الهيئة المغربية لسوق الرساميل
ⵜⴰⵏⵙⴰⵎⵜ ⵜⴰⵎⵖⵔⴰⴱⵉⵜ ⵏ ⵓⵙⴰⵡⴰⵛ ⵏ ⵉⵥⵍⴰⵙⴰⵏ
AUTORITÉ MAROCAINE DU MARCHÉ DES CAPITAUX

RECUEIL DES TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

Mis en ligne en Décembre 2019

Mise à jour de Septembre 2025

www.ammc.ma

AVERTISSEMENT

L'attention du lecteur est attirée sur le fait que les textes législatifs et réglementaires composant le présent recueil ont été rassemblés et consolidés par les équipes de la Direction Normalisation et Affaires juridiques de l'AMMC. La publication de ces textes sur le site internet de l'AMMC est faite uniquement à des fins documentaires et pédagogiques.
En déclinant toute responsabilité quant à leur contenu, l'AMMC indique qu'il y a lieu de se reporter aux textes publiés au Bulletin officiel du Royaume du Maroc qui, seuls, font foi sur le plan juridique.
Dans cette version, les termes "Autorité marocaine du marché des capitaux" (AMMC) se substituent aux termes "Conseil déontologique des valeurs mobilières (CDVM)" dans tous les textes législatifs et réglementaires y contenus, conformément à l'article premier de la loi n° 43-12 relative à l'Autorité marocaine du marché des capitaux. Aussi, toutes les modifications et ajustements consécutifs à cette substitution y sont intégrés.

MISE A JOUR DE LA VERSION

La nouvelle version du recueil mise à jour en Septembre 2025 intègre, à la version de Février 2025 **l'amendement du Règlement Général de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux** tel qu'**annexé à l'arrêté de la Ministre de l'économie et des finances n°1697-25** modifiant et complétant l'annexe de l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2169-16.

CONSIGNES DE LECTURE

L'objectif de ce travail est de présenter aux professionnels du marché ainsi qu'au grand public un recueil consolidé et aussi exhaustif que possible des textes réglementaires et législatifs régissant le marché des capitaux, au Maroc.
Ce recueil est interactif, en ce sens où il donne la possibilité au lecteur de défiler entre les textes via les liens hypertextes. Le raccourci du clavier « Alt + ← » permet de revenir à la vue précédant l'activation du lien hypertexte.

CONSOLIDATION DES TEXTES

Le tableau ci-après reprend pour chaque texte législatif et réglementaire inséré dans le présent recueil ainsi que pour la circulaire consolidée de l'AMMC, l'ensemble des amendements qui leur ont été apportés ainsi que le numéro du bulletin officiel de parution de la version initiale de chaque texte, en version française, le cas échéant.

Type	Référence	Commentaire	N° Bulletin officiel de la version initiale
Loi	43-12	Abroge et remplace les dispositions des titres I et IV du dahir portant loi n° 1-93-212 relatif au Conseil déontologique des valeurs mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne. Consolidée par les amendements apportés par les lois n° 83-20 et n°19-14.	6144 (avril 2013)
	44-12	Abroge et remplace les dispositions des titres II, III et V du dahir portant loi n° 1-93-212 relatif au Conseil déontologique des valeurs mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne. Consolidée par les amendements apportés par les articles 124 et 125 de la loi n°19-14.	6124 (février 2013)
	17-95	Consolidée par les amendements apportés par les lois n° 96-21, n°19-20, n°44-12, n°20-19, n°78-12, n°20-05, n°23-01 et n° 81-99.	4422 (octobre 1996)
	19-14	Abroge et remplace le dahir portant loi n° 1-93-211 relatif à la Bourse des valeurs.	6552 (mars 2017)
	26-03	Consolidée par les amendements apportés par les articles 122 et 123 de la loi n°19-14 et par les dispositions de la loi n°46-06.	5210 (mai 2004)
	35-96	Consolidée par les amendements apportés par les lois n°83-20 et n°43- 02.	4448 (février 1997)
	1-93-213	Consolidée par les amendements apportés par les lois n°83-20 et n°53- 01.	4223 (octobre 1993)
	33-06	Consolidée par les amendements apportés par les lois n°69- 17, n°119-12 et n°05-14. La loi n°69-17 est parue, dans le bulletin officiel, uniquement en version arabe. La consolidation avec la loi n°33-06 s'est faite sur la base d'une traduction non-officielle réalisée par les équipes de la Direction Affaires Juridiques et Normalisation de l'AMMC.	6292 (septembre 2014)
	41-05	Consolidée par les amendements apportés par la loi n°18- 14 et par la loi n°58-22.	5404 (mars 2006)
	45-12	Consolidée par les amendements apportés par la loi n°83-20.	
	35-94	Consolidée par les amendements apportés par les lois n°33- 06 et n°35-96.	4294 (février 1995)
	24-01	Consolidée par les amendements apportés par les lois n°33- 06 et n°119-12.	5210 (mai 2004)
	15-18	Rectifiée au Bulletin Officiel n°7184	7184 (avril 2023)
Règlement général	AMMC	Modifié et complété par l'annexe de l'arrêté n° 1697-25	7438 (septembre 2025)
	Bourse des valeurs	Abroge et remplace l'ancien règlement général de la Bourse des valeurs approuvé par arrêté n° 1156-10 du 7 avril 2010 et modifié par l'arrêté n° 30-14 du 6 janvier 2014.	6810 (septembre 2019)
	Dépositaire central	Consolidé par les amendements apportés par les arrêtés n° 1961-01 et n° 77-05.	4610 (août 1998)

Type	Référence	Commentaire	N° Bulletin officiel de la version initiale
Décret	2-04-547	Consolidé par les amendements apportés par le décret n° 2- 13-376	5280 (janvier 2005)
	2-07-1300	Consolidé par les amendements apportés par le décret n° 2- 15-374	5744 (juin 2009)
	2-17-420	Consolidé par les amendements apportés par le décret n° 2- 18-511	6674 (mai 2018)
	2-08-530	Consolidé par les amendements apportés par les décrets n° 2-13-375 et 2-08-530	5856 (juillet 2010)
	2-02-556	Consolidé par les amendements apportés par le décret n° 2- 10-44	5088 (mars 2003)
Arrêté	2830-20	Abroge et remplace l'arrêté n° 1876-04	6970 (Mars 2021)
	1730-96	Consolidé par les amendements apportés par l'arrêté n° 722- 14	6296 (octobre 2014)
	1727-96	Consolidé par les amendements apportés par l'arrêté n° 721- 14	4454 (février 1997)
	1670-07	Consolidé par les amendements apportés par l'arrêté n°1106- 08 Abroge l'arrêté n° 2062-04	5578 (novembre 2007)
	1938-04	Consolidé par les amendements apportés par les arrêtés n° 544-08 et n° 2675-10	5274 (décembre 2004)
	2304-95	Consolidé par les amendements apportés par l'arrêté n° 160- 04 et l'arrêté n° 828 -23	4333 (novembre 1995)
	2541-13	Consolidé par les amendements apportés par l'arrêté n° 1804-19	6248 (avril 2014)
	2893-94	Consolidé par les amendements apportés par les arrêtés n° 1178-96, n° 1547-98, n° 939-99, n° 1142-00, n° 1433-01, n° 1601-01, n° 872-02, n° 1288-02, n° 2605-10, n° 560-11 et n° 1930-11	4286 (décembre 1994)
	1872-04	Consolidé par les amendements apportés par l'arrêté n° 545- 08	5274 (décembre 2004)
	1786-20	Rectifié au Bulletin Officiel n°6932	Septembre 2020
	1346-18	Seule la version arabe de ce texte a été publiée au Bulletin officiel du Royaume du Maroc. La traduction en langue française, effectuée par les équipes de la Direction Affaires juridiques et Normalisation de l'AMMC, est insérée dans le présent recueil uniquement à des fins documentaires et pédagogiques et ne constitue pas, de ce fait, une traduction officielle.	-
	2173-18	Seule la version arabe de ce texte a été publiée au Bulletin officiel du Royaume du Maroc. La traduction en langue française, effectuée par les équipes de la Direction Affaires juridiques et Normalisation de l'AMMC, est insérée dans le présent recueil uniquement à des fins documentaires et pédagogiques et ne constitue pas, de ce fait, une traduction officielle.	-

Type	Référence	Commentaire	N° Bulletin officiel de la version initiale
	2560-95	Consolidé par les amendements apportés par l'arrêté n° 692- 00, n° 1311-01 et n° 2232-02.	4828 (septembre 2000)
Arrêté	3109-21	Abrogé et remplacé par l'arrêté n°811-23	7188 (avril 2023)
	1705-17	Modifié et complété par l'arrêté n° 1259-23	7245 (novembre 2023)

Type	Référence	Commentaire	N° Bulletin officiel de la version initiale
Circulaire	Consolidée	Consolidée par les amendements apportés par les circulaires 02/2022, 01/19 et 03/19.	Circulaire codifiée
	02-2022	Abroge et remplace la circulaire n°01/18.	7103 (Juin 2022)
	03/18	Seule la version arabe de ce texte a été publiée au Bulletin officiel du Royaume du Maroc. La traduction en langue française, effectuée par les équipes de la Direction Affaires juridiques et Normalisation de l'AMMC, est insérée dans le présent recueil uniquement à des fins documentaires et pédagogiques et ne constitue pas, de ce fait, une traduction officielle.	-
	01/19	Abroge et remplace la section 1 – Chapitre I – Titre I du Livre II de la circulaire consolidée de l'AMMC.	6788 (juin 2019)
	03/19	Consolidée par les amendements apportés par la circulaires n°02/20 et la circulaire n° 01/24	7055 (décembre 2021)

SOMMAIRE

LIVRE I

DAHIRS ET LOIS

Loi n° 43-12 relative à l'Autorité marocaine du marché des capitaux
[Version consolidée]

Les articles de cette loi accompagnés d'une étoile (*) correspondent aux articles modifiés et/ou complétés par la loi n°19-14 relative à la Bourse des valeurs.
Les articles de cette loi accompagnés de deux étoiles (**) correspondent aux articles modifiés et/ou complétés par la loi n°19-14 relative à la Bourse des valeurs et par la loi n° 83-20 relative au prêt de titres.

TITRE I
STATUT, DENOMINATION ET MISSIONS

Chapitre I
Statut et dénomination

Article 1

Le Conseil déontologique des valeurs mobilières (CDVM), établissement public institué par le dahir portant loi n° 1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif au Conseil déontologique des valeurs mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne, est transformé en personne morale publique dotée de l'autonomie financière, dénommée «Autorité marocaine du marché des capitaux», dite «AMMC», régie par les dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

La transformation de la dénomination du CDVM n'emporte pas cessation d'activité. Les biens, droits, obligations, conventions, contrats, circulaires, autorisations de toute nature de l'AMMC au Maroc et hors du Maroc, sont ceux du CDVM.

Les termes "Autorité marocaine du marché des capitaux" (AMMC) se substituent aux termes "Conseil déontologique des valeurs mobilières (CDVM)" dans tous les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

On entend par administration dans le présent texte le ministère chargé des finances.

Article 2

Un commissaire du gouvernement est nommé par l'administration auprès de l'AMMC. Il contrôle, pour le compte de l'Etat et au nom du ministre chargé des finances, les activités de l'AMMC. Il veille au respect par celle-ci des dispositions législatives régissant ses activités. Il s'assure également que le collège des sanctions dispose des moyens nécessaires pour exercer son activité.

Il assiste, avec voix consultative, à toutes les séances du conseil d'administration et aux délibérations des comités restreints émanant du conseil si ceci est compatible avec les missions qui lui sont dévolues.

Il reçoit communication des procès-verbaux de ces séances et délibérations. Il peut exiger communication de toutes pièces qu'il estime devoir consulter et faire toutes propositions ou suggestions qu'il estime utiles. Il peut exiger que toutes décisions fassent l'objet, dans un délai de 7 jours ouvrables, d'une seconde délibération avant leur exécution. Le commissaire du gouvernement n'assiste pas aux délibérations du collège des sanctions. Il ne peut intervenir, de quelque manière qu'elle soit, dans les procédures d'enquête, de contrôle et de sanction.

La répartition des bénéfices de l'AMMC n'est définitivement approuvée par le conseil d'administration qu'après l'approbation du commissaire du gouvernement.

Le commissaire du gouvernement est nommé parmi les hauts fonctionnaires compétents du ministère chargé des finances. Il adresse, à la fin de chaque année, un rapport au ministre chargé des finances sur l'exercice de sa mission.

Chapitre II
Missions

Section I
Dispositions générales

Article 3*

L'AMMC est chargée de s'assurer de la protection de l'épargne investie en instruments financiers, tels que définis à l'article 2 de la loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne, et régis par les différentes législations prévues dans l'article 4 de la présente loi. Elle veille, également, conformément aux principes de la

protection de l'épargne et du traitement équitable des investisseurs, à l'égalité de traitement des épargnants, à la transparence et à l'intégrité du marché des capitaux et à l'information des investisseurs.

Dans ce cadre, l'AMMC s'assure du bon fonctionnement du marché des capitaux, veille à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives audit marché et reconnait l'équivalence des instruments financiers régis par un droit étranger.

Les critères de ladite équivalence sont fixés par l'AMMC.

L'AMMC assure le contrôle de l'activité des différents organismes et personnes soumis à son contrôle, tels que visés à l'article 4 de la présente loi. Elle s'assure, également, que l'information devant être fournie aux investisseurs en instruments financiers et au public est établie et diffusée conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

L'AMMC s'assure aussi du respect de la législation et de la réglementation en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, par les personnes et les organismes placés sous son contrôle, visés à l'article 4 de la présente loi, conformément auxdites législation et réglementation.

Dans la limite des prérogatives qui lui sont dévolues par la présente loi, l'AMMC représente le Maroc auprès des institutions internationales créées en vue de promouvoir la coopération internationale dans le domaine du contrôle du marché des capitaux.

Afin de renforcer la protection de l'épargne investie en instruments financiers, l'AMMC contribue à la promotion de l'éducation financière des épargnants.

L'AMMC assiste le gouvernement en matière de réglementation du marché des capitaux. Le gouvernement consulte l'AMMC sur les questions susceptibles d'affecter l'exercice des prérogatives de cette dernière, telles que définies par la présente loi.

Article 4**

L'AMMC exerce les attributions de contrôle qui lui sont dévolues par les législations en vigueur vis-à-vis des organismes et personnes soumis à son contrôle et visés au présent article et s'assure que ceux-ci respectent les dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables, notamment celles relatives:

- aux sociétés de bourse, aux conseillers en investissement financier et à la société gestionnaire de la Bourse des valeurs, régies par le Dahir portant loi n° 1-93-11 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1193) relatif à la Bourse des valeurs ;
- aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), à leur établissement de gestion et à leur établissement dépositaire, régis par le Dahir portant loi n° 1-93-213 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières;
- au dépositaire central, aux teneurs de comptes et aux personnes morales émettrices, régis par la loi n° 35-96 relative à la création d'un dépositaire central et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs;
- aux organismes de placement en capital-risque et à leur société de gestion, régis par la loi n° 41-05 ;
- aux fonds de placements collectifs en titrisation et à leur établissement gestionnaire dépositaire, régis par la loi n° 33-06 ;
- aux personnes physiques ou morales soumises aux dispositions de la loi n° 26-03 relative aux offres publiques sur le marché boursier;
- aux personnes faisant appel public à l'épargne conformément aux dispositions de la loi n° 44-12 précitée et de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes ;
- aux négociateurs, aux compensateurs, aux négociateurs - compensateurs, à la société gestionnaire et à la chambre de compensation, régis par la législation en vigueur relative au marché à terme d'instruments financiers ;
- aux opérations de pensions, régies par la loi n° 24-01;
- aux opérations de prêt de titres et à l'exercice de cette activité par l'intermédiaire financier habilité ou un gestionnaire de plateforme

multilatérale de prêt de titres prévus par la loi n° 45-12 relative au prêt de titres ;
- à certains titres de créances négociables, régis par la loi n° 35-94 ;
- aux personnes habilitées visées à l'article 31 de la présente loi, ainsi qu'aux personnes qui, en raison de leurs activités apportent leur concours à des opérations sur instruments financiers.

Article 5

L'AMMC est habilitée à demander aux personnes et aux organismes relevant de son contrôle, visés à l'article 4 de la présente loi, communication de tous documents et renseignements nécessaires à l'accomplissement de ses missions. Elle en détermine la liste, le contenu et le modèle, ainsi que les supports et les délais de transmission, conformément à la législation en vigueur.

L'AMMC est habilitée à effectuer à tout moment des contrôles sur place et sur pièces auprès de ces personnes et de ces organismes, afin de s'assurer qu'ils respectent les dispositions législatives et réglementaires s'appliquant à leurs activités. Ces contrôles sont effectués par les agents cités à l'article 34 de la présente loi. Ils peuvent être exercés auprès des filiales desdites personnes ou organismes ou des personnes morales qu'ils contrôlent, au sens des articles 143 et 144 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes.

L'AMMC donne son avis sur le règlement général de la société gestionnaire de la Bourse des Valeurs et sur celui du dépositaire central, ainsi que sur toute modification de ces règlements.

<u>Section II</u>
<u>Des circulaires</u>

Article 6

Pour l'exécution de ses missions, l'AMMC peut édicter des circulaires qui s'appliquent aux organismes et aux personnes soumis à son contrôle, visés à l'article 4 de la présente loi, ainsi qu'à leurs dirigeants et aux membres de leur personnel. Ces circulaires fixent:

- les règles de pratique professionnelle qui s'appliquent aux organismes et personnes précités, dans le cadre des relations entre eux, ainsi que dans le cadre de leurs relations avec les épargnants ;
- les règles déontologiques permettant d'éviter les conflits d'intérêt et d'assurer le respect des principes d'équité, de transparence, d'intégrité du marché et de primauté de l'intérêt du client;
- et, le cas échéant, les modalités techniques ou pratiques d'application des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables.

Les règles et les modalités prévues ci-dessus sont déterminées sur la base d'un référentiel de normes internationales, après consultation des professionnels concernés. Ces règles et modalités ne peuvent être contraires aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les modifier ou les abroger, directement ou indirectement.

Les modalités d'élaboration des circulaires sont précisées dans le règlement général de l'AMMC, tel que prévu à l'article 21 de la présente loi.

Article 7

Les circulaires de l'AMMC, élaborées en application de la présente loi et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sont homologuées par l'administration et publiées au « Bulletin officiel ».

<u>Section III</u>
<u>Des sanctions disciplinaires et pécuniaires prononcées par le président de l'AMMC</u>

Article 8*

Le Président de l'AMMC prononce, en fonction de la gravité des faits, et selon l'avis conforme du collège des sanctions, une sanction disciplinaire (mise en garde, avertissement, blâme) et/ou une sanction pécuniaire ne pouvant excéder deux cent mille (200.000) dirhams à l'encontre de toute personne ou organisme soumis à son contrôle ayant commis des manquements aux règles déontologiques ou de pratique professionnelle édictées par les circulaires de l'AMMC visées à l'article 6 ci-dessus.

Lorsque des profits ont été réalisés, cette sanction peut atteindre le quintuple du montant desdits profits.

La procédure des sanctions est fixée dans le règlement général prévu à l'article 21 de la présente loi.

Article 9**

Dans le cadre de la mission de contrôle de l'AMMC, lorsque cette dernière constate des faits de nature à:

- fausser le fonctionnement du marché ou;
- procurer un avantage qui n'aurait pas pu être obtenu dans le cadre du fonctionnement normal du marché ou de l'exercice normal de l'activité ou;
- porter atteinte au principe de l'égalité d'information ou de traitement des épargnants ou des clients ou à leurs intérêts ou;
- faire bénéficier quiconque d'agissements contraires à des obligations professionnelles.

Le Président de l'AMMC prononce, en fonction de la gravité des faits et selon l'avis conforme du collège des sanctions une sanction disciplinaire (la suspension, pour un délai déterminé d'un ou de plusieurs membres des organes d'administration, de direction et de gestion, la suspension pour un délai déterminé ou le retrait de l'habilitation visé à l'article 33 ci-dessous, le retrait d'agrément des sociétés de bourse ou la radiation de la liste, prévus respectivement aux articles 52 et 66 de la loi 19-14 relative à la Bourse des valeurs, aux sociétés de bourse et aux conseillers en investissement financier, le retrait d'agrément à des gestionnaires de plateforme multilatérale de prêt de titres prévus à l'article 6 de la loi n° 45-12 relative au prêt de titres, il propose l'interdiction ou la restriction de l'exercice d'une activité ou le retrait d'agrément, au ministre chargé des finances), ou une sanction pécuniaire dont le montant est en fonction de la gravité des manquements commis et en relation avec les avantages ou les profits tirés de ces manquements, ne pouvant excéder deux cent mille (200.000) dirhams. Lorsque des profits ont été réalisés, cette sanction peut atteindre le quintuple du montant desdits profits.

En application des dispositions du présent article, le Président de l'AMMC ne peut prononcer ladite sanction sans avoir au préalable entendu ou dûment convoqué la personne concernée, dix (10) jours au moins auparavant, par lettre avec accusé de réception lui signifiant les faits relevés.

Ladite personne peut se faire assister d'un conseil de son choix.

Article 10

Le Président de l'AMMC prononce, selon l'avis conforme du collège des sanctions, une pénalité de retard dont le montant est fixé dans le règlement général de l'AMMC, sans qu'il puisse excéder cinq mille (5.000) dirhams par jour, applicable à tout retard de diffusion d'information au public ou de transmission de document ou d'information à l'AMMC.

Article 11

Le Président de l'AMMC prononce, selon l'avis conforme du collège des sanctions, une sanction pécuniaire ne pouvant excéder deux cent mille (200.000) dirhams à l'encontre des personnes visées aux articles 26, 27, 28, 30 et 36 de la présente loi, lorsqu'elles ne respectent pas les obligations mises à leur charge en vertu desdits articles.

Le Président de l'AMMC ne peut prononcer la sanction visée au premier alinéa du présent article, sans avoir au préalable entendu ou dûment convoqué la personne concernée, dix (10) jours ouvrables au moins, par lettre avec accusé de réception lui signifiant les faits relevés.

Ladite personne peut se faire assister d'un conseil de son choix.

Article 12

Le Président de l'AMMC prononce, selon l'avis conforme du collège des sanctions, une sanction pécuniaire ne pouvant excéder deux cent mille (200.000) dirhams à l'encontre des personnes soumises à son contrôle qui chargent des personnes ne disposant pas de l'habilitation visée à l'article 31 de la présente loi, de l'exercice de l'une des fonctions visées au même article.

La même sanction peut être prononcée à l'encontre de toute personne physique qui exerce l'une desdites fonctions sans disposer au préalable de l'habilitation de l'AMMC.

Article 13

Un avertissement ou un blâme est prononcé par le Président de l'AMMC, selon l'avis conforme du collège des sanctions, en sus de la sanction pécuniaire et de la pénalité de retard visées aux articles 10, 11 et 12 ci-dessus.

TITRE II
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Chapitre I
Organisation

Article 14

Les organes de l'AMMC sont:
- le Conseil d'administration;
- le Collège des sanctions.

Section I
Du conseil d'administration

Article 15

L'AMMC est administrée par un conseil d'administration qui comprend, outre son président:

- deux représentants compétents de l'administration;
- un représentant de Bank Al-Maghrib dûment désigné par le gouverneur;
- trois personnalités désignées intuitu personae par l'administration, pour leur compétence dans les domaines financier et juridique et connues pour leur intégrité. Ces personnalités ne peuvent, au moment de leur nomination et pendant toute la durée de leur mandat, ni relever de l'administration publique ou d'un établissement public, ni occuper des postes de responsabilité au sein des personnes et organismes soumis au contrôle de l'AMMC.

Les administrateurs désignés intuitu personae sont nommés pour un mandat de quatre ans renouvelable une seule fois.

En cas d'absence, un administrateur ne peut se faire représenter que par un autre administrateur.

En cas de décès d'un des membres du conseil d'administration, le remplaçant doit être nommé dans les conditions prévues au 1er alinéa du présent article.

Les membres du conseil d'administration désignés intuitu personae ne peuvent être révoqués que s'ils deviennent incapables d'exercer leurs fonctions ou lorsqu'ils commettent une faute grave ou en cas de survenance d'une incompatibilité visée au 1er alinéa du présent article. Dans ces cas, le mandat du membre concerné prend fin sur décision motivée du conseil d'administration, statuant à la majorité des membres autres que l'intéressé.

En cas de survenance de l'incompatibilité visée au 1er alinéa du présent article, le mandat de l'administrateur concerné prend fin de plein droit.

Le membre nommé en remplacement d'un membre démissionnaire, révoqué ou décédé achève le mandat de celui qu'il remplace.

Le président du Conseil d'administration peut appeler, à titre consultatif, toute personne dont la participation aux réunions dudit Conseil lui paraît utile.

Article 16

Sous réserve des pouvoirs attribués au président de l'AMMC et des missions qui sont imparties au collège des sanctions, le conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à l'administration de l'AMMC et à l'accomplissement des missions dévolues à cette dernière en vertu de la présente loi.

A cet effet, le conseil:

- arrête les règles et procédures s'appliquant au conseil d'administration et à l'ensemble du personnel de l'AMMC;
- examine le règlement général visé à l'article 21 ci-dessous avant son approbation par l'administration;
- approuve le budget annuel de l'AMMC et les modifications apportées à celui-ci en cours d'exercice;
- désigne l'auditeur externe chargé de l'audit annuel des comptes de l'AMMC;
- examine le rapport du commissaire aux comptes et statue en dernier ressort sur ses observations;
- approuve le rapport annuel de l'AMMC;
- arrête le statut et le régime général de rémunération et des indemnités ainsi que les régimes de retraite et de

prévoyance sociale du personnel de l'AMMC;
- sélectionne les directeurs de l'AMMC après avoir accompli la procédure de nomination aux fonctions supérieures conformément aux dispositions réglementaires en vigueur;
- définit l'organigramme de l'AMMC et les attributions des différentes directions sur proposition du président;
- approuve le règlement fixant les règles et modes de passation des marchés et ce, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires régissant les marchés publics;
- délibère au sujet de toutes questions relatives à l'organisation et à la politique générale de l'AMMC;
- peut demander au président de l'AMMC de procéder à une enquête entrant dans le cadre des missions de l'AMMC.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an avec les membres du collège des sanctions visé à l'article 19 ci-dessous et examine le bilan d'activité dudit collège. Cette activité du conseil d'administration ne peut être déléguée au président de l'AMMC.

Article 17

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président ou à la demande d'au moins quatre de ses membres. Il se réunit autant que nécessaire et au moins une fois par trimestre.

Il délibère valablement lorsqu'au moins quatre de ses membres sont présents. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Section II
Du Président

Article 18

La présidence du conseil d'administration de l'AMMC est assurée par le président de l'AMMC.

Sous réserve des attributions dévolues expressément par l'article 16 ci-dessus au conseil d'administration et par les articles 19 et 20 de la présente loi au collège des sanctions, le président est investi de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à la direction et à la gestion de l'AMMC et à l'accomplissement des missions imparties à cette dernière en vertu de la présente loi et de la législation en vigueur.

A cet effet, notamment il:

- préside le conseil d'administration, le convoque et arrête l'ordre du jour de ses séances;
- tient le conseil d'administration informé périodiquement de l'activité de l'AMMC et de la réalisation de ses missions;
- prépare les projets de budget annuel et les modifications apportées à celui-ci en cours d'exercice;
- organise les services de l'AMMC et définit leurs fonctions conformément au plan organique fixé par le conseil d'administration;
- fait procéder à toutes acquisitions, aliénations ou échanges immobiliers préalablement approuvés par le conseil d'administration;
- représente l'AMMC à l'égard des tiers. Il intente les actions en justice, les poursuit et les défend;
- prend toutes mesures d'exécution et toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles;
- veille à l'observation et exécute les dispositions de la présente loi et des autres dispositions législatives et réglementaires qui sont applicables à l'AMMC;
- prépare le projet de rapport annuel de l'AMMC qu'il soumet à l'approbation du conseil d'administration;
- ouvre toute enquête, à son initiative ou en exécution d'une décision du Conseil d'administration de l'AMMC;
- prononce, selon l'avis conforme du collège des sanctions, les sanctions disciplinaires et pécuniaires en application de la présente loi ou des dispositions législatives en vigueur;
- saisit l'autorité judiciaire compétente, après avis du collège des sanctions, de tous faits relevés par l'AMMC susceptibles de constituer une infraction aux dispositions de la présente loi ou des législations visées à l'article 4 ci-dessus;
- élabore et propose à l'administration compétente l'homologation des circulaires visées à l'article 6 de la présente loi;

- assume la fonction d'ordonnateur du budget de l'AMMC.

Le président de l'AMMC exécute les décisions du conseil d'administration, lequel peut lui déléguer les pouvoirs ou missions qu'il estime nécessaires.

Le président de l'AMMC peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs ou attributions au personnel de l'AMMC, à l'exception du pouvoir de prononcer des sanctions ou de saisir l'autorité judiciaire compétente.

Section III
Du collège des sanctions

Article 19

Le collège des sanctions est composé de trois membres permanents, dont un magistrat désigné par le ministre chargé des finances sur proposition du ministre chargé de la justice et deux personnes désignées intuitu personae, après sélection sur la base de leur curriculum vitae, par le conseil d'administration de l'AMMC pour leur intégrité et leur compétence dans les domaines juridique et financier.

Le Collège des sanctions est présidé par le membre magistrat.

Les membres du collège des sanctions sont nommés pour un mandat de quatre années, renouvelable une seule fois.

Le collège des sanctions a pour missions:

1) d'instruire les faits susceptibles de donner lieu à une sanction prononcée par le président de l'AMMC, en application des dispositions de la présente loi ou de la législation en vigueur.

A l'occasion de l'instruction des faits dont il est saisi, en application de la présente loi, le collège des sanctions peut relever des faits susceptibles de constituer une infraction aux dispositions législatives en vigueur. Il peut donner son avis sur la qualification, éventuellement pénale, desdits faits et proposer, le cas échéant, au président de l'AMMC, la saisine de l'autorité judiciaire compétente.

2) de proposer au président de l'AMMC, à l'issue de l'instruction des faits visés au paragraphe 1) ci-dessus, la sanction disciplinaire correspondante, telle que prévue par la législation en vigueur;

3) de donner son avis au président de l'AMMC, préalablement à la saisine des autorités judiciaires compétentes, sur tous faits pouvant être qualifiés d'infractions pénales.

Les modalités de désignation des membres et de fonctionnement du collège des sanctions sont définies dans le règlement général prévu à l'article 21 ci-dessous.

La révocation des membres du collège des sanctions est effectuée selon les modalités fixées dans le règlement général visé à l'article 21 ci-dessous.

Les membres du collège des sanctions sont révoqués s'ils deviennent incapables d'exercer leurs fonctions ou lorsqu'ils commettent une faute grave ou dans le cas visé à l'article 20, alinéa 8, ci-dessous.

Article 20

Le collège des sanctions est saisi par le président de l'AMMC selon la procédure prévue dans le règlement général visé à l'article 21 de la présente loi.

Le collège des sanctions adresse la notification des griefs à la personne mise en cause selon les modalités fixées dans le règlement général prévu à l'article 21 de la présente loi.

La personne mise en cause dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de réception de la notification pour transmettre au président du collège des sanctions ses observations écrites sur les griefs qui lui ont été notifiés.

La notification des griefs mentionne ce délai et précise que la personne mise en cause peut prendre connaissance ou demander une copie des pièces du dossier auprès du collège des sanctions et se faire assister ou représenter par tout conseil de son choix.

Le collège des sanctions procède à l'instruction des faits et s'assure qu'une procédure contradictoire, assurant aux parties mises en cause une information complète des faits qui peuvent leur être reprochés et leur permettant de présenter leur défense, a été respectée durant l'instruction. Il peut convoquer et entendre la ou les personnes mises en cause et toutes autres personnes dont le témoignage est jugé utile pour l'instruction des faits dont il

est saisi. Il peut faire appel à toute personne dont la collaboration est jugée utile pour donner un avis à propos des dossiers dont il est saisi. Cette personne ne prend pas part aux délibérations du collège des sanctions.

Les modalités de convocation, d'information et d'audition des parties mises en cause sont précisées dans le règlement général visé à l'article 21 ci-dessous.

Le collège des sanctions délibère valablement lorsque tous ses membres sont présents. Les délibérations du collège sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Lorsque le collège des sanctions est appelé à délibérer sur une décision susceptible de susciter des conflits d'intérêts pour l'un de ses membres, ce dernier doit déclarer sa situation de conflit d'intérêts. Il ne peut participer ni au débat, ni au vote. Les délibérations du collège des sanctions prises en violation du présent alinéa sont nulles. En outre, le membre concerné est révoqué de plein droit. La révocation est constatée par décision du conseil d'administration.

A l'issue de l'instruction du dossier, et dans un délai maximum de trois mois à compter de sa saisine, le collège des sanctions propose au président de l'AMMC la sanction disciplinaire conformément aux dispositions de la présente loi et/ou, le cas échéant, la transmission du dossier à la justice pour les faits susceptibles de constituer une infraction pénale.

Le collège des sanctions peut demander au président de l'AMMC, selon les modalités fixées dans le règlement général, toutes informations relatives à des faits lui paraissant susceptibles d'être qualifiés d'infractions.

L'AMMC met à la disposition du collège des sanctions tous les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission.

Chapitre II
Du fonctionnement

Article 21

L'AMMC établit un règlement général qui précise:

- les règles déontologiques applicables à son personnel, aux membres de son conseil d'administration et aux membres du collège des sanctions;
- les modalités de fonctionnement du conseil d'administration ainsi que la procédure d'attribution des indemnités qui peuvent être allouées à ses membres;
- les modalités de fonctionnement du collège des sanctions, de rémunération, de désignation et de révocation de ses membres;
- les modalités d'instruction des dossiers par le collège des sanctions, notamment la procédure de saisine dudit collège, les modalités de notification des griefs aux personnes mises en cause, d'instruction des faits relevés, de convocation, d'information et d'audition des parties mises en cause, de demande d'information au président de l'AMMC, de détermination des propositions de sanctions, de délibération des membres du collège des sanctions;
- les modalités de notification et de publication des décisions de sanctions prononcées par le président de l'AMMC prévues au 2ème alinéa de l'article 54 ci-dessous;
- les modalités d'élaboration des circulaires visées à l'article 6 ci-dessus, notamment les procédures de consultation des professionnels par l'AMMC;
- le montant des pénalités découlant du non-respect des dispositions des circulaires de l'AMMC;
- les modalités d'organisation de l'examen, de l'habilitation, de l'octroi de la carte professionnelle et du renouvellement de l'habilitation, prévues à l'article 32 ci-dessus;
- les modalités de traitement des réclamations et plaintes reçues par l'AMMC, en application des dispositions de l'article 52 de la présente loi.

Le règlement général est examiné par le conseil d'administration de l'AMMC, avant sa soumission, pour approbation, à l'administration. Le règlement général de l'AMMC est publié au « Bulletin officiel ».

TITRE III
ORGANISATION FINANCIERE, CONTROLE DE L'AMMC ET COMPTABILITE

Chapitre I
De l'organisation financière

Article 22

Le budget de l'AMMC comprend:

a) En recettes:

- le produit de la commission perçue à l'occasion des demandes de visa, de dispenses du régime d'appel public à l'épargne et de l'élaboration du document d'information prévue à l'article 29 de la loi n° 44-12 précitée ;
- le produit de la commission perçue à l'occasion des demandes de visa, prévue à l'article 18 de la loi n° 35-94 relative à certains titres de créances négociables ;
- le produit de la commission perçue à l'occasion des demandes de visa, prévues à l'article 36 de la loi n° 26-03 relative aux offres publiques sur le marché boursier ;
- le produit de la commission sur l'actif net des organismes de placement collectif en valeurs mobilières, prévue à l'article 108 du dahir portant loi n° 1-93-213 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) précité ;
- le produit de la commission sur l'actif net des fonds de placement collectif en titrisation, prévue à l'article 112 de la loi n° 33-06 relative à la titrisation de créances ;
- le produit de la commission sur l'actif net des organismes de placement en capital risque, prévue à l'article 48 de la loi n° 41-05 relative aux organismes de placement en capital risque ;
- le produit de la commission sur le montant total des valeurs admises aux opérations du dépositaire central, prévue à l'article 8-6 de la loi n° 35-96 relative à la création d'un Dépositaire central et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs
- le produit des commissions visées à l'article 53 ci-dessous;
- les recettes et produits divers.

Les avoirs financiers de l'AMMC doivent être déposés dans un compte créé à cet effet à la Trésorerie générale du Royaume, à l'exclusion des frais nécessaires au fonctionnement normal de l'AMMC.

b) En dépenses:

- les dépenses d'exploitation et d'investissement ;
- les dépenses de personnel ;
- le remboursement des prêts ;
- toutes autres dépenses en rapport avec les missions de l'AMMC.

Chapitre II
Du contrôle de l'AMMC

Article 23

L'AMMC met en place une structure de contrôle interne chargée de veiller, à travers des audits réguliers, au respect par ses différents organes et services, des normes et procédures s'appliquant à leurs activités. Cette structure établit un rapport annuel qui est transmis au conseil d'administration.

Article 24

Les comptes de l'AMMC sont soumis à un audit annuel réalisé sous la responsabilité d'un auditeur externe, établi selon les normes de la profession et selon les dispositions législatives en vigueur.

Le rapport d'audit est communiqué aux membres du conseil d'administration au plus tard trois mois après la clôture de l'exercice. Après son examen par le conseil, ledit rapport est publié selon les modalités fixées dans le règlement général visé à l'article 21 de la présente loi.

Chapitre III
De la comptabilité

Article 25

L'AMMC tient sa comptabilité selon les lois et règlements régissant les obligations comptables des commerçants, sous réserve des adaptations nécessaires adoptées par son conseil d'administration, après avis du conseil national de la comptabilité et approbation par l'administration.

TITRE IV
DE DIVERSES OBLIGATIONS D'INFORMATION

Article 26

Le président directeur général, le directeur général, le directeur général délégué, les membres du directoire, le gérant et toute personne occupant une fonction équivalente dans une personne ou un organisme soumis au contrôle de l'AMMC par la présente loi sont tenus d'informer les membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de leur établissement, ainsi que le président de l'AMMC, de toute anomalie ou événement grave survenu dans l'activité ou la gestion dudit établissement et qui sont susceptibles d'en compromettre la situation ou de porter atteinte au renom de la profession.

Article 27

Les commissaires aux comptes sont tenus de signaler immédiatement à l'AMMC tout fait ou décision dont ils ont connaissance au cours de l'exercice de leur mission auprès d'une personne ou d'un organisme soumis au contrôle de l'AMMC qui sont de nature, notamment:

- à affecter la situation financière de ladite personne ou organisme;
- à mettre en danger la continuité de l'exploitation ou;
- à entraîner une réserve ou un refus de certification des comptes.

Les commissaires aux comptes portent à la connaissance de l'AMMC les irrégularités et les inexactitudes qu'ils auraient relevées dans l'exercice de leurs fonctions.

Les obligations visées aux 1er et 2e alinéas du présent article doivent être respectées par les commissaires aux comptes de la société mère, des filiales et des personnes sous contrôle de la personne ou de l'organisme visé à l'alinéa 1er du présent article, au sens des articles 143 et 144 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, lorsque lesdits faits, décisions et irrégularités relevés au niveau de ladite société mère, des filiales et des personnes sous contrôle peuvent avoir des effets de même nature sur la personne ou l'organisme soumis au contrôle de l'AMMC.

Article 28

Toute personne ou organisme soumis au contrôle de l'AMMC est tenu d'informer celle-ci des propositions de nomination ou de renouvellement du ou des commissaires aux comptes.

L'AMMC peut faire toute observation qu'elle juge nécessaire sur ces propositions. Ces observations sont adressées à la personne ou à l'organisme concerné et doivent être portées, sous la responsabilité des dirigeants de ce dernier, à la connaissance des organes d'administration, de direction et de surveillance et de l'assemblée générale.

Article 29

Les commissaires aux comptes sont déliés du secret professionnel et leur responsabilité ne peut de ce seul fait être engagée pour les informations et documents communiqués à l'AMMC en exécution des obligations prévues à la présente loi.

Article 30

Les commissaires aux comptes des personnes et organismes soumis au contrôle de l'AMMC peuvent être révoqués ou relevés de leurs fonctions, dans les conditions prévues aux articles 164 et 179 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, à la demande de l'AMMC.

En cas de démission, les commissaires aux comptes des personnes et des organismes soumis au contrôle de l'AMMC doivent établir un document soumis au conseil d'administration, ou au conseil de surveillance et à la prochaine assemblée générale, dans lequel ils exposent, de manière explicite, les motifs de leur démission. Ledit document est transmis, immédiatement après la démission, à l'AMMC.

TITRE V
DE L'HABILITATION

Article 31

L'AMMC habilite les personnes physiques à exercer certaines fonctions au sein des personnes morales soumises à son contrôle, visées à l'article 4 de la présente loi. A cet effet, lesdites personnes physiques doivent justifier d'une formation probante et adéquate selon les modalités et conditions fixées dans le règlement général visé à l'article 21 de la présente loi.

La liste des fonctions visées au premier alinéa du présent article est fixée par voie réglementaire sur proposition de l'AMMC.

Article 32

L'habilitation est matérialisée par l'octroi d'une carte professionnelle à l'issue d'un examen. Elle a une durée déterminée, en fonction de la nature de la fonction exercée.

Les modalités d'organisation de l'examen, de l'habilitation, de l'octroi de la carte professionnelle et du renouvellement de l'habilitation sont fixées dans le règlement général de l'AMMC visé à l'article 21 de la présente loi.

L'AMMC tient un registre des personnes habilitées. Elle porte le registre actualisé à la connaissance du public par les moyens qu'elle juge appropriés.

Article 33

Lorsque la personne cesse l'exercice de la fonction pour laquelle elle a été habilitée, pour une période au moins égale à six mois, l'habilitation est retirée, sauf cas exceptionnel prévu dans le règlement général visé à l'article 21 ci-dessus.

L'habilitation peut être, également, suspendue ou retirée à titre de sanction disciplinaire prononcée dans les conditions prévues à l'article 9 de la présente loi. La personne, ayant ainsi perdu l'habilitation, ne peut être habilitée une nouvelle fois, pour quelque fonction que ce soit, au cours des six mois suivant la date de retrait de l'habilitation. En cas de récidive, l'habilitation est retirée définitivement.

TITRE VI
RECHERCHE ET CONSTATATION DES INFRACTIONS ET SANCTIONS PENALES

Chapitre I
De la recherche et de la constatation des infractions

Article 34

Pour la recherche et la constatation des infractions à la présente loi et aux législations prévues à l'article 4 ci-dessus, l'AMMC est habilitée à procéder à des enquêtes auprès des organismes et personnes soumis à son contrôle.

Outre les officiers et agents de police judiciaire, la recherche et la constatation des infractions précitées sont effectuées par des agents spécialement commissionnés à cet effet par l'AMMC.

Lesdits agents doivent être assermentés et porteurs d'une carte professionnelle délivrée par l'AMMC, faisant mention de l'assermentation.

Ils doivent prêter le serment prévu par le dahir du 5 joumada II 1332 (1er mai 1914) relatif au serment des agents verbalisateurs.

Les agents précités de l'AMMC sont astreints au secret professionnel sous peine des sanctions prévues à l'article 446 du code pénal.

Les agents précités de l'AMMC peuvent, en outre, dans le cadre de la recherche des infractions mentionnées au premier alinéa du présent article, demander les informations nécessaires auprès de toute personne susceptible de détenir des informations indispensables à cette recherche.

Dans le cadre de leur mission, les agents précités de l'AMMC sont autorisés à:

- accéder à tous locaux à usage professionnel des organismes et personnes soumis au contrôle de l'AMMC;
- se faire communiquer tous pièces et documents, quel qu'en soit le support, et en obtenir copie;
- et entendre toute personne susceptible de leur fournir des informations en rapport avec leur mission et en établir un procès-verbal signé, séance tenante par les agents de l'AMMC et le

représentant légal de l'organisme ou de la personne concernée ou de toute personne qu'il aura désignée à cet effet. Si des personnes sont entendues à cette occasion, mention en est faite au procès-verbal qui doit être signé, également, par les personnes entendues. En cas de refus de signature, les agents de l'AMMC en font mention audit procès-verbal.

Les dispositions relatives au secret professionnel ne sont pas opposables aux agents de l'AMMC dans le cadre de leurs missions.

Article 35

Pour la recherche des infractions définies aux articles 42, 43 et 44 de la présente loi, les agents mentionnés à l'article 34 ci-dessus sont autorisés à convoquer et à entendre toute personne susceptible de leur fournir des informations en rapport avec leur mission.

Les convocations sont adressées par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie d'huissier de justice. Elles doivent se référer aux ordres de mission et rappeler le droit de la personne convoquée de se faire assister d'un conseil de son choix.

La convocation doit être notifiée à la personne concernée deux jours ouvrables au minimum avant la date fixée.

Le procès-verbal de l'audition est dressé sur le champ par les agents de l'AMMC. Tout document remis par la personne auditionnée aux agents de l'AMMC est annexé au procès-verbal.

Le procès-verbal est signé par les agents de l'AMMC et par la personne auditionnée. En cas de refus de signer par cette dernière, mention en est faite au procès-verbal.

Article 36

Toute personne ayant transmis des ordres sur un marché réglementé doit être en mesure de justifier à l'AMMC les raisons et les modalités de cette transaction. L'AMMC peut lui demander de rendre publiques les justifications avancées.

Article 37

Lorsque des faits avérés laissent présumer la commission de l'une des infractions visées aux articles 42, 43 et 44 de la présente loi, les agents de l'AMMC, mentionnés à l'article 34 ci-dessus, doivent, sur ordre du président de l'AMMC, effectuer en tous lieux, professionnels ou autres, des visites domiciliaires, des perquisitions, des saisies et la mise sous scellé pour la recherche de documents ou de tous éléments matériels établissant une infraction aux dispositions desdits articles.

A cet effet, le procureur du Roi dans le ressort duquel sont situés les locaux à visiter peut, sur demande motivée du président de l'AMMC, autoriser par décision motivée, les agents précités à effectuer des visites domiciliaires, des perquisitions, des saisies et la mise sous scellé.

Lorsque ces lieux sont situés dans le ressort de plusieurs juridictions et qu'une action simultanée doit être menée dans chacun de ces lieux, une autorisation unique peut être délivrée par l'un des procureurs du Roi compétents.

Le procureur du Roi du ressort doit en être avisé.

Le procureur du Roi doit vérifier que la demande d'autorisation qui lui est soumise est fondée. Cette demande doit comporter tous les éléments d'information en possession de l'AMMC de nature à justifier la visite domiciliaire, la perquisition et la saisie.

Le procureur du Roi désigne un ou plusieurs officiers de police judiciaire chargés d'assister à ces opérations et de le tenir informé de leur déroulement. En outre, il désigne au besoin, une femme lors des visites des locaux occupés par des femmes et ce, conformément aux dispositions du 2ème alinéa du paragraphe 2 de l'article 60 de la loi relative à la procédure pénale.

La visite domiciliaire, la perquisition, la saisie et la mise sous scellé s'effectuent sous l'autorité et le contrôle du Procureur du Roi qui a accordé l'autorisation. Il peut se rendre dans les locaux pendant l'intervention. A tout moment, il peut décider la suspension ou l'arrêt de la visite domiciliaire.

La visite domiciliaire ne peut être commencée avant six heures du matin ou après neuf heures du soir. Dans les lieux ouverts au public, elle peut être

commencée pendant les heures d'ouverture de l'établissement. Elle est effectuée en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant et avec l'accord de l'occupant des lieux ou de son représentant, recueilli par écrit. Lorsque la présence dudit occupant ou de son représentant s'avère impossible ou en absence de leur accord écrit, l'officier de police judiciaire requiert deux témoins choisis en dehors des personnes relevant de son autorité ou de celle de l'AMMC.

Toutefois, lorsqu'il y a lieu de craindre la disparition de preuves recherchées en raison de leur caractère fongible ou de leur nature, la visite domiciliaire, la perquisition, la saisie et la mise sous scellé peuvent avoir lieu à toutes heures.

Les agents de l'AMMC, l'occupant des lieux ou son représentant et l'officier de police judiciaire peuvent seuls prendre connaissance des documents ou tous autres éléments matériels avant leur saisie et leur mise sous scellé.

L'officier de police judiciaire veille au respect du secret professionnel conformément à l'article 61 (alinéa 3ème) de la loi relative à la procédure pénale.

Les occupants des lieux faisant l'objet de la visite domiciliaire, de la perquisition, de la saisie et de la mise sous scellé, ou leurs représentants, sont tenus de n'apporter aucun obstacle aux opérations effectuées par les agents de l'AMMC et de leur présenter les documents et autres éléments matériels dont ils sont détenteurs.

Le procès-verbal de visite relatant les modalités et le déroulement de l'opération est dressé sur le champ par les agents de l'AMMC. Il énonce la nature, la date et le lieu des recherches et des constatations effectuées. Les documents et tous autres éléments matériels saisis sont inventoriés et mis sous scellés selon les dispositions de l'article 61 (alinéa 4ème) de la loi relative à la procédure pénale. L'inventaire des documents et éléments saisis est annexé au procès-verbal.

Le procès-verbal et l'inventaire sont signés par les agents de l'AMMC, par l'officier de police judiciaire et par les personnes mentionnées au 8ème alinéa du présent article. En cas de refus ou d'empêchement de signer, mention en est faite au procès-verbal.

Les originaux du procès-verbal et de l'inventaire sont transmis, dès qu'ils sont établis, au procureur du Roi qui a autorisé la visite domiciliaire. Copie en est délivrée à l'intéressé.

Le contenu des procès-verbaux fait foi jusqu'à preuve du contraire par tous moyens de preuve.

Les pièces et documents qui ne sont plus utiles à la manifestation de la vérité sont restitués à l'occupant des lieux ou à son représentant.

Il est délivré aux intéressés et à leurs frais, des copies des pièces devant demeurer saisies, certifiées par l'agent ou les agents de l'AMMC. Mention en est faite au procès-verbal.

Les agents de l'AMMC précités peuvent, sans se voir opposer le secret professionnel, accéder à tout document ou élément d'information détenu par les personnes ou les organismes soumis au contrôle de l'AMMC.

Article 38

Les autorités judiciaires compétentes, saisies de poursuites relatives à des infractions mettant en cause des personnes ou organismes que l'AMMC est habilitée à contrôler peuvent, à toute étape de la procédure, demander l'avis de celle-ci.

Cet avis est obligatoirement demandé lorsque les poursuites sont engagées en application des articles 42, 43 et 44 de la présente loi.

Article 39

Le président du tribunal compétent peut, sur demande motivée de l'AMMC, prononcer en sa qualité de juge des référés, une ordonnance de mise sous séquestre en quelque main qu'ils se trouvent, des fonds, valeurs, titres, droits ou tout autre document ou élément matériel appartenant aux personnes contrôlées par l'AMMC et mises en cause.

Il peut également ordonner en sa qualité précitée, sur demande motivée de l'AMMC, que ces personnes soient astreintes à consigner une somme d'argent

dont il fixe le montant et le délai de consignation.

Article 40

Lorsqu'une infraction aux dispositions de la présente loi ou des législations visées à l'article 4 ci-dessus est de nature à porter atteinte aux droits des épargnants ou au fonctionnement du marché des capitaux, le président du tribunal compétent peut, sur demande motivée de l'AMMC, ordonner en sa qualité de juge des référés à la personne qui en est responsable de se conformer auxdites dispositions, de mettre fin à l'irrégularité ou d'en supprimer les effets.

Le président du tribunal compétent peut également en sa qualité précitée, sur demande motivée de l'AMMC, prendre toute mesure conservatoire nécessaire à garantir l'exécution de l'ordonnance qu'il a prononcée.

Article 41

Le président de l'AMMC saisit le procureur du Roi compétent des infractions aux dispositions de la présente loi, ainsi qu'à celles des législations visées à l'article 4 ci-dessus, que l'AMMC aura relevées ou dont elle aura pris connaissance.

Chapitre II
Des sanctions pénales

Article 42

Toute personne disposant, dans l'exercice de sa profession ou de ses fonctions, d'informations privilégiées et qui les aura utilisées pour réaliser ou permettre sciemment de réaliser sur le marché, soit directement, soit par personne interposée, une ou plusieurs opérations, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende pouvant atteindre le quintuple du profit éventuellement réalisé, sans qu'elle puisse être inférieure à deux cent mille (200.000) dirhams, ou de l'une de ces deux peines seulement.

On entend par information privilégiée toute information encore inconnue du public, relative, directement ou indirectement, à un ou plusieurs émetteurs d'instruments financiers ou à un ou plusieurs instruments financiers et qui est susceptible une fois connue du public, d'affecter le cours des instruments financiers concernés ou y afférents.

Ladite information peut également être relative à la marche technique, commerciale ou financière d'un émetteur ou aux perspectives d'évolution d'un instrument financier, encore inconnue du public et susceptible d'affecter la décision d'un investisseur.

Est puni des mêmes peines que celles prévues à l'alinéa 1er du présent article toute personne, autre que celle visée au même alinéa, possédant en connaissance de cause des informations privilégiées sur les perspectives ou la situation d'une société dont les titres sont cotés à la Bourse des valeurs ou sur les perspectives d'évolution d'un instrument financier, qui réalise ou permet de réaliser, directement ou indirectement, une opération ou communique à un tiers des informations, avant que le public ait connaissance de ces dernières.

Article 43

La communication par toute personne à un tiers en dehors du cadre normal de sa profession ou de ses fonctions d'une information privilégiée, telle que définie à l'alinéa 2 de l'article 42 ci-dessus, est punie de trois mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de vingt mille (20.000) à cent mille (100.000) dirhams.

Article 44

Toute personne qui aura sciemment répandu dans le public, par des voies et moyens quelconques, des informations fausses ou trompeuses sur les perspectives ou la situation d'un émetteur d'instruments financiers ou sur les perspectives d'évolution d'un instrument financier, de nature à agir sur les cours ou, de manière générale, à induire autrui en erreur, sera passible d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de dix mille (10.000) à cinq cent mille (500.000) dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement. Le montant de cette amende pourra être porté jusqu'au quintuple du montant du profit éventuellement réalisé, sans qu'il puisse être inférieur à ce même profit.

Sera punie des mêmes peines que celles prévues au présent article toute personne qui, directement ou par personne

interposée, aura sciemment exercé ou tenté d'exercer sur le marché des instruments financiers une manœuvre ayant pour objet d'agir sur les cours ou, de manière générale, d'entraver le fonctionnement régulier du marché en induisant autrui en erreur.

Article 45

Le profit éventuellement réalisé au sens des articles 42 et 44 de la présente loi s'entend comme la différence entre le prix auquel l'opération initiale a été faite et le cours moyen du titre constaté pendant les quinze jours de bourse suivant soit, la diffusion de l'information privilégiée soit, la rectification des informations fausses ou trompeuses.

Article 46

Toute personne qui fait obstacle à l'exercice des missions d'enquête et de contrôle de l'AMMC sera punie d'une amende de dix mille (10.000) à cent mille (100.000) dirhams.

En cas de récidive, le contrevenant est puni d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 47

Est punie d'un emprisonnement d'un mois à six (6) mois et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) dirhams, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui n'aura pas consigné la somme fixée par le juge en vertu de l'article 39 ci-dessus ou qui aura fait obstacle aux mesures ordonnées en application dudit article.

Article 48

Toute personne soumise au contrôle de l'AMMC en vertu de l'article 4 ci-dessus ou agissant en qualité de représentant d'un établissement soumis au contrôle de l'AMMC et qui donne sciemment des informations inexactes à cette dernière ou qui refuse de lui communiquer des informations, est passible d'une amende de vingt mille (20.000) à deux cent mille (200.000) dirhams.

En cas de récidive, le contrevenant est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de quarante mille (40.000) à quatre cent mille (400.000) dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 49

Sans préjudice des sanctions prévues à l'article 42 de la présente loi, tout membre du conseil d'administration de l'AMMC ou de son personnel, qui aura, directement ou par personne interposée, réalisé des transactions sur les instruments financiers d'une personne morale faisant l'objet d'une opération pour laquelle une note d'information est soumise au visa de l'AMMC encourt la révocation lorsque les transactions auront été réalisées avant que le contenu de cette note ait été rendu public.

Article 50

Est en état de récidive, au sens des articles 46 et 48 de la présente loi toute personne qui a commis une infraction dans les cinq ans suivant une condamnation irrévocable pour des faits similaires.

Article 51

Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, les peines d'emprisonnement prévues par la présente loi sont applicables aux membres de ses organes d'administration, de gestion ou de direction.

Les amendes prévues par la présente loi peuvent être prononcées à l'encontre de la personne morale concernée ou à l'encontre des membres de ses organes d'administration, de gestion ou de direction.

TITRE VII
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 52

L'AMMC est habilitée à recevoir de tout intéressé et de toutes associations de porteurs d'instruments financiers régulièrement constituées, les réclamations ou plaintes qui entrent par leur objet dans sa compétence.

Par dérogation aux dispositions du 2ème alinéa de l'article 7 du code de procédure pénale, l'AMMC ainsi que les associations visées au premier alinéa du présent article sont habilitées à se constituer partie civile auprès des juridictions saisies de poursuites liées à une des infractions aux dispositions de la

présente loi et à celles des législations relevant de son domaine de compétence.

Article 53

Sont soumis au paiement d'une commission au profit de l'AMMC les actes ci-après:

a) l'instruction des dossiers de demande d'avis sur les statuts, le règlement de gestion, le mandat de gestion et le document d'information d'OPCR, prévue aux articles 12 et 13 de la loi n° 41-05 précitée ;
b) l'instruction des dossiers de demande d'avis et d'agrément du règlement de gestion et le document d'information de FPCT prévus aux articles 33, 34 et 72 de la loi n° 33-06 précitée ;
c) l'instruction des dossiers d'agrément des établissements gestionnaires de FPCT et des sociétés de gestion d'OPCR, prévue respectivement à l'article 39 de la loi n° 33-06 précitée et à l'article 26 de la loi n° 41-05 précitée;
d) l'agrément des statuts et du règlement de gestion d'OPCVM, prévu à l'article 32 du dahir portant loi n° 1-93-213 précité ;
e) le visa de la note d'information d'OPCVM, prévu à l'article 86 du dahir portant loi n° 1-93-213 précité ;
f) l'instruction des dossiers d'agrément des sociétés de bourse, prévue à l'article 37 du dahir portant loi n° 1-93-211 précité ;
g) le visa de la notice d'information à l'occasion du rachat en bourse par une société de ses propres actions en vue de régulariser le marché, en vertu des dispositions de l'article 281 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes et des textes réglementaires pris pour son application.

Les modalités de calcul et de règlement des commissions prévues aux paragraphes a), b), c), d), e), f) et g) du présent article, ainsi que le taux de majoration applicable en cas de retard sont fixées par l'administration, sur proposition de l'AMMC. Ledit taux de majoration ne peut excéder 2% par mois ou fraction de mois de retard calculé sur le montant de la commission exigible.

Article 54

Les décisions de sanction sont prononcées par le président de l'AMMC selon l'avis conforme du collège des sanctions.

Elles sont notifiées aux personnes mises en cause et rendues publiques, selon les modalités fixées dans le règlement général visé à l'article 21 de la présente loi.

Le président de l'AMMC peut ordonner, aux frais des intéressés, la publication de ces décisions de sanction, selon les modalités qu'il fixe.

Article 55

Le produit des sanctions pécuniaires et des pénalités de retard prononcées en application de la présente loi et des lois visées à l'article 4 ci-dessus est versé à la Trésorerie générale du Royaume.

Article 56

Le recours pour abus de pouvoir contre les décisions de l'AMMC prononcées dans le cadre de l'exercice de ses missions est porté devant le Tribunal administratif de Rabat.

Article 57

L'AMMC établit un rapport annuel sur ses activités et sur celles du marché des capitaux. Ce rapport est publié par le moyen jugé approprié par l'AMMC après avoir été présenté au Chef du gouvernement.

Ledit rapport doit obligatoirement mentionner toutes les enquêtes effectuées par l'AMMC et qui ne font pas objet d'une instruction judiciaire.

Article 58

L'ensemble du personnel de l'AMMC, les membres de son conseil d'administration et de son collège des sanctions sont tenus au secret professionnel. Ils doivent respecter la confidentialité des informations qu'ils reçoivent et des dossiers qu'ils traitent, sous peine des sanctions prévues par l'article 446 du code pénal.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables à toute personne appelée, en application de l'article 20, 5^{e} alinéa, à collaborer avec le collège des sanctions.

Article 59

Sous réserve de la ratification, par le Royaume du Maroc, de conventions bilatérales ou multilatérales avec les Etats concernés, dûment publiées au Bulletin Officiel, l'AMMC peut conclure des accords avec les organismes étrangers exerçant des compétences analogues aux siennes.

En application de ces accords, l'AMMC peut, dans les mêmes conditions, selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions que celles prévues par la présente loi pour l'exécution de sa mission, conduire des enquêtes et des contrôles sur pièces ou sur place à la demande d'organismes étrangers exerçant des compétences analogues, sous réserve de réciprocité.

L'obligation de secret professionnel pesant sur les agents de l'AMMC ne fait pas obstacle à la communication par celle-ci des informations qu'elle détient ou qu'elle recueille, à leur demande, aux organismes des autres Etats exerçant des compétences analogues, sous réserve de réciprocité, et à condition que l'organisme étranger compétent soit soumis au secret professionnel avec, au moins, les mêmes garanties qu'au Maroc.

L'assistance demandée par un organisme étranger exerçant des compétences analogues pour la conduite d'enquêtes et de contrôles sur pièces ou sur place ou la transmission d'informations détenues ou recueillies par l'AMMC est refusée par celle-ci lorsque l'exécution de la demande est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, aux intérêts économiques essentiels ou à l'ordre public marocain ou lorsqu'une procédure pénale quelconque a déjà été engagée au Maroc sur la base des mêmes faits et contre les mêmes personnes, ou lorsque celles-ci ont déjà été sanctionnées par une décision définitive pour les mêmes faits.

Article 60

Le secret professionnel ne peut être opposé ni à l'AMMC, ni à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

Article 61

Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à compter de la date d'effet des textes réglementaires nécessaires à son application. Demeurent en vigueur les textes réglementaires dûment publiés et pris en application du dahir portant loi n° 1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif au Conseil déontologique des valeurs mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne, pour toutes les dispositions non contraires à la présente loi jusqu'à leur remplacement conformément aux dispositions de ladite loi.

A compter de la même date, seront abrogées les dispositions des titres I et IV du dahir portant loi n° 1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) précité.

Loi n° 44-12 relative à l'Appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne [Version consolidée]

Les articles de cette loi accompagnés d'une étoile (*) correspondent aux articles modifiés et/ou complétés par la loi 19-14 relative la Bourse des valeurs.
Les articles de cette loi accompagnés de deux étoiles (**) correspondent aux articles ajoutés par la loi 19-14 relative à la Bourse des valeurs.

TITRE PREMIER
DE L'APPEL PUBLIC A L'EPARGNE

Article Premier*

Sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-dessous, l'appel public à l'épargne est constitué par :

- l'admission d'un instrument financier tel que défini à l'article 2 ci-après ;
- l'émission ou cession des titres visés ci-dessus au public, en ayant recours, directement ou indirectement, au démarchage, ou à la publicité, ou par l'entremise d'un intermédiaire financier.

Les dispositions de la présente loi sont applicables quel que soit la nationalité ou le siège de l'émetteur ou du cédant des titres visés au 1er alinéa ci-dessus.

Toutefois, les personnes morales n'ayant pas leur siège social au Maroc et les personnes physiques non résidentes au Maroc ne peuvent faire appel public à l'épargne qu'après accord préalable de l'administration.

Cet accord est subordonné au respect par ces opérations des intérêts stratégiques et économiques nationaux.

Ces intérêts ainsi que la procédure d'octroi de cet accord sont précisés sur la base de critères fixés par voie réglementaire par l'administration.

Article 2*

On entend par :

1. Instruments financiers[1] :

a) Les titres de capital représentés par les actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou par tradition;

b) les titres de créances qui représentent chacun un droit de créance sur la personne morale qui les émet, transmissible; par inscription en compte ou par tradition, à l'exclusion des effets de commerce et des bons de caisse ;

c) les parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières régis par la législation en vigueur ;

d)les titres émis par les fonds de placements collectifs en titrisation, régis par la loi n° 33-06 y compris les certificats de sukuk;

e) les parts et actions des organismes de placement en capital-risque, régis par la loi n° 41-05 ;

f) les instruments financiers à terme, régis par la législation en vigueur.

Sont assimilés aux instruments financiers prévus au présent article, les instruments financiers régis par un droit étranger et reconnus équivalents par l'AMMC.

2. *Marché réglementé:* le marché des instruments financiers institué par la loi et garantissant un fonctionnement régulier des négociations. Les règles de ce marché doivent fixer notamment les conditions d'accès au marché et d'admission à la cotation, les dispositions d'organisation des transactions, les conditions de suspension des négociations de l'instrument financier concerné, ainsi que les règles relatives à l'enregistrement et à la publicité desdites négociations.

3. Publicité: toute communication, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, qui s'adresse au public et comprenant une sollicitation de souscrire ou d'acquérir des instruments financiers et/ou une présentation de l'information sur les conditions de souscription ou d'acquisition.

[1] Conformément aux dispositions de l'article 59 de la loi 70-14 relative aux OPCI, les titres émis par l'OPCI sont considérés comme des instruments financiers au sens de la présente loi.

Ne sont pas assimilées à une publicité, au sens du présent paragraphe, les publications légales.

4. Démarchage financier: toute prise de contact non sollicitée, par quelque moyen que ce soit, avec une personne physique ou une personne morale déterminée, en vue d'obtenir de sa part un accord sur la réalisation d'une opération de souscription, d'achat, d'échange ou de vente d'instruments financiers, tels que définis au présent article. Est considéré également comme un acte de démarchage financier quelle que soit la personne à l'initiative de cet acte, le fait de se rendre physiquement au domicile des personnes, sur leur lieu de travail ou dans les lieux non destinés à la commercialisation des opérations visées dans le présent paragraphe, en vue des mêmes fins.

5. Intermédiaires financiers : les sociétés de bourse, les banques, les entreprises d'assurances et de réassurance ou toute autre société dont l'objet principal est le placement ou le conseil en matière financière, et remplissant les critères fixés par l'administration, sur proposition de l'autorité marocaine du marché des capitaux (AMMC).

Article 3

Ne sont pas assimilées à un appel public à l'épargne :

1) l'émission ou la cession de titres émis par l'Etat ;
2) l'admission d'un instrument financier à terme sur un marché réglementé ;
3) l'émission ou la cession de titres auprès d'un nombre restreint d'investisseurs qualifiés, tels que définis au deuxième alinéa du présent article, sous réserve que :
    - le nombre d'investisseurs n'excède pas un nombre fixé par l'administration sur proposition de l'AMMC;
    - les investisseurs qualifiés agissent pour leur propre compte ;
    - l'opération soit effectuée sans publicité ;
    - l'émetteur tienne un registre spécial pour l'opération indiquant l'identité des souscripteurs et des acquéreurs, ainsi que l'ensemble des transactions portant sur les titres objet de l'opération et ;
    - les titres concernés ne soient pas cédés, sous peine de nullité de plein droit de la cession, qu'à d'autres investisseurs qualifiés. L'émetteur est tenu de communiquer à l'AMMC, à tout moment et à la demande de celui-ci, copie du registre spécial précité. Seuls les investisseurs inscrits sur ce registre peuvent se prévaloir de la détention des titres objet de l'opération.

Les conditions requises au présent paragraphe 3) doivent être respectées pendant une période de vingt-quatre (24) mois, au moins, à compter de la date de l'émission ou de la cession initiale des titres.

Un investisseur qualifié est une personne morale ou un organisme disposant des compétences et moyens nécessaires pour appréhender les risques inhérents aux opérations sur instruments financiers. La liste des investisseurs qualifiés est fixée par l'AMMC.

Sont considérés investisseurs qualifiés :

- les banques ;
- les organismes de placement collectif en valeurs mobilières, tels que régis par la législation relative auxdits organismes ;
- les entreprises d'assurances et de réassurance, telles que régies par la loi n° 17-99 portant code des assurances ;
- les organismes de pensions et de retraite ;
- la Caisse de dépôt et de gestion ;
- les organismes de placements en capital-risque, tels que régis par la législation relative auxdits organismes.

La personne morale ou l'organisme se prévalant du bénéfice de l'application des dispositions prévues au 3) du premier alinéa du présent article transmet à l'AMMC un dossier complet concernant l'opération envisagée avant le lancement de cette opération, selon les modalités fixées par l'AMMC.

Le bénéfice de l'application desdites dispositions n'est effectif que sous réserve de l'accord de l'AMMC qui vérifie que les conditions prévues au 3) du premier alinéa ci-dessus sont respectées. L'AMMC notifie son accord à l'intéressé dans les dix jours (10) ouvrables suivant la réception par l'AMMC du dossier complet. Le refus doit être motivé. Toute demande de complément d'informations ou de documents doit être

satisfaite dans un délai de dix jours (10) à compter de la date de la demande de complément.

Si les conditions relatives à la cession des titres émis, telles que prévues au 3) du premier alinéa du présent article, ne sont pas respectées, le président du tribunal de commerce, agissant en référé, sur demande de l'AMMC ou de tout intéressé, peut ordonner à l'émetteur la suspension de l'exercice par le cessionnaire de tous les droits pécuniaires et autres droits rattachés aux titres ainsi acquis. La suspension est levée après constat par l'AMMC de l'annulation de la cession.

TITRE II
DES INFORMATIONS EXIGEES DES PERSONNES MORALES ET ORGANISMES FAISANT APPEL PUBLIC A L'EPARGNE

Article 4

Sans préjudice de toutes autres obligations d'information découlant de législations et de réglementations particulières qui lui sont applicables, toute personne morale ou organisme faisant appel public à l'épargne est soumise aux obligations d'information prévues par la présente loi :

- au moment de l'appel public à l'épargne et ;
- tant que les titres de capital, tels que visés au a) du 1) de l'article 2 ci-dessus, sont inscrits à la cote de la Bourse des valeurs ou tant que lesdits titres sont diffusés auprès d'un nombre d'actionnaires ou porteurs de parts fixé par l'administration, après avis de l'AMMC ;
- et tout au long de la vie des titres de créance, tels que visés au b) du 1) de l'article 2 ci-dessus.

La personne morale ou l'organisme faisant appel public à l'épargne informe immédiatement l'AMMC du changement de sa situation au regard des situations prévues au premier alinéa ci-dessus.

L'information donnée au public par les personnes morales ou les organismes faisant appel public à l'épargne doit être exacte, précise et sincère.

Article 5

Sous réserve des dispositions de l'article 8 ci-dessous, toute personne morale ou organisme faisant appel public à l'épargne est tenu d'établir un document d'information selon les modalités fixées par l'AMMC.

Préalablement à sa publication et à sa diffusion, ce document d'information doit être visé par l'AMMC.

Toute information diffusée auprès du public après l'octroi du visa de l'AMMC, dans le cadre d'un appel public à l'épargne, doit être conforme à celle contenue dans le document d'information visé par l'AMMC.

Article 6

Sous réserve des dispositions de l'article 8 ci-dessous, toute personne morale ou organisme faisant appel public à l'épargne est tenu de publier, à cet effet, un extrait du document d'information visé à l'article 5 de la présente loi dans un journal d'annonces légales ou sur tout autre support de publication défini par l'AMMC selon les modalités qu'il fixe.

Article 7

Sans préjudice des dispositions des articles 9,10, 11, 12, 14 et 15 ci-dessous, la diffusion par la personne morale ou l'organisme faisant appel public à l'épargne de toute information relative à l'opération envisagée est interdite entre le dépôt du document d'information prévu à l'article 5 ci-dessus et sa publication après obtention du visa de l'AMMC.

Article 8

Le document d'information prévu à l'article 5 de la présente loi n'est pas exigé dans les cas suivants :

- l'émission ou la cession de titres garantis par l'Etat ;
- l'attribution gratuite de titres de capital par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;
- l'émission de titres de capital issus de la conversion ou du remboursement de titres de créance émis par appel public à l'épargne ;
- l'émission d'actions en substitution d'actions de même catégorie déjà émises, si ladite émission n'entraîne pas d'augmentation de capital de l'émetteur ;

- l'émission ou la cession d'instruments financiers, sans publicité, réservée exclusivement aux dirigeants de l'émetteur ou de ses filiales au sens de l'article 143 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes.

La personne morale ou l'organisme se prévalant du bénéfice de la dispense d'établissement du document d'information prévu ci-dessus est tenu d'informer l'AMMC de la nature et des modalités de l'opération avant son lancement, selon les modalités fixées par l'AMMC .

La dispense n'est effective que sous réserve de l'accord de l'AMMC qui vérifie que l'opération correspond à l'un des cas visés au premier alinéa du présent article. L'AMMC notifie son accord à l'intéressé dans les dix jours (10) ouvrables suivant la réception du dossier complet selon les modalités précitées.

Le refus du bénéfice de la dispense doit être motivé.

Pour l'application du présent article, on entend par dirigeant, toute personne qui, à un titre quelconque, participe à la direction ou à la gestion de la société ou de ses filiales. Il s'agit, notamment, du président directeur général, des directeurs généraux, des directeurs généraux délégués, des membres du directoire, du secrétaire général, des directeurs, ainsi que toute personne exerçant, à titre permanent, des fonctions analogues à celles précitées. Sont assimilés aux dirigeants les membres du conseil de surveillance et les membres du conseil d'administration.

Article 9

Toute personne morale ou organisme envisageant de faire appel public à l'épargne à l'extérieur du Maroc est tenu d'en informer l'AMMC dans les quinze jours (15) ouvrables précédant le lancement de l'opération. Elle adresse à l'AMMC les documents d'information établis dans le cadre de ladite opération et l'informe des obligations d'information qui lui incombent le cas échéant en application de la législation étrangère. Les éléments d'information communiqués aux investisseurs à l'étranger doivent l'être dans les mêmes conditions au Maroc, selon les modalités fixées par l'AMMC.

Article 10

Les personnes morales ou organismes faisant appel public à l'épargne doivent publier un rapport financier annuel. La liste des documents que contient ce rapport est fixée par l'AMMC.

La publication du rapport prévu à l'alinéa précédent doit inclure, également, le rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels, les comptes consolidés le cas échéant, ainsi que les rapports spéciaux prévus aux articles 58 et 97 de la loi n° 17-95 précitée, le cas échéant.

Les actionnaires ou leurs mandataires peuvent également se faire délivrer, au siège social de la société, copie de ces mêmes documents ainsi que la liste des actionnaires et la fraction du capital détenue par chacun d'eux.

En cas de modifications apportées aux documents ci-dessus publiés, ces mêmes personnes morales sont tenues de publier ces modifications, accompagnées d'un résumé du rapport des commissaires aux comptes sur lesdites modifications.

Article 11

Les personnes morales ou organismes faisant appel public à l'épargne doivent publier un rapport financier au titre du premier semestre de chaque exercice. La liste des documents que contient ce rapport est fixée par l'AMMC.

La publication du rapport prévu à l'alinéa précédent doit inclure également une attestation des commissaires aux comptes sur l'examen limité des comptes semestriels présentés sous forme consolidée le cas échéant.

Article 12

Les personnes morales ou organismes faisant appel public à l'épargne doivent publier trimestriellement des indicateurs d'activité et financiers.

Cette obligation n'est pas applicable aux sociétés de capital-risque régies par la législation en vigueur.

Article 13

Le contenu, les délais, les modalités et les formes des publications visées aux articles

10, 11, 12 et 15 de la présente loi sont fixés par l'AMMC.

Article 14

Les personnes morales ou organismes faisant appel public à l'épargne par émission de titres de créance, ou dont les titres de capital sont inscrits à la cote de l'un des compartiments de la Bourse des valeurs, et qui contrôlent d'autres sociétés, au sens de l'article 144 de la loi n° 17-95 précitée, doivent établir et faire certifier leurs comptes consolidés selon la législation en vigueur ou, à défaut, selon les normes comptables internationales (IAS/ IFRS). Ils doivent également faire approuver lesdits comptes par l'organe social habilité à cet effet, dans les mêmes délais et modalités que les comptes sociaux.

Article 15

Les personnes morales ou organismes faisant appel public à l'épargne sont tenus de publier dans un journal d'annonces légales et sur tout autre support de publication exigé par l'AMMC, aussitôt qu'ils en ont pris connaissance, toute information portant sur leur organisation, leur situation commerciale, technique ou financière, et pouvant avoir une influence significative sur les cours en bourse de leurs titres ou une incidence sur le patrimoine des porteurs de titres.

Les personnes morales ou organismes faisant appel public à l'épargne peuvent retarder provisoirement, sous leur responsabilité, la diffusion d'une information importante, lorsque :

- la diffusion de ladite information pourrait porter atteinte aux intérêts de l'émetteur ;
- l'information demeure confidentielle jusqu'à sa publication dans les conditions du 1er alinéa du présent article et ;
- la diffusion retardée de ladite information ne risque pas d'induire le public en erreur.

Ils en informent sans délai l'AMMC, qui peut exiger la publication immédiate de ladite information.

Article 15bis**

Par dérogation aux dispositions des articles 11 à 15 de la présente loi, les informations exigées des émetteurs des instruments financiers admis à la négociation sur un des compartiments du marché alternatif ainsi que les modalités de leur communication et de leur publication, sont fixées par l'AMMC.

Article 16

Les documents et informations prévus aux articles 10, 11, 12, 14 et 15 de la présente loi, ainsi que la date de leur publication et l'identification du ou des supports de publication utilisés doivent être communiqués à l'AMMC par les personnes morales ou organismes concernés selon les modalités fixées par lui.

TITRE III
DU CONTROLE DE L'INFORMATION

Article 17

L'AMMC s'assure du respect, par les personnes morales ou organismes faisant appel public à l'épargne, des obligations d'information prévues par la présente loi et par toute autre législation ou réglementation en vigueur.

Article 18

L'AMMC peut demander, à l'initiateur d'un appel public à l'épargne et aux frais de ce dernier, tous documents ou toutes explications ou justifications sur le contenu du document d'information prévu à l'article 5 ci-dessus ou par toute autre législation particulière. A cet effet, elle peut mandater un expert indépendant de l'initiateur, pour effectuer, pour le compte de l'AMMC et aux frais de l'initiateur, des vérifications techniques sur l'information fournie par ce dernier dans le document d'information.

Il indique à l'initiateur de l'appel public à l'épargne les énonciations à modifier ou les informations complémentaires à insérer dans ces documents, afin de les rendre conformes à la législation en vigueur.

Si l'initiateur ne satisfait pas aux demandes de l'AMMC, le visa du document d'information peut lui être refusé.

L'octroi ou le refus de visa doit être notifié à l'initiateur dans un délai qui ne saurait excéder deux (2) mois à compter de la date de réception du dossier complet par l'AMMC . Tout refus de visa doit être motivé.

Toute demande de complément d'information ou de documents ou constitution d'expert indépendant est suspensive du délai prévu à l'alinéa précédent.

Article 19

L'AMMC peut, à tout moment, demander aux commissaires aux comptes des sociétés faisant appel public à l'épargne communication des documents sur la base desquels ils ont procédé aux certifications des comptes. Elle peut également leur demander de procéder auprès de ces mêmes sociétés à toute analyse complémentaire ou vérification qui lui paraîtrait nécessaire.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent également aux commissaires aux comptes des organismes et personnes soumis au contrôle de l'AMMC , au sens de l'article 4 de la loi n° 43-12 relative à l'Autorité marocaine du marché des capitaux.

Article 20

Dans le cas où des inexactitudes ou des omissions auraient été relevées dans la mise en œuvre des obligations d'information mentionnées à l'article 16 de la présente loi, après leur publication, l'AMMC peut exiger des personnes ou organismes concernés qu'ils procèdent à des publications rectificatives, sans préjudice des sanctions disciplinaires ou pécuniaires prévues par la législation en vigueur.

L'AMMC peut porter à la connaissance du public les observations qu'il a formulées ou les informations qu'il estime nécessaires.

Article 21

L'AMMC peut, à tout moment, ordonner l'arrêt immédiat d'un appel public à l'épargne, s'il est avéré qu'un document d'information n'a pas été établi à cet effet et/ou si le document d'information établi n'a pas obtenu le visa l'AMMC.

Si l'injonction prévue au premier alinéa du présent article reste sans effet, les personnes réalisant cette opération sont passibles des sanctions pénales prévues à l'article 23 de la présente loi.

Article 22

Sans préjudice des sanctions prévues par la législation en vigueur, l'AMMC peut retirer le visa au document d'information à tout moment d'un appel public à l'épargne, mais avant le dénouement de celui-ci, s'il est avéré que ledit document comprend des informations fausses ou trompeuses ou des omissions de nature à induire le public en erreur ou contient des informations non conformes au document visé par l'AMMC.

Le retrait du visa entraîne d'office l'annulation de l'opération.

TITRE IV
DES SANCTIONS PENALES

Article 23

Toute personne physique, agissant pour son propre compte ou pour le compte d'une personne morale, qui aura réalisé, directement ou par personne interposée, un appel public à l'épargne, sans que le document d'information prévu à l'article 5 de la présente loi ait été établi ou avant qu'il n'ait reçu le visa de l'AMMC, sera punie d'un emprisonnement de trois (3) mois à un an (1) et d'une amende de vingt mille (20.000) à cinq cent mille (500.000) dirhams ou de l'une de ces peines seulement.

Est passible des mêmes peines, toute personne lorsqu'elle ne diffuse pas l'extrait du document d'information précité dans les conditions prévues à l'article 6 de la présente loi.

Est passible des mêmes peines, toute personne physique ou morale qui procède au démarchage financier en violation des dispositions de l'article 28 de la présente loi.

En cas de récidive, les peines prévues au premier alinéa du présent article sont portées au double.

Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, les peines d'emprisonnement prévues par la présente loi sont applicables aux membres de ses organes d'administration, de gestion ou de direction.

Les amendes prévues par la présente loi peuvent être prononcées à l'encontre de la personne morale concernée ou à l'encontre des membres de ses organes

d'administration, de gestion ou de direction.

Article 24

Est en état de récidive, au sens de l'article 23 ci-dessus, toute personne qui a commis une infraction dans les cinq ans (5) suivant une condamnation irrévocable pour des faits similaires.

TITRE V
AUTRES SANCTIONS

Article 25

Le président de l'AMMC peut prononcer un avertissement, un blâme et/ou une sanction pécuniaire ne pouvant excéder deux cent mille (200.000) dirhams à l'encontre des personnes morales ou des organismes visés aux articles 3 (3ème et 4ème alinéas),4 (2ème et 3ème alinéas), 8 (2ème et 3ème alinéas) 9, 10, 11, 12, 15,16 et 19 lorsqu'ils ne respectent pas les obligations mises à leur charge en vertu desdits articles. Lorsque des profits ont été réalisés, cette sanction peut atteindre le quintuple du montant desdits profits.

Article 26

L'AMMC peut prononcer une sanction pécuniaire pouvant atteindre le quintuple du montant de la rémunération due, sans qu'elle puisse être inférieure à deux cent mille (200.000) dirhams, à l'encontre de tout intermédiaire financier qui participe au démarchage ou au placement d'instruments financiers dans le cadre d'un appel public à l'épargne, pour lequel l'émetteur ou le cédant :

- n'a pas obtenu l'accord préalable de l'administration, tel que prévu à l'article premier, dernier alinéa, de la présente loi ;
- n'a pas établi le document d'information visé à l'article 5 de la présente loi ou ne l'a pas fait viser, au préalable, par l'AMMC.

Les intermédiaires financiers ayant participé au démarchage, au placement et à la commercialisation d'instruments financiers dans le cadre de ladite opération, ainsi que les personnes visées aux articles 23 et 24 de la présente loi, sont responsables solidairement de tout préjudice financier subi par les personnes ayant souscrit ou acquis lesdits instruments financiers.

Article 27

En cas d'appel public à l'épargne effectué sans que le document d'information prévu à l'article 5 de la présente loi ait été établi ou avant qu'il n'ait été visé et publié ou lorsque le contenu du document publié n'est pas conforme à celui du document d'information visé par l'AMMC ou que l'émetteur ne se conforme pas aux caractéristiques de l'opération envisagée, contenues dans le document d'information visé, l'AMMC, ou toute personne intéressée, peut, sans préjudice de toute demande de dommages et intérêts et des sanctions prévues par la législation en vigueur, demander en justice, soit la nullité de l'opération en question, soit la nullité d'une ou de plusieurs transactions.

Les dispositions de l'alinéa premier ci-dessus sont applicables au cas où l'appel public à l'épargne est effectué sur la base d'un document d'information comportant des informations fausses ou trompeuses.

L'AMMC peut ordonner, d'office ou sur demande de tout intéressé, la révision du prix dans les cas visés aux premier et deuxième alinéas du présent article, à condition qu'aucune action en nullité ne soit introduite en justice, en application des dispositions du premier et du deuxième alinéas du présent article.

TITRE VI
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28

Seuls les intermédiaires financiers, visés à l'article 2 ci-dessus et les personnes physiques ou morales mandatées par lesdits intermédiaires financiers, sont habilités à exercer le démarchage financier.

Les personnes éligibles à exercer le démarchage financier doivent au préalable procéder à leur enregistrement auprès de l'AMMC. Les modalités de cet enregistrement sont fixées par l'AMMC.

Article 29

Le traitement de tout dossier présenté à l'AMMC, dans le cadre des articles 3, 5 et 8 de la présente loi donne lieu au règlement préalable d'une commission.

Cette commission reste acquise même en cas de retrait ou de refus de visa ou d'annulation de l'opération envisagée.

Le taux de la commission est fixé en fonction du type d'opération envisagée. Ce taux ne peut excéder un pour mille du montant de l'opération.

Le défaut de paiement de la commission dans les délais prescrits donne lieu à l'application d'une majoration.

Le taux de majoration ne peut excéder deux pour cent (2%) par mois ou fraction de mois de retard calculé sur le montant de la commission exigible.

Les modalités de règlement de la commission, ainsi que le taux de majoration, sont fixés par l'administration, sur proposition de l'AMMC.

Article 30

Pour l'application de la présente loi, de la loi n° 43-12 relative à l'Autorité marocaine du marché des capitaux et de la loi n° 19-14 relative à la bourse des valeurs, aux sociétés de bourse et aux conseillers en investissement financier, la liste des journaux d'annonces légales est fixée par l'administration.

Article 31

Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à compter de la date d'effet du texte réglementaire nécessaire à son application. Demeurent en vigueur les textes réglementaires dûment publiés et pris en application du dahir portant loi n° 1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif au Conseil déontologique des valeurs mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne, pour toutes les dispositions non contraires à la présente loi jusqu'à leur remplacement conformément aux dispositions de ladite loi.

A compter de la même date, seront abrogées les dispositions :

- des titres II, III et V du dahir portant loi n° 1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) précité ;
- des articles 153, 154 et 156 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée.

Loi n° 17-95 relative aux Sociétés anonymes [Version consolidée]

Les articles de cette loi accompagnés d'une étoile (*) correspondent aux articles modifiés et complétés par l'article premier de la loi n°96-21.
Les articles de cette loi accompagnés de deux étoiles (**) correspondent aux articles ajoutés par l'article 2 de la loi n°96-21.

TITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier

La société anonyme est une société commerciale à raison de sa forme et quel que soit son objet.

Son capital est divisé en actions négociables représentatives d'apports en numéraire ou en nature à l'exclusion de tout apport en industrie.

Elle doit comporter un nombre suffisant d'actionnaires lui permettant d'accomplir son objet et d'assurer sa gestion et son contrôle, sans que ce nombre soit inférieur à cinq. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports et leurs engagements ne peuvent être augmentés si ce n'est de leur propre consentement.

Article 2

La forme, la durée, qui ne peut excéder 99 ans, la dénomination, le siège, l'objet et le montant du capital sont déterminés par les statuts de la société.

Article 3

La durée de la société court à dater de l'immatriculation de celle-ci au registre du commerce.

Elle peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Article 4

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment, les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement de la mention " société anonyme " ou des initiales " SA ", de l'énonciation du montant du capital social et du siège social, ainsi que le numéro d'immatriculation au registre du commerce.

Article 5

Les sociétés anonymes dont le siège social est situé au Maroc sont soumises à la législation marocaine.

Les tiers peuvent se prévaloir du siège statutaire, mais celui-ci ne leur est pas opposable par la société si son siège réel est situé en un autre lieu.

Article 6

Le capital social d'une société anonyme ne peut être inférieur à trois millions de dirhams si la société fait publiquement appel à l'épargne et à trois cent mille dirhams dans le cas contraire.

Article 7

Les sociétés anonymes jouissent de la personnalité morale à dater de leur immatriculation au registre du commerce. La transformation régulière d'une société anonyme en une société d'une autre forme ou le cas inverse, n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle. Il en est de même de la prorogation.

Article 8

Jusqu'à l'immatriculation, les rapports entre les actionnaires sont régis par le contrat de société et par les principes généraux du droit applicable aux obligations et contrats.

Article 9

Est réputée faire appel public à l'épargne toute société anonyme qui :

- fait admettre ses valeurs mobilières à la Bourse des valeurs ou sur tout autre marché réglementé ;
- émet ou cède lesdites valeurs dans les

conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 10

La publicité prescrite par les lois et règlements ne constitue pas par elle-même un appel public à l'épargne au sens de l'article 9 ci-dessus.

Article 11

Les statuts de la société doivent être établis par écrit.

S'ils sont établis par acte sous seing privé, il en est dressé autant d'originaux qu'il est nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités requises.

Entre actionnaires, aucun moyen de preuve n'est admis contre le contenu des statuts.

Les pactes entre actionnaires doivent être constatés par écrit.

Article 12 *

Outre les mentions énumérées à l'article 2 de la présente loi, et sans préjudice de toutes autres mentions utiles, les statuts de la société doivent contenir les mentions suivantes :

1) le nombre d'actions émises et leur valeur nominale, en distinguant, le cas échéant, les différentes catégories d'actions créées et les droits afférents à chacune de ces catégories ;
2) la forme nominative des actions, sous réserve des dispositions de l'article 245 ci-dessous ;
3) en cas de restriction à la libre négociation ou cession des actions, les conditions particulières auxquelles est soumis l'agrément des cessionnaires ;
4) l'identité des apporteurs en nature, l'évaluation de l'apport effectué par chacun d'eux et le nombre d'actions remises en contrepartie de l'apport ;
5) l'identité des bénéficiaires d'avantages particuliers et la nature de ceux-ci ;
6) les clauses relatives à la composition, au fonctionnement et aux pouvoirs des organes de la société ;
7) les dispositions relatives à la répartition des bénéfices, à la constitution de réserves et à la répartition du boni de liquidation.

Si les statuts ne contiennent pas toutes les énonciations exigées par la loi et les règlements ou si une formalité prescrite par ceux-ci pour la constitution de la société a été omise ou irrégulièrement accomplie, tout intéressé est recevable à demander en justice que soit ordonnée sous astreinte la régularisation de la constitution. Le ministère public peut agir aux mêmes fins.

L'action prévue à l'alinéa ci-dessus se prescrit par trois ans à compter, soit de l'immatriculation de la société au registre du commerce, soit de l'inscription modificative à ce registre et du dépôt, en annexe, des actes modifiant les statuts.

Article 13

La publicité au moyen d'avis ou annonces est faite, selon le cas, par insertions au "Bulletin Officiel" ou dans un journal d'annonces légales.

Article 14

La publicité par dépôt d'actes ou de pièces est faite au greffe du tribunal auprès duquel le registre du commerce est tenu.

Tout dépôt d'actes ou de pièces visé à l'alinéa précédent est fait en double exemplaire certifiés conformes par l'un des fondateurs ou des représentants légaux de la société.

Article 15

La publicité est effectuée à la diligence et sous la responsabilité des représentants légaux de la société ou par tout mandataire qualifié.

Au cours de la liquidation, le liquidateur accomplit, sous sa responsabilité, les formalités de publicité incombant aux représentants légaux.

Lorsqu'une formalité de publicité ne portant ni sur la constitution de la société, ni sur la modification de ses statuts a été omise ou irrégulièrement accomplie et si la société n'a pas régularisé la situation dans le délai de trente jours à compter de la date de réception de la mise en demeure qui lui a été adressée, tout intéressé peut demander au président du tribunal, statuant en référé, de désigner un mandataire chargé d'accomplir la formalité.

Article 16

En ce qui concerne les opérations de la société intervenues avant le seizième jour de la publication au " Bulletin officiel " des actes et pièces soumis à cette publicité, ces actes et pièces ne sont pas opposables aux tiers qui prouvent qu'ils ont été dans l'impossibilité d'en avoir connaissance.

Si dans la publicité des actes et pièces visés à l'article 14 ci-dessus, il y a discordance entre le texte déposé au registre du commerce et le texte publié au " Bulletin Officiel ", ce dernier ne peut être opposé aux tiers ; ceux-ci peuvent toutefois s'en prévaloir, à moins que la société ne prouve qu'ils ont eu connaissance du texte déposé au registre du commerce.

TITRE II
DE LA CONSTITUTION ET DE L'IMMATRICULATION DES SOCIETES ANONYMES

Article 17

La société anonyme est constituée par l'accomplissement des quatre actes ci-après :

1) la signature des statuts par tous les actionnaires ; à défaut, la réception par le ou les fondateurs du dernier bulletin de souscription ;
2) la libération de chaque action de numéraire d'au moins le quart de sa valeur nominale, conformément à l'article 21 ;
3) le transfert à la société en formation des apports en nature après leur évaluation conformément aux articles 24 et suivants ;
4) l'accomplissement des formalités de publicité prévues à l'article 31.

Article 18

Les statuts sont signés par les actionnaires soit en personne, soit par mandataire justifiant d'un pouvoir spécial.

Article 19

Si la société fait publiquement appel à l'épargne, les statuts signés des fondateurs sont déposés au greffe du tribunal dans le ressort duquel se trouve le siège de la société en formation ou à l'étude d'un notaire.

Le bulletin de souscription d'actions doit contenir les mentions fixées par décret et mentionner expressément que les statuts peuvent être consultés audit greffe ou étude avec droit d'en prendre copie aux frais du demandeur.

Article 20

Les premiers administrateurs, les premiers membres du conseil de surveillance et les premiers commissaires aux comptes sont désignés soit par les statuts, soit dans un acte séparé mais faisant corps avec les statuts et signé dans les mêmes conditions.

Leur prise de fonctions est effective à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce.

Les personnes désignées pour être administrateurs sont habilitées dès leur nomination à désigner le président du conseil d'administration et, le cas échéant, le ou les directeurs généraux et le ou les directeurs généraux délégués.

Les personnes désignées pour être membres du conseil de surveillance sont habilitées, dès leur nomination, à désigner les membres du directoire.

Article 21

Le capital doit être intégralement souscrit. A défaut, la société ne peut être constituée.

Les actions représentatives d'apports en numéraire doivent être libérées lors de la souscription du quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du conseil d'administration ou du directoire dans un délai qui ne peut excéder trois ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce. A défaut, tout intéressé peut demander au président du tribunal de commerce compétent, statuant en référé, d'ordonner à la société, sous astreinte, de procéder aux appels de fonds non libérés.

Les actions représentatives d'apports en nature sont libérées intégralement lors de leur émission.

Article 22

Les fonds provenant des souscriptions en numéraire sont déposés au nom de la société en formation, dans un compte bancaire bloqué, avec la liste des souscripteurs et l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Ce dépôt doit être fait dans un délai de huit Jours à compter de la réception des fonds.

Le dépositaire des fonds est tenu, jusqu'au retrait de ceux-ci, de communiquer la liste visée au 1er alinéa ci-dessus à tout souscripteur qui justifie de sa souscription. Le requérant peut en prendre connaissance et obtenir à ses frais la délivrance d'une copie.

Article 23

Les souscriptions et les versements sont constatés par une déclaration des fondateurs dans un acte notarié ou sous seing privé déposé au greffe du tribunal du lieu du siège social.

Le notaire ou le secrétaire-greffier pour les actes autres que notariés, sur présentation des bulletins de souscription et d'un certificat de la banque dépositaire, vérifie la conformité de la déclaration des fondateurs aux documents qui lui sont présentés.

A la déclaration sont annexés la liste des souscripteurs, l'état des versements effectués par chacun d'eux et un exemplaire ou une expédition des statuts.

Article 24

Les statuts contiennent la description et l'évaluation des apports en nature. Il y est procédé au vu d'un rapport annexé aux statuts et établi sous leur responsabilité par un ou plusieurs commissaires aux apports désignés par les fondateurs. Si des avantages particuliers sont stipulés au profit de personnes associées ou non, la même procédure est suivie. Au sens de la présente loi, on entend par avantage particulier un droit préférentiel sur les bénéfices et le boni de liquidation.

Ces apports en nature et avantages particuliers peuvent également faire l'objet d'un acte séparé mais faisant corps avec les statuts et signé dans les mêmes conditions.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux sociétés d'Etat, aux filiales publiques et aux sociétés mixtes telles que définies par l'article premier de la loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes, promulguée par le dahir n° 1-03-195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003).

Article 25

Le ou les commissaires aux apports sont choisis parmi les personnes habilitées à exercer les fonctions de commissaires aux comptes.

Ils sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article 161 de la présente loi. Ils peuvent se faire assister, dans l'accomplissement de leur mission, par un ou plusieurs experts de leur choix. Les honoraires de ces experts sont à la charge de la société.

Leur rapport décrit chacun des apports, indique quel mode d'évaluation a été adopté et pourquoi il a été retenu, affirme que la valeur des apports correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre.

Article 26

Le rapport du ou des commissaires aux apports est déposé au siège social et au greffe et tenu à la disposition des futurs actionnaires cinq jours au moins avant la signature des statuts par lesdits actionnaires.

Si la société fait publiquement appel à l'épargne, ce rapport est déposé avec les statuts dans les conditions prévues à l'article 19. Un exemplaire dudit rapport est remis à l'autorité marocaine du marché des capitaux selon les modalités fixées par cette dernière.

Article 27

Les personnes qui ont agi au nom d'une société en formation avant qu'elle n'ait acquis la personnalité morale sont tenues solidairement et indéfiniment des actes ainsi accomplis au nom de la société, à moins que la première assemblée générale ordinaire ou extraordinaire de la société régulièrement constituée et immatriculée ne reprenne les engagements nés desdits actes.

Ces engagements sont alors réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

Article 28

Dans le cas où, pour quelque raison que ce soit, la société n'est pas constituée, les fondateurs n'ont pas de recours contre les souscripteurs du fait des engagements souscrits ou des dépenses faites, sauf en cas de dol ou de non-respect de leurs engagements par lesdits souscripteurs, si la

société n'a pas été constituée par leur faute.

Article 29

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation conformément à l'article 27 ci-dessus, avec l'indication pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la société, est tenu à la disposition des actionnaires dans les conditions prévues à l'article 26 de la présente loi. La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre de commerce.

S'il n'est pas fait publiquement appel à l'épargne, les actionnaires peuvent, dans les statuts ou par acte séparé, donner mandat à un ou plusieurs d'entre eux de prendre des engagements pour le compte de la société. Sous réserve qu'ils soient déterminés et que leurs modalités soient précisées par le mandat, l'immatriculation de la société au registre du commerce emportera reprise par elle de ces engagements.

S'il est fait publiquement appel à l'épargne, l'immatriculation de la société au registre du commerce emportera reprise des engagements par la société si la première assemblée générale ordinaire ou extraordinaire en décide ainsi.

Qu'il soit ou non fait publiquement appel à l'épargne, les actes accomplis pour le compte de la société en formation qui n'ont pas été portés à la connaissance des 13 futurs actionnaires conformément aux trois alinéas qui précèdent, doivent être repris par décision de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Article 30

[Abrogé par l'article 4 de la loi n° 20-05]

Article 31

A peine d'irrecevabilité de la demande d'immatriculation de la société au registre du commerce, les fondateurs et les premiers membres des organes d'administration, du directoire et du conseil de surveillance sont tenus de déposer au greffe :

1) **[Tiret 1 abrogé par l'article 4 de la loi 20-05]**
2) l'original ou une expédition des statuts ;
3) une expédition du certificat de souscription et de versement des fonds indiquant les souscriptions au capital social ainsi que la part des actions libérée par chaque actionnaire ;
4) la liste légalisée des souscripteurs indiquant, outre leur prénom, nom, adresse, nationalité, qualité et profession, le nombre des actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux ;
5) le rapport du commissaire aux apports, le cas échéant ;
6) une copie du document de désignation des premiers membres des organes d'administration, de gestion ou de direction et des premiers commissaires aux comptes, lorsque ladite désignation intervient par acte séparé.

Article 32

Les sociétés anonymes sont immatriculées au registre du commerce dans les conditions prévues par la législation relative audit registre.

Article 33

Après immatriculation au registre du commerce, la constitution de la société fait l'objet d'une publicité au moyen d'avis au « Bulletin officiel » et dans un journal d'annonces légales dans un délai ne dépassant pas les trente jours.

Cet avis contient les mentions suivantes :

1) la dénomination sociale suivie, le cas échéant, du sigle de la société ;
2) la forme de la société ;
3) l'objet social indiqué sommairement ;
4) la durée pour laquelle la société a été constituée ;
5) l'adresse du siège social ;
6) le montant du capital social avec l'indication du montant des apports en numéraire ainsi que la description sommaire et l'évaluation des apports en nature ;
7) les prénom, nom, qualité et domicile des administrateurs ou des membres du conseil de surveillance et du ou des commissaires aux comptes ;
8) les dispositions statutaires relatives à la constitution de réserves et à la répartition des bénéfices ;
9) les avantages particuliers stipulés au profit de toute personne ;
10) le cas échéant, l'existence de clauses relatives à l'agrément des cessionnaires

d'actions et la désignation de l'organe social habilité à statuer sur les demandes d'agrément ;

11) le numéro d'immatriculation au registre du commerce.

Cet avis est signé par le notaire ou la partie qui a dressé l'acte de la société, le cas échéant, ou par l'un des fondateurs, par un administrateur ou par un membre du conseil de surveillance ayant reçu un pouvoir spécial à cet effet.

Article 34

Le retrait des fonds provenant des souscriptions en numéraire est effectué par le mandataire du conseil d'administration ou du directoire contre remise d'une attestation délivrée par l'administration compétente justifiant que la société est immatriculée au registre du commerce.

Article 35

En cas de non constitution de la société dans un délai de six mois après le dépôt des fonds, les fondateurs sont tenus de les restituer aux souscripteurs. Tout souscripteur peut demander qu'il soit rendu une ordonnance de référé désignant une personne chargée de se faire restituer les fonds versés et de les distribuer aux souscripteurs.

La société est réputée n'avoir pas été constituée dans le délai prévu à l'alinéa précèdent lorsque l'ensemble des actes prévus à l'article 17 n'ont pas été accomplis avant l'expiration dudit délai.

Article 36

En cas de transformation en société anonyme d'une société déjà existante, un ou plusieurs commissaires à la transformation chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des éléments de l'actif et du passif de la société et les avantages particuliers, sont désignés, sauf accord unanime des associés, par ordonnance de référé, à la demande des dirigeants sociaux ou de l'un d'eux. Les commissaires à la transformation sont également chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la société.

Les associés statuent sur l'évaluation des éléments et l'octroi des avantages visés à l'alinéa précédent; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

Les dispositions du premier et du deuxième alinéa de l'article 25 sont applicables aux commissaires à la transformation.

Le rapport des commissaires à la transformation doit attester que la situation nette de la société transformée est au moins égale au montant de son capital social. Il est tenu au siège social à la disposition des associés huit jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur la transformation. En cas de consultation écrite, le texte du rapport doit être adressé à chacun des associés et joint au texte des résolutions proposées.

A défaut d'approbation unanime des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 37

Sont soumis aux mêmes conditions de dépôt et de publication :

- tout acte, délibération ou décision ayant pour effet la modification des statuts, à l'exception du changement des administrateurs, des membres du conseil de surveillance et des commissaires aux comptes initialement désignés dans ces statuts ;
- tout acte, délibération ou décision constatant la dissolution de la société avec l'indication des prénom, nom, domicile des liquidateurs ainsi que du siège de la liquidation ;
- toute décision judiciaire prononçant la dissolution ou la nullité de la société ;
- tout acte, délibération ou décision constatant la clôture de la liquidation.

Les publications prévues au présent article doivent être accomplies dans le délai de 30 jours à compter de la date des actes, délibérations, décisions ou décisions judiciaires précités.

Article 38

Ne peuvent fonder une société anonyme, les personnes déchues du droit d'administrer ou de gérer une société ou auxquelles l'exercice de ces fonctions est interdit, ainsi que les personnes condamnées depuis moins de cinq ans pour vol, détournement de fonds, abus de confiance ou escroquerie.

TITRE III
DE L'ADMINISTRATION ET DE LA DIRECTION DES SOCIETES ANONYMES

Chapitre Premier
De la société à conseil d'administration

Section I
Des organes d'administration et de direction

Article 39

La société anonyme est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus. Ce dernier nombre est porté à quinze lorsque les actions de la société sont inscrites à la cote de la bourse des valeurs.

Toutefois, en cas de fusion, ces nombres de douze et quinze pourront être dépassés jusqu'à concurrence du nombre total des administrateurs en fonction depuis plus de six mois dans les sociétés fusionnées, sans pouvoir être supérieurs à vingt-quatre, vingt-sept dans le cas d'une fusion d'une société dont les actions sont inscrites à la cote de la bourse des valeurs et d'une autre société, trente dans le cas d'une fusion de deux sociétés dont les actions sont inscrites à la cote de la bourse des valeurs.

Sauf en cas de nouvelle fusion, il ne pourra être procédé à aucune nomination de nouveaux administrateurs, ni au remplacement des administrateurs décédés, révoqués ou démissionnaires tant que le nombre des administrateurs n'aura pas été réduit à douze ou à quinze, lorsque les actions de la société sont inscrites à la cote de la bourse des valeurs.

En cas de décès, de révocation ou de démission du président du conseil d'administration et si le conseil n'a pu le remplacer par un de ses membres, il pourra nommer, sous réserve des dispositions de l'article 49, un administrateur supplémentaire qui sera appelé aux fonctions de président.

Les sociétés admettent, à travers la composition du conseil d'administration prévue par les statuts, la recherche d'une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

Article 40

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Conformément à l'article 20, les premiers administrateurs sont nommés par les statuts ou dans un acte séparé faisant corps avec lesdits statuts.

Toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire.

Toute nomination intervenue en violation des dispositions qui précèdent est nulle à l'exception de celles auxquelles il peut être procédé dans les conditions prévues à l'article 49.

Article 41

Les administrateurs, personnes physiques ou morales, sont soumis aux conditions de capacité et aux règles d'incompatibilité prévues par les lois en vigueur et, le cas échéant, par les statuts. Le mandat d'administrateur est incompatible avec les fonctions de commissaire aux comptes de la société dans les conditions prévues à l'article 161.

Article 41bis

Un ou plusieurs administrateurs indépendants doivent être nommés membres du conseil d'administration des sociétés faisant appel public à l'épargne. Leur nombre ne peut dépasser le tiers du nombre total des administrateurs.

L'administrateur indépendant doit satisfaire aux conditions suivantes :

- ne pas avoir été, au cours des trois (3) années précédant sa nomination, salarié ou membre des organes d'administration, de surveillance ou de direction de la société ;
- ne pas avoir été, au cours des trois (3) dernières années, représentant permanent, salarié ou membre de l'organe d'administration, de surveillance ou de direction d'un actionnaire ou d'une société que ce dernier consolide ;
- ne pas avoir été, au cours des trois (3) dernières années, membre de l'organe d'administration ou de surveillance ou de direction, d'une société dans laquelle la société détient une participation quel que soit son pourcentage ;
- ne pas être, membre de l'organe d'administration, de surveillance ou de direction d'une société dans laquelle la société dispose d'un mandat au sein de

l'organe d'administration ou de surveillance, ou dans laquelle un membre des organes d'administration ou de surveillance ou de direction de la société, en exercice ou l'ayant été depuis moins de trois (3) ans, détient un mandat au sein de son organe d'administration, de surveillance ou de direction ;
- ne pas avoir été ou avoir représenté, durant les trois (3) dernières années, un partenaire commercial ou financier ou exerçant une mission de conseil auprès de la société ;
- ne pas avoir un lien de parenté jusqu'au deuxième degré avec un actionnaire ou un membre du conseil d'administration de la société ou son conjoint ;
- ne pas avoir été commissaire aux comptes de la société au cours des six (6) années précédant sa nomination.

L'administrateur indépendant ne peut exercer les fonctions de président du conseil d'administration, de directeur général, de directeur général délégué ou tout autre mandat exécutif.

Par dérogation aux dispositions de l'article 44 de la présente loi, l'administrateur indépendant ne doit détenir aucune action de la société. Toutefois, il a le droit d'assister aux assemblées générales.

Ledit administrateur indépendant est nommé, rémunéré et révoqué dans les mêmes conditions et modalités appliquées aux administrateurs. Une rémunération exceptionnelle peut lui être allouée pour les missions qui lui sont confiées à titre spécial et temporaire.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux administrateurs ou membres indépendants visés à l'article 35 de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés.

Article 41ter

Les sociétés anonymes, autres que celles qui font appel public à l'épargne, peuvent désigner au sein de leur conseil d'administration un ou plusieurs administrateurs indépendants sous réserve de se conformer aux conditions prévues par l'article 41 bis ci-dessus.

Article 42

Sauf dispositions contraires des statuts, une personne morale peut être nommée administrateur. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son propre nom et ce, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la société, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission de ce dernier.

Article 43

Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Toute nomination intervenue en violation des dispositions du présent article est nulle. Cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement nommé.

Le nombre des administrateurs liés à la société par contrats de travail ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration.

Article 44

Chaque administrateur doit être propriétaire d'un nombre d'actions de la société, déterminé par les statuts. Ce nombre ne peut être inférieur à celui exigé par les statuts pour ouvrir aux actionnaires le droit d'assister à l'assemblée générale ordinaire, le cas échéant.

Article 45

Si au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire de plein droit s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois mois.

Article 46

[Abrogé par l'article 4 de la loi n° 20-05]

Article 47

Le ou les commissaires aux comptes veillent, sous leur responsabilité, à l'observation des dispositions prévues aux articles 44 et 45 et en dénoncent toute violation dans leur rapport à l'assemblée générale ordinaire.

Article 48

La durée des fonctions des administrateurs est déterminée par les statuts sans pouvoir excéder 6 ans en cas de nomination par les assemblées générales, et 3 ans en cas de nomination par les statuts.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes du dernier exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs sont rééligibles sauf stipulations contraires des statuts. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire, sans même que cette révocation soit mise à l'ordre du jour.

Article 49

En cas de vacance par décès, par démission ou par tout autre empêchement d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs sans que le nombre d'administrateurs soit inférieur au minimum statutaire, le conseil d'administration, peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer l'assemblée générale ordinaire dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour où se produit la vacance en vue de compléter l'effectif du conseil.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal, le conseil d'administration doit procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif dans le délai de 3 mois à compter du jour où se produit la vacance.

Les nominations effectuées par le conseil d'administration en vertu des alinéas 1er et 3 ci-dessus sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque le conseil d'administration néglige de procéder aux nominations requises ou de convoquer l'assemblée, tout intéressé peut demander au président du tribunal, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale à l'effet de procéder aux nominations ou de ratifier les nominations intervenues en application de l'alinéa 3.

Article 50

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont effectivement présents.

Sauf clause contraire des statuts, un administrateur peut donner mandat par écrit à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil. Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration.

Sauf clause contraire des statuts, sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil d’administration par les moyens de visioconférence ou moyens équivalents permettant leur identification dont les conditions sont fixées par l’article 50 bis ci-dessous.

Toute clause des statuts contraire aux dispositions du 3ème alinéa ci-dessus est réputée inapplicable, lorsque des circonstances exceptionnelles l’exigent et sont déclarées par les autorités publiques, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Il est tenu un registre des présences qui est signé par tous les administrateurs participant à la réunion et les autres personnes qui y assistent, en vertu d'une disposition de la présente loi ou pour toute autre raison.

A moins que les statuts n'exigent une majorité plus forte, les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés et, sauf disposition contraire des statuts, la voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les administrateurs et toutes les personnes appelées à assister aux réunions du conseil d'administration sont tenus à la discrétion à l'égard des informations ayant un caractère confidentiel reçues au cours ou à l'occasion des réunions après en avoir été avertis par le président.

Article 50bis

Il est désigné par moyens de visioconférence ou moyens équivalents tous moyens permettant aux administrateurs, membres du conseil de surveillance ou actionnaires de la société de participer à distance aux réunions de ses organes de direction ou de ses organes sociaux.

Les moyens de visioconférence utilisés doivent remplir les conditions suivantes :

- satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective aux réunions des organes de direction ou des organes sociaux dont les délibérations sont retransmises de façon continue ;
- permettre d'identifier préalablement les personnes participant par ce moyen à la réunion ;
- permettre un enregistrement fiable des discussions et délibérations, pour les moyens de preuve.

Les procès-verbaux des réunions de ces organes font état de tout incident technique relatif à la visioconférence lorsqu'il a perturbé le déroulement de la réunion.

Article 51

Le conseil d'administration peut constituer en son sein, et avec le concours, s'il l'estime nécessaire, de tiers, actionnaires ou non, des comités techniques chargés d'étudier les questions qu'il leur soumet pour avis. Il est rendu compte aux séances du conseil de l'activité de ces comités et des avis ou recommandations formulés.

Le conseil fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leurs activités sous sa responsabilité.

Toutes les personnes participant aux réunions desdits comités sont tenues à l'obligation de discrétion prévue au dernier alinéa de l'article 50.

Article 52

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis par le secrétaire du conseil sous l'autorité du président et signés par ce dernier et par au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président, le procès-verbal est signé par deux administrateurs au moins.

Les procès-verbaux indiquent le nom des administrateurs présents, représentés ou absents ; ils font état de la présence de toute autre personne ayant également assisté à tout ou partie de la réunion et de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion en vertu d'une disposition légale.

Ces procès-verbaux sont communiqués aux membres du conseil d'administration dès leur établissement et, au plus tard, au moment de la convocation de la réunion suivante. Les observations des administrateurs sur le texte desdits procès-verbaux, ou leurs demandes de rectification sont, si elles n'ont pu être prises en compte plus tôt, consignées au procès-verbal de la réunion suivante.

Article 53

Les procès-verbaux des réunions du conseil sont consignés sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé par le greffier du tribunal du lieu du siège de la société.

Ce registre peut être remplacé par un recueil de feuillets mobiles numérotés sans discontinuité et paraphés dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuillets est interdite.

Dans tous les cas, ce registre ou ce recueil est placé sous la surveillance du président et du secrétaire du conseil. Il doit être communiqué aux administrateurs et au ou aux commissaires aux comptes sur leur demande ; ces derniers doivent, chaque fois qu'il est nécessaire, informer les membres du conseil d'administration ou du directoire et du conseil de surveillance de toute irrégularité dans la tenue de ce registre ou de ce recueil et la dénoncer dans leur rapport général à l'assemblée générale ordinaire.

Article 54

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration uniquement, ou par un directeur général conjointement avec le secrétaire.

Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice, ainsi que de leur présence et de leur représentation à une séance du conseil par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal.

Au cours de la liquidation de la société, les copies ou extraits sont valablement certifiés par un liquidateur.

Article 55

L'assemblée générale ordinaire peut allouer au conseil d'administration, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, qu'elle détermine librement, et que le conseil répartit entre ses membres dans les proportions qu'il juge convenables.

Le conseil lui-même peut allouer à certains administrateurs pour les missions et les mandats qui leur sont confiés à titre spécial et temporaire, et aux membres des comités prévus à l'article 51, une rémunération exceptionnelle, sous réserve de respecter la procédure prescrite par l'article 56.

Il peut également autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement engagés dans l'intérêt de la société.

Les rémunérations et les remboursements des frais sont portés aux charges d'exploitation.

Sous réserve des dispositions de l'article 43 ci-dessus, les administrateurs ne peuvent recevoir, en cette qualité, aucune autre rémunération de la société. Toute clause contraire est réputée non écrite et toute délibération contraire à ces dispositions est nulle.

Article 56

Toute convention intervenant entre une société anonyme et l'un de ses administrateurs ou son directeur général ou son directeur général délégué ou ses directeurs généraux délégués, selon le cas, ou l'un de ses actionnaires détenant, directement ou indirectement, plus de cinq pour cent du capital ou des droits de vote doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées au 1er alinéa ci-dessus est indirectement intéressée ou dans lesquelles il traite avec la société par personne interposée.

Sont également soumises à autorisation préalable du conseil d'administration, les conventions intervenant entre une société anonyme et une entreprise, si l'un des administrateurs ou directeur général ou directeur général délégué ou directeurs généraux délégués, selon le cas, de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur ou directeur général de l'entreprise ou membre de son directoire ou de son conseil de surveillance.

Article 57

Les dispositions de l'article 56 ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Cependant, ces conventions, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières ne sont significatives pour aucune des parties, sont communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste comprenant l'objet et les conditions desdites conventions est communiquée par le président aux membres du conseil d'administration et au ou aux commissaires aux comptes dans les soixante jours qui suivent la clôture de l'exercice.

Article 58

L'administrateur, le directeur général, le directeur général délégué ou l'actionnaire intéressé est tenu d'informer le conseil, dès qu'il a eu connaissance d'une convention à laquelle l'article 56 est applicable. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le président du conseil d'administration avise le ou les commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées en vertu de l'article 56 dans un délai de trente jours à compter de la date de leur conclusion et soumet celles-ci à l'approbation de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Le ou les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée générale qui statue sur ce rapport. Le contenu dudit rapport est fixé par décret.

Les sociétés faisant appel public à l'épargne doivent publier le rapport spécial des commissaires aux comptes selon les modalités fixées par l'Autorité marocaine du marché des capitaux.

L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum et de la majorité.

Article 58bis

Pour les sociétés faisant appel public à l'épargne, les personnes visées au premier alinéa de l'article 56 de la présente loi sont également tenues d'informer le conseil d'administration des éléments permettant d'évaluer leur intérêts afférents à la conclusion des conventions prévues au même article. Et notamment la nature des relations existantes entre les parties desdites conventions et les raisons économiques justifiant leur conclusion ainsi que leurs différentes caractéristiques.

Article 58ter

La société publie, dans un délai maximum de 3 jours, à compter de la date de la conclusion de la convention, les éléments prévus à l'article 58 bis ci-dessus, par tout moyen de publication que fixe l'Autorité marocaine du marché des capitaux, sous peine de l'amende prévue au premier alinéa de l'article 420 ci-dessus.

Article 59

Lorsque l'exécution des conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation dans le délai de trente jours à compter de la clôture de l'exercice.

Article 60

Les conventions approuvées par l'assemblée, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'administrateur, du directeur général, du directeur général délégué ou de l'actionnaire intéressé et éventuellement des autres membres du conseil d'administration.

Article 61

Sans préjudice de la responsabilité de l'administrateur, du directeur général, du directeur général délégué ou de l'actionnaire intéressé, les conventions visées à l'article 56 et conclues sans autorisation préalable du conseil d'administration peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société.

L'action en nullité se prescrit par trois ans à compter de la date de la convention. Toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ du délai de la prescription est reporté au jour où elle a été révélée.

La nullité peut être couverte par un vote de l'assemblée générale intervenant sur rapport spécial du ou des commissaires aux comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie. Les dispositions de l'alinéa 4 de l'article 58 sont applicables.

La décision de l'assemblée générale ordinaire ne fait pas obstacle à l'action en dommages intérêts tendant à réparer le préjudice subi par la société.

Article 62

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de l'une de ses filiales ou d'une autre société qu'elle contrôle au sens de l'article 144 ci-dessous, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Toutefois, si la société exploite un établissement bancaire ou financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

La même interdiction s'applique aux directeurs généraux, aux directeurs

généraux délégués, aux représentants permanents des personnes morales administrateurs et aux commissaires aux comptes ; elle s'applique également aux conjoints et aux ascendants et descendants jusqu'au 2e degré inclus des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 63

Le conseil d'administration élit en son sein, aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 50, un président qui est, à peine de nullité de sa nomination, une personne physique.

Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment. Toute disposition contraire est réputée non écrite.

Article 64

Le conseil d'administration nomme, sur proposition du président, un secrétaire du conseil chargé de l'organisation des réunions sous l'autorité du président, et de la rédaction et de la consignation des procès-verbaux dans les conditions prescrites aux articles 52 et 53. Ce secrétaire peut être un salarié de la société ou un homme de l'art choisi en dehors de la société, à l'exception des commissaires aux comptes.

Article 65

Le conseil fixe le montant de la rémunération du président et du secrétaire du conseil et son mode de calcul et de versement.

Article 66

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Article 67

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration avec le titre de président directeur général, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Dans les conditions définies par les statuts, le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visées au premier alinéa. Ce choix sera porté à la connaissance des actionnaires lors de la prochaine assemblée générale et fera l'objet des formalités de dépôt, de publicité et d'inscription au registre du commerce dans les conditions prévues par la loi.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions relatives au directeur général lui sont applicables. Dans le silence des statuts, la direction générale est assumée, sous sa responsabilité, par le président du conseil d'administration.

Lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Les administrateurs, qui ne sont ni président directeur général, ni directeur général, ni directeur général délégué, ni salariés de la société exerçant des fonctions de direction, sont considérés des administrateurs non exécutifs. Leur nombre doit être supérieur à celui des administrateurs ayant l'une de ces qualités.

Article 67bis

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué.

Le conseil d'administration détermine la rémunération du directeur général et des directeurs généraux délégués.

Article 67ter

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Il en est de même, sur proposition du directeur général, des directeurs généraux délégués. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions du président du conseil d'administration.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Le contrat du travail du directeur général ou du directeur général délégué révoqué, qui se trouve être en même temps salarié de la société, n'est pas résilié du seul fait de la révocation.

Article 68

Ni la société ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des personnes chargées d'administrer ou de diriger la société, lorsque cette nomination a été régulièrement publiée.

La société ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers, des nominations et cessations de fonction des personnes visées ci-dessus, tant qu'elles n'ont pas été régulièrement publiées.

Section II
Des fonctions et des pouvoirs des organes d'administration et de direction

Article 69

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que lesdits actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts limitant les pouvoirs du conseil d'administration sont inopposables aux tiers.

Article 70

La cession par la société d'immeubles par nature ainsi que la cession totale ou partielle des participations figurant à son actif immobilisé font l'objet d'une autorisation du conseil d'administration. En outre, les statuts peuvent subordonner à l'autorisation préalable du conseil d'administration la conclusion de certains actes de disposition.

Toutefois, lorsque la cession ou les cessions desdits actifs portent sur plus de 50% des actifs de la société pendant une période de douze (12) mois, une autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire est exigée.

La demande d'autorisation doit être accompagnée d'un rapport établi par le conseil d'administration, qui précise les motifs de la ou des cessions et leur impact sur l'activité de la société, fixe les modalités de cession, les actifs à céder, leur nature, leurs prix de cession et les méthodes de fixation desdits prix, leur valeur comptable et leur poids dans l'actif de la société. En outre, lorsqu'il s'agit de cession d'actifs immobiliers, le rapport du conseil d'administration doit inclure une évaluation desdits biens, réalisée par un tiers indépendant et qualifié.

Ce rapport doit comprendre aussi bien le pourcentage des actifs de la société objets des opérations de cession réalisées au cours de la période de douze (12) mois précitée que les opérations de cession objet de la demande d'autorisation.

Le seuil de 50% visé ci-dessus est calculé sur la base du dernier bilan de la société. Toutefois, lorsqu'un ou plusieurs actifs objet de la ou des cessions ont fait l'objet d'une évaluation faisant ressortir une valeur supérieure à leur valeur nette comptable, ce sont les valeurs d'évaluation qui sont prises en compte pour le calcul du seuil précité.

Les cautions, avals et garanties donnés par des sociétés anonymes autres que celles exploitant des établissements bancaires ou financiers font l'objet d'une autorisation du conseil d'administration, sous peine d'inopposabilité à la société dans les conditions prévues ci-après.

Le conseil d'administration peut, dans la limite d'un montant total qu'il fixe, autoriser

le directeur général à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la société. Cette autorisation peut également fixer, par engagement, un montant au-delà duquel la caution, l'aval ou la garantie de la société ne peut être donné. Lorsqu'un engagement dépasse l'un ou l'autre des montants ainsi fixés, l'autorisation du conseil d'administration est requise dans chaque cas.

La durée des autorisations prévues à l'alinéa précédent ne peut être supérieure à un an, quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis. Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 3 ci-dessus, le directeur général peut être autorisé à donner, à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la société, sans limite de montant.

Le directeur général peut déléguer le pouvoir qu'il a reçu en application des alinéas précédents.

Si les cautions, avals ou garanties ont été donnés pour un montant total supérieur à la limite fixée pour la période en cours, le dépassement ne peut être opposé aux tiers qui n'en ont pas eu connaissance, à moins que le montant de l'engagement invoqué n'excède, à lui seul, l'une des limites fixées par le conseil d'administration en application de l'alinéa 3 ci-dessus.

Article 71

Le conseil d'administration peut décider le transfert du siège social dans la même préfecture ou province. Toutefois, cette décision doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale extraordinaire.

Article 72

Le conseil d'administration convoque les assemblées d'actionnaires, fixe leur ordre du jour, arrête les termes des résolutions à leur soumettre et ceux du rapport à leur présenter sur ces résolutions.

A la clôture de chaque exercice, il dresse un inventaire des différents éléments de l'actif et du passif social existant à cette date, et établit les états de synthèse annuels, conformément à la législation en vigueur.

Il doit notamment présenter à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport de gestion comportant les informations prévues à l'article 142.

Dans le cas des sociétés faisant appel public à l'épargne, ce conseil est, en outre, responsable de l'information destinée aux actionnaires et au public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 73

Le conseil d'administration est convoqué par le président au moins deux fois par an et aussi souvent que la bonne marche des affaires sociales le nécessite.

Le président fixe l'ordre du jour du conseil d'administration, en tenant compte des demandes d'inscription sur ledit ordre des propositions de décisions émanant de chaque administrateur.

En cas d'urgence, ou s'il y a défaillance de la part du président, la convocation peut être faite par le ou les commissaires aux comptes.

Lorsque le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de trois mois, le directeur général ou le tiers au moins des administrateurs peut demander au président de convoquer le conseil. Lorsque le président ne convoque pas celui-ci dans un délai de 15 jours à compter de la date de la demande, ledit directeur général ou lesdits administrateurs peuvent convoquer le conseil d'administration à se réunir.

Le directeur général ou les administrateurs, selon le cas, établissent l'ordre du jour objet de la convocation du conseil conformément à l'alinéa précédent.

En l'absence de dispositions statutaires contraires, la convocation peut être faite par tous les moyens. Dans tous les cas, la convocation doit tenir compte, pour la fixation de la date de la réunion, du lieu de résidence de tous les membres. Cette convocation doit être accompagnée d'un ordre du jour et de l'information nécessaire aux administrateurs pour leur permettre de se préparer aux délibérations.

Article 74

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le directeur général est investi des

pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts ou les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

Article 74bis

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut demander au président tous les documents et informations qu'il estime utiles.

Article 75

A l'égard de la société, les directeurs généraux délégués sont investis des pouvoirs dont le conseil d'administration détermine, sur proposition du directeur général, l'étendue et la durée. A l'égard des tiers, les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Article 76

Les administrateurs non exécutifs prévus à l'article 67 ci-dessus sont particulièrement chargés au sein du conseil, du contrôle de la gestion et du suivi des audits internes et externes. Ils peuvent constituer entre eux un comité des investissements et un comité des traitements et rémunérations.

Chapitre II
De La Société à Directoire et à Conseil De Surveillance

Section I
Des Organes de Direction et de Surveillance de la Société

Article 77

Il peut être stipulé par les statuts de toute société anonyme que celle-ci est régie par les dispositions du présent chapitre. Dans ce cas, la société reste soumise à l'ensemble des règles applicables aux sociétés anonymes, à l'exclusion de celles que prévoient les articles 39 à 76.

L'introduction dans les statuts de cette stipulation, ou sa suppression, peut être décidée au cours de l'existence de la société.

Dans ce cas, la dénomination sociale est précédée ou suivie des mots " société anonyme à directoire et à conseil de surveillance", sous réserve des dispositions de l'article 4.

Article 78

La société anonyme est dirigée par un directoire composé d'un nombre de membres fixé par les statuts, qui ne peut être supérieur à cinq. Toutefois, lorsque les actions de la société sont inscrites à la cote de la bourse des valeurs, les statuts peuvent porter ce nombre à sept.

Dans les sociétés anonymes dont le capital est inférieur à un million cinq cent mille dirhams, les fonctions attribuées au directoire peuvent être exercées par une seule personne.

Le directoire exerce ses fonctions sous le contrôle d'un conseil de surveillance.

Article 79

Les membres du directoire sont nommés par le conseil de surveillance qui confère à l'un d'eux la qualité de président.

Lorsqu'une seule personne exerce les fonctions dévolues au directoire, elle prend le titre de directeur général unique.

A peine de nullité de la nomination, les membres du directoire ou le directeur général unique sont des personnes physiques. Ils peuvent être choisis en dehors des actionnaires. Ils peuvent être des salariés de la société.

Si un siège de membre du directoire est vacant, le conseil de surveillance doit le pourvoir dans le délai de deux mois. A défaut, tout intéressé peut demander au président du tribunal, statuant en référé, de procéder à cette nomination à titre provisoire. La personne ainsi nommée peut, à tout moment, être remplacée par le conseil de surveillance.

Article 80

Les membres du directoire ou le directeur général unique peuvent être révoqués par l'assemblée générale, ainsi que, si les statuts le prévoient, par le conseil de surveillance. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages- intérêts.

Le contrat de travail du membre du directoire révoqué, qui se trouve être en même temps salarié de la société, n'est pas résilié du seul fait de la révocation.

Article 81

Les statuts déterminent la durée du mandat du directoire dans des limites comprises entre deux et six ans. A défaut de dispositions statutaires, la durée du mandat est de quatre ans. En cas de vacance, le remplaçant est nommé pour le temps qui reste à courir jusqu'au renouvellement du directoire.

Article 82

L'acte de nomination fixe le montant et le mode de la rémunération de chacun des membres du directoire.

Article 83

Le conseil de surveillance est composé de trois membres au moins et de douze membres au plus. Ce dernier nombre est porté à 15 lorsque les actions de la société sont inscrites à la cote de la bourse des valeurs.

Les dispositions de l'article 41 bis de la présente loi sont appliquées aux sociétés anonymes à directoire et à conseil de surveillance qui font appel public à l'épargne.

Toutefois, en cas de fusion, ces nombres de douze et quinze pourront être dépassés jusqu'à concurrence du nombre total des membres du conseil de surveillance en fonction depuis plus de six mois dans chacune des sociétés fusionnées, sans pouvoir être supérieur à vingt-quatre, vingt-sept dans le cas d'une fusion d'une société dont les actions sont inscrites à la cote de la bourse des valeurs et d'une autre société, trente dans le cas d'une fusion de deux sociétés dont les actions sont inscrites à la cote de la bourse des valeurs.

Sauf en cas de nouvelle fusion, il ne pourra être procédé à aucune nomination de nouveaux membres du conseil de surveillance, ni au remplacement des membres du conseil de surveillance décédés, révoqués ou démissionnaires, tant que le nombre des membres du conseil de surveillance n'aura pas été réduit à douze ou à quinze lorsque les actions de la société sont inscrites à la cote de la bourse des valeurs.

Les sociétés admettent, à travers la composition du conseil de surveillance prévue par les statuts ; la recherche d’une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

Article 84

Chaque membre du conseil de surveillance doit être propriétaire d'un nombre d'actions de la société déterminé par les statuts. Ce nombre ne peut être inférieur à celui exigé par les statuts pour ouvrir aux actionnaires le droit d'assister à l'assemblée générale ordinaire.

Si au jour de sa nomination, un membre du conseil de surveillance n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis, ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

Article 85

Le ou les commissaires aux comptes veillent, sous leur responsabilité, à l'observation des dispositions prévues à l'article 84 et en dénoncent toute violation dans leur rapport à l'assemblée générale annuelle.

Article 86

Aucun membre du conseil de surveillance ne peut faire partie du directoire.

Si un membre du conseil de surveillance est nommé au directoire, son mandat au conseil prend fin dès son entrée en fonction.

Aucune personne physique, salariée ou mandataire social d'une personne morale membre du conseil de surveillance de la société ne peut faire partie du directoire.

Article 87

Les membres du conseil de surveillance sont nommés par les statuts, et au cours de la vie sociale, par l'assemblée générale ordinaire. La durée de leurs fonctions ne peut toutefois excéder six ans, lorsqu'ils sont nommés par les assemblées générales et trois ans, lorsqu'ils sont nommés dans les statuts.

En cas de fusion ou de scission, la nomination peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire.

Les membres du conseil de surveillance sont rééligibles sauf clause contraire des statuts. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire. Toute nomination intervenue en violation des dispositions précédentes est nulle à l'exception de celles auxquelles il peut être procédé dans les conditions prévues à l'article 89.

Les fonctions d'un membre du conseil de surveillance prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui a statué sur les comptes de l'exercice écoulé et qui s'est tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit membre du conseil de surveillance.

Article 88

Une personne morale peut être nommée au conseil de surveillance. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil en son nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Elle notifie sans délai ses décisions à la société. Elle procède de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Article 89

En cas de vacance par décès, par démission ou par tout autre empêchement d'un ou de plusieurs sièges de membre du conseil de surveillance, ce conseil peut, entre deux assemblées générales procéder à des nominations à titre provisoire.

Lorsque le nombre des membres du conseil de surveillance est devenu inférieur au minimum légal, le directoire doit convoquer l'assemblée générale ordinaire dans un délai maximum de trente jours à compter du jour où se produit la vacance en vue de compléter l'effectif du conseil de surveillance.

Lorsque le nombre des membres du conseil de surveillance est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois, être inférieur au minimum légal, le conseil de surveillance doit procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif dans le délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance.

Les nominations effectuées par le conseil de surveillance en vertu des premier et troisième alinéas du présent article sont soumises à ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque le conseil néglige de procéder aux nominations requises, ou si l'assemblée n'est pas convoquée, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale, à l'effet de procéder aux nominations ou de ratifier les nominations intervenues en application du troisième alinéa.

Article 90

Le conseil de surveillance élit en son sein un président, le cas échéant, un vice-président qui sont chargés de convoquer le conseil et d'en diriger les débats. Et fixe, le cas échéant, leur rémunération.

En cas d'empêchement temporaire ou décès du président, le conseil de surveillance peut déléguer un de ses membres pour exercer les fonctions du président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée, renouvelable. En cas décès, ladite délégation demeure valable jusqu'à l'élection d'un nouveau président.

A peine de nullité de leur nomination, le président et le vice-président du conseil de surveillance sont des personnes physiques. Ils exercent leurs fonctions pendant la durée du mandat du conseil de surveillance.

Article 90bis

Le conseil de surveillance est convoqué à l'initiative de son président au moins deux fois par an et aussi souvent que la bonne marche des affaires sociales le nécessite. Le président fixe l'ordre du jour, en tenant compte des demandes d'inscription des propositions de décisions émanant de chaque membre dudit conseil.

Lorsque le conseil de surveillance ne s'est pas réuni depuis plus de trois mois, le président du directoire ou le tiers au moins des membres du conseil de surveillance peuvent demander au président de convoquer ledit conseil. Lorsque le président ne convoque pas celui-ci dans un délai de 15 jours à compter de la date de la demande, ledit président du directoire ou lesdits membres du conseil de surveillance peuvent convoquer ce dernier à se réunir. L'ordre du jour est établi par l'auteur de la convocation.

En cas d'urgence, ou s'il y a défaillance de la part du président, la convocation peut être faite par le ou les commissaires aux comptes.

Sauf dispositions statutaires contraires, la convocation peut être faite par tous les moyens. Dans tous les cas, la convocation doit tenir compte, pour la fixation de la date de la réunion, du lieu de résidence de tous les membres. Cette convocation doit être accompagnée d'un ordre du jour et des informations nécessaires, en relation avec son objet.

Article 91

Le conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

A moins que les statuts ne prévoient une majorité plus forte, les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Sauf clause contraire des statuts, la voix du président de séance est prépondérante en cas de partage.

Les dispositions des articles 50 à 54 s'appliquent au fonctionnement du conseil de surveillance.

Article 92

L'assemblée générale peut allouer aux membres du conseil de surveillance, en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine sans être liée par des dispositions statutaires ou des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation.

Le conseil répartit entre ses membres les sommes ainsi allouées dans les proportions qu'il juge convenables.

Article 93

Il peut être alloué par le conseil de surveillance des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des membres de ce conseil; dans ce cas ces rémunérations portées aux charges d'exploitation, sont soumises aux dispositions des articles 95 à 99.

Article 94

Les membres du conseil de surveillance ne peuvent, en cette qualité, recevoir de la société aucune rémunération permanente ou non, autres que celles prévues aux articles 92 et 93.

Toute clause contraire est réputée non écrite et toute décision contraire est nulle.

Article 95

Toute convention intervenant entre une société et l'un des membres du directoire ou de son conseil de surveillance ou l'un de ses actionnaires détenant, directement ou indirectement, plus de cinq pour cent du capital ou des droits de vote, est soumise à l'autorisation préalable de son conseil de surveillance.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la société par personne interposée.

Sont soumises à la même autorisation les conventions intervenant entre une société et une entreprise, si l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance de la société est propriétaire, associé

indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise.

Article 96

Les dispositions de l'article 95 ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Cependant, ces conventions, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières ne sont significatives pour aucune des parties, sont communiqués par l'intéressé au président du conseil de surveillance. La liste, comprenant l'objet et les conditions desdites conventions est communiquée par le président aux membres du conseil de surveillance et au ou aux commissaires aux comptes dans les soixante jours qui suivent la clôture de l'exercice.

Article 97

Le membre du directoire ou du conseil de surveillance ou l'actionnaire intéressé est tenu d'informer le conseil de surveillance dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle l'article 95 est applicable. S'il s'agit d'un membre du conseil de surveillance, il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le président du conseil de surveillance avise le ou les commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées en vertu de l'article 95 ci-dessus, et ce dans le délai de trente jours à compter de la date de leur conclusion et les soumet à l'approbation de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Lorsque l'exécution des conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, les commissaires aux comptes sont informés de cette situation dans le délai de trente jours à compter de la clôture de l'exercice.

Le ou les commissaires aux comptes présentent sur ces conventions un rapport spécial à l'assemblée générale qui statue sur ce rapport. Le contenu dudit rapport est fixé par décret.

Pour les sociétés faisant appel public à l'épargne, le rapport spécial des commissaires aux comptes doit être publié selon les modalités fixées par l'Autorité marocaine du marché des capitaux. L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Article 97bis

Pour les sociétés faisant appel public à l'épargne, les personnes visées au premier alinéa de l'article 95 de la présente loi sont également tenues d'informer le conseil de surveillance des éléments permettant d'évaluer leur intérêts afférents à la conclusion des conventions prévues au même article. Et notamment la nature des relations existantes entre les parties desdites conventions et les raisons économiques justifiant leur conclusion ainsi que leurs différentes caractéristiques.

Article 97ter

La société publie, dans un délai maximum de 3 jours, à compter de la date de la conclusion de la convention, les éléments prévus à l'article 97 bis ci-dessus, par tout moyen de publication que fixe l'Autorité marocaine du marché des capitaux, sous peine de l'amende prévue au premier alinéa de l'article 420 ci-dessus.

Article 98

Les conventions approuvées par l'assemblée générale, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge du membre du conseil de surveillance ou du membre du directoire ou de l'actionnaire intéressé et, éventuellement des autres membres du directoire.

Article 99

Sans préjudice de la responsabilité de l'intéressé, les conventions visées à l'article 95 et conclues sans autorisation préalable du conseil de surveillance, peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société.

L'action en nullité se prescrit par trois ans à compter de la date de la convention. Toutefois, si la convention a été dissimulée,

le point de départ du délai de prescription est reporté au jour où elle a été révélée.

La nullité peut être couverte par un vote de l'assemblée générale intervenant sur rapport spécial du ou des commissaires aux comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie. Le quatrième alinéa de l'article 97 est applicable.

La décision de l'assemblée générale ordinaire ne fait pas obstacle à l'action en dommages-intérêts tendant à réparer le préjudice subi par la société.

Article 100

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux membres du directoire et aux membres du conseil de surveillance autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de l'une de ses filiales ou d'une autre société qu'elle contrôle au sens de l'article 144 ci-dessus, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Toutefois, si la société exploite un établissement bancaire ou financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

La même interdiction s'applique aux représentants permanents des personnes morales membres du conseil de surveillance et aux commissaires aux comptes ; elle s'applique également aux conjoints et aux ascendants et descendants jusqu'au 2e degré inclus des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 101

Les membres du directoire et du conseil de surveillance, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions de ces organes, sont tenus à l'obligation de discrétion prévue au dernier alinéa de l'article 50.

Section II
Des fonctions et pouvoirs des organes de direction et de surveillance de La Société

Article 102

Le directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux qui sont expressément attribués par la loi au conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépasse cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts limitant les pouvoirs du directoire sont inopposables aux tiers.

Le directoire délibère et prend ses décisions dans les conditions fixées par les statuts. Sauf clause contraire des statuts, les membres du directoire peuvent, avec l'autorisation du conseil de surveillance, répartir entre eux les tâches de la direction. Toutefois, cette répartition ne peut, en aucun cas, avoir pour effet de retirer au directoire son caractère d'organe assurant collégialement la direction de la société.

Dans le cas des sociétés faisant appel public à l'épargne, le directoire est, en outre, responsable des informations destinées aux actionnaires et au public prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 103

Le président du directoire ou, le cas échéant, le directeur général unique représente la société dans ses rapports avec les tiers. Toutefois, les statuts peuvent habiliter le conseil de surveillance à attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs autres membres du directoire qui portent alors le titre de directeur général.

Les dispositions des statuts limitant le pouvoir de représentation de la société sont inopposables aux tiers.

Article 104

Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire.

Les statuts peuvent subordonner à l'autorisation préalable du conseil de surveillance la conclusion des opérations qu'ils énumèrent. Lorsqu'une opération exige l'autorisation du conseil de surveillance et que celui-ci la refuse, le directoire peut soumettre le différend à l'assemblée générale pour décision.

La cession d'immeubles par nature, la cession totale ou partielle des participations figurant à son actif immobilisé, ainsi que la constitution de sûretés, cautions, avals et garanties, sauf dans les sociétés exploitant un établissement bancaire ou financier, font l'objet d'une autorisation du conseil de surveillance. Celui-ci fixe un montant pour chaque opération. Toutefois, le directoire peut être autorisé à donner, sans limite de montant, des cautions, avals ou garanties aux administrations fiscales et douanières.

Lorsqu'une opération dépasse le montant ainsi fixé, l'autorisation du conseil de surveillance est requise dans chaque cas.

Toutefois, lorsque la cession ou les cessions desdits actifs portent sur plus de 50% des actifs de la société pendant une période de douze (12) mois, une autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire est exigée. La demande d'autorisation doit être accompagnée d'un rapport établi par le conseil de surveillance. Les dispositions de l'article 70 de la présente loi relatives au rapport accompagnant la demande d'autorisation préalable et au mode de calcul du seuil de 50% sont applicables auxdites cessions.

Le directoire peut déléguer le pouvoir qu'il a reçu en application des alinéas précédents.

L'absence d'autorisation est inopposable aux tiers, à moins que la société ne prouve que ceux-ci en avaient eu connaissance ou ne pouvaient l'ignorer.

A toute époque de l'année, le conseil de surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission. Les membres du conseil peuvent prendre connaissance de toutes informations et renseignements relatifs à la vie de la société.

Une fois par trimestre au moins, le directoire présente un rapport au conseil de surveillance.

Après la clôture de chaque exercice et dans le délai de trois mois, le directoire présente au conseil, aux fins de vérification et de contrôle, les documents visés à l'article 141.

Le conseil de surveillance présente à l'assemblée générale prévue au même article ses observations sur le rapport du directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Article 105

Le déplacement du siège social dans la même préfecture ou province, peut être décidé par le conseil de surveillance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale extraordinaire.

Chapitre II bis
Dispositions particulières relatives à la composition du conseil d'administration ou du conseil de surveillance des sociétés anonymes faisant appel public à l'épargne[2]

Article 105-1

La proportion des membres du conseil d'administration ou de surveillance de chaque sexe ne peut être inférieure à 40% dans les sociétés faisant appel public à l'épargne.

Dans ces mêmes sociétés, lorsque le conseil d'administration ou de surveillance est composé au plus de huit membres, l'écart entre le nombre des membres de chaque sexe ne peut être supérieur à deux.

Toute nomination intervenue en violation aux dispositions des 1er et 2ème alinéas ci-dessus, et n'ayant pas pour effet de remédier à l'irrégularité de la composition du conseil, est nulle.

Article 105-2

Conformément aux dispositions des articles 49 et 89 de la présente loi, le représentant permanent de la personne morale est pris en compte pour déterminer la proportion de chaque sexe dans la composition du conseil d'administration ou de surveillance.

Toute désignation intervenue en violation du 1er alinéa ci-dessus, et n'ayant pas pour effet de remédier à l'irrégularité de la composition du conseil, est nulle. Cette nullité n'entraine pas celle des délibérations auxquelles a pris part le représentant permanent irrégulièrement désigné.

Article 105-3

Conformément aux dispositions des articles 42, 49, 88, et 89 de la présente loi, lorsque la composition du conseil d'administration ou de surveillance n'est plus conforme aux dispositions des 1er et 2ème alinéas de l'article 105-1 ci-dessus, le conseil d'administration ou de surveillance doit procéder à des nominations à titre provisoire afin d'y remédier dans un délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance.

Les membres du conseil d'administration ou de surveillance, qui a procédé aux nominations visées au 1er alinéa ci-dessus, continuent à percevoir la rémunération à titre de jetons de présence prévue à l'article 55 ci-dessus jusqu'à la tenue de la prochaine assemblée générale.

Article 105-4

Les comités prévus aux articles 51, 76 et 106 bis de la présente loi doivent comporter un représentant, au moins, de chaque sexe.

Article 105-5

Aucune rémunération à titre de jetons de présence telle que prévue à l'article 55 ci-dessus ne peut être versée aux membres du conseil d'administration ou de surveillance si ce dernier n'est pas composé conformément au présent chapitre.

Chapitre III
Dispositions Communes

Article 106

En cas de fusion d'une société anonyme à conseil d'administration et d'une société anonyme à directoire et à conseil de surveillance, le nombre des administrateurs ou des membres du conseil de surveillance, selon le cas, peut dépasser le nombre de douze ou de quinze jusqu'à concurrence du nombre total des administrateurs et des membres du conseil de surveillance en fonction depuis plus de six mois dans les sociétés fusionnées sans pouvoir dépasser le nombre de vingt-quatre ou de vingt-sept. Les dispositions des articles 39, alinéa 3 et 83 alinéa 3 sont applicables.

---

[2] Au 1er janvier de la 3e année qui suit l'année de publication de la présente loi au Bulletin officiel, la proportion des membres du conseil d'administration ou de surveillance, de chaque sexe, ne peut être inférieure à 30% dans les sociétés faisant appel public à l'épargne et la composition des comités prévus aux articles 51, 76 et 106 bis de la loi précitée n° 17-95 doit comporter au moins un représentant de chaque sexe à l'issue de la première assemblée générale ordinaire qui suit cette date.
Au 1er janvier de la 6e année qui suit l'année de publication de la présente loi au Bulletin officiel, la proportion des membres du conseil d'administration ou de surveillance, de chaque sexe ne peut être inférieure à 40% dans les sociétés faisant appel public à l'épargne à l'issue de la première assemblée générale ordinaire qui suit cette date.

Article 106bis

Pour les sociétés dont les actions sont inscrites à la cote de la bourse des valeurs, un comité d'audit agissant sous la responsabilité, selon le cas, du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, doit être créé.

Ce comité, assure le suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations comptables et financières.

Ce comité, dont la composition est fixée, selon le cas, par le conseil d'administration ou le conseil de surveillance, ne peut comprendre que des administrateurs non exécutifs ou des membres du conseil de surveillance n'exerçant aucune fonction de direction.

Ce comité est composé de trois membres au moins. Le président du comité doit justifier d'une expérience suffisante en matière financière ou comptable et être indépendant au sens des articles 41 bis et 83 de la présente loi.

Pour les sociétés dont les actions sont négociées sur le marché principal de la bourse des valeurs, un second membre, au moins, du comité doit être indépendant au sens des articles 41 bis et 83 précitées de la présente de loi.

Sans préjudice des compétences et responsabilités des organes chargés de l'administration, de la direction ou de la gestion, le comité de l'audit est notamment chargé :

1) du suivi de l'élaboration de l'information destinée aux actionnaires, au public et à l'Autorité marocaine du marché des capitaux ;
2) du suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne, d'audit interne et, le cas échéant, de gestion des risques liés à la société ;
3) du suivi du contrôle légal des comptes sociaux et des comptes consolidés ;
4) de l'examen et du suivi de l'indépendance des commissaires aux comptes, en particulier pour ce qui concerne la fourniture de services complémentaires à l'entité contrôlée.

Il émet une recommandation à l'assemblée générale sur les commissaires aux comptes dont la désignation est proposée.

Il rend compte régulièrement au conseil d'administration ou au conseil de surveillance de l'exercice de ses missions et l'informe sans délai de toute difficulté rencontrée.

TITRE IV
DES ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Article 107

Les assemblées d'actionnaires qui se tiennent au cours de la vie sociale sont générales ou spéciales.

Les assemblées spéciales ne réunissent que les titulaires d'une même catégorie d'actions.

Article 108

Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires. Elles représentent l'ensemble des actionnaires.

Article 109

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous, même aux absents, incapables, opposants, ou privés du droit de vote.

Article 110

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et à autoriser la ou les cessions de plus de 50% des actifs de la société telles que prévues aux articles 70 et 104 de la présente loi. Toute clause contraire est réputée non écrite.

Elle ne peut, toutefois, comme il est dit à l'article premier, augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué, ni changer la nationalité de la société.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié, et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés.

Sauf clause contraire des statuts, sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou par des moyens équivalents permettant leur identification dont les conditions sont fixées par l'article 50 bis de la présente loi.

Toute clause des statuts contraire aux dispositions du 5ème alinéa ci-dessus est réputée inapplicable, lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, et sont déclarées par les autorités publiques, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Article 111

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles visées à l'article précédent.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Sauf clause contraire des statuts, sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou par des moyens équivalents permettant leur identification dont les conditions sont fixées par l'article 50 bis de la présente loi.

Toute clause des statuts contraire aux dispositions du 4ème alinéa ci-dessus est réputée inapplicable, lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent et sont déclarées par les autorités publiques, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Article 112

Lorsque la société, dans les deux ans suivant son immatriculation au registre du commerce acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par ordonnance du président du tribunal statuant en référé à la demande du président du conseil d'administration ou du président du conseil de surveillance. Ce commissaire est soumis aux dispositions prévues à l'article 25.

Le rapport du commissaire est mis à la disposition des actionnaires. L'assemblée générale ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition. Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque l'acquisition du bien en cause est effectuée en bourse sous forme d'actions cotées, ou sous le contrôle d'une autorité judiciaire, ou dans le cadre des opérations courantes de la société conclues à des conditions normales.

Article 113

Les assemblées spéciales visées au 2e alinéa de l'article 107 sont compétentes pour statuer sur toute décision intéressant la catégorie d'actions dont leurs membres sont titulaires dans les conditions prévues par la présente loi.

La décision d'une assemblée générale de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des actionnaires de cette catégorie. Les assemblées spéciales délibèrent aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 111.

Article 114

Les règles de quorum et de majorité prévues aux articles 110, 111 et 113 n'établissent qu'un minimum légal pouvant être augmenté par les statuts.

Article 115

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de prolongation de ce délai une seule fois et pour la même durée, par ordonnance du président du tribunal statuant en référé, à la demande du conseil d'administration ou du conseil de surveillance.

Après lecture de son rapport, le conseil d'administration ou le directoire présente à l'assemblée générale ordinaire les états de synthèse annuels. En outre, le ou les commissaires aux comptes relatent, dans leur rapport, l'accomplissement de leur mission et font part de leurs conclusions.

Article 116

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration ou le directoire, à défaut, et en cas d'urgence elle peut être également convoquée par :

1) le ou les commissaires aux comptes ;
2) un mandataire désigné par le président du tribunal statuant en référé à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social ;
3) les liquidateurs ;
4) les actionnaires majoritaires en capital ou en droits de vote après une offre publique d'achat ou d'échange ou après une cession d'un bloc de titres modifiant le contrôle de la société ;
5) le conseil de surveillance.

Le ou les commissaires aux comptes ne peuvent convoquer l'assemblée des actionnaires qu'après avoir vainement requis sa convocation par le conseil d'administration ou le conseil de surveillance et le directoire.

En cas de pluralité des commissaires aux comptes, ils agissent d'accord entre eux et fixent l'ordre du jour. S'ils sont en désaccord sur l'opportunité de convoquer l'assemblée, l'un d'eux peut demander au président du tribunal, statuant en référé, l'autorisation de procéder à cette convocation, les autres commissaires et le président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance et du directoire dûment appelés. L'ordonnance du président du tribunal, qui fixe l'ordre du jour, n'est susceptible d'aucune voie de recours.

Les frais entraînés par la réunion de l'assemblée sont à la charge de la société.

Article 116bis

Les dispositions de l'article 116 sont applicables aux assemblées spéciales.

Article 117

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins cinq pour cent du capital social ont la faculté de requérir l'inscription d'un ou de plusieurs projets de résolutions à l'ordre du jour.

Lorsque le capital social de la société est supérieur à cinq millions de dirhams, le montant du capital à représenter en application de l'alinéa précédent est réduit à deux pour cent pour le surplus.

Article 118

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une importance minime, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs ou membres du directoire et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour de l'assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Article 119

L'auteur de la convocation doit établir et présenter à toute assemblée, un rapport sur les questions inscrites à l'ordre du jour et les résolutions soumises au vote.

Article 120

Tout actionnaire d'une société ne faisant pas publiquement appel à l'épargne qui veut user de la faculté prévue à l'article 117, alinéa 2 peut demander à la société de l'aviser, par lettre recommandée, de la date prévue pour la réunion des assemblées ou de certaines d'entre elles, trente jours au moins avant cette date. La société est tenue d'envoyer cet avis auquel est joint l'ordre du jour et les projets de résolutions, si l'actionnaire lui a adressé le montant des frais d'envoi.

La demande d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour doit être adressée au siège social par lettre recommandée avec accusé de réception vingt jours au moins avant la date de l'assemblée sur première convocation, le cachet de la poste faisant foi.

Article 121

Les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne sont tenues, trente jours au moins avant la réunion de l'assemblée des actionnaires, de publier un avis de convocation à l'assemblée dans un journal

figurant dans la liste fixée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Cet avis comprend les indications prévues à l'article 124 ainsi que le texte des projets de résolutions qui seront présentés à l'assemblée par le conseil d'administration ou le directoire, complétées par une description précise des procédures que les actionnaires doivent suivre pour participer et voter à l'assemblée, en particulier des modalités de vote par procuration ou par correspondance.

L'avis de réunion peut ne pas comprendre les informations énumérées au 1er alinéa lorsque celles-ci sont publiées sur le site Internet de la société, au plus tard, le jour même de la publication dudit avis de la réunion. Dans ce cas, ce dernier mentionne l'adresse du site Internet précité.

La demande d'inscription des projets de résolution à l'ordre du jour, doit être déposée ou adressée au siège social contre accusé de réception dans le délai de dix jours à compter de la publication de l'avis prévu à l'alinéa précédent. Mention de ce délai est portée dans l'avis.

Article 121bis

Pendant une période interrompue commençant au plus tard le vingt et unième jour précédant l'assemblée, les sociétés dont les actions sont inscrites à la cote de la bourse des valeurs publient sur leur site internet visé à l'article 155 bis ci-dessous les informations et documents suivants :

1- l'avis mentionné à l'article 121 ;
2- le nombre total de droits de vote existant et le nombre d'actions composant le capital de la société à la date de la publication de l'avis mentionné à l'article 121, en précisant, le cas échéant, le nombre d'actions et de droits de vote existant à cette date pour chaque catégorie d'actions ;
3- les documents destinés à être présentés à l'assemblée ;
4- le texte des projets de résolution qui seront présentés à l'assemblée. Les projets de résolution soumis ou déposés par les actionnaires sont ajoutés au site internet sans délai après réception par la société ;
5- les formulaires de vote par correspondance et de vote par procuration, sauf dans les cas où la société adresse ces formulaires à tous les actionnaires.

Lorsque, pour des raisons techniques, ces formulaires ne peuvent être rendus accessibles sur son site internet, la société indique sur celui-ci les lieux, les modalités et les conditions dans lesquels ils peuvent être obtenus. Elle les envoie à ses frais à tout actionnaire qui en fait la demande.

Article 122

Les convocations aux assemblées sont faites par un avis inséré dans un journal d'annonces légales.

Si toutes les actions de la société sont nominatives, l'avis prévu à l'alinéa premier peut être remplacé par une convocation faite à chaque actionnaire dans les formes et conditions prescrites par les statuts.

Pour les sociétés faisant appel public à l'épargne, lorsque la société ne reçoit aucune demande d'inscription des projets de résolution à l'ordre du jour de la part d'un actionnaire, dans les conditions visées à l'article 121 ci-dessus, l'avis de réunion tient lieu d'avis de convocation tel qu'il a été publié.

Article 123

Le délai entre la date, soit de l'insertion ou de la dernière des insertions au journal d'annonces légales contenant l'avis de convocation, soit de l'envoi des lettres recommandées et la date de la réunion de l'assemblée est au moins de quinze jours sur première convocation et de huit jours sur convocation suivante.

Article 124

L'avis de convocation doit mentionner la dénomination sociale suivie, le cas échéant, de son sigle, la forme de la société, le montant du capital social, l'adresse du siège social, le numéro d'immatriculation au registre du commerce, les jour, heure et lieu de réunion ainsi que la nature de l'assemblée ordinaire, extraordinaire ou spéciale, son ordre du jour et le texte des projets de résolutions. Pour les projets de résolutions émanant des actionnaires la convocation doit indiquer s'ils sont agréés ou non par le conseil d'administration ou le conseil de surveillance.

L'avis de convocation indique, le cas échéant, les conditions et les modalités de

vote par correspondance telles que prévues par l'article 131 bis de la présente loi.

La convocation à une assemblée réunie sur deuxième convocation doit rappeler la date de l'assemblée qui n'a pu valablement délibérer.

Article 125

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

Article 126

Sauf clause contraire des statuts, les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu de la ville où est situé le siège social désigné par l'avis de convocation.

Article 127

Les statuts peuvent exiger un nombre minimum d'actions, sans que celui-ci puisse être supérieur à dix, pour ouvrir le droit de participer aux assemblées générales ordinaires.

Les actionnaires qui ne réunissent pas le nombre requis peuvent se réunir pour atteindre le minimum prévu par les statuts et se faire représenter par l'un deux.

Article 128

Dans toutes les assemblées, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social ou la catégorie d'actions intéressée, déduction faite éventuellement de celles qui sont privées du droit de vote en vertu de dispositions légales ou statutaires.

Article 129

Sauf dispositions contraires des statuts, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de nantissement des actions, le droit de vote est exercé par le propriétaire. Le créancier gagiste est tenu de procéder au dépôt des actions nanties, si le débiteur lui en fait la demande et en supporte les frais.

Article 130 *

Les statuts peuvent subordonner la participation ou la représentation aux assemblées, soit à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des transferts prévu à l'article 245 ci-dessous, soit au dépôt, au lieu indiqué par l'avis de convocation, du relevé de compte titres délivré par l'établissement dépositaire desdits titres.

La durée pendant laquelle ces formalités doivent être accomplies est fixée par les statuts. Elle ne peut être antérieure de plus de cinq jours à la date de réunion de l'assemblée.

Article 131

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint, par un ascendant ou descendant ; dans les sociétés qui font appel public à l'épargne, il peut également se faire représenter par toute personne morale ayant pour objet social la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières.

Tout actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue de les représenter à une assemblée et ce sans limitation du nombre de mandats ni des voix dont peut disposer une même personne, tant en son nom personnel que comme mandataire, à moins que ce nombre ne soit fixé dans les statuts.

Sauf dispositions contraires des statuts, pour toute procuration d'un actionnaire adressée à la société sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration ou le conseil de surveillance et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

Les clauses contraires aux dispositions des deux premiers alinéas sont réputées non écrites.

Article 131bis

Les statuts peuvent prévoir que tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire.

Nonobstant toute clause des statuts contraire aux dispositions du 1er alinéa ci-dessus, tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire, lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent et sont déclarées par les autorités publiques, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la société pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

A compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote par correspondance et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la société, à tout actionnaire qui en fait la demande, par tous moyens prévus par les statuts ou l'avis de convocation. La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard dix jours avant la date de réunion. Ce délai est réduit à six jours pour les sociétés qui ne font pas publiquement appel à l'épargne.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée. La date après laquelle il ne sera plus tenu compte des formulaires de vote reçus par la société ne peut être antérieure de plus de deux jours à la date de la réunion de l'assemblée.

Le contenu du formulaire de vote par correspondance, ainsi que les documents qui doivent y être annexés, sont fixés par décret.

Article 132

La procuration donnée pour se faire représenter à une assemblée par un actionnaire est signée par celui-ci et indique ses prénom, nom et domicile. Le mandataire désigné n'a pas faculté de se substituer une autre personne.

Le mandat est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, tenues le même jour ou dans un délai de quinze jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Article 133

La société ne peut voter avec des actions par elle acquises ou prises en gage. Il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum.

Article 134

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence qui indique les prénom, nom et domicile des actionnaires et, le cas échéant, de leurs mandataires, le nombre d'actions et de voix dont ils sont titulaires.

La feuille de présence à laquelle sont annexés les pouvoirs de représentation reçus par les actionnaires ou adressés à la société doit être émargée par les actionnaires présents et par les mandataires des actionnaires représentés et certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Le bureau de l'assemblée est composé d'un président et de deux scrutateurs, assistés d'un secrétaire.

Article 135

Les assemblées d'actionnaires sont présidées par le président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, ou en son absence, par la personne désignée dans les statuts. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation par le ou les commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Sont désignés scrutateurs de l'assemblée les deux membres de celle-ci disposant par eux-mêmes, ou à titre de mandataires, du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction.

Le bureau de l'assemblée désigne le secrétaire qui peut être le secrétaire du conseil d'administration prévu à l'article 64 ou toute autre personne choisie en dehors des actionnaires, sauf dispositions contraires des statuts.

Article 136

Les délibérations des assemblées sont constatées par un procès-verbal signé par les membres du bureau et établi sur un registre ou sur des feuillets mobiles dans les conditions prévues à l'article 53.

Le procès-verbal mentionne les date et lieux de réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Ledit procès-verbal précise, au moins, pour chaque résolution, le nombre d'actions pour lesquelles des votes ont été valablement exprimés, la proportion du capital social représenté par ces votes, le nombre total des votes valablement exprimés, ainsi que le nombre des votes exprimés pour et contre chaque résolution et, le cas échéant, le nombre d'abstentions.

Les sociétés dont les actions inscrites à la cote de la bourse des valeurs publient sur leur site internet, dans un délai qui ne dépasse pas quinze jours après la réunion de l'assemblée, les résultats des votes établis conformément à l'alinéa précédent.

Article 137

Lorsque l'assemblée ne peut valablement délibérer faute de quorum, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

Article 138

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiés, dans les conditions prévues à l'alinéa premier de l'article 54.

En cas de liquidation de la société, ils sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

Article 139

Les délibérations prises par les assemblées en violation des dispositions des articles 110, 111, 113 (alinéa 3), 117, 118 (alinéa 2) et 134 sont nulles.

TITRE V
DE L'INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Chapitre Premier
Des sociétés anonymes ne faisant pas appel public à l'épargne

Article 140

L'auteur de la convocation est tenu d'adresser ou de mettre à la disposition des actionnaires ou de leurs mandataires justifiant de leurs pouvoirs, les documents énumérés à l'article suivant.

Article 141

A compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant les quinze jours qui précèdent la date de la réunion, tout actionnaire a droit de prendre connaissance au siège social :

1) de l'ordre du jour de l'assemblée ;
2) du texte et de l'exposé des motifs des projets de résolutions présentés par le conseil d'administration ou le directoire et, le cas échéant, par les actionnaires;
3) de la liste des administrateurs au conseil d'administration, des membres du directoire et du conseil de surveillance, ainsi que, le cas échéant, des renseignements concernant les candidats à ces organes ;
4) de l'inventaire, des états de synthèse de l'exercice écoulé, arrêtés par le conseil d'administration ou le directoire, ainsi que, le cas échéant, des observations du conseil de surveillance ;
5) du rapport de gestion du conseil d'administration ou du directoire soumis à l'assemblée, ainsi que, le cas échéant, des observations du conseil de surveillance ;
6) du rapport du ou des commissaires aux comptes soumis à l'assemblée et du rapport spécial prévu au 3ème alinéa de l'article 58 ou au 4ème alinéa de l'article 97 ;
7) du projet d'affectation des résultats.
8) de la liste prévue, selon le cas, au deuxième alinéa de l'article 57 ou de l'article 96 ci-dessus ;
9) la liste des conventions prévues aux articles 56 et 95.Toutefois, tout actionnaire peut obtenir à ses frais copie desdites conventions.

A compter de la convocation de toutes autres assemblées, ordinaires ou

extraordinaires, générales ou spéciales, tout actionnaire a également le droit, au moins pendant le délai de quinze jours qui précède la date de la réunion, de prendre, au même lieu, connaissance du texte des projets de résolutions, du rapport du conseil d'administration ou du directoire et, le cas échéant, du rapport du ou des commissaires aux comptes.

Si le droit de participer à l'assemblée est subordonné par les statuts à la possession d'un nombre minimal d'actions, les documents et renseignements ci-dessus mentionnés sont envoyés au représentant du groupe d'actionnaires remplissant les conditions requises.

Article 142

Le rapport de gestion du conseil d'administration ou du directoire doit contenir tous les éléments d'information utiles aux actionnaires pour leur permettre d'apprécier l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé, les opérations réalisées, les difficultés rencontrées, les résultats obtenus, la formation du résultat distribuable, la proposition d'affectation dudit résultat, la situation financière de la société et ses perspectives d'avenir.

Ce rapport de gestion doit également faire ressortir la liste des mandats des administrateurs ou membres du conseil de surveillance dans d'autres conseils d'administration ou conseils de surveillance ainsi que leurs emplois ou fonctions principaux.

Si la société possède des filiales ou des participations ou si elle contrôle d'autres sociétés, le rapport doit contenir les mêmes informations à leur sujet, avec leur contribution au résultat social ; il y est annexé un état de ces filiales et participations avec indication des pourcentages détenus en fin d'exercice ainsi qu'un état des autres valeurs mobilières détenues en portefeuille à la même date et l'indication des sociétés qu'elle contrôle.

Si la société a acquis des filiales ou des participations ou le contrôle d'autres sociétés en cours d'exercice, il en est fait spécialement mention.

Article 143

Au sens de l'article qui précède, on entend par :

- filiale, une société dans laquelle une autre société, dite mère, possède plus de la moitié du capital ;
- participation, la détention dans une société par une autre société d'une Fraction du capital comprise entre 10 et 50 %.

Article 144

Une société est considérée comme en contrôlant une autre lorsqu'elle :

- détient seule ou de concert avec un ou plusieurs actionnaires directement ou indirectement une fraction de capital lui conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales de cette société ;
- dispose seule de la majorité des droits de vote dans cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires qui n'est pas contraire à l'intérêt de la société;
- détermine en fait seule et ou de concert avec un ou plusieurs actionnaires, par les droits de vote dont elle dispose, les décisions dans les assemblées générales de cette société.

Elle est présumée exercer ce contrôle lorsqu'elle dispose directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote supérieure à 40 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient directement ou indirectement une fraction de ces droits supérieure à 30 %.

Toute participation même inférieure à 10 % détenue par une société contrôlée est considérée comme détenue indirectement par la société qui la contrôle.

Pour l'application des alinéas 1 et 2 du présent article, on entend par personnes agissant de concert les personnes physiques ou morales qui coopèrent sur la base d'un accord formel ou tacite, oral ou écrit visant à mettre en œuvre une politique commune vis-à-vis de la société.

Article 145

Pendant le délai de quinze jours avant la réunion de toute assemblée générale, tout actionnaire a le droit d'obtenir communication de la liste des actionnaires avec l'indication du nombre et de la catégorie d'actions dont chaque actionnaire est titulaire.

Article 146

Tout actionnaire a droit, à toute époque, d'obtenir communication des documents sociaux visés à l'article 141 et concernant les trois derniers exercices ainsi que des procès-verbaux et feuilles de présence des assemblées générales tenues au cours de ces exercices.

Article 147

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Article 148

Si la société refuse en totalité ou en partie la communication de documents contrairement aux dispositions des articles 141, 145, 146, 147 et 150 l'actionnaire auquel ce refus a été opposé peut demander au président du tribunal, statuant en référé, d'ordonner à la société, sous astreinte, de communiquer les documents dans les conditions prévues auxdits articles.

Article 149

Tout actionnaire exerçant le droit d'obtenir communication de documents et renseignements auprès de la société, peut se faire assister d'un conseil.

Article 150

Les droits reconnus à l'actionnaire par les articles 141, 145 et 146 sont exercés par lui-même ou par son mandataire, dûment habilité, au siège social.

Le droit de communication des documents, prévu aux articles visés à l'alinéa précédent, appartient également à chacun des copropriétaires d'actions indivises, au nu-propriétaire et à l'usufruitier d'actions, ainsi qu'aux propriétaires de certificats d'investissement et de droit de vote.

Article 151

Les statuts peuvent prévoir que les documents visés aux articles 141, 145 et 146, à l'exclusion de l'inventaire, sont envoyés d'office aux actionnaires nominatifs à l'adresse indiquée par eux, aux frais de la société, en même temps que la convocation; il en est de même pour les actionnaires titulaires d'actions au porteur qui en font la demande en justifiant de leur qualité.

Article 152

En cas de violation des dispositions du présent chapitre, l'assemblée peut être annulée.

Chapitre II
Des sociétés anonymes faisant appel public à l'épargne.

Article 153

[Abrogé par l'article 3 de la loi 78-12]

Article 154

[Abrogé par l'article 3 de la loi 78-12]

Article 155

Les dispositions des articles 140 à 152 de la présente loi sont applicables aux sociétés anonymes faisant appel public à l'épargne.

Dans les sociétés faisant appel public à l'épargne, le rapport de gestion du conseil d'administration ou du directoire fait ressortir la valeur et la pertinence des investissements entrepris par la société, ainsi que leur impact prévisible sur le développement de celle-ci. Il fait, également, ressortir, le cas échéant, les risques inhérents auxdits investissements ; il indique et analyse les risques et événements, connus de la direction ou de l'administration de la société, et qui sont susceptibles d'exercer une influence favorable ou défavorable sur sa situation financière.

Article 155bis

Les sociétés faisant appel public à l'épargne sont tenues de disposer d'un site internet afin de tenir leurs obligations d'information de leurs actionnaires.

Article 156

[Abrogé par l'article 31 de la loi 44-12]

Chapitre III
Dispositions Communes

Article 157

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent demander au président du tribunal, statuant en référé, la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

S'il est fait droit à la demande, l'ordonnance de référé détermine l'étendue de la mission et les pouvoirs de l'expert, les représentants

légaux de la société dûment appelés à l'audience.

L'ordonnance de référé fixe également s'il y a lieu, les honoraires du ou des experts à titre provisionnel. Les honoraires ne seront payés qu'en fin de mission soit par la société, soit par les actionnaires demandeurs s'il se révèle que la demande d'expertise avait un caractère abusif et était faite dans le but de nuire à la société.

Ce rapport est adressé au demandeur, au conseil d'administration, ou au directoire, et au conseil de surveillance ainsi qu'aux commissaires aux comptes. Il doit être obligatoirement mis à la disposition des actionnaires en vue de la prochaine assemblée générale, en annexe au rapport du ou des commissaires aux comptes.

Article 158

Deux exemplaires des états de synthèse accompagnés d'une copie du rapport du ou des commissaires aux comptes doivent être déposés au greffe du tribunal, dans un délai de 2 mois à compter de la date de leur approbation par l'assemblée générale.

Ce dépôt peut être effectué par voie électronique dans les conditions fixées par voie réglementaire.

A défaut, tout intéressé peut demander au président du tribunal, statuant en référé, d'ordonner à la société, sous astreinte, de procéder audit dépôt.

TITRE VI
DU CONTROLE DES SOCIETES ANONYMES

Article 159

Il doit être désigné dans chaque société anonyme, un ou plusieurs commissaires aux comptes chargés d'une mission de contrôle et du suivi des comptes sociaux dans les conditions et pour les buts déterminés par la présente loi.

Toutefois, les sociétés faisant appel public à l'épargne sont tenues de désigner au moins deux commissaires aux comptes ; il en est de même des sociétés de banque, de crédit, d'investissement, d'assurance, de capitalisation et d'épargne.

Article 160

Nul ne peut exercer les fonctions de commissaire aux comptes s'il n'est inscrit au tableau de l'ordre des experts comptables.

Article 161

Ne peuvent être désignés comme commissaires aux comptes :

1) les fondateurs, apporteurs en nature, bénéficiaires d'avantages particuliers ainsi que les administrateurs, les membres du conseil de surveillance ou du directoire de la société ou de l'une de ses filiales ;
2) les conjoints, ascendants et descendants jusqu'au 2e degré inclusivement des personnes visées au paragraphe précédent ;
3) Ceux qui reçoivent des personnes visées au paragraphe 1) ci-dessus, de la société ou de ses filiales une rémunération quelconque à raison de prestation susceptible de porter atteinte à leur indépendance ou assurent pour la société ou pour ses filiales des fonctions susceptibles de les placer dans la position d'avoir à se prononcer sur des documents, des évaluations ou des prises de positions qu'ils auraient contribués à élaborer ou de les mettre en situation de représentation de la société ou de ses filiales ainsi que le recrutement du personnel ;
4) les sociétés d'experts-comptables dont l'un des associés se trouve dans l'une des situations prévues aux paragraphes précédents, ainsi que l'expert-comptable associé dans une société d'experts-comptables lorsque celle-ci se trouve dans l'une desdites situations.

Ne peuvent être commissaires aux comptes d'une même société, deux ou plusieurs experts-comptables qui font partie à quelque titre que ce soit de la même société d'experts comptables ou d'un même cabinet.

Si l'une des causes d'incompatibilité ci-dessus indiquées survient en cours de mandat, l'intéressé doit cesser immédiatement d'exercer ses fonctions et en informer le conseil d'administration ou le conseil de surveillance, au plus tard quinze jours après la survenance de cette incompatibilité.

Article 162

Les commissaires aux comptes ne peuvent être désignés comme administrateurs, directeurs généraux ou membres du directoire des sociétés qu'ils contrôlent qu'après un délai minimum de 5 ans à compter de la fin de leurs fonctions. Ils ne peuvent, dans ce même délai, exercer lesdites fonctions dans une société détenant 10 % ou plus du capital de la société dont ils contrôlent les comptes.

Les personnes ayant été administrateurs, directeurs généraux, membres du directoire d'une société anonyme ne peuvent être désignées commissaires aux comptes de cette société dans les cinq années au moins après la cessation de leurs fonctions. Elles ne peuvent, dans ce même délai, être désignées commissaires aux comptes dans les sociétés détenant 10 % ou plus du capital de la société dans laquelle elles exerçaient lesdites fonctions.

Article 163[3]

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés pour trois exercices par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires. Dans le cas prévu à l'article 20, la durée de leurs fonctions ne peut excéder un exercice.

Les fonctions des commissaires aux comptes nommés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires expirent après la réunion de celle qui statue sur les comptes du troisième exercice.

Lorsqu'une société faisant appel public à l'épargne désigne un ou des commissaires aux comptes, celui-ci ou ceux-ci ne peuvent procéder à la certification des comptes de la société pendant une période supérieure à 12 ans.

Après l'expiration de la durée maximale visée au 3ème alinéa ci-dessus, le commissaire aux comptes ne peut entreprendre à la certification des comptes de la société anonyme concernée au cours des quatre années qui suivent la fin de son mandat.

Le commissaire aux comptes, nommé par l'assemblée en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que pour le temps qui reste à courir de la mission de son prédécesseur.

Lorsqu'à l'expiration des fonctions d'un commissaire aux comptes, il est proposé à l'assemblée de ne pas les renouveler, le commissaire aux comptes doit être, s'il le demande, entendu par l'assemblée.

Article 164

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social peuvent demander la récusation pour justes motifs au président du tribunal statuant en référé, du ou des commissaires aux comptes désignés par l'assemblée générale et demander la désignation d'un ou plusieurs commissaires qui exerceront leurs fonctions en leurs lieu et place. Toutefois, pour les sociétés faisant appel public à l'épargne, cette demande peut également être présentée par l'autorité marocaine du marché des capitaux.

Le président est saisi, sous peine d'irrecevabilité, par demande motivée présentée dans le délai de trente jours à compter de la désignation contestée.

S'il est fait droit à la demande, le ou les commissaires aux comptes désignés par le président du tribunal demeurent en fonction jusqu'à la nomination du ou des nouveaux commissaires par l'assemblée générale.

Article 165

A défaut de nomination des commissaires aux comptes par l'assemblée générale, il est procédé à leur nomination par ordonnance du président du tribunal, statuant en référé, à la requête de tout actionnaire, les administrateurs dûment appelés.

[3] Les dispositions des 3ème et 4ème alinéas de de cet article entrent en vigueur dès la publication de la présente loi au « Bulletin officiel ». Toutefois, les commissaires aux comptes, dont les mandats sont en cours à cette date, continuent à exercer jusqu'à l'expiration de leurs fonctions après la réunion de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du troisième exercice de la société.

La mission ainsi conférée prend fin lorsqu'il a été pourvu par l'assemblée générale à la nomination des commissaires aux comptes.

Article 166

Le ou les commissaires aux comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier, les valeurs et les livres, les documents comptables de la société et de vérifier la conformité de sa comptabilité, aux règles en vigueur. Ils vérifient également la sincérité et la concordance, avec les états de synthèse, des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration ou du directoire et dans les documents adressés aux actionnaires sur le patrimoine de la société, sa situation financière et ses résultats.

Le ou les commissaires aux comptes s'assurent que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.

Article 167

A toute époque de l'année, le ou les commissaires aux comptes opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire communiquer sur place toutes les pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission et notamment tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux.

Pour l'accomplissement de leurs contrôles, les commissaires aux comptes peuvent, sous leur responsabilité, se faire assister ou représenter par tels experts ou collaborateurs de leur choix, qu'ils font connaître nommément à la société.

Ceux-ci ont les mêmes droits d'investigation que les commissaires aux comptes.

Les investigations prévues au présent article peuvent être faites tant auprès de la société que des sociétés mères ou filiales.

Le ou les commissaires aux comptes peuvent également recueillir toutes informations utiles à l'exercice de leur mission auprès des tiers qui ont accompli des opérations pour le compte de la société. Toutefois, ce droit d'information ne peut s'étendre à la communication des pièces, contrats et documents détenus par des tiers, à moins qu'ils n'y soient autorisés par le président du tribunal statuant en référé.

Article 168

Le secret professionnel ne peut être opposé aux commissaires aux comptes, sauf par les auxiliaires de la justice.

Il ne peut également être opposé aux commissaires aux comptes par les tiers rédacteurs d'actes, dépositaires de fonds, ou mandataires des dirigeants de la société, lorsque les actes, dépôts ou l'exercice de leur mandat est en rapport direct avec les documents que le ou les commissaires aux comptes ont pour mission légale de contrôler ou les investigations qu'ils sont habilités à mener pour accomplir leur mission d'information.

Article 169

Le ou les commissaires aux comptes portent à la connaissance du conseil d'administration ou du directoire et du conseil de surveillance, aussi souvent que nécessaire :

1) les contrôles et vérifications auxquels ils ont procédé et les différents sondages auxquels ils se sont livrés ;
2) les postes des états de synthèse auxquels des modifications leur paraissent devoir être apportées, en faisant toutes observations utiles sur les méthodes d'évaluation utilisées pour l'établissement de ces états ;
3) les irrégularités et inexactitudes qu'ils auraient découvertes ;
4) les conclusions auxquelles conduisent les observations et rectifications ci-dessus sur les résultats de l'exercice comparés à ceux du précédent exercice ;
5) tous faits leur apparaissant délictueux dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur mission.

En outre, pour les sociétés faisant appel public à l'épargne, les commissaires aux comptes portent à la connaissance de l'autorité marocaine du marché des capitaux, les irrégularités et les inexactitudes qu'ils auraient relevées dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 170

Le ou les commissaires aux comptes sont convoqués à la réunion du conseil d'administration ou du directoire qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toutes les assemblées d'actionnaires.

Ils sont également convoqués, s'il y a lieu aux réunions du conseil d'administration ou du conseil de surveillance en même temps que les administrateurs ou les membres du conseil de surveillance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 171

Si plusieurs commissaires aux comptes sont en fonction, ils peuvent remplir séparément leur mission, mais ils établissent un rapport commun.

En cas de désaccord entre les commissaires aux comptes, le rapport indique les différentes opinions exprimées.

Article 172

Le ou les commissaires aux comptes établissent un rapport dans lequel ils rendent compte à l'assemblée générale de l'exécution de la mission qu'elle leur a confiée.

Lorsqu'au cours de l'exercice la société a acquis une filiale, pris le contrôle d'une autre société ou pris une participation dans une autre société au sens de l'article 143, le ou les commissaires aux comptes en font mention dans leur rapport.

Article 173

Les états de synthèse et le rapport de gestion du conseil d'administration ou du directoire sont tenus à la disposition du ou des commissaires aux comptes soixante jours au moins avant l'avis de convocation de l'assemblée générale annuelle.

Article 174

Le ou les commissaires aux comptes doivent notamment établir et déposer au siège social, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale ordinaire, le rapport spécial prévu aux articles 58 (3e alinéa) et 97 (4e alinéa).

Article 175

Dans leur rapport à l'assemblée générale, le ou les commissaires aux comptes :

1) soit certifient que les états de synthèse sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice ;
2) soit assortissent la certification de réserves ;
3) soit refusent la certification des comptes.

Dans ces deux derniers cas, ils en précisent les motifs.

Ils font également état dans ce rapport de leurs observations sur la sincérité et la concordance avec les états de synthèse, des informations données dans le rapport de gestion de l'exercice et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière de la société, ainsi que sur son patrimoine et ses résultats.

Article 176

Le ou les commissaires aux comptes peuvent toujours, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale dans les conditions prévues à l'article 116 (alinéas 2 et 3).

Article 177

Les commissaires aux comptes ainsi que leurs collaborateurs sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance à raison de leurs fonctions.

Article 178

Les délibérations prises à défaut de désignation régulière du ou des commissaires aux comptes ou sur le rapport du ou des commissaires aux comptes nommés ou demeurés en fonction contrairement aux dispositions des articles 160 et 161 sont nulles.

L'action en nullité est éteinte si ces délibérations sont expressément confirmées par une assemblée générale sur le rapport du ou des commissaires aux comptes régulièrement désignés.

Article 179

En cas de faute ou d'empêchement pour quelque cause que ce soit, un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent, à la demande du conseil d'administration, ou du conseil de surveillance, d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5% du capital social ou de l'assemblée générale dans tous les cas être relevées de leurs fonctions par le président du tribunal, statuant en référé, avant l'expiration normale de celles-ci.

Les commissaires aux comptes peuvent également être relevés de leurs fonctions à la demande de l'autorité marocaine du

marché des capitaux, pour les sociétés faisant appel public à l'épargne.

Lorsqu'un ou plusieurs commissaires aux comptes sont relevés de leurs fonctions, il est procédé à leur remplacement dans les conditions prévues à l'article 163.

Article 179bis

En cas de démission, le commissaire aux comptes doit établir un document soumis au conseil d'administration, ou au conseil de surveillance et à la prochaine assemblée générale, dans lequel il expose, de manière explicite, les motifs de sa démission. Pour les sociétés faisant appel public à l'épargne, ledit document est transmis, immédiatement après la démission à l'autorité marocaine du marché des capitaux.

A défaut de nomination du commissaire aux comptes par l'assemblée générale, dans les soixante jours de la date de la démission intervenue, il est procédé à sa nomination par ordonnance du président du tribunal, statuant en référé, à la requête de toute actionnaire, à condition que les administrateurs soient dûment convoqués.

Les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus sont applicables en cas de décès du commissaire aux comptes.

La mission ainsi conférée prend fin lorsqu'il a été pourvu par l'assemblée générale à la nomination du commissaire aux comptes.

Article 180

Le ou les commissaires aux comptes sont responsables, tant à l'égard de la société que des tiers, des conséquences dommageables des fautes et négligences par eux commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils ne sont pas civilement responsables des infractions commises par les administrateurs ou les membres du directoire ou du conseil de surveillance sauf, si, en ayant eu connaissance lors de l'exécution de leur mission, ils ne les ont pas révélées dans leur rapport à l'assemblée générale.

Article 181

Les actions en responsabilité contre les commissaires aux comptes se prescrivent par cinq ans à compter du fait dommageable ou s'il a été dissimulé de sa révélation.

TITRE VII
DES MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Chapitre Premier
De l'Augmentation du Capital

Article 182

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration de la valeur nominale des actions existantes.

Article 183

Les actions nouvelles peuvent être libérées:

- soit par apport en numéraire ou en nature ;
- soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ;
- soit par incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- soit par conversion d'obligations.

Article 184

L'augmentation de capital par majoration de la valeur nominale des actions requiert le consentement unanime des actionnaires à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Article 185

Les actions nouvelles sont émises soit à leur valeur nominale, soit avec une prime d'émission.

Article 186

L'assemblée générale extraordinaire a seule le pouvoir de décider, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, une augmentation de capital.

Ce rapport indique les motifs et les modalités de l'augmentation de capital proposée.

L'assemblée générale peut, toutefois, déléguer au conseil d'administration ou au directoire les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Le conseil d'administration ou le directoire rend compte à la plus prochaine assemblée générale de l'utilisation faite des pouvoirs conférés en application de l'alinéa

précédent et ce, au moyen d'un rapport décrivant notamment les conditions définitives de l'opération réalisée. Pour les sociétés faisant appel public à l'épargne, les éléments devant figurer dans ce rapport sont fixés par l'autorité marocaine du marché des capitaux.

Article 187

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

En outre, l'augmentation du capital par appel public à l'épargne réalisée moins de deux ans après la constitution d'une société doit être précédée d'une vérification par le ou les commissaires aux comptes de la société, de l'actif et du passif ainsi que, le cas échéant, des avantages particuliers consentis.

Article 188

L'augmentation de capital doit être réalisée, à peine de nullité, dans un délai de trois ans à dater de l'assemblée générale qui l'a décidée ou autorisée, sauf s'il s'agit d'une augmentation par conversion d'obligations en actions.

Le montant de l'augmentation de capital doit être entièrement souscrit. A défaut, la souscription est réputée non avenue.

Article 189

Les actionnaires ont un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles de numéraire, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent. Toute clause contraire est réputée non écrite.

Pendant la durée de la souscription, ce droit est négociable ou cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même.

Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Article 190

Si l'assemblée générale l'a décidé expressément et si certains actionnaires n'ont pas souscrit les actions auxquelles ils avaient droit à titre irréductible, les actions ainsi rendues disponibles sont attribuées aux actionnaires qui auront souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur, proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Article 191

Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, les attributions à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital :

1) le solde est attribué conformément aux décisions de l'assemblée générale ;
2) le montant de l'augmentation peut être limité au montant des souscriptions si cette faculté a été expressément prévue par l'assemblée qui a décidé ou autorisé l'augmentation.

Article 192

L'assemblée qui décide ou autorise une augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation de capital ou pour une ou plusieurs tranches de cette augmentation. Elle statue, à peine de nullité, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire et sur celui du ou des commissaires aux comptes. Le contenu de ce dernier rapport est fixé par décret.

Le rapport du conseil d'administration ou du directoire doit indiquer les motifs de la proposition de suppression dudit droit.

Article 193

L'assemblée générale qui décide de l'augmentation du capital peut, en faveur d'une ou plusieurs personnes, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le prix d'émission ou les conditions de fixation de ce prix sont déterminés par l'assemblée générale sur rapport du conseil d'administration ou du directoire et sur rapport spécial du ou des commissaires aux comptes. Le contenu de ce dernier rapport est fixé par décret.

Le rapport du conseil d'administration ou du directoire indique en outre les noms des attributaires des actions et le nombre de titres attribués à chacun d'eux. Les attributaires éventuels des actions nouvelles ne peuvent ni personnellement, ni par mandataire, prendre part au vote de l'assemblée, écartant en leur faveur le droit préférentiel de souscription ; le quorum et la majorité requis pour cette décision se calculent sur l'ensemble des actions à l'exclusion de celles possédées ou représentées par lesdits attributaires.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables aux filiales et aux sociétés contrôlées par la ou les personnes au profit desquelles la suppression du droit préférentiel de souscription est proposée.

Article 193bis

Dans les cas visés aux articles 192 et 193, le rapport du conseil d'administration ou du directoire est communiqué par la société au ou aux commissaires aux comptes quarante-cinq (45) jours au moins avant la date prévue de la réunion de l'assemblée générale appelée à statuer sur l'augmentation de capital.

Le rapport du conseil d'administration ou du directoire susmentionnés est mis à la disposition des actionnaires, au siège social de la société et/ou sur son site, au plus tard à la date de publication de l'avis de réunion de l'assemblée générale appelée à statuer sur l'augmentation de capital.

Article 194

Dans les cas visés aux articles 192 et 193 le ou les commissaires aux comptes doivent indiquer dans leur rapport, si les bases de calcul retenues par le conseil d'administration ou le directoire leur paraissent exactes et sincères.

Article 195

Lorsque les actions sont grevées d'un usufruit, le droit préférentiel de souscription qui leur est attaché appartient au nu-propriétaire. Si celui-ci vend les droits de souscription, les sommes provenant de la cession ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes sont soumis à l'usufruit.

Si le nu-propriétaire néglige d'exercer son droit, l'usufruitier peut se substituer à lui pour souscrire aux actions nouvelles ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, le nu-propriétaire peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à l'usufruit.

Le nu-propriétaire est réputé avoir négligé son droit, à l'égard de l'usufruitier lorsqu'il n'a pas souscrit d'actions nouvelles ni vendu les droits de souscription, huit jours avant l'expiration du délai de souscription accordé aux actionnaires.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans le silence de la convention des parties.

Article 196

Lorsque la société ne fait pas appel public à l'épargne, les actionnaires sont informés de l'émission d'actions nouvelles au moyen d'un avis publié au moins six jours avant la date de souscription dans un journal d'annonces légales.

Si la société fait publiquement appel à l'épargne, l'avis est en outre, inséré dans une notice publiée au Bulletin officiel. A cette notice sont annexés les derniers états de synthèse certifiés.

Lorsque les actions sont nominatives, l'avis est remplacé par une lettre recommandée expédiée quinze jours au moins aux actionnaires avant la date d'ouverture de la souscription.

L'avis doit informer les actionnaires de l'existence à leur profit du droit préférentiel et les conditions d'exercice de ce droit, des modalités, du lieu, des dates d'ouverture et de clôture de la souscription ainsi que du taux d'émission des actions et du montant dont elles doivent être libérées.

Article 197

Le délai accordé aux actionnaires anciens pour exercer leur droit de souscription ne peut jamais être inférieur à 20 jours à compter de la date de l'ouverture de la souscription.

Le délai de souscription se trouve clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés.

Article 198

L'émission d'actions nouvelles en contrepartie d'apports en numéraire ou en nature est soumise aux formalités de souscription et de vérification requises pour la constitution de la société, sous réserve des dispositions du présent chapitre.

L'émission d'actions nouvelles par une société anonyme qui fait appel public à l'épargne est également soumise aux obligations d'informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne prévues au titre II du dahir portant

loi n° 1-93-212[4] du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) précité.

Article 199

Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec des dettes de la société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de compte établi par le conseil d'administration ou le directoire et certifié exact par le ou les commissaires aux comptes.

Article 200

L'émission d'obligations convertibles en actions est soumise à l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire. L'assemblée générale en décide sur rapport spécial des commissaires aux comptes relatif aux bases de conversion proposées.

Cette augmentation est définitivement réalisée du seul fait de la demande de conversion accompagnée du bulletin de souscription.

Cette autorisation doit comporter, au profit des obligataires, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises par conversion des obligations.

Article 201

Toute violation des dispositions contenues dans le présent chapitre entraîne la nullité de l'augmentation de capital.

Chapitre II
De l'amortissement de la valeur nominale des actions du capital

Article 202

L'amortissement de la valeur nominale des actions du capital est effectué en vertu d'une stipulation statutaire ou d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire et au moyen des bénéfices distribuables. Cet amortissement ne peut être réalisé que par voie de remboursement égal sur chaque action d'une même catégorie et n'entraîne réduction du capital.

Les actions intégralement amorties sont dites actions de jouissance.

Article 203

Les actions intégralement ou partiellement amorties perdent à due concurrence, le droit au premier dividende et au remboursement de la valeur nominale, elles conservent tous leurs autres droits.

Article 204

Lorsque le capital est divisé, soit en actions de capital et en actions totalement ou partiellement amorties, soit en actions inégalement amorties, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut décider la conversion des actions totalement ou partiellement amorties en actions de capital.

A cet effet, elle prévoit qu'un prélèvement obligatoire sera effectué, à concurrence du montant amorti des actions à convertir, sur la part des bénéfices sociaux d'un ou plusieurs exercices revenant à ces actions, après paiement, pour les actions partiellement amorties, du premier dividende ou de l'intérêt statutaire auquel elles peuvent donner droit.

Article 205

Les actionnaires peuvent être autorisés, dans les mêmes conditions, à verser à la société le montant amorti de leurs actions, augmenté, le cas échéant, du premier dividende et de l'intérêt statutaire pour la période écoulée de l'exercice en cours et, éventuellement, pour l'exercice précédent.

Article 206

Les décisions prévues aux articles 204 et 205 sont soumises à la ratification des assemblées spéciales de chacune des catégories d'actionnaires ayant les mêmes droits.

Article 207

Le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, apporte les modifications nécessaires aux statuts, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement aux résultats effectifs des opérations prévues aux articles 204 et 205.

[4]Après l'abrogation du dahir portant loi 1-93-212, les dispositions de ce titre II ont été traitées par le titre II de la loi 44-12.

Chapitre III
De La Réduction Du Capital

Article 208

La réduction du capital est opérée soit en abaissant la valeur nominale de chaque action, soit en diminuant dans la même proportion pour tous les actionnaires le nombre d'actions existantes.

Si la réduction du capital n'est pas motivée par les pertes de la société, le nombre des actions peut être diminué au moyen de l'annulation d'actions achetées à cet effet par la société.

Article 209

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire. La convocation des actionnaires doit indiquer le but de la réduction et la manière dont elle sera réalisée.

L'assemblée générale extraordinaire peut déléguer au conseil d'administration ou au directoire tous pouvoirs pour la réaliser.

Lorsque le conseil d'administration ou le directoire réalise l'opération, sur délégation de l'assemblée générale, il en dresse procès-verbal soumis aux formalités de publicité prévues à l'article 37 et procède à la modification corrélative des statuts.

Article 210

La réduction du capital ne doit en aucun cas avoir pour effet ni de porter atteinte à l'égalité des actionnaires ni d'abaisser la valeur nominale des actions en dessous du minimum légal.

Article 211

Le projet de réduction du capital est communiqué au ou aux commissaires aux comptes quarante-cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

L'assemblée statue sur le rapport du ou des commissaires aux comptes qui font connaître leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Article 212

Lorsque l'assemblée approuve un projet de réduction du capital non motivé par des pertes, le représentant de la masse des obligataires et tout créancier dont la créance est antérieure à la date du dépôt au greffe des délibérations de l'assemblée générale peuvent former opposition à la réduction dans les trente jours à compter de ladite date devant le président du tribunal statuant en référé.

L'ordonnance du président du tribunal rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

Les opérations de réduction ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition ni, le cas échéant, avant qu'il ait été statué en référé sur cette opposition.

Si le président du tribunal statuant en référé, accueille l'opposition, la procédure de réduction du capital est immédiatement interrompue jusqu'à la constitution de garanties suffisantes ou jusqu'au remboursement des créances. S'il la rejette, les opérations de réduction du capital peuvent commencer.

Article 213

L'assemblée générale qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes peut autoriser le conseil d'administration ou le directoire à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler.

L'offre d'achat doit être faite à tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent.

A cette fin, un avis d'achat est inséré dans un journal d'annonces légales et en outre si la société fait appel public à l'épargne, au Bulletin Officiel.

Toutefois, si toutes les actions de la société sont nominatives, les insertions prévues à l'alinéa précédent peuvent être remplacées par un avis adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, aux frais de la société à chaque actionnaire.

Article 214

L'avis prévu au 3e alinéa de l'article 213 indique la dénomination de la société et sa forme, l'adresse du siège social, le montant du capital social, le nombre d'actions dont l'achat est envisagé, le prix offert par action, le mode de paiement, le délai pendant lequel l'offre sera maintenue et le lieu où elle peut être acceptée. Au cas où le nombre d'actions proposé à la vente est supérieur au nombre d'actions que la

société offre d'acheter, il est procédé à une réduction proportionnelle.

Le délai visé à l'alinéa précédent ne peut être inférieur à trente jours.

Article 215

Les actions achetées par la société qui les a émises, en vue de la réduction du capital doivent être annulées trente jours après l'expiration du délai visé à l'article 214.

TITRE VIII
DES TRANSFORMATIONS ET DES EXTENSIONS DES SOCIETES ANONYMES

Chapitre Premier
Des Transformations

Article 216

Toute société anonyme peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins un an d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires les états de synthèse de l'exercice.

Article 217

La transformation d'une société anonyme ne peut être décidée que par une délibération prise aux conditions requises pour la modification des statuts, sous réserve des dispositions de l'article 220.

Article 218

Les formalités de constitution de la forme de société adoptée par suite de transformation doivent être observées.

La décision de transformation est publiée dans les conditions prévues au cas de modification des statuts.

Article 219

La décision de transformation est prise sur le rapport du ou des commissaires aux comptes de la société. Le rapport atteste que la situation nette est au moins égale au capital social.

La transformation est soumise, le cas échéant, à l'approbation des assemblées d'obligataires.

Article 220

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les actionnaires. En ce cas, les conditions prévues aux articles 216 et 219 (1er alinéa) ne sont pas exigées.

La transformation en société en commandite simple ou en commandite par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts de la société anonyme et avec l'accord de tous les actionnaires qui acceptent d'être associés commandités dans la nouvelle société.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

Article 221

Les actionnaires opposés à la transformation ont le droit de se retirer de la société. Dans ce cas, ils recevront une contrepartie équivalente à leurs droits dans le patrimoine social, fixée, à défaut d'accord, à dire d'expert désigné par le président du tribunal, statuant en référé.

La déclaration de retraite doit être adressée, par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trente jours de la publication prévue à l'article 218 (2e alinéa).

Est réputée non écrite toute clause tendant à exclure le droit de retraite.

Chapitre II
Des fusions et des scissions

Section I
Dispositions Générales

Article 222

Une société peut être absorbée par une autre société, ou participer à la constitution d'une société nouvelle par voie de fusion. Elle peut faire apport d'une partie de son patrimoine à des sociétés nouvelles ou à des sociétés existantes par voie de scission. Elle peut enfin faire apport de son patrimoine à des sociétés existantes ou participer avec celles-ci à la constitution de sociétés nouvelles par voie de scission fusion.

Ces opérations sont ouvertes aux sociétés en liquidation à condition que la répartition de leur actif entre les associés n'ait pas fait l'objet d'un début d'exécution.

Lorsqu'une ou plusieurs sociétés dont les titres de capital sont cotés à la bourse des valeurs font partie de l'une des opérations

visées au présent article, l'une desdites opérations ne peut être décidée, sous peine de nullité, que sur la base d'un document d'information élaboré et visé par l'Autorité marocaine du marché des capitaux, et publié dans les conditions et les formes requises par la loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne.

Article 223

Les opérations visées à l'article 222 ci-dessus, peuvent être réalisées entre des sociétés de même forme ou de forme différente.

Elles sont décidées par chacune des sociétés intéressées, dans les conditions requises pour la modification de ses statuts.

Toutefois, lesdites opérations ne peuvent avoir pour effet une modification de la répartition des droits des associés ou une augmentation de leurs engagements, sauf leur accord unanime.

Si l'opération comporte la création de sociétés nouvelles, chacune de celles-ci est constituée selon les règles propres à la forme de la société adoptée.

Article 224

La fusion entraîne la dissolution sans liquidation de la société qui disparaît et la transmission universelle de son patrimoine à la société bénéficiaire, dans l'état où il se trouve à la date de la réalisation définitive de l'opération. La scission entraîne la transmission universelle de la partie scindée du patrimoine social, soit à la société nouvelle constituée simultanément, soit au cas de scission-fusion, à la société absorbante.

L'opération entraîne simultanément l'acquisition par les associés de la société qui disparaît ou qui se scinde, de la qualité d'associés des sociétés bénéficiaires, dans les conditions déterminées par le contrat de fusion ou de scission.

Toutefois, il n'est pas procédé à l'échange de parts ou d'actions de la société bénéficiaire contre des parts ou actions de la société qui disparaît ou qui se scinde, lorsque ces parts ou actions sont détenues:

1) soit par la société bénéficiaire ou par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de cette société ;
2) soit par la société qui disparaît ou qui se scinde, ou par une personne agissant en son propre nom, mais pour le compte de cette société.

Article 225

La fusion ou la scission prend effet :

1) en cas de création d'une ou plusieurs sociétés nouvelles, à la date d'immatriculation au registre du commerce de la nouvelle société ou de la dernière d'entre elles ;
2) dans tous les autres cas, à la date de la dernière assemblée générale ayant approuvé l'opération sauf si le contrat prévoit que l'opération prend effet à une autre date, laquelle ne doit être ni postérieure à la date de clôture de l'exercice en cours de la ou des sociétés bénéficiaires ni antérieure à la date de clôture du dernier exercice clos de la ou des sociétés qui transmettent leur patrimoine.

Article 226

Toutes les sociétés qui participent à l'une des opérations mentionnées à l'article 222 établissent un projet de fusion ou de scission.

Ce projet est déposé au greffe du tribunal du lieu du siège desdites sociétés et fait l'objet d'un avis inséré dans un journal d'annonces légales, par chacune des sociétés participant à l'opération ; au cas où l'une au moins de ces sociétés fait publiquement appel à l'épargne, un avis doit en outre être inséré au Bulletin officiel.

Article 226bis

Lorsqu'une ou plusieurs sociétés participant à une opération de fusion ou de scission n'a pas ou n'ont pas la forme de société anonyme, les dispositions des articles 233, 234 et 235 ci-dessous sont applicables.

Toutefois, les sociétés qui ne sont pas tenues de désigner un commissaire aux comptes et qui n'ont pas procédé à ladite désignation doivent désigner un expert parmi les experts comptables inscrit au tableau de l'ordre des experts comptables pour effectuer les vérifications prévues par l'article 233 ci-dessous.

Les dispositions des articles 161, 162,164, 179 et 180 de la présente loi sont applicables aux experts précités.

Article 227

Le projet de fusion ou de scission est arrêté par le conseil d'administration ou le directoire, le ou les gérants de chacune des sociétés participant à l'opération projetée. Il doit contenir les indications suivantes :

1) la forme, la dénomination ou la raison sociale et le siège social de toutes les sociétés participantes ;
2) les motifs, buts et conditions de la fusion ou de la scission ;
3) la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif dont la transmission aux sociétés absorbantes ou nouvelles est prévue ;
4) les modalités de remise des parts ou actions et la date à partir de laquelle ces parts ou actions donnent droit aux bénéfices, ainsi que toute modalité particulière relative à ce droit, et la date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée ou scindée seront, du point de vue comptable, considérées comme accomplies par la ou les sociétés bénéficiaires des apports;
5) les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des sociétés intéressées utilisés pour établir les conditions de l'opération;
6) le rapport d'échange des droits sociaux et, le cas échéant, le montant de la soulte ;
7) le montant prévu de la prime de fusion ou de scission ;
8) les droits accordés aux associés ayant des droits spéciaux et aux porteurs de titres autres que des actions ainsi que, le cas échéant, tous avantages particuliers.

Article 228

L'avis prévu à l'article 226 (2e alinéa) contient les indications énumérées à l'article 227 précédent.

Article 229

Le dépôt au greffe et la publicité prévus à l'article 226 doivent avoir lieu au moins trente jours avant la date de la première assemblée générale appelée à statuer sur l'opération.

Section II
Dispositions propres aux Sociétés Anonymes

Article 230

Les opérations visées à l'article 222 et réalisées uniquement entre des sociétés anonymes sont soumises aux dispositions de la présente section.

Article 231

La fusion est décidée par l'assemblée générale extraordinaire de chacune des sociétés qui participent à l'opération.

La fusion est soumise, le cas échéant, dans chacune des sociétés qui participent à l'opération, à la ratification des assemblées spéciales d'actionnaires.

Lorsque, depuis le dépôt au greffe du tribunal du projet de fusion et jusqu'à la réalisation de l'opération, la société absorbante détient en permanence la totalité des actions représentant le capital des sociétés absorbées, il n'y a lieu ni à l'approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des sociétés absorbées, ni à l'établissement des rapports visés aux articles 232 et 233. L'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante statue au vu du rapport d'un commissaire aux apports conformément aux dispositions de l'article 24.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent à la fusion entre filiales dont les actions sont détenues en totalité par la même société mère. Dans ce cas, l'assemblée générale extraordinaire de cette dernière statue seule sur l'opération.

Article 232

Le conseil d'administration ou le directoire de chacune des sociétés établit un rapport écrit qui est mis à la disposition des actionnaires.

Ce rapport explique et justifie le projet de manière détaillée du point de vue juridique et économique, notamment en ce qui concerne le rapport d'échange des actions et les méthodes d'évaluation utilisées, qui doivent être concordantes pour les sociétés concernées ainsi que, le cas échéant, les difficultés particulières d'évaluation. Il fait également mention expresse et détaillée de l'existence, le cas échéant, de tous liens d'intérêts existant entre un ou plusieurs membres du conseil d'administration, du directoire ou du conseil

de surveillance, et la ou les autres sociétés participant à la fusion.

En cas de scission, pour les sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine, il mentionne également l'établissement du rapport du ou des commissaires aux comptes relatif à l'évaluation des apports en nature et des avantages particuliers et indique qu'il sera déposé au greffe du tribunal du lieu du siège de ces sociétés.

Article 233

Le conseil d'administration ou le directoire de chacune des sociétés participant à l'opération de fusion en communique le projet au ou aux commissaires aux comptes au moins 45 jours avant la date de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur ledit projet.

Le ou les commissaires aux comptes peuvent obtenir auprès de chaque société communication de tous les documents utiles et procéder à toutes vérifications nécessaires.

Ils vérifient que la valeur relative attribuée aux actions des sociétés participant à l'opération est pertinente et que le rapport d'échange est équitable.

Le rapport du ou des commissaires aux comptes indique la ou les méthodes suivies pour la détermination du rapport d'échange proposé, si elles sont adéquates en l'espèce, et les difficultés particulières à l'évaluation s'il en existe.

Ils vérifient notamment si le montant de l'actif net apporté par les sociétés absorbées est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante ou au montant du capital de la société nouvelle issue de la fusion. La même vérification est faite en ce qui concerne le capital des sociétés bénéficiaires de la scission.

Article 234

Toute société anonyme participant à une opération de fusion ou de scission doit mettre à la disposition des actionnaires au siège social, trente jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet, les documents suivants :

1) le projet de fusion ou de scission ;
2) les rapports mentionnés aux articles 232 et 233 ;
3) les états de synthèse approuvés ainsi que les rapports de gestion des trois derniers exercices des sociétés participant à l'opération ;
4) un état comptable, établi selon les mêmes méthodes et la même présentation que le dernier bilan annuel, arrêté à une date qui, si les derniers états de synthèse se rapportent à un exercice dont la fin est antérieure de plus de six mois à la date du projet de fusion ou de scission, doit être antérieure de moins de trois mois à la date de ce projet.

Tout actionnaire peut obtenir, sur simple demande et sans frais, copie totale ou partielle des documents susvisés, de chacune des sociétés participant à l'opération de fusion ou de scission.

Lorsqu'une ou plusieurs sociétés participant à l'opération de fusion font appel public à l'épargne, le rapport visé à l'alinéa 4 de l'article 233 ci-dessus, est remis à l'autorité marocaine du marché des capitaux selon les modalités qu'elle fixe.

Article 235

L'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante statue sur l'approbation des apports en nature.

Article 236

Le projet de fusion est soumis aux assemblées d'obligataires des sociétés absorbées, à moins que le remboursement des titres sur simple demande de leur part ne soit offert aux obligataires.

L'offre de remboursement est publiée au Bulletin officiel et à deux reprises, dans deux journaux d'annonces légales. Le délai entre les deux insertions est de dix jours au moins.

Les titulaires d'obligations nominatives sont informés en outre de l'offre par lettre recommandée. Si toutes les obligations sont nominatives, la publicité prévue ci-dessus est facultative.

Lorsqu'il y a lieu à remboursement sur simple demande, la société absorbante devient débitrice des obligataires de la société absorbée.

Tout obligataire qui n'a pas demandé le remboursement dans le délai de 3 mois à compter de la dernière formalité de publicité ou de l'envoi de la lettre

recommandée prévue au 3e alinéa du présent article, conserve sa qualité dans la société absorbante aux conditions fixées par le contrat de fusion.

Article 237

Le projet de scission est soumis aux assemblées d'obligataires de la société scindée, à moins que le remboursement des titres sur simple demande de leur part ne soit offert auxdits obligataires. Dans ce cas, les dispositions de l'article 236, 1er et 2e alinéas sont applicables.

Lorsqu'il y a lieu à remboursement sur simple demande, les sociétés bénéficiaires des apports résultant de la scission sont débitrices solidaires des obligataires qui demandent le remboursement.

Article 238

Le projet de fusion ou le projet de scission n'est pas soumis aux assemblées d'obligataires respectivement de la société absorbante et des sociétés auxquelles le patrimoine est transmis.

Toutefois, l'assemblée générale ordinaire des obligataires peut donner mandat aux représentants de la masse de former opposition à la fusion ou à la scission, dans les conditions et sous les effets prévus à l'article 239 (2e alinéa et suivants).

Article 239

La société absorbante est débitrice des créanciers non obligataires de la société absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

Tout créancier non obligataire de l'une des sociétés participant à l'opération de fusion peut, si sa créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion, former opposition dans le délai de trente jours à compter de la dernière insertion prévue à l'article 226 (2e alinéa).

L'opposition est portée devant le tribunal du siège de la société débitrice. Elle ne suspend pas la poursuite des opérations de fusion.

Lorsqu'il estime l'opposition fondée, le tribunal ordonne soit le remboursement de la créance, soit la constitution de garanties au profit du créancier par la société absorbante si elle en offre et si elles sont jugées suffisantes.

A défaut de remboursement ou de constitution de garanties ordonnées, la fusion est inopposable au créancier opposant.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'application des conventions qui autorisent le créancier à exiger le remboursement immédiat de sa créance en cas de fusion de la société débitrice avec une autre société.

Article 240

Les sociétés bénéficiaires des apports résultant de la scission sont débitrices solidaires des obligataires et des créanciers non obligataires de la société scindée, aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

Toutefois, et par dérogation à l'alinéa précédent, il peut être stipulé que les sociétés bénéficiaires de la scission ne seront tenues que de la partie du passif de la société scindée mise à la charge respective et sans solidarité entre elles.

Dans ce dernier cas, les créanciers non obligataires des sociétés participantes peuvent former opposition à la scission dans les conditions et sous les effets prévus à l'article 239, 2e alinéa et suivants.

Article 241

Si l'assemblée des obligataires de la société absorbée ou scindée n'a pas approuvé le projet de fusion ou de scission, selon le cas, ou n'a pu délibérer valablement faute du quorum requis, le conseil d'administration ou le directoire peut passer outre.

La décision est publiée dans le journal d'annonces légales dans lequel a été inséré l'avis de convocation de l'assemblée et si la société fait publiquement appel à l'épargne, au Bulletin officiel.

Les obligataires conservent alors leur qualité dans la société absorbante ou dans les sociétés bénéficiaires des apports résultant de la scission, selon le cas.

Toutefois, l'assemblée des obligataires peut donner mandat aux représentants de la masse de former opposition à l'opération dans les conditions et sous les effets prévus à l'article 239, 2e alinéa et suivants.

Article 242

Les dispositions des articles 231, 232, 233 et 235 sont applicables à la scission.

TITRE IX
DES VALEURS MOBILIERES EMISES PAR LES SOCIETES ANONYMES

Article 243

Les valeurs mobilières émises par les sociétés anonymes sont les actions formant le capital social, les certificats d'investissement et les obligations.

Sont assimilés à des valeurs mobilières les droits d'attribution ou de souscription détachés des valeurs mobilières ci-dessus énumérées.

Ne sont pas des valeurs mobilières soumises aux dispositions de la présente loi, les titres de créances négociables régis par la loi n° 35-94 promulguée par le dahir n° 1- 95-3 du 24 chaabane 1415 (26 janvier 1995).

Article 244

L'émission de parts de fondateurs ou parts bénéficiaires est interdite à dater de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 245 *

Les valeurs mobilières revêtent la forme nominative et ne sont pas matérialisées.

Le droit du titulaire de ces valeurs mobilières résulte de la seule inscription sur le registre des transferts visé au 4ème alinéa du présent article.

Le titre nominatif est transmis à l'égard des tiers par un transfert sur le registre destiné à cet effet.

Toute société anonyme doit tenir à son siège social un registre dit des transferts sur lequel sont portés dans l'ordre chronologique les souscriptions et les transferts de chaque catégorie de valeurs mobilières nominatives. Ce registre est coté et paraphé par le président du tribunal. Tout titulaire d'une valeur nominative émise par la société est en droit d'en obtenir une copie certifiée conforme par le président du conseil d'administration ou le directoire. En cas de perte du registre, les copies font foi.

Par dérogation aux dispositions du 1er et 2ème alinéas ci-dessus, peuvent revêtir la forme de valeurs au porteur :

- les actions émises ou cédées par les sociétés dans le cadre d'un appel public à l'épargne ;
- les autres valeurs mobilières émises dans le cadre d'un appel public à l'épargne.

Les droits du titulaire de l'un des titres prévus au 5ème alinéa ci-dessus résultent de la seule inscription en compte auprès d'un intermédiaire financier habilité conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n° 35-96 relative à la création d'un dépositaire central et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs, promulguée par le dahir n° 1-96-246 du 29 chaabane 1417 (9 janvier 1997).

Le titre au porteur est transmis à l'égard des tiers par virement de compte à compte conformément aux dispositions de l'article 31 de la loi précitée n° 35-96.

Chapitre Premier
Des Actions

Article 246

Les actions de numéraire sont celles dont le montant est libéré en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société et celles qui sont émises par suite d'une incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Toutes autres actions sont des actions d'apport.

Le montant nominal de l'action ne peut être inférieur à cinquante (50) dirhams. Toutefois, pour les sociétés dont les titres sont inscrits à la cote de la bourse des valeurs, le minimum du montant nominal est fixé à dix (10) dirhams.

Article 247

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce ou la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 248

L'action d'apport reste obligatoirement nominative pendant les deux années qui suivent l'immatriculation de la société au registre du commerce ou la réalisation de l'augmentation de capital.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux sociétés dont les actions sont inscrites à la bourse des valeurs.

Article 249

Sont immédiatement négociables :

1) les actions remises par une société dont les actions sont cotées en bourse, en rémunération d'un apport de titres eux-mêmes cotés en bourse ;
2) les actions remises à l'Etat ou à un établissement public qui fait apport à une société de biens faisant partie de son patrimoine.

Article 250

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Article 251

L'annulation de la société ou d'une émission d'actions n'entraîne pas la nullité des négociations intervenues antérieurement à la décision d'annulation, si les titres sont réguliers en la forme; toutefois, l'acquéreur peut exercer un recours en garantie contre son vendeur.

Article 252

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société, sous réserve des dispositions des articles 129 et 150 (2e alinéa).

Si plusieurs personnes sont copropriétaires d'une action, elles doivent s'entendre pour désigner un représentant commun pour l'exercice des droits d'actionnaire.

A défaut de désignation d'un représentant commun, les communications et déclarations faites par la société à l'un des copropriétaires ont effet à l'égard de tous.

Les copropriétaires de l'action sont solidairement responsables des obligations attachées à la qualité d'actionnaire.

Article 253

Sauf en cas de succession ou de cession soit à un conjoint soit à un ascendant ou à un descendant jusqu'au 2e degré inclus, la cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit peut être soumise à l'agrément de la société par une clause des statuts.

Une telle clause ne peut être stipulée que si les actions revêtent exclusivement la forme nominative en vertu de la loi ou des statuts.

Article 254

Lorsque la cession est subordonnée à l'agrément de la société, la demande d'agrément doit être notifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette demande indique les prénom, nom et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte, soit d'une réponse favorable de la société notifiée au cédant, soit du défaut de réponse dans un délai de trois mois à compter de la demande.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le conseil d'administration ou le directoire est tenu, dans le délai de trois mois, à compter de la notification du refus, de faire acheter les actions soit par un actionnaire ou un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prorogé une seule fois et pour la même durée à la demande de la société par ordonnance du président du tribunal, statuant en référé.

Le prix des actions est, à défaut d'accord, déterminé par expert désigné par les parties ou à défaut d'accord entre elles, par le président du tribunal statuant en référé.

Article 255

Est nulle toute clause des statuts d'une société dont les titres sont inscrits à la cote de la bourse des valeurs qui soumet la négociabilité des actions à l'agrément de la société.

Article 256

Le nantissement d'actions nominatives peut être soumis à l'agrément de la société dans les conditions prévues aux articles 253 et 254. Le consentement au projet de nantissement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions, en vue de réduire son capital.

Article 257

Des conventions entre actionnaires ou entre actionnaires et des tiers peuvent porter sur les conditions de cession des droits sociaux et stipuler notamment que

cette cession ne pourra avoir lieu qu'après un certain délai ou qu'elle sera, le cas échéant, opérée d'office, de façon préférentielle, au profit de personnes actionnaires ou non, bénéficiaires d'un droit de préemption, au prix qui serait offert par un tiers de bonne foi ou qui serait fixé dans les conditions prévues aux statuts.

Un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité de capital social qu'elles représentent, peut être attribué par les statuts ou une assemblée générale extraordinaire ultérieure, à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative, depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire.

En outre, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit de vote double peut être conféré dès leur émission aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire proportionnellement aux actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

Article 258

Toute action bénéficiant du droit de vote double conformément aux dispositions de l'article 257 ci-dessus, perd ce droit en cas de transfert de propriété aux tiers ou en cas de conversion en action au porteur.

Toutefois, le transfert de propriété des actions par voie de succession n'ôte pas à celles-ci le droit de vote double et ne suspend pas le délai prévu à l'article 257.

En cas de fusion ou de scission, ces actions conservent leur droit de vote double qui peut être exercé dans le cadre de la société bénéficiaire de la fusion ou de la scission, à condition que ses statuts le permettent.

Article 259

Sous réserve des dispositions des articles 257, 260 et 261 le droit de vote attaché aux actions de capital ou aux actions de jouissance telles que définies à l'article 202 est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins. Toute clause contraire est réputée non écrite.

L'émission d'actions à vote plural est interdite en dehors du cas prévu à l'article 257 précédent.

Article 260

Les statuts peuvent limiter le nombre des voix dont chaque actionnaire dispose dans les assemblées, sous la condition que cette limitation soit imposée à toutes les actions, sans distinction de catégorie, autres que les actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

Article 261

Sous réserve des dispositions des articles 316 à 319 et 322, les statuts peuvent prévoir la création d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote; elles sont régies par les articles 263 à 271.

La création d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote n'est permise qu'aux sociétés qui ont réalisé au cours des deux derniers exercices des bénéfices distribuables.

Article 262

Lors de la constitution de la société ou au cours de son existence, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions, sous réserve des dispositions des articles 259 et 260.

Il peut de même être créé des actions à dividende prioritaire sans droit de vote dans les conditions prévues aux articles 263 à 271 sous réserve des dispositions des articles 257 (2e alinéa) et 259 à 261.

Article 263

Les actions à dividende prioritaire sans droit de vote peuvent être créées par augmentation de capital ou par conversion d'actions ordinaires déjà émises. Elles peuvent être converties en actions ordinaires.

Les actions à dividende prioritaire sans droit de vote ne peuvent représenter plus du quart du montant du capital social. Leur valeur nominale est égale à celle des actions ordinaires ou, le cas échéant, des actions ordinaires de l'une des catégories précédemment émises par la société.

Les titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote bénéficient des droits reconnus aux autres actionnaires, à l'exception du droit de participer et de voter, du chef de ces actions, aux assemblées générales des actionnaires de la société.

En cas de création d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote par conversion d'actions ordinaires déjà émises ou en cas de conversion d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote en actions ordinaires, l'assemblée générale extraordinaire détermine le montant maximal d'actions à convenir et fixe les conditions de conversion sur rapport spécial du commissaire aux comptes. Sa décision n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote et par l'assemblée générale extraordinaire des titulaires d'obligations convertibles en actions.

L'offre de conversion est faite en même temps et à proportion de leur part dans le capital social à tous les actionnaires, à l'exception des personnes mentionnées à l'article 268. L'assemblée générale extraordinaire fixe le délai pendant lequel les actionnaires peuvent accepter l'offre de conversion.

Article 264

Les actions à dividende prioritaire sans droit de vote donnent droit à un dividende prioritaire prélevé sur le bénéfice distribuable de l'exercice avant toute autre affectation. S'il apparaît que le dividende prioritaire ne peut être intégralement versé en raison de l'insuffisance du bénéfice distribuable, celui-ci doit être réparti à due concurrence entre les titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote. Le droit au paiement du dividende prioritaire qui n'a pas été intégralement versé en raison de l'insuffisance du bénéfice distribuable est reporté sur l'exercice suivant et, s'il y a lieu, sur les deux exercices ultérieurs ou, si les statuts les prévoient, sur les exercices ultérieurs. Ce droit s'exerce prioritairement par rapport au paiement du dividende prioritaire dû au titre de l'exercice.

Le dividende prioritaire ne peut être inférieur ni au premier dividende calculé conformément aux statuts, ni à un montant égal à 7,5 % du montant libéré du capital représenté par les actions à dividende prioritaire sans droit de vote. Ces actions ne peuvent donner droit au premier dividende.

Après prélèvement du dividende prioritaire ainsi que du premier dividende, si les statuts en prévoient, ou d'un dividende de 5 % au profit de toutes les actions ordinaires calculé dans les conditions prévues par les statuts, les actions à dividende prioritaire sans droit de vote ont, proportionnellement à leur montant nominal, les mêmes droits que les actions ordinaires.

Dans le cas où les actions ordinaires sont divisées en catégories ouvrant des droits inégaux au premier dividende, le montant du premier dividende prévu au second alinéa du présent article s'entend du premier dividende le plus élevé.

Article 265

Lorsque les dividendes prioritaires dus au titre de trois exercices n'ont pas été intégralement versés, les titulaires des actions correspondantes acquièrent, proportionnellement à la quotité du capital représentée par ces actions, un droit de vote égal à celui des autres actionnaires.

Le droit de vote prévu à l'alinéa précèdent subsiste jusqu'à l'expiration de l'exercice au cours duquel le dividende prioritaire aura été intégralement versé, y compris le dividende dû au titre des exercices antérieurs.

Article 266

Les titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote sont réunis en assemblée spéciale.

Tout actionnaire possédant des actions à dividende prioritaire sans droit de vote peut participer à l'assemblée spéciale. Toute clause contraire est réputée non écrite.

L'assemblée spéciale des actionnaires à dividende prioritaire sans droit de vote peut émettre un avis avant toute décision de l'assemblée générale. Elle statue alors à la majorité des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés. Dans le cas où il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs. L'avis est transmis à la société. Il est porté à la connaissance de l'assemblée générale et consigné à son procès-verbal.

L'assemblée spéciale peut désigner un ou, si les statuts le prévoient, plusieurs mandataires chargés de représenter les actionnaires à dividende prioritaire sans droit de vote à l'assemblée générale des actionnaires et, le cas échéant, d'y exposer leur avis avant tout vote de cette dernière.

Cet avis est consigné au procès-verbal de l'assemblée générale.

Sous réserve de l'article 267, toute décision modifiant les droits des titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale visée au premier alinéa du présent article, statuant selon les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 113 (dernier alinéa) de la présente loi.

Article 267

En cas d'augmentation de capital par apports en numéraire, les titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote bénéficient, dans les mêmes conditions que les actionnaires ordinaires, d'un droit préférentiel de souscription. Toutefois, l'assemblée générale extraordinaire peut décider, après avis de l'assemblée spéciale prévue à l'article 266, qu'ils auront un droit préférentiel à souscrire, dans les mêmes conditions, de nouvelles actions à dividende prioritaire sans droit de vote qui seront émises dans la même proportion.

L'attribution gratuite d'actions nouvelles, à la suite d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, s'applique aux titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote. Toutefois, l'assemblée générale extraordinaire peut décider, après avis de l'assemblée spéciale prévue à l'article 266, que les titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote recevront, aux lieu et place d'actions ordinaires, des actions à dividende prioritaire sans droit de vote qui seront émises dans la même proportion.

Toute majoration du montant nominal des actions existantes à la suite d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, s'applique aux actions à dividende prioritaire sans droit de vote. Le dividende prioritaire prévu à l'article 264 est alors calculé, à compter de la réalisation de l'augmentation du capital, sur le nouveau montant nominal majoré, s'il y a lieu, de la prime d'émission versée lors de la souscription des actions anciennes.

Article 268

Les membres du conseil d'administration, du directoire ou du conseil de surveillance, les directeurs généraux d'une société anonyme et leurs conjoints, ainsi que leurs enfants mineurs non émancipés ne peuvent détenir, sous quelque forme que ce soit, des actions à dividende prioritaire sans droit de vote émises par cette société.

Article 269

Il est interdit à la société qui a émis des actions à dividende prioritaire sans droit de vote d'amortir la valeur nominale des actions de son capital.

En cas de réduction du capital non motivée par des pertes, les actions à dividende prioritaire sans droit de vote sont, avant les actions ordinaires, achetées dans les conditions prévues aux deux derniers alinéas de l'article 270 et annulées.

Les actions à dividende prioritaire sans droit de vote ont, proportionnellement à leur montant nominal, les mêmes droits que les autres actions sur les réserves distribuées au cours de l'exercice social.

Article 270

Les statuts peuvent donner à la société la faculté d'exiger le rachat, soit de la totalité de ses propres actions à dividende prioritaire sans droit de vote, soit de certaines catégories d'entre elles, chaque catégorie étant déterminée par la date de son émission. Le rachat d'une catégorie d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote doit porter sur l'intégralité des actions de cette catégorie.

Le rachat est décidé par l'assemblée générale statuant dans les conditions fixées à l'article 209. Les dispositions de l'article 212 sont applicables. Les actions rachetées sont annulées et le capital réduit de plein droit. Le rachat d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote ne peut être exigé par la société que si une stipulation particulière a été insérée à cet effet dans les statuts avant l'émission de ces actions.

La valeur des actions à dividende prioritaire sans droit de vote est déterminée au jour du rachat d'un commun accord entre la société et une assemblée spéciale des actionnaires vendeurs, statuant selon les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 113, dernier alinéa. En cas de désaccord, il est fait application de l'article 254 (6e alinéa).

Le rachat des actions à dividende prioritaire sans droit de vote ne peut intervenir que si le dividende prioritaire dû au titre des exercices antérieurs et de l'exercice en cours a été intégralement versé.

Article 271

Il n'est pas tenu compte des actions à dividende prioritaire sans droit de vote pour la détermination du pourcentage du capital d'une société détenu par une autre société.

Article 272

Il est interdit, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, d'amortir les actions par voie de tirage au sort.

Article 273

L'action de numéraire est nominative jusqu'à son entière libération.

Article 274

Les actions à souscrire en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale, lors de leur souscription.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, sur décision du conseil d'administration ou du directoire dans les conditions prévues à l'article 21 (2e alinéa).

A défaut de paiement par l'actionnaire des sommes restant à verser sur le montant des actions par lui souscrites et appelées aux époques déterminées par le conseil, la société lui adresse une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Trente jours au moins après cette mise en demeure restée sans effet, la société peut, sans aucune autorisation de justice, poursuivre la vente des actions non libérées.

Les actions non inscrites à la cote de la bourse des valeurs sont vendues aux enchères publiques par le ministère d'un notaire ou par une société de bourse. A cet effet, trente jours au moins après la mise en demeure prévue à l'alinéa précédent, la société fait paraître dans un journal d'annonces légales un avis de mise en vente mentionnant les numéros des actions à vendre.

La société informe le débiteur, et le cas échéant ses codébiteurs, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cette mise en vente et lui indique la date et le numéro du journal dans lequel l'avis a été publié.

La mise en vente des actions ne peut avoir lieu moins de vingt jours après l'envoi de la lettre recommandée.

Article 275

Le produit net de la vente est, à due concurrence attribué à la société. Il s'impute sur ce qui est dû en principal et intérêts par l'actionnaire défaillant et ensuite sur le remboursement des frais exposés par la société pour parvenir à la vente.

L'actionnaire défaillant reste débiteur ou profite de la différence.

L'acquéreur est inscrit dans le registre des transferts.

Article 276

Si la vente ne peut avoir lieu pour défaut d'acheteurs, le conseil d'administration ou le directoire peut prononcer la déchéance des droits de l'actionnaire attachés aux actions concernées et conserve les sommes qui ont été versées, sans préjudice de dommages-intérêts.

Si les actions ne peuvent être ultérieurement vendues pendant l'exercice au cours duquel a été prononcée la déchéance des droits de l'actionnaire défaillant, elles doivent être annulées avec réduction corrélative du capital.

Article 277

L'actionnaire défaillant, les cessionnaires successifs et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant non libéré de l'action. La société peut agir contre eux soit avant ou après la vente, soit en même temps pour obtenir la somme due et le remboursement des frais exposés.

Celui qui a désintéressé la société dispose d'un recours pour le tout contre les titulaires successifs de l'action ; la charge définitive de la dette incombe au dernier d'entre eux.

Deux ans après la date de l'envoi de la réquisition de transfert, tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse d'être tenu des versements non encore appelés.

Article 278

Trente jours après la mise en demeure prévue à l'article 274 (alinéa 3), les actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués, cessent de donner droit à l'admission et aux votes dans les assemblées générales d'actionnaires et sont déduites pour le calcul du quorum.

Le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital attachés à ces actions sont suspendus à l'expiration dudit délai de trente jours.

Article 279

La société ne peut posséder, directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son propre nom pour le compte de la société, plus d'un pourcentage du capital fixé par voie réglementaire. Pour les sociétés dont les actions ne sont pas inscrites à la bourse des valeurs, les actions possédées doivent être mises sous la forme nominative et entièrement libérées lors de son acquisition.

À défaut, les membres du conseil d'administration ou du directoire sont tenus, dans les conditions prévues à l'article 352 de libérer les actions.

L'acquisition d'actions de la société ne peut avoir pour effet d'abaisser la situation nette à un montant inférieur à celui du capital augmenté des réserves non distribuables.

La société doit disposer de réserves, autres que la réserve légale, d'un montant au moins égal à la valeur de l'ensemble des actions qu'elle possède.

Les actions possédées par la société ne donnent droit ni au vote ni aux dividendes.

En cas d'augmentation de capital par souscription d'actions en numéraire, la société ne peut exercer par elle-même le droit préférentiel de souscription L'assemblée générale peut décider de ne pas tenir compte de ces actions pour la détermination des droits préférentiels de souscription attachés aux autres actions ; à défaut, les droits attachés aux actions possédées par la société doivent être, avant la clôture du délai de souscription, soit vendus en bourse, soit répartis entre les actionnaires au prorata des droits de chacun.

Article 280

Il est interdit à la société :

1) La souscription et l'achat par la société de ses propres actions, soit directement, soit par une personne agissant en son propre nom, mais pour le compte de la société, sauf si l'acquisition de ces actions vise leur annulation à l'effet de réduire le capital conformément aux dispositions du 2e alinéa de l'article 208.

   Les fondateurs, ou, dans le cas d'une augmentation de capital, les membres du conseil d'administration, du directoire ou du conseil de surveillance sont tenus, de libérer les actions souscrites ou acquises par la société en violation des dispositions de l'alinéa précédent;

   Lorsque les actions auront été souscrites ou acquises par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de la société, cette personne sera tenue de libérer les actions solidairement avec les fondateurs ou, selon le cas, les membres du conseil d'administration, du directoire ou du conseil de surveillance ; cette personne est en outre réputée avoir souscrit ces actions pour son propre compte.

   Les actions possédées en violation des dispositions de l'article 279 et du présent paragraphe doivent être cédées dans un délai de six mois à compter de leur souscription ou de leur acquisition ; à l'expiration de ce délai, elles doivent être annulées.

2) La prise en gage par la société de ses propres actions, directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son propre nom, mais pour le compte de la société.

   Les actions prises en gage par la société doivent être restituées à leurs propriétaires dans le délai d'un an ; la restitution peut avoir lieu dans un délai de deux ans si le transfert du gage à la société résulte d'une transmission de patrimoine à titre universel ou d'une décision de justice ; à défaut, le contrat de gage est nul de plein droit.

   L'interdiction prévue au présent paragraphe n'est pas applicable aux

opérations courantes des établissements de crédit.

3) L'avance des fonds, l'octroi de prêts, ou la constitution d'une sûreté par la société en vue de la souscription ou de l'achat de ses propres actions par un tiers.

Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux opérations courantes des établissements de crédit.

Article 281

Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1) de l'article 280 ci-dessus, les sociétés dont les titres sont inscrits à la cote de la bourse des valeurs peuvent acheter en bourse leurs propres actions, en vue de favoriser la liquidité du marché desdites actions, ou de les céder, à titre onéreux ou à titre gratuit, aux salariés ou aux dirigeants de la société.

A cette fin, l'assemblée générale ordinaire doit avoir expressément autorisé la société à opérer en bourse sur ses propres actions. Elle fixe les modalités de l'opération et notamment les prix maximum d'achat et minimum de vente, le nombre maximum d'actions à acquérir et le délai dans lequel l'acquisition doit être effectuée. Cette autorisation ne peut être donnée pour une durée supérieure à dix-huit mois.

Ladite opération ne peut être décidée, sous peine de nullité, que sur la base d'un document d'information élaboré et visé par l'Autorité marocaine du marché des capitaux et publié, dans les conditions et les formes requises par la loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne.

Les actions possédées au-delà de la durée de dix-huit mois ci-dessus, doivent être cédées dans un délai de six mois.

Les formes et conditions dans lesquelles peuvent s'effectuer ces rachats sont fixées par l'administration après avis de l'Autorité marocaine du marché des capitaux.

Chapitre II
Des Certificats d'Investissement

Article 282

L'assemblée générale extraordinaire d'une société anonyme peut décider, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire et sur celui des commissaires aux comptes, la création, dans une proportion qui ne peut être supérieure au quart du capital social, de certificats d'investissement représentatifs des droits pécuniaires et de certificats de droit de vote représentatifs des autres droits attachés aux actions émises à l'occasion d'une augmentation de capital ou d'un fractionnement des actions existantes.

Article 283

En cas d'augmentation de capital, les porteurs d'actions et, s'il en existe, les porteurs de certificats d'investissement, bénéficient d'un droit préférentiel de souscription aux certificats d'investissement émis et la procédure suivie est celle des augmentations de capital. Les porteurs de certificats d'investissement renoncent au droit préférentiel en assemblée spéciale convoquée et statuant selon les règles de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Les certificats de droit de vote sont répartis entre les porteurs d'actions et les porteurs des certificats de droit de vote, s'il en existe, au prorata de leurs droits.

Article 284

En cas de fractionnement, l'offre de création des certificats d'investissement est faite en même temps et dans une proportion égale à leur part du capital à tous les porteurs d'actions. A l'issue d'un délai fixé par l'assemblée générale extraordinaire, le solde des possibilités de création non attribuées est réparti entre les porteurs d'actions qui ont demandé à bénéficier de cette répartition supplémentaire dans une proportion égale à leur part du capital et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes. Après cette répartition, le solde éventuel est réparti par le conseil d'administration ou le directoire.

Article 285

Le certificat de droit de vote doit revêtir la forme nominative. Le certificat d'investissement est négociable; sa valeur nominale est égale à celle des actions.

Lorsque les actions sont divisées, les certificats d'investissement le sont également.

Article 286

Le certificat de droit de vote ne peut être cédé qu'accompagné d'un certificat d'investissement. Toutefois, il peut être également cédé au porteur du certificat d'investissement. La cession entraîne de plein droit reconstitution de l'action dans l'un et l'autre cas. L'action est également reconstituée de plein droit entre les mains du porteur d'un certificat d'investissement et d'un certificat de droit de vote. Celui-ci en fait la déclaration par lettre recommandée à la société dans les quinze jours. Faute de cette déclaration, l'action est privée du droit de vote jusqu'à régularisation et pendant un délai de trente jours suivant celle-ci.

Il ne peut être attribué de certificat représentant moins d'un droit de vote. L'assemblée générale fixe les modalités d'attribution des certificats pour les droits formant rompus.

Article 287

En cas de fusion ou de scission, les certificats d'investissement et les certificats de droit de vote d'une société qui disparaît peuvent être échangés contre des actions de sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine.

Article 288

Les porteurs de certificats d'investissement peuvent obtenir communication des documents sociaux dans les mêmes conditions que les actionnaires.

Article 289

En cas de distribution gratuite d'actions, de nouveaux certificats doivent être créés et remis gratuitement aux propriétaires des certificats anciens, dans la proportion du nombre des actions nouvelles attribuées aux actions anciennes, sauf renonciation de leur part au profit de l'ensemble des porteurs ou de certains d'entre eux.

Article 290

En cas d'augmentation du capital en numéraire, il est émis de nouveaux certificats d'investissement en nombre tel que la proportion qui existait avant l'augmentation entre actions ordinaires et certificats de droit de vote soit maintenue après l'augmentation, en considérant que celle-ci sera entièrement réalisée.

Les propriétaires des certificats d'investissement ont, proportionnellement au nombre de titres qu'ils possèdent, un droit exclusif de préférence à la souscription à titre irréductible des nouveaux certificats. Lors d'une assemblée spéciale, convoquée et statuant selon les règles de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, les propriétaires des certificats d'investissement peuvent renoncer à ce droit. Les certificats non souscrits sont répartis par le conseil d'administration ou le directoire. La réalisation de l'augmentation de capital s'apprécie sur sa fraction correspondant à l'émission d'actions. Toutefois, par dérogation aux dispositions du premier alinéa ci-dessus, lorsque les propriétaires de certificats ont renoncé à leur droit préférentiel de souscription, il n'est pas procédé à l'émission de nouveaux certificats.

Les certificats de droit de vote correspondant aux nouveaux certificats d'investissement sont attribués aux porteurs d'anciens certificats de droit de vote en proportion de leurs droits, sauf renonciation de leur part au profit de l'ensemble des porteurs des certificats de droit de vote ou de certains d'entre eux.

Article 291

En cas d'émission d'obligations convertibles en actions, les porteurs des certificats d'investissement ont, proportionnellement au nombre de titres qu'ils possèdent, un droit de préférence à leur souscription à titre irréductible. Leur assemblée spéciale, convoquée et statuant selon les règles de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, peut y renoncer.

Ces obligations ne peuvent être converties qu'en certificats d'investissement. Les certificats de droit de vote correspondant aux certificats d'investissement émis à l'occasion de la conversion sont attribués aux porteurs des certificats de droit de vote existant à la date de l'attribution des certificats d'investissement en proportion de leurs droits, sauf renonciation de leur part au profit de l'ensemble des porteurs de certificats de droit de vote ou de certains d'entre eux. Cette attribution intervient à la fin de chaque exercice pour les obligations convertibles à tout moment.

Chapitre III
Des Obligations

Section I
Dispositions Générales

Article 292

Les obligations sont des titres négociables qui, dans une même émission, confèrent les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale.

Cette valeur nominale ne peut être inférieure à 50 DH. Toutefois, pour les sociétés dont les titres sont inscrits à la cote de la Bourse des valeurs, le minimum du montant nominal est fixé à dix (10) dirhams.

Article 293

L'émission d'obligations n'est permise qu'aux sociétés anonymes :

1) ayant deux années d'existence et qui ont clôturé deux exercices successifs dont les états de synthèse ont été approuvés par les actionnaires ;
2) dont le capital social a été intégralement libéré.

Ces dispositions ne sont pas applicables :

1) à l'émission d'obligations bénéficiant de la garantie de l'Etat, ou des autres personnes morales autorisées par l'Etat à donner cette garantie ;
2) à l'émission d'obligations gagées par des titres de créances sur l'Etat ou sur les autres personnes morales sous réserve de garantie par l'Etat de leurs créances.

Toutefois, les sociétés n'ayant pas encore deux années d'existence peuvent émettre des obligations à condition :

1) que le capital social soit intégralement libéré ;
2) que l'émission soit précédée d'une vérification de l'actif et du passif par un commissaire aux comptes ;
3) que le placement de l'émission soit réalisé exclusivement auprès des investisseurs qualifiés tels qu'ils sont définis dans la législation et la réglementation en vigueur.

Article 294

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires a seule qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations ainsi que pour autoriser, le cas échéant, la constitution de sûretés en vue de garantir le remboursement de l'emprunt obligataire.

Cette assemblée peut déléguer au conseil d'administration ou au directoire les pouvoirs nécessaires pour procéder, dans un délai de cinq ans, à une ou plusieurs émissions d'obligations et en arrêter les modalités.

Toutefois, le conseil d'administration ou le directoire des sociétés qui ont pour objet principal d'émettre des emprunts obligataires destinés au financement des prêts qu'elles consentent et le conseil d'administration ou de surveillance des sociétés faisant appel public à l'épargne sont habilités de plein droit, sauf restriction statutaire, à émettre des emprunts obligataires ne donnant pas accès au capital.

Article 295

La société ne peut constituer un gage quelconque sur ses propres obligations.

Article 296

L'emprunt obligataire ne peut être garanti que par une sûreté réelle ou l'engagement soit de l'Etat, soit d'une personne morale autorisée à accorder des garanties en vertu des textes législatifs et réglementaires la régissant, soit d'une société mère qui octroie des garanties à ses filiales sous réserve du respect des conditions prévues par le 1er alinéa de l'article 293 ci-dessus. Ces garanties peuvent couvrir partiellement ou totalement l'emprunt obligataire.

L'émission des obligations garanties par une sûreté réelle doit faire l'objet d'une demande préalable auprès des instances compétentes en vue de l'inscription de ladite sûreté suivant la procédure en vigueur au profit de la masse des obligataires.

La radiation, la réduction ou le cantonnement de l'inscription ne pourra être obtenu que par mainlevée du mandataire de la masse des obligataires autorisé par l'assemblée générale de la masse ou par décision du président du tribunal du siège de la société statuant en référé.

Article 297

Avant toute émission d'obligations par appel public à l'épargne, la société

émettrice est tenue d'établir la note d'information prévue à l'article 13 du dahir portant loi n° 1-93-212[5] précité du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993), conformément aux dispositions de l'article 14 dudit dahir.

Article 298

Les modalités prévues par les dispositions des articles 22 et 23 pour la souscription des actions s'appliquent à la souscription des obligations.

Les emprunts obligataires peuvent être libérés, selon la décision de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, soit en numéraire soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Si les obligations sont libérées par compensation avec des créances sur la société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de compte établi par le conseil d'administration ou le directoire et certifié exact par le ou les commissaires aux comptes.

Le montant de l'emprunt obligataire doit être entièrement souscrit. A défaut, les souscriptions sont réputées non avenues à moins que l'assemblée qui a décidé ou autorisé l'émission n'ait prévu expressément la limitation du montant de l'émission au montant souscrit ou à un seuil fixé par elle, en décidant les modalités de garantie et de protection des intérêts des souscripteurs qui peuvent être lésés par cette décision.

Article 299

Les porteurs d'obligations d'une même émission sont groupés de plein droit pour la défense de leurs intérêts communs en une masse dotée de la personnalité morale.

Toutefois, en cas d'émissions successives d'obligations, la société peut, lorsqu'une clause de chaque contrat d'émission le prévoit, grouper en une masse unique les porteurs d'obligations ayant des droits identiques.

Article 300

La masse est représentée par un ou plusieurs mandataires élus par l'assemblée générale ordinaire des obligataires.

En attendant la tenue de l'assemblée générale, et préalablement à l'autorisation de l'émission d'obligations par l'Autorité marocaine du marché des capitaux, le conseil d'administration procède à la désignation d'un mandataire provisoire parmi les personnes visées aux articles 301 et 301 bis ci-dessous.

Ce mandataire provisoire procède, dans un délai de 6 mois à partir de la date de clôture des souscriptions, à la convocation de l'assemblée générale ordinaire des obligataires à l'effet d'élire le mandataire de la masse.

Lorsque l'assemblée générale ordinaire des obligataires ne procède pas à la désignation du mandataire de la masse, sur première et deuxième convocation, ce mandataire provisoire continue d'exercer ses missions jusqu'à la désignation du mandataire de la masse, à la demande de tout intéressé, par le président du tribunal, statuant en référé ou par la prochaine assemblée ordinaire.

En cas de vacance de la fonction du mandataire de la masse suite à sa démission, sa révocation, son décès ou tout autre empêchement, la société émettrice procède, dans un délai d'un mois, à la convocation de l'assemblée générale ordinaire des obligataires à l'effet d'élire un autre mandataire de la masse.

A défaut de sa désignation par l'assemblée générale ordinaire des obligataires, le mandataire de la masse peut être désigné à la demande de tout intéressé par le président du tribunal, statuant en référé.

Ces mandataires sont révocables à tout moment.

Article 301

Ne peuvent être désignés comme représentants de la masse, les personnes qui sont au service de la société débitrice et des sociétés garantes de l'emprunt, notamment celles qui se retrouvent dans une des situations suivantes :

- les commissaires aux comptes, les administrateurs, les membres du conseil de surveillance ou du directoire, les actionnaires, les bénéficiaires d'avantages particuliers, les salariés de la société débitrice, et des sociétés

[5] Après l'abrogation du dahir portant loi 1-93-212, les dispositions de cet article ont été traitées par les articles 5 et 6 de la loi 44-12.

garantes de l'emprunt, de la société mère ou de l'une de leurs filiales ;

- les conjoints, ascendants et descendants jusqu'au 2ème degré inclusivement des personnes visées au 1er paragraphe ci-dessus ;
- ceux qui reçoivent des personnes visées au 1er paragraphe ci-dessus, de la société mère ou de ses filiales une rémunération quelconque à raison de prestation susceptible de porter atteinte à leur indépendance ou assurent pour la société mère ou pour ses filiales des fonctions susceptibles de les mettre en situation de représentation de la société mère ou de ses filiales , notamment le recrutement du personnel.

Ne peut être également désignée comme représentant de la masse, toute personne si :

- elle a été condamné irrévocablement pour crime ou pour l'un des délits prévus et réprimés par les articles de 334 à 391 et par les articles 505 à 574 du code pénal ;
- elle a été condamnée irrévocablement pour infraction à la législation des changes ou à la législation relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux ;
- elle a fait l'objet, ou si l'entreprise qu'il administrait a fait l'objet, au Maroc ou à l'étranger, d'un jugement d'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire et qu'elle n'a pas été réhabilitée ;
- elle a fait l'objet d'une condamnation, ayant acquis autorité de la chose jugée, pour l'un des crimes ou délits ci-dessus énumérés, prononcée par une juridiction étrangère.

Si l'une des causes d'incompatibilité indiquées survient en cours de mandat, l'intéressé doit cesser immédiatement d'exercer ses fonctions et en informer le conseil d'administration ou le conseil de surveillance.

Article 301bis

Le représentant de la masse doit justifier d'une expérience suffisante en matière financière et juridique et doit être indépendant vis-à-vis de la société.

Il est rémunéré par la société émettrice des obligations. Sa rémunération doit être fixe et portée, préalablement à sa désignation, à la connaissance des obligataires.

Article 302

Les représentants de la masse ont, sauf restriction décidée par l'assemblée générale des obligataires, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse tous actes de gestion nécessaires à la sauvegarde des intérêts communs des obligataires.

Ils établissent quand ils l'estiment nécessaire, et au moins dans les 15 jours suivant chaque date anniversaire de l'emprunt obligataire un rapport à destination des obligataires dans lequel ils décrivent notamment :

- les diligences et actions qu'ils ont réalisées dans le cadre de leurs missions de sauvegarde des intérêts des obligataires ;
- les faits significatifs, dont ils auraient connaissance, intervenus dans l'activité ou la situation financière de la société émettrice des obligations et qui pourraient avoir un impact sur lesdits intérêts.

Ledit rapport est transmis à la société émettrice qui doit le publier sur son site internet et le mettre à la disposition des obligataires au siège social pendant toute la durée de l'emprunt.

Article 303

Les représentants de la masse dûment autorisés par l'assemblée générale des obligataires ont seuls qualité pour agir en justice au nom de l'ensemble des obligataires.

Les actions en justice dirigées contre l'ensemble des obligataires d'une même masse ne peuvent être intentées que contre les représentants de cette masse.

Article 304

Les représentants de la masse ne peuvent s'immiscer dans la gestion des affaires sociales. Ils ont accès aux assemblées générales des actionnaires, mais sans voix délibérative.

Ils ont le droit d'obtenir communication des documents mis à la disposition des actionnaires dans les mêmes conditions que ceux-ci.

Article 305

Les obligataires dépendant d'une même masse peuvent être réunis à toute époque en assemblée générale. S'il existe plusieurs masses d'obligataires, elles ne peuvent en aucun cas délibérer au sein d'une assemblée commune sous réserve des dispositions du 2e alinéa de l'article 299.

Article 306

L'assemblée des obligataires est convoquée soit :

- par le conseil d'administration ou le directoire ;
- à l'initiative du ou des représentants de la masse ;
- par les obligataires à condition de représenter 10% au moins des obligations et d'en aviser le ou les représentants de la masse ;
- par les liquidateurs lorsque la société est en cours de liquidation.

Article 307

La convocation des assemblées générales d'obligataires est faite dans les mêmes conditions de forme et de délai que celles des assemblées d'actionnaires. Elles délibèrent dans les mêmes conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 113.

Le droit de vote attaché aux obligations est proportionnel à la quotité du montant de l'emprunt qu'elles représentent. Chaque obligation donne droit à une voix au moins.

Le droit de vote dans les assemblées générales d'obligataires appartient au nu-propriétaire.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les obligataires de la masse intéressée sont présents ou représentés.

Article 308

L'assemblée générale délibère sur toutes mesures ayant pour objet d'assurer la défense des obligataires et l'exécution du contrat d'emprunt et en général sur toutes mesures ayant un caractère conservatoire ou d'administration.

Article 309

Toute décision qui met en cause les droits des obligataires doit être approuvée par l'assemblée générale des obligataires.

A défaut d'approbation, la société ne peut passer outre qu'en offrant de rembourser les obligataires qui en feront la demande dans les trois mois à partir du jour où la modification est intervenue.

Article 310

Nonobstant toute stipulation contraire, les assemblées générales des actionnaires ne peuvent ni augmenter les engagements des obligataires, ni établir un traitement inégal entre les obligataires d'une même masse, ni décider la conversion des obligations en actions sous réserve des dispositions de l'article 324.

Article 311

Les obligataires ne sont pas admis individuellement à exercer un contrôle sur les opérations de la société ou à demander communication des documents sociaux. Toutefois, ils peuvent exiger de la société de leur fournir à tout moment les renseignements dont ils ont besoin en tant qu'obligataires.

Article 312

Les obligations rachetées par la société émettrice, ainsi que les obligations sorties au tirage et remboursées, sont annulées et ne peuvent être remises en circulation.

Article 313

En l'absence de dispositions spéciales du contrat d'émission, la société ne peut imposer aux obligataires le remboursement anticipé des obligations.

Article 314

En cas de dissolution anticipée de la société, non provoquée par une fusion ou une scission, l'assemblée générale des obligataires peut exiger le remboursement des obligations et la société peut l'imposer.

Article 315

En cas de redressement ou de liquidation judiciaires de la société, les représentants de la masse des obligataires sont habilités à agir au nom de celle-ci.

<u>Section II</u>
<u>Des obligations convertibles en actions</u>

Article 316

Les sociétés anonymes remplissant les conditions prévues par la section I du présent chapitre peuvent émettre des obligations convertibles en actions en se

conformant aux conditions spéciales fixées par la présente section.

Cette possibilité d'émission d'obligations convertibles en actions ne s'étend pas aux sociétés dans lesquelles l'Etat détient directement ou indirectement plus de 50% du capital.

Article 317

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires doit donner son autorisation préalablement à l'émission.

Sauf dérogation décidée conformément à l'article 192 le droit de souscrire à des obligations convertibles appartient aux actionnaires dans les conditions prévues pour la souscription des actions nouvelles.

L'autorisation doit comporter, au profit des porteurs d'obligations convertibles en actions, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises par conversion de ces obligations.

Article 318

Dans le rapport qu'il doit présenter à l'assemblée, le conseil d'administration ou le directoire, est tenu d'indiquer les motifs de l'émission et de préciser le ou les délais au cours desquels l'option offerte aux porteurs d'obligations pourra être exercée, ainsi que les bases de conversion des obligations en actions.

Article 319

La conversion ne peut avoir lieu qu'au gré des porteurs et uniquement dans les conditions et sur les bases de conversion fixées par le contrat d'émission de ces obligations. Ce contrat indique soit que la conversion aura lieu pendant une ou des périodes d'option déterminées, soit qu'elle aura lieu à tout moment.

Le prix de l'émission des obligations convertibles ne peut être inférieur à la valeur nominale des actions que les obligataires recevront en cas d'option pour la conversion.

Les commissaires aux comptes présentent à l'assemblée des actionnaires un rapport spécial sur les propositions qui lui sont soumises en ce qui concerne les bases de conversion.

Article 320

A dater du vote de l'assemblée, prévu à l'article 317, et tant qu'il existe des obligations convertibles en actions, l'émission d'actions à souscrire contre numéraire, l'émission de nouvelles obligations convertibles, l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission et la distribution des réserves en espèces ou en titres de portefeuille, ne sont autorisées qu'à la condition de réserver les droits des obligataires qui opteront pour la conversion.

A cet effet, la société doit permettre aux obligataires optant pour la conversion, selon le cas, soit de souscrire à titre irréductible des actions ou de nouvelles obligations convertibles, soit d'obtenir des actions nouvelles à titre gratuit, soit de recevoir des espèces ou des titres semblables aux titres distribués dans les mêmes quantités ou proportions ainsi qu'aux mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance, que s'ils avaient été actionnaires lors desdites émissions, incorporations ou distributions.

Toutefois, à la condition que les actions de la société soient inscrites à la cote de la bourse des valeurs, le contrat d'émission peut prévoir au lieu des mesures édictées à l'alinéa précédent, un ajustement des bases de conversion fixées à l'origine, pour tenir compte des incidences des émissions, incorporations ou distributions, dans les conditions et selon les modalités de calcul qui seront contrôlées par l'autorité marocaine du marché des capitaux.

Lorsqu'il existe des obligations convertibles en actions, la société qui procède à une opération visée à l'alinéa premier doit en informer les obligataires par un avis publié dans un journal d'annonces légales avant le début de l'opération. Le contenu dudit avis et le délai de sa publication sont fixés par décret.

Article 321

En cas d'émission d'obligations convertibles en actions à tout moment, la conversion peut être demandée pendant un délai dont le point de départ ne peut être postérieur ni à la date de la première échéance de remboursement, ni au cinquième anniversaire du début de l'émission et qui expire trois mois après la date à laquelle l'obligation est appelée à

remboursement. Toutefois, en cas d'augmentation du capital ou de fusion, le conseil d'administration ou le directoire peut suspendre l'exercice du droit d'obtenir la conversion pendant un délai qui ne peut excéder trois mois.

Les actions remises aux obligataires ont droit aux dividendes versés au titre de l'exercice au cours duquel la conversion a été demandée.

Lorsque, en raison de l'une des conditions visées au premier alinéa du présent article, le nombre d'actions correspondant aux obligations détenues par l'obligataire qui demande la conversion, ne constitue pas un nombre entier, cet obligataire peut demander la délivrance du nombre d'actions immédiatement supérieur, sous réserve de compenser leur valeur par un versement en espèces.

L'augmentation du capital rendue nécessaire par la conversion est définitivement réalisée, du seul fait de la demande de conversion accompagnée du bulletin de souscription et, le cas échéant, des versements auxquels donne lieu la souscription d'actions en numéraire.

Dans le mois qui suit la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration ou le directoire, constate, s'il y a lieu, le nombre et le montant nominal des actions émises par conversion d'obligations au cours de l'exercice écoulé et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent. Il peut également, à toute époque, procéder à cette constatation pour l'exercice en cours et apporter aux statuts les modifications corrélatives.

Article 322

A dater du vote de l'assemblée prévue à l'article 317 et tant qu'il existe des obligations convertibles en actions, il est interdit à la société d'amortir la valeur nominale des actions de son capital ou de réduire celui-ci par voie de remboursement et de modifier la répartition des bénéfices. Toutefois, la société peut créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote à la condition de réserver les droits des obligataires dans les conditions prévues à l'article 320.

En cas de réduction du capital motivée par des pertes, et qui serait réalisée par diminution, soit du montant nominal des actions, soit du nombre de celles-ci, les droits des obligataires optant pour la conversion de leurs titres seront réduits en conséquence, comme si lesdits obligataires avaient été actionnaires dès la date d'émission des obligations.

Article 323

A dater de l'émission des obligations convertibles en actions, et tant qu'il existe de telles obligations, l'absorption de la société émettrice par une autre société ou la fusion avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle est soumise à l'approbation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des obligataires intéressés. Si l'assemblée n'a pas approuvé l'absorption ou la fusion, ou si elle n'a pu délibérer valablement faute du quorum requis, les dispositions de l'article 241 sont applicables.

Les obligations convertibles en actions peuvent être converties en actions de la société absorbante ou nouvelle, soit pendant le ou les délais d'option prévus par le contrat d'émission, soit à tout moment selon le cas. Les bases de conversion sont déterminées en corrigeant le rapport d'échange fixé par ledit contrat par le rapport d'échange des actions de la société absorbante ou nouvelle contre les actions de la société émettrice, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 320.

Sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire et sur celui des commissaires aux comptes, prévu à l'article 319 (3e alinéa), l'assemblée générale de la société absorbante ou nouvelle statue sur l'approbation de la fusion et sur la renonciation au droit préférentiel de souscription prévue à l'article 317 (3e alinéa).

La société absorbante ou nouvelle est substituée à la société émettrice pour l'application des articles 319 (1er alinéa) et 320 et, le cas échéant, des articles 321 et 322 (1er alinéa).

Article 324

Lorsque la société émettrice d'obligations convertibles en actions fait l'objet d'une procédure de traitement des difficultés de

l'entreprise, le délai prévu pour la conversion desdites obligations en actions est ouvert dès le jugement arrêtant le plan de continuation de l'entreprise et la conversion peut être opérée au gré de chaque obligataire, dans les conditions prévues par ce plan.

Article 325

Sont nulles les décisions prises en violation des dispositions des articles 316 à 323.

TITRE X
DE L'EXERCICE SOCIAL, DU RESULTAT ET DES DIVIDENDES

Article 326

La durée de l'exercice social est de douze mois. Toutefois, le premier et le dernier exercice peuvent être inférieurs à douze mois.

Article 327

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration ou le directoire dresse les états de synthèse tels que définis par la loi n° 9-88 relative aux obligations comptables des commerçants, promulguée par le dahir n° 1-92-138 du 30 joumada II 1413 (25 décembre 1992). Il arrête le résultat net de l'exercice et un projet d'affectation pour être soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Article 328

Outre les prescriptions prévues à l'article 13 de la loi n° 9-88 précitée, les modifications intervenant dans la présentation des états de synthèse, comme dans les méthodes d'évaluation retenues, sont signalées dans le rapport de gestion et, le cas échéant, dans le rapport des commissaires aux comptes.

Les frais de constitution de la société sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice et avant toute distribution de bénéfices.

Les frais d'augmentation de capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés. Ces frais peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

Les écarts de réévaluation provenant de la réévaluation des éléments d'actif ne sont pas distribuables.

Article 329

A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur le bénéfice net de l'exercice, diminué le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % affecté à la formation d'un fonds de réserve appelé réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale excède le dixième du capital social.

Il est effectué aussi sur le bénéfice de l'exercice, tous autres prélèvements en vue de la formation de réserves imposées soit par la loi, soit par les statuts ou de réserves facultatives dont la constitution peut être décidée, avant toute distribution, par décision de l'assemblée générale ordinaire.

Article 330

Le bénéfice distribuable est constitué du bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve par application de l'article 329 et augmenté du report bénéficiaire des exercices précédents.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque la situation nette est, ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieure au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Article 331

Après approbation des états de synthèse de l'exercice et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée ordinaire détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividendes. Tout dividende distribué en violation des dispositions de l'article 330 précédent est un dividende fictif.

La décision de l'assemblée doit déterminer en premier lieu la part à attribuer aux actions jouissant de droits prioritaires ou d'avantages particuliers.

Elle doit en outre fixer un premier dividende attribuable aux actions ordinaires, calculé sur le montant libéré et non remboursé du capital social. Ce premier dividende, s'il n'est pas distribué en tout ou partie au titre

d'un exercice déterminé peut être prélevé par priorité sur le bénéfice net distribuable du ou des exercices suivants, sous réserve de ce qui est dit au deuxième alinéa du présent article; ce prélèvement s'impose à l'assemblée si les statuts en ont ainsi disposé.

Le solde peut constituer un superdividende, sous déduction des sommes affectées aux réserves en complément de l'affectation réalisée au titre de l'article 329, et de celles qui sont reportées à nouveau.

Il est interdit de stipuler au profit des actionnaires un dividende fixe ; toute clause contraire est réputée non écrite à moins que l'Etat n'accorde aux actions la garantie d'un dividende minimal.

Article 332

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle-même ou, à défaut, par le conseil d'administration ou le directoire. Cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du président du tribunal, statuant en référé, à la demande du conseil d'administration ou du directoire.

Article 333

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution, à titre exceptionnel, de sommes prélevées sur les réserves facultatives, autres que le report à nouveau, dont elle a la disposition. Ne sont pas disponibles les réserves correspondant à la détention d'actions propres. En outre est interdit tout prélèvement sur les réserves destiné à doter un compte de provision.

Toute décision de distribution affectant les réserves facultatives doit indiquer précisément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués ; elle peut être prise à tout moment au cours de l'exercice par l'assemblée générale ordinaire.

Article 334

Le droit aux dividendes est supprimé lorsque la société détient ses propres actions.

Il peut être suspendu à titre de sanction si les propriétaires ou nu-propriétaire des actions ne les ont pas libérées des versements exigibles ou, en cas de regroupement, ne les ont pas présentées au regroupement.

Si les actions sont grevées d'un usufruit, les dividendes sont dus à l'usufruitier, toutefois le produit de la distribution de réserves, hors le report à nouveau, est attribué au nu-propriétaire.

En cas de cession d'actions, l'acquéreur a droit aux dividendes non encore mis en paiement, sauf convention contraire des parties, notifiée à la société.

Article 335

Les droits nés des articles 331 et 334 se prescrivent par cinq ans au profit de la société à compter de la date de mise en paiement du dividende.

Les sommes non perçues et non prescrites constituent une créance des ayants droit ne portant pas intérêt à l'encontre de la société, à moins qu'elles ne soient transformées en prêt, à des conditions déterminées d'un commun accord.

Article 336

La société ne peut exiger des actionnaires aucune restitution de dividendes, sauf si la distribution a été effectuée en violation des articles 330 et 331 et qu'il est établi que ces actionnaires avaient connaissance du caractère irrégulier de la distribution au moment de celle-ci, ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

TITRE XI
DES NULLITES ET DE LA RESPONSABILITE CIVILE

Chapitre Premier
Des Nullités

Article 337

La nullité d'une société ou celle d'actes ou délibérations modifiant les statuts, ne peut résulter que d'une disposition expresse de la présente loi, du caractère illicite ou contraire à l'ordre public de l'objet de la société ou de l'incapacité de tous les fondateurs.

Toute clause statutaire contraire à une disposition impérative de la présente loi, dont la violation n'est pas sanctionnée par la nullité de la société, est réputée non écrite.

Article 338

La nullité d'actes ou délibérations autres que ceux prévus à l'article 337 précédent

ne peut résulter que de la violation d'une disposition impérative de la présente loi, ou de l'une des causes de nullité des contrats en général.

Article 339

L'action en nullité est éteinte lorsque la cause de la nullité a cessé d'exister le jour où le tribunal statue sur le fonds en première instance.

Article 340

Le tribunal saisi d'une action en nullité peut, même d'office, fixer un délai pour permettre de couvrir les nullités. Il ne peut prononcer la nullité moins de deux mois après la date de la demande introductive d'instance.

Si pour couvrir une nullité, une assemblée doit être convoquée ou une consultation des actionnaires effectuée, et s'il est justifié d'une convocation régulière de cette assemblée ou de l'envoi aux actionnaires du texte des projets de décision accompagné des documents nécessaires, le tribunal accorde par jugement le délai nécessaire pour que les actionnaires puissent prendre une décision.

Si à l'expiration du délai précité aucune décision n'a été prise par les actionnaires, le tribunal statue sur l'action en nullité.

Article 341

Les dispositions des articles 339 et 340 ne sont pas applicables dans les cas de nullité prévus aux articles 984, 985 et 986 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats.

Article 342

En cas de nullité d'actes ou délibérations postérieurs à la constitution de la société, fondée sur un vice du consentement ou sur l'incapacité d'un actionnaire, et lorsque la régularisation peut intervenir, toute personne y ayant intérêt peut mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception celui qui est apte à l'opérer, soit de régulariser, soit d'agir en nullité dans un délai de six mois à peine de forclusion. Cette mise en demeure est dénoncée à la société.

Lorsque l'action en nullité est intentée dans le délai prévu à l'alinéa précédent, la société ou tout actionnaire peut soumettre au tribunal toute mesure susceptible de supprimer l'intérêt du demandeur, notamment par le rachat de ses droits sociaux. En ce cas, le tribunal peut, soit prononcer la nullité, soit rendre obligatoires les mesures proposées, si celles-ci ont été préalablement adoptées par la société aux conditions prévues pour les modifications statutaires. Le vote de l'actionnaire dont le rachat des droits est demandé, est sans influence sur la décision de la société.

En cas de contestation, la valeur des droits sociaux à rembourser à l'actionnaire est déterminée conformément au 6e alinéa de l'article 254.

Article 343

Lorsque la nullité d'actes ou délibérations postérieurs à la constitution de la société est fondée sur la violation des règles de publicité, toute personne ayant intérêt à la régularisation de l'acte ou de la délibération peut mettre la société en demeure d'y procéder dans un délai de trente jours à compter de ladite mise en demeure.

A défaut de régularisation dans ce délai, tout intéressé peut demander au président du tribunal, statuant en référé, de désigner un mandataire chargé d'accomplir la formalité aux frais de la société.

Article 344

La nullité d'une opération de fusion ou de scission ne peut résulter que de la nullité de la délibération de l'une des assemblées qui ont décidé l'opération.

Lorsqu'il est possible de porter remède à l'irrégularité susceptible d'entraîner la nullité, le tribunal saisi de l'action en nullité d'une fusion ou d'une scission accorde aux sociétés intéressées un délai pour régulariser la situation.

Article 345

Les actions en nullité de la société ou d'actes ou délibérations postérieurs à sa constitution se prescrivent par trois ans à compter du jour où la nullité est encourue, sous réserve de la forclusion prévue à l'article 342.

Toutefois, l'action en nullité d'une fusion ou d'une scission se prescrit par six mois à compter de la date de la dernière inscription au registre du commerce rendue nécessaire par l'opération.

Article 346

Lorsque la nullité de la société est prononcée, celle-ci se trouve de plein droit dissoute sans rétroactivité, et il est procédé à sa liquidation. A l'égard de la société, elle produit les effets d'une dissolution prononcée par justice.

Article 347

Ni la société, ni les actionnaires ne peuvent se prévaloir d'une nullité à l'égard des tiers de bonne foi.

Article 348

Lorsqu'une décision de justice prononçant la nullité d'une fusion ou d'une scission est devenue définitive, cette décision fait l'objet d'une publicité conformément à l'article 37.

Elle est sans effet sur les obligations nées à la charge ou au profit des sociétés auxquelles le ou les patrimoines sont transmis entre la date à laquelle prend effet la fusion ou la scission et celle de la publication de la décision prononçant la nullité.

Dans le cas de fusion, les sociétés ayant participé à l'opération sont solidairement responsables de l'exécution des obligations mentionnées à l'alinéa précédent à la charge de la société absorbante. Il en est de même dans le cas de scission, de la société scindée pour les obligations des sociétés auxquelles le patrimoine est transmis. Chacune des sociétés auxquelles le patrimoine est transmis répond des obligations à sa charge, nées entre la date de prise d'effet de la scission et celle de la publication de la décision prononçant la nullité.

Chapitre II
De La Responsabilité Civile

Article 349

Les fondateurs de la société ainsi que les premiers administrateurs, les premiers membres du directoire et du conseil de surveillance sont solidairement responsables du préjudice causé par le défaut d'une mention obligatoire dans les statuts ainsi que par l'omission ou l'accomplissement irrégulier d'une formalité prescrite par la présente loi pour la constitution de la société.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables en cas de modification des statuts aux administrateurs, aux membres du directoire et aux membres du conseil de surveillance en fonction lors de ladite modification.

L'action se prescrit par cinq ans à compter, selon le cas, de l'immatriculation au registre du commerce, ou de l'inscription modificative.

Article 350

Les fondateurs de la société auxquels la nullité est imputable et les administrateurs, les membres du directoire ou du conseil de surveillance en fonction au moment où elle a été encourue peuvent être déclarés solidairement responsables des dommages résultant, pour les actionnaires ou pour les tiers, de l'annulation de la société.

La même responsabilité solidaire peut être retenue contre ceux des actionnaires dont les apports et les avantages n'ont pas été vérifiés et approuvés.

Article 351

L'action en responsabilité fondée sur l'annulation de la société ou des actes ou délibérations postérieurs à sa constitution se prescrit par cinq ans à compter du jour où la décision d'annulation est devenue irrévocable.

La disparition de la cause de nullité ne met pas obstacle à l'exercice de l'action en dommages-intérêts tendant à la réparation du préjudice causé par le vice dont la société, l'acte ou la délibération était entaché.

Cette action se prescrit par cinq ans à compter du jour où la nullité a été couverte.

Article 352

Les membres du conseil d'administration, le directeur général et, le cas échéant, le directeur général délégué ou les membres du directoire sont responsables, individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés anonymes, soit des violations des statuts, ou des fautes commises dans leur gestion ou des actes pris en dehors de l'intérêt de la société, lors de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

Sous réserve des dispositions de l'article 354 ci-dessous, les membres du conseil d'administration ou du directoire qui n'ont pas participé aux faits et actes mentionnés au premier alinéa ci-dessus auxquelles aucune faute ne leur est imputable, sont déclarés responsables, s'ils ne les ont pas révélés à la prochaine assemblée générale, après qu'ils en aient eu connaissance.

Si les membres du conseil d'administration, ou les membres du conseil d'administration et le directeur général ou, le cas échéant, le directeur général délégué, ou les membres du directoire ont coopéré aux mêmes faits ou actes, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Les actionnaires qui, sur le fondement des dispositions du premier alinéa, entendent demander aux administrateurs, aux membres du directoire ou au directeur général et, le cas échéant, au directeur général délégué la réparation du préjudice qu'ils ont subi personnellement en raison des mêmes faits peuvent donner à l'un ou plusieurs d'entre eux le mandat d'agir en leur nom devant la juridiction compétente sous les conditions suivantes :

1) le mandat doit être écrit et mentionner expressément qu'il donne au ou aux mandataires le pouvoir d'accomplir au nom du mandant tous les actes de procédure ; il précise, s'il y a lieu, qu'il emporte le pouvoir d'exercer les voies de recours ;
2) la demande en justice doit indiquer les prénom, nom et adresse de chacun des mandants ainsi que le nombre d'actions qu'ils détiennent. Elle précise le montant de la réparation réclamée par chacun d'eux.

Article 353

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les actionnaires peuvent, soit individuellement, soit en se groupant intenter l'action sociale en responsabilité contre les administrateurs, le directeur général et, le cas échéant, le directeur général délégué ou les membres du directoire. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société, à laquelle, le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués.

A cette fin, les actionnaires peuvent, dans un intérêt commun, charger à leurs frais, un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir, tant en demande qu'en défense, l'action sociale contre les administrateurs, le directeur général, et le cas échéant, le directeur général délégué ou les membres du directoire.

Le retrait en cours d'instance d'un ou plusieurs actionnaires, soit qu'ils aient perdu la qualité d'actionnaires, soit qu'ils se soient volontairement désistés, est sans effet sur la poursuite de ladite instance.

Lorsque l'action sociale est intentée dans les conditions prévues au présent article, le tribunal ne peut statuer que si la société a été régulièrement mise en cause par l'intermédiaire de ses représentants légaux.

Article 353bis

Lorsque des profits ont été réalisés au titre des faits et actes prévus à l'article 352 ci-dessus, le tribunal compétent ordonne aux personnes visées audit article, tenues responsables, de restituer lesdits profits à la société.

Le tribunal peut également prononcer à l'encontre de ces personnes l'interdiction de diriger, gérer, administrer, représenter ou contrôler, directement ou indirectement, toute société pendant une période de douze (12) mois.

Article 354

Est réputée non écrite toute clause des statuts ayant pour effet de subordonner l'exercice de l'action sociale à l'avis préalable ou à l'autorisation de l'assemblée générale, ou qui comporterait par avance renonciation à cette action.

Aucune décision de l'assemblée générale ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les administrateurs, le directeur général et, le cas échéant, le directeur général délégué ou les membres du directoire pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

Article 355

L'action en responsabilité contre les administrateurs, le directeur général et, le cas échéant, le directeur général délégué ou les membres du directoire tant sociale qu'individuelle, se prescrit par cinq ans, à compter du fait dommageable ou s'il a été

dissimulé, de sa révélation. Pour les éléments inclus dans les états de synthèse, la prescription commence à courir à compter de la date de dépôt au greffe prévu à l'article 158.Toutefois lorsque l'action est qualifiée de crime, l'action se prescrit par vingt ans.

Article 355bis

Les membres du conseil de surveillance sont responsables des fautes personnelles ou des actes pris en dehors de l'intérêt de la société lors de l'exécution de leur mandat.

Ils n'encourent aucune responsabilité, en raison des actes de gestion et de leur résultat. Ils peuvent être déclarés civilement responsables des délits commis par les membres du directoire si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélés à l'assemblée générale.

Les dispositions des articles 354 et 355 sont applicables.

TITRE XII
DE LA DISSOLUTION DES SOCIETES ANONYMES

Article 356

La dissolution anticipée de la société est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire.

Article 357

Si du fait de pertes constatées dans les états de synthèse, la situation nette de la société devient inférieure au quart du capital social, le conseil d'administration ou le directoire est tenu, dans les trois mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu, de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions de l'article 360 de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social.

Dans tous les cas, la décision adoptée par l'assemblée générale est publiée dans un journal d'annonces légales et au Bulletin officiel, déposée au greffe du tribunal et inscrite au registre du commerce.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 du présent article n'ont pas été appliquées.

Article 358

La dissolution peut être prononcée en justice à la demande de tout intéressé si le nombre des actionnaires est réduit à moins de cinq depuis plus d'un an.

Article 359

Dans les cas prévus aux articles 357 et 358, le tribunal peut accorder à la société un délai maximum d'un an pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si la régularisation a eu lieu le jour où il statue sur le fond en première instance.

Article 360

La réduction du capital à un montant inférieur doit être suivie, dans le délai d'un an d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant prévu à l'article 6, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, deux mois après avoir mis les représentants de celle-ci en demeure de régulariser la situation.

L'action est éteinte lorsque cette cause de dissolution a cessé d'exister le jour où le tribunal statue sur le fond en première instance.

TITRE XIII
DE LA LIQUIDATION DES SOCIETES ANONYMES

Article 361

Sous réserve des dispositions du présent titre, la liquidation des sociétés anonymes est régie par les dispositions contenues

dans les statuts et les dispositions du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats, qui ne sont pas contraires.

Article 362

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale est suivie de la mention "société anonyme en liquidation".

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution d'une société anonyme ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est inscrite au registre du commerce.

Article 363

L'acte de nomination des liquidateurs est publié dans un délai de trente jours, dans un journal d'annonces légales et, en outre, si la société a fait publiquement appel à l'épargne, au Bulletin officiel. Il contient les indications suivantes :

1) la dénomination de la société suivie, le cas échéant, de son sigle ;
2) la forme de la société, suivie de la mention "en liquidation" ;
3) le montant du capital social ;
4) l'adresse du siège social ;
5) le numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce ;
6) la cause de la liquidation ;
7) les prénom, nom et domicile des liquidateurs ;
8) le cas échéant, les limitations apportées à leurs pouvoirs.

Sont en outre indiqués dans la même insertion :

1) le lieu où la correspondance doit être adressée et celui où les actes et documents concernant la liquidation doivent être notifiés ;
2) le tribunal au greffe duquel sera effectué, en annexe au registre du commerce, le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation.

A la diligence du liquidateur, les mêmes indications sont portées, par simple lettre, à la connaissance des porteurs d'actions et d'obligations nominatives.

Article 364

La dissolution de la société n'entraîne pas de plein droit la résiliation des baux des immeubles utilisés pour son activité sociale, y compris les locaux d'habitation dépendant de ces immeubles.

Si, en cas de cession du bail, l'obligation de garantie ne peut plus être assurée dans les termes de celui-ci, il peut y être substitué, par décision du président du tribunal statuant en référé, toute garantie offerte par les cessionnaires ou un tiers est jugée suffisante.

Article 365

Sauf consentement unanime des actionnaires, la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans cette société la qualité d'administrateur, de membre de directoire ou de conseil de surveillance, de directeur général ou de commissaire aux comptes, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal, le liquidateur et le ou les commissaires aux comptes dûment entendus.

Article 366

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur ou à ses employés, à leurs conjoints, parents ou alliés jusqu'au 2e degré inclus est interdite même en cas de démission du liquidateur.

Article 367

La cession globale de l'actif de la société ou l'apport de l'actif à une société, notamment par voie de fusion, est autorisée aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires.

Article 368

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout actionnaire peut demander au président du tribunal, statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Article 369

Si l'assemblée de clôture prévue à l'article 368 ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué par décision de justice, à la demande de celui-ci ou de tout intéressé.

Dans ce cas, les liquidateurs déposent leurs comptes au greffe du tribunal où tout intéressé peut en prendre connaissance et en obtenir à ses frais copie.

Le tribunal statue sur ces comptes et, le cas échéant, sur la clôture de la liquidation, aux lieu et place de l'assemblée des actionnaires.

Article 370

L'avis de clôture de la liquidation, signé par le liquidateur, est publié, à la diligence de celui-ci dans le journal d'annonces légales ayant reçu la publicité prescrite par l'article 363 (alinéa 1er) et, si la société a fait publiquement appel à l'épargne, au Bulletin officiel.

Il contient les indications suivantes :

1) la dénomination de la société suivie, le cas échéant, de son sigle ;
2) la forme de la société, suivie de la mention "en liquidation" ;
3) le montant du capital social ;
4) l'adresse du siège social ;
5) le numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce ;
6) les prénom, nom et domicile des liquidateurs ;
7) la date et le lieu de réunion de l'assemblée de clôture, si les comptes des liquidateurs ont été approuvés par elle ou, à défaut, la date de la décision de justice prévue par l'article 369, ainsi que l'indication du tribunal qui l'a prononcée ;
8) le greffe du tribunal où sont déposés les comptes des liquidateurs.

Sauf clause contraire des statuts, le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

Article 371

Le liquidateur est responsable, à l'égard tant de la société que des tiers, des conséquences dommageables des fautes par lui commises dans l'exercice de ses fonctions.

L'action en responsabilité contre les liquidateurs se prescrit dans les conditions prévues à l'article 355.

Article 372

Toutes actions contre les actionnaires non liquidateurs ou leurs conjoints survivants, héritiers ou ayants cause, se prescrivent par cinq ans à compter de l'inscription de la dissolution de la société au registre du commerce.

TITRE XIV
DES SANCTIONS PENALES

Chapitre Premier
Dispositions Générales

Article 373

Au sens du présent titre, l'expression « membres des organes d'administration, de direction ou de gestion » désigne:

- dans les sociétés anonymes à conseil d'administration, les membres du conseil d'administration y compris, le président et les directeurs généraux extérieurs au conseil et les directeurs généraux délégués ;
- dans les sociétés anonymes à directoire et à conseil de surveillance, les membres de ces organes selon leurs attributions respectives.

Article 374

Les dispositions du présent titre visant les membres des organes d'administration, de direction ou de gestion seront applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, aura, en fait, exercé la direction, l'administration ou la gestion de sociétés anonymes sous le couvert ou aux lieu et place de leurs représentants légaux.

Article 375

Les sanctions prévues au présent titre sont portées au double en cas de récidive.

Par dérogation aux dispositions des articles 156 et 157 du code pénal, est en état de récidive au sens de la présente loi, quiconque ayant fait précédemment l'objet d'une condamnation par jugement ayant acquis la force de la chose jugée à

une peine ou à une amende, commet le même délit moins de 5 ans après l'expiration de cette peine ou de sa prescription.

Article 376

[Abrogé par l'article 4 de la loi n° 20-05 promulguée par le dahir n° 1-08- 18 du 23 mai 2008 - 17 joumada I 1429]

Article 377

Par dérogation aux dispositions des articles 55, 149 et 150 du Code pénal, les amendes prévues par la présente loi ne peuvent être réduites au-dessous du minimum légal et le sursis ne peut être ordonné que pour les peines d'emprisonnement.

Chapitre II
Des infractions relatives à la constitution

Article 378

Seront punis d'une amende de 4.000 à 20.000 dirhams, les fondateurs, les premiers membres des organes d'administration, de direction ou de gestion d'une société anonyme qui auront émis des actions, soit avant l'immatriculation de ladite société au registre du commerce, soit à une époque quelconque, si l'immatriculation a été obtenue par fraude, soit encore sans que les formalités de constitution de ladite société aient été régulièrement accomplies.

L'amende prévue à l'alinéa précédent est portée au double si les actions ont été émises sans que les actions du numéraire aient été libérées à la souscription d'un quart au moins ou sans que les actions d'apport aient été intégralement libérées antérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce.

Seront punies de l'amende prévue à l'alinéa précédent, les mêmes personnes qui n'auront pas maintenu les actions de numéraire en la forme nominative jusqu'à leur entière libération.

Un emprisonnement de un à six mois pourra, en outre, être prononcé, lorsqu'il s'agira de société anonyme faisant publiquement appel à l'épargne.

Article 379

Seront punis d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 8000 à 40 000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement:

1) ceux qui, sciemment, pour l'établissement du certificat du dépositaire constatant les souscriptions et les versements auront affirmé sincères et véritables des souscriptions qu'ils savaient fictives ou auront déclaré que les fonds qui n'ont pas été mis définitivement à la disposition de la société ont été effectivement versés, ou auront remis au dépositaire une liste des actionnaires mentionnant des souscriptions fictives ou le versement de fonds qui n'ont pas été mis définitivement à la disposition de la société ;
2) ceux qui, sciemment, par simulation de souscriptions ou de versements, ou par publication de souscriptions ou de versements qui n'existent pas ou de tous autres faits faux, auront obtenu ou tenté d'obtenir des souscriptions ou des versements ;
3) ceux qui, sciemment, pour provoquer des souscriptions ou des versements, auront publié les noms de personnes, désignées contrairement à la vérité comme étant ou devant être attachées à la société à un titre quelconque ;
4) ceux qui, frauduleusement, auront fait attribuer à un apport en nature une évaluation supérieure à sa valeur réelle.

Article 380

[Abrogé par l'article 4 de la loi n° 20-05]

Article 381

Seront punis d'un emprisonnement de un à trois mois et d'une amende de 6.000 à 30.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, les fondateurs, les membres des organes d'administration, de direction ou de gestion d'une société anonyme, ainsi que les propriétaires ou porteurs d'actions qui, sciemment, auront négocié :

1) **[Tiret abrogé par l'article 4 de la loi 20-05]**
2) des actions de numéraire qui ne sont pas demeurées sous la forme nominative jusqu'à leur entière libération ;
3) **[Tiret abrogé par l'article 4 de la loi 20-05]**

4) des actions de numéraire pour lesquelles le versement du quart n'a pas été effectué ;
5) des promesses d'actions, sauf en ce qui concerne les promesses d'actions à créer à l'occasion d'une augmentation de capital dans une société dont les actions anciennes sont déjà inscrites à la cote de la bourse des valeurs.

Article 382

Sera punie des peines prévues à l'article 381 précédent, toute personne qui sciemment, aura soit participé aux négociations, soit établi ou publié la valeur des actions ou promesses d'actions visées à cet article.

Article 383

Sera punie d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 8 000 à 40 0000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui, sciemment, aura accepté ou conservé les fonctions de commissaire aux apports, nonobstant les incompatibilités et interdictions légales.

Chapitre III
Des infractions relatives à la direction et à l'administration

Article 384

Seront punis d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 100 000 à 1 000 000 de dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement les membres des organes d'administration, de direction ou de gestion d'une société anonyme :

1) qui, en l'absence d'inventaire ou au moyen d'inventaires frauduleux, auront, sciemment, opéré entre les actionnaires la répartition de dividendes fictifs ;
2) qui, même en l'absence de toute distribution de dividendes, auront sciemment publié ou présenté aux actionnaires, en vue de dissimuler la véritable situation de la société, des états de synthèse annuels ne donnant pas, pour chaque exercice, une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice, de la situation financière et du patrimoine, à l'expiration de cette période ;
3) qui, de mauvaise foi, auront fait, des biens ou du crédit de la société, un usage qu'ils savaient contraire aux intérêts économiques de celle-ci à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement ;
4) qui, de mauvaise foi, auront fait des pouvoirs qu'ils possédaient et/ou des voix dont ils disposaient, en cette qualité, un usage qu'ils savaient contraire aux intérêts économiques de la société, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement.

Article 385

Sera puni d'une amende de 3.000 à 15.000 dirhams, le président ou l'administrateur président de séance qui n'aura pas fait constater les délibérations du conseil d'administration par des procès-verbaux conformément aux dispositions de l'article 53.

Article 386

Seront punis d'une amende de 20.000 à 200.000 dirhams, les membres des organes d'administration, de direction ou de gestion d'une société anonyme qui n'auront pas, pour chaque exercice, dressé l'inventaire, établi des états de synthèse et un rapport de gestion.

Chapitre IV
Des infractions relatives aux assemblées d'actionnaires

Article 387

Seront punis d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 8 000 à 40 000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement:

1) ceux qui, sciemment, auront empêché un actionnaire de participer à une assemblée d'actionnaires ;
2) ceux qui, en se présentant faussement comme propriétaires d'actions, auront participé au vote dans une assemblée d'actionnaires, qu'ils aient agi directement ou par personne interposée ;
3) ceux qui se seront fait accorder, garantir ou promettre des avantages pour voter dans un certain sens ou pour ne pas participer au vote, ainsi que ceux qui auront accordé, garanti ou promis ces avantages.

Article 388

Seront punis d'une amende de 30.000 à 300.000 dirhams, les membres des organes d'administration, de direction ou de gestion d'une société anonyme qui n'auront pas réuni l'assemblée générale ordinaire dans les six mois de la clôture de l'exercice ou pendant la période de sa prorogation ou, qui n'auront pas soumis à l'approbation de ladite assemblée les états de synthèse annuels et le rapport de gestion.

Article 389

Seront punis d'une amende de 8 000 à 40 000 dirhams, les membres des organes d'administration, de direction ou de gestion d'une société anonyme qui n'auront pas convoqué, à toute assemblée, dans le délai légal, les actionnaires titulaires depuis trente jours au moins de titres nominatifs, dans les formes prévues par les statuts.

Article 390

Sera puni d'une amende de 6 000 à 30 000 dirhams, le président d'une société anonyme qui n'aura pas porté à la connaissance des actionnaires, dans les conditions prévues par la présente loi, les renseignements exigés en vue de la tenue des assemblées.

Article 391

Seront punis d'une amende de 4 000 à 20 000 dirhams, les membres des organes d'administration, de direction ou de gestion d'une société anonyme qui n'auront pas adressé, à tout actionnaire qui en a fait la demande, une formule de procuration conforme aux prescriptions fixées par les statuts, ainsi que :

1) la liste des administrateurs ou des membres du directoire ou du conseil de surveillance en exercice ;
2) le texte et l'exposé des motifs des projets de résolutions inscrits à l'ordre du jour ;
3) le cas échéant, une notice sur les candidats aux organes d'administration, de direction ou de gestion ;
4) les rapports du conseil d'administration ou du directoire et des commissaires aux comptes qui seront soumis à l'assemblée ;
5) s'il s'agit de l'assemblée générale ordinaire annuelle, les états de synthèse annuels.

Article 392

Seront punis d'une amende de 8 000 à 40 000 dirhams, les membres des organes d'administration, de direction ou de gestion d'une société anonyme qui n'auront pas mis à la disposition de tout actionnaire, au siège social :

1) pendant le délai de quinze jours qui précède la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle, les documents énumérés à l'article 141 ;
2) pendant le délai de quinze jours qui précède la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, le texte des projets de résolutions proposées, du rapport du conseil d'administration ou du directoire et, le cas échéant, du rapport du ou des commissaires aux comptes et du projet de fusion ;
3) pendant le délai de quinze jours qui précède la réunion de l'assemblée générale, la liste des actionnaires arrêtée trente jours au plus avant la date de ladite réunion et comportant les prénom, nom et domicile de chaque titulaire d'actions nominatives et de chaque titulaire d'actions au porteur ayant manifesté, à cette date, l'intention de participer à l'assemblée ainsi que le nombre des actions dont chaque actionnaire connu de la société est titulaire ;
4) à toute époque de l'année, les documents suivants concernant les trois derniers exercices soumis aux assemblées générales : inventaire, états de synthèse annuels, rapport du conseil d'administration ou du directoire, rapport des commissaires aux comptes, feuilles de présence et procès-verbaux des assemblées.

Article 393

Seront punis d'une amende de 6 000 à 30 000 dirhams, les membres des organes d'administration, de direction ou de gestion d'une société anonyme qui, sciemment :

1) n'auront pas fait tenir, pour toute réunion de l'assemblée des actionnaires, une feuille de présence émargée par les actionnaires présents et les mandataires, certifiée exacte par le bureau de l'assemblée et contenant:
   a) les prénom, nom et domicile de chaque actionnaire présent et le nombre d'actions dont il est titulaire

ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions ;

b) les prénom, nom et domicile de chaque mandataire et le nombre d'actions de ses mandants ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions ;

c) les prénom, nom et domicile de chaque actionnaire représenté et le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions ou, à défaut de ces mentions, le nombre de pouvoirs donnés à chaque mandataire.

2) n'auront pas annexé à la feuille de présence les pouvoirs donnés à chaque mandataire ;

3) n'auront pas procédé à la constatation des décisions de toute assemblée d'actionnaires par un procès-verbal signé des membres du bureau, conservé au siège social dans un recueil spécial et mentionnant la date et le lieu de la réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Article 394

Seront punis des peines prévues à l'article 393, le président de séance et les membres du bureau de l'assemblée qui n'auront pas respecté, lors des assemblées d'actionnaires, les dispositions régissant les droits de vote attachés aux actions.

Chapitre V
Des infractions relatives aux modifications du capital social

Section I
De l'augmentation Du Capital

Article 395

Seront punis d'une amende de 4.000 à 20.000 dirhams, les membres des organes d'administration, de direction ou de gestion d'une société anonyme qui, lors d'une augmentation de capital, auront émis des actions :

1) soit avant que le certificat du dépositaire ait été établi ;

2) soit encore sans que les formalités préalables à l'augmentation de capital aient été régulièrement accomplies.

L'amende prévue à l'alinéa précédent est portée au double si les actions ont été émises sans que le capital antérieurement souscrit de la société ait été intégralement libéré, ou sans que les nouvelles actions d'apport aient été intégralement libérées antérieurement à l'inscription modificative au registre du commerce, ou encore, sans que les actions de numéraire nouvelles aient été libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Seront punies de l'amende prévue à l'alinéa précédent les mêmes personnes qui n'auront pas maintenu les actions de numéraire en la forme nominative jusqu'à leur entière libération.

Un emprisonnement de un à six mois pourra, en outre, être prononcé, lorsqu'il s'agira de sociétés anonymes faisant publiquement appel à l'épargne.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux actions qui ont été régulièrement émises par conversion d'obligations convertibles à tout moment.

Article 396

Sous réserve des dispositions des articles 189 à 193, seront punis d'une amende de 10 000 à 100 000 dirhams les membres des organes d'administration, de direction ou de gestion d'une société anonyme qui, lors d'une augmentation de capital :

1) n'auront pas fait bénéficier les actionnaires, proportionnellement au nombre de leurs actions, d'un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire ;

2) n'auront pas réservé aux actionnaires un délai de vingt jours au moins à dater de l'ouverture de la souscription, pour l'exercice de leur droit de souscription ;

3) n'auront pas attribué les actions rendues disponibles, faute d'un nombre suffisant de souscriptions à titre préférentiel aux actionnaires ayant souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits dont ils disposent ;

4) en cas d'émission antérieure

d'obligations convertibles en actions, n'auront pas réservé les droits des obligataires qui opteraient pour la conversion ;

5) en cas d'émission antérieure d'obligations convertibles en actions, auront, tant qu'il existe des obligations convertibles, amorti la valeur nominale des actions de capital ou réduit le capital par voie de remboursement, ou modifié la répartition des bénéfices ou distribué des réserves, sans avoir pris les mesures nécessaires pour préserver les droits des obligataires qui opteraient pour la conversion.

Article 397

Seront punis d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 35 000 à 350 000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront commis les infractions prévues à l'article 396, en vue de priver soit les actionnaires ou certains d'entre eux, soit les porteurs d'obligations convertibles ou certains d'entre eux, d'une part de leurs droits dans le patrimoine de la société.

Article 398

Seront punis d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 12 000 à 120 000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, les membres des organes d'administration, de direction ou de gestion ou le ou les commissaires aux comptes d'une société anonyme qui, sciemment, auront donné ou confirmé des indications inexactes dans les rapports présentés à l'assemblée générale appelée à décider de la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Article 399

Les dispositions des articles 379 à 383 relatives à la constitution des sociétés anonymes, sont applicables en cas d'augmentation de capital.

Section II
De l'amortissement de la valeur nominale des actions du capital

Article 400

Seront punis d'une amende de 7.000 à 35.000 dirhams, les membres des organes d'administration, de direction ou de gestion d'une société anonyme qui auront procédé à l'amortissement de la valeur nominale des actions du capital par voie de tirage au sort.

Section III
De la réduction du capital

Article 401

Seront punis d'une amende de 10 000 à 50 000 dirhams, les membres des organes d'administration, de direction ou de gestion d'une société anonyme qui, sciemment, auront procédé à une réduction du capital social :

1) sans respecter l'égalité des actionnaires;

2) sans communiquer le projet de réduction du capital social aux commissaires aux comptes, quarante-cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale appelée à statuer.

Article 402

Seront punis de la peine prévue à l'article 401, les membres des organes d'administration, de direction ou de gestion d'une société anonyme qui auront, au nom de la société, souscrit, acquis, pris en gage, conservé ou vendu des actions émises par celle-ci en violation des dispositions des articles 279 à 281.

Sont passibles de la même peine, les membres des organes d'administration, de direction ou de gestion d'une société anonyme qui auront, au nom de celle-ci, effectué les opérations suivantes : avancer des fonds, accorder des prêts ou consentir une sûreté en vue de la souscription ou de l'achat de ses propres actions par un tiers, opérations interdites par l'article 280 (paragraphe 3).

Chapitre VI
Des Infractions Relatives Au Contrôle

Article 403

Seront punis d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 10.000 à 50.000 dirhams, ou de l'une de ces deux peines seulement, les membres des organes d'administration, de direction ou de gestion d'une société anonyme qui n'auront pas provoqué la désignation des commissaires aux comptes de la société.

Seront punies de l'amende prévue à l'alinéa précédent les mêmes personnes qui n'auront pas convoqué les commissaires

aux comptes de la société aux assemblées d'actionnaires dans lesquelles la présentation d'un rapport desdits commissaires est requise.

Article 404

Sera punie d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 8 000 à 40 000 dirhams, toute personne qui, soit en son nom personnel, soit au titre d'associé dans une société de commissaires aux comptes, aura, sciemment, accepté, exercé ou conservé les fonctions de commissaire aux comptes nonobstant les incompatibilités légales.

Article 405

Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 10 000 à 100 000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, tout commissaire aux comptes qui, soit en son nom personnel, soit au titre d'associé dans une société de commissaires aux comptes, aura, sciemment donné ou confirmé des informations mensongères sur la situation de la société ou qui n'aura pas révélé aux organes d'administration, de direction ou de gestion les faits lui apparaissant délictueux dont il aura eu connaissance à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

L'article 446 du Code pénal est applicable aux commissaires aux comptes.

Article 406

Seront punis d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 6 000 à 30 000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, les membres des organes d'administration, de direction ou de gestion ou toute personne au service de la société qui auront, sciemment, mis obstacle aux vérifications ou contrôles des experts ou des commissaires aux comptes nommés en exécution des articles 157 et 159 ou qui leur auront refusé la communication sur place de toutes les pièces utiles à l'exercice de leur mission, et notamment de tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux.

Chapitre VII
Des Infractions Relatives A la Dissolution

Article 407

Seront punis d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 4000 à 20 000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, les membres des organes d'administration, de direction ou de gestion d'une société anonyme qui, sciemment, lorsque la situation nette de la société, du fait de pertes constatées dans les états de synthèse devient inférieure au quart du capital social n'auront pas, dans les trois mois qui suivront l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, convoqué l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Chapitre VIII
Des infractions relatives aux valeurs mobilières émises par la société anonyme

Section I
Des Infractions Relatives Aux Actions

Article 408

Seront punis d'une amende de 6.000 à 30.000 dirhams, les membres des organes d'administration, de direction ou de gestion d'une société anonyme :

1) qui n'auront pas procédé aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital dans le délai légal ;
2) qui auront émis ou laissé émettre des obligations, alors que le capital social n'était pas intégralement libéré, sous réserve des dispositions du 2e alinéa de l'article 293.

Article 409

Seront punis d'une amende de 8 000 à 40 000 dirhams, les membres des organes d'administration, de direction ou de gestion:

1) dont la société aura émis des actions à dividende prioritaire sans droit de vote dépassant le pourcentage fixé par l'article 263 ;
2) qui auront fait obstacle à la désignation des mandataires représentant les titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote et à l'exercice de leur mandat ;
3) qui auront omis de consulter, dans les conditions prévues aux articles 266, 267 et 269, une assemblée spéciale des titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote ;
4) dont la société aura procédé à l'amortissement de la valeur nominale des actions du capital alors que la totalité des actions à dividende prioritaire sans droit de vote n'ont pas

été intégralement rachetées et annulées ;

5) dont la société, en cas de réduction du capital non motivée par des pertes, n'aura pas racheté, en vue de leur annulation, les actions à dividende prioritaire sans droit de vote avant les actions ordinaires.

Article 410

Les membres des organes d'administration, de direction ou de gestion d'une société anonyme qui détiennent directement ou indirectement dans les conditions prévues par l'article 268 des actions à dividende prioritaire sans droit de vote de la société qu'ils dirigent seront punis des peines prévues à l'article 409.

Article 410 bis **

Sont punis d'une amende de 8.000 à 40.000 dirhams, le président du conseil d'administration ou les membres du directoire qui ne tiennent pas un registre des transferts ou qui le tiennent contrairement aux dispositions des articles 12 et 245 ci-dessus.

Section II
Des infractions relatives aux parts de fondateurs

Article 411

Seront punis d'une amende de 8 000 à 40 000 dirhams, les fondateurs, les membres des organes d'administration, de direction ou de gestion qui auront, à dater de l'entrée en vigueur de la présente loi, émis, pour le compte d'une société anonyme, des parts de fondateurs.

Section III
Des infractions relatives aux obligations

Article 412

Seront punis d'une amende de 8 000 à 40 000 dirhams, les membres des organes d'administration, de direction ou de gestion d'une société anonyme qui auront émis, pour le compte de cette société, des obligations négociables avant que la société n'ait établi les états de synthèse de deux exercices successifs régulièrement approuvés par les actionnaires et qu'elle n'ait deux années d'existence, sous réserve du 2e alinéa de l'article 293.

Article 413

Seront punis d'une amende de 8 000 à 40 000 dirhams, les membres des organes d'administration, de direction ou de gestion d'une société anonyme :

1) qui auront émis, pour le compte de cette société, des obligations négociables qui, dans une même émission, ne confèrent pas les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale ;
2) qui auront délivré aux obligataires des titres sur lesquels ne figurent pas la forme, la dénomination sociale, le capital, l'adresse du siège de la société émettrice, la date de la constitution de la société, celle de son expiration, le numéro d'ordre, la valeur nominale du titre, le taux et l'époque du paiement de l'intérêt et les conditions de remboursement du capital, le montant de l'émission et les garanties spéciales attachées aux titres, le montant non amorti lors de l'émission, des obligations ou des titres d'emprunts antérieurement émis et, le cas échéant, le délai dans lequel devra être exercée l'option accordée aux porteurs d'obligations pour convertir leurs titres en actions ainsi que les bases de cette conversion ;
3) qui auront émis, pour le compte de cette société, des obligations négociables dont la valeur nominale serait inférieure au minimum légal.

Article 414

Seront punis d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 8 000 à 40 000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement:

1) ceux qui, sciemment, auront empêché un obligataire de participer à une assemblée générale d'obligataires ;
2) ceux qui, en se présentant faussement comme propriétaires d'obligations, auront participé au vote dans une assemblée générale d'obligataires, qu'ils aient agi directement ou par personne interposée ;
3) ceux qui se seront fait accorder, garantir ou promettre des avantages pour voter dans un certain sens ou pour ne pas participer au vote, ainsi que ceux qui auront accordé, garanti ou promis ces avantages.

Article 415

Seront punis d'une amende de 6 000 à 30 000 dirhams :

1) les membres des organes d'administration, de direction ou de gestion, les commissaires aux comptes ou les employés de la société débitrice ou de la société garante de tout ou partie des engagements de la société débitrice ainsi que leurs conjoints, parents ou alliés jusqu'au 2e degré inclus qui auront représenté des obligataires à leur assemblée générale, ou auront accepté d'être les représentants de la masse des obligataires ;
2) les personnes auxquelles l'exercice de l'activité de banquier ou le droit de gérer ou d'administrer une société à un titre quelconque est interdit, qui auront représenté les obligataires à l'assemblée des obligataires ou qui auront accepté d'être les représentants de la masse des obligataires ;
3) les détenteurs d'obligations amorties et remboursées qui auront pris part à l'assemblée des obligataires ;
4) les détenteurs d'obligations amorties et non remboursées qui auront pris part à l'assemblée des obligataires sans pouvoir invoquer, pour justifier le non remboursement, la défaillance de la société ou un litige relatif aux conditions de remboursement ;
5) les membres des organes d'administration, de direction ou de gestion d'une société anonyme qui auront pris part à l'assemblée des obligataires à raison des obligations émises par cette société et rachetées par elle.

Article 416

Sera puni d'une amende de 5 000 à 25 000 dirhams, le président de l'assemblée générale des obligataires qui n'aura pas procédé à la constatation des décisions de toute assemblée générale d'obligataires par procès-verbal, transcrit sur un registre spécial tenu au siège social et mentionnant la date et le lieu de la réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'obligataires participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Article 417

Seront punis d'une amende de 10 000 à 100 000 dirhams :

1) les membres des organes d'administration, de direction ou de gestion d'une société anonyme qui auront offert ou versé aux représentants de la masse des obligataires, un traitement ou une rémunération supérieure à celle qui leur a été allouée par l'assemblée ou par décision de justice ;
2) tout représentant de la masse des obligataires qui aura accepté un traitement ou une rémunération supérieure à celle qui lui a été allouée par l'assemblée ou par décision de justice, sans préjudice de la restitution à la société de la somme versée.

Article 418

Lorsque l'une des infractions prévues aux 1) et 2) de l'article 413 et aux articles 415, 416 et 417 a été commise frauduleusement en vue de priver les obligataires ou certains d'entre eux d'une part des droits attachés à leur titre de créance, l'amende pourra être portée à 120.000 dirhams et un emprisonnement de six mois à deux ans pourra, en outre, être prononcé.

Chapitre IX
Des infractions relatives à la publicité

Article 419

Seront punis d'une amende de 1.000 à 5.000 dirhams, les membres des organes d'administration, de direction ou de gestion d'une société anonyme qui auront omis d'indiquer sur les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement de la mention " société anonyme " ou des initiales " SA " ou de la mention prévue à l'article 77 (3e alinéa), ainsi que l'énonciation du montant du capital social et du siège social.

Article 420

Sans préjudice de l'application de législations particulières, notamment celle relative aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne, sera puni d'une amende de 10.000 à 50.000 dirhams, tout fondateur,

administrateur, directeur général, directeur général délégué ou membre du directoire qui ne procède pas dans les délais légaux soit à un ou plusieurs dépôts de pièces ou d'actes au greffe du tribunal, soit à une ou plusieurs mesures de publicité prévues par la présente loi.

Toutefois, les personnes susvisées à l'alinéa précédent peuvent déposer les documents prévus à l'article 158 ci-dessus dans un délai supplémentaire de 2 mois.

Ce dépôt est assorti du paiement d'une pénalité de retard de 5.000 dirhams auprès du trésor public conformément au code de recouvrement des créances publiques sur titre exécutoire émis par le président du tribunal compétent.

A défaut de régularisation dans ce délai supplémentaire, les dispositions du 1 er alinéa de cet article sont applicables.

Chapitre X
Des infractions relatives à la liquidation

Article 421

Sera puni d'une amende de 5.000 à 25.000 dirhams le liquidateur d'une société qui n'aura pas, dans le délai de trente jours de sa nomination, publié dans un journal d'annonces légales et en outre, au « Bulletin officiel » si la société a fait publiquement appel à l'épargne, l'acte le nommant liquidateur et procédé au dépôt au greffe du tribunal et à l'inscription au registre du commerce des décisions prononçant la dissolution.

Un emprisonnement de un à trois mois pourra, en outre, être prononcé, si le liquidateur d'une société n'a pas convoqué les actionnaires, en fin de liquidation, pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de sa gestion et la décharge de son mandat, et pour constater la clôture de la liquidation ou n'a pas, dans le cas prévu à l'article 369 déposé ses comptes au greffe du tribunal, ni demandé en justice l'approbation de ceux-ci.

Article 422

Sera puni des peines prévues au 2e alinéa de l'article 421, le liquidateur qui, sciemment, aura manqué aux obligations que lui imposent les dispositions des articles 1064 à 1091 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats et celles de la présente loi, en ce qui concerne l'inventaire, l'établissement des états de synthèse, la tenue des assemblées, l'information des actionnaires et la conservation des fonds et des documents sociaux.

Article 423

Sera puni d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 8.000 à 40.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, le liquidateur qui, de mauvaise foi :

1) aura fait des biens ou du crédit de la société en liquidation, un usage qu'il savait contraire à l'intérêt économique de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle il était intéressé directement ou indirectement ;
2) aura cédé tout ou partie de l'actif de la société en liquidation contrairement aux dispositions des articles 365 et 366.

Article 424

Est passible de l'emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 4.000 à 20.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, tout liquidateur qui procède à la répartition de l'actif social entre les actionnaires, avant l'apurement du passif ou avant la constitution de réserves suffisantes pour en assurer le règlement ou qui, sauf clause contraire des statuts, ne partage pas les capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, entre les actionnaires dans la même proportion que leur participation au capital social.

TITRE XV
DE LA SOCIETE ANONYME SIMPLIFIEE ENTRE SOCIETES

[Les dispositions du titre XV ont été abrogées par l'article 8 de la loi 19-20.]

TITRE XVI
DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 441

Tous les délais prévus par la présente loi sont des délais francs.

Article 442

Au cas où l'une des peines prévues par la présente loi est prononcée, le tribunal peut

ordonner aux frais du condamné, soit l'insertion intégrale ou par extrait de sa décision dans les journaux qu'il désigne, soit l'affichage dans les lieux qu'il indique.

En outre le tribunal peut prononcer la déchéance commerciale conformément aux dispositions des articles 717 et 718 du Code de commerce.

Article 443

La présente loi est applicable aux sociétés qui seront constituées sur le territoire du Royaume à compter de la date de la mise en vigueur des dispositions relatives au registre du commerce figurant au livre I de la loi n° 15-95 formant Code du commerce.

Toutefois, les formalités constitutives accomplies antérieurement n'auront pas à être renouvelées.

Article 444

Les sociétés constituées antérieurement à la date de publication de la présente loi seront soumises à ses dispositions à l'expiration de la troisième année qui suit celle de son entrée en vigueur ou dès la publication des modifications apportées aux statuts afin de les mettre en harmonie avec lesdites dispositions.

La mise en harmonie a pour objet d'abroger, de modifier et de remplacer, le cas échéant, les dispositions statutaires contraires aux dispositions impératives de la présente loi et de leur apporter les compléments que ladite loi rend obligatoires. Elle peut être accomplie par voie d'amendement aux statuts anciens ou par l'adoption de nouveaux statuts.

Elle peut être décidée par l'assemblée des actionnaires aux conditions de validité des décisions ordinaires, nonobstant toutes dispositions légales ou statutaires contraires, à la condition de ne modifier, quant au fond, que les clauses incompatibles avec la présente loi.

Toutefois, la transformation de la société ou l'augmentation de son capital par un moyen autre que l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, ne pourra être réalisée que dans les conditions requises pour la modification des statuts.

Article 445

Si pour une raison quelconque, l'assemblée des actionnaires n'a pu statuer régulièrement, le projet de mise en harmonie des statuts sera soumis à l'homologation du président du tribunal statuant en référé sur requête des représentants légaux de la société.

Article 446

Si aucune mise en harmonie n'est nécessaire, il en est pris acte par l'assemblée des actionnaires dont la délibération fait l'objet de la même publicité que la décision modifiant les statuts. La présente loi est applicable à la société à compter de l'accomplissement de ces formalités.

Article 447

A défaut de mise en harmonie des statuts avec les dispositions de la présente loi dans le délai ci-dessus prescrit, les clauses statutaires contraires à ces dispositions seront réputées non écrites à l'expiration de ce délai.

Article 448

A défaut d'avoir porté le capital social, au moins au montant nominal prévu par l'article 6, les sociétés anonymes dont le capital serait inférieur à ce montant devront, avant l'expiration du délai imparti, prononcer leur dissolution ou se transformer en société d'une autre forme pour laquelle la législation en vigueur n'exige pas un capital minimal supérieur au capital existant.

Les sociétés qui ne se seront pas conformées aux dispositions de l'alinéa précédent, seront dissoutes de plein droit à l'expiration du délai imparti.

Article 449

Les administrateurs de sociétés qui, volontairement, n'auront pas mis ou fait mettre les statuts en harmonie avec les dispositions de la présente loi seront passibles d'une amende de 2.000 à 10 000 dirhams.

Le tribunal impartira un nouveau délai, qui ne saurait excéder six mois, dans lequel les statuts devront être mis en harmonie avec les dispositions de la présente loi.

Si ce nouveau délai n'est pas observé, les administrateurs concernés seront passibles d'une amende de 10.000 à 20.000 dirhams.

Article 450

La présente loi n'abroge pas les dispositions législatives et réglementaires auxquelles sont assujetties les sociétés soumises à un régime particulier.

Les clauses des statuts de ces sociétés, conformes aux dispositions législatives abrogées par l'article 451, mais contraires aux dispositions de la présente loi non visées par le régime particulier desdites sociétés, seront mises en harmonie avec la présente loi. A cet effet, les dispositions des articles 444 à 449 sont applicables.

Article 451

Sont abrogés, sous réserve de leur application transitoire jusqu'à l'expiration de la troisième année à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi aux sociétés n'ayant pas procédé à la mise en harmonie de leurs statuts, les dispositions relatives aux matières régies par la présente loi et notamment les textes suivants tels qu'ils ont été modifiés ou complétés :

1) les dispositions du titre IV du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code de commerce, en ce qu'elles concernent les sociétés anonymes ;
2) les dispositions du dahir du 17 hija 1340 (11 août 1922) relatif aux sociétés de capitaux, en ce qu'elles concernent les sociétés anonymes.

Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux sociétés anonymes à capital variable et aux sociétés à participation ouvrière lesquelles restent régies par les dispositions du dahir précité du 17 hija 1340 (11 août 1922) ;

3) les dispositions du dahir du 29 chaoual 1374 (20 juin 1955) sur les parts de fondateurs émises par les sociétés, en
4) ce qu'elles concernent les sociétés anonymes ;
5) les dispositions du dahir du 21 hija 1374 (10 août 1955) établissant un droit préférentiel de souscription aux augmentations du capital au profit des actionnaires, en ce qu'elles concernent les sociétés anonymes.

Article 452

Les sociétés anonymes qui ont émis des parts de fondateurs avant la publication de la présente loi, doivent procéder, avant l'expiration de la troisième année qui suit la date de ladite publication, soit au rachat, soit à la conversion de ces titres en actions.

La conversion ou le rachat sont décidés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Sont punis des peines prévues à l'article 411, les membres des organes d'administration, de direction ou de gestion qui n'auront pas rempli l'obligation prévue au présent article.

Article 453

Les références aux dispositions des textes abrogés par l'article 451 contenues dans les textes législatifs ou réglementaires en vigueur s'appliquent aux dispositions correspondantes édictées par la présente loi.

Article 454

Dans l'attente de l'institution de juridictions compétentes pour le règlement des différends intervenus entre commerçants ou pour l'application de la présente loi, il sera statué sur lesdits différends conformément à la législation en vigueur.

La loi n° 96-21 modifiant et complétant la loi précitée n° 17-95, édicte dans son chapitre II, des dispositions transitoires relatives à la conversion des actions au porteur en actions nominatives comme suit :

Chapitre II

Dispositions transitoires relatives à la conversion des actions au porteur en actions nominatives

Article 3

A compter de la date de publication de la présente loi au « Bulletin officiel », les valeurs mobilières, à l'exception de celles prévues au 5ème alinéa de l'article 245 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, doivent être exclusivement sous la forme nominative.

Article 4

Les sociétés anonymes ayant émis des actions au porteur avant l'entrée en vigueur de la présente loi doivent, dans un délai de dix-huit (18) mois suivant la date de publication de la présente loi au « Bulletin officiel », inviter les titulaires desdites actions à leur conversion en actions nominatives et à modifier, en conséquence, leurs statuts afin d'y stipuler que les actions formant leur capital revêtent exclusivement la forme nominative.

Les obligations émises sous la forme de titres au porteur demeurent soumises aux dispositions qui leur sont applicables jusqu'à la date de leur extinction, telles que fixées avant la date de publication de la présente loi au « Bulletin officiel ».

Article 5

Les sociétés anonymes doivent, au début de chaque semestre et dans le délai visé à l'article 4 ci-dessus, inviter les titulaires d'actions au porteur à les convertir en actions nominatives, conformément aux formalités prévues par la loi précitée n° 17-95 et par les statuts de la société concernée.

A cet effet, les sociétés procèdent à la publication, dans le *Bulletin officiel,* et dans deux journaux d'annonces légales, d'un avis appelant les titulaires des actions au porteur à les convertir en actions nominatives.

Les titulaires desdites actions conservent les droits qui leur sont attachés, durant la période transitoire prévue à l'article 4 ci-dessus et ce, jusqu'à leur conversion.

Article 6

Par dérogation aux dispositions de l'article 280 de la loi précitée n° 17-95, le conseil d'administration ou le conseil de surveillance convoque, après expiration du délai fixé à l'article 4 ci-dessus, une assemblée générale extraordinaire de la société concernée afin de prendre la décision de l'achat des actions au porteur en vue de leur annulation et d'autoriser le conseil concerné à la réalisation de cette opération.

L'avis relatif à cette opération doit faire l'objet d'une publication dans deux journaux d'annonces légales.

Article 7

L'assemblée générale extraordinaire de la société détermine le prix d'achat et les conditions de fixation de ce prix, sur la base d'un rapport établi par le conseil d'administration ou le conseil de surveillance et d'un rapport spécial du ou des commissaires aux comptes de la société.

Le rapport spécial du commissaire ou des commissaires aux comptes de la société, daté et signé par ces derniers, doit contenir ce qui suit:

- son avis sur la proposition d'annulation des actions au porteur et les motifs indiqués dans le rapport du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ;
- son avis sur le prix d'achat et son montant ou la fourchette retenue et les conditions de sa fixation, le cas échéant ;
- l'indication si la base de calcul du prix d'achat, ou le cas échéant, la fourchette retenue par le conseil d'administration ou le conseil de surveillance est exacte et sincère ;
- son avis concernant l'incidence de l'achat sur la situation de la société figurant dans le rapport du conseil d'administration ou du conseil de surveillance.

Article 8

L'offre d'achat doit être faite à tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent.

A cet effet, un avis d'achat est inséré dans un journal d'annonces légales.

Article 9

Les dispositions de l'article 212 de la loi précitée n° 17-95 ne s'appliquent pas à l'opération d'achat et d'annulation des actions au porteur, sous réserve de la valeur des garanties présentées par la société au profit des obligataires et des créanciers.

Article 10

Les sociétés qui n'ont pas pu réaliser l'opération d'annulation de leurs actions au porteur, doivent requérir, sans délai, du président du tribunal compétent, l'autorisation de cession desdites actions aux tiers.

Cette demande doit être accompagnée d'un dossier élaboré par le commissaire aux comptes qui comporte notamment :

- le nombre d'actions au porteur objet de la cession, leur valeur nominale ou réelle et le pourcentage qu'elles représentent par rapport à l'ensemble des actions formant le capital de la société ;
- les motifs ayant abouti à l'échec de l'opération d'annulation ;
- les états de synthèse des trois derniers exercices clôturés ;
- copies des procès-verbaux des réunions du conseil d'administration ou du conseil de surveillance et des assemblées générales relatives à l'opération d'annulation.

Le président du tribunal peut exiger des organes d'administration de la société ou du commissaire aux comptes la communication de toute information complémentaire qu'il juge nécessaire afin de statuer sur la demande d'autorisation de cession desdites actions aux tiers.

Article 11

Le président du tribunal compétent ordonne, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception d'une demande de la société concernée:

- soit de rejeter la demande et d'exiger de la société l'annulation, sans délai, de ses actions au porteur ;
- ou d'autoriser la cession de ces actions conformément à la législation en vigueur. Le président du tribunal habilite la société à se substituer aux détenteurs de ces actions au porteur ou leurs ayants droits pour réaliser cette opération.

Article 12

Les fonds relatifs à l'annulation ou à la cession des actions au porteur sont déposés à la Caisse de dépôt et de gestion jusqu'à ce qu'une personne ayant pu valablement établir sa qualité de titulaire, en demande la restitution.

Le droit à la restitution desdits fonds à l'égard de leurs titulaires ou leurs ayant droits se prescrit par dix ans à compter de la date de leur dépôt et ils sont acquis de plein droit et versés au profit de la Trésorerie Générale du Royaume.

Article 13

Sont punis d'une amende de 6 000 à 30 000 dirhams, les gérants ou les administrateurs qui :

- reconnaissent les droits afférents aux actions au porteur après l'expiration du délai transitoire prévu à l'article 4 ci-dessus ;
- ne prennent pas, dans les délais fixés par la présente loi, les démarches nécessaires à l'annulation des actions au porteur non converties, à la réduction du capital de la société concernée et au dépôt des fonds correspondants en application des dispositions des articles 5, 6, 7 et 10 de la présente loi ;
- dissimulent des informations ou des documents en vue d'empêcher la société de l'achèvement de l'opération d'annulation visée à l'article 6 de la présente loi.

Loi n° 19-14 relative à la Bourse des valeurs, aux sociétés de bourse et aux conseillers en investissement financier

TITRE PREMIER
DEFINITIONS

Article premier

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1. **Instruments financiers** : les instruments financiers tels que définis par l'article 2 de la loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne, à l'exclusion des instruments financiers à terme ;
2. **Marché réglementé** : un marché d'instruments financiers institué par la loi et géré par un organisme qui facilite et garantit un fonctionnement régulier et transparent des négociations des instruments financiers. Les règles de ce marché doivent fixer notamment, les conditions d'admission, de cotation et de radiation des instruments financiers, les dispositions d'organisation et les conditions de suspension des négociations desdits instruments financiers, ainsi que les règles relatives à l'enregistrement et à la publicité desdites négociations ;
3. **Entreprise de marché** : personne morale qui exerce à titre principal et habituel une ou plusieurs des activités suivantes :

- La négociation des instruments financiers ;
- La compensation des instruments financiers ;
- Le dénouement des transactions sur instruments financiers ;
- La conservation des instruments financiers.

4. **Transactions sur instruments financiers inscrits à la cote de la Bourse des valeurs** : tout transfert de propriété desdits instruments financiers devant être inscrits auprès d'un teneur de comptes tel que défini au e) de l'article premier de la loi n° 35-96 relative à la création d'un dépositaire central et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs ;
5. **Transfert direct** : tout transfert de propriété d'un instrument financier inscrit à la cote de la Bourse des valeurs, qui intervient entre conjoints, ascendants et descendants directs au premier et second degré, ainsi que suite à une succession ou un legs, n'impliquant pas de contrepartie ;
6. **Dénouement d'une transaction** : le règlement des espèces et la livraison des titres simultanés et corrélatifs, afférents à cette transaction ;
7. **Etablissement affilié** : tout affilié au sens de l'article premier de la loi précitée n° 35-96 ;
8. **Globalisation des ordres** : opération par laquelle une société de bourse additionne plusieurs ordres de bourse ayant les mêmes indications et portant sur un même instrument financier, reçus de la part d'un ou plusieurs donneurs d'ordres, et présente sur le marché un seul ordre portant sur une quantité égale à la somme des quantités de tous ces ordres ;
9. **Compensation des ordres** : opération par laquelle une société de bourse compense les ordres d'achat et de vente reçus portant sur un même instrument financier afin de ne présenter sur le marché que la position nette résultant de la différence entre les ordres d'achat et les ordres de vente ;
10. **Démarchage financier** : le démarchage financier tel que défini au 4) de l'article 2 de la loi précitée n° 44-12 ;
11. **Donneur d'ordre** : toute personne physique ou morale qui émet un ordre d'achat ou de vente d'instruments financiers ;
12. **Membres des organes d'administration, de gestion et de direction :**
    - pour une société anonyme : les membres du conseil d'administration y compris le président, le directeur général et les directeurs généraux délégués ou les membres du directoire et les membres du conseil de surveillance ;
    - pour une société en commandite par actions : le ou les gérants.

13. **Apport de titres :** opération par laquelle un détenteur d'un instrument financier donne en pleine propriété ledit instrument à une personne morale ou à un organisme avec ou sans contrepartie selon les conditions et les modalités fixées dans le règlement général de la Bourse des valeurs ;
14. **Emetteur :** toute personne morale ou tout organisme de placement collectif tel que défini par la législation en vigueur qui émet un ou plusieurs instruments financiers visés au 1) du présent article ;
15. **Négociation de blocs :** toute négociation portant sur un montant de transactions sur instruments financiers égal ou supérieur à la taille minimum du bloc ;
16. **Fongibilité des titres :** qualité d'une catégorie de titres qui leur assure la caractéristique d'être interchangeables ;
17. **Syndicat de placement :** groupe d'intermédiaires choisis par l'initiateur d'une opération financière pour placer les titres de cette opération ;
18. **Patrimoine :** instruments et placements financiers.

TITRE II
DE LA BOURSE DES VALEURS ET DE LA SOCIETE GESTIONNAIRE

Chapitre premier
De la Bourse des valeurs

Article 2

La Bourse des valeurs est un marché réglementé, régi par la présente loi et les textes pris pour son application, sur lequel sont négociés publiquement les instruments financiers visés au 1) de l'article premier ci-dessus.

La Bourse des valeurs comprend un marché principal et un marché alternatif.

Le marché principal comprend au moins quatre compartiments. Les deux premiers compartiments sont destinés à la négociation des titres de capital, le troisième compartiment à la négociation des titres des organismes de placement collectif tels que définis par la législation en vigueur et le quatrième compartiment dédié à la négociation des titres de créance.

Le marché alternatif comprend au moins deux compartiments, à règles de fonctionnement allégées, dédiés respectivement à la négociation des titres de capital et des titres de créance, émis par des petites ou moyennes entreprises.

Les conditions d'admission, de séjour et de radiation des instruments financiers visés au 1) de l'article premier ci-dessus dans les différents compartiments du marché principal et du marché alternatif sont fixées dans le règlement général de la Bourse des valeurs.

Article 3

La société gestionnaire visée à l'article 4 de la présente loi peut créer des compartiments supplémentaires pour la cotation des instruments financiers visés au 1) de l'article premier ci-dessus. Elle peut également réserver certains compartiments exclusivement à certains investisseurs ou émetteurs. Elle peut également procéder à la modification ou à la suppression de ces compartiments.

La société gestionnaire crée un ou plusieurs nouveau(x) compartiment(s)[6] au regard notamment des éléments suivants :

- les besoins des opérateurs pour ledit compartiment ;
- le potentiel de développement du marché de l'instrument financier qui sera négocié dans le compartiment concerné.

La société gestionnaire ne peut procéder à la suppression d'un compartiment que si les objectifs ayant motivé sa création n'ont pas été atteints.

Les modalités de création et de modification de ces compartiments ainsi que les conditions de leur suppression sont fixées dans le règlement général de la Bourse des valeurs visé à l'article 5 de la présente loi.

[6] La Bourse a publié en Novembre 2020 une instruction relative à la création d'un nouveau compartiment « F ».

Chapitre II
De la gestion de la Bourse des valeurs

Article 4

La gestion de la Bourse des valeurs est concédée à une société anonyme, en application d'un cahier des charges approuvé par décision du ministre chargé des finances. Ladite société, peut gérer la Bourse des valeurs directement, ou par l'entremise d'une filiale qui agit sous sa responsabilité et dont l'objet principal est la gestion de la Bourse des valeurs.

Est approuvée également par décision du ministre chargé des finances, toute modification du cahier des charges.

Outre les clauses administratives relatives à la concession, le cahier des charges fixe les obligations afférentes au fonctionnement de la Bourse des valeurs, à l'enregistrement et à la publicité des transactions ainsi que ses obligations organisationnelles, techniques et de gouvernance.

La société concessionnaire est dénommée ci-après « société gestionnaire ».

Article 5

La société gestionnaire établit le règlement général de la Bourse des valeurs conformément aux dispositions de la présente loi. Ledit règlement général est approuvé par arrêté du ministre chargé des finances, après avis de l'Autorité marocaine du marché des capitaux «AMMC» et publié au « Bulletin officiel».

Le règlement général de la Bourse des valeurs fixe notamment :

1. les règles relatives à l'admission à la cote des instruments financiers, à leur séjour et à leur radiation ;
2. les règles et procédures relatives au fonctionnement du marché principal et du marché alternatif ;
3. les règles relatives à la création, à la modification et à la suppression des compartiments ;
4. les règles et les modalités relatives à la négociation de blocs ;
5. les modalités de transfert des instruments financiers entre les compartiments d'un même marché ou d'un marché à un autre ;
6. les conditions et les modalités de cotation des instruments financiers émis par les organismes ou personnes morales n'ayant pas leur siège au Maroc ;
7. les opérations pouvant être qualifiées d'apports de titres et les modalités de leur enregistrement en bourse ;
8. les règles applicables en matière de négociation et de dénouement des transactions effectuées par les sociétés de bourse ;
9. les règles relatives aux services de négociation prévus à l'article 11 de la présente loi ;
10. les règles relatives aux modalités d'application et de mise en jeu de la garantie ainsi que les modalités de constitution, de gestion et d'utilisation des dépôts de garantie prévus à l'article 29 de la présente loi ;
11. la liste des documents que les sociétés de bourse sont tenues de communiquer à la société gestionnaire ;
12. la liste des documents pouvant être demandés par la société gestionnaire aux émetteurs d'instruments financiers ;
13. le cas échéant, toutes autres indications prévues par la présente loi et par les textes pris pour son application.

Toute modification du règlement général de la Bourse des valeurs est soumise à la même procédure que celle prévue pour son approbation.

Article 6

Conformément aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, la société gestionnaire émet des instructions pour la mise en œuvre du règlement général de la Bourse des valeurs.

Elle peut également émettre des avis pour diffuser toute autre information d'ordre général utile au marché et au public ou annoncer la mise en application des règles fixées dans le règlement général de la Bourse des valeurs ou par les instructions susvisées.

La société gestionnaire assure la diffusion et la publication de ses instructions et de ses avis selon les modalités fixées dans le règlement général de la Bourse des valeurs.

Article 7

Doivent figurer dans les statuts de la société gestionnaire les dénominations des premiers souscripteurs et le pourcentage du capital détenu par chacun d'eux.

Chaque actionnaire de la société gestionnaire ne peut détenir un pourcentage de son capital excédant un plafond fixé par arrêté du ministre chargé des finances, après avis de l'AMMC.

Tout changement dans la composition de l'actionnariat de la société gestionnaire est soumis à l'approbation préalable du ministre chargé des finances.

Les statuts de la société gestionnaire ainsi que leurs modifications sont approuvés par le ministre chargé des finances, après avis de l'AMMC, qui s'assure de leur conformité aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Les actions de la société gestionnaire sont cédées moyennant le prix convenu entre les parties. Lorsque les parties recourent à un évaluateur indépendant pour fixer le prix des actions de la société gestionnaire, il est choisi par l'AMMC parmi la liste des évaluateurs proposée par les parties.

Article 8

Le montant du capital minimum de la société gestionnaire est fixé par le ministre chargé des finances après avis de l'AMMC.[7]

La société gestionnaire peut également détenir des participations dans des entreprises de marché ou dans toute autre société dont l'activité est liée directement ou indirectement à son objet social.

Préalablement à toute prise de participation, la société gestionnaire saisit le ministre chargé des finances qui peut s'opposer, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier complet, à cette participation si elle n'est pas compatible avec les intérêts économiques stratégiques nationaux.

La liste des documents du dossier précité est fixée par arrêté du ministre chargé des finances.

Le ministre chargé des finances peut demander à la société gestionnaire toute justification appropriée et toute information complémentaire pour l'examen de la demande. La demande des justifications et informations précitées suspend le délai prévu au 3ème alinéa du présent article.

A défaut de réponse dans le délai précité, le ministre chargé des finances est présumé ne pas avoir d'objection au sujet de ladite participation.

Article 9

La désignation des membres des organes d'administration, de gestion et de direction est soumise à l'approbation du ministre chargé des finances qui peut les démettre de leur mandat, sur rapport motivé de l'AMMC, et pourvoir à leur remplacement dans l'attente de la nomination de nouveaux membres.

Article 10

En cas de risque grave menaçant la sécurité et le bon fonctionnement du marché, le ministre chargé des finances peut désigner un administrateur provisoire auprès de la société gestionnaire auquel sont transférés les pouvoirs d'administration, de gestion, de direction et de représentation.

L'administrateur provisoire est désigné à la demande soit du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de la société gestionnaire, soit de l'AMMC, et ce sur la base d'un rapport motivé.

L'acte de désignation de l'administrateur provisoire fixe la durée de son mandat, l'étendue de sa mission ainsi que sa rémunération. La rémunération de l'administrateur provisoire est à la charge de la société gestionnaire.

[7] Le capital social minimum de la société gestionnaire a été modifié par une décision du ministre de l'économie et des finances prise en 2019. La décision susmentionnée a fixé le capital minimum de la société gestionnaire à deux cent vingt millions de dirhams (220.000.000 DH).

Chapitre III
De l'organisation de la Bourse des valeurs

Article 11

Outre ses obligations relatives à la gestion de la Bourse des valeurs, telles qu'elles sont fixées dans le cahier des charges prévu à l'article 4 de la présente loi, la société gestionnaire a pour mission :

- de prononcer l'admission à la cote de la Bourse des valeurs des instruments financiers et leur radiation ;
- de s'assurer que les opérations de négociation et de dénouement des transactions sont effectuées par les sociétés de bourse dans le respect des lois et règlements applicables à ces opérations.

La société gestionnaire est responsable du fonctionnement régulier des transactions boursières.

Elle doit, en outre, porter à la connaissance de l'AMMC sans délai, toute infraction ou irrégularité qu'elle aura relevée dans l'exercice de sa mission.

La société gestionnaire peut offrir des services de négociation pour des instruments financiers non-inscrits à la cote de la Bourse des valeurs, selon les conditions et les modalités fixées dans le règlement général de la Bourse des valeurs.

Article 12

La société gestionnaire est habilitée à prendre toute mesure utile à la sécurité du marché et à intervenir à ce titre auprès des sociétés de bourse. Elle informe immédiatement l'AMMC par tout moyen approprié.

Les décisions de la société gestionnaire doivent être dûment motivées.

Article 13

La société gestionnaire doit suspendre la cotation d'un ou de plusieurs instrument(s) financier(s) pendant une durée déterminée lorsque les cours de ceux-ci connaissent pendant une même séance de bourse une variation, à la hausse ou à la baisse, excédant des seuils maximums fixés par l'AMMC. A l'intérieur de ces seuils, la société gestionnaire peut fixer des niveaux de seuils d'interruption intermédiaires selon les modalités fixées dans le règlement général de la Bourse des valeurs.

La société gestionnaire émet, après avis de l'AMMC, une instruction sur les modalités techniques de suspension et de reprise de la cotation et en assure la publication.

Article 14

La cotation est suspendue par la société gestionnaire à la demande de l'AMMC lorsque des informations de nature à influer de manière significative sur les cours des titres doivent être portées, par l'émetteur, à la connaissance du public conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi précitée n° 44-12.

Dès publication desdites informations dans un journal d'annonces légales et dans tout autre support de publication fixé par l'AMMC, cette dernière demande à la société gestionnaire de reprendre la cotation à condition que les faits à l'origine de la suspension ont été levés.

La cotation est également suspendue à la demande de l'AMMC lorsque l'émetteur concerné fait l'objet de la liquidation judicaire prévue par le livre V du code de commerce.

Le délai de la suspension de la cotation prévue au premier alinéa du présent article ne peut excéder dix (10) jours de bourse à condition que les faits qui ont été à l'origine de la suspension ont été levés. Toutefois, pour les émetteurs faisant l'objet d'une liquidation judiciaire, ce délai ne s'applique pas et la suspension est maintenue jusqu'à la radiation du titre de la cote.

Sans préjudice des autres cas de suspension prévus par la législation en vigueur, la suspension et la reprise de la cotation font l'objet d'un avis motivé émis par la société gestionnaire.

En cas de suspension ou de reprise de la cotation, la société gestionnaire informe sans délai l'AMMC selon les modalités fixées par cette dernière.

Article 15

Lorsque la société gestionnaire considère que les agissements d'une société de bourse sont de nature à mettre gravement en cause la sécurité ou l'intégrité du marché, elle peut suspendre temporairement son intervention sur le

marché. Elle motive ses décisions et en informe sans délai l'AMMC et l'Association professionnelle des sociétés de bourse prévue à l'article 90 ci-dessous.

L'AMMC statue dans un délai de deux (2) jours de bourse, à compter de la date de la publication par la société gestionnaire de l'avis de suspension de l'intervention sur le marché de la société de bourse mise en cause, sur le maintien ou la levée de ladite suspension.

Article 16

La société gestionnaire peut annuler, à titre exceptionnel et dans les cas prévus ci-après, un cours coté et en conséquence l'ensemble des transactions effectuées à ce cours. Elle peut également annuler une transaction.

La société gestionnaire procède aux annulations prévues au précédent alinéa dans les cas suivants:

- soit à la demande d'une société de bourse ayant commis une erreur de transmission d'ordre, lorsque sa demande est fondée. Cette annulation ne peut intervenir qu'avec l'accord de l'ensemble des sociétés de bourse agissant en qualité de contrepartie ;
- soit à la diligence de la société gestionnaire, suite à un incident technique ou à une erreur de la société gestionnaire dans les paramètres de cotation.

Les sociétés de bourse ne se trouvant pas à l'origine de l'annulation d'une transaction sont dégagées de toute responsabilité vis-à-vis de leurs clients en ce qui concerne les conséquences éventuelles de ladite annulation.

Les modalités d'annulation des transactions prévue ci-dessus et le support de leur publication, sont fixés dans le règlement général de la Bourse des valeurs.

Chapitre IV
De l'inscription à la cote

Article 17

Peuvent être admis à la cote de la Bourse des valeurs, les instruments financiers visés au 1) de l'article premier de la présente loi. L'organisation de la cote est régie par le règlement général de la Bourse des valeurs.

La société gestionnaire prononce l'admission des instruments financiers à la cote de la Bourse des valeurs selon des règles et des modalités fixées dans le règlement général de la Bourse des valeurs.

La société gestionnaire garantit une négociation transparente, équitable, ordonnée et efficace des instruments financiers admis à la cote de la Bourse des valeurs.

Article 18

Sous réserve des dispositions de l'article premier de la loi précitée n° 44-12, les instruments financiers visés au 1) de l'article premier de la présente loi et émis par les organismes ou personnes morales n'ayant pas leur siège au Maroc peuvent être admis à l'un des compartiments des marchés visés au 2ème alinéa de l'article 2 ci-dessus. Ces instruments financiers peuvent être cotés en devises ou en monnaie nationale.

Outre les conditions fixées dans le règlement général de la Bourse des valeurs, l'admission à la cote de ces instruments Financiers, est subordonnée au préalable au respect des conditions ci-après :

- l'adhésion de l'Autorité de contrôle de l'émetteur à une organisation internationale des régulateurs des marchés financiers. La liste des organisations internationales reconnues est fixée par l'AMMC ;
- la conclusion d'une convention de coopération et d'échange d'informations entre l'AMMC et l'Autorité de contrôle de l'émetteur ;
- en cas de double cotation, la fongibilité des instruments financiers objet de l'admission à la cote.

Préalablement à ladite cotation, l'émetteur concerné doit justifier à l'AMMC du respect des conditions prévues par le présent article.

Les conditions et les modalités de cotation desdits instruments financiers sont fixées dans le règlement de la Bourse des valeurs.

Lorsque ces instruments financiers sont cotés en monnaie nationale, le plafond annuel des émissions projetées desdits instruments financiers ainsi que le plafond par opération d'émission sont fixés à la première semaine de chaque année par décision du ministre chargé des finances.

Chapitre V
De la radiation des instruments financiers

Article 19

La radiation d'un instrument financier de la cote de la Bourse des valeurs peut être décidée par la société gestionnaire après avoir préalablement informé l'AMMC.

La radiation d'un instrument financier de la cote peut également être requise auprès de la société gestionnaire par l'émetteur concerné.

La société gestionnaire procède à la radiation d'un instrument financier au regard des éléments suivants :

1. non-respect des conditions de séjour à la cote de la Bourse des valeurs ;
2. manque de liquidité de l'instrument financier concerné ;
3. non-respect de la résolution adoptée par l'assemblée générale ordinaire de mise en paiement de dividendes.

Article 20

La radiation d'un instrument financier de la cote de la Bourse des valeurs est prononcée par la société gestionnaire, à la demande de l'AMMC :

1. lorsque l'émetteur ne respecte pas les dispositions de la loi précitée n° 44-12 et des textes pris pour son application ;
2. lorsqu'un jugement d'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire a été prononcé à l'encontre de l'émetteur concerné.

Article 21

Sous réserve des dispositions des articles 19 et 20 ci-dessus, la société gestionnaire procède à la radiation d'instruments financiers de la cote de la Bourse des valeurs conformément aux règles et aux modalités fixées dans le règlement général de la Bourse des valeurs.

Toute radiation d'instruments financiers de la cote de la Bourse des valeurs doit être dûment motivée par la société gestionnaire.

Chapitre VI
Transactions

Article 22

Les transactions sur instruments financiers admis à la cote de la Bourse des valeurs ne peuvent s'opérer qu'à la Bourse des valeurs et par l'entremise de sociétés de bourse agréées conformément aux dispositions de la présente loi.

Lorsque les titres de capital des sociétés, visés au a) du 1) de l'article 2 de la loi précitée n° 44-12 sont inscrits à la cote de la Bourse des valeurs, les dispositions du premier alinéa ci-dessus s'appliquent sur la totalité des titres de capital desdites sociétés.

Lorsque lesdits titres de capital font l'objet d'une admission à la cote sur un marché réglementé hors du Maroc, les dispositions du premier alinéa ci-dessus ne s'appliquent pas aux transactions effectuées sur ce marché.

Lorsque les transactions portent sur les titres des organismes de placement collectif admis à la cote de la Bourse des valeurs, les dispositions du premier alinéa ci-dessus ne s'appliquent que sur la tranche des titres cotés.

Article 23

Les ordres de la clientèle doivent comporter toutes les indications nécessaires à leur bonne exécution.

Lesdites indications doivent être fixées dans le règlement général de la Bourse des valeurs.

La clientèle peut faire parvenir les ordres par tous les moyens permettant la détermination de leur auteur, leur authenticité et leur traçabilité et de façon générale, tous les moyens reconnus probants par la législation et la réglementation en vigueur.

Ces ordres doivent faire l'objet d'un enregistrement vocal par les sociétés de bourse lorsqu'ils sont reçus par téléphone.

Ils doivent être horodatés dès leur réception par les sociétés de bourse qui doivent les transmettre à la société gestionnaire avec diligence.

Article 24

Toute globalisation ou compensation des ordres de bourse par les sociétés de bourse est formellement interdite à l'exception des ordres portant sur un même droit et ayant la même indication de prix.

Les sociétés de bourse peuvent recevoir des ordres de bourse globalisés lorsque le donneur d'ordre est une société de gestion de portefeuille.

Les modalités de globalisation et d'exécution desdits ordres sont fixées par l'AMMC.

Chapitre VII
Enregistrement et consignation des transactions

Article 25

Les transactions portant sur des instruments financiers inscrits à la cote de la Bourse des valeurs sont immédiatement enregistrées par la société gestionnaire.

L'enregistrement desdites transactions donne lieu au paiement par l'acheteur et le vendeur d'une commission dite « commission d'enregistrement ». Le niveau de cette commission ne peut dépasser le ou les seuils fixé(s) par le ministre chargé des finances sur proposition de l'AMMC.

Article 26

Les sociétés de bourse sont dispensées du paiement de la commission prévue à l'article 25 ci-dessus pour les opérations pour compte propre.

Article 27

Les transferts directs tels que définis au 5) de l'article premier de la présente loi, doivent être déclarés selon le cas à l'établissement affilié concerné ou à la société de bourse par le donateur et/ou par le bénéficiaire du transfert.

Les modalités et les délais de déclaration des transferts visée au premier alinéa ci-dessus sont fixés dans le règlement général de la Bourse des valeurs.

Les sociétés de bourse et l'établissement affilié sont tenus, le cas échéant, de consigner ces transferts directs dans un registre spécial, mentionnant notamment l'identité du bénéficiaire du transfert et de la personne qui a effectué le transfert et les instruments financiers concernés, ainsi que leur quantité.

Les sociétés de bourse sont tenues de déclarer les transferts directs à la société gestionnaire dans un délai de (5) cinq jours ouvrables à compter de la date à laquelle a été effectuée la déclaration visée au premier alinéa ci-dessus.

Les transferts directs donnent lieu au paiement de la commission d'enregistrement visée à l'article 25 ci-dessus, au profit de la société gestionnaire par le donateur ou par le bénéficiaire dudit transfert avec un abattement de 75%.

Le cours servant de référence pour le calcul de ladite commission est fixé dans le règlement général de la Bourse des valeurs.

Les transferts directs résultant d'opérations de succession ou de legs ne donnent lieu au paiement d'aucune commission ni au profit de la société gestionnaire, ni au profit du dépositaire central ni au profit des établissements affiliés.

Chapitre VIII
Dénouement des transactions et livraison des titres

Article 28

La société gestionnaire met en œuvre des mécanismes permettant le dénouement efficace et sécurisé des transactions sur instruments financiers inscrits à la Bourse des valeurs en vue de garantir leur bonne fin.

Article 29

La société gestionnaire garantit aux sociétés de bourse la livraison des titres et le règlement des espèces qui leur sont dus au titre des transactions effectuées selon les modalités fixées dans son règlement général. La livraison des titres et le règlement des espèces sont simultanés et corrélatifs le jour de dénouement de la transaction.

A cet effet, chaque société de bourse constitue auprès de la société gestionnaire des dépôts de garantie destinés à couvrir les positions qu'elle détient et non encore dénouées.

Les modalités de constitution desdits dépôts, de leur ajustement, de leur

utilisation ainsi que les règles de liquidation des positions sont fixées dans le règlement général de la Bourse des valeurs.

Article 30

La société de bourse ayant une position en suspens dispose d'un délai pour dénouer ladite position. Ce délai est fixé dans le règlement général de la Bourse des valeurs. Toute position en suspens donne lieu au paiement d'une pénalité de retard dont le barème est fixé dans le règlement général de la Bourse des valeurs.

Dans le cas où l'ajustement n'a pas été effectué ou si à l'expiration du délai visé ci-dessus, la société de bourse ayant une position en suspens n'a pas dénoué ladite position, la société gestionnaire peut initier de plein droit des ordres d'achat ou de vente destinés à liquider les positions en suspens au nom de ladite société de bourse.

Article 31

La livraison effective des titres par les sociétés de bourse aux donneurs d'ordres est faite dans le délai fixé dans le règlement général de la Bourse des valeurs.

En cas de défaut du règlement des espèces ou de la livraison des titres par la société de bourse en raison de la défaillance du teneur de comptes desdits titres et /ou espèces du donneur d'ordres, le teneur de comptes est tenu de payer à la société de bourse tous frais et charges supportés par celle-ci en raison de sa défaillance.

Chapitre IX
Du contrôle de la société gestionnaire

Article 32

La société gestionnaire n'est pas soumise à la loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes.

Il est institué une commission dénommée « commission de suivi de la concession de la bourse » présidée par un représentant du ministre chargé des finances. Elle se compose, outre l'AMMC, de la société gestionnaire et d'autres membres. La composition et les modalités de fonctionnement de ladite commission sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

Ladite commission est chargée du suivi de la mise en œuvre par la société gestionnaire des missions principales dont elle est dévolue conformément à la présente loi et au cahier des charges prévu à l'article 4 de la présente loi.

Article 33

En vue de s'assurer du bon fonctionnement du marché de la Bourse des valeurs, l'AMMC contrôle le respect par la société gestionnaire des règles de fonctionnement dudit marché, prévues par les dispositions de la présente loi et du règlement général de la Bourse des valeurs.

L'AMMC contrôle également, sur délégation du ministre chargé des finances le respect par la société gestionnaire des clauses du cahier des charges prévu à l'article 4 de la présente loi.

A cet effet, la société gestionnaire est tenue d'adresser à l'AMMC, selon une périodicité qu'elle fixe, tous documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission. L'AMMC en fixe la liste, les délais de détention, le contenu et les modèles ainsi que les supports et les délais de transmission conformément à la législation en vigueur.

Pour la recherche et la constatation des infractions aux dispositions de la présente loi et aux textes pris pour son application relatives au fonctionnement de la Bourse des valeurs, l'AMMC est habilitée à faire effectuer par tout agent assermenté et spécialement commissionné à cet effet, des contrôles sur pièces et sur place auprès de la société gestionnaire et ce, conformément aux dispositions de la loi n° 43-12 relative à l'Autorité marocaine du marché des capitaux.

L'AMMC peut demander l'obtention de tout rapport élaboré par des auditeurs externes de la société gestionnaire. L'AMMC peut, le cas échéant, commanditer un audit à ses frais.

L'AMMC s'assure, en outre, que la société gestionnaire respecte les dispositions des circulaires prévues à l'article 6 de la loi précitée n° 43-12 et qui lui sont applicables.

Article 34

L'AMMC peut adresser une mise en garde, un avertissement ou un blâme à la société gestionnaire si elle ne se conforme pas aux dispositions prévues aux articles 5,7, 11,13, 14,15, 16,17, 18, 19,20, 21, 22,28, 29, 33 et 36 de la présente loi.

Si la mise en garde, l'avertissement ou le blâme prévus au premier alinéa du présent article sont restés sans effet, l'AMMC peut proposer au ministre chargé des finances, sur la base d'un rapport circonstancié, le remplacement des membres des organes d'administration, de gestion et de direction de la société gestionnaire.

Article 35

Lorsque le fonctionnement régulier des négociations sur instruments financiers est compromis, l'AMMC peut adresser à la société gestionnaire une injonction à l'effet de prendre toutes mesures destinées à redresser la situation dans un délai qu'elle fixe, et en informe le ministre chargé des finances.

Si l'injonction reste sans effet dans les délais impartis, les dispositions de l'article 10 et du 2ème alinéa de l'article 34 de la présente loi s'appliquent.

Article 36

La société gestionnaire est tenue de publier dans un journal d'annonces légales, au plus tard six mois suivant la clôture de chaque exercice, les états de synthèse au titre de l'exercice écoulé et le rapport du ou des commissaires aux comptes sur lesdits états.

TITRE III
DES SOCIETES DE BOURSE

Chapitre premier
Conditions d'exercice

Article 37

Les sociétés de bourse ont pour activité principale et habituelle l'exécution des transactions sur les instruments financiers.

Dans le cadre de l'exercice de leur activité principale, les sociétés de bourse peuvent octroyer des avances à un investisseur pour lui permettre d'effectuer une transaction portant sur l'un des instruments financiers définis par la législation en vigueur. Les conditions et modalités d'octroi de ces avances sont fixées par l'AMMC.

Les sociétés de bourses peuvent également exercer une ou plusieurs des activités connexes suivantes :

1. la réception et la transmission d'ordres pour le compte de tiers ;
2. le placement de titres émis par des personnes morales ou organismes faisant appel public à l'épargne ;
3. la tenue des comptes titres et les services accessoires, y compris la tenue de comptes espèces correspondant à ces titres conformément à la législation en vigueur ;
4. la gestion des portefeuilles de titres en vertu d'un mandat ;
5. le conseil et le démarchage de la clientèle pour l'acquisition ou l'aliénation d'instruments financiers ainsi que le conseil et l'assistance en matière de gestion de patrimoine ;
6. l'assistance des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne pour la préparation des documents d'information destinés au public ;
7. l'animation du marché des instruments financiers inscrits à la cote de la Bourse des valeurs ;
8. la gestion des programmes de rachat des sociétés, dont les titres sont cotés en bourse, de leurs propres actions ;
9. l'analyse financière ou toute autre forme de recommandation générale concernant les transactions sur instruments financiers ;
10. l'ingénierie financière ;
11. le conseil et la fourniture de services aux entreprises notamment en matière de structure de capital, de stratégie, des opérations de fusion et de scission et de rachat d'entreprises.

Article 38

Les sociétés de bourse sont seules habilitées à exécuter les transactions sur les instruments financiers inscrits à la cote de la Bourse des valeurs.

Article 39

Toute société de bourse doit, avant d'exercer son activité, avoir été préalablement agréée par décision du

président de l'AMMC après avis du comité d'agrément créé par l'article 40 ci-après.

La décision d'agrément fixe, outre l'activité principale, la liste des activités connexes que la société de bourse est autorisée à exercer.

La société de bourse doit présenter des garanties suffisantes notamment en ce qui concerne son organisation et ses moyens techniques et financiers ainsi que l'expérience et l'intégrité de ses dirigeants.

La société de bourse veille en permanence à ce que lesdites garanties soient réunies pendant toute la période où elle exerce ses activités. La société de bourse doit justifier à tout moment, à l'AMMC, l'existence de ces garanties.

Seules peuvent être agréées, en tant que sociétés de bourse, les sociétés qui sont constituées sous forme de sociétés anonymes ayant leur siège au Maroc et ayant pour activité principale l'exécution des transactions sur instruments financiers et le cas échéant, l'exercice des activités connexes, visées au 3ème alinéa de l'article 37 de la présente loi.

Article 40

Il est créé auprès de l'AMMC un comité d'agrément, présidé par le président de l'AMMC, chargé de donner son avis sur les demandes d'agrément présentées par les sociétés de bourse.

Ce comité comprend outre son président :

- deux représentants du ministère chargé des finances désignés par le ministre chargé des finances ;
- un représentant de l'AMMC.

L'AMMC élabore le règlement intérieur du comité d'agrément qui fixe les modalités de son organisation et les règles de son fonctionnement. Ce règlement intérieur est approuvé par ledit comité.

Le secrétariat du comité d'agrément est assuré par l'AMMC.

Article 41

La demande d'agrément doit être adressée à l'AMMC par les membres fondateurs ou les dirigeants de la société de bourse aux fins d'instruction. Elle doit être accompagnée d'un dossier comprenant notamment les éléments suivants :

- une copie du projet des statuts ;
- les activités connexes envisagées ;
- le montant du capital de la société et la part détenue par chaque actionnaire ;
- la liste des fondateurs ou des dirigeants;
- les moyens humains et matériels et la description de l'organisation prévue pour l'exercice de l'activité de société de bourse.

La liste des documents requis pour l'instruction du dossier est fixée par circulaire de l'AMMC.

Le dépôt du dossier complet accompagnant la demande d'agrément est attesté par un récépissé dûment daté et cacheté par l'AMMC.

L'AMMC peut exiger des demandeurs d'agrément la transmission de tout document ou toute information complémentaire qu'elle juge utile pour l'instruction de la demande d'agrément dans les délais qu'elle fixe. Ces délais sont suspensifs du délai d'instruction de la demande d'agrément.

L'octroi ou le refus de l'agrément est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de dépôt du dossier complet accompagnant la demande d'agrément.

Le refus d'agrément doit être motivé.

Article 42

Les modifications qui affectent le contrôle de la société de bourse ou la nature des activités qu'elle exerce sont subordonnées à un nouvel agrément octroyé selon la même procédure prévue à l'article 41 de la présente loi.

L'agrément est délivré dans le délai prévu à l'article 41 de la présente loi.

Les modifications qui affectent le lieu du siège ou le lieu effectif de l'activité de la société de bourse sont subordonnées à l'accord préalable de l'AMMC, qui les apprécie au regard de leur impact sur l'organisation de la société.

Article 43

Sont subordonnées à un nouvel agrément, octroyé selon la même procédure prévue à l'article 41 de la présente loi, les projets de scission et de fusion de deux ou plusieurs sociétés de bourse.

L'agrément est délivré dans la mesure où l'opération n'est pas de nature à compromettre les intérêts de la clientèle des sociétés de bourse concernées.

Article 44

L'AMMC établit et tient à jour la liste des sociétés de bourse agréées. A sa diligence, la liste initiale et les modifications dont elle fait l'objet sont publiées sur son site internet.

Article 45

Les actes et documents émanant des sociétés de bourse et destinés aux tiers notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale suivie immédiatement et lisiblement des références de la décision portant leur agrément.

Article 46

Le capital des sociétés de bourse doit être entièrement libéré lors de leur constitution et ne peut être inférieur à un million de dirhams. Il peut être fixé à un montant supérieur par le ministre chargé des finances sur proposition de l'AMMC, selon la nature des activités exercées par les sociétés de bourse.

Article 47

Les sociétés de bourse informent leur clientèle des commissions appliquées aux opérations effectuées pour leur compte selon les modalités fixées par l'AMMC.

Article 48

Lorsqu'une société de bourse a manqué aux pratiques de la profession, l'AMMC, après avoir mis les dirigeants en demeure de présenter leurs explications sur les faits pour lesquels ils sont mis en cause, peut leur adresser un blâme.

Article 49

Lorsque la situation d'une société de bourse le justifie, l'AMMC peut lui adresser une injonction à l'effet de prendre, dans les délais fixés par elle, toute mesure destinée à rétablir ou à renforcer son équilibre financier ou à rectifier ses méthodes de gestion.

Article 50

Si le blâme ou l'injonction visé aux articles 48 et 49 ci-dessus reste sans effet, et si la situation risque de compromettre l'intérêt de la clientèle ou le fonctionnement régulier du marché, l'AMMC peut suspendre une ou plusieurs activité(s) de la société de bourse concernée ou désigner un administrateur provisoire auquel sont transférés tous les pouvoirs nécessaires à l'administration, la gestion et la direction de la société de bourse concernée.

La désignation d'un administrateur provisoire ne peut intervenir ou cesse d'avoir effet à partir du moment où la société de bourse est en état de cessation de paiement. Dans ce cas, il est fait exclusivement application des dispositions du livre V du code de commerce relatives au redressement et à la liquidation judiciaires.

Par dérogation aux dispositions de l'article 568 du code de commerce, le tribunal désigne le syndic sur proposition de l'AMMC.

Article 51

L'administrateur provisoire visé à l'article 50 ci-dessus ne peut procéder à l'acquisition ou à l'aliénation de biens immeubles ou de titres de participation et emplois assimilés que sur autorisation préalable de l'AMMC.

Il doit transmettre à l'AMMC un rapport trimestriel sur la gestion ainsi que sur l'évolution de la situation de la société de bourse concernée.

Il doit également transmettre à l'AMMC au terme d'une période ne pouvant excéder une année à compter de la date de sa désignation, un rapport précisant l'origine, l'importance et la nature des difficultés de la société de bourse ainsi que les mesures susceptibles d'assurer son redressement ou, à défaut, sa liquidation.

L'AMMC doit porter à la connaissance du ministre chargé des finances le contenu desdits rapports.

Article 52

Le retrait d'agrément est prononcé par décision de l'AMMC, soit à la demande de la société de bourse, soit dans les cas suivants :

1. lorsque la société de bourse n'a pas fait usage de son agrément dans un délai de six mois ;
2. lorsque la société de bourse ne remplit plus les conditions au vu desquelles l'agrément lui a été octroyé ;
3. lorsque la société de bourse n'exerce plus son activité principale pendant une durée minimale de six mois ;
4. à titre de sanction disciplinaire conformément aux dispositions de l'article 104 de la présente loi.

Toute société de bourse dont l'agrément est retiré est dissoute de plein droit et entre en état de liquidation à l'exception des sociétés de bourse qui optent pour exercer l'activité de conseil en investissement financier et ce, conformément aux dispositions de l'article 71 de la présente loi.

Article 53

Pendant la période de liquidation d'une société de bourse, cette dernière demeure soumise au contrôle de l'AMMC prévu à l'article 56 de la présente loi et ne peut effectuer que les opérations strictement nécessaires à sa liquidation. Elle ne peut faire état de sa qualité de société de bourse qu'en indiquant qu'elle est en état de liquidation.

Dans la décision prise en application des dispositions de l'article 52 de la présente loi, l'AMMC nomme s'il y a lieu un liquidateur de la société de bourse concernée.

La même décision fixe les conditions et les délais de liquidation ainsi que la date à compter de laquelle doivent cesser toutes les opérations de la société de bourse en cause.

Article 54

Le retrait d'agrément à une société de bourse est notifié dans les mêmes formes que l'octroi d'agrément et entraîne sa radiation de la liste des sociétés de bourse visée à l'article 44 de la présente loi.

Article 55

Par dérogation aux dispositions de la loi n° 09-88 relative aux obligations comptables des commerçants, les sociétés de bourse sont soumises à des règles comptables approuvées par le ministre chargé des finances, sur proposition du conseil national de comptabilité.

Chapitre II
Du contrôle des sociétés de bourse

Article 56

Les sociétés de bourses sont soumises au contrôle de l'AMMC conformément aux dispositions de la loi précitée n° 43-12.

L'AMMC s'assure que les sociétés de bourse respectent les dispositions de la présente loi, des textes pris pour son application, des circulaires de l'AMMC ainsi que les textes législatifs qui leur sont applicables.

Dans le cadre de l'exercice de ses missions de contrôle, l'AMMC est habilitée à faire effectuer par tout agent assermenté et spécialement commissionné à cet effet, des contrôles sur pièces et sur place auprès des sociétés de bourse conformément aux dispositions de la loi précitée n° 43-12.

L'AMMC peut également leur demander la transmission de tous documents et informations nécessaires à l'accomplissement de ses missions. Elle en fixe la liste, le contenu et le modèle ainsi que les supports et les délais de transmission, conformément à la législation en vigueur.

Article 57

Les sociétés de bourse sont tenues de publier dans un journal d'annonces légales, au plus tard six mois suivant la clôture de chaque exercice, tout ou une partie des états de synthèse de l'exercice écoulé et le rapport du ou des commissaires aux comptes.

L'AMMC fixe la liste des documents à publier par les sociétés de bourse et les modalités de leur publication.

Article 58

L'AMMC peut, à son initiative, publier en partie ou en totalité, les documents visés à l'article 57 ci-dessus.

Article 59

Les sociétés de bourse sont tenues d'adresser à l'AMMC, selon les modalités et le délai qu'elle fixe, la liste des actionnaires détenant, directement ou indirectement, une participation égale ou supérieure à 5% de leur capital ou des droits de vote.

TITRE IV
DES CONSEILLERS EN INVESTISSEMENT FINANCIER

Article 60

Au sens de la présente loi, on entend par conseiller en investissement financier, toute personne morale ayant son siège au Maroc qui exerce à titre principal et habituel une ou plusieurs des activités ci-après :

1. le conseil en gestion de portefeuille d'instruments financiers ;
2. le conseil et l'assistance en matière de gestion de patrimoine ;
3. le conseil et l'assistance en matière de gestion financière et d'ingénierie financière pour le compte des organismes ou des personnes morales faisant appel public à l'épargne ;
4. le conseil de la clientèle pour l'acquisition ou l'aliénation d'instruments financiers ;
5. le conseil à l'occasion des opérations d'appel public à l'épargne ;
6. le conseil des sociétés en matière d'introduction en bourse et leur accompagnement après ladite introduction.

Le conseiller en investissement financier peut également exercer, à titre d'activité connexe, la réception et la transmission d'ordres pour le compte de tiers.

Article 61

Ne sont pas soumis aux obligations incombant aux conseillers financiers prévues par le présent titre, lorsqu'ils exercent l'activité de conseil en investissement financier les organismes suivants :

1. Bank Al-Maghrib ;
2. la Trésorerie générale du Royaume ;
3. la Caisse de dépôt et de gestion.

Ne sont pas également soumis aux dispositions du présent titre, les personnes qui fournissent les services de conseil en investissement financier dans le cadre d'une activité professionnelle régie par un texte législatif.

Article 62

Seules peuvent exercer l'activité de conseil en investissement financier à titre principal et habituel, les personnes morales enregistrées auprès de l'AMMC dans les conditions prévues aux articles 63 et 64 ci-après.

Article 63

La demande d'enregistrement est adressée à l'AMMC. Elle doit être accompagnée d'un dossier dont le contenu est fixé par circulaire de l'AMMC.

Article 64

L'AMMC enregistre la personne morale concernée lorsqu'elle présente les garanties nécessaires pour le bon exercice de cette activité notamment en matière d'intégrité de ses dirigeants et de leurs compétences ou expériences dans les domaines juridique et financier.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, tout conseiller en investissement financier doit, pour l'exercice de l'activité de réception et de transmission d'ordres, présenter des garanties suffisantes notamment, en ce qui concerne son organisation et ses moyens techniques.

Les conditions d'enregistrement sont fixées par circulaire de l'AMMC.

Les modifications qui affectent le contrôle d'un conseiller en investissement financier, la nature des activités qu'il exerce, ainsi que les projets de fusion de deux ou plusieurs conseillers en investissement financier et de scission, doivent faire l'objet d'un renouvellement de l'enregistrement qui est effectué dans les mêmes conditions prévues à l'alinéa précédent du présent article.

Les modifications qui affectent le lieu du siège ou le lieu effectif de l'activité du conseiller en investissement financier sont subordonnées à l'accord préalable de l'AMMC.

Article 65

L'AMMC statue sur la demande d'enregistrement et notifie sa décision à la personne concernée dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de dépôt du dossier complet accompagnant la demande d'enregistrement.

La décision d'enregistrement fixe les activités que le conseiller en investissement financier est autorisé à exercer.

Tout refus doit être motivé.

Article 66

L'AMMC établit et tient à jour la liste des conseillers en investissement financier enregistrés. La liste mentionne la ou les activités que le conseiller en investissement financier est autorisé à exercer. A sa diligence, la liste initiale et les modifications dont elle fait l'objet sont publiées sur son site internet.

Article 67

Les conseillers en investissement financier ne peuvent recevoir en dépôt des fonds ou des instruments financiers de leurs clients.

Article 68

Les conseillers en investissement financier doivent respecter les règles déontologiques édictées par l'AMMC et les règles de bonne conduite prévues à l'article 84 de la présente loi.

Article 69

Les conseillers en investissement financier enregistrés auprès de l'AMMC sont soumis à son contrôle. Pour les activités de conseil en investissement financier exercées par les établissements de crédit et les entreprises d'assurances et de réassurance en vertu des textes qui leurs sont applicables, l'AMMC exerce le contrôle de ces activités au sein de ces organismes en coordination respectivement avec Bank Al-Maghrib et l'Autorité du contrôle des assurances et de la prévoyance sociale.

Les conseillers en investissement financier doivent transmettre à l'AMMC des documents dont la liste, le contenu, le support et la périodicité sont fixés par elle.

Article 70

L'AMMC procède à la radiation du conseiller en investissement financier de la liste prévue à l'article 66 de la présente loi soit à la demande du conseiller en investissement financier, soit dans les cas suivants :

1. lorsque le conseiller en investissement financier ne remplit plus les conditions au vu desquelles son enregistrement a été effectué ;
2. lorsque le conseiller en investissement financier n'exerce plus son activité principale pendant une durée minimale de six mois ;
3. à titre de sanction disciplinaire conformément aux dispositions de l'article 112 de la présente loi.

Les conditions de radiation du conseiller en investissement financier sont fixées par circulaire de l'AMMC.

Article 71

Toute société de bourse qui opte pour l'exercice de l'activité de conseil en investissement financier tel qu'il est défini à l'article 60 de la présente loi doit déposer une demande d'enregistrement auprès de l'AMMC. Cette demande d'enregistrement est accompagnée d'un dossier dont le contenu est fixé par l'AMMC.

L'AMMC statue sur la demande dans un délai n'excédant pas trente (30) jours ouvrables à compter de la date de dépôt du dossier complet accompagnant la demande.

Dans ce délai, l'AMMC notifie à la société de bourse requérante :

- son accord provisoire pour l'enregistrement ou ;
- son refus qui doit être motivé.

Article 72

La société de bourse ayant obtenu l'accord provisoire visé à l'article 71 ci-dessus, ne peut réaliser que les opérations nécessaires à sa transformation en tant que conseiller en investissement financier et à l'apurement de ses engagements en tant que société de bourse.

En outre, elle ne peut se faire enregistrer auprès de l'AMMC en sa qualité de conseiller en investissement financier, qu'après avoir justifié à cette dernière de

l'apurement des engagements inhérents à ses activités en tant que société de bourse.

Ledit apurement doit se faire dans un délai n'excédant pas une année. A défaut, l'accord provisoire prévu à l'article précédent n'est plus valable.

Article 73

L'enregistrement de la société de bourse concernée en tant que conseiller en investissement financier par l'AMMC entraîne :

- le retrait de son agrément en tant que société de bourse et ;
- sa radiation de la liste des sociétés de bourse visée à l'article 44 de la présente loi.

Ces décisions sont notifiées par l'AMMC à la société de bourse concernée sans délai.

TITRE V
DE LA PROTECTION DE LA CLIENTELE

Chapitre premier
Interdictions

Article 74

Sous peine des sanctions prévues par la présente loi, nul ne peut ni, être fondateur ou membre des organes d'administration, de gestion et de direction d'une société de bourse ni directement ou par personne interposée, contrôler, administrer, diriger, gérer ou représenter à un titre quelconque une société de bourse ni, disposer du pouvoir de signature pour le compte d'une telle société :

1. s'il a été condamné irrévocablement pour crime ou pour l'un des délits prévus et réprimés par les articles de 334 à 391 et de 505 à 574 du code pénal ;
2. s'il a été condamné irrévocablement pour infraction à la législation des changes ou à la législation relative à ta lutte contre le blanchiment des capitaux ;
3. s'il a fait l'objet, ou si l'entreprise qu'il administrait a fait l'objet, au Maroc ou à l'étranger, d'un jugement d'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire et qu'il n'a pas été réhabilité ;
4. s'il a fait l'objet d'une condamnation irrévocable en vertu des articles 113 et 114 de la présente loi ;
5. s'il a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une juridiction étrangère et passée en force de chose jugée, constituant d'après la loi marocaine une condamnation pour l'un des crimes ou délits ci-dessus énumérés.

Article 75

Toute personne faisant partie des organes d'administration, de gestion et de direction ou du personnel d'une société de bourse, ne peut ni être membre des organes d'administration, de gestion et de direction d'une société dont les titres sont cotés en bourse, ni exercer des fonctions rémunérées au sein de ladite société.

Chapitre II
Dispositions et règles prudentielles

Article 76

Toute personne membre des organes d'administration, de gestion et de direction ou du personnel d'une société de bourse ne peut réaliser des transactions en bourse pour son compte propre que par l'entremise de celle-ci, à l'exception des cas où la transaction résulte d'une introduction de titres en bourse et que la société de bourse concernée n'est pas membre du syndicat de placement.

Article 77

Les transactions visées à l'article 76 de la présente loi ne peuvent être réalisées dans des conditions privilégiées par rapport à celles dont bénéficie l'ensemble de la clientèle.

Ces transactions doivent en outre être consignées dans un registre spécialement ouvert à cet effet. Ce registre peut être tenu sous format électronique.

Article 78

Afin de préserver leur liquidité et leur solvabilité, les sociétés de bourse sont tenues de respecter des règles prudentielles consistant à maintenir des proportions appropriées notamment :

1. entre les fonds propres et le montant des engagements ;
2. entre les fonds propres et le montant des risques encourus sur les titres émis par un émetteur ou par des émetteurs appartenant à un même groupe de sociétés.

On entend par groupe de sociétés l'ensemble constitué par une société mère et ses filiales ainsi que les sociétés dans lesquelles une société mère et/ou ses filiales détiennent des participations et qu'elles contrôlent au sens de l'article 144 de loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée ;

3. entre des éléments de l'actif et l'ensemble ou certains éléments du passif.

Ces proportions sont fixées par circulaire de l'AMMC en fonction de la nature des activités exercées par les sociétés de bourse.

A titre exceptionnel et pour une durée limitée, l'AMMC peut accorder aux sociétés de bourse des dérogations individuelles au respect des règles prudentielles prévues au premier alinéa du présent article et ce, dans les conditions qu'elle fixe par circulaire.

Article 79

Les sociétés de bourse doivent procéder à la ségrégation des avoirs en compte propre et comptes clients selon les modalités prévues par l'AMMC. Les sociétés de bourse ne peuvent utiliser les avoirs de leurs clients qu'avec leur consentement écrit.

Article 80

Les sociétés de bourse ne sont admises à agir pour leur compte propre qu'après avoir satisfait aux ordres de leurs clients.

Article 81

Lorsqu'à l'occasion de l'exécution des ordres de clients, les sociétés de bourse interviennent totalement ou partiellement par une opération de vente et/ou d'achat pour leur compte propre, elles en informent les donneurs d'ordres concernés.

Article 82

Les sociétés de bourse ne sont pas autorisées à acheter ou à vendre des titres pour leur compte propre à leurs clients lorsqu'elles gèrent elles-mêmes les comptes de ces clients et qu'elles ont, de ce fait, l'initiative des opérations réalisées sur ces comptes.

Article 83

Les sociétés de bourse sont responsables des défaillances éventuelles de leurs donneurs d'ordres pour la livraison des titres et le règlement des espèces relatifs aux ordres d'achat et de vente qu'ils présentent sur le marché.

Article 84

Les sociétés de bourse et les conseillers en investissement financier doivent mettre en place des mesures garantissant la prévention des conflits d'intérêts, le respect des principes d'équité, de transparence, d'intégrité du marché et de primauté de l'intérêt du client.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par l'AMMC.

Article 85

Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, les sociétés de bourse et les conseillers en investissement financier sont soumis aux dispositions de ladite loi.

Chapitre III
Fonds de garantie

Article 86

Il est institué un fonds de garantie destiné à indemniser la clientèle des sociétés de bourse mises en liquidation.

Ladite indemnisation est limitée à 200.000 dirhams par client, personne physique ou morale.

Toutefois, le total des interventions du fonds de garantie, générées par la défaillance d'une société de bourse, ne peut dépasser 30 millions de dirhams.

Lorsque les disponibilités du fonds sont insuffisantes pour l'indemnisation de la clientèle sur la base du montant fixé au 2ème alinéa du présent article, ledit montant sera réduit à due proportion.

La gestion du fonds de garantie susvisé est confiée à l'AMMC conformément aux modalités fixées par le ministre chargé des finances.

Article 87

Les engagements couverts par le fonds de garantie portent sur la restitution des titres

et espèces déposés auprès des sociétés de bourse pour effectuer les opérations de bourse ou dus par elles à leur clientèle suite aux opérations de bourse, ainsi que sur les titres confiés aux sociétés de bourse en dépôt.

Article 88

Toutes les sociétés de bourse sont tenues de contribuer au fonds de garantie par le versement d'une cotisation dont le montant est exprimé en pourcentage de la valeur des titres et des montants en espèces conservés par chaque société de bourse. Ce pourcentage, ainsi que les modalités de calcul et de versement de cette cotisation, sont fixés par le ministre chargé des finances sur proposition de l'AMMC.

Article 89

L'intervention du fonds de garantie est subordonnée à la constatation par l'AMMC de la mise en liquidation d'une société de bourse, quelle qu'en soit l'origine.

Cette intervention fait l'objet d'un avis publié par la société gestionnaire dans un journal d'annonces légales, invitant les clients de la société de bourse mise en liquidation à prévaloir leurs droits auprès du fonds de garantie sur les titres inscrits à leur compte et/ou de leurs créances en espèces.

Les demandes d'indemnisation sont déposées dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de publication de l'avis précité.

L'intervention du fonds de garantie entraîne la subrogation de celui-ci dans les droits des titulaires des créances bénéficiant de la garantie sur la société de bourse mise en liquidation à due concurrence des droits effectivement couverts par la garantie.

Chapitre IV
De l'organisation professionnelle

Article 90

Toute société de bourse dûment agréée est tenue d'adhérer à une association professionnelle dénommée « Association professionnelle des sociétés de bourse » « APSB », régie par les dispositions du dahir n° 1-58-376 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association.

Article 91

Tout conseiller en investissement financier dûment enregistré est tenu d'adhérer à une association professionnelle dénommée « Association professionnelle des conseillers en investissement financier » « APCIF », régie par les dispositions du dahir n° 1-58-376 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association.

Les dispositions des articles 92 à 96 de la présente loi sont applicables à l'association professionnelle des conseillers en investissement financier.

Article 92

Les statuts de l'APSB ainsi que toute modification y relative doivent être approuvés par arrêté du ministre chargé des finances, après avis de l'AMMC.

Article 93

L'APSB œuvre à l'observation par ses membres des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

L'APSB doit porter à la connaissance du ministre chargé des finances et de l'AMMC, tout manquement constaté dans le domaine d'activités des sociétés de bourse.

Article 94

Pour les questions intéressant la profession, l'APSB est le seul intermédiaire entre ses membres d'une part et les pouvoirs publics ou tout autre organisme national ou étranger d'autre part et ce, à l'exclusion de tout autre groupement, association ou syndicat.

Article 95

L'APSB étudie les questions intéressant l'exercice de la profession de société de bourse, notamment l'amélioration des techniques de bourse, la création de services communs, l'introduction de nouvelles technologies et la formation du personnel.

Elle est habilitée à ester en justice lorsqu'elle estime que les intérêts de la profession sont en jeu.

Article 96

L'APSB peut être consultée par le ministre chargé des finances ou l'AMMC sur toute

question intéressant la profession. De même, elle peut leur soumettre des propositions dans ce domaine.

Chapitre V
Franchissement des seuils de participation

Article 97

Toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert, qui vient à posséder plus du vingtième (1/20), du dixième (1/10), du cinquième (1/5), du tiers (1/3), de la moitié (1/2) ou des deux tiers (2/3) du capital ou des droits de vote d'une société inscrite à la Bourse des valeurs, informe cette société ainsi que l'AMMC et la société gestionnaire, dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date du franchissement de l'un desdits seuils de participation, du nombre total des actions de la société qu'elle possède, ainsi que du nombre de titres donnant à terme accès au capital et aux droits de vote qui y sont rattachés.

En outre, elle informe dans le délai de cinq (5) jours précité, l'AMMC et la société gestionnaire de ses intentions quant à la poursuite de franchissement desdits seuils au cours des six (6) mois suivants la date du franchissement de l'un desdits seuils.

Tout changement d'intention au cours de la période de six (6) mois précitée doit être immédiatement notifié à l'AMMC et à la société gestionnaire.

L'AMMC porte ces informations à la connaissance du public.

Article 98

Toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert, qui possède plus du vingtième (1/20), du dixième (1/10), du cinquième (1/5), du tiers (1/3), de la moitié (1/2) ou des deux tiers (2/3) du capital ou des droits de vote sur une société dont les titres sont cotés en Bourse des Valeurs, et qui vient à céder tout ou partie de ces actions ou de ces droits de vote et qui vient à franchir à la baisse l'un de ces seuils de participation est soumise aux mêmes obligations d'information prévues à l'article 97 ci-dessus.

Article 99

Sont fixées par circulaire de l'AMMC :

- les modalités de calcul des seuils prévus aux articles 97 et 98 du présent chapitre ;
- les modalités de notifications des informations prévues aux articles 97 et 98 du présent chapitre qui lui sont destinées;
- les modalités selon lesquelles l'AMMC porte à la connaissance du public, les informations prévues aux articles 97 et 98 du présent chapitre.

TITRE VI
DU COMITE DU MARCHE DES CAPITAUX

Article 100

Il est institué un comité consultatif dénommé « Comité du marché des capitaux », présidé par le ministre chargé des finances. Ce comité est composé, outre son président, de l'AMMC et d'autres membres. La composition et les modalités de fonctionnement dudit comité sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

Le comité du marché des capitaux débat de toute question intéressant le développement du marché des capitaux ainsi que de l'évolution de l'activité des entreprises du marché des capitaux.

Le comité du marché des capitaux peut constituer en son sein des groupes de travail pour mener toutes études qu'il juge utiles ou qui peuvent lui être confiées par le ministre chargé des finances.

Il peut demander à ses membres de lui fournir toute information ou étude utile à l'accomplissement de sa mission.

Le secrétariat dudit comité est assuré par le ministère chargé des finances.

TITRE VII
DES SANCTIONS

Chapitre premier
Sanctions disciplinaires et pécuniaires

Article 101

Sans préjudice des sanctions disciplinaires et pécuniaires prévues par la loi précitée n° 43-12 et les sanctions pénales prévues par la présente loi, l'AMMC peut prononcer les sanctions ci-après.

Article 102

L'AMMC peut prononcer des sanctions disciplinaires (mise en garde, avertissement

ou blâme) et /ou une sanction pécuniaire allant de 50.000 à 200.000 dirhams à l'encontre de toute société de bourse qui ne respecte pas les conditions ayant prévalu lors de son agrément.

Article 103

L'AMMC peut adresser une mise en garde, un avertissement ou un blâme aux sociétés de bourse qui :

1. ne respectent pas les dispositions du règlement général de la Bourse des valeurs qui les régit et le cas échéant les instructions prévues à l'article 6 de la présente loi ;
2. ne procèdent pas à l'horodatage des ordres de la clientèle et à l'enregistrement vocal des ordres reçus par téléphone ou ne transmettent pas ces ordres avec diligence, en contravention aux dispositions de l'article 23 ci-dessus ;
3. procèdent à la globalisation ou compensation des ordres de bourse en contravention aux dispositions du premier alinéa de l'article 24 ci-dessus ;
4. ne respectent pas les dispositions relatives à l'enregistrement et à la consignation des transactions prévues respectivement aux articles 25 et 27 ci-dessus ;
5. ne transmettent pas les documents d'information tels que fixés dans le règlement général de la Bourse des valeurs ;
6. ne constituent pas auprès de la société gestionnaire les dépôts de garantie conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 29 ci-dessus;
7. ne livrent pas les titres aux donneurs d'ordres dans le délai fixé dans le règlement général de la Bourse des valeurs, sauf si le défaut de livraison est dû à la défaillance du teneur de comptes du donneur d'ordres ;
8. continuent à exercer leur activité sans qu'un nouvel agrément leur a été délivré suite aux modifications prévues au 1er alinéa de l'article 42 ci-dessus, ou changent leur siège ou le lieu effectif de leur activité sans l'accord préalable de l'AMMC prévu au 3ème alinéa dudit article 42 ;
9. ne se conforment pas aux dispositions de l'article 45 ci-dessus ;
10. ne respectent pas les modalités d'information de la clientèle prévues à l'article 47 ci-dessus;
11. ne se conforment pas aux obligations de transmission et de publication prévues respectivement aux articles 56 et 57 ci-dessus;
12. n'adressent pas à l'AMMC la liste des actionnaires prévue à l'article 59 ci-dessus ;
13. ne respectent pas les règles prudentielles prévues à l'article 78 ci-dessus ;
14. ne se conforment pas aux dispositions des articles 80, 81 et 82 ci-dessus ;
15. ne contribuent pas au fonds de garantie conformément aux dispositions de l'article 88 ci-dessus.

Article 104

Lorsque la société de bourse ne procède pas au rétablissement de la situation ayant donné lieu à la mise en garde, l'avertissement ou le blâme prévus aux articles 102 et 103 de la présente loi ou ayant justifié sa suspension prévue à l'article 105 de la présente loi, l'AMMC peut suspendre un ou plusieurs membre (s) des organes d'administration, de gestion et de direction ou du conseil de surveillance de la société de bourse concernée.

Elle peut, en outre, soit :

1. désigner un administrateur provisoire ;
2. interdire ou restreindre l'exercice de certaines opérations par la société de bourse ;
3. retirer l'agrément à la société de bourse.

Article 105

Lorsqu'une société de bourse a manqué aux règles relatives à l'une ou plusieurs des activités pour lesquelles elle a été agréée, l'AMMC peut également procéder à la suspension de l'exercice desdites activités, dans les conditions qu'elle fixe.

Article 106

Les sanctions prévues au présent chapitre sont prononcées dans les formes et procédures prévues par la loi précitée n° 43-12.

Article 107

L'AMMC peut prononcer une sanction pécuniaire pouvant atteindre 1% de la valeur de la transaction, sans qu'elle

n'excède la somme de 200.000 dirhams à l'encontre de :

1. toute personne physique ne déclarant pas dans les délais fixés au règlement général de la bourse des valeurs une opération de transfert direct, autres que les opérations résultant de succession ou de legs, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 27 de la présente loi ;
2. tout établissement affilié au dépositaire central ne déclarant pas dans les délais fixés, le transfert direct résultant d'une opération de succession ou de legs, conformément à l'alinéa 2 de l'article 27 de la présente loi.

Article 108

L'AMMC peut prononcer une sanction pécuniaire de 5.000 à 200.000 dirhams, à l'encontre de toute personne physique ou morale qui ne déclare pas dans les délais impartis un franchissement à la hausse de l'un des seuils de participation dans une société dont les titres sont cotés en bourse ou qui ne déclare pas à l'AMMC ses intentions ou changement d'intention, conformément aux dispositions de l'article 97 ci-dessus.

Article 109

L'AMMC peut prononcer une sanction pécuniaire de 5.000 à 200.000 dirhams, à l'encontre de toute personne physique ou morale qui ne déclare pas dans les délais impartis un franchissement à la baisse d'un des seuils de participation dans une société dont les titres sont cotés en bourse ou qui ne déclare pas à l'AMMC ses intentions ou changement d'intention, conformément aux dispositions de l'article 98 ci-dessus.

Article 110

L'AMMC peut prononcer une sanction pécuniaire de 5.000 à 200.000 dirhams à l'encontre de tout membre du personnel ou membre des organes d'administration, de gestion et de direction d'une société de bourse qui, en infraction aux dispositions des articles 76 ou 77 de la présente loi, réalise directement ou indirectement des opérations en bourse pour son compte propre par l'entremise d'une autre société de bourse ou privilégie ces opérations au détriment de celles de la clientèle.

Article 111

L'AMMC peut prononcer une sanction pécuniaire de 50.000 à 200.000 dirhams à l'encontre de toute personne qui, faisant partie des organes d'administration, de gestion et de direction ou du personnel d'une société de bourse, contrevient aux dispositions de l'article 75 de la présente loi, en étant membre desdits organes d'une société dont les titres sont cotés en bourse ou en exerçant des fonctions rémunérées au sein de cette société.

Article 112

L'AMMC peut prononcer des sanctions disciplinaires (mise en garde, avertissement ou blâme) et /ou pécuniaires allant de 50.000 à 200.000 dirhams à l'encontre de tout conseiller en investissement financier qui ne respecte pas les conditions ayant prévalu lors de son enregistrement ou qui ne se conforme pas aux dispositions des articles 67, 68 et 69 (2ème alinéa) de la présente loi.

Lorsque l'avertissement, le blâme ou la mise en garde prévus à l'alinéa précédent du présent article sont demeurés sans effet dans les délais impartis, par l'AMMC, celle-ci peut suspendre un ou plusieurs membre(s) des organes d'administration, de gestion et de direction ou du conseil de surveillance du conseiller en investissement financier concerné.

L'AMMC peut, également :

1. soit interdire ou restreindre le conseiller financier de l'exercice de certaines activités ;
2. soit radier le conseiller en investissement de la liste prévue à l'article 66 de la présente loi.

Chapitre II
Sanctions pénales

Article 113

Est punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 5.000 à 200.000 dirhams, ou de l'une de ces peines seulement, toute personne qui, agissant pour son compte ou pour le compte d'autrui, utilise indûment une dénomination, une raison sociale, une annonce et, de manière générale, toute expression faisant croire qu'elle est agréée en tant que société de bourse, ou entretient sciemment dans l'esprit du

public une confusion sur la régularité de l'exercice de son activité.

Article 114

Est passible d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 dirhams ou de l'une de ces peines seulement, toute personne qui, agissant pour son compte ou pour le compte d'une autre personne physique ou d'une personne morale qui n'a pas été agréée en tant que société de bourse, effectue à titre habituel les opérations prévues à l'article 37 ci-dessus.

Article 115

Est passible d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 50.000 à 200.000 dirhams ou de l'une de ces peines seulement, toute personne qui, n'a pas été enregistrée en tant que conseiller en investissement financier, effectue à titre de profession habituelle les activités prévues à l'article 60 ci-dessus.

Article 116

Dans les cas prévus aux articles 113, 114 et 115 de la présente loi, le tribunal ordonne la fermeture de l'établissement de la personne responsable de l'infraction commise. Il ordonne également la publication du jugement dans les journaux qu'il désigne, aux frais du condamné.

Article 117

A l'exception des transferts directs et des apports de titres tels que définis à l'article premier de la présente loi, des transactions sur les instruments financiers qui font l'objet d'une admission à la cote sur un marché réglementé hors du Maroc et des transactions sur la tranche des titres des organismes de placement collectif non admise à la cote de la bourse, toute transaction sur des instruments financiers cotés effectuée en dehors de la Bourse des valeurs est nulle de plein droit.

Est nulle de plein droit toute transaction sur instruments financiers inscrits à la cote effectuée sur un marché réglementé au Maroc autre que la Bourse des valeurs.

En outre, les personnes ou organismes ayant effectué une transaction visée aux alinéas ci-dessus sont punis solidairement d'une amende égale à la valeur de celle-ci.

Article 118

Est passible d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 10.000 à 500.000 dirhams ou de l'une de ces peines seulement, quiconque contrevient aux interdictions prévues à l'article 74 de la présente loi.

Article 119

Les membres des organes d'administration, de gestion et de direction ou du conseil de surveillance et le personnel de la société gestionnaire, des sociétés de bourse et des conseillers en investissement financier sont tenus au secret professionnel pour toutes les affaires dont ils ont à connaître à quelque titre que ce soit, sous peine des sanctions prévues à l'article 446 du code pénal.

Sans préjudice aux dispositions de la loi précitée n° 43-12, les agents de l'AMMC, peuvent, sans se voir opposer le secret professionnel, accéder à tout document ou élément d'information détenu par les personnes ou organismes soumis au contrôle de l'AMMC.

Article 120

Est puni d'une amende de 5.000 à 200.000 dirhams le fait pour les présidents, les administrateurs, les membres du directoire, les gérants ou les directeurs généraux des personnes morales, ainsi que pour les personnes physiques de s'abstenir de remplir les obligations d'informations auxquelles cette personne est tenue, en application des articles 97 et 98, du fait des participations qu'elle détient.

En outre, cette personne ou organisme perd le droit de vote sur les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de l'infraction. En cas de cession consécutive à la constatation de l'infraction, le cessionnaire est rétabli dans ses droits de vote.

TITRE VIII
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 121

Lorsque les instruments financiers admis aux négociations à la Bourse des valeurs font l'objet d'une vente judiciaire, celle-ci

ne peut être réalisée que sur la Bourse des valeurs et par l'entremise d'une ou plusieurs sociétés de bourse.

L'exécution de la vente judiciaire visée à l'alinéa précédent est réalisée selon les modalités fixées à cet effet dans le règlement général de la Bourse des valeurs.

TITRE IX
DISPOSITIONS RELATIVES AUX OFFRES PUBLIQUES SUR LE MARCHE BOURSIER

Article 122

Les dispositions des articles 18 (2ème alinéa), 20 (4ème alinéa), 20 bis (2ème alinéa), 29, 31 (1er alinéa) et 37 de la loi n° 26-03 relative aux offres publiques sur le marché boursier, promulguée par le dahir n° 1-04-21 du 1er rabii I 1425 (21 avril 2004), telle que modifiée et complétée, sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 18 (2ème alinéa). - Le pourcentage des droits de vote qui oblige son détenteur à procéder au dépôt d'une offre publique d'achat est déterminé par l'administration, sur proposition de l'AMMC, selon le compartiment du marché dans lequel sont inscrits les titres de la société concernée. Ledit pourcentage ne peut être inférieur :

- au tiers des droits de vote de la société visée lorsque les titres de celle-ci sont inscrits à la cote de l'un des compartiments du marché principal prévu par la loi n° 19-14 relative à la bourse des valeurs, aux sociétés de bourse et aux conseillers en investissement financier;
- à la moitié des droits de vote lorsque les titres de celle-ci sont inscrits à la cote de l'un des compartiments du marché alternatif prévu par la loi précitée n° 19-14. »

« Article 20 (4éme alinéa). - A défaut, ...
....

....

Ces droits ne sont recouvrés qu'après le dépôt du document d'information du projet d'offre publique de retrait et du visa de l'obtention de l'AMMC, conformément aux dispositions du titre IV de la présente loi. »

« Article 20 bis (2èmealinéa). - Les personnes physiques ou morales détenant seules ou de concert

....

à la radiation effective, procéder au dépôt du document d'information du projet d'offre publique de retrait et obtenir le visa de l'AMMC dans les conditions prévues par la présente loi. »

« Article 29. - L'AMMC transmet à l'administration les principales caractéristiques du projet…

....

L'administration dispose de cinq (5) jours ouvrables à compter de ladite transmission pour décider, le cas échéant, la non recevabilité du projet au regard desdits intérêts.

Au cas ....

informe immédiatement l'AMMC.

A défaut de faire connaître sa décision dans le délai de cinq (5) jours susmentionné, l'administration est censée ne pas avoir d'observation à formuler. »

« Article 31 (1eralinéa). - L'AMMC dispose d'un délai de quinze (15) jours de bourse, courant à compter de la publication de l'avis de l'offre, pour examiner la recevabilité du projet d'offre publique. »

« Article37. - L'AMMC dispose d'un délai de dix (10) jours de bourse pour viser le ou les documents d'information, courant à compter de la date de publication de l'avis de recevabilité visée au 3ème alinéa de l'article 34 ci-dessus. Cette durée est prorogée, sans excéder cinq (5) jours de bourse, lorsque l'AMMC estime que des justifications ou explications supplémentaires sont nécessaires.

Dans le cas prévu au 3ème alinéa de l'article 35 ci-dessus, l'AMMC dispose d'un délai de dix (10) jours de bourse à compter de la date de dépôt du projet de document d'information par la société visée. Durant ce délai, elle est habilitée à requérir toute information complémentaire nécessaire à son appréciation. Le délai est suspendu. Il recommence à courir à partir de la date de réception des éléments requis.

Au terme………………………………………..

(la suite sans modification.) »

Article 123

Les dispositions de la loi précitée n° 26-03 sont complétées par l'article 20 ter comme suit :

« Article 20 ter. - L'AMMC peut, à la demande des personnes visées à l'article 20 bis, accorder une dérogation quant à l'obligation du dépôt d'un projet d'offre publique de retrait en cas de radiation de la société suite à sa mise en liquidation judiciaire prévue par le livre V du code de commerce résultant d'une situation irrémédiablement compromise. Les modalités de dépôt de la demande de la dérogation et son octroi sont fixées par l'administration sur proposition de l'AMMC.»

TITRE X
DISPOSITIONS RELATIVES A L'APPEL PUBLIC A L'EPARGNE ET AUX INFORMATIONS EXIGEES DES PERSONNES MORALES ET ORGANISMES FAISANT APPEL PUBLIC A L'EPARGNE

Article 124

Les dispositions des articles premier et 2 de la loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne, promulguée par le dahir n° 1-12-55 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012), sont modifiées et complétées comme suit :

« Article premier. - Sous réserve .... par :

- l'admission d'un instrument financier tel que défini à l'article 2 ci-après ;
- l'émission ou cession............... . ... (la suite sans modification.)

Article 2. - On entend par :

1- Instruments financiers :

a) ....

....

d) les titres émis par les fonds de placements collectifs en titrisation, régis par la loi n° 33 - 06 y compris les certificats de sukuk ;

e) ....

f) les instruments financiers à terme, régis par la législation en vigueur.

Sont assimilés aux instruments financiers prévus au présent article, les instruments financiers régis par un droit étranger et reconnus équivalents par l'AMMC.

2 - . . . .

....

5- Intermédiaires financiers : les sociétés de bourse, les banques, les entreprises d'assurances et de réassurance ou toute autre société dont l'objet principal est le placement ou le conseil en matière financière, et remplissant les critères fixés par l'administration, sur proposition de l'autorité marocaine du marché des capitaux (AMMC). »

Article 125

La loi précitée n° 44-12 est complétée par l'article 15 bis comme suit :

« Article 15 bis. - Par dérogation aux dispositions des articles 11 à 15 de la présente loi, les informations exigées des émetteurs des instruments financiers admis à la négociation sur un des compartiments du marché alternatif ainsi que les modalités de leur communication et de leur publication, sont fixées par l'AMMC. »

TITRE XI
DISPOSITIONS RELATIVES A L'AUTORITE MAROCAINE DU MARCHE DES CAPITAUX

Article 126

Les dispositions des articles 3, 4, 8 et 9 de la loi n° 43-12 relative à l'Autorité marocaine du marché des capitaux, promulguée par le dahir n° 1-13-21 du 1er joumada I 1434 (13 mars 2013), sont modifiées comme suit :

«Article 3. - L'AMMC est chargée……………
.... des investisseurs.

Dans ce cadre,...................................... du marché des capitaux, veille à l'application……................................... audit marché et reconnait l'équivalence des

instruments financiers régis par un droit étranger.

Les critères de ladite équivalence sont fixés par l'AMMC.

L'AMMC assure le contrôle ....

(la suite sans modification.)

Article 4.- L'AMMC

....
notamment celles relatives :

- aux sociétés de bourse, aux conseillers en investissement financier et à la société gestionnaire de la Bourse des valeurs,……………………………………… ……………….........

....

(la suite sans modification.)

Article 8. - Le président de l'AMMC.............

- une sanction disciplinaire (mise en garde, avertissement,…………………

(la suite sans modification.)

Article 9. - Dans le cadre................................

....
professionnelles.

Le président de l'AMMC.................................

....
à l'article 33 ci-dessus, le retrait d'agrément des sociétés de bourse ou la radiation de la liste, prévus respectivement aux articles 52 et 66 de la loi n° 19-14 relative à la Bourse des valeurs, aux sociétés de bourse et aux conseillers en investissement financier, il propose ....

(la suite sans modification.) ».

TITRE XII
DISPOSITIONS RELATIVES A LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX

Article 127

Les dispositions de l'article 2 de la loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux promulguée, par le dahir n° 1-07-79 du 28 rabii I 1428 (17 avril 2007), telle que modifiée et complétée, sont modifiées et complétées comme suit :

« Article2. - Sont assujetties .... désignées ci-après :

1…………………………………………………

8…………………………………………………..

9 les sociétés de bourse et les conseillers en investissement financier ;

10…………………………………………………
……………………………………………………

(la suite sans modification.) »

TITRE XIII
DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article 128

Les personnes morales exerçant, à titre principal et habituel, l'activité de conseiller en investissement financier disposent d'un délai d'un an pour se conformer aux dispositions de la présente loi, à compter de la date de son entrée en vigueur.

Article 129

La présente loi entre en vigueur à compter de la date de la publication au Bulletin officiel des textes pris pour son application.

A compter de la même date, est abrogé le dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993), relatif à la Bourse des valeurs, tel que modifié et complété. La référence audit dahir dans les textes législatifs et réglementaires en vigueur est remplacée par celle de la présente loi.

Loi n° 26-03 relative aux Offres publiques sur le marché boursier [Version consolidée]

Les articles de cette loi accompagnés d'une étoile (*) correspondent aux articles modifiés et/ou complétés par la loi 19-14 relative la Bourse des valeurs.
Les articles de cette loi accompagnés de deux étoiles (**) correspondent aux articles ajoutés par la loi 19-14 relative à la Bourse des valeurs.

TITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

La présente loi a pour objet de définir les conditions spécifiques dans lesquelles une offre publique portant sur des titres inscrits à la cote de la Bourse des valeurs doit être réalisée.

Article 2

On entend par offre publique la procédure qui permet à une personne physique ou morale, agissant seule ou de concert au sens de l'article 10 ci-dessous, dénommée l'initiateur, de faire connaître publiquement qu'elle se propose d'acquérir, d'échanger ou de vendre tout ou partie des titres donnant accès au capital social ou aux droits de vote d'une société dont les titres sont inscrits à la cote.

Article 3

L'offre publique d'achat est la procédure qui permet à une personne physique ou morale, agissant seule ou de concert au sens de l'article 10 ci-dessous, dénommée l'initiateur, de faire connaître publiquement qu'elle se propose d'acquérir contre rémunération en numéraire les titres visés à l'article 2 ci-dessus.

Article 4

L'offre publique d'échange est la procédure qui permet à une personne physique ou morale, agissant seule ou de concert au sens de l'article 10 ci-dessous, dénommée l'initiateur, de faire connaître publiquement qu'elle se propose d'acquérir, par échange de titres, les titres visés à l'article 2 ci-dessus.

Article 5

Lorsque l'offre publique est mixte c'est à dire comportant un règlement partiel en titres avec soulte en espèces, les règles applicables sont déterminées en fonction du caractère principal donné à l'offre par son initiateur, sous réserve de l'approbation de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) instituée par la loi n° 43-12, telle que modifiée ou complétée.

Article 6

L'offre publique de retrait est la procédure qui permet aux personnes physiques ou morales, détenant, seules ou de concert au sens de l'article 10 ci-dessous, la majorité des droits de vote d'une société dont les titres sont inscrits à la cote, de faire connaître publiquement qu'elles se proposent de racheter des titres visés à l'article 2 ci-dessus de ladite société, afin de permettre aux personnes physiques ou morales détenant des titres de cette société et n'appartenant pas au groupe précité de se retirer du capital social de ladite société.

Article 7

L'offre publique de vente est la procédure qui permet à une personne physique ou morale, agissant seule ou de concert au sens de l'article 10 ci-dessous, dénommée l'initiateur, de faire connaître publiquement qu'elle se propose de vendre les titres visés à l'article 2 ci-dessus.

Article 8

On entend par initiateur d'une offre publique, toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert au sens de l'article 10 ci-dessous, qui dépose un projet d'offre publique.

Article 9

On entend par société visée, la société dont les titres sont inscrits à la cote de la Bourse des valeurs et dont les droits de vote sont l'objet d'une offre publique.

Article 10

On entend par personnes agissant de concert : les personnes physiques ou morales qui coopèrent sur la base d'un

accord, formel ou tacite, oral ou écrit visant:

- soit à acquérir ou à vendre les droits de vote d'une société ;
- soit à exercer des droits de vote pour mettre en œuvre une politique commune vis-à-vis de la société ;
- soit à faire aboutir ou échouer une offre publique.

Un tel accord est présumé exister :

- Entre une société et les membres de son conseil d'administration, ses directeurs généraux, les membres de son conseil de surveillance, les membres de son directoire ou ses gérants et les associés commandités ;
- Entre conjoints, parents et alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement des personnes visées au paragraphe précédent ;
- Entre des sociétés filiales d'une société mère ou entre des sociétés contrôlées par la ou les mêmes personnes ;
- Entre une société, ses filiales et les sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article 144 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes ;
- Entre les associés d'une société anonyme simplifiée, telle que définie à l'article 425 de la loi n° 17-95 précitée, à l'égard des sociétés que celle-ci contrôle.

Les personnes agissant de concert sont tenues solidairement aux obligations qui leur sont faites en vertu de la présente loi.

Article 11

On entend par date d'ouverture d'une offre publique, la date à partir de laquelle les sociétés de bourse peuvent présenter les titres en réponse à une offre publique. Ladite date intervient après la publication du document d'information visé à l'article 35 de la présente loi.

On entend par date de clôture d'une offre publique, la date limite de présentation des titres par les sociétés de bourse, en réponse à l'offre.

La durée d'une offre publique s'entend de la période qui s'écoule entre la date d'ouverture et la date de clôture de l'offre publique.

Article 12

La période d'une offre publique s'entend de la durée qui s'écoule entre la date de publication de l'avis du dépôt du projet de l'offre, visé à l'article 28 de la présente loi, et la date de publication de l'avis relatif au résultat de l'offre, visé à l'article 39 ci-dessous.

Article 13

Les offres publiques visent à assurer la transparence du marché en permettant le respect des principes d'égalité des actionnaires, d'intégrité du marché et de loyauté dans les transactions et la compétition. Elles ne peuvent avoir pour objet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence ni de porter atteinte aux intérêts économiques stratégiques nationaux.

L'AMMC veille au déroulement ordonné de ces offres publiques au mieux des intérêts des investisseurs et du marché.

Article 14

Une offre publique doit proposer les mêmes conditions de prix et d'exécution à tous les porteurs de titres de la catégorie sur laquelle porte l'offre.

Toute convention qui a pour effet de créer une inégalité entre les porteurs de titres est nulle et rend l'offre publique non recevable.

Article 15

Les clauses d'agréments visées à l'article 253 de la loi n° 17-95 précitée, portant sur les titres d'une société visée, ne peuvent être opposées par les actionnaires de cette société à l'initiateur d'une offre publique.

Article 16

Les conventions prévues au 1er alinéa de l'article 257 de la loi n° 17-95 précitée, ayant pour objet l'engagement de présenter ou de ne pas présenter ses titres à une offre publique, sont nulles.

Lesdites conventions sont également nulles si elles ne préservent pas à leurs signataires la liberté de bénéficier d'une offre publique concurrente.

Article 17

Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par l'administration, sur

proposition de l'autorité marocaine du marché des capitaux.

TITRE II
DES OFFRES PUBLIQUES OBLIGATOIRES

Article 18*

Le dépôt d'une offre publique d'achat est obligatoire quand une personne physique ou morale, agissant seule ou de concert au sens de l'article 10 ci-dessus, vient à détenir, directement ou indirectement, un pourcentage déterminé des droits de vote d'une société dont les titres sont inscrits à la cote de la Bourse des valeurs.

Le pourcentage des droits de vote qui oblige son détenteur à procéder au dépôt d'une offre publique d'achat est déterminé par l'administration, sur proposition de l'AMMC, selon le compartiment du marché dans lequel sont inscrits les titres de la société concernée. Ledit pourcentage ne peut être inférieur :

- au tiers des droits de vote de la société visée lorsque les titres de celle-ci sont inscrits à la cote de l'un des compartiments du marché principal prévu par la loi n° 19-14 relative à la bourse des valeurs, aux sociétés de bourse et aux conseillers en investissement financier ;
- à la moitié des droits de vote lorsque les titres de celle-ci sont inscrits à la cote de l'un des compartiments du marché alternatif prévu par la loi précitée n° 19-14.

Toute personne physique ou morale visée à l'alinéa 1 ci-dessus doit, à son initiative et dans les trois jours ouvrables après le franchissement du pourcentage des droits de vote visé à l'alinéa précédent, déposer auprès de l'AMMC un projet d'offre publique d'achat dans les conditions prévues par la présente loi.

A défaut, cette personne ainsi que celles, le cas échéant, agissant de concert avec elle perdent de plein droit tous les droits de vote, pécuniaires et autres droits attachés à leur qualité d'actionnaires. Ces droits ne sont recouvrés qu'après le dépôt d'un projet d'offre publique d'achat, conformément aux dispositions du titre IV de la présente loi.

Article 19

L'AMMC peut, à la demande de la personne visée à l'article 18 ci-dessus, octroyer une dérogation au dépôt d'un projet d'offre publique d'achat obligatoire dans les conditions prévues au présent article.

Une dérogation peut être accordée lorsque le franchissement du pourcentage, prévu à l'article 18 ci-dessus, ne remet pas en cause le contrôle de la société concernée, existant préalablement audit franchissement, notamment en cas :

- d'une réduction de capital de la société concernée ;
- d'un transfert de propriété de titres entre sociétés appartenant à un même groupe de sociétés.
  On entend par groupe de sociétés l'ensemble constitué par une société mère et ses filiales ainsi que les sociétés dans lesquelles une société mère et/ou ses filiales détiennent des participations et qu'elles contrôlent au sens de l'article 144 de la loi n° 17-95 précitée.

Une dérogation peut également être accordée lorsque les droits de vote qui viennent d'être détenus en franchissement du pourcentage, prévu à l'article 18 ci-dessus, résultent:

- d'un transfert direct tel que défini au 5) de l'article 4 du dahir portant loi n° 1-93-211[8] du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif à la bourse des valeurs, tel que modifié ou complété ;
- d'une distribution d'actifs réalisée par une personne morale au prorata des droits des actionnaires suite à une fusion ou un apport partiel d'actifs ;
- d'une souscription à l'augmentation de capital d'une société en situation de difficulté financière compromettant la continuité de l'exploitation ou qui fait l'objet d'une des procédures de traitement des difficultés de l'entreprise, telles que prévues au livre V de la loi n° 15-95 formant code de commerce.

La demande de dérogation est déposée par la personne visée à l'article 18 ci-dessus

[8] Après l'abrogation du dahir portant loi 1-93-211, les dispositions de cet article ont été traitées par l'article 1 de la loi 19-14.

auprès de l'AMMC dans les trois jours ouvrables suivant le franchissement du pourcentage des droits de vote visé audit article 18. Cette demande doit comprendre les engagements de ladite personne vis à vis de l'AMMC de n'entreprendre aucune action visant à acquérir, directement ou indirectement, en agissant seule ou de concert, le contrôle de ladite société durant une période déterminée, ainsi que, le cas échéant, de mettre en œuvre un projet de redressement de la société concernée lorsqu'elle est en situation de difficulté financière.

L'AMMC examine la dérogation demandée au regard des dispositions du présent article, des principes énoncés à l'article 13 ci-dessus et des engagements proposés. Au cas où l'AMMC accorde la dérogation demandée, elle publie sa décision dans un journal d'annonces légales. Cette publication précise le motif de la dérogation accordée et, le cas échéant, les engagements souscrits par le requérant.

Sans préjudice des sanctions pécuniaires et pénales prévues respectivement aux articles 61 et 62 ci-dessous, la dérogation au dépôt d'une offre publique d'achat obligatoire est annulée par l'AMMC si la personne visée au 1er alinéa ci-dessus ne respecte pas les engagements précités. Dans ce cas, la personne concernée doit procéder au dépôt d'une offre publique d'achat conformément aux dispositions de l'article 18 ci-dessus.

Article 20*

Le dépôt d'une offre publique de retrait est obligatoire lorsqu'une ou plusieurs personnes physiques ou morales, actionnaires d'une société dont les titres sont inscrits à la cote de la Bourse des valeurs, détiennent, seules ou de concert au sens de l'article 10 de la présente loi, directement ou indirectement, un pourcentage déterminé des droits de vote de ladite société.

Le pourcentage visé ci-dessus est déterminé par l'administration, sur proposition de l'Autorité marocaine du marché des capitaux, sans qu'il puisse être inférieur à 90%.

Les personnes visées à l'alinéa premier ci-dessus doivent à leur initiative et dans les trois jours ouvrables après le franchissement du pourcentage des droits de vote visé à l'alinéa précédent, déposer auprès de l'AMMC un projet d'offre publique de retrait dans les conditions prévues par la présente loi.

A défaut, ces personnes perdent de plein droit tous les droits de vote, pécuniaires et autres droits attachés à leur qualité d'actionnaires. Ces droits ne sont recouvrés qu'après le dépôt du document d'information du projet d'offre publique de retrait et du visa de l'obtention de l'AMMC, conformément aux dispositions du titre IV de la présente loi.

Article 20bis*

Le dépôt d'une offre publique de retrait est également obligatoire en cas de radiation des titres de capital d'une société de la cote pour quelque cause que ce soit.

Les personnes physiques ou morales détenant seules ou de concert au sens de l'article 10 ci-dessus, la majorité du capital de la société en question doivent, à leur propre initiative et préalablement à la radiation effective, procéder au dépôt du document d'information du projet d'offre publique de retrait et obtenir le visa de l'AMMC dans les conditions prévues par la présente loi.

Article 20ter**

L'AMMC peut, à la demande des personnes visées à l'article 20 bis, accorder une dérogation quant à l'obligation du dépôt d'un projet d'offre publique de retrait en cas de radiation de la société suite à sa mise en liquidation judiciaire prévue par le livre V du code de commerce résultant d'une situation irrémédiablement compromise. Les modalités de dépôt de la demande de la dérogation et son octroi sont fixées par l'administration sur proposition de l'AMMC.

Article 21

Le dépôt d'une offre publique de retrait peut également être imposé par l'AMMC à la ou aux personnes physiques ou morales détenant, seules ou de concert au sens de l'article 10 ci-dessus, la majorité du capital d'une société dont les titres sont inscrits à la cote de la Bourse des valeurs, lorsque les conditions ci-après sont réunies :

- l'offre publique de retrait doit être demandée à l'AMMC par un groupe de détenteurs de titres de capital n'appartenant pas au groupe majoritaire précité ;
- la ou les personnes physiques ou morales précitées détiennent un pourcentage déterminé des droits de vote de la société concernée. Ce pourcentage est fixé par l'administration, sur proposition de l'AMMC, sans qu'il puisse être inférieur à 65% des droits de vote ;
- la ou les personnes physiques ou morales précitées convoquent l'assemblée générale extraordinaire de ladite société en vue d'approuver l'une des résolutions ci-après:
- des modifications substantielles des statuts de la société ;
- la fusion absorption de la société par une autre société ;
- la cession ou l'apport d'une partie substantielle ou de la totalité des actifs de la société concernée à une autre société;
- la suppression, pendant plusieurs exercices, de la distribution des dividendes ;
- la transformation de la société anonyme en société en commandite par actions : dans ce dernier cas, les dispositions de l'article 221 de la loi 17-95 précitée ne sont pas applicables.

L'AMMC se prononce sur la demande d'offre publique de retrait qui lui est présentée au regard des dispositions du présent article, des conditions de liquidité des titres concernés et des conséquences de l'opération envisagée au regard des droits et intérêts des actionnaires.

Si l'AMMC déclare la demande non recevable, elle notifie sa décision au groupe minoritaire.

Si l'AMMC déclare recevable la demande qui lui a été adressée conformément aux dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, elle notifie sa décision à la ou aux personnes physiques ou morales détenant la majorité du capital qui sont alors tenues de déposer, dans un délai fixé par l'AMMC, un projet d'offre publique de retrait dans les conditions prévues au titre IV de la présente loi.

TITRE III
DES OFFRES PUBLIQUES VOLONTAIRES

Article 22

Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert au sens de l'article 10 de la présente loi, qui souhaite faire connaître publiquement qu'elle veut acquérir des titres inscrits à la cote de la Bourse des valeurs, peut, à sa propre initiative, procéder à une offre publique d'achat desdits titres. Dans ce cas, elle dépose un projet d'offre publique d'achat dans les conditions prévues au titre IV de la présente loi.

Article 23

Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert au sens de l'article 10 ci-dessus, qui souhaite faire connaître publiquement qu'elle désire vendre des titres inscrits à la cote de la Bourse des Valeurs, peut, à sa propre initiative, procéder à une offre publique de vente desdits titres. Dans ce cas, elle dépose un projet d'offre publique de vente dans les conditions prévues au titre IV de la présente loi.

TITRE IV
DES PROCEDURES COMMUNES A TOUTES LES OFFRES PUBLIQUES

Article 24

Le dépôt d'un projet d'offre publique est effectué par l'initiateur auprès de l'Autorité marocaine du marché des capitaux. Ce projet doit comporter notamment les propositions et renseignements suivants :

- les objectifs et intentions de l'initiateur ;
- le nombre et la nature des titres de la société visée qu'il détient déjà, ou qu'il peut détenir à sa seule initiative ainsi que la date et les conditions auxquelles leur achat a été ou peut être réalisé ;
- le prix ou la parité d'échange, auxquels l'initiateur offre d'acquérir ou de céder les titres, les éléments qu'il a retenus pour les fixer et les conditions de règlement, de livraison ou d'échange prévues ;
- le nombre de titres sur lequel porte le projet d'offre publique ;
- éventuellement, le pourcentage, exprimé en droits de vote, en deçà

duquel l'initiateur se réserve la faculté de renoncer à son offre.

La teneur et la réalisation des propositions faites dans le projet d'offre sont garanties par l'initiateur et, le cas échéant, par tout personne se portant caution personnelle.

Dans le cas où le projet d'offre publique est déclaré recevable conformément aux dispositions de la présente loi, la teneur et la réalisation des propositions faites dans le projet d'offre deviennent des engagements irrévocables de l'initiateur.

Le projet d'offre publique doit être accompagné du document d'information visé à l'article 35 ci-dessous.

Article 25

Le prix ou la parité d'échange visés à l'article 24 ci-dessus doivent être établis selon des méthodes d'évaluation pertinentes et usuellement retenues. Les critères utilisés dans lesdites méthodes doivent être connus, exacts, objectifs, significatifs et multiples, et conduire à une estimation équitable et légitime de la société visée, satisfaisant tant à l'intérêt général du bon fonctionnement du marché qu'à l'exigence de loyauté des transactions.

En outre, dans le cas d'une offre publique de retrait, l'évaluation des titres de la société visée est effectuée par un évaluateur désigné par l'initiateur après approbation préalable de l'AMMC. Ce dernier s'assure de l'indépendance de l'évaluateur. La rémunération de l'évaluateur ne peut, même partiellement, dépendre des conclusions de l'évaluation ou de la réussite de l'opération d'offre publique envisagée.

Dans le cas d'une offre publique de retrait, l'AMMC fixe les mentions minimales devant être contenues dans le rapport relatif à l'évaluation ainsi que les modalités de publication par l'initiateur de tout ou partie dudit rapport dans un journal d'annonces légales.

Article 26

Si le projet d'offre publique prévoit la remise de titres à émettre, l'irrévocabilité des engagements prévue à l'article 24 (3ème alinéa) ci-dessus emporte obligation de proposer à l'assemblée générale des actionnaires de la société émettrice une résolution visant à décider ou autoriser l'émission des titres destinés à rémunérer les actionnaires présentant leurs titres à l'offre aux conditions et clauses prévues dans le projet d'offre, à moins que l'organe de direction ne dispose d'une délégation expresse à cet effet.

En fonction des dispositions légales, réglementaires ou statutaires applicables à l'initiateur, l'AMMC peut autoriser celui-ci à assortir l'ouverture de son offre d'une condition d'autorisation préalable de l'opération par l'assemblée générale de ses actionnaires, sous réserve que cette assemblée ait déjà été convoquée lorsque le projet d'offre est déposé.

Article 27

Le projet d'offre publique déposé à l'AMMC doit être accompagné, le cas échéant, de la ou des autorisations préalables d'autorités ou d'instances habilitées à autoriser l'opération envisagée, conformément aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

La ou les autorisations visées à l'alinéa précédent sont requises notamment lorsque l'offre publique vise un établissement de crédit, ou une entreprise d'assurances, de réassurance, conformément aux lois les régissant. Elles le sont également lorsque l'offre risque d'enfreindre les dispositions de la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence.

A défaut de la production des autorisations précitées, le projet d'offre publique est irrecevable.

Article 28

Dès le dépôt du projet d'offre publique visé à l'article 24 ci-dessus, l'AMMC publie un avis de dépôt du projet d'offre publique dans un journal d'annonces légales relatant les principales dispositions dudit projet. La publication dudit avis marque le début de la période de l'offre.

Article 29*

L'AMMC transmet à l'administration les principales caractéristiques du projet d'offre publique, laquelle les apprécie au regard des intérêts économiques stratégiques nationaux mentionnés à

l'article 13 ci-dessus. L'administration dispose de cinq (5) jours ouvrables à compter de ladite transmission pour décider, le cas échéant, la non-recevabilité du projet au regard desdits intérêts.

Au cas où l'administration décide la non recevabilité dans les conditions précisées ci-dessus, elle en informe immédiatement l'AMMC.

A défaut de faire connaître sa décision dans le délai de cinq (5) jours susmentionné, l'administration est censée ne pas avoir d'observation à formuler.

Article 30

Dès le dépôt du projet d'offre publique, l'AMMC demande à la société gestionnaire de la Bourse des Valeurs de suspendre la cotation des titres de la société visée par le projet d'offre. L'avis de suspension est publié par la société gestionnaire dans les conditions prévues dans son Règlement Général.

Article 31*

L'AMMC dispose d'un délai de quinze (15) jours de bourse, courant à compter de la publication de l'avis de l'offre, pour examiner la recevabilité du projet d'offre publique.

Il est habilité à exiger de l'initiateur toutes justifications appropriées et à requérir toute information complémentaire nécessaire à son appréciation. La demande des justifications et informations précitées suspend le délai prévu au 1er alinéa ci-dessus.

Article 32

Sous réserve de la décision de non-recevabilité par l'administration prévue à l'article 29 ci-dessus, l'AMMC apprécie la recevabilité du projet d'offre publique en examinant, au regard des principes énoncés à l'article 13 ci-dessus, les caractéristiques du projet d'offre et notamment :

- les objectifs et intentions de l'initiateur ;
- le prix ou la parité d'échange, en fonction des critères d'évaluation objectifs usuellement retenus et des caractéristiques de la société visée ;
- Le nombre de titres sur lesquels porte l'offre publique ;
- la nature, les caractéristiques, la cotation ou le marché des titres proposés en échange ;
- le pourcentage, exprimé en droits de vote, en deçà duquel l'initiateur se réserve la faculté de renoncer à son offre.

La recevabilité du projet d'offre publique est également appréciée au regard des autorisations préalables prévues à l'article 27 ci-dessus.

Article 33

Dans le cas d'une offre publique obligatoire, si l'AMMC considère que le projet d'offre peut porter atteinte aux principes énoncés à l'article 13 ci-dessus ou ne comporte pas les garanties suffisantes pour assurer sa bonne réalisation, l'initiateur doit modifier son projet conformément aux recommandations de l'AMMC, en vue de respecter lesdits principes, ou apporter les garanties requises. Si l'initiateur n'accepte pas de modifier son projet, il est passible des sanctions pénales prévues à l'article 62 ci-dessous.

Dans le cas d'une offre publique volontaire, si l'AMMC considère que le projet d'offre peut porter atteinte aux principes énoncés à l'article 13 ci-dessus ou ne comporte pas les garanties suffisantes pour assurer sa bonne réalisation, elle recommande à l'initiateur les modifications et/ou les garanties nécessaires. En cas de refus de l'initiateur de procéder à de telles modifications, le projet d'offre est déclaré non recevable par l'AMMC qui notifie sa décision à l'initiateur.

Dans tous les cas, l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux est également habilité à demander à l'initiateur toute garantie supplémentaire et à requérir le dépôt d'une couverture en espèces ou en titres. En particulier, l'AMMC peut exiger de l'initiateur qu'il fournisse une garantie pour le règlement des titres.

Article 34

Dans le cas visé au 3ème alinéa de l'article 27 ci-dessus et dans le cas de non recevabilité décidé par l'administration prévu à l'article 29 ci-dessus, ainsi que dans les cas où l'AMMC décide la non recevabilité de l'offre conformément aux

articles 32 et 33 ci-dessus, l'AMMC notifie à l'initiateur la décision de non recevabilité.

Toute décision de non recevabilité doit être motivée.

Lorsqu'une offre publique est déclarée recevable, l'AMMC notifie sa décision à l'initiateur et publie dans un journal d'annonces légales un avis de recevabilité dans lequel sont relatées les principales dispositions de l'offre publique ainsi que son calendrier et demande concomitamment à la société gestionnaire de la Bourse des valeurs de procéder à la reprise de la cotation.

Article 35

Tout projet d'offre publique doit être accompagné du document d'information prévu à l'article 5 et 6 de la loi n° 44-12[9] précité.

Dans le cas où la société visée adhère aux objectifs et intentions de l'initiateur, le document d'information précité peut être établi conjointement par l'initiateur et la société visée.

Dans le cas où la société visée n'adhère pas aux objectifs et intentions de l'initiateur, elle peut établir séparément et déposer auprès de l'AMMC son propre document d'information dans un délai maximum de 5 jours de bourse après le visa du document d'information de l'initiateur. Celui-ci est alors tenu de déposer une copie de son document d'information et de son projet d'offre publique auprès de la société visée le jour même du dépôt de son projet d'offre publique auprès de l'AMMC.

Article 36

Le contenu du ou des documents d'information est fixé par l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux. Ce ou ces documents d'information doivent être visés par ladite Autorité conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 44-12 relative à l'Appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne précitée.

Article 37*

L'AMMC dispose d'un délai de dix (10) jours de bourse pour viser le ou les documents d'information, courant à compter de la date de publication de l'avis de recevabilité visée au 3ème alinéa de l'article 34 ci-dessus. Cette durée est prorogée, sans excéder cinq (5) jours de bourse, lorsque l'AMMC estime que des justifications ou explications supplémentaires sont nécessaires.

Dans le cas prévu au 3ème alinéa de l'article 35 ci-dessus, l'AMMC dispose d'un délai de dix (10) jours de bourse à compter de la date de dépôt du projet de document d'information par la société visée. Durant ce délai, elle est habilitée à requérir toute information complémentaire nécessaire à son appréciation. Le délai est suspendu. Il recommence à courir à partir de la date de réception des éléments requis.

Au terme de ce délai, l'AMMC accorde ou refuse son visa. Tout refus de visa doit être motivé.

Article 38

L'initiateur et, le cas échéant, la société visée dans le cas prévu au 3éme alinéa de l'article 35 ci-dessus doivent, chacun en ce qui le concerne, publier les documents d'information mentionnés audit article 35 dans un journal d'annonces légales dans un délai maximum de 5 jours ouvrables après l'obtention du visa.

Article 39

Les personnes qui désirent présenter leurs titres à l'offre publique transmettent leurs ordres aux sociétés de bourse pendant la durée de l'offre. Les ordres d'achat, de vente ou d'échange peuvent être révoqués jusqu'au jour de la clôture de l'offre.

La société gestionnaire centralise les ordres d'achat, de vente ou d'échange et communique les résultats à l'AMMC. Cette dernière publie un avis relatif au résultat de l'offre dans un journal d'annonces légales. Cet avis précise notamment, lorsque l'offre comporte une suite positive, le nombre de

[9] Après l'abrogation du dahir portant loi 1-93-212, les dispositions de l'article 13 ont été traitées par les articles 5 et 6 de la loi n° 44-12 et les articles 1.10 et 1.23 de la circulaire n°03/19.

titres acquis, vendus ou échangés, par l'initiateur.

TITRE V
DES OFFRES PUBLIQUES CONCURRENTES ET DE LA SURENCHERE

Article 40

Les offres publiques peuvent faire l'objet de compétition à travers soit une ou plusieurs offres publiques concurrentes soit une surenchère.

Article 41

L'offre publique concurrente est la procédure par laquelle toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert au sens de l'article 10 de la présente loi, peut, à dater de l'ouverture d'une offre publique, et au plus tard 5 jours de bourse avant sa date de clôture, déposer auprès de l'AMMC une offre publique concurrente portant sur les titres de la société visée par l'offre initiale, dans les conditions prévues au titre IV de la présente loi.

Article 42

La surenchère est la procédure par laquelle l'initiateur de l'offre publique initiale améliore les termes de son offre initiale soit spontanément soit à la suite d'une offre publique concurrente, en modifiant le prix, ou la nature ou la quantité des titres ou les modalités de paiement.

Article 43

L'initiateur qui souhaite procéder à une surenchère doit déposer auprès de l'AMMC les modifications proposées à son offre publique initiale au plus tard cinq jours de bourse avant la date de clôture de son offre initiale. L'AMMC apprécie la recevabilité de ce projet de surenchère dans un délai de cinq jours de bourse à compter du dépôt dudit projet.

Article 44

Sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent titre, les offres publiques concurrentes et les surenchères sont soumises aux procédures du titre IV de la présente loi.

Article 45

L'initiateur d'une offre publique qui surenchérit sur les termes de son offre antérieure ou sur une offre publique concurrente établit et soumet au visa de l'AMMC un document d'information complémentaire au document d'information prévu à l'article 35 ci-dessus.

Article 46

L'AMMC arrête le calendrier d'une offre publique concurrente ou d'une surenchère en alignant les dates de clôture des offres en présence sur la date la plus lointaine.

Article 47

Lorsque plus de dix semaines se sont écoulées depuis la publication de l'ouverture d'une offre publique, l'AMMC, en vue d'accélérer la confrontation des offres publiques, peut fixer un délai limite pour le dépôt des surenchères ou offres publiques concurrentes successives.

Article 48

En cas d'offre publique concurrente, l'initiateur de l'offre publique initiale, ou antérieure, doit au plus tard 10 jours avant la clôture de ladite offre publique, faire savoir à l'AMMC ses intentions. Il peut maintenir son offre, y renoncer ou la modifier par une surenchère.

TITRE VI
DE CERTAINES REGLES RELATIVES AUX SOCIETES VISEES ET AUX INITIATEURS D'UNE OFFRE PUBLIQUE

Article 49

Pendant la durée d'une offre publique, l'initiateur et, le cas échéant, les personnes avec lesquelles il agit de concert ne peuvent, dans le cas d'une offre publique mixte, intervenir ni sur le marché des titres de la société visée ni sur le marché des titres émis par la société dont les titres sont proposés en échange.

Article 50

En cas d'offre publique d'achat réalisée conformément à l'article 22 ci-dessus, l'initiateur peut renoncer à son offre publique dans le délai de 5 jours de bourse suivant la publication de l'avis de recevabilité d'une offre concurrente ou d'une surenchère. Il informe l'AMMC de sa décision de renonciation qui est publiée par ce dernier dans un journal d'annonces légales.

Article 51

Si durant la durée d'une offre publique d'achat, l'initiateur et, le cas échéant, les personnes avec lesquelles il agit de concert achètent sur le marché des titres de la société visée à un prix supérieur au prix de l'offre, cela entraîne le relèvement automatique du prix de l'offre publique d'achat jusqu'au niveau du prix d'intervention de l'initiateur sur le marché.

Après la clôture de l'offre et jusqu'à la publication de son résultat, l'initiateur et les personnes agissant de concert avec lui, le cas échéant, ne peuvent acheter des titres de la société visée à un prix supérieur à celui de l'offre publique d'achat.

Article 52

Pendant la durée de l'offre publique, la société visée et l'initiateur doivent faire preuve d'une vigilance particulière dans leurs déclarations relatives à ladite offre. Ils doivent limiter strictement les informations qu'ils diffusent auprès du public aux termes et éléments contenus dans le ou les documents d'information visés à l'article 35 ci-dessus. Ils ne doivent pas induire le public en erreur.

En outre, toute information relative à l'offre pendant sa durée, émise par la société visée ou l'initiateur, doit être transmise à l'AMMC avant sa publication ou sa diffusion.

Article 53

Pendant la durée de l'offre publique, la société visée et les personnes agissant de concert avec elle, le cas d'échéant, ne peuvent intervenir, directement ou indirectement, sur les titres de la société visée. Lorsque l'offre publique est réglée intégralement en numéraire, la société visée peut cependant poursuivre l'exécution d'un programme de rachat d'actions dès lors que la résolution de l'assemblée générale qui a autorisé ce programme l'a expressément prévu.

Article 54

Pendant la durée de l'offre publique, la société visée ainsi que l'initiateur, les personnes physiques ou morales détenant directement ou indirectement au moins 5% du capital ou des droits de vote de la société visée et toutes autres personnes physiques ou morales agissant de concert avec ces derniers, doivent déclarer à l'AMMC après chaque séance de bourse les opérations d'achat et de vente qu'ils ont effectué sur les titres concernés par l'offre ainsi que toute opération ayant pour effet de transférer immédiatement ou à terme la propriété des titres ou des droits de vote de la société visée.

Article 55

Toute délégation d'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire de la société visée est suspendue pendant la période de l'offre publique d'achat ou d'échange sur les titres de ladite société, sauf si ladite assemblée, préalablement au dépôt du projet d'offre, a autorisé expressément, pour une durée comprise entre les dates de réunion de deux assemblées appelées à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, une augmentation de capital pendant ladite période d'offre publique d'achat ou d'échange et si l'augmentation envisagée n'a pas été réservée.

Article 56

Les dispositions des articles 24 et 25 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes ne sont pas applicables dans le cas où une société dont les titres de capital sont inscrits à la cote procède à une augmentation de capital à l'effet de rémunérer des titres apportés à une offre publique d'échange.

Toutefois, les commissaires aux comptes doivent exprimer leur avis sur les conditions et les conséquences de l'émission, dans le document d'information prévu à l'article 5 et 6 de la loi n° 44-12 [10] précitée, diffusé auprès du public à l'occasion de la réalisation de l'augmentation de capital, ainsi que dans leur rapport à la première assemblée générale ordinaire qui suivra l'émission.

Article 57

Pendant la durée de l'offre publique, la société visée ne peut accroître ses participations d'autocontrôle.

Au sens de la présente loi, par participations d'autocontrôle, il faut entendre celles détenues, directement ou indirectement, par la société visée dans le capital de la société qui la contrôle au sens de l'article 144 de la loi n° 17-95 précitée.

Article 58

Pendant la durée de l'offre publique, les organes compétents de la société visée doivent informer préalablement l'AMMC de tout projet de décision relevant de leurs attributions, de nature à empêcher la réalisation de l'offre publique ou d'une offre concurrente, telles que l'émission massive de titres, la cession d'une partie de l'actif ou la conclusion d'un contrat hors de l'activité normale de la société visée.

L'AMMC examine ces projets de décisions au regard des principes énoncés à l'article 13 ci-dessus. Elle doit porter à la connaissance des détenteurs de titres des sociétés visées ces projets de décisions et fait connaître s'il y a lieu son appréciation sur lesdits projets. Elle peut demander l'approbation préalable, le cas échéant, de certaines de ces décisions par l'assemblée générale des actionnaires.

TITRE VII
DU CONTROLE ET DES SANCTIONS

Chapitre Premier
Du contrôle et des sanctions pécuniaires de l'AMMC

Article 59

Les initiateurs d'une offre publique, les sociétés visées et, le cas échéant, les personnes agissant de concert avec eux sont soumis au contrôle de l'AMMC qui veille au déroulement ordonné desdites offres au mieux des intérêts des investisseurs et du marché.

Pour la recherche et la constatation des infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, l'AMMC est habilitée à faire effectuer par tout agent assermenté et spécialement commissionné à cet effet, des enquêtes auprès des personnes ou organismes visés au premier alinéa ci-dessus.

Pour l'accomplissement de sa mission de contrôle, l'AMMC est habilitée à demander aux personnes ou organismes précités tout document et renseignement nécessaire.

Elle contrôle, en outre, que les personnes ou organismes précités respectent les dispositions des circulaires prévues à l'article 6 de la loi n° 43-12[11] relative à l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux précitée, qui leur sont applicables.

Article 60

L'AMMC peut prononcer une sanction pécuniaire, sans que le montant de ladite sanction puisse excéder cinquante mille (50.000) dirhams, dans les cas ci-après :

- lorsque le rapport relatif à l'évaluation ne contient pas les mentions minimales ou lorsque ledit rapport n'est pas publié dans un journal d'annonces légales par l'initiateur en contravention aux dispositions du 3ème alinéa de l'article 25 ci-dessus ;
- lorsque les documents d'information visés à l'article 38 ci-dessus ne sont pas publiés dans le délai prévu à l'article 38 ci-dessus ;

[10] Après l'abrogation du dahir portant loi 1-93-212, les dispositions de l'article 13 ont été traitées par les articles 5 et 6 de la loi n°44-12.

[11] Après l'abrogation du dahir portant loi 1-93-212, les dispositions de l'article 4-2 ont été traitées par l'article 6 de la loi n°43-12.

- lorsque l'initiateur n'informe pas le l'AMMC de sa décision de renoncer à son offre publique en contravention aux dispositions de l'article 48 ci-dessus;
- lorsque la société visée ou l'initiateur ne transmettent pas à l'AMMC toute information relative à l'offre publique pendant sa durée à l'AMMC dans les conditions prévues au 2ème alinéa de l'article 52 ci-dessus ;
- lorsque les organes compétents de la société visée n'informent pas préalablement l'AMMC de tout projet de décision visé au 1er alinéa de l'article 58 ci-dessus.

Article 61

L'AMMC peut prononcer une sanction pécuniaire d'un montant compris entre cinquante mille (50.000) et deux cent mille (200.000) dirhams à l'encontre de la personne bénéficiant d'une dérogation à une offre publique d'achat en application de l'article 19 ci-dessus, lorsque celle-ci ne respecte pas ses engagements vis à vis de l'AMMC conditionnant ladite dérogation, tels que prévus au 4ème alinéa dudit article 19 ci-dessus.

Chapitre II
Des sanctions pénales

Article 62

Est passible d'un emprisonnement de six (6) mois à un (1) an et d'une amende de un million (1.000.000) à deux millions (2.000.000) de dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui :

- ne dépose pas auprès de l'AMMC, une offre publique en contravention aux dispositions des articles 18, 20, 21 (dernier alinéa) ci-dessus, ou suite à l'annulation de la dérogation au dépôt d'une offre publique d'achat obligatoire prévue à l'article 19 (6e alinéa) ci-dessus ;
- ne procède pas à la modification de son projet d'offre prévue à l'article 33 (1er alinéa).

Est passible des mêmes peines toute personne qui ne respecte pas les procédures prévues pour les offres publiques concurrentes ou pour une surenchère en contravention aux dispositions de l'article 44 ci-dessus.

Article 63

Est passible d'un emprisonnement de trois (3) mois à six (6) mois et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à un million (1.000.000) de dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, tout initiateur qui ne respecte pas ses engagements irrévocables relatifs à la réalisation d'une offre publique en contravention aux dispositions du 3ème alinéa de l'article 24 ci-dessus.

Article 64

Est passible d'un emprisonnement de deux (2) mois à six (6) mois et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cent mille (100.000) dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, tout initiateur qui ne dépose pas une copie de son projet d'offre publique et de son document d'information auprès de la société visée lorsque celle-ci n'adhère pas à ses objectifs et intentions le jour même du dépôt de son projet d'offre publique auprès de l'AMMC, en contravention aux dispositions du 3ème alinéa de l'article 35 ci-dessus.

Article 65

Est passible d'un emprisonnement de un (1) mois à six (6) mois et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cent mille (100.000) dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, l'initiateur d'une offre qui n'établit pas et ne soumet pas au visa de l'AMMC un document d'information complémentaire en contravention aux dispositions de l'article 45 ci-dessus.

Article 66

Sont passibles d'un emprisonnement de trois (3) mois à six (6) mois et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à un million (1.000.000) de dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement:

- l'initiateur et, le cas échéant, les personnes avec lesquelles il agit de concert, qui interviennent sur le marché des titres de la société visée ou sur le marché des titres émis par la société dont les titres sont proposés en échange en contravention aux dispositions de l'article 49 ci-dessus ;
- l'initiateur et, le cas échéant, les personnes avec lesquelles il agit de concert, qui achètent des titres de la société visée à un prix supérieur à celui de l'offre publique d'achat en

contravention aux dispositions du 2ème alinéa de l'article 51 ci-dessus ;

- la société visée et l'initiateur qui ne limitent pas strictement les informations qu'ils diffusent auprès du public aux termes et éléments contenus dans le ou les documents d'information visés à l'article 35 ci-dessus ou qui induisent le public en erreur, en contravention aux dispositions du premier alinéa de l'article 52 ci-dessus ;
- la société visée et les personnes agissant de concert avec elle, le cas échéant, qui interviennent, directement ou indirectement sur les titres de la société visée en contravention aux dispositions de l'article 53 ci-dessus ;
- la société visée ainsi que l'initiateur, les personnes physiques ou morales détenant directement ou indirectement au moins 5% du capital ou des droits de vote de la société visée et toutes autres personnes physiques ou morales agissant de concert avec ces derniers, qui ne déclarent pas à l'AMMC après chaque séance de bourse les opérations d'achat et de vente qu'ils ont effectué sur les titres concernés par l'offre ainsi que toute opération ayant pour effet de transférer immédiatement ou à terme la propriété des titres ou des droits de vote de la société visée, en contravention aux dispositions de l'article 54 ci-dessus ;
- Quiconque met en œuvre une augmentation de capital en contravention aux dispositions de l'article 55 ci-dessus - La société visée qui accroît ses participations d'autocontrôle en contravention aux dispositions de l'article 57 ci-dessus ;
- La société visée qui, en contravention aux dispositions du 2ème alinéa de l'article 58 ci-dessus, ne fait pas procéder à l'approbation par son assemblée générale de certaines des décisions visées au premier alinéa dudit article 58, à la demande de l'AMMC.

Article 67

Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la peine d'emprisonnement prévue aux articles 62 à 66 ci-dessus est applicable à tout membre de ses organes d'administration, de gestion ou de direction convaincu d'avoir commis l'une des infractions prévues auxdits articles.

La peine d'amende prévue auxdits articles 62 à 66 peut être prononcée à l'encontre de la personne morale concernée, ou à l'encontre de tout membre de ses organes d'administration, de gestion ou de direction convaincu d'avoir commis l'une des infractions prévues aux mêmes articles.

TITRE VIII
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 68

La présente loi entre en vigueur à compter de sa date de publication au Bulletin officiel.

Loi n° 35-96 relative au Dépositaire central et régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs [Version consolidée]

Article premier

Pour l'application de la présente loi :

a) Sont considérées comme des valeurs mobilières les valeurs visées à l'article 2 du dahir portant loi n° 1-93-211[12] du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif à la Bourse des Valeurs.

b) Sont assimilés à des valeurs mobilières:

- les titres de créances négociables prévus par la loi n° 35-94 promulguée par le dahir n° 1-95-3 du 24 chaabane 1415 (26 janvier 1995) ;
- tout droit, négociable ou susceptible de l'être, rattaché aux valeurs mobilières visées au a) du présent article ;
- les parts de fonds communs de placement prévus par le dahir portant loi n° 1-93- 213 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières ;
- les parts de fonds de placements collectifs en titrisation (FPCT) régis par la loi 10- 98 relative à la titrisation de créances hypothécaires ;
- les actions et parts d'organismes de placement en capital risque régis par la législation relative aux organismes de placements en capital risque ;

c) Le terme d'intermédiaires financiers s'entend :

- de Bank Al-Maghrib ;
- de la trésorerie générale du Royaume ;
- des banques agréées conformément à la législation qui les régit ;
- des sociétés de financement agréées conformément à la législation qui les régit ;
- des sociétés de bourse agréées conformément à la législation qui les régit ;
- de la société gestionnaire de la bourse des valeurs visée à l'article 7 du dahir portant loi n° 1-93-211[13] du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) précité ;
- de la Caisse de dépôt et de gestion ;
- des établissements dépositaires visés au 3ème paragraphe de l'article 29 du dahir portant loi n° 1-93-213 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières ;
- ainsi que des organismes ayant pour objet le dépôt, le crédit, la garantie ou la gestion de fonds et figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé des finances.

d) Le terme d'affilié s'entend de tout établissement disposant d'un compte courant de titres auprès du Dépositaire central créé au titre premier ci-dessous ;

e) Le terme de « teneurs de comptes » s'entend des intermédiaires financiers habilités conformément aux dispositions de l'article 24 ci-dessous et des personnes morales émettrices de l'une des valeurs visées au 1er alinéa de l'article 19 ou à l'article 20 de la présente loi ;

f) Le terme de « comptes titres » ou par abréviation, « comptes », s'entend des comptes ouverts par les teneurs de comptes au nom des titulaires de titres et retraçant les avoirs de ces derniers en valeurs visées au 1er alinéa de l'article 19 ou à l'article 20 de la présente loi ;

g) Le terme de « comptes courants de titres » ou par abréviation, « comptes courants », s'entend des comptes ouverts chez le Dépositaire central au nom de ses affiliés et retraçant, par valeur et par forme de titres, la totalité de leurs avoirs propres et de ceux de leur clientèle ;

h) L'expression « valeurs admises aux opérations du Dépositaire central » s'entend des valeurs qui font l'objet d'ouverture de comptes courants auprès du Dépositaire central en application des dispositions de l'article 19 -1 et, le cas échéant, de l'article 20 ci-dessous.

[12]Après l'abrogation du dahir portant loi 1-93-211, les dispositions de cet article ont été reprises dans l'article 1 de la loi 19-14.

[13]Après l'abrogation du dahir portant loi 1-93-211, les dispositions de cet article ont été reprises dans l'article 4 de la loi 19-14.

TITRE PREMIER
DU DEPOSITAIRE CENTRAL

Article 2

Il sera créé une société anonyme, seule compétente pour assurer la conservation des valeurs mobilières admises à ses opérations, en faciliter la circulation et en simplifier l'administration pour le compte de ses affiliés. Cette société est dénommée ci-après « Dépositaire central ».

Article 3[14]

Conformément aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, et à titre principal, le Dépositaire central :

1) réalise tous actes de conservation adaptés à la nature et à la forme des titres qui lui sont confiés;
2) administre les comptes courants de valeurs mobilières ouverts au nom de ses affiliés.

A ce titre, il exerce notamment les missions suivantes :

- il opère tous virements entre les comptes courants sur instruction de ses affiliés, soit directement, soit dans le cadre d'un processus de règlements contre livraisons de titres et, concomitamment aux livraisons des titres, ordonnance, le cas échéant, les règlements espèces correspondants. Ces règlements s'effectuent dans les comptes courants espèces ouverts au nom des affiliés auprès de Bank Al-Maghrib ;
- il met en œuvre toutes procédures en vue de faciliter à ses affiliés l'exercice des droits attachés aux titres et l'encaissement des produits qu'ils génèrent.

3) exerce des contrôles sur la tenue de la comptabilité titres des teneurs de comptes et vérifie en particulier les équilibres comptables définis à l'article 38 ci-dessous dans le cadre du régime général de l'inscription en compte.

   Il assure en outre toutes activités connexes permettant de faciliter la réalisation de ses missions et notamment la codification des valeurs admises à ses opérations.

   Le Dépositaire central peut également exercer l'activité de gestionnaire de plateforme multilatérale de prêt de titres conformément à la loi relative au prêt de titres.

Article 4

Les statuts du Dépositaire central doivent mentionner les nom ou les dénominations sociales de tous les actionnaires et le pourcentage du capital social détenu par chacun d'eux. Les statuts du Dépositaire central ainsi que leurs modifications sont approuvés par le ministre chargé des finances qui s'assure de leur conformité avec les dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

La nomination du président du conseil d'administration et, le cas échéant, la nomination du ou des directeurs généraux du Dépositaire central sont soumises à l'agrément du ministre chargé des finances.

Article 5

Tout membre du conseil d'administration du Dépositaire central ou toute personne qui a exercé un tel mandat, toute personne qui, à un titre quelconque, participe ou a participé à sa direction ou à sa gestion, ou qui est ou a été employée par lui, est tenu au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 446 du code pénal.

Les personnes visées à l'alinéa précédent ne peuvent en particulier, sauf dans le cadre de procédures mises en place par le Dépositaire central et acceptées par ses affiliés, ou sauf accord exprès de ces derniers, communiquer directement ou indirectement des informations relatives aux soldes des comptes courants ou aux mouvements de titres qui y sont enregistrés et dont la divulgation pourrait entraîner un préjudice matériel ou moral aux affiliés du Dépositaire central. Les mêmes personnes ne peuvent non plus communiquer à quiconque, sauf aux émetteurs ou à leurs mandataires, les informations relatives à l'identité des donneurs d'ordres dont elles auraient eu connaissance dans le cadre des procédures prévues à l'article 34 de la présente loi.

[14] Cet article a été modifié et complété par l'article 6 de la loi 83-20.

Toutefois, les dispositions des deux premiers alinéas du présent article ne sont opposables ni à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale, ni à l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux lorsque lorsque celle-ci agit dans le cadre des dispositions de l'article 34 de la loi n° 43-12[15] relative à l'Autorité marocaine du marché des capitaux.

Article 6

Le ministre chargé des finances peut, s'il le juge utile, ou sur la demande de l'Autorité marocaine du marché des capitaux, demander au Dépositaire central de faire procéder par des auditeurs externes à une évaluation de ses procédures et des moyens techniques mis en œuvre pour l'accomplissement de ses missions. Une copie en est également transmise à l'Autorité marocaine du marché des capitaux.

Article 7

Un commissaire du gouvernement, nommé par le ministre chargé des finances, est placé auprès du Dépositaire central. Il est chargé de veiller au respect, par cet organisme, des dispositions de ses statuts et du règlement général prévu à l'article 8 ci-dessous.

Le commissaire du gouvernement est convoqué à toutes les séances du conseil d'administration du Dépositaire central ou des comités qui en émanent. IL apprécie la conformité des décisions du conseil d'administration ou de surveillance au regard des dispositions des statuts et du règlement général. Il suspend toute décision non conforme aux dispositions des statuts ou du règlement général. Il peut, dans les sept jours d'une délibération du conseil d'administration ou du conseil de surveillance du Dépositaire central ou des comités qui en émanent, provoquer une seconde délibération lorsqu'il juge qu'une décision n'est pas conforme aux dispositions des statuts ou du règlement général précités. Il reçoit communication des ordres du jour, procès-verbaux, rapports et dossiers destinés à être communiqués aux administrateurs.

Article 8

Le Dépositaire central établit un règlement général; celui-ci doit être approuvé par arrêté du ministre chargé des finances, après avis de l'Autorité marocaine du marché des capitaux, et publié au Bulletin officiel.

Le règlement général fixe les règles de fonctionnement du Dépositaire central et les obligations de ses affiliés. A ce titre, il précise notamment :

- les modalités d'admission aux opérations du Dépositaire central ;
- les modalités d'affiliation au Dépositaire central ;
- les modalités de dépôt et de conservation des titres ;
- les modalités de circulation des titres à travers les comptes courants des affiliés;
- les règles relatives à l'exercice des opérations sur titres décidées par les personnes morales émettrices ;
- les modalités de tarification des services fournis par le Dépositaire central à ses affiliés.

En outre, et dans le cadre des dispositions du titre II de la présente loi, le règlement général précise notamment :

- le contenu du dossier accompagnant la demande d'habilitation visée au 3è alinéa de l'article 24 ci-dessous ;
- les règles de tenue des comptes des titulaires de valeurs mobilières ainsi que le plan comptable des organismes teneurs de comptes ;
- les modalités d'application du contrôle des affiliés teneurs de comptes, tel que prévu à l'article 39 ci-dessous ;
- les moyens humains, matériels et organisationnels que tout intermédiaire financier doit mettre en œuvre en vue de son habilitation et ce, compte tenu de la nature et de l'étendue de ses activités.

Le règlement général comprend en outre un modèle du mandat visé au 1er alinéa de l'article 22 ci-dessous.

L'ouverture d'un compte courant auprès du Dépositaire central emporte adhésion de l'affilié aux dispositions du règlement général.

[15] Après l'abrogation du dahir portant loi 1-93-212, les dispositions de l'article 24 ont été reprises dans l'article 34 de la loi 43-12.

Article 8-1

L'Autorité marocaine du marché des capitaux est chargée de contrôler le respect par le Dépositaire central des règles de fonctionnement et par les teneurs de comptes de leurs obligations, telles que prévues par les dispositions de la présente loi et du règlement général visé à l'article 8 ci-dessus.

A cet effet, le Dépositaire central et les teneurs de comptes sont tenus d'adresser à l'Autorité marocaine du marché des capitaux, selon une périodicité qu'elle fixe, tous documents et renseignements nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Il en détermine la liste, le modèle et les délais de transmission.

Pour la recherche des infractions aux dispositions de la présente loi et du règlement général précité, l'Autorité marocaine du marché des capitaux est habilitée à faire effectuer par tout agent assermenté et spécialement commissionné à cet effet, des enquêtes auprès du Dépositaire central ou des teneurs de comptes.

Il peut obtenir communication de tout rapport effectué par des conseillers externes. Il peut également, le cas échéant, commanditer un audit à ses frais.

L'Autorité marocaine du marché des capitaux contrôle, en outre, que le Dépositaire central et les teneurs de comptes respectent les dispositions des circulaires prévues à l'article 6 de la loi n° 43-12 [16] précitée, qui leur sont applicables.

Article 8-2

L'Autorité marocaine du marché des capitaux peut adresser une mise en garde au Dépositaire central s'il ne se conforme pas aux dispositions prévues par les articles 3, 34, 36, 38 et 39 de la présente loi.

Si la mise en garde prévue au 1er alinéa du présent article est restée sans effet, L'Autorité marocaine du marché des capitaux peut adresser au Dépositaire central une injonction à l'effet de prendre toutes mesures destinées à redresser la situation dans un délai qu'elle fixe.

[16] Après l'abrogation du dahir portant loi 1-93-212, les dispositions de l'article 4-2 ont été reprises dans l'article 6 de la loi 43-12.

Si l'injonction prévue au second alinéa du présent article est restée sans effet à l'expiration du délai précité, l'Autorité marocaine du marché des capitaux propose, sur la base d'un rapport circonstancié, au Ministre chargé des Finance, de requérir du conseil d'administration du Dépositaire central la suspension d'un ou de plusieurs directeurs de ce dernier.

Article 8-3

Lorsque les conditions régulières de conservation ou de circulation des valeurs admises aux opérations du Dépositaire central sont compromises, l'Autorité marocaine du marché des capitaux peut adresser au dépositaire central une injonction à l'effet de prendre toutes mesures destinées à redresser la situation dans un délai qu'elle fixe.

Article 8-4

Si l'injonction visée à l'article 8-3 ci-dessus reste sans effet à l'expiration du délai fixé par l'Autorité marocaine du marché des capitaux, cette dernière saisit le ministre chargé des finances aux fins, de requérir du conseil d'administration du Dépositaire central la suspension d'un ou de plusieurs directeurs de ce dernier.

Article 8-5

Le Dépositaire central est tenu de publier dans un journal d'annonces légales, au plus tard six mois suivant la clôture de chaque exercice, les bilans, les comptes de produits et charges et les états des soldes de gestion, de l'exercice écoulé.

Article 8-6

Le Dépositaire central est assujetti au paiement d'une commission annuelle au profit de l'AMMC. Cette commission est calculée sur la base du montant des valeurs admises aux opérations du Dépositaire central. Son taux ainsi que ses modalités de calcul et de versement sont fixés par arrêté du ministre chargé des finances. Ledit taux est fixé dans la limite de un pour cent mille.

Article 9

Le Dépositaire central peut, en conformité avec les dispositions légales ou réglementaires en vigueur, s'affilier à des organismes étrangers ayant un objet social similaire au sien.

Il peut en outre accepter l'affiliation de ces mêmes organismes. Dans ce cas, et par dérogation aux dispositions du dernier alinéa de l'article 8 ci-dessus, les règles régissant les relations, droits et obligations du Dépositaire central avec ces organismes seront fixées par convention approuvée par l'administration.

Article 10

Seuls peuvent être affiliés du Dépositaire central :

- les intermédiaires financiers visés au c) de l'article premier ci-dessus et habilités conformément aux dispositions de l'article 24 ci-dessous ;
- les personnes morales émettrices de l'une des valeurs visées au 1er alinéa de l'article 19 ou à l'article 20 ci-dessous ;
- et les organismes étrangers ayant un objet similaire à celui du Dépositaire central précité.

Article 11

Tout titulaire de compte courant auprès du Dépositaire central peut faire choix d'un autre titulaire de compte courant pour lui donner mandat de gérer son compte en ses lieux et place. Ce choix doit être préalablement approuvé par le Dépositaire central.

Article 12

La circulation des valeurs admises aux opérations du Dépositaire central se réalise par virement entre les comptes courants ouverts par lui au nom de ses affiliés.

Article 13

Toute opposition sur titres perdus ou volés est sans effet quant à leur négociation, à leur circulation et à l'exercice des droits y afférents, si elle intervient postérieurement au dépôt des titres concernés auprès du Dépositaire central. Ce dernier délivre à la personne morale émettrice une attestation précisant la date de remise en dépôt des titres en question ; copie en est transmise par la personne morale émettrice à l'opposant et, pour les valeurs inscrites à la Bourse des Valeurs, à la société gestionnaire de la Bourse des Valeurs.

A la demande de l'opposant, le Dépositaire central lui communique la dénomination sociale de l'établissement qui a déposé les titres frappés d'opposition.

Article 14

Aucune saisie-arrêt n'est admise sur les comptes courants de valeurs mobilières ouverts dans les livres du Dépositaire central.

Article 15

Pour faciliter l'administration des valeurs admises à ses opérations, le Dépositaire central peut délivrer à ses affiliés des certificats constatant leurs droits, ces certificats valant présentation des titres inscrits en compte ou des coupons y afférents.

Article 16

Le Dépositaire central peut mettre à la charge des teneurs de comptes les frais occasionnés par lesdits teneurs de comptes pour tous manquements aux dispositions du règlement général.

TITRE II
DE L'INSCRIPTION EN COMPTE DES VALEURS MOBILIERES INSCRITES A LA BOURSE DES VALEURS ET DE CERTAINES AUTRES VALEURS

Article 17

Par dérogation aux dispositions de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, il est institué, conformément aux dispositions du chapitre premier du présent titre, un régime général de l'inscription en compte, obligatoire pour les valeurs visées au 1er alinéa de l'article 19 ci-dessous, et facultatif pour les valeurs visées à l'article 20 ci-dessous.

L'entrée en vigueur du régime général prévu à l'alinéa précédent pour les valeurs visées au 1er alinéa de l'article 19 ci-dessous a lieu conformément aux dispositions du chapitre II et, le cas échéant, du chapitre III du présent titre.

L'entrée en vigueur du régime général prévu au 1er alinéa ci-dessus pour les valeurs visées à l'article 20 de la présente loi

s'effectue dans les conditions prévues au chapitre IV du présent titre.

Chapitre Premier
Du régime général de l'inscription en compte

Section première
Dispositions générales

Article 18

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux valeurs visées au 1er alinéa de l'article 19 ci-dessous et, le cas échéant, à celles visées à l'article 20 ci-dessous, émises au Maroc et soumises à la législation marocaine.

Ces dispositions prennent effet à compter du premier jour ouvrable du neuvième mois suivant la date de publication au Bulletin officiel de l'arrêté du ministre chargé des finances portant approbation du règlement général, prévu au 1er alinéa de l'article 8 ci-dessus.

Toutefois, l'entrée en vigueur du régime général de l'inscription en compte pour les valeurs visées au 1er alinéa de l'article 19 ci-dessous peut s'effectuer avant la date visée à l'alinéa précédent et ce, dans les conditions fixées au chapitre III du présent titre relatif à la phase transitoire précédant la date d'entrée en vigueur précitée.

Section II
De l'inscription en compte des valeurs mobilières

Article 19

Les valeurs mobilières inscrites à la cote de la Bourse des Valeurs, les titres émis par le Trésor par voie d'appel à la concurrence, les actions des sociétés d'investissement à capital variable, les parts des fonds communs de placement, les parts de fonds de placement collectifs en titrisation, les parts ou actions d'organismes de placement en capital risque, les titres de créances négociables visés au b) de l'article premier ci-dessus ainsi que toute autre valeur émise dans le cadre d'un appel public à l'épargne sont obligatoirement matérialisés par une inscription en compte au nom de leur propriétaire, soit auprès de l'émetteur si les titres sont sous la forme nominative, soit auprès d'un intermédiaire financier habilité conformément aux dispositions de l'article 24 ci-dessous, s'ils sont sous la forme au porteur.

Les dispositions du 1er alinéa ci-dessus ne s'appliquent pas aux obligations amortissables par tirage au sort de numéros.

Article 19-1

Les personnes morales émettrices ainsi que les établissements de gestion des valeurs énumérées au 1er alinéa de l'article 19 de la présente loi doivent faire admettre lesdites valeurs aux opérations du Dépositaire Central, selon les modalités prévues par le règlement général visé à l'article 8 ci-dessus.

Article 20

Sur demande de la personne morale émettrice et sous réserve de l'accord du Dépositaire central, les valeurs autres que celles mentionnées au 1er alinéa de l'article 19 ci-dessus peuvent également être soumises au régime général de l'inscription en compte prévu par le présent chapitre.

Article 21

Pour faciliter la négociation et la gestion de leur portefeuille de titres, les titulaires de titres nominatifs peuvent obtenir auprès d'un intermédiaire financier habilité la reproduction, dans un compte dit « compte d'administration », des inscriptions figurant sur leur compte tenu par la personne morale émettrice.

Article 22

L'administration de titres nominatifs par un intermédiaire financier habilité résulte d'un mandat sous seing privé donné par le titulaire desdits titres. Ce mandat doit être conforme à un modèle annexé au règlement général du Dépositaire central ; une copie de ce mandat est notifiée par l'intermédiaire financier habilité à la personne morale émettrice.

Afin d'assurer l'identité des inscriptions figurant au compte d'un titulaire auprès d'une personne morale émettrice avec celles reproduites dans son compte d'administration auprès d'un intermédiaire financier habilité, toute instruction du titulaire touchant ses titres administrés doit être donnée, par lui ou par toute personne qu'il aura dûment habilitée, à

l'intermédiaire qu'il a mandaté, à charge pour ce dernier d'en informer la personne morale émettrice.

Section III
Des teneurs de comptes titres

Article 23

Les personnes morales émettrices des valeurs soumises au régime général de l'inscription en compte sont tenues, pour les valeurs qu'elles ont émises, d'ouvrir des comptes de titres nominatifs au nom de leur titulaire.

Article 24

Les intermédiaires financiers doivent, pour tenir des comptes titres, être habilités par arrêté du ministre chargé des finances, après avis du Dépositaire central.

Par dérogation aux dispositions du 1er alinéa du présent article, Bank Al-Maghrib et la Trésorerie générale du Royaume sont habilitées d'office à tenir des comptes titres.

La demande d'habilitation visée au 1er alinéa ci-dessus est adressée au ministre chargé des finances. Elle doit être accompagnée d'un dossier dont le contenu est fixé par le règlement général visé à l'article 8 de la présente loi et préciser si le requérant souhaite donner l'un ou l'autre des mandats visés aux articles 11 et 27 de la présente loi, ou les deux à la fois.

Article 25

L'habilitation visée à l'article 24 ci-dessus peut être accordée pour tout ou partie des valeurs visées au 1er alinéa de l'article 19 ou à l'article 20 ci-dessus, dans la mesure où l'intermédiaire financier dispose des moyens humains, matériels et organisationnels requis pour l'exercice de ses fonctions, et s'engage, dans les limites de son habilitation, à ouvrir des comptes à quiconque en fait la demande.

L'octroi ou le refus d'habilitation est notifié au requérant dans un délai de trois mois à compter du dépôt de la demande d'habilitation. Tout refus doit être motivé.

Article 26

Les teneurs de comptes, personnes morales émettrices et intermédiaires financiers habilités sont tenus d'ouvrir des comptes courants de titres auprès du Dépositaire central. Pour chaque valeur, les intermédiaires financiers habilités doivent obligatoirement ouvrir des comptes courants distincts pour leurs avoirs propres et les avoirs de leur clientèle

Article 27

Tout teneur de comptes peut désigner un mandataire unique pour la tenue des comptes des titulaires des titres inscrits chez lui. Toutefois, un intermédiaire financier habilité ne peut choisir comme mandataire qu'un autre intermédiaire financier habilité.

Le choix du mandataire et l'étendue du mandat confié doivent être préalablement approuvés par le Dépositaire central. La dénomination sociale et l'adresse du mandataire sont publiées dans un journal d'annonces légales à l'initiative du mandant.

Article 28

Lorsqu'un teneur de comptes désigne un mandataire pour la tenue de ses comptes courants conformément aux dispositions de l'article 11 ci-dessus, ce mandataire ne peut être différent de celui éventuellement désigné en vertu des dispositions de l'article 27 ci-dessus.

Article 29

Le ministre chargé des finances peut fixer le plafond des commissions dues aux intermédiaires financiers habilités pour la tenue des comptes titres ouverts auprès d'eux.

Article 30

En cas de liquidation judiciaire d'un intermédiaire financier habilité, les titulaires de titres inscrits en compte font virer l'intégralité de leurs droits à un compte tenu par un autre intermédiaire financier habilité ou par la personne morale émettrice; le juge compétent est informé de ce virement par le liquidateur.

En cas d'insuffisance des titres inscrits en compte, les titulaires des titres font une déclaration au représentant des créanciers pour le complément de leurs droits.

Section IV
Dispositions applicables aux valeurs inscrites en compte

Article 31

Les titres inscrits en compte, qu'ils soient nominatifs ou au porteur, sont transmis par virement de compte à compte.

Article 32

Toute conversion de titres nominatifs en titres au porteur ou inversement est réalisée par les personnes morales émettrices dans un délai fixé par le règlement général visé à l'article 8 ci-dessus.

Article 33

Les valeurs inscrites en compte et obligatoirement nominatives en vertu de dispositions légales ou statutaires ne peuvent être négociées en bourse qu'après avoir été placées en compte d'administration conformément aux dispositions de l'article 22 ci-dessus.

Les valeurs mobilières inscrites en compte qui ne revêtent pas la forme obligatoirement nominative ne peuvent être négociées en bourse que sous la seule forme au porteur.

Article 34

En cas de négociation d'une valeur obligatoirement nominative :

- le teneur du compte d'administration du vendeur transmet au Dépositaire central, préalablement à la livraison des titres vendus, les éléments d'identification de son donneur d'ordre vendeur ;
- le teneur du compte d'administration de l'acheteur transmet au Dépositaire central les éléments d'identification de son donneur d'ordre acheteur postérieurement à la réception des titres, et dans le délai prévu par le règlement général.

Après réception des éléments d'identification du donneur d'ordre vendeur, le Dépositaire central les transmet à la personne morale émettrice dans un délai fixé par le règlement général. Il en est de même, et dans un délai également fixé par le règlement général, des éléments d'identification du donneur d'ordre acheteur.

Après avoir effectué la mise à jour du compte qu'elle tient en vertu des dispositions du 1er alinéa de l'article 19 ci-dessus, la personne morale émettrice envoie une attestation de mise à jour de ce compte au Dépositaire central, lequel transmet l'information aux teneurs des comptes d'administration des donneurs d'ordres acheteur et vendeur. Les délais de mise à jour par la personne morale émettrice et les délais de transmission des attestations de mise à jour au Dépositaire central et aux teneurs des comptes d'administration sont fixés par le règlement général.

Article 35

La constitution en gage de valeurs mobilières inscrites en compte est réalisée, tant à l'égard de la personne morale émettrice qu'à l'égard des tiers, par une déclaration datée et signée par le titulaire du compte ; cette déclaration précise le montant de la somme due ainsi que le montant et la nature des titres constitués en gage.

Les titres nantis sont virés à un compte spécial ouvert au nom du titulaire et tenu par la personne morale émettrice ou par l'intermédiaire financier habilité, selon le cas. Une attestation de constitution de gage est délivrée au créancier gagiste.

Tous titres venant en substitution ou en complément de ceux constitués en gage, par suite d'échange, de regroupement, de division, d'attribution gratuite, de souscription en numéraire ou autrement, sont, sauf convention contraire, compris dans l'assiette du gage à la date de la déclaration prévue au 1er alinéa du présent article.

Section V
Dispositions applicables à l'administration et à la circulation des valeurs inscrites en compte

Article 36

Conformément aux dispositions de l'article 2 de la présente loi, le Dépositaire central assure, pour les valeurs mobilières inscrites en compte, la conservation des titres, leur circulation entre teneurs de comptes ainsi que leur administration dans le cadre des opérations sur titres décidées par les personnes morales émettrices. Il est garant du montant de l'émission de ces valeurs en

vertu des dispositions de l'article 39 ci-dessous.

Article 37

Les comptes courants des personnes morales émettrices retracent les avoirs en titres nominatifs dont l'administration n'a pas été confiée à un intermédiaire financier habilité.

Les comptes courants des intermédiaires financiers habilités enregistrent distinctement les titres au porteur et les titres nominatifs dont l'administration leur a été confiés conformément aux dispositions des articles 21 et 33 ci-dessus.

Article 38

Le Dépositaire central enregistre dans sa comptabilité l'intégralité des titres composant chaque émission de valeurs admises à ses opérations.

Sous réserve des titres en instance d'affectation et portés à des comptes de transit, la contrepartie de chaque émission de valeurs admises aux opérations du Dépositaire central figure dans sa comptabilité au crédit des comptes courants ouverts à ses affiliés pour la valeur en question.

Le solde créditeur de ces comptes courants doit, à tout moment et sauf opérations de régularisation en cours justifiées par des pièces comptables, correspondre au total des titres inscrits en compte auprès des teneurs de comptes au nom des titulaires.

Article 39

Le Dépositaire central assure la vérification des équilibres comptables prévus aux 2é et 3é alinéas de l'article 38 ci-dessus. Il veille également au respect des règles de tenue des comptes titres et de la comptabilité titres des teneurs de comptes.

A cette fin, il est habilité à effectuer, par tous agents spécialement commissionnés à cet effet, des contrôles sur place et sur pièces auprès de ses affiliés teneurs de comptes.

Le Dépositaire central fait connaître à tout teneur de comptes les irrégularités éventuellement relevées à l'occasion des contrôles visés à l'alinéa précédent. Faute de rectification des irrégularités signalées, le Dépositaire central peut requérir de l'affilié en cause qu'il donne les mandats prévus aux articles 11 et 27 ci-dessus ou le seul mandat prévu à l'article 11 ci-dessus. Notification en est faite au ministre chargé des finances.

Article 39-1

La radiation d'une valeur, inscrite à la cote de la Bourse des valeurs et admises aux opérations du dépositaire central ne peut intervenir qu'au cas où ladite valeur a été préalablement radiée de la cote de la bourse des valeurs. Dans ce cas, le Dépositaire Central en informe sans délai la société gestionnaire de la Bourse des valeurs et l'Autorité marocaine du marché des capitaux.

Chapitre II
Des modalités d'entrée en vigueur du régime général de l'inscription en compte

Article 40

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux valeurs visées au 1er alinéa de l'article 19 de la présente loi.

Article 41

Le premier jour ouvrable du neuvième mois suivant la date de publication de l'arrêté visé au 1er alinéa de l'article 8 ci-dessus, les personnes morales émettrices doivent inscrire en compte les titres nominatifs figurant sur leurs registres et clôturer ces registres.

Article 42

À partir de la date visée à l'article précédent, le dépôt de certificats nominatifs auprès d'un intermédiaire financier habilité vaut mandat d'administration tel que prévu à l'article 22 de la présente loi.

A compter de cette même date et pendant un délai de trois mois, les intermédiaires financiers habilités doivent inscrire en comptes d'administration les titres correspondant aux certificats nominatifs qu'ils ont en dépôt et faire parvenir lesdits certificats aux personnes morales émettrices.

Article 43

Les titulaires de titres nominatifs sont avisés par les personnes morales émettrices, par lettre recommandée, des modalités d'inscription en compte de leurs titres au plus tard à l'expiration du sixième mois suivant la date de publication de l'arrêté visé au 1er alinéa de l'article 8 ci-dessus et, le cas échéant, dès réception de toute demande d'inscription sur les registres des personnes morales émettrices intervenant entre l'expiration du sixième et celle du huitième mois suivant la date de publication de l'arrêté susmentionné.

Article 44

Le premier jour ouvrable du neuvième mois suivant la date de publication de l'arrêté visé au 1er alinéa de l'article 8 ci-dessus, les intermédiaires financiers habilités doivent inscrire en comptes les titres au porteur représentés matériellement qu'ils ont en dépôt et faire parvenir lesdits titres au Dépositaire central.

Jusqu'à la veille de la vente prévue à l'article 47 ci-dessous, les titulaires de titres au porteur représentés matériellement et non encore déposés auprès d'un intermédiaire financier habilité peuvent remettre ceux-ci à l'intermédiaire financier habilité de leur choix, aux fins d'inscription en compte.

Les titulaires des titres visés à l'alinéa précédent peuvent également, le cas échéant, dans le même délai que celui visé audit alinéa, les remettre à la personne morale émettrice ou à son mandataire, aux fins d'inscription en compte sous la forme nominative.

Article 45

A partir du premier jour ouvrable du neuvième mois suivant la date de publication de l'arrêté visé au 1er alinéa de l'article 8 ci-dessus, les titulaires de titres au porteur représentés matériellement ne peuvent exercer les droits attachés à leurs titres qu'après avoir présenté ces derniers à un intermédiaire financier habilité ou le cas échéant, à la personne morale émettrice en vue de leur inscription en compte conformément aux dispositions du 2éme ou du 3éme alinéa de l'article 44 ci-dessus.

Article 46

Les titres au porteur représentés matériellement et déposés chez un teneur de comptes pour inscription en compte postérieurement à l'expiration du huitième mois suivant la date de publication de l'arrêté visé au 1er alinéa de l'article 8 ci-dessus sont remis sans délai par ce dernier au Dépositaire central.

Les certificats nominatifs qui sont déposés auprès d'un intermédiaire financier habilité postérieurement à l'expiration du huitième mois suivant la date de publication de l'arrêté visé au 1er alinéa de l'article 8 ci-dessus sont remis sans délai par ce dernier à la personne morale émettrice.

Article 47

Vingt-six mois après la date de publication de l'arrêté visé au 1er alinéa de l'article 8 ci-dessus, les personnes morales émettrices procèdent à la vente des droits correspondant aux titres au porteur n'ayant pas fait l'objet d'une inscription en compte conformément aux dispositions du 2é ou du 3é alinéa de l'article 44 ci-dessus. Cette vente devra être achevée dans un délai de deux ans à compter de l'expiration du délai de vingt-six mois cité ci-dessus.

Cette vente s'effectue conformément à un calendrier établi conjointement par la personne morale émettrice et le Dépositaire central. Elle a lieu à la Bourse des Valeurs selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 48

Les titres au porteur représentés matériellement ayant fait l'objet de la vente visée à l'article 47 ci-dessus sont réputés nuls à compter de la date de ladite vente. Le produit net de la vente des droits correspondants est consigné sans délai par la personne morale émettrice à la Caisse de dépôt et de gestion et, sous réserve de la prescription légale au profit de l'Etat, il reste à la disposition des ayants droit sur présentation des titres y afférents.

Article 49

Les personnes morales émettrices sont tenues de conserver les souches des titres au porteur qu'elles ont émis et ce, pendant un délai de quinze ans à dater de la vente

des droits y relatifs, prévue à l'article 47 ci-dessus.

Article 50

Un décret fixera la date, les délais et les conditions de destruction des titres au porteur remis au Dépositaire central en application des dispositions de l'article 44 et celles du 1er alinéa de l'article 46 ci-dessus. Les frais de cette destruction seront à la charge des personnes morales émettrices.

Chapitre III
De la phase transitoire précédant l'entrée en vigueur du régime général de l'inscription en compte

Article 51

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux valeurs visées au 1er alinéa de l'article 19 de la présente loi. Elles sont applicables pendant une période de six mois à compter du premier jour ouvrable du troisième mois suivant la date de publication de l'arrêté visé au 1er alinéa de l'article 8 ci-dessus.

Article 52

Les titulaires de titres au porteur représentés matériellement ou de certificats nominatifs peuvent demander l'inscription en compte de leurs titres.

Toutefois, l'inscription en compte devient obligatoire préalablement à toute négociation de titres en bourse.

L'inscription en compte s'effectue selon les modalités prévues au 1er alinéa de l'article 19 ci-dessus et, le cas échéant, à l'article 22 ci-dessus.

Article 53

Les titres inscrits en compte en vertu des dispositions de l'article 52 ci-dessus ne peuvent plus être représentés matériellement.

Article 54

Les titulaires des valeurs mobilières qui demandent à une personne morale émettrice ou à un intermédiaire financier habilité l'inscription en compte de leurs titres représentés matériellement lui remettent ces titres ou, si la personne morale émettrice ou l'intermédiaire financier habilité concerné les détient déjà en dépôt, lui notifient leur demande par écrit.

Les certificats nominatifs et les titres au porteur déposés auprès d'un intermédiaire financier habilité conformément aux dispositions de l'alinéa précédent sont remis par ce dernier, selon le cas, soit aux personnes morales émettrices soit au Dépositaire central.

Article 55

Les personnes morales qui procèdent à l'émission de titres nouveaux ont la faculté de procéder, pour tout ou partie de ces titres, à leur inscription en compte selon les modalités prévues au 1er alinéa de l'article 19 de la présente loi, sous réserve de le mentionner expressément dans la note d'information prévue à l'article 13 du dahir portant loi n° 1-93-212[17] du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) précité, dans les contrats d'émission d'emprunts obligataires et dans la fiche signalétique visée à l'article 87 du dahir portant loi n° 1-93-213 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) précité.

Article 56

Le Dépositaire central établira des règles de tenue des comptes titres, un plan de comptes titres et un document consignant les obligations des teneurs de comptes spécifiques à la phase transitoire prévue par le présent chapitre. Ces règles, plan et document sont approuvés par décision du ministre chargé des finances.

Article 57

Les dispositions des articles 21 à 39 ci-dessus sont applicables à la phase transitoire prévue par le présent chapitre.

---

[17] Après l'abrogation du dahir portant loi 1-93-212, les dispositions de cet article ont été reprises dans les articles 5 et 6 de la loi 44-12 et les articles 1.10 et 1.23 de la circulaire 03/19.

Chapitre IV
Des modalités d'entrée en vigueur du régime général de l'inscription en compte pour certaines valeurs

Article 58

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux valeurs visées à l'article 20 ci-dessus.

Article 59

La date d'entrée en vigueur du régime général de l'inscription en compte pour les valeurs visées à l'article 58 ci-dessus fait l'objet d'une publicité dans un journal d'annonces légales à l'initiative de la personne morale émettrice et ce, dès notification de l'accord du Dépositaire central pour l'inscription en compte desdites valeurs.

Article 60

A la date, fixée par le Dépositaire central, de l'entrée en vigueur du régime général de l'inscription en compte pour une valeur déterminée, la personne morale émettrice inscrit en compte les titres nominatifs figurant sur ses registres et clôture ces registres.

Article 61

À partir de la date visée à l'article précédent, le dépôt de certificats nominatifs auprès d'un intermédiaire financier habilité vaut mandat d'administration tel que prévu à l'article 22 de la présente loi.

A compter de cette même date, et pendant un délai d'un mois, les intermédiaires financiers habilités doivent inscrire en comptes d'administration les titres correspondant aux certificats nominatifs qu'ils ont en dépôt et faire parvenir aux personnes morales émettrices lesdits certificats.

Article 62

Les titulaires de titres nominatifs sont avisés par la personne morale émettrice des modalités d'inscription en compte de leurs titres au plus tard deux mois après la date d'entrée en vigueur du régime général de l'inscription en compte pour la valeur considérée.

Article 63

A La date, fixée par le Dépositaire central, de l'entrée en vigueur du régime général de l'inscription en compte pour une valeur déterminée, les intermédiaires financiers habilités doivent inscrire en comptes les titres au porteur représentés matériellement qu'ils ont en dépôt et faire parvenir lesdits titres au Dépositaire central.

Les titulaires de titres au porteur représentés matériellement et non déposés auprès d'un intermédiaire financier habilité peuvent présenter ces titres à l'intermédiaire financier habilité de leur choix, aux fins d'inscription en compte, jusqu'à la veille de la date de la vente prévue à l'article 66 ci-dessous.

Les titulaires des titres visés à l'alinéa précédent peuvent également, le cas échéant, dans les mêmes délais, les remettre à la personne morale émettrice ou à son mandataire, aux fins d'inscription en compte sous la forme nominative.

Article 64

Six mois après la date visée au 1er alinéa de l'article 63 ci-dessus, les titulaires de titres au porteur représentés matériellement ne peuvent exercer les droits attachés à leurs titres qu'après avoir remis ces derniers à un intermédiaire financier habilité ou à la personne morale émettrice en vue de leur inscription en compte.

Article 65

Toute transaction portant sur l'une des valeurs visées au présent chapitre et survenant après la date, fixée par le Dépositaire central, de l'entrée en vigueur du régime général de l'inscription en compte pour cette même valeur, doit être précédée de l'inscription en compte des titres objets de la transaction.

Article 66

Douze mois après la date, fixée par le Dépositaire central, de l'entrée en vigueur du régime général de l'inscription en compte pour une valeur déterminée, et dans un délai d'un an, la personne morale émettrice procède à la vente des droits correspondant aux titres au porteur non-inscrits en compte.

Cette vente s'effectue conformément à un calendrier établi conjointement par la

personne morale émettrice et le Dépositaire central. Elle a lieu selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 67

Les dispositions des articles 48 à 50 de la présente loi sont applicables aux valeurs visées au présent chapitre.

TITRE III
DES SANCTIONS

Chapitre premier
Sanctions disciplinaires

Article 68

Le ministre chargé des finances peut adresser un avertissement ou un blâme à tout intermédiaire financier habilité qui :

- ne procède pas à la publication, dans un journal d'annonces légales, de la dénomination sociale et de l'adresse du mandataire visé au 1er alinéa de l'article 27 de la présente loi, conformément aux dispositions du même article ;
- ne donne pas suite à la requête qui lui est faite par le Dépositaire central de donner les mandats visés aux articles 11 et 27 de la présente loi ou le seul mandat visé à l'article 11, conformément aux dispositions du 3ème alinéa de l'article 39 de la présente loi.

Article 69

Lorsque l'avertissement ou le blâme prévus à l'article 68 ci-dessus sont restés sans effet, le Dépositaire central peut proposer au ministre chargé des finances de suspendre ou de retirer l'habilitation à l'intermédiaire financier en question.

Article 70

La suspension ou le retrait d'habilitation prévus à l'article 69 ci-dessus ne sont prononcés qu'après que le représentant de l'intermédiaire financier contrevenant ait été dûment convoqué et entendu.

Chapitre II
Sanctions pénales

Article 71

Seront punis d'une amende allant de 10.000 à 50.000 dirhams les membres des organes d'administration, de direction ou de gestion des personnes morales émettrices qui :

1) n'auront pas avisé les titulaires de titres nominatifs des modalités d'inscription en compte de leurs titres dans les délais prescrits à l'article 43 ou à l'article 62 de la présente loi ;
2) n'auront pas procédé à la vente des droits correspondant aux titres au porteur n'ayant pas fait l'objet d'une inscription en compte dans les délais prescrits conformément aux dispositions des articles 47 ou 66 ci-dessus ;
3) n'auront pas procédé à la consignation à la Caisse de dépôt et de gestion du produit net de la vente des titres au porteur conformément aux dispositions de l'article 48 ci-dessus ;
4) ne réalisent pas les conversions de titres visées à l'article 32 de la présente loi dans le délai fixé par le règlement général ;
5) n'auront pas conservé les souches des titres au porteur qu'elles ont émis conformément aux dispositions de l'article 49 de la présente loi ;
6) n'auront pas procédé à la publication dans un journal d'annonces légales de la date d'entrée en vigueur du régime général de l'inscription en compte conformément aux dispositions de l'article 59 ci-dessus.

Article 71-1

Seront punis d'une amende de 10 000 à 100 000 dirhams les membres des organes d'administration, de gestion ou de direction des personnes morales émettrices ou des établissements de gestion qui ne se conforment pas à l'obligation d'admission de leurs valeurs aux opérations du Dépositaire central en application des dispositions de l'article 19 –1 de la présente loi.

Article 72

Seront punis d'une amende allant de 10.000 à 100.000 dirhams les membres des organes d'administration, de direction ou de gestion des intermédiaires financiers

habilités visés au 1er alinéa de l'article 24 de la présente loi qui :

- n'auront pas inscrit en compte d'administration les titres correspondant aux certificats nominatifs qu'ils ont en dépôt ou n'auront pas fait parvenir lesdits certificats aux personnes morales émettrices dans les délais fixés au 2ème alinéa de l'article 42 ci-dessus;
- ou n'auront pas inscrit en compte les titres au porteur représentés matériellement qu'ils ont en dépôt ou n'auront pas fait parvenir lesdits titres au Dépositaire central dans les délais fixés au 1er alinéa de l'article 44 ou au 1er alinéa de l'article 63 de la présente loi ;
- ou n'auront pas remis au Dépositaire central ou à la personne morale émettrice, selon le cas, les titres au porteur représentés matériellement ou les certificats nominatifs qui sont déposés auprès de leur établissement pour inscription en compte, conformément aux dispositions de l'article 46 ci-dessus.

Article 72-1

Seront punis d'une amende de 10.000 à 50.000 dirhams, les membres des organes d'administration, de gestion ou de direction des teneurs de comptes qui ne règlent pas les frais mis à leur charge par le Dépositaire central en application des dispositions de l'article 16 ci-dessus.

Article 73

Seront punis d'une amende allant de 50.000 à 500.000 dirhams les membres des organes d'administration, de direction ou de gestion des intermédiaires financiers habilités visés au 1er alinéa de l'article 24 de la présente loi qui :

- tiennent des comptes titres sans avoir été préalablement habilités en application des dispositions du 1er alinéa de l'article 24 de la présente loi ;
- ne respectent pas l'engagement d'ouvrir des comptes titres à quiconque en fait la demande, tel que prévu au 1er alinéa de l'article 25 ci-dessus ;
- ne respectent pas l'obligation d'ouvrir par valeur des comptes courants distincts conformément aux dispositions prévues au 2ème alinéa de l'article 26 ci-dessus.

Article 74

Sera punie d'une amende allant de 20.000 à 200.000 dirhams toute personne qui fait obstacle aux contrôles des affiliés teneurs de comptes prévus au 2ème alinéa de l'article 39 de la présente loi.

Article 75

Sans préjudice des dispositions de l'article 50 ci-dessus, seront punie d'une amende allant de 20.000 à 500.000 dirhams les membres des organes d'administration, de direction ou de gestion des personnes morales émettrices qui ne règlent pas au Dépositaire central les frais de destruction des titres au porteur remis à ce dernier, conformément aux dispositions du même article.

TITRE IV
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 76

Les dispositions des articles 13 et 14 de la loi 35-94 relative à certains titres de créances négociables précitée sont modifiées comme suit :

Article 13 : Seules peuvent procéder à l'inscription en compte des titres de créances négociables « Bank Al-Maghrib, la Caisse de dépôt et de gestion, les banques agréées conformément à la législation qui les régit, les sociétés de financement visées à l'article 5 de la présente loi et les Sociétés de bourse soumises aux dispositions du dahir portant loi n° 1-93- 211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif à la Bourse des Valeurs.

Article 14 : Seuls sont habilités à placer ou à négocier des titres de créances négociables, sous réserve que les dispositions législatives, réglementaires ou statutaires qui leur sont propres ne s'y opposent pas :

- les établissements de crédit soumis aux dispositions du dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) précité ;
- la Caisse de dépôt et de gestion ;
- et les sociétés de bourse soumises aux dispositions du dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif à la Bourse des Valeurs.

Dahir portant loi n° 1-93-213 relatif aux Organismes de placement collectif en valeurs mobilières [Version consolidée[18]]

TITRE PREMIER DEFINITIONS

Article premier

Il peut être créé en application du présent dahir portant loi des Fonds Communs de Placement et des Sociétés d'Investissement à Capital Variable.

Les Fonds Communs de Placement et les Sociétés d'Investissement à Capital Variable sont désignés ci- après sous la dénomination "Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières" (OPCVM).

Article premier-1[19]

Les OPCVM sont classés par catégorie en fonction de la stratégie d'investissement, de la composition et de la nature des actifs.

Les différentes catégories d'OPCVM sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances, sur proposition de l'Autorité marocaine du marché des capitaux.

Article 2

Le Fonds Commun de Placement, désigné ci- après "FCP", qui n'a pas la personnalité morale, est une copropriété de valeurs mobilières et de liquidités, dont les parts sont émises et rachetées à tout moment à la demande de tout souscripteur ou porteur de parts, à un prix déterminé conformément aux dispositions du présent dahir portant loi.

Article 3

Les dispositions des articles 960 à 981 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats ne s'appliquent pas aux FCP

Article 4

La Société d'Investissement à Capital Variable, désignée ci- après " SICAV", est une société anonyme qui a pour objet exclusif la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières et de liquidités, dont les actions sont émises et rachetées à tout moment à la demande de tout souscripteur ou actionnaire, à un prix déterminé conformément aux dispositions du présent dahir portant loi.

Article 4-1

Les SICAV sont soumises aux dispositions du dahir du 17 hija 1340 (11 août1922) relatif aux sociétés de capitaux, sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent texte.

Article 5

Ne sont pas applicables aux SICAV :

- les dispositions du décret royal portant loi n° 194- 66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) relatif aux Sociétés d' Investissement et à la Société Nationale d' Investissement ;
- les dispositions de la législation relative aux sociétés de capitaux ayant le même objet que les dispositions du présent dahir portant loi.

Article 6

Par dérogation aux dispositions de la loi annexée au dahir du 17 hija 1340 (11 août 1922) précitée, du dahir du 21 hija 1374 (10 août 1955) établissant un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital au profit des actionnaires, du dahir du 29 chaoual 1374 (20 juin 1955) sur les parts de fondateurs émises par les sociétés, les SICAV sont soumises aux dispositions suivantes :

- l'assemblée générale ordinaire peut se tenir sans qu'un quorum soit requis. Il en est de même, sur deuxième convocation, de l'assemblée générale extraordinaire ;

---

[18] Les dispositions du dahir portant loi n° 1-93-213 du 4 rebia II 1414 (21 septembre 1993) relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières telles qu'elles ont été modifiées par le titre II de la présente loi s'appliquent aux opérations de prêt de titres réalisées à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi 83-20.

[19] En vertu de l'article 4 de la loi n° 53-01, les OPCVM disposent d'un délai de 4 mois pour se conformer aux dispositions des articles premiers-1 et 81-1 du dahir portant loi n° 1-93-213 à compter de la date de l'entrée en vigueur des textes réglementaires nécessaires à leur application.
A compter de cette date, tous statuts de SICAV ou règlements de gestion de FCP non conformes à la règle précitée sont subordonnées à un nouvel agrément dans les conditions prévues par le dahir portant loi n° 1.93.213 du 4 rebia II 1414 (21 septembre1993) précité.

- en cas d'augmentation de capital, les actionnaires n'ont pas de droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles ;
- les statuts ne peuvent prévoir d'avantages particuliers tels que les parts de fondateurs ou titres similaires ;
- l'assemblée générale annuelle est réunie dans les cinq mois suivant la clôture de l'exercice ;
- les SICAV ne sont pas tenues de constituer le fonds de réserve prescrit par l'article 36 de la loi annexée au dahir du 17 hija 1340 (11 août 1922) précitée ;
- les variations de capital se font à tout moment et de plein droit, sous réserve des dispositions des statuts et de celles des articles 42, 43 (1er et 2ème alinéas) et 49 (3e alinéa) du présent dahir portant loi.

Article 7

Pour l'application du présent dahir portant loi, on entend par actif net d'un OPCVM, le montant de son actif comptable diminué des dettes dudit OPCVM

Article 8

Pour l'application du présent dahir portant loi, on entend par actifs d'un OPCVM, l'ensemble des liquidités et valeurs mobilières figurant à l'actif de son bilan.

Les titres de créances négociables, prévus par la loi n° 35-94 relative à certains titres de créances négociables, sont assimilés à des valeurs mobilières telles que visées à l'article 2 du Dahir portant loi n° 1-93-211[20] du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif à la Bourse des valeurs tel que modifié ou complété.

Article 9

Pour l'application du présent dahir portant loi, on entend par établissement dépositaire, toute personne morale répondant aux conditions prévues aux articles 29 et 30 du présent dahir portant loi et qui assure la garde des actifs des OPCVM

Article 10

Pour l'application du présent dahir portant loi, on entend par établissement de gestion, toute personne morale répondant aux conditions prévues aux articles 23 et 30 du présent dahir portant loi.

Pour l'application du présent texte, on entend par teneurs de comptes, les personnes morales visées au e) de l'article premier de la loi n° 35-96 relative à la création d'un dépositaire central et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs, qui interviennent à l'occasion des souscriptions et des rachats des actions et parts d'OPCVM.

Article 11

Pour l'application du présent dahir portant loi, on entend par dirigeants d'une personne morale, les personnes habilitées à la représenter en vertu de ses statuts ou d'un mandat spécial, ou qui déterminent effectivement l'orientation de son activité.

Article 12

Pour l'application du présent dahir portant loi, on entend par liquidités, les fonds déposés à vue ou pour une durée n'excédant pas deux ans.

Article 13

Pour l'application du présent dahir portant loi, on entend par valeur liquidative d'une action ou part d'un OPCVM, le montant obtenu en divisant son actif net par le nombre d'actions ou de parts dudit OPCVM.

Article 14

Pour l'application du présent dahir portant loi, on entend par "frais de gestion", l'ensemble des charges d'exploitation encourues par un OPCVM, à l'exclusion de la charge des emprunts.

[20] Après l'abrogation du dahir portant loi 1-93-211, les dispositions de cet article ont été reprises dans l'article 1 de la loi 19-14.

TITRE II
CONSTITUTION DES OPCVM

Chapitre premier
Constitution des SICAV

Article 15

Toute SICAV ne peut être constituée que si le projet de ses statuts a été préalablement agréé par l'Autorité marocaine du marché des capitaux (AMMC) instituée par la loi n° 43-12 relative à l'Autorité marocaine du marché des capitaux, telle que modifiée ou complétée.

Article 16

Le projet des statuts des SICAV doit être établi par les fondateurs de celles- ci, conformément aux dispositions du présent dahir portant loi et de la législation applicable aux statuts des sociétés anonymes à capital variable dont les dispositions ne dérogent pas à celles du présent texte.

Le projet des statuts comporte au moins les indications suivantes :

- la dénomination et la durée de la SICAV ainsi que la dénomination de l'établissement dépositaire ;
- la catégorie d'OPCVM pour laquelle les fondateurs de la SICAV ont opté ;
- la stratégie d'investissement de la SICAV ;
- la consistance des apports constituant le capital social initial, qui doit être intégralement souscrit et dont le montant ne peut être inférieur au minimum fixé conformément aux dispositions de l'article 31 du présent dahir portant loi ;
- les noms des premiers administrateurs et la durée de leur mandat, qui ne peut excéder trois ans ;
- la politique d'investissement, notamment les buts spécifiques qu'elle vise et les critères dont elle s'inspire ;
- les modalités et la périodicité de calcul de la valeur liquidative ;
- les modalités d'évaluation des valeurs détenues en portefeuille ;
- les modalités d'affectation des résultats et, le cas échéant, de distribution des revenus ;
- les commissions perçues à l'occasion de la souscription ou du rachat des actions ainsi que le montant maximum des frais de gestion;
- les dates d'ouverture et de clôture des comptes de la SICAV ;
- la nature et la fréquence des informations à fournir aux actionnaires ;
- les modalités d'amendement des statuts ;
- les modalités d'émission et de rachat des actions, ainsi que les conditions dans lesquelles l'émission et le rachat peuvent être suspendus ;
- le montant du capital au- dessous duquel il ne peut être procédé au rachat des actions ;
- le nom du premier commissaire aux comptes, désigné pour trois exercices ;
- la liste des premiers souscripteurs ;
- les cas de dissolution de la SICAV, sans préjudice des causes légales, ainsi que les conditions de liquidation et les modalités de répartition des actifs.

Article 17

Après agrément délivré dans les formes et conditions prévues aux articles 32, 33 et 34 du présent dahir portant loi, la constitution de toute SICAV résulte de la signature de ses statuts par les premiers actionnaires soit en personne, soit par mandataire justifiant d'un pouvoir spécial.

Les premières actions doivent être intégralement libérées lors de la constitution de la SICAV

Article 18

Les statuts substituent à la liste des premiers souscripteurs mentionnée au 2ème alinéa de l'article 16 du présent dahir portant loi, celle des premiers actionnaires et le montant des versements effectués par chacun deux. Ils contiennent en outre l'évaluation des apports en nature ; il y est procédé au vu d'un rapport qui leur est annexé et qui est établi, sous sa responsabilité, par le premier commissaire aux comptes.

Article 19

Dans les trente jours de la constitution de toute SICAV, une copie ou expédition de ses statuts, une copie de l'acte d'agrément et le certificat délivré par l'établissement dépositaire attestant du dépôt du capital initial, sont déposés au greffe du tribunal de première instance du lieu du siège social de la SICAV

A compter de ce dépôt, la SICAV est dotée de la personnalité morale.

Dans le même délai de trente jours, un extrait des pièces soumises au dépôt devra obligatoirement être publié au " Bulletin officiel" et dans un journal d'annonces légales.

Dans le même délai de trente jours, une copie du certificat de dépôt du capital initial doit être adressée à l'Autorité marocaine du marché des capitaux.

Toute personne a le droit de prendre communication des pièces déposées au tribunal de première instance du lieu du siège social de la SICAV ou de s'en faire délivrer, à ses frais, expédition ou extrait par le greffier ou par le notaire.

Article 20

L'extrait visé au 3e alinéa de l'article 19 du présent dahir portant loi devra mentionner:

- la dénomination et la durée de la SICAV ainsi que la dénomination et l'adresse de l'établissement dépositaire;
- le siège social de la SICAV ;
- les noms, prénoms, qualités et adresses personnelles des administrateurs de la SICAV;
- le nom du premier commissaire aux comptes ;
- le montant du capital social initial ;
- le montant du capital social au-dessous duquel il ne peut être procédé au rachat des actions ;
- le greffe du tribunal de première instance auprès duquel a été opéré le dépôt prévu au 1er alinéa de l' article 19 du présent dahir portant loi, ainsi que la date de ce dépôt.

Chapitre II
Constitution des FCP

Article 21

Tout FCP ne peut être constitué que si son projet de règlement de gestion a été préalablement agréé par l'Autorité marocaine du marché des capitaux.

Article 22

Le projet de règlement de gestion d'un FCP doit être établi à l'initiative conjointe d'un établissement de gestion et d'un établissement dépositaire, fondateurs dudit FCP, conformément aux dispositions du présent dahir portant loi et des textes pris pour son application. Il contient au moins les indications suivantes :

- la dénomination et la durée du FCP, ainsi que la dénomination de l'établissement de gestion et de l'établissement dépositaire ;
- la catégorie d'OPCVM pour laquelle les fondateurs du FCP ont opté ;
- la stratégie d'investissement du FCP ;
- la consistance des apports qui doivent être réunis pour la constitution du FCP, qui doivent être intégralement souscrits et dont le montant ne peut être inférieur au minimum fixé conformément aux dispositions de l'article 31 du présent dahir portant loi ;
- la politique d'investissement, notamment les buts spécifiques qu'elle vise et les critères dont elle s'inspire ;
- les modalités et la périodicité de calcul de la valeur liquidative ;
- les modalités d'affectation des résultats et, le cas échéant, de distribution des revenus ;
- les modalités d'évaluation des valeurs détenues en portefeuille ;
- les commissions perçues à l'occasion de la souscription ou du rachat des parts ainsi que le montant maximum des frais de gestion ;
- les dates d'ouverture et de clôture des comptes du FCP ;
- la nature et la fréquence des informations à fournir aux porteurs de parts ;
- les modalités d'amendement du règlement de gestion ;
- les modalités d'émission et de rachat des parts, ainsi que les conditions dans lesquelles l'émission et le rachat peuvent être suspendus ;
- le montant de l'actif net au- dessous duquel il ne peut être procédé au rachat des parts ;
- le nom du premier commissaire aux comptes, désigné pour trois exercices ;
- les cas de dissolution du FCP, sans préjudice des causes légales, ainsi que les conditions de liquidation et les modalités de répartition des actifs.

Article 23

Peuvent exercer les fonctions d'établissement de gestion les personnes morales remplissant les conditions suivantes:

- avoir pour objet exclusif la gestion d'OPCVM ;
- avoir son siège social au Maroc ;

- disposer d'un capital social dont le montant ne peut être inférieur à un niveau minimum fixé par le ministre chargé des finances, sur proposition de l'Autorité marocaine du marché des capitaux.

Article 24

Après agrément délivré dans les formes et conditions prévues aux articles 32,33, et 34 du présent dahir portant loi, la constitution de tout FCP résulte de la signature du règlement de gestion par les fondateurs dudit FCP et de la libération intégrale des premières parts.

Article 25

Outre les indications prévues à l'article 22 du présent dahir portant loi, le règlement de gestion mentionne la liste des premiers porteurs de parts ainsi que le montant des versements effectués par chacun d'eux. Il contient en outre l'évaluation des apports en nature ; il y est procédé au vu d'un rapport qui lui est annexé et qui est établi, sous sa responsabilité, par le premier commissaire aux comptes.

Article 26

Dans les trente jours de la constitution de tout FCP, l'établissement de gestion doit procéder au dépôt au greffe du tribunal de première instance du lieu de son siège social, des pièces suivantes, en double exemplaire :

- copie ou expédition du règlement de gestion ;
- copie de l'acte d'agrément ;
- le certificat, délivré par l'établissement dépositaire, attestant du dépôt des apports initiaux.

Le dépôt visé à l'alinéa précédent ne présume pas de la nature commerciale du FCP

Dans le même délai de trente jours, l'établissement de gestion doit publier un extrait des pièces soumises au dépôt, au Bulletin officiel et dans un journal d'annonces légales.

Dans le même délai précité, une copie du certificat de dépôt des apports initiaux visés au premier alinéa du présent article doit être adressée par l'établissement de gestion à l'Autorité marocaine du marché des capitaux.

Toute personne a le droit de prendre communication des pièces déposées au greffe du tribunal de première instance du lieu du siège social de l'établissement de gestion ou de s'en faire délivrer, à ses frais, extrait ou expédition, par le greffier ou par le notaire.

Article 27

L'extrait visé au 3e alinéa de l'article 26 du présent dahir portant loi devra mentionner:

- la dénomination et la durée du FCP ;
- la dénomination et l'adresse de l'établissement dépositaire ainsi que celles de l'établissement de gestion ;
- le nom du premier commissaire aux comptes ;
- le montant des apports initiaux ;
- le montant de l'actif net au-dessous duquel il ne peut être procédé au rachat des parts ;
- le greffe du tribunal de première instance auprès duquel a été opéré le dépôt prévu à l' article 26 du présent dahir portant loi ainsi que la date de ce dépôt.

Chapitre III
Dispositions communes

Article 28

La garde des actifs d'un OPCVM doit être confiée à un établissement dépositaire unique, distinct de la SICAV ou de l'établissement de gestion.

Article 29

Seules peuvent exercer la fonction d'établissement dépositaire les personnes morales ayant leur siège social au Maroc suivantes:

- les banques agréées conformément à la législation qui les régit ;
- la caisse de dépôt et de gestion ;
- et les établissements ayant pour objet le dépôt, le crédit, la garantie, la gestion de fonds ou les opérations d'assurance et de réassurance. Ces établissements doivent figurer sur une liste arrêtée par le ministre chargé des finances, après avis de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux.

Article 30

La SICAV, l'établissement de gestion et l'établissement dépositaire doivent présenter des garanties suffisantes, notamment en ce qui concerne leur organisation, leurs moyens techniques et

financiers et l'expérience de leurs dirigeants.

Article 31

Le capital initial des SICAV et le montant des apports que les FCP doivent réunir pour leur constitution ne peuvent être inférieurs respectivement à 5 millions de dirhams et 1 million de dirhams.

Les minimas fixés à l'alinéa précédent peuvent être augmentés par le ministre chargé des finances, sur proposition de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux.

Article 32

Les demandes d'agrément des projets de statuts des S.I.C.A.V ou de règlements de gestion des FCP doivent être adressées par les fondateurs à l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux pour instruction et agrément.

Article 33

Les demandes d'agrément visées à l'article 32 du présent dahir portant loi doivent être accompagnées d'un dossier comprenant les documents fixés par l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux.

Article 34

L'octroi ou le refus d'agrément des projets de statuts ou de règlement de gestion doit être notifié aux fondateurs de la SICAV ou du FCP, par lettre recommandée avec accusé de réception, par l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux, dans un délai de 45 jours à compter de la date de dépôt du dossier complet accompagnant la demande d'agrément.

Le dépôt prévu à l'alinéa précédent doit être attesté par un récépissé délivré par l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux, dûment daté et signé.

Le refus d'agrément doit être motivé.

Article 35

Toute modification des statuts d'une SICAV ou du règlement de gestion d'un FCP est subordonnée à un nouvel agrément du l'Autorité marocaine du marché des capitaux, dans les formes et conditions prévues aux articles 32, 33 et 34 ci-dessus.

Article 36

Tous actes et délibérations ayant pour effet la modification de l'une quelconque des clauses des statuts d'une SICAV ou du règlement de gestion d'un FCP sont soumis aux formalités de dépôt, de publicité et de transmission prévues aux articles 19 ou 26 du présent dahir portant loi.

Article 37

Les OPCVM doivent faire état dans tous leurs actes, factures, annonces, publications ou autres documents, de leur dénomination, suivie, selon les cas, de la mention FCP ou SICAV Les documents émanant des FCP doivent en outre faire état des dénominations et des adresses de l'établissement dépositaire et de l'établissement de gestion.

Article 38

L'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux établit et tient à jour la liste des SICAV agréées, des établissements dépositaires, des établissements de gestion et des FCP qu'ils gèrent. A sa diligence, la liste initiale et les modifications dont elle fait l'objet sont publiées au Bulletin officiel.

TITRE III
DU FONCTIONNEMENT DES OPCVM

Chapitre premier
Fonctionnement des SICAV

Article 39

Les actions des SICAV sont intégralement libérées lors de leur émission. Elles sont obligatoirement nominatives.

Article 39-1

La SICAV est gérée dans l'intérêt exclusif de l'ensemble de ses actionnaires et en conformité avec ses statuts.

Article 40

Le montant du capital des SICAV est égal à tout moment à la valeur de leur actif net, déduction faite des sommes distribuables définies à l'article 94 du présent dahir portant loi.

Article 41

Sans préjudice des dispositions relatives à la désignation des premiers administrateurs, telles qu'elles sont stipulées au 2e alinéa de

l'article 16 du présent dahir portant loi, les administrateurs des SICAV sont nommés par l'assemblée générale ordinaire. La durée de leur mandat ne peut excéder six ans.

Les administrateurs sont rééligibles, sauf disposition contraire des statuts. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale.

Article 42

Le rachat par les SICAV de leurs actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus à titre provisoire lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande, dans les conditions fixées par les statuts.

Article 43

Une SICAV doit suspendre le rachat de ses actions lorsque son capital atteint la moitié du montant minimum prévu à l'article 31 du présent dahir portant loi.

Lorsque le capital d'une SICAV demeure pendant plus de deux mois inférieur à la moitié du montant minimum prévu à l'article 31 du présent dahir portant loi, les émissions et les rachats d'actions sont obligatoirement suspendus.

Les administrateurs doivent, dans un délai de deux mois à compter de la date de la suspension des émissions et des rachats prévue au 2e alinéa du présent article, réunir l'assemblée générale pour se prononcer soit sur la dissolution de la SICAV, soit sur l'une des opérations visées à l'article 46 du présent dahir portant loi.

La résolution de l'assemblée générale relative à la dissolution de la SICAV, est publiée sans délai au Bulletin officiel et dans un journal d'annonces légales.

A défaut pour les administrateurs de réunir l'assemblée générale ou dans le cas où l'assemblée générale n'aurait pu se constituer régulièrement, tout intéressé peut demander la dissolution de la SICAV concernée devant les tribunaux.

Article 44

En cas de suspension des émissions ou des rachats de ses actions, une SICAV, doit informer sans délai l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux de la décision de suspension et des motifs qui la justifient.

Article 45

En cas de cessation des fonctions de l'établissement dépositaire pour quelque cause que ce soit, son remplacement doit avoir lieu sans délai, à la requête de la SICAV, dans les formes et conditions prévues aux articles 32, 33, et 34 du présent dahir portant loi. Tant que le remplacement de l'établissement dépositaire n'est pas approuvé, la responsabilité de l'établissement dépositaire défaillant reste engagée. Celui- ci doit prendre toutes les mesures nécessaires à la conservation des intérêts des actionnaires.

Si le remplaçant proposé par la SICAV n'est pas approuvé à l'expiration du délai prévu à l'article 34 du présent dahir portant loi, la SICAV est dissoute de droit.

La SICAV est également dissoute de droit si elle ne propose pas un nouvel établissement dépositaire à l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation des fonctions de l'établissement dépositaire défaillant.

Article 46

Une SICAV peut en absorber une autre, même en liquidation, ou participer avec une autre SICAV à la constitution d'une nouvelle SICAV par voie de fusion.

Une SICAV peut aussi faire apport de son patrimoine à des S.I.C.A.V existantes ou participer avec celles- ci à la constitution d'une nouvelle SICAV, par voie de fusion-scission.

Une SICAV peut enfin faire apport de son patrimoine à de nouvelles SICAV par voie de scission.

Ces opérations ne peuvent être réalisées que dans les conditions fixées par les articles 74 et 75 du présent dahir portant loi.

Toutes autres opérations de fusion, d'absorption, de fusion- scission ou de scission sont interdites aux SICAV

Article 46-1

Aucune commission ne peut être prélevée sur les souscripteurs à l'occasion des opérations visées à l'article 46 ci-dessus, sous peine des sanctions prévues à l'article 116 ci-dessous.

Article 47

L'assemblée générale d'une SICAV qui décide l'une des opérations visées à l'article 46 du présent dahir portant loi, donne pouvoir au conseil d'administration de procéder, sous le contrôle de son commissaire aux comptes, à l'évaluation des actifs et à la détermination de la parité de l'échange à une date qu'elle fixe. La certification des comptes de cette SICAV par son commissaire aux comptes dispense de leur approbation ultérieure par l'assemblée générale.

Article 48

Ceux des actionnaires d'une SICAV dont l'assemblée générale a décidé l'une des opérations prévues à l'article 46 du présent dahir portant loi et qui, compte tenu de la parité d'échange, n'auraient pas droit à un nombre entier d'actions, pourront, soit obtenir le remboursement de la valeur des actions dont le montant n'atteint pas le nombre entier nécessaire pour participer à l'opération, soit verser en espèces le complément nécessaire à l'attribution d'une action entière. Les remboursements ou versements seront effectués, dans les conditions fixées à l'article 68 du présent dahir portant loi. Toutefois, ils ne seront ni diminués, ni majorés, selon le cas, des commissions visées audit article.

Article 49

Sans préjudice des causes légales, une SICAV entre en état de liquidation :

- quand l'assemblée générale a décidé la dissolution anticipée en application des articles 43 (3e alinéa) et 50 (2e alinéa) du présent dahir portant loi ;
- en cas de cessation des fonctions de l'établissement dépositaire, si son remplacement n'a pas été approuvé dans le délai prévu à l'article 34 du présent dahir portant loi, ou si un remplaçant n'a pas été proposé à l'expiration du délai d'un mois prévu au 3e alinéa de l'article 45 du présent dahir portant loi ;
- en cas de retrait d'agrément ;
- dans tous les autres cas prévus par les statuts.

Le fait entraînant l'état de liquidation est publié sans délai par la SICAV au Bulletin officiel et dans un journal d'annonces légales.

L'émission et le rachat d'actions sont interdits dès la survenance du fait entraînant la liquidation.

Article 50

Toute condamnation prononcée définitivement à leur encontre, en application des dispositions pénales du présent dahir portant loi, entraîne de plein droit la cessation des fonctions du ou des dirigeants incriminés de la SICAV ou de l'établissement dépositaire, et l'incapacité d'exercer lesdites fonctions.

Dans un délai de trente jours qui suivra toute condamnation définitive du ou des dirigeants incriminés de la SICAV, prononcée en application des dispositions pénales du présent dahir portant loi, les actionnaires de la SICAV devront être convoqués en assemblée générale par le commissaire aux comptes pour se prononcer soit sur les modifications à apporter à la gestion de la société, soit sur sa dissolution éventuelle.

Chapitre II
Fonctionnement des FCP

Article 51

L'établissement de gestion émet des certificats nominatifs, représentatifs d'une ou de plusieurs parts du FCP qu'il gère.

La souscription de parts d'un FCP emporte acceptation du règlement de gestion.

Article 52

L'établissement de gestion gère le FCP en conformité avec le règlement de gestion et dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts. Il doit exécuter ses obligations avec la diligence d'un mandataire. A ce titre :

- il exerce tous les droits attachés aux titres composant le portefeuille du FCP ;
- il représente le FCP à l'égard des tiers et peut ester en justice pour défendre ou faire valoir les droits et intérêts des porteurs de parts ;
- il ne peut utiliser les actifs du FCP pour ses besoins propres.

Article 53

Le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles peuvent être suspendus à titre provisoire par l'établissement de gestion, lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs de parts le

commande, dans les conditions fixées par le règlement de gestion.

Article 54

Les rachats sont suspendus lorsque l'actif net du FCP atteint la moitié du montant minimum prévu à l'article 31 du présent dahir portant loi.

Lorsque l'actif net d'un FCP demeure pendant plus de deux mois inférieur à la moitié du montant minimum prévu à l'article 31 du présent dahir portant, loi les émissions et les rachats de parts sont obligatoirement suspendus.

L'établissement de gestion doit procéder à la dissolution du FCP ou à l'une des opérations prévues à l'article 60 du présent dahir portant loi.

Article 55

En cas de suspension des émissions ou des rachats de parts, l'établissement de gestion doit informer sans délai l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux de la décision de suspension et des motifs qui la justifient.

Article 56

Toute condamnation prononcée définitivement à leur encontre en application des dispositions pénales du présent dahir portant loi, entraîne de plein droit la cessation des fonctions des dirigeants incriminés de l'établissement de gestion ou de l'établissement dépositaire, et l'incapacité d'exercer lesdites fonctions.

En outre, l'établissement dépositaire peut demander au tribunal la révocation de l'établissement de gestion ; il doit en informer le commissaire aux comptes.

Article 57

En cas de cessation des fonctions de l'établissement de gestion ou de l'établissement dépositaire, pour quelque cause que ce soit, son remplacement doit avoir lieu sans délai, à la requête, selon le cas, de l'établissement dépositaire ou de l'établissement de gestion, dans les formes et conditions prévues aux articles 32, 33 et 34 du présent dahir portant loi.

Tant que le remplacement de l'établissement défaillant n'est pas approuvé, l'établissement de gestion ou l'établissement dépositaire, selon le cas, demeure responsable à l'égard du FCP et doit prendre toutes les mesures nécessaires à la conservation des intérêts des porteurs de parts.

Si le remplaçant proposé par l'établissement dépositaire ou l'établissement de gestion, selon le cas, n'est pas approuvé à l'expiration du délai prévu à l'article 34 du présent dahir portant loi, le FCP est dissous de droit.

Le FCP est également dissous de droit si un nouvel établissement de gestion ou un nouvel établissement dépositaire, selon le cas, n'est pas proposé au l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation des fonctions de l'établissement défaillant.

Article 58

Les porteurs de parts, leurs héritiers, ayants droit ou créanciers ne peuvent provoquer le partage en cours d'existence d'un FCP par distribution entre eux des liquidités et valeurs comprises dans le FCP.

Les porteurs de parts ne sont tenus des dettes contractées par l'établissement de gestion pour le compte de la copropriété qu'à concurrence des actifs du FCP et proportionnellement à leur quote-part.

Article 59

Le FCP ne répond pas des obligations de l'établissement de gestion ou des porteurs de parts; il ne répond que des obligations et frais mis expressément à sa charge par son règlement de gestion.

Article 60

L'établissement de gestion peut, en accord avec le dépositaire, faire apport des actifs compris dans un FCP, même en liquidation, à un autre FCP dont il assure la gestion.

Ces opérations d'apport ne peuvent être réalisées que dans les conditions fixées par les articles 74 et 75 du présent dahir portant loi.

Article 60-1

Aucune commission ne peut être prélevée sur les souscripteurs à l'occasion des opérations visées à l'article 60 ci-dessus, sous peine des sanctions prévues à l'article 116 ci-dessous.

Article 61

Ceux des porteurs de parts d'un FCP qui fait l'objet de l'opération visée à l'article 60 du présent dahir portant loi et qui, compte tenu de la parité d'échange, n'auraient pas droit à un nombre entier de parts, pourront, soit obtenir le remboursement de la valeur des actions dont le montant n'atteint pas le nombre entier nécessaire pour participer à l'opération soit verser en espèces le complément nécessaire à l'attribution d'une part entière. Les remboursements ou versements seront effectués, dans les conditions fixées à l'article 68 du présent dahir portant loi. Toutefois, ils ne seront ni diminués, ni majorés, selon le cas, des commissions visées audit article.

Article 62

Outre les cas de dissolution prévus aux articles 54 (2e alinéa) et 57 (3ème et 4ème alinéas) du présent dahir portant loi, le FCP entre en état de liquidation :

- à l'expiration de la durée du FCP fixée par le règlement de gestion ;
- en cas de retrait d'agrément ;
- dans tous les autres cas prévus par le règlement de gestion.

Article 63

Le fait entraînant l'état de liquidation d'un FCP est publié sans délai par les soins de l'établissement de gestion ou, le cas échéant, par l'établissement dépositaire, au Bulletin officiel et dans un journal d'annonces légales.

Dès la survenance du fait entraînant la liquidation, l'émission et le rachat des parts sont interdits.

Article 64

En cas de dissolution d'un FCP, l'établissement dépositaire ou, lorsque ce dernier ne peut plus remplir ses fonctions pour quelque cause que ce soit, l'établissement de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné par l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux à la demande de tout porteur de parts.

Chapitre III
Dispositions communes

Article 65

Les OPCVM ne peuvent recevoir d'apports en nature autres que les valeurs visées à l'article 78 du présent dahir portant loi.

Article 66

L'évaluation des valeurs apportées à l'OPCVM ou détenues par lui est effectuée dans les conditions fixées par le ministre chargé des finances, sur proposition du l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux, en tenant compte notamment des transactions opérées sur ces valeurs et de leur cotation sur un marché réglementé.

Article 67

L'établissement dépositaire reçoit les souscriptions et effectue les rachats d'actions ou de parts d'OPCVM Il exécute les ordres de la SICAV ou de l'établissement de gestion, selon le cas, concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans les actifs de l'OPCVM. Il assure tous encaissements et paiements.

L'établissement dépositaire tient un relevé chronologique des opérations réalisées pour le compte d'un OPCVM et établit, au moins une fois par trimestre, l'inventaire des actifs gérés par l'OPCVM. Ces documents peuvent être consultés par le commissaire aux comptes et par les actionnaires ou porteurs de parts ainsi que par toute personne assermentée et spécialement commissionnée à cet effet par l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux.

Article 68

Sauf dans les cas prévus aux articles 42, 43 (1er et 2e alinéas), 49 (3e alinéa), 53, 54 et 63 (2e alinéa) du présent dahir portant loi, les souscriptions sont reçues et les rachats effectués à tout moment à la prochaine valeur liquidative, majorée ou diminuée, selon le cas, des commissions visées à l'article 73 du présent dahir portant loi. Cette valeur liquidative est déterminée au moins chaque vendredi.

Article 69

L'établissement dépositaire doit s'assurer que les ordres qu'il reçoit de la SICAV ou de l'établissement de gestion sont conformes aux dispositions du présent dahir portant loi, des statuts ou du règlement de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

Article 70

La SICAV et son établissement dépositaire ainsi que l'établissement de gestion et l'établissement dépositaire d'un FCP sont responsables individuellement ou solidairement, selon le cas, envers les tiers ou envers les actionnaires ou porteurs de parts, soit des infractions aux dispositions légales ou réglementaires applicables aux O.P.C.V.M, soit de la violation des statuts ou du règlement de gestion, soit de leurs fautes.

Article 71

Le tribunal saisi de l'action en responsabilité prévue à l'article 70 du présent dahir portant loi peut prononcer à la demande de tout actionnaire ou porteur de parts la révocation des dirigeants de la SICAV, de l'établissement de gestion ou de l'établissement dépositaire.

Article 72

Les créanciers dont le titre résulte de la conservation ou de la gestion des actifs d'un OPCVM n'ont d'action que sur ces actifs.

Les créanciers personnels de l'établissement de gestion ou du dépositaire ne peuvent poursuivre le paiement de leurs créances sur les actifs de l'OPCVM

Article 73

Des commissions peuvent être perçues à l'occasion de la souscription ou du rachat des actions ou parts d'OPCVM.

Le montant maximum ainsi que les modalités de calcul des frais de gestion sont fixés par arrêté du ministre chargé des finances, sur proposition du l'Autorité marocaine du marché des capitaux.

Article 74

Tout projet de fusion, fusion- scission, scission ou absorption concernant un ou plusieurs OPCVM est subordonné à un nouvel agrément qui est délivré par l'Autorité marocaine du marché des capitaux. La demande d'agrément est présentée par l'établissement de gestion ou par chacune des SICAV concernées selon le cas ; elle est accompagnée d'un dossier comprenant les documents fixés par l'Autorité marocaine du marché des capitaux.

L'octroi ou le refus d'agrément est notifié dans les formes et délais prévus à l'article 34 du présent dahir portant loi.

L'agrément ne peut être refusé que si l'opération ne respecte pas les conditions et les procédures prévues pour sa réalisation par les dispositions du présent dahir portant loi.

Article 75

Tout projet de l'une des opérations mentionnées à l'article 74 du présent dahir portant loi est déposé au greffe du tribunal de première instance du lieu du siège de l'établissement de gestion ou de chacune des SICAV concernées.

Il fait l'objet d'un avis inséré dans un journal d'annonces légales, publié au plus tard le jour de la convocation des assemblées générales extraordinaires lorsqu'il s'agit de SICAV et un mois avant la date prévue pour l'opération lorsqu'il s'agit de FCP.

Le conseil d'administration de chacune des SICAV ou de l'établissement de gestion concerné, communique le projet aux commissaires aux comptes de chaque OPCVM concerné, au moins 45 jours avant les assemblées générales extraordinaires des SICAV se prononçant sur l'opération envisagée ou la date arrêtée par le conseil d'administration de l'établissement de gestion des FCP concernés.

L'opération est effectuée par les conseils d'administration des SICAV concernées ou leurs mandataires, ainsi que le cas échéant, par l'établissement de gestion des FCP, sous le contrôle des commissaires aux comptes respectifs des OPCVM concernés.

Les rapports des commissaires aux comptes sur les conditions de réalisation de l'opération sont tenus à la disposition des actionnaires ou des porteurs de parts au plus tard 15 jours avant la date arrêtée par les assemblées générales extraordinaires

ou, dans le cas des FCP, par l'établissement de gestion.

Les créanciers des OPCVM participant à l'opération de fusion et dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion peuvent former opposition à celui- ci auprès de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux dans un délai de trente jours à compter de la publication de l'avis prévu au 2e alinéa du présent article pour les SICAV et, pour ce qui concerne les FCP, dans un délai de quinze jours avant la date prévue pour l'opération.

Article 76

En cas de liquidation d'un OPCVM, les conditions de la liquidation ainsi que les modalités de répartition des actifs sont déterminées par les statuts ou le règlement de gestion.

Pendant le délai de liquidation, l'OPCVM demeure soumis au contrôle de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux et ne peut effectuer que les opérations strictement nécessaires à sa liquidation.

Lors de la liquidation d'un OPCVM, le commissaire aux comptes évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de la liquidation. Ce rapport est mis à la disposition des actionnaires ou porteurs de parts. Il est également transmis sans délai à l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux.

Il ne peut faire état de sa qualité de FCP ou de SICAV qu'en précisant qu'il est en état de liquidation.

Article 77

Le retrait d'agrément est notifié dans les mêmes conditions que l'octroi d'agrément et entraîne la radiation de la liste des OPCVM mentionnée à l'article 38 du présent dahir portant loi.

TITRE IV
POLITIQUE DE PLACEMENT DES OPCVM

Article 78

Les actifs des OPCVM doivent être constitués

- de valeurs mobilières cotées à la Bourse des valeurs ;
- de valeurs mobilières faisant l'objet de transactions sur tout autre marché réglementé, en fonctionnement régulier et ouvert au public,
- d'actions ou de parts d'OPCVM ;
- de part d'organismes de placement en capital risque (OPCR) régis par la législation relative aux organismes de placement en capital risque ;
- de part de fonds communs de placement en titrisation (FCPT) régis par la loi n° 10-98 relatives à la titrisation de créances hypothécaires ;
- de titres de créances négociables ;
- de titres émis ou garantis par l'Etat.

Ils peuvent également comprendre des liquidités ainsi que d'autres valeurs dans des limites fixées par le ministre chargé des finances, sur proposition de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux.

Les liquidités détenues par un OPCVM ne peuvent représenter plus de 20% des actifs de celui- ci.

Article 79

Outre les actifs prévus à l'article 78 du présent dahir portant loi, l'actif des SICAV peut comprendre les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de leur activité.

Article 80

Un OPCVM ne peut employer en valeurs mobilières d'un même émetteur plus d'un pourcentage déterminé de ses actifs. Ce pourcentage est fixé par le ministre chargé des finances, après avis de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux. Il ne peut excéder 20%.

Un OPCVM peut toutefois placer jusqu'à 100% de ses actifs dans des valeurs mobilières émises ou garanties par l'Etat.

Article 81

Sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa de l'article 80 du présent dahir portant loi, un OPCVM ne peut détenir plus d'un pourcentage déterminé d'une même catégorie de valeurs mobilières émises par un même émetteur. Ce pourcentage est fixé par le ministre chargé des finances, après avis de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux. Il ne peut excéder 20%.

Article 81-1[21]

Tout OPCVM ne peut employer en :

- titres de créances négociables émis par des personnes morales dont les titres ne sont pas inscrits à la cote de la Bourse des valeurs ;
- parts d'organismes de placement en capital risque (OPCR) ;
- ou parts de Fonds communs de placement en titrisation (FCPT).

Plus d'un pourcentage déterminé de ses actifs. Ce pourcentage est fixé par arrêté du Ministre chargé des finances, après avis de l'Autorité marocaine du marché des capitaux et il ne peut excéder 20 %.

Article 81-2

Tout OPCVM devra respecter en permanence les critères correspondants à la catégorie pour laquelle il aura opté sous peine des sanctions prévues à l'article 110 ci-dessous.

Article 82

Pour l'application des dispositions de l'article 81 du présent dahir portant loi, sont considérées comme relevant d'une même catégorie de valeurs mobilières :

- les valeurs mobilières donnant accès au capital d'un même émetteur ;
- les valeurs mobilières conférant un droit de créance général sur le patrimoine d'un même émetteur ;
- les actions ou parts d'un même OPCVM

Article 83

Les OPCVM disposent d'un délai de 3 mois à compter de la date de leur constitution pour se conformer aux dispositions du titre IV du présent texte.

Article 84[22]

Un OPCVM peut effectuer des opérations d'emprunt d'espèces et de titres dans une limite fixée par l'administration sur proposition de l'AMMC. Ladite limite ne peut excéder 10% des actifs de l'OPCVM.

Un OPCVM peut effectuer des opérations de prêt de titres dans une limite fixée par l'administration sur proposition de l'AMMC. Ladite limite peut atteindre 100% de ses actifs.

Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 12 de la loi n° 45-12 relative au prêt de titres, les opérations de prêt de titres réalisées entre un OPCVM et une entité appartenant au même groupe que l'OPCVM, ainsi que celles effectuées entre un OPCVM et un apporteur de liquidité ou teneur de marché au sens de l'article de 12 de la loi n° 45-12 précitée, doivent être garanties dans les conditions et limites fixées par l'administration sur proposition de l'AMMC.

Les titres reçus par un OPCVM à titre de garantie lors des opérations de prêt de titres doivent répondre aux conditions suivantes :

- ne doivent pas être émis ou garantis par l'emprunteur ou par une entité appartenant au même groupe que l'emprunteur ;
- doivent appartenir à l'une des classes d'actifs que l'OPCVM est autorisé à détenir selon sa catégorie et sa stratégie d'investissement figurant dans sa note d'information ;
- doivent avoir une valeur de marché au moins égale à la valeur de marché des titres prêtés, et ce, pendant toute la durée du prêt.

TITRE V
OBLIGATIONS DES OPCVM

Chapitre premier
Information

Article 85

Ne sont pas applicables aux SICAV les dispositions de l'article 5 de la loi n°44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne.

---

[21] En vertu de l'article 4 de la loi n° 53-01, les OPCVM disposent d'un délai de 4 mois pour se conformer aux dispositions des articles premiers-1 et 81-1 du dahir portant loi n° 1-93-213 à compter de la date de l'entrée en vigueur des textes réglementaires nécessaires à leur application.
A compter de cette date, tous statuts de SICAV ou règlements de gestion de FCP non conformes à la règle précitée sont subordonnées à un nouvel agrément dans les conditions prévues par le dahir portant loi n° 1.93.213 du 4 rebia II 1414 (21 septembre1993) précité.

[22] Cet article a été abrogé et remplacé par l'article 5 de la loi 83-20.

Article 86

Après sa constitution et préalablement à l'émission des premières actions ou parts auprès du public, tout OPCVM est tenu de soumettre au visa de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux une note d'information établie conformément au modèle type élaboré par cette dernière.

Après visa, la note d'information est publiée dans un journal d'annonces légales et tenues à la disposition du public, aux fins de consultation, dans tous les établissements chargés de recueillir les souscriptions.

Article 87

La note d'information mentionnée à l'article 86 du présent dahir portant loi comporte une fiche signalétique, établie conformément au modèle type élaboré par l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux. Cette fiche doit être tenue à jour et remise à tout souscripteur.

Toute mise à jour de la note d'information est soumise au visa de l'AMMC dans les mêmes conditions et modalités que la note initiale.

Article 88

Le premier jour ouvrable qui suit la détermination de la valeur liquidative, celle-ci ainsi que les prix de souscription et de rachat d'actions ou de parts sont affichés dans les locaux des SICAV, des établissements de gestion de FCP et aux guichets des établissements chargés des souscriptions et des rachats. Ils doivent également être publiés dans un journal d'annonces légales au moins une fois par semaine.

Article 89

La SICAV et l'établissement de gestion, pour chacun des FCP qu'il gère, sont tenus de publier, dans un journal d' annonces légales, un rapport annuel par exercice et un rapport semestriel couvrant les six premiers mois de l'exercice.

Le rapport annuel est publié au plus tard trois mois après la clôture de l'exercice, il doit contenir le bilan, le compte de produits et charges, l'état des soldes de gestion, l' inventaire des actifs certifié par le dépositaire et un commentaire sur les activités de l' exercice écoulé, ainsi que d' autres renseignements permettant de connaître l' évolution du patrimoine de l'OPCVM et dont la liste est arrêtée par le ministre chargé des finances, sur proposition de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux.

Le rapport semestriel est publié dans un délai de deux mois à compter de la fin du premier semestre de chaque exercice. Il doit contenir des informations sur l'état du patrimoine et l'évolution de l'activité de l'OPCVM au cours du semestre écoulé. La liste de ces informations est arrêtée par le ministre chargé des finances, sur proposition de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux.

Les rapports annuel et semestriel doivent être tenus à la disposition des actionnaires ou porteurs de parts, aux fins de consultation, aux lieux indiqués dans la note d'information visée à l'article 86 du présent dahir portant loi.

Article 90

Préalablement à la diffusion des rapports annuel et semestriel mentionnés à l'article 89 du présent dahir portant loi, les documents comptables qu'ils contiennent doivent être certifiés par le commissaire aux comptes.

Les documents comptables contenus dans le rapport annuel doivent être mis à la disposition du commissaire aux comptes au plus tard 45 jours après la clôture de l'exercice. Ceux contenus dans le rapport semestriel doivent être mis à sa disposition au plus tard trente jours après la fin du premier semestre de l'exercice.

Chapitre II
Obligations comptables

Article 91

Le règlement de gestion d'un FCP et les statuts d'une SICAV fixent la durée des exercices comptables qui ne peut dépasser douze mois. Toutefois, le premier exercice peut s'étendre sur une durée différente, sans excéder dix- huit mois.

Article 92

Par dérogation aux dispositions de la loi n°9-88 relative aux obligations comptables des commerçants promulguée par le dahir n° 1- 92- 138 du 30 joumada II 1413 (25 décembre 1992), les OPCVM sont soumis à des règles comptables approuvées par le

ministre chargé des finances, sur proposition du conseil national de la comptabilité.

Article 93

Le résultat net d'un OPCVM est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant son portefeuille, majoré du produit des fonds momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Article 94

Les sommes distribuables sont égales au résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos. Ce compte permet d'assurer une répartition équitable du résultat distribuable entre tous les ayants droit ; il est crédité des revenus avancés par les nouveaux souscripteurs et débité des revenus incorporés dans le prix versé aux actionnaires ou porteurs de parts qui se retirent.

En cas de mise en paiement de sommes distribuables visées au 1er alinéa du présent article, celle- ci doit intervenir dans un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice.

TITRE VI
DU CONTROLE

Chapitre premier
Contrôle par l'autorité marocaine du marché des capitaux

Article 95

Les OPCVM, les établissements de gestion d'OPCVM, leur établissement dépositaire et les teneurs de comptes d'actions et parts d'OPCVM sont soumis au contrôle de l'AMMC.

Pour la recherche des infractions aux dispositions du présent texte et des textes pris pour son application, l'Autorité marocaine du marché des capitaux est habilitée à faire effectuer par tout agent assermenté et spécialement commissionné à cet effet, des enquêtes auprès des SICAV, des établissements de gestion des OPCVM, de leur établissement dépositaire et des teneurs de comptes d'actions et parts d'OPCVM.

Pour l'accomplissement de sa mission de contrôle, l'AMMC est habilitée à demander aux organismes visés au premier alinéa du présent article tous documents et renseignements nécessaires.

L'AMMC contrôle en outre que les organismes précités respectent les dispositions respectent les dispositions des circulaires prévues à l'article 6 de la loi n° 43-12[23] relative à l'Autorité marocaine du marché des capitaux, telle que modifiée ou complétée qui leur sont applicables.

Article 96

Les OPCVM doivent transmettre à l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux, dans les délais fixés par cette dernière, les rapports annuel et semestriel visés à l'article 89 ci- dessus ainsi que toute modification apportée à la note d'information prévue à l'article 86 du présent dahir portant loi.

Article 97

Outre les documents mentionnés à l'article 96 du présent dahir portant loi, l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux peut exiger communication de tous les documents diffusés par un OPCVM. Elle peut en faire modifier à tout moment la présentation et la teneur.

Chapitre II
Commissaire aux comptes

Article 98

L'établissement de gestion d'un FCP ou le conseil d'administration d'une SICAV désigne un commissaire aux comptes pour trois exercices. Le commissaire aux comptes doit être choisi parmi les experts comptables inscrits à l'ordre des experts comptables. En l'absence de cet ordre, il devra être choisi parmi les experts comptables diplômés.

S'agissant du premier commissaire aux comptes, il est désigné par les fondateurs du FCP ou de la SICAV dans le règlement de gestion ou les statuts selon le cas.

[23] Après l'abrogation du dahir portant loi 1-93-212, les dispositions de l'article 4-2 ont été reprises dans l'article 6 de la loi 43-12.

La nomination du commissaire aux comptes doit être préalablement approuvée par l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux.

Article 99

A défaut de nomination du commissaire aux comptes conformément aux dispositions de l' article 98 du présent dahir portant loi ou en cas d' empêchement ou de faute du commissaire nommé, il est procédé à sa nomination ou à son remplacement par ordonnance du président du tribunal de première instance du siège de la SICAV ou de l'établissement de gestion du FCP statuant en référé, à la requête de tout actionnaire ou porteur de parts, ou de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux, les administrateurs ou gérants dûment appelés.

Le mandat ainsi conféré prend fin lorsqu'il a été pourvu à la nomination du commissaire aux comptes conformément aux dispositions de l'article 98 du présent dahir portant loi.

Article 100

Le commissaire aux comptes d'un OPCVM a pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de l'OPCVM et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes de ce dernier. Il vérifie également la sincérité des informations afférentes à la situation financière, préalablement à leur diffusion.

Article 101

A toute époque de l'année, le commissaire aux comptes opère toutes vérifications et tous contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer sur place toutes les pièces qu'il estime utiles à l'exercice de sa mission et notamment tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès- verbaux.

Article 102

Le bilan, le compte de produits et charges, l'état des soldes de gestion, les états d'informations complémentaires et l'inventaire des actifs certifié par l'établissement dépositaire sont mis à la disposition du commissaire aux comptes le quarantième jour, au plus tard, avant l'assemblée générale de la SICAV Ils sont présentés à cette assemblée.

Article 103

Le commissaire aux comptes est convoqué aux assemblées générales de la SICAV ou de l'établissement de gestion, selon le cas. La délibération de l'assemblée générale de la SICAV concernant l'approbation des comptes de l'exercice est nulle, si elle n'a pas été précédée du rapport du commissaire aux comptes.

Article 104

Le commissaire aux comptes porte sans délai à la connaissance du l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux, ainsi qu'à celle de l'assemblée générale de la SICAV ou de l'établissement de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il aurait relevées dans l'exercice de ses fonctions.

Il peut, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale de la SICAV ou de l'établissement de gestion.

Article 105

Le commissaire aux comptes apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation.

TITRE VII
DISPOSITIONS DIVERSES

Chapitre premier
Dispositions fiscales

Article 106

Les OPCVM bénéficient de l'exonération des droits et impôts ci- après :

- les droits d'enregistrement et de timbre dus sur les actes relatifs aux variations du capital et aux modifications des statuts ou des règlements de gestion ;
- l'impôt des patentes ;
- l'impôt sur les sociétés et la participation à la solidarité nationale pour les bénéfices réalisés dans le cadre de leur objet légal.

Les OPCVM restent soumis aux obligations fiscales prévues aux articles 26 à 33, 37 et 38 de la loi n° 24- 86 instituant l'impôt sur les sociétés, sous peine de l'application des sanctions prévues par les articles 43, 44 et 46 à 50 de la loi précitée.

Article 107

NB : Les dispositions du présent article sont rendues caduques par les dispositions de l'article 10 de la loi de finances pour l'année 2001

Les revenus de placement des fonds gérés par les OPCVM constituent pour les actionnaires ou porteurs de parts desdits organismes :

a) soit des produits de placements à revenu fixe ;
b) soit des produits des actions et revenus assimilés,

et à ce titre, sont passibles de la taxe sur les produits de placements à revenu fixe ou de la taxe sur les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés, sous réserve de ce qui suit :

- la retenue à la source de la taxe est opérée, pour le compte du Trésor, par les OPCVM aux lieu et place des organismes et personnes visés à l'article 3 de la loi n° 18-88 relative à la taxe sur les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés et au paragraphe V de l'article 6 de la loi de finances pour l'année 1992 n° 38-91 instituant la taxe sur les produits de placements à revenu fixe;
- le montant de la taxe est réduit de moitié pour les produits visés au b) ci-dessus en ce qui concerne les personnes physiques ayant leur résidence habituelle au Maroc.

Pour bénéficier de la réduction précitée, les intéressés doivent fournir à l'OPCVM une attestation de propriété des titres comportant :

- les nom, prénom et adresse du contribuable ainsi que le numéro de la carte d'identité nationale ou de la carte de séjour ;
- la raison sociale et l'adresse du siège de la société émettrice.

Cette réduction n'est pas cumulable avec les déductions prévues à l'article 99-I-b et c) de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu.

II- Les dispositions du paragraphe I du présent article sont applicables aux produits distribués, mis à la disposition, versés ou inscrits au compte des bénéficiaires à compter du 1er janvier 1996 (art modifié par la loi de Finances 1996)

Chapitre II
Autres dispositions

Article 108

Les OPCVM sont assujettis au paiement d'une commission annuelle au profit l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux; Cette commission est calculée sur la base de l'actif net des OPCVM. Son taux ainsi que ses modalités de calcul et de versement sont fixés par arrêté du ministre chargé des finances. Ledit taux est fixé dans la limite de 0,5 pour mille.

Le défaut de paiement dans les délais prescrits donne lieu à l'application d'une majoration. Le taux de cette majoration ne peut excéder 2% par mois ou fraction de mois de retard calculé sur le montant de la commission exigible

Article 109

Les OPCVM doivent communiquer à Bank Al-Maghrib les informations nécessaires à l'élaboration des statistiques monétaires.

TITRE VIII
DES SANCTIONS

Chapitre premier
Sanctions disciplinaires

Article 110

L'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux peut adresser une mise en garde, une mise en demeure, un avertissement ou un blâme à toute S.I.C.A.V, à tout établissement de gestion d'OPCVM, à leur établissement dépositaire ou, le cas échéant, aux teneurs de comptes des actions ou parts d'OPCVM qui :

- ne se conforme pas aux dispositions prévues par les articles 19, 26, 36, 75, 86 et 95 (3ème alinéa) ci-dessus ;
- en infraction aux dispositions de l'article 81-2 ci-dessus, ne se conforme pas dans sa politique de placement aux critères correspondants à la catégorie choisie par l'OPCVM ;
- en infraction aux dispositions des articles 39-1 et 52 ci-dessus, n'agit pas dans l'intérêt exclusif de l'ensemble des actionnaires des SICAV et des porteurs de parts des FCP;
- en infraction aux dispositions des articles 16, 22 et 86 ci-dessus, ne respecte pas les dispositions contenues dans la note d'information, dans les

statuts ou dans les règlements de gestion et relatives aux commissions de souscriptions ou de rachats ou de frais de gestion ou relatives à la stratégie d'investissement ;
- en infraction aux dispositions prévues par l'article 87 ci-dessus, n'actualise pas la fiche signalétique visée audit article 87 et ne la remet pas à tout souscripteur;
- en infraction aux dispositions de l'article 92 ci-dessus ne se conforme pas aux règles comptables auxquelles sont soumis les OPCVM ;
- en infraction aux dispositions de l'article 108 ci-dessus, ne procède pas au versement de la commission due à l'AMMC dans les conditions prévues audit article 108 ;
- en infraction aux dispositions de l'article 35 du présent dahir portant loi, procède à la modification, sans nouvel agrément, des statuts ou du règlement de gestion ;
- ne fait pas procéder à l'affichage de la valeur liquidative conformément aux dispositions de l'article 88 ci-dessus ;
- ne diffuse pas les rapports annuels ou semestriels dans les conditions fixées aux articles 89 et 90 du présent dahir portant loi ;
- ne procède pas au paiement des sommes distribuables dans les délais fixés à l'article 94 (2ème alinéa) du présent dahir portant loi ;
- ne transmet pas à l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux les rapports annuels et semestriels ou les modifications de la note d'information conformément aux dispositions de l'article 96 du présent dahir portant loi, ou les documents visés à l' article 97 du présent dahir portant loi ;
- en violation des dispositions de l'article 109 du présent dahir portant loi, ne communique pas à Bank Al- Maghrib les informations nécessaires à l'élaboration des statistiques monétaires.

Si la mise en garde, la mise en demeure, l'avertissement ou le blâme prévu au 1er alinéa du présent article est resté sans effet, l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux peut retirer l'agrément à l'OPCVM concerné sur la base d'un rapport détaillé et motivé.

Article 110-1

Sans préjudice des sanctions disciplinaires que l'AMMC peut prononcer en application de l'article 110 ci–dessus, l'AMMC peut également prononcer des sanctions pécuniaires en cas de non-respect des dispositions des articles 19, 26, 36, 86 à 90, 96 et 97 du présent texte, sans que le montant desdites sanctions ne puisse excéder 50.000 DH.

Article 111

Outre les cas de retrait d'agrément prévus à l'article 110 ci-dessus, l'Autorité marocaine du marché des capitaux peut retirer l'agrément à tout OPCVM :
- qui ne remplit plus les conditions au vu desquelles l'agrément lui a été octroyé et notamment celles prévues aux articles 28 et 30 ci-dessus ou ;
- qui n'a pas fait usage de son agrément dans un délai de six mois à compter de la date de notification dudit agrément ou ;
- qui n'exerce plus son activité depuis six mois.

Article 112

Le retrait d'agrément prévu aux articles 110 (2e alinéa) et 111 du présent dahir portant loi n'est prononcé qu'après que le contrevenant ait été dûment convoqué, au moins une semaine avant sa comparution devant l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux, afin d'être entendu.

Le représentant de l'OPCVM concerné peut se faire assister du défenseur de son choix. L'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux doit lui avoir au préalable signifié les infractions relevées et communiqué tous les éléments du dossier.

Chapitre II
Sanctions pénales

Article 113

Est punie d'une amende de 5.000 à 50.000 DH toute personne qui, agissant pour son compte ou pour le compte d'une autre personne physique ou morale, utilise indûment une dénomination commerciale, une raison sociale, une publicité, et de manière générale, toute expression faisant croire qu'elle est agréée en tant qu'OPCVM.

Article 114

Sont punis d'un emprisonnement de un à douze mois et d'une amende de 5.000 à 50.000 DH ou de l'une de ces peines seulement, les dirigeants d'un établissement dépositaire ainsi que toute personne placée sous leur autorité qui exécutent des instructions d'une SICAV ou de l'établissement de gestion d'un FCP qui sont contraires à la législation applicable aux OPCVM ou aux stipulations des statuts ou du règlement de gestion.

Article 115

Sont punis d'une amende de 20.000 à 60.000 DH, les dirigeants d'une SICAV ou ceux de l'établissement de gestion d'un fonds qui :

- au nom de la SICAV ou du FCP, se livrent à des opérations autres que la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières et de liquidités ;
- ne respectent pas les obligations de placement édictées au titre IV relatif à la politique de placement des OPCVM et ou ne se conforment pas au délai prescrit par l'article 83 ci-dessus ;
- procèdent à des emprunts d'espèces au- delà du plafond réglementaire visé à l'article 84 du présent dahir portant loi.

Article 116

Seront punis d'une amende de 5.000 à 50.000 DH, les dirigeants d'une SICAV ou ceux de l'établissement de gestion et de l'établissement dépositaire d'un FCP:

- qui auront permis le prélèvement de commissions ou de frais de gestion excédant les niveaux indiqués par les statuts ou le règlement de gestion ;
- qui auront permis la perception de commissions à l'occasion des opérations visées aux articles 46 et 60 du présent dahir portant loi.

Article 117

Seront punis d'un emprisonnement de trois à douze mois et d'une amende de 5.000 à 50.000 DH ou de l' une de ces peines seulement, les dirigeants d'une SICAV ou ceux de l'établissement de gestion d'un FCP qui, en infraction aux dispositions des articles 98 et 103 du présent dahir portant loi, n'auront pas procédé à la désignation d'un commissaire aux comptes approuvé par l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux ou ne l' auront pas convoqué aux assemblées générales de la SICAV ou de l' établissement de gestion.

Article 118

Seront punis d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 5.000 à 50.000 DH ou de l'une de ces peines seulement, les administrateurs d'une SICAV qui n'auront pas convoqué :

- l'assemblée générale annuelle dans les cinq mois suivant la clôture de l'exercice ou qui n'auront pas soumis à l'approbation de ladite assemblée les documents prévus à l' article 102 du présent dahir portant loi ;
- l'assemblée générale conformément aux dispositions du 3e alinéa de l'article 43 du présent dahir portant loi.

Article 119

Seront punis d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 5.000 à 50.000 DH ou de l'une de ces peines seulement, les dirigeants d'une SICAV ou ceux de l'établissement de gestion et de l' établissement dépositaire d'un FCP, lorsqu'ils n'auront pas procédé à la publication du fait entraînant la liquidation, conformément aux dispositions des articles 49 ou 63 du présent dahir portant loi, ou lorsqu'ils n'auront pas informé l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux de la suspension du rachat ou de l' émission des parts ou des actions, conformément aux dispositions des articles 44 ou 55 du présent dahir portant loi.

Article 120

Seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 5.000 à 100.000 DH ou de l' une de ces peines seulement, les dirigeants d'une SICAV ou ceux de l'établissement de gestion et de l'établissement dépositaire d'un FCP ainsi que toutes personnes placées sous leur autorité qui, en infraction aux dispositions de l' article 101 du présent dahir portant loi, auront sciemment fait obstacle aux vérifications ou aux contrôles du commissaire aux comptes, ou qui lui auront refusé la communication sur place de toutes les pièces utiles à l'exercice de sa mission.

Article 121

Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 5.000 à 100.000 DH ou de l'une de ces peines

seulement, tout commissaire aux comptes qui, soit en son nom personnel, soit à titre d' associé dans une société de commissaires aux comptes, aura sciemment donné ou confirmé des informations mensongères sur la situation d'un OPCVM ou qui, en infraction des dispositions de l' article 104 du présent dahir portant loi, n'aura pas porté à la connaissance de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux ainsi qu'à celle de l' assemblée générale de la SICAV ou de l' établissement de gestion du FCP les irrégularités ou inexactitudes qu'il aura relevées dans l' exercice de sa mission.

Sera puni des peines prévues au 1er alinéa du présent article, tout commissaire aux comptes qui n'aura pas convoqué l'assemblée générale dans les conditions prévues au 2e alinéa de l'article 50 du présent dahir portant loi.

Article 122

Seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 100.000 à 2.000.000 DH ou de l'une de ces peines seulement, les dirigeants de droit ou de fait d'un organisme qui aura procédé à des placements collectifs en valeurs mobilières et liquidités, sans que celui- ci ait été agréé conformément aux dispositions des articles 15 et 21 du présent dahir portant loi, ou qui auront poursuivi leur activité malgré un retrait d'agrément.

Article 123

Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 20.000 à 500.000 DH ou de l'une de ces peines seulement, les dirigeants d'une SICAV ou ceux de l'établissement de gestion et de l'établissement dépositaire d'un FCP qui :

- auront procédé à la collecte de l'épargne auprès du public sans que la note d'information mentionnée à l'article 86 du présent dahir portant loi ait reçu le visa de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux;
- auront procédé à des opérations de fusion, d'absorption, de fusion-scission ou de scission autres que celles prévues aux articles 46 et 60 du présent dahir portant loi.

Article 124

Sont punis d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 10.000 à 200.000 DH ou de l'une de ces peines seulement, les dirigeants de SICAV et d'établissements de gestion de FCP et (ou) d'établissements dépositaires qui :

- ne se conforment pas aux dispositions de l'article 28 du présent dahir portant loi ;
- en infraction aux dispositions des articles 2 ou 4 du présent dahir portant loi, refusent de procéder à tout moment à l'émission et au rachat des actions ou parts d'OPCVM ;
- en infraction aux dispositions des articles 42, 43 (1er et 2e alinéas), 49 (3e alinéa), 53, 54 et 63 (2e alinéa) du présent dahir portant loi, enfreignent l'obligation qui leur aura été faite de suspendre ou de cesser selon le cas les émissions ou les rachats des parts ou des actions ;
- ne se conforment pas aux règles d'évaluation des valeurs apportées à l'OPCVM, telles qu'elles sont arrêtées par le ministre chargé des finances, en application des dispositions de l'article 66 du présent dahir portant loi ;
- en infraction aux dispositions de l'article 68 du présent dahir portant loi, soit n'établissent pas la valeur liquidative avec la périodicité requise, soit n'effectuent pas les souscriptions et les rachats à la prochaine valeur liquidative majorée ou diminuée des commissions visées à l'article 73 du présent dahir portant loi.

Article 125

Le tribunal peut ordonner que le jugement des condamnations au titre des sanctions prévues au présent chapitre soit publié intégralement ou par extraits au "Bulletin officiel" et dans les journaux qu'il désigne, le tout aux frais des condamnés.

Article 126

Le présent dahir portant loi sera publié au Bulletin officiel.

L'article 4 ci-après est un article de la loi n°53-01 modifiant et complétant le dahir portant loi n°1-93-213 non intégrable dans le présent dahir portant loi n°1-93-213 mais apporte certaines précisions sur les OPCVM.

Article 4 de la loi n° 53-01

Les OPCVM disposent d'un délai de 4 mois pour se conformer aux dispositions des articles premiers-1 et 81-1 du dahir portant loi n° 1-93-213 du 4 rebia II 1414 (21 septembre 1993) précité à compter de la date de l'entrée en vigueur des textes réglementaires nécessaires à leur application.

A compter de cette date, tous statuts de SICAV ou règlements de gestion de FCP non conformes aux dispositions du premier alinéa ci-dessus sont subordonnées à un nouvel agrément dans les conditions prévues par le dahir portant loi n° 1.93.213 du 4 rebia II 1414 (21 septembre1993) précité.

Loi n° 33-06 relative à la Titrisation des actifs
[Version consolidée]

L'attention du lecteur est attirée sur le fait que seule la version arabe de la loi 69-17 modifiant et complétant la loi 33-06 a été publiée au Bulletin officiel du Royaume du Maroc, et que sa traduction en langue française, effectuée par les équipes de la Direction Normalisation et Affaires juridiques de l'AMMC, est insérée dans le présent recueil uniquement à des fins documentaires et pédagogiques et ne constitue pas, de ce fait, une traduction officielle.

En déclinant toute responsabilité quant à la précision de la présente traduction, l'AMMC indique qu'il y a lieu de se reporter à la version arabe de la loi 69-17, telle qu'elle est publiée au Bulletin officiel, laquelle fait seule foi sur le plan juridique et ce, jusqu'à la publication audit Bulletin de la traduction officielle.

Les articles de cette loi accompagnés d'une étoile (*) correspondent aux articles modifiés et complétés par l'article 1 de la loi 69-17.
Les articles de cette loi accompagnés de deux étoiles (**) correspondent aux articles abrogés et remplacés par l'article 2 de la loi 69-17.
Les articles de cette loi accompagnés de trois étoiles (***) correspondent aux articles ajoutés par l'article de 3 la loi 69-17.

TITRE PREMIER
DE LA TITRISATION DES ACTIFS

Chapitre premier
Dispositions générales

Article premier *

Le présent titre a pour objet de fixer le régime juridique applicable à la titrisation.

La titrisation est l'opération financière qui consiste pour un Fonds de placements collectifs en titrisation, dénommé ci-après FPCT, à émettre des titres pour réaliser les opérations ci-dessous :

1. Investir ou acquérir, de manière définitive ou temporaire, des actifs éligibles tels que visés à l'article 16 du présent titre, auprès d'un ou plusieurs établissements initiateurs. Les fonds qui émettent des certificats de sukuk, peuvent effectuer les investissements ou les acquisitions précités pour le compte de l'établissement initiateur ;
2. ou accorder des financements à un ou plusieurs établissements initiateurs en vue d'acquérir ou détenir les actifs éligibles ou en vue de réaliser des investissements garantis par des sûretés sur ces actifs ;
3. ou garantir des risques de financement ou d'assurance.

Fait partie intégrante de l'opération de titrisation, l'exploitation des actifs éligibles, leur location, leur revente, la conclusion de contrats de couverture et de façon plus générale toutes autres opérations nécessaires à la réalisation de tous produits issus desdits actifs dans l'objectif de financer les coûts de cette opération et de rémunérer et rembourser, le cas échéant, les porteurs de titres.

Les conditions en matière de règles prudentielles et de contrôle et les modalités de réalisation des opérations de titrisation visées au 2) et 3) ci-dessus, sont fixées par voie réglementaire.

Article 2*

Pour l'application du présent titre, on entend par :

- Actifs éligibles: tout actif visé à l'article 16 du présent titre ;
- créances en souffrance : toute créance litigieuse ou qui présente un risque de non recouvrement total ou partiel, eu égard à la détérioration de la capacité de remboursement immédiate et/ou future de la contrepartie ;
- débiteur : le débiteur d'une créance faisant l'objet d'une opération de titrisation ;
- établissement gestionnaire : toute personne morale visée à l'article 39 du présent titre et chargée de la gestion d'un FPCT ;
- établissement dépositaire : toute personne morale visée à l'article 48 du

présent titre et chargée de la garde des actifs d'un FPCT ;

- établissement initiateur : personne, y compris l'Etat et tout autre organisme public tel que défini par la loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes, ou organisme régi par une législation particulière qui recourt à une opération de titrisation telle que visée à l'article premier du présent titre ;
- investisseur qualifié : investisseur qualifié au sens de la législation applicable en matière d'appel public à l'épargne ;
- titres émis par le FPCT : parts y compris les certificats de sukuk, actions et titres de créances tels que visés à l'article 6 du présent titre ;
- certificats de sukuk (ou, au singulier, certificat de sakk) : parts visées à la section II du chapitre II du présent titre ;
- règlement de gestion : document établi par l'établissement gestionnaire d'un FPCT conformément aux dispositions de l'article 32 du présent titre.

Article 3

Les FPCT ont pour objet exclusif la réalisation des opérations de titrisation visées à l'article premier ci-dessus. Ils prennent la forme de Fonds de titrisation définis à l'article 4 ci-dessous, désignés ci-après FT ou de sociétés de titrisation définies à l'article 4-1 ci-dessous, désignées ci-après ST.

Le FPCT peut comporter plusieurs compartiments ou en créer de nouveaux en cours de vie du fonds si son règlement de gestion le prévoit. Chaque compartiment donne lieu à l'émission de titres représentatifs des actifs du FPCT qui lui sont attribués.

Si le fonds se compose de plusieurs compartiments, des dispositions spécifiques à chaque compartiment peuvent être prévues dans le règlement de gestion du fonds.

Les FPCT, et leurs compartiments le cas échéant, peuvent être classés en groupes, et sous-groupes le cas échéant, en fonction notamment des caractéristiques de l'opération de titrisation qu'ils réalisent selon les modalités fixées par voie règlementaire.

Chaque compartiment est traité comme une entité à part entière. Les dispositions régissant le FPCT, conformément à la présente loi, s'appliquent à chacun de ses compartiments pris isolément.

Chaque compartiment peut être liquidé séparément sans qu'une telle liquidation ait pour effet d'entraîner la liquidation d'un autre compartiment. La liquidation du dernier compartiment du FPCT entraîne la liquidation du FPCT.

Les compartiments d'un FPCT sont tenus de respecter les conditions applicables aux FPCT sous peine des sanctions prévues au chapitre X de la présente loi, sans qu'un tel manquement ait pour effet d'entraîner la sanction d'un autre compartiment. Le manquement de tous les compartiments du FPCT aux conditions prévues par la présente loi entraîne la sanction du FPCT.

Un FPCT ou un nouveau compartiment, le cas échéant, est constitué à l'initiative d'un établissement gestionnaire lequel désigne un établissement dépositaire.

L'établissement gestionnaire établit le règlement de gestion du FPCT prévu à l'article 32 ci-dessous.

Article 3-1

I. Ne sont pas applicables aux FPCT :

1- Les dispositions de la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés ;
2- Les dispositions de la loi n° 17-99 portant Code des assurances, telle que modifiée et complétée ;
3- Les dispositions du livre V de la loi n° 15-95 formant Code de commerce ;
4- Les dispositions des articles 190, 192 et 195 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant Code des obligations et contrats, tel que modifié et complété ;
5- Les dispositions des articles 212, 219, 236 à 239, 241 et 293 à 315 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes.

II. Les dispositions de la loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne, sont applicables aux FPCT. Toutefois, et par dérogation aux dispositions de ladite loi, la souscription par un établissement initiateur ainsi que par toute personne morale qui, au sens de l'article 144 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés

anonymes, contrôle ou elle est placée sous le contrôle de cet établissement, des titres émis par un FPCT ne constitue pas une opération d'appel public à l'épargne.

III. Les actifs éligibles du FPCT ne peuvent faire l'objet de mesures civiles d'exécution que dans le respect des règles d'affectation définies par le règlement de gestion dudit FPCT.

IV. Le FPCT doit se conformer à la législation et la règlementation des changes en vigueur.

Article 4

Le FT est une copropriété qui n'a pas la personnalité morale. Toutefois, le FT peut être doté de la personnalité morale de droit privé sur décision de l'établissement gestionnaire sous réserve de l'immatriculation du FT au registre du commerce. Cette décision est prise à la constitution du FT et elle est irrévocable.

Le FT acquiert la personnalité morale à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce. L'établissement gestionnaire transmet à l'autorité marocaine du marché des capitaux, dénommée ci-après AMMC, un extrait du registre du commerce relatif audit FT.

Le FT, ou tout compartiment de celui-ci, est valablement constitué par la seule émission d'au moins deux parts représentatives des actifs qui sont attribués au FT ou à un de ses compartiments et ce, même si elles ne sont détenues que par un seul porteur et qu'il ne réalise pas d'opération de titrisation à la date de sa constitution.

Les parts représentent des droits de copropriété sur la totalité ou une partie des actifs du FT ou du compartiment concerné.

Les dispositions des articles 960 à 981 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats, tel que modifié et complété, ne s'appliquent pas aux FT n'ayant pas la personnalité morale.

Le FT, doté ou non de la personnalité morale, ne constitue pas une société civile ou commerciale, ou une société en participation.

Article 4-1

I. La ST est constituée sous forme de société anonyme avec conseil d'administration, de société anonyme simplifiée ou de société en commandite par actions.

Par dérogation aux dispositions de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes et de la loi n° 5-96 sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation :

1- l'assemblée générale ordinaire peut se tenir sans qu'aucun quorum soit requis, il en est de même pour la deuxième convocation de l'assemblée générale extraordinaire ;
2- aucun capital social minimal n'est exigé ;
3- en cas d'augmentation de capital, les actionnaires n'ont pas de droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles ;
4- la ST n'est pas tenue de constituer le fonds de réserve prévu par l'article 329 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes ;
5- l'assemblée générale extraordinaire qui décide de la transformation, fusion ou scission donne pouvoir au conseil d'administration s'il s'agit d'une société anonyme, ou au président s'il s'agit d'une société anonyme simplifiée, d'évaluer les actifs et de déterminer la parité de l'échange à une date qu'elle fixe. Ces opérations s'effectuent sous le contrôle du commissaire aux comptes sans qu'il soit nécessaire de désigner un commissaire à la fusion. L'assemblée générale est dispensée d'approuver les comptes si ceux-ci sont certifiés par le commissaire aux comptes ;
6- lorsque la ST est constituée sous forme de société anonyme, le nombre de ses actionnaires doit être au moins égal à trois.
   Lorsque la ST est constituée sous forme de société anonyme simplifiée, celle-ci peut ne comporter qu'une seule société associée dénommée « l'associé unique ».

II. Lorsque la ST est constituée sous forme de société anonyme, de société anonyme simplifiée ou de société en commandite par actions, l'établissement gestionnaire

exerce, sous sa responsabilité, respectivement, la direction générale, la présidence ou la gérance de la ST.

III. Nonobstant toutes dispositions contraires prévues aux articles 57 et 433 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes et de l'article 38 de la loi n° 5-96 sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation, toute opération de titrisation, dès lors qu'elle est conclue conformément au règlement de gestion, est considérée comme une opération courante conclue à des conditions normales.

IV. Les dispositions des articles 4, 19 (alinéa 2), 22, 23 (alinéa 2), 44, 45, 47, 67 et 70 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes ne sont pas applicables aux ST.

Article 5

L'actif d'un FPCT est composé de l'un ou des éléments d'actifs suivants :

a) d'actifs éligibles visés à l'article 16 ci-dessous ;
b) de liquidités placées dans les conditions définies à l'article 52 ci-dessous et du produit de leur placement ;
c) d'actifs qui lui sont transférés au titre de la réalisation ou de la constitution des garanties et sûretés attachées aux créances cédées au FPCT, conformément à l'article 25 ci-dessous, ou au titre des garanties accordées dans les conditions définies à l'article 51 ci-dessous ;
d) de tout produit affecté au FPCT dans le cadre de son objet.

Chapitre II
Des titres émis par les FPCT

Section 1
Des actions, parts et titres de créances

Article 6 *

Le FCPT peut émettre les titres tels que définis à l'article 2 ci-dessus et dans les conditions prévues par le règlement de gestion.

Ces titres peuvent être libellés en devises ou régis par une législation étrangère.

Les titres émis par une ST dans le cadre d'une opération de titrisation sont considérés comme valeurs mobilières, conformément aux dispositions de l'article 2 du dahir portant loi n° 1-93-211[24] du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif à la Bourse des valeurs, tel que modifié et complété.

Les titres émis par un FT dans le cadre d'une opération de titrisation, sont assimilés à des valeurs mobilières conformément aux dispositions de l'article 3 du dahir portant loi n° 1- 93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif à la Bourse des valeurs, tel que modifié et complété.

Le règlement de gestion d'un FPCT peut toutefois interdire la cession de titres qu'il émet ou les assortir de conditions.

Article 7

Les titres de créances qui peuvent être émis par un FPCT sont :

- des billets de trésorerie régis par les dispositions de la loi n° 35-94 relative à certains titres de créances négociables telle que modifiée et complétée ;
- des obligations au sens de l'article 292 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes ou conformément à la législation applicable auxdites obligations ;
- tous les autres titres de créances.

Le produit des titres de créances est affecté conformément au règlement de gestion du FPCT.

Section II
Des certificats de sukuk

Article 7-1**

Les certificats de sukuk sont des parts de même valeur représentant un droit indivis de propriété des actifs acquis ou devant être acquis par le FT ou des investissements réalisés ou devant être réalisés, qu'elle soit cette propriété pleine ou divisée.

Lesdits actifs comprennent des biens immeubles, meubles, des droits d'usufruit, des services ou des biens constituant les

[24] Après l'abrogation du dahir portant loi 1-93-211, les dispositions de cet article ont été reprises dans l'article 1 de la loi 19-14.

éléments d'actif d'un projet ou d'un investissement déterminé.

Article 7-2**

Les catégories de certificats de sukuk pouvant être émises par un FT sont fixées comme suit :

1. les certificats de sukuk de financement, par lesquels sont acquis les actifs, qu'il s'agit des certificats de sukuk de mourabaha, sukuk salam ou sukuk istisnaa ;
2. les certificats de sukuk ijara, par lesquels sont acquis les actifs ou le droit d'usufruit des actifs loués ou pouvant être loués qu'il s'agit de la location d'immeubles, meubles ou services. Lesdits actifs peuvent être réalisés ou devant être réalisés ;
3. Les certificats de sukuk d'investissement par lesquels sont financés les projets d'investissements ou fournis des liquidités y afférents, qu'il s'agit des certificats de sukuk mudaraba, sukuk wakala ou sukuk mucharaka ;
4. Les certificats de sukuk de portefeuille d'investissement ;
5. Toute autre catégorie de certificats de sukuk fixée par un texte réglementaire.

Le contenu et les caractéristiques techniques de chaque type des certificats de sukuk des catégories citées ci-dessus sont fixés par voie réglementaire après avis conforme du Conseil supérieur des Ouléma, conformément aux dispositions de l'article 7-4 ci-dessous.

Article 7-3**

Sans préjudice des dispositions des articles 33 et 34 ci-dessous, un avis conforme du Conseil supérieur des Ouléma est émis au titre du projet de règlement de gestion, ainsi qu'au titre du projet de la note d'information de la première émission avant la constitution de tout FT émetteur des certificats de sukuk destinés à être placés auprès des investisseurs résidents, conformément aux dispositions de l'article 7-4 ci-dessous.

A cet effet, l'AMMC soumet au Conseil supérieur des Ouléma, le dossier de demande d'un avis conforme, comprenant notamment, le projet du règlement de gestion du FT concerné, le projet de note d'information de la première émission ainsi qu'un document de synthèse de l'opération de financement devant être réalisée, établi par l'établissement gestionnaire du FT.

La synthèse précitée, dont la forme ainsi que les informations et les documents à inclure sont fixées par circulaire de l'AMMC, comprend notamment les énonciations ci-après :

- Le type et les caractéristiques des certificats de sukuk à émettre, les formalités et procédures de leur émission, souscription, négociation et rachat ;
- L'objet du FT, la durée de son établissement, la description des opérations à réaliser, et les contrats y afférent ;
- La structuration financière du Fonds ;
- Le montant minimum et maximum de l'émission, la durée d'émission attendue et, éventuellement le programme d'émission.

Lorsque l'opération de financement comprend un programme d'émission, l'avis conforme du Conseil supérieur des Ouléma couvre la première émission ainsi que les autres émissions à réaliser conformément audit programme d'émission.

Article 7-4**

Le Conseil supérieur des Ouléma prévu au dahir n° 1-03-300 du 2 rabii I 1425 (22 avril 2004) portant réorganisation des conseils des Ouléma tel que modifié et complété, émet les avis conformes prévus par la présente loi.

Article 7-5 **

L'établissement gestionnaire du FT qui émet des certificats de sukuk adresse, à la fin de chaque exercice, au Conseil supérieur des Ouléma, un rapport d'évaluation sur la conformité de ses opérations et activités aux avis conformes dudit Conseil.

Article 7-6**

L'établissement gestionnaire du FT qui émet des certificats de sukuk, veille à garantir le respect par ledit fonds de l'avis ou les avis conformes du Conseil supérieur des Ouléma pour les opérations de financement qu'il a réalisées.

Article 7-7**

Sans préjudice des dispositions de l'article 48 ci-dessous fixant les établissements pouvant exercer la fonction d'établissement dépositaire pour les FT qui émet des certificats de sukuk, seules les banques participatives telles que définies par la loi n° 103-12 relatives aux établissements de crédit et organismes assimilés, peuvent exercer lesdites fonctions.

Article 7-8**

Les FT qui émettent des certificats de sukuk doivent obtenir les garanties visées au d) de l'article 51 ci-dessous auprès des banques participatives telles que définies par la loi précitée n° 103-12 relatives aux établissements de crédit et organismes assimilés ou auprès des entreprises d'assurances et de réassurance agréées à exercer les opérations d'assurances takaful, telles que définies par la loi n° 17-99 relative au code des assurances.

Dans tous les cas, sous réserve des dispositions de l'article 7-2 ci-dessus, le FT doit se couvrir contre les risques résultant des actifs éligibles acquis par lesdits fonds.

Article 7-9**

L'établissement gestionnaire du fonds de titrisation émettant des certificats de sukuk est tenu de respecter l'avis ou les avis de conformité du Conseil supérieur des Ouléma pour les opérations de financement effectuées par ledit fonds, lors du placement des liquidités du fonds.

Section III
Dispositions communes aux titres émis par les FPCT

Article 8

Sous réserve des dispositions de l'article 9 ci-dessous et des dispositions législatives et réglementaires ou statutaires ainsi que des règles prudentielles de placement qui sont applicables aux titres, toute personne morale ou physique peut souscrire ou se porter acquéreur des titres émis par un FPCT.

Toutefois, seuls les organismes ayant la qualité d'investisseurs qualifiés tels que définis à l'article 2 du présent titre, les investisseurs non-résidents à l'exclusion des personnes physiques, des établissements initiateurs, gestionnaires et dépositaires ainsi que toute personne morale qui, au sens de l'article 144 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes ou toute autre législation similaire applicable, contrôle ou est placé sous le contrôle de ces établissements, peuvent souscrire ou se porter acquéreur :

- des parts ou actions et titres de créances spécifiques visées au c) de l'article 51 ci-dessous ;
- des parts ou actions et le cas échéant, titres de créances émis par un FPCT dans le cadre de la titrisation d'un portefeuille de créances en souffrance.

Article 9 *

Tant l'établissement initiateur que l'établissement dépositaire et l'établissement gestionnaire ne peuvent se porter acquéreurs des titres émis par le FPCT ou accorder des financements au FPCT que si le règlement de gestion le prévoit et dans les conditions prévues par ledit règlement de gestion.

Article 10

La souscription des titres émis par un FPCT est faite aux termes d'une convention de souscription. La souscription ou l'acquisition de titres émis par un FPCT emportent acceptation du règlement de gestion dudit fond.

Les règles d'affectation des sommes reçues par le FPCT s'imposent aux créanciers les ayant acceptées ainsi qu'aux porteurs de titres même en cas de liquidation du FPCT.

Article 11

Les titres d'un FPCT sont émis conformément au règlement de gestion et à la convention de souscription et sont souscrits sous la forme nominative globale, ou nominative individuelle, ou sous la forme au porteur.

Toutefois, les parts, actions et titres de créances spécifiques ou ceux émis dans le cadre de la titrisation d'un portefeuille de créances en souffrance doivent être émis sous la forme nominative.

Les titres émis par un FPCT, doivent, lorsqu'ils sont soumis à la législation en vigueur, obligatoirement être matérialisés par une inscription en compte, conformément aux dispositions de la loi n° 35-96 relative à la création d'un dépositaire central et à l'institution d'un régime général de

l'inscription en compte de certaines valeurs.

Les formalités et les modalités relatives aux opérations portant sur les titres inscrits en compte sont établies par le règlement de gestion.

Les titres, à l'exception de ceux mentionnés au deuxième alinéa de l'article 8 ci-dessus, émis par un FPCT, peuvent faire l'objet d'une inscription à la cote de la Bourse des valeurs, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, si le règlement de gestion du FPCT le prévoit.

Article 12*

Les titres émis par un FPCT ou attribués à un compartiment de FPCT peuvent être de différentes catégories ou sous catégories.

Les différentes catégories ou sous catégories de titres représentent des droits différents sur la totalité ou une partie des actifs du fonds ou du compartiment concerné, dans les conditions prévues par le règlement de gestion.

Le paiement des sommes exigibles au titre des parts ou actions émises par le FPCT est subordonné au paiement des sommes exigibles de toute nature dues aux porteurs de titres de créances émis par le FPCT et aux bailleurs de fonds.

Les caractéristiques des titres émis par un FPCT ainsi que leurs droits, rangs, préférences et priorité respectifs, de même que leurs différentes catégories et sous catégories, le cas échéant, sont précisés dans le règlement de gestion.

En cas de consultation des porteurs de titres émis par un FPCT, à l'exception des actionnaires, préalablement à toute décision qu'il envisage de prendre, l'établissement gestionnaire peut faire prévaloir les intérêts d'une ou plusieurs catégories ou sous-catégories de porteurs sur une ou plusieurs autres catégories ou sous-catégories, en tenant compte de leurs droits, rangs, préférences et priorité respectifs, dans les conditions définies par le règlement de gestion.

Article 13

Les catégories et sous catégories des titres émis par un FPCT peuvent être subordonnés les unes aux autres, dans les conditions prévues au règlement de gestion.

Certaines de ces catégories ou sous catégories peuvent être appelées à supporter en priorité tout ou partie des risques auxquels le FPCT est exposé.

Tous les titres d'une catégorie ou sous-catégorie donnée sont égaux en droits.

Article 14 *

Sauf si le règlement de gestion n'en stipule autrement, les titres émis par le FPCT ne peuvent donner lieu, par leurs porteurs, à une demande de rachat de parts y compris les certificats de sukuk, d'actions ou de remboursement de titres de créances par le FPCT.

Chapitre III
De la cession d'actifs éligibles à une opération de titrisation

Section I
Dispositions générales

Article 15

Le FPCT ne peut acquérir, en totalité ou en partie, dans le cadre d'une opération de titrisation, que les actifs éligibles visés à l'article 16 ci-dessous.

L'acquisition ou la cession de ces actifs éligibles par le FPCT s'effectue par tout moyen juridique approprié, y compris par voie de souscription de titres, défini dans le règlement de gestion.

Article 16

Les actifs éligibles à une opération de titrisation sont :

1- les créances résultant soit d'un acte déjà intervenu, soit d'un acte à intervenir, que le montant ou la date d'exigibilité soit ou non encore déterminé ;
2- les titres de capital, les certificats de sukuk définis à la section II du chapitre II du présent titre et les titres de créances, dont notamment les titres de créances négociables régis par la loi n° 35-94 relative à certains titres de créances négociables, représentant chacun un droit de créance sur l'entité qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou par tradition, à l'exception des titres donnant accès directement ou indirectement au capital d'une société ;

3- les biens corporels ou incorporels, immobiliers ou mobiliers et les matières premières.

Les actifs éligibles susvisés s'entendent également de tout démembrement de propriété portant sur ces actifs, que ce démembrement résulte de l'acquisition proprement dite ou de sa constitution au profit du FPCT.

Les actifs éligibles peuvent être situés dans un pays étranger, libellés en devises étrangères ou régis par une législation étrangère.

Article 17

Le FPCT peut acquérir de nouveaux actifs éligibles, tels que visés à l'article 16 ci-dessus, et émettre de nouveaux titres, après l'émission initiale de titres.

La faculté pour un FPCT d'acquérir de nouveaux actifs éligibles, leurs caractéristiques, les conditions de cette acquisition ainsi que toute information nécessaire à l'appréciation des risques liés à ces opérations, doivent figurer dans le règlement de gestion du fonds et, le cas échéant, au niveau des dispositions spécifiques relatives aux compartiments.

Article 18*

Un FPCT ne peut céder les actifs éligibles avant le terme de l'opération de titrisation et les créances non échues et non déchues de leur terme, qu'il a acquis dans le cadre d'une opération de titrisation, que dans les cas et selon les modalités fixés par voie réglementaire et qui précise également les cas dans lesquels le FPCT entre en état de liquidation. Cette cession doit en outre être autorisée par le règlement de gestion.

Article 19 *

Un FPCT ne peut grever de sûreté les actifs éligibles acquis dans le cadre d'une opération de titrisation sauf au profit des investisseurs, si le règlement de gestion le prévoit et dans les conditions qui y sont stipulées.

Section II
Des modalités de la cession

Article 20*

La cession d'actifs éligibles au FPCT dans le cadre d'une opération de titrisation, s'effectue selon tout moyen juridique de la législation en vigueur ou, selon le cas, étrangère appropriée.

La cession d'actifs éligibles prenant la forme de créances peut s'effectuer par la seule remise par le cédant au cessionnaire d'un bordereau répondant aux conditions visées à l'article 21 ci-dessous.

Le rachat par l'établissement initiateur d'actifs éligibles prenant la forme de créances s'effectue dans les mêmes conditions et modalités prévues dans ce présent chapitre.

La cession d'actifs éligibles au FPCT peut prévoir, au profit du cédant une créance sur tout ou partie du boni de liquidation éventuel du FPCT ou, le cas échéant, d'un compartiment.

L'ouverture d'une procédure visée au livre V du Code de commerce ou d'une procédure équivalente sur le fondement d'une législation étrangère à l'encontre de l'établissement initiateur postérieurement à la cession d'actifs éligibles n'affecte pas la cession des actifs éligibles.

Article 21

Le bordereau visé à l'article 20 ci-dessus est signé par l'établissement initiateur.

Il est daté et contresigné par l'établissement gestionnaire, lors de sa remise.

Il comporte obligatoirement et au moins les énonciations suivantes :

1) la dénomination " acte de cession de créances en titrisation " ;
2) la mention que l'acte est soumis aux dispositions du présent titre ;
3) la dénomination et l'adresse de l'établissement initiateur, de l'établissement gestionnaire et de l'établissement dépositaire;
4) la dénomination du FPCT, et le cas échéant du compartiment ;
5) lorsque la cession porte sur des créances existantes : la liste des créances cédées avec l'indication, pour chacune d'elles, des éléments susceptibles de permettre son individualisation, notamment la mention du nom ou de la dénomination sociale, le domicile ou l'adresse du débiteur, le lieu de paiement de la dette, le montant en capital de la dette, la date de son échéance, le taux d'intérêt, le cas échéant la nature et les

détails des sûretés qui garantissent la créance et de tout contrat d'assurance couvrant l'opération donnant naissance à cette créance souscrit au profit de l'établissement initiateur. Lorsque la transmission des créances est effectuée par un procédé informatique permettant de les identifier, le bordereau peut se borner à indiquer, outre les mentions prévues aux 1), 2) et 3) ci-dessus, le moyen par lequel elles sont transmises, désignées et individualisées, et l'évaluation de leur nombre et de leur montant global ;

6) Toutefois, lorsque la cession porte sur des créances futures, ces mentions peuvent se limiter aux éléments susceptibles de permettre leur détermination, tels que, l'identification du débiteur ou du type de débiteur ou des actes ou types d'actes dont les créances sont issues ;
7) lorsque la cession porte sur des créances existantes : la contrepartie des créances devant être remise par l'établissement gestionnaire, pour le compte du FPCT, avec l'indication de la date et des modalités prévues pour cette remise.

Les mentions visées aux paragraphes 1 à 4 et au paragraphe 6 ci-dessus sont transcrites sur le bordereau sous peine de nullité de l'acte de cession de créances en titrisation. La mention visée au paragraphe 5 vaut cession des créances en application dudit bordereau.

Article 22

Le bordereau est complété par une convention de cession dont les dispositions doivent être conformes avec les énonciations du bordereau et avec les dispositions du présent titre. Cette convention prévoit, entre autres, la remise à l'établissement dépositaire des documents et titres représentatifs ou constitutifs des créances cédées et de ceux relatifs à leurs accessoires tels que sûretés, garanties, cautions et gages.

La convention de cession peut prévoir, au profit de l'établissement initiateur, une créance sur tout ou partie du boni de liquidation éventuel du FPCT ou le, cas échéant, d'un compartiment.

Section III
Des effets de la cession

Article 23

I. La cession au profit du FPCT de la totalité d'une créance, visée à l'article 16 ci-dessus, transfère de plein droit au FPCT la propriété de cette créance en échange de la contrepartie spécifiée au bordereau.

Les créances ainsi cédées cessent de figurer au bilan de l'établissement initiateur.

Le règlement de gestion et le bordereau doivent stipuler expressément si cette cession entraîne de plein droit ou non le transfert des sûretés, garanties, gages, hypothèques, cautions et le bénéfice de tout contrat d'assurance souscrit par ou pour le débiteur.

II. La cession au profit du FPCT d'une partie d'une créance, visée à l'article 16 ci-dessus, transfère de plein droit au FPCT la propriété de cette partie de créance en échange de la contrepartie spécifiée au bordereau.

La partie cédée de la créance cesse de figurer au bilan de l'établissement initiateur.

Le règlement de gestion et le bordereau doivent stipuler expressément si cette cession entraîne de plein droit ou non le transfert des sûretés, garanties, gages, hypothèques, cautions et le bénéfice de tout contrat d'assurance souscrit par ou pour le débiteur.

Le FPCT et l'établissement initiateur concourent, à hauteur de leur quote-part dans la créance, dans l'exercice des actions résultant de la créance cédée.

III. La contrepartie est réglée soit en numéraire, soit par échange contre des éléments d'actifs que le FPCT détient.

Article 24

La cession des créances prend effet entre les parties et devient opposable au débiteur, à ses ayants droit et aux tiers à la date portée sur le bordereau lors de sa remise quelle que soit la date de naissance, d'échéance ou d'exigibilité des créances, sans d'autres formalités et ce, quelle que soit la loi applicable aux créances, et le cessionnaire est substitué de plein droit au cédant à partir de cette date, sans que l'information et/ou le consentement de toute autre personne ne soit requis.

Article 25

Lorsque le bordereau et le règlement de gestion stipulent expressément que la cession des créances entraîne de plein droit le transfert des sûretés, garanties, gages, hypothèques, cautions et bénéfice de tout contrat d'assurance souscrit par ou pour le débiteur, la remise du bordereau opère de plein droit leur transfert entre les parties et son opposabilité aux tiers, sans qu'il soit besoin d'autres formalités.

La réalisation ou la constitution des droits accessoires à la créance et des sûretés, tels que gages, hypothèques, cautions et bénéfice de tout contrat d'assurance souscrit par ou pour le débiteur, entraîne pour le fonds la faculté d'acquérir la possession ou la propriété des actifs qui en sont l'objet.

Article 26

Par dérogation aux dispositions de l'article 204 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant Code des obligations et contrats, la cession des créances ne comporte pas de garantie de solvabilité du débiteur, sauf s'il paraissait que lors de leur acquisition la solvabilité du débiteur n'était pas conforme à ce qui est énoncé dans le règlement de gestion, ou si l'établissement initiateur a accepté de garantir la solvabilité du débiteur.

Chapitre IV
Du recouvrement des créances

Article 27

Sauf accord contraire entre l'établissement initiateur et l'établissement gestionnaire, le recouvrement des flux générés par les créances cédées, la mise en jeu, la mainlevée et l'exécution des garanties ou autres sûretés accessoires, le cas échéant, continueront d'être assurés, pour le compte du FPCT, par l'établissement initiateur sous le contrôle de l'établissement gestionnaire et ce, dans les conditions définies par une convention de recouvrement conclue entre ces deux établissements.

Lorsque l'établissement initiateur cesse ses fonctions au cours de la durée du fonds, pour quelque raison que ce soit, les missions prévues au premier alinéa incombent à l'établissement gestionnaire qui peut mandater à cet effet toute autre personne pour recouvrer les sommes dues au titre des créances cédées sur la base d'une convention.

Les dispositions du livre V du Code de commerce n'affectent pas le droit de l'établissement gestionnaire de résilier le mandat de tout établissement chargé du recouvrement des créances, y compris l'établissement initiateur, selon les conditions prévues dans la convention conclue entre l'établissement gestionnaire et l'établissement chargé du recouvrement.

Dans le cas prévu à 2ème alinéa ci-dessus et sans préjudice des dispositions de l'article 25 ci-dessus, l'établissement gestionnaire ou, le cas échéant, l'établissement mandaté par lui doit, dans un délai d'un mois courant à compter de la date de la notification prévue à l'article 29 ci-dessous, demander par lettre recommandée avec accusé de réception ou par dépôt contre récépissé à l'administration ou à l'établissement auprès duquel les sûretés transférées au FPCT sont inscrites au nom de l'établissement initiateur, de procéder à leur inscription au nom du FPCT.

Cette inscription est opérée sur la base de la production d'un extrait du bordereau de cession prévu à l'article 20 ci-dessus, assorti de documents justifiant de la qualité de l'établissement chargé du recouvrement, sans qu'il soit besoin d'autres formalités. Une telle inscription est prescrite aux fins d'information uniquement et est sans effet sur les dispositions de l'article 25 ci-dessus. Tant que cette inscription n'a pas lieu, seul l'établissement chargé du recouvrement exerce tous les droits afférents aux créances cédées pour le compte exclusif du FPCT.

Article 28

Les établissements chargés du recouvrement visés à l'article 27 ci-dessus bénéficient, en cas de défaillance du débiteur d'une créance cédée en titrisation conformément aux dispositions du présent titre, des mêmes droits et moyens d'exécution en matière de réalisation de la garantie attachée à la créance que ceux dont bénéficiait l'établissement initiateur avant la cession de ladite créance au fonds.

Article 29

Lorsque le recouvrement des créances ne peut plus être assuré par l'établissement initiateur, le débiteur dont la créance a été cédée, ou la personne chargée du paiement de ladite créance, est informé par l'établissement gestionnaire du transfert de la gestion du recouvrement, notifié par lettre recommandée.

Le débiteur ou la personne qui paie à sa place, est tenue après un délai de 30 jours courant à compter de la date de réception de ladite lettre, de payer les échéances à l'établissement chargé du recouvrement de la créance.

Article 30

A compter de la date portée sur le bordereau, tout paiement effectué par un débiteur, et le cas échéant par un garant, une caution, un assureur ou un tiers, au titre ou en règlement intégral ou partiel d'une somme quelconque en rapport avec une créance cédée conformément aux dispositions du présent titre, et qui est reçu par l'établissement initiateur ou toute autre personne indiquée à la notification prévue à l'article 29 ci-dessus, est reçu pour le compte du FPCT bénéficiaire de la cession, et peut être réclamé par l'établissement gestionnaire, pour le compte du FPCT.

Article 31

L'établissement gestionnaire et l'établissement chargé du recouvrement peuvent dans les conditions prévues dans le règlement de gestion du FPCT, convenir que les sommes recouvrées soient portées au crédit d'un compte ouvert au nom de l'établissement chargé du recouvrement auprès d'un établissement de crédit agréé conformément à la législation en vigueur. Ce compte est spécialement affecté au profit du FPCT ou, le cas échéant, du compartiment. Les créanciers de l'établissement chargé du recouvrement ne peuvent poursuivre le paiement de leurs créances sur ledit compte même en cas de procédures, visées au livre V du Code de commerce ou de procédures équivalentes sur le fondement d'une législation étrangère, ouvertes à son encontre.

Les caractères de ce compte visés au 1er alinéa du présent article prennent effet à la signature d'une convention de compte passée entre l'établissement gestionnaire, l'établissement dépositaire, l'établissement chargé du recouvrement et l'établissement de crédit teneur de compte, sans qu'il soit besoin d'autres formalités.

Les sommes portées au crédit de ce compte bénéficient exclusivement au FPCT. L'établissement gestionnaire dispose de ces sommes dans des conditions définies dans la convention de compte.

Lorsque des sommes autres que celles recouvrées au titre des créances cédées au FPCT sont versées sur ce compte, l'établissement chargé du recouvrement doit faire la preuve que ces sommes ne sont pas dues au fonds. Ces sommes sont alors retirées du compte dans les meilleurs délais selon les conditions définies dans la convention de compte.

L'établissement de crédit, teneur de compte, est assujetti aux obligations suivantes :

a) il informe les tiers saisissant le compte que ce dernier fait l'objet d'une affectation spéciale, en application du présent article, au profit du FPCT, rendant le compte et les sommes qui y sont portées indisponibles ;
b) il ne peut effectuer des opérations de fusion du compte avec un autre compte, ni procéder à une clôture du compte sans l'accord de l'établissement gestionnaire ;
c) il se conforme aux seules instructions de l'établissement gestionnaire pour les opérations de débit du compte, sauf si la convention de compte autorise l'établissement chargé du recouvrement des créances cédées au fonds à procéder à des débits du compte, dans des conditions qu'elle définit.

Chapitre V
De la constitution des FPCT et de leur règlement de gestion

Article 32

Le projet du règlement de gestion d'un FPCT est établi conformément aux dispositions de l'article 3 du présent titre et doit être accepté par l'établissement dépositaire.

Il contient au moins les indications suivantes:

- la dénomination et la durée du FPCT, ainsi que la dénomination et l'adresse de tout établissement initiateur, de l'établissement gestionnaire et de l'établissement dépositaire ;
- une description de l'opération que l'on entend entreprendre, y compris le surdimensionnement éventuel, le montant minimum et maximum de l'émission des titres, leurs caractéristiques, et éventuellement leurs catégories et sous catégories, leurs rang, préférence et priorité respectifs ;
- les modalités de paiement des montants dus aux porteurs de titres et le cas échéant, l'échéancier prévisionnel ; - la nature, le montant et la méthode de calcul des frais qui sont à la charge du FPCT ;
- la nature et le cas échéant la méthode de détermination de toute commission à percevoir à l'occasion de la souscription des titres ;
- les règles d'affectation des sommes reçues par le FPCT y compris en cas de sa liquidation ;
- les moyens de couverture contre les risques financiers encourus par le FPCT ;
- les dates d'ouverture et de clôture des comptes du FPCT ;
- les formalités et les modalités relatives à la tenue des comptes-titres ouverts au nom des titulaires des titres émis par le fonds ;
- la nature et la fréquence des informations à fournir aux porteurs de titres ;
- les modalités et les conditions d'amendement du règlement de gestion ;
- les modalités de placement, de souscription, d'émission, de répartition et de transfert des titres auprès des investisseurs ;
- le nom du premier commissaire aux comptes, la durée de son mandat, et les modalités et conditions de son remplacement ;
- les modalités et les conditions de :
  - o la gestion du FPCT et de l'administration de ses actifs ;
  - o la consultation des porteurs des titres, les décisions qu'ils sont éventuellement invités à prendre, à autoriser ou à ratifier et les majorités requises en la matière.
- les conditions et les critères applicables:
  - o à la gestion des liquidités du FPCT, à leur placement et leur affectation ;
  - o à l'acquisition de nouveaux actifs éligibles et l'émission de nouveaux titres, après l'émission initiale de titres;
  - o aux opérations de couverture que l'on peut entreprendre dans le cadre de cette gestion.
- les cas et les conditions de dissolution et de liquidation du FPCT ;
- les conditions d'affectation du boni de liquidation, le cas échéant ;
- toute autre indication prévue par le présent titre et les textes pris pour son application.

Article 33

Avant la constitution d'un FPCT, et lorsqu'il n'est pas fait appel public à l'épargne, l'établissement gestionnaire est tenu de soumettre, pour avis, à l'autorité marocaine du marché des capitaux, dénommée ci-après AMMC, une copie de son projet de règlement de gestion.

L'AMMC examine la conformité de ce projet de règlement au regard des dispositions du présent titre et transmet, dans un délai maximum de trois semaines à compter de la date de dépôt dudit projet, ses observations à l'établissement gestionnaire aux fins, le cas échéant, de rectifier ledit projet. Les modifications du règlement de gestion devront être soumises à l'avis de l'AMMC.

Article 34

Avant la constitution d'un FPCT, et lorsqu'il est fait appel public à l'épargne au Maroc, le projet de son règlement de gestion doit être agréé par l'AMMC.

Les demandes d'agrément du projet de règlement de gestion des FPCT doivent être adressées par l'établissement gestionnaire à l'AMMC pour instruction et agrément.

Elles doivent être accompagnées d'un dossier comprenant les documents fixés par l'AMMC.

L'octroi ou le refus d'agrément doit être notifié à l'établissement gestionnaire du

FPCT par lettre recommandée avec accusé de réception, par l'AMMC, dans un délai de 30 jours à compter de la date de dépôt du dossier complet accompagnant la demande d'agrément.

Le dépôt prévu à l'alinéa précédent doit être attesté par un récépissé délivré par l'AMMC, dûment daté et signé.

Le refus d'agrément doit être motivé.

Toute modification du règlement de gestion d'un FPCT faisant appel public à l'épargne au Maroc est subordonnée à un nouvel agrément de l'AMMC dans les formes et conditions prévues aux alinéas ci-dessus.

Article 35

La constitution de tout FPCT résulte de la signature du projet de son règlement de gestion par les représentants légaux des fondateurs dudit FPCT, qui porte date de cette signature.

La constitution du FPCT est publiée sans délai dans un journal d'annonces légales figurant sur une liste fixée par l'administration.

Article 36

Les FPCT doivent faire état, dans tous leurs actes, factures, annonces, publications ou autres documents, de leur dénomination, suivie selon le cas de la mention " Fonds de titrisation " ou "société de titrisation". Les documents émanant des FPCT doivent en outre faire état des dénominations et adresses de l'établissement initiateur, de l'établissement gestionnaire et de l'établissement dépositaire.

Pour toutes les opérations faites pour le compte des copropriétaires d'un FT, la désignation du fonds peut être valablement substituée à celle des copropriétaires.

Chapitre VI
Des établissements gestionnaires et dépositaires

Section I
Des établissements gestionnaires

Article 37

Seules peuvent exercer la fonction d'établissements gestionnaires de FPCT, les sociétés commerciales remplissant les conditions suivantes :

1) avoir pour objet exclusif :
   - la réalisation d'opérations de titrisation au Maroc conformément aux dispositions du présent titre ou à l'étranger conformément aux dispositions applicables en la matière ;
   - la gestion d'un ou de plusieurs FPCT ;
2) avoir son siège social au Maroc ;
3) disposer d'un capital social entièrement libéré lors de sa constitution et dont le montant ne peut être inférieur à 1 million de dirhams ;
4) présenter des garanties suffisantes en ce qui concerne son organisation, ses moyens techniques et humains et l'expérience professionnelle de ses dirigeants ;
5) disposer d'une capacité autonome pour apprécier l'évolution des actifs éligibles acquis par les FPCT qu'elle a en charge et mettre en œuvre les garanties accordées au fonds, si cela s'avère nécessaire ;
6) ses dirigeants ne doivent pas avoir fait l'objet des condamnations prévues à l'article 38 du présent titre ;
7) ses dirigeants doivent s'engager à respecter les règles de pratique professionnelle et de déontologie fixées par les circulaires édictées par l'AMMC, conformément à la législation en vigueur, à veiller au respect de ces règles et à les faire appliquer par le personnel travaillant sous leur responsabilité.

Les conditions susvisées doivent être maintenues pendant toute la durée de l'exercice par l'établissement gestionnaire de ses fonctions de gestion de FPCT.

Article 38

Sous peine des sanctions pénales prévues à l'article 108 du présent titre, nul ne peut ni être fondateur, membre du conseil d'administration, du directoire, du conseil de surveillance ou gérant d'un établissement gestionnaire de FPCT ni contrôler, administrer, diriger, gérer, disposer de la signature ou représenter à un titre quelconque, directement ou par personne interposée, un établissement gestionnaire de FPCT :

- s'il a été condamné définitivement pour un des délits passibles d'une peine d'emprisonnement et prévus par la loi n° 19-14 relative à la bourse des valeurs, aux sociétés de bourse et aux

conseillers en investissement financier, la loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne et la loi n°43-12 relative à l'Autorité marocaine du marché des capitaux ainsi que par le dahir portant loi n° 1-93-213 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif aux Organismes de placement collectif en valeurs mobilières, tels que modifiés et complétés ;
- s'il a été condamné définitivement pour un des délits prévus et réprimés par les articles 334 à 391 et 505 à 574 du Code pénal ;
- s'il a été condamné définitivement pour un des délits prévus et réprimés par l'article 384 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes et l'article 107 de la loi n° 5-96 sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation ;
- s'il a été condamné définitivement pour un des délits prévus et réprimés par les articles 721, 722 et 724 du Code de commerce ;
- s'il a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une juridiction étrangère et passée en force de chose jugée, constituant d'après la loi marocaine une condamnation pour l'un des délits ci-dessus énumérés.

Article 39

Toute société commerciale doit, avant d'exercer la fonction d'établissement gestionnaire de FPCT, être préalablement agréée par l'administration, après avis de l'AMMC.

La demande d'agrément doit être adressée en deux exemplaires par les fondateurs de l'établissement gestionnaire à l'administration pour information et à l'AMMC aux fins d'instruction. Elle doit être accompagnée d'un dossier comprenant les informations dont la liste est fixée par l'AMMC, qui inclut notamment les déclarations et engagements de ses dirigeants de respecter les dispositions du 6) et 7) de l'article 37 ci-dessus.

Le dépôt du dossier est attesté par un récépissé dûment daté et signé par l'AMMC.

L'AMMC s'assure que la société postulante et ses dirigeants remplissent les conditions prévues aux articles 37 et 38 ci-dessus.

L'AMMC peut exiger des requérants la communication de toute information complémentaire qu'elle juge utile pour l'instruction de la demande d'agrément. Elle contrôle sur pièces et sur place le respect des déclarations et engagements formulés dans le dossier de demande d'agrément.

L'instruction du dossier par l'AMMC et sa transmission, après avis, à l'administration sont effectuées dans un délai ne pouvant excéder deux mois à compter du dépôt d'un dossier complet. La demande d'informations complémentaires suspend ledit délai.

L'octroi ou le refus d'agrément est notifié à la société postulante par lettre recommandée avec accusé de réception, par l'administration.

Le refus d'agrément doit être motivé.

L'acte administratif portant agrément est publié au " Bulletin officiel ".

Article 40

Les modifications qui affectent le contrôle de l'établissement gestionnaire au sens de l'article 144 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes ou la nature des activités qu'il exerce ou sa forme juridique, sont subordonnées à l'octroi d'un nouvel agrément délivré conformément aux dispositions du présent titre.

Les modifications du lieu du siège social, ou du lieu effectif de l'activité de l'établissement gestionnaire sur le territoire national, sont subordonnées à l'accord préalable de l'AMMC, qui les apprécie au regard de leur impact sur l'organisation de l'établissement.

Article 41

L'AMMC établit et tient à jour la liste des établissements gestionnaires de FPCT agréés. A sa diligence, la liste initiale et les modifications dont elle fait l'objet sont publiées au " Bulletin officiel ".

Article 42

Le retrait d'agrément est prononcé par l'administration, soit à la demande de l'établissement gestionnaire, soit sur

proposition de l'AMMC dans les cas suivants:

- lorsque l'établissement ne remplit plus les conditions au vu desquelles l'agrément lui a été donné ;
- à titre de sanction disciplinaire conformément aux dispositions de l'article 87 ci-dessous.

L'établissement gestionnaire dont l'agrément est retiré entre en état de liquidation.

Le retrait d'agrément doit être motivé. Il est prononcé et notifié dans les mêmes formes que l'octroi d'agrément et entraîne la radiation de la liste des établissements gestionnaires visée à l'article 41 ci-dessus.

Le remplacement de l'établissement gestionnaire s'effectue conformément aux dispositions du chapitre VII du présent titre.

Article 43

De par l'objet exclusif des FPCT créés en application du présent titre, l'établissement gestionnaire d'un FPCT ne peut entreprendre, pour le compte dudit fonds, aucune autre activité ni contracter d'autres obligations, dettes ou frais de gestion autres que ceux qui sont conformes à l'objet du fonds et expressément prévus dans son règlement de gestion et par les dispositions du présent titre.

Article 44

L'établissement gestionnaire d'un FPCT réalise, pour le compte et au nom dudit FPCT, la cession des actifs éligibles conformément aux dispositions prévues par le présent titre ainsi que de tout surdimensionnement éventuel, prend possession de tout titre ou document représentatif ou constitutif desdits actifs ou y étant accessoire, émet pour le compte du FPCT des titres et paie à l'établissement initiateur la contrepartie convenue pour la cession des actifs.

Article 45

L'établissement gestionnaire gère le FPCT dans l'intérêt exclusif des porteurs des titres et ce en conformité avec le règlement de gestion ainsi que les dispositions du présent titre.

Sans préjudice des autres obligations prévues par le présent titre, l'établissement gestionnaire est le dirigeant légal de la ST ou le mandataire du FT et doit dans ce dernier cas respecter les dispositions relatives aux obligations du mandataire telles que prévues au titre sixième du livre deuxième du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats. A ce titre, et sans possibilité de limitation à ses pouvoirs:

- le cas échéant, il paie le capital, les intérêts, les primes ou les pénalités, les dividendes et autres sommes dues, conformément au règlement de gestion et aux dispositions du présent titre ;
- il perçoit les liquidités en provenance des actifs du FPCT, y compris les paiements par anticipation éventuels, le produit des réalisations de sûretés et les distribue aux porteurs de titres conformément au règlement de gestion et aux dispositions du présent titre ;
- il place les liquidités du FPCT dans les conditions prévues à l'article 52 ci-dessous ;
- il prend possession de tout document et titre représentatif ou constitutif des actifs éligibles cédés ainsi que de tout document ou écrit y afférent et le fait conserver par l'établissement dépositaire ;
- il exerce tous les droits inhérents ou attachés aux créances composant les actifs du FPCT ;
- il représente le FPCT à l'égard des tiers et peut ester en justice pour défendre et valoir les droits et intérêts des porteurs de titres ;
- Il agit au nom et pour le compte des porteurs de titres et accomplit toute formalité nécessaire à la réalisation de l'opération de titrisation ;
- il peut entreprendre pour le compte du FPCT, des opérations de couverture. Ces opérations doivent être effectuées dans le cadre de l'opération de titrisation ou dans le but de faire correspondre les flux financiers reçus par le FPCT avec les flux qu'il doit verser aux porteurs de titres et elles doivent être expressément prévues par le règlement de gestion.

L'établissement ne peut utiliser les actifs de FPCT pour ses besoins propres.

Article 46

L'établissement gestionnaire peut en outre déléguer tout ou partie de la gestion financière d'un ou plusieurs FPCT à un autre établissement gestionnaire de FPCT agréé ou à un organisme figurant au d) de l'article 51 ci-dessous, dès lors qu'il dispose de moyens lui permettant d'assumer sous sa responsabilité le contrôle de son exécution.

Le délégataire doit respecter les règles de pratique professionnelle et les règles déontologiques applicables à un établissement gestionnaire. Dans tous les cas, la délégation ne doit pas être susceptible d'engendrer des conflits d'intérêts et la délégation ne doit pas entraver le bon exercice du contrôle exercé par l'AMMC. Le délégataire doit respecter les conditions prévues dans le règlement de gestion. Il ne peut sous-déléguer la gestion qui lui est déléguée.

La gestion des statistiques relatives aux FPCT et le contrôle des flux financiers relatifs aux créances ou aux actifs du FPCT ne peuvent être délégués par l'établissement gestionnaire dudit fonds.

Sous réserve des dispositions prévues aux alinéas ci-dessus, l'établissement gestionnaire peut confier à toute personne répondant aux critères objectifs de compétence la réalisation de toutes tâches administratives ou comptables en relation avec la gestion de tout FPCT.

Article 47

L'établissement gestionnaire est tenu de dresser l'inventaire des actifs détenus par le FPCT, selon un modèle et une périodicité fixés par l'AMMC. L'inventaire des actifs doit être certifié par l'établissement dépositaire.

L'inventaire des actifs est mis à la disposition du commissaire aux comptes et communiqué aux porteurs de titres selon des modalités et délais fixés par l'AMMC.

Section II
Des établissements dépositaires

Article 48

Seuls peuvent exercer la fonction d'établissement dépositaire :

- les banques agréées conformément à la législation qui les régit ;
- la Caisse de dépôt et de gestion ;
- les établissements ayant leur siège social au Maroc et ayant pour objet le dépôt, le crédit, la garantie, la gestion de fonds ou les opérations d'assurance et de réassurance. Ces établissements doivent figurer sur une liste arrêtée par l'administration, après avis de l' l'AMMC.

Article 49

La garde des actifs d'un FPCT doit être confiée à un établissement dépositaire unique, distinct de l'établissement gestionnaire.

L'établissement dépositaire assure la conservation des actifs du FPCT, du bordereau de cession et de tout autre document assurant la validité des actifs, des droits et sûretés qui en sont accessoires, le cas échéant.

Il tient, en sa qualité de dépositaire, les comptes de paiements ouverts au nom du FPCT, ainsi qu'un relevé chronologique des opérations réalisées pour le compte d'un FPCT.

Toutefois, l'établissement initiateur ou, le cas échéant, l'établissement chargé du recouvrement prévu au 2e alinéa de l'article 27 ci-dessus, peut assurer la conservation des actifs éligibles visés à l'article 16 ci-dessus aux conditions cumulatives suivantes :

a) L'établissement dépositaire assure, sous sa responsabilité, la conservation des documents de cession des actifs éligibles visés à l'article 20 ci-dessus ;
b) L'établissement initiateur ou, le cas échéant, l'établissement chargé du recouvrement assure, sous sa responsabilité, la conservation des contrats et autres supports relatifs à ces actifs éligibles et aux sûretés, garanties et accessoires qui y sont attachés, et met en place à cet effet des procédures de conservation documentée et un contrôle interne régulier et indépendant des activités opérationnelles portant sur le respect de ces procédures ;
c) Selon des modalités définies dans une convention passée entre l'établissement initiateur ou, le cas échéant, l'établissement chargé du recouvrement, l'établissement

dépositaire et l'établissement gestionnaire :

- l'établissement dépositaire s'assure, sur la base d'une déclaration de l'établissement initiateur ou, le cas échéant, de l'établissement chargé du recouvrement, de la mise en place des procédures mentionnées au b) du présent article. Cette déclaration doit permettre à l'établissement dépositaire de vérifier que ces procédures garantissent la réalité des actifs éligibles cédés et des sûretés, garanties et accessoires qui y sont attachés et la sécurité de leur conservation et que les actifs éligibles prenant la forme de créances sont recouvrés au seul bénéfice du FPCT ;
- à la demande de l'établissement gestionnaire ou de l'établissement dépositaire, l'établissement initiateur ou, le cas échéant, l'établissement chargé du recouvrement, doit remettre dans les meilleurs délais à l'établissement dépositaire ou à toute autre entité désignée par lui et par l'établissement gestionnaire les originaux des contrats et supports mentionnés au b) du présent article.

Le règlement de gestion du FPCT précise les modalités de conservation des actifs du fonds.

Chapitre VII
Du fonctionnement du FPCT

Article 50

La gestion du FPCT doit être confiée à un établissement gestionnaire unique, distinct de l'établissement initiateur.

Toute influence que peut exercer, sur la gestion de l'établissement gestionnaire, l'établissement initiateur ou toute personne morale qui, au sens de l'article 144 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes ou toute autre législation similaire applicable, contrôle ou est placée sous le contrôle de l'établissement initiateur, du fait de sa participation dans le capital de l'établissement gestionnaire, est à signaler au règlement de gestion et au rapport annuel prévu à l'article 76 du présent titre.

Article 51*

Le FPCT doit se couvrir contre les risques résultant des actifs éligibles qu'il acquiert par l'un ou plusieurs des éléments suivants :

a) les garanties et sûretés attachées aux actifs éligibles acquis dans le cadre d'une opération de titrisation ;
b) le surdimensionnement qui correspond à la cession au FPCT d'actifs éligibles d'une valeur excédant le montant des titres émis ;
c) l'émission de parts ou actions et, le cas échéant, de titres de créance spécifiques ou le recours à des emprunts subordonnés destinés à supporter les risques de premières pertes auxquels le FPCT est exposé, prioritairement aux autres titres émis par le FPCT ;
d) l'obtention de garanties auprès des établissements de crédit agréés conformément à la législation qui les régit ou de tout autre organisme ou fonds ayant pour objet le dépôt, le crédit, la garantie, la gestion de fonds ou les opérations d'assurance et de réassurance et figurant sur une liste arrêtée par l'administration ;
e) l'obtention de financements auprès des établissements initiateurs ainsi que toute personne morale qui, au sens de l'article 144 de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes ou toute autre législation similaire applicable, contrôle ou est placé sous le contrôle de ces établissements ;
f) de tout autre mécanisme, précisé au règlement de gestion.

Le règlement de gestion du FPCT précise les conditions et les critères applicables aux opérations de couverture de ces risques.

Article 52 *

Les liquidités du FPCT sont placées dans les valeurs suivantes :

a) Les valeurs émises par le Trésor, les titres de créance garantis par l'Etat et les certificats de sukuk dont l'établissement initiateur est l'Etat ;
b) Les dépôts effectués auprès d'un établissement de crédit agréé conformément à la législation en vigueur ;
c) Les titres de créances négociables ;
d) Les parts, y compris les certificats de sukuk, ou titres de créances émis par un

FPCT, à l'exception de ceux qui lui sont propres, et en tout état de cause à l'exclusion de tous parts ou titres de créances spécifiques ;

e) Les parts y compris les certificats de sukuk, ou actions d'organismes de placement collectif.

Le règlement de gestion du FPCT précise les conditions et les critères applicables à la gestion des liquidités du FPCT, à leur placement et à leur affectation.

Le FPCT peut prendre en pension des titres conformément aux dispositions de la loi n° 24-01 relative aux opérations de pension telle que modifiée et complétée.

Article 53

Abrogé par les dispositions de l'article 5 de la loi n° 119.12.

Article 54

Le FPCT peut recourir à des emprunts d'espèces pour financer un besoin temporaire en liquidités du Fonds ou d'un compartiment, dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Article 55

Abrogé par les dispositions de l'article 5 de la loi n° 119.12.

Article 56

Toute condamnation prononcée définitivement à leur encontre en application des dispositions pénales du présent titre, entraîne de plein droit la cessation des fonctions des dirigeants incriminés de l'établissement gestionnaire, de l'établissement dépositaire ou de l'établissement initiateur concerné, et l'incapacité d'exercer lesdites fonctions.

En outre, les porteurs de titres émis par le FPCT peuvent demander au tribunal compétent la révocation de l'établissement concerné.

Article 57

En cas de manquement de l'établissement gestionnaire à ses obligations envers le FPCT, telles que prévues par les dispositions des articles 43 à 45 ci-dessus, cet établissement peut être révoqué, après avis de l'AMMC, sur décision prise selon les conditions de quorum et de majorité fixées par le règlement de gestion. Cette majorité ne peut être inférieure à 51 % d'une part en nombre des porteurs de titres considérés en une collectivité unique et d'autre part, en fonction du capital restant dû des parts ou de la valeur nominale des actions et, le cas échéant du capital restant dû des titres de créance et certificats de sukuk émis par le FPCT, l'ensemble de ces titres étant pris dans sa globalité.

Article 58

En cas de révocation de l'établissement gestionnaire, dans le cas prévu aux articles 56 (2e alinéa) et 57 précédents, son remplacement doit avoir lieu sans délai par un autre établissement gestionnaire agréé et ce, dans les conditions prévues par le règlement de gestion et conformément aux dispositions du présent titre. Tant que le remplacement de l'établissement gestionnaire n'est pas effectué, ce dernier reste en fonction et demeure responsable de la gestion du FPCT et de la conservation des intérêts des porteurs de titres émis par le FPCT.

Article 59

En cas de cessation des fonctions de l'établissement gestionnaire pour quelque cause que ce soit, ou en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de traitement des difficultés en application des dispositions du titre II du livre V de la loi n° 15-95 formant code de commerce, les porteurs de titres émis par le FPCT doivent procéder à son remplacement sans délai, dans les conditions prévues au règlement de gestion.

Dans le cas où un nouvel établissement gestionnaire n'a pas été désigné dans un délai d'un mois à compter de la date de la cessation des fonctions de l'établissement gestionnaire défaillant, ou à compter de la date d'ouverture de la procédure visée à l'alinéa ci-dessus, tout porteur de titres émis par le FPCT peut demander à l'AMMC de désigner un établissement gestionnaire qui demeure investi desdites fonctions jusqu'à son remplacement dans les conditions prévues au règlement de gestion.

Tant que l'établissement gestionnaire défaillant n'a pas été remplacé, celui-ci demeure responsable à l'égard du fonds concerné et doit prendre toutes les mesures nécessaires à la conservation des intérêts des porteurs de titres émis par le fonds.

Article 60

Par dérogation aux dispositions de l'article 930 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats, la cessation de l'activité de l'établissement gestionnaire n'entraîne pas la cessation de la convention de recouvrement visée à l'article 27 ci-dessus. L'établissement gestionnaire de remplacement se substitue de plein droit en tant que mandant en lieu et place de l'établissement gestionnaire défaillant.

Article 61

Le remplacement de l'établissement gestionnaire emporte acceptation par l'établissement gestionnaire remplaçant du règlement de gestion du FPCT dont il est question et a pour effet de substituer ledit remplaçant dans tous les droits et obligations de l'ancien établissement gestionnaire.

Article 62

En cas de cessation des fonctions de l'établissement dépositaire d'un FPCT, pour quelque cause que ce soit, il doit être remplacé par un autre établissement dépositaire visé à l'article 48 ci-dessus, dans les conditions prévues au présent article.

Son remplacement doit avoir lieu sans délai, par l'établissement gestionnaire du FPCT, dans les formes et conditions prescrites par le règlement de gestion. Tant que l'établissement dépositaire n'a pas été remplacé, celui-ci demeure responsable et doit prendre toutes les mesures nécessaires à la conservation des intérêts des porteurs de titres.

Si le remplacement n'est pas effectué, l'AMMC désigne un établissement dépositaire pour le FPCT. L'établissement dépositaire ainsi désigné reste en fonction jusqu'à la désignation par les porteurs de titres du FPCT d'un nouvel établissement dépositaire.

L'établissement dépositaire désigné par l'AMMC ne peut rester en fonction pour une période supérieure à six mois. A défaut de la désignation par les porteurs de titres d'un nouvel établissement dépositaire dans le délai susvisé, le FPCT entre en état de liquidation.

Article 63

Les porteurs de parts et, le cas échéant, de titres de créance, leurs ayants droit ou créanciers, ne peuvent en aucun cas provoquer le partage en cours d'existence d'un FPCT par distribution entre eux des actifs du FPCT ou autrement.

Article 64

Par dérogation aux dispositions de l'article 1241 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats et sauf stipulation contraire dans le règlement de gestion du FPCT, les actifs d'un compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations et ne bénéficient que des actifs éligibles qui concernent ce compartiment.

Article 65

Les porteurs de parts d'un FT ne sont tenus des dettes de ce fonds qu'à concurrence de la totalité des actifs du fonds proportionnellement à leur quote-part. Les porteurs de parts d'un compartiment d'un FT ne sont tenus des dettes de ce compartiment qu'à concurrence de la totalité des actifs dudit compartiment proportionnellement à leur quote-part.

Les porteurs de titres de créances et de certificats de sukuk émis par le FT ne sont pas personnellement tenus des dettes et obligations dudit FT.

Article 66

Le FPCT ne répond pas des dettes et obligations de l'établissement initiateur, de l'établissement gestionnaire, de l'établissement dépositaire et des porteurs de titres émis par le fonds. Il ne répond que des obligations et frais mis expressément à sa charge par son règlement de gestion et par le présent titre.

Article 67

Les créanciers personnels de l'établissement gestionnaire, de l'établissement dépositaire et de l'établissement initiateur ne peuvent en aucun cas poursuivre le paiement de leurs créances sur les actifs du FPCT, ni sur le patrimoine des porteurs de titres émis par le FPCT.

Article 68

L'établissement initiateur, l'établissement dépositaire et l'établissement gestionnaire d'un FPCT sont responsables, individuellement ou solidairement, envers les tiers et les porteurs de titres, de leurs infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables au FPCT, de la violation de son règlement de gestion et des fautes commises dans le cadre des missions qui leur sont confiées en application du présent titre et du règlement de gestion.

Le tribunal saisi de l'action en responsabilité prévue ci-dessus peut prononcer, à la demande de tout porteur de titres émis par le fonds, la révocation des dirigeants des établissements visés ci-dessus.

L'établissement gestionnaire et l'établissement dépositaire ne répondent pas personnellement des dettes et obligations du FPCT contractées ou encourues conformément au règlement de gestion ou au présent titre.

Article 69

Le FPCT entre en état de liquidation :

- à l'expiration de la durée du FPCT fixée par le règlement de gestion ;
- dans les cas prévus à l'article 18 et au 4ème alinéa de l'article 62 ci-dessus.

Les dispositions du titre XIII de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes s'appliquent aux ST, dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions du présent titre.

Article 70

La liquidation d'un FPCT est publiée, sans délai, par les soins de l'établissement gestionnaire dans un journal d'annonces légales figurant sur une liste fixée par l'administration.

Article 71

En cas de liquidation d'un FPCT, l'établissement gestionnaire assume les fonctions de liquidateur. A défaut, le liquidateur est désigné par le président du tribunal compétent à la demande de tout porteur de titres émis par le fonds.

Chapitre VIII
Des obligations des FPCT

Section I
De l'information

Article 72

[Abrogé par les dispositions de l'article 5 de la loi n° 119.12.]

Article 73

[Abrogé par les dispositions de l'article 5 de la loi n° 119.12.]

Article 74

[Abrogé par les dispositions de l'article 5 de la loi n° 119.12.]

Article 75

L'établissement gestionnaire doit communiquer, pour information, à l'administration une copie du règlement de gestion des FPCT qu'il gère.

Article 76

A moins que le règlement de gestion ne prévoie une périodicité de remise plus fréquente, l'établissement gestionnaire est tenu de remettre à tout porteur de titres d'un FPCT ou d'un compartiment, un rapport annuel par exercice pour ledit FPCT ou compartiment.

Une copie de ce rapport doit être adressée à l'administration et à l'AMMC dans des délais fixés par ce dernier.

Le rapport annuel est remis au plus tard trois mois après la clôture de l'exercice. Tout rapport doit contenir le bilan, le compte de produits et charges, l'état des soldes de gestion, l'inventaire des actifs certifié par l'établissement dépositaire, ainsi que d'autres renseignements permettant de connaître l'évolution des actifs du FPCT, et le cas échéant, de chacun de ses compartiments. Le rapport doit faire état également de la situation et l'évolution en matière de recouvrement des sommes dues au titre des actifs éligibles, réalisations de sûretés et pertes sur lesdits actifs éligibles qu'il a acquis.

Article 77

Préalablement à la diffusion du rapport annuel mentionné à l'article 76 ci-dessus, les documents comptables qu'il contient

doivent être certifiés par le commissaire aux comptes.

Les documents comptables contenus dans le rapport annuel doivent être mis à la disposition du commissaire aux comptes au plus tard trois mois après la clôture de l'exercice.

Article 78

L'AMMC fixe les modalités selon lesquelles l'établissement gestionnaire procède à la publicité de son activité relative aux FPCT qu'il gère. Elle peut faire modifier à tout moment la présentation et la teneur de tous les documents diffusés par les établissements gestionnaires dans le cadre de l'activité de gestion de FPCT.

Article 79

L'établissement gestionnaire doit communiquer à Bank Al-Maghrib les informations nécessaires à l'élaboration des statistiques monétaires.

Section II
Des obligations comptables

Article 80

Le règlement de gestion d'un FPCT fixe la durée des exercices comptables qui ne peut dépasser douze mois. Toutefois, le premier exercice peut s'étendre sur une durée différente, sans excéder dix-huit mois.

Article 81

Le FPCT est soumis à des règles comptables fixées par l'administration, sur proposition du Conseil national de la comptabilité.

Chaque compartiment d'un FPCT fait l'objet, au sein de la comptabilité du fonds, d'une comptabilité distincte.

Chapitre IX
Du Contrôle

Section I
Du contrôle par l'AMMC

Article 82

Les FPCT, les établissements gestionnaires, les établissements dépositaires, les établissements initiateurs, les établissements teneurs du compte d'affectation spéciale des FPCT et les établissements teneurs de compte de titres émis par le FPCT sont soumis au contrôle permanent de l'AMMC.

Pour la recherche et la constatation des infractions aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application, l'AMMC est habilitée à faire effectuer par tout agent assermenté et spécialement commissionné à cet effet, des enquêtes auprès des établissements visés au premier alinéa ci-dessus.

Pour l'accomplissement de sa mission de contrôle, l'AMMC est habilitée à demander aux établissements visés ci-dessus tous documents et renseignements nécessaires.

L'AMMC contrôle en outre que ces établissements respectent les dispositions des circulaires, prévues à l'article 6 de la loi n° 43-12 relative à l'Autorité marocaine du marché des capitaux, qui leur sont applicables.

Section II
Du commissariat aux comptes

Article 83

L'établissement gestionnaire d'un FPCT désigne un commissaire aux comptes.

S'agissant du premier commissaire aux comptes, il est désigné par les fondateurs du FPCT dans le règlement de gestion.

Article 84

Les dispositions de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes concernant les conditions de nomination des commissaires aux comptes notamment en matière d'incompatibilités, leurs pouvoirs, leurs obligations, leur responsabilité, leur suppléance, leur révocation et leur rémunération, sont applicables aux FPCT sous réserve des règles propres à ceux-ci.

Article 85

Le commissaire aux comptes signale sans délai aux dirigeants de l'établissement gestionnaire et à l'AMMC les irrégularités et inexactitudes qu'il relève dans l'accomplissement de ses missions.

Article 86

Les porteurs de parts d'un FT exercent les droits reconnus aux actionnaires par les articles 164 et 179 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes.

Ces droits sont étendus aux porteurs de titres de créances et de certificats de sukuk émis par tout FPCT.

Chapitre X
Des sanctions disciplinaires et pénales

Section I
Des sanctions disciplinaires

Article 87*

Sans préjudice des sanctions pénales prévues par le présent titre, l'AMMC peut prononcer une mise en garde, une mise en demeure, un avertissement ou un blâme à l'encontre de l'établissement gestionnaire qui :

- ne se conforme pas aux dispositions de l'article 5 ci-dessus, relatives à la composition de l'actif d'un FPCT ;
- ne se conforme pas aux dispositions de l'article 54 ci-dessus ;
- ne se conforme pas aux dispositions des articles 7-3, 33, 34 et 75 ci-dessus, relatives aux formalités antérieures ou postérieures à la constitution d'un FPCT;
- ne soumet pas au Conseil supérieur des Ouléma le rapport annuel en infraction aux dispositions de l'article 7-5 du présent titre ;
- ne diffuse pas les rapports annuels dans les conditions fixées à l'article 76 du présent titre;
- ne transmet pas à l'AMMC le rapport annuel, conformément aux dispositions de l'article 76 du présent titre ;
- ne se conforme pas aux dispositions de l'article 81 du présent titre, relatives aux règles comptables applicables aux FPCT ;
- ne procède pas au versement de la commission due à l'AMMC, dans les conditions prévues par l'article 112 ci-dessous ;
- en violation des dispositions de l'article 79 du présent titre, ne communique pas à Bank Al Maghrib les informations nécessaires à l'élaboration des statistiques monétaires ;
- ne se conforme pas aux dispositions de l'article 113 ci-dessous, relatives à l'obligation d'adhésion à l'Association des gestionnaires de fonds de titrisation.

Lorsque les sanctions disciplinaires prévues ci-dessus sont demeurées sans effet, l'AMMC peut proposer à l'administration :

- soit d'interdire ou de restreindre l'exercice de certaines opérations par l'établissement gestionnaire du FPCT ;
- soit de retirer l'agrément à l'établissement gestionnaire du FPCT.

Article 88

L'AMMC peut prononcer une mise en garde, une mise en demeure, un avertissement ou un blâme à l'encontre de l'établissement dépositaire qui ne se conforme pas aux dispositions de l'article 49 du présent titre.

Section II
Sanctions pénales

Article 89

Sont punis d'un emprisonnement de 1 an à deux ans et d'une amende de 100.000 à 500.000 DH ou de l'une de ces deux peines seulement, les dirigeants d'un établissement gestionnaire qui, contrairement aux dispositions de l'article 14 ci-dessus, autorisent le rachat des parts ou le remboursement des titres de créance, par leurs porteurs.

Article 90

Est punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 5.000 à 50.000 DH ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui, agissant pour son compte ou pour le compte d'une autre personne physique ou morale, utilise indûment une dénomination commerciale, une raison sociale, une publicité et, de manière générale, toute expression faisant croire qu'elle est habilitée à gérer un FPCT ou à recouvrer des créances cédées conformément aux dispositions du présent titre.

Article 91

Sont punis de l'emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 30.000 à 300.000 DH ou de l'une de ces deux peines seulement, les dirigeants d'un établissement gestionnaire d'un FPCT qui autorisent la souscription ou l'acquisition de titres spécifiques ou de titres émis par un FPCT dont l'actif initial est constitué d'un portefeuille de créances en souffrance, sans respecter les dispositions du 2e alinéa de l'article 8 ci-dessus.

Article 92

Sont punis des peines prévues à l'article 357 du code pénal :

- les dirigeants d'un établissement initiateur qui donnent sciemment un bordereau, prévu à l'article 21 ci-dessus,

contenant des informations fausses ou incomplètes ;
- tout commissaire aux comptes qui, soit en son nom personnel, soit à titre d'associé dans une société de commissaires aux comptes, qui a sciemment donné ou confirmé des informations mensongères sur la situation d'un FPCT ;
- tout dirigeant d'un établissement initiateur ou dépositaire qui retient indûment toute somme qu'il aurait perçue pour le compte d'un FPCT ;
- tout dirigeant d'un établissement initiateur ou d'un établissement dépositaire qui délivre indûment une main levée d'une créance en violation de l'article 27 du présent titre.

Article 93

Sont punis d'un emprisonnement de un mois à trois mois et d'une amende de 10.000 à 200.000 DH :
- les représentants légaux des fondateurs d'un FPCT qui s'abstiennent ou refusent d'effectuer la publication prévue au 2e alinéa de l'article 35 ci-dessus ;
- les dirigeants d'un FPCT qui procèdent à la diffusion du rapport annuel, prévu à l'article 76 ci-dessus, sans que les documents comptables qu'il contient ne soient certifiés par le commissaire aux comptes.

Article 94

Sont punis d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 20.000 à 200.000 DH les dirigeants d'un établissement gestionnaire qui, contrairement aux dispositions de l'article 43 ci-dessus, entreprennent pour le compte d'un FPCT une autre activité ou contractent une autre obligation, dette ou frais de gestion, autres que ceux qui sont conformes à l'objet du fonds et expressément prévus au règlement de gestion du fonds et par les dispositions du présent titre.

Article 95

Sont punis d'un emprisonnement de un an à deux ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 DH, les dirigeants d'un établissement initiateur ou d'un établissement gestionnaire qui auront cédé des actifs éligibles faisant partie des actifs d'un FPCT en violation des dispositions de l'article 18 ci-dessus ou grevé lesdits actifs éligibles de sûretés en violation des dispositions de l'article 19 du présent titre.

Article 96

Sont punis d'une amende de 50.000 à 100.000 DH les dirigeants d'un établissement gestionnaire qui auront :

- acquis pour le compte d'un FPCT dans le cadre d'une opération de titrisation des actifs, autres que celles visées à l'article 16 ci-dessus, ou effectué le placement des liquidités d'un FPCT dans des valeurs autres que celles prévues par l'article 52 du présent titre ;
- contrevenu délibérément aux dispositions de l'article 28 du présent titre.

Article 97

Sont punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 10.000 à 100.000 DH ou de l'une de ces deux peines seulement, les dirigeants d'un établissement gestionnaire qui, contrairement aux dispositions de l'article 83 du présent titre, n'auront pas provoqué la désignation d'un commissaire aux comptes.

Article 98

Sont punis d'un emprisonnement de 3 mois à un an et d'une amende de 5.000 à 50.000 DH ou de l'une de ces deux peines seulement, les dirigeants d'un établissement gestionnaire, ainsi que toutes personnes placées sous leur autorité, qui auraient sciemment fait obstacle aux vérifications ou aux contrôles du commissaire aux comptes, ou qui lui auront refusé la communication de toutes les pièces utiles à l'exercice de sa mission.

Article 99

Sont punis d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 50.000 à 1.000.000 DH, les dirigeants d'un établissement initiateur, d'un établissement gestionnaire, d'un établissement dépositaire ou d'un établissement chargé du recouvrement des créances d'un FPCT, qui auront détourné toute somme en rapport avec un actif éligible reçu pour le compte du FPCT.

Article 100

Sont punis d'une amende de 200.000 à 1.000.000 dh les dirigeants d'un établissement initiateur, d'un établissement gestionnaire et d'un établissement dépositaire qui se sont portés acquéreurs de titres émis par un FPCT, en violation des dispositions de l'article 9 ci-dessus.

Article 101

Sont punis d'une amende de 1.000 à 5.000 DH, les dirigeants d'un établissement gestionnaire qui ne respectent pas les dispositions de l'article 36 du présent titre.

Article 102

Dans les cas prévus aux articles 92, 94, 95, 98 et 99 du présent titre, les coupables peuvent en outre être frappés, pour cinq ans au moins et dix ans au plus, de l'interdiction d'un ou plusieurs des droits mentionnés à l'article 40 du code pénal.

Le coupable peut en outre être frappé de l'interdiction d'exercer toute activité concernant les FPCT ou en relation avec ces fonds pour une durée de deux ans à cinq ans.

Le tribunal peut ordonner que le jugement de condamnation au titre des sanctions prévues à la présente section soit publié intégralement ou par extraits au bulletin officiel et dans les journaux qu'il désigne, le tout aux frais des condamnés.

Article 103

Sont punis d'une amende de 5.000 à 50.000 DH les membres des organes d'administration, de direction et de gestion d'un établissement gestionnaire qui auront permis le prélèvement de commissions excédant les niveaux fixés par le règlement de gestion.

Article 104

Sont punis d'une amende de 100.000 à 500.000 DH les membres des organes d'administration, de direction et de gestion de l'établissement gestionnaire qui ne soumettent pas pour avis à l'AMMC une copie du projet de règlement de gestion d'un FPCT avant sa constitution, conformément aux dispositions de l'article 33 du présent titre.

Article 105

Sont punis d'un emprisonnement de 3 mois à 1 an et d'une amende de 10.000 à 200.000 DH ou de l'une de ces deux peines seulement, les dirigeants de l'établissement gestionnaire d'un FPCT qui auront procédé à la collecte des souscriptions en infraction aux dispositions de l'article 33 du présent titre.

Article 106

Sont punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 100.000 à 2.000,000DH ou de l'une de ces deux peines seulement, les dirigeants de l'établissement gestionnaire et de l'établissement dépositaire d'un FPCT qui auront procédé à la collecte de souscriptions par appel public à l'épargne sans que le règlement de gestion dudit fonds ait été agréé conformément aux dispositions de l'article 34 du présent titre, ou qui auront poursuivi leur activité malgré un retrait d'agrément.

Article 106-1***

Sont punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 100.000 à 2.000.000DH ou de l'une de ces deux peines seulement, les dirigeants de l'établissement gestionnaire et de l'établissement dépositaire d'un FT émetteur des certificats de sukuk destinés à être placés auprès d'investisseurs résidents, qui auront procédé à la collecte de souscriptions par appel public à l'épargne sans obtenir l'avis conforme du Conseil supérieur des Ouléma conformément aux dispositions de l'article 7-3 ci-dessus.

Article 107

Abrogé par les dispositions de l'article 5 de la loi 119-12.

Article 108

Est puni d'un emprisonnement de 3 mois à 1 an et d'une amende de 50.000 à 500.000 DH ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque enfreint les interdictions prévues à l'article 38 ci-dessus.

Article 109

Les dispositions de la présente section visant les dirigeants seront applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, aura en fait exercé la direction,

l'administration ou la gestion de l'organe concerné.

Article 110

Les sanctions prévues à la présente section sont portées au double en cas de récidive.

Par dérogation aux dispositions des articles 156 et 157 du code pénal, est en état de récidive, au sens de la présente section, quiconque ayant fait précédemment l'objet d'une condamnation par jugement ayant acquis la force de la chose jugée à une peine d'emprisonnement et/ou à une amende, commet le même délit ou l'un des délits prévus à la présente section.

Article 111

Par dérogation aux dispositions des articles 55, 149 et 150 du code pénal, les amendes prévues par la présente section ne peuvent être réduites au-dessous du minimum légal et le sursis ne peut être ordonné que pour les peines d'emprisonnement.

Chapitre X bis
Dispositions spécifiques applicables à la titrisation d'actifs par les organismes publics, les sociétés d'Etat et les filiales publiques

Article 111-1

Les dispositions de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, tel que modifiée et complétée, ne s'appliquent pas à la cession à un FPCT d'actifs éligibles, par une entreprise publique au sens de la loi précitée, devant être rachetés par ladite entreprise dans le cadre de l'opération de titrisation.

Article 111-2 *

Pour les opérations de titrisation dans lesquelles l'Etat est l'établissement initiateur, et nonobstant toute autre disposition prévue dans le présent titre:

- avant la constitution du FPCT, l'établissement gestionnaire est tenu de soumettre, pour avis à l'AMMC, une copie de son projet de règlement de gestion, par dérogation aux dispositions des articles 33 et 34 ci-dessus. L'AMMC examine la conformité dudit projet de règlement au regard des dispositions du présent titre et transmet, dans un délai maximum de trois semaines à compter de la date de dépôt dudit projet, ses observations à l'établissement gestionnaire aux fins de rectifier ledit projet, le cas échéant. Les modifications du règlement de gestion devront être soumises à l'avis de l'AMMC ;
- Aucune information permettant d'identifier les débiteurs ne pourra être dévoilée, y compris à l'établissement gestionnaire, agences de notation, et aux investisseurs ou investisseurs potentiels, directs ou indirects, dans l'opération de titrisation poursuivie par le FPCT. La liste des informations précitées est fixée par voie réglementaire ;
- les énonciations exigées dans le bordereau visé à l'article 21 du présent titre, dans le règlement de gestion et dans tout autre document établi pour les besoins de l'opération de titrisation. La liste des énonciations susvisées est fixée par voie réglementaire ;
- les documents et titres représentatifs ou constitutifs des actifs éligibles cédés ou tout document ou écrit y afférent pouvant être fournis à l'établissement gestionnaire et à tout autre organisme sont fixés par voie réglementaire.

Article 111-3

Nonobstant toutes autres dispositions prévues dans le présent titre, en cas de titrisation de créances de l'Etat, le recouvrement desdites créances est réalisé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en la matière, notamment la loi n° 15-97 portant Code de recouvrement des créances publiques.

Article 111-4 ***

La commission annuelle prévue à l'article 112 ci-dessous n'est pas applicable aux FPCT pour lequel l'Etat est établissement initiateur.

Article 111-5 ***

L'émission des titres des FPCT dont l'Etat est l'établissement initiateur ne constitue pas une opération d'appel public à l'épargne au sens de l'article premier de la loi 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et aux organismes faisant appel public à l'épargne.

Chapitre XI
Dispositions Diverses et transitoires

Section I
Dispositions diverses

Article 112

Les FPCT sont assujettis au paiement d'une commission annuelle au profit de l'AMMC. Cette commission est calculée sur la base de l'actif net des FPCT. Son taux ainsi que ses modalités de calcul et de versement sont fixés par l'administration. Ledit taux ne doit pas dépasser 0,5 pour mille.

Le défaut de paiement dans les délais prescrits donne lieu à l'application d'une majoration fixée par l'administration. Le taux de cette majoration ne peut excéder 2% par mois ou fraction de mois de retard calculé sur le montant de la commission exigible.

Article 113

Tout établissement gestionnaire de FPCT dûment agréé est tenu d'adhérer à une association professionnelle dénommée " Association des gestionnaires de fonds de titrisation ", par abréviation " AGFT ", régie par les dispositions législatives en vigueur relatives au droit d'association.

Article 114

Les statuts de l'association visée à l'article 113 ci-dessus, ainsi que toute modification y relative, doivent être approuvés par l'administration, après avis de l'AMMC.

Article 115

L'AGFT veille et sensibilise ses membres sur l'observation des dispositions législatives, réglementaires et déontologiques qui leur sont applicables.

Elle doit porter à la connaissance de l'administration et de l'AMMC tout manquement dont elle aurait connaissance dans ce domaine.

L'AGFT étudie les questions intéressant l'exercice de la profession, notamment l'amélioration des techniques de titrisation, la création de services communs et la formation du personnel.

Elle est habilitée à ester en justice lorsqu'elle estime que les intérêts de la profession sont en jeu.

Article 116

Pour les questions intéressant la profession, l'AGFT sert d'intermédiaire entre ses membres d'une part et les pouvoirs publics ou tout organisme national ou étranger d'autre part et ce, à l'exclusion de tout autre groupement, association ou syndicat.

L'AGFT peut être consultée par l'administration ou l'AMMC sur toute question intéressant la profession. De même, elle peut leur soumettre des propositions dans ce domaine.

Article 116-1

Outre les cas prévus par la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, les établissements initiateurs, les établissements dépositaires et les établissements gestionnaires et tout établissement de crédit intervenant dans une opération de titrisation peuvent communiquer des informations couvertes par le secret professionnel à l'établissement gestionnaire, aux agences de notation pour les besoins de la notation des titres émis ou devant être émis par un FPCT, aux investisseurs ou investisseurs potentiels directs ou indirects dans l'opération de titrisation poursuivie par le FPCT ainsi qu'aux conseils professionnels et à toute autorité réglementaire, judiciaire ou arbitrale à laquelle sont soumis les personnes énumérées ci-dessus.

Le présent article s'applique également aux personnes, ainsi qu'aux conseils professionnels de celles-ci avec lesquelles ils négocient, concluent ou exécutent les opérations ci-après énoncées :

1- cession, transfert ou location d'actifs éligibles visés à l'article 16 ci-dessus ;
2- contrats de prestations de services conclus ou devant être conclus par le FPCT avec un tiers ;
3- lors de l'étude ou l'élaboration de tout type de contrats dès lors que ces organismes appartiennent au même groupe que l'auteur de la communication.

Section II
Entrée en vigueur et dispositions transitoires

Article 117

Les dispositions du présent titre entreront en vigueur à compter de la date d'effet des

textes réglementaires nécessaires à leur application.

Article 118

Seront abrogées, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent titre, les dispositions de la loi n° 10-98 relative à la titrisation de créances hypothécaires, promulguée par le dahir n° 1-99-193 du 13 joumada I 1420 (25 août 1999).

Les références aux dispositions de la loi précitée n° 10-98 sont remplacées par les références aux dispositions correspondantes du présent titre.

Article 119

Les FPCT constitués préalablement à la date d'entrée en vigueur du présent titre disposent d'un délai d'un an à compter de ladite date, pour se mettre en conformité avec les dispositions dudit titre.

Article 120

Les établissements gestionnaires - dépositaires qui, à la date d'entrée en vigueur du présent titre, exercent leur activité en vertu d'un agrément sont agréés de plein droit en tant qu'établissements gestionnaires. Ils disposent d'un délai d'une année à compter de ladite date pour se mettre en conformité avec les dispositions dudit titre, sous peine des sanctions prévues à cet effet.

Article 120-1

Peuvent être pris, en tant que de besoin, tous autres textes réglementaires nécessaires à l'application des dispositions des articles du présent titre.

TITRE II
DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 35-94 RELATIVE A CERTAINS TITRES DE CREANCES NEGOCIABLES

Article 121

Les dispositions des articles 4, 7 et 8 (1er alinéa) de la loi n° 35-94 relative à certains titres de créances négociables, promulguée par le dahir n° 1-95-3 du 24 chaabane 1415 (26 janvier 1995), sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

« Article 4. - Les billets de trésorerie sont des titres émis par les personnes morales et les Fonds de placements collectifs en titrisation répondant aux conditions définies à l'article 6 ci-dessous, en représentation d'un droit de créance portant intérêt pour une durée déterminée et négociable dans les conditions prévues par la présente loi. »

« Article 7. - Seules peuvent émettre les titres de créances négociables les personnes morales de droit marocain et les Fonds de placements collectifs en titrisation visés aux articles 2, 3 et 6 de la présente loi. »

« Article 8 (1er alinéa). - Les titres de créances négociables sont stipulés au porteur. Toutefois, les billets de trésorerie émis par les Fonds de placements collectifs en titrisation peuvent être sous la forme nominative. »

Article 122

Les dispositions des articles 5, 6 et 17 (1er alinéa) de la loi n° 35-94 relative à certains titres de créances négociables sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« Article 5. - Seules peuvent émettre les bons des sociétés de financement visés à l'article 3 ci dessus, les sociétés de financement habilitées à recevoir du public des fonds d'un terme supérieur à un an et respectant un rapport prudentiel maximum entre l'encours des bons émis et celui de leurs emplois sous forme de crédits à la clientèle, ledit rapport étant par voie réglementaire.»

« Article 6. - Seuls peuvent émettre les billets de trésorerie les émetteurs, autres que ceux visés aux articles 2 et 3 de la présente loi, et appartenant à l'une des catégories suivantes :

1) les sociétés par actions disposant de fonds propres, sous forme de capital libéré, de réserves et de report à nouveau, d'un niveau au moins égal à cinq millions de dirhams ;
2) les établissements publics à caractère non financier disposant de fonds propres, sous forme de dotations de l'Etat, de réserves et de report à nouveau, d'un niveau au moins égal à cinq millions de dirhams ;
3) les coopératives soumises aux dispositions de la loi 24-83 fixant le statut général des coopératives et les missions de l'Office du développement de la coopération, promulguée par le dahir n° 1-83-226 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984) et disposant de fonds propres, sous forme de capital libéré,

de réserves et de report à nouveau, d'un niveau au moins égal à cinq millions de dirhams ;

4) les Fonds de placements collectifs en titrisation, régis par la loi n° 33-06 relative à la titrisation de créances et modifiant et complétant la loi n° 35-94 relative à certains titres de créances négociables et la loi n° 24-01 relative aux opérations de pension.

Les personnes morales visées aux 1), 2) et 3) ci-dessus doivent également avoir au moins trois années d'activité effective et avoir établi au moins trois bilans certifiés conformes aux écritures par leur (ou leurs) commissaire (s) aux comptes lorsqu'il s'agit de sociétés par actions ou de coopératives, ou par un expert-comptable inscrit à l'Ordre des experts comptables lorsqu'il s'agit d'un établissement public. »

« Article 17 (1er alinéa). – Tant que des titres de créances négociables sont en circulation, le dossier d'informations prévu à l'article 15 ci-dessus doit être mis à jour chaque année dans un délai de 45 jours après la tenue de l'assemblée générale des actionnaires ou de l'organe qui en tient lieu, statuant sur les comptes du dernier exercice. Cette responsabilité incombe à l'établissement gestionnaire du fonds concerné. »

TITRE III
DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 24-01 RELATIVE AUX OPERATIONS DE PENSION

Article 123

Les dispositions de l'article 2 de la loi n° 24-01 relative aux opérations de pension, promulguée par le dahir n° 1-04-04 du 1er rabii I 1425 (21 avril 2004), sont modifiées comme suit :

« Article 2 : Les valeurs, titres ou effets pouvant être pris ou mis en pension visés à l'article premier ci-dessus, sont les suivants:

1. les valeurs mobilières inscrites à la cote de la Bourse des valeurs ;
2. les titres de créances négociables définis par la loi n° 35-94 relative à certains titres de créances négociables ;
3. les valeurs émises par le Trésor ;
4. les effets privés ;
5. les titres émis par un fonds de placement collectifs en titrisation défini par la loi n° 33-06 relative à la titrisation de créances telle que modifiée et complétée dans les limites fixées par voie réglementaire.

Toutefois, seuls les établissements de crédit peuvent prendre ou mettre en pension les effets privés.

La pension ne peut toutefois porter que sur les valeurs, titres ou effets qui ne sont pas susceptibles de faire l'objet, pendant toute la durée de la pension, du paiement d'un revenu soumis à la retenue à la source. »

Article 6 de la loi n°119-12

Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux FPCT constitués antérieurement à la date de sa publication. Toutefois, les FPCT qui veulent se soumettre aux nouvelles dispositions de la présente loi doivent y adapter leur règlement de gestion.

Loi n° 70-14 relative aux Organismes de placement collectif immobilier

Chapitre premier
Dispositions générales

Article premier

Il peut être créé, conformément aux dispositions de la présente loi, des organismes de placement collectif immobilier, désignés ci-après «OPCI» qui prennent la forme soit d'un Fonds de Placement Immobilier désigné ci-après «FPI», soit d'une Société de Placement Immobilier désignée ci-après «SPI».

Les OPCI ont pour objet principal la construction ou l'acquisition d'immeubles exclusivement en vue de leur location, qu'ils détiennent directement ou indirectement, y compris en l'état futur d'achèvement ainsi que toutes les opérations nécessaires à leur usage ou leur revente.

Les OPCI peuvent réaliser dans ces immeubles les travaux de toute nature, notamment les opérations afférentes à leur construction, leur rénovation et leur réhabilitation en vue de leur location et, à titre accessoire, les OPCI peuvent gérer des instruments financiers.

En aucun cas, les actifs immobiliers ne peuvent être acquis par les OPCI exclusivement en vue de leur revente.

Article 2

Au sens de la présente loi, on entend par :

- liquidités : les fonds de l'OPCI déposés, à vue ou pour une durée n'excédant pas deux ans, auprès d'établissements habilités à recevoir des fonds auprès du public, dans la stricte limite des besoins liés à la gestion des flux de l'OPCI ;
- actif net d'un OPCI: le montant de l'actif comptable de l'OPCI diminué du montant de ses dettes ;
- valeur liquidative d'une action ou d'une part d'un OPCI : le montant obtenu en divisant l'actif net de l'OPCI par le nombre des actions ou des parts dudit OPCI ;
- titres émis par l 'OPCI : parts, actions, titres de créances et certificats de sukuk.

Article 3

L'actif d'un OPCI est constitué :

1. des biens immeubles immatriculés acquis ou construits en vue de la location et des immeubles en cours de construction destinés à la location ainsi que des droits réels, dont la liste est fixée par voie réglementaire, portant sur lesdits biens ;
2. tout droit réel conféré par un titre ou par un bail à raison de l'occupation d'une dépendance du domaine public de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public sur les ouvrages, constructions et installations à caractère immobilier réalisés sur ladite dépendance ;
3. tout droit réel prévu par une législation étrangère et similaire à l'un des droits mentionnés aux 1) et 2) ci-dessus ;
4. les titres de capital, certificats de sukuk, droits, créances ou titres de créances permettant la participation directe ou indirecte au capital social dans des sociétés à prépondérance immobilière, à l'exclusion des sociétés de personnes et des sociétés civiles ;
5. les titres d'autres OPCI ;
6. les liquidités et les instruments financiers à caractère liquide dont la liste est fixée par voie réglementaire, libres de toutes sûretés ou droits au profit de tiers;
7. les titres de créances ne permettant pas la participation au capital social ;
8. les placements sous forme d'avances en compte courant d'associés.

Les actifs d'un OPCI peuvent être situés en zone franche ou dans un pays étranger, libellés en devises étrangères ou régis par une législation étrangère, dans le respect de la législation et de la réglementation des changes.

Les critères d'éligibilité ainsi que les niveaux de représentation des éléments d'actifs susvisés sont fixés par voie réglementaire.

Les OPCI sont classés en catégories fixées par voie réglementaire, en tenant compte notamment de leur stratégie d'investissement ainsi que de la nature et de la composition de leurs actifs.

Article 4

Les titres émis par l'OPCI peuvent être inscrits à la cote de la bourse des valeurs

conformément à la législation en vigueur en la matière.

Article 5

L'OPCI est soumis aux dispositions de la loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne.

Toutefois, ne constitue pas une opération d'appel public à l'épargne, la souscription de titres émis par un OPCI par une personne ayant cédé audit OPCI les actifs visés aux 1) à 5) de l'article 3 ci-dessus, ainsi que par toute personne morale qui, au sens de l'article 144 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, contrôle ou est placée sous le contrôle dudit OPCI.

Par dérogation aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 44-12 précitée, les nouvelles émissions de parts ou d'actions par un OPCI, après l'émission initiale, ne donnent pas lieu à l'établissement d'un document d'information.

Article 6

Après sa constitution et préalablement à la première émission des parts ou actions auprès du public, l'OPCI doit soumettre au visa de l'Autorité marocaine du marché des capitaux «AMMC» un document d'information établi selon le modèle type fixé par celle-ci.

Toute modification du document donne lieu à l'établissement d'un nouveau document d'information.

Après visa, le document d'information est mis à la disposition du public, aux fins de consultation, dans tous les établissements chargés de recueillir les souscriptions de parts ou d'actions et un extrait de celui-ci est publié par la société de gestion dans un journal d'annonces légales.

Une circulaire de l'AMMC fixe les conditions et modalités d'établissement et de modification du document d'information.

Article 7

Les voies d'exécution prévues par le code de procédure civile applicables aux actifs de l'OPCI doivent respecter les règles d'affectation définies par le règlement de gestion dudit OPCI.

Article 8

Tout OPCI doit se conformer à la législation et la réglementation des changes.

Article 9

L'OPCI doit souscrire un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité au titre des immeubles dont il est propriétaire.

Chapitre II
De la constitution des OPCI

Section première
Constitution des OPCI

Article 10

Tout OPCI est constitué à l'initiative d'une société de gestion, laquelle désigne un établissement dépositaire.

La société de gestion établit le projet de règlement de gestion de l'OPCI.

Article 11

Il peut être créé un OPCI à règles de fonctionnement allégées, désigné ci-après «OPCI-RFA» qui prend la forme soit d'un fonds de placement immobilier à règles de fonctionnement allégées, désigné ci-après «FPI-RFA», soit d'une société de placement immobilier à règles de fonctionnement allégées, désignée ci-après «SPI-RFA».

La souscription et/ou l'acquisition de titres d'un OPCI-RFA est réservée aux investisseurs qualifiés au sens de la loi n° 44-12 précitée ainsi qu'aux investisseurs étrangers qualifiés en vertu de la législation de l'Etat dans lequel est situé leur siège.

L'établissement dépositaire s'assure, pour chaque opération de souscription ou d'acquisition de titres d'OPCI-RFA, que le souscripteur ou l'acquéreur est un investisseur qualifié.

Article 12

Tout OPCI peut comporter plusieurs compartiments ou en créer de nouveaux au cours de son existence si son règlement de gestion le prévoit. Chaque compartiment donne lieu à l'émission de titres représentant les actifs de l'OPCI qui lui sont attribués.

Lorsque des compartiments sont constitués au sein d'un OPCI, ils sont soumis séparément aux dispositions de la présente loi.

Lorsque l'OPCI se compose d'un ou plusieurs compartiments, son règlement de gestion prévoit des dispositions communes à l'OPCI, tous compartiments confondus, et une annexe spécifique pour chaque compartiment. Chaque annexe fixe les caractéristiques du compartiment concerné et les règles de gestion qui lui sont applicables.

Chaque compartiment d'un OPCI doit respecter les dispositions de la présente loi et du règlement de gestion de l'OPCI, y compris l'annexe spécifique à ce compartiment.

Article 13

Par dérogation aux dispositions de l'article 1241 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats, et sauf disposition contraire du règlement de gestion de l'OPCI, les actifs de chaque compartiment de l'OPCI ne répondent que des dettes, engagements et obligations dudit compartiment. Chaque compartiment ne bénéficie que des actifs dudit compartiment.

Article 14

La constitution de tout OPCI ou la création de tout compartiment d'un OPCI doit être agréée par l'AMMC, qui approuve son projet de règlement de gestion ou de l'annexe spécifique au compartiment concerné, selon le cas.

Le dossier complet de demande d'agrément, accompagné du projet de règlement de gestion de l'OPCI visé à l'article 15 ci-dessous, ou du projet de l'annexe spécifique au compartiment concerné, selon le cas, doit être déposé par la société de gestion auprès de l'AMMC, qui en donne récépissé dûment daté et signé. Ce dossier, dont le contenu est fixé par circulaire de l'AMMC, précise notamment la forme de l'OPCI, la politique d'investissement qu'il entend mener ainsi que ses choix de financement.

Article 15

Le projet de règlement de gestion de l'OPCI y compris, le cas échéant, les annexes spécifiques à chaque compartiment, est établi par la société de gestion selon le modèle fixé par circulaire de l'AMMC. Il doit, outre les mentions et documents prévus par la présente loi, contenir au moins les mentions ou documents suivants :

1) la dénomination et la durée d'existence de l'OPCI ainsi que la dénomination et l'adresse du siège de la société de gestion et de l'établissement dépositaire ;
2) la catégorie d'OPCI ou de compartiment pour laquelle les fondateurs ont opté;
3) la politique d'investissement définissant notamment, les objectifs à atteindre ainsi que les critères, le type, la nature et la localisation nationale ou internationale des investissements ;
4) les apports réunis pour la constitution de l'OPCI ou du compartiment ;
5) l'évaluation des apports en nature effectués lors de la constitution ;
6) les modalités d'évaluation des actifs détenus en portefeuille ;
7) les moyens de couverture contre les risques financiers encourus par l'OPCI ou par le compartiment le cas échéant;
8) les modalités d'émission et de rachat de titres ainsi que les conditions dans lesquelles l'émission ou le rachat peuvent être suspendues ;
9) les conditions et modalités de souscription des titres émis ainsi que les modalités d'évaluation de leur valeur ;
10) les modalités et la périodicité d'évaluation de la valeur liquidative de l'action ou de la part de l'OPCI ou du compartiment, qui doit avoir lieu au moins au 30 juin et au 31 décembre de chaque année ;
11) les dates d'ouverture et de clôture des comptes ainsi que la durée de l'exercice comptable, qui ne peut dépasser douze (12) mois. Toutefois, et par dérogation à la loi n° 9-88 relative aux obligations comptables des commerçants, le premier exercice peut s'étendre sur une durée supérieure à 12 mois, sans excéder dix-huit (18) mois ;
12) le nom ou la dénomination du ou des premiers commissaires aux comptes ;
13) le nom ou la dénomination des premiers évaluateurs immobiliers des actifs de l'OPCI
14) les modalités de rémunération de la société de gestion, de l'établissement dépositaire et des évaluateurs immobiliers ainsi que les commissions

perçues à l'occasion de l'émission ou du rachat de titres et les modalités de détermination des frais de gestion ;

15) les modalités et les conditions de recours à l'emprunt ;
16) les modalités de distribution de tout produit ou revenu aux porteurs de titres ;
17) les modalités, la nature et la périodicité des informations à fournir aux porteurs de titres et au public ;
18) les modalités de modification du règlement de gestion ;
19) les conditions et modalités de révocation et de remplacement des évaluateurs immobiliers, de la société de gestion et de l'établissement dépositaire ;
20) sans préjudice des cas de dissolution prévus par la présente loi et par la législation en vigueur, les cas de dissolution ainsi que les conditions de liquidation et les modalités de répartition des actifs ;
21) les conditions de quorum exigé pour la tenue de l'assemblée générale extraordinaire, qui ne peut être inférieur à 51% de l'ensemble des porteurs de titres représentant au moins 75% du capital de l'OPCI, ainsi que la majorité exigée pour la prise de décision par l'assemblée générale extraordinaire, qui ne peut être inférieure à 51% des membres présents et qui représentent 51% du capital de l'OPCI.

Article 16

Lors de l'instruction du dossier de demande d'agrément l'AMMC peut, dans un délai de trente (30) jours francs à compter de la date figurant sur le récépissé prévu à l'article 14 ci-dessus, demander à la société de gestion tout document complémentaire dont la production est jugée nécessaire.

Article 17

La délivrance ou le refus de l'agrément doit être notifié par l'AMMC à la société de gestion de l'OPCI par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen faisant preuve de réception, dans un délai de trente (30) jours francs à compter de la date figurant sur le récépissé prévu à l'article 14 ci-dessus ou de la date de dépôt du dernier document complémentaire dont la production a été demandée conformément aux dispositions de l'article 16 ci-dessus.

Tout refus d'agrément doit être motivé.

La modification du règlement de gestion d'un OPCI ou d'une annexe d'un compartiment est subordonnée à un nouvel agrément de l'AMMC octroyé dans les mêmes conditions et formes que l'agrément initial.

L'AMMC doit communiquer, pour information, à l'administration compétente pour chaque OPCI ou compartiment qu'elle a agréé une copie de son règlement de gestion ou de son annexe.

Article 18

Les OPCI doivent faire état dans tous leurs actes, documents et publications, quel qu'en soit le support, de leur dénomination sociale suivie, selon le cas.de la mention «FPI», «SPI», «FPI-RFA» ou «SPI-RFA» ainsi que des références de leur agrément.

Les documents émanant des OPCI doivent en outre faire état des dénominations et adresses du siège de la société de gestion, de l'établissement dépositaire et des évaluateurs immobiliers.

Article 19

Le FPI est une copropriété qui n'a pas la personnalité morale. Le FPI ne constitue ni une société civile ni une société en participation.

Tout FPI est valablement constitué par l'émission d'au moins deux parts représentant les actifs qui lui sont attribués.

Les parts d'un FPI ou de l'un de ses compartiments représentent des droits de copropriété sur les actifs dudit FPI ou compartiment.

Les parts d'un FPI sont émises ou rachetées conformément aux dispositions de la présente loi et au règlement de gestion dudit FPI, à la valeur liquidative définie à l'article 2 ci-dessus.

Pour les FPI inscrits à la cote de la bourse des valeurs, les parts sont émises et rachetées conformément à la législation relative à la bourse des valeurs.

Les conditions et modalités d'émission et de rachat de parts et, le cas échéant, de

restriction, de limitation ou de suspension d'émission et de rachat, sont fixées par le règlement de gestion du FPI concerné.

Pour les FPI inscrits à la cote de la bourse des valeurs, lesdites conditions et modalités doivent être conformes à la législation en vigueur relative à la bourse des valeurs.

Article 20

Dans tous les cas où des dispositions relatives à la propriété immobilière ou aux sociétés ou aux instruments financiers exigent l'indentification du titulaire de l'actif ou du titre ainsi que pour toutes les opérations faites pour le compte des copropriétaires, la désignation du FPI ou du compartiment concerné peut être valablement substituée à celle des copropriétaires dudit fonds ou compartiment.

Article 21

Les dispositions des articles 960 à 981 du dahir formant code des obligations et contrats précité et des articles 24 à 36 de la loi n° 39-08 formant code des droits réels ne s'appliquent pas aux FPI.

Article 22

La SPI est constituée sous forme de société anonyme à capital variable.

Les actions de la SPI sont émises ou rachetées à la valeur liquidative telle que définie â l'article 2 ci-dessus conformément aux dispositions de la présente loi et au règlement de gestion.

L'émission ou le rachat des SPI admises à la cote de la bourse des valeurs est effectué conformément à la législation relative à la bourse des valeurs.

Les conditions et modalités d'émission et de rachat des actions et, le cas échéant, de restriction, de limitation ou de suspension d'émission et de rachat, sont fixées par le règlement de gestion de la SPI concernée.

Pour les SPI admises à la cote de la bourse des valeurs, lesdites conditions et modalités doivent être conformes à la législation en vigueur relative à la bourse des valeurs.

Article 23

Par dérogation aux dispositions de l'article 451 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, les SPI sont soumises aux dispositions de ladite loi à l'exclusion de ses articles 4, 17, 19 (alinéa 2), 22, 23 (alinéa 2), 44, 45, 47, 67, 70, 212, 219, 236 à 239,241 et 293 à 315.

Article 24

Ne sont pas applicables aux SPI, les dispositions du livre V de la loi n° 15-95 formant Code de commerce.

Par dérogation aux dispositions de la loi n° 17-95 précitée, les SPI sont soumises aux dispositions suivantes :

1) l'assemblée générale ordinaire peut se tenir sans qu'une condition de quorum soit requise. Il en est de même, sur deuxième convocation, de l'assemblée générale extraordinaire ;
2) en cas d'augmentation de capital, les actionnaires n'ont pas de droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles ;
3) le règlement de gestion ne peut prévoir d'avantages particuliers, sauf au profit de la société de gestion ou de ses mandataires sociaux ;
4) la SPI n'est pas tenue de constituer le fonds de réserve prévu par l'article 329 de la loi n° 17-95 précitée ;
5) les variations de capital se font à tout moment et de plein droit, sous réserve des dispositions de la présente loi et du règlement de gestion de la SPI ;
6) l'assemblée générale est dispensée d'approuver les comptes lorsque ceux-ci sont certifiés par un ou des commissaires aux comptes ;
7) le nombre des actionnaires de la société doit être au moins égal à trois ;
8) la présidence et la direction générale de la SPI peuvent être occupées par une personne morale ;
9) les actions de la SPI doivent être intégralement libérées lors de leur émission.

Article 25

La société de gestion d'une SPI exerce, sous sa responsabilité, la direction générale de ladite SPI et doit être désignée dans le règlement de gestion.

Par dérogation aux dispositions de la loi n° 17-95 précitée, les premiers administrateurs de la SPI sont nommés lors de la première assemblée générale pour un mandat ne pouvant excéder trois ans et désignés dans

le règlement de gestion. Les administrateurs suivants sont nommés par l'assemblée générale ordinaire pour un mandat dont la durée ne peut excéder six ans. Ils sont rééligibles sauf disposition contraire du règlement de gestion.

Section 2
Composition de l'actif de l'OPCI

Article 26

Un OPCI peut être constitué par apports en numéraire ou en nature des actifs immobiliers prévus à l'article 3 de la présente loi. Lorsque le règlement de gestion le prévoit, de nouveaux apports en numéraire ou en nature peuvent être effectués au profit de l'OPCI après sa constitution, dans les conditions et selon les modalités fixées par ledit règlement de gestion.

La libération des apports et, après la constitution de l'OPCI, les souscriptions de titres, ne peuvent s'effectuer par compensation avec des créances liquides et exigibles détenues sur l'OPCI.

Le ou les commissaires aux comptes de l'OPCI apprécient, sous leur responsabilité, la valeur de tout apport en nature au vu de l'évaluation réalisée par deux évaluateurs immobiliers visés à l'article 29 ci-dessous.

Le règlement de gestion de l'OPCI comprend l'évaluation des apports en nature effectués lors de sa constitution. Une copie du rapport de synthèse de l'évaluation des apports en nature et du rapport du ou des commissaires aux comptes est mise à la disposition des porteurs de titres de l'OPCI ou du compartiment concerné le cas échéant et en est transmise une copie à l'AMMC.

La société de gestion doit informer l'AMMC et les porteurs de titres de l'OPCI ou du compartiment de tout apport en nature effectué au cours de l'existence de l'OPCI ou du compartiment, dans les conditions et selon les modalités fixées par circulaire de l'AMMC.

Des dispositions particulières propres à certaines catégories d'OPCI relatives aux apports en nature, tant lors de la constitution qu'au cours de l'existence de l'OPCI, peuvent être fixées par voie réglementaire.

Article 27

L'actif d'un OPCI doit être constitué selon les proportions suivantes :

1) A hauteur de 60 % au moins des actifs mentionnés aux 1), 2), 3), 4) et 5) de l'article 3 de la présente loi. Les actifs mentionnés aux 4) et 5) de l'article 3 précité sont pris en compte à concurrence de la quote-part que ces actifs investissent dans les actifs 1), 2) et 3) dudit article 3 ;
2) A hauteur de 10 % au moins des actifs mentionnés au 6) de l'article 3 de la présente loi. Toutefois, les SPI inscrites à la cote de la bourse des valeurs ne sont pas soumises à cette obligation ;
3) le total des parts des terrains non bâtis destinés à la construction et des immeubles en construction ne peut excéder 20% du total des immeubles mentionnés au 1) de l'article 3 ci-dessus.

Toutefois, les OPCI-RFA peuvent déroger aux dispositions mentionnées aux 2) et 3) de cet article.

A l'issue d'un délai fixé par voie réglementaire, qui ne peut être supérieur à trois (3) ans à compter de la date d'agrément de l'OPCI, les règles de dispersion et de plafonnement des risques et les proportions sus-indiquées doivent être respectées au 30 juin et au 31 décembre de chaque année.

La société de gestion de l'OPCI informe, sans délai, l'AMMC de tout non-respect des règles précitées, en indique les raisons et décrit les mesures qu'elle compte entreprendre pour régulariser la situation. La régularisation de la situation doit intervenir dans un délai maximum d'un an.

A défaut de régularisation dans le délai précité et en cas de récidive, le retrait d'agrément de l'OPCI est prononcé par l'AMMC.

Les conditions et modalités d'application des règles de dispersion et de plafonnement de risques sus indiquées sont fixées par voie réglementaire, après avis de l'AMMC. Ces conditions et modalités ainsi que le délai visé au troisième alinéa ci-dessus, peuvent être communs à tous les OPCI ou spécifiques aux OPCI-RFA ou propres à une catégorie d'OPCI.

Article 28

Le montant des apports constituant tout FPI et le montant du capital initial de toute SPI est fixé par voie réglementaire sans qu'il soit inférieur à cinq (5) millions de dirhams.

Les OPCI disposent d'un délai d'un (1) an, à compter de la date de leur agrément, pour se conformer aux dispositions du premier alinéa ci-dessus. A défaut, l'OPCI est dissous de plein droit et les porteurs de titres sont remboursés à concurrence de leurs droits dans l'OPCI.

Chapitre III
De l'évaluation des actifs immobiliers des OPCI

Article 29

Les immeubles et droits réels détenus directement ou indirectement par un OPCI sont évalués périodiquement et au moins une fois par semestre, par deux évaluateurs immobiliers d'actifs d'OPCI indépendants l'un par rapport à l'autre, qui mènent séparément leurs travaux d'évaluation.

Ils établissent ensuite, conjointement, sous leur responsabilité, un rapport d'évaluation. Ce rapport est communiqué à la société de gestion de l'OPCI, à l'établissement dépositaire et au ou aux commissaires aux comptes de l'OPCI. Une synthèse du rapport d'évaluation est transmise à tout actionnaire ou porteur de parts de l'OPCI ou du compartiment concerné qui en fait la demande.

Lorsque les évaluateurs immobiliers ne sont pas en mesure d'accomplir tout ou partie de leur mission, pour quelque raison que ce soit, ils en informent immédiatement la société de gestion qui doit prendre les mesures nécessaires pour leur permettre de remplir leur mission. Mention des difficultés rencontrées est faite dans leur rapport.

Les conditions de déroulement de la mission des évaluateurs immobiliers, les méthodes d'évaluation devant être adoptées ainsi que les modalités d'élaboration, de transmission et de mise à disposition du rapport d'évaluation sont fixées par circulaire de l'AMMC.

Article 30

Les deux évaluateurs immobiliers visés à l'article 29 ci-dessus sont désignés, après accord de l'AMMC, par la société de gestion parmi les évaluateurs immobiliers figurant sur la liste des évaluateurs immobiliers d'actifs d'OPCI visée à l'article 31 ci-dessous.

Les évaluateurs immobiliers désignés doivent être indépendants du ou des commissaires aux comptes, de la société de gestion et de l'établissement dépositaire des actifs de l'OPCI concerné.

Le mandat de chaque évaluateur immobilier est d'une durée de quatre ans renouvelable une seule fois. Toutefois, le mandat de l'un des évaluateurs immobiliers désignés lors de la constitution de l'OPCI ou du compartiment, n'est pas renouvelable pour ledit OPCI ou compartiment.

La société de gestion ne peut mettre fin au mandat de tout évaluateur immobilier avant le terme de son contrat, qu'après accord de l'AMMC.

L'identité des évaluateurs immobiliers désignés est portée sur tous les documents d'information et rapports publiés par l'OPCI ou le compartiment.

Article 31

Pour exercer l'activité d'évaluateur immobilier d'actifs d'OPCI, les personnes remplissant les conditions visées à l'article 32 ci-dessous doivent être agréées par l'administration compétente, après avis de la commission consultative prévue à l'article 33 ci-dessous.

L'administration compétente vérifie que les conditions ayant conduit à la délivrance de l'agrément continuent à être remplies par le bénéficiaire. Si à l'occasion d'une vérification, il est constaté qu'une ou plusieurs desdites conditions n'est plus remplie, l'agrément est retiré, après avis de la commission consultative susmentionnée.

L'administration compétente établit et met à jour la liste des évaluateurs immobiliers d'actifs d'OPCI agréés. Cette liste est publiée au « Bulletin officiel».

Les modalités de délivrance et de retrait de l'agrément, ainsi que les modalités dans lesquelles l'administration vérifie le respect par les bénéficiaires des conditions de délivrance dudit agrément sont fixées par voie réglementaire.

Article 32

Seules peuvent exercer en qualité d'évaluateur immobilier d'actifs d'OPCI, les personnes remplissant les conditions suivantes :

- avoir pour activité principale l'évaluation d'actifs immobiliers ;
- être domicilié au Maroc.

Lorsque l'évaluateur immobilier est une personne physique **:**

- doit disposer des compétences requises et d'une expérience suffisante en matière d'évaluation d'actifs immobiliers ;
- ne doit pas avoir fait l'objet d'une condamnation, ayant acquis la force de la chose jugée, pour une infraction en relation avec son activité.

Lorsque l'évaluateur immobilier est une personne morale :

- présenter des garanties suffisantes en ce qui concerne son organisation, ses moyens humains et son expertise en matière d'évaluation des actifs immobiliers ;
- ses dirigeants et les personnes chargées de l'évaluation d'actifs immobiliers ne doivent pas avoir fait l'objet d'une décision de condamnation, ayant acquis la force de la chose jugée, pour une infraction en relation avec- son activité ;
- l'évaluateur immobilier ne peut déléguer à autrui l'exécution des missions dont il est chargé par la société de gestion d'OPCI.

Article 33

Il est institué une commission consultative chargée de donner son avis sur les demandes d'agrément d'évaluateur immobilier d'actifs d'OPCI et sur le retrait d'agrément.

Cette commission comprend des représentants de l'Etat ainsi qu'un représentant de Bank Al-Maghrib, un représentant de l'AMMC et un représentant de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale.

Pour les besoins de ses travaux, la commission peut faire appel à toute personne, physique ou morale, connue pour ses connaissances, ses compétences ou son expérience en matière de l'investissement immobilier.

La composition et le mode de fonctionnement de la commission sont fixés par voie réglementaire.

Article 34

Les évaluateurs immobiliers d'actifs d'OPCI sont responsables à l'égard de l'OPCI de toute faute ou négligence commise par eux dans l'accomplissement de leur mission.

Tout évaluateur immobilier doit souscrire un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile au titre de ses missions d'évaluation. Mention de l'assurance en cours de validité est faite dans le rapport annuel prévu à l'article 55 ci-dessous

Le règlement de gestion fixe l'étendue des risques devant être couverts par le contrat d'assurance ainsi que le niveau minimum de couverture.

Article 35

L'évaluateur immobilier d'actifs d'OPCI, personne physique, et tout dirigeant ou personne chargée de l'évaluation ou le personnel de l'évaluateur immobilier d'actifs d'OPCI, personne morale, sont tenus au secret professionnel dans les conditions prévues par la législation en vigueur. Toutefois, lesdites personnes sont déliées du secret professionnel au profit du ou des commissaires aux comptes de l'OPCI.

Chapitre IV
De la société de gestion

Section première
Constitution de la société de gestion

Article 36

Seules peuvent exercer en tant que société de gestion d'OPCI, les sociétés anonymes remplissant les conditions suivantes :

- avoir pour activité principale et habituelle la gestion d'OPCI et/ou la gestion d'organismes de placement immobilier de droit étranger relevant de pays ayant des accords d'échange d'information et de coopération avec le Royaume du Maroc, ainsi que les opérations se rapportant à la gestion desdits OPCI ;
- avoir son siège au Maroc ;
- avoir un capital social entièrement libéré lors de la demande d'agrément

et dont le montant ne peut être inférieur à un (1) million de dirhams ;

- donner des garanties suffisantes en ce qui concerne son organisation, ses moyens humains et techniques et l'expérience professionnelle de ses dirigeants ;
- ses dirigeants ne doivent pas avoir fait l'objet d'une décision de condamnation, ayant acquis la force de la chose jugée, pour une infraction en relation avec leur activité.

La société de gestion doit satisfaire aux conditions susvisées pendant toute la durée d'exercice de son activité de gestion des OPCI.

La société de gestion peut également exercer des activités connexes dont la liste est fixée par l'administration compétente, après avis de l'AMMC.

Article 37

Toute société de gestion d'un OPCI doit, préalablement à l'exercice de son activité, être dûment agréée par l'AMMC.

Le dossier complet de demande d'agrément doit être déposé par la société de gestion auprès de l'AMMC, qui en donne récépissé dûment daté et signé. Le contenu de ce dossier est fixé par circulaire de l'AMMC.

Article 38

Lors de l'instruction du dossier de demande d'agrément, l'AMMC peut, dans un délai de trente (30) jours francs à compter de la date figurant sur le récépissé prévu à l'article 37 ci-dessus, demander à la société requérante tout document complémentaire dont la production est jugée nécessaire au regard de la circulaire prévue à l'article 37 précité.

Article 39

La délivrance ou le refus de l'agrément doit être notifié par l'AMMC à la société requérante par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen faisant preuve de réception, dans un délai de trente (30) jours francs à compter de la date figurant sur le récépissé prévu à l'article 37 ci-dessus ou de la date de dépôt du dernier document complémentaire dont la production a été demandée conformément aux dispositions de l'article 38 ci-dessus.

Article 40

L'agrément de la société de gestion est retiré par l'AMMC à la demande de la société de gestion concernée ou :

- lorsque la société de gestion n'a pas entamé son activité principale dans un délai de douze (12) mois à compter de la date de son agrément, ou ;
- lorsque celle-ci n'exerce plus son activité de gestion d'OPCI pendant une durée supérieure à douze (12) mois, ou ;
- lorsqu'elle ne remplit plus l'une des conditions fixées à l'article 36 ci-dessus, ou ;
- à titre de sanction disciplinaire telle que prévue au chapitre X de la présente loi.

Tout retrait d'agrément est notifié dans les mêmes formes que celles de sa délivrance et entraîne la radiation de la société de la liste des sociétés de gestion prévue à l'article 42 ci-dessous.

Tout retrait d'agrément doit être dûment motivé par l'AMMC.

En cas de retrait d'agrément, la société de gestion doit prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des intérêts de l'OPCI jusqu'à ce qu'une nouvelle société de gestion soit désignée.

A défaut de désignation d'une nouvelle société de gestion dans un délai de six (6) mois à compter de la date du retrait d'agrément de la société de gestion initiale, l'OPCI est dissout de plein droit et entre en liquidation. Dans ce cas, la liquidation de ce dernier est réalisée, conformément au règlement de gestion, par un liquidateur désigné par l'AMMC ou sur demande de tout intéressé.

Article 41

Les modifications qui affectent le contrôle de la société de gestion au sens de l'article 144 de la loi précitée n° l7-95 la nature des activités connexes qu'elle exerce, le lieu de son siège ou le lieu effectif de son activité sont subordonnés à l'accord préalable de l'AMMC.

Article 42

L'AMMC établit et met à jour la liste des sociétés de gestion d'OPCI agréées. A la

diligence de l'AMMC, ladite liste est publiée sur le site web de l'AMMC.

Section 2
Règles applicables à la société de gestion

Article 43

La société de gestion gère l'OPCI dans l'intérêt exclusif des porteurs de titres de celui-ci, en conformité avec les dispositions de la présente loi et le règlement de gestion dudit OPCI.

Elle doit, pour chaque compartiment d'un OPCI, respecter les règles applicables aux OPCI. Tout manquement par la société de gestion auxdites règles, pour un compartiment, ne peut avoir d'effet sur les autres compartiments dudit OPCI.

Article 44

La société de gestion d'un OPCI ne peut entreprendre pour le compte dudit OPCI aucune autre activité ni contracter d'obligations, ou recourir à des financements ou engager des frais de gestion autres que ceux qui sont nécessaires à la réalisation de l'objet de l'OPCI et qui sont expressément prévus par la présente loi ou par le règlement de gestion dudit OPCI.

Article 45

Conformément aux dispositions de la présente loi et du règlement de gestion de l'OPCI, la société de gestion dudit OPCI :

- réalise, pour le compte et au nom dudit OPCI l'acquisition, la gestion et la cession des actifs ;
- prend possession de tout titre ou document représentatif ou constitutif desdits actifs ou y étant accessoire ;
- émet pour le compte de l'OPCI les titres prévus à l'article 61 ci-dessous.

Article 46

Sans préjudice des autres obligations prévues par la présente loi, la société de gestion est le représentant légal de la SPI ou le mandataire du FPI.

La société de gestion doit, en sa qualité de mandataire d'un FPI, respecter les dispositions relatives aux obligations du mandataire telles que prévues au titre sixième du livre deuxième du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) précité.

A cet effet, et sans possibilité de limitation de ses pouvoirs, elle doit :

- rembourser le capital, régler les intérêts, payer les primes ou les pénalités, distribuer les dividendes et s'acquitter de toute somme due, conformément aux dispositions de la présente loi et au règlement de gestion de l'OPCI ;
- percevoir les liquidités en provenance des actifs de l'OPCI, le produit des réalisations des sûretés et les distribuer aux porteurs de titres conformément aux dispositions de la présente loi et au règlement de gestion ;
- placer les liquidités de l'OPCI conformément aux dispositions de la présente loi et au règlement de gestion;
- exercer tous les droits inhérents ou attachés aux créances composant les actifs de l'OPCI;
- représenter l'OPCI à l'égard des tiers et ester en justice le cas échéant, pour défendre et valoir les droits et intérêts des actionnaires et des porteurs de parts ;
- agir au nom et pour le compte de l'OPCI et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation de l'objet de l'OPCI ;

- entreprendre, pour le compte de l'OPCI, des opérations de couverture. Ces opérations doivent être effectuées dans le cadre de l'objet de l'OPCI ou dans le but de faire correspondre les flux financiers reçus par l'OPCI avec les flux qu'il doit verser aux porteurs des titres. De telles opérations doivent être prévues par le règlement de gestion.

Article 47

Il est interdit à la société de gestion d'utiliser les actifs de l'OPCI pour ses besoins propres.

Article 48

La société de gestion de l'OPCI doit obtenir l'autorisation préalable de l'AMMC pour toute opération de limitation, de restriction ou de suspension d'émission ou de rachat d'actions de SPI ou de parts de FPI, non prévue dans le règlement de gestion.

Article 49

La société de gestion peut, si le règlement de gestion le prévoit, déléguer, sous sa responsabilité et son contrôle, une partie de la gestion financière d'un ou plusieurs OPCI à une autre société de gestion

d'OPCI. Information de cette délégation est adressée, sans délai, à l'AMMC.

La délégation ne doit pas être susceptible d'engendrer des conflits d'intérêts ou entraver le contrôle exercé par l'AMMC. Le délégataire doit respecter les conditions prévues dans le règlement de gestion.

En aucun cas, la société de gestion d'un OPCI ne peut déléguer la gestion des statistiques et le contrôle des flux financiers relatifs aux actifs de cet OPCI.

Sans préjudice des dispositions prévues ci-dessus, la société de gestion peut, sous sa responsabilité et son contrôle, confier à toute personne disposant des compétences nécessaires, la réalisation de certaines tâches administratives, comptables ou techniques en relation avec la gestion de l'OPCI.

Article 50

La société de gestion doit dresser l'inventaire des actifs détenus par l'OPCI ventilé par compartiments le cas échéant, selon un modèle et une périodicité fixés par circulaire de l'AMMC. L'inventaire des actifs doit être certifié par l'établissement dépositaire.

L'inventaire des actifs est communiqué au ou aux commissaires aux comptes et mis à la disposition des actionnaires et des porteurs de parts de l'OPCI ou du compartiment, dans les délais et selon les modalités fixées par circulaire de l'AMMC.

Article 51

La société de gestion doit informer le dépositaire des opérations qu'elle effectue notamment, les acquisitions, la construction, la location, le consentement d'une hypothèque et la cession, se rapportant aux actifs mentionnés aux 1), 2), 3) et 4) de l'article 3 de la présente loi, quinze (15) jours au moins avant la date de réalisation de l'opération concernée.

Article 52

En cas de manquement de la société de gestion à ses obligations envers l'OPCI, elle peut être révoquée, après accord de l'AMMC, par décision de l'assemblée générale extraordinaire de l'OPCI convoquée à cet effet, prise selon les conditions de quorum et de majorité fixées par le règlement de gestion.

Dans ce cas, le remplacement de la société de gestion révoquée par une autre société de gestion doit intervenir lors de la même assemblée générale extraordinaire.

Jusqu'à son remplacement, la société de gestion révoquée reste en fonction et demeure responsable de la gestion de l'OPCI et de la préservation des intérêts de celui-ci.

Article 53

En cas de cessation des fonctions de la société de gestion en dehors du cas prévu à l'article 52 ci-dessus ou en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de traitement des difficultés en application des dispositions du titre II du livre V de la loi n° 15-95 précitée, les actionnaires ou les porteurs de parts de l'OPCI doivent procéder, sans délai, au remplacement de ladite société de gestion dans les conditions prévues par le règlement de gestion.

Dans le cas où une nouvelle société de gestion n'a pas été désignée dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de cessation des fonctions de la société de gestion initiale ou à compter de la date d'ouverture de la procédure visée à l'alinéa ci-dessus, tout actionnaire ou porteur de parts de l'OPCI peut demander à l'AMMC la désignation, à titre temporaire, d'une autre société de gestion qui sera chargée de la gestion de l'OPCI jusqu'à son remplacement, dans les conditions prévues par le règlement de gestion.

Aussi longtemps que la société de gestion initiale n'a pas été remplacée, celle-ci demeure responsable à l'égard de l'OPCI et doit prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des intérêts dudit OPCI.

Le remplacement de la société de gestion emporte acceptation par la nouvelle société de gestion du règlement de gestion de l'OPCI.

A compter de la date de son entrée en fonction, la nouvelle société de gestion est subrogée dans tous les droits et obligations de l'ancienne société de gestion.

Section 3
Obligations de la société de gestion

Article 54

Le premier jour ouvrable qui suit la détermination de la valeur liquidative d'un OPCI ou d'un de ses compartiments, cette valeur ainsi que les prix de souscription et de rachat des titres le cas échéant, sont affichés dans les locaux de la société de gestion de l'OPCI concerné.

Ces informations doivent être publiées par la société de gestion, dans un journal d'annonces légales selon une périodicité fixée par circulaire de l'AMMC et qui ne peut être inférieure à une fois par semestre.

Les modalités de détermination de la valeur liquidative d'une action ou d'une part d'OPCI sont fixées par voie réglementaire.

Article 55

La société de gestion doit, pour chaque OPCI ou compartiment, établir un rapport annuel pour chaque exercice ainsi qu'un rapport couvrant le premier semestre de l'exercice.

Tout rapport annuel doit contenir le rapport de gestion, le rapport de synthèse des évaluateurs immobiliers, le rapport du ou des commissaires aux comptes sur l'évaluation des apports en nature le cas échéant, le bilan, le compte de produits et charges, l'état des soldes de gestion, l'inventaire des actifs certifié par l'établissement dépositaire et un descriptif portant sur les activités de l'exercice écoulé. Il contient également toute information permettant de connaître l'état du patrimoine de l'OPCI ou du compartiment concerné.

Le rapport du premier semestre doit contenir des informations relatives à l'état du patrimoine de l'OPCI ou du compartiment concerné et son évolution, le rapport de synthèse des évaluateurs immobiliers, le rapport des commissaires aux comptes sur l'évaluation des apports en nature le cas échéant, ainsi qu'un descriptif des activités du semestre écoulé.

Le modèle des rapports susmentionnés est fixé par circulaire de l'AMMC.

Article 56

Préalablement à la diffusion des rapports mentionnés à l'article 55 ci-dessus, les documents comptables que lesdits rapports contiennent doivent être certifiés par le ou les commissaires aux comptes.

Article 57

Le rapport annuel doit être mis à la disposition des porteurs de titres de l'OPCI ou du compartiment concerné aux fins de consultation, au plus tard trois (3) mois après la clôture de l'exercice auquel il se rapporte.

Le rapport du premier semestre doit être mis à la disposition des porteurs de titres de l'OPCI ou du compartiment concerné aux fins de consultation, au plus tard deux (2) mois à compter de la fin du premier semestre de chaque exercice.

Copie desdits rapports est transmise par la société de gestion à l'AMMC et à l'administration compétente dans les délais précités.

Est publié dans un journal d'annonces légales, au plus tard trois (3) mois après la clôture de l'exercice auquel il se rapporte, le rapport contenant le bilan, le compte de produits et charges, l'état des soldes de gestion, l'inventaire des actifs certifié par l'établissement dépositaire et le descriptif portant sur les activités de l'exercice écoulé.

Les OPCI-RFA sont dispensés de l'obligation de publication susmentionnée dans un journal d'annonces légales.

Article 58

La société de gestion doit communiquer à Bank Al-Maghrib, à sa demande toute information relative à l'OPCI, nécessaire à l'élaboration des statistiques monétaires.

Chapitre V
Des règles de gestion des OPCI

Section première
Titres émis par les OPCI

Article 59

Les titres émis par un OPCI peuvent être, dans les conditions prévues par le règlement de gestion, libellés en devises et régis par une législation étrangère, dans le

respect de la législation et la réglementation des changes.

Par complément aux dispositions de la loi n° 44-12 précitée, les titres mentionnés au premier alinéa ci-dessus sont considérés comme des instruments financiers au sens de ladite loi.

Le règlement de gestion d'un OPCI non inscrit à la cote de la bourse des valeurs peut interdire la cession de titres qu'il émet ou assortir cette cession de conditions.

Article 60

L'OPCI peut émettre des certificats de sukuk, dont les caractéristiques techniques et les modalités de leur émission sont fixées par voie réglementaire après avis conforme du Conseil supérieur des Ouléma prévu au dahir n° 1-03-300 du 2 rabii I 1425 (22 avril 2004) portant réorganisation des conseils des ouléma, tel que modifié et complété.

Toute émission de certificats de sukuk destinés à être placés auprès d'investisseurs résidents est subordonnée à l'avis conforme du Conseil supérieur des Ouléma visé au premier alinéa ci-dessus.

Les droits liés aux certificats de sukuk ne doivent pas avoir une incidence sur les droits de l'OPCI de détenir, gérer et disposer de ses actifs conformément au règlement de gestion.

Article 61

Les titres de créance qui peuvent être émis par un OPCI sont :

- les billets de trésorerie régis par les dispositions de la loi n° 35-94 relative à certains titres de créances négociables ;
- les obligations émises conformément aux dispositions de la loi n° 17-95 précitée ou toute autre législation permettant une telle émission.

Le produit d'émission des titres de créances est affecté conformément au règlement de gestion de l'OPCI.

Article 62

La souscription des titres émis par un OPCI est faite aux termes d'une convention de souscription. La souscription et l'acquisition de titres émis par un OPCI emportent acceptation du règlement de gestion dudit OPCI.

Les règles d'affectation des sommes reçues par l'OPCI s'imposent aux créanciers les ayant acceptées ainsi qu'aux porteurs de titres, même en cas de liquidation de l'OPCI.

Article 63

Les titres émis par tout OPCI sont soumis aux dispositions de la loi n° 35-96 relative au dépositaire central et au régime général d'inscription en compte. Ils sont émis conformément au règlement de gestion et à la convention de souscription.

Les formes et modalités relatives aux opérations portant sur les titres inscrits en compte sont fixées par le règlement de gestion.

Les titres émis par un OPCI peuvent faire l'objet d'une inscription à la cote de la bourse des valeurs, conformément à la législation et la réglementation en vigueur, lorsque le règlement de gestion de l'OPCI le prévoit.

Section 2
Droits et obligations des porteurs de titres des OPCI

Article 64

L'OPCI n'est tenu que des obligations et frais mis expressément à sa charge par la présente loi et par son règlement de gestion. Il n'est pas tenu des dettes et obligations de la société de gestion, de l'établissement dépositaire, des évaluateurs immobiliers des actifs de l'OPCI et des porteurs de titres qu'il a émis.

Article 65

La société de gestion et l'établissement dépositaire d'un OPCI sont responsables individuellement et solidairement, selon le cas, envers les tiers ou envers les porteurs de titres, des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux OPCI, de la violation du règlement de gestion et des fautes commises dans le cadre des missions qui leur sont confiées en vertu de la présente loi et du règlement de gestion.

Article 66

Les créanciers de la société de gestion, de l'établissement dépositaire, des évaluateurs immobiliers des actifs de l'OPCI et des porteurs des titres d'un OPCI ne peuvent en aucun cas poursuivre ledit

OPCI pour le paiement des créances qu'ils détiennent sur la société de gestion, sur l'établissement dépositaire, sur les évaluateurs immobiliers ou sur les porteurs de titres de cet OPCI.

Article 67

Les porteurs de parts d'un FPI ou d'un compartiment dans un FPI ne sont tenus des dettes dudit fonds ou compartiment qu'à concurrence des actifs qu'ils détiennent dans ce fonds ou compartiment et proportionnellement à leur quote-part.

Article 68

Les porteurs de parts ou leurs ayants droit ne peuvent en aucun cas provoquer le partage d'un FPI en cours de son existence.

Section 3
Règles particulières de financement des OPCI

Article 69

Lorsque le règlement de gestion le prévoit et dans les conditions qui y sont fixées, un OPCI peut contracter :

a) des emprunts dans la limite de 40% de la valeur des actifs mentionnés aux 1), 2), 3), 4) et 5) de l'article 3 de la présente loi. Pour l'appréciation de cette limite, il est tenu compte de l'ensemble des emprunts et dettes souscrits directement par l'OPCI, ou indirectement à concurrence du pourcentage de sa participation dans les sociétés et les OPCI visés respectivement aux 4) et 5) dudit article ;
b) des emprunts de trésorerie dans la limite de 10% de la valeur des actifs autres que ceux mentionnés au a) ci-dessus.

Toutefois, dans le cas des OPCI-RFA, les limites prévues aux a) et b) ci-dessus sont fixées par voie réglementaire sans que ces limites ne soient respectivement supérieures à 80% et 20%.

Les limites prévues aux a) et b) doivent être respectées le 30 juin et le 31 décembre de chaque année.

La société de gestion informe sans délai l'AMMC de tout non-respect des règles précitées, en indique les raisons et décrit les mesures qu'elle compte entreprendre pour régulariser sa situation. La régularisation de la situation doit intervenir dans un délai maximum d'un an.

A défaut de régularisation dans le délai précité ou en cas de récidive, l'AMMC procède au retrait de l'agrément de l'OPCI.

Les modalités d'application des dispositions du présent article, notamment le volume, la nature de l'endettement de l'OPCI et les informations devront être présentées aux porteurs de titres, sont fixés par circulaire de l'AMMC.

Article 70

Lorsque le règlement de gestion d'un OPCI le prévoit, celui-ci peut grever ses actifs des sûretés nécessaires à la conclusion de contrats entrant dans son objet notamment, les contrats relatifs aux emprunts prévus à l'article 69 ci-dessus.

Article 71

Un OPCI peut lorsque son règlement de gestion le prévoit consentir des avances en compte courant aux sociétés mentionnées au 4) de l'article 3 de la présente loi dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Article 72

Toute SPI doit suspendre le rachat de ses actions lorsque son capital atteint la moitié du montant minimum du capital constitué conformément aux dispositions de l'article 28 de la présente loi. Son conseil d'administration doit, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de cette suspension, convoquer l'assemblée générale extraordinaire de la SPI afin de se prononcer sur sa dissolution.

Le FPI doit suspendre le rachat de ses parts lorsque son actif net atteint la moitié du montant minimum des apports constitués conformément aux dispositions de l'article 28 de la présente loi. Lorsque l'actif net du FPI demeure pendant plus de deux (2) mois à compter de la date de cette suspension, inférieur à la moitié de ce montant minimum, la société de gestion doit procéder à la liquidation du FPI.

Section 4
Dispositions comptables

Article 73

Les OPCI sont soumis à des règles comptables particulières fixées par l'administration compétente, après avis du conseil national de la comptabilité. L'avis du conseil national de la comptabilité est formulé dans un délai n'excédant pas deux mois à compter de la date de sa saisine.

Article 74

Le résultat net de l'exercice d'un OPCI ou d'un compartiment est égal à la somme :

a) des produits relatifs aux actifs immobiliers mentionnés aux 1), 2), 3), 4) et 5) de l'article 3 de la présente loi détenus par l'OPCI ou le compartiment, diminué du montant des frais et charges afférents auxdits actifs ;
b) des produits et rémunérations dégagés par la gestion des autres actifs de l'OPCI ou du compartiment, diminués du montant des frais et charges afférents auxdits actifs ;
c) des autres produits de l'OPCI ou du compartiment, diminués des frais de gestion et des autres frais et charges qui ne peuvent pas être rattachés directement aux actifs mentionnés aux a) et b) ci-dessus.

Les frais et charges prévus ci-dessus sont affectés conformément aux règles comptables visées à l'article 73 ci-dessus.

Chaque compartiment d'un OPCI fait l'objet d'une comptabilité séparée.

Article 75

Les sommes distribuables par un OPCI ou un compartiment au titre d'un exercice sont constituées par :

1) Le résultat net mentionné à l'article 74 ci-dessus, augmenté du report à nouveau, majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation tels que définis par voie réglementaire ;
2) Les plus-values de cession des actifs visés au a) de l'article 74 ci-dessus, réalisées au cours de l'exercice, nettes des frais et majorées ou diminuées du solde des comptes de régularisation tels que définis par voie réglementaire;
3) Les plus-values de cession des autres actifs de l'OPCI ou du compartiment réalisées au cours de l'exercice nettes de frais, et diminuées des moins-values nettes de frais réalisées au cours du même exercice, et majorées ou diminuées du solde des comptes de régularisation tels que définis par voie réglementaire.

Les sommes déterminées conformément au premier alinéa ci-dessus sont distribuées par la société de gestion dans les conditions et selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Article 76

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximum de six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Chapitre VI
De l'établissement dépositaire

Article 77

La garde des actifs et la gestion des passifs d'un OPCI doit être confiée à un établissement dépositaire unique, qui ne peut être en aucun cas la société de gestion ou l'évaluateur immobilier des actifs de l'OPCI.

L'établissement dépositaire doit présenter des garanties suffisantes en matière de garde d'actifs, notamment en ce qui concerne ses moyens humains, techniques, financiers et organisationnels.

Les modalités de garde des éléments de l'actif d'un OPCI soumis à une législation étrangère doivent être fixées par le règlement de gestion.

Article 78

L'établissement dépositaire assure :

- la conservation des actifs de l'OPCI et le contrôle de son inventaire à l'exclusion des actifs mentionnés aux 1), 2), 3) et 4) de l'article 3 de la présente loi ;
- le contrôle de l'inventaire des actifs de l'OPCI mentionnés aux 1), 2), 3) et 4) de l'article 3 de la présente loi ;
- l'exécution des décisions de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que celles relatives aux droits attachés aux titres composant les éléments de l'actif de l'OPCI et la tenue d'un relevé chronologique des opérations réalisées pour le compte de ce dernier. Préalablement à l'exécution de ces décisions, il s'assure de leur conformité

aux dispositions de la présente loi et au règlement de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toute mesure conservatoire qu'il juge utile.

L'établissement dépositaire doit informer sans délai l'AMMC de toute irrégularité qu'il constate ou dont il a pris connaissance à l'occasion de l'exercice de ses activités.

Article 79

Seules peuvent exercer l'activité d'établissement dépositaire d'actifs d'OPCI, les personnes morales suivantes :

- les banques ayant leur siège au Maroc agréées conformément à la législation en vigueur ;
- la caisse de dépôt et de gestion ;
- les autres établissements ou organismes dont le siège est au Maroc, ayant pour objet la réception de dépôts, les opérations de crédit, de garantie, de gestion de fonds ou les opérations d'assurance et de réassurance, figurant sur la liste des établissements dépositaires.

Article 80

En cas de cessation des fonctions de l'établissement dépositaire d'actifs d'un OPCI, pour quelque cause que ce soit, la société de gestion en informe sans délais l'AMMC. Dans ce cas, ledit établissement doit être remplacé par un autre établissement dépositaire parmi ceux prévus à l'article 79 ci-dessus.

La société de gestion de l'OPCI doit procéder sans délai à ce remplacement dans les conditions et selon les modalités fixées par le règlement de gestion.

La responsabilité de l'établissement dépositaire ayant cessé ses fonctions demeure engagée jusqu'à la fin de la période de préavis fixée dans le règlement de gestion. Pendant cette période, il doit prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des intérêts des actionnaires ou des porteurs de parts de l'OPCI.

Dans le cas où un nouvel établissement dépositaire n'a pas été désigné dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de la cessation des fonctions de l'établissement dépositaire initial, l'AMMC désigne, à titre temporaire, un autre établissement dépositaire qui sera chargé de la garde des actifs de l'OPCI jusqu'à son remplacement par un autre établissement dépositaire, dans les conditions et selon les modalités prévues par le règlement de gestion.

L'établissement dépositaire désigné par l'AMMC ne peut exercer ses missions pour une période supérieure à six (6) mois. A défaut de la désignation par la société de gestion d'un nouvel établissement dépositaire dans le délai susvisé, les porteurs de titres de l'OPCI disposent d'un délai de six (6) mois pour désigner un établissement dépositaire. A défaut de sa désignation dans ce délai, l'OPCI entre en état de liquidation.

Article 81

L'établissement dépositaire d'actifs d'un OPCI ne peut ni se porter acquéreur des titres émis par ledit OPCI ni accorder de prêts à l'OPCI, sauf dans le cas où le règlement de gestion dudit OPCI le prévoit. Dans ce cas, l'acquisition de titres ou l'octroi de prêts doit s'effectuer dans les conditions fixées par ledit règlement de gestion.

Dans tous les cas, les opérations sus-indiquées ne doivent pas engendrer de conflits d'intérêt entre l'établissement dépositaire et l'OPCI ou les sociétés mentionnées au 4) de l'article 3 de la présente loi.

La société de gestion d'un OPCI et les évaluateurs immobiliers des actifs dudit OPCI ne peuvent se porter acquéreurs des titres émis par cet OPCI ou lui accorder des prêts.

Chapitre VII
Dispositions relatives au contrôle

Section première
Contrôle par l'AMMC

Article 82

Sont soumis au contrôle de l'AMMC, conformément aux dispositions de la loi n° 43-12 relative à l'Autorité marocaine du marché des capitaux, l'OPCI, la société de gestion, l'établissement dépositaire ainsi que les teneurs de comptes de l'OPCI.

Pour la recherche et la constatation des infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, il est procédé conformément aux dispositions de la loi n° 43-12 précitée. L'AMMC s'assure que les personnes et

organismes visés à l'alinéa précédent respectent les dispositions de la présente loi, les textes pris pour son application, les circulaires de l'AMMC ainsi que tous les textes législatifs et réglementaires qui leur sont applicables.

Dans le cadre de l'exercice de ses missions de contrôle, l'AMMC est habilitée à faire effectuer par tout agent assermenté et spécialement commissionné à cet effet, des contrôles sur place et sur pièces auprès desdits personnes et organismes, conformément aux dispositions de la loi n° 43-12 précitée.

L'AMMC peut également leur demander communication de tous documents et renseignements nécessaires à l'accomplissement de ses missions. Elle en détermine la liste, le contenu et le modèle ainsi que les supports, les périodicités et les délais de transmission, conformément à la législation en vigueur.

Section 2
Commissaire aux comptes

Article 83

La société de gestion doit désigner pour chaque OPCI ou compartiment un ou plusieurs commissaires aux comptes chargés d'une mission de contrôle et de suivi des comptes sociaux de l'OPCI ou du compartiment, conformément aux dispositions de la présente loi. A ce titre, le ou les commissaires aux comptes certifient les comptes de l'OPCI ainsi que l'exactitude de l'information périodique mentionnée à l'article 55 de la présente loi avant publication ou diffusion. Ils apprécient tout apport en nature, distribution de sommes, dissolution et liquidation de l'OPCI. Ils établissent, sous leur responsabilité, des rapports relatifs aux opérations qu'ils effectuent.

Le ou les commissaires aux comptes informent, sans délai, la société de gestion de l'OPCI et l'AMMC, de toute irrégularité ou inexactitude qu'ils relèvent dans l'accomplissement de leurs missions.

Article 84

La société de gestion d'un OPCI désigne le ou les commissaires aux comptes parmi les experts comptables inscrits au tableau de l'ordre des experts comptables, pour trois (3) exercices consécutifs.

En ce qui concerne le ou les premiers commissaires aux comptes, ceux-ci sont désignés dans le règlement de gestion par les fondateurs de l'OPCI ou du compartiment.

Article 85

Les dispositions relatives aux commissaires aux comptes prévues à la loi n° 17-95 précitée s'appliquent aux OPCI, sous réserve des règles particulières prévues par la présente loi.

Article 86

Les porteurs de parts d'un FPI exercent les droits reconnus aux actionnaires par les articles 164 et 179 de la loi n° 17-95 précitée.

Les droits visés au premier alinéa ci-dessus sont étendus aux porteurs de titres de créance et de certificats de sukuk émis par l'OPCI.

Chapitre VIII
Liquidation de l'OPCI

Article 87

Outre les cas de dissolution prévus par la présente loi, l'OPCI est dissous et entre en liquidation :

- à l'expiration de sa durée d'existence fixée par le règlement de gestion ;
- en cas de retrait de son agrément ;
- à la liquidation de son dernier compartiment, sous réserve des dispositions de l'article 88 ci-dessous.

L'OPCI peut également entrer en liquidation dans l'intérêt des porteurs de titres dans les cas fixés par voie réglementaire, lorsque son règlement de gestion le prévoit. Cette liquidation doit être prononcée par décision de l'assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet, conformément au règlement de gestion.

Article 88

Les conditions de liquidation d'un OPCI ou d'un compartiment et les modalités de répartition des actifs dudit OPCI ou compartiment sont fixées dans le règlement de gestion.

La société de gestion assure les fonctions de liquidateur. A défaut, un liquidateur doit être désigné par le président du tribunal compétent, parmi les sociétés de gestion

agréées, à la demande de tout porteur de titres émis par l'OPCI.

Chaque compartiment peut être liquidé séparément. La liquidation d'un compartiment n'entraîne pas la liquidation des autres compartiments ou de l'OPCI.

La liquidation d'un OPCI ou d'un compartiment est publiée sans délai par la société de gestion au « Bulletin officiel d'annonces légales » et dans un journal d'annonces légales.

Article 89

Les dispositions du titre XIII de la loi n° 17-95 précitée s'appliquent aux SPI, dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions de la présente loi.

Chapitre IX
Dispositions diverses

Article 90

Tout OPCI est assujetti au paiement d'une commission annuelle versée à l'AMMC. Cette commission est calculée sur la base de l'actif net de l'OPCI. Le taux de cette commission, qui ne peut dépasser 0,5 pour mille, et les modalités de son calcul, sont fixés par voie réglementaire.

Cette commission doit être versée par la société de gestion à l'AMMC au plus tard le dernier jour ouvrable du troisième mois qui suit la date de clôture de l'exercice.

Le défaut de paiement dans le délai précité donne lieu à l'application d'une majoration de retard. Le taux de cette majoration ne peut excéder 2% par mois ou fraction de mois de retard calculé sur le montant de la commission exigible.

Tout paiement d'une majoration de retard doit être mentionné dans le rapport de gestion prévu à l'article 55 de la présente loi.

Article 91

Les sociétés de gestion d'OPCI se constituent en une association professionnelle dénommée «Association des sociétés de gestion d'OPCI», soumise à la législation en vigueur relative au droit d'association.

Les statuts de l'association visée à l'alinéa premier ci-dessus, ainsi que toute modification y afférente, doivent être approuvés par l'administration compétente, après avis de l'AMMC.

Pour les questions intéressant la profession, l'association représente ses membres auprès des pouvoirs publics et auprès de tout organisme national ou étranger.

L'association peut être consultée par l'administration ou l'AMMC sur toute question intéressant l'activité de gestion d'OPCI. De même, elle peut formuler toute proposition visant notamment l'amélioration du cadre juridique régissant ladite activité.

Chapitre X
Des sanctions disciplinaires et pénales

Section première
Sanctions disciplinaires

Article 92

Sans préjudice des sanctions pénales prévues par la présente loi, l'AMMC peut prononcer, au titre de sanctions disciplinaires, dans les mêmes formes et procédures que celles prévues par la loi n° 43-12 précitée, un avertissement ou un blâme à l'encontre de la société de gestion ou de l'établissement dépositaire qui ne se conforme pas à ses obligations telles que prévues par la présente loi.

Article 93

Sans préjudice des sanctions disciplinaires précitées, l'AMMC peut également prononcer des sanctions pécuniaires ne pouvant excéder 200.000 dirhams par manquement, à l'encontre de la société de gestion ou de l'établissement dépositaire, selon le cas, qui ne respecte pas ses obligations au titre de la présente loi.

Article 94

Lorsque la société de gestion, ou l'établissement dépositaire ne procède pas au rétablissement de la situation qui a donné lieu à l'avertissement ou le blâme, l'AMMC peut suspendre un ou plusieurs membres des organes d'administration, de gestion et de direction ou du conseil de surveillance de la société de gestion de l'OPCI.

Elle peut, en outre, prononcer le retrait de l'agrément de la société de gestion.

Section 2
Infractions et sanctions

Article 95

Est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 1.000.000 à 2.000.000 de dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement :

1. quiconque, agissant pour son compte ou pour le compte d'autrui, utilise indûment une dénomination commerciale, une publicité et, de manière générale, toute expression faisant croire qu'il est habilité :
   - à gérer des OPCI, sans disposer d'un agrément de société de gestion d'OPCI ou que l'agrément lui a été retiré ;
   - à évaluer des actifs d'OPCI, sans disposer d'un agrément d'évaluateur d'actifs immobiliers d'OPCI ou que l'agrément lui a été retiré ;
   - à exercer l'activité d'établissement dépositaire d'actifs d'OPCI, en violation des dispositions de l'article 79 de la présente loi.
2. tout dirigeant d'une société de gestion d'OPCI ou d'établissement dépositaire d'OPCI qui procède à la collecte de souscriptions pour le compte d'un OPCI qui n'est pas agrée ou dont l'agrément lui a été retiré ;
3. tout dirigeant d'une société de gestion ou d'établissement dépositaire d'OPCI-RFA qui autorise, en infraction aux dispositions de l'article 11 de la présente loi, la souscription ou l'acquisition des titres dudit OPCI-RFA par des investisseurs non qualifiés ;
4. tout dirigeant d'une société de gestion qui ne respecte pas les dispositions relatives à la liquidation des OPCI prévues à l'article 88 ci-dessus.

Article 96

Est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 500.000 à 1.000.000 de dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement :

1. tout dirigeant d'une société de gestion d'OPCI qui :
   - procède, pour le compte d'un OPCI, à l'acquisition d'actifs ou au placement de liquidités dans des actifs autres que ceux prévus à l'article 3 de la présente loi ;
   - ne procède pas à la souscription de contrat d'assurance pour le compte de l'OPCI prévu à l'article 9 de la présente loi ;
   - ne respecte pas les conditions et les modalités relatives à l'émission ou au rachat d'actions et de parts prévues dans la présente loi et le règlement de gestion de l'OPCI ;
   - en violation des dispositions de l'article 51 de la présente loi, n'informe pas l'établissement dépositaire de l'OPCI des opérations qu'il effectue ;
   - ne désigne pas les évaluateurs immobiliers des actifs de l'OPCI conformément aux dispositions de l'article 30 de la présente loi;
   - ne désigne pas le ou les commissaires aux comptes conformément aux dispositions de l'article 83 de la présente loi.
2. tout dirigeant d'une société de gestion d'OPCI ou d'un établissement dépositaire d'OPCI qui:
   - en violation des dispositions de l'article 44 de la présente loi, entreprend pour le compte d'un OPCI une activité, contracte une obligation, recourt à des financements, ou engage des frais de gestion autres que ceux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'OPCI et expressément prévus par le règlement de gestion dudit OPCI ;
   - en infraction à l'article 47 de la présente loi, utilise les actifs de l'OPCI pour ses besoins propres ;
   - procède à l'émission pour le compte de l'OPCI de titres ou de titres de créances autres que ceux prévus par la présente loi ;
   - grève les actifs de l'OPCI de suretés ou consent des avances en compte courant à toute société, et ce en violation, selon le cas, de l'article 70 et 71 de la présente loi ;
   - omet d'affecter à l'OPCI toute somme qu'il a reçu pour le compte de celui-ci ;
   - prélève ou autorise le prélèvement de commissions excédant les niveaux fixés par le règlement de gestion de l'OPCI ;
   - en violation des dispositions de l'article 81 de la présente loi, se porte

acquéreur de titres émis par l'OPCI ou accorde un prêt audit OPCI.

3. tout évaluateur immobilier d'actifs d'OPCI qui :
   - ne se conforme pas aux dispositions de l'article 29 de la présente loi relatives aux conditions de déroulement de sa mission, aux méthodes d'évaluation et aux modalités d'élaboration, de transmission et de mise à disposition du rapport d'évaluation ;
   - ne procède pas à la souscription de contrat d'assurance prévu à l'article 34 de la présente loi ;
   - en violation des dispositions de l'article 81 de la présente loi, se porte acquéreur de titres émis par l'OPCI ou accorde un prêt audit OPCI.

Article 97

Est puni d'une amende de 50000 à 500000 de dirhams :

1. Tout dirigeant d'une société de gestion d'OPCI qui :

- ne respecte pas les dispositions de l'article 18 de la présente loi ;
- ne met pas à la disposition des porteurs de titres, le rapport de synthèse de l'évaluation des apports en nature ou du rapport du ou des commissaires aux comptes prévus au quatrième alinéa de l'article 26 de la présente loi ou ne procède pas aux informations prévues au cinquième alinéa dudit article ;
- procède, sans l'autorisation préalable de l'AMMC prévue à l'article 48 de la présente loi, à toute opération de restriction, de limitation ou de suspension d'émission ou de rachat d'actions de SPI ou de parts de FPI non prévue par le règlement de gestion ;
- ne dresse pas l'inventaire des actifs détenus par l'OPCI, ou dresse un inventaire non-conforme aux obligations prévues au premier alinéa de l'article 50 de la présente loi ;
- ne communique pas ou ne met pas à disposition l'inventaire des actifs conformément au deuxième alinéa de l'article 50 de la présente loi ;
- ne respecte pas l'une de ses obligations prévues aux articles 54 à 58 de la présente loi.

2. tout évaluateur immobilier d'actifs d'OPCI qui, en violation des dispositions de l'article 29 de la présente loi, n'établit pas le rapport d'évaluation ou qui ne communique pas ledit rapport à la société de gestion de l'OPCI, à l'établissement dépositaire et aux commissaires aux comptes.

Article 98

En cas de récidive, les sanctions prévues à la présente section sont portées au double.

Est considéré comme étant en état de récidive, quiconque, après avoir fait l'objet d'une première condamnation pour l'une des infractions prévues par la présente loi, ayant acquis la force de la chose jugée, commet dans un délai de trois ans la même infraction.

Article 99

Par dérogation aux dispositions de l'article 149 du code pénal, les amendes prévues par la présente section ne peuvent être réduites au-dessous du minimum légal. Le sursis peut être ordonné pour les peines d'emprisonnement.

Chapitre XI
Dispositions finales et transitoires

Article 100

La présente loi entre en vigueur à compter de la date de sa publication au Bulletin officiel.

Toutefois, et à titre transitoire pendant une durée de trois ans à compter de ladite date, les sociétés anonymes dont l'activité principale est la construction ou l'acquisition d'immeubles en vue de leur location peuvent obtenir l'agrément de SPI dans les conditions et selon les modalités prévues par la présente loi.

Les premiers apports en nature des nouvelles SPI sont constitués des actifs desdites sociétés anonymes évalués par les évaluateurs immobiliers conformément à l'article 26 de la présente loi.

Loi n° 41-05 relative aux Organismes de placement collectif en capital
[Version consolidée]

Les articles de cette loi accompagnés d'une étoile (*) correspondent aux articles modifiés et complétés par l'article 2 de la loi n°58-22.
Les articles de cette loi accompagnés de deux étoiles (**) correspondent aux articles abrogés et remplacés par l'article 3 de la loi n°58-22.
Les articles de cette loi accompagnés de trois étoiles (***) correspondent aux articles ajoutés par l'article 1 de la loi n°58-22.

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier*

La présente loi a pour objet de fixer le régime juridique applicable aux organismes de placement collectif en capital, désignés ci-après « OPCC », dont la gestion doit être assurée par une société de gestion telle que prévue au titre III de la présente loi.

Article 2

Les OPCC prennent la forme de sociétés de placement collectif en capital, désignées ci-après «SPCC » ou de fonds de placement collectif en capital désignée ci-après « FPCC ».

Les OPCC sont classés par catégories ; et le cas échéant, par sous catégories fixées, par l'administration, par voie réglementaire après avis de l'Autorité marocaine du marché des capitaux, désignée ci-après « AMMC ».

Article 2-1

Un OPCC peut comporter plusieurs compartiments si son règlement de gestion le prévoit.

1. Chaque compartiment d'OPCC correspond à une partie distincte de son patrimoine. Les modalités de constitution des compartiments doivent être prévues dans le règlement de gestion de l'OPCC.
2. Le règlement de gestion prévu à l'article 11-3 ci-dessous comporte des dispositions communes à l'OPCC, tous compartiments confondus et une annexe spécifique à chaque compartiment qui arrête les caractéristiques et les règles qui lui sont applicables.
3. Chaque compartiment donne lieu à l'émission de titres représentatifs des actifs qui lui sont attribués. Les porteurs de titres adossés aux actifs d'un compartiment d'un OPCC ne sont tenus des dettes du compartiment qu'à concurrence de son actif et proportionnellement à leur quote-part dans l'actif de ce compartiment.

   Les actifs d'un compartiment représentent exclusivement des droits des investisseurs relatifs à ce compartiment et des droits des créanciers dont la créance est née à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce compartiment, sauf clause contraire dans le règlement de gestion.

   Les droits des investisseurs et des créanciers relatifs à un compartiment ou nés à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation d'un compartiment sont limités aux actifs de ce compartiment, sauf clause contraire dans le règlement de gestion ;
4. Chaque compartiment est traité comme une entité à part entière.

Les dispositions des articles 6 à 11 et 15 s'appliquent à chaque compartiment pris isolément.

Chaque compartiment peut être liquidé séparément sans qu'une telle liquidation ait pour effet d'entrainer la liquidation d'un autre compartiment. Seule la liquidation du dernier compartiment de l'OPCC entraine la liquidation de cet OPCC.

Chaque compartiment d'un OPCC à compartiments s'engage à respecter les conditions appliquées aux OPCC prévues par la présente loi et par le règlement de gestion dudit OPCC y compris l'annexe spécifique à chaque compartiment.

Article 2-2*

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

- règlement de gestion : document établi par la société de gestion de l'OPCC conformément aux dispositions de l'article11-3 et du 2 de l'article 2-1 de la présente loi ;
- investisseur qualifié : investisseur qualifié au sens de la législation en vigueur, applicable en matière d'appel public à l'épargne ;
- investisseur professionnel : tout organisme ou personne visé à l'article 22-3 de la présente loi ;
- établissement dépositaire : toute personne morale visée à l'article 34-2 de la présente loi ;
- société de gestion : toute personne morale visée à l'article 25 de la présente loi ;
- certificats de sukuk (ou au singulier certificat de sakk) : titres visés à l'article 11-2 de la présente loi;
- titres émis par un OPCC: certificats de sukuk émis par un OPCC, actions émises par une SPCC et parts émises par un FPCC.

TITRE II
DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF EN CAPITAL

Chapitre premier
Dispositions communes

Article 3**

1) Ne sont pas applicables aux OPCC :

- Les dispositions du dahir portant promulgation de la loi n° 1-93-213 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières ;
- Les dispositions de la loi n°44-12 promulguée par le dahir n° 1-12-55 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne.

2) Les OPCC doivent se conformer à la réglementation de change en vigueur.

Article 4

L'actif d'un OPCC ne peut comprendre que les éléments suivants :

1) des titres de capital, des droits, de créances et des titres de créances, suivants :
   a) les actions ;
   b) les parts sociales ;
   c) les certificats d'investissement ;
   d) les droits d'attribution ou de souscription de titres de capital ;
   e) les titres émis par d'autres OPCC ;
   f) les créances sous forme d'avances en compte courant d'associés qui sont assorties d'un engagement irrévocable de leur conversion en titres de capital ;
   g) les créances dont le remboursement est subordonné au remboursement préalable de tous les autres créanciers des sociétés remplissant les conditions prévues à l'article 9 de la présente loi ;
   h) les créances sous forme d'avances en compte courant d'associés bloquées pour une période supérieur à deux ans ;
   i) tout autre titre de capital, droits, créances ou titres de créance donnant accès directement ou indirectement au capital social fixés par l'administration après avis de l'AMMC.

2) Tout titre de créance ne donnant pas accès au capital social ;

3) Les liquidités qui se composent en fonds déposés à vue ou pour une durée n'excédant pas deux ans et des placements sous forme d'avances en compte courant d'associés à vue ou bloquées pour une période n'excédant pas deux ans ;

4) Toute autre catégorie de valeurs mobilières assimilées au sens de l'article

3 du dahir portant loi n° 1-93-211[25] du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif à la Bourse des valeurs, tel que modifié et complété;

5) Tout autre actif tels que fixé par l'administration, après avis de l'AMMC sous réserve des dispositions de l'article 6 de la présente loi.

Les actifs prévus aux 1) à 5) du présent article peuvent être libellés en devises étrangères. Ils peuvent également être situés à l'étranger et régis par une législation étrangère.

Article 5

Un OPCC ne peut procéder à des emprunts que dans les conditions fixées par l'administration après avis de l'AMMC.

Article 6*

Conformément aux conditions prévues à l'article 7 ci-dessous, et sous réserve des dispositions de l'article 22-7 ci-après, l'actif d'un OPCC doit être constitué à concurrence de 50 % au moins d'actifs tels que prévus au 1) de l'article 4 ci-dessus représentant des créances, des droits et des titres donnant accès directement ou indirectement au capital des sociétés remplissant les conditions prévues à l'article 9 de la présente loi. Cette proportion d'actifs est désignée ci-après « affectation minimale ».

Toutefois, pour les OPCC ayant un investissement international, l'affectation minimale prévue à l'alinéa précédent ne s'applique que sur la partie de leurs actifs investie au Maroc et libellée en dirhams.

En cas de non-respect de l'affectation minimale, la société de gestion est passible des sanctions disciplinaires et/ou pécuniaires prévues à l'article 43 ci-dessous. Toutefois, lorsqu'il s'agit du premier manquement, la société de gestion doit régulariser la situation de l'OPCC dans les six (6) mois suivants ce manquement.

Lorsque lesdites sanctions restent sans effet, l'AMMC peut procéder au retrait d'agrément de l'OPCC.

Les conditions et la périodicité de valorisation des actifs pris en compte pour le respect de « l'affectation minimale » sont fixées par circulaire de l'AMMC.

Article 7

Sont pris en compte pour le calcul de l'affectation minimale visé à l'article 6 ci-dessus :

- Les créances non assorties d'un engagement de conversion en titres de capital prévues aux g) et h) du 1) de l'article 4 ci-dessus, à hauteur d'un niveau maximum de l'actif de l'OPCC fixé par l'administration, après avis de l'AMMC ; lorsqu'elles sont détenues sur des sociétés remplissant les conditions prévues par l'article 9 ci-dessous dans lesquelles l'OPCC détient au moins 5% du capital ;
- Les titres émis par des sociétés remplissant les conditions prévues par l'article 9 ci-dessous, détenus par l'OPCC pendant une période supérieur à un an et qui par la suite sont inscrits à la cote de la Bourse des valeurs, étant entendu qu'après cette inscription, ces titres restent pris en compte pour le calcul de l'affectation minimale pendant une durée maximale fixée par l'administration après avis de l'AMMC, à compter de la date de ladite inscription ;
- Les titres de capital ou donnant accès au capital inscrit à la cote de la Bourse des valeurs, dans la limite de 20% de l'actif de l'OPCC, émis par des sociétés dont le chiffre d'affaires est inférieur à un seuil fixé par l'administration après avis de l'AMMC, par dérogation aux dispositions de l'article 9 ci-dessous ;
- Les titres émis par d'autres OPCC à concurrence de la quote-part qu'ils investissent dans des actifs pris en

[25] Après l'abrogation du dahir portant loi 1-93-211, les dispositions de cet article ont été reprises dans l'article 1 de la loi 19-14.

compte dans le calcul de l'affectation minimale de ces actifs, par dérogation aux dispositions de l'article 9 ci-dessous.

Ne sont pas pris en compte, dans le calcul de l'affectation minimale, les titres émis par les organismes de placement collectif en valeurs mobilières.

Article 8

L'OPCC doit se conformer aux dispositions des articles 6 et 7 ci-dessus au plus tard à la clôture des deux exercices suivant l'exercice de leur constitution.

Les souscriptions nouvelles sont prises en compte à compter de la date de clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel elles ont été libérées.

Article 9

Les sociétés qui rentrent dans le calcul de l'affectation minimale visée à l'article 6 ci-dessus, doivent remplir les conditions suivantes :

- être régie par le droit marocain ;
- ne pas avoir leurs titres inscrits à la cote de la Bourse des valeurs ;
- leurs dirigeants, leurs conjoints, ascendants et descendants, ne détiennent pas, ensemble ou à titre individuel, directement ou indirectement, une participation de plus de vingt (20%) pour cent du capital social de la SPCC ou des parts émises par le FPCC.

Article 10*

Les OPCC sont dispensés du respect de l'affectation minimale prévue par l'article 6 ci-dessus, s'ils déclarent à l'AMMC entrer en période de désinvestissement.

Au sens du présent article, on entend par période de désinvestissement des OPCC, la période pendant laquelle ces OPCC ne peuvent pas effectuer de nouveaux investissements, sauf investissements complémentaires dans les conditions fixées par l'administration après avis de l'AMMC. Pendant cette période, l'OPCC procède à la cession de ses participations.

L'investissement complémentaire s'entend de tout investissement additionnel de l'OPCC dans des participations existantes, financé soit par des sommes provenant d'un investissement réalisé, ou par des sommes apportées par les porteurs de titres de l'OPCC.

L'OPCC qui n'est pas encore entré en période de désinvestissement peut céder une ou plusieurs de ses participations.

L'OPCC ne peut entrer en période de désinvestissement qu'après une durée qui court à compter de la date de sa constitution et qui ne peut être inférieure à une durée minimale fixée par l'administration après avis de l'AMMC. Cette durée minimale ne peut être inférieure à 2 ans.

Le rachat et/ou le remboursement des titres émis par un OPCC prévu par l'article 11-3 ci-dessous, ne peut être réalisé avant l'entrée en période de désinvestissement. Lors de cette période les porteurs de titres émis par des OPCC peuvent exiger la liquidation de l'OPCC si leurs demandes de rachat et/ou de remboursement faites dans les conditions requises par le règlement de gestion n'ont pas été satisfaites dans un délai d'un an.

Le règlement de gestion peut prévoir l'interdiction du rachat et/ou du remboursement des titres émis par un OPCC.

Article 11*

Les titres représentatifs d'apports en nature faits à un OPCC sont libérés intégralement lors de leur émission.

Les titres émis par un OPCC peuvent être de différentes catégories. Par dérogation aux dispositions de l'article 1241 du Dahir du 09 ramadan 1331 (12 aout 1913) formant code des Obligations et Contrats, ces catégories peuvent représenter différents droits sur la totalité ou une partie de l'actif ou sur les produits de l'OPCC. A la liquidation de l'OPCC, une fraction des actifs peut être attribuée à la société de gestion.

Les caractéristiques des titres émis par les OPCC ainsi que leurs droits, rangs, préférences et priorité respectifs, leurs différentes catégories et la fraction des actifs qui peut être attribuée à la société de gestion telle que prévue à l'alinéa

précédent, sont fixés dans le règlement de gestion.

La souscription et l'acquisition des titres émis par un OPCC emportent acceptation du règlement de gestion.

Le règlement de gestion d'un OPCC peut prévoir une ou plusieurs périodes de souscription à durée déterminée. La société de gestion ne peut procéder à la distribution d'une fraction des actifs qu'à l'expiration de la dernière période de souscription. Les modalités d'application du présent alinéa sont fixées par voie réglementaire.

Le règlement de gestion d'un OPCC peut interdire la cession des titres qu'il émet ou l'assortir de conditions.

Article 11-1

Les titres émis par un OPCC doivent lorsqu'ils sont soumis à la législation marocaine, être inscrits en compte, conformément aux dispositions de la loi n° 35-96 relative à la création d'un dépositaire central et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs.

L'établissement dépositaire et la société de gestion ne peuvent se porter acquéreurs des titres émis par l'OPCC que si le règlement de gestion le prévoit et dans les conditions prévues par ledit règlement.

Les titres émis par un OPCC peuvent être libellés en devises dans les conditions prévues par le règlement de gestion. Ils peuvent être également placés dans un pays étranger et régis par une législation étrangère.

Les modalités de l'inscription en compte des titres émis par l'OPCC et régis par une législation étrangère doivent être précisées au niveau du règlement de gestion soumis à l'agrément prévu à l'article 12.

Article 11-2

L'OPCC peut émettre des certificats de sukuk tels que définis à l'article 7-1 de la loi n° 33-06 relative à la titrisation des actifs et aux mêmes conditions dudit article.

Les droits créés au titre des certificats de sukuk émis par un OPCC ne doivent pas avoir une incidence sur les droits de l'OPCC de détenir, gérer et disposer de ses actifs conformément au règlement de gestion.

Article 11-3*

Pour tout OPCC, la société de gestion doit établir un projet de règlement de gestion conformément aux dispositions de la présente loi. Le projet dudit règlement doit être accepté par l'établissement dépositaire.

Le règlement de gestion de l'OPCC doit comporter au moins les indications suivantes :

- la dénomination et la durée de l'OPCC, ainsi que la dénomination de la société de gestion qui le gère et de l'établissement dépositaire ;
- l'identité des premiers porteurs de titres, ainsi que le montant des versements effectués par chacun d'eux ;
- la politique d'investissement nationale et internationale, les objectifs spécifiques qu'elle vise et ses critères d'investissement ;
- Les conditions et les modalités d'investissement complémentaire ;
- la durée de l'exercice de l'OPCC qui ne peut dépasser douze (12) mois. Toutefois, le premier exercice peut s'étendre sur une durée différente, sans excéder dix-huit (18) mois par dérogation à l'article 7 de la loi n° 9-88 relative aux obligations comptables des commerçants;
- les modalités et conditions de souscription des titres émis par l'OPCC, ainsi que les modalités d'évaluation des desdits titres;
- les modalités d'affectation des résultats et, le cas échéant, de distribution des revenus;
- les conditions et les modalités de libération des apports ;
- les modalités de rémunération de la société de gestion et de l'établissement dépositaire ;
- les modalités et conditions de cession des titres émis par l'OPCC et le cas

échéant, les restrictions éventuelles à la négociabilité desdits titres ;

- les catégories de titres et des OPCC et les droits y afférents ;
- les conditions et les formes de rachat et/ou de remboursement des titres émis par l'OPCC ;
- les conditions, le cas échéant, de l'acquisition par l'établissement dépositaire ou la société de gestion des titres émis par l'OPCC ;
- la nature et la périodicité de l'information à fournir aux porteurs de titres et au public ;
- les modalités de modification du règlement de gestion ;
- le nom ou la dénomination du ou des premier (s) commissaire (s) aux comptes et la durée de leur mandat ;
- les conditions et les modalités de substitution de l'établissement dépositaire et de la société de gestion, le cas échéant ;
- les cas de dissolution de l'OPCC, sans préjudice des causes légales, ainsi que les conditions de liquidation et les modalités de répartition des actifs ;
- toute autre indication prévue par la présente loi et dans les textes pris pour son application.

Article 12*

Avant la constitution d'un OPCC, la société de gestion est tenue de soumettre à l'AMMC, une demande d'agrément du projet de règlement de gestion prévu à l'article 11-3 ci-dessus.

La demande d'agrément visée à l'alinéa précèdent doit être accompagnée d'un dossier comprenant les documents et informations fixés par circulaire de l'AMMC.

Le dossier de la demande d'agrément, accompagné du projet de règlement de gestion de l'OPCC, doit être déposé par la société de gestion auprès de l'AMMC qui délivre un récépissé dûment daté et signé dans un délai maximum de sept (7) jours à partir dudit dépôt.

Lors de l'instruction du dossier, l'AMMC peut demander tout document ou information complémentaire relative aux documents et informations contenus dans ce dossier. Ces documents et informations complémentaires doivent être déposés auprès de l'AMMC dans les délais qu'elle fixe.

L'AMMC prononce sa décision d'octroi ou de refus d'agrément au regard de la conformité desdits documents et informations aux dispositions de la présente loi.

L'AMMC notifie l'octroi ou le refus d'agrément du projet de règlement de gestion à la société de gestion de l'OPCC par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen faisant preuve de réception, dans un délai de 30 jours à compter de la date de dépôt du dossier ou de la date de dépôt du dernier document ou information complémentaire demandé par l'AMMC, sans que le délai maximum pour l'octroi ou le refus d'agrément ne dépasse quatre vingt dix (90) jours à compter de la date de dépôt du dossier, sous réserve des dispositions de l'article 22-5 ci-dessous.

Le refus d'agrément doit être motivé.

Toute modification du règlement de gestion de l'OPCC est subordonnée à un nouvel agrément de l'AMMC, dans les formes et conditions prévues au présent article.

Toutefois, et par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, l'AMMC arrête la liste des modifications du règlement de gestion qui n'exigent pas un nouvel agrément mais uniquement la notification de l'AMMC par la société de gestion.

Si l'OPCC est constitué ou géré en vertu de documents non conformes aux dispositions légales, la société de gestion est passible des sanctions prévues à l'article 43 ci-dessous.

Article 12-1***

Après la constitution de l'OPCC, et préalablement à la première émission des parts ou actions auprès du public, et sous réserve des dispositions de l'article 22-5 ci-dessous, la société de gestion est tenue de soumettre au visa de l'AMMC un document d'informations établi selon un modèle et accompagné d'un dossier contenant des documents et informations. Le modèle du document d'informations, les documents

et les informations contenus dans le dossier sont fixés par circulaire de l'AMMC.

Le dossier de la demande de visa doit être déposé par la société de gestion auprès de l'AMMC qui délivre un récépissé dûment daté et signé dans un délai maximum de sept (7) jours à compter dudit dépôt.

Lors de l'instruction du dossier, l'AMMC peut demander tout document ou information complémentaire relatif aux documents et informations contenus dans le dossier. Les documents et informations complémentaires doivent être déposés auprès de l'AMMC dans les délais qu'elle fixe.

L'octroi ou le refus du visa est notifié par l'AMMC à la société de gestion par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen faisant preuve de réception, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de dépôt du dossier, ou de la date de dépôt du dernier document ou information complémentaire demandé par l'AMMC sans que le délai maximum pour l'octroi ou le refus du visa dépasse quatre vingt dix (90) jours à compter de la date de dépôt du dossier.

Le refus du visa doit être motivé.

Après visa, le document d'informations est mis à la disposition du public aux fins de consultation dans tous les établissements chargés de recueillir les souscriptions des titres d'un OPCC. Un extrait dudit document, établi selon un modèle fixé par l'AMMC, est publié par la société de gestion dans un journal d'annonces légales dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la date de notification dudit visa.

Toute modification du document d'informations est subordonnée à un nouveau visa de l'AMMC dans les mêmes formes prévues ci-dessus. Elle doit être portée à la connaissance des porteurs de titres de l'OPCC par la société de gestion.

La société de gestion met en place et maintient un dispositif opérationnel adapté permettant d'informer les futurs souscripteurs de toute modification introduite sur le document d'informations, pendant la période comprise entre la communication de ladite modification aux porteurs de titres et la date de son effet.

Article 13*

La société de gestion est tenue de mettre à la disposition:

- de tout souscripteur ou acquéreur de titres d'un OPCC un exemplaire du règlement de gestion de l'OPCC ;
- de tout souscripteur ou acquéreur de titres d'un OPCC un exemplaire du document d'informations et son extrait, tels que prévus à l'article 12-1 ci-dessus ;
- de tout souscripteur ou acquéreur de titres d'un OPCC à compartiments, un exemplaire du règlement de gestion de l'OPCC accompagné de l'annexe spécifique au compartiment sur lequel le porteur de titres a des droits ;
- de tout porteur de titres d'un OPCC, un exemplaire du rapport de chaque exercice comptable de l'OPCC, ou dans le cas d'un OPCC à compartiments un exemplaire du rapport annuel spécifique au compartiment sur lequel le porteur de titres a des droits.

Le ou les rapports mentionnés ci-dessus doivent être mis à la disposition des porteurs de titres de l'OPCC ou du compartiment concerné, au plus tard trois mois après la clôture de l'exercice comptable et doivent contenir au moins le bilan, le compte de produits et charges et l'état des soldes de gestion certifiés par les commissaires aux comptes, l'inventaire des actifs certifié par l'établissement dépositaire ainsi que des renseignements sur la réalisation de la politique d'investissement et sur les désinvestissements.

- de tout porteur de titres d'un OPCC un exemplaire du rapport du premier semestre de l'exercice ;
- de tout porteur de titres d'un OPCC à compartiments, un exemplaire du rapport du premier semestre de

l'exercice spécifique au compartiment sur lequel le porteur de titres a des droits.

Le ou les rapports du premier semestre précités doivent être mis à la disposition des porteurs de titres de l'OPCC ou du compartiment concerné, au plus tard deux (2) mois à compter de la fin du premier semestre de chaque exercice, et doivent contenir au moins le bilan, le compte de produits et charges et l'état des soldes de gestion, l'inventaire des actifs certifié par l'établissement dépositaire et des renseignements sur la réalisation de la politique d'investissement et sur les désinvestissements.

Le modèle desdits rapports est fixé par circulaire de l'AMMC.

Article 14

Une personne physique, son conjoint et leurs ascendants et descendants ne peuvent pas détenir ensemble ou à titre individuel, directement ou indirectement, plus de trente (30%) pour cent des droits dans les bénéfices d'un OPCC, s'ils détiennent, directement ou indirectement, quarante (40%) pour cent ou plus des droits de vote de l'une des sociétés constituant le portefeuille de l'OPCC ou admise pour le calcul de l'affectation minimale visée à l'article 6 de la présente loi.

Article 15

[Article abrogé par la loi n° 18-14]

Chapitre II
Dispositions particulières

Section I
Des fonds de placement collectif en capital

Article 16

Les FPCC sont une copropriété d'actifs, tels que prévus à l'article 4 de la présente loi.

Ils n'ont pas la personnalité morale. Toutefois, le FPCC peut être doté de la personnalité morale de droit privé sur décision de la société de gestion sous réserve de l'immatriculation du FPCC au registre du commerce sur la base du document établissant la décision d'agrément de l'AMMC conformément aux dispositions de l'article 12 ci-dessus. Cette décision est prise lors de la constitution du FPCC. Elle est irrévocable.

Le FPCC acquiert la personnalité morale à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce. La société de gestion transmet à l'AMMC, un extrait du registre du commerce relatif audit FPCC.

Le FPCC est valablement constitué par la seule émission d'au moins deux parts représentatives des actifs qui sont attribués au FPCC et ce, même si elles ne sont détenues que par un seul porteur.

Les parts représentent des droits de copropriété sur la totalité ou une partie des actifs du FPCC concerné.

Les parts d'un FPCC sont émises, rachetées et cédées dans les conditions et les formes fixées par le règlement de gestion.

Les parts émises par les FPCC sont assimilées à des valeurs mobilières conformément aux dispositions de l'article 2 du dahir portant loi précité n° 1-93-211[26] du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif à la bourse des valeurs.

Les dispositions des articles de 960 à 981 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant Code des obligations et contrats ne s'appliquent pas aux FPCC n'ayant pas la personnalité morale. Le FPCC, doté ou non de la personnalité morale, ne constitue pas une société civile ou commerciale, ou une société en participation.

Les porteurs de parts d'un FPCC ne sont tenus des dettes du fonds qu'à concurrence de l'actif du fonds et proportionnellement à leur quote-part dans l'actif de ce fonds.

Article 17*

Un FPCC est constitué à l'initiative d'une société de gestion.

Un FPCC est considéré constitué dès la signature de son règlement de gestion par

[26] Après l'abrogation du dahir portant loi 1-93-211, les dispositions de cet article ont été reprises dans l'article 1 de la loi 19-14.

la société de gestion et les premiers souscripteurs.

La constitution du FPCC est publiée sans délai dans un journal d'annonces légales.

Article 18

[Article abrogé par la loi n° 18-14]

Article 19

La cession des parts d'un FPCC est possible dès leur souscription, sauf dispositions contraires prévues par le règlement de gestion.

Lorsque les parts n'ont pas été entièrement libérées, le souscripteur et les cessionnaires successifs sont tenus solidairement du montant non libéré de celles-ci. A défaut pour le porteur de parts de libérer aux époques fixées par le règlement de gestion les sommes restant à verser sur le montant des parts détenues, la société de gestion lui adresse une mise en demeure. Un mois après cette mise en demeure, et si celle-ci est restée sans effet, la société de gestion peut procéder, sans aucune autorisation de justice, à la cession desdites parts. Toutefois, le souscripteur ou cessionnaire qui a cédé ses parts cesse d'être tenu solidairement des versements non encore appelés par la société de gestion, deux ans après le virement de la valeur des parts cédées.

Section II
Des sociétés de placement collectif en capital

Article 20

Les SPCC sont des sociétés par actions.

Elles sont régies soit par les dispositions de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes soit par celles de la loi n° 5-96 sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation, sous réserve des dispositions particulières prévues par la présente loi.

La durée de l'exercice comptable de la SPCC ne peut dépasser douze (12) mois. Toutefois, le premier exercice peut s'étendre sur une durée différente, sans excéder dix-huit (18) mois par dérogation à la loi n° 9-88 relative aux obligations comptables des commerçants, promulguée par le dahir n° 1-92-138 du 30 joumada II 1413 (25 décembre 1992).

Article 21**

Une SPCC ne peut être constituée qu'à l'initiative d'une société de gestion d'OPCC.

Article 22*

Par dérogation aux dispositions de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes promulguée par le dahir n° 1-96-124 du 14 rabii II 1417 (30 aout 1996) et celles de la loi n°5-96 sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation, promulguée par le dahir n°1-97-49 du 5 chaoual 1417 (13 février 1997), et sous réserve des dispositions de la section II-bis de la présente loi:

- les actions représentatives d'apports en numéraire émises par les SPCC sont libérées en une ou plusieurs fois, à l'initiative de la société de gestion, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans de l'immatriculation de la société au registre du commerce ou de l'augmentation du capital, sans qu'il soit nécessaire de libérer le montant minimum à chaque souscription ;
- aucun capital social minimal n'est exigé ;
- lorsque la SPCC est constituée sous forme de société anonyme, le nombre de ses actionnaires doit être au moins égal à trois ;
- lorsque la SPCC est constituée sous forme de société anonyme à directoire et à conseil de surveillance, les fonctions attribuées au directoire sont exercées par la société de gestion en tant que directeur général et sous sa responsabilité. Les dispositions relatives au directeur général prévues par la loi précitée n° 17-95 s'appliquent à la société de gestion ;
- les titres de capital de la SPCC peuvent être rachetés dans les formes et les modalités fixées par le règlement de gestion;
- les SPCC peuvent procéder à une ou plusieurs augmentations de capital par apports en numéraire réservées à une ou plusieurs personnes non actionnaires, sans qu'il soit nécessaire

de libérer auparavant la totalité du capital déjà souscrit ;
- la SPCC n'est pas tenue de constituer le fonds de réserve prévu par l'article 329 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes ;
- Lorsque la SPCC est constituée sous forme de société anonyme ou de société en commandite par actions, la société de gestion exerce, sous sa responsabilité la direction générale ou la gérance de la SPCC ;
- Les dispositions des articles 4, 19 (alinéa 2), 22, 23 (alinéa 2), 44, 45, 47, 67, 70, 84, 104 (alinéas de 3 à 11), 185, 189 et 330 (2ème alinéa) de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes ne sont pas applicables aux SPCC.

Section II-bis - Des organismes de placement collectif en capital à règles de fonctionnement allégées***

Article 22-1***

Il peut être constitué des OPCC à règles de fonctionnement allégées, désignés ci-après « OPCC-RFA » qui sont régis par la présente loi sous réserve des dispositions spécifiques prévues par la présente section. Les OPCC-RFA prennent la forme soit d'un fonds de placement collectif en capital à règles de fonctionnement allégées, désigné ci-après « FPCC-RFA », soit d'une société de placement collectif en capital à règles de fonctionnement allégées, désignée ci-après « SPCC-RFA ».

Article 22-2***

La souscription et/ou l'acquisition de titres d'un OPCC-RFA est réservée aux seuls investisseurs professionnels.

Avant la souscription ou l'acquisition de titres d'un OPCC-RFA, la société de gestion s'assure que le souscripteur ou l'acquéreur est un investisseur professionnel.
Pour chaque opération de souscription ou d'acquisition de titres d'un OPCC-RFA, l'établissement dépositaire s'assure que le souscripteur ou l'acquéreur est un investisseur professionnel.

Article 22-3***

Un investisseur professionnel est tout organisme ou personne ayant l'expérience, les connaissances et la compétence, nécessaires pour prendre ses propres décisions d'investissement et évaluer d'une manière efficace les risques encourus.

I) Sont considérés comme investisseurs professionnels :

1. tout investisseur qualifié ;
2. la société de gestion d'OPCC ;
3. toute personne morale ayant comme seul actionnaire ou associé un ou plusieurs dirigeants, ou salariés non impliqués dans les fonctions de contrôle, ainsi que les personnes physiques agissant pour le compte de la société de gestion de l'OPCC ;
4. toute personne morale qui remplit, pendant les trois (3) derniers exercices, au moins deux des trois critères ci-après :

   (a) avoir des capitaux propres minimum de 50 millions de dirhams ;

   (b) avoir un chiffre d'affaires minimum de 175 millions de dirhams ;

   (c) avoir un total de bilan minimum de 200 millions de dirhams.

   Les modalités d'application desdits critères et le relèvement de leurs seuils minimum sont fixés par voie réglementaire
5. Les dirigeants et salariés, non impliqués dans les fonctions de contrôle et personnes physiques agissant pour le compte de la société de gestion de l'OPCC.

II) Les personnes ou organismes, autres que ceux visés au paragraphe I du présent article, ou leurs dirigeants chargés des investissements et de l'évaluation des risques lorsqu'il s'agit d'une personne morale, peuvent demander à l'AMMC le statut d'investisseur professionnel s'ils remplissent, outre l'expérience, les connaissances et la compétence nécessaires, les conditions suivantes :

- la réalisation de plusieurs opérations financières sur des instruments financiers tels que définis dans la loi n°44-12 précitée, dont le nombre, le montant minimum et la période de réalisation sont fixés par voie

réglementaire ;

- la détention d'un portefeuille composé d'un ou plusieurs instruments financiers depuis au moins douze (12) mois, et dont la valeur minimale est fixée par voie réglementaire.

La qualité d'investisseur professionnel est accordée par l'AMMC sur la base d'une demande de l'intéressé accompagnée d'un dossier dont le contenu est fixé par circulaire de l'AMMC. Le dossier doit être déposé auprès de l'AMMC qui délivre un récépissé dûment daté et signé dans un délai maximum de sept (7) jours à compter de la date du dépôt.

Lors de l'instruction du dossier, l'AMMC peut demander tout document ou information complémentaire relatif aux documents et informations contenus dans ce dossier. Les documents et informations complémentaires doivent être déposés auprès de l'AMMC dans les délais qu'elle fixe.

L'AMMC notifie par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen faisant preuve de réception l'octroi ou le refus du statut au requérant dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de dépôt du dossier, ou de la date de dépôt du dernier document ou information complémentaire demandé par l'AMMC sans que le délai maximum pour l'octroi ou le refus du statut dépasse quatre vingt dix (90) jours à compter de la date de dépôt du dossier.

Le refus de la demande doit être motivé.

Le statut d'investisseur professionnel pour les personnes et les organismes prévus au présent paragraphe est valable pour une durée de cinq (5) ans.

Article 22-4***

Sauf stipulations contraires prévues dans le règlement de gestion de l'OPCC-RFA, tout investisseur professionnel ayant acquis ou souscrit des titres d'un OPCC-RFA et qui n'est plus considéré en tant que tel peut conserver les titres qu'il détient dans cet OPCC-RFA et souscrire de nouveaux titres de cet OPCC-RFA dans la limite de son engagement de souscription initial. L'OPCC-RFA, dont un ou plusieurs porteurs de titres n'est ou ne sont plus considéré(s) comme investisseur(s) professionnel(s), demeure soumis aux règles de fonctionnement allégées.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent également à toute personne qui n'est pas investisseur professionnel et qui a reçu des titres d'un OPCC-RFA par succession.

Article 22-5***

L'AMMC notifie l'octroi ou le refus d'agrément du projet de règlement de gestion de l'OPCC-RFA à la société de gestion par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen faisant preuve de réception, dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date du dépôt du dossier ou de la date de dépôt du dernier document ou information complémentaire, demandé_par l'AMMC, sans que le délai maximum pour l'octroi ou le refus d'agrément ne dépasse soixante (60) jours à compter de la date de dépôt du dossier.

Article 22-6***

Préalablement à la première émission des parts ou actions de l'OPCC-RFA, la société de gestion n'est pas tenue d'établir le document d'informations visé à l'article 12-1 ci-dessus. Toutefois, elle établit une présentation non soumise au visa de l'AMMC, destinée aux souscripteurs.

Article 22-7***

Les OPCC-RFA ne sont pas tenus de constituer une « affectation minimale » des actifs visée à l'article 6 ci-dessus.

Article 22-8***

Par dérogation aux dispositions de l'article 22 ci-dessus, la SPCC-RFA peut avoir un seul actionnaire pour les premiers dix-huit (18) mois de la date de sa constitution. A l'expiration de ce délai, si le nombre minimum d'actionnaires prévu audit article 22 n'est pas atteint, l'AMMC procède au retrait de l'agrément de la SPCC-RFA.

Article 22-9***

Par dérogation aux dispositions des chapitres I et II (sections I et II) du titre II de la présente loi, le règlement de gestion peut prévoir ce qui suit :

- émettre les titres à tout moment sans fixer de périodes pour les émissions ;
- ne pas soumettre le délai de libération des actions d'une SPCC-RFA à la condition de cinq (5) ans prévue à l'article 22 ci-dessus ;
- permettre la distribution d'une fraction des actifs à tout moment ;
- fixer librement les périodes d'investissement et de désinvestissement d'un OPCC-RFA ;
- fixer librement les conditions et les modalités de rachat et de remboursement des titres d'un OPCC-RFA ;
- fixer le délai relatif à la solidarité des souscripteurs ou cessionnaires lors d'une cession de titres, prévu au 2ème alinéa de l'article 19 ci-dessus et au dernier alinéa de l'article 277 de la loi précité n°17-95 et qui peut être inférieur à 2 ans.

Article 22-10***

Par dérogation aux dispositions de la loi n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, l'OPCC-RFA peut octroyer des prêts si le règlement de gestion le prévoit.

Au sens du présent article, le prêt s'entend, l'opération de crédit telle que définie au premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 103-12 précitée.

L'OPCC-RFA qui octroie des prêts doit détenir les créances jusqu'à leur échéance sauf dans les cas de cession.

Les prêts accordés doivent avoir une maturité inférieure à la durée de l'OPCC- RFA.

Les conditions et les modalités d'octroi de prêts, les règles prudentielles et les cas de cessions desdits prêts, sont fixés par voie réglementaire après avis de Bank Al-Maghrib.

Le règlement de gestion d'un OPCC-RFA qui octroie des prêts doit comporter les caractéristiques des prêts à accorder notamment, le type de prêt, leur plafond, leur maturité maximale et les modalités de leur remboursement et de recouvrement.

Article 23

[Abrogé par la loi n°58-22]

Article 24

[Abrogé par la loi n°58-22]

TITRE III
DES SOCIETES DE GESTION DES OPCC

Article 25*

Seules peuvent avoir la qualité de société de gestion d'OPCC, les sociétés anonymes remplissant les conditions suivantes:

- avoir pour activité principale et habituelle la gestion d'un ou plusieurs OPCC ainsi que les opérations s'y rapportant et/ou la gestion d'organismes de placement en capital de droit étranger, dont la liste est fixée par circulaire de l'AMMC. Elles peuvent également exercer des activités connexes dont la liste sera fixée par l'administration, après avis de l'AMMC ;
- disposer d'un capital social, composé obligatoirement d'actions nominatives, entièrement libéré lors de sa constitution et dont le montant ne peut être inférieur à un million (1.000.000) de dirhams. L'administration peut fixer un montant supérieur sur proposition de l'AMMC ;
- justifier de fonds propres suffisant, dont le seuil et les modalités de calcul sont fixés par l'administration, sur proposition de l'AMMC ;
- présenter des garanties suffisantes, notamment en ce qui concerne leur organisation, leurs moyens humains, techniques et financiers ainsi que les compétences professionnelles nécessaires à même de leur permettre de remplir avec efficacité l'intégralité de leurs missions ;
- avoir un dispositif de contrôle interne et de gestion des risques et un dispositif de prévention et de gestion des conflits d'intérêts, ainsi que des règles de bonne

conduite. Les modalités d'application de ce paragraphe sont fixées par circulaire de l'AMMC ;

- leurs dirigeants ne doivent pas avoir fait l'objet des condamnations prévues par l'article 42 de la présente loi.

Les conditions susvisées doivent être respectées par la société de gestion pendant toute la durée de gestion de l'OPCC.

Article 25-1***

La société de gestion d'un OPCC-RFA qui octroie des prêts doit disposer des moyens techniques, organisationnels et humains, appropriés pour l'analyse et l'évaluation des risques notamment l'identification, la mesure et le suivi des risques, ainsi que le recouvrement des prêts octroyés. Toutefois, elle peut externaliser à un prestataire externe l'analyse de risques liés à l'octroi de prêt notamment, l'identification, la mesure et le suivi des risques, ainsi que le recouvrement desdits prêts, dans les conditions et selon les modalités fixées par voie réglementaire après avis de Bank Al-Maghrib et l'AMMC.

La société de gestion de l'OPCC-RFA qui octroie des prêts est tenue de fournir à l'AMMC selon la périodicité et le format définis par circulaire de cette dernière, les rapports relatifs aux prêts octroyés par les OPCC-RFA.

Article 26**

Toute société de gestion d'OPCC doit être agréée, au préalable, par l'AMMC, avant d'exercer son activité.

La demande d'agrément doit être déposée auprès de l'AMMC qui délivre un récépissé dûment daté et signé , accompagnée d'un dossier comprenant les documents et informations fixés par circulaire de l'AMMC.

Lors de l'instruction du dossier, l'AMMC peut demander tout document ou information complémentaire relatif aux documents et informations contenus dans ce dossier. Ces documents et informations complémentaires doivent être déposés auprès de l'AMMC dans les délais qu'elle fixe.

L'AMMC notifie l'octroi ou le refus d'agrément à la société de gestion d'OPCC par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen faisant preuve de réception, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date du dépôt du dossier ou du dépôt du dernier document ou information complémentaire demandée par l'AMMC, sans que ce délai maximum pour l'octroi ou le refus d'agrément ne dépasse cent vingt (120) jours à compter de la date de dépôt du dossier.

Le refus d'agrément doit être motivé.

Une copie du dossier de la demande d'agrément doit être adressée par l'AMMC à l'administration pour information.

Article 27

La société de gestion gère les SPCC en vertu du règlement de gestion prévu à l'article 11-3, qui constitue le mandat de gestion.

Sans préjudice des autres obligations prévues par la présente loi, la société de gestion est mandataire des SPCC et doit par conséquent respecter les dispositions relatives aux obligations du mandataire, telles que prévues au titre sixième du livre deuxième du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats.

Article 28*

La société de gestion gère l'OPCC dans l'intérêt exclusif des porteurs de titres et ce, en conformité avec le règlement de gestion de l'OPCC ainsi que les dispositions de la présente loi.

A ce titre, et sans possibilité de limitation à ses pouvoirs:

- elle initie la constitution des OPCC qu'elle sera amenée à gérer ;
- elle établit le règlement de gestion de l'OPCC ;
- elle place les fonds des OPCC qu'elle gère conformément à la politique d'investissement prévue dans leurs règlements de gestion ou

leurs documents d'informations, le cas échéant;

- elle représente les OPCC à l'égard des tiers et, le cas échéant, ester en justice pour défendre ou faire valoir les droits et intérêts des porteurs de titres ;
- elle tient, par dérogation aux dispositions de la loi n°9-88 relative aux obligations comptables des commerçants, la comptabilité de l'OPCC qu'elle gère selon des règles comptables proposées par le conseil national de la comptabilité et approuvées par le ministre chargé des finances ;
- elle exerce tous les droits inhérents ou attachés aux titres composant les actifs de l'OPCC ;
- elle place les liquidités disponibles des OPCC conformément aux conditions prévues par le règlement de gestion des OPCC et conformément aux dispositions de la présente loi ;

La société de gestion ne peut utiliser les actifs de l'OPCC pour ses propres besoins.

La société de gestion peut gérer plusieurs OPCC. Un OPCC est géré par une société de gestion unique.

Article 28-1

La société de gestion peut déléguer tout ou partie de la gestion financière de l'OPCC à une autre société de gestion agréée dès lors qu'elle dispose de moyens lui permettant d'assumer, sous sa responsabilité, le contrôle de son exécution.

Le délégataire doit respecter les règles de pratique professionnelle et les règles déontologiques applicables à la société de gestion. Dans tous les cas, la délégation ne doit pas être susceptible d'engendrer des conflits d'intérêts et ne doit pas entraver le bon exercice du contrôle exercé par l'AMMC. Le délégataire doit respecter les conditions prévues dans le règlement de gestion. Il ne peut sous-déléguer la gestion qui lui est déléguée.

La gestion des statistiques relatives à l'OPCC et le contrôle des flux financiers relatifs aux créances ou aux actifs de l'OPCC ne peuvent être délégués par la société de gestion dudit OPCC.

Sous réserve des dispositions prévues dans les alinéas précédents, la société de gestion peut confier à toute personne d'effectuer toutes tâches administratives et comptables relatives à la gestion de tout OPCC.

Article 29**

Les changements qui affectent le contrôle de la société de gestion au sens de l'article 144 de la loi précitée n°17-95, la nature des activités connexes à l'activité principale qu'elle exerce, le siège social de son activité, sont subordonnés à l'accord préalable de l'AMMC.

Les modalité d'application du présent article sont fixées par circulaire de l'AMMC.

Article 30*

L'AMMC établit et tient à jour la liste des sociétés de gestion d'OPCC agréées. A sa diligence, la liste initiale et les modifications dont elle fait l'objet sont publiées au site électronique de l'AMMC.

Article 31

Les sociétés de gestion d'OPCC doivent faire état dans tous leurs actes, factures, annonces, publications ou autres documents, de leur dénomination, de leur qualité de société de gestion d'OPCC ainsi que des références de l'acte portant leur agrément.

Article 32**

Le retrait d'agrément d'une société de gestion est prononcé par l'AMMC dans les cas suivants :

- à la demande de la société de gestion ;
- lorsque la société de gestion n'a pas entamé son activité principale dans un délai de dix-huit (18) mois à compter de la date de son agrément;
- lorsque la société de gestion n'exerce plus son activité de gestion d'OPCC pendant une durée supérieure à douze (12) mois;
- lorsque la société de gestion ne remplit plus les conditions au vu desquelles l'agrément lui a été octroyé telles que prévues par l'article 25 ci-dessus ;

- à titre de sanction disciplinaire conformément aux dispositions de l'article 43 ci-dessous.

La décision de retrait d'agrément est notifiée dans les mêmes formes prévues à l'article 26 ci-dessus et entraîne la radiation de la société de gestion de la liste prévue à l'article 30 ci-dessus.

Article 33

En cas de retrait d'agrément à la société de gestion d'un FPCC pour quelque cause que ce soit, celle-ci est tenue de prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des intérêts des porteurs de parts tant qu'une nouvelle société de gestion n'est pas désignée.

A défaut de substitution de la société de gestion, dans un délai de trois mois à compter de la date de cessation des fonctions de la société de gestion initiale, le FPCC est dissout d'office.

Dans ce cas, la liquidation de ce dernier est réalisée par un liquidateur désigné par l'AMMC, d'office ou sur demande de tout intéressé.

En cas de retrait d'agrément de la société de gestion d'une SPCC, pour quelque cause que ce soit, une nouvelle société de gestion, dûment agréée, doit être choisie sans délai par chacune des SPCC gérées par la société ayant perdu son agrément.

A cet effet, l'AMMC s'assure de la convocation ou, au besoin, requiert la convocation de l'assemblée générale de chacune des SPCC gérées afin que celle-ci désigne une nouvelle société de gestion. Tant que le remplacement de la société de gestion n'est pas effectué, la responsabilité de la société de gestion initiale, ou de ses dirigeants en cas de sa dissolution, reste engagée. La société de gestion initiale doit prendre toutes les mesures nécessaires à la conservation des intérêts de la SPCC.

A défaut de désignation d'une nouvelle société de gestion dans un délai de six (6) mois à compter de la date de signification de la décision de retrait d'agrément ou de la décision de la SPCC de mettre fin aux fonctions de la société de gestion, la SPCC est réputée non affiliée à une société de gestion et perd par conséquent sa qualité de SPCC.

Article 34

Pendant la période de liquidation d'une société de gestion d'OPCC, elle demeure soumise au contrôle de l'AMMC qui s'assure que ladite liquidation s'effectue conformément à la législation applicable à ladite société de gestion ainsi qu'à ses statuts. La société de gestion ne peut effectuer que les opérations strictement nécessaires à sa liquidation. Elle ne peut faire état de sa qualité de société de gestion d'OPCC qu'en précisant qu'elle est en liquidation.

L'AMMC s'assure de la désignation ou désigne un liquidateur de la société de gestion concernée. Il fixe la date à compter de laquelle doivent cesser toutes les opérations de la société de gestion en cause.

TITRE III BIS
DE L'ETABLISSEMENT DEPOSITAIRE DES OPCC

Article 34-1

La conservation des éléments de l'actif d'un OPCC doit être confiée à un établissement dépositaire unique distinct de la société de gestion visée à l'article 25.

Lorsque l'OPCC est une SPCC, l'établissement dépositaire doit être distinct de ladite société.

Les modalités de la conservation des éléments de l'actif d'un OPCC soumis à une législation étrangère doivent être fixées par le règlement de gestion.

Article 34-2

Seuls peuvent exercer la fonction d'établissement dépositaire :

- les banques agréées conformément à la législation qui les régit ;
- la Caisse de dépôt et de gestion ;
- les établissements ayant leur siège social au Maroc et ayant pour objet le dépôt, le crédit, la garantie, la gestion de fonds ou les opérations d'assurances et de réassurance.

L'administration arrête la liste des établissements, après avis de l'AMMC.

Article 34-3

L'établissement dépositaire doit présenter des garanties suffisantes, notamment en ce qui concerne son organisation, ses moyens techniques et financiers et l'expérience de ses dirigeants.

Article 34-4*

L'établissement dépositaire a pour mission d'assurer la conservation des actifs des OPCC. Il exécute les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs aux droits attachés aux titres composant les éléments de l'actif des OPCC et tient un relevé chronologique des opérations réalisées pour le compte de ces derniers.

L'établissement dépositaire établit et certifie l'inventaire des actifs gérés par la société de gestion de l'OPCC selon un modèle et une périodicité fixés par circulaire de l'AMMC. Cet inventaire doit être mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes et des porteurs des titres de l'OPCC.

L'établissement dépositaire doit s'assurer que les ordres qu'il reçoit de la société de gestion sont conformes aux dispositions de la présente loi, et du règlement de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. Il doit informer l'AMMC immédiatement de toute irrégularité qu'il constate ou dont il a pris connaissance dans l'exercice de ses activités.

Article 34-5

En cas de cessation d'activité de l'établissement dépositaire d'un OPCC, pour quelque cause que ce soit, il doit être remplacé par un des établissements dépositaires cités à l'article 34-2 dans les conditions prévues ci-après.

Son remplacement doit avoir lieu sans délai, par la société de gestion de l'OPCC, dans les formes et conditions prescrites par le règlement de gestion de l'OPCC. La responsabilité de l'établissement dépositaire dont l'activité cessé reste engagée tant que le remplacement de celui-ci n'est pas effectué. Ce dernier doit prendre toutes les mesures nécessaires à la protection des intérêts des porteurs de titres de l'OPCC.

Si le remplacement n'est pas effectué dans les délais fixés par le règlement de gestion, l'AMMC désigne un établissement dépositaire pour l'OPCC. L'établissement dépositaire ainsi désigné reste en activité jusqu'à la désignation par la société de gestion de l'OPCC d'un nouvel établissement dépositaire.

L'établissement dépositaire désigné par l'AMMC ne peut exercer son activité pour une période supérieure à six mois. A défaut de la désignation par la société de gestion d'un nouvel établissement dépositaire dans le délai susvisé, les porteurs de titres de l'OPCC disposent d'un délai de six mois pour désigner ledit établissement. A défaut de sa désignation dans le délai susvisé, l'OPCC entre en état de liquidation.

TITRE III TER***
DE LA LIQUIDATION DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF EN CAPITAL

Article 34-6***

Outre les cas de dissolution prévus par la présente loi ou le règlement de gestion, l'OPCC est dissous dans les cas suivants :

- le retrait de son agrément ;
- à l'expiration de sa durée fixée par le règlement de gestion ;
- par décision des porteurs de titres.

Dès sa dissolution, l'OPCC entre en liquidation. La société de gestion en informe, sans délai, l'AMMC et les porteurs de titres.

Article 34-7***

La société de gestion assume les fonctions de liquidateur.

Sans préjudice des dispositions de liquidation prévues dans la loi n° 15-95 formant code du commerce, les conditions et les modalités de liquidation sont déterminées par le règlement de gestion de l'OPCC.

Toutefois et par dérogation aux dispositions de la loi précitée n°15-95, un liquidateur autre que la société de gestion, assume les fonctions de liquidation, désigné par le président du tribunal compétent à la demande de l'AMMC lorsque la société de

gestion justifie de graves difficultés à exercer ses fonctions de liquidateur.

Article 34-8***

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur l'évaluation des actifs et sur les conditions de liquidation et les opérations intervenues depuis la clôture de l'exercice précédent la dissolution. Ce rapport est mis à la disposition des porteurs de titres. Une copie dudit rapport est transmise au liquidateur et à l'AMMC.

TITRE IV
DU CONTROLE DES OPCC

Chapitre premier
Du contrôle par l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux

Article 35*

L'AMMC exerce, conformément aux dispositions de la loi n° 43-12 relative à l'AMMC, un contrôle permanent sur les OPCC, leur société de gestion et leur établissement dépositaire, afin de s'assurer qu'ils respectent les dispositions des textes législatifs et réglementaires en vertu de la présente loi et les textes législatifs et réglementaires en vigueur et qui leurs sont applicables.

L'AMMC s'assure :

1) du respect de la pérennité des conditions prévues aux articles 12 et 25 ci-dessus, ayant présidé à l'octroi de l'agrément à la société de gestion et au règlement de gestion de l'OPCC.

2) du respect ou de la mise en œuvre par l'OPCC et sa société de gestion :
   - des obligations d'information des porteurs de titres d'OPCC et du public ;
   - de la politique d'investissement prévue au règlement de gestion de l'OPCC et le document d'informations le cas échant.

3) du respect de la mise en œuvre par l'établissement dépositaire des règles de conservation des actifs et d'exécution des ordres.

Article 36

L'AMMC porte à la connaissance des porteurs de titres d'OPCC les irrégularités commises par les sociétés de gestion et qu'elle constate à l'occasion de l'exécution de sa mission de contrôle.

Article 37*

L'AMMC fixe la liste des documents que doit lui transmettre la SPCC ou la société de gestion de l'OPCC, afin de lui permettre d'assurer la mission de contrôle. Elle en fixe les conditions et les modalités.

Les sociétés de gestion doivent transmettre à l'AMMC une copie des rapports, selon les mêmes délais, prévus à l'article 13 ci-dessus.

Chapitre II
Du commissariat aux comptes

Article 38

Est désigné un commissaire aux comptes pour trois exercices pour chaque société de gestion, et pour chaque SPCC, ainsi que pour chaque FPCC, par sa société de gestion.

S'agissant du premier ou des premiers commissaires aux comptes, ils sont désignés dans les statuts de la société de gestion et le règlement de gestion.

La désignation ou le renouvellement du ou des commissaire(s) aux comptes doit être préalablement approuvée par l'AMMC.

Les dispositions du titre VI de la loi n° 17-95 précitée sont applicables aux sociétés de gestion, au(x) commissaire(s) aux comptes et aux porteurs de titres de l'OPCC dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec celles de la présente loi.

Article 39

Le ou les commissaire(s) aux comptes portent, sans délai, à la connaissance de l'AMMC les irrégularités et inexactitudes qu'il(s) auraient relevées dans l'exercice de leurs fonctions, sans que cela soit considéré comme une violation du secret professionnel.

L'AMMC peut demander au commissaire aux comptes d'affiner des enquêtes approfondies concernant certains aspects de la gérance de la société de gestion. Cette dernière supporte les frais de ladite enquête.

Article 40

Les incompatibilités aux fonctions de commissaire aux comptes prévues aux articles 161 et 162 de la loi n° 17-95 précitée sont applicables au(x) commissaire(s) aux comptes d'un OPCC vis-à-vis de la société de gestion.

Article 41

Le ou les commissaire(s) aux comptes apprécient tout apport en nature et établissent sous leur responsabilité un rapport relatif à son évaluation.

TITRE V
DES INTERDICTIONS

Article 42*

Sous peine des sanctions pénales prévues à l'article 45 ci-dessous, nul ne peut ni être fondateur, membre du conseil d'administration, du directoire, du conseil de surveillance ou gérant d'une SPCC ou d'une société de gestion d'OPCC, ni contrôler, administrer, diriger, gérer, disposer de la signature ou représenter à un titre quelconque, directement ou par personne interposée, une SPCC ou une société de gestion d'OPCC :

- s'il a été condamné irrévocablement pour un des délits passibles d'une peine d'emprisonnement et prévus par la loi n° 19-14 relative à la bourse des valeurs, aux sociétés de bourse et aux conseillers en investissement financier, la loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne et la loi n°43-12 relative à l'Autorité marocaine du marché des capitaux telle que modifié et complété ainsi que le dahir portant loi n° 1-93-213 du 4 rabi II 1414 (21 septembre 1993) relatif aux organismes de placement commun en valeurs mobilières ;
- s'il a été condamné irrévocablement pour un des délits prévus et réprimés par les articles 334 à 391 et 505 à 574 du Code pénal ;
- s'il a été condamné irrévocablement pour un des délits prévus et réprimés par l'article 384 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes et l'article 107 de la loi n° 5-96 sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation ;
- s'il a été condamné irrévocablement pour un des délits prévus et réprimés par les articles 754, 755 et 757 du Code de commerce ;
- s'il a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une juridiction étrangère et passée en force de chose jugée, constituant d'après la loi marocaine une condamnation pour l'un des délits ci-dessus énumérés.

TITRE VI
DES SANCTIONS

Article 43*

L'AMMC peut prononcer une sanction disciplinaire sous forme d'avertissement ou blâme à l'encontre des sociétés de gestion de l'OPCC et de l'établissement dépositaire, selon le cas, qui ne respectent pas les obligations des articles 12, 12-1, 13, 14, 22-1, 22-2, 22-3, 22-4, 22-5, 22-6, 22-7, 22-10, 25-1 , 28, 29, 31, 33, 34, 34-5, 34-6, 34-7, 37, 38 et 49 de la présente loi.

Lorsque les sanctions disciplinaires prévues ci-dessus demeurent sans effet, l'AMMC peut :

- soit d'interdire ou de restreindre l'exercice de certaines opérations par la société de gestion de l'OPCC ;
- soit de retirer l'agrément à la société de gestion de l'OPCC.

Sans préjudice des sanctions disciplinaires précitées, l'AMMC peut également prononcer des sanctions pécuniaires ne pouvant excéder deux cent mille (200.000) dirhams, par manquement, à l'encontre des sociétés de gestion d'OPCC qui ne respectent pas les obligations des articles 13, 22-1, 22-2, 22-3, 22-4, 22-5, 22-6, 22-7, 22-10, 25-1, 34-6, 34-7 et 38 de la présente loi.

Article 43-1

L'AMMC peut prononcer un avertissement ou un blâme à l'encontre de l'établissement dépositaire qui ne se conforme pas aux dispositions du titre III bis.

Article 44

Est punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 5.000 à 100.000 dirhams, ou de l'une de ces peines seulement, toute personne qui, agissant pour son compte ou pour le compte d'autrui, utilise indûment une dénomination commerciale, une raison sociale, une publicité et, de manière générale, toute expression faisant croire qu'elle est agréée en tant que société de gestion d'OPCC, ou entretient sciemment dans l'esprit du public une confusion sur la régularité de l'exercice de son activité.

Dans ce cas, le tribunal ordonne la fermeture de l'établissement de la personne responsable de l'infraction commise. Il ordonne, également, la publication du jugement dans les journaux qu'il désigne, aux frais du condamné.

Article 45

Est punie d'un emprisonnement de 3 mois à un an et d'une amende de 50.000 à 500.000 dirhams ou de l'une de ces peines seulement, quiconque enfreint les interdictions prévues à l'article 42 ci-dessus.

Article 46

Les membres des organes d'administration, de direction et de gestion et le personnel de la société de gestion et des SPCC sont tenus au secret professionnel pour toutes affaires dont ils ont à connaître à quelque titre que ce soit, sous peine des sanctions prévues à l'article 446 du Code pénal.

Article 47

L'AMMC saisit le procureur du Roi compétent des infractions aux dispositions de la présente loi qu'il aura relevées ou dont elle aura pris connaissance.

TITRE VII
DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 48

Les OPCC sont assujettis au paiement d'une commission annuelle au profit de l'AMMC. Cette commission est calculée sur la base de l'actif net des OPCC, selon les modalités précisées par l'administration, sur proposition de l'AMMC. Le taux de cette commission ne peut excéder un taux de un pour mille.

Le défaut de paiement de la commission dans les délais prescrits donne lieu à l'application d'une majoration. Le taux de la majoration ne peut excéder un plafond de 2 pour cent (2%) par mois ou fraction de mois de retard calculé sur le montant de la commission exigible. Le taux et les modalités de règlement de la commission, ainsi que le taux de la majoration sont fixés par l'administration, sur proposition de l'AMMC.

Article 49

Toute société de gestion d'OPCC dûment agréée est tenue d'adhérer à une

association professionnelle dénommée "Association marocaine des investisseurs en capital", par abréviation "AMIC", régie par les dispositions législatives en vigueurs relatives au droit d'association.

Article 50

Les statuts de l'association visée à l'article 49 ci-dessus, ainsi que toute modification y relative, doivent être approuvés par l'administration, après avis de l'AMMC.

Article 51

L'AMIC veille et sensibilise ses membres sur l'observation des dispositions légales et réglementaires qui leurs sont applicables.

Elle doit porter à la connaissance de l'administration et de l'AMMC tout manquement dont elle aurait connaissance dans ce domaine.

L'AMIC étudie les questions intéressant l'exercice de la profession, la création de services communs, la formation du personnel et les relations avec les représentants des employés.

Elle est habilitée à ester en justice lorsqu'elle estime que les intérêts de la profession sont en jeu.

Article 52

Pour les questions intéressant la profession, l'AMIC sert d'intermédiaire entre ses membres d'une part et les pouvoirs publics ou tout organisme national ou étranger d'autre part et ce, à l'exclusion de tout autre groupement, association ou syndicat.

L'AMIC peut être consultée par l'administration ou l'AMMC sur toute question intéressant la profession. De même, elle peut leur soumettre des propositions dans ce domaine.

Article 53

Les sociétés qui veulent gérer des OPCC, tels que régis par la présente loi, disposent d'un délai d'un (1) an, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, pour demander un agrément conformément aux dispositions de ladite loi.

Article 54*

L'AMMC transmet à l'administration une copie du rapport annuel des OPCC qui leur sont transmis par leur société de gestion, tel que prévu au 2e alinéa de l'article 37 ci-dessus.

Article 54-1

La société de gestion et l'établissement dépositaire d'un OPCC sont responsables individuellement ou solidairement, selon le cas, envers les tiers ou envers les porteurs de titres, des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux OPCC, du non-respect du règlement de gestion et des fautes commises dans le cadre des missions qui leur sont confiées en application de la présente loi et du règlement de gestion.

Article 54-2

Lorsque l'OPCC fait appel public à l'épargne, le tribunal saisi de l'action en responsabilité prévue à l'article 54-1 ci-dessus peut prononcer à la demande de tout porteur de titres la révocation des dirigeants de la société de gestion.

Article 55

Article abrogé par la loi n° 18-14

Article 55-1

Les circulaires de l'AMMC prises en application de la présente loi sont homologuées par l'administration et publiées au « Bulletin officiel ».

Article 56

Article abrogé par la loi n° 18-14

Article 57

Peuvent être pris, en tant que de besoin, tous autres textes réglementaires nécessaires à l'application des dispositions des articles de la présente loi.

Les articles ci-après sont des articles de la loi n° 18-14 non intégrables dans la présente loi n° 41-05 mais apportent certaines précisions sur les OPCR.

Article 6 de la loi 18-14

Les OPCR constitués antérieurement à la date de publication de la présente loi, demeurent régis par les dispositions de la loi précitée n° 41-05 en vigueur avant cette date.

Toutefois, lesdits OPCR peuvent se mettre en conformité avec les dispositions de la présente loi dans un délai d'un an à compter de ladite date.

Article 7 de la loi 18-14

Les sociétés de gestion agréées conformément à la loi précitée n° 41-05 disposent d'un délai d'un an pour se conformer aux dispositions de la présente loi.

Article 8 de la loi 18-14

Les dénominations et leurs abréviations «organismes de placement en capital-risque» «OPCR», «sociétés de capital-risque» «SCR» et «fonds communs de placement à risque» «FCPR», sont remplacées respectivement par les dénominations suivantes: « organismes de placement collectifs en capital» « OPCC», «sociétés de placement collectif en capital» «SPCC», «fonds de placement collectif en capital» «FPCC » dans la loi précitée n° 41-05, telle que modifiée et complétée par la présente loi, ainsi que dans tous les textes législatifs et règlementaires en vigueur.

L'article ci-après est un article de la loi n°58-22 modifiant et complétant la loi n°41-05 non intégrable dans la présente loi n°41-05 mais apportent certaines précisions sur les OPCC.

Article 5 de la loi n°58-22

I. Par dérogation aux dispositions de l'article 21 de la loi précitée n° 41-05 telles qu'abrogées et remplacées en vertu de l'article 3 de la présente loi, toute société constituée à la date d'entrée en vigueur de la présente loi désirant obtenir l'agrément de SPCC dispose d'un délai de deux (2) ans à compter de ladite date pour se conformer aux dispositions de la loi n° 41-05.

Elle doit accomplir les actes suivants :

- la désignation de la société de gestion et de l'établissement dépositaire agréés ;
- la demande d'agrément du projet de règlement de gestion dans les conditions prévues aux articles 11-3, 12 et 22-5 de la loi n° 41-05 précitée, selon le cas ;
- la demande de visa du projet de document d'informations, le cas échéant, dans les conditions prévues à l'article 12-1 de la loi n° 41-05.

II. Les OPCC constitués avant la date de publication de la présente loi au *Bulletin officiel* et qui souhaitent prendre la forme d'un OPCC-RFA, disposent d'un délai de deux ans pour se conformer aux dispositions de la loi n°41-05 précitée. A cet effet, la société de gestion doit demander l'agrément du projet de règlement de gestion de l'OPCC-RFA dans les conditions prévues par la loi n° 41-05 précitée.

Loi n° 42-12 relative au Marché à terme d'instruments financiers

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Le marché à terme est un marché réglementé régi par les dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, sur lequel sont publiquement négociés les instruments financiers à terme.

Article 2

Pour l'application de la présente loi, on entend par instruments financiers :

- les actions, titres et autres droits donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital et aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition ;
- les titres de créance qui représentent chacun un droit de créance sur la personne morale qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce et des bons de caisse ;
- les parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ;
- les parts des fonds de placement collectif en titrisation et les parts des organismes de placement en capital risque ;
- les instruments financiers à terme.

Article 3

Pour l'application de la présente loi, on entend par instruments financiers à terme :

- les contrats financiers à terme fermes sur tous effets. valeurs mobilières, indices et devises ;
- les contrats à terme sur taux d'intérêt ;
- les contrats d'échange ;
- les contrats à terme sur marchandises, soit lorsqu'ils font l'objet, en suite de négociation, d'un enregistrement auprès d'une chambre de compensation d'instruments financiers ou d'appels de couvertures périodiques, soit lorsqu'ils offrent la possibilité que les marchandises sous-jacentes ne soient pas livrées moyennant un règlement monétaire par le vendeur ;
- les contrats d'options d'achat ou de vente d'instruments financiers.

Les caractéristiques de chaque catégorie d'instruments financiers à terme sont fixées dans le règlement général de la société gestionnaire du marché à terme prévu par l'article 9 de la présente loi.

Article 4

Par dérogation aux articles 1092 à 1096 du dahir formant Code des obligations et des contrats, les instruments financiers à terme sont valides pour autant que leur cause et objet sont licites. Nul ne peut se prévaloir des dispositions visées à l'alinéa précédent pour se soustraire aux obligations qui résultent des opérations à terme.

Article 5

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1. actif sous-jacent : l'actif sur lequel est créé un instrument financier à terme ;
2. contrats à terme « futures » : des contrats d'achat ou de vente ferme d'un actif sous-jacent à un prix fixé à l'avance et à une échéance convenue;
3. contrats optionnels ou « options » : des contrats en vertu desquels le vendeur de l'option donne le droit et non l'obligation à l'acquéreur de l'option de vendre ou d'acheter une devise, une marchandise, un instrument financier ou tout autre actif sous-jacent à un prix fixé à l'avance à une date ultérieure déterminée ou à échéance convenue au cours d'une période qui prend fin à la même date ;
4. contrats d'échange ou « swaps » : des contrats qui définissent les obligations des parties pour l'échange de flux monétaires déterminés à une date ultérieure et qui permettent l'échange croisé de taux d'intérêt ou de devises et par lesquels deux agents s'échangent des éléments de leurs créances ou de leurs dettes afin de se couvrir contre les risques de fluctuation de taux d'intérêt ou de taux de change ;
5. membre négociateur : toute personne morale dûment agréée afin d'exercer l'activité de négociation des instruments financiers à terme ;
6. membre compensateur : toute personne morale dûment agréée afin

d'exercer l'activité de compensation des instruments financiers à terme ;

7. membre négociateur - compensateur : toute personne morale dûment agréée afin d'exercer l'activité de négociation-compensation des instruments financiers à terme ;
8. apporteur de liquidité : tout membre négociateur habilité par la société gestionnaire du marché à terme à améliorer la liquidité d'un instrument financier à terme ;
9. dénouement de transactions : règlement des espèces et livraison éventuelle des actifs sous-jacents à l'échéance du contrat ;
10. fonds de garantie : fonds constitué auprès de la chambre de compensation des contributions des membres compensateurs et destiné à couvrir les risques de liquidation liés aux positions ouvertes sur le marché à terme d'instruments financiers d'un membre qui serait défaillant ;
11. convention de compensation : contrat écrit entre un membre négociateur et un membre compensateur fixant leurs droits et obligations respectifs dans le cadre de la compensation des transactions d'instruments financiers à terme et dont les modalités sont fixées dans le règlement général de la chambre de compensation prévu par l'article 29 de la présente loi ;
12. dépôt de garantie : montant requis par la chambre de compensation auprès d'un membre compensateur visant à couvrir les risques de liquidation liés aux positions ouvertes par ce membre sur le marché à terme d'instruments financiers;
13. dépôt de garantie initial : fraction de la valeur du contrat appelée par la société gestionnaire du marché à terme au membre négociateur le jour de la négociation pour couvrir sa position ouverte ;
14. dépôt de garantie de livraison : dépôt exigé par la chambre de compensation des membres compensateurs à partir de la clôture des négociations et maintenu jusqu'à la livraison effective des actifs sous-jacents. Ce dépôt est restitué par la chambre de compensation aux membres compensateurs après l'exécution effective de la livraison ;
15. limite d'emprise : représente la proportion maximale en nombre de contrats qu'un membre compensateur peut détenir dans la position de place ;
16. limite d'exposition : représente la proportion maximale des risques qu'un membre compensateur peut couvrir ;
17. position ouverte : ensemble des contrats achetés ou vendus et non encore dénoués ;
18. position nette : position globale résultant de la différence entre un ensemble de contrats achetés et un ensemble de contrats vendus ;
19. position de place : elle représente la somme des positions ouvertes des membres compensateurs sur un contrat et une échéance donnée ;
20. marge : montant calculé par la chambre de compensation destiné à couvrir les risques de négociation résultant de la réévaluation quotidienne de l'ensemble des positions ouvertes d'un membre compensateur sur les instruments financiers à terme ;
21. cours coté : cours du marché résultant de l'offre et de la demande des contrats, publié par la société gestionnaire du marché à terme.

Article 6

L'intervention de Bank Al-Maghrib et de l'Autorité marocaine du marché des capitaux sur le marché à terme se définit au regard des missions de ces deux autorités telles que définies par les textes législatifs et réglementaires les régissant.

Relèvent du champ d'intervention de Bank Al-Maghrib sur le marché à terme, les domaines relatifs en particulier à la sécurisation des systèmes de compensation et de paiement.

Relèvent du champ d'intervention de l'Autorité marocaine du marché des capitaux sur le marché à terme, les domaines relatifs à la supervision et au contrôle des aspects opérationnels des membres négociateurs, de la société gestionnaire et de la chambre de compensation.

Relèvent du champ d'intervention conjointe de Bank Al Maghrib et de l'Autorité marocaine du marché des capitaux les domaines relatifs en particulier à l'instruction des dossiers d'agrément des membres, l'appréciation des règlements

généraux de la société gestionnaire et de la chambre de compensation, le contrôle des aspects opérationnels des membres compensateurs, la fixation et la supervision du dispositif prudentiel applicable aux membres, à la société gestionnaire et à la chambre de compensation.

Article 7

L'intervention conjointe de Bank Al Maghrib et du l'Autorité marocaine du marché des capitaux, prévue par le 4ème alinéa de l'article 6 ci-dessus s'effectuera dans le cadre de « l'instance de coordination du marché à terme » instituée par la présente loi.

Les modalités pratiques de cette intervention conjointe sont fixées dans un protocole d'accord entre les deux autorités précitées.

L'instance de coordination du marché à terme est composée de Bank Al-Maghrib et de l'Autorité marocaine du marché des capitaux. Elle est chargée de coordonner les actions des autorités précitées en matière de contrôle conjoint du marché à terme. Les membres de cette instance peuvent procéder entre eux à tout échange d'informations sur leurs activités de supervision du marché à terme.

L'instance de coordination du marché à terme peut être saisie par le ministre chargé des finances ou par le wali de Bank Al-Maghrib de toute question d'intérêt commun.

La composition de « l'instance de coordination du marché à terme » et les modalités de son fonctionnement sont fixées par décret.

TITRE II
DU MARCHE A TERME D'INSTRUMENTS FINANCIERS

Chapitre premier
De la négociation

Section première. Organisation du marché à terme d'instruments financiers

Article 8

Est créée une société anonyme, dénommée « Société gestionnaire du marché à terme» chargée, en vertu d'une concession de la gestion du marché à terme d'instruments financiers conformément à un cahier des charges approuvé par le ministre chargé des finances.

Ce cahier des charges fixe notamment, les obligations afférentes au fonctionnement du marché à terme d'instruments financiers, à l'enregistrement et à la publicité des transactions ainsi qu'aux règles déontologiques devant être respectées par le personnel, le conseil de surveillance ou le conseil d'administration de la société gestionnaire du marché à terme.

Le montant du capital minimum de la société gestionnaire du marché à terme est fixé par le ministre chargé des finances, après avis de l'Autorité marocaine du marché des capitaux.

Les actionnaires de la société gestionnaire du marché à terme sont fixés par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 9

Un règlement général, comprenant des chapitres dont chacun est spécifique à chaque type d'instruments financiers à terme est élaboré par la société gestionnaire du marché à terme. Ledit règlement est approuvé par arrêté du ministre chargé des finances, après avis de l'instance de coordination du marché à terme prévue par l'article 7 de la présente loi.

Ce règlement général fixe les règles régissant le marché à terme d'instruments financiers notamment:

- les règles relatives à la conception d'instruments financiers à terme ;
- les règles relatives à l'admission et à la radiation d'instruments financiers à terme ;
- les règles relatives à la négociation d'instruments financiers à terme ;
- les règles relatives aux opérations d'annulation d'un cours coté ;
- les procédures d'exécution des transactions ;
- les règles et procédures relatives au fonctionnement du marché à terme d'instruments financiers ;
- les règles relatives aux membres négociateurs, notamment les règles relatives à leur adhésion à la société gestionnaire du marché à terme ;

- les règles relatives au contrôle des membres négociateurs par la société gestionnaire du marché à terme ;
- les mesures applicables aux membres négociateurs en cas de manquement aux règles de fonctionnement du marché à terme ;
- les documents et informations que les membres négociateurs sont tenus de communiquer à la société gestionnaire du marché à terme ;
- les règles et procédures relatives à l'habilitation du personnel des membres négociateurs.

La société gestionnaire du marché à terme et les membres négociateurs sont tenus au respect des dispositions du règlement général prévu par le premier alinéa du présent article.

Un modèle de convention d'adhésion des membres négociateurs à la société gestionnaire est annexé au règlement général de la société gestionnaire.

Article 10

Le projet des statuts de la société gestionnaire ainsi que leurs modifications sont approuvés par le ministre chargé des finances après avis de l'Autorité marocaine du marché des capitaux.

La désignation des membres des organes d'administration, de gestion et de direction et, le cas échéant, du conseil de surveillance de la société gestionnaire est soumise à l'approbation du ministre chargé des finances qui peut les démettre de leur mandat, sur rapport motivé du commissaire du gouvernement ou de l'Autorité marocaine du marché des capitaux, et pourvoir à leur remplacement, après avis de l'Autorité marocaine du marché des capitaux, dans l'attente de la nomination des nouveaux membres.

Les directeurs de la société gestionnaire du marché à terme sont sélectionnés et nommés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la nomination aux fonctions supérieures.

Article 11

Outre ses obligations relatives à la gestion du marché à terme d'instruments financiers, telles que définies dans le cahier des charges prévu par l'article 8 de la présente loi. La société gestionnaire est responsable du fonctionnement régulier du marché à terme d'instruments financiers. A cet effet, elle veille à la conformité des opérations de négociation effectuées par les membres négociateurs, aux lois et règlements les régissant.

La société gestionnaire veille au développement du marché à terme d'instruments financiers. Elle conçoit les instruments financiers à terme et les admet à la négociation, les suspend et les radie conformément aux modalités prévues par son règlement général visé à l'article 9 de la présente loi. Elle limite également les positions des membres négociateurs et/ou la position de place à la demande de la chambre de compensation.

La société gestionnaire doit porter à la connaissance de l'Autorité marocaine du marché des capitaux toute infraction qu'elle aura relevée dans l'exercice de sa mission.

Section 2. Admission et radiation des instruments financiers à terme

Article 12

La société gestionnaire conçoit les instruments financiers à terme au regard des critères suivants :

- la liquidité de l'actif sous-jacent ;
- les besoins des opérateurs sur le marché;
- le potentiel de développement de l'instrument financier à terme.

La société gestionnaire détermine les caractéristiques de l'instrument financier à terme, en se référant aux pratiques internationales en la matière. La société gestionnaire établit une fiche technique reprenant les principales caractéristiques de l'instrument financier à terme envisagé.

Elle décide de leur admission à la négociation, sous réserve du droit d'opposition de l'Autorité marocaine du marché des capitaux qui statue, le cas échéant, dans un délai de 10 jours ouvrables et par décision motivée sur la base de la fiche technique visée à l'alinéa précédent.

L'Autorité marocaine du marché des capitaux peut s'opposer, dans les mêmes conditions, à la modification substantielle

des caractéristiques des instruments financiers à terme admis aux négociations.

L'autorisation de l'émetteur de l'actif sous-jacent est requise avant l'admission de l'instrument financier à terme. Le refus d'autorisation doit être motivé par une évaluation de l'impact de l'instrument financier à terme sur l'actif sous-jacent et sa liquidité. L'émetteur est tenu de répondre dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de dépôt de la demande d'admission par la société gestionnaire auprès de l'émetteur. La non réception de la réponse de l'émetteur dans ce délai équivaut acceptation de l'admission de l'instrument financier à terme.

Lorsque l'actif sous-jacent de l'instrument financier à terme est émis par le Trésor, l'accord du Trésor est requis.

Lorsque l'instrument financier à terme fait référence au marché monétaire pour les opérations en monnaie locale ou au marché des changes pour les opérations en devise, la société gestionnaire demande l'accord de Bank Al-Maghrib.

Article 13

La société gestionnaire soumet au visa de l'Autorité marocaine du marché des capitaux un document d'information relatif aux instruments financiers à terme dont l'admission est envisagée. La société gestionnaire publie ce document après qu'il soit visé par ledit conseil. Le contenu, la forme et les modalités de mise à jour de ce document d'information sont fixés par l'Autorité marocaine du marché des capitaux. L'Autorité marocaine du marché des capitaux peut demander tous documents et informations complémentaires nécessaires à l'exécution de cette mission.

Article 14

La société gestionnaire décide de la radiation d'un instrument financier à terme, sous réserve du droit d'opposition de l'Autorité marocaine du marché des capitaux, au regard des éléments suivants:

- le manque de liquidité de l'instrument financier à terme ;
- la radiation ou la disparition de l'actif sous-jacent.

Cette décision est notifiée à l'émetteur de l'actif sous-jacent. Les modalités de radiation des instruments financiers à terme sont fixées dans le règlement général de la société gestionnaire du marché à terme prévu par l'article 9 de la présente loi.

Article 15

La société gestionnaire peut annuler un cours coté et en conséquence l'ensemble des transactions effectuées à ce cours. Elle peut également annuler une seule transaction et ce, après avis de l'Autorité marocaine du marché des capitaux.

Les annulations prévues par l'alinéa précédent interviennent :

- soit à la demande d'un membre négociateur ayant commis une erreur de transmission d'un ordre lorsque sa bonne foi est fondée. Cette annulation ne peut intervenir qu'avec l'accord de l'ensemble des membres négociateurs ;
- soit à l'initiative de la société gestionnaire suite à un incident technique ou d'erreur sur les paramètres de cotation d'un ou plusieurs instruments financiers à terme.

Les modalités des annulations prévues ci-dessus sont fixées dans le règlement général de la société gestionnaire prévu par l'article 9 de la présente loi.

Toute annulation est publiée au bulletin de la cote par la société gestionnaire du marché à terme.

Les membres négociateurs ne se trouvant pas à l'origine de l'annulation d'une transaction sont dégagés de toute responsabilité vis à vis de leurs donneurs d'ordres en ce qui concerne les conséquences éventuelles de ladite annulation.

Les membres demeurent responsables lorsqu'il s'avère que l'annulation ne respecte pas les dispositions du 2ème alinéa du présent article.

Section 3. Transactions

Article 16

Les transactions sur instruments financiers à terme admis à la négociation ne peuvent s'opérer que sur le marché à terme et par l'entremise des membres négociateurs

agréés conformément aux dispositions de la présente loi.

Les modalités d'exécution des transactions sont fixées dans le règlement général de la société gestionnaire.

Article 17

Sous réserve des dispositions de l'article 18 de la présente loi, les transferts directs d'instruments financiers à terme doivent être déclarés au membre négociateur concerné par le donateur et par le bénéficiaire du transfert dans un délai de 60 jours suivant la date dudit transfert.

Le membre négociateur consigne ces transferts directs dans un registre spécial comprenant notamment l'identité du bénéficiaire du transfert et de la personne qui a transféré les instruments financiers à terme concernés, ainsi que leur quantité et la date du transfert.

Le membre négociateur déclare dans un délai de 5 jours ouvrables courant à compter de la date de la déclaration visée au premier alinéa ci-dessus lesdits transferts directs à la société gestionnaire qui les consigne dans un registre spécial mentionnant notamment la date du transfert direct, les instruments financiers à terme concernés et leur quantité.

Les transferts directs entre ascendants et descendants directs au premier et au second degré et entre conjoints donnent lieu au paiement par le donateur ou par le bénéficiaire dudit transfert d'une commission au profit de la société gestionnaire et d'une commission au profit du membre négociateur.

La commission exigible sur les transferts directs, prévue ci-dessus, ne peut être supérieure au taux maximum fixé par le ministre chargé des finances sur proposition de l'Autorité marocaine du marché des capitaux.

Article 18

A l'occasion d'un transfert direct résultant d'une opération de succession ou de legs, le membre négociateur concerné enregistre ledit transfert dans un registre spécial mentionnant notamment les noms du défunt et du bénéficiaire, les instruments financiers à terme concernés, leur quantité et la date du transfert.

Le membre négociateur concerné déclare, dans un délai de 5 jours ouvrables, à compter de la date de l'enregistrement visé au premier alinéa, lesdits transferts directs à la société gestionnaire qui les consigne dans un registre spécial mentionnant notamment la date du transfert direct, les instruments financiers à terme concernés et leur quantité.

Les transferts directs résultant d'opérations de succession ou de legs ne donnent lieu au paiement d'aucune commission ni au profit de la société gestionnaire, ni au profit du membre négociateur concerné.

Article 19

Les ordres de la clientèle doivent comporter les précisions nécessaires à leur bonne exécution conformément aux dispositions du règlement général de la société gestionnaire du marché à terme prévu par l'article 9 de la présente loi et notamment le type de l'ordre, la nature de l'opération (vente ou achat), l'instrument financier à terme sur lequel porte la transaction, son prix, sa quantité et la date de l'opération.

Ces ordres doivent être transcrits par les membres négociateurs et doivent faire l'objet d'un enregistrement vocal lorsqu'ils sont reçus par téléphone.

Ils doivent être horodatés dès leur réception par les membres négociateurs qui doivent les transmettre à la société gestionnaire en toute diligence.

Les supports papiers ou enregistrements de ces ordres doivent être conservés pendant au moins cinq ans.

Article 20

Seuls les membres négociateurs peuvent collecter les ordres auprès de la clientèle du marché à terme d'instruments financiers conformément aux conditions fixées par l'Autorité marocaine du marché des capitaux.

Article 21

Les membres négociateurs s'assurent, préalablement à l'exécution des ordres, de la capacité financière du donneur d'ordre, de sa bonne compréhension des risques inhérents au marché à terme d'instruments financiers et de sa bonne connaissance des moyens de gestion des instruments

financiers à terme. Ils s'assurent également que leurs clients en sont informés conformément aux modalités fixées par l'Autorité marocaine du marché des capitaux.

Article 22

Les membres négociateurs sont commissionnaires ducroires vis-à-vis des membres compensateurs des transactions qu'ils leur présentent pour l'enregistrement.

Section 4. Enregistrement et consignation des transactions

Article 23

Les transactions concernant les instruments financiers à terme admis à la négociation sont immédiatement enregistrées auprès de la société gestionnaire au nom du membre négociateur.

Article 24

Ces transactions sont enregistrées par les membres négociateurs en indiquant notamment le type de l'ordre, la nature et la date de l'opération, l'identité du donneur d'ordre, les types de contrats négociés, leur nombre et leur prix unitaire.

Les justificatifs doivent être conservés sous format papier pendant au moins cinq ans.

Section 5. Suspension

Article 25

La société gestionnaire du marché à terme suspend la cotation d'un ou de plusieurs instruments financiers à terme pendant une durée déterminée lorsque les cours de ceux-ci dépassent la limite de fluctuation maximale spécifique à chaque instrument financier à terme. Cette limite est déterminée conformément aux règles de la compensation telles que fixées dans le règlement général de la chambre de compensation prévu par l'article 29 de la présente loi. Cette limite est également précisée dans le document d'information de l'instrument financier à terme.

La société gestionnaire peut suspendre la négociation d'un instrument financier à terme, notamment :

- en cas de suspension de la cotation de l'actif sous-jacent de l'instrument financier à terme ;
- dans le cas où les conditions de marché ne permettent pas la valorisation de l'actif sous-jacent de l'instrument financier à terme ;
- dans le cas où les conditions de marché ne permettent pas la formation du cours de l'instrument financier à terme ;
- à la demande de l'Autorité marocaine du marché des capitaux lorsque les conditions du marché ne permettent pas la protection des investisseurs ;
- à la demande de la chambre de compensation dans les conditions fixées dans son règlement général prévu par l'article 29 de la présente loi.

Les modalités de la suspension et de sa levée sont fixées au niveau du règlement général de la société gestionnaire du marché à terme prévu par l'article 9 de la présente loi.

Article 26

La société gestionnaire peut prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité du marché et intervenir à ce titre auprès des membres négociateurs.

Lorsque la société gestionnaire considère que les agissements d'un membre négociateur sont de nature à mettre en cause la sécurité ou l'intégrité du marché, elle peut suspendre, à titre temporaire, l'accès dudit membre au marché. La société gestionnaire alerte l'Autorité marocaine du marché des capitaux de cette mesure et en informe l'Association professionnelle des membres du marché à terme d'instruments financiers prévue par l'article 103 ci-dessous.

L'Autorité marocaine du marché des capitaux statue dans le délai des deux jours de négociation suivants sur la décision de suspension prononcée par la société gestionnaire.

Chapitre II
De la compensation

Section première. Statuts et rôle de la chambre de compensation

Article 27

Il est créé une société anonyme à laquelle sera concédée la compensation sur le marché à terme d'instruments financiers, conformément à un cahier des charges approuvé par le ministre chargé des

finances. Cette société est dénommée ci-après chambre de compensation.

Les statuts de la chambre de compensation fixent les noms ou dénominations sociales des actionnaires et les pourcentages des droits de vote et du capital social, détenus par chacun.

Les statuts de la chambre de compensation ainsi que leurs modifications sont approuvés par le ministre chargé des finances après avis de Bank Al-Maghrib qui s'assure de leur conformité aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

La nomination des membres des instances dirigeantes est soumise à l'approbation du ministre chargé des finances qui peut les démettre de leur mandat, sur rapport du commissaire du gouvernement ou de l'instance de coordination du marché à terme prévue par l'article 7 de la présente loi, et pourvoir à leur remplacement dans l'attente de la nomination des nouveaux membres.

Le montant du capital de la chambre de compensation est fixé par arrêté du ministre chargé des finances sur proposition de l'instance de coordination du marché à terme prévue par l'article 7 de la présente loi. Ce montant ne peut être inférieur à cent millions de dirhams.

Article 28

La chambre de compensation est chargée de l'organisation de la compensation des transactions enregistrées sur le marché et de la livraison éventuelle des actifs et du règlement des espèces. Elle veille à la sécurité du marché.

A ce titre, elle assure :

- l'adhésion des membres compensateurs ;
- l'enregistrement des transactions qu'elle est appelée à compenser ;
- la surveillance des positions des membres compensateurs et des positions globales de la place de l'instrument financier à terme ;
- le calcul des fonds que les membres compensateurs doivent verser en couverture ou en garantie de leurs positions ;
- la liquidation d'office des positions des membres compensateurs défaillants ou le transfert des positions d'un membre compensateur défaillant vers un autre membre compensateur ;
- l'organisation du règlement et/ou la livraison, le cas échéant, à l'échéance de l'actif sous-jacent.

La chambre de compensation émet des avis par lesquels elle fixe les modalités techniques inhérentes à la compensation des instruments financiers à terme. Elle assure également la diffusion de ses avis, des règles de la compensation et de toutes informations importantes relatives à son activité de compensation.

La chambre de compensation gère le fonds de garantie visé à l'article 43 ci-dessous et fixe son mode de fonctionnement dans son règlement général prévu par l'article 29 de la présente loi.

Article 29

Un règlement général de la chambre de compensation est établi par la chambre de compensation et approuvé par arrêté du ministre chargé des finances, après accord de l'instance de coordination du marché à terme prévue par l'article 7 de la présente loi.

Ce règlement général fixe les règles régissant l'activité de compensation, notamment :

- les règles relatives à l'adhésion des membres compensateurs à la chambre de compensation ;
- les règles et procédures relatives à l'habilitation du personnel des membres compensateurs ;
- les règles relatives à l'enregistrement des transactions ;
- les règles relatives à la compensation des transactions sur instruments financiers à terme;
- les règles relatives à la surveillance des risques ;
- les règles relatives aux modalités d'application et de mise en jeu de la garantie ainsi que les modalités de constitution, de gestion et d'utilisation des dépôts de garantie ;
- les règles relatives aux procédures de règlement/livraison ;
- les mesures à prendre en cas de défaillance des membres compensateurs ;

- les mesures applicables en cas de manquement aux règles de la compensation ;
- les règles relatives au fonctionnement du fonds de garantie ;
- les règles relatives à la relation entre les membres négociateurs et les membres compensateurs, notamment la convention de compensation ;
- les règles relatives au contrôle des membres compensateurs par la chambre de compensation ;
- les documents et les informations que les membres compensateurs sont tenus de communiquer à la chambre de compensation;
- les règles relatives à l'échange d'information et la coopération avec la société gestionnaire du marché à terme.

Un modèle type de convention de compensation entre le membre compensateur et le membre négociateur et un modèle type de convention d'adhésion à la chambre de compensation sont annexés au règlement général de la chambre de compensation visé à l'alinéa 1 du présent article.

Article 30

Afin de préserver sa liquidité et sa solvabilité, ainsi que l'équilibre de sa situation financière, la chambre de compensation est tenue de respecter des règles prudentielles, consistant à maintenir des proportions notamment entre :

- l'ensemble ou certains éléments de l'actif et l'ensemble ou certains éléments du passif ;
- les fonds propres et l'ensemble ou certains risques encourus ;
- les fonds propres et le total des risques encourus sur un même membre compensateur ou un ensemble de membres compensateurs ayant entre eux des liens juridiques qui en font un même groupe d'intérêt.

Ces règles sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances sur proposition de l'instance de coordination du marché à terme prévue par l'article 7 de la présente loi.

Article 31

La chambre de compensation doit porter à la connaissance de Bank Al-Maghrib et de l'Autorité marocaine du marché des capitaux toute infraction qu'elle aura relevée dans l'exercice de sa mission.

Section 2. Couverture des risques du dénouement des positions

Article 32

Toutes les transactions soumises à la chambre de compensation sont enregistrées au nom du membre compensateur conformément aux modalités fixées dans le règlement général de la chambre de compensation prévu par l'article 29 de la présente loi.

Les justificatifs doivent être conservés pendant au moins cinq ans.

Article 33

La chambre de compensation est contrepartie du membre compensateur et devient titulaire des droits et obligations résultant de la transaction enregistrée. Dès l'enregistrement, il y a novation.

La chambre de compensation assure les fonctions de contrepartie centrale entre le membre compensateur de l'acheteur et le membre compensateur du vendeur.

Article 34

La chambre de compensation garantit la bonne fin des transactions qu'elle a enregistrées.

Elle assure la gestion du règlement/livraison et garantit la livraison éventuelle des actifs sous-jacents et/ou le règlement des espèces dus au titre des transactions sur les instruments financiers à terme enregistrées par elle.

Article 35

La chambre de compensation assure la couverture et la surveillance des risques des membres compensateurs.

A ce titre, la chambre de compensation exige des membres compensateurs qu'ils constituent, auprès d'elle, les dépôts de garantie, dépôt de garantie initial et dépôt de garantie livraison, destinés à couvrir les positions ouvertes détenues par eux dans le cadre de l'activité de compensation.

Les dépôts de garantie peuvent faire l'objet, par la chambre de compensation, d'appels de marge et d'appels de fonds complémentaires auprès des membres compensateurs jusqu'au jour du dénouement effectif.

La marge doit être régularisée dès l'ouverture de la journée de négociation suivante du marché.

Article 36

La chambre de compensation calcule quotidiennement la valeur des positions des membres compensateurs.

Article 37

La chambre de compensation assure la surveillance des positions des membres compensateurs. Elle peut limiter leurs positions et, le cas échéant, procède à leur liquidation en application de l'article 39 ci-dessous.

Article 38

La chambre de compensation peut demander à la société gestionnaire de limiter l'intervention d'un membre négociateur sur le marché. La chambre de compensation motive ses décisions dont elle informe immédiatement l'Autorité marocaine du marché des capitaux et Bank Al Maghrib.

Article 39

Lorsque la limite d'emprise ou la limite d'exposition d'un membre compensateur sur le marché à terme ou la limite maximale de la position de place est atteinte, la chambre de compensation peut refuser l'enregistrement de toute transaction ayant pour effet d'augmenter la position ouverte d'un membre compensateur. Elle en informe préalablement la société gestionnaire.

Elle peut également décider d'augmenter le montant du dépôt de garantie des positions prises par le membre compensateur. Elle peut mettre le membre compensateur en demeure de réduire sa position ouverte dans un délai déterminé par elle. En cas de non réduction de sa position ouverte dans le délai précité, la chambre de compensation peut procéder à la liquidation d'office des positions du membre compensateur, excédant la position ouverte autorisée.

Les modalités de la liquidation d'office des positions des membres compensateurs sont prévues par le règlement général de la chambre de compensation visé à l'article 29 de la présente loi.

Article 40

La chambre de compensation est chargée également du contrôle de l'activité de compensation des membres compensateurs. Elle peut demander, aux membres compensateurs, toute information nécessaire à l'exécution de sa mission. Les modalités de ce contrôle sont prévues par le règlement général de la chambre de compensation visé à l'article 29 de la présente loi.

Article 41

La chambre de compensation veille au respect par les membres compensateurs des règles prudentielles auxquelles ils sont soumis en vertu de l'article 81 de la présente loi.

En cas de non-respect par un membre compensateur des règles prudentielles, la chambre de compensation en informe sans délai Bank Al-Maghrib et l'Autorité marocaine du marché des capitaux.

Article 42

Lorsque la chambre de compensation considère que les agissements d'un membre compensateur sont de nature à porter atteinte à la sécurité ou l'intégrité du marché à terme d'instruments financiers, elle peut suspendre, à titre temporaire, l'accès dudit membre au marché. La chambre de compensation alerte Bank Al-Maghrib, l'Autorité marocaine du marché des capitaux et la société gestionnaire et en informe l'Association professionnelle des membres du marché à terme d'instruments financiers prévue par l'article 103 ci-dessous.

Bank Al-Maghrib ou l'Autorité marocaine du marché des capitaux, selon le type d'agissement constaté, statue dans un délai de deux jours sur la suspension prononcée par la chambre de compensation.

Les modalités de suspension du membre compensateur et de la reprise de son activité sont fixées dans le règlement général de la chambre de compensation.

Article 43

Il est créé un fonds de garantie de la compensation destiné à couvrir les défaillances éventuelles des membres compensateurs, non couvertes par les dépôts de garantie et les appels de marge.

Le fonds de garantie est alimenté par les contributions des membres compensateurs dès le début de leur activité.

Le fonds de garantie est géré par la chambre de compensation conformément aux modalités fixées dans son règlement général.

En cas de défaillance d'un membre compensateur, il est fait appel en premier lieu à sa contribution dans le fonds de garantie. En cas d'insuffisance de celle-ci, il est fait appel solidairement à l'ensemble des contributions des autres membres compensateurs dans le fonds de garantie. Les règles de calcul de ces contributions et les modalités de leur versement et de leur actualisation sont fixées dans le règlement général de la chambre de compensation.

Peuvent constituer un cas de défaillance, les situations suivantes :

- la non livraison ou le non-paiement dans les délais impartis de toute somme ou de tout actif dû à la chambre de compensation au titre des positions ouvertes enregistrées au nom du membre compensateur ;
- le défaut de versement des dépôts de garantie, des appels de marge et autres couvertures appelées par la chambre de compensation ou de la contribution au fonds de garantie dans les délais impartis ;
- le redressement judiciaire ou liquidation judiciaire du membre compensateur.

Article 44

La chambre de compensation est chargée dans l'exécution de sa mission de dénouement des positions, de l'organisation de la livraison des actifs contre réception des espèces.

Les modalités de livraison sont fixées dans le règlement général de la chambre de compensation.

Toutefois, si l'état du marché pour un actif sous-jacent donné ne permet pas la liquidation d'une position non dénouée. La chambre de compensation peut décider que la livraison des actifs sous-jacents se résout en compensation pécuniaire au profit des membres compensateurs.

Le montant de ces compensations pécuniaires ne peut excéder un pourcentage du dernier cours coté de l'actif concerné. Ce pourcentage est fixé par le règlement général de la chambre de compensation.

Article 45

Lorsqu'un instrument financier à terme prévoit une livraison, un dépôt de garantie de livraison est appelé par la chambre de compensation auprès du membre compensateur après la clôture des négociations et maintenu jusqu'à livraison effective de l'actif sous-jacent contre espèces.

Les modalités de la mise en œuvre de ce dépôt de garantie de livraison sont fixées dans le règlement général de la chambre de compensation prévu par l'article 29 de la présente loi.

Article 46

Les membres compensateurs sont commissionnaires ducroires vis-à-vis de la chambre de compensation des transactions qu'ils lui présentent pour l'enregistrement.

Article 47

Quelle que soit leur nature, les dépôts effectués par les donneurs d'ordres auprès des membres négociateurs et des membres compensateurs, ou effectués par ces membres auprès de la chambre de compensation en couverture ou garantie des positions prises sur un marché à terme d'instruments financiers, sont transférés en pleine propriété soit au membre, soit à la chambre de compensation. Ce transfert est réalisé dès leur constitution aux fins de règlement, d'une part, du solde débiteur constaté lors de la liquidation d'office des positions et, d'autre part, de toute autre somme due soit au membre soit à la chambre de compensation.

Aucun créancier d'un membre compensateur, ou selon le cas, de la chambre de compensation elle-même, ne peut se prévaloir d'un droit quelconque sur ces dépôts même sur le fondement du livre

V de la loi n° 15-95 du 15 rabii I 1417 (1er août 1996) formant code de commerce.

Les dispositions du précédent alinéa s'appliquent également à tout créancier d'un donneur d'ordre d'un membre négociateur.

Article 48

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire à l'encontre d'un membre compensateur ou de tout autre cas de défaillance de ce membre, la chambre de compensation peut transférer chez un autre membre les positions enregistrées chez elle pour le compte des donneurs d'ordres de ce membre, et les couvertures et dépôts de garantie y afférents.

Article 49

Les membres compensateurs ne peuvent opposer le secret professionnel aux demandes formulées par la chambre de compensation aux fins pour elle d'assurer la surveillance des positions et le suivi des informations concernant l'identité, les positions et la solvabilité des donneurs d'ordres dont ils tiennent les comptes.

Chapitre III
Du contrôle de la société gestionnaire et de la chambre de compensation

Article 50

La société gestionnaire et la chambre de compensation ne sont pas soumises aux dispositions de la loi n° 69-00 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes.

Un commissaire du gouvernement, nommé par le ministre chargé des finances, est placé auprès de la société gestionnaire et de la chambre de compensation. Il est chargé de veiller au respect, par celles-ci, des dispositions de leurs cahiers des charges et de leurs statuts visés aux articles 8, 10 et 27 de la présente loi. Le commissaire du gouvernement est convoqué aux assemblées générales et à toutes les séances du conseil d'administration ou de surveillance, le cas échéant, de ces entités ou des comités qui en émanent. Il reçoit communication des ordres du jour, procès-verbaux, rapports et dossiers destinés à être communiqués au conseil d'administration ou de surveillance. Il apprécie la conformité des décisions du conseil d'administration ou de surveillance aux dispositions des cahiers des charges ou des statuts visés respectivement aux articles 8,10 et 27 de la présente loi. Il peut suspendre toute décision non conforme aux dispositions des cahiers des charges ou des statuts et provoquer une seconde délibération dans les 7 jours.

Dans le cas où un différend persiste, la décision est réservée au ministre chargé des finances.

Article 51

En vue de s'assurer du bon fonctionnement du marché à terme d'instruments financiers et du bon fonctionnement de la chambre de compensation, ainsi que la sécurisation de la bonne fin des transactions, Bank Al-Maghrib et l'Autorité marocaine du marché des capitaux, chacun en fonction de ses prérogatives ou les deux conjointement dans le cadre de l'instance de coordination du marché à terme prévue par l'article 7 de la présente loi, sont chargés de contrôler le respect par la société gestionnaire et par la chambre de compensation de leurs obligations dans l'exercice de leurs missions telles que prévues par la présente loi et des règlements généraux prévus par les articles 9 et 29 ci-dessus.

Article 52

L'Autorité marocaine du marché des capitaux contrôle le respect par la société gestionnaire de ses obligations en matière de contrôle des membres négociateurs et Bank Al Maghrib contrôle le respect par la chambre de compensation de ses obligations en matière de surveillance des risques, prévues par les dispositions de la présente loi et des règlements généraux prévus par les articles 9 et 29 ci-dessus.

La société gestionnaire du marché à terme et la chambre de compensation sont tenues d'adresser à Bank Al-Maghrib et à l'Autorité marocaine du marché des capitaux, selon une périodicité qu'ils fixent, tous documents et renseignements nécessaires à l'accomplissement de leur mission. La liste, le modèle et les délais de transmission desdits documents et renseignements sont fixés par Bank Al-

Maghrib et l'Autorité marocaine du marché des capitaux.

Article 53

L'Autorité marocaine du marché des capitaux, en outre, que la société gestionnaire du marché à terme et la chambre de compensation respectent les dispositions de ses circulaires qui leur sont applicables conformément aux textes législatifs en vigueur.

Bank Al-Maghrib contrôle, en outre, que la chambre de compensation respecte les dispositions de ses circulaires qui lui sont applicables.

Article 54

Pour la recherche des infractions aux dispositions de la présente loi et aux textes pris pour son application relatifs au fonctionnement du marché à terme d'instruments financiers et au fonctionnement de la chambre de compensation, Bank Al-Maghrib et l'Autorité marocaine du marché des capitaux, chacun en fonction de ses prérogatives ou les deux conjointement dans le cadre de l'instance de coordination du marché à terme prévue par l'article 7 ci-dessus, sont habilités à faire effectuer par tout agent assermenté et spécialement commissionné à cet effet, des enquêtes auprès de la société gestionnaire, de la chambre de compensation et des membres négociateurs et/ou compensateurs.

Les autorités visées au premier alinéa de cet article peuvent obtenir communication de tout rapport établi par des conseillers externes. Le cas échéant, ces autorités peuvent commanditer un audit à leurs frais.

TITRE III
DES MEMBRES

Chapitre premier
Agrément

Article 55

L'activité de négociation d'instruments financiers à terme est soumise à un agrément délivré par le ministre chargé des finances après avis de l'instance de coordination du marché à terme prévue par l'article 7 de la présente loi.

Ne peuvent être autorisées à exercer l'activité de négociation que :

- les banques ;
- les sociétés de bourse ;
- les personnes morales ayant pour activité principale l'exercice de l'activité de négociation d'instruments financiers à terme.

Article 56

L'activité de compensation d'instruments financiers à terme est soumise à un agrément délivré par le ministre chargé des finances après avis de l'instance de coordination du marché à terme prévue par l'article 7 de la présente loi.

Ne peuvent être autorisées à exercer l'activité de compensation que :

- les banques ;
- les personnes morales ayant pour activité principale l'exercice de l'activité de compensation d'instruments financiers à terme.

Article 57

L'activité de négociation-compensation d'instruments financiers à terme est soumise à un agrément délivré par le ministre chargé des finances après avis de l'instance de coordination du marché à terme prévue par l'article 7 de la présente loi.

Ne peuvent être autorisées à exercer l'activité de négociation-compensation que :

- les banques ;
- les personnes morales ayant pour activité principale l'exercice de l'activité de négociation-compensation d'instruments financiers à terme.

Les membres négociateurs-compensateurs sont tenus au respect de l'ensemble des dispositions qui s'appliquent aux membres négociateurs et aux membres compensateurs.

Article 58

La demande d'agrément doit être adressée à l'instance de coordination du marché à terme prévue par l'article 7 de la présente loi. Ladite instance demande à Bank Al-Maghrib et à l'Autorité marocaine du marché des capitaux d'instruire la

demande d'agrément au regard de leurs prérogatives telles que prévues par l'article 6 de la présente loi et des dispositions du protocole d'accord prévu par l'article 7 de la présente loi et de lui faire part de leurs avis au sujet de la demande.

Sur cette base, l'instance de coordination du marché à terme prévue par l'article 7 de la présente loi fait part au ministre chargé des finances de son avis sur la demande d'agrément.

Bank Al-Maghrib et l'Autorité marocaine du marché des capitaux, dans le cadre de l'instance de coordination du marché à terme prévue par l'article 7 de la présente loi, informent la société gestionnaire et la chambre de compensation du dépôt des demandes d'agrément des membres négociateurs et/ou des membres compensateurs.

La demande d'agrément doit être accompagnée d'un dossier comprenant les éléments suivants :

- une copie du projet des statuts ;
- la nature des activités envisagées ;
- le montant et la répartition du capital social ;
- la liste des dirigeants ;
- l'énumération des moyens humains et matériels ainsi que la description de l'organisation envisagée pour l'exercice de l'activité de négociation et/ou de compensation.

Le dépôt du dossier complet accompagnant la demande d'agrément est attesté par un récépissé dûment daté et signé qui est immédiatement délivré au déposant de la demande.

Bank Al-Maghrib et l'Autorité marocaine du marché des capitaux, dans le cadre de l'instance de coordination du marché à terme prévue par l'article 7 de la présente loi, peuvent demander toutes informations complémentaires qu'ils jugent utiles pour l'instruction de la demande d'agrément.

Article 59

Les établissements qui présentent une demande d'agrément doivent remplir les conditions suivantes:

- avoir leur siège au Maroc ;
- justifier d'un capital minimal ;
- présenter des garanties suffisantes, notamment en ce qui concerne leur organisation, leurs moyens techniques et humains ainsi que l'expérience et l'honorabilité de leurs dirigeants.

Les niveaux de capital minimal nécessaire pour l'exercice de l'activité de négociation et/ou de compensation sont fixés par arrêté du ministre chargé des finances après avis de l'instance de coordination du marché à terme prévue par l'article 7 de la présente loi.

Lorsque des éléments de l'organisation ne sont pas disponibles au moment de la demande d'agrément, l'agrément peut être accordé sous réserve d'une mise à disposition des éléments manquants dans un délai fixé par l'Autorité marocaine du marché des capitaux. Ce délai ne peut dépasser six (6) mois.

Article 60

L'octroi ou le refus de l'agrément est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de dépôt du dossier complet accompagnant la demande d'agrément.

Le refus d'agrément doit être motivé.

Article 61

Les modifications relatives au contrôle d'un membre ou à la nature des activités qu'il exerce sont subordonnées à l'octroi d'un nouvel agrément qui est délivré par le ministre chargé des finances après avis de l'instance de coordination du marché à terme prévue par l'article 7 de la présente loi, laquelle est saisie par le requérant. L'agrément est délivré dans le délai prévu par l'article 60 de la présente loi.

Les modifications relatives au lieu du siège ou au lieu effectif de l'activité d'un membre sont subordonnées à l'accord préalable de l'instance de coordination du marché à terme prévue par l'article 7 de la présente loi, qui les apprécie au regard de leur impact sur l'organisation du membre.

Article 62

Sont subordonnés à un nouvel agrément du ministre chargé des finances, après avis de l'instance de coordination du marché à

terme prévue par l'article 7 de la présente loi, les projets de fusion de deux ou plusieurs membres et les projets d'absorption d'un ou plusieurs membres par un autre membre. L'agrément de la nouvelle entité résultant de l'absorption ou de la fusion est délivré dans les mêmes conditions d'octroi d'un nouvel agrément.

Article 63

Préalablement au démarrage de leurs activités, les membres négociateurs et/ou les membres compensateurs agréés, doivent remplir les conditions prévues par les règlements généraux visés aux articles 9 et 29 de la présente loi, pour obtenir l'adhésion respectivement à la société gestionnaire et/ ou à la chambre de compensation.

Article 64

Les membres négociateurs et /ou compensateurs agréés doivent respecter de manière permanente les dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables.

Le retrait d'agrément est prononcé par arrêté du ministre chargé des finances, soit à la demande du membre, soit sur proposition de l'instance de coordination du marché à terme prévue par l'article 7 de la présente loi dans les cas suivants :

- lorsque le membre n'a pas fait usage de son agrément dans un délai de six (6) mois ;
- lorsque le membre ne remplit plus les conditions au vu desquelles l'agrément lui a été octroyé ;
- lorsque le membre a cessé d'exercer son activité depuis au moins six (6) mois;
- à titre de sanction disciplinaire conformément aux dispositions de l'article 89 de la présente loi.

Tout membre négociateur et/ou compensateur dont l'agrément est retiré entre en état de liquidation.

Article 65

Pendant la période de liquidation d'un membre, ce dernier demeure soumis au contrôle de l'instance de coordination du marché à terme prévue par l'article 7 de la présente loi et ne peut effectuer que les opérations strictement nécessaires à sa liquidation. Il ne peut faire état de sa qualité de membre qu'en précisant qu'il est en liquidation.

Dans l'arrêté pris en application des dispositions de l'article 64 ci-dessus, le ministre chargé des finances nomme, le cas échéant, un liquidateur du membre concerné.

Ledit arrêté fixe les conditions et les délais de liquidation ainsi que la date à compter de laquelle doivent cesser toutes les opérations du membre concerné.

Article 66

Le retrait d'agrément est notifié dans les mêmes formes que l'octroi d'agrément et entraîne la radiation de la liste des membres prévue par l'article 67 de la présente loi.

Article 67

L'instance de coordination du marché à terme établit et tient à jour la liste des membres agréés. A sa diligence, la liste initiale et les modifications dont elle fait l'objet sont publiées au « Bulletin officiel ».

Article 68

Les membres adhèrent, selon l'agrément octroyé, à la société gestionnaire et/ou à la chambre de compensation selon les modalités fixées dans le règlement général de la société gestionnaire et/ou le règlement général de la chambre de compensation.

L'adhésion et le maintien comme membre négociateur et/ou compensateur sont conditionnés par l'engagement des membres à respecter les lois, les règlements généraux prévus par les articles 9 et 29 de la présente loi qui leur sont applicables et les règles édictées par la société gestionnaire et par la chambre de compensation.

Les membres s'acquittent, avant le début de l'exercice de leur activité, des droits d'adhésion à la société gestionnaire ou à la chambre de compensation ou aux deux.

Au moment de l'enregistrement par la société gestionnaire ou par la chambre de compensation des transactions, les membres s'acquittent des commissions de négociation ou de compensation, dues à la société gestionnaire ou à la chambre de compensation.

Le taux de ces commissions ne peut dépasser un seuil maximum fixé par le ministre chargé des finances sur proposition de Bank Al-Maghrib dans le cas des commissions de compensation ou de l'Autorité marocaine du marché des capitaux dans le cas des commissions de négociation.

Article 69

Le personnel des membres négociateurs agréés ayant un contact avec la clientèle doit respecter les règles et procédures régissant la commercialisation d'instruments financiers à terme fixées par l'Autorité marocaine du marché des capitaux.

Article 70

Tout membre négociateur et non compensateur doit conclure une convention de compensation avec un membre compensateur conformément à un modèle type fixé par la chambre de compensation et annexé à son règlement général.

Article 71

Par dérogation aux dispositions de la loi n° 9-88 du 30 joumada II 1413 (25 décembre 1992) relative aux obligations comptables des commerçants, les membres négociateurs et les membres compensateurs sont soumis à des règles comptables approuvées par le ministre chargé des finances sur proposition du Conseil national de comptabilité.

Article 72

Les membres négociateurs et les membres compensateurs informent leur clientèle des commissions appliquées aux opérations effectuées pour leur compte, conformément aux modalités fixées par l'Autorité marocaine du marché des capitaux.

Chapitre II
Contrôle des membres

Article 73

Les membres négociateurs et les membres compensateurs intervenant sur le marché à terme d'instruments financiers sont soumis au contrôle individuel de Bank Al Maghrib et de l'Autorité marocaine du marché des capitaux chacun selon ses prérogatives conformément aux dispositions de l'article 6 de la présente loi et au contrôle conjoint de ces deux organismes dans le cadre de l'instance de coordination du marché à terme prévue par l'article 7 de la présente loi.

Pour la recherche des infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, Bank Al Maghrib et l'Autorité marocaine du marché des capitaux chacun selon ses prérogatives ou les deux conjointement dans le cadre de l'instance de coordination du marché à terme prévue par l'article 7 de la présente loi, sont habilités à faire effectuer par tout agent assermenté et spécialement commissionné à cet effet, des enquêtes auprès des membres visés au premier alinéa du présent article.

Pour l'accomplissement de leur mission de contrôle, selon le cas, Bank Al-Maghrib et /ou l'Autorité marocaine du marché des capitaux sont habilités à demander aux membres précités tous documents et renseignements qu'ils jugent nécessaires.

Selon le cas, Bank Al-Maghrib et /ou l'Autorité marocaine du marché des capitaux contrôlent, en outre, le respect par les membres précités, des dispositions de la présente loi et les règlements généraux prévus par les articles 9 et 29 de la présente loi.

Selon le cas, Bank Al-Maghrib ou l'Autorité marocaine du marché des capitaux contrôlent également, le respect par les membres visés ci-dessus des dispositions des circulaires prévues par l'article 6 de la loi n° 43[27] précitée , qui leur sont applicables et les circulaires de Bank Al-Maghrib qui leur sont applicables.

Article 74

Les membres sont tenus d'adresser à l'instance de coordination du marché à terme, la liste des actionnaires ou porteurs de parts détenant, directement ou indirectement, une participation égale ou supérieure à 5% de leur capital.

[27] Après l'abrogation du dahir portant loi 1-93-212, les dispositions de l'article 4-2 ont été reprises dans l'article 6 de la loi 43-12.

Article 75

Toute personne membre des organes d'administration, de gestion et de direction ou du conseil de surveillance ou faisant partie du personnel d'un membre négociateur ne peut effectuer des transactions sur le marché à terme d'instruments financiers pour son propre compte que par l'entremise dudit membre.

Article 76

Les transactions visées à l'article 75 de la présente loi ne peuvent être effectuées dans des conditions privilégiées par rapport à celles dont bénéficie l'ensemble de la clientèle.

Ces transactions doivent, en outre, être consignées dans un registre spécialement ouvert à cet effet.

Article 77

Les membres négociateurs ne sont admis à agir pour leur propre compte qu'après avoir satisfait les ordres de leurs clients.

Article 78

Lorsqu'à l'occasion de l'exécution des ordres des clients, les membres négociateurs interviennent totalement ou partiellement par une opération pour compte propre, ils en informent les donneurs d'ordres concernés.

Article 79

Les membres négociateurs ne sont pas autorisés à acheter ou à vendre des instruments financiers à terme pour compte propre à leurs clients lorsqu'ils gèrent eux-mêmes les comptes desdits clients et qu'ils ont, de ce fait, l'initiative des opérations effectuées sur ces comptes.

Article 80

Les membres sont tenus, dans le cadre de l'exercice de leur activité, de respecter les règles d'intégrité, de diligence, de célérité et de primauté des intérêts des clients.

Article 81

Afin de préserver leur liquidité et leur solvabilité, les membres sont tenus de respecter les règles prudentielles les consistant à maintenir des proportions appropriées notamment :

- entre les fonds propres et le montant des engagements ;
- entre les fonds propres et le montant des risques encourus par instrument financier à terme.

Lesdites proportions sont fixées, selon la nature des activités exercées par les membres, par le ministre chargé des finances, sur proposition de la société gestionnaire et/ou de la chambre de compensation et après avis de l'instance de coordination du marché à terme prévue par l'article 7 de la présente loi.

Article 82

Sous peine des sanctions prévues par la présente loi, nul ne peut ni être fondateur ou membre des organes d'administration, de gestion et de direction ou du conseil de surveillance d'un membre négociateur ou/et compensateur ni directement ou par personne interposée, contrôler, administrer, diriger, gérer ou représenter à un titre quelconque, ni disposer du pouvoir de signature pour le compte d'un tel membre:

- s'il a été condamné irrévocablement pour crime ou pour l'un des délits prévus et réprimés par les articles 334 à 391 et 505 à 574 du code pénal;
- s'il a été condamné irrévocablement pour infraction à la législation relative aux changes ;
- s'il a fait l'objet, ou si l'entreprise qu'il administrait a fait l'objet, au Maroc ou à l'étranger, d'un jugement de redressement ou de liquidation judiciaire et qu'il n'a pas été réhabilité ;
- s'il a fait l'objet d'une condamnation irrévocable en vertu des dispositions des articles 92, 93, 96 à 99 de la présente loi;
- s'il a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une juridiction étrangère et passée en force de chose jugée, constituant d'après la loi marocaine une condamnation pour l'un des crimes ou délits ci-dessus énumérés.

TITRE IV
DES SANCTIONS

Chapitre premier
Sanctions disciplinaires

Article 83

Lorsqu'un membre a manqué aux usages de la profession, Bank Al-Maghrib ou l'Autorité marocaine du marché des capitaux, chacun selon ses prérogatives ou les deux conjointement dans le cadre de l'instance de coordination du marché à terme, après avoir mis les dirigeants en demeure de présenter leurs explications sur les faits pour lesquels ils sont mis en cause, peuvent leur adresser une mise en garde.

Article 84

Lorsque la situation d'un membre le justifie, selon le cas, Bank Al-Maghrib ou l'Autorité marocaine du marché des capitaux, chacun selon ses prérogatives ou les deux conjointement dans le cadre de l'instance de coordination du marché à terme prévue par l'article 7 de la présente loi, peuvent lui adresser une injonction à l'effet de prendre toutes mesures destinées à rétablir ou à renforcer son équilibre financier ou à rectifier ses méthodes de gestion.

Article 85

Si la mise en garde ou l'injonction prévues par les articles 83 et 84 de la présente loi reste sans effet, et si la situation risque de porter préjudice à l'intérêt de la clientèle ou au bon fonctionnement du marché, selon le cas, Bank Al-Maghrib ou l'Autorité marocaine du marché des capitaux, chacun selon ses prérogatives ou les deux conjointement dans le cadre de l'instance de coordination du marché à terme prévue par l'article 7 de la présente loi, peuvent suspendre l'une ou plusieurs des activités du membre concerné ou désigner un administrateur provisoire auquel sont transférés tous les pouvoirs nécessaires à l'administration et à la direction du membre concerné.

La désignation d'un administrateur provisoire ne peut intervenir ou cesse d'avoir effet à partir du moment où le membre est en état de cessation de paiements. Dans ce cas, il est fait exclusivement application des dispositions de la loi n° 15-95 du 15 rabii I 1417 (1er août 1996) formant code de commerce relatives au redressement et à la liquidation judiciaire.

Toutefois et par dérogation aux dispositions de la loi n° 15-95 du 15 rabii I 1417 (le' août 1996) formant code de commerce, le syndic est désigné par le tribunal sur proposition du ministre chargé des finances.

Article 86

L'administrateur provisoire visé à l'article 85 de la présente loi ne peut procéder à l'acquisition ou à l'aliénation de biens immeubles et de titres de participation du membre concerné que sur autorisation préalable de l'instance de coordination du marché à terme prévue par l'article 7 de la présente loi.

Il doit présenter à l'instance de coordination du marché à terme prévue par l'article 7 de la présente loi un rapport trimestriel sur la gestion ainsi que sur l'évolution de la situation du membre concerné.

Il doit également présenter à l'instance de coordination du marché à terme prévue par l'article 7 de la présente loi, au terme d'une période ne pouvant excéder une année à compter de la date de sa désignation, un rapport précisant l'origine, l'importance et la nature des difficultés du membre ainsi que les mesures susceptibles d'assurer son redressement ou, à défaut, sa liquidation.

L'instance de coordination du marché à terme prévue par l'article 7 de la présente loi doit porter à la connaissance du ministre chargé des finances le contenu de ces rapports.

Article 87

Bank Al-Maghrib ou l'Autorité marocaine du marché des capitaux, chacun selon ses prérogatives ou les deux conjointement dans le cadre de l'instance de coordination du marché à terme prévue par l'article 7 de la présente loi, peuvent adresser une mise en garde, un avertissement ou un blâme à:

- la société gestionnaire ou la chambre de compensation lorsqu'elle ne communique pas les documents à l'Autorité marocaine du marché des capitaux ou /et Bank Al-Maghrib

conformément aux dispositions des articles 13 et 52 ci-dessus ;

- la société gestionnaire ou la chambre de compensation qui n'informe pas l'Autorité marocaine du marché des capitaux ou /et Bank Al-Maghrib des infractions qu'elles auront relevées dans l'exercice de leur mission tel que prévu par les articles 11 et 31 ci-dessus ;
- la société gestionnaire ou la chambre de compensation qui n'informe pas le l'Autorité marocaine du marché des capitaux ou/et Bank Al-Maghrib et l'Association Professionnelle des Membres du marché à terme d'instruments financiers de la suspension d'un membre négociateur ou d'un membre compensateur tel que prévu par les articles 26 et 42 ci-dessus ;
- la société gestionnaire qui ne consulte pas l'émetteur de l'actif sous-jacent préalablement à l'admission d'un instrument financier à terme, tel que prévu par l'article 12 ci-dessus ;
- la société gestionnaire qui ne soumet pas au visa de l'Autorité marocaine du marché des capitaux le document d'information et la fiche technique de l'instrument financier à terme tel que prévu par l'article 12 et 13 ci-dessus ;
- la société gestionnaire et la chambre de compensation qui ne respectent pas les règles et procédures relatives à l'enregistrement et à la consignation des transactions, telles que prévues par les articles 23, 25, 32 et 39 ci-dessus ;
- la société gestionnaire ou la chambre de compensation qui ne respecte pas les dispositions prévues par les règlements généraux visés aux articles 9 et 29 de la présente loi; la société gestionnaire ou la chambre de compensation qui ne transmet pas à Bank Al-Maghrib et/ou à l'Autorité marocaine du marché des capitaux les documents et les informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission conformément aux dispositions de l'article 52 de la présente loi.

Si la mise en garde, l'avertissement ou le blâme est resté sans effet, l'instance de coordination du marché à terme prévue par l'article 7 de la présente loi peut proposer au ministre chargé des finances, sur la base d'un rapport circonstancié, le remplacement des membres des organes de gestion ou de direction de la société gestionnaire ou de la chambre de compensation ou toute modification de la législation ou de la réglementation en vigueur nécessaire au fonctionnement régulier du marché à terme.

Article 88

Bank Al-Maghrib ou l'Autorité marocaine du marché des capitaux, chacun selon ses prérogatives ou les deux conjointement dans le cadre de l'instance de coordination du marché à terme prévue par l'article 7 de la présente loi peuvent adresser une mise en garde, un avertissement ou un blâme aux :

- membres compensateurs qui ne s'acquittent pas de leur cotisation au fonds de garantie, conformément à l'article 43 ci-dessus ;
- membres compensateurs qui ne constituent pas les dépôts de garantie de livraison prévus par l'article 35 ci-dessus ;
- membres qui ne respectent pas les règles de bonne conduite telles que prévues par les articles 69 et 76 à 80 ci-dessus ;
- membres qui ne respectent pas les règles prudentielles telles que prévues par l'article 81 ci-dessus ;
- membres qui ne s'acquittent pas des droits d'adhésion et des commissions de négociation et/ou de compensation, tels que prévus par l'article 68 ci-dessus;
- membres négociateurs qui ne signent pas une convention de compensation avec un membre compensateur telle que visée à l'article 70 ci-dessus ;
- membres négociateurs qui ne procèdent pas à l'horodatage des ordres de la clientèle et à l'enregistrement vocal des ordres reçus par téléphone ou ne transmettent pas ces ordres avec diligence, en violation, des dispositions de l'article 19 ci-dessus ;
- membres qui ne respectent pas les dispositions relatives à l'enregistrement et à la consignation des transactions prévues par les articles 23 et 24 ci-dessus;
- membres qui ne communiquent pas les documents et informations à la société gestionnaire ou à la chambre de

compensation conformément aux dispositions de l'article 73 ci-dessus ;

- membres qui continuent à exercer leur activité sans qu'un nouvel agrément leur ait été donné à la suite des modifications prévues par l'article 61 de la présente loi, ou changent leur siège ou le lieu effectif de leur activité sans l'accord préalable de l'instance de coordination du marché à terme prévue par l'article 7 ci-dessus ;
- membres qui ne respectent pas les modalités d'information de la clientèle telles que prévues par l'article 72 ci-dessus ;
- membres qui ne se conforment pas aux obligations de communication et de publication prévues par les articles 58 et 73 ci-dessus ;
- membres qui n'adressent pas à l'instance de coordination du marché à terme prévue par l'article 7 ci-dessus, la liste des actionnaires prévue par l'article 74 ci-dessus ;
- membres qui ne respectent pas les dispositions des règlements généraux de la société gestionnaire et de la chambre de compensation prévus par les articles 9 et 29 ci-dessus.

Article 89

Lorsque la mise en garde, l'avertissement ou le blâme prévus par l'article 87 de la présente loi sont demeurés sans effet, l'instance de coordination du marché à terme prévue par l'article 7 de la présente loi peut suspendre un ou plusieurs membres des organes d'administration, de gestion et de direction ou du conseil de surveillance du membre concerné.

Elle peut, en outre, proposer au ministre chargé des finances :

- soit d'interdire ou de restreindre l'exercice de certaines opérations par le membre ;
- soit de désigner un administrateur provisoire ;
- soit de retirer l'agrément au membre concerné.

Article 90

Les sanctions prévues par l'article 89 de la présente loi ne sont prononcées qu'après que le représentant du membre ait été dûment convoqué, au moins une semaine avant sa comparution devant l'instance de coordination du marché à terme prévue par l'article 7 de la présente loi, afin d'être entendu.

Le représentant du membre concerné peut se faire assister par un conseil de son choix. L'instance précitée doit lui avoir au préalable notifié les infractions relevées et communiqué tous les éléments du dossier.

Ladite instance convoque également, à la demande de l'intéressé, afin de l'entendre, le représentant de l'Association professionnelle des membres du marché à terme d'instruments financiers prévue par l'article 103 de la présente loi.

Chapitre II
Sanctions pénales

Article 91

Les dispositions des articles 42, 43, 44 et 46 de la loi n° 43-12 relative à l'Autorité marocaine du marché des capitaux sont applicables au marché à terme d'instruments financiers, conformément à la législation en vigueur.

Article 92

Est punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 5.000 à 100.000 dirhams, ou de l'une de ces peines seulement, toute personne qui, agissant pour son compte ou pour le compte d'autrui, utilise indûment une raison sociale, une adresse, une publicité et, de manière générale, toute expression faisant croire qu'elle est agréée en tant que membre négociateur ou compensateur, ou entretient sciemment dans l'esprit du public une confusion sur la régularité de l'exercice de son activité.

Article 93

Toute personne qui, agissant pour son compte ou pour le compte d'une autre personne physique ou d'une personne morale qui n'a pas été dûment agréée en tant que membre négociateur ou compensateur, effectue à titre habituel les opérations fixées aux articles 55, 56 et 57 ci-dessus est passible d'un emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 dirhams ou de l'une de ces peines seulement.

Article 94

Dans les cas prévus par les articles 92 et 93 de la présente loi, le tribunal ordonne la

fermeture de l'établissement de la personne responsable de l'infraction commise. Il ordonne également la publication du jugement dans les journaux qu'il désigne aux frais du condamné.

Article 95

Est passible d'une amende pouvant atteindre 1% de la valeur de la transaction:

- toute personne physique ne déclarant pas dans les délais prescrits une opération de transfert direct, autre que celle résultant d'une opération de succession ou de legs, conformément aux dispositions des articles 17 et 18 de la présente loi ;
- tout membre négociateur ne déclarant pas dans les délais prescrits un transfert direct résultant d'une opération de succession ou de legs conformément aux articles 17 et 18 de la présente loi.

Le dernier cours coté de la valeur concernée sert de référence pour le calcul de cette amende.

Article 96

Est passible d'une amende de 5 000 à 100 000 dirhams, toute personne physique ou morale qui ne déclare pas dans le délai fixé un franchissement à la hausse de l'un des seuils de participation dans une société cotée en bourse, par le dénouement d'une transaction sur instrument financier à terme ou qui ne déclare pas à l'Autorité marocaine du marché des capitaux ses intentions conformément aux dispositions de de l'article 97 de la loi n°19-14 relative à la bourse des valeurs, aux sociétés de bourse et aux conseillers en investissement financier.[28] En outre, cette personne perd le droit de vote sur les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait après l'infraction. Elle est rétablie dans ses droits de vote, en cas de cession consécutive à la constatation de l'infraction.

Article 97

Est passible d'une amende de 5 000 à 100 000 dirhams, toute personne physique ou morale qui ne déclare pas dans le délai fixé un franchissement à la baisse d'un des seuils de participation dans une société cotée en bourse par le dénouement d'une transaction sur instruments financiers à terme ou qui ne déclare pas à l'Autorité marocaine du marché des capitaux ses intentions conformément aux dispositions de l'article 98 de la loi n°19-14 relative à la bourse des valeurs, aux sociétés de bourse et aux conseillers en investissement financier.[29].

Article 98

Quiconque contrevient aux interdictions prévues par l'article 82 de la présente loi est passible d'un emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et d'une amende de 10.000 à 500.000 dirhams ou de l'une de ces peines seulement.

Article 99

Toute personne qui, faisant partie des organes d'administration, de gestion et de direction ou du personnel d'un membre, contrevient aux dispositions de l'article 75 ci-dessus est passible d'une amende de 10.000 à 500.000 dirhams.

Article 100

Les auteurs des infractions fixées au présent chapitre et leurs coauteurs peuvent être poursuivis sur plainte préalable ou constitution de partie civile de l'instance de coordination du marché à terme prévue par l'article 7 de la présente loi.

Article 101

Les membres des organes d'administration, de gestion et de direction ou du conseil de surveillance et le personnel de la société gestionnaire, de la chambre de compensation et des membres sont tenus au secret professionnel pour toutes les affaires dont ils ont à connaître à quelque titre que ce soit, sous peine des sanctions prévues par l'article 446 du code pénal.

[28] Après l'abrogation du dahir portant loi 1-93-211, les dispositions de l'article 68 ter ont été reprises dans l'article 97 de la loi 19-14.

[29] Après l'abrogation du dahir portant loi 1-93-211, les dispositions de l'article 68 quater ont été reprises dans l'article 88 de la loi 19-14.

TITRE V
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 102

Le régime fiscal des transactions sur les instruments financiers à terme est fixé par la loi de finances.

Article 103

Tout membre du marché à terme d'instruments financiers dûment agréé est tenu d'adhérer à une association professionnelle dénommée « association professionnelle des membres du marché à terme d'instruments financiers » régie par les dispositions du dahir du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) relatif au droit d'association.

Article 104

Le document d'information, visé à l'article 13 de la présente loi, soumis au visa de l'Autorité marocaine du marché des capitaux donne lieu au règlement d'une commission par la société gestionnaire.

Le taux de la commission est fixé en fonction de la catégorie d'instrument financier à terme envisagée. Ce taux ne peut excéder un pour mille du montant de l'opération.

Le défaut de paiement de la commission dans les délais prescrits donne lieu à l'application d'une majoration.

Le taux de majoration ne peut excéder 2% par mois ou fraction de mois de retard calculé sur le montant de la commission exigible.

Le taux et les modalités de règlement de la commission ainsi que le taux de majoration sont fixés par arrêté du ministre chargé des finances, sur proposition de l'Autorité marocaine du marché des capitaux.

Article 105

Nul ne peut opposer le secret professionnel à Bank Al Maghrib, à l'Autorité marocaine du marché des capitaux ou à l'instance de coordination du marché à terme prévue par l'article 7 de la présente loi dans l'exercice de leurs missions telles que prévues par la présente loi.

Article 106

La société gestionnaire et la chambre de compensation publient chaque année un rapport sur leurs activités et sur le marché à terme d'instruments financiers.

La société gestionnaire, la chambre de compensation et les membres sont tenus de publier des états comptables dont la liste et les modalités de publication sont fixées par l'Autorité marocaine du marché des capitaux.

Article 107

Les dispositions de l'article 4-1 du dahir portant loi n° 1-93-212[30] du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) précité sont complétées comme suit :

« Article 4-1. L'AMMC s'assure que les personnes ou organismes faisant appel public à l'épargne respectent les dispositions légales et réglementaires qui leur sont applicables.

« Il exerce en outre les attributions de contrôle qui lui sont dévolues par les législations en vigueur, et vérifie que «les organismes ou personnes qui sont soumis à son contrôle respectent les dispositions légales et réglementaires les régissant, et notamment celles relatives :

« ....

« ....

« ....

« ....

« ....

« ....législations ;

«- aux membres négociateurs, aux membres négociateurs - compensateurs, aux membres compensateurs, à la société gestionnaire et à la chambre de compensation du marché à terme d'instruments financiers régis par la législation relative au marché à terme.

(la suite sans modification.)

[30] Après l'abrogation du dahir portant loi 1-93-212, les dispositions de cet article ont été reprises dans l'article 4 de la loi 43-12.

Article 108

Les dispositions de l'article 53 de la loi n° 34-03 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) relative aux établissements de crédit et organismes assimilés sont complétées comme suit :

«Article 53. - Bank Al- Maghrib est chargée de contrôler le respect par les établissements de crédit des dispositions de la présente loi

« ……………………………………………………

« ……………………………………………………

« ……………………………………………………

« ……………………………………………………

« …………………………………………………..

« Les personnes visées à l'alinéa 3 ci-dessus ne peuvent voir leur responsabilité civile engagée à raison de l'exercice de leur mission.

« Bank Al-Maghrib est également chargée de contrôler la société gestionnaire du marché à terme, la chambre de compensation et les membres du marché à terme d'instruments financiers conformément à la législation qui les régit.»

Article 109

La présente loi est publiée au Bulletin officiel.

Loi n° 35-94 relative à certains Titres de créances négociables [Version consolidée]

Les articles de cette loi accompagnés d'une étoile (*) correspondent aux articles modifiés et/ou complétés par la loi 33-06 relative à la titrisation des actifs.
Les articles de cette loi accompagnés de deux étoiles (**) correspondent aux articles abrogés et remplacés par la loi 33-06 relative à la titrisation des actifs.

Article premier

La présente loi a pour objet de fixer le régime juridique de certains titres représentatifs de droits de créances, émis au gré de l'émetteur, désignés sous la dénomination de «titres de créances négociables » et qui comprennent : les certificats de dépôt, les bons des sociétés de financement et les billets de trésorerie.

Article 2

Les certificats de dépôt sont des titres émis par les banques visées au 2ème alinéa de l'article 10 du dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, négociables dans les conditions prévues par la présente loi et constatant l'engagement de leurs émetteurs de rembourser à une échéance déterminée une somme productive d'intérêt.

Article 3

Les bons des sociétés de financement sont des titres émis par les sociétés de financement visées au 3ème alinéa de l'article 10 du dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) précité, répondant aux conditions prévues à l'article 5 ci-dessous. Ces bons représentent un droit de créance portant intérêt pour une durée déterminée et sont négociables dans les conditions fixées par la présente loi.

Article 4**

Les billets de trésorerie sont des titres émis par les personnes morales et les Fonds de placements collectifs en titrisation répondant aux conditions définies à l'article 6 ci-dessous, en représentation d'un droit de créance portant intérêt pour une durée déterminée et négociable dans les conditions prévues par la présente loi.

Article 5*

Seules peuvent émettre les bons des sociétés de financement visés à l'article 3 ci-dessus, les sociétés de financement habilitées à recevoir du public des fonds d'un terme supérieur à un an et respectant un rapport prudentiel maximum entre l'encours des bons émis et celui de leurs emplois sous forme de crédits à la clientèle, ledit rapport étant fixé par voie réglementaire.

Article 6*

Seuls peuvent émettre les billets de trésorerie, les émetteurs, autres que ceux visés aux articles 2 et 3 de la présente loi, et appartenant à l'une des catégories suivantes:

1) les sociétés par actions disposant de fonds propres, sous forme de capital libéré, de réserves et de report à nouveau, d'un niveau au moins égal à cinq millions de dirhams ;
2) les établissements publics à caractère non financier disposant de fonds propres, sous forme de dotations de l'Etat, de réserves et de report à nouveau, d'un niveau au moins égal à cinq millions de dirhams ;
3) les coopératives soumises aux dispositions de la loi 24-83 fixant le statut général des coopératives et les missions de l'Office du développement de la coopération, promulguée par le dahir n° 1-83-226 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984) et disposant de fonds propres, sous forme de capital libéré, de réserves et de report à nouveau, d'un niveau au moins égal à cinq millions de dirhams ;
4) Les Fonds de placement collectifs en titrisation, régis par la loi n° 33-06 relative à la titrisation de créances et modifiant et complétant la loi 35-94 relative à certains titres de créances négociables et la loi n° 24-01 relative aux opérations de pension.

Les personnes morales visées aux 1), 2) et 3) ci-dessus doivent également avoir au moins trois années d'activité effective et avoir établi au moins trois bilans certifiés conformes aux écritures par leur (ou leurs) commissaire (s) aux comptes lorsqu'il s'agit de sociétés par actions ou de coopératives, ou par un expert-comptable inscrit à l'Ordre des experts comptables lorsqu'il s'agit d'un établissement public.

Article 7**

Seules peuvent émettre les titres de créances négociables les personnes morales de droit marocain et les Fonds de placements collectifs en titrisation visés aux articles 2,3 et 6 de la présente loi.

Article 8**

Les titres de créances négociables sont stipulés au porteur. Toutefois, les billets de trésorerie émis par les Fonds de placements collectifs en titrisation peuvent être sous la forme nominative.

Ils font l'objet d'une inscription en comptes tenus par l'un des intermédiaires habilités prévus à l'article 13 de la présente loi. Toutefois, les titres de créances négociables peuvent faire l'objet d'une représentation physique pendant un délai de deux ans à compter de la date de publication de la présente loi.

Les titres de créances négociables faisant l'objet d'une représentation physique sont transmissibles par tradition.

Article 9

Les titres de créances négociables doivent avoir un montant unitaire et une durée qui sont fixés par voie réglementaire et une échéance fixe. Toutefois le montant unitaire ne peut excéder celui des bons du Trésor émis par voie d'appel à la concurrence.

Les titres de créances négociables dont la durée initiale est inférieure ou égale à un an doivent avoir un taux de rémunération fixe, ceux dont la durée initiale est supérieure à un an peuvent avoir une rémunération fixe ou révisable. La révision du taux de rémunération à la date anniversaire de l'émission s'effectue en application de dispositions librement convenues entre les parties.

Seuls les titres qui ont une durée initiale inférieure ou égale à un an peuvent donner lieu à des intérêts précomptés. Pour ceux qui ont une durée initiale supérieure à un an, les intérêts sont payables annuellement.

Article 10

Les bons des sociétés de financement peuvent être garantis par un ou plusieurs établissements de crédit, eux-mêmes habilités à émettre des titres de créances négociables et à délivrer de telles garanties.

Article 11

Les billets de trésorerie peuvent être garantis par un ou plusieurs établissements de crédit habilités à délivrer des garanties ou par une ou plusieurs personnes morales elles-mêmes habilitées à émettre des billets de trésorerie

Article 12

Les émetteurs de titres de créances négociables, autres que les banques visées à l'article 2 de la présente loi, doivent domicilier leurs titres auprès des banques. Cette domiciliation ne peut être opérée que lorsque les banques prévues ci-dessus se sont assurées que les émetteurs ont respecté les conditions d'émission prévues par les dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Article 13

Seules peuvent procéder à l'inscription en compte des titres de créances négociables « Bank Al-Maghrib, la Caisse de dépôt et de gestion, les banques agréées conformément à la législation qui les régit, les Sociétés de financement visées à l'article 5 de la présente loi et les Sociétés de bourse soumises aux dispositions du dahir portant loi n° 1-93- 211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif à la Bourse des valeurs.

Article 14

Seuls sont habilités à placer ou à négocier des titres de créances négociables, sous réserve que les dispositions législatives, réglementaires ou statutaires qui leur sont propres ne s'y opposent pas:

- les établissements de crédit soumis aux dispositions du dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) précité ;

- la Caisse de dépôt et de gestion ;
- et les sociétés de bourse soumises aux dispositions du dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif à la Bourse des valeurs.

Article 15

Les émetteurs de titres de créances négociables sont tenus d'établir un dossier d'informations relatif à leur activité, à leur situation économique et financière et à leur programme d'émission.

Le contenu du dossier d'informations prévu à l'alinéa ci-dessus est fixé par voie réglementaire.

Ce dossier et les mises à jour prévues à l'article 17 ci-après, sont mis à la disposition du public au siège de l'émetteur et auprès des banques domiciliataires des titres.

Article 16

Lorsque les titres de créances négociables bénéficient d'une garantie, le dossier d'informations fait mention de la garantie et doit comporter, pour le garant, les mêmes renseignements que pour l'émetteur. Les renseignements sur le garant ne sont, toutefois, exigés que si ce dernier n'a pas déjà communiqué ou mis à la disposition de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux instituée par la loi n° 43-12 relative à l'Autorité marocaine du marché des capitaux, un dossier d'informations tel que prévu au 1er alinéa de l'article 15 de la présente loi.

Article 17

Tant que des titres de créances négociables sont en circulation, le dossier d'informations prévu à l'article 15 ci-dessus doit être mis à jour chaque année dans un délai de 45 jours après la tenue de l'assemblée générale des actionnaires ou de l'organe qui en tient lieu, statuant sur les comptes du dernier exercice. Cette responsabilité incombe à l'établissement gestionnaire du fonds concerné.

Toutefois, les émetteurs mettent immédiatement à jour leur dossier d'informations sur toute modification relative au plafond de l'encours de leurs titres, à l'identité du garant, aux modalités de la garantie ainsi que sur tout événement nouveau susceptible d'avoir une incidence sur l'évolution des cours des titres émis ou sur la bonne fin du programme d'émission.

Article 18

L'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux veille au respect des obligations d'informations prévues aux articles 15 à 17 de la présente loi.

A cet effet, elle vise le dossier d'informations prévu à l'article 15 ci-dessus établi par les émetteurs de billets de trésorerie et peut demander à tout moment aux émetteurs de certificats de dépôt ou de bons des sociétés de financement de lui communiquer leur dossier d'informations et ses mises à jour prévues à l'article 17 ci-dessus.

Tout dossier d'informations présenté au visa de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux donne lieu au règlement d'une commission dont le taux est fixé par voie réglementaire.

Le taux de cette commission ne peut excéder un pour mille du plafond de l'encours des titres de créances négociables prévu pour l'année.

Article 19

Les émetteurs de billets de trésorerie doivent, pour pouvoir procéder à des émissions, avoir fait viser leur dossier d'informations par l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux. A cette fin, ils déposent leur dossier d'informations auprès de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux 45 jours au moins avant la date prévue pour la première émission.

Si un émetteur de billets de trésorerie suspend sa présence pendant plus d'un an sur le marché, le visa accordé par l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux devient caduc.

Article 20

Lorsque l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux constate qu'un émetteur n'a pas respecté les obligations d'informations ou que le dossier d'informations et ses mises à jour comporte des erreurs ou des manquements de nature à altérer la qualité de l'information, elle le met en demeure de procéder aux redressements nécessaires et en informe Bank Al-Maghrib.

Si l'émetteur ne procède pas dans les délais impartis aux redressements nécessaires,

l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux peut refuser le visa ou mettre fin à sa validité s'il s'agit d'un émetteur de billets de trésorerie, ou demander à Bank Al-Maghrib de suspendre les émissions s'il s'agit d'un émetteur de certificats de dépôt ou de bons des sociétés de financement.

Article 21

Bank Al-Maghrib s'assure du respect par les émetteurs des conditions d'émission prévues par la présente loi et les textes pris pour son application et veille au bon fonctionnement du marché des titres de créances négociables.

Elle peut interdire ou suspendre d'émission tout émetteur qui manque au respect desdites conditions, auquel cas elle en informe la banque domiciliataire.

Pour l'exercice de sa mission, Bank Al-Maghrib est informée par les émetteurs des titres de créances négociables, deux semaines au moins avant leur première émission, de leur intention d'entrer sur le marché, par envoi d'une copie du dossier d'informations prévu à l'article 15 ci-dessus.

Elle reçoit également communication immédiate des mises à jour desdits dossiers prévues à l'article 17 ci-dessus.

Article 22

Les émetteurs de certificats de dépôt communiquent à Bank Al-Maghrib les caractéristiques de chaque émission et lui fournissent les informations sur les titres émis, selon les modalités et la périodicité fixées par voie réglementaire.

Les autres émetteurs mentionnés aux articles 5 et 6 de la présente loi fournissent les informations prévues à l'alinéa précédent par l'intermédiaire des banques domiciliataires de leurs titres.

Bank Al-Maghrib assure la publication d'états statistiques relatifs à ces émissions.

Article 23

Les certificats de dépôt et les bons des sociétés de financement ne peuvent pas être remboursés par anticipation, sauf autorisation exceptionnelle donnée par Bank Al Maghrib après accord des parties.

Cette autorisation ne peut être accordée que si les détenteurs de ces titres connaissent des difficultés financières de nature à entraîner une cessation de paiements de l'entreprise.

Ces titres ne peuvent être rachetés par les émetteurs qu'à concurrence de 20% de l'encours des titres émis.

Article 24

Par dérogation aux dispositions de l'article 1195 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats, tel qu'il a été modifié et complété, la constitution en gage des titres de créances négociables inscrits en comptes est réalisée, tant à l'égard de la personne morale émettrice qu'à l'égard des tiers, par une déclaration datée et signée par le titulaire. Cette déclaration comporte le nom et l'adresse du créancier, le montant de la somme due ainsi que le montant et la nature des titres gagés.

Les titres nantis sont virés à un compte spécial ouvert au nom du titulaire et tenu par l'intermédiaire habilité. Celui-ci délivre une attestation de constitution de gage au créancier gagiste.

Article 25

En cas de faillite ou de liquidation judiciaire d'un intermédiaire habilité teneur de comptes, les titulaires des titres de créances négociables inscrits en comptes ordonnent le virement de l'intégralité de leurs droits à un compte tenu par un autre intermédiaire habilité. Le juge compétent est informé de ce virement. En cas d'insuffisance des inscriptions en comptes, les titulaires des titres de créances négociables font une déclaration au représentant des créanciers pour le complément de leurs droits.

Article 26

Sont définies par voie réglementaire les indications relatives à l'inscription en comptes des titres de créances négociables et les mentions obligatoires des titres de créances négociables qui font l'objet d'une représentation physique.

Loi n° 45-12 relative au Prêt de titres
[Version consolidée[31]]

Les articles de cette loi accompagnés d'une étoile (*) correspondent aux articles ajoutés par l'article de 3 la loi 83-20.
Les articles de cette loi accompagnés de deux étoiles (**) correspondent aux articles abrogés et remplacés par l'article 2 de la loi 83-20.
Les articles de cette loi accompagnés de trois étoiles (***) correspondent aux articles modifiés et/ou complétés par l'article 1 de la loi 83-20.

Chapitre premier
Dispositions générales

Article premier

Le prêt de titres est un contrat par lequel une partie remet en pleine propriété à une autre partie, moyennant une rémunération convenue, des titres visés à l'article 4 ci-dessous. Conformément audit contrat l'emprunteur s'engage irrévocablement à restituer les titres et à verser la rémunération précitée au prêteur à une date convenue entre les parties.

Ce contrat est établi conformément à la convention cadre prévue à l'article 9 ci-dessous.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, le prêt de titres est soumis aux dispositions des articles 856 à 869 inclus du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats relatives au prêt de consommation.

Article 2**

Seuls peuvent emprunter les titres prévus à l'article 4 ci-dessous :

1. les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés et ayant fait certifier les états de synthèse du dernier exercice précédant l'opération de prêt de titres ;
2. les organismes de placement collectif régis par les textes législatifs en vigueur ;
3. les personnes physiques disposant d'un portefeuille de titres et ayant des connaissances en matière d'opérations de prêt de titres.
   Les modalités d'application de ce paragraphe sont fixées par l'administration sur proposition de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) ;
4. les personnes ou organismes prévus aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus, soumis à une législation étrangère reconnue équivalente par l'AMMC.

Article 2 bis

Les opérations de prêt de titres effectuées avec des non-résidents ou portant sur des titres étrangers sont réalisées conformément à la réglementation des changes en vigueur.

Article 3**

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 24 ci-dessous, les dispositions de l'article 22 de la loi n° 19-14 relative à la bourse des valeurs, aux sociétés de bourse et aux conseillers en investissement financier, ne sont pas applicables au prêt de titres lorsque celui-ci porte sur des titres inscrits à la cote de la Bourse des valeurs ou des titres donnés en garantie lorsque ces derniers sont inscrits à la cote de la Bourse des valeurs.

Article 4**

Seuls sont éligibles aux opérations de prêt de titres :

- les instruments financiers tels que définis par l'article 2 de la loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne, à l'exception des instruments financiers à terme ;
- les instruments financiers étrangers reconnus équivalents par l'AMMC aux instruments prévus ci-dessus, régis par une législation étrangère.
- Les instruments financiers visés ci-dessus, doivent être admis aux opérations du Dépositaire central régi par la loi n° 35-

[31] Les dispositions de la loi n° 45-12 relative au prêt de titres telles qu'elles ont été modifiées et complétées par le titre premier de la présente loi s'appliquent aux opérations de prêt de titres réalisées à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi 83-20.

96 relative à la création d'un Dépositaire central et à l'institution d'un régime général de l'inscription en comptes de certaines valeurs.

Article 4-bis*

Seuls peuvent être prêtés ou donnés en garantie, les titres inscrits en compte au nom du prêteur ou de l'emprunteur, libres de toute opposition, sûreté ou saisie.

Article 5

Le prêt de titres porte sur des titres qui ne sont pas susceptibles de faire l'objet, pendant la durée du prêt, du paiement d'un revenu soumis à la retenue à la source, d'un amortissement, d'un tirage au sort pouvant conduire au remboursement, d'un échange ou d'une conversion prévus par le contrat d'émission.

Article 6**

L'opération de prêt de titres ne peut être réalisée que par l'intermédiation:

a) d'une personne morale ayant la qualité d'un intermédiaire financier habilité au sens de l'article 24 de la loi n° 35-96 précitée, désignée ci-après intermédiaire financier habilité ; ou
b) d'un gestionnaire d'une plateforme multilatérale de prêt de titres, désigné ci-après gestionnaire de plateforme agréé par l'AMMC. La plateforme multilatérale de prêt de titres permet la rencontre d'un ou de plusieurs prêteurs et d'un ou de plusieurs emprunteurs pour conclure des contrats de prêt de titres.

Article 6bis*

Pour les opérations de prêt de titres réalisées conformément au paragraphe -a- de l'article 6 ci-dessus et lorsque l'une des parties à l'opération de prêt de titres est un intermédiaire financier habilité, elle peut assurer le rôle d'intermédiation à l'opération de prêt de titres.

Article 6ter*

Les intermédiaires financiers habilités doivent disposer des moyens humains, financiers, techniques et organisationnels nécessaires pour réaliser les opérations de prêt de titres. Lesdits moyens sont fixés par circulaire de l'AMMC.

Article 6quarter*

Pour les opérations de prêt de titres réalisées conformément au paragraphe -b- de l'article 6 ci-dessus, le gestionnaire de plateforme doit, pour être éligible à l'agrément de l'AMMC, être une personne morale dont l'activité principale est soumise à une loi et au contrôle de l'une des autorités suivantes : Bank Al-Maghrib, l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) ou l'Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale (ACAPS).

Le gestionnaire de plateforme précité doit disposer des moyens financiers, humains, matériels et techniques nécessaires, pour garantir le bon fonctionnement et la sécurité de la plateforme multilatérale de prêt de titres.

Pour être agréé par l'AMMC, le gestionnaire de plateforme doit lui adresser une demande d'agrément accompagnée d'un dossier comprenant notamment les documents suivants :

- les statuts ;
- le montant du capital et sa répartition par actionnaire ;
- la liste des fondateurs et des dirigeants ;
- l'état des moyens humains, financiers et matériels ;
- l'état de l'organisation prévue pour exercer en tant que gestionnaire de plateforme ;
- un descriptif des différentes opérations de prêt de titres pouvant être réalisées par le gestionnaire de plateforme ;
- un descriptif du dispositif de contrôle interne et de gestion des risques ;
- le projet du règlement intérieur de la plateforme multilatérale de prêt de titres, prévu à l'article 6 septies ci-dessous ;
- le modèle type de convention d'adhésion.

En outre, l'AMMC peut demander au requérant tout document ou toute information complémentaire qu'elle juge utile selon les modalités et délais qu'elle fixe.

Le dépôt de ladite demande d'agrément et du dossier complet est attesté par un récépissé dûment daté et cacheté par l'AMMC.

L'octroi ou le refus de l'agrément est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de deux (2) mois calculé à compter de la date de dépôt. Ce délai est suspendu à compter de la date de réception de la demande de documents ou informations prévus au quatrième alinéa du présent article.

Le refus d'agrément doit être motivé.

L'AMMC fixe, par circulaire, les règles techniques et les modalités d'octroi et de retrait d'agrément au gestionnaire de plateforme.

Article 6quinquies*

Pour effectuer des opérations de prêt de titres sur une plateforme multilatérale de prêt de titres, le prêteur et l'emprunteur de titres doivent être adhérents à ladite plateforme par la signature en personne ou par leurs mandataires de la convention d'adhésion avec le gestionnaire de la plateforme dont le modèle type est prévu à l'article 6 sexies ci-après.

Article 6sexies*

Le modèle type de la convention d'adhésion doit prévoir les indications suivantes, notamment :

- identité du prêteur ou de l'emprunteur selon le cas ;
- services offerts par la plateforme multilatérale de prêt de titres ;
- nature des titres et des garanties ;
- opérations de prêt et/ou d'emprunt à réaliser ;
- grille des commissions et des frais par types de services ;
- cas de résiliation de la convention d'adhésion et ses effets ;
- modalités de transfert des opérations de prêt de titres en cours à l'intermédiaire financier habilité prévu au 4ème alinéa de l'article 6 decies ci-dessous, le cas échéant.

Article 6septies*

Le gestionnaire de plateforme doit établir un projet de règlement intérieur de la plateforme multilatérale de prêt de titres prévoyant notamment les dispositions relatives :

- aux règles de gestion et de fonctionnement de la plateforme multilatérale de prêt de titres ;
- à l'exécution efficace et sécurisée des ordres ;
- à la protection des données personnelles ;
- à l'information régulière des parties adhérentes ;
- au plan de continuité d'activité de la plateforme multilatérale de prêt de titres.

Les modifications du règlement intérieur de la plateforme multilatérale de prêt de titres doivent être soumises à l'approbation de l'AMMC, quarante-cinq (45) jours avant la date prévue pour leur mise en application. A compter de la date de réception desdites modifications, l'AMMC dispose d'un délai d'un mois pour examiner la conformité des nouvelles dispositions avec celles de la présente loi et des textes pris pour son application, et informer le gestionnaire de sa décision d'approbation ou de refus. Tout refus doit être motivé.

Article 6 octies*

Le retrait d'agrément par l'AMMC est effectué à la demande du gestionnaire de plateforme ou à l'initiative de l'AMMC dans les cas suivants :

- lorsque le gestionnaire de plateforme n'a pas fait usage de son agrément dans un délai de six (6) mois ;
- lorsque le gestionnaire de plateforme ne remplit plus les conditions au vu desquelles ledit agrément lui a été octroyé ;
- lorsque le gestionnaire de plateforme n'exerce plus son activité de gestion de la plateforme depuis au moins six (6) mois ;
- à titre de sanction disciplinaire, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 40 ci-dessous.

Le retrait d'agrément est notifié dans les mêmes formes d'octroi d'agrément, prévues au 6éme alinéa de l'article 6 quater ci-dessus et entraîne la radiation du gestionnaire de la plateforme de la liste des gestionnaires de plateformes multilatérales de prêt de titres agréés visée à l'article 6 nonies ci-après.

Article 6 nonies*

L'AMMC établit et tient à jour la liste des gestionnaires des plateformes multilatérales de prêt de titres agréés. Ladite liste et sa mise à jour sont publiées sur son site internet.

Article 6 decies*

En cas de liquidation judiciaire d'un gestionnaire de plateforme, le liquidateur procède, dans un délai de trente (30) jours, au transfert des opérations de prêt de titres en cours à un autre gestionnaire de plateforme agréé. A défaut, ledit transfert s'effectue vers les intermédiaires financiers habilités qui sont désignés par les prêteurs et les emprunteurs ou leurs mandataires. Le liquidateur doit informer sans délai l'AMMC de ce transfert.

En cas de retrait d'agrément à un gestionnaire de plateforme, les prêteurs et emprunteurs disposent d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de leur notification dudit retrait par le gestionnaire de plateforme pour lui demander de procéder au transfert des opérations en cours à un autre gestionnaire de plateforme agréé ou aux intermédiaires financiers habilités désignés par eux.

Ce transfert s'effectue par le gestionnaire de plateforme sous le contrôle de l'AMMC qui en est notifiée sept (7) jours au préalable par ledit gestionnaire.

Lorsque les personnes concernées visées au deuxième alinéa du présent article, ne demande pas le transfert dans le délai précité, le transfert s'effectue par le gestionnaire de plateforme à l'intermédiaire financier habilité de chacune des deux parties selon les modalités prévues par la convention cadre et sous le contrôle de l'AMMC. Les personnes concernées en sont informées par leur intermédiaire financier habilité.

Article 6 undecies*

En vue de réaliser l'opération de prêt de titres, le gestionnaire de la plateforme et l'intermédiaire financier habilité doivent :

1. s'assurer de la régularité et de la conformité des opérations de prêt de titres aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application ainsi qu'à la convention cadre ;
2. notifier à l'AMMC les déclarations d'opérations de prêt de titres selon les formes et modalités qu'elle fixe par circulaire ;
3. calculer la rémunération et le solde de résiliation et procéder aux appels de marges. Ils peuvent également assurer toute prestation que les parties jugeraient utiles pour l'opération de prêt de titres.

Article 7***

Un titre prêté ne peut faire l'objet d'un nouveau prêt par l'emprunteur que lorsque ledit titre est inscrit au compte de ce dernier.

Article 8

[Abrogé par la loi 83-20]

Chapitre II***
Des modalités de conclusion des opérations de prêt de titres

Article 9**

Les opérations de prêt de titres font l'objet d'une convention-cadre établie par écrit entre les parties qui doit être conforme à l'un des modèles-type de conventions approuvées par l'administration ou des modèles-type de conventions internationales reconnues équivalentes par l'AMMC. La liste de ces modèles-type de convention est publiée sur le site internet de l'AMMC.

Ces modèles-type doivent comprendre les mentions minimales suivantes :

- les déclarations des parties ;
- la nature des titres éligibles ;
- les modalités d'échange de consentement, de conclusion des opérations de prêt et de livraison des titres ;
- les modalités de rémunération du prêteur ;
- les différentes garanties ;
- les modalités de gestion de remise complémentaire ;
- les intérêts de retard applicables ;
- les modalités de confirmation des opérations de prêts de titres ;
- la durée de l'opération de prêt de titres ou la possibilité de restitution à première demande ;
- les cas de défaillance ;
- les modalités de notification en cas de défaillance ;
- les cas et les effets de la résiliation des opérations de prêt de titres ;
- les modalités d'information des prêteurs et emprunteurs ;
- la déclaration à la société gestionnaire de la bourse des valeurs, le cas échéant ;

- la mention si les prêts sont conclus pour compte de tiers ;
- l'indemnité financière en cas de modification de la date de restitution des titres initialement convenue ;
- la possibilité de restituer par anticipation des titres prêtés ou de remplacer des titres mis en garantie, les cas, la durée du préavis et l'indemnité financière, le cas échéant ;
- les modalités de transfert des opérations en cours en cas de liquidation ou de retrait d'agrément au gestionnaire de plateforme ;
- les modalités d'évaluation des garanties, le cas échéant ;
- la possibilité du prêteur de disposer durant la période de prêt des garanties, le cas échéant ;
- les modalités de réalisation des garanties en cas de défaillance de l'une des parties, le cas échéant.

Article 10

[Abrogé par la loi 83-20]

Article 11***

Les opérations de prêt de titres prennent effet entre les parties dès l'échange de leur consentement. La conclusion de chaque opération de prêt de titres sera suivie d'un échange de confirmation par écrit.

En cas de désaccord au sujet des termes d'une confirmation, lequel devra être notifié immédiatement à l'autre partie, chaque partie pourra se référer aux modalités de confirmation arrêtées par la convention-cadre, prévue à l'article 9 de la présente loi, pour établir les termes de l'opération de prêt de titres correspondante.

Article 11 bis*

Tous les échanges dans le cadre des opérations de prêt de titres réalisées entre les parties ou par un gestionnaire de plateforme, doivent être enregistrés et conservés par le gestionnaire de plateforme ou par l'intermédiaire financier habilité pendant au moins dix (10) ans.

Article 12**

Toute opération de prêt de titres doit être garantie.

Toutefois, les opérations de prêt de titres ne sont pas soumises à l'obligation de constitution de garantie, lorsqu'elles s'effectuent entre les personnes ou organismes d'un même groupe ou par des personnes morales assurant des activités d'apporteurs de liquidité ou teneurs de marché. Les modalités d'application du présent alinéa sont fixées par l'administration sur proposition de l'AMMC.

Au sens de la présente loi :

- le groupe est constitué par une société mère et ses filiales ainsi que les sociétés dans lesquelles une société mère ou ses filiales détiennent des participations et exercent un contrôle sur lesdites sociétés au sens de l'article 144 de loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes ;
- l'apporteur de liquidité : toute personne morale qui assure la liquidité d'un instrument financier admis sur un marché règlementé ou organisé, en vertu d'un contrat ou convention d'apport de liquidité ;
- le teneur de marché : une personne morale ayant des engagements contractuels pour assurer la liquidité ou la régulation du cours d'un instrument financier admis sur un marché règlementé ou organisé.

A titre de garantie des opérations de prêt de titres, les emprunteurs doivent prévoir des remises :

1. des montants en espèces libellés en monnaie nationale ou devise étrangère ;
2. en pleine propriété des instruments financiers tels que définis par l'article 2 de la loi n° 44-12 précitée, à l'exception des instruments financiers à terme. Lesdits instruments financiers doivent être admis aux opérations du dépositaire central ; ou
3. des sûretés sur les instruments financiers cités au paragraphe 2 ci-dessus.

Les parties peuvent convenir des remises complémentaires, d'espèces ou des instruments financiers, pour tenir compte de l'évolution de la valeur des titres prêtés ou donnés en garantie.

Le bénéficiaire peut disposer des actifs remis en garantie, à condition de les restituer au garant sous forme d'actifs équivalents.

On entend par actif équivalent au sens du présent article :

- pour l'espèce, le même montant libellé dans la même devise ;
- pour les instruments financiers, ils doivent avoir le même émetteur ou débiteur, être de même nature, avoir la même valeur nominale et être libellés dans la même devise.

Chapitre III***
Du prêt et de la restitution des titres

Article 13

[Abrogé par la loi 83-20]

Article 14***

Les parties peuvent convenir dans la convention-cadre prévue à l'article 9 de la présente loi :

- qu'en cas de remise avec retard des titres par le prêteur, celui-ci doit verser des intérêts de retard ;
- qu'en cas de restitution avec retard des titres par l'emprunteur, celui-ci doit verser des intérêts de retard.

Article 15

Les intérêts de retard mentionnés à l'article 14 de la présente loi sont dus sans délais, de plein droit et sans mise en demeure préalable. Ils sont calculés selon les modalités fixées dans la convention-cadre prévue à l'article 9 de la présente loi.

Article 16***

Sans préjudice des dispositions des articles 14 et 15 de la présente loi, la partie remettant ou restituant des titres avec retard sera tenue de supporter tous frais, dommages et intérêts et pénalités dont l'autre partie serait redevable du fait du retard en question, qui sont prévisibles à la date de conclusion de l'opération de prêt de titres et qu'elle serait en mesure de justifier.

Article 17

Les dispositions des articles 14, 15 et 16 de la présente loi ne font pas obstacle à l'application, le cas échéant, des dispositions du chapitre IV de la présente loi relatif à la résiliation des opérations de prêt de titres.

Article 17bis*

Il est interdit à une personne devant emprunter des titres d'émettre un ordre de vente sur les instruments financiers prévus à l'article 4 ci-dessus et négociés sur un marché réglementé au sens de la loi n° 19-14 précitée, si elle ne dispose pas sur son compte desdits instruments financiers.

Toutefois, la personne concernée peut vendre ces instruments si elle dispose des garanties pour se faire livrer lesdits instruments à une date d'échéance convenue.

Les garanties précitées consistent que la personne concernée a :

- emprunté l'instrument financier concerné non encore livré du fait des délais usuels de livraison ;
- conclu un accord d'emprunt de l'instrument financier concerné ;
- détenu une créance qui garantit le transfert de la propriété d'un nombre similaire d'instruments financiers de même nature pour que la livraison puisse être effectuée à la date de l'échéance ;
- mis en pension l'instrument financier concerné dont la restitution sera effectuée avant la date de livraison ; ou
- conclu un accord avec un tiers confirmant que l'instrument financier a été localisé et qu'il sera disponible lorsque la livraison est due.

Les instruments financiers objet de cession au sens du présent article et les personnes qui peuvent réaliser lesdites cessions doivent répondre aux critères fixés par l'administration sur proposition de l'AMMC.

Toute cession d'instruments financiers prévue par le premier alinéa ci-dessus dont le montant dépasse un seuil déterminé, doit faire l'objet d'une notification par le vendeur à l'AMMC. Le seuil précité et les modalités de notification en cas de dépassement sont fixés par circulaire de l'AMMC.

Chapitre IV
De la résiliation des opérations de prêt de titres

Article 18

Les opérations de prêt de titres, conclues en application de la convention-cadre prévue à l'article 9 de la présente loi, peuvent être résiliées, en cas de défaillance de l'une des parties ou en cas de circonstances nouvelles, dans les conditions prévues au présent chapitre.

Section 1
Des cas de défaillance

Article 19***

Constitue, pour l'application de la présente loi, un cas de défaillance pour l'une des parties, l'un des événements suivants :

- L'inexécution de l'une des dispositions de la présente loi, de la convention-cadre prévue à l'article 9 de la présente loi ou d'une opération de prêt de titres à laquelle il n'aurait pas été remédié soit dès notification de l'inexécution par la partie non défaillante lorsque cette inexécution porte sur une constitution ou rétrocession de remise complémentaire prévue au cinquième alinéa de l'article 12 ci-dessus, soit dans un délai fixé par les parties contractantes dans ladite convention-cadre à compter de ladite notification, dans les autres cas ;
- Toute déclaration prévue à la convention cadre se révèle avoir été inexacte au moment où elle a été faite par la partie défaillante, ou cesse d'être exacte ;
- La déclaration par l'une des partie à l'autre partie de l'impossibilité ou du refus de régler tout ou partie de ses dettes ou d'exécuter ses obligations, l'ouverture d'une procédure de conciliation ou de sauvegarde ou de redressement ou de liquidation judiciaire prévues respectivement aux titres II, III, IV et V du livre V de la loi n° 15-95 formant code de commerce, la nomination d'un administrateur provisoire ainsi que toute procédure similaire ;
- La cessation de fait d'activité.

Article 20

La survenance d'un cas de défaillance prévu à l'article 19 de la présente loi donne à la partie non défaillante le droit, sur simple notification adressée à la partie défaillante, de suspendre l'exécution de ses obligations de paiement et de remise et de résilier l'ensemble des opérations de prêt de titres en cours entre les parties. Cette notification précisera le cas de défaillance invoqué ainsi que la date de résiliation retenue.

Section 2
Des circonstances nouvelles

Article 21

Constituent, pour l'application de la présente loi, des circonstances nouvelles pour une partie, l'un des événements suivants :

1. l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou d'une nouvelle réglementation, la modification d'une loi ou d'un quelconque texte à caractère obligatoire, dont il résulte qu'une opération de prêt de titres est illicite pour la partie concernée ou qu'il doit être procédé à une déduction ou retenue nouvelle de nature fiscale sur un montant qu'elle doit recevoir de l'autre partie au titre de ladite opération de prêt de titres ou ;
2. toute fusion ou scission affectant la partie concernée ou toute cession d'actif effectuée par celle-ci se traduisant par une détérioration manifeste et substantielle de son activité, de son patrimoine ou de sa situation financière.

Article 22

Lors de la survenance d'une circonstance nouvelle visée au paragraphe 1 de l'article 21 de la présente loi, toute partie en prenant connaissance la notifiera dans les meilleurs délais à l'autre partie en mentionnant les opérations de prêt de titres concernées par cette circonstance nouvelle.

Les parties suspendront alors l'exécution de leurs obligations de paiement et de livraison pour les seules opérations de prêt de titres concernées et rechercheront de bonne foi pendant un délai de 30 jours une solution mutuellement satisfaisante.

Si à l'issue de cette période aucune solution mutuellement satisfaisante ne peut être trouvée, chacune des parties, ou la partie recevant un montant inférieur à celui prévu pourra notifier à l'autre partie la résiliation des seules opérations de prêt de titres concernées par la circonstance nouvelle. Cette notification précisera la date de résiliation retenue.

Article 23

Lors de la survenance d'une circonstance nouvelle visée au paragraphe 2 de l'article 21 de la présente loi, toutes les opérations de prêt de titres seront considérées affectées par ladite circonstance. La partie non concernée par cette circonstance nouvelle aura alors le droit, sur simple notification adressée à l'autre partie, de suspendre l'exécution de ses obligations de paiement et de remise et de résilier l'ensemble des opérations de prêt de titres en cours entre les parties. Cette notification précisera la date de résiliation retenue.

Section 3
Des effets de la résiliation

Article 24***

Les parties sont déliées, à compter de la date de résiliation, de toute obligation de paiement ou de remise pour les opérations de prêt de titres résiliées.

Dans ce cas et lorsque les titres prêtés et/ou les titres remis en garantie sont inscrits à la cote de la Bourse des valeurs, le transfert de propriété devient définitif et les dispositions de l'article 22 de la loi n°19-14 précitée sont applicables selon les modalités pratiques prévues par le règlement général de la bourse des valeurs.

Article 24bis

En cas de défaillance, les dettes et les créances afférentes aux opérations de prêts de titres et les dettes et les créances relatives aux garanties sont compensables, et le solde établi à l'issue de cette compensation doit être versé à la partie créditrice, conformément aux dispositions de l'article 25 ci-dessous.

Dans ce cas, la compensation s'effectue et les garanties par la partie non défaillante, sont réalisables, même lorsque l'une des parties fait l'objet de l'une des procédures prévues par le livre V de la loi n° 15-95 formant code de commerce, d'une procédure amiable équivalente, d'une mesure conservatoire, d'exécution forcée ou de l'exercice d'un droit d'opposition.

La compensation de ces dettes et créances et la réalisation des garanties sont opposables aux tiers.

Article 25

Les dettes et les créances réciproques afférentes aux opérations de prêt de titres résiliées, régies par la convention cadre prévue à l'article 9 de la présente loi, sont compensées et un solde de résiliation, calculé conformément aux modalités établies dans la convention-cadre prévue à l'article 9 de la présente loi, à recevoir ou à payer, est arrêté.

Article 26

La résiliation des opérations de prêt de titres ouvre droit à une partie, en cas de défaillance de l'autre partie, au remboursement des frais et débours engagés, y compris de procédure judiciaire, le cas échéant, et qu'elle serait en mesure de justifier.

Chapitre V
Du régime comptable

Article 27

La rémunération allouée en rémunération du prêt de titre constitue un revenu de créance et subit sur le plan comptable le régime des intérêts.

Article 28**

Lorsque la période du prêt de titres inclut la date de paiement des revenus attachés aux titres prêtés, l'emprunteur les reverse le jour même au prêteur qui les comptabilise parmi les produits de même nature.

Lorsque la période du prêt inclut la date de paiement des revenus attachés aux titres remis en garantie, le prêteur les reverse le jour même à l'emprunteur qui les comptabilise parmi les produits de même nature.

Article 29

Lorsque les titres sont prêtés par une entreprise, ils sont prélevés par priorité sur les titres de même nature acquis ou souscrits à la date la plus récente.

La créance représentative des titres prêtés est inscrite distinctement au bilan du prêteur à la valeur d'origine de ces titres.

A l'expiration du prêt, les titres restitués sont inscrits au bilan à cette même valeur.

La provision pour dépréciation constituée antérieurement, le cas échéant, sur les titres prêtés n'est pas réintégrée lors du prêt. Elle doit figurer sur une ligne distincte au bilan et demeurer inchangée jusqu'à la restitution de ces titres.

Article 30

Les titres empruntés et la dette représentative de l'obligation de restitution de ces titres sont inscrits distinctement au bilan de l'emprunteur au prix du marché au jour du prêt.

Lorsque l'emprunteur cède des titres, ceux-ci sont prélevés par priorité sur les titres de même nature empruntés à la date la plus ancienne. Les achats ultérieurs de titres de même nature sont affectés par priorité au remplacement des titres empruntés.

A la clôture de l'exercice, les titres empruntés qui figurent au bilan de l'emprunteur et la dette représentative de l'obligation de restitution qui résulte des contrats en cours sont inscrits au prix que ces titres ont sur le marché à cette date.

A l'expiration du prêt, les titres empruntés sont réputés restitués à la valeur pour laquelle la dette représentative de l'obligation de restitution figure au bilan.

L'emprunteur ne peut constituer de provisions sur les titres empruntés.

Article 31

En cas de défaillance de l'une des parties, le produit de la cession des titres est égal à la différence entre leur valeur réelle au jour de la défaillance et leur prix d'acquisition dans les écritures du prêteur ; il est compris dans les résultats du prêteur au titre de l'exercice au cours duquel la défaillance est intervenue.

Article 32

Les modalités de comptabilisation des opérations de prêt de titres sont précisées par les règles comptables applicables aux parties conformément à la législation en vigueur.

Chapitre VI
Des opérations sur titres

Article 33

L'amortissement, le tirage au sort conduisant au remboursement, la conversion ou l'exercice d'un bon de souscription mettent fin à l'opération de prêt de titres. La date de restitution de l'opération de prêt concernée est automatiquement avancée au deuxième jour ouvrable suivant la publication de l'avis annonçant l'opération concernée. Lorsque les titres subissant un tel événement sont donnés à titre de remise complémentaire, la partie qui a donné ces titres doit les substituer par d'autres titres ayant une valeur au moins égale à celle des titres initiaux.

Article 34***

En cas de convocation à une assemblée donnant lieu à l'exercice des droits de vote des titulaires des titres prêtés et sauf accord particulier dans la convention-cadre prévue à l'article de la présente loi, le prêteur peut avancer la date de restitution des titres pour exercer les droits en cause. A cet effet, le prêteur adresse une notification de restitution anticipée au plus tard de jours ouvrables en plus des délais usuels de livraison avant date limite d'exercice des droits en cause.

En cas d'opérations sur titres donnant lieu pendant la durée du prêt à l'exercice des droits attachés aux titres remis en garantie et sauf stipulation contraire prévue dans la convention cadre, la partie voulant exercer les droits précités peut remplacer ces titres par des titres équivalents.

Article 35

Les autres droits ou titres attribués du fait de la détention des titres sont conservés par l'emprunteur et restitués en même temps que les titres auxquels ils se rattachent. Il en est tenu compte dans la détermination de la valeur des titres et de la valeur de la remise complémentaire.

Chapitre VII
Du contrôle

Article 36**

L'AMMC est chargée de veiller au bon fonctionnement du marché des opérations

de prêt de titres et de s'assurer du respect des dispositions de la présente loi et de la convention cadre par les gestionnaires de plateforme agréés et les intermédiaires financiers habilités prévus à l'article 6 ci-dessus.

Les gestionnaires de plateforme agréés et les intermédiaires financiers habilités sont tenus d'adresser à l'AMMC un reporting sur les opérations de prêt de titres réalisées selon les modalités qu'elle fixe par circulaire.

Toute opération de prêt de titres portant sur les instruments financiers visés à l'article 4 ci-dessus réalisée en contravention avec les dispositions de la présente loi ou de la convention-cadre, est nulle de plein droit.

Article 37*

Pour garantir le bon fonctionnement du marché, la protection des investisseurs, ou la stabilité financière, l'AMMC peut :

1. restreindre l'activité de prêt de titres à certains instruments financiers ;
2. suspendre pour une durée déterminée l'exercice de cette activité pour certains instruments financiers ;
3. suspendre cette activité pour une durée déterminée pour un ou plusieurs intervenants sur le marché ;
4. interdire l'exercice de cette activité sur certains instruments financiers ou pour certains intervenants sur le marché.

Les dispositions du premier alinéa ci-dessus sont applicables pour les opérations de vente des instruments financiers prévues à l'article 17 bis ci-dessus.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par circulaire de l'AMMC.

Chapitre VIII*
Sanctions disciplinaires et pénales

Article 38*

L'AMMC peut sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles 44 et 45 ci-dessous et des sanctions disciplinaires et pécuniaires prévues par la loi n° 43-12 relative à l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux, prononcer les sanctions disciplinaires et pécuniaires prévues aux articles 39 à 42 ci-après.

Article 39*

L'AMMC peut prononcer des sanctions disciplinaires (mise en garde, avertissement ou blâme) et /ou une sanction pécuniaire allant de dix mille (10.000) dirhams à deux cent mille (200.000) dirhams à l'encontre de tout gestionnaire de plateforme agréé ou de tout intermédiaire financier habilité qui réalise des opérations de prêt de titres « et qui ne respecte pas les dispositions des articles 6, 6 ter, 6 quinquies, 6 undecies, 7, 11 bis, 12 et 2ème alinéa de l'article 36 de la présente loi.

Article 40*

Lorsque le gestionnaire de plateforme agréé ne procède pas au rétablissement de la situation ayant donné lieu à la mise en garde, l'avertissement ou le blâme prévu à l'article 39 ci-dessus, l'AMMC peut, soit :

1. restreindre l'exercice d'activité à certaines opérations de prêt de titres ;
2. interdire l'exercice des opérations de prêt de titres ;
3. retirer l'agrément au gestionnaire de plateforme.

Article 41*

L'AMMC peut prononcer une sanction pécuniaire pouvant atteindre 1% de la valeur de la transaction, sans qu'elle n'excède la somme de deux cent mille (200.000) dirhams à l'encontre de tout intermédiaire financier habilité ou gestionnaire de plateforme ne déclarant pas, selon les modalités fixées par circulaire de l'AMMC, les opérations de prêt de titres ou de cession des titres empruntés ou susceptibles d'être empruntés prévue au 1er alinéa de l'article 17 bis ci-dessus.

Article 42*

L'AMMC peut prononcer, en fonction de la gravité des faits, une sanction disciplinaire (mise en garde, avertissement ou blâme) et/ou une sanction pécuniaire allant de cinquante mille (50.000) dirhams à deux cent mille (200.000) dirhams à l'encontre de tout vendeur qui ne respecte pas les dispositions de l'article 17 bis ci-dessus.

Lorsque des profits ont été réalisés, ladite sanction peut atteindre le quintuple du montant desdits profits sans qu'elle soit inférieure au montant du profit réalisé.

Article 43*

Les sanctions prévues au présent chapitre sont prononcées dans les formes et selon les procédures prévues par la loi n° 43-12 précitée.

Article 44*

Est punie d'un emprisonnement de trois (3) mois à un an et d'une amende de cinq mille (5.000) dirhams à deux cent mille (200.000) dirhams, ou de l'une de ces peines seulement, toute personne qui, agissant pour son compte ou pour le compte d'autrui, utilise indûment une dénomination, une raison sociale, une annonce et, de manière générale, toute expression faisant croire qu'elle est agréée en tant que gestionnaire de plateforme, ou habilitée à exercer l'activité d'un intermédiaire financier, conformément à l'article 6 ci-dessus, ou entretient sciemment dans l'esprit du public une confusion sur la régularité de l'exercice de son activité.

Article 45*

Est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) dirhams à cinq cent mille (500.000) dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui, « agissant pour son compte ou pour le compte d'une autre personne physique ou d'une personne morale qui n'a pas été agréée en tant que gestionnaire de plateforme ou habilitée comme intermédiaire financier, effectue à titre habituel les opérations d'intermédiation pour les opérations de prêt de titres.

Loi n° 24-01 relative aux Opérations de pension
[Version consolidée]

Les articles de cette loi accompagnés d'une étoile (*) correspondent aux articles modifiés et/ou complétés par la loi 33-06 relative à la titrisation des actifs.

Chapitre premier
Dispositions Générales

Article premier

La pension est l'opération par laquelle une personne morale, un fonds commun de placement tel que défini par le dahir portant loi n° 1-93-213 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières, ou un fonds de placements collectifs en titrisation tel que défini par la loi n° 10-98 relative à la titrisation de créances hypothécaires, cède en pleine propriété à une autre personne morale, à un fonds commun de placement ou à un fonds de placements collectifs en titrisation, moyennant un prix convenu, des valeurs, titres ou effets visés à l'article 2 de la présente loi et par laquelle le cédant et le cessionnaire s'engagent respectivement et irrévocablement, le premier à reprendre les valeurs, titres ou effets, le second à les rétrocéder à un prix et à une date convenus.

Article 2*

Les valeurs, titres ou effets pouvant être pris ou mis en pension visés à l'article premier ci-dessus, sont les suivants:

1. les valeurs mobilières inscrites à la cote de la Bourse des valeurs ;
2. les titres de créances négociables définis par la loi n° 35-94 relative à certains titres de créances négociables ;
3. les valeurs émises par le Trésor ;
4. les effets privés ;
5. les titres émis par un fonds de placement collectifs en titrisation défini par la loi n° 33-06 relative à la titrisation de créances telle que modifiée et complétée dans les limites fixées par voie réglementaire.

Toutefois, seuls les établissements de crédit peuvent prendre ou mettre en pension les effets privés.

La pension ne peut toutefois porter que sur les valeurs, titres ou effets qui ne sont pas susceptibles de faire l'objet, pendant toute la durée de la pension, du paiement d'un revenu soumis à la retenue à la source.

Article 3

Les opérations de pension ne peuvent être effectuées que par l'intermédiaire d'une banque ou de tout autre organisme habilité à cet effet par l'administration, après avis de Bank Al Maghrib.

Pour être habilité, un organisme doit disposer de moyens humains, matériels et organisationnels à même de lui permettre d'exercer l'intermédiation en matière d'opérations de pension.

Les établissements visés au 1er alinéa du présent article doivent s'assurer de la régularité et de la conformité des opérations de pension, effectuées par leur intermédiaire, aux dispositions de la présente loi ainsi qu'à celles de la convention cadre telle que prévue par l'article 4 de la présente loi.

Chapitre II
Des Modalités de conclusion des opérations de pension

Article 4

Les opérations de pension font l'objet d'une convention cadre établie par écrit entre les parties qui doit être conforme à un modèle type élaboré par Bank Al Maghrib et approuvé par l'administration.

Sous peine de nullité, toute convention cadre établie entre les parties et visée à l'alinéa précédent est approuvée par Bank Al Maghrib.

La convention visée au présent article, toute pension ou l'un quelconque des droits ou obligations en découlant pour une partie ne pourront être transférés ou cédés sans l'accord préalable de l'autre partie.

Ces transferts ou cessions sont déclarés à Bank Al Maghrib par la partie qui les effectue.

Article 5

Chaque partie déclare et atteste lors de la conclusion de la convention cadre établie entre elles et visée à l'article 4 ci-dessus:

- qu'elle est régulièrement constituée et qu'elle exerce ses activités conformément aux lois et règlements en vigueur, aux statuts et autres documents qui lui sont applicables ;
- qu'elle a tout pouvoir et capacité de conclure la convention cadre et toute pension s'y rapportant et que celles-ci ont été valablement autorisées par ses organes de direction ou par tout autre organe compétent ;
- que la conclusion et l'exécution de la convention cadre ainsi que toute pension s'y rapportant ne contreviennent à aucune disposition des lois et règlements en vigueur, des statuts ou autres documents qui sont applicables à cette partie ;
- que toutes les autorisations éventuellement nécessaires à la conclusion et à l'exécution de la convention cadre et toute pension s'y rapportant ont été obtenues et demeurent valables ;
- qu'aucun cas de défaillance prévu par l'article 19 de la présente loi n'existe en ce qui la concerne ;
- qu'elle dispose des connaissances et de l'expérience nécessaires pour évaluer les avantages et les risques encourus au titre de chaque pension et qu'elle ne s'en est pas remise pour cela à l'autre partie ;
- que la convention cadre et les pensions conclues en vertu de la présente loi constituent un ensemble de droits et obligations ayant force obligatoire à son encontre en toutes leurs dispositions, et ;
- qu'il n'existe pas à son encontre d'action ou de procédure arbitrale ou judiciaire, ou de mesure administrative ou autre dont il pourrait résulter une détérioration manifeste et substantielle de son activité, de son patrimoine ou de sa situation financière ou qui pourrait affecter la validité ou la bonne exécution de la convention cadre et toute pension s'y rapportant.

Article 6

Les pensions prennent effet entre les parties dès l'échange de leur consentement. La conclusion de chaque pension sera suivie d'un échange de confirmation par écrit.

En cas de désaccord sur les termes d'une confirmation, lequel devra être notifié immédiatement à l'autre partie, chaque partie pourra se référer aux modalités arrêtées par la convention cadre pour le consentement comme mode de preuve pour établir les termes de la pension correspondante.

Article 7

Les parties peuvent convenir de remises complémentaires, en pleine propriété, de valeurs, titres ou effets visés à l'article 2 ci-dessus ou de sommes d'argent, pour tenir compte de l'évolution de la valeur des titres ou des effets mis initialement en pension.

Article 8

Les parties peuvent à tout moment convenir de substituer à des valeurs, titres ou effets déjà mis en pension ou remis à titre de remises complémentaires, d'autres valeurs, titres ou effets visés à l'article 2 ci-dessus, sous réserve qu'à la date à laquelle elles décident de la substitution, les nouveaux titres aient une valeur au moins égale à celle des titres initiaux.

La substitution se réalise, dans les conditions visées à l'article 10 ci-dessous, par le transfert, par le cédant au cessionnaire, de la propriété des titres substitués et par le transfert, par le cessionnaire au cédant, des titres initialement mis en pension.

Cette substitution n'a pas d'effet novatoire sur la pension considérée ou sur la remise complémentaire déjà constituée. En conséquence, les parties restent tenues dans les termes et conditions convenus entre elles pour la pension considérée, l'engagement de rétrocession portant dès lors sur les titres substitués.

Article 9

La pension est opposable aux tiers dès la livraison des valeurs, titres ou effets concernés.

Article 10

Toute livraison de valeurs, titres ou effets s'effectue de façon à ce que le

destinataire ait la pleine propriété des titres livrés.

Les modalités de livraison sont fixées comme suit :

- Les effets privés créés matériellement sont dits livrés si, au moment de la mise en pension, ils sont effectivement et physiquement délivrés au cessionnaire ou à son mandataire. S'agissant d'effets à ordre, ils doivent être préalablement endossés conformément à la législation en vigueur ;
- Les valeurs, titres ou effets dématérialisés et circulant par virement de compte à compte, sont dits livrés s'ils font l'objet, au moment de la mise en pension, d'une inscription à un compte ouvert au nom du cessionnaire chez un intermédiaire habilité conformément à la législation en vigueur ou, le cas échéant, chez la personne morale émettrice.

Chapitre III
De la cession et de la rétrocession des titres

Article 11

Le cédant livre ou fait livrer au cessionnaire les valeurs, titres ou effets mis en pension, contre règlement, par celui-ci, du prix de cession.

Article 12

Toutefois, les parties peuvent convenir dans la convention cadre qu'elles ont établie :

- qu'en cas de paiement avec retard du prix de cession, la pension considérée sera maintenue sans changement, même si les valeurs, titres ou effets concernés n'ont pas été livrés à bonne date par le cédant du fait du retard de paiement. Le cessionnaire doit verser, en plus du prix de cession, des intérêts de retard ;
- qu'en cas de livraison avec retard des valeurs, titres ou effets mis en pension, la pension considérée sera maintenue sans changement, même si le prix de cession n'a pas été versé à bonne date par le cessionnaire du fait de la non-livraison des titres. Si toutefois le prix de cession a été versé au cédant, celui-ci s'oblige alors, en plus de la livraison des titres, à verser des intérêts de retard.

Article 13

Au terme fixé pour la rétrocession, le cédant paie le prix convenu au cessionnaire et ce dernier rétrocède les valeurs, titres ou effets au cédant.

Article 14

Toutefois, les parties peuvent convenir dans la convention cadre qu'elles ont établie :

- qu'en cas de paiement avec retard du prix de rétrocession, le prix de rétrocession est recalculé comme si la pension considérée devait dès l'origine venir à échéance à la date de paiement effectif dudit prix, même si les valeurs, titres ou effets concernés n'ont pas été livrés à bonne date par le cessionnaire du fait du retard de paiement. Le cédant doit verser, en plus du prix de rétrocession ainsi recalculé, des intérêts de retard ;
- qu'en cas de rétrocession avec retard des valeurs, titres ou effets mis en pension et si le prix de rétrocession n'a pas été versé à bonne date du fait de la non rétrocession des titres, le prix de rétrocession n'est pas modifié de sorte qu'à la date de rétrocession effective des titres mis en pension, le cédant ne soit tenu qu'au versement du prix de rétrocession initialement convenu ;
- qu'en cas de rétrocession avec retard des valeurs, titres ou effets mis en pension et si le prix de rétrocession a été versé au cessionnaire, celui-ci doit, en plus de la rétrocession des titres, verser des intérêts de retard.

Article 15

Les intérêts de retard mentionnés aux articles 12 et 14 ci-dessus sont dus sans délai, de plein droit et sans mise en demeure préalable. Ils sont calculés selon les modalités fixées dans la convention cadre.

Article 16

Sans préjudice des dispositions des articles 12, 14 et 15 de la présente loi, la partie livrant ou payant avec retard à la date de cession ou de rétrocession sera tenue de supporter tous frais, dommages et intérêts et pénalités dont l'autre partie serait redevable du fait du retard en question, qui sont prévisibles à la date de conclusion de

la pension considérée et qu'elle serait en mesure de justifier.

Article 17

Les dispositions des articles 12, 14, 15 et 16 ci-dessus ne font pas obstacle à l'application, le cas échéant, des dispositions du Chapitre IV de la présente loi relatif à la résiliation des pensions.

Chapitre IV
De la résiliation des pensions

Article 18

Les opérations de pension conclues en application de la convention cadre établie entre les parties peuvent être résiliées, en cas de défaillance de l'une desdites parties ou en cas de circonstances nouvelles, dans les conditions prévues au présent chapitre.

Section première
Des cas de défaillance

Article 19

Constitue, pour l'application de la présente loi, un cas de défaillance pour l'une des parties, l'un des événements suivants :

1- l'inexécution d'une quelconque disposition de la présente loi, de la convention cadre ou d'une pension s'y rapportant à laquelle il n'aurait pas été remédié soit dès notification de l'inexécution par la partie non défaillante lorsque cette inexécution porte sur une constitution ou rétrocession des remises complémentaires prévues à l'article 7 de la présente loi, soit dans un délai fixé par les parties contractantes dans la convention cadre à compter de ladite notification dans les autres cas ;
2- une quelconque déclaration prévue à l'article 5 de la présente loi se révèle avoir été inexacte au moment où elle a été faite par la partie défaillante, ou cesse d'être exacte ;
3- la déclaration par cette partie à l'autre partie de l'impossibilité ou du refus de régler tout ou partie de ses dettes ou d'exécuter ses obligations, une procédure de règlement amiable des difficultés de l'entreprise, la nomination d'un administrateur provisoire, l'interdiction d'émettre des titres, ainsi que toute procédure équivalente ;
4- la cessation de fait d'activité, l'ouverture d'une procédure de liquidation amiable ou de toute autre procédure équivalente ;
5- l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ou de toute autre procédure équivalente ;
6- tout événement susceptible d'entraîner la nullité, l'inopposabilité, la disparition d'une quelconque sûreté ou garantie consentie par acte séparé en faveur de l'autre partie au titre d'une ou plusieurs pensions, ainsi que tout événement visé aux paragraphes 3 à 5 ci-dessus affectant un tiers ayant délivré sa garantie personnelle au titre d'une pension.

Article 20

La survenance d'un cas de défaillance prévu à l'article 19 ci-dessus donne à la partie non défaillante le droit, sur simple notification adressée à la partie défaillante, de suspendre l'exécution de ses obligations de paiement et de livraison et de résilier l'ensemble des opérations de pension en cours entre les parties. Cette notification précisera le cas de défaillance invoqué ainsi que la date de résiliation retenue.

Article 21

Lorsque la défaillance résulte du non-paiement par le cédant du prix de la rétrocession au terme fixé pour la rétrocession, les valeurs, titres ou effets restent acquis au cessionnaire et lorsque la défaillance résulte de la non rétrocession par le cessionnaire des valeurs, titres ou effets au terme fixé pour la rétrocession, le montant de la cession reste acquis au cédant.

La partie non défaillante dispose en outre des recours de droit commun à l'encontre de la partie défaillante.

Article 22

Lorsqu'une des parties fait l'objet d'une des procédures de redressement et de liquidation judiciaire prévues au titre II du livre V de la loi n° 15-95 formant code de commerce, la convention cadre établie entre les parties peut prévoir la résiliation de plein droit de l'ensemble des opérations de pension régies par ladite convention, opposables aux tiers.

Section 2
Des circonstances nouvelles

Article 23

Constituent, pour l'application de la présente loi, des circonstances nouvelles pour une partie, l'un des événements suivants :

1- l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou d'une nouvelle réglementation, la modification d'une loi ou d'un quelconque texte à caractère obligatoire, dont il résulte qu'une pension est illicite pour la partie concernée ou qu'il doit être procédé à une déduction ou retenue nouvelle de nature fiscale sur un montant qu'elle doit recevoir de l'autre partie au titre de ladite pension ou ;
2- toute fusion ou scission affectant la partie concernée ou toute cession d'actif effectuée par celle-ci se traduisant par une détérioration manifeste et substantielle de son activité, de son patrimoine ou de sa situation financière.

Article 24

Lors de la survenance d'une circonstance nouvelle visée au paragraphe 1 de l'article 23 cidessus, toute partie en prenant connaissance la notifiera dans les meilleurs délais à l'autre partie ainsi que les pensions concernées par cette circonstance nouvelle.

Les parties suspendront alors l'exécution de leurs obligations de paiement et de livraison pour les seules pensions concernées et rechercheront de bonne foi pendant un délai de 30 jours une solution mutuellement satisfaisante.

Si à l'issue de cette période aucune solution mutuellement satisfaisante ne peut être trouvée, chacune des parties, ou la partie recevant un montant inférieur à celui prévu, pourra notifier à l'autre la résiliation des seules pensions concernées par la circonstance nouvelle. Cette notification précisera la date de résiliation retenue.

Article 25

Lors de la survenance d'une circonstance nouvelle visée au paragraphe 2 de l'article 23 ci-dessus, toutes les pensions seront considérées affectées par ladite circonstance.

La partie non concernée par cette circonstance nouvelle aura alors le droit, sur simple notification adressée à l'autre partie, de suspendre l'exécution de ses obligations de paiement et de livraison et de résilier l'ensemble des pensions en cours entre les parties. Cette notification précisera la date de résiliation retenue.

Section 3
Des effets de la résiliation

Article 26

Les parties sont déliées, à compter de la date de résiliation, de toute obligation de paiement ou de livraison pour les pensions résiliées.

La résiliation donne droit, pour les pensions résiliées, au paiement d'un solde de résiliation calculé conformément aux modalités établies dans la convention cadre prévue à l'article 4 de la présente loi.

Article 27

Les dettes et les créances réciproques afférentes aux opérations de pension résiliées, opposables aux tiers et régies par la convention cadre, sont compensées et le solde de résiliation à recevoir ou à payer est établi.

Article 28

La résiliation des pensions ouvre droit à une partie, en cas de défaillance de l'autre partie, au remboursement des frais et débours engagés, y compris de procédure judiciaire, le cas échéant, et qu'elle serait en mesure de justifier.

Chapitre V
Du régime comptable

Article 29

Le revenu du cessionnaire, quelle qu'en soit la forme, constitue un revenu de créance et subit sur le plan comptable le régime des intérêts.

Article 30

Lorsque la durée de la pension couvre la date de paiement des revenus attachés aux valeurs, titres ou effets donnés en pension, le cessionnaire les reverse le jour même de ladite date au cédant qui les comptabilise parmi les produits de même nature.

Article 31

La pension entraîne, chez le cédant, d'une part, le maintien à l'actif de son bilan des valeurs, titres ou effets mis en pension et, d'autre part, l'inscription au passif du bilan du montant de sa dette vis-à-vis du cessionnaire; ces valeurs, titres ou effets et cette dette sont individualisés dans une rubrique spécifique dans la comptabilité du cédant.

En outre, le montant des valeurs, titres ou effets mis en pension, ventilé selon la nature des actifs concernés, doit figurer dans les états de synthèse.

Article 32

Les valeurs, titres ou effets reçus en pension ne sont pas inscrits au bilan du cessionnaire ; celui-ci enregistre à l'actif de son bilan le montant de sa créance sur le cédant.

Lorsque le cessionnaire cède des valeurs, titres ou effets qu'il a lui-même reçus en pension, il constate au passif de son bilan le montant de cette cession représentatif de sa dette de valeurs, titres ou effets qui, à la clôture de l'exercice, est évaluée au prix de marché de ces actifs. Les écarts de valeur constatés sont retenus pour la détermination du résultat de cet exercice.

Lorsque le cessionnaire donne en pension des valeurs, titres ou effets qu'il a lui-même reçus en pension, il inscrit au passif de son bilan le montant de sa dette à l'égard du nouveau cessionnaire.

Les montants représentatifs des créances et dettes mentionnées au présent article sont individualisés dans la comptabilité du cessionnaire.

Article 33

En cas de défaillance de l'une des parties, le produit de la cession des valeurs, titres ou effets est égal à la différence entre leur valeur réelle au jour de la défaillance et leur prix d'acquisition dans les écritures du cédant ; il est compris dans les résultats du cédant au titre de l'exercice au cours duquel la défaillance est intervenue.

Article 34

Les modalités de comptabilisation des opérations de pension sont précisées par les règles comptables applicables aux parties conformément à la législation en vigueur.

Chapitre VI
Des opérations sur titres

Article 35

L'amortissement, le tirage au sort conduisant au remboursement, la conversion ou l'exercice d'un bon de souscription mettent fin à l'opération de pension. La date de rétrocession de la pension concernée est automatiquement avancée au deuxième jour ouvrable suivant la publication de l'avis annonçant l'opération concernée. Lorsque les titres subissant un tel événement sont donnés à titre de remise complémentaire, la partie qui a donné ces titres doit les substituer dans les conditions et modalités prévues à l'article 8 de la présente loi.

Article 36

En cas de convocation à une assemblée donnant lieu à l'exercice des droits de vote des titulaires des titres cédés et sauf accord particulier dans la convention cadre, le cédant peut avancer la date de rétrocession des titres pour exercer les droits en cause. A cet effet, le cédant adresse une notification de rétrocession anticipée au plus tard deux jours ouvrés en plus des délais usuels de livraison avant la date limite d'exercice des droits en cause.

Article 37

Les autres droits ou titres attribués du fait de la détention des titres sont conservés par le cessionnaire et restitués en même temps que les titres auxquels ils se rattachent. Il en

est tenu compte dans la détermination de la valeur des titres et de la valeur de la remise complémentaire.

Chapitre VII
Du contrôle

Article 38

Bank Al Maghrib est chargée de s'assurer du respect, par les organismes visés au premier alinéa de l'article 3 ci-dessus, des dispositions de la présente loi et de la convention cadre et de veiller au bon fonctionnement du marché des opérations de pension.

A cet effet, les organismes visés au premier alinéa de l'article 3 ci-dessus sont tenus d'adresser à Bank Al Maghrib la notification des opérations de pension suivant le modèle établi par elle et approuvé dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus.

Toute convention cadre ainsi que toute pension réalisée en contravention avec les dispositions de la présente loi sont nulles de plein droit.

Chapitre VIII
Dispositions diverses

Article 39

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 80 du dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle sont complétées par le paragraphe 6°) suivant :

Article 80 (2ème alinéa) : Toutefois, toute entreprise, quelle que soit sa nature, peut pratiquer les opérations suivantes :

....
.... ;

6°) Prendre ou mettre en pension des valeurs mobilières inscrites à la cote de la Bourse des valeurs, des titres de créances négociables ou des valeurs émises par le Trésor.

Loi n°15-18 relative au Financement collaboratif

CHAPITRE PREMIER
Dispositions générales

Article Premier

Le financement collaboratif est une opération de collecte de fonds auprès du public, réalisée par une société de financement collaboratif désignée ci-après « SFC », qui met en relation des porteurs de projets déterminés et des personnes désirant les financer, au moyen d'une plateforme électronique de financement collaboratif désignée ci-après «PFC», créée et gérée à cette fin par ladite société, dans les conditions et formes prévues par la présente loi et les textes pris pour son application.

Les opérations de financement collaboratif peuvent prendre la forme d'une opération d'investissement, de prêt avec ou sans intérêt ou de don.

Article 2

Au sens de la présente loi, on entend par :

- SFC : société commerciale de droit marocain qui remplit les conditions visées à l'article 7 ci-dessous et dont l'activité principale est la gestion d'une ou plusieurs PFC ;
- PFC : site internet qui met en relation des porteurs de projets et des contributeurs pour réaliser l'une des opérations de financement collaboratif visées à l'article premier ci-dessus ;
- projet : initiative, à but lucratif ou non lucratif, qui prend la forme d'un projet prédéfini, en termes d'objet, de calendrier et de montant, porté par une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, en quête d'un financement collaboratif ;
- porteur de projet : toute personne ou groupement de personnes, physique ou morale, qui présente un projet sur une PFC, en vue d'un financement collaboratif ;
- contributeur : toute personne physique ou morale, résidente ou non résidente, qui contribue, à travers une PFC, au financement d'un projet déterminé. Le contributeur peut, selon la catégorie de l'opération de financement collaboratif, être investisseur en capital, prêteur ou donateur ;
- publicité : toute communication, quel qu'en soit la forme ou le moyen, opérée et présentée sur une PFC, qui concerne le projet visé ci-dessus, selon les conditions et formalités visées à l'article 25 ci-dessous ;
- investisseur providentiel : personne physique, dotée d'expertise, d'expérience ou de compétence professionnelle suffisante dans les domaines de la finance et de l'investissement et qui dispose de moyens financiers lui permettant de contribuer à l'une des opérations de financement collaboratif prévues à l'article premier ci-dessus. Les conditions et modalités relatives au statut de l'investisseur providentiel sont fixées par voie réglementaire.

Article 3

Les projets financés à travers des PFC sont réalisés sur le territoire national y compris en zones d'accélération industrielle. Ils peuvent également être situés dans un pays étranger et libellés en devises étrangères.

Les conditions et la modalité d'établissement de ces projets dans un pays étranger et libellés en devises étrangères sont fixées par voie réglementaire.

Les contributions émanant de l'étranger ou destinées à financer des projets situés hors du territoire national doivent être effectuées dans le respect de la réglementation relative au régime de change.

Article 4

Les fonds versés par les contributeurs, lors d'une opération de financement collaboratif, ne sont pas considérés comme des fonds reçus du public tels que définis par la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés.

Les opérations de financement collaboratif de catégorie « prêt » ne sont pas considérées comme des opérations de

crédit ou des opérations assimilées telles que régies par la loi précitée n° 103-12.

Les dispositions de la loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes et organismes faisant appel public à l'épargne ne sont pas applicables aux opérations de financement collaboratif de catégorie « investissement ».

Les opérations de financement collaboratif de catégorie « don » ne sont pas soumises aux dispositions législatives régissant la collecte de dons auprès du public à des fins de bienfaisance.

Sont exclues des opérations de financement collaboratif prévues par la présente loi, les opérations de don qui prennent la forme de bien habous tel que régi par le dahir n° 1.09.236 du 8 rabii I 1431 (23 février 2010) relatif au code des Habous.

CHAPITRE II
Des opérateurs de financement collaboratif

Section première
De la société de financement collaboratif

Sous-section 1 : Missions, constitution et agrément de la SFC

Article 5

La SFC a pour activité principale la création et la gestion d'une ou plusieurs PFC de catégories différentes. A cet effet, elle est tenue d'établir un projet de règlement de gestion de la plateforme tel que défini à l'article 10 ci-dessous.

Article 6

En sus de son activité principale, la SFC peut exercer les activités connexes suivantes :

- le conseil aux porteurs des projets préalablement à leur mise sur la PFC ;
- la publicité des projets présentés sur les PFC sur des supports autres que celles-ci ;
- le conseil et la gestion des produits pour le compte des contributeurs ;
- toute autre activité connexe fixée par voie réglementaire.

Les conditions et les modalités de l'exercice de ces activités connexes sont fixées par voie réglementaire, sur proposition de Bank Al-Maghrib ou de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux, selon le cas.

Article 7

La SFC doit être constituée sous la forme d'une société anonyme ou d'une société à responsabilité limitée.

Pour l'exercice des activités prévues par la présente loi, la SFC doit remplir les conditions suivantes :

1. avoir pour activité principale la gestion d'une ou plusieurs PFC ;
2. avoir son siège social au Maroc ;
3. avoir un capital social minimum de trois cent mille (300.000) dirhams, libéré entièrement lors de sa constitution ;
4. présenter des garanties suffisantes relatives à son organisation, à ses moyens humains et techniques et à la performance de son système d'information ;
5. ne pas avoir parmi ses dirigeants, des personnes qui ont fait l'objet de sanctions disciplinaires ou de décisions judiciaires d'interdiction à l'occasion de l'exercice de leurs activités précédant la constitution de la SFC, ou ont été condamnées en dernier ressort, pour un crime ou un délit qui met en cause leur moralité, leur honorabilité ou leur honnêteté ;
6. avoir parmi ses dirigeants des personnes qui disposent des compétences professionnelles adaptées aux activités envisagées.

Les modalités d'application des paragraphes 4 et 6 du présent article sont fixées par voie réglementaire sur proposition, de Bank Al-Maghrib ou de l'AMMC, selon le cas.

La SFC doit satisfaire aux conditions énumérées ci-dessus pendant toute la durée d'exercice de son activité.

Article 8

Toute SFC réalisant des opérations de catégorie « prêt » ou de catégorie « don » doit, préalablement à l'exercice de son activité, être agréée par Bank Al-Maghrib.

Toute SFC réalisant des opérations de catégorie « investissement » doit, préalablement à l'exercice de son activité, être agréée par l'AMMC.

Toute nouvelle création de PFC doit se faire dans les mêmes conditions et modalités prévues par la présente loi.

Article 9

La demande d'agrément est adressée par les fondateurs de la SFC à Bank-Al-Maghrib ou à l'AMMC, selon le cas, accompagnée d'un dossier contenant au minimum les documents et les informations relatifs aux moyens humains, techniques et financiers mis en place par la SFC pour l'exercice de son activité, ainsi que le projet de règlement de gestion de la PFC.

La liste des documents et des informations que doit contenir le dossier de la demande d'agrément est fixée par circulaire de Bank Al-Maghrib ou de l'AMMC, selon le cas.

Le dépôt du dossier est attesté par un récépissé dûment daté et cacheté par Bank Al-Maghrib ou l'AMMC, selon le cas. Le dossier peut, également, être déposé, par voie électronique, contre accusé de réception.

Article 10

Le projet de règlement de gestion de la PFC doit contenir, en sus des mentions et documents prévus par les autres articles de la présente loi, au moins les mentions et documents suivants:

- la dénomination de la PFC ainsi que les dénominations et les adresses des sièges de la SFC et de l'établissement teneur de comptes ;
- la catégorie de financement collaboratif visée ;
- les conditions et les modalités de fonctionnement de la PFC ;
- la description de l'architecture technique de la PFC;
- les conditions et modalités de rémunération de la SFC ;
- les modalités et la nature des informations à fournir périodiquement aux contributeurs et au public ;
- les clauses minimales que doit prévoir le contrat-type de financement collaboratif ;
- le modèle type de la note de présentation des projets ;
- les procédures de gestion des conflits d'intérêts ;
- les modalités de traitement des réclamations ;
- toute information jugée utile par la SFC pour l'appréciation de son activité.

Toute modification du règlement de gestion de la PFC est subordonnée à l'accord préalable de Bank Al-Maghrib ou de l'AMMC, selon le cas.

Article 11

Bank Al-Maghrib ou l'AMMC, selon le cas, s'assure que la société postulante et ses dirigeants remplissent les conditions prévues à l'article 7 ci-dessus.

Bank Al-Maghrib ou l'AMMC, selon le cas, peut exiger des requérants la communication de toute information complémentaire qu'elle juge utile pour l'instruction de la demande d'agrément. Elle contrôle sur pièces et sur place le respect par la société des déclarations et engagements formulés dans le dossier de la demande d'agrément.

L'instruction du dossier par Bank Al-Maghrib ou l'AMMC, selon le cas, doit être effectuée dans un délai ne pouvant excéder quarante-cinq (45) jours francs à compter de la date de dépôt d'un dossier complet. La demande de toute information ou document complémentaire suspend ledit délai.

Article 12

La décision de l'octroi de l'agrément ou son refus motivé est notifié par Bank Al-Maghrib ou l'AMMC selon le cas, à la société postulante par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai visé à l'article 11 ci-dessus.

La décision portant agrément est publiée au Bulletin officiel.

Article 13

Toute modification qui affecte le contrôle de la SFC, sa forme juridique, et toute fusion ou absorption de deux ou plusieurs SFC nécessite l'octroi d'un nouvel agrément délivré conformément aux dispositions du présent chapitre.

Au sens du présent article, le contrôle de la SFC résulte dans l'un des cas suivants :

- de la détention, directe ou indirecte, d'une fraction du capital conférant la

majorité des droits de vote dans les assemblées générales ;
- ou du pouvoir de disposer de la majorité des droits de vote en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;
- ou de l'exercice, conjointement avec un nombre limité d'associés ou d'actionnaires, du pouvoir d'administration, de direction ou de surveillance ;
- ou de l'exercice en vertu de dispositions législatives, statutaires ou contractuelles du pouvoir d'administration, de direction ou de surveillance ;
- ou du pouvoir de prise, par les droits de vote, des décisions dans les assemblées générales.

Le changement du siège social ou du lieu effectif de l'activité de la SFC sur le territoire national est subordonné à l'accord préalable de Bank Al-Maghrib ou de l'AMMC, selon le cas. Il est apprécié au regard de son impact sur l'organisation de la SFC.

Article 14

Le retrait de l'agrément de la SFC peut être prononcé par Bank Al-Maghrib ou l'AMMC, selon le cas, dans les cas suivants :

- à la demande de la SFC ;
- lorsque la SFC n'a pas entamé son activité principale, après dix-huit (18) mois de la date de son agrément ;
- lorsque la SFC cesse d'exercer son activité de gestion de la PFC pendant une durée supérieure à douze (12) mois, à compter de la date de la dernière opération de financement collaboratif ;
- lorsque la SFC viole sciemment les dispositions des articles 7, 17 et 18 de la présente loi;
- lorsque la SFC fait l'objet d'une décision d'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le retrait de l'agrément entraîne la radiation de la SFC de la liste des SFC visée à l'article 15 ci-dessous ainsi que la clôture des PFC qu'elle gère et le transfert de ses activités à une ou plusieurs SFC désignées par Bank Al-Maghrib ou l'AMMC, selon le cas. Le retrait doit être prononcé par décision motivée et notifié dans les mêmes formes que l'octroi de l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, Bank Al-Maghrib ou l'AMMC, selon le cas, doit s'assurer que la SFC concernée a pris toutes les mesures nécessaires pour la préservation des intérêts des contributeurs et des porteurs de projets.

Article 15

Bank Al-Maghrib ou l'AMMC, selon le cas, tient et met à jour une liste sur laquelle sont inscrites les SFC agréées. Cette liste est publiée sur le site internet de Bank Al-Maghrib ou de l'AMMC, selon le cas.

Sous-section 2 : De la gestion des PFC par les SFC

Article 16

Les PFC sont classées en catégories selon la nature des opérations de financement collaboratif qui y sont réalisées. Elles peuvent être des plateformes de prêt, d'investissement ou de don.

Article 17

Les opérations de financement collaboratif peuvent porter sur des projets à but lucratif ou non lucratif qui concernent toute activité licite, à l'exception de celles dont la liste est fixée par voie réglementaire.

Article 18

Sous réserve des dispositions de l'article 17 ci-dessus, toute personne physique ou morale peut recourir à des opérations de financement collaboratif, à l'exception des sociétés et organismes qui font appel public à l'épargne en vertu de la loi précitée n° 44-12 et la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, des sociétés en redressement ou en liquidation judiciaire et de toute autre personne figurant sur une liste fixée par voie réglementaire.

Est prise en considération lors de la fixation de cette liste, la protection des activités de financement collaboratif des personnes en situation financière précaire qui les met dans l'incapacité d'honorer les engagements prévus par la présente loi ou qui exercent des professions ou activités contraires à ses dispositions.

Article 19

La SFC doit gérer la PFC dans l'intérêt des parties concernées par le projet et en conformité avec les dispositions de la présente loi, des textes pris pour son application et du règlement de gestion de ladite PFC.

Article 20

La SFC doit instaurer des procédures simples pour la soumission des projets au financement ainsi que pour l'inscription et la rétractation de tout contributeur, selon les modalités fixées par le règlement de gestion de la PFC.

Ces procédures doivent être clairement définies et facilement accessibles à travers la PFC.

Article 21

Pour les besoins de la gestion de sa plateforme, la SFC prend toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette mission, notamment :

- publier les notes de présentation des projets sur la PFC ;
- élaborer et présenter les contrats de financement collaboratif à la signature des parties;
- s'assurer de la remise des fonds collectés auprès des contributeurs par l'établissement teneur de comptes aux porteurs des projets ;
- gérer les comptes ouverts auprès de l'établissement teneur de comptes ;
- gérer les fonds provenant des porteurs des projets et les distribuer aux contributeurs, le cas échéant.

Article 22

Préalablement au lancement de toute opération de financement collaboratif, la SFC doit notamment :

- s'assurer de la conformité de la note de présentation du projet aux dispositions de la présente loi et du règlement de gestion de la PFC et vérifier sa cohérence et sa clarté;
- vérifier l'identité du porteur du projet ou des dirigeants de la société, selon le cas, et s'assurer qu'ils n'ont pas fait l'objet d'une interdiction ou d'une condamnation quelconque relative aux moyens de paiement et qu'ils n'ont pas fait l'objet d'une condamnation définitive, en relation avec leurs activités ;
- s'assurer de la complétude et de la conformité de la documentation juridique du porteur du projet pour le cas des personnes morales ;
- s'assurer de l'acceptation par le porteur du projet du règlement de gestion de la PFC et des conditions spécifiques à l'opération de financement collaboratif envisagée ;
- s'assurer de la prise de connaissance par le porteur du projet du mode de fonctionnement de la catégorie de financement collaboratif visée, des risques y afférents, des engagements qui en découlent notamment vis-à-vis des contributeurs ;

Lorsque le porteur du projet ne communique pas les informations requises, son offre telle que présentée peut être considérée comme inadaptée pour sa mise sur la PFC.

Article 23

Préalablement à la validation de l'inscription de tout contributeur sur la PFC, la SFC doit s'assurer notamment de :

- l'identité du contributeur et, pour le cas des personnes morales, l'identité de la personne qui les représente et des pouvoirs qui lui sont confiés pour ce faire ;
- l'intégralité et la conformité de la documentation juridique relative aux contributeurs personnes morales ;
- la prise de connaissance par le contributeur du règlement de gestion de la PFC et des conditions spécifiques au financement du projet visé ;
- l'acceptation par le contributeur du mode de fonctionnement de la catégorie de financement collaboratif visée notamment, l'acceptation de ses droits et obligations ainsi que ceux de la SFC, du porteur du projet, de l'établissement teneur de comptes et des autres partenaires éventuels ;
- l'acceptation par le contributeur des risques éventuels afférents au financement collaboratif et des risques spécifiques à la catégorie sous laquelle il entend inscrire sa contribution

notamment, les risques de l'échec du porteur du projet et de la perte totale ou partielle des contributions.

Article 24

Préalablement à la conclusion de tout contrat de financement collaboratif, la SFC doit s'assurer notamment :

- pour le cas des contributeurs personnes morales, de la documentation juridique autorisant les mandataires sociaux desdites personnes à contribuer à l'opération de financement collaboratif envisagée ;
- de la prise de connaissance et l'acceptation de la note de présentation du projet mentionnée à l'article 21 ci-dessus par les contributeurs ;
- de la prise de connaissance et l'acceptation par les contributeurs des conditions financières spécifiques à l'opération de financement collaboratif en question notamment, les conditions de mise des fonds à la disposition du porteur du projet ainsi que les modalités de rémunération prévisionnelle et/ou de remboursement des contributions ;
- de la prise de connaissance et l'acceptation par le contributeur des dispositions régissant le droit de rétractation et notamment, la nature et la forme de ce droit, les délais pour en bénéficier et ses modalités d'exercice.

Article 25

La SFC doit informer le public, à travers la plateforme, de manière claire et compréhensible :

- du mode de fonctionnement de chaque catégorie de financement collaboratif, des risques y afférents, des engagements qui en découlent pour le contributeur et pour le porteur du projet. Elle doit également, leur communiquer toutes les informations relatives au fonctionnement de la PFC, notamment celles relatives aux projets éligibles, aux conditions de leur sélection et aux modalités de calcul de la commission de la SFC;
- des caractéristiques de chaque projet présenté et des conditions financières spécifiques à l'opération de financement collaboratif envisagée. Ces informations concernent en particulier les conditions de la mise des fonds à la disposition du porteur du projet, les modalités de rémunération et / ou de remboursement des contributions et également les conditions dans lesquelles le recouvrement des fonds en cas de défaut des porteurs de projet peut être effectué.

Article 26

La SFC doit mettre à la disposition des contributeurs, pour chaque projet financé, une situation périodique permettant de suivre l'avancement de l'opération de financement du projet et des contributions collectées conformément aux modalités fixées par circulaire de Bank Al-Maghrib ou l'AMMC, selon le cas.

Sous-section 3 : Des obligations de la SFC et des règles de son fonctionnement

Article 27

Outre les obligations prévues à la sous-section 2 ci-dessus, auxquelles la SFC, pour la gestion de sa PFC, est assujettie, la SFC ne peut entreprendre que l'activité prévue par la décision portant son agrément, contracter aucune obligation, recourir à des financements ou engager des frais de gestion, autres que ceux qui sont nécessaires à la gestion de la PFC et qui sont expressément prévus par la présente loi et les textes pris pour son application et le règlement de gestion de ladite PFC.

La SFC ne peut également recourir au démarchage financier pour la mobilisation des financements à travers la PFC.

Article 28

La SFC ne peut participer à des opérations de financement collaboratif en tant que contributeur ou porteur de projet, ni être actionnaire ou associé, directement ou indirectement, dans le capital de la société qui porte le projet présenté à travers la PFC qu'elle gère.

Toutefois, si un des salariés ou actionnaires ou associés de la SFC se trouve dans l'une des situations énumérées ci-dessus, la SFC doit en faire mention dans la note de présentation du projet.

Article 29

Il est interdit à la SFC d'utiliser les fonds collectés au profit d'un projet, pour des besoins autres que ceux auxquels ils sont destinés.

Article 30

La SFC est assujettie aux dispositions de la loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux notamment aux obligations d'information et de vigilance qui lui incombent en vertu de ladite loi.

Elle doit également se conformer aux dispositions de la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Article 31

Tout porteur de projet ou contributeur qui s'estime lésé du fait d'un manquement par une SFC aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application peut saisir Bank Al-Maghrib ou l'AMMC, selon le cas, qui réservera à sa demande la suite appropriée. A cette fin, Bank Al-Maghrib ou l'AMMC, selon le cas, peut procéder à des contrôles conformément aux articles 56 et 57 ci-dessous.

Article 32

La SFC publie sur la PFC, de manière facilement accessible au public depuis la page d'accueil ainsi que sur toute correspondance et sur tout support de publicité, sa dénomination sociale, son siège social, son adresse de courrier électronique, son numéro d'immatriculation au registre du commerce, les références de son agrément ainsi que la dénomination et l'adresse de l'établissement teneur de comptes.

Article 33

La SFC doit établir un rapport annuel pour chaque PFC gérée. Ce rapport annuel doit être mis à la disposition du public pour consultation sur la PFC, au plus tard trois (3) mois après la clôture de l'exercice auquel il se rapporte.

Une copie dudit rapport est transmise par la SFC à l'autorité gouvernementale chargée des finances ainsi qu'à Bank Al-Maghrib ou l'AMMC, selon le cas, dans le délai précité.

La forme et le contenu du rapport sont fixés par circulaire de Bank Al-Maghrib ou de l'AMMC, selon le cas.

La SFC publie également sur la PFC chaque trimestre, de manière facilement accessible depuis la page d'accueil, l'indicateur de défaillance représenté par le taux de défaillance des projets mis en ligne sur la PFC enregistrés au cours des trente-six derniers mois ou, si le démarrage date de moins de 36 mois, depuis le début de l'activité.

Les critères de définition du taux de défaillance sont fixés par voie réglementaire.

Article 34

La SFC est tenue dans les conditions fixées par circulaire de Bank Al-Maghrib ou l'AMMC, selon le cas, de se doter d'un système de contrôle interne approprié pour les SFC visant à identifier, mesurer et surveiller les risques éventuels qu'elles encourent.

La description de ce système fait l'objet d'un document faisant partie des documents relatifs aux conditions prévues au 4ème paragraphe du 2ème alinéa de l'article 7 ci-dessus.

Section 2
De l'établissement teneur de comptes

Article 35

La SFC conclut pour les besoins des activités de la PFC, un contrat de prestation de services avec un établissement de crédit teneur de comptes agréé par Bank Al-Maghrib, désigné ci-après « établissement teneur de comptes ».

Les clauses minimales du contrat de prestation de services précité sont fixées par circulaire de Bank Al-Maghrib.

Article 36

La SFC doit ouvrir, pour chaque projet présenté, un compte spécial auprès de l'établissement teneur de comptes. Ledit compte est exclusivement affecté au dépôt des fonds collectés pour chaque projet concerné et le cas échéant, pour le

paiement des sommes dues aux contributeurs.

Article 37

L'établissement teneur de comptes assure l'exécution des décisions de la SFC relatives aux prélèvements et au virement des fonds et tient les relevés des opérations de financement collaboratif réalisées pour le compte de la PFC.

Préalablement à l'exécution de ces décisions, l'établissement teneur de comptes s'assure de leur conformité aux dispositions de la présente loi et du règlement de gestion de la plateforme.

Il doit informer sans délai l'autorité de contrôle concernée de toute irrégularité qu'il constate ou dont il a pris connaissance durant l'exercice de ses activités.

Article 38

Les fonds collectés durant une opération de financement collaboratif ne peuvent faire l'objet d'aucune procédure de saisie intentée par l'établissement teneur de comptes ou par les créanciers de la SFC.

Article 39

La SFC et l'établissement teneur de comptes sont responsables individuellement ou solidairement, selon le cas, envers les contributeurs, les porteurs de projets et les tiers, des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux PFC, de la violation du règlement de gestion de la PFC et des fautes commises dans le cadre des missions qui leur sont confiées en vertu de la présente loi et du règlement de gestion précité.

CHAPITRE III
Des opérations de financement collaboratif

Section première
Dispositions communes

Article 40

Conformément au règlement de gestion de la PFC et à la note de présentation du projet, les fonds collectés dans le cadre des opérations de financement collaboratif sont exclusivement affectés au projet envisagé.

Article 41

Un même projet ne peut être mis concomitamment sur plusieurs PFC.

La mise d'un projet sur la PFC ne peut excéder une durée de six (06) mois, pour chaque catégorie de financement collaboratif.

Si le montant des contributions sollicité pour le projet est atteint avant le terme de la durée de l'opération de financement, la SFC procède à la suspension des contributions.

Article 42

Le montant collecté au profit d'un même projet ne peut dépasser un montant maximal, fixé par voie réglementaire, pour chaque catégorie de financement collaboratif, dans la limite de dix (10) millions de dirhams pour une seule année et vingt (20) millions de dirhams comme montant global.

Article 43

Le cumul des différentes contributions de la même personne physique au titre de chaque projet ne peut dépasser un montant fixé par voie réglementaire. Le cumul des différentes contributions de la même personne physique dans plusieurs opérations de financement collaboratif effectuées, au titre de la même année, ne peut dépasser un montant fixé par voie réglementaire.

Article 44

Les contributions des personnes physiques ayant la qualité d'investisseur providentiel ne sont pas soumises aux plafonds prévus à l'article 43 ci-dessus.

Article 45

Toute opération de financement collaboratif doit être conclue entre le porteur du projet et le contributeur par un contrat, réalisé par écrit sur support papier ou sur tout autre support, notamment électronique, jugé conforme à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les clauses du contrat de financement collaboratif doivent être conformes au moins aux clauses minimales fixées, pour chaque catégorie de financement

collaboratif, par circulaire de Bank Al-Maghrib ou l'AMMC, selon le cas.

Article 46

Le porteur du projet doit soumettre à la SFC, pour chaque opération de financement collaboratif, une note de présentation du projet, qui fournit l'ensemble des informations juridiques, techniques et financières y afférentes.

Ladite note de présentation doit décrire en particulier, la nature du projet, ses objectifs, les modalités de sa réalisation et sa gestion, le ou les bénéficiaires du projet, ses modalités de financement, le montant et la destination des fonds à collecter à travers la PFC, ainsi que les engagements du porteur du projet.

Le porteur du projet doit respecter les engagements qu'il a pris au titre de cette note de présentation du projet.

Article 47

Le porteur du projet est tenu, après la clôture de l'opération de financement, d'informer les contributeurs, notamment à travers la PFC, de l'évolution de l'activité du projet, de sa situation financière et, le cas échéant, des difficultés rencontrées.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par circulaire de Bank Al-Maghrib ou l'AMMC, selon le cas.

Section 2
Dispositions particulières

Sous -section 1 : Des opérations de financement collaboratif de catégorie « investissement »

Article 48

L'opération de financement collaboratif de catégorie « investissement » est réalisée sous la forme d'une prise de participation, directe ou indirecte, dans le capital d'une société commerciale.

Article 49

Outre les dispositions mentionnées à l'article 21 ci-dessus, la SFC doit, préalablement à l'initiation sur la PFC de toute opération de financement collaboratif de catégorie « investissement », s'assurer notamment de la réalisation de :

- l'étude préalable de faisabilité de l'opération de financement envisagée;
- la valorisation du projet envisagé.

Sous- section 2 : Des opérations de financement collaboratif de catégorie « prêt »

Article 50

L'opération de financement collaboratif de catégorie « prêt » est réalisée sous la forme d'un prêt, avec ou sans intérêt, accordé par les contributeurs au porteur du projet.

Les conditions et les modalités de réalisation des opérations relevant de cette catégorie sont fixées par circulaire de Bank Al-Maghrib.

Article 51

Lorsque le prêt, dans le cadre d'une opération de financement collaboratif, est accordé avec intérêt, le taux appliqué ne peut excéder un taux plafond fixé par circulaire de Bank Al-Maghrib.

Sous- section 3 : Des opérations de financement collaboratif de catégorie « don »

Article 52

L'opération de financement collaboratif de catégorie « don » est réalisée sous la forme d'octroi d'un don en numéraire au profit du porteur du projet.

Toute opération de financement collaboratif de catégorie « don », dépassant un montant de cinq cent mille (500.000) dirhams est soumise à une autorisation préalable de l'administration compétente.

Une copie de cette autorisation est jointe à la note de présentation du projet et mise à la disposition des contributeurs.

Les modalités d'obtention de l'autorisation préalable sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE IV
Dispositions relatives aux commissaires aux comptes et au contrôle des SFC

Section première
Des commissaires aux comptes

Article 53

La SFC doit désigner un commissaire aux comptes, chargé d'une mission de contrôle et de suivi des comptes de ses activités de financement collaboratif, conformément aux dispositions de la présente loi, des textes pris pour son application et du règlement de gestion des PFC qu'elle gère .

Le commissaire aux comptes est désigné par la SFC, pour une durée de trois ans consécutifs renouvelables, parmi les experts comptables inscrits au tableau de l'ordre des experts comptables.

Le commissaire aux comptes établit des rapports dans lesquels, il rend compte de sa mission. Une copie de ces rapports sont communiqués à Bank Al-Maghrib ou à l'AMMC , selon le cas .

Article 54

Le commissaire aux comptes informe, sans délai l'autorité de contrôle compétente, de toute irrégularité ou inexactitude qu'il relève dans l'accomplissement de sa mission.

Il doit également répondre favorablement à toute demande d'éclaircissement ou explication du contenu de ses rapports, émanant de Bank Al-Maghrib ou de l'AMMC , selon le cas, et ce dans un délai qui ne peut dépasser trente (30) jours francs à compter de la date de la demande.

Article 55

Lorsque Bank Al-Maghrib ou l'AMMC, selon le cas, constate qu'un commissaire aux comptes ne respecte pas les dispositions de la présente loi et les textes pris pour son application ou a fait l'objet de sanctions disciplinaires de la part de l'ordre des experts comptables ou de sanctions pénales prévues par la loi précité n°17-95, elle saisit l'organe délibérant de la SFC à l'effet de mettre fin au mandat de ce commissaire aux comptes et de procéder à son remplacement .

Section II
Du contrôle des SFC

Article 56

Sont soumis au contrôle de Bank Al-Maghrib, conformément aux dispositions de la présente loi et de la loi précitée n° 103-12, les SFC qui gèrent des PFC de catégories « prêt » et « don ».

Bank Al-Maghrib s'assure que les sociétés visées au premier alinéa ci-dessus respectent les dispositions de la présente loi, les textes pris pour son application, les circulaires de Bank Al-Maghrib ainsi que tous les textes législatifs et réglementaires qui leur sont applicables.

Dans le cadre de l'exercice de ses missions de contrôle, Bank Al-Maghrib est habilité à effectuer par ses agents ou par toute autre personne commissionnée à cet effet par le Wali de Bank Al-Maghrib, des contrôles sur place et sur pièces desdites sociétés, conformément aux dispositions du Titre V de la loi précitée n°103-12.

La SFC doit garder à son siège social tous les documents nécessaires au contrôle et les mettre à la disposition des agents commissionnés à cet effet. La liste de ces documents est fixée par Bank Al-Maghrib.

Bank Al-Maghrib peut demander aux SFC la communication de tous les documents et renseignements nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

La liste, le contenu, le modèle, les supports ainsi que la périodicité et les délais de transmission de ces documents et renseignements sont fixés par circulaire de Bank Al-Maghrib.

Article 57

Sont soumis au contrôle de l'AMMC, conformément aux dispositions de la présente loi et de la loi n°43-12 relative à l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux, les SFC qui gèrent des PFC de catégorie « investissement ».

L'AMMC s'assure que les sociétés visées au premier alinéa ci-dessus respectent les dispositions de la présente loi, les textes pris pour son application, les circulaires de l'AMMC ainsi que tous les textes législatifs et réglementaires qui leur sont applicables.

Dans le cadre de l'exercice de ses missions de contrôle, l'AMMC est habilitée à faire effectuer par tout agent assermenté et spécialement commissionné à cet effet, des contrôles sur place et sur pièces auprès des SFC soumises à son contrôle, conformément aux dispositions de la loi précitée n° 43-12.

La SFC doit garder à son siège social tous les documents nécessaires au contrôle et les mettre à la disposition des agents commissionnés à cet effet. La liste de ces documents est fixée par l'AMMC.

L'AMMC peut demander aux SFC la communication de tous les documents et renseignements nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

La liste, le contenu, le modèle, les supports ainsi que la périodicité et les délais de transmission de ces documents et renseignements sont fixés par circulaire de l'AMMC.

Article 58

Bank Al-Maghrib ou l'AMMC, selon le cas, communique le résultat de ses contrôles ainsi que ses recommandations à l'organe de direction de la SFC concernée.

Elle peut également transmettre ses résultats aux commissaires aux comptes.

Article 59

Lorsqu'une SFC ne présente plus les garanties suffisantes sur la fiabilité de son système d'information ou de contrôle interne visé à l'article 34 ci-dessus ou présente des lacunes graves, Bank Al-Maghrib ou l'AMMC, selon le cas, lui adresse une injonction à l'effet d'y remédier dans un délai qu'elle fixe.

Article 60

Bank Al-Maghrib ou l'AMMC, selon le cas, peut adresser, avant de procéder au retrait de l'agrément pour les motifs prévus à l'article 14 ci-dessus, une injonction à l'effet de remédier à l'irrégularité constatée dans un délai qu'elle fixe.

CHAPITRE V
Dispositions diverses

Article 61

La SFC est assujettie, à partir de la cinquième (5ème) année qui suit la date de son agrément, pour chaque PFC qu'elle gère, au paiement d'une commission annuelle versée à l'autorité de contrôle compétente. Cette commission est calculée sur la base du volume des fonds collectés à travers chaque PFC.

Le taux de cette commission, pour chaque catégorie de financement collaboratif, qui ne peut dépasser 0,3 pour cent (0,3%), ainsi que les modalités de son calcul, sont fixés par voie réglementaire.

Cette commission doit être versée par la SFC à l'autorité de contrôle compétente au plus tard le dernier jour ouvrable du troisième mois qui suit la date de clôture de l'exercice.

Le défaut de paiement dans le délai précité donne lieu à l'application d'une majoration de retard. Le taux de cette majoration ne peut excéder 2% par mois ou fraction de mois de retard calculé sur le montant de la commission exigible.

Article 62

Les SFC agréées sont tenues d'adhérer à une association professionnelle dénommée « Association des sociétés de financement collaboratif », désignée ci-après ASFC , régie par les dispositions du dahir n°1-58-376 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association, tel que modifié et complété.

Les statuts de l'association visée au premier alinéa ci-dessus ainsi que toute modification y afférente, doivent être approuvés par l'autorité gouvernementale chargée des finances, après avis de Bank Al-Maghrib et de l'AMMC.

L'association est l'unique représentant de l'activité et de ses membres auprès des autorités publiques et auprès de tout organisme national ou étranger.

CHAPITRES VI
Sanctions

Section première
Sanctions disciplinaires

Article 63

Bank Al-Maghrib ou l'AMMC, selon le cas, peut prononcer des sanctions disciplinaires, telles que l'avertissement ou le blâme dans les mêmes formes et procédures que celles prévues par les dispositions de la loi n° 103-12 et la loi n°43-12 précitées, à l'encontre de la SFC soumise à son contrôle, qui ne se conforme pas à ses obligations telles que prévues par la présente loi.

Article 64

En sus des sanctions disciplinaires citées à l'article 63 ci-dessus, Bank Al-Maghrib ou l'AMMC, selon le cas, peut prononcer des sanctions pécuniaires qui ne peuvent excéder cinquante mille (50.000) dirhams, à l'encontre de la SFC qui ne respecte pas ses obligations telles que prévues par la présente loi.

Article 65

Lorsque la SFC ne procède pas au redressement de la situation qui a donné lieu à l'avertissement ou au blâme, Bank Al-Maghrib ou l'AMMC, selon le cas, peut suspendre un ou plusieurs membres des organes d'administration, de gestion et de direction ou du conseil de surveillance de la SFC concernée.

Section 2
Sanctions pénales

Article 66

Est punie d'un emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à un million (1.000.000) de dirhams, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui, agissant pour son propre compte ou pour le compte d'une personne morale :

- exerce, à titre de profession habituelle, les opérations mentionnées à l'article premier ci-dessus sans avoir été dûment agréée en tant que SFC par Bank Al-Maghrib ou l'AMMC, selon le cas ;
- effectue des opérations de financement collaboratif telles que régies par la présente loi et pour lesquelles elle n'a pas été agréée ;
- enfreint les dispositions d'interdiction prévues à l'article 18 ci-dessus ;
- utilise indûment une dénomination commerciale, une raison sociale, une publicité et, de manière générale, toute expression faisant croire qu'elle est agréée en tant que SFC ;
- utilise tous procédés ayant pour objet de créer un doute dans l'esprit du public quant à la catégorie des opérations de financement collaboratif au titre de laquelle elle a été agréée.

Article 67[32]

Est punie d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) dirhams toute personne qui enfreint:

- les dispositions des articles 27, 28 (1er alinéa) et 29 ci-dessus ;
- les dispositions des articles 36, 37 et 54 (2ème alinéa) ci-dessus.

Article 68

Sont punis d'une amende de dix mille (10.000) à deux cent mille (200.000) dirhams, les dirigeants de la SFC qui :

- violent les dispositions des articles 25 ,26 et le 2ème alinéa de l'article 28 ci-dessus ;
- auront laissé leur PFC dépourvue des mentions citées à l'article 32 ci-dessus, après les avoir mis en demeure dans un délai de dix (10) jours.

Article 69

En cas de récidive, les sanctions prévues à la présente section sont portées au double.

Est considéré en état de récidive, quiconque, après avoir fait l'objet d'une première condamnation, ayant acquis la force de la chose jugée, pour l'un des délits prévus par la présente loi, commet, dans le délai fixé par le code pénal, le même délit.

[32] Cet article a été impacté par le rectificatif du BO n°7184

CHAPITRE VII
Dispositions transitoires et finales

Article 70

La présente loi entre en vigueur à compter de la date de sa publication au « Bulletin officiel ». L'autorité gouvernementale chargée des finances convoque, deux années après la publication de la présente loi au Bulletin officiel, les SFC agréées pour tenir l'assemblée générale de l'association visée à l'article 62 ci-dessus et élire son président et son bureau.

Loi n° 94-21 relative aux obligations sécurisées

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier

Les obligations sécurisées, désignées ci-après «OS » sont des obligations au sens de l'article 292 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, à durée déterminée et uniquement remboursables en numéraire, émises par un établissement émetteur tel que défini à l'article 2 ci-après.

Les porteurs des OS bénéficient, en sus des droits accordés à tout créancier chirographaire sur le patrimoine de l'établissement émetteur, d'une garantie constituée d'un portefeuille de couverture et d'une protection des porteurs d'OS, prévus aux chapitres III et V de la présente loi.

Article 2

Au sens de la présente loi, on entend par :

- *établissement émetteur* : établissement de crédit agréé conformément à la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés et la Caisse de dépôt et de gestion (CDG), autorisés à cet effet par le Wali de Bank Al-Maghrib, tel que prévu à l'article 4 ci-dessous ;

- *programme d'émission* : comprend une ou plusieurs émissions d'OS ;

- *excédent de couverture* : rapport entre la valeur actuelle nette du portefeuille de couverture et la valeur actuelle nette des passifs correspondants ;

- *organe délibérant* : conseil d'administration, conseil de surveillance d'un établissement de crédit ou commission de surveillance instituée auprès de la Caisse de dépôt et de gestion.

Article 3

Les OS sont classées en deux catégories :

- les OS hypothécaires, dénommées ci-après « OSH » : OS couvertes par un portefeuille de couverture, constitué des créances relatives aux prêts hypothécaires, conformément aux dispositions de l'article 11 de la présente loi ;
- les OS publiques, dénommées ci-après «OSP » : OS couvertes par un portefeuille de couverture constitué des créances relatives aux prêts accordés aux collectivités territoriales et/ou aux établissements et entreprises publics, conformément aux dispositions de l'article 15 de la présente loi.

Chapitre II

De l'autorisation d'émission des OS

Article 4

Pour chaque programme d'émission d'OS, l'établissement émetteur doit être préalablement autorisé, à cet effet, par le Wali de Bank Al-Maghrib.

La demande d'autorisation doit être adressée à Bank Al-Maghrib qui s'assure de la capacité de l'établissement à respecter les dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Dans le cadre de l'instruction de la demande, Bank Al- Maghrib est habilitée à réclamer tous documents et renseignements dont la liste est fixée par circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib.

La décision portant autorisation ou, le cas échéant, refus dûment motivé, est notifiée par le Wali de Bank Al-Maghrib à l'établissement requérant, dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la date de réception de l'ensemble des documents et informations requis.

La décision portant autorisation est publiée au « Bulletin officiel ». Ampliation en est

communiquée à l'administration et à l'Autorité marocaine du marché des capitaux (AMMC).

Article 5

Le retrait de l'autorisation est prononcé par décision du Wali de Bank Al-Maghrib après avis de la commission de discipline des établissements de crédit prévue à l'article 28 de la loi n° 103-12 précitée dans les cas suivants :

1. lorsque l'établissement émetteur ne remplit plus les conditions au vu desquelles il a été autorisé ;
2. lorsqu'il présente une situation irrémédiablement compromise ;
3. ou à titre de sanction disciplinaire, en application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 55 de la présente loi.

La décision de retrait de l'autorisation est notifiée à l'établissement émetteur concerné et publiée au « Bulletin officiel ». Ampliation en est communiquée à l'administration et à l'AMMC.

Article 6

Le retrait de l'autorisation d'émission des OS, n'a pas pour effet de rendre exigible le remboursement des OS non encore échues.

Les obligations de l'établissement émetteur en matière des OS prévues par la présente loi continuent à courir jusqu'au remboursement total des OS émises.

L'établissement émetteur dont l'autorisation est retirée ne peut plus réaliser les autres émissions du programme. Toute nouvelle émission d'OS est subordonnée à une nouvelle autorisation conformément à l'article 4 ci-dessus.

Lorsque l'établissement émetteur a fait l'objet d'un retrait de l'autorisation, le Wali de Bank Al-Maghrib nomme un gestionnaire du portefeuille de couverture conformément à l'article 36 ci-dessous.

Chapitre III

Les règles régissant l'émission des obligations sécurisées

Section première. – Portefeuille de couverture des OS et règles prudentielles

Article 7

Pour toute émission d'OS, l'établissement émetteur doit constituer un portefeuille de couverture, affecté à la garantie de chaque catégorie d'OS prévue à l'article 3 ci-dessus.

Le portefeuille de couverture est constitué des créances relatives aux prêts hypothécaires ou des créances relatives aux prêts accordés aux collectivités territoriales et/ou prêts accordés aux établissements et entreprises publics, constituant le portefeuille de couverture dénommées « créances de couverture », ainsi que les droits afférents auxdits prêts.

Article 8

La valeur nominale des créances de couverture doit être supérieure en permanence à la somme de la valeur nominale des OS émises et les intérêts y afférents.

La valeur actuelle nette du portefeuille de couverture, y compris principal et intérêts du prêt, doit être supérieure en permanence à la valeur actuelle nette des OS émises. Cet excédent de couverture est fixé par voie réglementaire et ne peut être inférieur à 5%.

Article 9

Les OS ne peuvent être émises sans le certificat prévu à l'article 29 de la présente loi attestant l'existence de la couverture prévue aux articles de 11 à 15 ci-dessous et son inscription au registre de couverture y afférent.

L'établissement émetteur doit s'assurer que la couverture mentionnée au certificat précité, est maintenue en permanence.

Article 10

L'établissement émetteur doit veiller en permanence à ce que la valeur nominale des OS émises, en plus des intérêts, n'excède pas 20% de son total bilan.

En outre, l'établissement émetteur doit veiller en permanence à ce que la valeur nominale des OSH garanties par les créances relatives aux prêts hypothécaires destinés au financement de l'immobilier commercial, visées au 2) du premier alinéa de l'article 11 ci-après, n'excède pas 15% de la valeur nominale des OSH émises.

Article 11

Seules les créances relatives aux prêts hypothécaires répondant aux conditions ci-après peuvent être affectées en garantie des OSH :

1) Créances issues de prêts auprès des établissements émetteurs garantis par une hypothèque de premier rang sur des immeubles destinés à l'acquisition, la construction, la rénovation ou l'extension de logements individuels et dont le rapport entre le montant du prêt en capital restant dû et la valeur de l'immeuble hypothéqué n'excède pas 80% à la date d'émission des OSH. Les créances pour lesquelles ledit rapport excède 80%, ne peuvent être affectées à la garantie des OSH qu'à hauteur de 80% de la valeur de l'immeuble;
2) Créances issues de prêts auprès des établissements émetteurs garantis par une hypothèque de premier rang sur des immeubles destinés à l'acquisition, la rénovation ou l'extension d'immobilier commercial et dont le rapport entre le montant du prêt en capital restant dû et la valeur de l'immeuble pris en hypothèque n'excède pas 60% à la date de l'émission des OSH. Les créances pour lesquelles ledit rapport excède 60%, ne peuvent être affectées à la garantie des OSH qu'à hauteur de 60% de la valeur de l'immeuble.

Ces rapports peuvent toutefois être dépassés, dans les conditions et les limites fixées par circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib, lorsque ces prêts sont couverts par :

- une garantie de l'Etat ou de toute personne morale habilitée par la loi à cet effet ;
- un cautionnement d'un établissement de crédit qui ne fait pas partie du conglomérat financier auquel appartient l'établissement émetteur, au sens de l'article 21 de la loi précitée n° 103-12, ou une assurance contractée avec une entreprise d'assurance qui ne fait pas partie du conglomérat financier auquel appartient l'établissement émetteur.

Ne peuvent être utilisées comme créances de couverture des OSH, les créances issues des prêts garantis par des terres agricoles, des terrains non bâtis ou des bâtiments en cours de construction autres que ceux visés au 1) du premier alinéa ci-dessus.

Article 12

Les créances de couverture des OSH doivent être issues de prêts auprès d'un établissement émetteur garantis par une hypothèque sur des biens immobiliers situés au Maroc.

Article 13

Les actifs de couverture des OSH doivent être assurés pendant toute la durée du prêt et ce, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 14

L'évaluation des actifs de couverture des OSH doit être effectuée, par des personnes indépendantes présentant les compétences et l'expérience requises, sur la base des changements ou des modifications affectant les caractéristiques de l'immeuble, des tendances du marché de l'immobilier à moyen et long termes et des conditions d'utilisation de l'immeuble.

L'établissement émetteur doit mettre en place un dispositif dédié à l'évaluation immobilière des actifs de couverture des OSH. Ce dispositif doit comporter des règles et des procédures encadrant :

- la sélection des personnes chargées de l'évaluation immobilière ;
- les règles et méthodes d'évaluation immobilière adoptées ;
- la fréquence et les modalités de l'évaluation des actifs et des rapports y afférents.

L'établissement émetteur établit, sur la base des évaluations des actifs citées ci-dessus, un rapport annuel d'évaluation immobilière dont une copie est communiquée au contrôleur du portefeuille de couverture et à Bank Al-Maghrib.

Article 15

Seules peuvent être utilisées comme créances de couverture des OSP, les créances issues de prêts accordés aux :

- collectivités territoriales ;
- établissements et entreprises publics, lorsque lesdits prêts sont couverts par une garantie de l'Etat ou de toute personne morale habilitée par la loi à cet effet.

Ces créances peuvent être utilisées comme couverture des OSP à hauteur de 100% du prêt en capital restant dû.

Article 16

Le portefeuille de couverture peut comporter, en plus des créances de couverture des OSH ou celles des OSP, les créances de substitution ci-après :

- les bons du Trésor ;
- les obligations garanties par l'Etat ;
- les dépôts à vue auprès de Bank Al-Maghrib ou auprès des établissements de crédit agréés, dont le retrait n'est ni conditionné, ni limité dans le temps, ni réservé de toute autre manière ;
- les OS émises par d'autres établissements émetteurs ;
- tout autre actif fixé par voie réglementaire sur proposition de Bank Al-Maghrib.

Article 17

La valeur nominale des créances de substitution ne peut dépasser en permanence une part de l'encours des OS émises dont le niveau est fixé par circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib. Toutefois, ce niveau ne peut être supérieur à 15%.

Article 18

L'établissement émetteur est tenu d'établir en permanence et dès émission d'OS, un plan de trésorerie semestriel qui précise ses dépenses et recettes prévisionnelles et faisant ressortir qu'il dispose des liquidités suffisantes pour le remboursement et le paiement des sommes dues au titre des OS émises.

Article 19

Le plan de trésorerie est contrôlé de manière régulière par le contrôleur du portefeuille de couverture.

A cet effet, le contrôleur du portefeuille de couverture approuve ledit plan au moins 180 jours avant chaque date d'échéance des OS.

L'établissement émetteur transmet une copie dudit plan à Bank Al-Maghrib après son approbation.

La forme du plan de trésorerie et les modalités de son élaboration et sa transmission à Bank Al-Maghrib, sont fixées par circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib.

Article 20

Les créances de couverture et tous droits y afférents ainsi que toutes sommes reçues en paiement desdites créances, sont affectées par priorité à la garantie du remboursement du capital et du paiement des intérêts des OS.

Article 21

Sous réserve des dispositions de l'article 41

de la présente loi, les OS ne peuvent être remboursées par anticipation.

Section 2. – Registre de couverture

Article 22

Pour chaque catégorie d'OS, l'établissement émetteur doit tenir un registre de couverture, sous format électronique dans lequel sont enregistrées individuellement les créances affectées à la garantie de chaque émission d'OS. Ce registre doit contenir l'ensemble des informations relatives aux créances de couverture des OS, notamment la nature des actifs, le montant et les caractéristiques de la créance et le rapport entre le montant du prêt en capital restant dû et la valeur de l'immeuble.

Article 23

Si une créance de couverture des OS est remboursée par anticipation ou a enregistré des impayés pour une période de trois (3) mois successifs, l'établissement émetteur doit procéder à sa radiation du registre de couverture et enregistrer sans délai une créance en remplacement de la créance radiée, dans les mêmes formes prévues aux articles de 10 à 15 de la présente loi.

Toute radiation d'une créance inscrite au registre de couverture et son remplacement ne peuvent être effectués qu'après l'accord du contrôleur du portefeuille de couverture.

Article 24

La forme et le contenu du registre de couverture et les modalités de sa tenue par l'établissement émetteur, notamment les modalités d'enregistrement, de contrôle, de radiation et de remplacement des créances, sont fixés par circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib.

Chapitre IV

De la supervision spécifique des établissements émetteurs des OS et du contrôle du portefeuille de couverture

Section première. – Supervision spécifique des établissements émetteurs

Article 25

L'établissement émetteur doit mettre en place un dispositif spécifique de gestion des risques liés aux OS approuvé au préalable par son organe délibérant, pour gérer et surveiller les risques afférents au portefeuille de couverture et à l'émission d'OS.

Le dispositif de gestion des risques doit permettre l'identification, l'évaluation, le contrôle et la surveillance de tous les risques liés aux OS notamment, le risque de contrepartie, le risque de taux d'intérêt et de taux de change, le risque de liquidité, le risque opérationnel et les autres risques liés aux prix du marché.

A cet effet, le dispositif de gestion des risques doit, notamment :

- déterminer les seuils d'exposition aux risques ;
- prévoir des procédures de réduction des risques en cas de dépassement des seuils d'exposition cités ci-dessus.

Il doit être ajusté en fonction du changement des risques et leur évolution à court terme.

L'établissement émetteur doit, en permanence, effectuer et documenter une analyse exhaustive des risques liés aux OS et adapter le dispositif de gestion des risques aux exigences qui en résultent.

Ce dispositif et les documents nécessaires à son fonctionnement doivent faire l'objet d'un examen au moins une fois par an.

Un rapport de gestion des risques doit être établi et communiqué au moins une fois chaque semestre aux membres de l'organe délibérant de l'établissement

émetteur, au contrôleur du portefeuille de couverture et à Bank Al-Maghrib.

Une circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib fixe le format, le contenu et les modalités de transmission dudit rapport.

Article 26

Bank Al-Maghrib est chargée de contrôler le respect, par les établissements émetteurs, des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application. Elle est habilitée à effectuer, par ses agents ou par toute autre personne commissionnée à cet effet par le Wali de Bank Al-Maghrib, les contrôles sur place et sur documents des établissements émetteurs. Bank Al-Maghrib examine dans le cadre des contrôles qu'elle effectue le portefeuille de couverture.

Bank Al-Maghrib peut demander à l'établissement émetteur tous documents et informations nécessaires à l'exercice de sa mission.

Bank Al-Maghrib communique les résultats des contrôles et ses recommandations aux dirigeants de l'établissement émetteur concerné, à son organe délibérant et au contrôleur du portefeuille de couverture.

Section 2. – Contrôle du portefeuille de couverture

Article 27

L'établissement émetteur est tenu de désigner après approbation de Bank Al-Maghrib, un contrôleur du portefeuille de couverture pour une durée de trois (3) ans renouvelable une seule fois, parmi les personnes inscrites au tableau de l'Ordre des experts comptables exerçant la mission de commissaire aux comptes.

Le contrôleur du portefeuille de couverture doit présenter toutes les garanties d'indépendance à l'égard de l'établissement émetteur conformément aux textes législatifs et règlementaires en vigueur.

Ne peut être nommé contrôleur du portefeuille de couverture, le(s) commissaire(s) aux comptes de l'établissement émetteur.

Le contrôleur du portefeuille de couverture doit disposer des moyens humains et techniques nécessaires à la réalisation de ses missions prévues par la présente loi.

Les modalités d'application des dispositions du présent article, sont fixées par circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib.

Article 28

Le contrôleur du portefeuille de couverture est tenu au secret professionnel dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Les informations et documents échangés entre Bank Al-Maghrib, le(s) commissaire(s) aux comptes de l'établissement émetteur et le contrôleur du portefeuille de couverture, sont couverts par la règle du secret professionnel. La responsabilité du contrôleur du portefeuille de couverture ne peut être engagée du fait de la communication des informations à Bank Al-Maghrib et au commissaire(s) aux comptes précités.

Article 29

Avant toute émission d'OS, le contrôleur du portefeuille de couverture délivre à l'établissement émetteur un certificat attestant l'existence du portefeuille de couverture prévu à l'article 9 ci-dessus et son inscription au registre de couverture.

Article 30

Outre les missions qui lui sont dévolues par la présente loi, le contrôleur du portefeuille de couverture doit :

- s'assurer du respect des conditions d'émission des OS prévues par les articles 8 et 9 de la présente loi ;
- s'assurer en permanence à ce que les créances de couverture respectent les conditions de couverture des OS, telles que fixées aux articles de 10 à 17 de la présente loi ;

- s'assurer que la valeur des créances de couverture est déterminée, conformément aux dispositions des articles 8 et 14 de la présente loi ;
- approuver le plan de trésorerie prévu à l'article 18 de la présente loi ;
- veiller à ce que les créances de couverture soient inscrites au registre de couverture, conformément aux articles 22 et 23 de la présente loi ;
- établir un rapport annuel dans lequel il rend compte de sa mission. Ce rapport est communiqué à Bank Al-Maghrib et aux membres de l'organe délibérant de l'établissement émetteur ;
- signaler immédiatement à Bank Al-Maghrib tout fait ou acte dont il a connaissance, en relation avec ses missions, qui constitue une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables aux OS.

Article 31

L'établissement émetteur est tenu d'informer régulièrement et au moins une fois par mois le contrôleur du portefeuille de couverture des remboursements des créances de couverture. Tout changement relatif auxdites créances doit être porté immédiatement à la connaissance du contrôleur du portefeuille de couverture.

Le contrôleur du portefeuille de couverture est en droit d'accéder, à tout moment, au registre de couverture et de demander tous documents ou informations se rapportant aux OS et aux créances de couverture correspondantes.

Article 32

Bank Al-Maghrib peut demander au contrôleur du portefeuille de couverture de lui fournir éclaircissement et explication à propos des conclusions et observations exprimées dans ses rapports. Elle peut également lui demander de mettre à sa disposition les documents de travail sur la base desquels il a formulé lesdites conclusions et observations.

Bank Al-Maghrib peut mettre à la disposition du contrôleur du portefeuille de couverture, à sa demande, les informations qu'elle juge nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 33

Bank Al-Maghrib saisit l'organe délibérant de l'établissement émetteur à l'effet de mettre fin au mandat d'un contrôleur du portefeuille de couverture et de procéder à son remplacement, lorsqu'il ne respecte pas les dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application ou fait l'objet d'une mesure disciplinaire de la part de l'Ordre des experts comptables ou d'une sanction pénale prévue par la loi précitée n° 17-95.

Section 3. – Dispositions relatives aux informations et à la transparence

Article 34

Les dispositions de la loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne sont applicables aux établissements émetteurs des OS.

Article 35

L'établissement émetteur publie les informations afférentes aux OS dans l'état des informations complémentaires de ses états de synthèses et/ou dans les notes annexes à ses états financiers annuels.

L'établissement émetteur publie également sous une forme accessible au public les informations afférentes aux OS périodiquement.

La forme et le contenu desdites informations ainsi que la périodicité de leur publication, sont fixés par voie réglementaire.

Chapitre V
De la protection des porteurs d'OS

Section première. – De l'ouverture d'une procédure d'administration provisoire ou de liquidation

Article 36

Lorsque l'établissement de crédit fait l'objet d'une procédure d'administration provisoire ou de liquidation, le Wali de Bank Al-Maghrib nomme un gestionnaire du portefeuille de couverture simultanément à la nomination de l'administrateur provisoire ou du liquidateur de l'établissement de crédit concerné.

La décision de nomination du gestionnaire du portefeuille de couverture fixe la durée de son mandat ainsi que les conditions de sa rémunération. Ladite décision est notifiée aux membres de l'organe délibérant de l'établissement de crédit concerné et publiée au « Bulletin officiel ».

Dans ce cas, le contrôleur du portefeuille de couverture continue à exercer ses missions conformément à la présente loi.

Le coût de gestion du portefeuille de couverture, y compris la rémunération du gestionnaire du portefeuille de couverture, est supporté en priorité par les actifs du portefeuille de couverture.

Article 37

Le gestionnaire du portefeuille de couverture exerce les fonctions et les prérogatives suivantes :

- il prend tout acte nécessaire au remboursement des sommes dues aux porteurs d'OS ;
- il recouvre les créances en fonction de leur échéance et rembourse les prêts arrivés à terme. Il peut se procurer des liquidités afin de rembourser à temps, les sommes dues aux porteurs des OS.

Dans le cadre de l'accomplissement de ses missions, le gestionnaire du portefeuille de couverture est en droit de recourir à tous les moyens de l'établissement de crédit, notamment le personnel et le matériel. Il peut également avoir accès aux données détenues par l'établissement et les utiliser pour l'accomplissement de sa mission. Il échange toute information utile à la procédure d'administration provisoire ou de liquidation, ou à la gestion du portefeuille de couverture, avec l'administrateur provisoire ou le liquidateur de l'établissement de crédit, selon le cas.

Article 38

Le gestionnaire du portefeuille de couverture est tenu au secret professionnel dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Le secret professionnel ne peut être opposé au gestionnaire du portefeuille de couverture.

Article 39

Le gestionnaire du portefeuille de couverture assume les obligations de l'établissement de crédit en matière de gestion des actifs de couverture sous le contrôle de Bank Al-Maghrib.

A cet effet, il est tenu, notamment :

- d'agir dans l'intérêt exclusif des porteurs d'OS ;
- de respecter les dispositions législatives et réglementaires régissant les OS durant toute la durée de son mandat ;
- d'arrêter et d'adresser à Bank Al-Maghrib, dans le délai qu'elle fixe, les éléments de l'actif et du passif constituant le portefeuille de couverture, dès sa nomination ;
- d'établir et d'adresser à l'administrateur provisoire ou au liquidateur un rapport trimestriel dans lequel il rend compte de l'évolution de la situation financière du portefeuille de couverture ;
- d'établir et d'adresser à Bank Al-Maghrib, dans le délai qu'elle fixe, un rapport annuel. Copie de ce rapport est communiquée à l'administrateur provisoire ou au liquidateur ;
- de fournir, à tout moment, les informations demandées par Bank

Al-Maghrib sur la situation du portefeuille de couverture et sur sa gestion.

Le rapport annuel du portefeuille de couverture doit être certifié par un commissaire aux comptes désigné par Bank Al-Maghrib.

Article 40

La mission du gestionnaire du portefeuille de couverture prend fin à l'expiration de son mandat ou dans l'un des cas suivants :

- la situation financière de l'établissement de crédit est redressée ;
- les porteurs des OS sont totalement remboursés ;
- après transfert de gestion du portefeuille de couverture, conformément à l'article 43 ci-dessous ;
- lorsqu'il ne peut, pour quelque cause que ce soit, assurer normalement l'exercice de ses fonctions ou lorsqu'il a failli à ses obligations telles que prévues par la présente loi. Dans ces cas, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes prévues à l'article 36 ci-dessus.

Article 41

Par dérogation aux dispositions de l'article 21 de la présente loi, lorsque les créances inscrites dans le registre de couverture sont insuffisantes ou risquent d'être insuffisantes pour désintéresser totalement en capital et intérêt, les porteurs d'OS, le gestionnaire du portefeuille de couverture peut procéder au remboursement anticipé des OS, après autorisation du Wali de Bank Al-Maghrib.

Article 42

Les dispositions des articles 296, 303, 314 et 315 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes ne s'appliquent pas aux OS.

Article 43

Le Wali de Bank Al-Maghrib, peut autoriser sur demande du gestionnaire du portefeuille de couverture le transfert de gestion des actifs inscrits au portefeuille de couverture et les passifs correspondants, comme un tout, à un autre établissement émetteur autorisé à émettre des OS.

Le transfert de la gestion s'effectue par la seule remise à un établissement émetteur gestionnaire d'un bordereau signé par le gestionnaire du portefeuille de couverture et accompagné de la convention prévue à l'article 44 ci- après.

Lors de sa remise, le bordereau est daté et signé par l'établissement émetteur gestionnaire.

Article 44

Le bordereau visé à l'article 43 ci-dessus, doit contenir au moins les énonciations suivantes :

1. La dénomination « Acte de transfert de gestion du portefeuille de couverture d'OS et des passifs correspondants » ;
2. la mention que l'acte est soumis aux dispositions de la présente loi ;
3. la dénomination et le siège de l'établissement de crédit concerné et de l'établissement émetteur gestionnaire ;
4. l'accord sur le transfert des actifs inscrits au registre de couverture et des passifs correspondants ;
5. la commission de gestion ;
6. la liste des créances et des passifs correspondants, avec l'indication, pour chaque créance, des éléments en permettant l'individualisation notamment, la mention du nom ou de la dénomination de l'emprunteur, l'adresse de son siège ou son domicile, le lieu de paiement de la créance, le montant en capital de la créance, la date de son échéance, le taux d'intérêt, la nature et les caractéristiques des sûretés qui garantissent la créance et de tout contrat d'assurance souscrit au profit de l'établissement de crédit concerné couvrant le paiement de la créance.

Le bordereau est accompagné d'une convention de transfert de gestion qui prévoit, notamment, la remise à l'établissement émetteur gestionnaire des documents et des titres représentatifs ou constitutifs des actifs du portefeuille de couverture et de ceux relatifs à leurs droits y afférents.

Les clauses de cette convention doivent être conformes aux énonciations du bordereau et aux dispositions de la présente loi.

Article 45

Le transfert de gestion des actifs du portefeuille de couverture et des passifs correspondants est publié dans un journal d'annonces légales.

Section 2. – Privilèges des porteurs d'OS

Article 46

Nonobstant toute disposition législative contraire, notamment celles du chapitre II et du chapitre IV du titre VI de la loi n° 103-12 précitée et celles du titre III du livre V de la loi n° 15-95 formant Code de commerce, lorsque l'établissement de crédit fait l'objet d'une procédure d'administration provisoire ou de liquidation, les sommes provenant des créances de couverture demeurent affectées par priorité au remboursement du capital et au paiement des intérêts des OS.

A cet effet, l'administrateur provisoire ou le liquidateur de l'établissement de crédit est tenu de déposer, sur un compte spécial non-mis à la disposition des tiers, à compter de la date d'ouverture de la procédure d'administration provisoire ou de liquidation de l'établissement de crédit, toute somme provenant des créances de couverture, d'en rendre compte au gestionnaire du portefeuille de couverture et de les mettre à sa disposition à la première demande de celui-ci.

Les dettes nées des OS sont payées à leur échéance contractuelle. L'ouverture d'une procédure d'administration provisoire ou de liquidation de l'établissement de crédit n'a pas pour effet de rendre lesdites dettes exigibles avant ladite date.

Article 47

Nonobstant toute disposition législative contraire, et jusqu'à désintéressement total des porteurs d'OS, nul autre créancier de l'établissement émetteur, quels que soient la nature et le rang du privilège dont il bénéficie, ne peut se prévaloir d'aucun droit de quelque nature que ce soit sur les créances de couverture.

Chapitre VI
Cadre institutionnel

Article 48

Les circulaires du Wali de Bank Al-Maghrib prises en application de la présente loi, après avis du comité des établissements de crédit, sont homologuées par arrêtés de l'autorité gouvernementale chargée des finances et publiées au «Bulletin Officiel ».

Article 49

Sont soumises, pour avis, au comité des établissements de crédit, les questions ci-après relatives aux OS :

- la liste des documents et informations demandés dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation prévue à l'article 4 de la présente loi ;
- les conditions et les limites de dépassement des rapports, prévues à l'article 11 de la présente loi ;
- le niveau de la valeur nominale des créances de substitution, prévu à l'article 17 de la présente loi ;
- la forme du plan de trésorerie, les modalités de son élaboration et sa transmission à Bank Al-Maghrib, prévues à l'article 19 de la présente loi ;
- la forme et le contenu du registre de couverture, les modalités de sa tenue par l'établissement émetteur, les modalités d'enregistrement, de contrôle, de radiation et de remplacement des créances, prévus à l'article 24 de la présente loi ;

- le format, le contenu et les modalités de transmission du rapport de gestion des risques prévu à l'article 25 de la présente loi ;
- les modalités d'application des dispositions de l'article 27 de la présente loi relatif au contrôleur du portefeuille de couverture.

Article 50

La commission de discipline des établissements de crédit prévue à l'article 28 de la loi n°103-12 précitée est chargée d'instruire les dossiers disciplinaires dont elle est saisie, de proposer au Wali de Bank Al-Maghrib les sanctions disciplinaires à prononcer et les sanctions pécuniaires applicables prévues à l'article 53 ci-dessous.

Chapitre VII
Des sanctions disciplinaires et pénales

Section première. – Sanctions disciplinaires

Article 51

Bank Al-Maghrib peut adresser une mise en garde ou un avertissement à l'établissement émetteur qui contrevient aux dispositions de la présente loi et aux textes pris pour son application et lui ordonner de s'y conformer sans délai ou dans un délai qu'elle détermine.

Article 52

Sans préjudice, le cas échéant, des sanctions pénales édictées par la présente loi ou des sanctions prévues par des législations particulières, sont passibles des sanctions disciplinaires prévues aux articles ci-après, les établissements émetteurs qui contreviennent aux dispositions de la présente loi et aux textes pris pour son application.

Article 53

En cas de non-respect des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, Bank Al-Maghrib est habilitée à appliquer à l'établissement émetteur concerné une sanction pécuniaire égale au plus à 1% de l'encours des OS, indépendamment de la mise en garde ou de l'avertissement prévus à l'article 51 ci-dessus.

Bank Al-Maghrib notifie à l'établissement émetteur la sanction pécuniaire qui lui est appliquée, les motifs qui la justifient et le délai dans lequel il sera fait application des dispositions de l'article 54 ci-après, délai qui ne peut être inférieur à huit (8) jours à compter de la date d'envoi de la notification à l'établissement émetteur.

Article 54

Les sommes correspondant aux sanctions pécuniaires sont prélevées par Bank Al-Maghrib et versées au Trésor, dans les mêmes formes prévues aux articles 175 et 176 de la loi n° 103-12 précitée.

Article 55

Lorsque l'établissement émetteur ne procède pas au rétablissement de la situation qui a donné lieu à la mise en garde ou à l'avertissement, le Wali de Bank Al-Maghrib peut :

1. suspendre toute nouvelle émission inscrite au programme d'émission ayant fait l'objet d'autorisation ;
2. prononcer le retrait de l'autorisation d'émission des OS prévue à l'article 5 de la présente loi.

Section 2. – Sanctions pénales

Article 56

Est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 10.000 à 1.000.000 de dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement :

- tout dirigeant d'un établissement émetteur qui émet des OS sans y avoir été dûment autorisé conformément à l'article 4 de la présente loi ;
- tout dirigeant d'un établissement émetteur qui émet des OS après retrait de son autorisation conformément à l'article 5 de la présente loi ;
- tout dirigeant d'un établissement émetteur qui émet des OS sans

l'obtention du certificat prévu à l'article 9 de la présente loi.

Article 57

Est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 10.000 à 500.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement :

- tout dirigeant d'établissement émetteur qui, sciemment, n'a pas respecté les conditions et les modalités de couverture des OS telles que fixées aux articles de 8 à 16 de la présente loi ;
- tout dirigeant d'établissement émetteur qui, sciemment, n'a pas respecté les obligations de l'établissement émetteur relatives au registre de couverture telles que fixées aux articles 22 et 23 de la présente loi.

Article 58

Sont punis d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 5.000 à 50.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, les dirigeants d'un établissement émetteur qui auraient fait obstacle aux vérifications ou aux contrôles du contrôleur du portefeuille de couverture, ou qui lui auront refusé la communication de toutes les pièces utiles à l'exercice de sa mission.

Article 59

Sont punis d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 50.000 à 100.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, les dirigeants d'un établissement émetteur qui, contrairement aux dispositions de l'article 27 ci-dessus, n'ont pas désigné un contrôleur du portefeuille de couverture.

Article 60

Est puni d'un emprisonnement d'un à trois mois et d'une amende de 50.000 à 100.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, le gestionnaire du portefeuille de couverture qui, sciemment, aura manqué aux obligations prévues aux articles 37, 38 et 39 ci-dessus.

Article 61

Est puni d'une amende de 500.000 à 1.000.000 de dirhams, tout contrôleur du portefeuille de couverture qui, sciemment, a manqué aux obligations prévues aux articles 29 et 30 ci-dessus.

Article 62

Sont passibles d'une amende de 10.000 à 500.000 dirhams les dirigeants des établissements émetteurs qui ne procèdent pas à l'établissement, à la publication ou à la transmission de tous documents et renseignements nécessaires à Bank Al-Maghrib dans le cadre de sa mission de supervision.

Article 63

Tout dirigeant d'un établissement émetteur tenu, en vertu de la présente loi, de communiquer des documents ou renseignements à Bank Al-Maghrib, qui donne à celle-ci, sciemment, des informations inexactes, est passible d'une amende de 10.000 à 500.000 dirhams.

Article 64

Sont punis des peines prévues à l'article 357 du code pénal :

- tout gestionnaire d'un portefeuille de couverture qui donne sciemment le bordereau prévu à l'article 43 ci-dessus contenant des informations fausses ou incomplètes ;
- tout contrôleur du portefeuille de couverture qui a sciemment donné ou certifié des informations mensongères sur le portefeuille des OS ;
- tout dirigeant d'un établissement émetteur ou gestionnaire d'un portefeuille de couverture qui retient indûment toute somme qu'il aurait perçue en remboursement des créances inscrites dans le portefeuille de couverture ;
- tout dirigeant d'un établissement émetteur qui délivre indûment une mainlevée d'une créance inscrite

dans le registre de couverture ou cède la créance inscrite dans le registre de couverture ou en la grevant d'une sûreté au détriment des porteurs des OS.

Article 65

En cas de récidive, les sanctions prévues à la présente section sont portées au double.

Est considéré comme étant en état de récidive, quiconque, après avoir fait l'objet d'une première décision judiciaire pour l'une des infractions prévues par la présente loi, ayant acquis la force de la chose jugée, commet dans un délai de trois (3) ans la même infraction.

Article 66

Par dérogation aux dispositions de l'article 149 du code pénal, les amendes prévues par la présente section ne peuvent être réduites au-dessous du minimum légal. Le sursis peut être ordonné pour les peines d'emprisonnement.

LIVRE II

REGLEMENTS GENERAUX

Règlement Général de l'AMMC

Approuvé par arrêté du Ministre de l'Economie et des finances n° 2169.16 du 14 juillet 2016 modifié et complété par l'arrêté de la Ministre de l'économie et des finances n°1697-25

L'attention du lecteur est attirée sur le fait que le Règlement Général de l'AMMC a fait l'objet d'un amendement tel qu'annexé à l'arrêté n°1697-25 . Le texte précité peut être consulté sur le site web de l'AMMC.

TITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er

En application des dispositions de l'article 21 de la loi n° 43-12 relative à l'autorité marocaine du marché des capitaux, promulguée par le dahir n° 1-13-21 du 1er joumada I 1434 (13 mars 2013), le présent règlement général a pour objet de préciser notamment :

- les règles déontologiques applicables au personnel de l'AMMC, aux membres de son conseil d'administration et aux membres du collège des sanctions ;
- les règles de fonctionnement applicables au conseil d'administration de l'AMMC et au collège des sanctions ;
- les règles de procédure applicables par l'AMMC au traitement des réclamations et plaintes, aux sanctions, à l'élaboration de la circulaire et à l'habilitation.

Article 2

Au sens du présent règlement général, on entend par :

Administrateur : membre du conseil d'administration de l'AMMC ;

Administrateur indépendant : administrateur désigné Intuitu persona conformément au 3ème tiret de l'article 15 de la loi précitée n° 43-12 ;

Collège : le collège des sanctions de l'AMMC ;

Information à caractère confidentiel : toute information soumise au traitement ou à l'appréciation de l'AMMC, ayant un caractère secret, non porté à la connaissance du public, soit de par les textes législatifs et réglementaires soit de par sa nature ;

Instruments financiers : les Instruments financiers définis à l'article 2 de la loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne promulguée par le dahir n° 1-12-55 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) ;

Jour : le jour civil, étant entendu que lorsque le jour de l'échéance d'un délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié, ce délai est prorogé jusqu'au jour ouvré suivant ;

Organes collégiaux de l'AMMC : le conseil d'administration et le collège des sanctions ;

Membre(s) : le(s) membre(s) des organes collégiaux de l'AMMC ;

Opérateur de marché : toute personne morale soumise au contrôle de l'AMMC visée à l'article 4 de la loi précitée n° 43-12 ;

Partie mise en cause : la ou les personnes physiques ou morales mises en cause dans le cadre d'une procédure de traitement d'une réclamation ou plainte, d'une procédure d'enquête devant l'AMMC ou d'une procédure de sanction devant le collège des sanctions ;

Président : le président de l'AMMC et le président de son conseil d'administration ;

Président du Collège : le président du collège des sanctions.

Article 3

Sans préjudice des obligations prévues par leurs statuts spécifiques, notamment le statut général de la fonction publique pour les administrateurs représentant l'administration, et le statut des magistrats pour le président du collège, le personnel et les membres de l'AMMC sont assujettis au respect des dispositions du présent règlement général.

Article 4

L'acceptation de tout mandat, toute fonction ou toute mission auprès de l'AMMC, rémunérée ou non, emporte acceptation expresse, pure et simple de l'assujettissement aux obligations prévues par le présent règlement général.

TITRE II
REGLES DEONTOLOGIQUES APPLICABLES AU PERSONNEL ET AUX MEMBRES DE L'AMMC

CHAPITRE I - REGLES COMMUNES

Article 5 - Éthique professionnelle

Le personnel et les membres de l'AMMC doivent exercer leurs fonctions ou accomplir leurs mandats dans un esprit d'éthique compatible avec les missions dévolues à l'AMMC. En particulier, ils doivent s'assurer que les recommandations qu'ils proposent et les décisions qu'ils prennent soient dictées par la recherche de l'équité, de la transparence et de l'intégrité du marché des capitaux, veillant ainsi à la protection de l'épargne et au bon fonctionnement dudit marché.

Article 6 - Secret professionnel et Confidentialité

Le personnel et les membres de l'AMMC doivent assurer la stricte confidentialité des informations orales ou écrites dont ils ont connaissance dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions ou l'accomplissement de leurs mandats et ce, conformément aux dispositions de l'article 58 de la loi précitée n° 43-12. Ils doivent également veiller à ce qu'aucune utilisation n'en soit faite à des fins personnelles par eux-mêmes ou par des tiers.
Sous peine des sanctions prévues par l'article 42 de la loi précitée n° 43-12, la révélation ou la communication d'une information privilégiée telle que définie aux deuxième et troisième alinéas dudit article 42 ou à caractère confidentiel, par tout membre du personnel de l'AMMC ou de ses organes collégiaux qui en est dépositaire est interdite jusqu'à ce qu'elle soit rendue publique ou que le caractère confidentiel en soit levé et ce, nonobstant le fait que ladite information soit connue par d'autres personnes.
L'interdiction visée à l'alinéa précédent couvre à tout fait, toute information ou tout document dont le personnel et les membres de l'AMMC ont connaissance dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions ou l'accomplissement de leurs mandats, et qui sont liés :

- au contenu des dossiers traités par l'AMMC ;
- à la conduite des enquêtes et instructions des dossiers de sanction ;
- au traitement des réclamations ou plaintes ;
- à la teneur des auditions et délibérés ;
- aux échanges de l'AMMC avec toute personne ou organisme soumis à son contrôle ;
- de manière générale, à toute activité exercée au sein de l'AMMC.

Les obligations prévues aux alinéas précédents s'appliquent également à toute personne ou organisme dont le conseil ou la collaboration est sollicité par l'AMMC, y compris ses conseils et auditeurs externes.
Il est dérogé à la présente obligation :

- dans le cas où le droit d'accès aux informations couvertes par le secret professionnel est reconnu par la loi à certaines personnes ou organismes ;
- lorsque la loi interdit l'opposition du secret professionnel et la confidentialité à certaines institutions, autorités et juridictions ;
- dans les conditions prévues par l'article 59 de la loi précitée n° 43-12.

Article 7 - Cessation des fonctions ou de mandats

Le personnel et les membres de l'AMMC ayant cessé d'exercer leurs fonctions ou dont le mandat a pris fin, doivent continuer à respecter les obligations de secret professionnel et de confidentialité prévues à l'article 6 ci-dessus, pendant une période de trois (3) ans à compter de la date de cessation de leurs fonctions ou la fin de leurs mandats.

A l'exception des effets et documents personnels, le personnel et les membres visés à l'alinéa précédent doivent remettre avant leur départ à la personne désignée par l'AMMC à cet effet, parmi son personnel et avant leur départ, tous les moyens ayant été mis à leur disposition pour exercer leurs fonctions ou accomplir leurs mandats, ainsi que tout dossier, document ou fichier, quel qu'en soit le support, contenant toute information ou donnée afférente à l'exercice de leurs fonctions au sein de l'AMMC. Ils s'interdisent également d'en garder des copies sur quelque support que ce soit.

Article 8 - Traitement des données à caractère personnel

Le personnel et les membres de l'AMMC sont assujettis aux dispositions de la loi n° 09-08

relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

À cet effet, ils doivent s'abstenir d'opérer tout traitement de données à caractère personnel de personnes identifiées ou identifiables, notamment la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'utilisation, l'extraction réalisés ou non par le biais de procédés électroniques, en infraction aux dispositions de la loi précitée n° 09-08, sous peine des sanctions prévues par ladite loi, et sans préjudice des sanctions disciplinaires corrélatives susceptibles d'être prononcées par l'AMMC.

Le personnel et les membres de l'AMMC doivent s'abstenir d'effectuer toute copie ou tout enregistrement sur tout support et tout envoi ou transfert par des moyens de communication interactifs des données dont ils ont été en possession, sous quelque forme qu'elles soient, lors de l'exercice de leurs fonctions ou l'accomplissement de leurs mandats au risque des poursuites judiciaires corrélatives.

CHAPITRE II - REGLES APPLICABLES AUX MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 9 - Secret des délibérés

Les administrateurs sont tenus au respect du secret des délibérés des réunions du conseil d'administration.

Cette obligation est également applicable à tout membre du personnel de l'AMMC sollicité à quelque titre que ce soit et qui assiste aux délibérés du conseil d'administration.

Article 10 - Déclaration d'intérêt

Tout administrateur doit, à compter de la date de prise d'effet de son mandat au sein de l'AMMC, et au plus tard trente (30) jours de cette date, faire une déclaration écrite au président, dressant la liste détaillée des fonctions qu'il exerce et des mandats dont il est titulaire à cette date, le cas échéant.

Cette liste comprend également le détail de toute participation qu'il détient, susceptible de lui procurer un droit sur le capital ou sur le résultat financier d'une personne ou d'un organisme soumis au contrôle de l'AMMC ou une contrepartie pécuniaire de cette personne ou de cet organisme.

Tout au long de son mandat, l'administrateur veille à la mise à jour de sa déclaration au plus tard trente (30) jours à compter de la date du changement survenu dans la liste visée ci-dessus.

Article 11 - Conflits d'intérêt

Lorsqu'un administrateur est appelé à délibérer sur un dossier susceptible de susciter à son égard un conflit d'intérêts potentiel, en raison notamment des fonctions qu'il exerce ou des mandats qu'il accomplit, ce dernier en réfère sans délai au président afin que le conseil d'administration décide de la suite qu'il compte en donner.

Le conseil d'administration apprécie le conflit d'intérêts potentiel résultant de la situation. Si, après traitement et analyse, le conseil d'administration, délibérant en l'absence du membre concerné, considère que la situation est caractérisée par un conflit d'intérêt, il demande à l'administrateur concerné de ne pas prendre part au traitement, délibération et prise de décisions ayant un rapport avec le dossier en cause.

Lorsque le président se trouve en situation de conflit d'intérêt potentiel, il en réfère sans délai au conseil d'administration et s'abstient de prendre part au traitement, délibération et prise de décisions ayant un rapport avec le dossier en cause.

Le conseil d'administration se réunit sans le président et élit séance tenante, parmi ses membres, un président en vue de statuer sur le dossier en cause. Le conseil d'administration peut, après avoir décidé de la suite à réserver au dossier à l'origine du conflit d'intérêts, en confier l'application au président, ou désigner l'un de ses membres à cet effet. Le président est blanchi de toute suspicion de conflit d'intérêts, dès lors qu'il agit en conformité avec la décision du conseil d'administration.

CHAPITRE III- REGLES APPLICABLES AUX MEMBRES DU COLLEGE DES SANCTIONS

Article 12 - Secret des délibérés

Les membres du collège sont tenus au respect du secret des délibérés de leurs réunions.

Article 13 - Conflits d'intérêts

À compter de la date de leur nomination et pendant toute la durée de leur mandat, les membres du collège ne peuvent traiter de dossiers dans lesquels leur impartialité pourrait être mise en cause, notamment lorsqu'ils sont en situation de conflit d'intérêts.

Est considérée comme une situation de conflit d'intérêts, le fait de délibérer dans une affaire inhérente à toute personne ou organisme soumis au contrôle de l'AMMC dans lesquels un membre du collège, exerce des fonctions, agit sous mandat ou détient, directement ou par personne interposée, un intérêt privé ou professionnel.

Article 14 - Gestion des conflits d'intérêts

En cas de survenance, lors du traitement d'un dossier par le collège, d'une situation susceptible de donner lieu à un conflit d'intérêts, le membre concerné doit faire une déclaration de la situation de conflit d'intérêt au président du collège et s'abstenir de prendre part à la procédure et aux délibérations afférentes au dossier objet de suspicion, jusqu'à ce que le président du collège statue sur la situation de conflit d'intérêts.

Le président du collège en informe le président. Lorsque le président du collège se trouve dans la situation visée à l'alinéa précédent, un autre membre du collège informe le président.

CHAPITRE IV- REGLES APPLICABLES AU PERSONNEL DE L'AMMC

Article 15 - Respect des règles

Le président peut désigner, un ou plusieurs membres du personnel de l'AMMC, qui seront chargés de veiller à la mise en application des dispositions prévues par le présent règlement général et s'assurer de leur respect par le personnel de l'AMMC.

Article 16 - Bonne conduite

Les membres du personnel de l'AMMC s'interdisent d'accepter toute gratification ou tout avantage de la part des personnes et organismes soumis à son contrôle ou d'avoir un comportement de nature à porter atteinte au libre exercice de leurs fonctions au sein de l'AMMC.

Un membre du personnel peut, toutefois, accepter une marque d'hospitalité, un témoignage de simple courtoisie, un cadeau de nature symbolique et d'une valeur modeste ou une invitation occasionnelle à un repas ou un événement de la part d'une tierce personne. Une procédure interne à l'AMMC fixe les conditions et les modalités d'application du présent alinéa.

Article 17 - Obligation de réserve professionnelle

L'obligation de réserve professionnelle implique un devoir d'abstention de toute prise de position publique portant sur des questions qui font ou ayant fait l'objet d'une décision, d'une position ou d'un avis de l'AMMC.

L'obligation de réserve professionnelle est levée par le président et à sa discrétion à l'égard de toute personne désignée à l'effet de rendre publique la décision, la position ou l'avis de l'AMMC.

Tout membre du personnel ayant cessé d'exercer ses fonctions au sein de l'AMMC doit continuer à respecter l'obligation visée au 1er alinéa ci-dessus pendant une période de trois (3) ans à compter de la date de cessation de ses fonctions.

Article 18 - Déclaration d'intérêt

Tout membre du personnel de l'AMMC doit, à compter de la date de son entrée en fonction, et au plus tard trente (30) jours de cette date, établir une déclaration écrite, dressant la liste détaillée des instruments financiers qu'il détient ainsi que ceux détenus par son conjoint et ses descendants mineurs.

Tout membre du personnel doit s'abstenir de réaliser toute opération sur instruments financiers en lien avec une personne ou un organisme lorsqu'il a connaissance, par quelque moyen que ce soit, que ladite personne ou organisme a un dossier en cours de traitement auprès de l'AMMC.

Le président peut, à sa seule discrétion, interdire ou restreindre aux membres du personnel exerçant certaines fonctions de réaliser des transactions sur instruments financiers.

Lorsqu'un membre du personnel réalise une transaction sur instruments financiers, il est tenu dans les cinq (5) jours suivant la date de réception de l'avis d'exécution de ladite transaction d'en informer le président ou la

personne désignée par lui à cet effet, par déclaration écrite conforme à un modèle établi par l'AMMC.

Tout membre du personnel de l'AMMC transmet à la personne désignée par le président à cet effet, au plus tard le 31 janvier de chaque année civile, une déclaration arrêtée au 31 décembre de l'année précédente et relatant la liste détaillée des instruments financiers qu'il détient ainsi que ceux détenus par son conjoint et ses descendants mineurs.

Article 19 - Conflit d'intérêts

Un membre du personnel de l'AMMC ne peut traiter des dossiers dans lesquels son impartialité pourrait être mise en cause, notamment lorsqu'il se trouve en situation de conflit d'intérêts potentiel.

En cas de survenance d'une situation susceptible de donner lieu à un conflit d'intérêt, le membre du personnel en informe immédiatement sa hiérarchie et se trouve déchargé du dossier objet de suspicion. Il ne peut, de ce fait, ni participer aux prises de décision ni formuler un avis relatif audit dossier.

TITRE III
REGLES DE FONCTIONNEMENT APPLICABLES AUX ORGANES COLLEGIAUX DE L'AMMC

CHAPITRE I - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 20 - Convocation aux réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président, sur son initiative ou à la demande d'au moins quatre de ses membres.

La convocation est établie par écrit sur tout support permettant sa remise ou sa transmission et l'obtention de l'avis de réception corrélatif.

La convocation libellée sur un support papier peut être adressée aux administrateurs et au commissaire du gouvernement soit par voie postale à l'adresse élue par ces derniers et communiquée au secrétariat du président, soit transmise par voie de fax au numéro communiqué par le destinataire au secrétariat du président, soit remise en main propre.

La convocation transmise par voie de fax doit être suivie d'une transmission par voie postale ou d'une remise en main propre.

Lorsque la convocation est transmise à son destinataire par voie électronique, ce dernier doit en confirmer la réception par la même voie.

Article 21 - Contenu de la convocation

La convocation doit indiquer, outre les éléments permettant d'identifier son auteur et son destinataire, leurs qualités et adresses respectives, les éléments suivants :

- la date et le lieu de la réunion ;
- l'ordre du jour de la réunion ;
- le projet de résolutions devant être adoptées lors de la réunion ;
- et le cas échéant, la liste des documents ou rapports devant être présentés à la réunion.

Lorsque la convocation revêt le caractère de l'urgence, mention en est faite sur la convocation et les motivations y sont portées.

Article 22 - Documents et rapports accompagnant la convocation

La convocation prévue à l'article 20 ci-dessus est accompagnée le cas échéant, des documents ou rapports sur le fondement desquels les administrateurs et le commissaire du gouvernement pourront participer aux débats.

Lorsque ces documents ou rapports ne peuvent être communiqués par l'AMMC pour quelque cause que ce soit, mention en est faite sur la convocation, informant les administrateurs et le commissaire du gouvernement, que lesdits documents ou rapports sont tenus à leur disposition auprès du secrétariat de la présidence au siège de l'AMMC pendant toute la période précédant la date de la réunion du conseil d'administration.

Article 23 - Délai de convocation

La convocation doit parvenir aux administrateurs et au commissaire du gouvernement, au plus tard, dix (10) jours avant la date de la réunion du conseil d'administration.

Lorsque le conseil d'administration doit se réunir en urgence ou si des circonstances exceptionnelles le justifient, la convocation est adressée selon les mêmes formes

prévues aux articles 20 et 21 ci-dessus, sans respect du délai prévu à l'alinéa précédent.

Article 24 - Ordre du jour du conseil d'administration

L'ordre du jour du conseil d'administration est arrêté par le président. Toutefois, un administrateur peut, demander l'inscription d'un ou de plusieurs points ou projets de résolutions à l'ordre du jour.

La demande visée à l'alinéa précédent doit être adressée au siège de l'AMMC cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion du conseil d'administration.

Article 25 - Présence et Absence

La présence des administrateurs est consignée sur une feuille de présence annexée au procès-verbal de la réunion. Elle est émargée par les administrateurs présents et les mandataires des administrateurs représentés le cas échéant, ainsi que par toute autre personne assistant à la réunion du conseil d'administration.

En cas d'absence, un administrateur ne peut se faire représenter à une réunion du conseil, que par l'un de ses pairs. Un administrateur ne peut, au cours d'une même séance, représenter plus d'un administrateur à la fois.

Une copie du mandat écrit conférant ce pouvoir de représentation est remise au secrétaire du conseil d'administration.

Le secrétaire du conseil d'administration fait mention des mandats de représentation reçus par les administrateurs ou adressés à l'AMMC sur la feuille de présence et mention en est reprise au sein du procès-verbal de la réunion.

Article 26 - Assistance consultative

Le président peut appeler, à titre consultatif, toute personne dont la participation aux réunions du conseil d'administration lui paraît utile à l'effet d'éclairer ledit conseil sur un point ou un projet de résolution devant faire l'objet de délibération.

Le choix de toute personne appelée à titre de consultant auprès du conseil d'administration doit se faire sur la base de critères de compétence professionnelle et de maîtrise des questions sur lesquelles elle est appelée à intervenir.

Le conseil d'administration peut décider, le cas échéant, la prise en charge par l'AMMC de la rémunération éventuelle du consultant visé au présent article.

La personne appelée, à titre de consultant, peut prendre part aux débats. Elle n'est toutefois pas autorisée à assister aux délibérations ou à prendre part aux votes.

Article 27- Consignation des délibérations

L'ouvrage du conseil d'administration est transcrit dans un procès-verbal qui doit faire l'objet d'une approbation par ses membres soit séance tenante, soit au plus tard, lors de la prochaine réunion du conseil et ce dans le respect des dispositions de l'article 17 de la loi précitée n° 43-12.

Ledit procès-verbal est signé par le président et au moins deux administrateurs.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration sont valablement certifiés par le président.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration peuvent être communiqués aux administrateurs et au commissaire du gouvernement sur leur demande.

Article 28 - Secrétariat du conseil d'administration

Le président peut désigner à sa discrétion, un secrétaire du conseil d'administration parmi le personnel de l'AMMC, pour assister aux réunions du conseil d'administration et notamment à l'effet:

- de tenir la feuille de présence ;
- de vérifier séance tenante, le quorum requis ;
- de prendre acte des absences, des mandats de représentation et d'en prendre copie le cas échéant ;
- d'établir les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration ;
- de consigner les votes des résolutions sur les procès-verbaux ;
- de présenter les procès-verbaux à l'approbation des administrateurs au plus tard lors de la prochaine réunion du conseil ainsi qu'à leur signature selon les modalités visées à l'article 27 ci- dessus ;
- de consigner les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration sur un registre spécial tenu au siège de l'AMMC.

Article 29 - Comités restreints

Le conseil d'administration peut constituer en son sein des comités restreints ponctuels ou permanents comportant au moins un administrateur indépendant.

Sur proposition du président, le conseil d'administration détermine notamment les missions et les durées le cas échéant.

Sur proposition du président, le conseil d'administration désigne les membres desdits comités restreints, définit leurs attributions et confère à l'un d'eux la qualité de président.

Tout comité restreint valablement constitué peut inviter à ses réunions toute personne dont la participation est jugée nécessaire ou utile.

Le conseil d'administration détermine les modes de rémunération et d'indemnisation éventuelles des membres des comités restreints ainsi que les modalités de leur versement.

Les comités restreints sont soumis aux règles de fonctionnement du conseil d'administration dans la mesure où elles sont compatibles avec leurs missions.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des comités restreints peuvent être communiqués aux membres des comités restreints et au commissaire du gouvernement sur leur demande.

Les présidents des comités restreints sont tenus de remettre au conseil d'administration, suivant un échéancier arrêté par ce dernier, un rapport faisant état de la réalisation des missions confiées à leurs comités restreints et des difficultés rencontrées le cas échéant.

Article 30 - Attribution d'indemnités aux administrateurs indépendants

Le conseil d'administration alloue aux administrateurs indépendants, à titre d'indemnités, une somme globale annuelle qu'il détermine et que le président répartit entre eux dans les proportions qu'il juge convenables.

En outre, l'AMMC peut prendre en charge les frais de voyage et de déplacement, de représentation ou de mission de ces administrateurs lorsqu'ils sont invités notamment à représenter l'AMMC dans une mission spécifique ou à présider un comité restreint de l'AMMC ou encore à y siéger.

CHAPITRE II - LE COLLEGE DES SANCTIONS

Article 31 - Désignation des membres du collège non magistrat

Conformément au premier alinéa de l'article 19 de la loi précitée n° 43-12, les membres du collège non magistrat sont désignés par le conseil d'administration de l'AMMC sur la base de leur curriculum vitae.

Chaque candidature proposée par le président doit faire l'objet d'un document décrivant notamment le parcours professionnel du candidat afin de permettre aux administrateurs d'apprécier l'adéquation de la candidature à la fonction envisagée.

Les critères de sélection des membres du collège sont leur compétence dans les domaines juridique et financier, leur expérience professionnelle et académique ainsi que leurs qualités d'objectivité et d'intégrité.

Le conseil d'administration désigne les membres du collège non magistrat parmi les candidatures présentées. Toutefois, il peut demander un entretien avec les candidats préalablement à toute décision portant leur désignation.

Article 32 - Renouvellement du mandat des membres du collège non magistrat

Le conseil d'administration est seul habilité à décider du renouvellement des mandats des membres du collège non magistrat.

Au plus tard, six (6) mois avant la fin de leurs mandats, le conseil d'administration procède, soit au renouvellement du mandat des membres du collège non magistrat, soit les notifie du non renouvellement de leurs mandats.

En cas de non renouvellement, le conseil d'administration procède à de nouvelles désignations selon les modalités prévues à l'article 31 ci-dessus, prenant effet à compter du lendemain du dernier jour du mandat échu du membre sortant.

Article 33 - Révocation des membres du collège non magistrat

Conformément au dernier alinéa de l'article 19 de la loi précitée n° 43-12, les membres du collège non magistrat peuvent être

révoqués par le conseil d'administration lorsqu'ils :

- sont devenus incapables d'exercer leurs fonctions ;
- ont commis une faute grave ;
- ont agi en violation aux dispositions de l'alinéa 8 de l'article 20 de la loi précitée n° 43-12.

Le conseil d'administration est seul habilité à se prononcer sur les faits pouvant constituer une incapacité d'exercice, une faute grave ou une violation aux dispositions de l'alinéa 8 de l'article 20 précité.
En cas de révocation d'un membre du collège non magistrat, le conseil désigne un autre membre selon les mêmes modalités prévues à l'article 31 ci-dessus. Le membre désigné en remplacement du membre révoqué achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 34 - Rémunération des membres du collège

Les membres du collège perçoivent une rémunération fixée annuellement par le conseil d'administration sur proposition du président.

En outre, l'AMMC peut prendre en charge les frais de voyage, de déplacement, de représentation ou de mission des membres du collège engagés dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

Article 35 - Périodicité de la tenue des réunions du collège

Le collège se réunit autant de fois que nécessaire. Le règlement intérieur du collège visé à l'article 39 du présent règlement général fixe le nombre de réunions minimal ainsi que leur fréquence.

Article 36 - Convocation aux réunions du collège

Les réunions du collège sont tenues au siège de l'AMMC sur convocation de son président. Le règlement intérieur visé à l'article 39 du présent règlement général, peut conférer cette prérogative à un membre non magistrat selon les modalités qu'il fixe.

La convocation doit être établie par écrit sur tout support permettant sa transmission aux membres du collège et l'obtention de l'avis de réception corrélatif.

Le règlement intérieur précité fixe le contenu de la convocation

Article 37 - Délai de convocation des membres du collège

La convocation à la réunion du collège doit parvenir aux membres, cinq (5) jours au moins avant la date de la tenue de la réunion.

Lorsque le collège doit se réunir en urgence et ce, pour quelque cause que ce soit, la convocation est adressée selon les mêmes formes prévues à l'article 36 ci-dessus, sans respect du délai précité.

Article 38 - Délibérations du collège

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi précitée n° 43-12, le collège délibère valablement lorsque tous ses membres sont présents.

Les délibérations du collège sont transcrites sur un procès-verbal de réunion, signé par tous ses membres et consigné sur un registre tenu à la discrétion du président du collège.

Le président du collège dispose d'un secrétariat assuré par l'AMMC.

Article 39 - Règlement intérieur du collège

Le président du collège établit un règlement intérieur qui comprend les règles de fonctionnement régissant les relations entre ses membres ainsi que celles de son secrétariat.

Le collège adopte le règlement intérieur après sa présentation au conseil d'administration.

Article 40 - Réunion du collège avec le conseil d'administration

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 16 de la loi précitée n° 43-12, les membres du collège se réunissent au moins une fois par an avec le conseil d'administration sur convocation du président en vue de l'examen du bilan d'activité du collège.

Le conseil d'administration établit le calendrier annuel de ces réunions et en informe le président du collège.

TITRE IV
REGLES DE PROCEDURE APPLICABLES AU TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS ET PLAINTES, AUX SANCTIONS, A

L'ÉLABORATION DE LA CIRCULAIRE ET A L'HABILITATION

CHAPITRE I
PROCEDURE DE TRAITEMENT DES RECLAMATIONS ET PLAINTES

Article 41 – Saisine

Conformément aux dispositions de l'article 52 de la loi précitée n° 43-12, l'AMMC peut être saisie des réclamations ou plaintes portant sur une contestation ou un différend entrant dans son domaine de compétence, émises par tout intéressé ou par toute association de porteurs d'instruments financiers régulièrement constituée à l'encontre de toute partie mise en cause.

L'AMMC est saisie de toute réclamation ou plainte par écrit contre avis ou accusé de réception. La lettre de saisine doit être accompagnée de toute pièce ou de tout document de nature à en établir le bien-fondé.

Article 42 - Critères de recevabilité

La réclamation ou la plainte ne peut être traitée par l'AMMC que dès lors qu'elle est recevable. La recevabilité de toute réclamation ou plainte obéit notamment aux impératifs suivants :

- avoir procédé à une réclamation préalable auprès de la personne mise en cause restée infructueuse plus d'un mois à compter de la date de sa transmission ou ayant été rejetée totalement ou partiellement ;
- ne pas faire l'objet d'une procédure judiciaire pendante devant une quelconque juridiction ou ne pas avoir fait l'objet d'une décision judiciaire frappée de l'autorité de la chose jugée.

La réclamation prévue au 1er tiret du précédent alinéa n'est pas exigée par l'AMMC lorsqu'elle pourrait porter atteinte aux intérêts du plaignant.
Les critères de recevabilité des réclamations et plaintes sont explicités dans la procédure interne visée à l'article 44 du présent règlement général.

Article 43 - Traitement de la recevabilité des réclamations et plaintes

Dès sa saisine, l'AMMC examine l'objet de la réclamation ou la plainte ainsi que toute pièce ou tout document annexé à la lettre de saisine prévue à l'article 41 ci-dessus pour se prononcer sur sa recevabilité.

Lorsque l'AMMC juge de l'irrecevabilité de la réclamation ou la plainte, cette dernière en notifie le plaignant au plus tard, quinze (15) jours à compter de la date de sa saisine.

Lorsque l'AMMC juge de la recevabilité de la réclamation ou la plainte, elle procède à son examen conformément à la procédure interne prévue par l'article 44 ci-après.

Article 44 - Procédure de traitement des réclamations et plaintes

Le président établit une procédure interne de traitement des réclamations et plaintes conformément aux règles prévues par le présent chapitre.

Article 45 - Modalités de traitement des réclamations et plaintes

L'AMMC peut requérir la position de la partie mise en cause sur les faits qui lui sont reprochés dans le cadre de la réclamation ou la plainte en cours de traitement.

L'AMMC étudie les pièces et confronte les arguments des parties pour vérifier le bien-fondé de la position de chacune d'elles au regard de la législation et la réglementation en vigueur ou le cas échéant des principes d'équité.

L'AMMC peut entendre ou auditionner les parties au différend et recueillir leurs déclarations.

L'AMMC informe les parties au différend de leurs positions et justifications respectives.

Lorsqu'elle estime les échanges épuisés, l'AMMC clôture la procédure de traitement des réclamations et plaintes en émettant des avis, recommandations ou orientations dont elle notifie les parties au différend.

Le plaignant et la partie mise en cause informent l'AMMC de la suite qu'ils comptent donner à son avis ou recommandation.

Article 46 - Manquement et Infraction aux lois ou règlements

Lorsque l'AMMC juge de la recevabilité de la réclamation ou la plainte et lui apparaît que ladite réclamation ou plainte porte sur un fait susceptible de constituer un manquement ou une infraction aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, elle décide à sa discrétion l'ouverture, selon le

cas, d'une procédure d'enquête ou de sanction.

La procédure de traitement des réclamations et plaintes s'en trouve de ce fait clôturée et notification en est suivie au plaignant.

L'issue de l'une des procédures ainsi déclenchées fera l'objet d'une notification au plaignant après publication le cas échéant de la décision de sanction qui s'en serait suivie.

Article 47 - Délai de traitement des réclamations et plaintes

L'AMMC dispose d'un délai de trois (3) mois pour traiter la réclamation ou la plainte, courant à compter de la date de sa recevabilité sauf prorogation décidée par le président.

Notification en est suivie aux parties au différend.

Au cours du traitement de la réclamation ou la plainte, l'AMMC peut demander du plaignant tout éclaircissement, tout document ou toute information complémentaire qu'elle juge utile, dans les délais qu'elle fixe. Ces délais sont suspensifs du délai de traitement de la réclamation ou la plainte prévu au premier alinéa du présent article.

Article 48 - Confidentialité de la procédure

Les parties au différend sont tenues à la plus stricte confidentialité quant aux échanges ayant lieu pendant le traitement de la réclamation ou la plainte avec l'AMMC et à l'issue qui en est donnée.

CHAPITRE II - PROCEDURE DE SANCTION

Section I - Saisine du collège des sanctions

Article 49 - Saisine

Conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 20 de la loi précitée n° 43-12, le président de l'AMMC saisit le collège en la personne de son président de tout fait susceptible de constituer un manquement administratif ou une infraction aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, relevés par les agents de l'AMMC lors des missions de contrôle et d'enquête effectuées par leurs soins sur ordre du président de l'AMMC.

Article 50 - Modalités de saisine du collège

La lettre de saisine du collège doit notamment :

- être formulée par écrit sur tout support permettant sa transmission et l'obtention de l'avis de réception corrélatif ;
- relater les faits ayant conduit à la saisine ;
- être motivée par l'ensemble des éléments suspicieux et susceptibles d'éclairer le collège dans son instruction ;
- être accompagnée de tous documents et pièces et appuyée d'éléments suffisamment probants, notamment les rapports d'enquête et/ou de contrôle.

Section II - Procédure d'instruction des dossiers

Article 51 - Réunions du collège

Le collège se réunit au plus tard, quinze (15) jours à compter de la date de sa saisine par le président de l'AMMC. Toutefois, lorsque les circonstances l'exigent, le président de l'AMMC et celui du collège peuvent convenir d'un délai plus court.

Le collège se réunit sur convocation de son président ou à la demande de l'un de ses membres, lorsque le règlement intérieur du collège le prévoit, en vue de l'examen du dossier transmis par le président de l'AMMC et le déclenchement de l'instruction corrélative.

Le collège peut désigner un rapporteur parmi ses membres auquel sera conférée l'administration de la procédure d'instruction du dossier objet de la saisine.

Article 52 - Notification des griefs à la partie mise en cause

En application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 20 de la loi précitée n° 43-12, le collège notifie la partie mise en cause des griefs qui lui sont reprochés au plus tard dix (10) jours à compter de la date de la tenue de la réunion du collège prévue à l'article 51 ci-dessus.

Le collège doit adresser à la partie mise en cause la notification par lettre recommandée contre avis ou accusé de réception et peut être réalisée par l'exploit d'un huissier de justice.

Le président du collège veille à ce que le contenu de la notification respecte les obligations prévues par l'article 20 de la loi précitée n° 43-12, et comporte notamment les indications suivantes :

- la date d'émission de la notification ;
- l'identité de son émetteur ;
- un exposé des faits et des griefs qui sont reprochés à la partie mise en cause ;
- un rappel du délai dont elle dispose pour produire ses observations et moyens en défense ;
- un rappel de son droit de prendre connaissance ou demander copie des pièces du dossier auprès du collège ;
- un rappel de son droit se faire assister ou représenter par tout conseil de son choix.

Article 53 - Règles procédurales

La procédure devant le collège est écrite et contradictoire.

Conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 20 de la loi précitée n° 43-12, la partie mise en cause ou son conseil le cas échéant transmet au président du collège, à l'adresse de l'AMMC, une déclaration écrite comportant ses observations sur les griefs qui lui sont reprochés, au plus tard un (1) mois à compter de la date de sa notification.

La déclaration visée à l'alinéa précédent peut être remise en main propre au secrétariat du collège contre accusé de réception dans le même délai prévu audit alinéa. Ce délai ne peut être prorogé.

Le défaut de transmission par la partie mise en cause de sa déclaration est consigné dans le dossier.

Article 54 - Droit à l'information de la partie mise en cause

Le collège met la partie mise en cause ou son conseil le cas échéant, en mesure de consulter le dossier la concernant et d'obtenir une copie des pièces le constituant à compter de la date de sa notification des griefs qui lui sont reprochés.

La partie mise en cause ou son conseil le cas échéant peut prendre connaissance et/ou obtenir copie durant l'instruction :

- de tout document versé au dossier ;
- et le cas échéant, des procès-verbaux des différentes auditions ayant eu lieu pendant l'instruction.

Ce droit à l'information prend fin dès lors que le collège clôture l'instruction et entre en délibéré.

Article 55 - Informations complémentaires

Lorsqu'à l'examen du dossier en cours d'instruction, le président du collège estime que les informations accompagnant le dossier demeurent insuffisantes, il peut requérir du président de l'AMMC un complément d'information ou un contrôle supplémentaire sur place auprès de la partie mise en cause en vue de collecter de telles informations dans des délais raisonnables qu'il fixe dans sa demande.

Le président du collège adresse ses réquisitions au président de l'AMMC par écrit contre avis ou accusé de réception. Le président de l'AMMC doit donner suite à ces réquisitions et formuler une réponse dans les délais qui lui sont accordés et dans les mêmes formes ayant prévalu pour la saisine prévue à l'article 50 du présent règlement général, dans la mesure où il dispose des informations complémentaires requises.

Lorsque le président ne dispose pas des informations complémentaires objet de la réquisition, il adresse au président du collège une déclaration négative selon les mêmes formes et délais prévus aux alinéas précédents.

Article 56 - Échanges du collège avec les parties au dossier

En application des dispositions du cinquième alinéa de l'article 20 de la loi précitée n° 43-12, le collège instruit le dossier dont il est saisi au regard des observations produites par la partie mise en cause ou son conseil.

Le collège peut demander à la partie mise en cause de compléter toute information ou d'éclaircir tout point qu'il juge nécessaires à l'instruction du dossier dans les délais qu'il fixe, par écrit contre avis ou accusé de réception ou par l'exploit d'un huissier de justice.

La partie mise en cause adresse ses observations au collège par écrit contre avis ou accusé de réception.

Le collège peut également recevoir des déclarations écrites de toute personne appelée à témoigner.

La partie mise en cause ou toute personne appelée à témoigner peut verser au dossier tout document ou pièce justifiant sa position. Le collège en accuse réception.

Article 57 - Convocation à audition

En application des dispositions de l'article 20 de la loi précitée n° 43-12, le collège peut demander l'audition de la partie mise en cause et procède pour ce faire, à sa convocation.

Dans le cas où la partie mise en cause n'a pas été auditionnée par le collège, celle-ci peut, à sa propre initiative, demander à son président, par écrit contre avis ou accusé de réception, à être auditionnée.

La convocation de la partie mise en cause est notifiée à l'adresse élue par elle, au plus tard, cinq (5) jours avant la date fixée pour l'audition.

Lorsque la partie mise en cause est une personne morale ou un organisme, la convocation est adressée à son représentant légal.

Lorsque la partie mise en cause a fait valoir sa défense par un conseil, la convocation est également notifiée à l'adresse de ce conseil.

Lorsque la partie mise en cause a failli à la réception de la convocation, elle est de nouveau notifiée selon les mêmes formes et délais prévus ci-dessus. A sa défaillance, un procès- verbal de carence est établi et la partie mise en cause est, de ce fait, considérée avoir été dûment notifiée au titre de la seconde convocation restée sans suite et la procédure considérée comme contradictoire à son égard.

Lorsque la partie mise en cause a été notifiée une première fois et ne s'est pas présentée à l'audition, elle est de nouveau convoquée et le collège l'avise dans la convocation que la procédure sera considérée comme contradictoire à son égard si elle s'en trouve défaillante.

Article 58 - Audition des parties au dossier

En application des dispositions de l'article 20 de la loi précitée n° 43-12, les auditions des parties au dossier sont réalisées par au moins deux membres du collège dont le président du collège et le membre désigné rapporteur le cas échéant.

Le président du collège rappelle à la partie mise en cause les faits qui lui sont reprochés et l'invite à se présenter et à présenter ses intérêts dans le dossier.

Lorsque la partie mise en cause est une personne morale ou un organisme, les mandats tenant lieu de pouvoirs de représentation produits, sont consignés au dossier.

Le président du collège mène les séances de l'audition.

La partie mise en cause peut être entendue par le président du collège sur les faits en relation avec le dossier et non soulevés lors de la séance de l'audition et qu'elle souhaite développer par elle-même ou par son conseil.

Un procès-verbal de l'audition est dressé à la fin de la séance et signé par le président du collège, un membre rapporteur et le cas échéant le membre du collège non magistrat ainsi que par la partie auditionnée.

Les mêmes modalités sont appliquées aux auditions des personnes appelées en leur qualité de témoins ou de toute personne dont la collaboration est jugée utile dans le cadre de l'instruction du dossier.

Section III - Clôture de l'instruction

Article 59 - Avis du collège des sanctions

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi précitée n° 43-12, le collège est tenu de rendre ses conclusions dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la date de sa saisine par le président de l'AMMC.

Les avis du collège sont établis par écrit et signés par tous ses membres. Ils comportent notamment :

- un rappel des faits et de la procédure suivie lors de l'instruction ;
- un rappel des dispositions législatives et réglementaires sur la base desquelles le collège fonde ses avis ;
- la qualification motivée des faits ;
- l'avis du collège.

L'avis du collège peut porter sur une ou plusieurs des propositions suivantes :

- la clôture du dossier lorsque les faits reprochés ne se sont pas révélés avérés à l'issue de l'instruction ;

- une sanction disciplinaire et/ou pécuniaire ou une pénalité de retard ;
- la saisine des autorités judiciaires compétentes, sur les faits pouvant être qualifiés d'infractions pénales.

Le président du collège adresse par lettre l'avis écrit du collège au président de l'AMMC sur tout support permettant sa transmission et l'obtention de l'avis de réception corrélatif.

Article 60 - Prononcé de la sanction

Le président de l'AMMC, lorsqu'il y échet, prononce la sanction selon l'avis conforme du collège.

Le président ne peut prononcer les sanctions prévues aux articles 9 et 11 de la loi précitée n° 43-12, sans avoir au préalable, entendu ou dûment convoqué la partie mise en cause, dix (10) jours au moins auparavant, par lettre recommandée avec avis ou accusé de réception lui signifiant les faits relevés.

Article 61 - Notification et publication des décisions de sanction

Le président notifie la décision de sanction à la partie mise en cause à l'adresse élue par elle, au plus tard, cinq (5) jours à compter de la date de sa reddition, par lettre recommandée avec avis ou accusé de réception ou par l'exploit d'un huissier de justice le cas échéant.

Lorsque la partie mise en cause est une personne morale ou un organisme, la décision de sanction est notifiée à son représentant légal.

Lorsque la partie mise en cause a fait valoir sa défense par un conseil, copie de la décision de sanction valablement certifiée par le président est également notifiée à l'adresse de ce conseil.

La décision de sanction est rendue publique par tout moyen jugé approprié par l'AMMC notamment son site internet.

La concomitance entre la notification de la décision de sanction et sa publication n'est pas exigée.

CHAPITRE III
PROCEDURE D'ELABORATION DES CIRCULAIRES

Section I
Élaboration du projet de circulaire ou sa modification

Article 62 - Champ d'application des circulaires

En application du dernier alinéa de l'article 6 et 6ème tiret du premier alinéa de l'article 21 de la loi précitée n° 43-12, le président élabore un projet de circulaire ou de sa modification selon les modalités prévues par le présent chapitre.

Article 63 - Consultation des professionnels

Le projet de circulaire ou de modification d'une circulaire est soumis aux professionnels concernés ou le cas échéant à leurs associations professionnelles respectives, pour consultation et leur est remis, à cet effet, par tout support.

L'AMMC peut, lorsque cela est jugé nécessaire, mettre ledit projet en consultation publique.

Les remarques ou propositions éventuelles des professionnels consultés et/ou leurs associations professionnelles doivent être adressées à l'AMMC par tout moyen qu'elle juge approprié.

Les remarques ou propositions éventuelles émises au titre de la consultation publique peuvent être introduites dans le formulaire disponible à cet effet, sur le site internet de l'AMMC. Elles peuvent également être formulées par écrit et adressées à l'AMMC par tout autre moyen que l'autorité juge approprié.

Article 64 - Période de consultation

La période de consultation commence le lendemain de la transmission du projet aux professionnels concernés et/ou leurs associations professionnelles ou de sa mise en consultation publique sur le site internet de l'AMMC le cas échéant, et est clôturée trente (30) jours, au plus tard.

Pendant cette période, les professionnels concernés et/ou leurs organisations professionnelles ou le public le cas échéant, doivent adresser à l'AMMC leurs remarques et avis sur ledit projet.

Article 65 - Concertation

Au plus tard trente (30) jours à compter de la clôture de la période de consultation, l'AMMC se réunit avec les professionnels consultés et/ou leurs associations professionnelles afin de leur faire part de sa position quant à leurs remarques ou propositions.

A cet égard, l'AMMC peut prendre en considération les remarques et propositions des professionnels et/ou leurs associations professionnelles ainsi que celles issues de la consultation publique le cas échéant, lorsqu'elles visent notamment :

- la recherche de l'intérêt général qui doit primer sur les considérations individuelles des professionnels ou leurs associations professionnelles ou du public ;
- la simplification des règles et pratiques applicables aux professionnels.

A l'issue des différentes réunions avec les professionnels et/ ou les associations professionnelles, un procès-verbal est dressé à l'initiative de l'AMMC et le projet de circulaire ou de modification d'une circulaire est revu le cas échéant.

Article 66 - Note de présentation

A l'issue du processus d'élaboration du projet de circulaire ou de modification d'une circulaire tel que prévu à la présente section, l'AMMC établit une note de présentation dudit projet selon un modèle établi par elle.

Section II
Homologation et publication de la Circulaire

Article 67 - Soumission du projet de la circulaire ou de sa modification au ministre chargé des finances pour homologation

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi précitée n° 43-12, le projet de circulaire ou de modification d'une circulaire, accompagné de sa note de présentation, est soumis par le président au ministre chargé des finances pour homologation.

Article 68 - Diffusion de la circulaire par l'AMMC

Dès publication de la circulaire au bulletin officiel, l'AMMC la diffuse sur son site internet.

CHAPITRE IV
PROCEDURE D'HABILITATION

Article 69 - Du comité consultatif d'habilitation

Il est créé un comité consultatif d'habilitation auprès du président. A cet effet, il propose et donne des avis et/ou recommandations au président sur toutes les questions se rapportant à l'habilitation.

Seul le président donne effet aux propositions, avis ou recommandations du comité consultatif d'habilitation par son approbation.

Le comité consultatif d'habilitation propose au président, notamment :

- le programme des formations requises ;
- le contenu des examens ;
- les règles d'organisation des examens portant en particulier sur :
  - les dates d'ouverture de l'examen ;
  - les modalités de passation de l'examen ;
  - les modalités et méthodes d'évaluation des candidats à l'habilitation ;
  - les conditions de réussite à l'examen.
- les mentions minimales que doit contenir la carte professionnelle visée à l'article 76 du présent règlement général.

Le président peut confier l'organisation des examens et l'évaluation des candidats à toute personne ou tout organisme selon un cahier des charges établi par le comité consultatif d'habilitation et approuvé par le président.

Article 70 - De la composition du comité consultatif d'habilitation

Le comité consultatif d'habilitation est composé de :

- trois représentants de l'AMMC dont le président du comité, désignés par le président ;
- un représentant de chaque association professionnelle des personnes morales soumises au contrôle de l'AMMC sur leur proposition.

Le président peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont la participation aux réunions du comité consultatif d'habilitation lui paraît utile.

Les règles de fonctionnement du comité consultatif d'habilitation notamment, celles

afférentes aux convocations, à la tenue des réunions et aux délibérations sont établies par son règlement intérieur et approuvées par le président.

Article 71 - De l'habilitation

Conformément aux dispositions de l'article 32 de la loi précitée n° 43-12, l'habilitation est la décision prononcée par le président de l'AMMC à l'issue d'un examen et matérialisée par la délivrance d'une carte professionnelle.

Le président octroie l'habilitation pour l'exercice de l'une des fonctions visées à l'article 31 de loi précitée n° 43-12.

L'habilitation est octroyée pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de la prononcée de la décision d'habilitation et renouvelable dans les conditions et selon les modalités prévues ci-après.

En vue du renouvellement de leur habilitation pour la même durée prévue à l'alinéa 3 ci-dessus, les personnes éligibles sont tenues de passer un examen organisé par l'AMMC conformément aux règles prévues par le présent chapitre.

Toutefois, les personnes éligibles dont l'expérience est égale ou supérieure à dix (10) ans sont dispensées de passer ledit examen de renouvellement de leur habilitation sans préjudice des modalités de dépôt des demandes de renouvellement prévues à l'article 74 du présent règlement général.

A l'expiration de la durée d'habilitation prévue à l'alinéa 4 ci-dessus, son renouvellement se fera dans les mêmes conditions et pour la même durée, prévues audit alinéa.

Au terme de la durée prévue à l'alinéa ci-dessus, l'habilitation des personnes éligibles est renouvelée à l'issue de chaque période de trois (3) ans sans l'application de l'obligation de passer l'examen de renouvellement et sans préjudice des modalités prévues à l'article 74 précité.

Les personnes habilitées visées aux alinéas 5 et 7 du présent article sont soumises à un contrôle continu des connaissances par l'AMMC. L'AMMC précise les conditions et les modalités d'application du présent alinéa.

Les personnes dont l'habilitation a expiré continuent à exercer les fonctions pour lesquelles elles ont été habilitées jusqu'à la date de la plus prochaine session d'examen de renouvellement.

L'habilitation peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article 79 du présent règlement général.

Article 72 - De l'éligibilité à l'habilitation

Sont éligibles à l'habilitation d'exercice de l'une des fonctions prévues à l'article 31 de la loi précitée n° 43-12, les personnes justifiant :

- d'une formation sanctionnée par un diplôme d'enseignement supérieur ;
- d'au moins deux ans d'expérience professionnelle dans le domaine financier ;
- et de l'exercice d'une fonction à plein temps auprès d'un opérateur de marché.

Article 73 - De la périodicité de l'examen

Les examens sont organisés à raison d'au moins deux sessions par an.

La fréquence et les dates des examens sont portées par l'AMMC à la connaissance des opérateurs de marché par tout moyen garantissant leur accessibilité par lesdits opérateurs, notamment sur son site internet.

Article 74 - Des modalités de dépôt des demandes d'habilitation ou de renouvellement de l'habilitation

Sous réserve des modalités de passation des examens d'habilitation arrêtées par le président, toute demande d'habilitation ou de renouvellement de l'habilitation doit être adressée à l'AMMC par les opérateurs de marché, au nom et pour le compte des personnes physiques qui remplissent les conditions prévues à l'article 72 ci-dessus.

Les demandes d'habilitation doivent se faire au moins trente (30) jours avant la date prévue pour l'examen.

Les demandes de renouvellement de l'habilitation doivent se faire au moins trente (30) jours avant la date d'expiration de la durée d'habilitation visée à l'article 71 du présent règlement général.

Article 75 - Des frais de dépôt des demandes d'habilitation ou de renouvellement de l'habilitation

Le dépôt de toute demande d'habilitation ou de renouvellement de l'habitation donne lieu au versement à l'AMMC de frais dont elle fixe le montant. Ces frais sont à la charge de l'employeur pour chaque candidat présenté et couvrent les droits d'inscription à l'examen et les frais d'émission des cartes professionnelles corrélatives.

Article 76 - De l'octroi de la carte professionnelle

Le président détermine la forme et le contenu de la carte professionnelle.

Article 77 - De la transmission des résultats des examens, de la décision d'habilitation et de la carte professionnelle

Les résultats des examens, la décision d'habilitation et la carte professionnelle corrélative sont adressés par l'AMMC à l'opérateur de marché concerné.

Article 78 - De l'échec à l'examen d'habilitation ou de renouvellement de l'habilitation

En cas d'échec à l'examen d'habilitation ou de renouvellement de l'habilitation, le candidat peut se présenter à la session d'examen suivante.

Le candidat ayant échoué à l'examen d'habilitation ou de renouvellement de l'habilitation continue à exercer ses fonctions auprès de l'opérateur de marché l'ayant présenté à l'examen jusqu'à sa présentation à la session d'examen suivante.

La présentation à la session d'examen suivante de ce candidat demeure du ressort de l'opérateur de marché dont il relève.

Le retard ou le défaut de présentation du dossier afférent audit candidat à la session d'examen suivante, alors que ce dernier continue d'exercer les fonctions objet d'habilitation ou de son renouvellement, emporte la responsabilité de l'opérateur de marché conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi précitée n° 43-12.

Lorsque le candidat essuie deux échecs lors de deux sessions d'examen successives, il cesse provisoirement l'exercice de la fonction objet de l'habilitation jusqu'à sa réussite à la session d'examen suivante.

L'échec à trois sessions d'examen successives emporte cessation d'exercice de fonctions objet d'habilitation au sens de l'article 33 de la loi précitée n° 43-12. Il peut toutefois se représenter pour un nouvel examen en vue de l'obtention d'une nouvelle habilitation. Ce candidat recouvre son droit d'exercice dès lors qu'il réussit à l'examen corrélatif.

Article 79 - Des suspensions et retraits d'habilitation

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 33 de la loi précitée n° 43-12, l'AMMC peut procéder à des suspensions d'habilitation à titre de sanction disciplinaire prononcée conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi précitée n° 43-12.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 33 de la loi précitée n° 43-12, l'AMMC peut procéder à des retraits d'habilitation en raison notamment :

- d'une cessation de fonctions égale ou supérieure à six (6) mois ininterrompus à l'exclusion des cas d'exception prévus à l'article 80 du présent règlement général ;
- d'une sanction disciplinaire prononcée conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi précitée n° 43-12.

Article 80- Des exceptions au retrait d'habilitation

N'est pas considéré comme une cause de cessation d'exercice de fonctions, l'arrêt d'exercice par toute personne habilitée :

- égal ou supérieur à six (6) mois mais inférieur à douze (12) mois ininterrompus pour des raisons dûment justifiées :
  - de santé ;
  - de formation ;
  - de perte d'emploi suite à un licenciement.
- égal ou supérieur à six (6) mois mais inférieur à dix-huit (18) mois, en raison d'un stage de formation professionnelle, d'échange ou de détachement auprès de tout organisme ou société du groupe dont dépend l'opérateur de marché au sein duquel est exercée la fonction objet d'habilitation et se trouvant hors du Maroc ;
- égal ou supérieur à six (6) mois mais inférieur dix-huit (18) mois, en raison de la dispense de formations continues aux cadres de l'opérateur de marché, de ses

filiales ou des sociétés et organismes du groupe auquel appartient l'opérateur de marché.

Le président précise les modalités d'application des cas d'exception énumérés ci-dessus.

Article 81 - De l'habilitation des personnes éligibles nouvellement recrutées

Pour l'habilitation des personnes éligibles nouvellement recrutées, les opérateurs de marché disposent d'un délai maximum de six (6) mois, pour présenter les demandes de candidatures corrélatives à la prochaine session d'examen d'habilitation.

Article 82 - Du registre des personnes habilitées

L'AMMC tient et met à jour un registre des personnes physiques habilitées qu'elle publie par tout moyen qu'elle juge approprié.

TITRE V
DES PÉNALITÉS DE RETARD

Article 83 - Retard de diffusion d'information au_public

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi précitée n° 43-12, tout retard de diffusion d'une information au public prévue par les textes législatifs et réglementaires régissant les organismes et personnes soumis au contrôle de l'AMMC tels que visés à l'article 4 de la loi précitée n° 43-12 ou par les circulaires de l'AMMC est sanctionné par une pénalité de cinq mille (5.000) dirhams par jour de retard.

Article 84 - Retard de transmission de documents ou Informations à l'AMMC

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi précitée n° 43-12, tout retard de transmission à l'AMMC d'un document ou d'une information prévue par les textes législatifs et réglementaires régissant les organismes et personnes soumis à son contrôle tels que visés à l'article 4 de la loi précitée n° 43-12 ou par les circulaires de l'AMMC est sanctionné par une pénalité de trois mille (3 000) dirhams par jour de retard.

Article 85- Modalités de calcul du montant des pénalités de retard

Les pénalités de retard sont calculées à partir du lendemain de la date limite fixée de la diffusion de l'information au public ou de la transmission de documents ou d'informations à l'AMMC.

Le décompte prend fin à compter de la date de diffusion de ladite information au public ou de la transmission desdits documents ou informations à l'AMMC. Les dates de diffusion et de notification à l'AMMC font foi.

TITRE VI
DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 86 - Examen du règlement général de l'AMMC

En application des dispositions du deuxième tiret du deuxième alinéa de l'article 16 de la loi précitée n° 43-12, le président soumet à l'examen du conseil d'administration le projet de règlement générai ou sa modification

Après délibération et prise en compte des observations et modifications le cas échéant, le président transmet ledit projet au ministre chargé des finances pour approbation.

Article 87 - Publication du rapport d'audit

En application du deuxième aliéna de l'article 24 de la loi précitée n° 43-12, l'AMMC procède à la publication du rapport d'audit dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la date de son examen par le conseil d'administration et ce, par tout moyen qu'elle juge approprié, notamment sur son site électronique.

Article 88

Est abrogé le règlement général du Conseil déontologique des valeurs mobilières tel que approuvé par l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 822-08 du 7 rabii II 1429 (14 avril 2008).

Règlement Général de la Bourse des valeurs

Approuvé par arrêté du Ministre de l'Economie et des finances n° 2208.19 du 3 juillet 2019

TITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1.1

Conformément aux dispositions de la loi n° 19-14 relative à la Bourse des valeurs, aux sociétés de bourse et aux conseillers en investissement financier, promulguée par le Dahir n° 1-16-151 du 21 kaada 1437 (25 août 2016), le présent règlement général fixe:

1. les règles relatives à l'admission à la cote des instruments financiers, à leur séjour et à leur radiation ;
2. les règles et procédures relatives au fonctionnement du marché principal et du marché alternatif ;
3. les règles relatives à la création, à la modification et à la suppression des compartiments par la société gestionnaire;
4. les règles et les modalités relatives à la négociation de blocs ;
5. les modalités de transfert des instruments financiers entre les compartiments d'un même marché ou d'un marché à un autre;
6. les conditions et les modalités de cotation des instruments financiers émis par les organismes et les personnes morales n'ayant pas leur siège au Maroc ;
7. les opérations pouvant être qualifiées d'apports de titres et les modalités de leur enregistrement en bourse ;
8. les règles applicables en matière de négociation et de dénouement des transactions effectuées par les sociétés de bourse ;
9. les règles relatives aux services de négociation pour les instruments financiers non-inscrits à la cote de la bourse des valeurs;
10. les règles relatives aux modalités d'application et de mise en jeu de la garantie ainsi que les modalités de constitution, de gestion et d'utilisation des dépôts de garantie prévus à l'article 29 de la loi précitée n° 19-14 ;
11. la liste des documents que les sociétés de bourse sont tenues de communiquer à la société gestionnaire ;
12. la liste des documents pouvant être demandés par la société gestionnaire aux émetteurs d'instruments financiers ;
13. les modalités d'exécution de la vente judiciaire des instruments financiers admis à la Bourse des valeurs.

Article 1.1.2

Au sens du présent règlement général, on entend par :

1. **Société gestionnaire :** la société concessionnaire de la gestion de la Bourse des valeurs, prévue à l'article 4 de la loi n° 19-14 précitée ;
2. **Bourse des valeurs**: le marché réglementé visé à l'article 2 de la loi précitée n° 19-14 ;
3. **Instruments financiers:** les instruments financiers visés au 1) de l'article 1er de la loi précitée n° 19-14 ;
4. **Titre de capital:** tout titre donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote ;
5. **Titre de créance:** tout titre représentatif de droit de créance sur la personne morale qui l'émet à l'exclusion des effets de commerce et des bons de caisse ;
6. **Titres des OPC:** les parts ou actions des organismes de placement collectif tels que définis par la législation en vigueur ;
7. **Emetteur:** toute personne morale ou tout organisme de placement collectif tel que défini par la législation en vigueur qui émet un ou plusieurs instruments financiers ;
8. **Jour de bourse:** jour ouvré où la Bourse des valeurs est ouverte à la négociation ;
9. **Règlement:** le règlement général de la Bourse des valeurs ;
10. **Avis:** un document par lequel la Société gestionnaire diffuse toute information d'ordre général utile au marché et au public ou annonce la mise en application des règles fixées dans le présent Règlement ou par les Instructions ;
11. **Instruction:** un document émis par la Société gestionnaire pour la mise en œuvre du présent Règlement

conformément à la législation et la réglementation en vigueur ;

12. **Apporteur de liquidité:** toute personne morale qui assure la liquidité d'un instrument financier admis à la cote, en vertu d'un contrat de liquidité ou d'un contrat d'apport de liquidité ;
13. **Investisseurs qualifiés:** investisseurs tels que définis à l'article 3 de loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne, promulguée par le dahir n° 1-12-55 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012), telle que modifiée et complétée ;
14. **Requérant:** l'émetteur qui dépose une demande d'admission d'instruments financiers à la cote ou toute autre personne mandatée par ce dernier à cet effet ;
15. **Syndicat de placement:** groupe d'intermédiaires financiers choisis par l'initiateur d'une opération financière pour placer les titres émis dans le cadre de cette opération ;
16. **Valeur liquidative des titres des OPC:** valeur d'un OPC calculée selon une périodicité déterminée et servant pour les opérations de souscription et de rachat des titres dudit OPC effectuées auprès de sa société de gestion ou son établissement de gestion, selon le cas ;
17. **Valeur liquidative indicative des titres des OPC:** estimation de la valeur d'un OPC à un moment donné en fonction de la composition du fonds ;
18. **Transferts directs** : les transferts directs tels que définis au 5) de l'article premier de la loi précitée n° 19-14 ;
19. **Apport de titres** : l'apport de titres tel que défini au 13) de l'article premier de la loi précitée n° 19-14.

Article 1.1.3

Les instructions et les avis émis par la société gestionnaire sont publiés sur son site internet.

TITRE II
LES REGLES RELATIVES A L'ADMISSION A LA COTE DES INSTRUMENTS FINANCIERS, A LEUR SEJOUR ET A LEUR RADIATION

Chapitre 1
Les marchés de la Bourse des valeurs

Article 2.1.1

La Bourse des valeurs comprend un marché principal et un marché alternatif.

Article 2.1.2

Le marché principal comprend cinq compartiments : « Principal A », « Principal B », « Principal C », « Principal D » et « Principal E ».

Les compartiments « Principal A » et « Principal B » sont destinés à la négociation des titres de capital et ce, en fonction de leur capitalisation.

Le compartiment « Principal C » est destiné à la négociation des titres des OPC.

Le compartiment « Principal D » est destiné à la négociation des titres de créance.

Le compartiment « Principal E » est destiné à la négociation :

- des titres de capital par les investisseurs qualifiés et par tout investisseur détenant une partie du capital de l'émetteur avant l'admission de ces instruments financiers à la cote;
- des titres des OPC et des titres de créance par les investisseurs qualifiés.

Article 2.1.3

Le marché alternatif comprend trois compartiments: « Alternatif A », « Alternatif B » et « Alternatif C ».

Le compartiment « Alternatif A » est destiné à la négociation des titres de capital émis par les petites ou moyennes entreprises.

Le compartiment « Alternatif B » est destiné à la négociation des titres de créance émis par les petites ou moyennes entreprises.

Le compartiment « Alternatif C » est destiné à la négociation :

- des titres de capital émis par les petites ou moyennes entreprises, par les investisseurs qualifiés et par tout investisseur détenant une partie du capital de l'émetteur avant l'admission de ces instruments financiers à la cote ;

- des titres de créance émis par les petites ou moyennes entreprises, par les investisseurs qualifiés.

Article 2.1.4

La société gestionnaire peut créer des compartiments supplémentaires ou modifier les compartiments existants après accord de l'AMMC[33].

Outre les éléments prévus à l'article 3 de la loi précitée n° 19-14, la société gestionnaire procède à la création ou à la modification des compartiments précités au regard notamment de l'un ou plusieurs critères suivants :

- la capitalisation des instruments financiers ;
- la catégorie des instruments financiers ;
- la catégorie des investisseurs ;
- les capitaux propres de l'émetteur ;
- le chiffre d'affaires de l'émetteur ;
- le nombre d'exercices certifiés ;
- le nombre minimum des instruments financiers diffusés dans le public ;
- le montant minimum des instruments financiers diffusés dans le public ;
- le secteur d'activité et/ou de la localisation géographique de l'émetteur.

Toute création ou modification de compartiments par la société gestionnaire, préalablement approuvée par l'AMMC, et, le cas échéant, l'affectation des instruments financiers qui peut en découler, sont communiquées à l'AMMC et aux émetteurs concernés au moins vingt (20) jours de bourse avant leur mise en exécution effective. Elles sont également portées à la connaissance du public par avis dans un délai de cinq (5) jours de bourse à compter de la date de ladite communication et avant leur mise en exécution effective.

La société gestionnaire peut supprimer un compartiment déterminé lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- les objectifs ayant motivé sa création n'ont pas été atteints ;
- l'obtention de l'accord de l'AMMC.

La suppression du compartiment ainsi que, le cas échéant, la réaffectation des instruments financiers qui y sont négociés, sont communiquées à l'AMMC et aux émetteurs concernés au moins vingt (20) jours de bourse avant leur mise en exécution effective. Elles sont également portées à la connaissance du public par avis dans un délai de cinq (5) jours de bourse à compter de la date de ladite communication et avant leur mise en exécution effective.

Chapitre 2
Les conditions d'admission à la cote des instruments financiers

Section 1
Dispositions générales

Article 2.2.1

Sauf dérogation accordée par la société gestionnaire, après avis de l'AMMC, les instruments financiers donnant ou pouvant donner accès au capital d'un émetteur ne peuvent être admis à la cote de la Bourse des valeurs que si les titres de capital auxquels ils se réfèrent sont eux-mêmes inscrits à la cote de la Bourse des valeurs.

Section 2
L'admission au marché principal

Sous-section 1. L'admission dans les compartiments « Principal A » et « Principal B »

Article 2.2.2

Seuls peuvent être admis à la cote de la Bourse des valeurs, dans les compartiments « Principal A » et « Principal B », les titres de capital négociables émis par les personnes morales qui remplissent les conditions suivantes :

- disposer d'un capital social entièrement libéré ;
- diffuser dans le public des titres de capital représentant au moins :
    - 25 % du capital social si la capitalisation est inférieure à 5 milliards de dirhams
    - 20% du capital social si la capitalisation est égale ou supérieure à 5 milliards de dirhams et inférieure à 10 milliards de dirhams

[33] La Bourse a publié en Novembre 2020 une instruction relative à la création d'un nouveau compartiment « F ».

    - 15% du capital social si la capitalisation est égale ou supérieure à 10 milliards et inférieure à 40 milliards de dirhams ;
    - 10% du capital social si la capitalisation est égale ou supérieure à 40 milliards de dirhams.
- diffuser dans le public des titres de capital représentant un montant minimum de :
    - 1,25 milliards de dirhams si la capitalisation est égale ou supérieure à 5 milliards et inférieure à 10 milliards de dirhams ;
    - 2 milliards de dirhams si la capitalisation est égale ou supérieure à 10 milliards et inférieure à 40 milliards de dirhams ;
    - 6 milliards de dirhams si la capitalisation est égale ou supérieure à 40 milliards de dirhams.
- avoir établi et fait certifier les états de synthèse des trois derniers exercices précédant la date de dépôt de la demande d'admission à la cote. En outre, les personnes morales qui contrôlent d'autres sociétés au sens de l'article 144 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, promulguée par le dahir n° 1-96-124 du 14 rabi II 1417 (30 août 1996), telle qu'elle a été modifiée et complétée, doivent présenter des comptes annuels consolidés et certifiés, selon la législation en vigueur ou, à défaut, selon les normes comptables internationales (IAS/IFRS).

Si la date d'admission prévisible intervient plus de neuf (9) mois après la clôture du dernier exercice, l'émetteur doit également établir les états de synthèse précités au titre du premier semestre de l'exercice en cours. Ces états de synthèse doivent faire l'objet d'un examen limité par un ou des commissaires aux comptes.

Lorsque l'émetteur n'a pas son siège au Maroc, les états de synthèse précités doivent être établis et certifiés selon des normes jugées équivalentes au moins à celles en vigueur au Maroc par l'AMMC.

Les titres de capital sont admis dans le compartiment « Principal A » ou le compartiment « Principal B » en fonction de la capitalisation.

La répartition des titres de capital entre ces deux compartiments s'effectue selon les seuils fixés par instruction, après avis de l'AMMC.

Pour l'application du présent article, la capitalisation est calculée sur la base du cours d'introduction à la Bourse des valeurs.

Sous-section 2. L'admission dans le compartiment « Principal C »

Article 2.2.3

Seuls peuvent être admis à la cote de la Bourse des valeurs, dans le compartiment « Principal C », les titres négociables émis par des OPC.

La société gestionnaire peut exiger, par instruction et après avis de l'AMMC, que l'admission d'un type de titres émis par les OPC soit accompagnée, pendant la durée de la cotation des titres d'un :

- contrat d'apport de liquidité, conclu entre la société gestionnaire et un apporteur de liquidité, visant à garantir la liquidité de l'instrument financier admis à la cote ; ou
- contrat de liquidité visant à garantir la liquidité de l'instrument financier admis à la cote, conclu entre l'émetteur dudit instrument et un apporteur de liquidité.

Sous-section 3. L'admission dans le compartiment « Principal D »

Article 2.2.4

Seuls peuvent être admis à la cote de la Bourse des valeurs, dans le compartiment « Principal D », les titres de créance négociables émis par les personnes morales qui remplissent les conditions suivantes:

- disposer d'un capital social entièrement libéré;
- avoir établi et fait certifier les états de synthèse des deux derniers exercices précédant la date de dépôt de la demande d'admission à la cote. En outre, les personnes morales qui contrôlent d'autres sociétés au sens de l'article 144 de la loi précitée n° 17-95 doivent présenter des comptes annuels consolidés certifiés, selon la législation en vigueur ou, à défaut, selon les normes comptables internationales (IAS/IFRS).

Si la date d'admission prévisible intervient plus de neuf (9) mois après la clôture du

dernier exercice, l'émetteur doit également établir les états de synthèse précités au titre du premier semestre de l'exercice en cours. Ces états doivent faire l'objet d'un examen limité par un ou des commissaires aux comptes.

Lorsque l'émetteur n'a pas son siège au Maroc, il doit établir et faire certifier les états de synthèse selon des normes jugées au moins équivalentes à celles en vigueur au Maroc par l'AMMC.

- émettre des titres de créance représentant au moins un montant total de 100 millions de dirhams dont au moins un montant de 20 millions de dirhams par tranche de l'émission admise à la cote de la Bourse des valeurs ;
- émettre des titres de créance ayant une maturité minimale de deux ans.

Sous-section 4. L'admission dans le compartiment «Principal E»

Article 2.2.5

Seuls peuvent être admis à la cote de la Bourse des valeurs, dans le compartiment «Principal E», les titres de capital et les titres de créance négociables, émis par les personnes morales qui remplissent les conditions suivantes :

- disposer d'un capital social entièrement libéré ;
- avoir établi et fait certifier les états de synthèse du dernier exercice précédant la date de dépôt de la demande d'admission à la cote. En outre, les personnes morales qui contrôlent d'autres sociétés au sens de l'article 144 de la loi précitée n° 17-95 doivent présenter des comptes annuels consolidés et certifiés, selon la législation en vigueur ou, à défaut, selon les normes comptables internationales (IAS/IFRS).

Toutefois, les conditions prévues au deuxième tiret ci-dessus ne s'appliquent pas aux établissements publics, aux entreprises et sociétés visés à l'article premier de la loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes, promulguée par le dahir n° 1-03-195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003), telle qu'elle a été modifiée et complétée, dotés de la personnalité morale depuis moins d'un an à la date d'admission à la cote de leurs titres.

Lorsque l'émetteur n'a pas son siège au Maroc, il doit établir et faire certifier les états de synthèse précités selon des normes jugées au moins équivalentes à celles en vigueur au Maroc par l'AMMC.

Pour les titres de créance, les personnes morales précitées doivent, outre les conditions prévues ci-dessus, émettre des titres d'une maturité minimale de deux ans.

Peuvent être également admis à la cote de la Bourse des valeurs, dans le compartiment « Principal E », les titres négociables émis par des OPC.

Section 3
L'admission au marché alternatif

Sous-section 1. Dispositions générales

Article 2.2.6

Outre les conditions fixées par les articles 2.2.7 à 2.2.9 du présent règlement, seuls peuvent être admis à la cote de la Bourse des valeurs, dans l'un des compartiments du marché alternatif, les titres de capital et de créance négociables émis par les petites ou moyennes entreprises qui remplissent l'une des conditions suivantes:

- avoir employé, pendant les six (6) derniers mois, des salariés dont le nombre moyen est inférieur à 300 personnes ;
- avoir un total bilan ne dépassant pas 200 millions de dirhams au titre du dernier exercice précédant la date de dépôt de la demande d'admission de ses titres ;
- avoir un chiffre d'affaires ne dépassant pas 500 millions de dirhams au titre du dernier exercice précédant la date de dépôt de la demande d'admission de ses titres.

Lorsqu'une petite ou moyenne entreprise possède des filiales au sens de l'article 143 de la loi précitée n° 17-95, chaque condition prévue ci-dessus est appréciée, de manière groupée ou consolidée, pour la société mère et ses filiales.

Sous-section 2. L'admission dans le compartiment «Alternatif A»

Article 2.2.7

Seuls peuvent être admis à la cote de la Bourse des valeurs, dans le compartiment «Alternatif A», les titres de capital négociables émis par les petites ou moyennes entreprises qui remplissent, outre les conditions prévues à l'article 2.2.6 ci-dessus, les conditions suivantes :

- disposer d'un capital social entièrement libéré ;
- diffuser dans le public des titres de capital représentant au moins un montant de 5 millions de dirhams ;
- avoir établi et fait certifier les états de synthèse du dernier exercice précédant la date de dépôt de la demande d'admission à la cote.

En outre, les personnes morales qui contrôlent d'autres sociétés au sens de l'article 144 de la loi précitée n° 17-95 doivent présenter des comptes annuels consolidés et certifiés, selon la législation en vigueur ou, à défaut, selon les normes comptables internationales (IAS/IFRS).

Si la date d'admission prévisible intervient plus de neuf (9) mois après la clôture du dernier exercice, l'émetteur doit également établir les états de synthèse précités au titre du premier semestre de l'exercice en cours. Ces états doivent faire l'objet d'un examen limité par un ou des commissaires aux comptes.

Lorsque l'émetteur n'a pas son siège au Maroc, il doit établir et faire certifier les états de synthèse selon des normes jugées au moins équivalentes à celles en vigueur au Maroc par l'AMMC.

- avoir conclu avec une société de bourse ou un conseiller en investissement financier, une convention d'assistance, selon les modalités fixées par instruction après avis de l'AMMC, ayant pour objet de conseiller et d'assister l'émetteur dans le processus d'admission à la cote et pendant une durée minimale consécutive de deux ans ;
- avoir conclu pour une durée minimale de deux ans, le contrat de liquidité visé à l'article 2.2.3 du présent règlement ;

En outre, les actionnaires détenant conjointement la majorité du capital social et/ou des droits de vote de l'émetteur des titres de capital au moment de son admission à la cote de la Bourse des valeurs, doivent s'engager à conserver ladite majorité pendant une période de deux ans à compter de la date d'admission à la cote. Les titres de capital concernés doivent être inscrits en compte bloqué pour cette même période auprès du teneur de comptes désigné par ledit émetteur.

Sous-section 3. L'admission dans le compartiment «Alternatif B»

Article 2.2.8

Seuls peuvent être admis à la cote de la Bourse des valeurs, dans le compartiment «Alternatif B», les titres de créance négociables émis par les petites ou moyennes entreprises, qui remplissent outre les conditions prévues à l'article 2.2.6 ci-dessus, les conditions suivantes :

- disposer d'un capital social entièrement libéré ;
- émettre des titres de créance représentant au moins un montant total de 20 millions de dirhams dont au moins un montant de 10 millions de dirhams par tranche de l'émission admise à la cote de la bourse des valeurs;
- avoir établi et fait certifier les états de synthèse des deux derniers exercices précédant la date de dépôt de la demande d'admission à la cote. En outre, les personnes morales qui contrôlent d'autres sociétés au sens de l'article 144 de la loi précitée n° 17-95 doivent présenter des comptes annuels consolidés et certifiés, selon la législation en vigueur ou, à défaut, selon les normes comptables internationales (IAS/IFRS).

Si la date d'admission prévisible intervient plus de neuf (9) mois après la clôture du dernier exercice, l'émetteur doit également établir les états de synthèse précités au titre du premier semestre de l'exercice en cours. Ces états doivent faire l'objet d'un examen limité par un ou des commissaires aux comptes.

Lorsque l'émetteur n'a pas son siège au Maroc, il doit établir et faire certifier les états de synthèse selon des normes jugées au

moins équivalentes à celles en vigueur au Maroc par l'AMMC.

- émettre des titres de créance ayant une maturité minimale de deux ans.

Sous-section 4. L'admission dans le compartiment « Alternatif C »

Article 2.2.9

Seuls peuvent être admis à la cote de la Bourse des valeurs, dans le compartiment «Alternatif C», les titres de capital et les titres de créance négociables, émis par les petites ou moyennes entreprises qui remplissent, outre les conditions prévues à l'article 2.2.6 ci-dessus, les conditions suivantes:

- disposer d'un capital social entièrement libéré ;
- avoir établi et fait certifier les états de synthèse:
    - du dernier exercice précédant la date de dépôt de la demande d'admission des titres de capital à la cote.
    - des deux derniers exercices précédant la date de dépôt de la demande d'admission des titres de créance à la cote.

En outre, les personnes morales qui contrôlent d'autres sociétés au sens de l'article 144 de la loi précitée n° 17-95 doivent présenter des comptes annuels consolidés et certifiés, selon la législation en vigueur ou, à défaut, selon les normes comptables internationales (IAS/IFRS). Toutefois, les conditions prévues au deuxième tiret ci-dessus ne s'appliquent pas aux établissements publics, aux entreprises et sociétés visés à l'article premier de la loi précitée n° 69-00 dotés de la personnalité morale depuis moins d'un an à la date d'admission à la cote de leurs titres.

Lorsque l'émetteur n'a pas son siège au Maroc, il doit établir et faire certifier les états de synthèse selon des normes jugées au moins équivalentes à celles en vigueur au Maroc par l'AMMC.
Pour les titres de créance, les petites ou moyennes entreprises précitées doivent, outre les conditions prévues ci-dessus, émettre des titres d'une maturité minimale de deux ans.

Section 4
Les conditions d'admission des titres en devises

Article 2.2.10

L'admission des titres en devises dans l'un des compartiments du marché principal ou du marché alternatif est soumise aux mêmes conditions d'admission des titres émises en dirhams prévues respectivement par les dispositions des sections 2 et 3 du présent chapitre. Pour la satisfaction des conditions précitées, les montants libellés en devises doivent être équivalents aux montants en dirhams prévus par les dispositions des sections précitées.

Chapitre 3
Les modalités d'admission à la cote des instruments financiers

Article 2.3.1

L'admission à la cote d'instruments financiers fait l'objet d'une demande adressée à la société gestionnaire par le requérant ou par son ou ses mandataires habilités à cet effet.

La société gestionnaire et le requérant arrêtent conjointement un calendrier pour l'admission à la cote des instruments objet de la demande.

Article 2.3.2

La demande d'admission visée à l'article 2.3.1 du présent règlement doit être accompagnée d'un dossier comprenant les documents suivants:

- les procès-verbaux des organes délibérants de l'émetteur contenant la décision en vue de l'admission de ses instruments financiers et fixant les modalités de sa réalisation ;
- le projet de document d'information prévu par l'article 5 de la loi précitée n° 44-12 ;
- le projet de convention à conclure entre l'émetteur et les membres du syndicat de placement, le cas échéant;
- le projet de calendrier de l'opération d'admission des instruments financiers ;
- l'attestation d'admission des instruments financiers aux opérations du Dépositaire central ;
- une copie conforme des statuts ou du règlement de gestion, selon le cas ;

- la liste des actionnaires ou porteurs de parts ou associés ainsi que la répartition du capital social et des droits de vote ou de l'actif des entités concernées ;
- l'attestation d'inscription de l'émetteur au registre de commerce ;
- la lettre de désignation du ou des mandataires par l'émetteur le cas échéant.

Article 2.3.3

Outre les documents prévus à l'article 2.3.2 du présent règlement, la demande d'admission des titres de capital à l'un des compartiments « Principal A » ou « Principal B » doit être accompagnée des documents suivants:

- les états de synthèse des trois derniers exercices précédant la date de dépôt de la demande d'admission, accompagnés des rapports du ou des commissaires aux comptes relatifs à la certification desdits états ;
- les états de synthèse consolidés des trois derniers exercices précédant la date de dépôt de la demande d'admission, accompagnés des rapports du ou des commissaires aux comptes relatifs à la certification desdits états, lorsque l'émetteur contrôle d'autres sociétés au sens de l'article 144 de la loi précitée n° 17-95 ;
- les états de synthèse au titre du premier semestre de l'exercice en cours, accompagnés de l'attestation de l'examen limité par le ou les commissaires aux comptes, lorsque la date d'admission prévisible intervient plus de neuf (9) mois après la clôture du dernier exercice ;
- les rapports de gestion des trois derniers exercices.

Article 2.3.4

Outre les documents prévus à l'article 2.3.2 du présent règlement, la demande d'admission des titres de capital au compartiment « Alternatif A » doit être accompagnée des documents suivants:

- les états de synthèse du dernier exercice précédant la date de dépôt de la demande d'admission, accompagnés du rapport du ou des commissaires aux comptes relatif à la certification desdits états ;
- les états de synthèse consolidés du dernier exercice précédant la date de dépôt de la demande d'admission, accompagnés du rapport du ou des commissaires aux comptes relatif à la certification desdits états, lorsque l'émetteur contrôle d'autres sociétés au sens de l'article 144 de la loi précitée n° 17-95;
- les états de synthèse au titre du premier semestre de l'exercice en cours, accompagnés de l'attestation de l'examen limité par le ou les commissaires aux comptes, lorsque la date d'admission prévisible intervient plus de neuf (9) mois après la clôture du dernier exercice ;
- une attestation délivrée par un organisme public précisant le nombre moyen des salariés employés par l'émetteur pendant les six (6) derniers mois précédant la date de dépôt de la demande d'admission à la cote ;
- une copie de la convention d'assistance prévue à l'article 2.2.7 du présent règlement;
- l'engagement des actionnaires, détenant conjointement la majorité du capital social et/ou des droits de vote de l'émetteur des titres au moment de l'admission de ses titres, de conserver ladite majorité pendant une période de deux ans à compter de la date d'admission à la cote ;
- attestation de blocage des titres des actionnaires mentionnés au 6ème tiret du présent article;
- une copie du contrat de liquidité prévu à l'article 2.2.7 du présent règlement.

Article 2.3.5

Outre les documents prévus à l'article 2.3.2 du présent règlement, la demande d'admission des titres de capital à l'un des compartiments « Principal E » ou « Alternatif C » doit être accompagnée des documents suivants:

- les états de synthèse du dernier exercice précédant la date de dépôt de la demande d'admission, accompagnés du rapport du ou des commissaires aux comptes relatif à la certification desdits états ;
- les états de synthèse consolidés du dernier exercice précédant la date de dépôt de la demande d'admission,

accompagnés du rapport du ou des commissaires aux comptes relatif à la certification desdits états, lorsque l'émetteur contrôle d'autres sociétés au sens de l'article 144 de la loi précitée n° 17-95 ;
- le rapport de gestion du dernier exercice.

Toutefois, la production des documents précités n'est pas exigée des établissements publics et des entreprises et sociétés visées à l'article 1er de la loi précitée n° 69-00.
La demande d'admission des titres de capital au compartiment «Alternatif C» doit être également accompagnée d'une attestation délivrée par un organisme public précisant le nombre moyen des salariés employés par l'émetteur pendant les six (6) derniers mois précédant la date de dépôt de la demande d'admission à la cote.

Article 2.3.6

Outre les documents prévus à l'article 2.3.2 du présent règlement, la demande d'admission des titres de créance au compartiment « Principal D » doit être accompagnée des documents suivants:

- les états de synthèse des deux derniers exercices précédant la date de dépôt de la demande d'admission, accompagnés des rapports du ou des commissaires aux comptes relatifs à la certification desdits états ;
- les états de synthèse consolidés des deux derniers exercices précédant la date de dépôt de la demande d'admission, accompagnés des rapports du ou des commissaires aux comptes relatifs à la certification desdits états, lorsque l'émetteur contrôle d'autres sociétés au sens de l'article 144 de la loi précitée n° 17-95 ;
- les états de synthèse au titre du premier semestre de l'exercice en cours, accompagnés de l'attestation de l'examen limité par le ou les commissaires aux comptes, lorsque la date d'admission prévisible intervient plus de neuf (9) mois après la clôture du dernier exercice.

Article 2.3.7

Outre les documents prévus à l'article 2.3.2 du présent règlement, la demande d'admission des titres de créance au compartiment « Alternatif B » doit être accompagnée des documents suivants:

- les états de synthèse des deux derniers exercices précédant la date de dépôt de la demande d'admission, accompagnés des rapports du ou des commissaires aux comptes relatifs à la certification desdits états ;
- les états de synthèse consolidés des deux derniers exercices précédant la date de dépôt de la demande d'admission, accompagnés des rapports du ou des commissaires aux comptes relatifs à la certification desdits états, lorsque l'émetteur contrôle d'autres sociétés au sens de l'article 144 de la loi précitée n° 17-95 ;
- les états de synthèse au titre du premier semestre de l'exercice en cours, accompagnés de l'attestation de l'examen limité par le ou les commissaires aux comptes, lorsque la date d'admission prévisible intervient plus de neuf (9) mois après la clôture du dernier exercice ;
- une attestation délivrée par un organisme public précisant le nombre moyen des salariés employés par l'émetteur pendant les six (6) derniers mois précédant la date de dépôt de la demande d'admission à la cote.

Article 2.3.8

Outre les documents prévus à l'article 2.3.2 du présent règlement, la demande d'admission des titres de créance à l'un des compartiments «Principal E» ou «Alternatif C» doit être accompagnée, le cas échéant, des documents suivants:

- les états de synthèse du dernier exercice précédant la date de dépôt de la demande d'admission, accompagnés du rapport du ou des commissaires aux comptes relatif à la certification desdits états ;
- les états de synthèse consolidés du dernier exercice précédant la date de dépôt de la demande d'admission, accompagnés du rapport du ou des commissaires aux comptes relatifs à la certification desdits états, lorsque l'émetteur contrôle d'autres sociétés au sens de l'article 144 de la loi précitée n° 17-95.

La demande d'admission des titres de créance au compartiment « Alternatif C » doit être également accompagnée d'une attestation délivrée par un organisme public précisant le nombre moyen des salariés employés par l'émetteur pendant les six (6) derniers mois précédant la date de dépôt de la demande d'admission à la cote.

Article 2.3.9

Outre les documents prévus à l'article 2.3.2 du présent règlement, la demande d'admission des titres des OPC dans l'un des compartiments « Principal C » ou « Principal E » doit être accompagnée des documents suivants :

- les états de synthèse de l'OPC du dernier exercice précédant la date de dépôt de la demande d'admission, accompagnés du rapport du ou des commissaires aux comptes relatif à la certification desdits états, le cas échéant ;
- les états de synthèse de l'OPC consolidés, le cas échéant, du dernier exercice précédant la date de dépôt de la demande d'admission, accompagnés du rapport du ou des commissaires aux comptes relatif à la certification desdits états, le cas échéant ;
- une copie de la décision d'agrément de l'OPC concerné ;
- une copie du contrat de liquidité ou d'apport de liquidité, le cas échéant.

Article 2.3.10

Dans le cadre de l'instruction de la demande d'admission, la société gestionnaire peut demander au requérant, la communication, dans les délais qu'elle fixe, de tout document ou toute information complémentaires.

Article 2.3.11

Dès réception du dossier de la demande d'admission, la société gestionnaire s'assure qu'il comprend tous les documents et informations visés respectivement aux articles 2.3.1 à 2.3.9 du présent règlement, selon le cas, et statue sur la recevabilité de ladite demande.

Après réception du dossier complet, la société gestionnaire procède à l'examen du dossier afin de s'assurer que l'émetteur remplit les conditions prévues par le présent règlement, et statue sur la demande d'admission dans un délai de dix (10) jours de bourse à compter de la date de réception du dossier de la demande précitée.

Toutefois, ce délai est suspendu lorsque la société gestionnaire demande au requérant de lui fournir les documents et informations visés à l'article 2.3.10 du présent règlement, et ce jusqu'à la date de réception des documents et informations précités.

Article 2.3.12

Si l'émetteur remplit les conditions d'admission, la société gestionnaire examine le calendrier de l'opération et les modalités de diffusion des instruments financiers proposés par le requérant notamment au regard des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 2.3.13

En cas d'acceptation de la demande d'admission par la société gestionnaire à la demande d'admission, cette dernière notifie, par écrit faisant preuve de réception, sa décision au requérant. Toutefois, cette décision ne devient définitive qu'après l'obtention du visa du document d'information.

Article 2.3.14

La société gestionnaire prononce, par avis, l'admission des instruments financiers à l'un des compartiments de la Bourse des valeurs. Cet avis précise notamment les caractéristiques des instruments financiers, les modalités de leur diffusion ainsi que le calendrier de l'opération.

Article 2.3.15

En cas de refus de la demande d'admission, la société gestionnaire notifie sa décision au requérant par écrit faisant preuve de réception et en informe l'AMMC par tout moyen approprié.

Tout refus doit être motivé.

Article 2.3.16

L'émetteur dont les titres de capital sont déjà admis à la cote est tenu de demander l'admission des nouveaux titres de capital issus d'une augmentation de capital par :

1. incorporation de réserves et/ou de prime d'émission ;
2. remboursement ou de conversion d'obligations en actions,

L'admission des titres précités est prononcée d'office par la société gestionnaire.
La procédure visée aux articles 2.3.2 à 2.3.10 du présent règlement n'est pas nécessaire pour l'admission des nouveaux titres visés au premier alinéa de cet article.

Article 2.3.17

La société gestionnaire informe par écrit, le requérant, des frais et commissions qu'elle applique aux opérations qui le concernent, ainsi que des conditions de leur acquittement.

Chapitre 4
Les modalités de diffusion des instruments financiers dans le public

Article 2.4.1

L'admission des instruments financiers à la cote se réalise par leur diffusion dans le public, le cas échéant, et l'organisation de leur première cotation.

Section 1
Diffusion des instruments financiers dans le public

Article 2.4.2

La diffusion dans le public des instruments financiers doit être réalisée au plus tard lors de la première cotation

Article 2.4.3

Lorsque l'émetteur choisit de réaliser la diffusion dans le public, d'une partie de ses instruments financiers dans le cadre d'une procédure de première cotation, et de l'autre partie dans le cadre d'un placement préalable à la première cotation, la société gestionnaire apprécie l'adéquation des modalités de ladite diffusion aux caractéristiques de l'opération envisagée et ce, au regard des dispositions du présent règlement.

Le prix fixé pour la procédure de première cotation ne peut être supérieur à celui pratiqué lors du placement.

Un état récapitulatif détaillé relatif aux principaux éléments du résultat du placement préalable est communiqué par le requérant à la société gestionnaire qui le publie par avis.

Article 2.4.4

La diffusion dans le public est réalisée lorsque les titres émis sont détenus par un nombre minimum de souscripteurs fixé dans le document d'information relatif à l'opération d'admission desdits titres à la cote.

Section 2
Procédures de première cotation

Sous-section 1. L'offre à prix ferme (OPF), l'offre à prix minimal (OPM) et l'offre à prix ouvert (OPO)

Article 2.4.5

L'offre à prix ferme consiste à mettre à la disposition du public une quantité de titres en fixant un prix ferme. Les ordres émis par les souscripteurs sont obligatoirement stipulés à ce prix.

Article 2.4.6

L'offre à prix minimal consiste à mettre à la disposition du public une quantité de titres en fixant un prix minimal de vente. Les ordres émis par les souscripteurs sont obligatoirement stipulés à ce prix ou à un prix supérieur.

Article 2.4.7

L'offre à prix ouvert consiste à mettre à la disposition du public une quantité de titres en fixant une fourchette de prix. Les ordres émis par les souscripteurs sont obligatoirement stipulés à un cours appartenant à la fourchette de prix, limites incluses.

Article 2.4.8

La société gestionnaire publie un avis dans un délai de cinq (5) jours de bourse au moins avant la date de début des souscriptions. Cet avis, qui annonce l'admission d'un instrument financier selon l'une des trois procédures prévues aux articles 2.4.5, 2.4.6 et 2.4.7 du présent règlement, précise la quantité de titres diffusés dans le public par l'émetteur et le prix de vente proposé pour ces titres (prix ferme, prix minimal ou fourchette de prix).

La société gestionnaire arrête l'état des ordres d'achat et répartit les titres visés par l'offre entre les donneurs d'ordres selon les modalités fixées par l'émetteur et validées

par elle. Ces modalités peuvent, soit prévoir une répartition uniforme des titres entre les donneurs d'ordres, soit réserver un traitement particulier à certaines catégories d'ordres.

Article 2.4.9

L'émetteur peut, après accord de la société gestionnaire, se réserver la faculté de modifier le prix ferme, ou le prix minimal ou la fourchette de prix, initialement stipulé, à condition que cette possibilité ait été prévue dans le document d'information visé par l'AMMC et que le prix ferme, prix minimal ou la fourchette de prix finalement retenu soit publié dans un délai de trois (3) jours de bourse au moins avant la date de clôture des souscriptions.

La société gestionnaire publie par avis cette modification en précisant les conditions dans lesquelles doivent être confirmées ou modifiées les ordres d'achat précédemment émis.

Article 2.4.10

La société gestionnaire centralise les ordres d'achat transmis par les membres du syndicat de placement le jour fixé dans le calendrier de l'opération de première cotation.

La société gestionnaire ne retient que les ordres d'achat stipulés au prix de l'offre dans le cas d'une offre à prix ferme, ou à un prix supérieur ou égal au prix minimal dans le cas d'une offre à prix minimal, ou à un prix appartenant à la fourchette de prix dans le cas d'une offre à prix ouvert.

Dans le cas d'une offre à prix minimal, la société gestionnaire a la faculté d'éliminer les ordres assortis d'une limite supérieure à une marge donnée par rapport au prix minimal, fixée en concertation avec le requérant.

Article 2.4.11

Dans le cas de l'offre à prix ferme et lorsque l'offre est satisfaite, le cours de la première cotation est celui du prix de l'offre.

Dans le cas de l'offre à prix minimal ou à prix ouvert, le cours résulte de la confrontation de l'offre et de la demande en tenant compte de la demande exprimée dans le cadre du placement.

Article 2.4.12

L'émetteur peut, après accord de la société gestionnaire, prévoir que les ordres d'achat émis en réponse à l'offre soient répartis en catégories différenciées en fonction de critères, notamment la quantité de titres demandés et la catégorie des donneurs d'ordres.

La société gestionnaire fixe les modalités de transmission des ordres par les membres du syndicat de placement et les mentions concernant chaque catégorie d'ordres et en informe lesdits membres.

Sous-section 2. La cotation directe

Article 2.4.13

La cotation directe consiste à admettre directement les instruments financiers à la cote, selon les modalités de négociation habituellement pratiquées à la Bourse des valeurs sur la base du cours d'admission fixé dans le document ou la note d'information.

Pour les titres de capital, cette procédure ne peut être utilisée que si les actions sont diffusées dans le public, au regard des critères de diffusion fixés par les articles, 2.2.2, 2.2.7 et 2.4.4 du présent règlement.

Article 2.4.14

Sous réserve de l'accord de la société gestionnaire sur les conditions d'admission et le calendrier de l'opération, la cotation directe peut également consister en la mise sur le marché d'une quantité de titres destinés à être cédés le premier jour de cotation.

Article 2.4.15

La société gestionnaire publie un avis dans un délai de cinq (5) jours de bourse au moins avant la date de la première cotation. Cet avis, qui annonce l'admission de l'instrument financier selon la procédure de cotation directe, précise notamment le cours d'admission, la référence utilisée lors du premier jour de cotation et le mode de cotation dudit instrument.

Section 3
Dispositions communes aux procédures de première cotation

Article 2.4.16

La première cotation des instruments financiers admis à la cote est effectuée

selon l'une des quatre procédures suivantes: l'offre à prix ferme, l'offre à prix minimal, l'offre à prix ouvert et la cotation directe, telles qu'elles sont fixées respectivement aux articles 2.4.5, 2.4.6, 2.4.7 et 2.4.13 du présent règlement.

Article 2.4.17

La société gestionnaire publie par avis les caractéristiques de l'opération de première cotation des instruments financiers, notamment:

- l'identité de l'émetteur, de son ou ses mandataires et de ses conseillers le cas échéant, pour l'opération d'admission;
- le nombre, la nature et les caractéristiques des instruments financiers;
- le prix ou la fourchette de prix de l'instrument financier;
- le calendrier de l'opération et la procédure retenue pour la première cotation ainsi que toutes les informations nécessaires à l'information du public.

Article 2.4.18

Lorsque la société gestionnaire estime que la mise en œuvre de la procédure de première cotation retenue conduirait, au regard des demandes reçues, soit à la cotation des instruments financiers à un cours excédant une marge, fixée en concertation avec le requérant, par rapport au prix de l'offre, soit à une réduction excessive des ordres d'achat retenus, elle peut décider, après avis de l'AMMC et de l'émetteur, de différer à une date ultérieure l'admission des instruments précités.

La société gestionnaire publie par avis la nouvelle date d'admission et le cas échéant, la nouvelle procédure de première cotation retenue ainsi que les nouvelles modalités fixées pour la réalisation de l'admission à la cote. Tous les ordres d'achat reçus sont annulés.

Article 2.4.19

La société gestionnaire enregistre immédiatement les transactions portant sur les instruments financiers inscrits à la cote à la suite de la première cotation. L'émetteur communique à ladite société le(s) nom(s) de la (des) société(s) de bourse qu'il a désignée(s) pour accomplir les démarches nécessaires à cet effet.

Article 2.4.20

La société gestionnaire publie par avis les résultats de la première cotation. Ledit avis comprend notamment :

- les caractéristiques de l'opération ;
- la synthèse globale des résultats ;
- l'allocation des titres par type de souscripteurs.

Chapitre 5
Les obligations des émetteurs pendant le séjour de leurs instruments financiers à la cote et les modalités de leur transfert et de leur radiation

Section 1
Les obligations des émetteurs pendant le séjour de leurs instruments financiers à la cote

Article 2.5.1

L'émetteur dont les titres de capital ou de créance sont admis à la cote doit faire parvenir, sans délai, à la société gestionnaire les documents suivants établis à compter de la date d'admission desdits titres:

- les procès-verbaux des réunions des assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- les statuts mis à jour ;
- les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration précédant la tenue des réunions des assemblées générales ;
- la liste mise à jour des actionnaires de l'émetteur et la fraction du capital détenue par chacun d'eux ;
- les comptes semestriels prévus par la législation et la réglementation en vigueur ;
- Les indicateurs d'activité et financiers trimestriels, le cas échéant ;
- les états de synthèse au titre de l'exercice écoulé certifiés et publiés, accompagnés de rapport du ou des commissaires aux comptes ;
- les comptes de l'exercice écoulé consolidés le cas échéant, et publiés. Lesdits comptes doivent être certifiés selon la législation en vigueur ou, à défaut, selon les normes comptables internationales (IAS/IFRS) et accompagnés du rapport du ou des commissaires aux comptes ;

- les communiqués et publications ainsi que tout document d'information à caractère économique ou financier, diffusés ou publiés par l'émetteur.

Article 2.5.2

L'émetteur de titres d'un OPC admis à la cote doit faire parvenir, sans délai, à la société gestionnaire les documents suivants établis à compter de la date d'admission desdits titres:

- les statuts ou le règlement de gestion, selon le cas, mis à jour ;
- le document ou la note d'information, selon le cas, mis à jour ;
- les états de synthèse de l'OPC au titre de l'exercice écoulé certifiés et publiés, accompagnés du rapport du commissaire aux comptes relatif auxdits états de synthèse ;
- les états de synthèse de l'OPC consolidés le cas échéant, au titre de l'exercice écoulé, certifiés et publiés, accompagnés du rapport du commissaire aux comptes ;
- les communiqués et publications ainsi que tout document d'information à caractère économique ou financier, diffusés ou publiés par l'émetteur.

En outre, l'émetteur précité doit communiquer à la société gestionnaire la valeur liquidative périodique et le cas échéant la valeur liquidative indicative du titre de l'OPC selon une fréquence fixée en concertation avec ladite société.

Article 2.5.3

Tout émetteur d'instruments financiers admis à la cote est tenu de suivre l'évolution de la liquidité desdits instruments et prendre les mesures susceptibles de l'améliorer. A cette fin, il peut notamment réaliser ou faire réaliser toute opération financière, et/ou conclure une convention d'assistance et /ou un contrat de liquidité.

Les critères d'évaluation de la liquidité des instruments financiers pour chaque compartiment sont fixés par instruction après avis de l'AMMC.

La société gestionnaire peut apposer une mention spéciale sur les instruments financiers non liquides selon les critères précités.

Section 2
Les modalités de transfert des instruments financiers entre les compartiments d'un même marché ou d'un marché à un autre

Article 2.5.4

La société gestionnaire vérifie annuellement que la condition de capitalisation boursière, prévue à l'article 2.2.2 du présent règlement, est remplie pour les titres de capital admis dans les compartiments « Principal A » ou « Principal B ». Lorsque la condition précitée n'est plus remplie, ladite société procède, à son initiative, au transfert des titres de capital concernés entre les compartiments précités, en informe les émetteurs concernés et publie un avis au moins cinq (5) jours de bourse avant la date du transfert effectif.

La capitalisation boursière visée au premier alinéa ci-dessus, qui prend en compte, pour chaque émetteur, tous les titres de capital admis à la cote du marché principal, est calculée sur la base de la moyenne des cours de clôture enregistrés pour les quatre-vingt-dix (90) derniers jours de bourse précédant la vérification annuelle.

Article 2.5.5

Tout émetteur peut demander le transfert de ses instruments financiers vers un autre compartiment, du marché principal ou du marché alternatif, lorsque les conditions d'admission desdits instruments au compartiment de destination qui lui sont applicables sont remplies, selon le cas.

La société gestionnaire statue sur la demande de transfert au regard des conditions du compartiment de destination applicables et procède au transfert des instruments financiers selon les modalités fixées par instruction, après avis de l'AMMC.

En cas de transfert des instruments financiers du marché principal au marché alternatif, l'émetteur demeure soumis aux mêmes obligations d'information auxquelles il était assujetti dans le marché principal et ce, jusqu'à la clôture de l'exercice suivant l'exercice au cours duquel le transfert a été opéré.

Section 3
La radiation des instruments financiers

Article 2.5.6

La radiation d'un instrument financier de la cote de la Bourse des valeurs est prononcée par la société gestionnaire à sa propre initiative, à la demande de l'AMMC, ou à la demande de l'émetteur concerné et ce, conformément aux dispositions des articles 19 et 20 de la loi précitée n° 19-14.

Article 2.5.7

La société gestionnaire peut décider, à sa propre initiative, la radiation d'un instrument financier de la cote suite à un examen annuel effectué au regard des éléments prévus à l'article 19 de la loi précitée n° 19-14.

La société gestionnaire établit un dossier sur chaque instrument financier susceptible d'être radié. Elle informe l'émetteur concerné de l'éventualité d'une décision de radiation et l'invite à présenter, par écrit, ses observations y afférentes dans un délai qu'elle fixe.

La société gestionnaire peut décider le maintien à la cote de l'instrument précité à condition que l'émetteur s'engage à prendre les mesures nécessaires afin de régulariser, dans un délai qu'elle fixe, sa situation au regard des éléments prévus à l'article 19 précité.

Article 2.5.8

En cas de radiation d'un instrument financier à l'initiative de la société gestionnaire, la décision de radiation est prise après avoir préalablement informé l'AMMC.

Article 2.5.9

La décision de radiation d'un instrument financier est publiée par la société gestionnaire dans un journal d'annonces légales, au plus tard, quarante-cinq (45) jours de bourse avant sa date d'effet.

Article 2.5.10

La radiation d'un titre de capital entraîne la radiation de toutes les lignes secondaires qui y sont rattachées, telles que définies à l'article 4.3.34 du présent règlement.

Article 2.5.11

Tout instrument financier radié de la cote de la Bourse des valeurs peut être inscrit au système des services de négociation pour des instruments financiers non-inscrits à la cote, prévu à l'article 5.1.2 du présent règlement, et ce après accord de l'émetteur.

TITRE III
LES OFFRES PUBLIQUES SUR LE MARCHÉ BOURSIER

Chapitre 1
Définitions

Article 3.1.1

Au sens de la loi n° 26-03 relative aux offres publiques sur le marché boursier promulguée par le dahir n° 1-04-21 du 1er rabii I 1425 (21 avril 2004), telle qu'elle a été modifiée et complétée, sont considérées comme offres publiques sur le marché boursier:

- l'offre publique d'achat telle que définie à l'article 3 de la loi précitée n° 26-03 ;
- l'offre publique d'échange telle que définie à l'article 4 de la loi précitée n° 26-03 ;
- l'offre publique de retrait telle que définie à l'article 6 de la loi précitée n° 26-03 ;
- l'offre publique de vente telle que définie à l'article 7 de la loi précitée n° 26-03.

Conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi précitée n° 26-03, lorsque l'offre publique est mixte, c'est-à-dire comportant un règlement partiel en titres avec soultes en espèces, les règles applicables sont déterminées en fonction du caractère principal donné à l'offre par son initiateur, sous réserve de l'approbation de l'AMMC.

Article 3.1.2

Conformément aux dispositions du 3ème alinéa de l'article 11 de la loi précitée n° 26-03, la durée d'une offre publique s'entend de la période qui s'écoule entre la date d'ouverture et la date de clôture de l'offre publique.

Article 3.1.3

Conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi précitée n° 26-03, la période d'une offre publique s'entend de la durée qui s'écoule entre la date de publication de l'avis du dépôt du projet de l'offre et la date de publication de l'avis relatif au résultat de l'offre.

Chapitre 2
Les offres publiques d'achat, d'échange et de retrait

Article 3.2.1

Pendant la période de l'offre publique, les titres de la société visée ne sont pas admis aux négociations sur le carnet d'ordres de blocs.

Article 3.2.2

Conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article 51 de la loi précitée n° 26-03, si durant la durée d'une offre publique d'achat, l'initiateur achète sur le marché des titres de la société visée à un prix supérieur au prix de l'offre, cela entraîne le relèvement automatique du prix de l'offre publique d'achat jusqu'au niveau du prix d'intervention de l'initiateur sur le marché. Dans ce cas, la société gestionnaire publie par avis le nouveau prix et, le cas échéant, le nouveau calendrier.

Article 3.2.3

Les sociétés de bourse doivent, après la clôture de l'offre publique d'achat et jusqu'à la publication des résultats, s'assurer que les ordres d'achat des titres de la société visée, transmis par l'initiateur, sont libellés à des prix inférieurs ou égaux au prix de l'offre.

Article 3.2.4

Si l'initiateur renonce à son offre publique, dans les conditions citées à l'article 50 de la loi précitée n° 26-03, il doit informer immédiatement la société gestionnaire de sa décision de renonciation. La société gestionnaire publie cette décision, sans délai, par avis.

Article 3.2.5

En cas d'offre publique concurrente ou de surenchère, la société gestionnaire publie, par avis, les nouvelles conditions et les nouveaux délais fixés par ladite offre tels qu'ils lui sont communiqués par l'AMMC.

Article 3.2.6

En cas d'une offre publique concurrente, les ordres déjà transmis en réponse à l'offre publique initiale doivent être renouvelés par les donneurs d'ordres, à partir de la date d'ouverture de l'offre publique concurrente.

Article 3.2.7

En cas d'une surenchère, les ordres déjà transmis en réponse à l'offre publique restent valables.

Article 3.2.8

Les titres présentés en réponse à l'offre publique doivent faire l'objet d'un blocage en compte par les teneurs de comptes.

Article 3.2.9

La société gestionnaire assure, l'allocation des titres et enregistre les transactions issues de l'offre publique à la date prévue dans le calendrier.

Article 3.2.10

La livraison des titres et/ou le règlement des espèces, s'effectuent à la date prévue dans le calendrier et selon les modalités précisées dans l'avis prévu à l'article 3.4.4 du présent règlement.

Chapitre 3
Les offres publiques de vente

Article 3.3.1

L'initiateur peut prévoir que les ordres émis en réponse à l'offre publique de vente soient répartis par catégories différenciées, qui peuvent être déterminées en fonction de la quantité des titres demandée et de la qualité des donneurs d'ordres.
La société gestionnaire fixe les modalités de centralisation des ordres et les mentions concernant chaque catégorie et en informe les membres du syndicat de placement.
L'initiateur soumet à l'appréciation de la société gestionnaire les modalités selon lesquelles elle arrête l'état des ordres d'achat et répartit les titres visés par l'offre entre les donneurs d'ordres, soit selon un pourcentage uniforme, soit en réservant un traitement particulier à certaines catégories d'ordres

La société gestionnaire précise, dans l'avis prévu à l'article 3.4.4 du présent règlement,

les informations relatives aux types d'ordres qui doivent lui être communiquées par les membres du syndicat de placement, compte tenu des modalités fixées conformément à l'alinéa précèdent.

Article 3.3.2

La société gestionnaire assure l'allocation des titres et enregistre les transactions à la date prévue dans le calendrier.

Article 3.3.3

La livraison des titres et le règlement des espèces s'effectuent selon les modalités précisées dans l'avis prévu à l'article 3.4.4 du présent règlement et ce, à la date prévue dans le calendrier.

Chapitre 4
Dispositions communes

Article 3.4.1

Conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi précitée n° 26-03, la société gestionnaire suspend, à la demande de l'AMMC, la cotation des titres de la société visée par un projet d'offre publique dès son dépôt. La suspension est publiée par avis, sans délai.

Article 3.4.2

Conformément aux dispositions du 3ème alinéa de l'article 34 de la loi précitée n° 26-03, à la demande de l'AMMC et après notification de l'avis de recevabilité du projet d'offre publique émis par cette dernière, la société gestionnaire procède à la reprise de la cotation des titres concernés par l'offre publique. La reprise de la cotation et les principales dispositions de l'offre publique sont publiées par avis, sans délai.

Si les conditions de l'offre publique ne permettent pas la cotation des titres concernés au vu de leur cours de référence, la société gestionnaire peut procéder à la purge des carnets d'ordres et à l'ajustement desdits cours de référence.

Article 3.4.3

La société gestionnaire examine le projet de calendrier de l'offre publique qui lui est transmis par l'initiateur ou son mandataire dès la publication par l'AMMC de l'avis de recevabilité. Cet examen est effectué au regard des caractéristiques de l'opération et des délais de sa réalisation.

La société gestionnaire communique à l'initiateur, son avis d'approbation sur le projet de calendrier de l'opération et les modalités de sa réalisation, préalablement à l'obtention du visa du document d'information visé à l'article 35 de la loi précitée n° 26-03.

Article 3.4.4

Dès réception du document d'information visé par l'AMMC, la société gestionnaire publie un avis précisant le calendrier et les caractéristiques de l'offre publique ainsi que les modalités pratiques de centralisation des ordres, d'allocation et de dénouement des transactions.

Article 3.4.5

Les personnes qui désirent participer à l'offre publique transmettent leurs ordres jusqu'au jour de clôture de l'offre publique. Ces ordres peuvent être révoqués à tout moment jusqu'au jour de clôture de l'offre publique.

Article 3.4.6

Conformément aux dispositions du 2ème alinéa de l'article 39 de la loi précitée n° 26-03, la société gestionnaire centralise les ordres d'achat, de vente ou d'échange transmis par les sociétés de bourse.

A l'effet d'assurer cette centralisation, la société gestionnaire fixe les supports de transmission des ordres, réceptionne et contrôle les souscriptions et assure l'allocation des titres.

La société gestionnaire communique à l'AMMC l'état récapitulatif des ordres centralisés à la date prévue dans le calendrier.

Article 3.4.7

Dans le cas d'une offre publique volontaire assortie d'un seuil de renonciation, la société gestionnaire publie, sans délai, un avis dès que l'AMMC l'informe que ladite offre est déclarée sans suite.

Article 3.4.8

Afin de préserver le fonctionnement régulier du marché, la société gestionnaire peut publier, par avis, les modalités de transmission et de négociation des ordres pendant la durée de l'offre publique sur les titres concernés par l'offre.

TITRE IV
LES REGLES RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DU MARCHE

Chapitre 1
Dispositions générales

Article 4.1.1

Les négociations portant sur les instruments financiers admis à la cote de la Bourse des valeurs sont organisées par la société gestionnaire conformément à la législation et la réglementation qui leur sont applicables.

Article 4.1.2

La société gestionnaire publie par avis, avant la fin de chaque année, les jours non ouvrés pour l'année suivante.

Article 4.1.3

La société gestionnaire assure la publicité des transactions à travers le bulletin de la cote. A cet effet, elle arrête le contenu dudit bulletin et la nomenclature de ses chapitres.

Le bulletin de la cote précise notamment la physionomie des transactions par carnet d'ordres, le premier et le dernier cours, le cours de référence, le plus haut et le plus bas des cours traités sur chaque instrument financier négocié sur le marché via le carnet d'ordres central ainsi que le prix offert et demandé à la clôture du marché.

Il ne peut être fait de rectification sur le bulletin de la cote, après sa publication sur le site électronique de la société gestionnaire et par tous les moyens disponibles que pour des omissions ou erreurs éventuelles.

Article 4.1.4

Les instruments financiers admis à la cote de la Bourse des valeurs sont négociés, via les carnets d'ordre central et de blocs, selon les modalités fixées dans les sections 2 et 3 du chapitre 3 du présent titre et les instructions édictées à cet effet par la société gestionnaire.

Le carnet d'ordres central permet la négociation des instruments financiers soit par confrontation continue des ordres d'achat et de vente, soit par confrontation des ordres après une période d'accumulation sans exécution.

Le carnet d'ordres de blocs permet la négociation des instruments financiers soit par entente directe, soit par appariement continu des ordres d'achat et de vente.

Article 4.1.5

Les transactions exécutées via les carnets d'ordres centraux et de blocs sont automatiquement enregistrées dès leur réalisation sur le système de cotation.

Les transactions, autres que celles prévues à l'alinéa précédent, sont déclarées et enregistrées selon les modalités fixées par les chapitres 4 et 5 du présent titre ainsi que par les instructions émises à cet effet par la société gestionnaire.

Article 4.1.6

En vue de garantir la sécurité du marché et son fonctionnement régulier, la société gestionnaire peut procéder, notamment à :

- la suspension temporaire de l'intervention des sociétés de bourse sur la Bourse des valeurs, notamment dans les cas prévus à l'article 6.1.23 du présent règlement ;
- la suspension de la séance de bourse pour une durée déterminée pour des raisons techniques ;
- l'annulation d'une (des) transaction(s) effectuée(s) sur le marché conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi précitée n° 19-14.

Les sociétés de bourse sont tenues, de rappeler, par écrit, à leurs clients les dispositions du présent article,

Article 4.1.7

Les modalités techniques d'intervention sur le marché en vue de l'exécution des contrats de liquidité sont fixées par instruction.

Compte tenu de l'évolution de la liquidité de l'instrument financier objet du contrat de liquidité initial, la société gestionnaire peut demander, dans un délai de trois (3) mois après l'expiration de la durée dudit contrat, à l'émetteur la conclusion d'un nouveau contrat de liquidité. Ledit émetteur dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la date de réception de

la demande de la société gestionnaire pour conclure ledit contrat.

Article 4.1.8

La société gestionnaire peut, à son initiative ou à la demande d'un apporteur de liquidité, conclure un contrat d'apport de liquidité portant sur un instrument financier donné.

L'apporteur de liquidité est tenu d'assurer une présence minimale sur le marché de l'instrument financier, en positionnant simultanément des ordres d'achat et de vente et en respectant un volume minimum ainsi qu'une fourchette de prix d'une largeur maximale, conformément aux stipulations du contrat d'apport de liquidité.

La société gestionnaire détermine, en concertation avec l'apporteur de liquidité concerné, les modalités d'exécution de chaque contrat d'apport de liquidité, les porte à la connaissance de l'AMMC et les publie par avis.

Article 4.1.9

Au sens du titre IV du présent règlement, une opération sur titres, désignée ci-après OST, est une action d'un émetteur ou d'un tiers en relation avec cet émetteur portant sur lesdits titres. Sont notamment considérées comme OST, les opérations suivantes :

- le détachement d'un droit préférentiel de souscription ;
- le détachement d'un droit d'attribution;
- le paiement de dividende ;
- le détachement de coupon ;
- le regroupement d'actions ;
- la réduction du capital ;
- la radiation d'un instrument financier coté à la Bourse des valeurs ;
- la division de la valeur nominale ;
- l'élévation de la valeur nominale ;
- l'assimilation de deux lignes de cotation.

Article 4.1.10

L'émetteur ou le teneur de compte chargé de centraliser une OST transmet à la société gestionnaire, au plus tard dix (10) jours de bourse avant la date d'effet de l'opération, un dossier en relation avec l'opération dont le contenu est fixé par la société gestionnaire. Ce délai est porté à vingt-cinq (25) jours de bourse pour une OST qui donne lieu à des opérations d'échanges avec rompus.

Dès la réception du dossier prévu au premier alinéa ci-dessus, la société gestionnaire se concerte avec le Dépositaire central, afin de s'assurer de la concordance des informations reçues par les deux institutions et de coordonner leurs traitements respectifs de l'opération.

En cas de retard de transmission du dossier prévu au premier alinéa ci-dessus, la société gestionnaire et le Dépositaire central peuvent convenir avec l'émetteur d'un nouveau calendrier pour la réalisation de l'OST.

La société gestionnaire annonce les caractéristiques et les modalités de traitement de l'OST par avis au moins cinq (5) jours de bourse avant la date d'effet de l'opération.

Sauf dérogation décidée par la société gestionnaire et validée par l'AMMC, un droit préférentiel de souscription ou d'attribution est détaché trois (3) jours de bourse avant la date de démarrage des périodes des opérations de souscription ou d'attribution.

Article 4.1.11

Lorsque l'émetteur prévoit une date de clôture des opérations d'attribution et d'échange afin d'éviter que des droits ou des titres formant des rompus demeurent non exercés, la société gestionnaire précise la date de radiation au niveau de l'avis relatif à l'opération et procède à la radiation des lignes de cotation concernées dès la clôture de la période de validité des droits ou d'échange des titres.

Article 4.1.12

L'émetteur désirant mettre en œuvre un programme de rachat de ses actions, conformément aux dispositions de l'article 281 de la loi précitée n° 17-95, doit informer la société gestionnaire des modalités dudit programme et de la société de bourse désignée pour sa réalisation au moins cinq (5) jours de bourse avant son démarrage.

La société gestionnaire publie, par avis, les modalités du programme de rachat.

Article 4.1.13

Toute modification portant sur les modalités du programme de rachat doit être portée, sans délai, par l'émetteur à la connaissance de la société gestionnaire.

Article 4.1.14

Les ordres transmis dans le cadre d'un programme de rachat doivent être introduits dans le système de cotation suivant une référence fixée par instruction.

Chapitre 2
Les sociétés de bourse

Section 1
L'accès au système de cotation

Article 4.2.1

Préalablement à l'accès au système de cotation, toute société de bourse agréée doit communiquer à la société gestionnaire les documents suivants :

- une copie de ses statuts ;
- une copie du procès-verbal de son assemblée générale constitutive le cas échéant ;
- une copie du procès-verbal de la réunion de ses organes sociaux comportant leur résolution relative à la désignation des mandataires sociaux, et précisant leurs pouvoirs;
- un document précisant le montant et la répartition de son capital social ;
- la liste de ses salariés habilités par l'AMMC à exercer la fonction de négociateur d'instruments financiers ;
- les références des comptes bancaires ouverts en son nom auprès de Bank Al-Maghrib;
- l'attestation de son adhésion à l'Association professionnelle des sociétés de bourse ;
- son organigramme ;
- une copie de la décision portant son agrément ;
- l'attestation de versement de sa contribution initiale visée à l'article 6.1.16 du présent règlement ;
- une copie de sa lettre adressée au Dépositaire central autorisant la société gestionnaire à initier le dénouement des opérations de règlement livraison dans le cadre de la procédure de rachat ou de revente ;
- un document précisant la date sollicitée pour son accès au système de cotation. La société de bourse s'engage à informer immédiatement la société gestionnaire de toute modification relative aux informations communiquées préalablement à l'accès au système de cotation.

Article 4.2.2

La société gestionnaire met à la disposition des sociétés de bourse un système de cotation permettant la négociation des instruments financiers.

L'accès de la société de bourse au système de cotation fait l'objet d'une convention entre les deux parties qui définit les conditions d'utilisation des services fournis par la société gestionnaire conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Article 4.2.3

La connexion du système de transmission d'ordres d'une société de bourse au système de cotation et l'utilisation dudit système s'effectuent sous la responsabilité de ladite société dans les conditions fixées dans le présent règlement et la convention visée à l'article 4.2.2 ci-dessus.

Article 4.2.4

Toute société de bourse qui utilise le système de cotation, doit mettre en œuvre les moyens appropriés pour prévenir toute perturbation du fonctionnement normal du marché au regard des dispositions du présent règlement et des stipulations de la convention visée à l'article 4.2.2 ci-dessus.

Article 4.2.5

Sous réserve des dispositions de l'article 4.2.6 ci-dessous, la transmission des ordres vers le système de cotation ne peut s'effectuer que par des négociateurs d'instruments financiers, agissant pour le compte de la société de bourse, habilités par l'AMMC.

Article 4.2.6

Toute société de bourse peut sous sa responsabilité, et après accord préalable de la société gestionnaire, permettre à ses clients la transmission directe de leurs ordres, via le système de transmission d'ordres de ladite société de bourse, vers le système de cotation dans les conditions et suivant les modalités fixées dans une

convention établie à cet effet entre la société gestionnaire et la société de bourse.

Article 4.2.7

La société gestionnaire peut suspendre temporairement les moyens d'accès à distance de toute société de bourse au système de cotation lorsque ledit accès ne s'effectue pas conformément aux dispositions du présent règlement et aux stipulations de la convention visée à l'article 4.2.2 ci-dessus et ce, jusqu'à la date de régularisation de la situation.

Conformément à l'article 15 de la loi précitée n° 19-14, lorsque les agissements d'une société de bourse sont de nature à mettre gravement en cause la sécurité ou l'intégrité du marché, la société gestionnaire peut suspendre temporairement son intervention sur ledit marché. Elle en informe, sans délai, l'AMMC et l'Association professionnelle des sociétés de bourse.

L'AMMC statue sur le maintien ou la levée de la suspension visée au 2ème alinéa ci-dessus dans un délai de deux (2) jours de bourse à compter de la date de publication de la société gestionnaire de l'avis de suspension.

Article 4.2.8

Lorsqu'une société de bourse n'est plus à même d'accéder au système de cotation pour des raisons techniques indépendantes de sa volonté, elle peut utiliser les stations de négociation de secours dans la mesure de leurs disponibilités, que la société gestionnaire met à sa disposition dans ses locaux.

Dans le cas où plusieurs sociétés de bourse se trouvent privées d'accès au système de cotation, pour les raisons techniques visées au premier alinéa ci-dessus, la société gestionnaire peut exceptionnellement suspendre la séance de bourse ou modifier les horaires de cotation dans l'intérêt du marché. Elle en informe immédiatement les sociétés de bourse et l'AMMC.

Section 2
Le contrôle des opérations de négociation et de dénouement des transactions

Article 4.2.9

Conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi précitée n° 19-14, la société gestionnaire s'assure que les opérations de négociation et de dénouement des transactions sont effectuées par les sociétés de bourse dans le respect des lois et règlements qui leur sont applicables.

A ce titre, la société gestionnaire veille, dès la réception des ordres jusqu'au dénouement des transactions, au contrôle notamment:

- de la réalité des ordres ;
- de l'horodatage des ordres ;
- de la non-globalisation des ordres, sauf dans les cas autorisés par la législation en vigueur ;
- de la transmission des ordres avec diligence;
- du respect des règles d'introduction des ordres dans le système de cotation prévues à l'article 4.3.4 du présent règlement ;
- du respect des règles de bonne conduite des sociétés de bourse au cours des séances de bourse ;
- du respect des règles d'utilisation du système de cotation ;
- des positions prises par les sociétés de bourse ;
- du processus de livraison des titres et de règlement des espèces.

La société gestionnaire peut demander aux sociétés de bourse de lui communiquer tout document ou information nécessaires lui permettant de contrôler les éléments précités, et en particulier d'évaluer les risques inhérents aux positions prises afin d'effectuer les ajustements de fonds nécessaires à la garantie de bonne fin des opérations visée à l'article 28 de la loi précitée n° 19-14.

Conformément aux dispositions du 3ème alinéa de l'article 11 de la loi précitée n° 19-14, la société gestionnaire doit porter à la connaissance de l'AMMC sans délai, toute infraction ou irrégularité qu'elle aura relevée dans l'exercice de sa mission.

Article 4.2.10

La société gestionnaire peut demander aux sociétés de bourse à tout moment des explications et des justifications relatives aux ordres introduits dans le système de cotation.

Article 4.2.11

En vue d'évaluer les risques des positions non-dénouées détenues par les sociétés de bourse, ces dernières doivent transmettre à la société gestionnaire les documents suivants:

- les états de synthèse de l'exercice écoulé accompagnés du rapport du ou des commissaires aux comptes relatif à la certification desdits états ;
- une copie des statuts mis à jours accompagnée le cas échéant du procès-verbal de l'assemblée générale ayant délibéré sur la modification des statuts ;

La société gestionnaire peut demander aux sociétés de bourse de lui communiquer les documents et informations suivants :

- le montant du capital social et la part détenue par chaque actionnaire ;
- l'organigramme de la société de bourse concernée ;
- la description des moyens techniques et organisationnels dédiés à la garantie de bonne fin des transactions ;
- l'organisation mise en place en particulier dans les domaines du contrôle interne et du back office toute information relative à la situation de ses risques généraux et financiers.

Les modalités de transmission des documents précités sont fixées par instruction.

En outre, la société gestionnaire peut demander à l'AMMC des éléments d'information relatifs aux règles prudentielles transmis par les sociétés de bourse à l'AMMC. Ladite demande doit être motivée.

Chapitre 3
Les règles de négociation

Section 1
Dispositions générales

Sous-section 1. Les ordres de bourse

Article 4.3.1

Un ordre de bourse, désigné ci-après « ordre », est une instruction d'achat ou de vente d'un instrument financier, donnée par un client à une société de bourse pour être exécutée sur le marché boursier.

Article 4.3.2

Conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi précitée n° 19-14, la clientèle peut faire parvenir les ordres par tous les moyens permettant la détermination de leur auteur, leur authenticité et leur traçabilité et de façon générale, tous les moyens reconnus probants par la législation et la réglementation en vigueur.

Ces ordres doivent faire l'objet d'un enregistrement vocal par les sociétés de bourse lorsqu'ils sont reçus par téléphone.

Article 4.3.3

L'ordre introduit dans le système de cotation par une société de bourse fait l'objet d'une prise en charge sous forme d'un message d'acquittement horodaté. A compter de l'émission de ce dernier, la société gestionnaire est responsable de l'exécution dudit ordre.

Le système attribue à tout ordre saisi un numéro d'ordre alphanumérique unique.

Article 4.3.4

Préalablement à l'introduction des ordres dans le système de cotation, les sociétés de bourse doivent effectuer des contrôles de prix et de volume, instrument par instrument, afin de vérifier l'absence d'incohérences ou d'erreurs et d'éviter que les ordres transmis ne portent atteinte au bon fonctionnement du système de cotation et à l'intégrité du marché.

S'agissant des contrôles de prix, ils sont effectués afin de déceler les ordres dont la stipulation de prix est très éloignée des cours prévalant sur le marché, ou, à l'évidence, destinés à provoquer un décalage de cours exagéré, voire à provoquer une réservation.

En outre, les sociétés de bourse doivent s'assurer que les donneurs d'ordres portant sur des instruments financiers admis aux compartiments «Principal E» et «Alternatif C» sont des investisseurs qualifiés ou des investisseurs détenant une part du capital de l'émetteur avant l'admission de ces instruments financiers à la cote.

Article 4.3.5

Les ordres figurant dans le carnet d'ordres peuvent faire l'objet de modification ou d'annulation par les sociétés de bourse.

Article 4.3.6

Les ordres figurant dans le carnet d'ordres central peuvent être ajustés par la société gestionnaire pour certaines OST. A cet effet, la société gestionnaire publie, au moins cinq (5) jours de bourse avant la date d'effet de l'OST, un avis relatif à cette opération, et procède au début de la séance correspondant à cette date à l'ajustement des prix et des quantités des ordres.

La société gestionnaire fixe par instruction les modalités d'ajustement précité.

Article 4.3.7

L'ordre transmis vers le système de cotation, doit être libellé selon l'un des types d'ordres suivants:

- à prix limité (limit order) ;
- au marché (market order) ;
- au marché limité (market to limit) ;
- à déclenchement, selon les formes suivantes :
    - o à seuil de déclenchement (stop order) ;
    - o à plage de déclenchement (stop limit order) ;
    - o à seuil de déclenchement inverse (market if touched order) ;
    - o à seuil de déclenchement suiveur (trailing stop order) ;
    - o à plage de déclenchement suiveur (trailing stop limit order).

Article 4.3.8

L'ordre à prix limité est celui par lequel l'acheteur fixe le prix maximal qu'il est disposé à payer et le vendeur le prix minimal auquel il accepte de céder ses titres.

Article 4.3.9

L'ordre au marché n'est assorti d'aucune indication de prix. Il est destiné à être exécuté aux différents prix sur le carnet d'ordres jusqu'à épuisement de sa quantité. Il est prioritaire sur l'ordre à prix limité. En cas de non-exécution ou d'exécution partielle, l'ordre, ou son reliquat, est éliminé.

Article 4.3.10

L'ordre au marché limité n'est assorti d'aucune indication de prix. Il est destiné à être exécuté aux différents prix sur le carnet d'ordres jusqu'à épuisement de sa quantité. Il a le même rang de priorité que l'ordre au marché. Toutefois, en cas de non-exécution ou d'exécution partielle, l'ordre, ou son reliquat, est transformé en ordre à prix limité au cours de la dernière transaction ou, à défaut, au cours de référence.

Article 4.3.11

L'ordre à seuil de déclenchement permet de se porter acheteur ou vendeur à partir d'un cours déterminé, appelé seuil de déclenchement.

L'ordre à seuil de déclenchement à l'achat est déclenché dès que le dernier cours traité ou le meilleur prix à l'achat, en fonction du paramétrage retenu par la société gestionnaire, est supérieur ou égal au seuil de déclenchement.

L'ordre à seuil de déclenchement à la vente est déclenché dès que le dernier cours traité ou le meilleur prix à la vente, en fonction du paramétrage retenu par la société gestionnaire, est inférieur ou égal au seuil de déclenchement.

En cas de déclenchement, l'ordre à seuil de déclenchement est transformé en ordre au marché.

Article 4.3.12

L'ordre à plage de déclenchement permet de se porter acheteur ou vendeur à partir d'un cours déterminé, appelé seuil de déclenchement, avec un prix maximal à ne pas dépasser à l'achat ou un prix minimal en deçà duquel l'ordre n'est pas exécuté à la vente.

L'ordre à plage de déclenchement à l'achat est déclenché dès que le dernier cours traité ou le meilleur prix à l'achat, en fonction du paramétrage retenu par la société gestionnaire, est supérieur ou égal au seuil de déclenchement.

L'ordre à plage de déclenchement à la vente est déclenché dès que le dernier cours traité ou le meilleur prix à la vente, en fonction du paramétrage retenu par la société gestionnaire, est inférieur ou égal au seuil de déclenchement.

En cas de déclenchement, l'ordre à plage de déclenchement est transformé en ordre à prix limité.

Article 4.3.13

L'ordre à seuil de déclenchement inverse permet de se porter acheteur ou vendeur à partir d'un cours déterminé, appelé seuil de déclenchement.

L'ordre à seuil de déclenchement inverse à l'achat est déclenché dès que le dernier cours traité ou le meilleur prix à l'achat, en fonction du paramétrage retenu par la société gestionnaire, est inférieur ou égal au seuil de déclenchement.

L'ordre à seuil de déclenchement inverse à la vente est déclenché dès que le dernier cours traité ou le meilleur prix à la vente, en fonction du paramétrage retenu par la société gestionnaire, est supérieur ou égal au seuil de déclenchement.

En cas de déclenchement, l'ordre à seuil de déclenchement inverse est transformé en ordre au marché.

Article 4.3.14

L'ordre à seuil de déclenchement suiveur est un ordre dont le seuil de déclenchement suit, en fonction du paramétrage retenu par la société gestionnaire, le dernier cours traité ou le meilleur prix en cas d'évolution favorable.

Pour l'ordre à seuil de déclenchement suiveur à l'achat, le seuil de déclenchement baisse si, en fonction du paramétrage, retenu par la société gestionnaire, le dernier cours traité ou le meilleur prix à l'achat baisse.

Pour l'ordre à seuil de déclenchement suiveur à la vente, le seuil de déclenchement augmente si, en fonction du paramétrage, retenu par la société gestionnaire, le dernier cours traité ou le meilleur prix à la vente augmente.

Article 4.3.15

L'ordre à plage de déclenchement suiveur est un ordre dont le seuil de déclenchement et le prix suivent, en fonction du paramétrage retenu par la société gestionnaire, le dernier cours traité ou le meilleur prix en cas d'évolution favorable.

Pour l'ordre à plage de déclenchement suiveur à l'achat, le seuil de déclenchement et le prix baissent si, en fonction du paramétrage, retenu par la société gestionnaire, le dernier cours traité ou le meilleur prix à l'achat baisse.

Pour l'ordre à plage de déclenchement suiveur à la vente, le seuil de déclenchement et le prix augmentent si, en fonction du paramétrage, retenu par la société gestionnaire, le dernier cours traité ou le meilleur prix à la vente augmente.

Article 4.3.16

La société gestionnaire fixe par instruction le paramétrage relatif au seuil de déclenchement des ordres à déclenchement.

L'ordre à déclenchement n'est pas pris en considération pour le calcul du cours théorique du fixing.

Article 4.3.17

La société gestionnaire fixe par instruction les modalités de traitement des différents types d'ordres.

<u>Sous-section 2. Les durées de validité des ordres</u>

Article 4.3.18

La société gestionnaire fixe par instruction la durée maximale de validité d'un ordre.

Article 4.3.19

Les ordres transmis vers le système de cotation, peuvent avoir les durées de validité suivantes:

- Jour: l'ordre est valable pour la séance de bourse pendant laquelle il est transmis ;
- Heure (GTT): l'ordre est valable jusqu'à l'heure qui y est indiquée ;
- Date (GTD): l'ordre est valable jusqu'à la date qui y est indiquée ;
- Révocation (GTC): l'ordre est valable pour une durée déterminée par instruction ;
- Exécuté et éliminé (IOC): l'ordre est exécuté pour le maximum possible et son solde éventuel est éliminé ;
- Exécuté ou éliminé (FOK) : l'ordre doit être totalement exécuté ou éliminé au moment de son introduction ;
- A l'ouverture (OPG) : l'ordre est destiné à participer uniquement au fixing

d'ouverture de la séance pendant laquelle il est transmis ;

- A la clôture (ATC) : l'ordre est destiné à participer uniquement au fixing de clôture de la séance pendant laquelle il est transmis ;
- Au fixing (GFA) : l'ordre est destiné à participer à un fixing ou à tous les fixings, en fonction du paramétrage retenu par la société gestionnaire ;
- Négociation au dernier cours (CPX) : l'ordre est destiné à participer uniquement à la phase de négociation au dernier cours.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par instruction.

Article 4.3.20

A l'expiration de sa durée de validité, l'ordre est éliminé automatiquement du système de cotation.

Article 4.3.21

La société gestionnaire peut procéder à l'élimination des ordres figurant dans le carnet d'ordres de l'instrument concerné avant l'expiration de leurs durées de validité lorsque certaines OST ou offres publiques le justifient. A cet effet, la société gestionnaire publie un avis, au moins cinq (5) jours de bourse avant la date d'effet de l'opération et procède à ladite élimination au début de la séance correspondant à la date d'effet précitée.

Article 4.3.22

Pour des raisons techniques, la société gestionnaire peut procéder à l'élimination des ordres portant sur un ou plusieurs instruments. Dans ce cas, elle informe les sociétés de bourse en précisant les motifs de l'élimination.

Article 4.3.23

En cas de suspension de la cotation d'un instrument financier à la demande de l'AMMC conformément à la législation en vigueur, la société gestionnaire interdit l'introduction des ordres sur cet instrument dans le système de cotation et en informe les sociétés de bourse. En outre, l'AMMC peut demander à la société gestionnaire d'éliminer les ordres figurant dans le carnet d'ordres de l'instrument concerné.

En cas d'élimination des ordres, la société gestionnaire en informe les sociétés de bourse.

<u>Sous-section 3. Les conditions relatives à l'exécution des ordres de bourse</u>

Article 4.3.24

Les ordres transmis vers le système de cotation peuvent comporter les conditions d'exécution suivantes :

- quantité dévoilée (Iceberg order) ;
- quantité minimale (Minimum fill).

Article 4.3.25

La quantité dévoilée est la quantité des instruments financiers initialement paramétrée par la société de bourse pour être visible sur le marché. La quantité dévoilée d'un ordre doit être inférieure ou égale à la quantité totale de l'ordre. Toutefois, elle ne peut être inférieure à une quantité minimale, fixée par instruction et exprimée en nombre d'instruments ou en pourcentage de la quantité totale de l'ordre ou les deux à la fois.

Lorsque l'ordre est exécuté pour la totalité de sa quantité dévoilée, celle-ci est renouvelée, si le reliquat le permet, pour une quantité égale à la quantité dévoilée ou, en fonction du paramétrage retenu par la société gestionnaire, pour une quantité aléatoire générée par le système de cotation.

Article 4.3.26

L'ordre à quantité minimale est assorti d'une quantité minimale d'exécution.

Au moment de l'introduction de l'ordre dans le système de cotation, si la quantité minimale spécifiée est immédiatement et totalement exécutée, le reliquat de l'ordre, le cas échéant, reste sur le marché. A défaut d'exécution de la quantité minimale, l'ordre entier est éliminé.

Article 4.3.27

La société gestionnaire fixe par instruction les modalités d'exécution des ordres à quantité dévoilée et les ordres à quantité minimale.

Sous-section 4. Les cours de référence

Article 4.3.28

Le cours de référence d'un instrument financier correspond au cours de clôture pour ledit instrument, lors de la séance de bourse précédente, ajusté en cas d'OST ou d'offres publiques.

Le cours de clôture d'un instrument financier peut correspondre au :

- cours du fixing de clôture ;
- cours moyen pondéré calculé en tenant compte d'une période déterminée ;
- cours moyen pondéré calculé en tenant compte d'un nombre déterminé de transactions ;
- prix équivalent au milieu de la dernière fourchette de prix, à l'achat et à la vente, affichée sur le carnet d'ordres central ;
- dernier cours traité.

La société gestionnaire précise par instruction la méthode de calcul retenue pour chaque instrument ou groupe d'instruments.

Toutefois, les cours de référence des lignes secondaires, des titres de créance et des titres d'OPC sont déterminés par la société gestionnaire selon les modalités suivantes:

- pour les lignes secondaires, le cours de référence de chaque ligne est calculé sur la base d'un instrument de référence déterminé par ladite société, généralement la ligne principale. Toutefois, pour les droits préférentiels de souscription, le calcul de leur cours de référence sur la base de l'instrument de référence ne se fait qu'une seule fois, le jour de leur admission et exceptionnellement, pendant leur période de cotation afin de permettre leur négociation ;
- pour les titres de créance, si l'état de leur liquidité le justifie, le cours de référence de chaque titre est calculé notamment sur la base de la courbe des taux de référence des bons du trésor publiée par Bank Al-Maghrib ;
- pour les titres d'OPC, le cours de référence de chaque titre peut être calculé sur la base de sa valeur liquidative ou sa valeur liquidative indicative.

La société gestionnaire fixe par instruction les modalités de calcul des cours de référence visés aux 1er et 2ème tirets du 2ème alinéa du présent article.

Sous-section 5. Les transactions

Article 4.3.29

Pour chaque transaction réalisée, la société de bourse concernée reçoit un message d'exécution lui indiquant la quantité des titres exécutée et le cours d'exécution. En cas d'exécution partielle, la quantité restante de l'ordre est indiquée dans le message d'exécution.

Article 4.3.30

La société gestionnaire ne peut annuler de transactions que dans les cas prévus à l'article 16 de la loi précitée n° 19-14.

En cas d'incident technique ou d'erreur de la société gestionnaire dans les paramètres de cotation d'un ou plusieurs instruments financiers, elle peut procéder à l'annulation de tout ou partie des transactions concernées. Elle organise le cas échéant, une nouvelle séance de bourse pour le ou les instruments concernés et décide de l'heure de reprise de leur cotation.

Lorsque la demande d'annulation d'une transaction émane d'une société de bourse, ladite demande n'entraine pas automatiquement l'annulation de ladite transaction dès lors que les mécanismes de sécurité de négociation permettent d'éviter les erreurs de transmission des ordres. Toutefois, en cas de survenance d'une erreur ayant conduit à la cotation d'un cours aberrant, ou portant sur un instrument négocié selon le cycle de négociation au fixing, la société gestionnaire peut annuler les transactions qui en découlent.

Article 4.3.31

La société gestionnaire informe, sans délai, l'AMMC des transactions annulées en précisant les motifs d'annulation.

Article 4.3.32

La société gestionnaire fixe par instruction les modalités pratiques d'annulation des transactions.

Sous-section 6. Les lignes secondaires

Article 4.3.33

Tout titre constituant une ligne secondaire dérive d'une ligne principale de cotation qui en constitue l'instrument de référence.

Article 4.3.34

La société gestionnaire fixe par instruction la liste des titres pouvant être cotés en lignes secondaires. Cette liste comprend notamment les titres suivants :

- les droits préférentiels de souscription ;
- les droits d'attribution ;
- les certificats d'investissement ;
- les actions nouvelles de jouissance différente ;
- les actions à dividendes prioritaires sans droit de vote.

Article 4.3.35

En cas d'absence d'un cours traité de la ligne principale pendant une séance de bourse, la société gestionnaire suspend la réalisation des transactions portant sur les lignes secondaires, dont les cours de référence sont attachés à celui de ladite ligne principale, exception faite des droits préférentiels de souscription.

Sous-section 7. Les titres de créance

Article 4.3.36

Les titres de créance sont cotés en pourcentage de leur valeur nominale au pied de coupon, en unité monétaire ou en taux, sur décision de la société gestionnaire. Cette décision est publiée par avis.
Les modalités de calcul du coupon couru sont fixées par instruction.

Article 4.3.37

La négociation des titres de créance sur la Bourse des valeurs commence trois (3) jours de bourse avant leur date de jouissance et se termine trois (3) jours de bourse avant leur date d'échéance.

Section 2. Les règles spécifiques au carnet d'ordres central

Article 4.3.38

Pour être recevable, un ordre de bourse doit notamment comporter les indications suivantes :

- l'instrument financier objet de l'ordre ;
- le nombre de titres ;
- le sens de l'ordre ;
- le prix ;
- le prix de déclenchement, s'il s'agit d'un ordre à déclenchement ;
- la durée de validité ;
- le type de compte (pour compte client/ non client …).

Article 4.3.39

La société gestionnaire peut fixer, par instruction, d'autres indications obligatoires à sa propre initiative ou à la demande de l'AMMC. Ces nouvelles indications sont publiées au moins cinq (5) jours de bourse avant leur entrée en vigueur.

Article 4.3.40

Tous les types d'ordres, prévus à l'article 4.3.7 ci-dessus, peuvent être utilisés sur le carnet d'ordres central. La société gestionnaire peut décider de suspendre ou de limiter l'utilisation de certains types d'ordres pour des groupes d'instruments financiers ou pendant des phases de négociation. Cette décision est publiée par instruction.

Article 4.3.41

Les durées de validité, prévues à l'article 4.3.19 ci-dessus, peuvent être utilisées sur le carnet d'ordres central. La société gestionnaire peut décider de suspendre ou de limiter l'utilisation de certaines durées de validité pour des groupes d'instruments financiers. Cette décision est publiée par instruction.

Article 4.3.42

Toutes les conditions relatives à l'exécution des ordres prévues à l'article 4.3.24 ci-dessus peuvent être utilisées sur le carnet d'ordres central. La société gestionnaire peut décider de suspendre ou de limiter l'utilisation de certaines conditions d'exécution des ordres pour des groupes d'instruments financiers ou pendant des phases de négociation. Cette décision est publiée par instruction.

Article 4.3.43

Les instruments financiers sont négociés sur le marché via le carnet d'ordres central soit par confrontation continue des ordres de sens opposé, selon le cycle de négociation en continu, soit par confrontation des ordres après une période d'accumulation

sans exécution, selon le cycle de négociation au fixing.

Pour l'application de l'alinéa ci-dessus, on entend par :

- cycle de négociation en continu : la négociation selon ce cycle se traduit par la confrontation de tous les ordres au fur et à mesure de leur prise en charge par le système de cotation, et le cas échéant, par la détermination d'un cours instantané pour chaque instrument ;
- cycle de négociation au fixing : la négociation selon ce cycle se traduit par la confrontation de tous les ordres préalablement introduits par les sociétés de bourse dans le système de cotation et, le cas échéant, par la détermination d'un cours unique pour chaque instrument.

Article 4.3.44

Le cycle de négociation en continu peut comprendre les phases suivantes :

- fixing d'ouverture (opening auction call) ;
- négociation en continu (regular trading) ;
- fixing intermédiaire (intraday auction call) ;
- fixing de clôture (closing auction call) ;
- calcul et publication du cours de clôture (closing price publication) ;
- négociation au cours de clôture (closing price cross).

Article 4.3.45

Le cycle de négociation au fixing peut comprendre les phases suivantes :

- fixing d'ouverture (opening auction call) ;
- fixing de clôture (closing auction call) ;
- fixing intermédiaire (intraday auction call) ;
- calcul et publication du cours de clôture (closing price publication) ;
- négociation au cours de clôture (closing price cross).

Article 4.3.46

Les instruments financiers sont classés par groupes d'instruments suivant le cycle de négociation retenu et leurs caractéristiques. L'affectation des titres aux différents groupes d'instruments est publiée par avis.

Article 4.3.47

Les modalités de fonctionnement des cycles de négociation en continu et au fixing sont fixées par instruction.

Article 4.3.48

La société gestionnaire fixe par instruction les horaires de négociation des différents groupes d'instruments.

La société gestionnaire peut, le cas échéant, modifier les horaires en vigueur et en informe l'AMMC et les sociétés de bourse.

Article 4.3.49

La société gestionnaire fixe, lors de l'admission d'un instrument financier, son cycle de négociation en fonction des caractéristiques de l'opération d'admission.
La répartition des instruments financiers déjà admis entre chaque cycle de négociation s'effectue selon l'un ou plusieurs critères de liquidité suivants:

- nombre de transactions ;
- volume de transactions ;
- nombre de titres traités ;
- nombre de séances pendant lesquelles l'instrument a été traité.

La société gestionnaire peut fixer, par instruction, d'autres critères de liquidité.
La répartition des instruments financiers entre chaque cycle de négociation est révisée au moins une fois par semestre et publiée par avis.
La société gestionnaire fixe, par instruction, les modalités de calcul de la liquidité.

Article 4.3.50

Pendant les phases du fixing, un cours théorique du fixing est calculé automatiquement par le système de cotation en fonction des ordres figurant dans le carnet d'ordres et ajusté suite à l'introduction, à la modification ou à l'annulation d'un ordre.

Article 4.3.51

Le cours théorique du fixing est calculé selon les modalités suivantes :

1. s'il existe au moins un ordre à prix limité dans le marché central, le cours

théorique est calculé, selon les quatre étapes suivantes :

- étape 1 : le cours calculé est celui qui maximise le nombre de titres qui seront traités;
- étape 2 : si deux ou plusieurs cours sont déterminés selon le premier critère, le cours retenu est celui qui minimise le nombre de titres qui ne seront pas traités ;
- étape 3 : si le processus précédent produit plusieurs cours de fixing, le sens du solde est pris en considération pour déterminer le cours du fixing :
    - le cours du fixing est fixé au plus haut de ces cours si le sens du solde est du côté acheteur pour tous les niveaux desdits cours (surplus de demande) ;
    - le cours du fixing est fixé au plus bas de ces cours si le sens du solde est du côté vendeur pour tous les niveaux desdits cours (surplus d'offre) ;
    - en présence d'ordres d'achat et de vente qui minimisent le nombre de titres qui ne seront pas traités, le plus haut des cours à l'achat et le plus bas des cours à la vente sont pris en considération dans l'étape 4 du calcul du cours théorique ;
    - en cas d'absence de titres qui ne seront pas traités, l'étape 4 du calcul du cours théorique est utilisée.
- étape 4 : si deux ou plusieurs cours sont retenus lors de l'étape précédente, le cours le plus proche du dernier cours traité, ou, à défaut, du cours de référence est retenu comme cours de fixing.
  Si deux cours sont proches du dernier cours traité, ou, à défaut, du cours de référence, le plus élevé des deux est retenu comme cours de fixing.

2. s'il n'y a pas d'ordres à prix limité dans le marché central (uniquement des ordres au marché dans les deux sens), le dernier cours traité, ou, à défaut, le cours de référence est retenu comme cours de fixing.
   Le calcul du cours théorique du fixing tient compte des quantités dévoilées et cachées.

Article 4.3.52

Outre les modalités de calcul du cours théorique du fixing prévues à l'article 4.3.51 ci-dessus, la société gestionnaire peut appliquer, pendant la phase du fixing de clôture, les règles suivantes pour le calcul du cours théorique de fixing de clôture:

- les ordres d'achat inférieurs au seuil statique bas et les ordres de vente supérieurs au seuil statique haut ne sont pas pris en compte dans le calcul et ne sont pas exécutés ;
- les ordres d'achat supérieurs au seuil statique haut sont considérés, pour le calcul du cours du fixing, comme des ordres libellés à ce seuil et sont exécutés en fonction de leur prix initial (priorité prix) ;
- les ordres de vente inférieurs au seuil statique bas sont considérés, pour le calcul du cours du fixing, comme des ordres libellés à ce seuil et sont exécutés en fonction de leur prix initial (priorité prix).

Article 4.3.53

Les ordres sont classés dans le carnet d'ordres central selon l'un des deux modes de détermination de priorité suivants :

- prix-temps ;
- prix-compte-temps.

Pour le mode de détermination de priorité "prix-temps", les ordres d'achat au prix le plus élevé et les ordres de vente au prix le moins élevé sont prioritaires.

Pour le carnet d'ordres dont les ordres sont inversés, les ordres d'achat au prix le moins élevé et les ordres de vente au prix le plus élevé sont prioritaires.

Les ordres au marché et les ordres au marché limité sont prioritaires par rapport aux ordres à prix limité. A prix identique, les ordres transmis en premier sont prioritaires.

Pour le mode de détermination de priorité "prix-compte-temps", les ordres d'achat au prix le plus élevé et les ordres de vente au prix le moins élevé sont prioritaires.

Pour le carnet d'ordres dont les ordres sont inversés, les ordres d'achat au prix le moins élevé et les ordres de vente au prix le plus élevé sont prioritaires.

Les ordres au marché et les ordres au marché limité sont prioritaires par rapport aux ordres à prix limité. A prix identique, les ordres clients sont prioritaires par rapport aux ordres pour le compte de la société de bourse. A prix et origine identiques, les ordres transmis en premier sont prioritaires.

La société gestionnaire fixe, par instruction, le mode de détermination de priorité par instrument financier ou par groupes d'instruments financiers.

Article 4.3.54

Les ordres sont exécutés via le carnet d'ordres central selon l'un des trois modes d'allocation suivant:

- l'allocation selon le mode de détermination de priorité appliqué pour l'instrument concerné : les ordres sont exécutés selon leur priorité sur le carnet d'ordres, déterminée en fonction du mode de priorité retenu (prix-temps ou prix-compte-temps) ;
- l'allocation au prorata : l'ordre entrant est exécuté face à tous les ordres présents dans le carnet proportionnellement à leur quantité sans tenir compte de la priorité temps ;
  L'allocation au prorata n'est utilisée que lorsque les quantités dévoilées ou les quantités cachées des ordres, à un niveau de prix, ne sont pas totalement exécutées ;
- allocation au prorata avec priorité à l'ordre ayant créé le meilleur prix : l'ordre entrant est exécuté face à tous les ordres présents dans le carnet d'ordres proportionnellement à leur quantité sans tenir compte de la priorité temps, avec priorité à l'ordre ayant créé le meilleur prix.
  L'ordre ayant le meilleur prix est celui ayant été introduit en premier à ce prix avec une quantité au moins égale à la quantité minimale requise pour un tel ordre. Si l'ordre perd la priorité en raison de modification, il perd ses attributs. Dans ce cas, aucun autre ordre, parmi les ordres existants sur le carnet d'ordres au même niveau de prix, ne sera choisi comme un ordre ayant créé le meilleur prix.

Article 4.3.55

Pour chaque instrument ou groupe d'instruments, la société gestionnaire peut appliquer un ou plusieurs modes d'allocation, prévus à l'article 4.3.54 ci-dessus, en fonction des éléments suivants :

- les phases de cotation en continu et de fixing de clôture ;
- les autres fixings ;
- les quantités cachées des ordres à quantité dévoilée.

Les modalités pratiques d'allocation par instrument ou groupe d'instruments sont fixées par instruction.

Article 4.3.56

Les ordres sont exécutés selon les modalités suivantes :

- si la quantité totale d'un ordre entrant, ou le reliquat, est supérieure ou égale au cumul des quantités, y compris les quantités cachées, des ordres du sens opposé, ayant le même niveau de prix, les quantités dévoilées et les quantités cachées sont exécutées séparément sur la base de la priorité des ordres ;
- si la quantité totale d'un ordre entrant, ou le reliquat, est supérieure ou égale au cumul des quantités dévoilées des ordres du sens opposé, ayant le même niveau de prix, mais inférieure au cumul des quantités cachées ayant le même niveau de prix, les quantités dévoilées sont exécutées sur la base de la priorité des ordres, et le reliquat de l'ordre entrant est exécuté face aux quantités cachées sur la base du mode d'exécution des quantités cachées retenu pour l'instrument financier concerné ;
- l'ordre avec une quantité dévoilée figurant sur le carnet d'ordres est exécuté, dans un premier temps, pour sa quantité dévoilée et ensuite pour sa quantité cachée.

Les étapes ci-dessus présentées se répètent jusqu'à:

- l'exécution totale de l'ordre entrant ;
- l'exécution totale des ordres du sens opposé ayant le même niveau de prix.

En cas de non-exécution totale, le reliquat de l'ordre entrant est ajouté au carnet d'ordres ou éliminé en fonction du type de l'ordre et des conditions qui y sont associées.

Article 4.3.57

Les modalités d'allocation et d'exécution prévues aux articles 4.3.54 et 4.3.56 ci-dessus s'appliquent pendant les phases de fixing et de négociation en continu.
Au moment du fixing, en cas de déséquilibre entre l'offre et la demande :

– les ordres d'achat sont considérés comme des ordres entrants, si le solde des titres qui ne seront pas traités est du côté de la vente ;
– les ordres de vente sont considérés comme des ordres entrants, si le solde des titres qui ne seront pas traités est du côté de l'achat.

En cas d'équilibre entre l'offre et la demande, les ordres d'achat sont considérés comme des ordres entrants.

Article 4.3.58

Les ordres à prix limité doivent respecter la variation maximale fixée par instruction. Ladite variation est définie en pourcentage par rapport au cours de référence.

Les ordres ne respectant pas la variation maximale sont automatiquement rejetés au moment de leur transmission.

La société gestionnaire peut décider par instruction de procéder, au début de chaque séance, au contrôle des ordres et à l'élimination de ceux qui dépassent, du fait du changement du cours de référence, la variation maximale fixée.

Article 4.3.59

A l'exception des droits préférentiels de souscriptions, les cours traités ne peuvent connaître, lors de la confrontation des ordres au cours d'une même séance de bourse, une variation à la hausse ou à la baisse, par rapport aux cours de référence, excédant les seuils maximums fixés par l'AMMC, limites non incluses, conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi précitée n° 19-14.

Article 4.3.60

Conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi précitée n° 19-14, la société gestionnaire peut fixer, à l'intérieur des seuils de variation fixés par l'AMMC, des niveaux de seuils d'interruption intermédiaires, dits seuils de réservation qui sont fixés en fonction de la liquidité des instruments, de leur nature et de la phase de négociation. Lesdits seuils de réservation sont déterminés soit par rapport au cours de référence (seuils statiques), soit par rapport aux cours de la dernière transaction (seuils dynamiques).

La société gestionnaire fixe par instruction lesdits seuils de réservation et en informe l'AMMC.

Article 4.3.61

La société gestionnaire procède à la réservation de la négociation d'un instrument financier dès que, lors de la confrontation des ordres, le cours d'exécution est susceptible de franchir les seuils de réservation statiques ou dynamiques, limites non incluses.

Les modalités de réservation des instruments financiers sont fixées par instruction.

Section 3
Les règles spécifiques au carnet d'ordres de blocs

Article 4.3.62

Pour être recevable, un ordre de bourse doit notamment comporter les indications suivantes :

- l'instrument financier objet de l'ordre ;
- le nombre de titres ;
- le sens de l'ordre ;
- le prix ;
- le code de la société de bourse, contrepartie;
- le type de compte (pour compte client/ non client…).

Article 4.3.63

Seul le type d'ordres "à prix limité" peut être utilisé sur le carnet d'ordres de blocs.

Article 4.3.64

Les durées de validité "jour", "heure", "date" et "révocation" peuvent être utilisées sur le carnet d'ordres de blocs. La société gestionnaire peut décider de limiter leur utilisation pour un ou plusieurs instruments. Cette décision est publiée par instruction.

Article 4.3.65

Aucune condition d'exécution ne peut être associée à un ordre de blocs.

Article 4.3.66

Un instrument financier est négocié via le carnet d'ordres de blocs soit par entente directe, soit par appariement continu des ordres de sens opposé.

Article 4.3.67

Lorsque l'instrument financier est négocié par entente directe, les ordres ne sont pas visibles sur le carnet d'ordres de blocs. L'ordre entrant est exécuté face à l'ordre de la société de bourse contrepartie ayant la même quantité, le même prix et le code convenu entre les deux sociétés de bourse.

Article 4.3.68

Lorsque l'instrument financier est négocié par appariement continu des ordres de sens opposé, les ordres sont classés sur le carnet d'ordres de blocs selon le mode de détermination de la priorité appliqué pour le carnet d'ordres central. L'ordre entrant est exécuté face à tout ordre du sens opposé ayant la même quantité et la meilleure priorité, sur la base du mode de détermination de priorité «prix-temps».

Article 4.3.69

Un ordre de blocs doit porter sur une quantité ou un montant au moins égal à la taille minimum du bloc de l'instrument financier concerné.

Article 4.3.70

La taille minimum du bloc peut être exprimée selon un ou plusieurs paramètres suivants :

- pourcentage du nombre de titres constituant le capital de la société ;
- nombre de titres ;
- montant.

Si la taille minimum du bloc est exprimée selon plusieurs paramètres, l'ordre de blocs doit satisfaire au moins un de ces paramètres pour être accepté.
Les modalités de détermination de la taille minimum du bloc, par instrument financier ou groupe d'instruments financiers, sont fixées par instruction.

Article 4.3.71

Chacun des ordres sous-jacents d'un ordre unique présenté par une société de bourse pour le compte de plusieurs clients, en vertu d'un mandat de gestion, doit respecter la taille minimum du bloc.

Article 4.3.72

Les ordres de blocs doivent être libellés à des prix compris dans une fourchette, limites incluses, déterminée sur la base du dernier cours traité, ou du cours de clôture de l'instrument financier lors de la séance de bourse précédente, ajusté en cas d'OST ou d'offres publiques, diminué ou augmenté d'une marge de variation maximale.
Sont déterminés par instruction :

- le cours retenu pour le calcul de la fourchette et la marge de variation maximale par instrument ou groupe d'instruments ;
- les modalités de calcul de la fourchette de prix.

Article 4.3.73

Une transaction de blocs portant au moins sur 5 % des titres composant le capital social d'une société , ou sur une quantité représentant au moins 10 fois la taille minimum du bloc, sans que cette quantité ne soit inférieure à 2.5 % des titres composant son capital social, peut être réalisée au dernier cours traité, ou du cours de clôture de l'instrument financier lors de la séance de bourse précédente, ajusté en cas d'OST ou d'offres publiques, diminué ou augmenté d'une marge de variation maximale fixée par instruction après avis de l'AMMC.

Le même traitement peut être appliqué, après accord de l'AMMC, sur un ensemble de transactions composant conjointement une seule opération, même si lesdites transactions portent individuellement sur un nombre de titres ne remplissant pas les conditions de quantité prévues au premier alinéa du présent article.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, l'opération peut, après accord de l'AMMC, être conclue à des conditions de prix différentes, à condition qu'elle porte au moins sur 5% des titres composant le capital social et revêt un caractère stratégique.

Article 4.3.74

Les transactions de blocs sont interdites :

- lorsque l'instrument financier est suspendu ;
- durant la période de l'offre, en cas d'offre publique d'achat, d'échange ou de retrait sur l'instrument financier concerné ;
- pour les instruments financiers nouvellement admis à la cote en l'absence d'un premier cours traité sur le carnet d'ordres central ;
- lorsque l'instrument financier est réservé sur le carnet d'ordres central.

Article 4.3.75

La négociation des instruments financiers sur le carnet d'ordres de blocs se fait en continu selon des horaires déterminés par la société gestionnaire et publiés par instruction.
La société gestionnaire peut, le cas échéant, modifier les horaires en vigueur. Elle en informe l'AMMC et les sociétés de bourse.

Article 4.3. 76

Les modalités pratiques de négociation via le carnet d'ordres de blocs sont fixées par instruction.

Chapitre 4
Les modalités de déclaration et d'enregistrement des transactions non réalisées sur les carnets d'ordres central ou de blocs

Section 1
Les transferts directs

Article 4.4.1

Sans préjudice des obligations de déclaration de franchissement de seuils, les transferts directs portant sur les instruments financiers admis à la cote de la Bourse des valeurs doivent être déclarés, par tout moyen faisant preuve de réception, à l'établissement affilié concerné ou à la société de bourse, selon le cas, par le donateur et/ou par le bénéficiaire du transfert dans un délai de soixante (60) jours suivant la date d'établissement du document translatif de propriété.

Article 4.4.2

Conformément aux dispositions du 4ème alinéa de l'article 27 de la loi précitée n° 19-14, les sociétés de bourse sont tenues de déclarer les transferts directs à la société gestionnaire dans un délai de (5) cinq jours ouvrables à compter de la date à laquelle a été effectuée la déclaration de transfert visée à l'article 4.4.1 ci-dessus.

Article 4.4.3

En application des dispositions du 6ème alinéa de l'article 27 de la loi précitée n° 19-14, le cours retenu pour le calcul de la commission d'enregistrement des transferts directs entre conjoints, ascendants et descendants directs aux premiers et seconds degrés, correspond au cours de référence de l'instrument concerné le jour de la réalisation dudit transfert.

Section 2
Apports de titres

Article 4.4.4

Sont notamment considérées comme des opérations d'apport de titres:
- apport de titres admis à la cote de la Bourse des valeurs dans le cadre d'opérations de souscriptions des titres d'OPC ;
- apport de titres admis à la cote de la Bourse des valeurs dans le cadre d'opérations de restructuration, intragroupe, concernant les sociétés contrôlées par une société mère et/ou cette dernière, n'entrainant pas un changement de la part détenue directement ou indirectement par la société mère dans le capital de la société émettrice des titres précités ;
- apport de titres admis à la cote de la Bourse des valeurs dans le cadre d'opérations de fusion absorption.

La liste définitive des opérations pouvant être qualifiées d'apports de titres est fixée par instruction.

Article 4.4.5

Les opérations d'apport de titres doivent faire l'objet d'une déclaration à la société gestionnaire, en vue de leur enregistrement, par l'intermédiaire d'une société de bourse au plus tard cinq (5) jours de bourse à compter de la réalisation desdites opérations par le teneur de comptes.

Les modalités de déclaration et d'enregistrement des opérations d'apport de titres sont fixées par instruction.

Article 4.4.6

La valorisation des titres objet de l'opération d'apport doit être réalisée selon les conditions de cours fixées par instruction après avis de l'AMMC.
Toutefois, en cas d'existence de dispositions législatives ou réglementaires particulières, la valorisation des titres objet de ladite opération d'apport se fait selon lesdites dispositions.

Section 3
Les transferts définitifs de propriété dans le cadre des opérations de prêt de titres

Article 4.4.7

Conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n° 45-12 relative au prêt de titres, promulguée par le dahir n° 1-12-56 du 14 safar1434 (28 décembre 2012), en cas de résiliation d'une opération de prêt de titres, et lorsque les titres prêtés et/ou remis en garantie sont inscrits à la Bourse des valeurs, le transfert de propriété devient définitif et les dispositions de l'article 22 de la loi précitée n° 19-14 sont applicables.

Article 4.4.8

En cas de résiliation d'une opération de prêt de titres, les parties doivent déclarer, dans un délai de cinq (5) jours de bourse à compter de la date de ladite résiliation, le transfert définitif à la société gestionnaire, par l'intermédiaire des sociétés de bourse désignées par lesdites parties, en vue de son enregistrement.

Les modalités de déclaration et d'enregistrement ainsi que les conditions de prix dans lesquelles le transfert définitif doit être effectué, sont fixées par instruction.

Chapitre 5
Les modalités d'exécution des ventes judicaires

Section 1
Dispositions générales

Article 4.5.1

Conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 121 de la loi précitée n° 19-14, lorsque les instruments financiers admis aux négociations à la Bourse des valeurs font l'objet d'une vente judiciaire, celle-ci ne peut être réalisée que sur la Bourse des valeurs et par l'entremise d'une ou plusieurs sociétés de bourse.

Article 4.5.2

L'agent chargé de l'exécution doit informer la société gestionnaire au moins huit (08) jours de bourse avant la date prévue pour la vente des instruments financiers et lui remet une copie de la décision judiciaire pour exécution ainsi que l'attestation de blocage délivrée par le ou les teneurs de comptes des instruments financiers objet de la vente.

Article 4.5.3

L'agent chargé de l'exécution communique, par écrit, à la société gestionnaire la dénomination de la société ou des sociétés de bourse désignée(s) pour l'exécution de la vente des instruments financiers.

Article 4.5.4

La vente judiciaire des instruments financiers est réalisée, compte tenu de la quantité des instruments financiers objet de la vente, soit via le carnet d'ordres central ou/et de blocs, soit via un carnet d'ordres spécifique après avis de l'AMMC.

Article 4.5.5

La vente des instruments financiers via le carnet d'ordres central et/ou de blocs se réalise selon les règles et modalités prévues par le présent règlement.

Section 2
Les ventes aux enchères via un carnet d'ordres spécifique

Article 4.5.6

Lorsque la vente sera réalisée via un carnet d'ordres spécifique, la société gestionnaire publie un avis, au moins trois (3) jours de bourse avant la date de la vente, précisant la quantité des instruments financiers objet de la vente, la nature et la spécificité desdits instruments, le prix minimal de vente, ainsi que les modalités de la réalisation des enchères et d'allocation des instruments précités.

Article 4.5.7

Seuls les ordres "à cours limité" et/ou "au marché" sont utilisés sur le carnet d'ordres spécifique.

Article 4.5.8

Seule la durée de validité "révocation" peut être utilisée sur le carnet d'ordres spécifique.

Article 4.5.9

Les instruments financiers objet de la vente judiciaire sont négociés au fixing. La vente aux enchères peut être réalisée en un ou plusieurs fixings et en une ou plusieurs séances de bourse.

Article 4.5.10

L'allocation des instruments financiers se fait sur la base du mode de détermination de la priorité "prix-temps" ou au prorata.

Article 4.5.11

Le prix d'exécution de chaque ordre, lors du fixing, peut être déterminé selon l'une des trois méthodes suivantes :

- Méthode 1 : Le prix est celui de l'ordre de vente. Tous les ordres sont exécutés à ce prix.
- Méthode 2 : Chaque ordre est exécuté au prix demandé.
- Méthode 3 : Les ordres ayant un prix égal ou supérieur au prix moyen pondéré sont exécutés à ce prix moyen et les autres ordres sont exécutés aux prix demandés.

Article 4.5.12

Les modalités de dénouement des transactions enregistrées sont fixées par instruction.

TITRE V
LES SERVICES DE NEGOCIATION DES INSTRUMENTS FINANCIERS NON INSCRITS A LA COTE DE LA BOURSE DES VALEURS

Chapitre 1
L'inscription et la désinscription des instruments financiers

Article 5.1.1

Conformément aux dispositions du 4ème alinéa de l'article 11 de la loi précitée n° 19-14, la société gestionnaire peut offrir des services de négociation pour des instruments financiers non-inscrits à la cote de la Bourse des valeurs, selon les conditions et les modalités fixées dans le présent titre.

Article 5.1.2

Tout émetteur souhaitant bénéficier des services de négociation prévus à l'article 5.1.1 ci-dessus, doit adresser à la société gestionnaire une demande d'inscription de ses instruments financiers au système des services de négociation (SSN) pour des instruments financiers non-inscrits à la cote mis en place à cet effet par ladite société.
La demande d'inscription doit être accompagnée d'un dossier comportant les documents suivants :

- une copie conforme des statuts ou du règlement de gestion, selon le cas ;
- la liste des actionnaires ou porteurs de parts ainsi que la répartition du capital social et des droits de vote ou de l'actif des entités concernées ;
- les états financiers relatifs à l'exercice précédant la date de demande d'inscription, le cas échéant.
- l'attestation d'inscription de la société au registre de commerce lorsque l'émetteur est constitué sous forme de société.

La société gestionnaire peut exiger de l'émetteur la communication de tout autre document ou information qu'elle juge utile pour l'instruction de la demande.

Article 5.1.3

La société gestionnaire statue sur la demande d'inscription et notifie sa décision à l'émetteur dans un délai n'excédant pas dix (10) jours de bourse à la date de réception du dossier complet.

Article 5.1.4

La désinscription des instruments financiers du SSN est décidée par la société gestionnaire en cas de liquidation de l'émetteur concerné.

Elle peut être également décidée par la société gestionnaire notamment lorsque les agissements de l'émetteur ou les faits survenus sont susceptibles de porter atteinte au bon fonctionnement du SSN ou aux services de négociations.

La désinscription peut en outre, être requise auprès de la société gestionnaire par l'émetteur concerné.

La société gestionnaire informe l'émetteur de la désinscription de ses instruments financiers du SSN.

Article 5.1.5

Les dispositions des articles 5.1.2 (2ème et 3ème alinéas), 5.1.3 et 5.1.4 (1er et 2ème alinéas) du présent règlement ne s'appliquent pas lorsque l'émetteur est l'Etat ou une collectivité territoriale.

Chapitre 2
Les règles de négociation

Article 5.2.1

Les instruments financiers inscrits au SSN peuvent être négociés soit par entente directe soit par confrontation des ordres de sens opposé selon les modes ci-après :

- négociation via un carnet d'ordres avec appariement automatique ;
- négociation via un carnet d'ordres sans appariement automatique ;
- négociation bilatérale avec appariement automatique ;
- négociation en "tout ou rien" avec appariement automatique.

Les transactions réalisées selon le mode de négociation via le carnet d'ordres sans appariement automatique sont déclarées à la société gestionnaire par l'intermédiaire financier concerné, visé à l'article 5.2.2 ci-après.
Les modalités de négociation sont fixées par instruction.

Article 5.2.2

Seuls les intermédiaires financiers, tels que définis à l'article 2 de la loi n° 44-12 précitée, et les sociétés de gestion d'OPC peuvent être autorisés à accéder au SSN. Cette autorisation peut porter sur un ou plusieurs types d'instruments financiers.

Article 5.2.3

La connexion du système de transmission d'ordres d'un intermédiaire financier ou d'une société de gestion d'OPC au SSN s'effectue dans les conditions fixées dans une convention conclue à cet effet avec la société gestionnaire.

Article 5.2.4

La société gestionnaire peut suspendre temporairement les moyens d'accès à distance au SSN de tout intermédiaire financier ou de toute société de gestion d'OPC, selon le cas, lorsque ledit accès ne s'effectue pas conformément aux stipulations de la convention visée à l'article 5.2.3 ci-dessus et ce, jusqu'à la date de régularisation de leur situation.

Article 5.2.5

Les transactions réalisées via le SSN donnent lieu au paiement, par les acheteurs et les vendeurs, de la commission appliquée à cet effet par la société gestionnaire.

La société gestionnaire fixe par instruction la commission qu'elle applique aux transactions réalisées via le SSN ainsi que les modalités de son acquittement.

Article 5.2.6

La société gestionnaire fixe par instruction les modalités de dénouement des transactions réalisées via le SSN.

TITRE VI
LE SYSTEME DE GARANTIE DE BONNE FIN DES OPERATIONS ET FONDS DE GARANTIE

Chapitre 1
Le système de garantie de bonne fin des opérations

Section 1
Les principes généraux de la livraison des titres et le règlement des espèces

Article 6.1.1

Les transactions effectuées via le carnet d'ordres central font l'objet de la livraison des titres et du règlement des espèces. Cette livraison et ce règlement sont corrélatifs et simultanés le jour de dénouement des transactions conformément aux dispositions de l'article 29 de la loi précitée n° 19-14.
Toutefois, en cas d'impossibilité de livraison totale ou partielle des titres, dans le délai prévu à l'article 6.1.24 du présent règlement, imputable à la société de bourse défaillante, ladite livraison peut se résoudre par compensation pécuniaire après concertation entre la société gestionnaire et la société de bourse contrepartie selon les modalités fixées par instruction.

Article 6.1.2

Le règlement des espèces et la livraison des titres entre sociétés de bourse interviennent dans un délai de trois (3) jours de bourse à compter de la date de réalisation de la transaction. Ce délai peut être modifié par

instruction en fonction notamment de la nature de l'instrument concerné.

Article 6.1.3

Les sociétés de bourse doivent mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de leurs obligations de règlement et de livraison consécutives aux transactions réalisées par leur entremise.

Les sociétés de bourse restent redevables à l'égard de leur contrepartie, des titres et des espèces jusqu'au dénouement effectif des transactions réalisées par leur entremise.

Article 6.1.4

Dès qu'une transaction est enregistrée par la société gestionnaire, elle est considérée comme irrévocable.

Article 6.1.5

L'émetteur informe la société gestionnaire de la date de mise en œuvre d'une OST. Cette date s'applique à tous les titres qu'ils soient nominatifs ou au porteur.

Article 6.1.6

Les sociétés de bourse habilitées à tenir des comptes titres conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi précitée n° 35-96, doivent ouvrir des comptes courants distincts pour leurs avoirs propres et les avoirs de leur clientèle.

Article 6.1.7

L'acheteur est redevable des espèces et le vendeur des titres dès l'exécution de l'ordre sur le carnet d'ordres central ou le carnet d'ordres de blocs.

Article 6.1.8

Un donneur d'ordres peut donner directement un ordre d'achat ou de vente à une société de bourse qui n'assure pas la conservation de ses titres et espèces. Dans ce cas, le donneur d'ordres doit faire connaître à la société de bourse, le teneur de compte des titres et espèces et donner une instruction de règlement-livraison dans les conditions fixées à l'article 6.1.13 du présent règlement.

Article 6.1.9

Une convention d'intermédiation, signée entre la société de bourse et le donneur d'ordres, précise notamment les droits et obligations respectifs des parties et les caractéristiques des ordres.

Section 2
Les règlements et les livraisons entre sociétés de bourse

Article 6.1.10

La société gestionnaire s'interpose entre les sociétés de bourse afin de garantir la bonne fin des transactions réalisées, via le carnet d'ordres central, par lesdites sociétés.

Article 6.1.11

La société gestionnaire transmet au Dépositaire central les instructions de règlement des espèces et la livraison des titres consécutifs aux transactions réalisées entre sociétés de bourse sur un instrument financier admis à la cote de la bourse des valeurs conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Article 6.1.12

Toute transaction qui n'a pas donné lieu au règlement des espèces ou à la livraison des titres dans le délai prévu à l'article 6.1.2 du présent règlement est dite transaction en suspens.

Article 6.1.13

Les sociétés de bourse doivent disposer, dans les délais prévus à l'article 6.1.2 du présent règlement, des titres et des espèces correspondant à leurs engagements nés de la négociation, de manière à ce que le Dépositaire central puisse procéder au dénouement des transactions transmises par la société gestionnaire.
A cet effet, les sociétés de bourse s'assurent selon le cas, de ce qui suit:

- soit que le donneur d'ordre mette à leur disposition les titres ou les espèces nécessaires au dénouement de la transaction. Dans ce cas, l'ordre de négociation vaut instruction de règlement-livraison ;
- soit que l'instruction de règlement-livraison est transmise, lorsque lesdites sociétés de bourse ne sont pas teneurs de comptes du client, par le donneur d'ordre directement au teneur de comptes ou indirectement via une société de bourse dans les conditions convenues entre les trois parties. Ces conditions peuvent être les suivantes :

- le donneur d'ordre mentionne au niveau de l'ordre dûment signé son instruction de règlement-livraison ;
- le donneur d'ordre transmet à la société de bourse l'instruction de règlement- livraison dûment signée;
- le donneur d'ordre transmet au teneur de comptes une instruction permanente de règlement-livraison.

Section 3
Le système de garantie

Article 6.1.14

Les sociétés de bourse doivent adhérer au système de garantie de bonne fin des transactions tel que déterminé dans la présente section. A ce titre, elles sont tenues de respecter les procédures y afférentes édictées par instruction.

Toute société de bourse adhérente au système de garantie bénéficie de la garantie de bonne fin des transactions prévue aux articles 28 et 29 de la loi précitée n° 19-14.

Article 6.1.15

La société gestionnaire garantit aux sociétés de bourse le règlement des espèces et la livraison des titres qui leur sont dus à raison de leurs transactions.

A cet effet, les sociétés de bourse constituent auprès d'elle des dépôts de garantie, prévus à l'article 29 de la loi précitée n° 19-14 destinés à couvrir les positions qu'elles détiennent et non encore dénouées au titre des transactions réalisées via le carnet d'ordres central. Ces dépôts comprennent :

- une contribution initiale ;
- une contribution régulière ;
- une contribution exceptionnelle.

Article 6.1.16

La contribution initiale due par la société de bourse déjà adhérente au système de garantie doit couvrir notamment l'activité quotidienne moyenne de la société de bourse.

En cas d'adhésion d'une nouvelle société de bourse, la contribution initiale est égale à la plus faible des contributions des sociétés de bourse en exercice.

Les montants de la contribution initiale sont revus semestriellement pour déterminer éventuellement les versements complémentaires à effectuer par les sociétés de bourse ou les reversements de l'excédent de montant dû de la contribution auxdites sociétés. Toutefois, la société gestionnaire peut, à tout moment, ajuster le montant de la contribution initiale d'une société de bourse en cas de changement significatif de son activité.

Les modalités du calcul, du versement et d'ajustement de la contribution initiale sont fixées par instruction.

Article 6.1.17

La contribution initiale est placée par la société gestionnaire dans des actifs liquides et sans risque sur le capital. Le produit net du placement de la contribution initiale est versé à la société de bourse concernée.

Article 6.1.18

Les sociétés de bourse, qui cessent définitivement leurs activités suite au retrait de leur agrément, peuvent récupérer les montants de leurs contributions initiales au système de garantie après le dénouement de toutes leurs positions, selon les modalités fixées par la société gestionnaire.

Article 6.1.19

La contribution régulière est déterminée sur la base des risques encourus par chaque société de bourse au titre des transactions non dénouées.
Le calcul de la contribution régulière se fait sur la base:

- de la position nette, par instrument financier, pour les transactions non dénouées dans le délai prévu à l'article 6.1.2 du présent règlement ;
- des transactions en suspens.

La contribution précitée fait l'objet d'un ajustement quotidien, à la hausse ou à la baisse, sur la base d'un cours de référence calculé chaque jour de bourse, et en fonction des risques encourus par la société de bourse. Le montant résultant dudit ajustement à verser à la société gestionnaire ou à restituer à la société de bourse, selon le cas, est communiqué à cette dernière avant l'ouverture de chaque séance de bourse.

Les modalités de calcul, du versement et d'ajustement des contributions régulières sont fixées par instruction conformément aux dispositions du présent chapitre.

Article 6.1.20

Lorsque l'ajustement à la hausse visé à l'article 6.1.19 ci-dessus n'a pas été effectué, la société gestionnaire peut procéder à la liquidation d'office, partielle ou totale, des positions non encore dénouées au nom de la société de bourse défaillante et aux frais de cette dernière. Elle en informe sans délai l'AMMC.

Les modalités de la liquidation des positions non encore dénouées sont fixées par instruction.

Article 6.1.21

La société gestionnaire peut demander une contribution exceptionnelle à toutes les sociétés de bourse lorsque l'intervention d'une société de bourse défaillante sur le marché boursier est suspendue temporairement conformément aux dispositions de l'article 6.1.22 du présent règlement.

Les modalités de calcul et de versement de la contribution exceptionnelle sont fixées par instruction.

Article 6.1.22

En vue de garantir la sécurité du marché et son bon fonctionnement, la société gestionnaire peut suspendre temporairement l'intervention sur ledit marché d'une société de bourse en cas de non-versement:

- de la contribution initiale et de la contribution régulière prévus à l'article 6.1.15 du présent règlement ;
- des différentiels de cours de rachat ou de revente prévus respectivement aux articles 6.1.30 et 6.1.39 du présent règlement ;
- des montants prévus aux articles 6.1.32 et 6.1.41 du présent règlement.

La société gestionnaire en informe l'AMMC.

Section 4
Résolution des défauts de titres ou d'espèces

Sous-section 1. Résolution des défauts de titres

Article 6.1.23

Dès réception de la part du Dépositaire central des détails concernant les transactions n'ayant pas pu faire l'objet d'une livraison de titres dans le délai fixé à l'article 6.1.2 du présent règlement, la société gestionnaire met immédiatement en demeure la société de bourse défaillante afin de régulariser sa situation et en informe l'AMMC.

Article 6.1.24

Dès notification à la société de bourse défaillante de la mise en demeure prévue à l'article 6.1.23 du présent règlement, celle-ci est tenue de dénouer sa position en suspens au plus tard le sixième (6) jour de bourse qui suit la date de dénouement telle que fixée conformément à l'article 6.1.2 du présent règlement. Si elle y parvient, elle en informe immédiatement la société gestionnaire.

Lorsque le défaut de titres n'est pas résolu le sixième (6) jour de bourse, la société gestionnaire informe l'AMMC et l'ensemble des sociétés de bourse qu'elle initiera au nom de la société de bourse défaillante, des ordres d'achat de titres à un prix égal au dernier cours de référence majoré du taux de variation maximal en vigueur.

Toutefois, la société gestionnaire peut déclencher la séance de rachat avant l'expiration du délai prévu au 2ème alinéa ci-dessus, soit d'office en cas de radiation d'un instrument financier ou lorsque la sécurité du marché et son bon fonctionnement le justifient, soit à la demande d'une société de bourse défaillante lorsqu'elle justifie que les titres ne pourront être acquis dans le délai précité.

Article 6.1.25

La société gestionnaire met à la disposition des sociétés de bourse un système permettant la gestion des séances de rachat.

Article 6.1.26

Les sociétés de bourse qui souhaitent participer à la séance de rachat transmettent à la société gestionnaire les

ordres de vente dans les conditions et les délais fixés par elle. Seuls les ordres au prix indiqué par la société gestionnaire sont acceptés selon la règle du « premier entré-premier servi ».

Article 6.1.27

Lorsque le défaut de titres est partiel, la société gestionnaire procède au rachat des titres manquants pour permettre le dénouement de la position en suspens selon les modalités fixées par instruction.

Article 6.1.28

Si à l'issue de la première séance de rachat, la totalité des titres manquants n'a pu être rachetée, et à condition d'en informer toutes les sociétés de bourse, la société gestionnaire organise le lendemain une seconde séance de rachat à un prix égal au dernier cours de référence majoré de deux fois le taux de variation maximal en vigueur.

La seconde séance de rachat se déroule dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles de la première séance telles que prévues à l'article 6.1.26 du présent règlement.

Article 6.1.29

Au cours de la seconde séance de rachat et lorsque la totalité des titres manquants n'a pu être rachetée, la société gestionnaire peut, en concertation avec la société de bourse contrepartie, décider :

- l'attribution partielle des titres rachetés ;
- que le reliquat des titres manquants se résout par compensation pécuniaire au profit de la société de bourse précitée telle que rappelée au 2ème alinéa de l'article 6.1.1 du présent règlement.

La société gestionnaire en informe l'AMMC.

Article 6.1.30

Dans le cas où une procédure de rachat est mise en œuvre, la différence entre le montant du rachat et le montant d'achat correspondant aux titres en suspens calculé sur la base du cours de la négociation initiale, est supportée par la société de bourse défaillante lorsque le solde est négatif. La différence précitée lui est restituée, lorsque le solde est positif.

Article 6.1.31

Toute position en suspens donne lieu au paiement d'une pénalité de retard calculée conformément aux articles 6.1.32 et 6.1.33 du présent règlement.

Article 6.1.32

Sauf en cas de recours à la compensation pécuniaire visée à l'article 6.1.1 ci-dessus, la société de bourse défaillante doit verser à sa ou ses contrepartie (s), un montant calculé sur la base de deux fois le taux de l'avance de Bank Al Maghrib à sept (7) jours appliqué à la quantité de titres en suspens valorisée au cours de clôture du jour de la négociation initiale. Ce montant, qui ne peut être inférieur à cent (100) dirhams, est calculé au prorata temporis du retard constaté.

Le montant prévu au premier alinéa ci-dessus doit être reversé par la ou les sociétés de bourses contrepartie (s) à leurs clients.

Article 6.1.33

La société de bourse défaillante verse à la société gestionnaire une pénalité de retard équivalente au montant des frais administratifs engendrés par la position des titres en suspens. Le montant de ladite pénalité est obtenu en appliquant un taux de 0.2% à la quantité de titres en suspens valorisée au cours de clôture du jour de la négociation initiale. Toutefois, le montant de la pénalité ne peut être inférieur à deux mille (2000) dirhams hors taxes ni excéder dix mille (10000) dirhams hors taxes, par instrument en suspens et par jour de négociation.

Article 6.1.34

Lorsqu'il est établi que la société de bourse vendeuse défaillante est incapable de régler les montants prévus aux articles 6.1.30 et 6.1.32 du présent règlement, suite à la réception de l'avis de règlement qui lui a été adressé par la société gestionnaire, cette dernière peut imputer les montants précités sur les dépôts de garantie, prévus à l'article 6.1.15 du présent règlement, constitués par ladite société de bourse. La société gestionnaire en informe l'AMMC.

Sous-section 2. Résolution des défauts espèces

Article 6.1.35

Dès réception de la part du Dépositaire central des détails concernant les transactions n'ayant pas pu faire l'objet d'un règlement des espèces dans le délai fixé par l'article 6.1.2 du présent règlement, la société gestionnaire met immédiatement en demeure la société de bourse défaillante afin de régulariser sa situation et en informe l'AMMC.

Article 6.1.36

Dès notification à la société de bourse défaillante de la mise en demeure prévue à l'article 6.1.35 du présent règlement, celle-ci est tenue de dénouer sa position en suspens au plus tard le troisième (3) jour de bourse qui suit la date de dénouement telle que fixée conformément à l'article 6.1.2 du présent règlement. Si elle y parvient, elle en informe immédiatement la société gestionnaire.

Lorsque le défaut d'espèces n'est pas résolu le troisième (3) jour de bourse, la société gestionnaire informe l'ensemble des sociétés de bourse qu'elle initiera au nom de la société de bourse défaillante, des ordres de vente de titres à un prix égal au dernier cours de référence minoré du taux de variation maximal en vigueur.

Toutefois, lorsque la société de bourse vendeuse ne dispose plus, dans le délai prévu au premier alinéa ci-dessus, des titres objet de la revente, la séance de revente n'aura pas lieu.

Article 6.1.37

La société gestionnaire met à la disposition des sociétés de bourse un système permettant la gestion des séances de revente.

Article 6.1.38

Les sociétés de bourse qui souhaitent participer à la séance de revente transmettent à la société gestionnaire les ordres d'achat dans les conditions et les délais fixés par elle. Seuls les ordres au prix indiqué par la société gestionnaire sont acceptés selon la règle du « premier entré-premier servi ».

Article 6.1.39

Si à l'issue de la première séance de revente, la totalité des titres n'a pu être revendue, et à condition d'en informer toutes les sociétés de bourse, la société gestionnaire organise le lendemain une seconde séance de revente à un prix égal au dernier cours de référence minoré de deux fois le taux de variation maximal en vigueur.
La seconde séance de revente se déroule dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles de la première séance telles que prévues à l'article 6.1.38 du présent règlement.

Article 6.1.40

Dans le cas où une procédure de revente est mise en œuvre, la différence entre le montant de la revente et le montant de la transaction en suspens, est supportée par la société de bourse défaillante lorsque le solde est négatif, et lui est restituée lorsque le solde est positif.

Article 6.1.41

Si les titres n'ont pas pu être revendus à l'issue de la seconde séance de revente, la société gestionnaire met en œuvre les dépôts de garantie constitués par la société de bourse défaillante pour dénouer les positions en suspens et en informe l'AMMC.

Article 6.1.42

Sauf dans le cas prévu à l'article 6.1.41 du présent règlement, la société de bourse défaillante doit verser à sa ou ses contrepartie (s) un montant calculé sur la base de deux fois le taux de l'avance de Bank Al Maghrib à sept (7) jours appliqué au montant en espèces de la transaction en suspens. Ce montant, qui ne peut être inférieur à cent (100) dirhams, est calculé au prorata temporis du retard constaté.

Le montant prévu au premier alinéa ci-dessus doit être reversé par la ou les sociétés de bourses contrepartie (s) à leurs clients.

Article 6.1.43

La société de bourse défaillante verse à la société gestionnaire une pénalité de retard équivalente au montant des frais administratifs engendrés par la position d'espèces en suspens. Le montant de

ladite pénalité est obtenu en appliquant un taux de 0.2% au montant de la transaction en suspens. Toutefois, le montant de la pénalité ne peut être inférieur à deux mille (2000) dirhams hors taxes ni excéder dix mille (10000) dirhams hors taxes, par instrument en suspens et par jour de négociation.

Article 6.1.44

Lorsqu'il est établi que la société de bourse acheteuse défaillante est incapable de régler les montants prévus aux articles 6.1.40 et 6.1.42 du présent règlement, suite à la réception de l'avis de règlement qui lui a été adressé par la société gestionnaire, cette dernière peut imputer les montants précités sur les dépôts de garantie, prévus à l'article 6.1.15 du présent règlement, constitués par ladite société de bourse. La société gestionnaire en informe l'AMMC.

Chapitre 2
Le fonds de garantie destiné à indemniser la clientèle des sociétés de bourse mises en liquidation

Article 6.2.1

Conformément aux dispositions de l'article 86 de la loi précitée n° 19-14, il est institué un fonds de garantie destiné à indemniser la clientèle des sociétés de bourse mises en liquidation.

Cette indemnisation est limitée à deux cent mille (200000) dirhams par client, personne physique ou morale.

Toutefois, le total des interventions du fonds de garantie, générées par la défaillance d'une société de bourse, ne peut dépasser trente (30) millions de dirhams.

Lorsque les disponibilités du fonds sont insuffisantes pour l'indemnisation de la clientèle sur la base du montant fixé au 2ème alinéa du présent article, ledit montant sera réduit à due proportion.

Article 6.2.2

Conformément aux dispositions de l'article 87 de la loi précitée n° 19-14, les engagements couverts par la garantie portent sur la restitution des titres et espèces déposés auprès des sociétés de bourse pour effectuer des opérations de bourse ou dus par elles à leur clientèle suite aux opérations de bourse, ainsi que sur les titres confiés aux sociétés de bourse en dépôt.

Article 6.2.3

Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi précitée n° 19-14, l'intervention du fonds de garantie est subordonnée à la constatation par l'AMMC de la mise en liquidation d'une société de bourse, quelle qu'en soit son origine.
Cette intervention fait l'objet d'un avis publié par la société gestionnaire dans un journal d'annonces légales, invitant les clients de la société de bourse mise en liquidation à prévaloir leurs droits auprès du fonds de garantie sur les titres inscrits à leur compte et/ou de leurs créances en espèces.

Les demandes d'indemnisation sont déposées dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de publication de l'avis précité.

Article 6.2.4

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 50 de la loi précitée n° 19-14, dès la constatation par l'AMMC de la mise en liquidation d'une société de bourse, il est procédé, conformément à la législation en vigueur, à l'inventaire des avoirs dont la société de bourse est teneur de comptes titres et /ou espèces.

Article 6.2.5

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 89 de la loi précitée n° 19-14, l'intervention du fonds de garantie entraîne la subrogation de celui-ci dans les droits des titulaires des créances bénéficiant de la garantie sur la société de bourse mise en liquidation, à due concurrence des droits effectivement couverts par la garantie.

Règlement Général du Dépositaire Central

Approuvé par arrêté de la Ministre de l'Economie et des finances n° 932.98 du 18 hijja 1418 (16 avril 1998) tel que modifié et complété par l'arrêté n° 1961.01 du 3 janvier 2002 et l'arrêté n° 77.05 du 17 mars 2005

Article 1

Le présent Règlement Général est pris en application de la loi n° 35-96 relative à la création d'un dépositaire central et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs, promulguée par le dahir n° 1-96-246 du 9 janvier 1997. Il fixe les règles de fonctionnement du Dépositaire Central et les obligations de ses affiliés. A ce titre, il précise notamment :

- les modalités d'admission des valeurs mobilières au régime général de comptes courants institué par la loi n° 35-96 précitée ;
- les modalités d'affiliation au Dépositaire Central ;
- les modalités de dépôt et de conservation des titres ;
- les modalités de circulation des titres à travers les comptes courants des affiliés;
- les règles relatives à l'exercice des opérations sur titres décidées par les personnes morales émettrices;
- les modalités de tarification des services fournis par le Dépositaire Central à ses affiliés.

En outre, et dans le cadre des dispositions du titre II de la loi n° 35-96 précitée, il précise notamment :

- le contenu du dossier accompagnant la demande d'habilitation des intermédiaires financiers ;
- les règles de tenue des comptes des titulaires de valeurs mobilières ainsi que le plan comptable des organismes teneurs de comptes ;
- les modalités d'application du contrôle des affiliés teneurs de comptes ;
- les moyens humains, matériels et organisationnels que tout intermédiaire financier doit mettre en œuvre en vue de son habilitation.

Le règlement général comprend en outre un modèle du mandat visé au 1er alinéa de l'article 22 de la loi n° 35-96 précitée.
L'ouverture d'un compte courant auprès du Dépositaire Central emporte adhésion de l'affilié aux dispositions du règlement général.

En application des dispositions des articles 2 et 4 de la loi n° 35-96 précitée, le Dépositaire central a été créé sous la forme d'une société anonyme dénommée MAROCLEAR et ses statuts ont été approuvés par décision du ministre des finances et des investissements extérieurs datée du 2 janvier 1998.
Le Dépositaire Central est dénommé ci-après MAROCLEAR.

Article 2

Pour l'application du présent Règlement Général, les termes ou expressions valeurs mobilières, intermédiaires financiers, affiliés, teneurs de comptes, comptes-titres, comptes-courants, valeurs admises aux opérations du Dépositaire Central ont des sens identiques à ceux qui leur sont reconnus à l'article 1 de la loi n° 35-96 précitée.
Les termes de nominatifs purs s'entendent, pour les valeurs inscrites en compte, des titres nominatifs dont l'administration n'a pas été confiée à un intermédiaire financier habilité ; ceux de nominatifs administrés s'appliquent, pour les mêmes valeurs, au cas contraire.

TITRE I
LES PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT DE MAROCLEAR ET LES OBLIGATIONS DE SES AFFILIES

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 35-96 précitée, et à ce titre principal, le Dépositaire Central :

1. réalise tous actes de conservation adaptés à la nature et à la forme des titres qui lui sont confiés ;
2. administre les comptes courants de valeurs mobilières ouverts au nom de ses affiliés.

A ce titre, il exerce notamment les missions suivantes :

- il opère tout virement entre les comptes courants sur instruction de ses affiliés, soit directement, soit dans le cadre d'un processus de règlements contre

livraisons de titres et, concomitamment aux livraisons des titres, ordonnance, le cas échéant, les règlements espèces correspondants. Ces règlements s'effectuent dans les comptes courants espèces ouverts au nom des affiliés auprès de Bank Al-Maghrib ;
- il met en œuvre toutes procédures en vue de faciliter à ses affiliés l'exercice des droits attachés aux titres et l'encaissement des produits qu'ils génèrent ;

3. exerce des contrôles sur la tenue de la comptabilité titres des teneurs de comptes et vérifie en particulier les équilibres comptables définis à l'article 38 de la loi n° 35-96 précitée, dans le cadre du régime général de l'inscription en compte.

Il assure en outre toutes activités connexes permettant de faciliter la réalisation de ses missions et notamment la codification des valeurs admises à ses opérations.

Chapitre I
Les valeurs admises aux opérations de MAROCLEAR

Article 4

Sont admises aux opérations de MAROCLEAR, les valeurs visées au 1er alinéa de l'article 19 de la loi n° 35-96 précitée. Peuvent également être admises les valeurs visées à l'article 20 de la même loi.

MAROCLEAR peut également admettre à ses opérations, sur demande présentée pour le compte d'une personne morale émettrice par un intermédiaire financier habilité conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n° 35-96 précitée dûment autorisé à la représenter, toute autre valeur mobilière compatible avec les principes de fonctionnement des comptes courants de titres décrits dans le présent Règlement Général.

Article 5

En vue de l'admission d'une valeur mobilière aux opérations de MAROCLEAR, les représentants légaux de la personne morale émettrice, pour les valeurs visées au premier alinéa de l'article 4 ci-dessus, ou ceux de l'intermédiaire financier habilité qui la représente pour celles visées au second alinéa du même article, remettent à MAROCLEAR un dossier comprenant les pièces et renseignements suivants :

- les statuts certifiés conformes de la société, ou, le cas échéant, copie de l'acte constitutif de l'établissement ;
- les procès-verbaux des trois dernières assemblées générales des actionnaires, et ceux des trois dernières assemblées générales extraordinaires, le cas échéant ;
- le nombre de titres formant le montant de l'émission de la valeur.

MAROCLEAR peut demander tout autre document ou information relatifs aux titres émis nécessaire à l'instruction du dossier.

Article 6

MAROCLEAR notifie aux personnes morales émettrices concernées ou à leurs représentants, dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt du dossier d'admission, la date effective de l'admission à ses opérations des valeurs en cause. Il en informe ses affiliés.

Tout refus d'admission d'une valeur doit être notifié à l'émetteur ou à son représentant dans le même délai.

Pour les valeurs visées au 2ème alinéa de l'article 4 ci-dessus, MAROCLEAR précisera, dans la décision d'admission, les obligations et responsabilités incombant au représentant de la personne morale émettrice dans ses relations avec lui.

Chapitre II
Les affiliés

Article 7

En vue de leur affiliation à MAROCLEAR, les personnes morales émettrices et les intermédiaires financiers habilités, constituent un dossier administratif comprenant outre les pièces et renseignements prévus à l'article 28 ci-dessous, l'indication du statut d'affiliation qu'ils souhaitent adopter, la liste des signatures autorisées et, lorsqu'il s'agit d'un intermédiaire financier habilité, soit une lettre autorisant MAROCLEAR à mouvementer son compte espèces ouvert à Bank Al-Maghrib, soit un engagement d'un autre établissement à se substituer à lui pour le dénouement espèces de ses opérations.

Article 8

Conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi n° 35-96 précitée, tout affilié peut donner mandat à un autre affilié aux fins de gérer, en ses lieu et place, les comptes courants ouverts à son nom.

Les affiliés qui gèrent eux-mêmes les comptes courants ouverts à leur nom sont qualifiés affiliés de plein exercice. Les affiliés qui donnent le mandat prévu au premier alinéa du présent article sont qualifiés affiliés sous mandat.

Le mandat de gestion des comptes courants ne peut être donné qu'à un affilié de plein exercice. Lorsque l'affilié sous mandat est intermédiaire financier habilité, son mandataire ne peut être lui-même qu'un intermédiaire financier habilité.

Article 9

Conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi n° 35-96 précitée, toute désignation de mandataire doit être préalablement approuvée par MAROCLEAR.

L'affilié mandant devra transmettre à MAROCLEAR copie du contrat de mandat dûment signé par les deux parties.

En cas de changement de mandataire, la prise en compte de la gestion des comptes courants de l'affilié par le nouveau mandataire n'intervient qu'après enregistrement des modifications nécessaires dans la comptabilité de MAROCLEAR.

Chapitre III
Le fonctionnement de MAROCLEAR

Section 1
Les principes généraux de la comptabilité-titres de MAROCLEAR

Article 10

La comptabilité-titres de MAROCLEAR est tenue valeur par valeur selon le principe de la comptabilité en partie double. En outre, cette comptabilité par valeur fait l'objet d'une subdivision selon la forme juridique des titres pris en compte.

Article 11

Chaque compte courant ouvert dans les livres de MAROCLEAR comporte les caractéristiques d'identification de la valeur, de l'affilié, ainsi que la forme juridique des titres. Conformément aux dispositions de 2ème alinéa de l'article 26 de la loi 35-96 précitée, telle que modifiée et complétée, la comptabilité-titres de MAROCLEAR opère une distinction entre les titres appartenant en propre au teneur de comptes et ceux appartenant à sa clientèle. Elle peut également permettre une subdivision à l'intérieur de chacune de ces deux catégories de titulaires.

Article 12

Exception faite des comptes techniques d'ajustement visés à l'article 52 du présent Règlement Général, les soldes des comptes courants ouverts au nom des affiliés sont créditeurs ou nuls.

Article 13

MAROCLEAR remet quotidiennement à chaque affilié, un relevé comptable des opérations intervenues sur ses comptes courants. Ce relevé indique notamment en regard de chaque compte courant mouvementé, l'ancien solde, le mouvement au débit ou au crédit et le nouveau solde qui en résulte.

En outre et au moins une fois par trimestre, MAROCLEAR adresse à chaque affilié un relevé complet des soldes de ses comptes courants.

Les affiliés destinataires des relevés comptables de MAROCLEAR doivent vérifier, dans les meilleurs délais, la conformité des écritures figurant sur ces relevés à celles enregistrées dans leur propre comptabilité. Toute anomalie ou omission apparente doit être aussitôt signalée à MAROCLEAR à des fins éventuelles de régularisation.

En aucun cas, les affiliés ne peuvent faire usage des titres dont ils sont crédités en compte courant sans que la justification du mouvement qui en est à l'origine ne ressorte de leur comptabilité interne.

Section 2
Conservation, dépôt et retrait des titres

Article 14

Lors de chaque admission de valeurs à ses opérations, MAROCLEAR précisera les modalités pratiques selon lesquelles les dépôts de titres au porteur devront

nécessairement être effectués et notamment :

- les différentes vérifications auxquelles les titres doivent être soumis ;
- les mentions obligatoires à porter sur les imprimés accompagnant chaque dépôt ;
- le calendrier des dépôts et l'indication des guichets ouverts à cet effet.

Article 15

MAROCLEAR peut accepter de la part d'une personne morale émettrice ou d'un établissement mandaté par elle le dépôt de formules de coupures globales représentatives de titres au porteur non matériellement créés ou préalablement annulés.

Article 16

Tout titre reconnu, après son dépôt, faux ou irrégulier est d'office porté au débit du compte courant de l'affilié déposant ; si ledit compte courant ne présentait pas un solde créditeur suffisant, l'affilié serait tenu de remplacer immédiatement le titre faux ou irrégulier, sous peine de rachat d'office dans les conditions prévues à l'article 24 du présent règlement général.

Le recours de MAROCLEAR peut être exercé contre l'affilié alors même qu'il aurait cessé d'être titulaire de comptes courants chez MAROCLEAR.

Article 17

Les demandes de retrait de titres en dépôt auprès de MAROCLEAR ne peuvent porter que sur des valeurs visées au deuxième alinéa de l'article 4 du présent Règlement Général.

Les demandes présentées par les affiliés ne peuvent faire mention des numéros ou quotités des titres à servir en retrait.

Les titres sont remis aux affiliés démunis de tous coupons échus et munis de tous coupons à échoir. Ils sont en outre, revêtus le cas échéant, des estampilles dont l'apposition est jugée nécessaire afin de conserver aux titres leurs caractéristiques de bonne livraison.

Les délais et procédures de retrait de titres seront précisés par MAROCLEAR.

Section 3
La circulation des titres

Article 18

L'exécution par les sociétés de bourse des ordres d'achat ou de vente de titres à la Bourse des Valeurs émanant des intermédiaires financiers habilités fait l'objet d'une validation par ces derniers et ce, suivant les procédures et selon les délais fixés et publiés par MAROCLEAR.

Les livraisons de titres et les règlements d'espèces relatifs aux opérations visées à l'alinéa précédent s'effectuent suivant les procédures et selon les délais fixés par MAROCLEAR.

Article 19

Toute livraison entre affiliés de MAROCLEAR se réalise exclusivement par virement de compte courant à compte courant émis par les affiliés ou générés par des systèmes informatiques dans le cas d'instructions de livraison de titres contre règlements espèces.

Concomitamment aux livraisons des titres, MAROCLEAR ordonnance s'il y a lieu, les règlements espèces correspondants. Ces règlements s'effectuent dans les comptes courants d'espèces ouverts chez Bank Al-Maghrib au nom des affiliés ou d'établissements mandatés par eux.

Article 20

MAROCLEAR peut initier des virements de compte courant à compte courant soit à l'occasion de la gestion des comptes qui lui incombe, soit pour enregistrement, correction ou suppression d'un mouvement préalablement comptabilisé à tort ou non apparu sur ses relevés.

Article 21

Lorsque les ordres de virement ou les instructions de livraison de titres contre règlement espèces portent sur un nombre de titres supérieur au solde disponible d'un affilié ou que leur montant excède le solde disponible du compte espèces d'un intermédiaire chez Bank Al-Maghrib, MAROCLEAR procède soit au rejet, soit à la mise en suspens de l'un ou plusieurs de ces ordres ou instructions.

Les procédures de rejet, les délais de recyclage des mouvements ainsi que les

frais à la charge des teneurs de comptes qui pourront en découler seront précisés par MAROCLEAR.

Section 4
L'administration des titres

Article 22

MAROCLEAR est dispensé de la présentation matérielle à l'émetteur des titres et de tous coupons représentatifs de dividendes, d'intérêts ou de droits. Il est également dispensé de l'apposition des estampilles sur les titres conservés dans ses caisses.

Lorsque la présentation matérielle des titres à l'émetteur est exigée à l'occasion d'une opération sur titres, notamment dans le cas des valeurs étrangères représentées par des formules physiques, MAROCLEAR bénéficie d'un délai de sept jours de bourse pour effectuer les vérifications qui lui incombent. Cette présentation peut ne s'effectuer qu'en une seule fois.

Article 23

A l'occasion d'une opération sur titres, l'exercice des droits afférents aux titres versés en comptes courants peut s'opérer par présentation à l'émetteur ou à un établissement mandaté par lui, soit d'ordres de virements enregistrés dans la comptabilité de MAROCLEAR, soit de certificats représentatifs de ces droits, délivrés par MAROCLEAR sur la base des soldes des comptes courants des affiliés.

Section 5
Régularisations

Article 24

Les écritures initiées par MAROCLEAR sont irrévocables. Lorsque leur enregistrement conduit à rendre le compte courant d'un affilié anormalement débiteur, notamment par suite d'un rejet matériel de titres ou de toute écriture rectificative enregistrée au débit de son compte courant, MAROCLEAR le met en demeure de régulariser la situation du compte courant en question dans un délai de cinq jours. Si à l'expiration de ce délai, la mise en demeure reste sans effet, MAROCLEAR pourra procéder, aux frais de l'affilié en cause, à un achat d'office des titres manquants et ce, selon les modalités prévues par le Règlement Général de la Bourse des Valeurs pour la résolution des défauts de livraison des titres suite aux négociations entre sociétés de bourse.

TITRE II
L'INSCRIPTION EN COMPTE

Chapitre I
Valeurs inscrites en compte

Article 25

Conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article 19 de la loi n° 35-96 précitée, telle que modifiée et complétée, sont obligatoirement inscrits en compte :

- les valeurs mobilières inscrites à la cote de la Bourse des Valeurs ;
- les titres émis par le Trésor par voie d'appel à la concurrence ;
- les actions des sociétés d'investissement à capital variable ;
- les parts de fonds communs de placement ;
- les titres de créances négociables ;
- les parts de fonds de placements collectifs en titrisation ;
- les actions et parts d'organismes de placement en capital risque ;
- toute autre valeur émise dans le cadre d'un appel public à l'épargne.

Ne peuvent être, toutefois, inscrites en compte, les obligations amortissables par voie de tirages au sort de numéros.
Peuvent être, également, inscrites en compte sur demande de leurs émetteurs et après accord de MAROCLEAR les valeurs visées à l'article 20 de la loi n° 35-96 précitée et celles visées au 2ème alinéa de l'article 4 ci-dessus.

Article 26

La personne morale émettrice d'une valeur visée au troisième alinéa de l'article 25 ci-dessus peut solliciter l'admission de cette valeur dans le régime de l'inscription en compte par le dépôt d'un dossier auprès des services de MAROCLEAR. Outre les pièces administratives du dossier visé à l'article 5 du présent Règlement Général, ce dossier doit comprendre tous renseignements nécessaires à MAROCLEAR pour fonder sa décision.

Article 27

Lorsqu'une personne morale émettrice sollicite l'admission d'une de ses valeurs au régime général de l'inscription en compte, en vertu des dispositions de l'article 20 de la loi n° 35-96 précitée, MAROCLEAR, en cas de réponse positive, fixe la date d'entrée en vigueur du régime général de l'inscription en comptes pour cette valeur.

En application des dispositions de l'article 59 de la loi n° 35-96 précitée, la date visée à l'alinéa précédent fait l'objet d'une publicité dans un journal d'annonces légales à l'initiative de la personne morale émettrice concernée.

Chapitre II
De l'habilitation des teneurs de comptes

Article 28

Le dossier de demande d'habilitation des intermédiaires financiers, prévu par l'article 24 de la loi n° 35-96 précitée, est établi en deux exemplaires. Il comprend les pièces et renseignements suivants :

- une lettre dans laquelle le requérant expose sa demande ;
- les statuts ou l'acte constitutif de l'établissement ;
- une description de l'organisation de l'établissement et des moyens humains et matériels dont il dispose ;
- le cas échéant, le nom du mandataire choisi et approuvé par le Dépositaire Central, tant pour la gestion des comptes courants que pour celle des comptes de titulaires ;
- l'engagement du requérant d'ouvrir des comptes-titres à quiconque en fait la demande, dans les limites de l'habilitation demandée.

Les demandes d'habilitation sont adressées au ministre chargé des finances. Un exemplaire en est adressé, en parallèle, à MAROCLEAR.

Article 29

Dans le délai maximum de deux mois suivant la saisine de Maroclear par le ministre chargé des finances de la demande d'avis prévue par l'article 24 de la loi n° 35-96 précitée, MAROCLEAR lui transmet un avis motivé sur la demande.

Article 30

En application des dispositions de l'article 27 de la loi n° 35-96 précitée, tout teneur de comptes peut désigner un mandataire unique pour assurer la tenue des comptes des titulaires des titres inscrits chez lui. Lorsque le mandant est une personne morale émettrice, il peut choisir comme mandataire un intermédiaire financier habilité ou un autre émetteur de valeurs admises aux opérations de MAROCLEAR. Si le mandant est lui-même un intermédiaire financier habilité, il ne peut choisir qu'un autre intermédiaire financier habilité.

Le mandat octroyé en application des dispositions de l'article 27 de la loi n° 35-96 précitée, peut porter sur l'ensemble des comptes des titulaires, ou sur les seuls comptes de la clientèle du teneur de comptes, lorsque ce dernier entend assurer lui-même la gestion de ses avoirs propres. Dans ce dernier cas, les comptes courants du teneur de comptes mandant devront permettre d'opérer la distinction entre les titres lui appartenant en propre et ceux de sa clientèle.

Chapitre III
Les modalités de l'inscription en compte

Section 1
La tenue des comptes-titres

Article 31

A l'occasion de l'ouverture d'un compte-titres auprès d'un intermédiaire financier habilité, ce dernier établit une convention de compte-titres qui définit les relations, droits et obligations respectifs du teneur de comptes et de son client. Toute convention doit être signée par chaque titulaire de compte-titres.

Sont précisés notamment dans cette convention les modalités de transmission des instructions par le client, le traitement des opérations sur titres, l'information donnée aux titulaires et les conditions de rémunération des prestations assurées par le teneur de comptes.

Lorsque le titulaire demande au teneur de comptes de gérer ses titres, les dispositions du mandat de gestion font l'objet d'un chapitre particulier de la convention.

Article 32

Les comptes-titres mentionnent :

- les éléments d'identification des personnes physiques ou morales au nom desquelles ils ont été ouverts, le cas échéant, les incapacités qui les frappent et la nature juridique de leurs droits ;
- la dénomination, la catégorie, le nombre et, le cas échéant, la valeur nominale des titres inscrits ;
- les restrictions dont ces titres peuvent être affectés.

Article 33

Pour tous mouvements affectant les comptes qu'ils tiennent, les personnes morales émettrices et les intermédiaires financiers habilités doivent s'assurer, sous leur propre responsabilité, de l'identité et de la capacité juridique du donneur d'ordre, ainsi que de la régularité desdits mouvements.

Article 34

Les teneurs de comptes, personnes morales émettrices et intermédiaires financiers habilités, délivrent à tout titulaire d'un compte-titres qui en fait la demande et à ses frais une attestation précisant la nature, le nombre de titres inscrits à son compte et les mentions qui y sont portées. Ils doivent, en outre et au moins une fois par trimestre, adresser à chaque titulaire de comptes-titres un relevé mentionnant le solde de chacun des comptes-titres ouverts à son nom.

Article 35

En application des dispositions des articles 21 et 22 de la loi n° 35-96 précitée, lorsqu'un titulaire de titres nominatifs inscrits en compte auprès d'une personne morale émettrice use de la faculté de faire administrer ses titres par un intermédiaire financier habilité, il doit donner à ce dernier un mandat sous seing privé.

Ce mandat ne concerne que les actes d'administration ; il est conforme au modèle annexé au présent Règlement Général et notifié par l'intermédiaire administrateur à la personne morale émettrice.

Article 36

En application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 22 de la loi n° 35- 96 précitée, pour assurer l'identité des inscriptions figurant au compte d'un titulaire chez une personne morale émettrice avec les mentions reproduites dans son compte d'administration auprès d'un intermédiaire financier habilité, toute instruction particulière donnée par le titulaire ou par toute personne qu'il aura dûment habilitée, concernant ses titres administrés, ne peut être recrue que par l'intermédiaire administrateur, à charge pour ce dernier d'en informer la personne morale émettrice dans un délai maximum de cinq jours de bourse.

L'intermédiaire administrateur assume la responsabilité de l'identité et de la capacité juridique du donneur d'ordre ainsi que de la régularité de l'opération, aux lieu et place de la personne morale émettrice.

Article 37

En application des dispositions de l'article 35 de la loi n° 35-96 précitée, tout titre gagé est viré à un compte de nantissement ouvert au nom du titulaire et tenu par la personne morale émettrice ou l'intermédiaire financier habilité selon le cas. Une attestation de constitution de gage est délivrée au créancier gagiste.

Section 2
La comptabilité-titres des teneurs de comptes.

A - Dispositions Générales

Article 38

Pour la constatation et le suivi des droits des titulaires, les comptes-titres sont tenus valeur par valeur et selon les règles de la comptabilité en partie double.
Toute opération de nature à créer ou à modifier les droits d'un titulaire de compte fait l'objet d'une écriture à son compte dès que le droit est constaté.
De même, toute opération sur titres entraînant mouvement d'espèces ou de droits au compte d'un titulaire fait l'objet d'écritures titres ou droits et, le cas échéant, d'écritures espèces concomitantes.

Article 39

Il est tenu par chaque teneur de comptes un journal général des opérations par valeur, servi chronologiquement de toutes les écritures affectant ses comptes-titres et ceux des titulaires inscrits chez lui. Le journal est référencé par la désignation du ou des comptes mouvementés.

Ce journal peut éventuellement être subdivisé en plusieurs journaux, spécialisés chacun en une catégorie d'opérations donnée.

Article 40

Les teneurs de comptes arrêtent, pour l'enregistrement de leurs écritures en titres, un plan comptable dont la nomenclature des comptes doit être conforme à celle que fixent les articles 42 ou 46 du présent règlement général.

MAROCLEAR précise, en tant que de besoin, les règles générales communes de fonctionnement de ces comptes.

Les teneurs de comptes décrivent leur organisation comptable dans un document présenté à toute requête de contrôle. Ce document doit notamment contenir l'enchaînement des jeux d'écritures consécutives à chacune des opérations retracées dans leurs comptabilités.

B - La comptabilité-titres des intermédiaires financiers habilités

Article 41

Lorsqu'une émission ne revêt pas le caractère obligatoirement nominatif, les inscriptions en compte réalisées auprès des intermédiaires financiers habilités sous la forme au porteur et sous la forme nominative administrée font l'objet de deux comptabilités-titres distinctes.

Dans chaque valeur, les intermédiaires servent autant de comptabilités distinctes qu'ils gèrent de comptes d'avoirs distincts chez MAROCLEAR.

Chaque comptabilité donne lieu à un journal général des opérations séparé ; toutefois, les intermédiaires financiers habilités peuvent ne servir qu'un seul journal des opérations, à la condition que celui-ci permette d'identifier sans ambiguïté les titres se rapportant à chacune des comptabilités.

Article 42

La comptabilité des intermédiaires financiers habilités comporte trois classes de comptes et, au sein de chacune d'entre elles, la nomenclature minimale suivante :

- Comptes de classe 1 - Comptes de titulaires
    - o rubrique 11 - Comptes individuels ordinaires
    - o rubrique 12 - Comptes individuels de nantissement
- Comptes de classe 2 - Comptes de trésorerie
    - o rubrique 21 - Comptes d'avoirs disponibles chez Maroclear
        - ▪ sous-rubrique 211 - Compte Maroclear Ordinaire
            - ❖ compte 2111- comptes d'avoirs propres.
            - ❖ compte 2112- comptes d'avoirs titulaires
        - ▪ sous-rubrique 212 - Compte Maroclear de Négociation
            - ❖ Comptes 2121 - Achats
            - ❖ Comptes 2122 - Ventes
    - o rubrique 22 - Comptes de mouvements à réaliser chez Maroclear
        - ▪ sous-rubrique 221 - Comptes de titres à recevoir
        - ▪ sous-rubrique 222 - Comptes de titres à livrer
- Comptes de classe 3 - Autres comptes
    - o rubrique 31 - Comptes de titres à appliquer
    - o rubrique 32 - Comptes de titres en cours d'opération
    - o rubrique 33 - Comptes de régularisation
    - o rubrique 34 - Comptes techniques de négociation
        - ▪ sous-rubrique 341 - Comptes d'inscription
        - ▪ sous-rubrique 342 - Comptes de radiation
        - ▪ sous-rubrique 343 - Comptes de transfert négociation
    - o rubrique 35 - Comptes techniques de ségrégation
        - ▪ sous-rubrique 351 - Comptes d'entrée
        - ▪ sous-rubrique 352 - Comptes de sortie

Article 42bis

Tout débit affectant un compte espèces ou titres d'un client consécutivement à un achat ou une vente de titres doit être justifié par une instruction de règlement ou de livraison émise par ce client ou son mandataire.

Toutefois, par dérogation au principe énoncé à l'alinéa ci-dessus :

-Si l'ordre d'achat ou de vente est donné par le client à son teneur de comptes, il peut se substituer à l'instruction de règlement ou de livraison.

-Lorsqu'un client d'un teneur de comptes autre qu'une société de bourse donne directement un ordre d'achat ou de vente à une société de bourse, l'instruction de règlement ou de livraison correspondante peut être remplacée par la notification par la société de bourse au teneur de comptes du donneur d'ordres de l'exécution de la négociation et ce, suivant les procédures et délais fixés par le Dépositaire central. Cette substitution doit avoir été préalablement prévue dans la convention de compte-titres visée à l'article 31 ci-dessus ou dans tout autre autorisation ou document contractuel présenté par le client. »

Article 43

Toute écriture en titres ou en droits consécutive à un achat ou à une vente en bourse est inscrite au compte ordinaire du titulaire en concomitance avec les écritures en espèces correspondantes et, au plus tard, le lendemain du jour de la négociation.

Les titres achetés ne peuvent faire l'objet d'un transfert chez un autre teneur de comptes qu'après la livraison effective des titres au teneur de comptes de l'acheteur.

Lors de l'exercice de droits d'attribution ou de souscription, le débit du compte du titulaire en droits et, s'il y a lieu, en espèces se réalise en concomitance avec l'inscription à son compte des titres nouveaux correspondants.

De même, en cas d'échanges de titres consécutifs à une fusion-absorption de sociétés, à un regroupement de titres ou à une réduction du capital d'une société, le débit du compte du titulaire en titres à échanger s'effectue concomitamment au crédit en compte des titres nouveaux.

Toutes autres opérations affectant les comptes-titres des titulaires y sont enregistrées, selon les mêmes principes et dans des délais conformes aux usages de la profession.

C - La comptabilité-titres des personnes morales émettrices

Article 44

Les personnes morales émettrices servent une comptabilité propre à chacune des valeurs qu'elles ont émises.
Cette comptabilité enregistre distinctement les titres nominatifs purs et les titres nominatifs administrés dont l'inscription en compte figure dans leurs livres.

Article 45

Un compte général, émission en nominatif, ouvert en chaque valeur, enregistre à son débit l'ensemble des titres nominatifs inscrits chez l'émetteur

Sa contrepartie créditrice figure aux comptes individuels des titulaires en nominatif pur, d'une part, en nominatif administré, d'autre part, ainsi qu'aux divers comptes de titres nominatifs en instance d'affectation.

Article 46

La comptabilité des personnes morales émettrices comporte la nomenclature minimale suivante :

- Compte émission en nominatif
- Comptes de classe 1 - Comptes de titulaires
  - rubrique 11 - Comptes individuels de nominatifs purs
    - sous-rubrique 111 - Comptes ordinaires de nominatifs purs
    - sous-rubrique 112 - Comptes de nantissement de nominatifs purs
    - sous-rubrique 113 - Comptes provisoires de nominatifs purs
  - rubrique 12 - Comptes individuels de nominatifs administrés
    - sous-rubrique 121 - Comptes ordinaires de nominatifs administrés
    - sous-rubrique 122 - Comptes de nantissement de nominatifs administrés
- Comptes de classe 2 - Comptes de transit
  - rubrique 21 - Comptes transit négociations
  - rubrique 22 - Comptes de titres à répartir
  - rubrique 23 - Comptes de titres à annuler
- Comptes de classe 3 - Autres comptes

- rubrique 31 - Comptes de titres à appliquer
- rubrique 32 - Comptes de titres en cours d'opérations
- rubrique 33 - Comptes de régularisation

Article 47

La reconnaissance, au bénéfice des titulaires, des droits détachés de titres nominatifs s'effectue exclusivement auprès des intermédiaires administrateurs lorsqu'il s'agit de titres administrés et auprès des personnes morales émettrices lorsqu'il s'agit de titres nominatifs purs.

Ces droits, quelle que soit la forme des titres dont ils sont issus, prenant le caractère de droits au porteur, leur comptabilité par valeur chez les émetteurs est tenue, par exception aux articles 45 et 46 ci-dessus, dans des conditions identiques à celles des intermédiaires financiers habilités.

Article 48

L'émission d'ordres de virements en titres ou en droits par les personnes morales émettrices donne lieu à écritures concomitantes aux comptes des titulaires.

La réception par elles des virements référencés ou des bordereaux de références nominatives prévus à l'article 59 ci-dessous, transmis par les intermédiaires soit à l'appui d'une demande de modification de la forme juridique des titres inscrits en comptes, soit leur notifiant tout changement affectant la personne ou les droits des titulaires de titres inscrits en comptes chez elles, fait l'objet des écritures comptables nécessaires aux comptes des titulaires :

- dans les délais fixés par l'article 60 ci-après en cas de conversion de titres au porteur en titres nominatifs ou inversement ;
- dans les délais fixés par l'article 61 ci-après, en cas d'achat ou de vente de titres de valeurs exclusivement nominatives ;
- dans le délai de sept jours de bourse pour toutes autres opérations.

Chapitre IV
Attributions comptables de MAROCLEAR

Section 1
Organisation comptable de MAROCLEAR

Article 49

Les comptes courants ouverts au nom des personnes morales émettrices retracent les avoirs des titulaires en titres nominatifs purs inscrits chez elles.
Les comptes courants ouverts au nom des intermédiaires financiers habilités prennent distinctement en charge les titres détenus sous la forme au porteur et les titres nominatifs administrés.
En application des dispositions du 2ème alinéa de l'article 26 de la loi n° 35-96 précitée, telle que modifiée et complétée, pour chacune des catégories des titres visés à l'alinéa précédent, les avoirs propres des intermédiaires financiers habilités et les avoirs de leur clientèle sont comptabilisés dans des comptes courants distincts.

Article 50

Pour chaque valeur inscrite en compte, MAROCLEAR enregistre au débit d'un compte courant spécifique intitulé émission l'intégralité des titres composant l'émission.

Article 51

MAROCLEAR procède à la mise à jour du compte émission au vu d'un document dûment signé par un représentant dûment qualifié de l'émetteur.

Article 52

Lorsque le montant d'une émission est appelé à varier à tout moment du fait d'opérations effectuées à l'initiative des titulaires, la contrepartie des titres portés aux comptes courants des affiliés figure temporairement dans des comptes techniques d'ajustement, gérés par l'émetteur ou par son mandataire, et pouvant présenter un solde débiteur.

MAROCLEAR procède périodiquement, au vu du document visé à l'article 51 ci-dessus, à la mise à jour de ces comptes techniques d'ajustement par enregistrement, suivant le cas, d'écritures de débit ou de crédit dont la contrepartie figure dans le compte d'émission.

Article 53

MAROCLEAR communique périodiquement aux personnes morales émettrices concernées ou, le cas échéant, à leurs mandataires, à des fins de contrôle, le montant des comptes d'émission figurant dans ses livres.

Article 54

Le plan comptable de MAROCLEAR applicable aux valeurs inscrites en compte comporte la nomenclature minimale suivante :

- Comptes hors classe
- Comptes émission
  - Classe 1 : comptes de titres inscrits en compte
    - comptes de titres au porteur
    - comptes de titres nominatifs administrés
    - comptes de titres nominatifs purs
    - comptes de titres nominatifs purs provisoires
  - Classe 2 : comptes de négociation
    - comptes de négociation des sociétés de Bourse
    - comptes achats
    - comptes ventes
  - Classe 3 : comptes d'opérations sur titres
    - comptes de provision
    - comptes de sortie
    - comptes d'ajustement de valeurs à émission variable
  - Classe 4 : comptes de titres en cours d'inscription en compte
    - comptes caisse nominative
    - comptes provision nominatif
    - comptes provision émission

Section 2
Contrôles exercés par MAROCLEAR

Article 55

En application des dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 38 de la loi n° 35-96 précitée :

- sous réserve des titres portés à des comptes de classe 2 à 4 du plan comptable de MAROCLEAR, la contrepartie, dans chaque valeur, des titres enregistrés au débit du compte émission, figure au crédit des comptes courants de classe 1 ouverts chez MAROCLEAR tant aux intermédiaires habilités qu'à la personne morale émettrice.
- Le solde créditeur des comptes courants de classe 1 de chaque teneur de comptes doit, à tout moment, et sauf opérations de régularisations en cours justifiées par des pièces comptables, correspondre au total des titres détenus par le teneur de comptes aux noms des titulaires inscrits chez lui.

Article 56

En application des dispositions de l'article 39 de la loi n° 35-96 précitée, MAROCLEAR assure la vérification des équilibres comptables prévus à l'article précédent. A cette fin, des agents spécialement commissionnés de MAROCLEAR exercent des contrôles sur place et sur pièces auprès des teneurs de comptes. En outre, ses agents peuvent à tout moment vérifier la régularité formelle des opérations comptables exécutées par les teneurs de comptes et constatent, notamment, que :

- la structure de la comptabilité est conforme aux exigences énoncées au chapitre III du présent titre ;
- les mécanismes qui lient les écritures sont respectés ;
- les documents de base justificatifs sont bien archivés et accessibles ;
- les comptes et journaux sont clairs, lisibles et disponibles quelle que soit la technique utilisée, manuelle ou informatique.

Article 57

En application des dispositions du 3ème alinéa de l'article 39 de la loi n° 35-96 précitée, MAROCLEAR fait connaître à tout teneur de comptes les irrégularités éventuellement relevées à l'occasion des contrôles visés à l'article précédent. Faute de redressement des anomalies signalées, MAROCLEAR peut requérir de l'affilié en cause qu'il donne soit les mandats prévus aux articles 8 et 30 ci-dessus, soit le seul mandat prévu à l'article 8. Notification en est faite au ministre chargé des finances.

Chapitre V
La circulation et l'administration des valeurs mobilières

Section 1
La circulation

Article 58

La circulation des valeurs mobilières inscrites en comptes se réalise par virements entre les comptes courants ouverts par MAROCLEAR au nom des teneurs de comptes. Les virements de comptes courants à comptes courants obéissent aux dispositions des articles 19 à 21 du présent Règlement Général.

Article 59

La transmission, entre intermédiaires administrateurs et émetteurs ou inversement, des informations nominatives relatives aux titulaires s'opère au moyen de formulaires de virements référencés, lorsque l'opération qui en est à l'origine donne lieu à livraison de titres concomitante chez MAROCLEAR, ou de bordereaux de références nominatives au cas contraire.

Article 60

En application des dispositions de l'article 32 de la loi n° 35-96 précitée, à l'occasion d'une conversion de titres nominatifs en titres au porteur ou inversement, la personne morale émettrice procède à la mise à jour des comptes qui lui incombent et, s'il y a lieu, à la livraison des titres sur le compte courant de l'intermédiaire, dans le délai maximum de cinq jours de bourse suivant la réception de la notification de la demande du titulaire. Il en est de même en cas de conversion de titres nominatifs purs en titres nominatifs administrés et inversement.

Article 61

En cas de négociation de valeurs obligatoirement nominatives, les délais maximums de transmission des informations nominatives visées à l'article 34 de la loi n° 35- 96 précitée sont fixés ainsi qu'il suit :

- transmission à MAROCLEAR des éléments d'identification du donneur d'ordre vendeur par les intermédiaires financiers administrateurs : au plus tard le jour précédant l'expiration du délai de place prévu pour le dénouement titres et espèces des négociations ;
- transmission à MAROCLEAR des éléments d'identification des donneurs d'ordres acheteurs par les intermédiaires financiers administrateurs : sept jours de bourse après réception des titres achetés ;
- transmission par MAROCLEAR des éléments d'identification des donneurs d'ordre vendeurs ou acheteurs à la personne morale émettrice : cinq jours de bourse après la réception de ces informations des intermédiaires financiers administrateurs vendeurs ou acheteurs ;
- mise à jour par la personne morale émettrice des comptes dont la gestion lui incombe et envoi d'une attestation constatant la mise à jour à MAROCLEAR : sept jours de bourse suivant la réception des références nominatives des donneurs d'ordre vendeurs ou acheteurs ;
- transmission par MAROCLEAR aux intermédiaires financiers administrateurs des attestations de mise à jour des comptes : trois jours de bourse après réception desdites attestations par MAROCLEAR ;

Lorsque les informations nominatives attendues de la part des intermédiaires administrateurs ne lui ont pas été remises dans les délais prévus au présent article, MAROCLEAR met en demeure l'intermédiaire administrateur défaillant d'effectuer la remise en question dans un délai de deux jours. Si à l'expiration de ce délai, la mise en demeure reste sans effet, MAROCLEAR peut procéder à la revente ou au rachat d'office des titres objet de la négociation et ce, selon les modalités prévues à l'article 24 du présent Règlement Général.

Section 2
L'administration

Article 62

L'administration des valeurs inscrites en comptes et notamment les opérations sur titres les concernant se réalise conformément aux principes énoncés aux articles 22 et 23 du présent Règlement Général.

Chapitre VI
Dispositions particulières relatives à l'entrée en vigueur du régime général de l'inscription en comptes

Section 1
Dans la phase transitoire

Article 63

Conformément aux dispositions du chapitre III du titre II de la loi n° 35-96 précitée, la phase transitoire prévue pour les valeurs visées au 1er alinéa de l'article 19 de cette même loi, commence le 1er jour ouvrable du troisième mois suivant la publication de l'arrêté approuvant le présent Règlement Général ; elle dure six mois.

Article 64

Jusqu'à l'expiration de la phase transitoire, un titulaire de comptes courants ne peut déposer des titres au porteur aux guichets de MAROCLEAR qu'avec l'accord exprès ou présumé du titulaire des titres.

Article 65

Le premier jour de la période transitoire, MAROCLEAR admet à ses opérations les valeurs relevant de l'article 19 alinéa 1er de la loi n° 35-96 précitée, émises antérieurement à cette date.

A cette fin, il prend en charge, pour chacune de ces valeurs, au débit d'un compte émission l'intégralité des titres qui la composent.

En contrepartie, pour chaque valeur nominative ou au porteur, il crédite un compte courant provision émission ouvert à son nom. Lorsqu'il s'agit d'une émission exclusivement nominative, la contrepartie est portée au crédit d'un compte courant provision nominatif ouvert au nom de la personne morale émettrice.

Article 66

Le premier jour de la phase transitoire, les personnes morales émettrices débitent, dans leur comptabilité et pour chaque valeur exclusivement nominative, un compte émission en nominatif du nombre de titres émis et créditent, en contrepartie, un compte de titres à appliquer.

Article 67

a) A partir du 1er jour de la phase transitoire et pour les valeurs obligatoirement nominatives :
- les intermédiaires financiers habilités inscrivent provisoirement en compte de titres nominatifs administrés les titres correspondant aux certificats nominatifs de leurs clients qui ont opté pour le régime de l'inscription en compte et transmettent lesdits certificats aux personnes morales émettrices ;
- les émetteurs, après avoir vérifié les certificats nominatifs transmis par les intermédiaires financiers habilités ou par les titulaires eux-mêmes en les confrontant avec les mentions de leurs registres de transferts, radient les titulaires desdits registres et inscrivent les titres, soit en compte de titres nominatifs purs lorsque les certificats leur sont parvenus directement, soit en compte de nominatifs administrés lorsque les certificats leur sont parvenus par l'entremise d'un intermédiaire financier habilité. Les écritures de crédit sont effectuées en contrepartie d'écritures débitant le compte de titres à appliquer.

De façon concomitante, les personnes morales émettrices procèdent à l'émission d'ordres de virement de titres débitant leur compte courant provision nominatif et créditant soit leur compte courant de titres nominatifs purs, soit les comptes courants de titres nominatifs administrés des intermédiaires financiers habilités qui leur ont présenté les certificats.

b) A réception des relevés récapitulatifs quotidiens confirmant leurs crédits en compte courant de titres nominatifs administrés, les intermédiaires financiers habilités transforment les inscriptions en compte provisoires des titres de leurs clients en inscriptions en compte définitives.

Article 68

a) A partir du 1er jour de la phase transitoire et pour les valeurs nominatives ou au porteur :
- les intermédiaires financiers habilités inscrivent provisoirement en compte les titres au porteur appartenant à ceux de

leurs clients qui ont choisi l'inscription de leurs titres en compte et déposent les formules physiques de titres au porteur correspondantes auprès de MAROCLEAR.

Ils inscrivent également, de façon provisoire, dans des comptes de titres nominatifs administrés ou au porteur, suivant le choix des titulaires, les titres nominatifs correspondant aux certificats nominatifs de leurs clients qui ont opté pour l'inscription en compte et transmettent lesdits certificats aux personnes morales émettrices.

- les émetteurs vérifient les certificats nominatifs que leur ont remis directement les titulaires et ceux que leur ont transmis les intermédiaires financiers habilités en les confrontant avec les mentions figurant sur leur registre de transfert et procèdent au dépôt, auprès de MAROCLEAR, s'ils ne l'ont déjà fait, des titres au porteur qu'ils détiennent et correspondant auxdits certificats.

b) Les personnes morales émettrices, conformément aux instructions des titulaires de certificats nominatifs, radient lesdits titulaires de leurs registres et inscrivent en comptes de nominatifs purs ou de nominatifs administrés ceux qui ont opté pour cette forme. La contrepartie de ces enregistrements figure au débit d'un compte émission en nominatif, ouvert dans leur comptabilité.

c) De façon concomitante, les personnes morales émettrices procèdent à l'émission d'ordres de virements de titres débitant leurs comptes courants caisse nominative et créditant, selon le choix des titulaires, soit leurs comptes courants de titres nominatifs purs, soit les comptes courants de titres nominatifs administrés ou les comptes de titres au porteur des intermédiaires financiers habilités qui leur ont présenté les certificats ;

d) A réception des relevés récapitulatifs quotidiens confirmant, par suite des dépôts effectués par eux ou des virements présentés par les personnes morales émettrices, leurs crédits en comptes courants de titres au porteur ou en comptes courants de titres nominatifs administrés, les intermédiaires financiers habilités transforment les inscriptions en compte provisoires des titres de leurs clients en inscriptions en comptes définitives.

Article 69

A partir du 1er jour de la phase transitoire, l'exercice des droits attachés aux titres se réalise de la façon suivante :

- pour les titres versés en compte courant, selon l'une des modalités prévues à l'article 23 ci-dessus ;
- au cas contraire, selon les procédures anciennes applicables aux titres matérialisés.

Article 70

Pendant la période transitoire, les intermédiaires financiers habilités servent une comptabilité propre aux titres matériels confiés par des titulaires qui n'ont pas opté pour le régime de l'inscription en compte.
Cette comptabilité, tenue valeur par valeur et selon le principe de la partie double, fait l'objet d'une subdivision selon que les titres sont représentés par des certificats nominatifs ou par des titres au porteur.
Elle comporte la nomenclature minimale suivante :

- Comptes de classe 1 : comptes de titulaires
  - o rubrique 11 - comptes individuels ordinaires
  - o rubrique 12 - comptes individuels de nantissement
- Compte de classe 2 : comptes de trésorerie
  - o rubrique 21 - compte de coffres
- Compte de classe 3 : autres comptes
  - o rubrique 31 - comptes de titres en cours d'opération
  - o rubrique 32 - comptes de régularisation

<u>Section 2</u>
<u>Dans le régime général de l'inscription en compte</u>

Article 71

En application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 18 de la loi n° 35- 96 précitée, le régime général de l'inscription en compte devient obligatoire à compter du 1er jour ouvrable du neuvième mois suivant la date de publication de l'arrêté approuvant le présent Règlement Général.

Article 72

Le 1er jour suivant l'expiration de la phase transitoire, et pour les valeurs nominatives ou au porteur, les personnes morales émettrices déposent auprès de MAROCLEAR les reliquats de titres au porteur formant contrepartie des certificats nominatifs non encore inscrits en compte.
A réception du relevé récapitulatif quotidien enregistrant le crédit correspondant au compte courant caisse nominative, les personnes morales émettrices débitent, dans leur comptabilité, à due concurrence, le compte émission en nominatif et créditent, en contrepartie, un compte de titres à appliquer.

Article 73

a) Le premier jour suivant l'expiration de la phase transitoire, et pour toutes valeurs, les personnes morales émettrices clôturent leurs registres nominatifs et portent aux crédits de comptes individuels provisoires des titulaires intitulés titres en cours d'inscription en compte le nombre de titres appartenant à chacun d'eux, par le débit du compte titres à appliquer ;
b) Avant l'expiration du 24ème mois suivant l'entrée en vigueur de la phase transitoire, et à mesure que leur parviennent de nouveaux certificats nominatifs, les personnes morales émettrices purgent les comptes individuels de titres en cours d'inscription en compte :
- en toutes valeurs, par le crédit des comptes individuels ordinaires de nominatifs purs ou administrés pour les titulaires ayant opté pour le maintien de la forme nominative ;
- en valeurs nominatives ou au porteur par le crédit du compte émission en nominatif, pour ceux qui ont demandé l'inscription de leurs titres sous la forme au porteur.

Lors de ces opérations, les personnes morales émettrices établissent des ordres de virement débitant, chez MAROCLEAR, le compte courant caisse nominative, si la valeur est nominative ou au porteur, ou le compte courant provision nominatif lorsque la valeur est exclusivement nominative, par le crédit, soit de leurs comptes courants de titres nominatifs purs, soit des comptes courants de titres nominatifs administrés ou au porteur des intermédiaires financiers habilités.

c) Le premier jour ouvrable du 25ème mois suivant l'entrée en vigueur de la phase transitoire, les personnes morales émettrices portent d'office en comptes ordinaires de nominatifs purs les soldes des comptes provisoires correspondant aux certificats nominatifs non présentés. Elles émettent à cette occasion des ordres de virements débitant, chez MAROCLEAR, selon le cas, le compte courant caisse nominative ou le compte courant provision nominatif, qui s'en trouvent soldés, par le crédit de leurs comptes de nominatifs purs.

Article 74

A compter de la date visée à l'article 73-a) ci-dessus, et jusqu'à la date de la vente des titres au porteur prévue à l'article 47 de la loi n° 35-96 précitée, les intermédiaires financiers habilités, à mesure que les titulaires leurs déposent des titres :

- font parvenir les certificats nominatifs aux personnes morales émettrices et déposent les titres au porteur dans les caisses de MAROCLEAR. En contrepartie de ces remises, ils inscrivent les titulaires dans des comptes provisoires de titres nominatifs administrés ou de titres au porteur ;
- à réception des relevés quotidiens de MAROCLEAR mentionnant les crédits correspondant à leurs dépôts ou aux virements émis par les personnes morales émettrices, ils transforment ces inscriptions en comptes provisoires en inscriptions définitives.

Article 75

L'exercice de tous droits échus sur les titres au porteur pendant la période s'étendant de la date d'expiration de la phase transitoire à la date de vente prévue à l'article 47 de la loi n° 35-96 précitée, est subordonné à l'enregistrement des titres correspondants dans les comptes courants de titres au porteur, de titres nominatifs administrés ou de titres nominatifs purs ouverts par MAROCLEAR aux noms des teneurs de comptes.

Section 3
Cas particulier de l'entrée en vigueur du régime d'inscription en compte des valeurs dont l'émetteur a demandé expressément leur rattachement au régime général de l'inscription en compte

Article 76

Les modalités d'entrée en vigueur du régime d'inscription en compte pour les valeurs visées à l'article 20 de la loi n° 35-96 précitée et au deuxième alinéa de l'article 4 du présent Règlement Général suivent les principes exposés aux sections 1 et 2 du présent chapitre. Un avis à l'usage des affiliés de MAROCLEAR fixera, cas par cas, un calendrier des opérations.

TITRE III
LES CONDITIONS D'EXERCICES DE LA FONCTION DE TENEURS DE COMPTES

Article 77

Pour assurer leurs activités dans les conditions de fiabilité et de sécurité requises, les teneurs de comptes doivent se doter de ressources humaines et de moyens techniques et organisationnels en conformité avec les prescriptions figurant dans le présent titre.

Chapitre I
Les ressources humaines

Article 78

Tout établissement doit établir l'organigramme des différentes unités qui se répartissent les tâches afférentes à la fonction de teneurs de comptes.

Cet organigramme doit être accompagné d'un document décrivant le rôle et les missions attribuées à chacune des unités identifiées.

Article 79

Tout teneur de comptes doit se donner les moyens de répondre, en termes de ressources humaines, aux changements liés à l'environnement technologique, ainsi qu'à un accroissement durable ou conjoncturel de l'activité.

Article 80

Le teneur de comptes doit mettre en œuvre tous moyens de formation nécessaires au maintien ainsi qu'au développement des compétences de ses agents.

Chapitre II
Les moyens informatiques

Article 81

Le teneur de comptes doit disposer d'un système de traitement de l'information adapté à sa taille, à ses spécificités et au volume des informations qu'il traite.

L'architecture générale du système de traitement de l'information propre à son activité de teneur de comptes doit être documentée.

Article 82

Le teneur de comptes doit faire la preuve de sa capacité à communiquer avec le système d'information de MAROCLEAR, qu'il soit raccordé à son réseau directement ou indirectement, et se conformer aux normes techniques de qualité définies et mises à jour par les instructions de l'organisme.

Article 83

Le teneur de comptes doit assurer la sécurité tant physique que logique de son système d'information.

Chapitre III
Les normes comptables

Article 84

Les opérations sont enregistrées en comptabilité dès que le teneur de comptes en a connaissance.

Article 85

Le teneur de comptes organise ses procédures de façon à pouvoir justifier toute écriture soit par un document écrit, soit par des données générées par un système informatisé. Il intègre dans ces procédures tous éléments nécessaires à la reconstitution de chacune des étapes de traitement de l'information.

Article 86

Les procédures de traitement doivent être organisées de manière à garantir l'enregistrement dans l'ordre chronologique, la saisie complète et la conservation des données de base.

Article 87

Les traitements comptables doivent s'appuyer sur des données dites de références, complètes et exactes ; les données de références sont relatives aux titulaires de comptes, aux valeurs conservées, aux établissements contreparties, aux événements intervenant sur les valeurs.

Article 88

Tout compte de titulaire présentant un solde débiteur doit immédiatement faire l'objet d'une information matérialisée, aux fins de régularisation de l'opération qui en est à l'origine et ce, dans les meilleurs délais.

Article 89

La comptabilité-titres doit être organisée de façon à permettre une gestion rigoureuse du dénouement des opérations.

Article 90

La comptabilité doit être organisée de telle sorte qu'elle permette le contrôle de l'exactitude des procédures de traitement.

Dans chaque valeur, doivent notamment être vérifiés quotidiennement :

- L'égalité entre le total des écritures passées au crédit des comptes et le total des écritures passées à leur débit ;
- L'équilibre entre les comptes présentant des soldes créditeurs et les comptes présentant des soldes débiteurs.

Chapitre IV
Les conditions d'administration des titres de la clientèle

Article 91

Le teneur de comptes ne peut faire usage pour son compte propre des titres inscrits en compte et des droits qui y sont attachés sans l'accord exprès des titulaires.

Article 92

Le teneur de comptes doit organiser ses procédures de manière à garantir que tout mouvement affectant le compte courant ouvert à son nom chez Maroclear est justifié par une opération régulièrement enregistrée dans un compte de titulaire.

Article 93

Le teneur de comptes est tenu d'informer sans délai chaque titulaire de toute exécution d'opération, ainsi que de tout mouvement enregistré dans son compte titres ou espèces.

Article 94

Le teneur de comptes doit communiquer dans les meilleurs délais à l'ensemble des titulaires inscrits dans ses livres toutes informations relatives aux opérations sur titres susceptibles d'entraîner une modification de leurs positions en titres, en espèces ou en droits. Lorsque l'opération en cause appelle une réponse de la part des titulaires, l'information doit leur être fournie sous une forme adaptée et, dans un délai suffisant pour qu'ils puissent exercer leurs droits en connaissance de cause.

Article 95

Le teneur de comptes transmet aux titulaires de comptes tous éléments nécessaires à l'accomplissement de leurs obligations fiscales et ce, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 96

Le teneur de comptes met à la disposition des titulaires de comptes de titres tous documents nécessaires à leur participation aux assemblées générales d'actionnaires.

Chapitre V
Le contrôle interne

Article 97

Le teneur de comptes doit prendre toutes dispositions pour garantir la qualité des procédures et la fiabilité des outils de contrôle et de pilotage, afin, par là même, d'assurer dans les meilleures conditions la sécurité des avoirs des détenteurs de valeurs mobilières.
A cette fin, le teneur de comptes organise son système de contrôle interne de manière à distinguer clairement :

- d'une part, les dispositifs qui assurent au quotidien le contrôle des opérations ;
- d'autre part, la fonction de contrôle interne, chargée d'évaluer la cohérence et l'efficacité de ces dispositifs.

Article 98

La fonction de contrôle interne, ci-après dénommée contrôle interne, est une fonction permanente assurée par des responsables dont le rattachement

hiérarchique garantit l'indépendance vis à vis des unités opérationnelles.

Article 99

Le contrôle interne doit disposer des moyens humains et matériels nécessaires à l'accomplissement de ses missions. Ces moyens tiennent compte de la taille de l'établissement teneur de comptes, ainsi que du volume et de la diversité de ses activités.

Article 100

Le contrôle interne s'assure que la structure et l'organisation comptable du teneur de comptes respectent les dispositions prévues par les textes de référence, et notamment par le Règlement Général et les instructions de MAROCLEAR.

Article 101

Le contrôle interne s'assure que l'organisation des procédures permet de faire ressortir les éventuelles opérations irrégulières des titulaires, tant en titres qu'en espèces.

Article 102

Lorsque le teneur de comptes est conduit à intervenir sur les marchés pour son propre compte, le contrôle interne vérifie que des procédures garantissent que les titres de la clientèle ne sont pas utilisés pour satisfaire les besoins de livraison correspondants.

Article 103

Le contrôle interne vérifie que les titres portés aux comptes des titulaires sont en permanence justifiés par des avoirs détenus auprès de MAROCLEAR, sous réserve des mouvements restant à réaliser.

TITRE IV
DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 104

L'admission de titres aux opérations de MAROCLEAR donne lieu à perception de toute personne morale émettrice :

- d'une commission d'admission ;
- d'une commission de gestion.

La commission d'admission est établie sur le nombre et la valeur des titres inscrits sur chaque compte émission.

La commission de gestion est une commission fixe annuelle perçue sur chaque compte émission.

Article 105

Les comptes courants de titres ouverts par MAROCLEAR à ses affiliés donnent lieu à perception :

- d'une commission de compte courant ;
- d'une commission sur les avoirs ;
- d'une commission de mouvement.

La commission de compte est une commission fixe, annuelle, perçue sur chaque compte courant ouvert dans les livres de MAROCLEAR.
La commission sur les avoirs est établie sur le nombre et la valeur des titres composant les avoirs des affiliés chez MAROCLEAR.
La commission de mouvement est perçue sur chaque écriture comptable de crédit ou de débit portée aux comptes courants des affiliés.

Article 106

La gestion des flux d'informations nominatives donne lieu à perception d'une commission fixe par formulaire de virement référencé ou de bordereau de références nominatives transitant par MAROCLEAR. Cette commission est payable par les intermédiaires financiers administrateurs et les personnes morales émettrices.

Article 107

Lorsqu'un affilié a pris la position d'affilié sous mandat, la perception des commissions dont il est redevable s'effectue par l'entremise de son mandataire.

Article 108

Les barèmes des commissions visées aux articles 104 à 106 ci-dessus sont arrêtés par le conseil d'administration de MAROCLEAR, de même que les modalités et la périodicité des perceptions.

Ces barèmes peuvent comporter des tarifs différents selon la nature des titres et le type des opérations comptabilisées.

Article 109

MAROCLEAR peut percevoir des commissions spécifiques ou prévoir des remboursements de frais à l'occasion des prestations particulières faites par lui à ses affiliés.

Article 110

MAROCLEAR peut, en application des dispositions de l'article 16 de la loi n° 35-96 précitée, prévoir des majorations tarifaires destinées à couvrir les frais occasionnées par les manquements aux dispositions du présent Règlement Général.

Article 111

La rémunération des prestations fournies par MAROCLEAR à ses affiliés devra lui permettre de couvrir ses charges d'exploitation courantes, financer les investissements indispensables au maintien à niveau de son outil de production et, le cas échéant, assurer à ses actionnaires une rémunération raisonnable. Elle doit lui permettre également de s'acquitter de la commission annuelle au profit de l'AMMC prévue à l'article 8-6 de la loi n° 35-96 précitée, telle que modifiée et complétée.

Au cas où ses ressources présenteraient un excédent par rapport à ses besoins, MAROCLEAR pourra procéder à un abaissement des taux de commissions dues par les affiliés au titre d'une période qu'il détermine pour l'exercice considéré.

Article 112

Les affiliés assurant la gestion de comptes courants soit pour leurs avoirs, soit en qualité de mandataires, sont tenus de constituer, auprès de MAROCLEAR, une provision de garantie dont le montant, non inférieur à dix mille dirhams, est fixé par le conseil d'administration de MAROCLEAR.

Cette provision est destinée à garantir le règlement de toutes les sommes dont l'affilié peut se trouver débiteur à raison du fonctionnement des comptes courants qu'il gère.

MAROCLEAR peut effectuer d'office des prélèvements sur la provision au cas où l'affilié concerné ne procède pas au règlement des sommes dont il est débiteur. Avis en est donné à l'affilié qui doit reconstituer aussitôt la provision.

Règlement général de la Chambre de Compensation

Approuvé par arrêté de la Ministre de l'Economie et des finances n° 2583.22 du 27 septembre 2022

TITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

En application des dispositions des articles 29, 32, 39, 40, 42, 43, 44, 45 et 68 de la loi n° 42-12 relative au marché à terme d'instruments financiers, promulguée par le dahir n°1-14-96 du 20 rejeb 1435 (20 mai 2014), le présent règlement général fixe les règles régissant l'activité de compensation comme suit :

- les règles et modalités relatives à l'adhésion des membres compensateurs à la chambre de compensation ;
- les règles et modalités relatives à l'enregistrement des transactions que la chambre de compensation compense au nom du membre compensateur ;
- les règles relatives à la compensation des transactions sur instruments financiers à terme ;
- les règles relatives à la relation entre les membres négociateurs et les membres compensateurs ;
- les règles relatives à la surveillance des risques ;
- les règles relatives aux modalités d'application et de la réalisation de la garantie ainsi que les modalités de constitution, de gestion et d'utilisation des dépôts de garantie ;
- les modalités de la liquidation d'office des positions des membres compensateurs ;
- les modalités de la mise en œuvre du dépôt de garantie de livraison ;
- les règles relatives aux procédures de règlement/ livraison ;
- les modalités de livraison des actifs ;
- le pourcentage du dernier cours coté à appliquer à la quantité de l'actif sous-jacent en suspens de livraison ;
- les règles et modalités relatives au contrôle de l'activité de compensation des membres compensateurs par la chambre de compensation ;
- les documents et les informations que les membres compensateurs sont tenus de communiquer à la chambre de compensation ;
- les règles relatives à l'échange d'information et à la coopération avec la société gestionnaire du marché à terme ;
- les mesures applicables en cas de manquement aux règles de compensation ;
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un membre compensateur ;
- les modalités de suspension de l'activité du membre compensateur et la reprise de son activité ;
- les règles et modalités relatives à la gestion du fonds de garantie ;
- les règles et modalités de calcul des contributions au fonds de garantie, leurs versements et leurs actualisations.

Article 2

Au sens du présent règlement général, on entend par :

Avis : Un document en vertu duquel la chambre de compensation publie :

- « avis d'informations » comportant toute information importante relative à l'activité de la compensation ;
- « instruction » comportant les règles et les modalités techniques inhérentes à l'activité de compensation des instruments financiers à terme.

Jour de bourse : jour ouvert à la négociation au marché à terme d'instruments financiers.

Mois de livraison ou de règlement : mois au cours duquel le contrat arrive à son échéance.

Opération de contrepartie : transaction sur instruments financiers à terme réalisée par un membre négociateur pour son propre compte.

Système de compensation : un système informatique tenu par la chambre de

compensation qui permet l'enregistrement des transactions et la gestion des opérations sur instruments financiers à terme.

Exercice : processus par lequel un membre compensateur détenant une position ouverte à l'achat permet l'exercice de son droit prévu dans le contrat d'option.

Assignation : processus par lequel, lors de la demande de l'exercice du contrat d'option, s'effectue la désignation du membre compensateur ayant une position ouverte vendeuse pour remplir ses engagements prévus audit contrat d'option.

TITRE II
RÈGLES ET MODALITÉS RELATIVES À L'ADHÉSION DES MEMBRES COMPENSATEURS À LA CHAMBRE DE COMPENSATION

Article 3

Le membre compensateur doit, avant de déposer sa demande d'adhésion à la chambre de compensation, employer des personnes habilitées par l'AMMC à exercer la fonction de compensateur d'instruments financiers à terme conformément aux dispositions de l'article 31 de la loi n°43-12 relative à l'autorité marocaine du marché des capitaux.

Il doit également ouvrir un compte bancaire auprès de Bank Al-Maghrib et présenter une procuration à la chambre de compensation pour qu'elle puisse régler les appels de marge conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi précitée n° 42-12 et l'inscription au crédit ou au débit du compte.

Article 4

Pour adhérer à la chambre de compensation, le membre compensateur doit adresser une demande écrite accompagnée d'un dossier comprenant notamment les éléments suivants :

- une copie de l'agrément de l'autorité gouvernementale chargée des finances, tel qu'il lui a été notifié conformément aux dispositions de l'article 60 de loi précitée n° 42-12 ;
- une copie du dossier de la demande d'agrément prévue à l'article 58 de la loi précitée n° 42-12 ;
- la liste des personnes employées par le membre compensateur à exercer la fonction de compensateur d'instruments financiers à terme, habilitées par l'AMMC ;
- le numéro du compte bancaire ouvert au nom du membre compensateur auprès de Bank Al-Maghrib ;
- la procuration pour la chambre de compensation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5

La chambre de compensation procède à l'instruction de la demande d'adhésion prévue à l'article 4 ci-dessus et notifie sa décision audit membre dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de sa réception du dossier complet.

Elle peut demander toute information nécessaire ou document utile pour son instruction. Cette demande est suspensive de délai précité sans excéder soixante (60) jours.

En cas de refus de la demande d'adhésion par la chambre de compensation, elle adresse une lettre d'observation au membre compensateur et en informe l'instance de coordination du marché à terme et l'autorité gouvernementale chargée des finances.

Article 6

En application des dispositions de l'article 29 de la loi précitée n° 42-12, le membre compensateur conclut une convention d'adhésion avec la chambre de compensation conformément au modèle type annexé au présent règlement général.

Le membre compensateur s'engage en vertu de ladite convention de respecter le présent règlement général.

TITRE III
RÈGLES RELATIVES À LA COMPENSATION DES TRANSACTIONS SUR LES INSTRUMENTS FINANCIERS À TERME

Article 7

Conformément aux dispositions de l'article 29 de la loi précitée n° 42-12, le membre compensateur est tenu de respecter les règles relatives à la compensation des transactions sur instruments financiers à terme régissant :

- l'enregistrement des transactions ;
- la relation entre le membre compensateur et le membre négociateur ;
- la gestion des risques ;
- le règlement/livraison ;
- le contrôle de l'activité de compensation par la chambre de compensation ;
- le fonds de garantie et les contributions audit fonds.

TITRE IV
RÈGLES ET MODALITÉS RELATIVES À L'ENREGISTREMENT DES TRANSACTIONS SUR LES INSTRUMENTS FINANCIERS À TERME

Article 8

En application des dispositions de l'article 32 de la loi précitée n° 42-12, dès l'enregistrement de la transaction au nom du membre compensateur, la chambre de compensation est considérée l'acheteur vis-à-vis de tout vendeur et le vendeur vis-à-vis de tout acheteur.

La chambre de compensation est chargée de l'enregistrement des transactions reçues de la société gestionnaire du marché à terme sur le système de compensation.

Chaque jour de bourse, la chambre de compensation enregistre les transactions sur les instruments financiers à terme sur ledit système.

A la fin de chaque séance, la chambre de compensation informe chaque membre compensateur des transactions et des positions ouvertes enregistrées en son nom définies au paragraphe 17 de l'article 5 de la loi précitée n° 42-12.

Les documents et informations relatifs à l'enregistrement des transactions doivent être conservés par la chambre de compensation au moins cinq (5) ans à compter de la date de leur enregistrement.

Article 9

La chambre de compensation procède à l'enregistrement de toutes les transactions d'un membre compensateur dans un compte ouvert en son nom dans le système de compensation dénommé « compte de position ».

Ledit compte de position prend deux formes :

- un compte dénommé « compte position maison » pour l'enregistrement et la compensation des positions lorsque le membre compensateur exerce pour son propre compte l'activité de négociation ;
- un compte dénommé « compte position client » pour l'enregistrement et la compensation des positions des membres négociateurs ayant conclus une convention de compensation avec le membre compensateur.

Article 10

La chambre de compensation peut, lorsque la société gestionnaire du marché à terme demande l'annulation des transactions dans les cas et selon les conditions prévues par l'article 15 de la loi précitée n° 42-12, annuler les contrats d'achat et de vente ainsi que les obligations de livraison et les obligations de règlement et ce, après avis de l'AMMC.

TITRE V
RELATION ENTRE LE MEMBRE COMPENSATEUR ET LE MEMBRE NÉGOCIATEUR

Article 11

En application des dispositions de l'article 70 de la loi précitée n° 42-12 et pour permettre la compensation des transactions sur les instruments financiers à terme, le membre négociateur signe une convention de compensation avec le membre compensateur conformément au modèle type annexé au présent règlement général.

La convention de compensation doit contenir au moins les éléments suivants :

- les droits et obligations du membre négociateur et du membre compensateur afférents à la compensation des transactions sur les instruments financiers à terme ;
- les conditions d'appel et de règlement de toute marge ou tout dépôt de garantie ;
- la rémunération du membre compensateur.

Article 12

Les membres compensateurs doivent faire appel à des montants en couverture des positions ouvertes sur instruments financiers à terme auprès de leurs membres négociateurs et de leurs clients selon les modalités fixées par instruction de la chambre de compensation.

Article 13

Le membre compensateur doit tenir un registre qui permet de suivre quotidiennement les comptes relatifs à toute transaction qu'il effectue pour le compte d'un membre négociateur ainsi qu'aux positions ouvertes, à leurs couvertures, à leurs garanties et à leurs règlements.

TITRE VI
GESTION DES RISQUES

Chapitre premier

Règles relatives à la surveillance des risques

Article 14

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi précitée n° 42-12, la chambre de compensation fixe la limite de fluctuation quotidienne pour chaque instrument financier à terme ferme.

La limite de fluctuation maximale est déterminée sur la base du cours de l'actif sous-jacent enregistrés pour une durée définie. Ladite durée et la limite de fluctuation maximale sont fixées par instruction de la chambre de compensation.

Article 15

En cas de non réduction de la position ouverte du membre compensateur dans le délai fixé par la chambre de compensation conformément au deuxième alinéa de l'article 39 de la loi précitée n° 42-12, elle procède à la liquidation d'office de ladite position dans le compte position maison du membre compensateur et au transfert des comptes positions clients chez un autre membre compensateur déterminé au préalable dans la convention de compensation prévue à l'article 11 ci-dessus.

A défaut de désigner un membre compensateur par ladite convention, le membre négociateur informe la chambre de compensation du membre compensateur à qui ses positions seront transférées selon les délais fixés par instruction de la chambre de compensation.

Article 16

Dans le cadre des règles relatives à la surveillance des risques prévues à l'article 29 de la loi précitée n° 42-12 et pour permettre à la chambre de compensation d'assurer la surveillance des positions des membres compensateurs, les limites d'emprise et d'exposition maximales prévues à l'article 39 de ladite loi, sont fixées par avis d'informations de la chambre de compensation.

Chapitre 2

Règles relatives à la garantie

I . Dépôt de garantie initial et dépôt de garantie de livraison

Article 17

Conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi précitée n° 42-12, la chambre de compensation fixe à la fin de chaque jour de bourse le montant du dépôt de garantie initial à verser au titre des positions ouvertes enregistrées au nom de chaque membre compensateur.

Elle informe les membres compensateurs à la fin de chaque jour de bourse des positions ouvertes et des montants des dépôts de garantie correspondants.

Le paiement du montant du dépôt de garantie initial doit être effectué le jour de bourse suivant la date de l'information desdits membres conformément aux horaires fixés par avis d'informations de la chambre de compensation.

Les modalités de calcul du montant du dépôt de garantie initial sont établies par la chambre de compensation et publiées par instruction.

Article 18

En application des dispositions de l'article 35 de la loi précitée n° 42-12 et pour les instruments financiers à terme avec livraison, le membre compensateur vendeur doit constituer auprès de la chambre de compensation un dépôt de garantie de livraison conformément aux délais fixés par avis d'informations de la chambre de compensation. Ce dépôt est maintenu jusqu'à la livraison effective de l'actif sous-jacent contre espèces.

La chambre de compensation informe le membre compensateur vendeur à la fin de la clôture des négociations du montant du dépôt de garantie de livraison à payer.

Le paiement du montant du dépôt de garantie de livraison doit être effectué par le membre compensateur le jour de bourse suivant la date du jour de son information.

Le dépôt de garantie de livraison correspond à un pourcentage appliqué à la position livrable du membre compensateur vendeur, calculé par la chambre de compensation et publié par instruction.

Article 19

Le dépôt de garantie initial et le dépôt de garantie de livraison sont remis au membre compensateur par la chambre de compensation le jour de bourse suivant la date du dénouement des positions ouvertes.

II. Appels de marge et appels de fonds complémentaires

Article 20

La chambre de compensation peut procéder à l'appel de marge et à l'appel de fonds complémentaires, aux dépôts de garantie auprès des membres compensateurs jusqu'à la date du dénouement effectif des positions ouvertes.

La chambre de compensation informe lesdits membres à la fin de chaque jour de bourse des positions ouvertes et du montant des dépôts y afférents.

Le paiement des appels de fonds complémentaires doit être effectué le jour de bourse suivant la date d'information desdits membres.

Article 21

Conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi précitée n° 42-12, la chambre de compensation calcule quotidiennement les marges qu'elle peut appeler auprès des membres compensateurs sur la base du cours de compensation.

On entend par cours de compensation, le cours des instruments financiers à terme calculé chaque jour et publié par la société gestionnaire. La méthode de calcul dudit cours est déterminée par la chambre de compensation en coordination avec la société gestionnaire pour chaque instrument financier à terme et publiée par instruction de la chambre de compensation.

La chambre de compensation informe chaque membre compensateur des marges à appeler ou à remettre à la fin de chaque jour de bourse. Le paiement ou la remise desdits marges doit être effectué par le membre compensateur le jour de bourse suivant la date de son information dans les horaires fixés par avis d'informations de la chambre de compensation.

Article 22

La chambre de compensation prélève ou verse, sur les comptes bancaires et sur ceux des membres compensateurs, les montants correspondants à la garantie initiale, à la garantie de livraison, aux marges et aux appels de fonds complémentaires et en informe chaque membre compensateur.

Article 23

Lorsque le paiement des dépôts de garantie et de l'appel de marge ne sont pas effectués dans les délais visés aux articles 17, 18 et 20 du présent règlement général, la chambre de compensation peut refuser l'enregistrement de toute nouvelle position du membre compensateur et procéder à la liquidation d'office, partielle ou totale, des positions du membre compensateur défaillant et aux frais de ce dernier jusqu'à reconstitution du dépôt de garantie et de l'appel de marge dus. Elle en informe Bank Al-Maghrib, l'AMMC et la société gestionnaire.

TITRE VII
RÈGLES ET MODALITÉS RELATIVES AUX PROCÉDURES DE RÈGLEMENT/LIVRAISON

Chapitre premier

Principes généraux du dénouement

des transactions sur les instruments financiers à terme

Article 24

Chaque membre compensateur bénéficie de la garantie de bonne fin des transactions prévue à l'article 34 de la loi précitée n° 42-12 au titre des transactions enregistrées par la chambre de compensation. A ce titre, les membres compensateurs sont tenus de respecter les procédures en la matière fixées par instruction de la chambre de compensation.

Article 25

En application des dispositions de l'article 44 de la loi précitée n° 42-12, le dénouement de toute position ouverte arrivée à son échéance, est établi selon l'un des modes suivants :

- livraison de l'actif sous-jacent contre règlement en espèces ;
- règlement en espèces.

Le mode de dénouement des positions ouvertes est fixé par la société gestionnaire dans le document d'information visé à l'article 13 de la loi précitée n° 42-12.

Article 26

La chambre de compensation dénoue les positions ouvertes à l'échéance en se référant au cours de liquidation, publié par avis de la société gestionnaire à la date de l'échéance de l'instrument financier à terme ferme.

On entend par le cours de liquidation, le cours calculé par la société gestionnaire selon une méthode déterminée conjointement par ladite société gestionnaire et la chambre de compensation et publiée par instruction de ladite chambre.

Article 27

Le dénouement par règlement en espèces ou par livraison contre règlement intervient dans un délai fixé dans le document d'informations prévu à l'article 13 de la loi précitée n° 42-12.

Chapitre 2

Dénouement des transactions par règlement contre livraison

Article 28

La chambre de compensation assure le suivi de la livraison des actifs sous-jacents et du règlement en espèces.

Pour le dénouement par règlement contre livraison, la chambre de compensation détermine les flux de dénouement de chaque membre compensateur. Elle transmet au dépositaire central les instructions de règlement des espèces et de livraison des actifs sous-jacents portant sur ces flux.

Le dépositaire central informe la chambre de compensation de l'état des positions ouvertes qui n'ont pas donné lieu au règlement des espèces et à la livraison des actifs sous-jacents dans les délais fixés dans le document d'information prévu à l'article 13 de la loi précitée n° 42-12. Cette position est considérée en suspens.

Article 29

Les positions en suspens peuvent faire l'objet de rachat ou de revente à l'initiative de la chambre de compensation conformément à une procédure définie par instruction et aux frais du membre compensateur défaillant.

Article 30

En application des dispositions l'article 44 de la loi précitée n° 42-12, lorsque l'état du marché pour un actif sous-jacent ne permet pas la liquidation d'une position non dénouée, la chambre de compensation peut décider de verser une compensation pécuniaire au profit du membre compensateur à qui les actifs sous-jacents n'ont pas pu être livrés.

Le montant de la compensation pécuniaire ne peut excéder une fois le dernier cours coté de l'actif sous-jacent concerné appliqué à la quantité de l'actif sous-jacent.

Chapitre 3

Dénouement des transactions par règlement en espèces

Article 31

Le dénouement par règlement en espèces de toute position ouverte est effectué par le règlement du dernier appel de marge calculé au cours de liquidation du jour de clôture de l'échéance de l'instrument financier à terme ferme, visé à l'article 26 ci-dessus.

La chambre de compensation inscrit le dernier appel de marge au débit et au crédit des comptes bancaires des membres compensateurs ouverts auprès de Bank Al-Maghrib.

Chapitre 4

Exercice et assignation

Article 32

Lorsqu'une option est exercée à la date d'exercice, soit elle est convertie en une transaction sur l'actif sous-jacent au prix d'exercice, soit elle donne lieu à un règlement en espèces.

Une instruction de la chambre de compensation définit, pour chaque contrat optionnel, les conditions dans lesquelles s'effectuent les assignations suite aux exercices.

Lesdites transactions sont enregistrées et dénouées dans les conditions fixées par instruction de la chambre de compensation.

TITRE VIII
RÈGLES ET MODALITÉS RELATIVES AU CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ DE COMPENSATION

Article 33

Après la clôture de chaque exercice, le membre compensateur transmet à la chambre de compensation les documents suivants :

- les états de synthèse certifiés ;
- le rapport des commissaires aux comptes du dernier exercice ;
- une copie des statuts en cas de modification le cas échéant.

Le membre compensateur doit notifier à la chambre de compensation au préalable tout changement, dans les éléments constitutifs de son dossier d'adhésion ou tout événement pouvant avoir une incidence significative sur l'exercice de ses engagements ou sur le bon déroulement de ses activités de compensation. Il peut s'agir notamment :

- d'un événement pouvant entraîner une incapacité pour le membre compensateur, de remplir ses obligations ;
- d'un changement pouvant affecter sa situation financière entraînant notamment une perte ou une diminution de ses fonds propres.

Article 34

Conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi précitée n° 42-12, la chambre de compensation s'assure que les membres compensateurs exercent les activités de compensation conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La chambre de compensation s'assure notamment :

- du respect des règles relatives à la compensation des transactions sur les instruments financiers à terme ;
- de la conformité aux clauses de la convention d'adhésion signée entre le membre compensateur et la chambre de compensation ;
- du respect des règles prudentielles auxquelles sont soumis les membres compensateurs en vertu de l'article 81 de la loi précitée n° 42-12.

Conformément aux dispositions de l'article 31 de la loi précitée n° 42-12, la chambre de compensation doit porter à la connaissance de Bank Al-Maghrib et de l'AMMC, toute infraction qu'elle aura relevée lors du contrôle.

Article 35

La chambre de compensation peut demander tous les documents nécessaires pour l'exercice de ses missions de contrôle de l'activité de compensation.

TITRE IX
RÈGLES RELATIVES À L'ÉCHANGE D'INFORMATION ET LA COOPÉRATION AVEC LA SOCIÉTÉ GESTIONNAIRE DU MARCHÉ À TERME

Article 36

En application des dispositions du dernier paragraphe du 2ème alinéa de l'article 29 de la loi précitée n° 42-12, l'échange d'information et la coopération entre la chambre de compensation et la société gestionnaire porte sur les documents et les informations concernant les questions suivantes :

- l'enregistrement des transactions, transmises par la société gestionnaire à la chambre de compensation, sur le système de compensation conformément aux dispositions de l'article 8 ci-dessus ;
- la demande d'annulation des transactions enregistrées, émise par la société gestionnaire conformément aux dispositions de l'article 10 ci-dessus ;
- la détermination de la méthode de calcul du cours de compensation par la chambre de compensation, prévue à l'article 21 ci-dessus ;
- la demande de la chambre de compensation à la société gestionnaire de suspendre l'activité du membre compensateur conformément aux dispositions des articles 37 et 44 du présent règlement général ;
- la levée de suspension de l'activité du membre négociateur par la société gestionnaire conformément aux dispositions de l'article 44 ci-dessous ;
- la détermination de la méthode de fixation du cours de liquidation conformément aux dispositions de l'article 26 ci-dessus ;
- le mode de dénouement des instruments financiers à terme conformément aux dispositions de l'article 27 ci-dessus.

TITRE X
MESURES APPLICABLES EN CAS DE MANQUEMENT AUX RÈGLES DE COMPENSATION

Chapitre premier

Mesures à prendre en cas de défaillance d'un membre compensateur

Article 37

En cas de constatation de l'une des situations de défaillance prévues au dernier alinéa de l'article 43 de la loi précitée n° 42-12, la chambre de compensation notifie au membre compensateur concerné le cas de défaillance relevé et lui demande la régularisation de sa situation dans un délai qu'elle fixe.

Lorsque le membre compensateur concerné n'a pas régularisé sa situation dans le délai fixé, la chambre de compensation peut déclarer le membre compensateur défaillant et prendre les mesures nécessaires pour la protection du système de compensation, notamment les mesures suivantes :

- réaliser les garanties constituées par le membre compensateur défaillant prévues aux articles 17 et 18 ci-dessus ;
- imposer des appels de fonds complémentaires conformément aux dispositions de l'article 20 ci-dessus ;
- se substituer au membre compensateur défaillant pour exécuter ses obligations de règlement et/ou de livraison ;
- liquider tout ou une partie des positions enregistrées pour le compte propre du membre compensateur défaillant conformément aux dispositions de l'article 23 ci-dessus.
- demander à la société gestionnaire du marché à terme la suspension de toutes les activités de négociation des membres négociateurs compensant leurs transactions auprès du membre compensateur défaillant conformément aux dispositions de l'article 44 ci-dessous.

Article 38

Lorsque le membre compensateur ne peut assurer la compensation des transactions et en cas de non désignation dans la convention de compensation d'un membre compensateur pour le substituer, la chambre de compensation peut demander à un autre membre compensateur de réaliser la compensation

des transactions du membre défaillant ainsi que celles de ses membres négociateurs et de leurs clients.

Article 39

En cas d'insuffisance des mesures entreprises par la chambre de compensation prévues aux articles 37 et 38 ci-dessus, la chambre de compensation fait appel aux dépôts constitués par le membre compensateur au fonds de garantie conformément aux dispositions du 4ème alinéa de l'article 43 de la loi précitée n° 42-12.

Lorsque lesdits dépôts ne couvrent pas le ou les cas de défaillances constatés, la chambre de compensation fait appel aux contributions des autres membres compensateurs au fonds de garantie en proportion de la taille de la participation de chaque membre, arrêtée à la dernière actualisation desdites contributions. La chambre notifie à l'ensemble des membres compensateurs le montant prélevé de leur contribution.

La chambre de compensation reverse aux membres compensateurs non défaillants, le cas échéant, après couverture desdits cas de défaillance relevés le reliquat proportionnellement à leur contribution.

Article 40

La chambre de compensation informe les membres compensateurs de l'utilisation des sommes prélevées sur le fonds de garantie visées à l'article 39 ci-dessus et demande auxdits membres de verser un dépôt complémentaire, dans un délai qu'elle fixe par avis d'informations, afin de reconstituer leur contribution audit fonds.

Article 41

Le membre compensateur défaillant doit s'acquitter, outre les montants dus visés aux articles 17, 18, 20 ci-dessus, des dommages et intérêts résultants de sa défaillance.

Article 42

En cas de non livraison des actifs ou de non-paiement, une pénalité de retard est appliquée au membre compensateur défaillant, calculée par la chambre de compensation, et versée comme suit :

- pour sa contrepartie, un montant calculé sur la base de deux fois le taux des avances à sept jours fixé par Bank Al-Maghrib appliqué au montant non réglé ou à la quantité d'actifs non livré en suspens à la valeur du cours de liquidation ;
- pour la chambre de compensation, un montant obtenu en appliquant un taux de 0,2% appliqué au montant non réglé ou à la quantité d'actifs non livrée en suspens à la valeur du cours de liquidation.

Article 43

En cas d'insuffisance des dépôts constituant le fonds de garantie, la chambre de compensation assure les obligations de règlement par ses propres ressources dans la limite d'un seuil fixé par instruction.

Les montants prélevés, au titre des contributions des membres compensateurs non défaillants au fonds de garantie ainsi que les ressources propres de la chambre de compensation visées à l'alinéa précédent, constituent une créance de la chambre de compensation vis-à-vis du membre compensateur défaillant.

La chambre de compensation détermine un solde net final du membre défaillant :

- positif lorsque la chambre de compensation est débitrice vis-à-vis du membre compensateur défaillant. Dans ce cas, la chambre de compensation verse le solde net au membre compensateur défaillant ;

- négatif lorsque le membre compensateur défaillant est débiteur vis-à-vis de la chambre de compensation. Dans ce cas, la chambre de compensation demande le versement du solde net par le membre compensateur défaillant.

Tous les montants versés par le membre défaillant à la demande de la chambre de compensation sont reversés aux membres compensateurs non défaillants au prorata de leur contribution aux pertes résultant de la procédure appliquée à la défaillance, et en cas de surplus après ledit remboursement, il sert à rembourser ou désintéresser la chambre de compensation de tout coût ou montant supporté ou décaissé par la chambre de compensation en relation avec le cas de défaillance.

Chapitre 2
Modalités de suspension de l'activité du membre compensateur et la reprise de son activité

Article 44

Conformément aux dispositions de l'article 42 de la loi précitée n° 42-12, lorsque la chambre de compensation suspend l'activité d'un membre compensateur, elle demande à la société gestionnaire de suspendre, à titre temporaire, l'activité du membre négociateur ayant conclue une convention de compensation avec ledit membre.

La chambre de compensation informe immédiatement Bank Al-Maghrib et l'AMMC, qui statuent dans un délai de deux jours sur la levée ou le maintien de la suspension prononcée par la chambre de compensation. Elle en informe également l'association professionnelle des membres du marché à terme d'instruments financiers.

La chambre de compensation adresse une mise en demeure au membre compensateur afin de remédier à ses agissements portant atteinte à la sécurité et à l'intégrité du marché dans un délai qu'elle fixe, après avis de Bank Al - Maghrib et de l'AMMC.

La chambre de compensation émet la décision de levée de la suspension de l'activité du membre compensateur lorsqu'il remédie à ses agissements objet de mise en demeure et elle notifie sa décision au membre concerné et à la société gestionnaire pour lever la suspension de l'activité du membre négociateur ayant conclue une convention de compensation avec ledit membre.

Elle en informe Bank Al-Maghrib, l'AMMC et l'association professionnelle des membres du marché à terme d'instruments financiers.

Article 45

En cas du maintien de la suspension du membre compensateur, la chambre de compensation suspend l'enregistrement de toute nouvelle transaction au nom du membre concerné. Il demeure responsable de toutes ses obligations attachées à sa qualité de membre compensateur.

TITRE XI
RÈGLES ET MODALITÉS DE GESTION DU FONDS DE GARANTIE ET DES CONTRIBUTIONS AUDIT FONDS

Article 46

En application des dispositions du 3ème alinéa de l'article 43 de la loi précitée n° 42-12, la chambre de compensation calcule les contributions au fonds de garantie sur la base des risques, non couverts par les dépôts de garantie initiaux prévus à l'article 17 ci-dessus, évalués par des stress tests dans des conditions de variation extrêmes du marché et possibilité de défaillance du plus grand membre compensateur.

La chambre de compensation calcule la contribution de chaque membre compensateur au fonds de garantie proportionnellement aux volumes et montants des transactions enregistrées par la chambre de compensation au nom du membre compensateur au cours des premiers six (6) mois et actualise ladite contribution chaque six (6) mois.

Le versement de ladite contribution peut s'effectuer en nature ou sous forme d'un virement, ou par la remise d'une caution bancaire.

Les modalités de calcul, d'actualisation et de versement desdites contributions sont fixées par instruction.

Article 47

La chambre de compensation peut, lors de l'actualisation semestrielle de la contribution au fonds de garantie, demander des versements complémentaires aux membres compensateurs ou effectuer des restitutions à ces derniers.

Toutefois, la chambre de compensation peut à tout moment, actualiser la contribution d'un membre compensateur en cas de changement significatif de son activité.

Lorsque le membre compensateur met fin à son activité, il récupère ses contributions après dénouement de ses positions ouvertes selon les modalités fixées par la chambre de compensation.

Article 48

Lorsque la contribution au fonds de garantie est versée en espèces, elle est placée par la chambre de compensation en bons du trésor et /ou en tout autre instrument financier sans risque en capital.

Le produit issu du placement est versé par la chambre de compensation au membre compensateur chaque six (6) mois.

Article 49

La chambre de compensation fixe par instruction les types d'instruments financiers pouvant être mis en garantie au titre de la contribution ainsi que la décote applicable à la valeur de marché dudit instrument.

Annexe n°1 au règlement général de la chambre de compensation
Convention d'adhésion à la chambre de compensation

Entre les soussignés :

……, chambre de compensation, instituée en vertu de la loi n° 42-12 relative au marché à terme d'instruments financiers, promulguée par le Dahir n°1-14-96 du 20 rejeb 1435 (20 mai 2014) notamment l'article 27 de la loi précitée n° 42-12, en tant que société anonyme concessionnaire de la compensation sur le marché à terme d'instruments financiers, inscrite au registre de commerce de Casablanca sous le N° ..., au capital social de…, dont le siège social est sis à l'Angle Avenue des Forces Armées Royales et Rue Arrachid Mohammed, Casablanca, dûment représentée par …. en sa qualité de…….

désignée ci-dessous **« la chambre de compensation »**,

d'une part,

Et

……, membre compensateur agréé par l'autorité gouvernementale chargée des finances conformément aux dispositions de l'article 56 de la loi précitée n° 42-12, société ……, inscrite au Registre de Commerce de Casablanca sous le N°.........., au capital social de …. dont le siège est sis à, …. dûment représentée par …, en sa qualité de ...,

désigné ci-dessous « le membre compensateur »,

d'autre part,

dénommés ci-dessous « les parties » ;

Article premier

Conformément aux dispositions de l'article 29 de la loi précitée n° 42-12, la relation entre la chambre de compensation et le membre compensateur est régie par une convention d'adhésion à la chambre de compensation conformément au présent modèle type annexé au règlement général de la chambre de compensation désigné ci-dessous « règlement général ».

Le membre compensateur agréé doit adhérer à la chambre de compensation préalablement à l'exercice de ses activités et respecter les règles fixées par le règlement général, conformément aux dispositions de l'article 63 de la loi précitée n° 42-12.

L'adhésion du membre compensateur agréé à la chambre de compensation s'effectue conformément aux règles et aux modalités fixées par le règlement général et la signature de la convention d'adhésion qui fixe les règles d'accès à la chambre de compensation.

L'adhésion du membre compensateur et son maintien, sont conditionnés par l'engagement dudit membre à respecter les lois en vigueur, le règlement général qui leur sont applicables et les règles édictées par la chambre de compensation, conformément aux dispositions du 2ème alinéa de l'article 68 de la loi précitée n° 42-12.

Le membre compensateur verse, avant le début de l'exercice de ses activités, des droits d'adhésion à la chambre de compensation, conformément aux dispositions du 3ème alinéa de l'article 68 de la loi précitée n° 42-12.

Article 2
Objet

L'objet de la présente convention est de préciser :

– les clauses auxquelles devra respecter le membre compensateur afin de bénéficier du statut de membre compensateur adhérent à la chambre de compensation ;

– les droits et obligations des parties.

Article 3
Définitions

Les expressions prévues dans la présente convention sont au sens de la loi précitée n° 42-12 et le règlement général.

Article 4
Interprétation

Les textes législatifs et réglementaires visés dans la présente convention s'entendent aux textes législatifs et réglementaires en vigueur lors de la signature par les parties de ladite convention.

Article 5
Adhésion à la chambre de compensation

5.1 Outre le respect des règles et modalités relatives à l'adhésion des membres à la chambre de compensation prévues au règlement général, le membre agréé, pour être admis en tant que membre compensateur, doit respecter les conditions stipulées dans la présente convention.

5.2 Le membre compensateur s'engage sur la sincérité et la conformité des informations transmises à la chambre de compensation sur lesquelles elle s'est basée pour la décision d'adhésion.

5.3 Le membre compensateur est tenu de respecter à tout moment les règles et modalités d'adhésion.

5.4 Le membre compensateur doit notifier immédiatement la chambre de compensation, s'il n'est pas conforme ou peut cesser d'être conforme aux règles et modalités d'adhésion.

5.5 L'adhésion ne peut être transférée ou attribuée.

5.6 Le membre compensateur doit informer la chambre de compensation par écrit au moins dix (10) jours ouvrables avant tout changement dans les documents transmis initialement lors de la demande d'adhésion.

5.7 Le membre compensateur doit notifier la chambre de compensation de tout événement significatif pouvant avoir une incidence sur ses engagements ou sur le déroulement de ses activités de compensation conformément aux dispositions de l'article 33 du règlement général.

5.8 Lorsque l'agrément est retiré au membre compensateur, conformément aux dispositions de l'article 64 de la loi précitée n°42-12, son adhésion auprès de la chambre de compensation prend immédiatement fin.

Article 6
Obligations des parties

6.1 les parties doivent respecter les dispositions régissant l'activité de compensation, prévues par la loi précitée n° 42-12, les règles de compensation prévues par le règlement général, les clauses de la convention type d'adhésion, ainsi que les instructions et avis d'information de la chambre de compensation.

6.2 Le membre compensateur accepte de se soumettre au contrôle de son activité par la chambre de compensation conformément aux dispositions de l'article 34 du règlement général.

Article 7
Commissions

Le membre compensateur doit verser l'ensemble des commissions pour le compte de la chambre de compensation dans la limite du seuil maximum fixé par l'autorité gouvernementale chargée des finances. Les barèmes et les délais de versement de ces commissions sont fixés dans l'instruction de la chambre de compensation.

Article 8
Règles de compensation

8.1 Le membre compensateur doit se conformer aux règles de compensation prévues par l'article 7 du règlement général, aux instructions et aux avis d'information de la chambre de compensation ainsi qu'aux clauses de la présente convention.

8.2 La chambre de compensation peut suspendre temporairement l'activité de tout membre compensateur conformément à l'article 44 du règlement général.

8.3 Le membre compensateur ouvre les comptes de position prévus à l'article 9 du règlement général.

Article 9
Confidentialité

9.1 Les informations transmises dans le cadre de la présente convention sont couvertes par le secret professionnel.

9.2 Les parties s'engagent que toute donnée à caractère personnel reçue dans

le cadre de la présente convention, est traitée conformément aux dispositions de la loi n°09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, promulguée par le dahir n°1-09-15 du 22 safar 1430 (18 février 2009).

9.3 Les parties s'engagent à prendre toutes les mesures utiles afin de protéger toute information à caractère confidentiel notamment d'être modifiées, endommagées ou communiquées à toute personne non autorisée.

Article 10
Durée de la convention

10.1 La présente convention prend effet à partir de la date de sa signature par les représentants légaux des parties.

10.2 La durée de la convention est indéterminée. Il peut être mis fin à la convention conformément aux conditions définies ci-après.

Article 11
Résiliation de la convention d'adhésion

11.1 Résiliation pour inexécution

11.1.1 En cas de manquement du membre compensateur aux obligations prévues par la présente convention sans régulariser sa situation dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de sa notification du manquement concerné, par lettre recommandée avec accusé de réception, la chambre de compensation résilie la convention d'adhésion sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait demander en vertu de la présente convention.

11.1.2 En cas d'interdiction ou de restriction de l'exercice de certaines opérations du membre compensateur en application des dispositions de l'article 89 de la loi précitée n° 42-12, la chambre de compensation peut selon la gravité des faits ou des effets de la mesure d'interdiction ou de restriction, résilier la convention sans formalités ni préavis. Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit au membre compensateur.

11.2 Résiliation lors du retrait d'agrément

Le retrait d'agrément du membre compensateur par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des finances conformément aux dispositions de l'article 64 de la loi précitée n°42-12, implique la résiliation de la convention sans formalités et sans préavis à la date de l'entrée en vigueur dudit arrêté de retrait. Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit au profit du me

mbre compensateur.

11.3 Effets de la résiliation

11.3.1 Dès la résiliation de la convention, l'enregistrement de nouvelles transactions est arrêté par la chambre de compensation.

11.3.2 La chambre de compensation peut demander les sommes qui doivent être versées à des tiers, en plus de tous les frais encourus de la résiliation.

11.3.3 La résiliation de la présente convention n'annule en aucun cas les obligations du membre compensateur liées aux opérations enregistrées par la chambre de compensation avant la date de résiliation.

11.3.4 Les informations à caractère confidentielles et tous documents, matériels, outils ou autres transmis par l'une des parties dans le cadre de cette convention sont restitués à l'autre partie, à sa demande dans le délai d'un (1) mois à compter de la date de la résiliation.

Article 12
Force majeure

12.1. En cas de force majeure, les parties ne sont pas responsables de l'inexécution de leurs obligations prévues dans la présente convention.

12.2. La partie ayant subi préjudice est dispensée de l'exécution de ses obligations dans la limite du cas de force majeur déclaré par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de cinq (5) jours à compter de la date de survenance de l'événement. L'autre partie est également dispensée de l'exécution de ses obligations dans la limite du cas de force majeure déclaré.

12.3 Si le cas de force majeure demeure plus de trente (30) jours, à compter de la date de réception de la notification de la survenance du cas de force majeure, l'une

des parties peut demander la résiliation de la convention sans formalité.

12.4. Au sens de la présente, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, ceux fixés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur ainsi que par la jurisprudence marocaine.

Article 13
Bonne foi

Les parties conviennent d'exécuter de bonne foi leurs obligations.

Article 14
Nullité

14.1 Si une ou plusieurs clauses de la présente sont nulles ou devenues nulles suite à la modification des textes législatifs ou réglementaires ou suite à un jugement ayant la force de la chose jugée, les autres clauses demeurent en vigueur.

14.2 Les parties négocient de bonne foi selon leur volonté commune pour modifier la clause ou les clauses sous peine de nullité visée ci-dessus. Ces clauses engagent les parties à compter de la date de leur approbation.

14.3 La modification de la présente convention est approuvée si elle inclut la clause ou les clauses convenues et elle entre en vigueur après sa signature par les parties.

Article 15
Convention de preuve

Les parties conviennent que tous documents ou registres ou logs de connexion informatiques ou correspondances, sur support papier ou électronique échangés, sont considérés comme des éléments de preuve de la communication intervenue entre elles.

Article 16
Domiciliation

16-1 Les parties conviennent pour l'exécution des clauses de la présente convention, d'adresser leur correspondance au siège mentionné ci-dessus.

16-2 Tout changement d'adresse de l'une des parties devra être notifié sans délai à l'autre partie.

Article 17
Conciliation

17.1 En cas d'inexécution de la convention et avant de recourir à toute procédure judiciaire, chaque partie s'engage à soumettre son différend à une personne chargée de la conciliation assurant au moins les missions de directeur au sein de sa société.

17.2 Les personnes précitées en charge de la conciliation doivent se réunir à la demande de la partie la plus diligente dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de la date de réception de la lettre de demande de réunion de conciliation.

17.3 L'ordre du jour est fixé par la partie qui prend l'initiative de la conciliation.

17.4 Les décisions arrêtées d'un commun accord ont une valeur contractuelle.

17.5 Ces décisions sont considérées distinctes de la convention.

17.6 A défaut de la conciliation à l'expiration dudit délai, une procédure d'arbitrage est engagée à l'initiative de la partie la plus diligente.

Article 18
Arbitrage

18.1 En cas d'échec de la procédure de conciliation, tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la convention, est résolu conformément à la procédure d'arbitrage prévue aux articles 306 à 327.70 du code de procédure civile.

18.2 La partie la plus diligente désigne son arbitre et invite, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie à désigner son arbitre dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception.

18.3 Si l'autre partie ne désigne pas son arbitre à l'expiration du délai visé ci-dessus, il est désigné par ordonnance du tribunal de commerce de Casablanca.

18.4 Les deux arbitres doivent se réunir dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de leur désignation afin de désigner un troisième arbitre qui assure la présidence du tribunal arbitral.

18.5 Les arbitres disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date de la

première réunion pour désigner le troisième arbitre, à défaut, il est désigné, à la demande de la partie la plus diligente ou de l'un des arbitres ou des deux arbitres conjointement, par ordonnance du président du tribunal de commerce de Casablanca.

18.6 Le tribunal arbitral tient sa première réunion dans les quinze (15) jours à compter de la date de désignation du troisième arbitre. Les parties sont également convoquées à cette réunion par convocation du président.

18.7 Le tribunal arbitral établit une note relative à la mission d'arbitrage qui lui est confiée et le calendrier du déroulement de la procédure d'arbitrage.

18.8 Le tribunal arbitral doit rendre sa sentence dans un délai de cent-vingt (120) jours à compter de la date de sa première réunion. Ce délai peut être prolongé en raison d'une enquête ordonnée par le tribunal arbitral ou avec l'accord des deux parties.

18.9 Le tribunal arbitral est dispensé du respect des procédures applicables aux tribunaux et peut statuer dans les différends en tant qu'amiable compositeur.

18.10 L'arbitrage se déroule à Casablanca en langue française.

Article 19
Loi applicable

La présente convention est régie par la loi marocaine y compris les obligations complémentaires et ce, quel que soit le lieu d'exécution des obligations.

Article 20
Modification de la convention d'adhésion

La chambre de compensation peut modifier les clauses de la présente convention en vue de la mettre en conformité avec toute modification des textes législatifs et réglementaires relatifs à la compensation dès leur entrée en vigueur.

Article 21
Audit

21.1 Conformément aux dispositions de l'article 34 du règlement général et outre les missions de contrôle de l'activité de compensation, la chambre de compensation peut, après notification du membre compensateur, effectuer une mission d'audit de conformité des activités du membre avec les clauses de la présente convention. La chambre de compensation peut confier cette mission aux personnes qui en disposent des moyens nécessaires.

21.2 Le membre compensateur s'engage à coopérer avec la chambre de compensation et avec toute personne en charge de la mission d'audit précitée pour lui permettre notamment d'accéder à son siège et de prendre connaissance de toutes les informations nécessaires à cette mission.

21.3 La chambre de compensation ou les personnes auxquelles elles confient de mener la mission d'audit, doivent également prendre les mesures de sécurité nécessaires qui leur sont préalablement notifiées par le membre compensateur.

Fait en deux exemplaires originaux
Casablanca, le XXX
Pour
La Chambre de Compensation
Pour
Le Membre Compensateur

Annexe n°2 au règlement général de la chambre de compensation
Convention de compensation entre membre négociateur et membre compensateur

Entre les soussignés :

……, membre négociateur agréé par l'autorité gouvernementale chargée des finances conformément aux dispositions de l'article 55 de la loi n° 42-12 relative au marché à terme d'instruments financier, promulguée par le dahir n° 1-14-96 du 20 rejeb 1435 (20 mai 2014), société ……, inscrite au registre de commerce de Casablanca sous le n°.........., au capital social de …. dont le siège est sis à, …. dûment représentée par …, en sa qualité de ...,

désigné ci-dessous « le membre négociateur »,

d'une part,

Et

...... ,membre compensateur agréé par l'autorité gouvernementale chargée des finances conformément aux dispositions de l'article 56 de la loi précitée n° 42-12, société ……, inscrite au registre de commerce de Casablanca sous le n°.........., au capital social de …. dont le siège est sis à, …. dûment représentée par …, en sa qualité de ...,

désigné ci-dessous « le membre compensateur »,

d'autre part,

dénommés ci-dessous « les parties » ;

Article premier

Conformément aux dispositions de l'article 70 de la loi précitée n°42-12, la relation entre le membre négociateur et le membre compensateur est régie selon les clauses de la convention de compensation conformément au présent modèle type annexé au règlement général de la chambre de compensation désigné ci-dessous « règlement général ».

Article 2
Objet

La présente convention régit la relation entre le membre négociateur et le membre compensateur notamment :

- les droits et obligations du membre négociateur et du membre compensateur afférents à la compensation des transactions sur les instruments financiers à terme ;
- les conditions d'appel et de règlement de toute marge ou tout dépôt de garantie ;
- les modalités de tenue de compte ;
- la rémunération du membre compensateur.

Article 3
Définitions

Les expressions prévues dans la présente convention sont au sens de la loi précitée n° 42-12 et le règlement général.

Article 4
Interprétation

Les textes législatifs et réglementaires visés dans la présente convention s'entendent aux textes législatifs et réglementaires en vigueur lors de la signature par les parties de ladite convention.

Article 5
Obligations du membre compensateur

5.1 Toute transaction enregistrée par le membre compensateur dans le compte du membre négociateur fait l'objet d'un avis d'opéré. Le membre compensateur adresse cet avis au membre négociateur, au plus tard, le jour de bourse suivant la date de l'exécution de l'ordre.

5.2 Conformément aux dispositions de l'article 12 du règlement général, le membre compensateur doit appeler le membre négociateur détenant des positions ouvertes sur des instruments financiers à terme, à verser des montants en couverture desdites positions ouvertes.

5.3 Le dépôt de garantie initial et le dépôt de garantie de livraison sont remis au membre négociateur par le membre compensateur le jour de bourse suivant la

date du dénouement des positions ouvertes.

Article 6
Obligations du membre négociateur

6.1 Le membre négociateur est tenu de faire compenser ses transactions auprès du membre compensateur avec qui il signe la présente convention.

6.2 Le membre négociateur est considéré commissionnaire ducroire vis-à-vis du membre compensateur des transactions, qu'il présente pour l'enregistrement audit membre compensateur.

6.3 Le membre négociateur doit verser, conformément aux dispositions de l'article 12 du règlement général, des montants en couverture appelés par le membre compensateur pour couvrir les positions ouvertes sur les instruments financiers à terme.

6.4 Le membre négociateur verse tous frais et commissions, liés au fonctionnement de son compte portés préalablement à sa connaissance par le membre compensateur.

Article 7
Défaillance du membre négociateur

7.1 Peuvent constituer un cas de défaillance du membre négociateur l'une des situations suivantes :

- la non livraison ou le non-paiement dans les délais impartis de toute somme ou de tout actif dû à la chambre de compensation au titre des positions ouvertes enregistrées au nom du membre négociateur ;
- le défaut de versement des dépôts de garantie, des appels de marge et autres couvertures conformément à la clause 5.2 de la présente convention ;
- Le redressement ou liquidation judiciaire du membre négociateur.

7.2 En cas de constatation d'une situation de défaillance, le membre compensateur doit en informer sans délais la chambre de compensation.

7.3 Le membre compensateur qui tient les positions du membre négociateur en cas de défaillance, doit assurer l'exécution des obligations dans les conditions fixées par le règlement général.

7.4 Le membre compensateur peut réaliser les dépôts de garantie et les appels de marge et autres couvertures en cas de défaillance du membre négociateur.

Article 8
Modalités de tenue de compte

Le membre compensateur ouvre à la demande du membre négociateur plusieurs comptes, au titre des transactions enregistrées, notamment :

- un compte de position pour l'enregistrement et la compensation des positions du membre négociateur ;
- un compte de couverture pour l'enregistrement des couvertures, des garanties et les règlements y associés.

Article 9
Rémunération du membre compensateur

En contrepartie de la compensation des transactions réalisées sur le marché des instruments financiers à terme, le membre négociateur verse au membre compensateur une rémunération de …..

Article 10
Défaillance du membre compensateur

10.1 Peuvent constituer un cas de défaillance du membre compensateur l'une des situations suivantes :

- la non livraison ou le non-paiement dans les délais impartis de toute somme ou de tout actif dû à la chambre de compensation au titre des positions ouvertes enregistrées au nom du membre compensateur ;
- le défaut de versement des dépôts de garantie, des appels de marge et autres couvertures appelées par la chambre de compensation ou de la contribution au fonds de garantie dans les délais impartis ;
- le redressement ou liquidation judiciaire du membre compensateur.

10.2 En cas de constatation d'une situation de défaillance, le membre négociateur informe la chambre de compensation du membre compensateur à qui il souhaite faire transférer ses positions.

Article 11
Confidentialité

11.1 Les informations transmises dans le cadre de la présente convention sont couvertes par le secret professionnel.

11.2 Les parties s'engagent que toute donnée à caractère personnel reçue dans le cadre de la présente convention, est traitée conformément aux dispositions de la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, promulguée par le dahir n°1-09-15 du 22 safar 1430 (18 février 2009).

11.3 Les parties s'engagent à prendre toutes mesures utiles afin de protéger toute information à caractère confidentiel notamment d'être modifiées, endommagées ou communiquées à toute personne non autorisée.

Article 12
Durée de la convention

12.1 La présente convention prend effet à partir de la date de sa signature par les représentants légaux des parties.

12.2 La durée de la convention est indéterminée. Il peut être mis fin à la convention conformément aux conditions définies ci-après.

Article 13
Résiliation de la convention

13.1 Résiliation pour inexécution

En cas de manquement de l'une des parties aux obligations prévues par la présente convention sans régulariser sa situation dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de la notification de la partie lésée à l'autre partie du manquement en cause, par lettre recommandée avec accusé de réception, la convention est résiliée sans préjudice de tous dommages et intérêts que la partie lésée pourrait exiger en vertu de la présente convention.

13.2 Résiliation lors du retrait d'agrément

Le retrait d'agrément de l'une des parties, par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des finances conformément aux dispositions de l'article 64 de la loi précitée n° 42-12, implique la résiliation de la convention sans formalités et sans préavis, à la date de l'entrée en vigueur dudit arrêté de retrait. Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit au profit de la partie concernée.

13.3. Effets de la résiliation de la convention

13.3.1 Les informations à caractère confidentiel ainsi que tous documents, matériels, outils ou autres transmis par l'une des parties dans le cadre de cette convention sont restitués à la demande de l'une des parties dans le délai d'un (1) mois à compter de la date de la résiliation.

13.3.2 En cas de résiliation, le membre compensateur qui tient les positions du membre négociateur doit assurer l'exécution des obligations dans les conditions fixées par le règlement général.

Article 14
Force majeure

14.1. En cas de force majeure les parties ne sont pas responsables de l'inexécution de leurs obligations prévues dans la présente convention.

14.2. La partie ayant subi préjudice est dispensée de l'exécution de ses obligations dans la limite du cas de force majeur déclaré à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de cinq (5) jours à compter de la date de la survenance de l'événement. L'autre partie est également dispensée de l'exécution de ses obligations dans la limite du cas de force majeure déclaré.

14.3 Si le cas de force majeure demeure plus de trente (30) jours, à compter de la date de réception de la notification de la survenance du cas de force majeure, l'une des parties peut demander la résiliation de la convention sans formalité.

14.4 Au sens de la présente, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, ceux fixés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur ainsi que par la jurisprudence marocaine.

Article 15
Bonne foi

Les parties conviennent d'exécuter de bonne foi leurs obligations.

Article 16
Nullité

16.1 Si une ou plusieurs clauses de la présente sont nulles ou devenues nulles suite à la modification des textes législatifs ou réglementaires ou suite à un jugement ayant la force de la chose jugée, les autres clauses demeurent en vigueur.

16.2 Les parties négocient de bonne foi selon leur volonté commune pour modifier la clause ou les clauses sous peine de nullité visées ci-dessus. Ces clauses engagent les parties à compter de la date de leur approbation.

16.3 La modification de la présente convention est approuvée si elle inclut la clause ou les clauses convenues et elle entre en vigueur après sa signature par les parties.

Article 17
Convention de preuve

Les parties conviennent que tous documents ou registres ou logs de connexion informatiques ou correspondances, sur support papier ou électronique échangés, sont considérés comme des éléments de preuve de la communication intervenue entre elles.

Article 18
Domiciliation

18-1 Les parties conviennent pour l'exécution des clauses de la présente convention, d'adresser leur correspondance au siège mentionné ci-dessus.

18-2 Tout changement d'adresse de l'une des parties devra être notifié sans délai à l'autre partie.

Article 19
Conciliation

19.1 En cas d'inexécution de la convention et avant de recourir à toute procédure judiciaire, chaque partie s'engage à soumettre son différend à une personne chargée de la conciliation assurant au moins les missions de directeur au sein de sa société.

19.2 Les personnes précitées en charge de la conciliation doivent se réunir à la demande de la partie la plus diligente dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de la date de réception de la lettre de demande de réunion de conciliation.

19.3 L'ordre du jour est fixé par la partie qui prend l'initiative de la conciliation.

19.4 Les décisions arrêtées d'un commun accord ont une valeur contractuelle.

19.5 Ces décisions sont considérées distinctes de la convention.

19.6 A défaut de la conciliation à l'expiration dudit délai, une procédure d'arbitrage est engagée à l'initiative de la partie la plus diligente.

Article 20
Arbitrage

20.1 En cas d'échec de la procédure de conciliation, tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la convention, est résolu conformément à la procédure d'arbitrage prévue aux articles 306 à 327.70 du code de procédure civile.

20.2 La partie la plus diligente désigne son arbitre et invite, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie à désigner son arbitre dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception.

20.3 Si l'autre partie ne désigne pas son arbitre à l'expiration du délai visé ci-dessus, il est désigné par ordonnance du tribunal de commerce de Casablanca.

20.4 Les deux arbitres doivent se réunir dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de leur désignation afin de désigner un troisième arbitre qui assure la présidence du tribunal arbitral.

20.5 Les arbitres disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date de la première réunion pour désigner le troisième arbitre, à défaut, il est désigné, à la demande de la partie la plus diligente ou de l'un des arbitres ou des deux arbitres conjointement, par ordonnance du président du tribunal de commerce de Casablanca.

20.6 Le tribunal arbitral tient sa première réunion dans les quinze (15) jours à compter de la date de désignation du troisième arbitre. Les parties sont également convoquées à cette réunion par convocation du président.

20.7 Le tribunal arbitral établit une note relative à la mission d'arbitrage qui lui est confiée et le calendrier du déroulement de la procédure d'arbitrage.

20.8 Le tribunal arbitral doit rendre sa sentence dans un délai de cent-vingt (120) jours à compter de la date de sa première réunion. Ce délai peut être prolongé en raison d'une enquête ordonnée par le tribunal arbitral ou avec l'accord des deux parties.

20.9 Le tribunal arbitral est dispensé du respect des procédures applicables aux tribunaux et peut statuer dans les différends en tant qu'amiable compositeur.

20.10 L'arbitrage se déroule à Casablanca en langue française.

Article 21
Loi applicable

La présente convention est régie par la loi marocaine y compris les obligations complémentaires et ce quel que soit le lieu d'exécution des obligations.

Article 22
Modification de la convention

Les parties peuvent, d'un commun accord, modifier les clauses de la présente convention en vue de la mettre en conformité avec toute modification des textes législatifs et réglementaires relatifs à la compensation dès leur entrée en vigueur.

Fait en deux exemplaires originaux

Casablanca, le XXX

Pour

Le Membre négociateur

Pour

Le Membre Compensateur

Règlement général de la Société gestionnaire du Marché à terme

Approuvé par arrêté de la Ministre de l'Economie et des finances n° 2582.22 du 27 septembre 2022

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

En application des dispositions des articles 3, 9, 11, 14, 15, 16, 19, 25 et 68 de la loi n°42-12 relative au marché à terme d'instruments financiers, promulguée par le dahir n° 1-14-96 du 20 rejeb 1435 (20 mai 2014), le présent règlement général fixe les règles relatives au marché à terme d'instruments financiers, qui doivent être respectées par la société gestionnaire du marché à terme, dénommée ci-après « société gestionnaire », et par le membre négociateur, dénommé ci-après « membre», comme suit :

- les règles et les modalités relatives à l'adhésion du membre à la société gestionnaire ;
- les règles relatives aux obligations du membre ;
- les caractéristiques des catégories des instruments financiers à terme ;
- les règles et les modalités relatives à la conception et à l'admission des instruments financiers à terme à la cote du marché à terme ;
- les règles et procédures relatives au fonctionnement du marché à terme d'instruments financiers ;
- les règles relatives à la négociation des instruments financiers à terme ;
- les procédures et les modalités d'exécution et d'annulation des transactions sur les instruments financiers à terme ;
- les modalités relatives à la suspension de la négociation des instruments financiers à terme ;
- les règles et les modalités relatives à la radiation des instruments financiers à terme de la cote du marché à terme ;
- les informations et le contrôle de l'activité du membre ;
- les mesures applicables au membre en cas de manquement aux règles de fonctionnement du marché à terme.

Article 2

Au sens du présent règlement général, on entend par :

- **avis :** Un document en vertu duquel la société gestionnaire publie :
  - « avis d'information » comportant toute information importante relative à l'activité du marché à terme ;
  - « instruction » comportant les règles et les modalités techniques inhérentes à l'activité du marché à terme.
- **jour de bourse :** jour ouvert à la négociation au marché à terme d'instruments financiers ;
- **mois de livraison ou de règlement :** mois au cours duquel le contrat arrive à son échéance ;
- **cours de compensation :** le cours défini à l'article 21 du règlement général de la chambre de compensation ;
- **opération sur titres (OST) :** opération réalisée par l'émetteur ou par un tiers sur les mêmes titres. Sont assimilées à des opérations sur titres, les opérations réalisées notamment sur les éléments suivants :
  - le droit de préférence à la souscription à des actions nouvelles en numéraire ;
  - le droit d'attribution ;
  - le paiement de dividende ;
  - le paiement de coupon ;
  - le regroupement d'actions ;
  - la réduction du capital ;
  - la radiation d'un instrument financier coté à la Bourse des valeurs ;
  - la division de la valeur nominale ;
  - l'élévation de la valeur nominale ;
  - l'assimilation de deux lignes de cotation.

TITRE II
REGLES ET MODALITES RELATIVES A L'ADHESION DU MEMBRE A LA SOCIETE GESTIONNAIRE

Article 3

Le membre doit, avant de déposer sa demande d'adhésion à la société gestionnaire, employer des personnes habilitées par l'AMMC à exercer la fonction de négociateur d'instruments financiers conformément aux dispositions de l'article 31 de la loi n° 43-12 relative à l'autorité marocaine du marché des capitaux.

Article 4

Pour adhérer à la société gestionnaire, le membre doit déposer une demande écrite accompagnée d'un dossier comprenant les éléments suivants :

- une copie de l'agrément de l'autorité gouvernementale chargée des finances, tel qu'il lui a été notifié conformément aux dispositions de l'article 60 de la loi précitée n°42-12 ;
- une copie du dossier accompagnant la demande d'agrément prévue à l'article 58 de la loi précitée n°42-12 ;
- une copie des statuts ;
- une copie du procès-verbal de l'assemblée générale ayant décidé l'exercice de l'activité de négociation sur le marché à terme d'instruments financiers ;
- une copie de la désignation des dirigeants et leurs attributions ;
- la liste des représentants de la société et leur spécimen de signature ;
- la liste des personnes employées par le membre pour exercer la fonction de négociateur d'instruments financiers ;
- la ou les catégories d'instruments financiers à terme que le membre envisage négocier sur le marché à terme ;
- une copie signée de la convention de compensation visée à l'article 29 de la loi précitée n°42-12 ;
- le numéro du compte bancaire ouvert au nom du membre auprès de Bank Al-Maghrib ;
- une note explicative qui précise les moyens techniques et organisationnels dont le membre dispose.

Article 5

Le dossier de la demande d'adhésion doit être déposé par le membre auprès de la société gestionnaire qui délivre un récépissé dûment daté et signé.

Lors de l'instruction du dossier, le membre doit permettre aux représentants de la société gestionnaire d'accéder à ses locaux afin de procéder aux vérifications sur place nécessaires à l'instruction de la demande d'adhésion.

La société gestionnaire peut demander au membre dans les délais qu'elle fixe, la communication de tout document ou information complémentaire relatifs aux documents et informations contenus dans le dossier de ladite demande.

L'acceptation de la demande d'adhésion est notifiée par la société gestionnaire au membre par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen faisant preuve de réception, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de dépôt du dossier, ou de la date de dépôt du dernier document ou information complémentaire sans que le délai maximum de l'examen dudit dossier excède soixante (60) jours à compter de la date de son dépôt.

En cas de refus de la demande d'adhésion, la société gestionnaire adresse au membre une lettre motivée du refus et en informe l'instance de coordination du marché à terme et l'autorité gouvernementale chargée des finances.

Article 6

Le membre doit notifier à la société gestionnaire tout changement dans les éléments constitutifs de son dossier d'adhésion.

La société gestionnaire doit également être informée de tout événement pouvant avoir une incidence significative sur l'activité du membre notamment :

- d'un événement pouvant entraîner son incapacité de remplir ses obligations ;
- d'un changement pouvant affecter sa situation financière entraînant notamment une perte ou une diminution de ses fonds propres.

Article 7

En application des dispositions de l'article 9 de la loi précitée n°42-12, le membre doit conclure une convention d'adhésion avec la société gestionnaire selon le modèle type annexé au présent règlement général.

Article 8

Lorsque qu'un membre, adhérant à la société gestionnaire, est agréé pour exercer l'activité de compensation, il est tenu d'en informer la société gestionnaire.

Article 9

La société gestionnaire informe de l'adhésion d'un nouveau membre l'AMMC, l'Instance de coordination du marché à terme, la chambre de compensation, le membre compensateur concerné, et l'Association professionnelle des membres du marché à terme des instruments financiers.

L'adhésion du nouveau membre est publiée par avis d'information qui fixe la date de début de son activité.

Article 10

Le membre peut exercer l'activité de négociation sur le marché à terme d'instruments financiers pour le compte de ses clients ou pour son propre compte, sous respect des dispositions de l'article 77 de la loi précitée n°42-12.

Article 11

En application des dispositions de l'article 70 de la loi précitée n°42-12, le membre doit conclure une convention de compensation avec un membre compensateur pour compenser ses transactions.

Article 12

Conformément aux dispositions des articles 77, 78 et 79 de la loi précitée n°42-12, le membre négociateur-compensateur peut exercer l'activité de négociation sur le marché à terme d'instruments financiers pour le compte de ses clients ou pour son propre compte. Il peut également compenser ses propres transactions sur les instruments financiers à terme et celles d'autres négociateurs ayant conclu avec lui des conventions de compensation.

Article 13

La société gestionnaire met à la disposition des membres un système de cotation permettant la négociation des instruments financiers à terme.

TITRE III
REGLES RELATIVES AUX OBLIGATIONS DU MEMBRE

Article 14

Le système de transmission d'ordres d'un membre doit être connecté au système de cotation et utilisé conformément aux conditions fixées dans le présent règlement et dans la convention d'adhésion visée à l'article 7 ci-dessus.

Toutefois, lorsqu'un membre n'est pas en mesure d'accéder au système de cotation pour des raisons techniques indépendantes de sa volonté, il peut utiliser les stations de négociation de secours que la société gestionnaire met à sa disposition dans ses locaux.

Dans le cas où plusieurs membres ne sont pas en mesure d'accéder au système de cotation pour les mêmes raisons techniques, la société gestionnaire peut exceptionnellement suspendre la séance de négociation ou modifier les horaires de cotation dans l'intérêt du marché. Elle en informe immédiatement les membres et l'AMMC.

Article 15

Tout membre qui utilise le système de cotation doit mettre en œuvre les moyens appropriés pour éviter tout risque pouvant impacter le fonctionnement normal du marché.

Article 16

La transmission des ordres vers le système de cotation s'effectue par des négociateurs habilités par l'AMMC, employés par le membre.

Toutefois, tout membre peut sous sa responsabilité et après accord préalable de la société gestionnaire, permettre à ses clients, la transmission directe de leurs ordres, sur le système de transmission d'ordres dudit membre, vers le système de cotation.

TITRE IV
CARACTERISTIQUES DES CATEGORIES D'INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME

Article 17

Les instruments financiers à terme négociés sur le marché à terme d'instruments financiers sont les contrats à terme fermes et les contrats d'options.

Article 18

Un contrat à terme ferme ou instrument financier à terme ferme est un contrat d'achat ou de vente ferme d'une quantité d'actif sous-jacent à un prix fixé à l'avance et à une échéance convenue.

Article 19

Un contrat d'option est un droit, et non une obligation, d'acheter ou de vendre une quantité d'actifs sous-jacent à une date et à un prix convenus à l'avance.

Article 20

Les actifs sous-jacents des contrats à terme fermes et des contrats d'options peuvent être soit :

- des actions ;
- des indices ;
- des taux d'intérêt ;
- des devises.

Article 21

Conformément au deuxième alinéa de l'article 12 de la loi précitée n°42-12, la société gestionnaire fixe les caractéristiques de chaque instrument financier à terme. Toutefois, la société gestionnaire peut procéder à l'ajustement desdites caractéristiques en cas d'OST, ayant modifié les caractéristiques de l'actif sous-jacent.

La société gestionnaire publie par avis d'information les caractéristiques de chaque instrument financier à terme lors de sa conception ainsi que lors de l'ajustement desdites caractéristiques.

On entend par caractéristiques de l'instrument financier à terme, l'ensemble des indications qui doivent être définies aux clauses du contrat à terme.

Chapitre premier
Les contrats à terme fermes

Article 22

Les contrats à terme fermes sont déterminés selon plusieurs éléments notamment :

- l'actif sous-jacent ;
- la quantité des actifs sous-jacents à livrer, pour les contrats à terme fermes sur actions ;
- le nominal, pour les contrats à terme fermes sur taux d'intérêt ;
- le taux facial, pour les contrats à terme fermes sur taux d'intérêt ;
- la valeur du point d'indice, pour les contrats à terme fermes sur indices ;
- le mode de livraison : physique ou espèces ;
- les échéances cotées ;
- le dépôt initial ;
- les pas de cotation.

Article 23

Pour chaque contrat à terme ferme, la société gestionnaire fixe les dates d'ouverture et de clôture de négociation des échéances ainsi que les dates de dénouement du contrat.

Article 24

Avant toute admission, la société gestionnaire détermine par instruction les modalités de dénouement des contrats à terme fermes.

Article 25

La société gestionnaire peut mettre en place au niveau du système de cotation des stratégies permettant au membre de gérer les ordres relatifs aux contrats ayant le même actif sous-jacent.

La société gestionnaire fixe par instruction les modalités de fonctionnement desdites stratégies.

Article 26

Le dénouement d'un contrat à terme ferme sur taux d'intérêt peut s'effectuer par livraison physique des titres. La société gestionnaire fixe par avis d'information la liste des titres livrables et leurs caractéristiques. Elle en assure également

la mise à jour de ladite liste selon les mêmes modalités.

Article 27

Les contrats à terme fermes sur taux d'intérêt peuvent être cotés soit en pourcentage de leur nominal soit par un montant en espèces. La société gestionnaire fixe par avis d'information le mode de ladite cotation.

Chapitre 2

Les contrats d'options

Article 28

Les contrats d'options négociés sur le marché à terme d'instruments financiers sont les options d'achat et les options de vente.

Le contrat d'option d'achat (*call*) donne le droit à son détenteur d'acheter une certaine quantité d'actifs sous-jacent à une date et un prix convenus à l'avance.

Le contrat d'option de vente (*put*) donne le droit à son détenteur de vendre une certaine quantité d'actifs sous-jacent à une date et un prix convenus à l'avance.

Article 29

Les contrats d'options peuvent être américaines ou européennes.

Les contrats d'options américaines permettent à leur détenteur d'exercer leur droit d'acheter ou de vendre à tout moment entre la date d'achat et la date d'échéance définies dans le contrat.

Les contrats d'options européennes permettent à leur détenteur d'exercer leur droit d'acheter ou de vendre uniquement à la date d'échéance définie dans le contrat.

TITRE V
REGLES ET MODALITES RELATIVES A LA CONCEPTION ET A L'ADMISSION DES INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME A LA COTE DU MARCHE A TERME

Article 30

En application des dispositions de l'article 11 de la loi précitée n°42-12, lors de la conception d'un instrument financier à terme, conformément aux dispositions de l'article 12 de ladite loi, la société s'assure avant leur admission des éléments suivants :

- la conception dudit instrument permet sa négociation, sa valorisation et son dénouement conformément à la loi précitée n°42-12 et au présent règlement général ;
- la corrélation entre le prix de l'instrument conçu et la valeur de son actif sous-jacent.

Article 31

Conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi précitée n°42-12, la société gestionnaire demande, avant l'admission de l'instrument financier à terme conçu, l'autorisation de l'émetteur de l'actif sous-jacent.

Article 32

Conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi précitée n°42-12, la société gestionnaire établit une fiche technique qui prévoit les principales caractéristiques de l'instrument financier à terme conçu. Elle en informe l'AMMC qui dispose d'un délai de dix (10) jours ouvrables pour exprimer une opposition motivée à ladite admission.

Après approbation de l'AMMC, la société gestionnaire établit un document d'information relatif à l'instrument financier à terme dont l'admission est envisagée et le soumet au visa de l'AMMC et ce, conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi précitée n°42-12.

Article 33

La société gestionnaire annonce par avis d'information l'admission d'un instrument financier à terme en indiquant la date de sa première cotation ainsi que les modalités de sa négociation.

Article 34

La société gestionnaire peut, après l'admission de l'instrument financier à terme et lorsque les conditions du marché le justifient, modifier les caractéristiques du contrat dudit instrument à condition qu'aucune position ne soit ouverte conformément aux modalités prévues à l'article 21 ci-dessus.

TITRE VI
REGLES ET PROCEDURES RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DU MARCHE A TERME D'INSTRUMENTS FINANCIERS

Article 35

Conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 11 de la loi précitée n°42-12, la société gestionnaire dans le cadre du suivi du fonctionnement du marché à terme d'instruments financiers, organise les négociations portant sur les instruments financiers à terme admis à la cote du marché à terme.

Article 36

La société gestionnaire publie par avis d'information, avant la fin de chaque année, la liste des jours non ouvrés pour l'année suivante.

Article 37

La société gestionnaire tient un bulletin de la cote dans lequel elle publie les transactions à la fin de chaque jour de bourse sur son site électronique.

Le bulletin de la cote précise notamment la liste des transactions par carnets d'ordres, le premier et le dernier cours enregistrés, le cours de référence, le plus haut et le plus bas des cours des transactions de chaque instrument financier à terme négocié sur le carnet d'ordres central ainsi que le prix offert et demandé à la clôture du marché.

La société gestionnaire ne peut rectifier le bulletin de la cote sur son site électronique ou tout autre support qu'en cas d'omission ou erreur.

TITRE VII
REGLES RELATIVES A LA NEGOCIATION DES INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME

Chapitre premier
Les ordres de bourse

Section première. – Les procédures lors de l'enregistrement

Article 38

Un ordre de bourse, désigné ci-après « ordre », est un ordre d'achat ou de vente d'un instrument financier à terme, émis par un client à un membre pour être exécuté sur le marché à terme.

La clientèle peut transmettre les ordres par tous les moyens permettant l'identification de leur émetteur, leur authenticité et leur traçabilité conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Lorsque ces ordres sont reçus par téléphone, ils doivent être enregistrés vocalement par le membre.

Article 39

L'ordre introduit dans le système de cotation par le membre donne lieu à l'émission d'un message horodaté.

A compter de l'émission dudit message, la société gestionnaire est responsable de l'exécution dudit ordre.

Est attribué à tout ordre saisi un numéro d'ordre alphanumérique unique.

Article 40

Avant l'introduction d'un ordre dans le système de cotation, le membre doit effectuer des contrôles du cours et du volume afin d'éviter les incohérences ou les erreurs dans ledit ordre qui peuvent porter atteinte au bon fonctionnement du marché.

Les contrôles des cours sont effectués afin de déceler les ordres dont le prix présente un écart important par rapport aux prix sur le marché, ou, peut provoquer un cours exagéré ou une réservation.

Article 41

Les instruments financiers à terme admis à la cote du marché à terme peuvent être négociés sur le carnet d'ordre central ou le carnet d'ordres de blocs, conformément aux dispositions des sections première et 2 du chapitre 3 du présent titre du présent règlement général et aux instructions édictées à cet effet par la société gestionnaire.

Article 42

Les ordres enregistrés dans le carnet d'ordres peuvent être modifiés ou annulés par le membre.

Toutefois, la société gestionnaire peut interdire l'introduction, la modification ou

l'annulation d'un ordre dans le système de cotation, et en informe les membres, en cas de suspension de la négociation d'un instrument financier à terme, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 25 de la loi précitée n°42-12.

Article 43

Les transactions exécutées sur le carnet d'ordres central ou sur le carnet d'ordres de blocs sont automatiquement enregistrées.

Article 44

Les ordres enregistrés sur le carnet d'ordres central peuvent être ajustés par la société gestionnaire lorsque les caractéristiques de l'actif sous-jacent sont modifiées par une OST.

La société gestionnaire publie un avis d'information relatif à l'opération concernée, au moins cinq (5) jours de bourse avant la date à compter de laquelle l'ajustement est établi, dénommé « date de l'OST ». La société gestionnaire procède au début du jour de bourse correspondant à cette date à l'ajustement des prix et des quantités des ordres.

Les modalités d'ajustement des ordres sont fixées par instruction de la société gestionnaire.

Section 2. – Types d'ordres

Article 45

L'ordre transmis vers le système de cotation doit être libellé selon l'un des types d'ordres suivants :

- à prix limité (*limit order*) ;
- au marché (*market order*) ;
- au marché limité (*market to limit*) ;
- à déclenchement, permet d'acheter ou de vendre à partir d'un cours déterminé, désigné ci-dessous ''seuil de déclenchement'', et ce selon les formes suivantes :
  - à seuil de déclenchement (*stop order*) ;
  - à plage de déclenchement (*stop limit order*) ;
  - à seuil de déclenchement inverse (*market if touched order*) ;
  - à seuil de déclenchement suiveur (*trailing stop order*) ;
  - à plage de déclenchement suiveur (*trailing stop limit order*).

Article 46

L'ordre à prix limité est celui par lequel, sur le carnet d'ordres central ou le carnet d'ordres de blocs, l'acheteur fixe le prix maximal qu'il est disposé à payer ou le vendeur le prix minimal auquel il accepte de vendre ses instruments financiers à terme.

Article 47

L'ordre au marché est celui qui n'est pas assorti d'une indication de prix. Il est destiné à être exécuté aux différents prix indiqués sur le carnet d'ordres central jusqu'à épuisement de sa quantité. Il est prioritaire sur l'ordre à prix limité. En cas de non-exécution ou exécution partielle de l'ordre, l'ordre ou la quantité non-exécutée de l'ordre est éliminé.

Article 48

L'ordre au marché limité est celui qui n'est pas assorti d'une indication de prix. Il est destiné à être exécuté aux différents prix indiqués sur le carnet d'ordres central jusqu'à épuisement de sa quantité. Il a le même rang de priorité que l'ordre au marché. En cas de non-exécution ou exécution partielle de l'ordre, ledit ordre ou sa quantité non exécutée est transformé en ordre à prix limité au cours de la dernière transaction et à défaut, au cours de référence.

Article 49

L'ordre à seuil de déclenchement à l'achat est enregistré sur le carnet d'ordres central dès que le dernier cours de transactions ou le meilleur prix à l'achat est supérieur ou égal au seuil de déclenchement.

L'ordre à seuil de déclenchement à la vente est enregistré sur le carnet d'ordres central dès que le dernier cours de transactions ou le meilleur prix à la vente est inférieur ou égal au seuil de déclenchement.

L'ordre à seuil de déclenchement devient un ordre au marché lorsqu'il est enregistré sur le carnet d'ordres central.

Article 50

L'ordre à plage de déclenchement permet d'acheter à un prix qui ne peut être

supérieur à un prix maximal ou de vendre à un prix qui ne peut être inférieur à un prix minimal et ce à partir d'un seuil de déclenchement.

L'ordre à plage de déclenchement à l'achat est enregistré sur le carnet d'ordres central dès que le dernier cours de transactions ou le meilleur prix à l'achat est supérieur ou égal au seuil de déclenchement.

L'ordre à plage de déclenchement à la vente est enregistré sur le carnet d'ordres central dès que le dernier cours de transactions ou le meilleur prix à la vente est inférieur ou égal au seuil de déclenchement.

L'ordre à plage de déclenchement devient un ordre à prix limité lorsqu'il est enregistré sur le carnet d'ordres central.

Article 51

L'ordre à seuil de déclenchement inverse à l'achat est enregistré sur le carnet d'ordres central dès que le dernier cours de transactions ou le meilleur prix à l'achat est inférieur ou égal au seuil de déclenchement.

L'ordre à seuil de déclenchement inverse à la vente est enregistré sur le carnet d'ordres central dès que le dernier cours de transactions ou le meilleur prix à la vente est supérieur ou égal au seuil de déclenchement.

L'ordre à seuil de déclenchement inverse devient un ordre au marché lorsqu'il est enregistré sur le carnet d'ordres central.

Article 52

L'ordre d'achat ou de vente à seuil de déclenchement suiveur est un ordre qui s'exécute selon le seuil de son déclenchement qui suit le dernier cours traité ou le meilleur prix à l'achat et à la vente.

Le seuil de déclenchement baisse, pour l'ordre à seuil de déclenchement suiveur à l'achat, lorsque le dernier cours de transaction ou le meilleur prix à l'achat baisse.

Le seuil de déclenchement augmente, pour l'ordre à seuil de déclenchement suiveur à la vente, lorsque le dernier cours de transaction ou le meilleur prix à l'achat augmente.

Article 53

L'ordre d'achat ou de vente à plage de déclenchement suiveur est un ordre qui s'exécute selon le seuil de son déclenchement et son prix qui suivent le dernier cours de transactions ou le meilleur prix à l'achat et à la vente.

Le seuil de déclenchement et le prix baissent, pour l'ordre à plage de déclenchement suiveur à l'achat, lorsque le dernier cours de transactions ou le meilleur prix à l'achat baisse.

Le seuil de déclenchement et le prix augmentent, pour l'ordre à plage de déclenchement suiveur à la vente, lorsque le dernier cours de transactions ou le meilleur prix à la vente augmente.

Article 54

Les modalités d'exécution des ordres prévues à l'article 45 ci-dessus sont fixées par instruction de la société gestionnaire.

<u>Section 3. – Durée de validité de l'ordre</u>

Article 55

La durée de validité des ordres transmis vers le système de cotation peut prendre les formes suivantes :

- jour : l'ordre peut être exécuté lors de la séance de bourse pendant laquelle il est transmis ;
- heure (GTT) : l'ordre peut être exécuté jusqu'à l'heure qui y est indiquée ;
- date (GTD) : l'ordre peut être exécuté jusqu'à la date qui y est indiquée ;
- révocation (GTC) : l'ordre est valable pour une durée fixée par la société gestionnaire ;
- exécuté et éliminé (IOC) : La totalité ou une partie de la quantité de l'ordre est exécutée lors de son introduction dans le système de cotation. La quantité non exécutée de l'ordre est éliminée ;
- exécuté ou éliminé (FOK) : l'ordre est exécuté lors de son introduction dans le système de cotation ou, à défaut, il est éliminé ;
- à l'ouverture (OPG) : l'ordre est destiné à participer uniquement au fixing

d'ouverture au jour de bourse pendant lequel il est transmis ;
- à la clôture (ATC) : l'ordre est destiné à participer uniquement au fixing de clôture du jour de bourse pendant lequel il est transmis ;
- au fixing (GFA) : l'ordre est destiné à participer uniquement au fixing après son introduction dans le système de cotation ou à tous fixing tels que déterminé par la société gestionnaire.
- négociation au dernier cours (CPX) : l'ordre est destiné à participer uniquement à la phase de négociation au dernier cours.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par instruction de la société gestionnaire.

Article 56

A l'expiration de la durée de validité de l'ordre, il est éliminé automatiquement du système de cotation.

Toutefois, la société gestionnaire peut procéder à l'élimination des ordres enregistrés avant l'expiration de leurs durées de validité lorsque certaines OST ou offres publiques l'exigent.

La société gestionnaire publie un avis d'information, relatif à l'OST ou à l'offre publique au moins cinq (5) jours de bourse avant la date de l'OST et un jour de bourse avant la date de l'offre publique. Elle procède à l'élimination desdits ordres au début du jour de bourse correspondant à la date de l'opération ou de l'offre précitées.

Chapitre 2

Cours de référence de l'instrument financier à terme

Article 57

La société gestionnaire fixe quotidiennement un cours qui sert de référence pour la négociation de chaque instrument financier à terme, notamment pour déterminer les seuils de variations maximales et les ajustements à appliquer suite à une OST.

Le cours de référence d'un instrument financier à terme est le cours de clôture dudit instrument au jour de bourse précédent. Il est ajusté en cas d'OST ou d'offres publiques.

Article 58

Le cours de clôture d'un instrument financier à terme correspond à l'un des cours suivants :

- Cours de fixing de clôture ;
- Cours moyen pondéré calculé pour une période déterminée ;
- Cours moyen pondéré calculé pour un nombre déterminé de transactions ;
- Prix équivalent au milieu de l'intervalle du dernier prix à l'achat et à la vente, indiqués sur le carnet d'ordres central ;
- Cours de la dernière transaction.

La méthode de calcul du cours de clôture retenue pour chaque instrument financier à terme ou groupe d'instruments financiers à terme est fixée par instruction de la société gestionnaire.

Chapitre 3

Carnet d'ordres central et carnet d'ordres de blocs

Section première. – Carnet d'ordres central

I – Négociation au carnet d'ordres central

Article 59

Le carnet d'ordres central est le carnet d'ordres du système de négociation de la société gestionnaire sur lequel s'opère la confrontation des ordres, leurs exécution, modification et annulation.

Article 60

Les instruments financiers à terme sont négociés sur le carnet d'ordres central qui permet la négociation desdits instruments soit par confrontation continue des ordres d'achat et de vente, soit par confrontation des ordres après une période d'accumulation sans exécution.

Article 61

Pour être recevable sur le carnet d'ordres central, l'ordre doit notamment comporter les indications suivantes :

- l'instrument financier à terme objet de l'ordre ;

- la quantité d'instruments financiers à terme ;
- achat ou vente ;
- le prix ;
- le seuil de déclenchement, le cas échant ;
- la durée de validité ;
- le type de compte (pour compte client / non client ...).

Article 62

Sans préjudice des dispositions des articles 70,71,72,73 et 74 du présent règlement général, tous les ordres prévus à l'article 45 ci-dessus sont retenus sur le carnet d'ordres central.

La société gestionnaire peut par instruction suspendre ou limiter certain type d'ordres pour un groupe d'instruments financiers à terme ou pendant des phases de négociation prévues aux articles 64 et 65 ci-dessous.

Article 63

Les instruments financiers à terme sont négociés sur le carnet d'ordres central soit par confrontation continue des ordres d'achat et de vente, selon le cycle de négociation en continu, soit par confrontation des ordres après une période d'accumulation sans exécution, selon le cycle de négociation au fixing.

On entend par :

- cycle de négociation en continu : la confrontation par le système de cotation de tous les ordres au fur et à mesure pour chaque instrument financier à terme et leur exécution selon un cours déterminé par transaction ;
- cycle de négociation au fixing : la confrontation par le système de cotation de tous les ordres accumulés pour chaque instrument financier à terme et leur exécution selon un cours unique déterminé pour toutes les transactions.

Article 64

Le cycle de négociation en continu comprend les phases suivantes :

- fixing d'ouverture (*opening auction call*) ;
- négociation en continu (*regular trading*) ;
- fixing intermédiaire (*intraday auction call*) ;
- fixing de clôture (*closing auction call*) ;
- calcul et publication du cours de clôture (*closing price publication*) ;
- négociation au cours de clôture (*closing price cross*).

Article 65

Le cycle de négociation au fixing comprend les phases suivantes :

- fixing d'ouverture (*opening auction call*) ;
- fixing de clôture (*closing auction call*) ;
- fixing intermédiaire (*intraday auction call*);
- calcul et publication du cours de clôture (*closing price publication*) ;
- négociation au cours de clôture (*closing price cross*).

Article 66

Les instruments financiers à terme sont classés par groupes d'instruments financiers à terme suivant le cycle de négociation retenu et leurs caractéristiques.

La liste des instruments financiers à terme de chaque groupes d'instruments est publiée par avis d'information.

Article 67

La société gestionnaire fixe par instruction :

- les phases et modalités de fonctionnement des cycles de négociation ;
- les horaires de négociation des différents groupes d'instruments financiers à terme.

Elle en informe l'AMMC et les membres.

Article 68

Les ordres à prix limité doivent être transmis en respectant la variation maximale fixée par instruction. Ladite variation est définie en pourcentage par rapport au cours de référence. En cas de non-respect de ladite variation, les ordres sont automatiquement rejetés.

Toutefois, en cas de changement du cours de référence, la société gestionnaire peut, au début de chaque jour de bourse, procéder au contrôle des ordres et éliminer

ceux qui dépassent la variation maximale fixée.

Article 69

Lors de la confrontation des ordres au cours du même jour de bourse, les cours des transactions ne peuvent excéder à la hausse ou à la baisse, les seuils maximums, limites non incluses, déterminés conformément aux dispositions de l'article 14 du règlement général de la chambre de compensation, dénommés « seuils de réservation ».

Lesdits seuils de réservation sont calculés par rapport au cours de référence formant des seuils statiques, ou par rapport aux cours de la dernière transaction formant des seuils dynamiques.

La société gestionnaire fixe par instruction les seuils dynamiques et en informe l'AMMC.

Article 70

Lors des phases de fixing, un cours théorique de fixing est calculé automatiquement par le système de cotation en fonction des ordres enregistrés sur le carnet d'ordres et ajusté suite à l'introduction, à la modification ou à l'annulation d'un ordre.

Article 71

Le cours théorique de fixing est calculé selon les modalités suivantes :

I . Lorsqu'il existe au moins un ordre à prix limité dans le marché central, le cours théorique est calculé, selon les étapes suivantes :

- le cours théorique de fixing est celui qui maximise le nombre des instruments financiers à terme qui pourront être exécutés ;
- après l'application de l'étape précédente et lorsqu'il existe deux ou plusieurs cours, le cours théorique de fixing est celui qui minimise le nombre des instruments financiers à terme qui ne pourront pas être exécutés ;
- après l'application des deux étapes précédentes et lorsqu'il existe plusieurs cours théoriques de fixing, ledit cours est déterminé comme suit :
  - il est fixé au plus haut de ces cours en cas de surplus de demande, si le sens du solde est du côté acheteur pour tous les niveaux desdits cours ;
  - il est fixé au plus bas de ces cours en cas de surplus d'offre, si le sens du solde est du côté vendeur pour tous les niveaux desdits cours ;
- après l'application des étapes précédentes et lorsqu'il existe plusieurs cours théoriques de fixing ou des cours qui minimisent le nombre des instruments financiers à terme qui ne peuvent pas être exécutés dans le sens d'achat et dans le sens de vente, le cours théorique de fixing est le cours le plus proche du dernier cours de transaction parmi les cours précités et à défaut de transaction, le cours théorique de fixing est le cours le plus proche du cours de référence. Et lorsqu'il existe deux cours proches du dernier cours de transaction, le cours théorique de fixing est celui le plus élevé des deux cours. Et à défaut de transaction et lorsqu'il existe deux cours proches du cours de référence, le cours théorique de fixing est celui le plus élevé des deux cours.

II. Lorsqu'il n'y a pas d'ordres à prix limité sur le carnet d'ordres central, le dernier cours de transaction, ou, le cours de référence est retenu comme cours théorique de fixing.

Dans le calcul du cours théorique de fixing, les quantités dévoilées et cachées sont retenues et les ordres à déclenchement ne sont pas retenus.

Article 72

Outre les modalités de calcul du cours théorique de fixing prévu à l'article 71 ci-dessus, la société gestionnaire peut appliquer, pendant la phase de fixing de clôture, les règles suivantes pour le calcul du cours théorique de fixing de clôture :

- les ordres d'achat inférieurs au seuil statique bas et les ordres de vente supérieurs au seuil statique haut ne sont pas retenus dans le calcul et ne sont pas exécutés ;
- les ordres d'achat supérieurs au seuil statique haut sont retenus dans le calcul du cours théorique de fixing de clôture, comme des ordres libellés au seuil statique et sont exécutés en fonction de leur prix initial (priorité prix) ;

– les ordres de vente inférieurs au seuil statique bas sont retenus dans le calcul du cours théorique de fixing de clôture, comme des ordres libellés au seuil statique et sont exécutés en fonction de leur prix initial (priorité prix).

Article 73

Les ordres sont classés sur le carnet d'ordres central selon l'un des deux modes de détermination de priorité suivants :

- prix-temps ;
- prix-compte-temps.

Pour le mode de détermination de priorité "prix-temps" et "prix-compte-temps", les ordres d'achat au prix le plus élevé et les ordres de vente au prix le moins élevé sont prioritaires.

Les ordres au marché et les ordres au marché limité sont prioritaires par rapport aux ordres à prix limité.

Pour le carnet d'ordres dont les ordres sont inversés, les ordres d'achat au prix le moins élevé et les ordres de vente au prix le plus élevé sont prioritaires.

A prix identique en ce qui concerne la priorité "prix-temps", les ordres transmis en premier temps sont prioritaires.

A prix identique, en ce qui concerne la priorité "prix-compte-temps", les ordres clients sont prioritaires par rapport aux ordres pour le compte du membre, et lorsque le prix et origine sont identiques, les ordres transmis en premier temps sont prioritaires.

La société gestionnaire fixe, par instruction, le mode de détermination de priorité par instrument financier à terme ou par groupes d'instruments financiers à terme.

II - Conditions d'exécution des ordres au carnet d'ordres central

Article 74

Les ordres transmis vers le système de cotation peuvent comporter les conditions d'exécution suivantes :

– Quantité dévoilée (*Iceberg order*) ;
– Quantité minimale (*Minimum fill*).

Article 75

La quantité dévoilée de l'ordre est la quantité des instruments financiers à terme fixée par le membre pour être affichée sur le marché et qui ne peut être inférieure à une quantité minimale fixée par instruction de la société gestionnaire, en nombre d'instruments financiers à terme et/ou en pourcentage de la quantité totale de l'ordre. Ladite quantité dévoilée doit être inférieure ou égale à la quantité totale de l'ordre.

Lorsque la quantité dévoilée de l'ordre est exécutée, elle est renouvelée pour une quantité similaire ou pour une quantité déterminée par le système de cotation, et ce dans la limite de la quantité non exécutée de l'ordre.

Article 76

L'ordre à quantité minimale est un ordre comportant une quantité minimale d'instruments financiers à terme à exécuter.

Suite à l'introduction de l'ordre dans le système de cotation, la quantité minimale est immédiatement exécutée et la quantité non exécutée de l'ordre reste sur le marché. A défaut d'exécution de la quantité minimale, l'ordre doit être éliminé en totalité.

Article 77

Les modalités d'exécution des ordres à quantité dévoilée et les ordres à quantité minimale sont fixées par instruction de la société gestionnaire.

Article 78

Les durées de validité peuvent être adoptées sur le carnet d'ordres central conformément aux dispositions des articles 55 et 56 ci-dessus. La société gestionnaire peut par instruction suspendre ou limiter l'adoption de certaines durées de validité pour des groupes d'instruments financiers à terme sur ledit carnet.

Article 79

La société gestionnaire peut, par instruction, suspendre ou limiter l'application de certaines conditions d'exécution des ordres pour des groupes d'instruments financiers à terme ou pendant des phases de négociation.

Section 2. – Carnet d'ordres de blocs

Article 80

Le carnet d'ordres de blocs permet la négociation des instruments financiers à terme, par entente directe ou par appariement continu des ordres d'achat et de vente.

Les instruments financiers à terme qui peuvent être négociés sur le carnet d'ordres de blocs conformément aux modalités fixées par les articles 83, 84, 86, 88 et 89 du présent règlement général, sont fixés par instruction de la société gestionnaire.

Article 81

Pour être recevable sur le carnet d'ordres de blocs, l'ordre doit notamment comporter les indications suivantes :

- l'instrument financier à terme objet de l'ordre ;
- la quantité des instruments financiers à terme ;
- achat ou vente ;
- le prix ;
- l'identifiant du membre négociateur contrepartie ;
- le code de l'ordre convenu entre les membres, le cas échéant ;
- le type de compte (compte client...).

Article 82

Seul les ordres à prix limité peuvent être utilisés sur le carnet d'ordres de blocs.

Article 83

Les durées de validité qui peuvent être adoptées sur le carnet d'ordres de blocs sont les suivantes : “jour”, “heure”, “date” et “révocation”.

La société gestionnaire peut pour chaque instrument financier à terme ou groupe d'instruments financiers à terme limiter par instruction l'adoption desdites durées de validité.

Article 84

Un ordre de blocs doit comporter une quantité des instruments financiers à terme, ou un montant au moins égal à la taille minimum du bloc de l'instrument financier à terme concerné.

La société gestionnaire fixe par instruction ladite taille minimum du bloc, par instrument ou groupe d'instruments financiers à terme, selon les éléments suivants :

- quantité des instruments financiers à terme ;
- montant.

Article 85

La taille minimum du bloc pour chaque ordre, doit être respectée pour chaque client chez le membre.

Article 86

Les ordres de blocs doivent être fixés à des prix compris dans un intervalle dont les limites sont incluses. Lesdites limites sont déterminées sur la base du dernier cours de transaction ou du cours de clôture de l'instrument financier à terme lors du jour de bourse précédent, ajusté en cas d'OST d'une marge de variation maximale.

La société gestionnaire fixe par instruction pour chaque instrument financier à terme ou groupe d'instruments financiers à terme :

- le cours pour le calcul dudit intervalle ;
- la marge de variation maximale ;
- les modalités de calcul dudit intervalle.

Article 87

Les transactions de blocs ne peuvent être réalisées :

- lorsque l'instrument financier à terme est suspendu ;
- lorsque l'instrument financier à terme est réservé sur le carnet d'ordres central.

Article 88

La négociation des instruments financiers à terme sur le carnet d'ordres de blocs s'effectue en continu selon des horaires déterminés par la société gestionnaire.

La société gestionnaire fixe par instruction les horaires de négociation et en informe l'AMMC et les membres.

Article 89

Les modalités techniques de négociation sur le carnet d'ordres de blocs sont fixées par instruction.

TITRE VIII
PROCEDURES ET MODALITES D'EXECUTION ET D'ANNULATION DES TRANSACTIONS SUR LES INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME

Article 90

Pour chaque transaction réalisée, le membre concerné reçoit un message d'exécution lui indiquant la quantité des titres et le cours d'exécution. En cas d'exécution partielle, la quantité des instruments financiers à terme non exécutés de l'ordre est indiquée dans ledit message.

Chapitre premier

Exécution des transactions sur le carnet d'ordres central

Article 91

Les ordres sont exécutés sur le carnet d'ordres central selon l'un des trois modes d'allocation suivant :

- l'allocation selon le mode de détermination de priorité appliqué pour l'instrument financier à terme concerné : les ordres sont exécutés conformément aux modes de détermination de priorités prévus à l'article 73 ci-dessus ;
- l'allocation au prorata : ce mode n'est utilisé que lorsque les quantités dévoilées ou les quantités cachées des ordres, à un niveau de prix, ne sont pas totalement exécutées. L'ordre enregistré est exécuté face à tous les ordres du carnet d'ordres central proportionnellement à leur quantité dévoilée sans tenir compte de la priorité temps ;
- l'allocation au prorata avec priorité à l'ordre ayant créé le meilleur prix : l'ordre enregistré est exécuté face à tous les ordres du carnet d'ordres central proportionnellement à leur quantité dévoilée sans tenir compte de la priorité temps, avec priorité à l'ordre ayant créé le meilleur prix.

L'ordre ayant créé le meilleur prix est celui ayant été enregistré en premier à un prix déterminé avec une quantité au moins égale à la quantité minimale requise pour un ordre. L'ordre peut perdre la priorité en cas de sa modification. Dans ce cas, l'ordre perd lesdits avantages et, aucun autre ordre, parmi les ordres enregistrés au même prix sur le carnet d'ordres central ne sera considéré comme un ordre ayant créé le meilleur prix.

Article 92

Pour les modalités techniques d'allocation de chaque instrument financier à terme ou groupe d'instruments, la société gestionnaire fixe par instruction un ou plusieurs modes d'allocation prévus à l'article 91 ci-dessus et ce selon les éléments suivants :

- la phase de négociation en continu ;
- la phase de fixing de clôture ;
- les autres phases de fixing ;
- les quantités cachées des ordres à quantité dévoilée.

Article 93

Au moment des phases de fixing, en cas de déséquilibre entre l'offre et la demande :

- les ordres d'achat sont considérés comme des ordres enregistrés, si le solde des instruments financiers à terme qui ne seront pas exécutés est du côté de la vente ;
- les ordres de vente sont considérés comme des ordres enregistrés, si le solde des instruments financiers à terme qui ne seront pas exécutés est du côté de l'achat.

En cas d'équilibre entre l'offre et la demande, les ordres d'achat sont considérés comme des ordres enregistrés.

Article 94

Les ordres sont exécutés selon les modalités suivantes :

- si la quantité totale d'un ordre enregistré ou la quantité non exécutée dudit ordre est supérieure ou égale au total des quantités des ordres du sens opposé, y compris leurs quantités cachées, qui ont le même prix, les quantités sont exécutées séparément selon la priorité des ordres ;
- si la quantité totale d'un ordre enregistré ou la quantité non exécutée dudit ordre est supérieure ou égale au total des quantités dévoilées des ordres du sens opposé et inférieure au total des quantités cachées desdits ordres qui ont le même prix, les quantités dévoilées

sont exécutées selon la priorité des ordres, et la quantité non exécutée de l'ordre enregistré est exécutée face aux quantités cachées sur la base du mode d'exécution des quantités cachées pour l'instrument financier à terme concerné.

L'ordre avec une quantité dévoilée enregistré sur le carnet d'ordres central est exécuté, dans un premier temps, pour sa quantité dévoilée et ensuite pour sa quantité cachée.

Les ordres sont exécutés selon les modalités visées au premier alinéa du présent article, jusqu'à exécution totale de l'ordre enregistré ou des ordres du sens opposé qui ont le même prix.

En cas de non-exécution totale, la quantité non exécutée de l'ordre est ajoutée au carnet d'ordres central ou éliminé en fonction de son type et ses conditions.

Article 95

Les modalités d'allocation et d'exécution prévues aux articles 91 et 94 ci-dessus s'appliquent pendant les cycles de négociations au fixing et les cycles de négociation en continu.

Chapitre 2

Exécution des transactions sur le carnet d'ordres de blocs

Article 96

Lorsque l'instrument financier à terme est négocié par entente directe, les ordres ne sont pas affichés sur le carnet d'ordres de blocs. L'ordre enregistré est exécuté contre l'ordre du membre contrepartie ayant la même quantité, le même prix et le code convenu entre les deux membres.

Article 97

Lorsque l'instrument financier à terme est négocié par appariement continu des ordres, les ordres sont classés sur le carnet d'ordres de blocs selon la priorité appliquée dans le carnet d'ordres central.

Chapitre 3

Annulation des transactions

Article 98

La société gestionnaire ne peut annuler de transactions que dans les cas prévus aux dispositions de l'article 15 de la loi précitée n° 42-12.

En cas d'incident technique ou d'erreur de la société gestionnaire dans les paramètres de cotation d'un ou plusieurs instruments financiers à terme, elle peut procéder à l'annulation de tout ou partie des transactions concernées. Elle organise le cas échéant, une nouvelle séance de négociation pour le ou les instruments financiers à terme concernés et décide de l'heure de reprise de leur cotation.

Un membre peut demander l'annulation d'une transaction. Ladite annulation ne peut s'effectuer que lors de la survenance d'une erreur liée aux indications de l'ordre, ayant conduit à la cotation d'un cours aberrant.

La société gestionnaire peut annuler les transactions qui en découlent.

La société gestionnaire informe, sans délai, l'AMMC des transactions annulées en précisant les motifs d'annulation. La société gestionnaire fixe par instruction les modalités techniques d'annulation des transactions.

TITRE IX
MODALITES RELATIVES A LA SUSPENSION DE LA NEGOCIATION DES INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME

Article 99

La société gestionnaire peut suspendre la cotation d'un instrument financier à terme dans les cas prévus par l'article 25 de la loi précitée n°42-12.

Lors de la confrontation des ordres et dès que le cours d'exécution est susceptible de franchir les seuils prévus à l'article 69 ci-dessus, la société gestionnaire peut procéder à une suspension temporaire de la cotation d'un instrument financier à terme, désigné « réservation ».

Article 100

En cas de suspension de la cotation d'un instrument financier à terme, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 25 de la loi précitée n°42-12, la société gestionnaire ne permet pas l'introduction, la modification et l'annulation des ordres de l'instrument financier concerné dans le système de cotation et en informe les membres.

Ladite suspension est publiée par avis d'information en précisant le cas et la durée de la suspension.

La levée de suspension est publiée par avis d'information.

TITRE X
REGLES ET MODALITES RELATIVES A LA RADIATION DES INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME

Article 101

En application des dispositions de l'article 14 de la loi précitée n°42-12, la société gestionnaire décide de la radiation de la négociation d'un instrument financier à terme de la cote du marché à terme au regard des éléments suivants :

- le manque de liquidité de l'instrument financier à terme concerné, suite à un examen de l'évolution de la liquidité dudit instrument pendant une période déterminée ;
- la radiation ou la disparition de l'actif sous-jacent.

Ladite décision de radiation est communiquée à l'AMMC pour avis.

Après accord de l'AMMC, la décision de radiation d'un instrument financier à terme est notifiée sans délai aux émetteurs des actifs sous-jacents.

Article 102

La décision de radiation d'un instrument financier à terme est publiée par avis d'information de la société gestionnaire, au plus tard, vingt (20) jours de bourse à compter de la date de la réception de l'accord de l'AMMC relatif à ladite radiation.

Article 103

La radiation d'un instrument financier à terme implique la radiation de toutes les échéances cotées.

TITRE XI
INFORMATIONS ET CONTROLE DE L'ACTIVITE DU MEMBRE

Article 104

Conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi précitée n°42-12, la société gestionnaire a pour mission de veiller à la conformité des opérations de négociation effectuées par les membres au regard des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

A cet effet, la société gestionnaire veille notamment au respect par les membres de ce qui suit :

- indications des ordres ;
- horodatage des ordres ;
- transmission des ordres avec diligence ;
- règles d'introduction, de modification et d'exécution des ordres dans le système de cotation prévues aux articles 40 et 42 du présent règlement général.

La société gestionnaire veille également au respect par les membres des règles de bonne conduite au cours des séances de négociation et des règles d'utilisation du système de cotation.

Elle peut demander aux membres de lui communiquer tout document ou information nécessaire lui permettant de contrôler les éléments prévus au deuxième et troisième alinéa du présent article.

La société gestionnaire peut demander aux membres à tout moment des explications et des justifications relatives aux ordres introduits dans le système de cotation.

Article 105

La société gestionnaire doit porter à la connaissance de l'AMMC, sans délai, tout manquement qu'elle aura relevé lors de l'exercice de ses missions.

Article 106

En application des dispositions de l'article 9 de la loi précitée n°42-12, après la clôture de chaque exercice, le membre transmet à la société gestionnaire les documents suivants :

- les états de synthèse certifiés ;
- le rapport des commissaires aux comptes de l'exercice clôturé ;
- une copie des statuts en cas de leur modification.

Article 107

Le membre doit informer immédiatement la société gestionnaire de toute suspension, résiliation ou modification affectant la convention de compensation conclue avec le membre compensateur.

TITRE XII
MESURES APPLICABLES AU MEMBRE EN CAS DE MANQUEMENT AUX REGLES DE FONCTIONNEMENT DU MARCHE A TERME

Article 108

Suite à la demande de la chambre de compensation, en cas de défaillance d'un membre compensateur, conformément aux dispositions de l'article 37 du règlement général de la chambre de compensation, la société gestionnaire suspend le membre ayant conclu une convention de compensation avec ledit membre compensateur défaillant.

La société gestionnaire lève également la suspension du membre concerné suite à la demande de la chambre de compensation.

Article 109

Conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi précitée n°42-12, lorsque les agissements d'un membre sont de nature à mettre en cause la sécurité ou l'intégrité du marché, la société gestionnaire peut suspendre temporairement son accès sur ledit marché.

La société gestionnaire publie ladite suspension par avis d'information et en informe sans délai l'AMMC et l'association professionnelle des membres du marché d'instruments financiers à terme.

L'AMMC se prononce sur le maintien ou la levée de ladite suspension dans un délai de deux (2) jours à compter de la date dudit avis d'information.

Article 110

Lorsqu'un membre est suspendu de la négociation, il demeure responsable de toutes ses obligations en cette qualité.

Article 111

Par dérogation aux dispositions de l'article 109 du présent règlement général, la société gestionnaire peut, à titre exceptionnel, permettre au membre, pendant la période de suspension, la négociation en vue de clôturer les positions ouvertes et ce dans l'intérêt de ses clients.

Annexe au règlement général de la société gestionnaire du marché à terme

Convention d'adhésion à la société gestionnaire du marché à terme

Entre les soussignés :

………, société gestionnaire du marché à terme , instituée en vertu de la loi n°42-12 relative au marché à terme d'instruments financiers, promulguée par le Dahir n°1-14-96 du 20 rejeb 1435 (20 mai 2014), en tant que société anonyme concessionnaire de la gestion du marché à terme d'instruments financiers, conformément à l'article 8 de la loi précitée n°42-12, inscrite au registre de commerce de Casablanca sous le n°..., au capital social de ...., dont le siège social est sis à l'angle avenue des Forces Armées Royales et rue Arrachid Mohammed, Casablanca, dûment représentée par.... en sa qualité de …..,

désignée ci-dessous **« La société gestionnaire»,**

d'une part,

et

………, membre négociateur agréé par l'autorité gouvernementale chargée des finances conformément aux dispositions de l'article 55 de la loi précitée n°42-12, société……, inscrite au registre de commerce de .... sous le n°………, au capital social de .... dont le siège est sis à .., dûment représentée par..., en sa qualité de ...,

désigné ci-dessous « **le membre négociateur»,**

d'autre part,

dénommées ci-dessous « **les parties** » ;

Article Premier :

1.1 Conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi précitée n°42-12, la relation entre la société gestionnaire et le membre négociateur est régie par une convention d'adhésion conformément au présent modèle type annexé au règlement général de la société gestionnaire du marché à terme désigné ci-dessous «règlement général».

1.2 Le membre négociateur agréé doit adhérer à la société gestionnaire préalablement à l'exercice de ses activités et respecter les règles fixées par le règlement général conformément aux dispositions de l'article 63 de la loi précitée n°42-12.

1.3 L'adhésion du membre négociateur agréé à la société gestionnaire s'effectue conformément aux règles et aux modalités fixées par le règlement général et la signature de la présente convention d'adhésion qui fixe les règles d'accès à la société gestionnaire.

1.4 L'adhésion du membre négociateur et son maintien, sont conditionnés par l'engagement dudit membre à respecter les lois en vigueur, le règlement général qui lui est applicable et les règles édictées par la société gestionnaire, conformément aux dispositions du 2ème alinéa de l'article 68 de la loi précitée n°42-12.

1.5 Le membre négociateur verse, avant le début de l'exercice de ses activités, des droits d'adhésion à la société gestionnaire, conformément aux dispositions du 3ème alinéa de l'article 68 de la loi précitée n°42-12.

ARTICLE 2 : OBJET

L'objet de la présente convention est de préciser :

- les clauses à respecter par le membre négociateur agréé pour adhérer à la société gestionnaire ;
- les droits et obligations des parties.

ARTICLE 3 : DEFINITIONS

Les expressions prévues dans la présente convention sont au sens de la loi précitée n°42-12 et le règlement général.

ARTICLE 4 : INTERPRETATION

Les textes législatifs et réglementaires visés dans la présente convention s'entendent aux textes législatifs et réglementaires en vigueur lors de la signature par les parties de ladite convention.

ARTICLE 5 : ADHESION A LA SOCIETE GESTIONNAIRE

5.1 Outre le respect des règles et modalités relatives à l'adhésion des membres négociateurs à la société gestionnaire prévues au règlement général, le membre négociateur agréé, pour être admis en tant que membre, doit respecter les conditions stipulées dans la présente convention.

5.2 Le membre négociateur s'engage sur la sincérité et la conformité des informations transmises à la société gestionnaire sur lesquelles elle s'est basée pour la décision d'adhésion.

5.3 Le membre négociateur est tenu de respecter à tout moment les règles et modalités d'adhésion.

5.4 Le membre négociateur doit notifier immédiatement la société gestionnaire, s'il n'est pas conforme ou peut cesser d'être conforme aux règles et modalités d'adhésion.

5.5 L'adhésion ne peut être transférée ou attribuée.

5.6 Le membre négociateur doit informer la société gestionnaire par écrit au moins dix (10) jours ouvrables avant tout changement dans les documents transmis initialement lors de la demande d'adhésion.

5.7 Le membre négociateur doit notifier la société gestionnaire de tout événement significatif pouvant avoir une incidence sur ses engagements ou sur le déroulement de ses activités de négociation conformément aux dispositions de l'article 6 du règlement général.

5.8 En cas de retrait de l'agrément du membre négociateur, conformément aux dispositions de l'article 64 de la loi précitée n°42-12, la convention d'adhésion auprès de la société gestionnaire est résiliée.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DES PARTIES

6.1 Les parties doivent respecter les dispositions régissant l'activité de négociation, prévues par la loi précitée n°42-12, les règles de négociation prévues par le règlement général, les clauses de la présente convention d'adhésion et ses annexes, ainsi que les instructions et avis d'information de la société gestionnaire.

6.2 Le membre négociateur accepte de se soumettre au contrôle de son activité par la société gestionnaire conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement général.

ARTICLE 7 : COMMISSIONS

Le membre négociateur doit verser l'ensemble des commissions pour le compte de la société gestionnaire, dans la limite du seuil maximum fixé par l'autorité gouvernementale chargée des finances. Les barèmes et les délais de versement de ces commissions sont fixés dans l'instruction de la société gestionnaire.

ARTICLE 8 : REGLES DE NEGOCIATION

8.1 Le membre négociateur doit se conformer aux règles de négociation prévues par la loi précitée n°42-12, au règlement général, aux instructions et aux avis d'information de la société gestionnaire ainsi qu'aux clauses de la présente convention.

8.2 La société gestionnaire peut suspendre temporairement l'activité de tout membre négociateur conformément aux articles 108 et 109 du règlement général.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE

9.1 Les informations transmises dans le cadre de la présente convention sont couvertes par le secret professionnel.

9.2 Les parties s'engagent que toute donnée à caractère personnel reçue dans le cadre de la présente convention, est traitée conformément aux dispositions de la loi n°09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, promulguée par le dahir n°1-09-15 du 22 safar 1430 (18 février 2009).

9.3 Les parties s'engagent à prendre toutes les mesures utiles afin de protéger toute information à caractère confidentiel notamment d'être modifiées, endommagées ou communiquées à toute personne non autorisée.

ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION

10.1 La présente convention prend effet à partir de la date de sa signature par les représentants légaux des parties.

10.2 La convention est à durée indéterminée. Il peut être mis fin à la convention conformément aux conditions définies ci-après.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION D'ADHESION

11.1 Résiliation pour inexécution

11.1.1 En cas de manquement du membre négociateur aux obligations prévues par la présente convention sans régulariser sa situation dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de sa notification du manquement concerné, par lettre recommandée avec accusé de réception, la société gestionnaire résilie la convention d'adhésion sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquelles elle pourrait demander en vertu de la présente convention.

11.1.2 En cas d'interdiction ou de restriction de l'exercice de certaines opérations du membre négociateur en application des dispositions de l'article 89 de la loi précitée n° 42-12, la société gestionnaire peut selon la gravité des faits ou des effets de la mesure d'interdiction ou de restriction, résilier la convention sans formalités ni préavis. Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit au membre négociateur.

11.2 Résiliation lors du retrait d'agrément

Le retrait d'agrément au membre négociateur par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des finances conformément aux dispositions de l'article 64 de la loi précitée n°42-12, implique la résiliation de la convention sans formalités et sans préavis à la date de l'entrée en vigueur dudit

arrêté de retrait. Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit au profit du membre négociateur.

11.3 Effets de la résiliation

11.3.1 La résiliation de la convention entraine, à sa date de prise d'effet, l'arrêt par la société gestionnaire des droits du membre négociateur à l'accès et à l'utilisation du système de la société gestionnaire.

11.3.2 La société gestionnaire peut demander les sommes qui doivent être versées à des tiers, en plus de tous les frais encourus de la résiliation.

11.3.3 La résiliation de la présente convention n'annule en aucun cas les obligations du membre négociateur liées aux opérations enregistrées par la société gestionnaire avant la date de résiliation.

11.3.4Dès la résiliation de la convention d'adhésion pour quelque cause que ce soit, le membre négociateur doit, sans délai, retourner l'ensemble des fournitures mise à sa disposition par la société gestionnaire.

11.3.5 Les informations à caractère confidentielles et tous documents, matériels, outils ou autres transmis par l'une des parties dans le cadre de cette convention sont restitués à l'autre partie, à sa demande dans le délai d'un (1) mois à compter de la date de la résiliation.

ARTICLE 12 : FORCE MAJEURE

12.1 En cas de force majeure, les parties ne sont pas responsables de l'inexécution de leurs obligations prévues dans la présente convention.

12.2 La partie ayant subi préjudice est dispensée de l'exécution de ses obligations dans la limite du cas de force majeur déclaré par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de cinq (5) jours à compter de la date de survenance de l'événement. L'autre partie est également dispensée de l'exécution de ses obligations dans la limite du cas de force majeure déclaré.

12.3 Si le cas de force majeure demeure plus de trente (30) jours, à compter de la date de réception de la notification de la survenance du cas de force majeure, l'une des parties peut demander la résiliation de la convention sans formalité.

12.4 Au sens de la présente, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, ceux fixés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur ainsi que par la jurisprudence marocaine.

ARTICLE 13 : BONNE FOI

Les parties conviennent d'exécuter de bonne foi leurs obligations.

ARTICLE 14 ; NULLITE

14.1 Si une ou plusieurs clauses de la présente sont nulles ou devenues nulles suite à la modification des textes législatifs ou réglementaires ou suite à un jugement ayant la force de la chose jugée, les autres clauses demeurent en vigueur.

14.2 Les parties négocient de bonne foi selon leur volonté commune pour modifier la clause ou les clauses sous peine de nullité visée ci-dessus. Ces clauses engagent les parties à compter de la date de leur approbation.

14.3 La modification de la présente convention est approuvée si elle inclut la clause ou les clauses convenues et elle entre en vigueur après sa signature par les parties.

ARTICLE 15 : CONVENTION DE PREUVE

Les parties conviennent que tous documents ou registres ou logs de connexion informatiques ou correspondances, sur support papier ou électronique échangés, sont considérés comme des éléments de preuve de la communication intervenue entre elles.

ARTICLE 16 : DOMICILIATION

16.1 Les parties conviennent pour l'exécution des clauses de la présente convention, d'adresser leur correspondance au siège mentionné ci-dessus.

16.2 Tout changement d'adresse de l'une des parties devra être notifié sans délai à l'autre partie.

ARTICLE 17 : CONCILIATION

17.1 En cas d'inexécution de la convention et avant de recourir à toute procédure judiciaire, chaque partie s'engage à soumettre son différend à une personne chargée de la conciliation assurant au moins les missions de directeur au sein de sa société.

17.2 Les personnes précitées en charge de la conciliation doivent se réunir à la demande de la partie la plus diligente dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de la date de réception de la lettre de demande de réunion de conciliation.

17.3L'ordre du jour est fixé par la partie qui prend l'initiative de la conciliation.

17.4 Les décisions arrêtées d'un commun accord ont une valeur contractuelle.

17.5 Ces décisions sont considérées distinctes de la convention.

17.6A défaut de la conciliation à l'expiration dudit délai, une procédure d'arbitrage est engagée à l'initiative de la partie la plus diligente.

ARTICLE 18 : ARBITRAGE

18.1 En cas d'échec de la procédure de conciliation, tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la convention, est résolu conformément à la procédure d'arbitrage prévue aux articles 306 à 327.70 du code de procédure civile.

18.2 La partie la plus diligente désigne son arbitre et invite, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie à désigner son arbitre dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception.

18.3 Si l'autre partie ne désigne pas son arbitre à l'expiration du délai visé ci-dessus, il est désigné par ordonnance du tribunal de commerce de Casablanca.

18.4 Les deux arbitres doivent se réunir dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de leur désignation afin de désigner un troisième arbitre qui assure la présidence du tribunal arbitral.

18.5 Les arbitres disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date de la première réunion pour désigner le troisième arbitre, à défaut, il est désigné, à la demande de la partie la plus diligente ou de l'un des arbitres ou des deux arbitres conjointement, par ordonnance du président du tribunal de commerce de Casablanca.

18.6 Le tribunal arbitral tient sa première réunion dans les quinze (15) jours à compter de la date de désignation du troisième arbitre. Les parties sont également convoquées à cette réunion par convocation du président.

18.7 Le tribunal arbitral établit une note relative à la mission d'arbitrage qui lui est confiée et le calendrier du déroulement de la procédure d'arbitrage.

18.8 Le tribunal arbitral doit rendre sa sentence dans un délai de cent-vingt (120) jours à compter de la date de sa première réunion. Ce délai peut être prolongé en raison d'une enquête ordonnée par le tribunal arbitral ou avec l'accord des deux parties.

18.9 Le tribunal arbitral est dispensé du respect des procédures applicables aux tribunaux et peut statuer dans les différends en tant qu'amiable compositeur.

18.10 L'arbitrage se déroule à Casablanca en langue française.

ARTICLE 19 : LOI APPLICABLE

La présente convention est régie par la loi marocaine y compris les obligations complémentaires et ce, quel que soit le lieu d'exécution des obligations.

ARTICLE 20 : MODIFICATION DE LA CONVENTION D'ADHESION

La société gestionnaire peut modifier les clauses de la présente convention en vue de la mettre en conformité avec toute modification des textes législatifs et réglementaires relatifs à la négociation dès leur entrée en vigueur.

ARTICLE 21 : AUDIT

21.1 Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement général et outre les missions de contrôle de l'activité de négociation, la société gestionnaire peut, après notification du membre négociateur, effectuer une mission d'audit de conformité des activités du membre négociateur avec les clauses de la présente convention. La société gestionnaire peut confier cette mission aux personnes qui en disposent des moyens nécessaires.

21.2 Le membre négociateur s'engage à coopérer avec la société gestionnaire et avec toute personne en charge de la mission d'audit précitée pour lui permettre notamment d'accéder à son siège et de prendre connaissance de toutes les informations nécessaires à cette mission.

21.3 La société gestionnaire ou les personnes auxquelles elles confient de mener la mission d'audit, doivent également prendre les mesures de sécurité nécessaires qui leur sont préalablement notifiées par le membre négociateur.

Fait en deux exemplaires originaux

Casablanca, le XXX

Pour

La société gestionnaire

Pour

Le membre négociateur

LIVRE III

DECRETS ET ARRETES

Décret n° 2-17-227 du 28 hija 1438 (19 septembre 2017) pris en application de la loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 44-12 relative l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne, promulguée par le dahir n° 1-12-55 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012), notamment ses articles 1, 2, 3, 4, 29 et 30 ;

Après délibération en Conseil du gouvernement réuni le 9 hija 1438 (31 août 2017),

DECRETE :

Articler premier

On entend par administration telle que prévue aux articles 1, 2, 3, 4, 29 et 30 de la loi susvisée n° 44-12, l'autorité gouvernementale chargée des finances.

Article 2

En application des dispositions de l'article premier de la loi précitée n° 44-12, les intérêts stratégiques et économiques nationaux devant être respectés par les opérations d'appel public à l'épargne effectuées par les personnes morales n'ayant pas leur siège social au Maroc et les personnes physiques non-résidentes au Maroc, sont précisés sur la base des critères suivants :

- le respect de l'ordre public ;
- les impacts économiques et sociaux de l'opération d'appel public à l'épargne, sur l'activité économique et l'emploi ;
- l'engagement par l'émetteur de respecter la législation et la réglementation en vigueur.

Article 3

La procédure d'octroi de l'accord visé au dernier alinéa de l'article premier de la loi précitée 44-12 peut être modulée en fonction de chaque catégorie d'émetteurs.

Article 4

Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin Officiel.

Décret n° 2-18-306 du 6 chaoual 1439 (20 Juin 2018) fixant le pourcentage du capital que la société peut posséder, directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son propre nom pour le compte de la société

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes promulguée par le dahir n° 1-96-124 du 14 rabii II 1417 (30 août 1996), telle qu'elle a été modifiée et complétée notamment, son article 279 ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 15 ramadan 1439 (31 mai 2018),

DECRETE :

Article premier

En application du premier alinéa de l'article 279 de la loi n° 17-95 susvisée, le pourcentage du capital que la société peut posséder, directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son propre nom pour son compte, ne peut dépasser 10%.

Article 2

Le ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Décret n° 2-09-481 du 4 moharrem 1431 (21 décembre 2009) pris pour l'application de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes promulguée par le dahir n° 1-96-124 du 14 rabii II 1417 (30 août 1996), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 20-05 promulguée, par le dahir n° 1-08-18 du 17 joumada I 1429 (23 mai 2008) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 8 hija 1430 (26 novembre 2009),

DECRETE :

Article premier

Le bulletin de souscription d'actions des sociétés faisant appel public à l'épargne prévu au deuxième alinéa de l'article 19 de la loi n° 17-95 susvisée doit être daté et signé par le souscripteur ou son mandataire.
Le bulletin de souscription doit contenir :

- la dénomination sociale suivie, le cas échéant, du sigle de la société ;
- la forme de la société ;
- le nombre d'actions, la valeur nominale et le montant du capital ;
- l'adresse du siège social ;
- l'objet social indiqué sommairement ;
- le montant du capital social à souscrire;
- le nombre d'actions souscrites, le prix d'émission ou la fourchette de prix et le montant libéré ;
- le cas échéant, la portion du capital à souscrire en numéraire et celle représentée par les apports en nature ;
- les modalités d'émission des actions souscrites en numéraire ;
- la dénomination sociale et d'adresse de la banque ou tout autre organisme habilité, le cas échéant, qui reçoit les fonds ;
- le nom, prénom (ou raison sociale) et domicile (ou siège social) du souscripteur et le nombre des titres souscrits par lui ;
- la mention de la remise au souscripteur d'une copie du bulletin de souscription ;
- la date de la publication de la note d'information, ainsi que le numéro et le nom du ou des journaux d'annonces légales dans lesquels est faite ladite publication ;
- les références du visa de la note d'information donnée par l'autorité marocaine du marché des capitaux.

Article 2

Conformément aux articles 58 (alinéa 3) et 97 (alinéa 4) de la loi n° 17-95 précitée, le rapport spécial du ou des commissaires aux comptes sur les conventions prévues par les articles 56 et 95 de ladite loi doit contenir :

- l'énumération des conventions prévues par les articles visés ci-dessus ;
- le nom des administrateurs, membres du directoire, membres du conseil de surveillance, directeurs généraux, directeurs généraux délégués et des actionnaires intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment, l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des commissions consenties, des délais de paiement mentionnés dans la convention, des intérêts stipulés, des sûretés conférées, de la nature, du montant et des modalités d'octroi des rémunérations exceptionnelles prévues aux articles 55 (alinéa 2) et 93 de la loi n° 17-95 précitée, et le cas échéant, toutes autres indications permettant d'informer les actionnaires sur le contenu des conventions présentées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de service fournies ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice, en exécution des conventions et engagements mentionnés à l'article 59 ou à l'alinéa 3 de l'article 97 de la loi n° 17-95 précitée.

Article 3

En application de l'article 131 bis de la loi n° 17-95 précitée, le formulaire comporte le rappel des dispositions du 4e alinéa dudit article, et doit contenir :

- le nom, prénom (ou raison sociale) et domicile (ou siège social) de l'actionnaire ;
- une mention constatant le respect des formalités prévues par l'article 130 de la loi n° 17-95 précitée ;
- les résolutions, dans l'ordre de leur présentation à l'assemblée ;
- le sens de vote qu'il soit favorable ou défavorable ;
- la date et la signature de l'actionnaire ou du représentant légal de la personne morale.

Sont annexés au formulaire :

- le texte des résolutions proposées, accompagné d'un exposé des motifs et de l'indication de leurs auteurs ;
- une demande d'envoi des documents et renseignements visés à l'article 141 de la loi n° 17-95 précitée et informant l'actionnaire qu'il peut demander à bénéficier des dispositions de l'article 151 de ladite loi si les statuts le prévoient ;
- tout document prouvant les pouvoirs du représentant de la personne morale.

Article 4

Le rapport du commissaire aux comptes spécial prévu aux articles 192 (alinéa 1) et 193 (alinéa 2) de la loi n° 17-95 précitée, daté et signé, doit contenir :

- l'avis du commissaire aux comptes sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription ainsi que sur les motifs invoqués dans le rapport du conseil d'administration ou du directoire ;
- l'avis sur le prix d'émission et son montant ou la fourchette retenue, le cas échéant, et les conditions de sa fixation ; -l'indication si les bases de calcul du prix d'émission, ou le cas échéant la fourchette, retenues par le conseil d'administration ou le directoire lui paraissent exactes et sincères ;
- l'avis du commissaire aux comptes sur l'incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire indiquée dans le rapport du conseil d'administration ou du directoire.

Article 5

En application du quatrième alinéa de l'article 320 de la loi n° 17-95 précitée, l'avis relatif à une des opérations visées au premier alinéa dudit article doit contenir :

- la dénomination sociale suivie, le cas échéant, du sigle de la société ;
- la forme de la société ;
- le montant du capital social ;
- l'adresse du siège social et le numéro d'immatriculation au registre de commerce ;
- la nature de l'opération, de l'espèce des titres à émettre, du prix de souscription, de la quotité du droit de souscription et des conditions de son exercice ;
- les mesures prises par la société en application de l'article 320 de la loi n° 17-95 précitée ;
- le délai au cours duquel pourra être exercé l'option offerte aux porteurs d'obligations.

Le délai de publication de l'avis mentionné ci-dessus ne peut être inférieur à un mois avant le début de l'opération.

Article 6

Le ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Décret n° 2-02-556 du 22 hija 1423 (24 février 2003) fixant les formes et conditions dans lesquelles peuvent s'effectuer les rachats en bourse par les sociétés anonymes de leurs propres actions en vue de régulariser le marché [Version consolidée]

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, promulguée par le dahir n° 1-96-124 du 14 rabii II 1417 (30 août 1996), notamment son article 281 ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation ;

Après avis de l'autorité marocaine du marché des capitaux;

Après examen du conseil des ministres réuni le 20 kaada 1423 (23 janvier 2003),

DECRETE :

Article premier

Le rachat en bourse de leurs propres actions par les sociétés anonymes, dont les titres sont inscrits à la cote de la Bourse des valeurs en vue de régulariser le marché, doit s'effectuer dans les formes et les conditions prévues par le présent décret.

Article premier bis

Les interventions des sociétés anonymes qui rachètent leurs actions en bourse en vue de régulariser le marché doivent se limiter à l'objectif unique de régularisation du cours des titres et respecter les règles de bon fonctionnement du marché boursier.

Les sociétés anonymes susvisées doivent respecter notamment les modalités d'intervention sur le marché boursier fixées par circulaire de l'Autorité marocaine du marché des capitaux, prise en application des dispositions de l'article 6 de la loi n° 43-12 relative à l'Autorité marocaine du marché des capitaux [34], tel que modifié et complété.

Article premier ter

Les sociétés anonymes dont les actions sont inscrites à la cote de la bourse des valeurs doivent confier l'exécution de leurs programmes de rachat aux sociétés de bourse.

Chaque société ne peut désigner plus d'une société de bourse pour l'exécution de son programme de rachat.

Article 2

Les sociétés anonymes dont les actions sont inscrites à la cote de la bourse des valeurs souhaitant racheter leurs propres actions en vue de régulariser le marché doivent établir une notice d'information qui doit être soumise au visa de l'autorité marocaine du marché des capitaux (AMMC). Les informations obligatoires devant figurer dans ladite notice d'information sont fixées par l'AMMC.

Ladite notice doit comprendre l'information nécessaire aux actionnaires pour se déterminer sur le programme de rachats qui sera proposé lors de l'assemblée générale ordinaire. Cette notice comprendra en particulier toute l'information utile sur la situation financière de la société et ses perspectives, ainsi que sur l'impact de l'opération envisagée sur le financement et le développement de la société.

Dans le cadre de l'appréciation de la notice qui lui est soumise pour visa, l'AMMC peut, dans les délais et formes qu'elle fixe, demander à toute société anonyme qui envisage de racheter ses propres actions en vue de régulariser le marché, toutes les informations complémentaires ou les justifications qu'elle juge nécessaires.

Article 3

La notice d'information dûment visée par l'AMMC est publiée à l'initiative de la société anonyme concernée dans au moins un journal d'annonces légales figurant sur la liste visée à l'article 30 de la loi n° 43-12 [35] précitée.

Article 4

Les sociétés anonymes qui rachètent en bourse leurs propres actions en vue de

[34] Après l'abrogation du dahir portant loi 1-93-212, les dispositions de l'article 4-2 ont été reprises dans l'article 6 de la loi 43-12.

[35] Après l'abrogation du dahir portant loi 1-93-212, les dispositions de l'article 39 ont été reprises dans l'article 30 de la loi 44-12.

régulariser le marché informent mensuellement l'AMMC, dans les délais et formes qu'elle fixe, du nombre d'actions rachetées et du cours de ces acquisitions tant pour le mois écoulé que pour la période écoulée depuis le début du programme de rachats.

Lesdites sociétés informent l'AMMC, dans les mêmes conditions, des cessions et annulations d'actions réalisées à la suite de l'exécution des opérations de rachat. L'AMMC porte cette information à la connaissance du public.

Article 5

Toute société anonyme visée à l'article premier ci-dessus, doit tenir un registre des transactions permettant de suivre l'exécution du programme de rachats autorisé par l'assemblée générale ordinaire.

Ce registre indique, selon l'ordre chronologique des transactions effectuées, les mentions suivantes:

- la date de la transaction ;
- le cours de la transaction ;
- la nature de la transaction ;
- le nombre des actions objets de la transaction ;
- le coût total incluant le montant des frais ;
- la dénomination de la société de bourse et, le cas échéant, de l'établissement bancaire ayant transmis l'ordre ;
- le cas échéant, le nom ou la dénomination de la personne ayant agi pour le compte de la société;
- la fraction du capital social représentée par les actions objets de la transaction.

Article 6

La société gestionnaire de la Bourse des valeurs est tenue d'informer sans délai l'AMMC de tout agissement d'une société anonyme, pendant l'exécution de son programme de rachat, de nature à entraver le bon fonctionnement du marché boursier.

Article 7

Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Décret n° 2-04-546 du 8 ramadan 1425 (22 octobre 2004) pris pour l'application de la loi n° 26-03 relative aux offres publiques sur le marché boursier

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 26-03 relative aux offres publiques sur le marché boursier, promulguée par le dahir n° 1-04-21 du 1er rabii I 1425 (21 avril 2004), notamment ses articles 18, 20, 21 et 29 ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 7 ramadan 1425 (21 octobre 2004),

DECRETE :

Article premier

Le ministre chargé des finances, sur proposition de l'autorité marocaine du marché des capitaux, fixe par arrêté :

- le pourcentage des droits de vote d'une société dont les titres sont inscrits à la cote de la Bourse des valeurs qui oblige son détenteur à procéder au dépôt d'une offre publique d'achat prévu à l'article 18 de la loi n° 26-03 précitée ;
- le pourcentage des droits de vote qui oblige son détenteur à procéder au dépôt d'une offre publique de retrait prévu à l'article 20 de la loi précitée ;
- le pourcentage des droits de vote sur la base duquel l'AMMC peut imposer le dépôt d'une offre publique de retrait prévu à l'article 21 de la loi précitée.

Article 2

Les principales caractéristiques du projet d'offre publique visées à l'article 29 de la loi précitée, sont transmises par l'AMMC au ministre chargé des finances.

Article 3

Le ministre chargé des finances dispose d'un délai de deux jours ouvrables à compter de la date de transmission, pour décider le cas échéant, conformément à l'article 29 précité, la non-recevabilité du projet d'offre publique.

Article 4

La décision de non recevabilité prévue à l'article 29 de la loi précitée est portée à la connaissance de l'AMMC par le ministre chargé des finances.

Article 5

A défaut de faire connaître sa décision dans le délai de deux jours prévu à l'article 29 précité, le ministre chargé des finances est censé ne pas avoir d'observation à formuler.

Article 6

Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Décret n° 2-08-530 du 17 rejeb 1431 (30 juin 2010) pris pour l'application de la loi n° 33-06 relative à la titrisation d'actifs [Version consolidée]

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 33-06 relative à la titrisation des actifs promulguée par le dahir n° 1-08-95 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 119-12 ;

Vu le décret n° 2-08-530 du 17 rejeb 1431 (30 juin 2010) pris pour l'application de la loi n° 33-06 relative à la titrisation de créances et modifiant et complétant la loi n° 35-94 relative à certains titres de créances négociables et la loi n° 24-01 relative aux opérations de pension ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 6 rejeb 1431 (19 juin 2010),

Après délibération en Conseil du Gouvernement, réuni le 15 safar 1435 (19 décembre 2013),

DECRETE :

Article premier

La liste des journaux d'annonces légales, prévue au 2e alinéa de l'article 35 et à l'article 70 de la loi n° 33-06 susvisée, est fixée par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 2

Le niveau minimum du montant du capital social des établissements gestionnaires de Fonds de placements collectifs en titrisation (FPCT), prévue au 3) du 1er alinéa de l'article 37 de la loi n° 33-06 précitée, est fixé par arrêté du ministre chargé des finances, après avis de l'autorité marocaine du marché des capitaux (AMMC).

Article 3

Pour l'application des dispositions de l'article 39 de la loi n° 33-06 précitée, l'agrément de tout établissement gestionnaire de FPCT est accordé ou refusé par décision du ministre chargé des finances, après avis de l'AMMC.

Article 4

Pour l'application des dispositions du 1er alinéa de l'article 42 de la loi n° 33-06 précitée, l'agrément de tout établissement gestionnaire de FPCT est retiré par décision du ministre chargé des finances, après avis de l'AMMC.
Cette décision est notifiée à l'AMMC pour la mise à jour de la liste des établissements gestionnaires prévue à l'article 41 de la loi n° 33-06 précitée.

Article 5

La liste, prévue au 3e tiret de l'article 48 de la loi n° 33-06 précitée, des établissements ayant leur siège social au Maroc et ayant pour objet le dépôt, le crédit, la garantie, la gestion de fonds ou les opérations d'assurance et de réassurance, qui peuvent exercer la fonction d'établissement dépositaire, est fixée par arrêté du ministre chargé des finances, après avis de l'AMMC.

Article 6

La liste, prévue au d) du 1er alinéa de l'article 51 de la loi n° 33-06 précitée, des établissements de crédit agréés et de tout autre organisme ou fonds ayant pour objet le dépôt, le crédit, la garantie, la gestion de fonds ou les opérations d'assurance et de réassurance, qui peuvent accorder des garanties au FPCT pour sa couverture contre les risques résultant des actifs éligibles qu'il acquiert, est fixée par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des finances.

Article 7

En application des dispositions de l'article 54 de la loi n° 33-06 précitée, les conditions dans lesquelles le FPCT peut recourir à des emprunts d'espèces pour financer un besoin temporaire en liquidités du fonds ou d'un compartiment, sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des finances.

Article 8

Les règles comptables des FPCT, prévues au 1er alinéa de l'article 81 de la loi n° 33-06 précitée, sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances, sur

proposition du conseil national de la comptabilité.

Article 9

Le taux de la commission annuelle à laquelle sont assujettis les FPCT au profit de l'AMMC, prévue à l'article 112 de la loi n° 33-06 précitée, ses modalités de calcul et de versement ainsi que le taux de la majoration prévue en cas de défaut de paiement, sont fixés par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 10

Pour l'application des dispositions de l'article 114 de la loi n° 33-06 précitée, les statuts de l'Association des gestionnaires de fonds de titrisation (AGFT), ainsi que toute modification y relative, doivent être approuvés par décision du ministre chargé des finances, après avis de l'AMMC.

Article 11

En application des dispositions des 2e et 6e alinéas de l'article 39, de l'article 75 et du 2e alinéa des articles 76, 87, 115 et 116 de la loi n° 33-06 précitée, il faut entendre par administration l'autorité gouvernementale chargée des finances.

En application des dispositions du 4ème alinéa de l'article 27 de la loi n° 33-06 précitée, il faut entendre par administration l'autorité gouvernementale compétente.

Article 12

Sont abrogées les dispositions du décret n° 2-99-1054 du 29 moharrem 1421 (4 mai 2000) pris pour l'application de la loi n° 10-98 relative à la titrisation de créances hypothécaires.

Article 12-1[36]

En application des dispositions de l'article premier de la loi n° 33-06 précitée, les conditions en matière de règles prudentielles et de contrôle et les modalités dans lesquelles le FPCT réalise les opérations de titrisation visées au 2) dudit article premier, sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des finances.

En application des dispositions de l'article premier de la loi n° 33-06 précitée, les conditions en matière de règles prudentielles et de contrôle et les modalités dans lesquelles le FPCT réalise les opérations de titrisation visées au 3) dudit article premier, sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des finances.

Article 12-2

Les modalités de classement des FPCT et leurs compartiments le cas échéant, en groupes et sous-groupes le cas échéant, prévu au 4ème alinéa de l'article 3 de la loi n° 33-06 précitée, sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des finances.

Article 12-3

En application des dispositions de l'article 18 de la loi n° 33-06 précitée, les cas dans lesquels un FPCT peut céder des actifs éligibles avant le terme de l'opération de titrisation et des créances non échues et non déchues de leur terme, et les modalités selon lesquelles sont effectuées lesdites cessions, sont fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des finances.

Article 12-4

En application des dispositions de l'article 111-2 de la loi n° 33-06 précitée, sont fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des finances :

- les informations permettant d'identifier les débiteurs et pouvant être dévoilées à l'établissement gestionnaire, aux agences de notation et aux investisseurs ou investisseurs potentiels directs ou indirects dans l'opération de titrisation.
- les énonciations exigées dans le bordereau, dans le règlement de gestion et dans tout autre document établi pour les besoins de l'opération de titrisation.
- les documents et titres représentatifs ou constitutifs des actifs éligibles cédés ou tout document ou écrit y afférent, pouvant être fournis à l'établissement gestionnaire et à tout autre organisme.

[36] Cet article a été modifié par le décret 2.20.715 dont la traduction non-officielle a été réalisée en interne par la Direction Affaires Juridiques et normalisation pour les besoins du présent recueil.

Article 12-5[37]

En application des dispositions de l'article 7-2 de la loi n° 33-06 précitée, le contenu et les caractéristiques techniques de chaque type des certificats de sukuk, prévus par le 2ème alinéa de l'article 7-2 précité, sont fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des finances, après avis conforme du Conseil supérieur des Oulamas.

Article 13

Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

[37]Cet article a été introduit par le décret 2.18.398 publié uniquement en version arabe dans le BO. Cette traduction non-officielle a été réalisée en interne par la Direction Affaires Juridiques et normalisation pour les besoins du présent recueil.

Décret n° 2-17-420 du 9 chaabane 1439 (26 avril 2018) pris en application de la loi n° 70-14 relative aux organismes de placement collectif immobilier [Version consolidée]

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 70-14 relative aux organismes de placement collectif immobilier, promulguée par le dahir n° 1-16-130 du 21 kaada 1437 (25 août 2016), notamment ses articles 3, 17, 27, 28, 36, 54, 57, 69, 73, 90 et 91 ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 25 rejeb 1439 (12 avril 2018),

DECRETE :

Article premier

En application des dispositions du dernier alinéa de l'article 17, du troisième alinéa de l'article 57 et de l'article 73 de la loi susvisée n° 70-14 relative aux organismes de placement collectif immobilier, on entend par administration, l'autorité gouvernementale chargée des finances.

Article 2

En application des dispositions du troisième alinéa de l'article 27 de la loi précitée n° 70-14, le délai pour le respect des règles et des proportions prévues audit article est fixé à trois (3) ans à compter de la date d'agrément de l'OPCI.

Article 3

En application des dispositions du premier alinéa de l'article 28 de la loi précitée n° 70-14, le montant des apports constituant tout FPI et le montant du capital initial de tout SPI ne peut être inférieur à cinquante (50) millions de dirhams.

Article 4

En application des dispositions de l'article 91 de la loi précitée n° 70-14, les statuts de « l'association des sociétés de gestion d'OPCI » ainsi que toute modification y afférente, sont approuvés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des finances après avis de l'AMMC.

Article 5

Est fixé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des finances :

1. la liste des instruments financiers à caractère liquide et ce en application du paragraphe 6 du premier alinéa de l'article 3 de la loi précitée n° 70-14 ;
2. la liste des activités connexes qui peuvent être exercées par la société de gestion, visée au dernier alinéa de l'article 36 de la loi précitée n° 70-14 ;
3. les modalités de déterminer la valeur liquidative d'action ou part d'un OPCI, visées au troisième alinéa de l'article 54 de la loi précitée n° 70-14 ;
4. les limites des emprunts et emprunts de trésorerie applicables aux OPCI-RFA, visées au deuxième alinéa de l'article 69 de la loi précitée n° 70-14 ;
5. les règles comptables des OPCI, prévues à l'article 73 de la loi précitée n° 70-14 et ce après avis du conseil national de la comptabilité ;
6. le taux de la commission et les modalités de son calcul, prévus au premier alinéa de l'article 90 de la loi précitée n° 70-14 ;
7. la liste des droits réels portant sur les biens immeubles immatriculés acquis ou construits en vue de la location et sur les biens immeubles en cours de construction destinés à la location prévue au 1) du premier alinéa de l'article 3 de la loi précitée n° 70-14 ;
8. les critères d'éligibilité ainsi que les niveaux de représentation des éléments d'actifs, prévues au troisième alinéa de l'article 3 de la loi précitée n° 70-14 ;
9. les conditions et modalités d'application des règles de dispersion et de plafonnement de risques, prévues au dernier alinéa de l'article 27 de la loi précitée n° 70-14 ;
10. les conditions d'octroi d'avances en compte courant aux sociétés mentionnées au 4) de l'article 3 de la loi précitée n° 70-14, prévues à l'article 71 de la loi précitée ;
11. les comptes de régularisation des OPCI, prévus à l'article 75 de la loi précitée n° 70-14 ;
12. les conditions et modalités de distribution et des sommes distribuables par un OPCI ou un compartiment, au titre d'un exercice, prévues au deuxième alinéa de l'article 75 de la loi précitée n° 70-14.

Article 6

Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Décret n° 2-18-32 du 9 chaabane 1439 (26 avril 2018) pris pour l'application des articles 31 et 33 de la loi n° 70-14 relative aux Organismes de placement collectif immobilier

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 70-14 relative aux Organismes de placement collectif immobilier, promulguée par le dahir n° 1-16-130 du 21 kaada 1437 (25 août 2016), notamment ses articles 31 et 33 ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le25 rejeb 1439 (12 avril 2018),

DECRETE :

Chapitre premier
Dispositions générales

Article premier

En application des dispositions de l'article 31 de la loi n° 70-14 susvisée, on entend par « administration compétente » l'autorité gouvernementale chargée des finances

Chapitre II
Composition de la commission consultative chargée de donner son avis sur les demandes d'agrément des évaluateurs immobiliers, le retrait d'agrément, ainsi que son mode de fonctionnement

Article 2

La Commission consultative prévue à l'article 33 de la loi n° 70-14 précitée, ci-après désignée la « Commission », comprend, outre les membres non représentants de l'Etat visés au même article, deux représentants de l'autorité gouvernementale chargée des finances, dont l'un préside la commission, et un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville.

Les membres de la Commission ainsi que leurs suppléants sont nommés par décision de l'autorité gouvernementale dont ils relèvent. Les représentants des organismes visés à l'article 33 précité et leurs suppléants sont nommés par l'autorité gouvernementale chargée des finances sur proposition des présidents desdits organismes.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre de la commission, il est remplacé par son suppléant.

Article 3

Le secrétariat de la Commission est assuré par la direction du Trésor et des finances extérieures relevant du ministère chargé des finances. Il est chargé, notamment de :

- préparer les propositions de l'ordre du jour des réunions de la commission et de le présenter à l'approbation du président de la Commission ;
- adresser les convocations aux réunions de la Commission ;
- préparer une note synthétique relative aux dossiers qui seront examinés lors des réunions de la Commission ;
- tenir la feuille de présence aux réunions de la Commission ;
- établir les procès-verbaux des réunions de la Commission

Article 4

La Commission se réunit à l'initiative de son président afin de donner son avis sur les demandes d'agrément inscrites à l'ordre du jour de ses réunions.

La Commission tient ses réunions lorsqu'au moins trois de ses membres sont présents et donne ses avis à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 5

Il est dressé, à la suite de chaque réunion de la Commission, un procès-verbal qui comprend les avis qu'elle a émis. Il est signé par le président et les autres membres présents.

Chapitre III
Modalités de délivrance d'agrément et de son retrait ainsi que les modalités suivant lesquelles l'administration s'assure du respect par le bénéficiaire des conditions de délivrance dudit agrément

Article 6

Le dossier de la demande d'agrément d'évaluateur immobilier d'actifs d'un organisme de placement collectif immobilier est déposé, en quatre exemplaires, auprès du ministère chargé

des finances - direction du Trésor et des finances extérieures - contre un récépissé daté, le dossier de la demande comprend les documents suivants:

1. Lorsque le demandeur est une personne physique :
- une demande d'agrément signée et rédigée suivant le modèle établi par l'autorité gouvernementale chargée des finances ;
- le curriculum vitae du demandeur ;
- une copie conforme à l'original des documents justifie que le demandeur remplit les conditions de compétence et l'expérience dans le domaine de l'évaluation d'actifs immobiliers ;
- une note signée par le demandeur comprenant la liste et la description des opérations d'évaluations immobilières qu'il a réalisées au cours des trois dernières années précédant le dépôt de la demande d'agrément ;
- un extrait du casier judiciaire ou la fiche anthropométrique datant de moins de trois mois ;
- une déclaration sur l'honneur attestant de l'exactitude des documents cités ci-dessus et des informations qui y sont contenues.
2. Lorsque le demandeur est une personne morale :
- une demande d'agrément rédigée suivant le modèle établi par l'autorité gouvernemental chargée des finances et signée par son représentant légal ;
- une copie conforme à l'original des statuts de la personne morale ;
- une note sommaire relative à la personne morale ainsi que de ses activités ;
- un extrait du casier judiciaire ou la fiche anthropométrique des dirigeants de la personne morale et des personnes chargées de l'évaluation d'actifs immobiliers, datant de moins de trois mois ;
- le curriculum vitae des personnes chargées de l'évaluation d'actifs immobiliers relevant de la personne morale ;
- une note descriptive des ressources humaines et des moyens techniques et organisationnels nécessaires dont elle dispose pour accomplir les activités d'évaluation immobilière d'actifs des organismes de placement collectif immobilier ;
- une note, signée par son représentant légal, comprenant la liste et la description des opérations d'évaluation immobilière qu'elle a réalisées au cours des trois dernières années précédant le dépôt de la demande d'agrément.

Le modèle de la demande prévu ci-dessus est fixé par décision de l'autorité gouvernementale chargée des finances et publié au site WEB du ministère chargé des finances.

Article 7

L'autorité gouvernementale chargée des finances peut inviter le demandeur de l'agrément, personne physique ou morale, à lui fournir tout document ou information supplémentaire afin de s'assurer qu'il remplit les conditions prévues à l'article 32 de la loi n° 70-14 précitée.

Article 8

Dès réception du dossier de la demande d'agrément, l'autorité gouvernementale chargée des finances s'assure qu'il comprend tous les documents et informations visés à l'article 6 ci-dessus, et statue sur la recevabilité de ladite demande.

Après réception du dossier complet, le ministère chargé des finances procède à l'examen du dossier afin de s'assurer que le demandeur d'agrément remplit les conditions prévues à l'article 32 de la loi n° 70-14 précitée, et statue sur la demande d'agrément dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt du dossier de la demande précité.

Toutefois, ce délai est suspendu lorsque l'autorité gouvernementale chargée des finances invite le demandeur à lui fournir les documents et informations visés à l'article 7 ci-dessus, et ce jusqu'à la date de réception des documents et informations précités.

Article 9

L'autorité gouvernementale chargée des finances soumet le dossier de la demande d'agrément à la Commission, pour avis avant de prendre toute décision, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la

date de réception du dossier de la demande.

La Commission donne son avis et l'adresse à l'autorité gouvernementale chargée des finances dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception du dossier de la demande visé au premier alinéa ci-dessus.

Article 10

L'autorité gouvernementale chargée des finances notifie sa décision au demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Et en cas de refus de la demande, la décision prise doit être motivée et notifiée selon la même modalité au demandeur.

Article 11

L'évaluateur immobilier agréé doit immédiatement informer le ministère chargé des finances, de toute modification se rapportant aux éléments ayant donné lieu à la délivrance de l'agrément.

Article 12

Tout évaluateur immobilier agréé est tenu de se conformer aux conditions de délivrance de l'agrément durant la période au cours de laquelle il exerce les activités d'évaluation d'actifs des Organismes de placement collectif immobilier.

En vue de s'assurer que les conditions de délivrance de l'agrément continuent d'être remplies par l'évaluateur immobilier, l'autorité gouvernementale chargée des finances peut se faire assister par toute personne, physique ou morale, y compris les membres de la Commission autres que les représentants de l'Etat, disposant des moyens humains et techniques adéquats.

En outre, l'évaluateur immobilier est tenu d'adresser à l'autorité gouvernementale chargée des finances un rapport annuel, au plus tard trois mois après la clôture de l'exercice auquel il se rapporte. Ce rapport comporte les éléments et informations nécessaires lui permettant de s'assurer que les conditions de délivrance de l'agrément continuent d'être remplies par l'évaluateur immobilier. La forme et le contenu de ce rapport sont fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des finances.

Article 13

L'agrément de l'évaluateur immobilier est retiré par l'autorité gouvernementale chargée des finances, après avis de la Commission, soit à la demande de l'intéressé, soit dans le cas où il ne remplit plus les conditions de délivrance de l'agrément.

L'autorité gouvernementale chargée des finances notifie la décision de retrait de l'agrément à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception. Ladite décision, entraine la radiation de l'évaluateur immobilier de la liste des évaluateurs immobiliers d'actifs des Organismes de placement collectif immobilier prévue à l'article 31 de la loi n° 70-14 précitée.

La décision de retrait de l'agrément doit être motivée.

Chapitre IV
Dispositions diverses et finales

Article 14

L'autorité gouvernementale chargée des finances établit et met à jour la liste des évaluateurs immobiliers d'actifs des Organismes de placement collectif immobiliers agréés, conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 31 de la loi n° 70-14 précitée, et la publie au « Bulletin officiel » et sur site WEB du ministère chargé des finances.

Article 15

Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Décret n° 2-07-1300 du 3 joumada II 1430 (28 mai 2009) pris pour l'application de la loi n° 41-05 relative aux organismes de placement collectif en capital [Version consolidée]

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 41-05 relative aux organismes de placement en capital-risque promulguée par le dahir n° 1-06-13 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment ses articles 5, 25, 26, 28, 32, 43, 48, 50, 51, 52 et 54 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 11 joumada I 1430 (7 mai 2009),

DECRETE :

Article premier

L'administration visée aux articles 2,4, 5, 7, 10, 17, 25, 34-2 et 55-1 de la loi susvisée n° 41-05 est l'autorité gouvernementale chargée des finances.

Article 2

En application des dispositions du 2ème alinéa de l'article 2 de la loi précitée n° 41-05, le classement des organismes de placement collectif en capital par catégories ou sous-catégories est fixé par l'autorité gouvernementale chargée des finances après avis de l'AMMC.

Article 3

Pour l'application du premier et du 2ème alinéas de l'article 26 de la loi n° 41-05 précitée, l'agrément de toute société de gestion d'OPCR est accordé ou refusé par arrêté du ministre chargé des finances, après avis de l'AMMC.

Pour l'application du premier alinéa de l'article 32 de la loi n° 41-05 précitée, l'agrément de toute société de gestion d'OPCR est retiré par arrêté du ministre chargé des finances, sur proposition de l'AMMC.

Article 4

Les règles comptables des OPCR, prévues au 5e paragraphe du deuxième alinéa de l'article 28 de la loi n° 41-05 précitée, sont approuvées par arrêté du ministre chargé des finances, sur proposition du conseil national de la comptabilité.

Article 5

Les modalités de calcul de la commission annuelle à laquelle les OPCR sont assujettis au profit de l'AMMC, prévues au premier alinéa de l'article 48 de la loi n° 41-05 précitée, sont précisées par arrêté du ministre chargé des finances, sur proposition de l'AMMC.

Le taux et les modalités de règlement de la commission, ainsi que le taux de la majoration en cas de défaut de paiement, prévus au deuxième alinéa du même article 48, sont fixés par arrêté du ministre chargé des finances, sur proposition de l'AMMC.

Article 6

Les statuts de l'association marocaine des investisseurs en capital (AMIC), visés à l'article 50 de la loi n° 41-05 précitée, ainsi que toute modification y relative, doivent être approuvés par décision du ministre chargé des finances, après avis de l'AMMC.

Article 7

Pour l'application du 2e alinéa des articles 43, 51, 52, ainsi que de l'article 54 de la loi n° 41-05 précitée, il faut entendre par administration le ministre chargé des finances.

Article 8

Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Décret n° 2-94-651 du 6 Safar 1416 (5 juillet 1995) pris pour l'application de la loi n° 35-94 relative à certains titres de créances négociables

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 35-94 relative à certains titres de créances négociables promulguée par le dahir n° 1-95-3 du 24 chaabane 1415 (26 janvier 1995), notamment ses articles 5, 9 (1er alinéa), 15 (2ème alinéa), 18 (3ème alinéa), 22 (1er alinéa) et 26 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 30 moharrem 1416 (29 juin 1995),

DECRETE :

Article premier

Sont fixés par arrêté du ministre chargé des finances :

- le rapport prudentiel maximum entre l'encours des bons émis et celui de leurs emplois sous forme de crédits à la clientèle que les sociétés de financement visées à l'article 5 de la loi n° 35-94 susvisée doivent respecter ;
- le montant unitaire et la durée des titres de créances négociables ;
- le contenu du dossier d'informations que les émetteurs de titres de créances négociables sont tenus d'établir;
- le taux de la commission accompagnant tout dossier d'informations présenté au visa du l'autorité marocaine du marché des capitaux;
- les modalités et la périodicité de communication à Bank Al Maghrib des caractéristiques de chaque émission et des informations sur les titres émis ;
- les mentions obligatoires des titres de créances négociables qui font l'objet d'une représentation physique ;
- les indications relatives à l'inscription en comptes des titres de créances négociables et notamment celles à partir desquelles est opposable aux tiers le transfert de propriété desdits titres.

Article 2

Le ministre des finances et des investissements extérieurs sera chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Décret n° 2-13-274 du 15 Ramadan 1434 (24 juillet 2013) pris pour l'application de la loi n° 45-12 relative au prêt de titres

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 45-12 relative au prêt de titres promulguée par le dahir n° 1-12-56 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012), notamment ses articles 6, 9 et 36 ;

Après délibération en Conseil du gouvernement réuni le 25 chaabane 1434 (4 juillet 2013),

DÉCRÈTE :

Article premier

En application de l'article 6 de la loi n° 45-12 susvisée, les organismes d'intermédiation en matière d'opérations de prêt de titres sont habilités par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 2

Le ministre chargé des finances approuve par arrêté:

- le modèle type de la convention-cadre élaboré par l'autorité marocaine du marché des capitaux (AMMC) prévu au 1er alinéa de l'article 9 de la loi précitée n° 45-12 ;
- le modèle de notification établi par l'autorité marocaine du marché des capitaux (AMMC) prévu au 2ème alinéa de l'article 36 de la loi précitée n° 45-12.

Article 3

Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel

Décret n° 2-04-547 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi n° 24-01 relative aux opérations de pension [Version consolidée]

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 24-01 relative aux opérations de pension promulguée par le dahir n° 1-04-04 du 1er rabii I 1425 (21 avril 2004), notamment ses articles 3 (premier alinéa) et 4 (premier alinéa) ;

Vu l'article 2 de la loi n° 24-01 relative aux opérations de pension promulguée par le dahir n° 1-04-04 du 1er rabii I 1425 (21 avril 2004), telle que modifiée et complétée notamment par la loi n° 119-12, telle que promulguée par le dahir n° 1-13-47 du 1er joumada I 1434 (13 mars 2013) ;

Vu le décret n° 2-04-547 du 16 Kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi n° 24-01 relative aux opérations de pension ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation ;

Après examen du conseil des ministres réuni le 9 kaada 1425 (22 décembre 2004) ;

Après délibération en Conseil du Gouvernement réuni le 15 safar 1435 (19 décembre 2013),

DECRETE :

Article premier

Tout organisme, autre qu'une banque, par l'intermédiaire duquel peuvent être effectuées des opérations de pension, tel que prévu au premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 24-01 susvisée, est habilité par arrêté du ministre chargé des finances, après avis de Bank Al-Maghrib.

Article 2

Le modèle type de la convention cadre dont font l'objet les opérations de pension, tel que prévu au premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 24-01 précitée, est approuvé par décision du ministre chargé des finances.

Article 2bis

Les limites dans lesquelles peuvent être pris ou mis en pension les titres émis par un fonds de placements collectifs en titrisation, sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des finances.

Article 3

Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Décret n° 2-18-827 du 3 ramadan 1440 (9 mai 2019) fixant la composition et les modalités de fonctionnement de l'instance de coordination du marché à terme

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 42-12 relative au marché à terme d'instruments financiers, promulguée par le dahir n° 1-14-96 du 20 rejeb 1435 (20 mai 2014), notamment son article 7;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 26 chaabane 1440 (2 mai 2019),

DECRETE :

TITRE I
COMPOSITION DE L'INSTANCE DE COORDINATION DU MARCHE A TERME

Article premier

En application des dispositions du dernier alinéa de l'article 7 de la loi n° 42-12 susvisée, l'instance de coordination du marché à terme, ci-après dénommée « Instance», est composée des membres suivants :

- deux représentants de Bank Al-Maghrib;
- deux représentants de l'Autorité marocaine du marché des capitaux (AMMC).

Bank Al-Maghrib et l'AMMC désignent un suppléant pour chaque membre.

Le président de l'instance peut inviter à titre consultatif, de sa propre initiative ou sur proposition de l'un de ses membres, toute personne dont la participation aux réunions de l'instance lui paraît utile.

Bank Al-Maghrib et l'AMMC sont tenues de communiquer au ministre chargé des finances, sans délai, la liste de leurs représentants et leurs suppléants.

TITRE II
MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTANCE DE COODINATION DU MARCHE A TERME

Article 2

La présidence d'Instance est assurée à tour de rôle pour une période de deux ans par Bank Al-Maghrib et l'AMMC.

Article 3

Bank Al-Maghrib et l'AMMC mettent à la disposition de l'Instance les ressources humaines et matérielles nécessaires à l'accomplissement de
ses missions, selon des modalités prévues par le protocole d'accord visé à l'article 7 de la loi précitée n° 42-12.

Article 4

L'instance établit et adopte son règlement intérieur qui définit les missions de l'Instance, les modalités de leur accomplissement ainsi que les règles de son organisation et de fonctionnement.

A cet effet, le règlement intérieur doit préciser notamment, les règles relatives :

- à l'organisation des réunions ;
- à la désignation du secrétariat, ses missions et ses modalités de fonctionnement;
- aux délibérations et au quorum ;
- aux avis, accords, décisions, propositions et recommandations ;
- la notification des décisions ;
- aux procès-verbaux des réunions aux membres de l'Instance et à leur conservation.

Ce règlement intérieur est approuvé par l'autorité gouvernementale chargée des finances.

Article 5

L'instance se réunit au moins quatre fois par an et autant de fois que nécessaire sur convocation de son président, de sa propre initiative ou sur demande de l'un des membres.

Le président de l'instance fixe l'ordre du jour, la date et le lieu des réunions.

Les membres présents et les personnes participant à titre consultatif, à chaque réunion de l'instance émargent la feuille de présence qui est annexée au procès-verbal y afférent.

Les délibérations de l'instance, ses avis, ses accords, ses décisions, ses propositions et ses recommandations sont consignés dans des procès-verbaux.

Les procès-verbaux des réunions de l'instance sont signés au plus tard lors de la réunion suivante par le président et un membre ne relevant pas de l'autorité de contrôle qui assure la présidence.

Article 6

La première réunion de l'instance doit avoir lieu dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de publication du présent décret dans le« Bulletin officiel » pour désigner le premier président de cette instance parmi les représentants de Bank Al-Maghrib. Cette réunion est présidée par le représentant le plus âgé qui désigne un secrétaire pour la séance.

Article 7

Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel

Décret n° 2-21-158 du 30 Chaoual 1443 (31 Mai 2022)pris pour l'application de la loi n°15-18 relative au financement collaboratif

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n°15-18 relative au financement collaboratif promulguée par le dahir n°1-21-24 du 10 rejeb 1442 (22 février 2021), notamment ses articles 2, 3, 6, 7, 17, 18, 33, 42, 43 et 61 ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 18 chaoual 1443 (19 mai 2022),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Du statut de l'investisseur providentiel

Article premier

En application des dispositions de l'article 2 de la loi n°15-18 relative au financement collaboratif, un investisseur providentiel est une personne physique et membre d'un réseau d'investisseurs providentiels déclaré auprès de l'autorité gouvernementale chargée des finances, après avis de la commission créée en vertu de l'article 4 du présent décret.

Article 2

Pour contribuer à l'une des opérations de financement collaboratif prévues par la loi précitée n°15-18, les personnes physiques souhaitant bénéficier du statut d'investisseur providentiel doivent remplir au moins l'une des trois conditions suivantes :

- la détention d'un portefeuille composé d'un ou plusieurs instruments financiers tels que définis par l'article 2 de la loi n°44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne, promulguée par le dahir n°1-12-55 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012), d'une valeur supérieure à 300.000 dirhams ;
- la réalisation de plusieurs opérations financières sur des instruments financiers d'un montant supérieur à 100.000 dirhams par opération, ou par prise de participation dans le capital des sociétés ne faisant pas appel public à l'épargne, et ce, à raison d'une opération en moyenne par année, sur les trois années précédant la demande d'adhésion au réseau d'investisseurs providentiels ;
- l'occupation pendant une période d'au moins un an d'une position professionnelle exigeant une connaissance des formes d'investissements visées aux deux paragraphes ci-dessus, notamment dans le secteur financier, tel que le secteur bancaire, le capital-investissement, ou dans le conseil, l'entrepreneuriat et la gestion des entreprises.

En sus de l'une des trois conditions précitées, l'investisseur providentiel doit être membre d'un réseau d'investisseurs providentiels déclaré tel que défini à l'article 3 ci-dessous.

Article 3

Des réseaux d'investisseurs providentiels sont créés sous la forme d'associations constituées conformément au dahir n° 1-58-376 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association. Les membres de ces réseaux doivent remplir l'une des trois conditions fixées à l'article 2 ci-dessus.

Le dossier de la demande de déclaration du réseau d'investisseurs providentiels est déposé auprès du secrétariat de la Commission instituée par l'article 4 ci-après. Ce dossier peut être déposé également par voie électronique.

Le dépôt du dossier complet est attesté par un récépissé dûment daté et signé.

Le contenu du dossier de déclaration et la modalité de son dépôt sont fixés par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 4

Il est institué auprès du ministère chargé des finances une commission consultative

désignée ci-après « la Commission », chargée de rendre son avis sur les demandes de déclaration des réseaux d'investisseurs providentiels, leurs inscriptions dans la liste prévue à l'article 14 ci-dessous, ainsi que sur leur retrait de ladite liste.

Article 5

La Commission comprend deux représentants de l'autorité gouvernementale chargée des finances, dont l'un est président, un représentant de Bank Al-Maghrib et un représentant de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC).

Le président de la Commission peut inviter toute autre personne dont la présence est jugée utile aux travaux de la Commission.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre de la Commission, il est remplacé par son suppléant.

Les membres de la Commission ainsi que leurs suppléants sont nommés par décision de l'autorité dont ils relèvent.

Article 6

Le président de la Commission fixe l'ordre du jour des réunions de la Commission qui portent sur toutes les questions en relation avec ses missions et convoque ses membres quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour la réunion. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour de la réunion ainsi que des documents afférents aux points inscrits à l'ordre du jour.

Toutefois, en cas d'urgence, la Commission se réunit sans délai sur convocation de son président.

La Commission délibère valablement lorsqu'au moins trois de ses membres sont présents ou représentés et rend ses avis à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 7

Il est dressé, à la suite de chaque réunion de la Commission, un procès-verbal qui comprend les avis qu'elle a émis. Ce procès-verbal est signé séance tenante par le président et les autres membres présents ou leurs suppléants.

Article 8

Le secrétariat de la Commission est assuré par la Direction du trésor et des finances extérieures relevant de l'autorité gouvernementale chargée des finances. A cet effet, il est chargé notamment de :

- réceptionner les dossiers des demandes de déclaration des réseaux d'investisseurs providentiels ;
- préparer les décisions d'inscription des réseaux d'investisseurs providentiels sur la liste prévue à l'article 14 ci-dessous en vue de sa publication au « Bulletin officiel » et sur le site internet du ministère chargé des finances ;
- préparer l'ordre du jour des réunions de la Commission et le présenter à l'approbation du président de la Commission ;
- tenir la feuille de présence des membres aux réunions de la Commission ;
- adresser les convocations aux membres de la Commission ;
- préparer une note synthétique relative aux dossiers qui seront examinés lors des réunions de la Commission;
- établir les procès-verbaux des réunions de la Commission.

Article 9

La commission rend son avis et le soumet à l'autorité gouvernementale chargée des finances, dans un délai de 25 jours ouvrables, à compter de la date de réception par son secrétariat du dossier complet de la demande de déclaration prévu à l'article 3 ci-dessus.

La demande d'une information ou pièces complémentaires nécessaires à l'instruction du dossier suspend le délai prévu au 1er alinéa ci-dessus.

Le ministre chargé des finances ou son représentant notifie, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision sur la demande de déclaration au réseau demandeur et procède, le cas échéant, à son inscription sur la liste des réseaux d'investisseurs providentiels déclarés.

En cas de refus de la demande, la décision prise doit être motivée et notifiée au réseau demandeur dans les mêmes formes prévues au 3ème alinéa ci-dessus.

Article 10

Le réseau d'investisseurs providentiels déclaré doit, sans délai, informer le ministère chargé des finances de toute modification survenue dans les éléments ayant donné lieu à son inscription sur la liste des réseaux d'investisseurs providentiels.

Article 11

La Commission se réserve le droit de demander, à tout moment, aux réseaux d'investisseurs providentiels déclarés, de lui transmettre tout document justifiant que ses membres remplissent les conditions visées à l'article 2 ci-dessus.

Article 12

Le réseau d'investisseurs providentiels est retiré de la liste prévue à l'article 14 ci-dessous par décision de l'autorité gouvernementale chargée des finances, après avis de la Commission, soit à la demande du réseau concerné, soit dans le cas où ce réseau ne remplit plus les conditions visées à l'article 3 ci-dessus ayant donné lieu à son inscription sur la liste précitée, et celles prévues à l'article 10 ci-dessus.

L'autorité gouvernementale chargée des finances notifie la décision de retrait de la liste susvisée au réseau concerné, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette décision de retrait doit être motivée.

Article 13

Le candidat au réseau d'investisseurs providentiels qui fait la demande d'adhésion à ce réseau est tenu de déclarer, sous sa responsabilité, remplir les conditions visées à l'article 2 ci-dessus pour être inscrit dans un fichier tenu par ledit réseau. A cet effet, ledit candidat doit remplir un formulaire dont les éléments sont fixés par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 14

Les réseaux d'investisseurs providentiels déclarés sont tenus de transmettre à l'autorité gouvernementale chargée des finances un rapport annuel sur les activités du réseau. Les indications minimales que doit contenir ledit rapport sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

L'autorité gouvernementale chargée des finances publie et met à jour la liste des réseaux d'investisseurs providentiels déclarés au « Bulletin officiel » et sur son site internet.

Chapitre II

Des conditions et modalités d'exercice des activités connexes et de la constitution des sociétés de financement collaboratif

Article 15

En sus des activités connexes prévues à l'article 6 de la loi précitée n°15-18, les sociétés de financement collaboratif peuvent exercer d'autres activités connexes. La liste, les conditions et les modalités de l'exercice de ces activités connexes sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances, sur proposition de Bank Al-Maghrib ou de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC), selon le cas.

Article 16

En application du paragraphe 4 de l'article 7 de la loi précitée n°15-18, et sur proposition de Bank Al-Maghrib et de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC), la société de financement collaboratif doit, pour satisfaire les garanties relatives à son organisation, à ses moyens humains et techniques et à la performance de son système d'information, disposer de ce qui suit :

- une organisation et des ressources nécessaires à la mise en place d'un dispositif de contrôle interne adapté à la gestion des risques, aux conflits d'intérêts et à l'exercice de ses activités ;
- des moyens humains permettant l'exercice de l'activité et de mener les contrôles et procédures prévus ;
- un système de contrôle interne décrit dans un document synthétique conformément à l'article 34 de la loi précitée n°15-18 ;
- un système visant à documenter, gérer et à réduire le risque d'incidents opérationnels ou d'incidents de sécurité ;

- des mécanismes nécessaires à la protection et à la sécurisation des informations et à leur conservation.

En sus des conditions prévues à l'alinéa précédent, la société de financement collaboratif est tenue de satisfaire les conditions et respecter les modalités fixées par les circulaires de Bank Al-Maghrib et de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC), selon le cas, prises en application du paragraphe 4 de l'article 7 de la loi précitée n°15-18.

Article 17

En application du paragraphe 6 de l'article 7 de la loi précitée n°15-18, et sur proposition de Bank Al-Maghrib et de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC), les dirigeants des sociétés de financement collaboratif doivent :

- être titulaires d'un diplôme universitaire obtenu après trois (3) années d'études au moins, ou avoir une formation professionnelle, adaptée à la catégorie de l'activité de financement collaboratif visée ;
- ou avoir une expérience professionnelle ou associative d'une durée de deux (2) ans dans des fonctions liées à la catégorie de l'activité de financement collaboratif visée. Cette expérience doit être acquise au cours des cinq années précédant la prise de fonction au sein de la direction de la société de financement collaboratif.

En sus des conditions prévues à l'alinéa précédent, les dirigeants des sociétés de financement collaboratif sont tenus de satisfaire les conditions et les modalités fixées par les circulaires de Bank Al-Maghrib et de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC), selon le cas, prises en application du paragraphe 6 de l'article 7 de la loi précitée n°15-18.

A cet effet, les dirigeants des sociétés de financement collaboratif doivent transmettre à l'Autorité de contrôle compétente leur Curriculum Vitae, actualisé, daté et signé, ainsi que les justificatifs relatifs à leurs formations ou à leurs expériences, afin de s'assurer que leurs compétences sont adaptées aux activités envisagées.

Article 18

La société de financement collaboratif peut confier toute fonction opérationnelle, en tout ou en partie, à d'autres prestataires de services, pour autant que cette externalisation ne nuise pas à la qualité de son dispositif de contrôle interne et à la supervision dont elle fait l'objet.

Les conditions et les modalités d'exercice des fonctions externalisées par la société de financement collaboratif sont fixées par Bank Al-Maghrib, ou l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC), selon le cas.

Article 19

Les dispositions des articles 16 et 17 ci-dessus peuvent être modifiées ou complétées par arrêté du ministre chargé des finances sur proposition de Bank Al-Maghrib et de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux.

Chapitre III

Des modalités d'application des articles 3, 17, 18, 33, 42, 43 et 61 de la loi n°15-18 relative au financement collaboratif

Section première. – Des projets financés dans un pays étranger ou libellés en devises étrangères

Article 20

En application des dispositions du 2ème alinéa de l'article 3 de la loi précitée n°15-18, les conditions et les modalités de réalisation des projets financés à travers des plateformes de financement collaboratif (PFC) situés dans un pays étranger ou libellés en devises étrangères, sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

Section 2. – De la liste des activités licites et des personnes morales exclues des opérations de financement collaboratif

Article 21

Les activités licites exclues des opérations de financement collaboratif, sont fixées comme suit :

- les activités à caractère politique ou religieux ;

- l'activité de la promotion immobilière.

Article 22

La liste des personnes morales exclues des opérations de financement collaboratif, est fixée comme suit :

- les partis politiques tels que définis par loi organique n° 29-11 relative aux partis politiques promulguée par le dahir n° 1-11-166 du 24 kaada 1432 (22 octobre 2011), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;
- les établissements de crédit et organismes assimilés tels que définis par la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1er rabii I 1436 (24 décembre 2014), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;
- les sociétés d'assurance telles que définies par loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;
- les sociétés dont le capital n'est pas entièrement libéré.

Section 3. – Du taux de défaillance

Article 23

En application des dispositions du 5ème alinéa de l'article 33 de la loi précitée n°15-18, les critères de définition du taux de défaillance sont fixés par arrêté du ministre chargé des finances.

Section 4. – Des plafonds des montants collectés et des contributions dans les projets de financement collaboratif

Article 24

En application des dispositions de l'article 42 de la loi précitée n°15-18, le montant collecté au profit d'un même projet mis sur une plateforme de financement collaboratif (PFC), ne peut dépasser :

- trois millions (3.000.000) de dirhams pour les projets mis sur des PFC de catégorie « prêt » ;
- cinq millions (5.000.000) de dirhams pour les projets mis sur des PFC de catégorie « Investissement » ;
- quatre cent cinquante mille (450.000) dirhams pour les projets mis sur des PFC de catégorie « Don ».

Article 25

En application des dispositions de l'article 43 de la loi précitée n°15-18, le cumul des différentes contributions de la même personne physique au titre de chaque projet présenté sur une PFC ne peut dépasser :

- trois cent mille (300.000) dirhams pour les projets mis sur une PFC de catégorie « Prêt » ;
- cinq cent mille (500.000) dirhams pour les projets mis sur une PFC de catégorie « Investissement » ;
- deux cent cinquante mille (250.000) dirhams pour les projets mis sur une PFC de catégorie « Don » ;

Le cumul des différentes contributions de la même personne physique dans plusieurs opérations de financement collaboratif effectuées, au titre de la même année calendaire, ne peut dépasser un million (1.000.000) de dirhams.

Article 26

Les plafonds prévus aux articles 24 et 25 ci-dessus peuvent être modifiés par arrêté du ministre chargé des finances.

Section 5. – De la commission annuelle versée à l'autorité de contrôle compétente

Article 27

En application des dispositions du 2ème alinéa de l'article 61 de la loi précitée n°15-18, le taux de la commission annuelle ainsi que les modalités de son calcul, pour chaque catégorie de financement collaboratif, sont fixés par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 28

La ministre de l'économie et des finances est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Arrêté n° 1756-17 du 20 joumada I 1439 (7 février 2018) fixant la liste des fonctions dont l'exercice est soumis à l'habilitation de l'AMMC

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 43-12 relative à l'Autorité marocaine du marché des capitaux promulguée par le dahir n° 1-13-21 du 1er joumada I 1434 (13 mars 2013), notamment son article 31 ;

Vu le décret n° 2-17-216 du 11 rabii I 1439 (30 novembre 2017) pris pour l'application de l'article 31 de la loi n° 43-12 relative à l'Autorité marocaine du marché des capitaux ;

Sur proposition de l'Autorité marocaine du marché de capitaux,

ARRÊTE :

Article premier

En application de l'article 31 de la loi n° 43-12 susvisée, la liste des fonctions dont l'exercice est soumis à l'habilitation de l'Autorité marocaine du marché des capitaux, est fixée comme suit :

1) la fonction de contrôleur interne qui comprend :
- le contrôle de la conformité des opérations pour compte propre ou pour compte de tiers, aux textes législatifs et réglementaires en vigueur ;
- le contrôle de la conformité des opérations précitées, aux règlements et procédures internes ;
- le contrôle et le suivi des risques afférents à l'activité de la personne morale au sein de laquelle il exerce ses fonctions.

2) la fonction de gérant de portefeuille d'instruments financiers qui comprend ;
- la prise de décision d'investissement en instruments financiers et la gestion de portefeuille dans le cadre d'un mandat de gestion individuelle d'instruments financiers ;
- la prise de décision d'investissement en instruments financiers et la gestion de portefeuille dans le cadre de la gestion d'organismes de placement collectif.

3) la fonction d'analyste financier qui comprend :
- l'exploitation et l'interprétation des données économiques et financières des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne en vue de la diffusion des résultats qui en découlent au public ;
- la formulation d'une appréciation globale, à une date déterminée, sur la situation d'un émetteur d'instruments financiers et l'émission d'avis sur l'évolution prévisible du cours de l'instrument financier émis par ce dernier, en vue de leur diffusion au public ;
- la formulation de recommandations pour l'adoption d'une stratégie ou la prise d'une décision relatives à l'investissement en instruments financiers, en vue de leur diffusion au public.

4) la fonction de négociateur d'instruments financiers qui comprend :
- la réalisation de transactions, pour compte propre, sur instruments financiers tels que définis à l'article 2 de la loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne, engageant la personne morale sous la responsabilité ou pour le compte de laquelle le négociateur agit ;
- la réalisation de transactions, pour compte de tiers, sur instruments financiers, engageant la personne morale sous la responsabilité ou pour le compte de laquelle le négociateur agit.

5) la fonction de compensateur qui comprend :
- l'enregistrement des transactions sur instruments financiers négociés ;
- le suivi et le contrôle des risques liés aux positions ouvertes ;
- le traitement des opérations sous-jacentes à la compensation.

6) la fonction de conseiller financier qui comprend :
- l'exercice d'une ou plusieurs des activités de conseil en investissement financier telles qu'elles sont énumérées à l'article 60 de la loi n° 19-14 relative à la bourse des valeurs, aux sociétés de bourse et aux conseillers en investissement financier ;

- l'exercice du démarchage financier tel que défini au tiret 4 de l'article 2 de la loi précitée n° 44-12 ;
- la collecte et la transmission des ordres des clients pour exécution sur le marché boursier ;
- le conseil des clients pour l'acquisition et l'aliénation d'instruments financiers, visé au tiret 5 de l'article 37 de la loi précitée n° 19-14.

7) la fonction de responsable post-marché qui comprend :

- la tenue de comptes d'instruments financiers et leur conservation ;
- le règlement des espèces et la livraison d'instruments financiers ;
- la gestion des opérations sur instruments financiers ;
- l'exercice des activités d'établissement dépositaire des organismes de placement collectif, telles qu'elles sont fixées par les dispositions suivantes :
  - les articles 28 et 67 du dahir portant loi n° 1-93-213 relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières, tel qu'il a été modifié et complété ;
  - l'article 34-4 de la loi n° 41-05 relative aux organismes de placement collectif en capital, telle qu'elle a été modifiée et complétée ;
  - l'article 49 de la loi n° 33-06 relative à la titrisation des actifs, telle qu'elle a été modifiée et complétée ;
  - l'article 78 de la loi n° 70-14 relative aux organismes de placement collectif immobilier.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Arrêté n° 2830-20 du 26 Rabii I 1442 (12 Novembre 2020) pris pour l'application de l'article 29 de la loi n°44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personne morales et organismes faisant appel public à l'épargne

L'attention du lecteur est attirée sur le fait que seule la version arabe de ce texte a été publiée au Bulletin Officiel.

Dans l'attente de la publication officielle de la version française de ce texte au Bulletin Officiel, nous vous prions de bien vouloir vous référer à la version arabe disponible sur le site web de l'AMMC.

Arrêté n° 2829-20 du 26 Rabii I 1442 (12 Novembre 2020) pris pour l'application de l'article 53 de la loi n°43-12 relative à l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux

L'attention du lecteur est attirée sur le fait que seule la version arabe de ce texte a été publiée au Bulletin Officiel.

Dans l'attente de la publication officielle de la version française de ce texte au Bulletin Officiel, nous vous prions de bien vouloir vous référer à la version arabe disponible sur le site web de l'AMMC.

Arrêté n° 811-23 [38]du 23 chaâbane1444 (16 mars 2023) fixant la liste des journaux d'annonces légales prévue par l'article 30 de la loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne.

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne, promulguée par le dahir n° 1-12-55 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012), notamment son article 30 ;

Vu le décret n° 2-17-227 du 28 hija 1438 (19 septembre 2017) pris en application de la loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne,

ARRÊTE :

Article premier

La liste des journaux d'annonces légales prévue à l'article 30 de la loi n° 44-12 susvisée, comprend toute publication périodique écrite et tout journal électronique, exerçant l'activité de la presse conformément à la loi n° 88-13 relative à la presse et à l'édition.

Article 2

Est abrogé l'arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 3109-21 du 27 rabii I 1443 (3 novembre 2021) fixant la liste des journaux d'annonces légales prévue par l'article 30 de la loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

[38] L'arrêté n° 811-23 abroge l'arrêté n° 3109-21 du 27 rabii I 1443 (3 novembre 2021) fixant la liste des journaux d'annonces légales prévue par l'article 30 de la loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne.

Arrêté n° 103-18 du 16 rabii II (4 janvier 2018) pris en application de l'article 3 de la loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 44-12 relative l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne, promulguée par le dahir n° 1-12-55 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012), notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2-17-227 du 28 hija 1438 (19 septembre 2017) pris en application de la loi n° 44-12 relative l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne ;

Sur proposition de l'Autorité marocaine du marché de capitaux en date du 2 novembre 2017,

ARRÊTE :

Article premier

En application des dispositions du 1er tiret du (3) de l'article 3 de la loi susvisée n° 44-12, n'est pas assimilée à un appel public à l'épargne l'émission ou la cession de titres auprès d'investisseurs qualifiés dont le nombre maximum ne dépasse pas vingt (20).

Article 2

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Arrêté n° 2137-17 du 3 hija 1438 (25 août 2017) pris en application de l'article 4 de la loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne promulguée par le dahir n° 1-12-55 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012), notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2-17-227 du 28 hija 1438 (19 septembre 2017) pris en application de la loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne ;

Après avis de l'Autorité marocaine du marché des capitaux,

ARRÊTE:

Article premier

En application des dispositions du 2ème tiret de l'article 4 de la loi n° 44-12 susvisée, le nombre d'actionnaires ou de porteurs de parts, au-dessous duquel l'émetteur ne sera plus soumis aux obligations d'information prévues par cette loi, est fixé à 100.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Arrêté n° 401-18 du 19 ramadan 1439 (4 juin 2018) fixant les critères devant être remplis par les intermédiaires financiers

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 44-12 relative l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne, promulguée par le dahir n° 1-12-55 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012), notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-17-227 du 28 hija 1438 (19 septembre 2017) pris en application de la loi n° 44-12 susvisée;

Sur proposition de l'Autorité marocaine du marché des capitaux, en date du 2 novembre 2017,

ARRÊTE :

Article premier

En application de l'article 2 de la loi 44-12 précitée, les critères devant être remplis par toute société dont l'objet principal est le placement ou le conseil en matière financière, sont fixés comme suit :

- avoir son siège social au Maroc ;
- disposer des moyens financiers, organisationnels et humains adéquats avec l'activité envisagée ;
- avoir son capital social entièrement libéré ;
- être enregistrée auprès de l'AMMC selon les modalités qu'elle fixe.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Arrêté n° 1530-18 du 1 ramadan 1439 (17 mai 2018) fixant le seuil maximum de la commission d'enregistrement perçue par la société gestionnaire de la Bourse des valeurs

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 19-14 relative à la Bourse des valeurs, aux sociétés de bourse et aux conseillers en investissement financier promulguée par le dahir" 1-16-151 du 21 kaada 1437 (25 août 2016), notamment son article 25 ;
Sur proposition de l'autorité marocaine du marché des capitaux,

ARRÊTE :

Article premier

Le seuil maximum de la commission d'enregistrement des transactions perçue par la société gestionnaire de la bourse des valeurs prévue au 2ème alinéa de l'article 25 de la loi susvisée n° 19-14, à l'occasion de toute transaction effectuée par l'entremise des sociétés de bourse visées au titre III de ladite loi, est fixé à :

1. deux et demi pour mille du montant de la transaction lorsque celle-ci porte sur des titres de capital, tels que définis au a) de l'article 2 de la loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales el organismes faisant appel public à l'épargne telle que modifiée et complétée ;
2. un pour mille du montant de la transaction lorsque celle-ci porte sur des titres de créance, tels que définis au b) de l'article 2 de la loi n° 44-12.

Article 2

Est abrogé l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 2821-95 du 24 chaabane 1416 (15 janvier 1996) fixant le taux maximum de la commission perçue par la société gestionnaire de la Bourse des valeurs.

Article 3

Le présent arrêté est publié au Bulletin officiel.

Arrêté n° 1705-17 du 28 moharrem 1439 (19 octobre 2017) fixant la composition et les modalités de fonctionnement du « Comité du marché des capitaux»

[Version consolidée]

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 19-14 relative à la Bourse des valeurs, aux sociétés de bourse et aux conseillers en investissement financier promulguée par le dahir n°1-16-151 du 21 kaada 1437 (25 août 2016), notamment son article 100,

Arrête :

Article premier
Missions du Comité

Conformément aux dispositions du 2ème alinéa de l'article 100 de la loi susvisée n° 19-14, le Comité du marché des capitaux, ci-après désigné le « Comité», débat de toute question intéressant le développement du marché des capitaux ainsi que de l'évolution de l'activité des entreprises du marché des capitaux.

Il est institué un sous-comité du Comité chargé d'établir des propositions relatives aux questions précitées. Il peut présenter des propositions qui seront traitées par le Comité et suivre leur exécution.

Article 2
Composition du Comité

En application du premier alinéa de l'article 100 de la loi susvisée n° 19-14, le Comité comprend, sous la présidence du ministre chargé des finances, les membres suivants :

- le Wali de Bank Al-Maghrib ou son représentant ;
- le président de l'Autorité marocaine du marché des capitaux ;
- le président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale ;
- le directeur général de la Caisse de dépôt et de gestion ou son représentant ;
- le directeur du Trésor et des finances extérieures au ministère chargé des finances ;
- le directeur de l'Office des changes ;
- le directeur général de Casablanca Finance City Authority ;
- le président du conseil d'administration de la société gestionnaire de la Bourse des valeurs ;
- le directeur général de la société gestionnaire de la Bourse des valeurs ;
- le président directeur général du Dépositaire central (Maroclear) ;
- le président de la Confédération générale des entreprises du Maroc ou son représentant ;
- le président du Groupement professionnel des banques du Maroc ou son représentant ;
- le président de la Fédération marocaine des sociétés d'assurances et de réassurance ;
- le président de l'Association professionnelle des sociétés de bourse ;
- le président de l'Association marocaine des investisseurs en capital ;
- le président de l'Association des sociétés de gestion et fonds d'investissement marocains ;
- le président de l'Association des gestionnaires de fonds de titrisation ;
- le président de l'Association des sociétés de gestion d'organismes de placement collectif immobilier ;
- les présidents des trois premières banques, de droit marocain, classées en fonction du total bilan de chaque banque.

Le président du Comité peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont la participation aux réunions du Comité lui paraît utile compte tenu des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 2 bis
La composition du sous-comité du Comité

Le sous-comité du Comité prévu au deuxième alinéa de l'article premier ci-dessus est composé, outre son président le directeur du Trésor et des finances extérieures ou son représentant, des membres qui représentent les autres membres du Comité du marché des capitaux.

Chaque membre du Comité désigne son représentant au sein du sous-comité du Comité.

Article 3
Secrétariat du Comité

Le secrétariat du Comité est assuré par la direction du Trésor et des finances extérieures relevant du ministère chargé des finances. Il est chargé de :

- préparer les propositions de l'ordre du jour qu'il soumet au président du Comité ;
- adresser les convocations signées par le président aux membres du Comité ;
- préparer les dossiers dont l'examen est prévu à la réunion du Comité ;
- tenir la feuille de présence aux réunions du Comité;
- établir les procès-verbaux des réunions du Comité.

Article 4
Convocation aux réunions du Comité

La convocation, qui est établie par écrit, doit indiquer les mentions permettant d'identifier son auteur et son destinataire, leurs qualités et adresses respectives ainsi que la date et le lieu de la réunion.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour de la réunion et, le cas échéant, des rapports ou documents s'y rapportant.

La convocation doit parvenir aux membres du Comité par tout moyen faisant preuve de réception, y compris par voie électronique, au moins dix (10) jours avant la date de la réunion du Comité.

Toutefois, en cas d'urgence, la convocation est adressée selon les formes précitées ci-dessus sans observer le délai prévu à l'alinéa précédent. Mention en est faite sur la convocation et les motivations y sont portées.

Article 5
Réunions du Comité

Le Comité se réunit sur convocation de son président au moins une fois tous les deux ans et autant de fois que nécessaire.

Le Comité tient ses réunions au siège du ministère chargé des finances.

Le comité peut se réunir par un moyen permettant la communication par visioconférence ou par des moyens similaires permettant d'identifier les membres.

Le président fixe l'ordre du jour des réunions du Comité.

Le Comité se réunit valablement lorsqu'au moins la moitié de ses membres sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, une convocation est adressée pour une deuxième réunion. Dans ce cas, le Comité se réunit valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les membres présents et les personnes participant, à titre consultatif, à toute réunion du Comité émargent la feuille de présence qui est annexée au procès-verbal.

Le Comité rend ses avis à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 5 bis
Les réunions du sous-comité du Comité

Le sous-comité du Comité se réunit à l'initiative de son président sur convocation écrite, au moins une fois par an et autant de fois que nécessaire, conformément aux modalités prévues à l'article 4 ci-dessus.

Le sous-comité du Comité tient ses réunions au siège du ministère chargé des finances.

Le président du sous-comité du Comité fixe l'ordre du jour de ses réunions.

La direction du Trésor et des finances extérieures est chargée du secrétariat du sous-comité du Comité. Elle établit les procès-verbaux de ses réunions et les soumet au Comité du marché des capitaux.

Article 6
Procès-verbaux des réunions

Le procès-verbal des réunions du Comité contient un résumé des débats portant sur les points inscrits à l'ordre du jour ainsi que les conclusions ou avis émis par le Comité.

Ledit procès-verbal est communiqué, dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de la réunion, aux membres du Comité pour recueillir leurs observations.

A défaut de réception d'observations par le secrétariat du Comité dans un délai de cinq

(5) jours ouvrables à compter de la date de réception dudit procès-verbal, ce dernier est réputé approuvé.

Le procès-verbal est signé par le président et deux membres au plus tard lors de la réunion suivante du Comité.

Les copies des procès-verbaux des réunions du Comité sont communiquées aux membres sur leur demande.

Article 7
Création des groupes de travail, leur composition et leurs missions

Le Comité peut créer, en son sein et parmi ses membres, des groupes de travail chargés de mener des études relatives aux thématiques suivantes :

- législation et réglementation relative au marché des capitaux ;
- entreprises du marché des capitaux ;
- fiscalité relative au marché des capitaux ;
- volet institutionnel de Casablanca Finance City.

Le Comité peut créer tout autre groupe de travail en vue de mener toute autre étude que le Comité juge utile ou qui peut lui être confiée par son président.

Le président du Comité fixe les missions et les attributions des groupes de travail précités et désigne leurs présidents. Il fixe également la composition de ces groupes de travail sur proposition de leurs présidents.

Le président du groupe de travail peut inviter, à titre consultatif, aux réunions de ce groupe toute personne dont la participation lui parait utile.

Article 8
Modalités de fonctionnement des groupes de travail

Tout groupe de travail se réunit autant que nécessaire en fonction des questions dont il est chargé.

Le président du groupe de travail adresse au président du Comité un rapport sur les résultats des travaux et les recommandations dudit groupe ainsi, le cas échéant, leur mise en œuvre.

Article 9

Le présent arrêté est publié au Bulletin officiel.

Arrêté n° 3299-17 du 17 rabii I 1439 (6 décembre 2017) fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la « commission de suivi de la concession de la bourse »

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 19-14 relative à la Bourse des valeurs, aux sociétés de bourse et aux conseillers en investissement financier promulguée par le dahir n° 1-16-151 du 21 kaada 1437 (25 août 2016), notamment son article 32,

ARRETE :

Article premier
Missions de la Commission

Conformément aux dispositions du 3ème alinéa de l'article 32 de la loi susvisée n° 19-14, la commission de suivi de la concession de la bourse, ci-après désignée la « Commission », est chargée du suivi de la mise en œuvre par la société gestionnaire de la Bourse des valeurs des missions principales qui lui sont dévolues en vertu de la loi précitée n° 19-14 et du cahier des charges prévu à l'article 4 de la même loi.

Article 2
Composition de la Commission

En application du 2eme alinéa de l'article 32 de la loi susvisée n° 19-14, la Commission comprend, sous la présidence du représentant du ministre chargé des finances, les membres suivants :

- le représentant de l'Autorité marocaine du marché des capitaux ;
- le président du conseil d'administration de la société gestionnaire de la Bourse des valeurs ;
- le directeur général de la société gestionnaire de la Bourse des valeurs ;
- deux représentants de la direction du Trésor et des finances extérieures relevant du ministère chargé des finances.

Le président de la Commission peut inviter, à titre consultatif, aux réunions de celle-ci toute personne dont la participation lui parait utile compte tenu des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 3
Secrétariat de la Commission

Le secrétariat de la Commission est assuré par la direction du Trésor et des finances extérieures relevant du ministère chargé des finances. Il est chargé de :

- préparer les propositions de l'ordre du jour qu'il soumet au président de la Commission ;
- adresser les convocations signées par le président aux membres de la Commission ;
- préparer les dossiers dont l'examen est prévu aux réunions de la Commission ;
- tenir la feuille de présence aux réunions de la Commission ;
- établir les procès-verbaux des réunions de la Commission.

Article 4
Convocation aux réunions de la Commission

La convocation, qui est établie par écrit, doit indiquer les mentions permettant d'identifier son auteur et son destinataire, leurs qualités et adresses respectives, ainsi que la date et le lieu de la réunion.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour de la réunion et, le cas échéant, des documents s'y rapportant.

La convocation et les documents précités doivent parvenir aux membres de la Commission par tout moyen faisant preuve de réception, y compris par voie électronique, au moins dix (10) jours avant la date de la réunion de la Commission.

Toutefois, en cas d'urgence, la convocation est adressée selon les mêmes formes ci-dessus sans observer le délai prévu à l'alinéa précédent. Mention en est faite dans la convocation et les motivations y sont portées.

Article 5
Réunions de la Commission

La Commission se réunit sur convocation de son président au moins quatre fois par an et autant que nécessaire.

Le président fixe l'ordre du jour des réunions de la Commission.

La Commission se réunit valablement lorsqu'au moins la moitié de ses membres sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, une convocation est adressée pour une

deuxième réunion. Dans ce cas, la Commission se réunit valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les membres présents et les personnes participant, à titre consultatif, aux réunions de la Commission émargent la feuille de présence qui est annexée au procès-verbal.

La Commission rend ses avis à la majorité des voix de ses membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 6
Procès-verbaux des réunions

Il est dressé un procès-verbal, pour chaque réunion de la Commission, qui contient un résumé des débats portant sur les points inscrits à l'ordre du jour ainsi que les conclusions ou avis émis par la Commission.

Ledit procès-verbal est communiqué, dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de la réunion, aux membres de la Commission pour recueillir leurs observations éventuelles.

A défaut de réception d'observations par le secrétariat de la Commission dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de réception dudit procès-verbal, ce dernier est réputé approuvé.

Le procès-verbal est signé par le président et deux membres autres les représentants de la direction du Trésor et des finances extérieures relevant du ministère chargé des finances au plus tard lors de la réunion suivante de la Commission.

Les copies des procès-verbaux des réunions de la Commission peuvent être communiquées à ses membres sur leur demande.

Article 7

Le présent arrêté est publié au Bulletin officiel.

Arrêté n° 3827-94 du 10 Joumada II 1415 (14 novembre 1994) fixant le montant minimum du capital social des sociétés de bourse

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif à la bourse des valeurs, notamment son article 43[39] ;

Sur proposition de l'autorité marocaine du marché des capitaux,

ARRÊTE :

Article Premier

Le montant du capital social des sociétés de bourse ne peut être inférieur à :

1. un million cinq cent mille dirhams (1.500.000 DH) pour celles ayant pour objet exclusif l'exécution de transactions sur les valeurs mobilières pour le compte de la clientèle, le conseil et le démarchage de la clientèle pour l'acquisition ou l'aliénation de valeurs mobilières ;
2. cinq millions de dirhams (5.000.000 DH) pour celles qui, outre les opérations énumérées au 1° ci-dessus, réalisent une ou plusieurs des activités ci-dessous énumérées :
   - la contrepartie au sens des dispositions du premier alinéa de l'article 4 du dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) susvisé ;
   - la garde des titres ;
   - la gestion de portefeuille de valeurs mobilières en vertu d'un mandat ;
   - la participation au placement de titres émis par des personnes morales faisant appel public à l'épargne.

Article 2

Les sociétés de bourse agréées en application des dispositions de la loi n° 19-14 précitée doivent se conformer aux prescriptions de l'article premier ci-dessus dans un délai de trois mois à compter de la date de la publication du présent arrêté au Bulletin officiel.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

[39] Après abrogation du dahir portant loi 1-93-211, les dispositions de cet article sont reprises dans l'article 46 de la loi 19-14.

Arrêté n° 1728-96 du 11 ramadan 1417 (20 janvier 1997) fixant les proportions devant être respectées par les sociétés de bourse entre certains éléments du passif et certains éléments de l'actif

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTERIEURS,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif à la bourse des valeurs, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 60[40] ;

Sur proposition de l'autorité marocaine du marché des capitaux,

ARRÊTE :

Article premier

Les soldes créditeurs des comptes de la clientèle doivent en permanence être représentés à l'actif de la société de bourse par des emplois en actifs liquides.

Article 2

Les soldes créditeurs des comptes de la clientèle comprennent les sommes inscrites à ce titre au passif du bilan.
De ces soldes créditeurs sont déduits :

- les sommes créditées en compte client, mais en attente d'encaissement ;
- le montant des négociations à la vente au nom de clients, en attente de règlement,

et y sont ajoutés :

- les sommes dues aux clients mais non encore créditées ;
- le montant des négociations à l'achat au nom de clients, en attente de règlement.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Bulletin.

---

[40] Après abrogation du dahir portant loi 1-93-211, les dispositions de cet article sont reprises dans l'article 78 de la loi 19-14.

Arrêté n° 1729-96 du 11 ramadan 1417 (20 janvier 1997) fixant les proportions entre les fonds propres minimaux des sociétés de bourse et leur capital social

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTERIEURS,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif à la bourse des valeurs, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 60[41] ;

Sur proposition de l'autorité marocaine du marché des capitaux,

ARRÊTE :

Article premier

Les fonds propres des sociétés de bourse ne peuvent être inférieurs au montant minimum de leur capital social tel que fixé par l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 3827-94 du 10 joumada II 1415 (14 novembre 1994).

Article 2

Les fonds propres d'une société de bourse pris en compte au titre du présent arrêté comprennent :

- le capital social ;
- les primes d'émission de fusion et d'apport ;
- les écarts de réévaluation ;
- les réserves ;
- le report à nouveau créditeur,

Le tout diminué, le cas échéant :

- du montant du capital souscrit non encore appelé ;
- du report à nouveau débiteur ;
- du résultat net débiteur en instance d'affectation ;
- du résultat provisoire de l'exercice en cours, s'il est déficitaire.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

[41] Après abrogation du dahir portant loi 1-93-211, les dispositions de cet article sont reprises dans l'article 78 de la loi 19-14.

Arrêté n° 1727-96 du 11 ramadan 1417 (20 janvier 1997) fixant les proportions devant être respectées par les sociétés de bourse entre leurs fonds propres et le montant de leurs engagements
[Version consolidée]

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif à la bourse des valeurs, tel que modifié et complété, notamment son article 60[42] ;

Sur proposition de l'autorité marocaine du marché des capitaux,

ARRÊTE :

Article premier

Les sociétés de bourse doivent respecter en permanence un ratio de couverture des risques, ledit ratio étant défini comme étant un rapport entre, d'une part, les risques encourus par les sociétés de bourse sur les positions nettes prises pour compte propre et pour le compte de leurs clients, et, d'autre part, leurs fonds propres nets.

Le ratio de couverture des risques doit être en permanence inférieur à 100%.

Article 2

Pour l'application du présent arrêté, on entend par:

- position sur une valeur donnée : le montant d'une transaction sur cette valeur, négociée et non encore dénouée ;
- position nette sur une valeur : le solde obtenu après compensation des positions à l'achat et des positions à la vente prises sur cette valeur. La position nette peut être une position nette à l'achat, lorsque les positions à l'achat sont supérieures aux positions à la vente, ou une position nette à la vente dans le cas contraire.

Article 3

Les risques encourus par une société de bourse retenus dans le calcul du ratio visé à l'article 1 ci-dessus est égal au total :

- de la position nette prise en titres de capital visés au premier alinéa de l'article 3 du dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) précité par ladite société de bourse pour compte propre, divisée par le coefficient 3 ;
- de la position nette prise en titres de créance visés au second alinéa de l'article 3 du dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) précité par ladite société de bourse pour compte propre, divisée par le coefficient 7 ;
- de la position nette prise par ladite société de bourse, pour le compte de la clientèle, divisée par le coefficient 30.

Article 4

Sont également retenus au titre de la position nette prise en titres de capital, les titres émis par les organismes de placement collectif en valeurs mobilières dont l'actif est investi soit à au moins 60% en titres de capital, soit à moins de 60% en titres de créance.

Article 5

Sont également retenus au titre de la position nette prise en titres de créance, les titres émis par les organismes de placement collectif en valeurs mobilières dont l'actif est investi soit à au moins 60% en titres de créance, soit à moins de 60% en titres de capital.

Article 6

La position nette prise pour le compte de la clientèle est obtenue en additionnant les positions nettes totales prises pour chaque client pour toutes les valeurs.

Article 6 bis

La somme des encours des dettes représentatives des titres empruntés ne doit pas dépasser la limite de 10% des fonds propres nets.

[42] Après abrogation du dahir portant loi 1-93-211, les dispositions de cet article sont reprises dans l'article 78 de la loi 19-14

Article 7

Les fonds propres nets pris en compte au titre du présent arrêté comprennent :

- le capital social ;
- les primes d'émission, de fusion et d'apport ;
- les écarts de réévaluation ;
- les réserves ;
- le report à nouveau créditeur ;
- les provisions réglementées.

Le tout diminué, le cas échéant :

- du montant du capital souscrit non encore appelé ;
- du résultat provisoire de l'exercice en cours, s'il est déficitaire ;
- du report à nouveau débiteur ;
- du résultat net débiteur en instance d'affectation ;
- des immobilisations en non valeurs nettes des amortissements ;
- des immobilisations incorporelles nettes des amortissements et des provisions pour dépréciation ;
- des titres de placement, de participation et de filiales détenus dans le capital des autres sociétés de bourse, nets des provisions pour dépréciation ;
- des titres de placement détenus dans des sociétés actionnaires de la société de bourse concernée ;
- des avances consenties aux actionnaires ;
- des moins-values nettes éventuelles sur l'ensemble des opérations non encore intégrées au résultat provisoire.

Article 8

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Arrêté n° 1730-96 du 11 ramadan 1417 (20 janvier 1997) fixant les proportions devant être respectées par les sociétés de bourse entre leurs fonds propres et le montant des risques encourus sur les titres émis par un même émetteur ou par un même groupe d'émetteurs [Version consolidée]

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTERIEURS,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif à la bourse des valeurs, tel que modifié et complété, notamment son article 60[43] ;

Sur proposition de l'autorité marocaine du marché des capitaux,

ARRÊTE :

Article premier

La valeur totale des positions nettes prises par les sociétés de bourse en compte propre sur les différentes valeurs émises par un même émetteur doit être en permanence inférieure à 40% des fonds propres nets desdites sociétés de bourse.

Toutefois, cette règle ne s'applique pas aux valeurs émises ou garanties par l'Etat.

Article premier bis

Les sociétés de bourse peuvent effectuer des opérations de prêt de titres dans une limite de 25% des titres détenus en compte propre.

Cette limite peut être portée à 100% quand l'emprunteur remet des espèces ou des titres en garantie. Les titres remis en garantie ne doivent pas être émis ou garantis par l'emprunteur ou par une entité appartenant au même groupe de l'emprunteur.

La valeur des titres donnés en garantie doit pendant toute la durée du prêt être au moins égale à la valeur des titres prêtés.

Article 2

Les positions nettes visées à l'article premier ci-dessus prises sur les valeurs émises par un même émetteur comprennent les positions prises sur des titres de capital, des titres de créance ou autres instruments financiers émis ou garantis par cet émetteur.

Article 3

La valeur totale des positions nettes d'un même client doit être en permanence inférieure à une proportion de 10 fois les fonds propres nets des sociétés de bourse.

Toutefois, les dispositions du 1er alinéa du présent article ne s'appliquent pas lorsque le client est, selon le cas :

- un établissement détenant directement ou indirectement la majorité du capital de la société de bourse ;
- un établissement dont la majorité du capital est détenue directement ou indirectement par l'entité qui détient directement ou indirectement la majorité du capital de la société de bourse ;
- un établissement dont la société de bourse détient directement ou indirectement la majorité du capital.

Article 4

Pour l'application du présent arrêté, on entend par:

- position prise en compte propre sur une valeur donnée : le total des titres de cette valeur acquis par une société de bourse pour son propre compte ;
- position client prise sur une valeur donnée : le montant d'une transaction sur cette valeur, négociée et non encore dénouée ;
- position nette sur une valeur : le solde obtenu après compensation des positions à l'achat et des positions à la vente prises sur cette valeur. La position nette peut être une position nette à l'achat, lorsque les positions à l'achat sont supérieures aux positions à la vente, ou une position nette à la vente dans le cas contraire.

[43] Après abrogation du dahir portant loi 1-93-211, les dispositions de cet article sont reprises dans l'article 78 de la loi 19-14.

Article 5

Les fonds propres nets pris en compte au titre du présent arrêté comprennent :

- le capital social ;
- les primes d'émission, de fusion et d'apport ;
- les écarts de réévaluation ;
- les réserves ;
- le report à nouveau créditeur ;
- les provisions réglementées,

Le tout diminué, le cas échéant :

- du montant du capital souscrit non encore appelé;
- du résultat provisoire de l'exercice en cours, s'il est déficitaire ;
- du report à nouveau débiteur ;
- du résultat net débiteur en instance d'affectation ;
- des immobilisations en non valeurs nettes des amortissements ;
- des immobilisations incorporelles nettes des amortissements et des provisions pour dépréciation ;
- des titres de placement, de participation et de filiales détenus dans le capital des autres sociétés de bourse, nets des provisions pour dépréciation;
- des titres de placement détenus dans des sociétés actionnaires de la société de bourse concernée ;
- des avances consenties aux actionnaires ;
- des moins-values nettes éventuelles sur l'ensemble des opérations non encore intégrées au résultat provisoire.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Arrêté n° 1270-01 du 1er hija 1422 (14 février 2002) relatif aux modalités de gestion du Fonds de garantie institué par l'article 66 du dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21septembre 1993) relatif à la Bourse des valeurs

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif à la bourse des valeurs, tel que modifié et complété, notamment ses articles 66, 68 et 68 bis[44];

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 795-00 du 25 rabii II 1421 (28 juillet 2000) relatif aux cotisations que les sociétés de bourse sont tenues de verser au Fonds de garantie institué par l'article 66 du dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) susvisé,

ARRÊTE :

Article premier

Les cotisations semestrielles que les sociétés de bourse sont tenues de verser au Fonds de garantie doivent être versées au crédit du compte ouvert à cet effet par l'Autorité marocaine du marché des capitaux et ce, avant l'expiration du deuxième mois suivant le semestre au titre duquel lesdites cotisations sont dues.

Article 2

L'Autorité marocaine du marché des capitaux tiendra une comptabilité des opérations du Fonds de garantie et transmettra à l'Association professionnelle des sociétés de bourse une situation semestrielle du fonds, comprenant notamment les cotisations par société de bourse, les mouvements et l'inventaire du portefeuille ainsi que les charges engendrées par la gestion du fonds et le rendement du portefeuille.

Article 3

Les ressources disponibles du Fonds de garantie doivent être placées en valeurs négociables émises ou garanties par l'Etat.

Article 4

L'Autorité marocaine du marché des capitaux ne fera supporter au Fonds de garantie que les charges directes et spécifiques liées à la conservation du portefeuille et à sa gestion.

Article 5

Les ressources du Fonds de garantie qui peuvent être affectées à l'indemnisation de la clientèle d'une société de bourse mise en liquidation sont arrêtées le jour de la publication au bulletin de la cote de l'avis d'intervention du fonds suite à la constatation, par l'Autorité marocaine du marché des capitaux, de la mise en liquidation de la société de bourse concernée, prévue par l'article 89 de la loi n°19-14 relative à la bourse des valeurs, aux sociétés de bourse et aux conseillers en investissement financier, notamment son susvisée. Lesdites ressources sont déterminées en ajoutant, au total cumulé des cotisations semestrielles, les produits de leur placement et en retranchant les charges de gestion et de conservation du portefeuille.

Article 6

L'Autorité marocaine du marché des capitaux fait part au ministre chargé des finances de l'évolution de la situation du Fonds de garantie annuellement et à chaque fois qu'un événement particulier risque d'affecter cette situation.

Article 7

L'Autorité marocaine du marché des capitaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel.

---

[44]Après abrogation du dahir portant loi 1-93-211, les dispositions de ces articles sont reprises respectivement dans les articles 86, 88 et 89 de la loi 19-14.

Arrêté n° 795-00 du 25 rabii II 1421 (28 juillet 2000) relatif aux cotisations que les sociétés de bourse sont tenues de verser au Fonds de garantie institué par l'article 66 du dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif à la Bourse des valeurs

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif à la Bourse des valeurs, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 66 et 68[45];

Sur proposition de l'autorité marocaine du marché des capitaux en date du 30 chaoual 1420 (3 février 2000),

ARRÊTE :

Article premier

La cotisation que les sociétés de bourse sont tenues de verser au Fonds de garantie institué par le dahir portant loi susvisé est calculée sur la base de la position en espèces et en titres des clients.

Pour les espèces, la cotisation est égale à 0,2% de la moyenne semestrielle des positions de fins de journées des espèces conservées par chaque société de bourse pour le compte de ses clients.

Pour les titres, la cotisation est obtenue en appliquant à la moyenne semestrielle des positions de fin de trimestre des titres conservés par chaque société de bourse pour le compte de ses clients, les pourcentages ci-après :

- Jusqu'à 10.000.000 de DH 0,04%;
- Plus de 10.000.000 de DH à 100.000.000 de DH 0,03%;
- Plus de 100.000.000 de DH à 1.000.000.000 de DH. 0,02% ;
- Plus de 1.000.000.000 de DH 0,01%.

Pour l'application du présent arrêté, l'évaluation des titres conservés par les sociétés de bourse se fait au dernier cours coté en bourse pour les titres cotés et à la valeur nominale pour les titres non cotés.

Article 2

Le versement de la cotisation au Fonds de garantie se fait semestriellement. La cotisation doit être versée spontanément et sur déclaration à l'Autorité marocaine u marché des capitaux avant l'expiration du deuxième mois suivant le semestre au titre duquel elle est due.

Article 3

Le premier versement se fera au titre du premier semestre de l'année 2001.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

[45] Après abrogation du dahir portant loi 1-93-211, les dispositions de ces articles sont reprises respectivement dans les articles 86 et 88 de la loi 19-14.

Arrêté n° 1464-07 du 11 rejeb 1428 (26 juillet 2007) relatif au plan comptable des sociétés de bourse

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif à la bourse des valeurs, tel que modifié et complété, notamment son article 51 bis [46] ;

Sur proposition du conseil national de la comptabilité en date du 10 mai 2007,

ARRÊTE :

Article premier

Sont approuvées les règles comptables applicables aux sociétés de bourse, telles que prescrites par le document, annexé à l'original du présent arrêté, dénommé « plan comptable des sociétés de bourse».

Article 2

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de l'exercice ouvert après sa publication au « Bulletin officiel ».

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

[46] Après abrogation du dahir portant loi 1-93-211, les dispositions de cet article sont reprises respectivement dans l'article 55 de la loi 19-14.

Arrêté n° 1875-04 du 11 ramadan 1425 (25 octobre 2004) fixant le pourcentage des droits de vote qui oblige son détenteur à procéder à une offre publique de retrait

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi n° 26-03 relative aux offres publiques sur le marché boursier, promulguée par le dahir n° 1-04-21 du 1er rabii I 1425 (21 avril 2004), notamment son article 20;

Vu le décret n° 2-04-546 du 8 ramadan 1425 (22 octobre 2004) pris pour l'application de la loi relative aux offres publiques sur le marché boursier, notamment son article premier ;

Vu la proposition de l'autorité marocaine du marché des capitaux,

ARRETE :

Article premier

Le pourcentage des droits de vote, visé au premier alinéa de l'article 20 de la loi n° 26-03 susvisée, dont la détention par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, agissant seules ou de concert au sens de l'article 10 de ladite loi, impose le dépôt d'une offre publique de retrait, est fixé à 95% des droits de vote d'une société dont les titres de capital sont inscrits à la cote de la Bourse des valeurs.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Arrêté n° 1874-04 du 11 ramadan 1425 (25 octobre 2004) fixant le pourcentage des droits de vote qui oblige son détenteur à procéder à une offre publique d'achat

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi n° 26-03 relative aux offres publiques sur le marché boursier, promulguée par le dahir n° 1-04-21 du 1er rabii I 1425 (21 avril 2004), notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2-04-546 du 8 ramadan 1425 (22 octobre 2004) pris pour l'application de la loi relative aux offres publiques sur le marché boursier, notamment son article premier;

Vu la proposition de l'autorité marocaine du marché des capitaux,

ARRETE :

Article premier

Le pourcentage des droits de vote, visé au second alinéa de l'article 18 de la loi n° 26-03 susvisée dont la détention par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, agissant seules ou de concert au sens de l'article 10 de ladite loi, impose le dépôt d'une offre publique d'achat est fixé à 40% des droits de vote d'une société dont les titres de capital sont inscrits à la cote de la Bourse des valeurs.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Arrêté n° 1873-04 du 11 ramadan 1425 (25 octobre 2004) fixant le pourcentage des droits de vote à détenir par les actionnaires majoritaires pour qu'un groupe minoritaire puisse demander à l'Autorité marocaine du marché des capitaux d'imposer le dépôt d'une offre publique de retrait

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi n° 26-03 relative aux offres publiques sur le marché boursier, promulguée par le dahir n° 1-04-21 du 1er rabii I 1425 (21 avril 2004), notamment son article 21;

Vu le décret n° 2-04-546 du 8 ramadan 1425 (22 octobre 2004) pris pour l'application de la loi relative aux offres publiques sur le marché boursier, notamment son article premier;

Vu la proposition de l'autorité marocaine du marché des capitaux,

ARRETE :

Article premier

Le pourcentage des droits de vote, visé à l'article 21 de la loi n° 26-03 susvisée, dont la détention par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, agissant seules ou de concert au sens de l'article 10 de ladite loi, permet à un groupe minoritaire de demander à l'Autorité marocaine du marché des capitaux d'imposer au groupe majoritaire le dépôt d'une offre publique de retrait, est fixé à 66% des droits de vote d'une société dont les titres de capital sont inscrits à la cote de la Bourse des valeurs.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel

Arrêté n° 284-02 du 1er hija 1422 (14 février 2002) fixant les modalités de vente à la Bourse des valeurs des droits correspondant aux titres au porteur n'ayant pas fait l'objet d' une inscription en compte

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME,

Vu la loi n° 35-96 relative à la création d' un dépositaire central et à l' institution d' un régime général de l' inscription en compte de certaines valeurs, promulguée par le dahir n° 1-96-246 du 29 chaabane 1417 (9 janvier 1997), notamment ses articles 47 et 48,

ARRETE :

Article premier

Conformément aux dispositions du 2e alinéa de l'article 47 de la loi n° 35-96 susvisée, la vente des droits correspondant aux titres au porteur qui n'auraient pas fait l'objet de dépôt auprès d'un teneur de comptes titres pour inscription en compte est réalisée à la Bourse des valeurs à l'initiative des personnes morales émettrices concernées, conformément à un calendrier établi conjointement avec le Dépositaire central. Conformément aux dispositions de l'alinéa 1 dudit article 47, cette vente doit s'achever avant le 20 septembre 2002.

Article 2

Les droits correspondant aux titres au porteur, visés à l'article premier ci-dessus sont :

a) les titres au porteur non encore inscrits en compte ;
b) les droits de souscription ainsi que les rompus sur droits d'attribution éventuellement attachés aux titres mentionnés au a) ci-dessus, sous réserve que leur échéance soit intervenue à compter du 1er avril 1999, correspondant à la date d'entrée en vigueur du régime général de l'inscription en compte institué par la loi n° 35-96 précitée ;
c) les titres au porteur reçus suite à l'exercice des droits d'attribution prévu à l'article 5 ci-dessous.

Article 3

La vente visée à l'article 1er ci-dessus est réalisée par l'entremise d'un intermédiaire financier habilité choisi par la personne morale émettrice.
A des fins de distinction des titres objets de la vente, le Dépositaire central procède au transfert de ceux-ci ainsi que des droits qui leurs sont attachés, échus à compter du 1er avril 1999, sur les comptes courants de cet intermédiaire financier habilité dans une catégorie d'avoirs spécifique.

Article 4

La nature des titres à vendre, le type d'ordre, au « prix du marché » ou à un « cours limité », ainsi que le détail des commissions à déduire du montant brut de la vente sont obligatoirement précisés dans une convention signée entre la personne morale émettrice et l'intermédiaire financier habilité qu'elle aura choisi pour la réalisation de la vente. Une copie de cette convention est remise par ladite personne à l'Autorité marocaine du marché des capitaux et à la société gestionnaire de la bourse des valeurs, pour information, au moins 15 jours avant la réalisation de la vente.

Article 5

Lorsque les titres visés aux a) et c) de l'article 2 ci-dessus sont munis de droits d'attribution ou de coupons de dividendes et d'intérêts dont la date de détachement est intervenue à compter du 1er avril 1999, ces derniers sont exercés par l'intermédiaire financier habilité chargé de réaliser la vente.

Article 6

Le produit de la vente, augmenté le cas échéant du montant des coupons de dividendes ou d' intérêts encaissés en application des dispositions de l' article 5 ci-dessus et diminué des commissions visées à l' article 4 ci-dessus, est reversé sans délai par l' intermédiaire financier habilité à la personne morale émettrice concernée aux fins de consignation par cette dernière auprès de la Caisse de dépôt et de gestion et ce, conformément aux dispositions de l' article 48 de la loi n° 35-96 précitée.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Arrêté n° 808-05 du 21 safar 1426 (1er avril 2005) fixant le taux et les modalités de calcul et de versement de la commission annuelle devant être acquittée par le Dépositaire central au profit de l'Autorité marocaine du marché des capitaux

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi n° 35-96 relative à la création d'un Dépositaire central et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs, promulguée par le dahir n° 1-96-246 du 29 chaabane 1417 (9 janvier 1997), telle que modifiée et complétée, notamment son article 8-6;

Vu la loi n° 43-12 relative à l'autorité marocaine du marché des capitaux, tel que modifiée et complétée, notamment son article 22[47],

ARRETE :

Article premier

Le taux annuel de la commission devant être acquittée par le Dépositaire central au profit de l'Autorité marocaine du marché des capitaux, instituée par l'article 8-6 de la loi n° 35-96 susvisée est fixé à zéro virgule vingt-cinq pour cent mille hors taxe (0,25 pour 100.000) du montant des valeurs admises aux opérations du Dépositaire central.

Article 2

Pour chaque année, le montant de la commission annuelle est calculé sur la base du montant des valeurs admises aux opérations du Dépositaire central à la fin de l'année précédente.

Article 3

Le versement de la commission due doit être effectué, spontanément et sur déclaration à l'Autorité marocaine du marché des capitaux, en quatre tranches égales avant la fin de chaque trimestre.

Chaque versement est accompagné d'un bordereau établi selon un modèle fourni par l'Autorité marocaine du marché des capitaux.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

[47] Après abrogation du dahir portant loi 1-93-212, les dispositions de l'article 10 ont été reprises dans l'article 22 de la loi 43-12

Arrêté n° 1670-07 du 10 chaabane 1428 (24 aout 2007) relatif à la classification des organismes de placement collectif en valeurs mobilières [Version consolidée]

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-213 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières, tel que modifié et complété, notamment son article premier - 1 ;
Sur proposition de l'autorité marocaine du marché des capitaux en date du 31 janvier 2007,

ARRÊTE :

Article premier

Les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) sont classés selon les catégories suivantes : les « OPCVM actions », les « OPCVM obligations », les « OPCVM monétaires », les « OPCVM contractuels » et les « OPCVM diversifiés ».

La catégorie à laquelle appartient l'OPCVM doit être mentionnée dans les statuts ou le règlement de gestion dudit OPCVM.

Article 2

Les « OPCVM actions » sont en permanence investis à hauteur de 60% au moins de leurs actifs, hors titres d'« OPCVM actions » et liquidités, en actions, en certificats d'investissement et en droits d'attribution ou de souscription inscrits à la cote de la bourse des valeurs ou sur tout autre marché réglementé, en fonctionnement régulier et ouvert au public.

Un OPCVM investi à hauteur de 100% de ses actifs, hors liquidités, en titres d' « OPCVM actions », est classé dans la catégorie « OPCVM actions».

Article 3

Les « OPCVM obligations » sont en permanence investis à hauteur de 90% au moins de leurs actifs, hors titres d' «OPCVM obligations », créances représentatives des opérations de pension qu'ils effectuent en tant que cessionnaires et liquidités, en titres de créances.

Un OPCVM investi à hauteur de 100% de ses actifs, hors créances représentatives des opérations de pension qu'il effectue en tant que cessionnaire et liquidités, en titres d' « OPCVM obligations », est classé dans la catégorie « OPCVM obligations ».

Article 4

Les « OPCVM monétaires » sont ceux dont la totalité de l'actif, hors titres d'«OPCVM monétaires», créances représentatives des opérations de pension qu'ils effectuent en tant que cessionnaires et liquidités, est en permanence investi en titres de créances.

De plus, au moins 50% de l'actif susvisé est en permanence investi en titres de créances de durée initiale ou résiduelle inférieure à un an.

Un OPCVM investi à hauteur de 100% de ses actifs, hors créances représentatives des opérations de pension qu'il effectue en tant que cessionnaire et liquidités, en titres d' « OPCVM monétaires », est classé dans la catégorie « OPCVM monétaires ».

Article 5

Les « OPCVM contractuels » sont les OPCVM dont l'engagement de l'établissement de gestion du fonds commun de placement ou de la société d'investissement à capital variable, selon le cas, porte contractuellement sur un résultat concret exprimé en termes de performance et/ou de garantie en montant investi par le souscripteur. En contrepartie de cette garantie, l'établissement de gestion du fonds commun de placement ou la société d'investissement à capital variable peut exiger du souscripteur, des engagements portant sur le montant investi et/ou la durée de détention des titres de l'OPCVM par ce dernier.

Article 6

Les «OPCVM diversifiés» sont les OPCVM qui n'appartiennent ni à la classe des «OPCVM actions», ni à la classe des « OPCVM obligations », ni à la classe des « OPCVM monétaires », ni à la classe des « OPCVM contractuels ».

Article 7

Les dispositions de l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 2062-04 du 23 chaoual 1425 (6 décembre 2004) relatif

à la classification des organismes de placement collectif en valeurs mobilières sont abrogées.

Article 8

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Arrêté n° 1938-04 du 21 ramadan 1425 (4 novembre 2004) fixant le taux et les modalités de calcul et de versement de la commission annuelle devant être acquittée par les OPCVM au profit de l'AMMC
[Version consolidée]

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-213 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières, tel que modifié et complété, notamment son article 108 ;

Vu la loi n° 43-12 relative à l'autorité marocaine du marché des capitaux, tel que modifiée et complétée, notamment son article 22[48],

ARRÊTE :

Article premier

Le taux maximum de la commission annuelle devant être acquittée par les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) au profit de l'Autorité marocaine du marché des capitaux est fixé à 0.25‰ hors taxe de leur actif net.

La commission est calculée et provisionnée lors de l'établissement de chaque valeur liquidative, sur la base de l'actif net constaté déduction faite des parts ou d'actions d'autres OPCVM détenues en portefeuille et gérées par la société de gestion de l'OPCVM. Les versements à l'Autorité marocaine du marché des capitaux se font sur une base trimestrielle.

Article 2

Le règlement de la commission visée à l'article premier ci-dessus doit être effectué dans le mois qui suit la fin de chaque trimestre.

Article 3

Les dispositions de l'arrêté du ministre des finances et des investissements n° 2895-94 du 18 joumada I 1415 (24 octobre 1994), fixant le taux de la commission annuelle devant être acquitté par les OPCVM au profit de l'AMMC, tel que modifié, sont abrogées.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

[48]Après abrogation du dahir portant loi 1-93-212, les dispositions de l'article 10 ont été reprises dans l'article 22 de la loi 43-12

Arrêté n° 2304-95 du 17 rabii II 1416 (13 septembre 1995) fixant les conditions d'évaluation des valeurs apportées à un OPCVM ou détenues par lui [Version consolidée]

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTERIEURS,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-213 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières, notamment son article 66;

Vu l'avis émis par l'autorité marocaine du marché des capitaux en date du 25 août 1995,

ARRÊTE

Article premier

Les valeurs apportées à un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ou détenues par lui sont évaluées selon les modalités ci-après:

I- les actions cotées à la Bourse des valeurs sont évaluées à leur dernier cours coté sur le marché central.

II- les titres de créances émis par les émetteurs publics ou privés sont évalués sur la base de la courbe des taux de référence *des bons du Trésor* publiée quotidiennement par Bank Al Maghrib. *Les taux de cette courbe sont* majorés, le cas échéant, d'une marge tenant compte des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur et de la maturité des titres.

III- Les actions et parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières sont évaluées à leur dernière valeur liquidative connue.

Article 2

L'application des règles d'évaluation énoncées à l'article premier ci-dessus est effectuée sous la responsabilité des dirigeants de la société d'investissement à capital variable ou de ceux de l'établissement de gestion du fonds commun de placement, selon le cas. Les modalités d'application précitées ainsi que leurs justifications sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles et précisées dans l'état des informations complémentaires de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Arrêté n° 2541-13 du 12 joumada I 1435 (14 mars 2014) relatif aux règles de composition des actifs des organismes de placement collectif en valeurs mobilières [Version consolidée]

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-213 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières, tel que modifié et complété, notamment ses articles 78 (2ème alinéa), 80 (premier alinéa) et 81;

Vu la loi n° 24-01 relative aux opérations de pension promulguée par le dahir n° 1-04-04 du 1er rabii I 1425 (21 avril 2004) tel que modifiée et complétée, notamment son article premier ;

Vu la loi n° 45-12 relative au prêt de titres, promulguée par le dahir n° 1-12- 56 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) notamment son article 2 ;

Sur proposition de l'autorité marocaine du marché des capitaux en date du 4 mars 2013,

ARRÊTE :

Article premier

Pour l'application des dispositions du 2ème alinéa de l'article 78 du dahir portant loi n° 1-93-213 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) susvisé :

- Les liquidités qui peuvent être comprises dans les actifs d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (O.P.C.V.M) ne peuvent dépasser un plafond de quinze pour cent (15%) de la valeur des actifs dudit OPCVM ;
- Les autres valeurs qui peuvent être comprises dans les actifs d'un O.P.C.V.M doivent être détenues dans la limite de 10% de ses actifs et dans le respect des règles prévues pour les valeurs mobilières à l'article 3 ci-dessous.

Un OPCVM peut également détenir à son actif, le montant des créances représentatives des opérations de pension qu'il effectue en tant que cessionnaire. Ces créances ne peuvent représenter plus de cent pour cent (100%) de ses actifs.

L'exposition de l'OPCVM au risque de contrepartie sur un même contractant résultant des opérations de pension susvisées est limitée à vingt pour cent (20%) de ses actifs.

Un OPCVM peut également effectuer des opérations de prêt de titres dans une limite de dix pour cent (10%) de ses actifs.

Cette limite peut être portée à cent pour cent (100%) quand l'emprunteur remet des espèces ou des titres en garantie. Lesdits titres remis en garantie ne doivent pas être émis ou garantis par l'emprunteur ou par une entité appartenant au même groupe de l'emprunteur.

La valeur de la garantie doit, pendant toute la durée du prêt, être au moins égale à la valeur des titres prêtés.

Article 2

Pour l'application des dispositions du 1er alinéa de l'article 80 du dahir portant loi n° 1-93-213 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) précité, un OPCVM ne peut employer plus de dix pour cent (10%) de ses actifs en valeurs mobilières d'un même émetteur.

Toutefois, un OPCVM peut porter la limite de dix pour cent (10%) prévue au 1er alinéa uniquement pour un seul des cas prévus aux (a), (b) et (c) ci-dessous, comme suit :

a) à un maximum de quinze pour cent (15%) pour les titres de créance émis par un même émetteur qui a fait l'objet d'une notation de crédit de la part d'une agence de notation enregistrée auprès de l'Autorité marocaine du marché des capitaux ou toute autre autorité similaire internationale ;
b) à un maximum de quinze pour cent (15%) pour les titres de capital d'un même émetteur, lorsque les titres de capital dudit émetteur sont cotés et ont une pondération dans l'indice boursier de référence, tel que calculé et publié par la bourse des valeurs, dépassant dix pour cent (10%) ;
c) à un maximum de vingt pour cent (20%) pour les titres de capital d'un même émetteur, lorsque les titres de capital dudit émetteur sont cotés et ont une pondération dans l'indice boursier de référence, tel que calculé et publié par

la bourse des valeurs, dépassant quinze pour cent (15%).

La valeur totale des titres qu'un OPCVM peut détenir auprès des émetteurs dans chacun desquels il investit plus de 10% ne peut dépasser, en aucun cas, 45% de ses actifs.

Article 3

Pour l'application des dispositions de l'article 81 du dahir portant loi précitée n° 1- 93-213 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993), un O.P.C.V.M ne peut détenir plus de dix pour cent (10%) d'une même catégorie de valeurs mobilières émise par un même émetteur.

Article 3 bis

En application des dispositions de l'article 81-1 du dahir portant loi n° 1-93-213 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) susvisé, un OPCVM ne peut employer plus de vingt pour cent (20%) de ses actifs en :

- titres de créances négociables émis par des personnes morales dont les titres ne sont pas inscrits à la cote de la Bourse des valeurs ;
- parts d'organismes de placement collectif en capital (OPCC) ;
- ou parts de Fonds de placement collectif en titrisation (FPCT)

Article 4

Les dispositions de l'arrêté du ministre des finances et des investissements n° 2890-94 du 18 joumada I 1415 (24 octobre 1994), relatif aux règles de composition des actifs des OPCVM, tel que modifié, sont abrogées.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Arrêté n° 2898-94 du 18 joumada I 1415 (24 octobre 1994) fixant le montant minimum du capital social exigé des établissements de gestion de FCP

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-213 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières, notamment son article 23 ;

Vu l'avis émis par l'autorité marocaine du marché des capitaux en date du 15 joumada I 1415 (21 octobre 1994).

ARRÊTE :

Article premier

Le montant du capital social d'un établissement de gestion de fonds communs de placement ne peut être inférieur à un million de dirhams (1.000.000 DH).

Article 2

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Arrêté n° 2542-13 du 12 joumada I 1435 (14 mars 2014) fixant le plafond des emprunts d'espèces pouvant être effectués par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-213 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), tel que modifié et complété, notamment son article 84;

Vu la loi n° 24-01 relative aux opérations de pension, promulguée par le dahir n° 1-04-04 du 1er rabii I 1425 (21 avril 2004) tel que modifiée et complétée, notamment son article premier ;

Vu la loi n° 45-12 relative au prêt de titres, promulguée par le dahir n° 1-12- 56 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012), notamment son article 2 ;

Sur proposition de l'autorité marocaine du marché des capitaux en date du 4 mars 2013,

ARRÊTE :

Article premier

Les emprunts d'espèces auxquels un OPCVM est autorisé à procéder ne peuvent à aucun moment excéder dix pour cent (10%) de la valeur des actifs dudit organisme.
Lorsqu'un OPCVM effectue :

- des opérations de pension en tant que cédant;
- des opérations de prêt de titres en tant qu'emprunteur,

la somme des encours des dettes représentatives des opérations de pension, des encours des dettes représentatives des titres empruntés et des emprunts d'espèces ne doit pas dépasser la limite de dix pour cent (10%) précitée.

Article 2

Les dispositions de l'arrêté du ministre des finances et des investissements n° 2900-94 du 18 joumada I 1415 (24 octobre 1994) fixant le plafond des emprunts d'espèces pouvant être effectués par un OPCVM , tel que modifié, sont abrogées.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Arrêté n° 1872-04 du 11 ramadan 1425 (25 octobre 2004) fixant le montant maximum ainsi que les modalités de calcul des frais de gestion pouvant être encourus par les organismes de placement collectif en valeurs mobilières
[Version consolidée]

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-213 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières, tel que modifié et complété, notamment son article 73 ;

Vu la proposition de l'autorité marocaine du marché des capitaux en date du 25 août 2004,

ARRÊTE :

Article premier

Le montant maximum des frais de gestion annuels pouvant être encourus par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) est fixé à deux pour cent (2%) hors taxes de l'actif net de cet OPCVM.

Les frais de gestion sont calculés et provisionnés lors de l'établissement de chaque valeur liquidative, sur la base de l'actif net constaté, déduction faite des parts ou d'actions d'autres OPCVM détenues en portefeuille et gérées par la société de gestion de l'OPCVM.

Article 2

Les dispositions de l'arrêté du ministre des finances et des investissements n° 2892-94 du 18 joumada I 1415 (24 octobre 1994) fixant le montant maximum des frais de gestion pouvant être encourus par les organismes de placement collectif en valeurs mobilières sont abrogées.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Arrêté n° 2897-94 du 18 joumada I 1415 (24 octobre 1994) fixant la liste des informations devant être publiées dans leur rapport annuel et semestriel par les sociétés d'investissement à capital variable et les établissements de gestion de fonds communs de placement

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS.

Vu le dahir portant loi n° 1-93-213 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières, notamment son article 89 (2e et 3e alinéas) ;

Vu l'avis émis par l'autorité marocaine du marché des capitaux en date du 15 joumada I 1415 (21 octobre 1994),

ARRÊTE

Article 1

Outre les documents mentionnés au 2e alinéa de l'article 89 du dahir portant loi n° 1-93-213 susvisé du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993), le rapport annuel, que chaque société d'investissement à capital variable et chaque établissement de gestion de fonds communs de placement sont tenus de publier, doit comprendre les renseignements ci-après :

- la ventilation du passif ;
- le nombre d'actions ou de parts en circulation ;
- le rappel de l'orientation de la politique de placement ;
- l'indication de la politique de placement suivie ;
- la ventilation des revenus par catégorie de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) ;
- les plus-values ou moins-values réalisées.
- l'affectation des résultats ;
- les valeurs liquidatives constatées au début et à la fin de l'année.

Article 2

Les informations que le rapport semestriel doit comprendre en vertu des dispositions du 3e alinéa de l'article 89 visé à l'article précédent sont :

- la ventilation de l'actif ;
- la ventilation des portefeuille-titres ;
- la ventilation du passif ;
- le nombre d'actions ou de parts en circulation ;
- le rappel de l'orientation de la politique de placement ;
- la ventilation des revenus de l'OPCVM par catégorie ;
- les indications des mouvements intervenus dans les actifs de l'OPCVM au cours de la période de référence ;
- le compte de produits et charges ;
- les valeurs liquidatives constatées au début et à la fin de la période de référence.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Arrêté n° 95-16 du 23 rabii I 1437 (4 janvier 2016) approuvant les règles comptables applicables aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-213 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières, tel que modifié et complété par la loi n° 53-01, promulguée par le dahir n° 1-04-19 du 1er rabii I 1425 (21 avril 2004), notamment son article 92 ;

Vu la loi n° 45-12 relative au prêt de titres, promulguée par le dahir n° 1-12-56 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012), notamment son article 32;

Vu la loi n° 42-12 relative au marché à terme d'instruments financiers, promulguée par le dahir n° 1-14-96 du 20 rejeb 1435 (20 mai 2014), notamment son article 71 ;

Vu la loi n° 24-01 relative aux opérations de pension, promulguée par le dahir n° 1-04-04 du 1er rabii I 1425 (21 avril 2004), telle que modifiée et complétée, notamment son article 34 ;

Sur proposition du Conseil national de la comptabilité,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER

Sont approuvées les règles comptables applicables aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières, prévues à l'annexe jointe à l'original du présent arrêté, dénommé «Plan comptable des organismes de placement collectif en valeurs mobilières».

Article 2

Les règles comptables, visées à l'article premier ci-dessus, entreront en vigueur à compter de l'exercice comptable clos, après la date de publication du présent arrêté au «Bulletin officiel ».

Article 3

L'arrêté du ministre des finances et des investissement extérieurs n° 2172-95 du 23 rabii I 1416 (21 août 1995), approuvant les règles comptables applicables aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières est abrogé.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Arrêté n°1786-20 du 21 kaada 1441 (13 juillet 2020) fixant les modalités de réalisation des opérations de garantie du risque de financement par le fonds de placement collectif en titrisation et les conditions en matière de règles prudentielles et de contrôle qui leur sont applicables

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu la loi n° 33-06 relative à la titrisation des actifs, promulguée par le dahir n° 1-08-95 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment son article premier ;

Vu le décret n° 2-08-530 du 17 rejeb 1431 (30 juin 2010) pris pour l'application de la loi n° 33-06 relative à la titrisation des actifs, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 12-1,

ARRÊTE :

Section première. Champ d'application

Article premier

Le présent arrêté fixe les modalités de réalisation des opérations de titrisation de la garantie des risques de financement, qui consistent dans tout risque de retard ou de défaut de paiement des engagements d'un débiteur envers un ou plusieurs établissements initiateurs, ainsi que les conditions en matière de règles prudentielles et de contrôle applicables au fonds de placement collectif en titrisation dont l'objet est l'émission des titres pour la réalisation desdites opérations.

Section II. Les modalités de réalisation des opérations de garantie des risques de financement par le Fonds de placement collectif en titrisation (FPCT)

Article 2

Les établissements initiateurs au profit desquels un FPCT ou l'un de ses compartiments, réalise les opérations de garantie des risques de financement sont :

1. les établissements de crédit ou organismes assimilés dont le siège est établi au Maroc ou à l'étranger, la Caisse de dépôt et de gestion et la société nationale de garantie et de financement de l'entreprise ;
2. les institutions financières internationales et tout organisme de coopération étranger, autorisés par une convention conclue avec le gouvernement du Royaume du Maroc à exercer des opérations de financement;
3. les associations de microcrédit ;
4. les établissements et entreprises publics.

Article 3

L'opération de garantie du risque de financement par le FPCT est réalisée par des instruments de couverture formés de garanties financières, ou des instruments financiers à terme tel que défini à l'article 3 de loi n°42-12 relative au marché à terme d'instruments financiers.

Le FPCT, ou l'un de ses compartiments, peut se couvrir contre les risques de financement à son profit par les instruments de couverture mentionnés ci-dessus.

Article 4

Outre les indications prévues par l'article 32 de la loi n° 33-06 susvisée, le règlement de gestion doit inclure les indications relatives aux opérations de garantie des risques de financement notamment les indications suivantes :

– les caractéristiques de l'actif objet de la garantie du FPCT, notamment :

- la nature et la valeur de l'actif couvert ;
- les modalités de recouvrement des créances;
- les conditions d'éligibilité des actifs et les règles de leur évaluation.

- les caractéristiques de la garantie du risque de financement octroyée par le FPCT, notamment :
  - le montant de la garantie ;
  - les modalités de calcul du montant de la garantie, de sa mise en oeuvre et de son versement.
- les informations complémentaires à communiquer aux porteurs des titres notamment :
  - l'activité de l'établissement initiateur et sa situation financière ;
  - les risques de financement objet de la garantie et la probabilité de leur réalisation;

- la synthèse de l'inventaire des actifs objet de la garantie ;
- les décisions de gestion et les modalités de placement des liquidités disponibles.

- les modalités de réalisation des amortissements anticipés des titres le cas échéant.
- les caractéristiques des instruments de couverture dont bénéficie le FPCT notamment:
  - la nature de la couverture ;
  - la valeur de la couverture ;
  - la nature des actifs bénéficiant de la couverture ;
  - la durée de la couverture et les modalités de sa réalisation et de son versement.

Article 5

La garantie prévue à l'article 3 ci-dessus, est octroyée au profit du FPCT ou l'un de ses compartiments, par l'un des organismes et établissements suivants :

1. l'Etat conformément aux textes législatifs en vigueur ;
2. les institutions financières internationales et les organismes de coopération étrangers autorisés à réaliser des opérations de financement en vertu d'une convention conclue avec le gouvernement du Royaume du Maroc ;
3. les établissements de crédit et organismes assimilés, dont le siège est au Maroc ou à l'étranger, la Caisse de dépôt et de gestion et la société nationale de garantie et de financement de l'entreprise;
4. les entreprises d'assurances et de réassurance, conformément à la législation en vigueur.

Toutefois, les institutions visées au 3) ci-dessus ne peuvent accorder les instruments de couverture visés à l'article 3 pour le compte d'un FPCT ou à l'un de ses compartiments, s'ils ont la qualité d'établissement initiateur, ou sont soumises à son contrôle au sens de l'article 144 de la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes ou toute autre législation similaire applicable, aux opérations de titrisation précitées.

Section III. Les conditions et les règles prudentielles et de contrôle relatives à la garantie des risques de financement

Article 6

Le montant de la garantie des risques de financement accordé par un FPCT, ou par un de ses compartiments, ne peut excéder, à tout moment de la durée de vie du fonds, le montant total des titres émis, et le cas échéant, la valeur des instruments de couverture dont il bénéficie selon les modalités fixées à l'article 7 ci-dessous. Les titres émis par le FPCT, ou l'un de ses compartiments, sont libérés en totalité à chaque émission.

Article 7

Le montant des instruments de couverture visés à l'article 3 ci-dessus dont bénéficie le FPCT, ou l'un de ses compartiments, ne doit pas être supérieur à 50% du montant de la garantie du risque de financement couvert par le FPCT, ou l'un de ses compartiments.

Toutefois, le seuil fixé à l'alinéa ci-dessus est porté à 80% lorsque :

- les instruments de couverture sont accordés par l'Etat, les organismes ou les institutions prévus aux paragraphe 1) et 2) de l'article 5 ci-dessus ;
- le montant total des instruments de couverture accordés par les organismes ou les institutions prévus aux paragraphes 3) et 4) de l'article 5 ci-dessus, ne dépasse pas 50% du montant de la garantie du risque de financement.

Article 8

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel

Arrêté n°897-22 du 19 chaabane 1443 (22 Mars 2022) fixant les conditions en matière de règles prudentielles et de contrôle et les modalités de réalisation des opérations d'octroi de financement par un fonds de placement collectif en titrisation ou l'un de ses compartiments

LA MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 33-06 relative à la titrisation des actifs, promulguée par le dahir n° 1-08-95 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008), telle que modifiée et complétée, notamment ses articles premier et 32 ;

Vu la loi n° 43-12 relative à l'Autorité marocaine du marché des capitaux, promulguée par le dahir n° 1-13-21 du 1er joumada I 1434 (13 mars 2013) ;

Vu le décret n° 2-08-530 du 17 rejeb 1431 (30 juin 2010) pris pour l'application de la loi n° 33-06 relative à la titrisation des actifs, tel que modifié et complété, notamment son article 12-1,

ARRÊTE :

Chapitre premier

Champ d'application

ARTICLE PREMIER

Le présent arrêté fixe les conditions en matière de règles prudentielles et de contrôle et les modalités de réalisation des opérations d'octroi de financement par un fonds de placement collectif en titrisation ou l'un de ses compartiments.

Chapitre II
Règles prudentielles et de contrôle applicables aux financements octroyés par un fonds de placement collectif en titrisation (FPCT) ou l'un de ses compartiments

Article 2

Pour l'application des dispositions de l'article premier de la loi n° 33-06 susvisée, est considéré comme financement octroyé par un FPCT ou l'un de ses compartiments, les opérations de crédit telles que définies au premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1er rabii I 1436 (24 décembre 2014).

Article 3

Le montant global des déblocages effectués par le FPCT, ou l'un de ses compartiments, et des engagements de financement pris par un FPCT, ou l'un de ses compartiments, ne peut excéder, à tout moment de la durée de son activité, le produit des titres émis par le FPCT, ou l'un de ses compartiments, et le cas échéant, le montant des titres souscrits et non libérés ou pour lesquels un engagement de souscription a été pris.

Article 4

La durée des financements octroyés par un FPCT ou l'un de ses compartiments ne peut excéder la durée restante de l'activité du fonds ou du compartiment concerné.

Article 5

Le FPCT, ou l'un de ses compartiments, qui octroie des financements, doit se couvrir contre les risques résultant de l'opération de financement par des instruments de couverture constitués de garanties financières ou d'instruments financiers à terme prévus dans le règlement de gestion du fonds.

Chapitre III
Les modalités de réalisation des opérations de financements octroyés par un FPCT ou l'un de ses compartiments

Article 6

L'établissement gestionnaire du FPCT qui octroie les financements visés à l'article 2 ci-dessus, doit disposer des moyens techniques et humains adéquats pour identifier, mesurer et suivre les risques portés par le FPCT ou l'un de ses compartiments et /ou du recouvrement des financements accordés.

A cet effet, l'établissement gestionnaire est tenu de disposer d'un dispositif de gestion des risques concernés en vue d'analyser et

de mesurer les risques liés au financement lui permettant notamment de :

- mettre en place une procédure de sélection des risques liés au financement et ce, en tenant compte de la situation financière des emprunteurs et de leur capacité de remboursement ;
- procéder à une analyse juridique pour s'assurer de l'existence et de la validité des garanties et sûretés ;
- documenter et gérer les risques d'incidents opérationnels ou ceux relatifs au système d'information et de procéder à leur réduction.

Toutefois, si l'établissement gestionnaire ne dispose pas des moyens techniques et humains prévus aux alinéas ci-dessus, il doit conclure une convention relative à l'analyse des risques de financement et à la gestion des risques et/ou du recouvrement avec des établissements ou organismes disposant des moyens nécessaires à cet effet.

Article 7

Outre les indications prévues à l'article 32 de la loi n° 33-06 précitée, le règlement de gestion doit contenir les indications suivantes relatives aux financements octroyés :

1. les caractéristiques des financements : le montant, la maturité, le taux d'intérêt ou le bénéfice, les modalités de mise à disposition des fonds au profit de l'établissement ou des établissements initiateurs concernés et les modalités de remboursement notamment l'échéancier de remboursement ainsi que les modalités de recouvrement ;
2. un descriptif du dispositif de gestion des risques prévu à l'article 6 ci-dessus ainsi que les modalités de recouvrement des financements octroyés par le FPCT ou l'un de ses compartiments ;
3. les caractéristiques des garanties et des sûretés dont bénéficie le FPCT ou le compartiment concerné ainsi que l'inventaire des actifs éligibles objet de ces garanties et sûretés ;
4. les caractéristiques des instruments de couverture des risques prévus à l'article 5 ci-dessus dont bénéficie le FPCT ou le compartiment concerné ;
5. le cas échéant, les conditions en vertu desquelles le FPCT ou l'un de ses compartiments peut céder les créances issues des financements octroyés avant le terme de l'opération de titrisation ainsi que les modalités de réalisation de cette cession.

Article 8

Seuls peuvent souscrire ou se porter acquéreur des titres émis par un FPCT ou l'un de ses compartiments qui octroie des financements à un ou plusieurs établissements initiateurs :

- les investisseurs qualifiés tels que définis à l'article 2 de la loi précitée n° 33-06 ;
- les investisseurs non-résidents, à l'exclusion des personnes physiques ;
- les établissements initiateurs, gestionnaires et dépositaires ainsi que toute personne morale qui, au sens de l'article 144 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes ou en vertu de toute autre législation en vigueur, contrôle ou est placée sous le contrôle desdits établissements.

Article 9

Sont exclus du bénéfice des financements octroyés par le FPCT ou l'un de ses compartiments les établissements initiateurs ci-après :

a. les établissements de crédit et organismes assimilés dont le siège social est établi au Maroc ou à l'étranger ;
b. les institutions financières internationales et tout organisme de coopération étranger, autorisés par une convention conclue avec le gouvernement du Royaume du Maroc à réaliser des opérations de financement ;
c. les intermédiaires financiers tels que définis à l'article 2 de la loi n°44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des

personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne, dont le siège social est établi au Maroc ou à l'étranger ;

d. les organismes de placement collectif en valeurs mobilières, les organismes de placement collectif en capital, les organismes de placement collectif immobilier et les fonds de placement collectif en titrisation, régis par la législation en vigueur, ainsi que leurs établissements gestionnaires ou leurs sociétés de gestion ;

e. les organismes de placement collectif dont le siège social est établi à l'étranger, ainsi que leurs établissements gestionnaires.

Article 10

Les établissements gestionnaires des FPCT ayant octroyé des financements à un ou plusieurs établissements initiateurs, sont tenus de produire les statistiques nécessaires à l'Autorité marocaine du marché des capitaux.

Article 11

Le présent arrêté est publié au Bulletin officiel.

Arrêté n° 2562-10 du 26 ramadan 1431 (6 septembre 2010) fixant le niveau minimum du montant du capital social des établissements gestionnaires de Fonds de placements collectifs en titrisation

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 33-06 relative à la titrisation de créances et modifiant et complétant la loi n° 35-94 relative à certains titres de créances négociables et la loi n° 24-01 relative aux opérations de pension, promulguée par le dahir 1-08-95 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008), notamment son article 37 ;

Vu le décret n° 2-08-530 du 17 rejeb 1431 (30 juin 2010) pris pour l'application de la loi n° 33-06 susvisée, notamment son article 2 ;

Après avis de l'autorité marocaine du marché des capitaux,

ARRÊTE :

Article premier

Les établissements gestionnaires de Fonds de placements collectifs en titrisation doivent avoir un capital social au moins égal à deux millions de dirhams.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Arrêté n° 2563-10 du 26 ramadan 1431 (6 septembre 2010) fixant la liste des établissements de crédit, organismes et fonds qui peuvent accorder des garanties aux Fonds de placements collectifs en titrisation pour leur couverture contre les risques résultant des créances qu'ils acquièrent

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 33-06 relative à la titrisation de créances et modifiant et complétant la loi n° 35-94 relative à certains titres de créances négociables et la loi n° 24-01 relative aux opérations de pension, promulguée par le dahir 1-08-95 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008), notamment son article 51 ;

Vu le décret n° 2-08-530 du 17 rejeb 1431 (30 juin 2010) pris pour l'application de la loi n° 33- 06 susvisée, notamment son article 6,

ARRÊTE :

Article premier

Pour la couverture des risques résultant des créances qu'ils acquièrent, les Fonds de placements collectifs en titrisation peuvent obtenir des garanties auprès :

- des établissements de crédit, agréés conformément à la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés ;
- des entreprises d'assurance et de réassurance, agréées conformément à la loi n° 17-99 portant code des assurances.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Arrêté n° 2564-10 du 26 ramadan 1431 (6 septembre 2010) fixant le plafond des emprunts d'espèces auxquels peuvent recourir les Fonds de placements collectifs en titrisation pour financer un besoin temporaire en liquidités

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi n° 33-06 relative à la titrisation de créances et modifiant et complétant la loi n° 35-94 relative à certains titres de créances négociables et la loi n° 24-01 relative aux opérations de pension, promulguée par le dahir 1-08-95 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008), notamment son article 54 ;

Vu le décret n° 2-08-530 du 17 rejeb 1431 (30 juin 2010) pris pour l'application de la loi n° 33-06 susvisée, notamment son article 7 ;

ARRÊTE :

Article premier

Le plafond des emprunts d'espèces auxquels peut recourir un Fonds de placements collectifs en titrisation (FPCT) pour financer un besoin temporaire en liquidités dudit fonds, ou d'un de ses compartiments, est fixé à dix pour cent (10%) des actifs nets dudit fonds ou du compartiment concerné.
Toutefois, ce plafond peut être dépassé dans les deux cas suivants :

- si le règlement de gestion du FPCT prévoit explicitement un plafond d'emprunt supérieur ;
- à l'initiative du FPCT, à condition que le relèvement dudit plafond recueille l'avis favorable de l'Autorité marocaine du marché des capitaux.

Article 2

Au sens du présent arrêté, on entend par actif net d'un FPCT le capital restant dû des créances non échues. Le plafond des emprunts d'espèces, visé à l'article premier ci-dessus, est calculé sur la base du capital restant dû des créances non échues en début d'année.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Arrêté n° 2565-10 du 26 ramadan 1431 (6 septembre 2010) fixant la liste des journaux d'annonces légales de publication des avis de constitution et de liquidation des Fonds de placements collectifs en titrisation

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 33-06 relative à la titrisation de créances et modifiant et complétant la loi n° 35-94 relative à certains titres de créances négociables et la loi n° 24-01 relative aux opérations de pension, promulguée par le dahir n° 1-08-95 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008), notamment ses articles 35 et 70 ;

Vu le décret n° 2-08-530 du 17 rejeb 1431 (30 juin 2010) pris pour l'application de la loi n° 33-06 susvisée, notamment son article premier,

ARRÊTE :

Article premier

La liste des journaux d'annonces légales de publication des avis de constitution et de liquidation des Fonds de placements collectifs en titrisation est fixée comme suit :

- Al-Alam;
- Al Itihad Al-Ichtiraki ;
- Bayane Al-Youm ;
- Rissalat Al-Ouma ;
- Al Haraka;
- Assabah;
- Al Ahdat Al-Maghribia ;
- Al-Maghrib ;
- La Nouvelle Tribune ;
- La Gazette du Maroc ;
- Le Journal ;
- Le Reporter ;
- Le Quotidien du Maroc ;
- Maroc Hebdo International ;
- La Vérité ;
- Le matin du Sahara et du Maghreb;
- Libération,
- L'Opinion ;
- Al-Bayane ;
- L'Economiste ;
- La Vie Economique ;
- Finances News ;
- Les Echos quotidien.

Article 2

Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 665-02 du 24 moharrem 1423 (8 avril 2002) fixant la liste des journaux d'annonces légales de publication des avis de constitution et de liquidation des Fonds de placements collectifs en titrisation prévue par la loi n° 10-98 relative à la titrisation de créances hypothécaires.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Arrêté n° 2566-10 du 26 ramadan 1431 (6 septembre 2010) fixant le taux de la commission annuelle à laquelle sont assujettis les Fonds de placements collectifs en titrisation au profit de l'Autorité marocaine du marché des capitaux, ses modalités de calcul et de versement ainsi que le taux de la majoration prévue en cas de défaut de paiement dans les délais prescrits

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 33-06 relative à la titrisation de créances et modifiant et complétant la loi n° 35-94 relative à certains titres de créances négociables et la loi n° 24-01 relative aux opérations de pension, promulguée par le dahir 1-08-95 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008), notamment son article 112 ;

Vu le décret n° 2-08-530 du 17 rejeb 1431 (30 juin 2010) pris pour l'application de la loi n° 33-06 susvisée, notamment son article 9,

ARRÊTE :

Article premier

Le taux de la commission annuelle devant être acquittée par les Fonds de placements collectifs en titrisation (FPCT) au profit de l'Autorité marocaine du marché des capitaux est fixé à 0,3 pour mille, hors taxes, de leurs actifs nets.

Article 2

Au sens du présent arrêté, on entend par actif net d'un FPCT le capital restant dû des créances non échues. La commission pour un trimestre est calculée sur la base du capital restant dû des créances non échues en début de trimestre.

Article 3

Le règlement de la commission, visée à l'article premier ci-dessus, doit être effectué par l'établissement gestionnaire dans le mois qui suit la fin de chaque trimestre.

Article 4

Le taux de majoration, en cas de défaut de paiement de la commission dans les délais visés à l'article 3 ci-dessus, est fixé à un pour cent (1%) par mois ou fraction de mois de retard calculé sur le montant de la commission exigible.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Arrêté n° 832-14 du 7 chaoual 1435 (4 aout 2014) fixant les cas et les modalités selon lesquels un Fonds de placement collectifs en titrisation peut céder les actifs éligibles avant le terme de l'opération de titrisation et les créances non échues et non déchues de leur terme, qu'il a acquis auprès d'un ou plusieurs établissement initiateurs dans le cadre d'une opération de titrisation, prévus par la loi n° 33-06 relative à la titrisation des actifs

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 33-06 relative à la titrisation des actifs promulguée par le dahir n° 1-08-95 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008), telle que modifiée et complétée, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2-08-530 du 17 rejeb 1431 (30 juin 2010) pris pour l'application de la loi n° 33- 06 relative à la titrisation de créances et modifiant et complétant la loi n° 35-94 relative à certains titres de créances négociables et la loi n° 24-01 relative aux opérations de pension, tel que modifié et complété par le décret n° 2-13-375 du 26 safar 1435 (30 décembre 2013) notamment son article 12-3 ;

ARRÊTE :

Article premier

I. Un Fonds de placements collectifs en titrisation « FPCT », peut céder les actifs éligibles avant le terme de l'opération de titrisation et les créances non échues et non déchues de leur terme, qu'il a acquis auprès d'un ou plusieurs établissements initiateurs dans le cadre d'une opération de titrisation, dans les cas suivants :

- S'il apparaissait, après l'acquisition des actifs par le FPCT que ceux-ci n'étaient pas conformes aux conditions d'éligibilité prévues par le règlement de gestion à leur date de cession ou que ceux-ci ont cessé d'être conformes auxdites conditions d'éligibilité ;
- Lorsque tout ou partie des actifs appartenant au FPCT sont cédés à l'établissement initiateur et à condition qu'à l'issue de ladite cession :
    - o le niveau de sécurité offert aux porteurs de titres n'a pas baissé ; ou
    - o les caractéristiques financières des titres telles que prévues dans le règlement de gestion ne soient pas modifiées.
- Lorsque les titres émis par le FPCT ne sont plus détenus que par un seul porteur et à sa demande ou lorsqu'ils ne sont plus détenus que par le ou les établissements initiateurs et à leur demande ;
- Lorsque le FPCT fait l'objet d'une liquidation selon les prescriptions et les conditions prévues dans son règlement de gestion ; ou
- Lorsque la valeur ou le capital restant dû des actifs est inférieur à un pourcentage fixé dans le règlement de gestion et n'excédant pas 10% respectivement, de la valeur ou du capital restant dû de ces actifs tels que souscrits lors de constitution du FPCT.

II. Un FPCT peut procéder à la cession, avant le terme de l'opération de titrisation, des actifs éligibles, qu'il a acquis auprès d'un ou plusieurs établissements initiateurs dans le cadre d'une opération de titrisation, selon les modalités suivantes :

- l'établissement gestionnaire procède à la détermination de la valeur des actifs objets de la cession ;
- l'établissement gestionnaire met à la disposition de tous porteurs de titres les informations relatives à la cession ;
- l'établissement gestionnaire affecte aux porteurs de titres les revenus de ladite cession.

Article 2

Le présent arrêté est publié au Bulletin officiel.

Arrêté n° 1346-18 du 28 ramadan 1439 (13 juin 2018) fixant le contenu et les caractéristiques techniques relatives aux certificats de Sukuk Ijara placés auprès d'investisseurs résidents

L'attention du lecteur est attirée sur le fait que seule la version arabe de ce texte a été publiée au Bulletin officiel du Royaume du Maroc, et que sa traduction en langue française, effectuée par les équipes de la Direction Affaires juridiques et Normalisation de l'AMMC, est insérée dans le présent recueil uniquement à des fins documentaires et pédagogiques et ne constitue pas, de ce fait, une traduction officielle.

En déclinant toute responsabilité quant à la précision de la présente traduction, l'AMMC indique qu'il y a lieu de se reporter à la version arabe de ce texte, telle qu'elle est publiée au Bulletin officiel, laquelle fait seule foi sur le plan juridique et ce, jusqu'à la publication audit Bulletin de la traduction officielle.

Le Ministre de l'Économie et des finances,

Vu la loi n° 33-06 relative à la titrisation des actifs, promulguée par le Dahir n° 1-08-95 du 20 cheoual 1429 (20 octobre 2008), telle que modifiée et complétée, notamment son article 7-2 ;

Vu la loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne ;

Vu le décret n° 2-08-530 du 17 rajab 1431 (30 juin 2010) pris en application de la loi n° 33-06 relative à la titrisation des actifs, tel que modifié et complété, notamment son article 12-5 ;

Après examen de l'avis conforme de la Commission Charia de la finance participative n° 26 émis le 27 ramadan 1439 (12 juin 2018) relatif au projet d'arrêté du ministre de l'Économie et des finances n° 1346-18 fixant le contenu et les caractéristiques techniques relatives aux certificats de Sukuk Ijara placés auprès d'investisseurs résidents.

ARRETE :

Article premier

Le présent arrêté a pour objet de fixer le contenu et les caractéristiques techniques des certificats de Sukuk Ijara placés auprès d'investisseurs résidents tels que définis à l'alinéa 2 de l'article 7-2 de la loi n° 33-06 précitée.

Article 2

En application des dispositions de l'article 7-1 de la loi n° 33-06 précitée, les certificats de Sukuk Ijara sont émis par un fonds de titrisation sous forme de parts de valeur égale, représentant un droit indivis de propriété des actifs acquis, objet de l'émission.

Les catégories de certificats de sukuk ijara pouvant être émises par un FT sont fixées comme suit :

1. Certificats de sukuk de propriété d'actifs donnés en bail: il s'agit de certificats de sukuk émis dans le but d'acquérir des actifs immeubles ou meubles qui ne se dégradent pas lors de leur utilisation, en vue de leur location. Lesdits actifs peuvent être, à la date de leur acquisition, loués ou promis pour la location.
2. Certificats de sukuk de propriété d'usufruit : il s'agit de certificats de sukuk émis dans le but d'acquérir l'usufruit d'immeubles ou meubles qui ne se dégradent pas lors de leur utilisation, pour un délai déterminé, en vue de leur location.
3. Certificats de sukuk de propriété de services : il s'agit de certificats de sukuk émis dans le but d'acquérir des services, pour un délai déterminé, en vue de les vendre aux souscripteurs.

Les actifs susvisés dans les tirets 1), 2) et 3) de l'article premier ci-dessus peuvent être réalisés à la date de leur acquisition ou décrits de manière précise. Leurs caractéristiques sont précisément décrites dans le règlement de gestion du fonds de titrisation.

Article 3

En application des dispositions de l'article 11 de la loi n° 33-06 précitée, les certificats de Sukuk Ijara sont émis sous la forme nominative ou au porteur.

Ladite forme d'émission est précisée dans le règlement de gestion et dans la

convention de souscription aux certificats de sukuk.

Article 4

En application des dispositions de l'article 9 de la loi n° 33-06 précitée, l'établissement initiateur, l'établissement dépositaire et l'établissement gestionnaire ne peuvent détenir ou souscrire à des certificats de Sukuk Ijara au moment de leur émission que si le règlement de gestion le prévoit et dans les conditions prévues dans ledit règlement.

Article 5

Le produit de l'émission des différentes catégories de certificats de Sukuk Ijara visés à l'article 2 ci-dessus, est affecté au financement des opérations d'acquisition des actifs concernés, y compris toute opération liée à ladite acquisition lorsqu'il s'agit des certificats de sukuk de propriété d'actifs, tels que définis dans le tiret 1 de l'article 2 ci-dessus, et ce, dans les conditions prévues par le règlement de gestion du fonds de titrisation.

Les opérations visées au premier alinéa ci-dessus correspondent à celles réalisées en vue de rendre éligibles les actifs concernés et/ou d'en améliorer la qualité.

Article 6

L'établissement initiateur ne garantit pas les actifs cédés au fonds de titrisation. Il ne garantit pas la disparition, la détérioration ou la dépréciation de ces actifs après leur cession au fonds, en cas d'opérations d'émission de certificats de Sukuk de propriété d'actifs.

Article 7

Les actifs susvisés dans l'article 2 ci-dessus doivent remplir les conditions d'éligibilité prévues dans le règlement de gestion, notamment :

- Ils doivent être susceptibles de cession ou de location sans qu'il y ait un obstacle d'ordre légal ou contractuel à la réalisation de tels actes ;
- Ils ne doivent faire l'objet d'aucun litige ou d'instance en cours ;
- Ils ne doivent pas être grevés de garanties ou de droits appartenant aux tiers, de nature à empêcher leur cession ou leur location.

Le règlement de gestion prévoit les mesures à adopter au cas où, s'il s'avère qu'après leur acquisition de la part du fonds de titrisation, lesdits actifs ne remplissent pas, à la date de cession, ou ne remplissent plus, après la cession, les conditions d'éligibilité prévues dans ledit règlement.

Article 8

La cession des actifs visés au premier tiret du deuxième alinéa de l'article 2 ci-dessus, au profit du fonds de titrisation, engendre un transfert de propriété de ces actifs au profit du fonds de titrisation cessionnaire qui peut à son tour les louer ou les céder, conformément à la législation en vigueur et aux modalités et conditions fixées dans le règlement de gestion du fonds.

La cession de l'usufruit des actifs visés au deuxième tiret du deuxième alinéa de l'article 2 ci-dessus, au profit du fonds de titrisation, engendre un transfert de propriété de l'usufruit de ces actifs, pour une durée déterminée, au profit du fonds de titrisation cessionnaire qui peut à son tour le louer ou le céder au cours de la même durée, conformément à la législation en vigueur et aux modalités et conditions fixées dans le règlement de gestion du fonds.

La cession des services visés au troisième tiret du deuxième alinéa de l'article 2 ci-dessus, au profit du fonds de titrisation, transfère le droit de bénéfice de ces services, pour une durée déterminée, au profit du fonds de titrisation cessionnaire qui peut à son tour les louer ou les céder au cours de la même durée, conformément à la législation en vigueur et aux modalités et conditions fixées dans le règlement de gestion du fonds.

Article 9

En application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 33-06 précitée, les porteurs de certificats de Sukuk Ijara sont considérés comme investisseurs dans l'opération projetée dès qu'ils acquièrent les certificats lors de leur émission ou négociation. À ce titre, ils jouissent des droits inhérents à ces certificats, conformément à la loi n° 33-06 précitée et aux conditions et modalités fixées dans le règlement de gestion du fonds, de même qu'ils encourent les risques liés à ladite opération d'investissement.

Article 10

Le revenu que les certificats de Sukuk génèrent au profit de leurs porteurs, est calculé sur la base du produit de l'opération d'investissement réalisée, conformément aux règles d'affectation des sommes reçues et aux modalités de paiement des montants dus auxdits porteurs, telles qu'elles sont prévues dans le règlement de gestion du fonds.

Cette opération d'investissement ne confère, aux porteurs de certificats de Sukuk, aucun droit à la perception d'un revenu garanti.

Article 11

En application des dispositions du troisième alinéa de l'article 6 de la loi n° 33-06 précitée, et selon l'avis conforme émis par la Commission Charia de la finance participative, les certificats de Sukuk Ijara sont des titres négociables après leur émission, et confèrent au fonds de titrisation la propriété des actifs, objet de l'émission.

Toutefois, le règlement de gestion du fonds peut, selon le cas, interdire la cession desdits certificats ou la soumettre à des conditions.

Article 12

La société de gestion du fonds de titrisation peut désigner un agent de services qui se charge, contre rémunération, de gérer les actifs détenus par le fond dans le cadre de l'opération de titrisation et ce, conformément à la législation en vigueur et aux contrats liés à ladite opération.

Sans que cela ne soit imposé au fonds, l'agent de services peut être l'établissement initiateur lui-même.

Article 13

L'établissement initiateur peut émettre une promesse unilatérale en vertu de laquelle il s'engage à acquérir, avant ou après l'échéance des certificats de sukuk, les actifs objet de l'émission, sans qu'il y ait en contrepartie une promesse de cession de la part du fonds de titrisation, et à condition que l'engagement de l'établissement initiateur ne comporte pas un accord préalable sur le prix de la cession.

Le règlement de gestion fixe les conditions et les modalités de calcul de la valeur de la cession.

Article 14

Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel.

Arrêté n°1610-22 du 14 kaada 1443 (14 Juin 2022) fixant les contenus et caractéristiques techniques relatives aux certificats de Sukuk Morabaha placés auprès des investisseurs résidents

L'attention du lecteur est attirée sur le fait que seule la version arabe de ce texte a été publiée au Bulletin Officiel.

Dans l'attente de la publication officielle de la version française de ce texte au Bulletin Officiel, nous vous prions de bien vouloir vous référer à la version arabe disponible sur le site web de l'AMMC.

Arrêté n°1611-22 du 14 kaada 1443 (14 Juin 2022) fixant les contenus et caractéristiques techniques relatives aux certificats de Sukuk Silm placés auprès des investisseurs résidents

L'attention du lecteur est attirée sur le fait que seule la version arabe de ce texte a été publiée au Bulletin Officiel.

Dans l'attente de la publication officielle de la version française de ce texte au Bulletin Officiel, nous vous prions de bien vouloir vous référer à la version arabe disponible sur le site web de l'AMMC.

Arrêté n°1612-22 du 14 kaada 1443 (14 Juin 2022) fixant les contenus et caractéristiques techniques relatives aux certificats de Sukuk Istisnaâ placés auprès des investisseurs résidents

L'attention du lecteur est attirée sur le fait que seule la version arabe de ce texte a été publiée au Bulletin Officiel.

Dans l'attente de la publication officielle de la version française de ce texte au Bulletin Officiel, nous vous prions de bien vouloir vous référer à la version arabe disponible sur le site web de l'AMMC.

Arrêté n°1613-22 du 14 kaada 1443 (14 Juin 2022) fixant les contenus et caractéristiques techniques relatives aux certificats de Sukuk Modaraba placés auprès des investisseurs résidents

L'attention du lecteur est attirée sur le fait que seule la version arabe de ce texte a été publiée au Bulletin Officiel.

Dans l'attente de la publication officielle de la version française de ce texte au Bulletin Officiel, nous vous prions de bien vouloir vous référer à la version arabe disponible sur le site web de l'AMMC.

Arrêté n°1614-22 du 14 kaada 1443 (14 Juin 2022) fixant les contenus et caractéristiques techniques relatives aux certificats de Sukuk Wakala placés auprès des investisseurs résidents

L'attention du lecteur est attirée sur le fait que seule la version arabe de ce texte a été publiée au Bulletin Officiel.

Dans l'attente de la publication officielle de la version française de ce texte au Bulletin Officiel, nous vous prions de bien vouloir vous référer à la version arabe disponible sur le site web de l'AMMC.

Arrêté n°1615-22 du 14 kaada 1443 (14 Juin 2022) fixant les contenus et caractéristiques techniques relatives aux certificats de Sukuk Moucharaka placés auprès des investisseurs résidents

L'attention du lecteur est attirée sur le fait que seule la version arabe de ce texte a été publiée au Bulletin Officiel.

Dans l'attente de la publication officielle de la version française de ce texte au Bulletin Officiel, nous vous prions de bien vouloir vous référer à la version arabe disponible sur le site web de l'AMMC.

Arrêté n° 2173-18 du 20 Chaoual 1439 (4 Juillet 2018) fixant les documents et titres représentatifs ou constitutifs des actifs éligibles cédés ou tout document ou écrit y afférent pouvant être fournis à l'établissement gestionnaire et à tout autre organisme dans le cadre des opérations de titrisation, tel que prévu dans l'article 111-2 de la loi n° 33-06 relative à la titrisation des actifs

L'attention du lecteur est attirée sur le fait que seule la version arabe de ce texte a été publiée au Bulletin officiel du Royaume du Maroc, et que sa traduction en langue française, effectuée par les équipes de la Direction Affaires juridiques et Normalisation de l'AMMC, est insérée dans le présent recueil uniquement à des fins documentaires et pédagogiques et ne constitue pas, de ce fait, une traduction officielle.

En déclinant toute responsabilité quant à la précision de la présente traduction, l'AMMC indique qu'il y a lieu de se reporter à la version arabe de ce texte, telle qu'elle est publiée au Bulletin officiel, laquelle fait seule foi sur le plan juridique et ce, jusqu'à la publication audit Bulletin de la traduction officielle.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 33-06 relative à la titrisation des actifs promulguée par le dahir n° 1.08.95 du 20 Chaoual 1429 (20 Octobre 2008), telle que modifiée et complétée;

Vu le décret n° 2.08.530 du 17 Rejeb 1431 (30 Juin 2010) pris en application de la loi n° 33-06 relative à la titrisation des actifs, tel que modifié et complété, notamment son article 12-4,

ARRÊTE :

Article premier

Conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 111-2 de la loi n° 33-06 susvisée, relative à la titrisation des actifs, les documents et les titres représentant et constituant les actifs éligibles cédés, ainsi que tous les documents et titres représentatifs ou constitutifs des actifs éligibles cédés ainsi que tout document ou écrit y afférent pouvant être fournis à l'établissement gestionnaire, sont fixés comme suit :

- Un titre de propriété ou tout autre document attestant la propriété des biens éligibles par l'Etat,
- Documents et écrits fixant les critères relatifs aux actifs éligibles en fonction de leurs caractéristiques techniques et financières.

Article 2

Le présent arrêté est publié au Bulletin officiel.

Arrêté n° 97-16 du 23 rabii I 1437 (4 janvier 2016) approuvant les règles comptables applicables aux opérations de titrisation d'actifs chez l'établissement initiateur

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 33-06 relative à la titrisation des actifs, promulguée par le dahir n° 1-08-95 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008), telle que modifiée et complétée, notamment son article 81 ;

Sur proposition du Conseil national de la comptabilité,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER

Sont approuvées les règles comptables relatives aux opérations de titrisation d'actifs chez l'établissement initiateur, prévues à l'annexe jointe à l'original du présent arrêté, dénommé« Traitement comptable applicable aux opérations de titrisation d'actifs chez l'établissement initiateur».

Article 2

Les règles comptables, visées à l'article premier ci-dessus, entreront en vigueur à compter de l'exercice comptable clos, après la date de publication du présent arrêté au «Bulletin officiel».

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Arrêté n° 2305-18 du 15 hija 1439 (27 août 2018) pris en application des articles 3, 27, 36, 54, 69, 71, 75 et 90 de la loi n° 70-14 relative aux organismes de placement collectif en immobilier

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 70-14 relative aux organismes de placement collectif immobilier, promulguée par le dahir n° 1-16-130 du 21 kaada 1437 (25 août 2016) ;

Vu le décret n° 2-17-420 du 9 chaabane 1439 (26 avril 2018) pris en application de la loi n° 70-14 relative aux organismes de placement collectif immobilier, tel qu'il a été complété ;

Après avis de l'autorité marocaine des marchés des capitaux (AMMC),

ARRÊTE:

Article premier

Les instruments financiers à caractère liquide visées au 6) de l'article 3 de la loi susvisée n° 70-14 sont :

- les valeurs émises par le Trésor et les titres de créance garantis par l'Etat ;
- les titres de créances négociables tels que définis par la loi n° 35-94 relative à certains titres de créances négociables ;
- les parts et actions d'OPCVM.

Article 2

Les activités connexes qu'une société de gestion peut exercer visées à l'article 36 de la loi précitée n° 70-14 sont :

- le conseil en investissement immobilier ;
- la gestion locative des biens immeubles et des droits réels portant sur lesdits biens.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi précitée n° 70-14, la valeur liquidative des parts ou actions d'un OPCI visée à l'article 54 de ladite loi est déterminée par la société de gestion en divisant la valeur de l'actif net de l'OPCI par le nombre de parts ou d'action dudit OPCI.

La valeur liquidative est majorée des commissions de souscription à l'entrée et minorée des commissions de rachat à la sortie.

Pour le calcul de la valeur liquidative, les actifs et passifs d'un OPCI, lorsqu'ils sont libellés en devises étrangères, sont évalués au dernier cours de change publié par Bank Al-Maghrib à la date de calcul de ladite valeur. Toutefois, lorsqu'il s'agit des devises étrangères non cotées par Bank Al-Maghrib, lesdits actifs et passifs sont évalués en utilisant les cours croisés avec le dollar américain ou l'euro.

Article 4

Pour les OPCI-RFA, les limites des emprunts prévues au deuxième alinéa de l'article 69 de la loi précitée n° 70-14 sont:

- pour les emprunts, de 60% de la valeur des actifs prévus aux 1), 2), 3) 4) et 5) de l'article 3 de la loi précitée n° 70-14 ;
- pour les emprunts de trésorerie, de 15% de la valeur des actifs prévus aux 6), 7) et 8) de l'article 3 de la loi précitée n° 70-14.

Article 5

Le taux de la commission annuelle visé à l'article 90 de la loi précitée n° 70-14 devant être acquittée par tout OPCI au profit de l'AMMC est fixé comme suit :

- 0,3 pour mille de l'actif net de l'OPCI inférieur ou égal à cinq cents (500) millions de dirhams ;
- 0,2 pour mille de l'actif net de l'OPCI, supérieur à cinq cents (500) millions de dirhams et inférieur ou égal à un (1) milliard de dirhams ;
- 0,1 pour mille de l'actif net de l'OPCI supérieur à un (1) milliard de dirhams.

Article 6

La liste des droits réels portant sur des biens immeubles immatriculés acquis ou construits en vue de la location et des immeubles en cours de construction destinés à la location est fixée comme suit :

- la propriété ;
- les servitudes et les services fonciers ;
- l'usufruit ;
- la rente viagère ;
- le droit d'usage ;
- le droit de superficie ;
- l'emphytéose.

Article 7

Les critères d'éligibilité des actifs d'un OPCI et les niveaux de représentation des

éléments d'actifs visés à l'article 3 de la loi précitée n° 70-14 sont fixées comme suit :

1) les biens immeubles prévus au 1) du premier alinéa de l'article 3 de ladite loi sont ;
   - les immeubles loués ou mis en vue de leur location à la date de leur acquisition par l'OPCI ;
   - les immeubles neufs acquis par l'OPCI en vue de leur location ;
   - les immeubles acquis par l'OPCI en état futur d'achèvement en vue de leur location ;
   - les immeubles qu'il fait construire, rénover ou réhabiliter en vue de la location ;
   - les terrains non bâtis situés dans une zone destinée à la construction en vue de la location, et disposant d'un programme de construction.

Les biens immeubles et les droits réels éligibles prévus aux paragraphes 1) et 2) de l'article 3 de la loi précitée n° 70-14, doivent satisfaire les critères d'éligibilité prévus au 1er ci-dessus, et représenter au moins 50% du total des actifs prévus au 1), 2), 3), 4) et 5) de l'article 3 précité.

2) les droits réels éligibles prévus par une législation étrangère visés au 3) de l'article 3 précité ne doivent pas dépasser 10% de la proportion visée au I) de l'article 27 de la loi précitée n° 70-14.
3) les participations directes ou indirectes dans des sociétés visées au 4) de l'article 3 de la loi précitée n° 70-14 ne sont éligibles à l'actif d'un OPCI que si :
   - lesdites sociétés établissent des comptes arrêtés et certifiés d'une fréquence au moins semestrielle ;
   - les immeubles et droits réels à l'actif desdites sociétés remplissent les conditions citées au 1) du présent article.
4) les titres de créances ne permettant pas la participation au capital social, prévus au 7) de l'article 3 de la loi précitée n° 70-14 ne doivent pas dépasser 10% du total de l'actif d'un OPCI;
5) les placements sous forme d'avances en compte courant d'associés prévus au 8) de l'article 3 de la loi précitée n° 70-14 ne doivent pas dépasser 10% du total de l'actif d'un OPCI.

Article 8

Conformément à l'article 71 de la loi précitée n° 70-14, un OPCI peut consentir des avances en compte courant aux sociétés mentionnées au 4) de l'article 3 de ladite loi, s'il détient directement au moins 5% de leur capital social.

Article 9

En vue de maintenir les sommes distribuables unitaires en cas de souscription ou de rachat, les comptes de régularisation des revenus et des plus ou moins-values nettes distribuables prévus au 1) de l'article 75 de la loi précitée n° 70-14, sont mouvementés, lors de chaque souscription ou rachat, de la quote-part des revenus et des plus ou moins-values distribuables incluses dans la valeur liquidative.

A la souscription ou le rachat, le prix payé par le porteur de parts ou d'actions d'un OPCI comprend, d'une part la quote-part du résultat de l'exercice en cours et, d'autre part, le cas échéant, la quote-part du résultat de l'exercice clos et du report à nouveau de l'exercice antérieur.

Article 10

Les sommes distribuables par la société de gestion d'un OPCI conformément au dernier alinéa de l'article 75 de la loi précitée n° 70-14 sont :

- au moins 85%. de la quote-part du résultat visé au I) de l'article 75 précité ;
- au moins 60% de la plus-value réalisée au titre de la cession d'actifs mentionnés aux 1), 2), 3), 4) et 5) de l'article 3 de la loi n° 70-14 précitée;
- 100% des dividendes et parts sociales perçus;
- 100% des produits des revenus, des plus-values de cession des instruments financiers visés au 1) de l'article premier du présent arrêté et des placements à revenu fixe perçus.

Article 11

Le présent arrêté est publié au Bulletin officiel

Arrêté n° 96-16 du 23 rabii I 1437 (4 janvier 2016) approuvant les règles comptables applicables aux organismes de placement collectif en capital

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 41-05 relative aux organismes de placement collectif en capital, promulguée par le dahir n°1-06-13 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), telle que modifiée et complétée par la loi n°18-14, promulguée par le dahir n° 1-15-07 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015), notamment son article 28;

Sur proposition du Conseil national de la comptabilité,

ARRÊTE :

Article premier

Sont approuvées les règles comptables applicables aux organismes de placement collectif en capital prévues à l'annexe jointe à l'original du présent arrêté, dénommé « Plan comptable des organismes de placement collectif en capital ».

Article 2

Les règles comptables, visées à l'article premier ci-dessus, entreront en vigueur à compter de l'exercice comptable clos, après la date de publication du présent arrêté au «Bulletin officiel».

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel

Arrêté n° 2924-17 du 4 safar 1439 (24 octobre 2017) pris pour l'application des dispositions des articles 5, 7,10,17 et 25 de la loi n° 41-05 relative aux organismes de placement collectif en capital

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.

Vu la loi n° 41-05 relative aux organismes de placement collectif en capital promulguée par le dahir n° l-06-13 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 5, 7, 10, 17 et 25 ;

Vu le décret n° 2-07-1300 du 3 joumada II1430 (28 mai 2009) pris pour l'application de la loi n° 4l-05 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier ;

Après avis de l'Autorité marocaine du marché des capitaux, du 12 janvier 2017,

ARRÊTE :

Article premier

En application des dispositions de l'article 5 de la loi n° 41-05 susvisée, un organisme de placement collectif en capital ne peut procéder à des emprunts qu'à hauteur de 10% de ses actifs.

En outre, un organisme de placement collectif en capital, ne faisant pas appel public à l'épargne, peut procéder à des emprunts supplémentaires à hauteur de 10% de ses actifs pour financer ses investissements, lorsque son règlement de gestion le prévoit et dans les conditions qui y sont fixées.

Les deux limites précitées doivent être respectées à compter de la clôture du deuxième exercice qui suit la date de la constitution d'un organisme de placement collectif en capital.

Article 2

En application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 41-05 précitée :

- le niveau maximum, visé au premier tiret du premier alinéa de l'article 7 précité, est fixé à 15% des actifs d'un organisme de placement collectif en capital ;
- la durée maximale, visée au 2ème tiret du premier alinéa de l'article 7 précité, est fixée à 3 ans à compter de la date de l'inscription des titres, visés au tiret précité, à la cote de la bourse des valeurs ;
- le niveau maximum du chiffre d'affaires, visé au 3ème tiret du premier alinéa de l'article 7 précité, est fixé à 175 millions de dirhams.

Article 3

En application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 41-05 précitée :

a) la durée minimale, à partir de laquelle un organisme de placement collectif en capital peut entrer en période de désinvestissement, est fixée à 4 ans à compter de la date de la constitution dudit organisme ;
b) les conditions selon lesquelles un organisme de placement collectif en capital peut effectuer, pendant la période de désinvestissement dans les participations existantes, sont fixées ci-après :
- la décision du réinvestissement doit être prise par l'organe délibérant de l'organisme de placement collectif en capital ;
- la société de gestion doit informer l'Autorité marocaine du marché des capitaux, de la décision de réinvestissement ainsi que de ses motifs ;
- la décision de réinvestissement ne doit pas se traduire par une remise en cause de la politique d'investissement de l'organisme de placement collectif en capital, telle que fixée dans le règlement de gestion prévu à l'article 11-3 de la loi n° 41-05 précitée ;
- le montant du réinvestissement ne doit pas dépasser 20% du total des sommes investies à la date d'entrée en période de désinvestissement ;
- le réinvestissement ne doit pas être financé par les revenus ou les produits financiers provenant des participations existantes ;
- la période de réinvestissement ne doit pas dépasser une durée de deux (2) ans à compter de la date d'entrée en période de désinvestissement.

Le règlement de gestion de l'organisme de placement collectif en capital précité doit comporter les conditions fixées ci-dessus.

Article 4

La liste des journaux d'annonces légales, visée à l'article 17 de la loi n° 41-05 précitée, est fixée comme suit :

- Al-Alam ;
- Al Itihad Al-Ichtiraki ;
- Bayane Al-Youm ;
- Rissalat Al-Ouma ;
- Al Haraka ;
- Assabah ;
- Almassae ;
- Al Ahdat Al-Maghribia ;
- Al-Maghrib ;
- La Nouvelle Tribune ;
- Aujourd'hui le Maroc ;
- Le Reporter ;
- Le Quotidien du Maroc ;
- Maroc Hebdo International ;
- Flash Economie ;
- Le Matin du Sahara et du Maghreb ; Libération ;
- L'Opinion ;
- Al-Bayane ;
- L'Economiste ;
- La Vie Economique ;
- Finances News ;
- Les Inspirations Echos.

Article 5

La liste des activités connexes à l'activité d'une société de gestion de l'organisme de placement collectif en capital, visée au premier tiret du premier alinéa de l'article 25 de la loi n° 41-05 précitée, que peut exercer ladite société, est fixée comme suit :

- le conseil aux entreprises en matière de structure de capital et de financement en fonds propres et quasi fonds propres ;
- la recherche en investissement et l'analyse financière.

Article 6

Est abrogé l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2838-09 du 29 kaada 1430 (17 novembre 2009) fixant le seuil des emprunts au-delà duquel un organisme de placement collectif en capital ne peut procéder à des emprunts.

Article 7

Le présent arrêté est publié au Bulletin Officiel.

Arrêté n° 129-19 du 17 joumada I 1440 (24 janvier 2019) fixant le seuil et les modalités de calcul des fonds propres des sociétés de gestion d'organismes de placement collectif en capital

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 41-05 relative aux organismes de placement collectif en capital promulguée par le dahir n° 1-06-13 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment son article 25 ;
Vu le décret n° 2-07-1300 du 3 joumada II 1430 (28 mai 2009) pris pour l'application de la loi n° 41-05 relative aux organismes de placement collectif en capital, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier ;
Sur proposition de l'Autorité marocaine du marché des capitaux,

ARRÊTE :

Article premier

Toute société de gestion d'organismes de placement collectif en capital (OPCC) doit justifier, à tout moment, de fonds propres dont le seuil est au moins égal au plus élevé des deux montants suivants :

1. le montant de son capital social fixé conformément à l'article 25 de la loi n° 41-05 susvisée ;
2. le quart (1/4) des charges d'exploitation annuelles fixées conformément à l'article 2 ci-après.

Article 2

Le montant mentionné au 2) de l'article premier ci-dessus est calculé sur la base :

- des charges d'exploitation prévisionnelles, lors de l'agrément de la société de gestion, pour le premier exercice comptable ;
- des charges d'exploitation au titre des exercices comptables suivants, telles que fixées lors du dernier arrêté annuel des comptes de la société de gestion certifiés par le commissaire aux comptes.

Article 3

Les charges d'exploitation visées à l'article 2 ci-dessus comprennent ce qui suit :

- les achats ;
- les autres charges externes ;
- les impôts et taxes ;
- les charges de personnel ;
- les autres charges d'exploitation.

Article 4

Les fonds propres d'une société de gestion d'OPCC, sont composés des éléments prévus à l'article 5 ci-après, déduction faite des éléments mentionnés à l'article 6 ci-dessous.

Article 5

Les éléments à prendre en considération pour le calcul des fonds propres comprennent ce qui suit :

- le capital social de la société ;
- les primes d'émission, de fusion et d'apport;
- les écarts de réévaluation ;
- les réserves ;
- le report à nouveau créditeur.

Article 6

Les éléments qui doivent être déduits pour le calcul des fonds propres comprennent ce qui suit :

1. le montant du capital souscrit non libéré ;
2. le report de déficit ;
3. le résultat net débiteur en instance d'affectation ;
4. le résultat net débiteur de l'exercice comptable en cours ;
5. les immobilisations en non-valeurs nettes des amortissements ;
6. les immobilisations incorporelles nettes des amortissements et des provisions pour dépréciation ;
7. des titres de placement et de participation détenus' par la société de gestion dans le capital des autres sociétés de gestion et des organismes financiers soumis à des règles prudentielles en matière de fonds propres nets des provisions pour dépréciation ;
8. des titres de placement et de participation détenus par la société de gestion dans le capital des sociétés détenant des participations dans la société de gestion précitée ;
9. des avances consenties aux actionnaires.

Article 7

Le présent arrêté est publié au Bulletin officiel.

Arrêté n° 130-19 du 17 joumada I 1440 (24 janvier 2019) fixant le taux, les modalités de calcul et de règlement de la commission devant être acquittée par les organismes de placement collectif en capital au profit de l'Autorité marocaine du marché des capitaux, ainsi que le taux de la majoration en cas de défaut de paiement de ladite commission

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 41-05 relative aux organismes de placement collectif en capital promulguée par le dahir n° 1-06-13 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment son article 48 ;

Vu le décret n° 2-07-1300 du 3 joumada II 1430 (28 mai 2009) pris pour l'application de la loi n° 41-05 relative aux organismes de placement collectif en capital, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 5 ;

Sur proposition de l'Autorité marocaine du marché des capitaux,

ARRÊTE :

Article premier

Le taux de la commission annuelle devant être acquittée par les organismes de placement collectif en capital (OPCC) au profit de l'Autorité marocaine du marché des capitaux est fixé à 0,35 pour mille hors taxes de leur actif net.

Article 2

On entend par actif net d'un OPCC, l'actif net comptable à la date du dernier arrêté annuel des comptes certifiés par le commissaire aux comptes.

Article 3

Le règlement de la commission visée à l'article premier ci-dessus doit être effectué dans le mois qui suit la fin du semestre suivant la date de l'arrêté annuel des comptes de l'OPCC.

Article 4

Le défaut de paiement de la commission dans les délais prescrits donne lieu à l'application d'une majoration dont le taux est fixé à 2% par mois ou fraction de mois de retard calculé sur le montant de la commission exigible.

Article 5

Est abrogé l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2839-09 du 29 kaada 1430 (17 novembre 2009) fixant le taux, les modalités de calcul et de règlement de la commission annuelle devant être acquittée par les organismes de placement en capital-risque au profit de l'Autorité marocaine du marché des capitaux, ainsi que le taux de la majoration en cas de défaut de paiement,

Article 6

Le présent arrêté est publié au Bulletin officiel.

Arrêté n° 2560-95 du 13 joumada I 1416 (9 octobre 1995) relatif à certains titres de créances négociables
[Version consolidée]

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTERIEURS,

Vu la loi n° 35-94 relative à certains titres de créances négociables promulguée par le dahir n° 1-95-3 du 24 chaabane 1415 (26 janvier 1995);

Vu le décret n° 2-94-651 du 6 safar 1416 (5 juillet 1995) pris pour l'application de la loi n° 35-94 susvisée, notamment son article premier,

ARRÊTE :

Article premier

le rapport prudentiel maximum, visé à l'article 5 de la loi n° 35-94 susvisée, qui doit être observé entre l'encours des bons émis par les sociétés de financement et l'encours de leurs emplois sous forme de crédits à la clientèle est fixé à cinquante pour cent (50%).

Article 2

Le montant unitaire des titres de créances négociables, mentionné au 1er alinéa de l'article 9 de la loi n° 35-94 précitée, est fixé à cent mille dirhams.

Article 3

La durée initiale des titres de créances négociables visée au 1er alinéa de l'article 9 de la loi n° 35-94 précitée est:

- de 10 jours au moins et de 7 ans au plus pour les certificats de dépôt;
- de 2 ans au moins et de 7 ans au plus pour les bons de sociétés de financement;
- de 10 jours au moins et d'un an au plus pour les billets de trésorerie.

Article 4

Le dossier d'informations que les émetteurs de titres de créances négociables sont tenus d'établir conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 15 de la loi n° 35-94 précitée doit comprendre les informations ci-après:

I. Informations générales relatives à l'émetteur:

- dénomination, adresse du siège social et du siège administratif si celui-ci est différent du siège social;
- date de constitution ou de création, le cas échéant;
- objet social résumé;
- numéro d'immatriculation au registre du commerce, le cas échéant;
- forme juridique;
- tribunaux compétents;
- noms, prénoms et adresses personnelles des principaux dirigeants;
- description, pour les émetteurs autres que les établissements de crédit, des principales activités avec mention des principales catégories de produits fabriqués ou commercialisés et/ou des services rendus

II. Informations relatives à la situation financière et économique de l'émetteur:

- la répartition du capital avec indication des nom, prénom, et adresse personnelle ou dénomination et adresse sociale des actionnaires détenant une participation égale ou supérieure à 5% du capital, le cas échéant;
- les comptes suivants, selon le cas:
  - les états de synthèse annuels afférents aux trois derniers exercices tels que prévus par l'article 9 de la loi n° 9-88 relative aux obligations comptables des commerçants promulguée par le dahir n° 1-92-138 du 30 joumada II 1413 (25 décembre 1992), sous réserve des dispositions de l'article 21 de la même loi;
  - les comptes de l'exercice visés à l'article 67 de la loi n° 24-83 fixant le statut général des coopératives et les missions de l'Office du développement de la coopération promulguée par le dahir n° 1-83-226 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984) telle qu'elle a été modifiée et complétée, pour les coopératives à objet non commercial;

  - o les états de synthèse prévus par le Code Général de la Normalisation Comptable tel qu'annexé à l'original du décret n° 2-89-61 du 10 rabii II 1410 (10 novembre 1989) fixant les règles applicables à la comptabilité des établissements publics;
- le bilan et le compte de produits et charges provisoires, si la date de clôture du dernier exercice date de plus de six mois, et les perspectives d'évolution des résultats pour la fin de l'exercice en cours;
- les perspectives d'évolution de l'activité de l'émetteur pour la fin de l'exercice en cours;
- les rapports du conseil d'administration ou de l'organe qui en tient lieu, relatifs aux trois derniers exercices;
- les rapports afférents aux trois derniers exercices établis par les commissaires aux comptes, lorsqu'il s'agit de sociétés par actions ou de coopératives ou par un expert-comptable inscrit à l'ordre des experts comptables, lorsqu'il s'agit d'un établissement public.

III. Informations relatives au programme d'émission:

- caractéristiques des titres que l'émetteur se propose d'émettre avec indication notamment des maturités et des modes de rémunération envisagés;
- mode de placement envisagé et, s'il y a lieu, indication des établissements qui seront chargés du placement des titres;
- le ou les établissements domiciliataires;
- le cas échéant, dénomination et adresse sociale de l'organisme ayant accordé sa garantie ainsi qu'un document attestant de cette garantie;
- plafond de l'encours des titres de créances négociables prévu pour l'année.

Dans le cas où l'émetteur peut justifier expressément que l'information demandée dans l'une des rubriques ci-dessus, est inadaptée à sa situation particulière, il peut, avec l'accord de l'autorité marocaine du marché des capitaux, adapter le contenu du dossier mentionné au 1er alinéa du présent article en y apportant une justification circonstanciée.

Article 5

Le taux de la commission devant être réglée à l'autorité marocaine du marché des capitaux par les émetteurs de billets de trésorerie pour le visa du dossier d'informations, prévu au 3° alinéa de l'article 18 de la loi n° 35-94 précitée est fixé à 0,025% du plafond de l'encours des titres de créances négociables prévu pour l'année.

Article 6

Pour l'application des dispositions de l'article 22 de la loi n° 35-94 précitée, les émetteurs de certificats de dépôt et les banques domiciliataires des bons des sociétés de financement et des billets de trésorerie communiquent à Bank Al-Maghrib chaque semaine les caractéristiques des émissions qu'ils ont effectuées et de celles dont ils ont domicilié les titres et les renseignements sur les transactions ainsi que sur l'évolution des cours des titres qu'ils ont négociés, le cas échéant, au cours de la semaine précédente.

Ces informations sont communiquées à Bank Al-Maghrib à l'aide d'états dont les modèles, la date d'établissement et la date de transmission sont arrêtés par elle.

Article 7

Les indications relatives à l'inscription en comptes des titres de créances négociables prévues à l'article 26 de la loi n° 35-94 précitée sont :

- l'identité, les incapacités le cas échéant du ou des titulaires du compte ainsi que l'identité et les pouvoirs de toutes les personnes habilitées à le faire fonctionner;
- le domicile ou le siège social du ou des titulaires du compte;
- la nature juridique des droits du ou des titulaires du compte;
- le nombre des titres de créances négociables inscrits en compte, répertoriés par catégorie et par émetteur, le cas échéant;
- le montant unitaire de chaque titre;
- le montant nominal global des titres inscrits;
- la date de jouissance, la durée et la date d'échéance de chaque titre;
- le taux de rémunération et les modalités de cette rémunération;

- les indications permettant l'identification du ou des émetteurs;
- les indications permettant l'identification du ou des établissements domiciliataires des titres;
- les indications permettant l'identification des personnes morales habilitées, le cas échéant, à placer ou à négocier les titres;
- les indications relatives à ou aux garants de l'émission des titres, le cas échéant;
- les opérations et les restrictions, le cas échéant, relatives à chaque titre de créance négociable, leur nature et leurs références, ainsi que la chronologie des écritures comptables y afférentes.

Ces indications ainsi que leur mise à jour doivent être notifiées à ou aux titulaires du compte.

Article 8

Les mentions obligatoires des titres de créances négociables qui font l'objet d'une représentation physique, visées à l'article 26 de la loi n° 35-94 précitée sont:

- le montant nominal en chiffres et en lettres;
- la dénomination du titre;
- le numéro d'ordre du titre;
- la stipulation « au porteur » ;
- le taux de rémunération;
- les modalités de rémunération;
- la date de jouissance;
- la date d'échéance et la durée;
- la dénomination, l'adresse sociale, la signature et le cachet de l'émetteur;
- la domiciliation bancaire et, le cas échéant, la signature du ou des garants de l'émission.

Article 9

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Arrêté n° 2840-13 du 22 safar 1435 (26 décembre 2013) portant approbation du modèle type de convention cadre relative aux opérations de prêt de titres

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Vu la loi n° 45-12 relative au prêt de titres promulguée par le dahir n° 1-12-56 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012), notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2-13-274 du 15 ramadan 1434 (24 juillet 2013) pris pour l'application de la loi n° 45-12 relative au prêt de titres, notamment son article 2,

ARRÊTE :

Article premier

Est approuvé le modèle type de convention cadre relative aux opérations de prêt de titres élaboré par l'Autorité marocaine du marché des capitaux (AMMC) et annexé au présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

MODÈLE TYPE DE CONVENTION CADRE RELATIVE AUX OPÉRATIONS DE PRÊT DE TITRES

Entre les soussignés

« Partie A »
Représentée, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, par [•], titulaire de la carte d'identité nationale ou équivalent n° [•], en sa qualité de [•].
D'UNE PART,
ET

« Partie B »
Représentée, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, par [•], titulaire de la carte d'identité nationale n° ou équivalent [•], en sa qualité de [•].
D'AUTRE PART,

Ci-après dénommées les « Parties »

Expose

Les Parties conviennent et arrêtent que les opérations de prêt de titres conclues entre elles sont régies par la présente convention-cadre ci-après désignée « Convention », ses annexes et par toutes les dispositions légales s'y appliquant, notamment celles prévues aux articles 856 à 869 inclus du Dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats et par la loi n° 45-12 relative au prêt de titres.

Article 1 - Définitions

Pour la présente convention cadre on entend par:

Agent de calcul : Personne (partie ou tiers) désignée à l'annexe 1 de la présente convention dont le rôle est de procéder à certaines déterminations et certains calculs afférents à l'opération de prêt de titres, notamment le solde de résiliation, pour le compte d'une partie déterminée ou, selon le cas, des deux parties dès lors que celles-ci en ont convenu à l'annexe 1 de la présente convention.

Cas de défaillance : tout événement mentionné à l'article 11 de la convention.

Circonstance nouvelle : tout événement mentionné à l'article 11 de la convention.

Confirmation : échange par écrit, conforme au modèle figurant à l'annexe 1 de la présente convention cadre, qui atteste de la conclusion de chaque opération de prêt de titres.

Date de livraison : date à laquelle le prêteur remet les titres prêtés à l'emprunteur selon les règles de gestion de place.

Date de résiliation : date précisée par la notification de résiliation à partir de laquelle les parties sont déliées de toutes obligation de paiement ou de remise pour les opérations résiliées intervenant suite à une défaillance ou à la survenance d'une circonstance nouvelle, telles que prévues par le chapitre IV de la loi n° 45-12 précitée.

Date de restitution : date à laquelle l'emprunteur restitue les titres empruntés au prêteur selon les règles de gestion de place.

Délais usuels de livraison : délais requis de façon habituelle pour effectuer une livraison des titres ou procéder à un virement d'actifs financiers, tels que fixés par les réglementations, normes professionnelles et usages en vigueur pour les actifs considérés.

Durée de prêt : période arrêtée librement par les parties et durant laquelle les titres sont prêtés et qui ne saurait excéder la période maximum du prêt fixée à un an, conformément à l'article 8 de la loi n° 45-12 précitée.

Garantie ou remise : espèces et/ou titres remis en garantie des titres prêtés.

Intérêt de retard : somme due par la partie défaillante en cas de retard de paiement d'une quelconque somme due au titre de la convention ou en cas de livraison ou de restitution des titres à une date postérieure à la date de livraison ou de restitution convenue.

Intermédiaire : banque ou tout autre organisme habilité par l'administration, après avis de l'Autorité marocaine du marché des capitaux (AMMC), à effectuer des opérations de prêt de titres, conformément à l'article 6 de la loi n° 45-12 précitée.

Jour ouvrable : tout jour où les marchés marocains des titres sont ouverts et les systèmes de règlement livraison sont opérationnels.

Personnes emprunteuses : les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, les organismes de placement collectif en valeurs mobilières tels que définis par le dahir portant loi n° 1-93-213 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et les organismes de placement en capital-risque tel que définis par la loi n° 41-05 relative aux organismes de placement en capital-risque.

Remise complémentaire : espèces et/ou titres remis en pleine propriété pour tenir compte de l'évolution de la valeur des titres prêtés.

Solde de résiliation : montant établi à la date de résiliation par l'agent de calcul, conformément aux dispositions de l'article 11 de la présente convention.

Article 2 - Déclarations

2.1 Aux fins des présentes, chaque partie déclare et atteste conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 45-12 précitée :

- qu'elle est régulièrement constituée et qu'elle exerce ses activités conformément aux lois et règlements en vigueur, aux statuts et autres documents qui lui sont applicables ;
- qu'elle a tout pouvoir et capacité de conclure la convention cadre et toute opération de prêt de titres s'y rapportant et que celles-ci ont été valablement autorisées par ses organes de direction ou par tout autre organe compétent ;
- que la conclusion et l'exécution de la présente convention cadre ainsi que toute opération de prêt de titres s'y rapportant ne contreviennent à aucune disposition des lois et règlements en vigueur, des statuts ou

autres documents qui sont applicables à cette partie ;

- que toutes les autorisations éventuellement nécessaires à la conclusion et à l'exécution de la présente convention cadre et toute opération de prêt de titres s'y rapportant ont été obtenues et demeurent valables ;
- qu'aucun cas de défaillance prévu par l'article 19 de la loi n° 45-12 n'existe en ce qui la concerne ;
- qu'elle dispose des connaissances et de l'expérience nécessaires pour évaluer les avantages et les risques encourus au titre de chaque opération de prêt de titres et qu'elle ne s'en est pas remise pour cela à l'autre partie ;
- que les opérations de prêt de titres conclues en vertu de la présente convention cadre, de la loi et des règlements régissant les prêts de titres constituent un ensemble de droits et d'obligations ayant force obligatoire à son encontre en toutes leurs dispositions, et ;
- qu'il n'existe pas à son encontre d'action ou de procédure arbitrale ou judiciaire, ou de mesure administrative ou autre dont il pourrait résulter une détérioration manifeste et substantielle de son activité, de son patrimoine ou de sa situation financière ou qui pourrait affecter la validité ou la bonne exécution de la convention cadre et toute opération de prêt de titres s'y rapportant.

2.2 Au moment de la conclusion de l'opération de prêt, le prêteur déclare et garantit que tous les titres prêtés en vertu de la convention cadre sont libres et quittes de tout lien, de toute réclamation, de toute sûreté et de toute charge, et aucun de ces titres n'a été vendu.
2.3 L'emprunteur déclare qu'il ne peut utiliser les titres du prêteur qu'à partir de leur livraison effective.
2.4 Lorsque l'une des parties agit pour le compte d'un mandant, elle le déclare à l'autre partie au moment de la conclusion de l'opération de prêt.
2.5 Les parties admettent que la présente convention est valable qu'elles aient le statut de prêteur ou d'emprunteur.
2.6 Les parties déclarent que la présente convention est conforme au modèle type approuvé par l'arrêté du ministre n° .... du ... , En outre, en cas de stipulations spéciales, les parties s'engagent préalablement à la conclusion de toute opération de prêt de titres à faire approuver par l'AMMC lesdites stipulations selon les modalités définies dans la circulaire de l'AMMC.

Article 3 - Titres éligibles

Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 45-12 relative au prêt de titres, les parties reconnaissent que seuls sont éligibles aux opérations de prêt de titres objets de la présente convention :

- les valeurs mobilières inscrites à la cote de la Bourse des valeurs, telles que visées à l'article 2 du dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif S la Bourse des valeurs [49];
- les titres de créances négociables définis par la loi n° 35-94 relative à certains titres de créances négociables ;
- les valeurs émises par le Trésor.

Toute limitation de la liste des titres éligibles aux opérations de prêt est précisée, le cas échéant, dans l'annexe III de la présente convention.

Article 4 - Modalités de conclusion des prêts et livraison des titres

4.1 Les opérations de prêt de titres sont conclues par tous moyens, y compris le téléphone, et prennent effet entre les parties dès l'échange de leur consentement. Aussi, les parties reconnaissent et acceptent que toutes les conversations téléphoniques échangées entre elles dans le cadre de la conclusion et de l'exécution de leurs prêts puissent être enregistrées et reconnaissent d'ores et déjà leur effet probant,
4.2 La conclusion de chaque opération de prêt de titres sera suivie d'un échange de confirmation par écrit dont le modèle

[49] Après l'abrogation du dahir portant loi 1-93-211, les dispositions de cet article sont reprises dans l'article 1 de la loi 19-14.

figure en annexe I de la présente convention.
4.3 Toute notification effectuée en vertu de la présente convention devra être faite par lettre, télex, télécopie ou toute transmission électronique ou numérisée présentant un degré suffisant de sécurité et de fiabilité pour les parties et prendra effet à la date de sa réception.
4.4 En cas de désaccord sur les termes d'une confirmation, lequel devra être notifié immédiatement à l'autre partie, chaque partie pourra se référer à ses enregistrements téléphoniques comme mode de preuve pour établir les termes du prêt correspondant.
4.5 Dès conclusion des opérations de prêt, les parties s'engagent à adresser leurs instructions à leurs intermédiaires respectifs pour initier les flux de dénouement selon les règles de gestion de place.

Article 5 - Cession des titres prêtés

Sans préjudice des obligations de l'emprunteur vis-à-vis du prêteur notamment la restitution des titres dans les conditions et délais convenus, le prêteur autorise l'emprunteur à céder les titres objets du prêt.
Dans le cas où le prêteur ne donne pas une autorisation permanente à l'emprunteur pour céder tous titres prêtés dans le cadre de la convention, des dispositions allant dans ce sens doivent être précisées dans l'annexe I et ce, pour chaque opération.

Article 6 - Rémunération du prêteur

6.1 Pour chaque opération de prêt, l'emprunteur verse au prêteur une rémunération du prêt. Celle dernière est obtenue par le produit du taux annuel et la valeur des titres prêtés, tels que fixés par les parties au niveau de l'annexe I de la présente convention, prorata temporis à la période du prêt (sur la base du nombre exact de jours écoulés sur la période allant de la date de livraison (incluse) ou la date de livraison effective des titres prêtés à l'emprunteur, si cette date est postérieure, jusqu'à la date de restitution (exclue) ou la date de restitution effective des titres prêtés au prêteur, si cette date est postérieure).
Les parties peuvent convenir d'un montant minimum de cette rémunération au niveau de l'annexe I de la présente convention.
6.2 La rémunération est versée au prêteur à la date de restitution des titres ou à toutes dates convenues entre les parties et précisées par eux dans l'annexe I de la présente convention.

Article 7 - Modification de la date de restitution des titres

7.1 Conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi n° 45-12 précitée, les parties peuvent convenir de la possibilité de modifier la date de restitution, initialement arrêtée par leurs soins, de la totalité ou d'une partie des titres objet du prêt.
Dans ce cas elles précisent les informations suivantes :

- les événements dont la survenance entraîne la modification de la date de restitution ;
- la durée du préavis ;
- l'indemnité financière éventuelle.

A défaut de précision dans la présente convention, les parties déterminent, opération par opération, les modalités du droit à une modification de ladite date dans l'annexe V-I de la présente convention.
7.2 L'emprunteur peut à tout moment solliciter la prorogation de la date de restitution de la totalité ou d'une partie des titres objet du prêt venant à échéance, Le prêteur, sans justifier sa réponse et compte tenu des délais usuels de livraison, informe par écrit l'emprunteur de son accord ou de son refus de proroger le prêt. En cas de réponse favorable, les parties conviennent alors des modalités de prorogation, lesquelles n'ont pas d'effet novatoire sur le prêt en question ou toute garantie déjà constituée.
7.3 Toute modification de la date de restitution des titres ou de prorogation doit respecter le principe que la durée totale de l'opération de prêt de titres ne peut dépasser une année à compter de la date de conclusion initiale.
7.4 En cas de convocation à une assemblée générale donnant lieu à l'exercice des droits de vote des titulaires des titres prêtés : (cocher la case correspondante)
[ ] Le prêteur récupère les titres prêtés (dans ce cas préciser le délai de notification par la prêteur à l'emprunteur de l'avancement de la date de restitution

des titres ; le délai minimum étant de 2 jours ouvrés en plus des délais usuels de livraison avant la date limite d'exercice des droits en cause);
[ ] Le prêteur ne récupère pas les titres prêtés et l'emprunteur peut participer à rassemblée générale.
A défaut de cocher l'une des cases ci-dessus, les parties conviennent opération par opération dans l'annexe V-2 de la présente convention de la possibilité de restituer ou non les titres en vue de participer à l'assemblée générale.

Article 8 - Actifs en garantie

8.1 Conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi n° 45-12 précitée, les parties peuvent convenir, lors de chaque opération de prêt de titres, de la remise de titres et/ou d'espèces en garantie.
Toute limitation de la liste des titres éligibles aux garanties est précisée, le cas échéant, dans l'annexe III de la présente convention.
Les parties désignent les actifs remis en garantie dans l'annexe IV de la présente convention.
8.2 Le prêteur s'engage à n'utiliser les titres remis en garantie qu'en cas de défaillance de l'emprunteur.
8.3 Les titres remis en garantie doivent être libres et quittes de tout lien, de toute réclamation, de toute sûreté et de toute charge et le prêteur en sera définitivement propriétaire et pourra librement en disposer sans autorisation de l'emprunteur en cas de défaillance de ce dernier.

Article 9 - Remises complémentaires

9.1 Conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi n° 45-12 précitée, les parties peuvent convenir, lors de chaque opération de prêt de titres, de remises complémentaires d'espèces et/ou de titres, pour tenir compte de l'évolution de la valeur des titres prêtés et/ou des titres et/ou espèces remis en garantie.
Les parties désignent les actifs remis en complément dans l'annexe IV de la présente convention.
9.2 Dans le cas où des remises complémentaires sont prévues, les parties conviennent des conditions et modalités de mise en œuvre dans l'annexe IV de la présente convention.

Article 10 - Intérêts de retard

En cas de retard de paiement d'une quelconque somme due au titre de la présente convention ou de retard de livraison ou de restitution des titres par l'une des parties, cette partie devra payer, sans délai, à l'autre des intérêts de retard qui seront dus de plein droit, jusqu'à la date de paiement ou de livraison effective et sans mise en demeure préalable.
Le taux de retard et les modalités de calcul sont définis ci-après :
A défaut de précision dans la présente convention, le taux de retard et les modalités de calcul sont définies dans l'annexe V de la présente convention.

Article 11 - Résiliation des opérations de prêt de titres

11.1 Les opérations de prêt de titres, conclues en application de la présente convention cadre, peuvent être résiliées, en cas de défaillance de l'une desdites parties ou en cas de circonstances nouvelles, conformément aux articles 19 à 26 de la loi n° 45-12 précitée et dans les conditions prévues ci-dessous.
11.2 Constitue, un cas de défaillance pour l'une des parties, l'un des événements suivants :

- l'inexécution d'une quelconque disposition de la loi n° 45-12 précitée, de la présente convention cadre ou d'une opération de prêt de titres à laquelle il n'aurait pas été remédié soit dès notification de l'inexécution par la partie non défaillante lorsque cette inexécution porte sur une constitution ou rétrocession des remises complémentaires, soit dans un délai de trois (3) jours ouvrés à compter de ladite notification, dans les autres cas ;
- une quelconque déclaration prévue à l'article 2 de la présente convention cadre se révèle avoir été inexacte au moment où elle a été faite par la partie défaillante, ou cesse d'être exacte ;
- la déclaration par cette partie à l'autre partie de l'impossibilité ou du refus de régler tout ou partie de ses dettes ou d'exécuter ses obligations, l'ouverture d'une procédure de règlement amiable prévue au titre premier du livre V de la loi n° 15-95 formant code de commerce,

l'ouverture d'une procédure de redressement et de liquidation judiciaires prévues respectivement aux titre II et III du livre V de la même loi, la nomination d'un administrateur provisoire ainsi que toute procédure équivalente ;
- la cessation de fait de l'activité.

11.3 Conformément au 2ème alinéa de l'article 19 de la loi n° 45-12 précitée le délai de l'inexécution lorsque cette inexécution ne porte pas sur une constitution ou rétrocession des remises complémentaires est de trois (3) jours ouvrés à compter de la notification de ladite inexécution.
11.4 La survenance d'un cas de défaillance, visé à l'article 19 de la loi n° 45-12 précitée, donne à la partie non défaillante le droit, sur simple notification adressée à la partie défaillante, de suspendre l'exécution de ses obligations de paiement et de remise et de résilier l'ensemble des opérations de prêt de titres en cours entre les parties. Cette notification précisera le cas de défaillance invoqué ainsi que la date de résiliation retenue qui ne doit pas être supérieure à vingt (20) jours à compter de la date de notification.
11.5 Constituent, des circonstances nouvelles pour une partie, l'un des événements suivants :

- l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou d'une nouvelle réglementation, la modification d'une loi ou d'un quelconque texte à caractère obligatoire, dont il résulte qu'une opération de prêt de titres est illicite pour la partie concernée ou qu'il doit être procédé à une déduction ou retenue nouvelle de nature fiscale sur un montant qu'elle doit recevoir de l'autre partie au titre de ladite opération de prêt de titres ou ;
- toute fusion ou scission affectant la partie concernée ou toute cession d'actif effectuée par celle-ci se traduisant par une détérioration manifeste et substantielle de son activité, de son patrimoine ou de sa situation financière ;

11.6 Lors de la survenance d'une circonstance nouvelle, visée au 1er paragraphe de l'article 21 de la loi n° 45-12 précitée, toute partie en prenant connaissance la notifiera dans les meilleurs délais à l'autre partie en énumérant que les opérations de prêt de titres concernées par cette circonstance nouvelle. Les parties suspendront alors l'exécution de leurs obligations de paiement et de livraison pour les seules opérations de prêt de titres concernées et rechercheront de bonne foi pendant un délai de trente (30) jours une solution mutuellement satisfaisante.
Si à l'issue de cette période aucune solution mutuellement satisfaisante ne peut être trouvée, chacune des parties, ou la partie recevant un montant inférieur à celui prévu pourra notifier à l'autre la résiliation des seules opérations de prêt de titres concernées par la circonstance nouvelle. Celle notification précisera la date de résiliation retenue qui ne peut, en aucun cas, être supérieure à vingt (20) jours à compter de la date de notification.
Lors de la survenance d'une circonstance nouvelle visée au 2ème paragraphe de l'article 21 de la loi n° 45-12 précitée, toutes les opérations de prêt de titres seront considérées affectées par ladite circonstance. La partie non concernée par cette circonstance nouvelle aura alors le droit, sur simple notification adressée à l'autre partie, de suspendre l'exécution de ses obligations de paiement et de remise et de résilier l'ensemble des opérations de prêt de titres en cours entre les parties. Cette notification précisera la date de résiliation retenue qui ne peut, en aucun cas, être supérieure à vingt (20) jours à compter de la date de notification.
11.7 Sans préjudice des effets de la résiliation des opérations de prêt de titres tels que prévus par la loi n° 45-12 précitée, l'agent de calcul détermine un solde de résiliation conformément aux modalités définies ci-après :
A défaut de précision dans la présente convention, les modalités de calcul du solde de résiliation sont définies dans l'annexe V de la présente convention.
L'agent de calcul notifiera à l'autre partie, dans les meilleurs délais, le montant du solde de résiliation ainsi que le détail des calculs ayant permis de le déterminer. Ces calculs seront définitifs dès leur notification et, en l'absence d'erreur manifeste, ne pourront pas être contestés.
La partie redevable du solde de résiliation procédera au versement correspondant à l'autre partie dans les trois (3) jours

ouvrables à compter de la notification visée au paragraphe précédent.

Article 12 - Durée de la convention

12.1 La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle pourra être dénoncée à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception; ladite dénonciation prenant effet à l'expiration d'un délai de vingt (20) jours ouvrés suivant sa réception.
12.2 La présente convention continuera toutefois à régir les rapports entre les parties pour tous les prêts conclus avant la prise d'effet de ladite dénonciation.

Article 13 - Information des intermédiaires

Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 45-12 précitée, les opérations de prêt de titres ne peuvent être effectuées que par l'intermédiaire d'une banque ou de tout autre organisme habilité. Aussi, les parties s'engagent dès la conclusion de la présente convention à en adresser copie à leur banque et/ou à l'organisme de leur choix habilité par l'administration.

Article 14 - Déclaration à la société gestionnaire de la Bourse des valeurs

Conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n° 45-12 précitée et en cas de circonstances aboutissant à rendre définitif le transfert de propriété des valeurs mobilières inscrites à la cote, les deux parties s'engagent à déclarer la transaction selon les modalités déterminées par la société gestionnaire, qui procédera à son enregistrement.

Article 15 - Non renonciation

Le non exercice ou l'exercice tardif par une partie de tout droit, pouvoir ou privilège découlant de la Convention ne constitue pas une renonciation au droit, pouvoir ou privilège en cause.

Article 16 - Renonciation aux immunités

La convention est de nature commerciale. Les parties renoncent irrévocablement à toute immunité de juridiction ou d'exécution dont elles pourraient bénéficier tant pour elles-mêmes que sur leurs biens présents ou futurs.

Article 17 - Prêts conclus pour compte de tiers

Lorsqu'un signataire à la convention agit pour le compte d'un mandant dont il a révélé l'identité, ledit mandant est partie à la convention et aux prêts. La convention s'applique alors exclusivement aux prêts conclus au nom et pour le compte du mandant.
Le signataire agissant au titre d'un mandat :

a) déclare et atteste disposer de toutes les autorisations nécessaires pour engager son mandant et s'être assuré que le mandant était pleinement lié par les termes de la convention ainsi que de tout prêt conclu en son nom et pour son compte ;
b) s'engage à faciliter tout contact entre son mandant et l'autre partie et révéler à cette dernière tout cas de défaillance ou cas de circonstances nouvelles affectant son mandant dont il aurait connaissance.

Les prêts pour lesquels une partie agit pour compte de tiers sans avoir préalablement et expressément révélé à l'autre partie l'identité dudit tiers, lient la partie agissant pour compte de tiers de la même manière que si elle agissait en son nom et pour son compte propre.

Article 18 - Loi applicable et Attribution de compétence

18.1 La présente convention est soumise au droit marocain. En cas de traduction seule la version originale signée fera foi.
18.2 Tout litige, relatif à la validité de la convention, à son interprétation ou à son exécution sera, à défaut d'un règlement à l'amiable, soumis à la compétence des juridictions du ressort du tribunal de Commerce de […].

Fait à [o]   Le [o]

« La partie A »

« La partie B »

Arrêté n° 3367-13 du 22 safar 1435 (26 décembre 2013) portant approbation du modèle de notification des opérations de prêt de titres

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 45-12 relative au prêt de titres promulguée par le dahir n° 1-12-56 du 14 safar 1434 (28décembre 2012), notamment son article 36 ;

Vu le décret n° 2-13-274 du 15 ramadan 1434 (24 juillet 2013) pris pour l'application de la loi n° 45-12 relative au prêt de titres, notamment son article 2,

ARRÊTE,

Article premier

Est approuvé le modèle de notification des opérations de prêt de titres établi par l'autorité marocaine du marché des capitaux (AMMC) et annexé au présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Arrêté n° 1252-12 du 27 rabii II 1433 (20 mars 2012) relatif au plan d'épargne en actions

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le Code général des impôts promulgué par la loi de finances n° 43-10 pour l'année budgétaire 2011, notamment son article 68;

Vu le décret n° 2-11-248 du 7 chaoual 1432 (6 septembre 2011) pris pour l'application de l'article 68 précité,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

Un plan d'épargne en actions, désigné ci-après« PEA » est un contrat d'épargne en valeurs mobilières visées à l'article 5 ci-dessous souscrit par une personne physique auprès de l'un des établissements visés à l'article 2 ci-dessous, lequel est chargé, en vertu dudit contrat, de gérer le PEA dans le respect des dispositions législatives et règlementaires en vigueur, ainsi que celles du présent arrêté.

Le PEA ouvert auprès d'une entreprise d'assurances et de réassurance donne lieu à la souscription auprès de ladite entreprise d'assurances et de réassurance d'un contrat de capitalisation à capital variable régi par les dispositions des articles 98 et 99 de la loin° 17-99 portant Code des assurances et des textes pris pour leur application.

Article 2

Peuvent souscrire un PEA, les personnes physiques majeures résidentes ainsi que les marocains résidant à l'étranger (MRE) dénommés ci-après «les souscripteurs» auprès de l'un des établissements ci-après :

- Les banques agréées conformément à la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés ;
- Les sociétés de bourse habilitées à tenir des comptes titres conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n° 35-96 relative à la création d'un dépositaire central et l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs telle que modifiée et complétée ;
- Les entreprises d'assurances et de réassurance agréées conformément aux dispositions de la loin° 17-99 précitée;
- La Caisse de dépôt et de gestion régie par le dahir n° 1-59-074 du l" chaabane 1378 (10 février 1959) instituant une caisse de dépôt et de gestion, tel que modifié et complété.

Article 3

Le PEA précise notamment les obligations des parties.

Outre les énonciations prévues par la législation et la réglementation en vigueur, le PEA doit comporter au moins les conditions générales d'ouverture, de fonctionnement, de transfert et de clôture.

Les établissements visés à l'article 2 ci-dessus sont tenus de délivrer gratuitement au souscripteur du PEA un exemplaire du contrat dûment signé par les deux parties.

Chaque titulaire ne peut détenir qu'un seul PEA et un PEA ne peut avoir qu'un seul souscripteur.

Article 4

Le PEA donne lieu à la tenue, auprès de l'un des établissements visés à l'article 2 ci-dessus, d'un compte titres et d'un compte espèces associés.

Article 5

En vertu des contrats visés à l'article premier ci-dessus, le souscripteur effectue des versements en numéraire auprès de l'un des établissements visés à l'article 2 aux fins de placement dans l'une des catégories des emplois suivants et ce, conformément aux dispositions du VII de l'article 68 du Code général des impôts :

- les actions et certificats d'investissement, inscrits à la cote de la bourse de; valeurs du Maroc, émis par des sociétés de droit marocain ;
- les droits d'attribution et de souscription afférents auxdites actions ;

- les titres d'OPCVM "actions", tels que définis par la réglementation en vigueur.

Toutefois et conformément aux dispositions du VII dudit article 68, sont exclus du PEA les titres acquis dans le cadre d'attribution d'options de souscription ou d'achats d'actions par les sociétés au profit de leurs salariés et qui bénéficient des dispositions prévues à l'article 57-14° du Code général des impôts.

Article 6

A l'exception du PEA contracté auprès d'une entreprise d'assurances et de réassurance appelé << contrat de capitalisation à capital variable >>, le titulaire d'un PEA peut transférer en totalité son PEA de l'un des établissements visés à l'article 2 ci-dessus à un autre. Dans ce cas, un nouveau contrat doit être conclu avec le nouvel établissement qui doit être également l'un des établissements précités. Ce dernier délivre à la demande du titulaire tout document justifiant ledit transfert. L'établissement initial effectue le transfert total des espèces et valeurs au nouvel établissement et lui communique les informations relatives au PEA d'origine notamment:

- la date d'ouverture du PEA d'origine;
- le montant cumulé des versements, en numéraire et les titres détenus dans l'ancien PEA;
- la désignation des titrés figurant sur le PEA et leur valeur à la date d'acquisition et à la date du transfert et,
- éventuellement, les retraits effectués après la 5ème année.

Le transfert d'un PEA peut également intervenir, en cas de liquidation judiciaire de l'un des établissements visés à l'article 2 ci-dessus, dans les conditions prévues à l'article 30 de la loi n° 35-96 précitée.

Aucun versement ne peut être effectué sur le nouveau PEA tant que le transfert total des actifs n'est pas encore effectif.

Toutefois, en cas de retrait .d'agrément d'une entreprise d'assurances et de réassurance, il est fait application des dispositions de l'article 267 de la loi n° 17-99 précitée, pour la détermination du sort des PEA ouverts auprès de ladite entreprise.

Article 7

Le PEA prend effet à la date du premier versement. Sa durée de vie est de 5 ans au moins à compter de la date de sa souscription.

Le montant du versement initial dans un PEA est fixé à un minimum de cent (100) dirhams. Les versements pourront ensuite être effectués selon les modalités prévues par le contrat visé à l'article 3 ci-dessus à condition que le montant de ces versements ne soit pas inférieur à deux mille quatre cents (2400) dirhams par an.

Le montant minimum des versements annuels peut être reporté d'une année à une autre.

Le montant cumulé des versements (hors revenus et profits capitalisés) effectués par le souscripteur au titre du PEA est plafonné à six cent mille (600.000)[50] dirhams conformément aux dispositions du VII de l'article 68 du Code général des impôts.

Article 8

Le compte espèces du PEA enregistre au crédit le montant des versements en numéraire effectués dans le PEA, les produits des cessions des titres et le montant des dividendes attachés aux titres inscrits dans le PEA. Il enregistre au débit le montant des souscriptions et achats des titres, les retraits d'espèces, les commissions et les frais de gestion.

Le compte espèces ne peut en aucun cas être débiteur.

Article 9

Les titres des sociétés au sein desquelles le titulaire du PEA et ses enfants mineurs détiennent ensemble plus de 5% du capital social ne sont pas admissibles au PEA.

Article 10

Les revenus et profits générés par les placements effectués sur un PEA sont

[50] Le plafond du montant cumulé des versements effectués par le souscripteur au titre du PEA a été levé à 2 000 000 dirhams et ce, en vertu du VII de l'article 68 de la loi de finances n° 70-19 pour l'année budgétaire 2020

remployés dans le PEA dans les mêmes conditions que les versements.

Article 11

Tout retrait, même partiel de sommes ou de valeurs et, dans le cas des contrats de capitalisation à capital variable, tout rachat, intervenant avant l'expiration de la 5ème année, entraine la clôture du PEA et la déchéance des avantages fiscaux conformément aux dispositions du VII de l'article 68 du Code général des impôts.

Les retraits partiels des sommes ou valeurs et, dans le cas des contrats de capitalisation à capital variable, les rachats partiels, au-delà de la 5ème année n'entraînent ni la clôture du PEA, ni la déchéance des avantages fiscaux conformément aux dispositions du VII de l'article 68 du Code général des impôts. Toutefois, aucun versement n'est possible après le premier retrait ou le premier rachat.

Article 12

La clôture du PEA résulte de l'un des événements suivants :

- retrait de la totalité des sommes ou valeurs figurant sur le PEA;
- rachat total du contrat de capitalisation à capital variable ;
- l'échéance du contrat de capitalisation à capital variable;
- retrait ou rachat partiel avant l'expiration de la 5ème année;
- détention de plus d'un PEA par une même personne ;
- inscription de titres non éligibles ;
- démembrement de titres figurant sur le PEA ;
- transfert du domicile fiscal du titulaire du plan hors du Maroc;
- non-respect des dispositions du présent arrêté ;
- décès du titulaire du plan.

Article 13

Le ministre chargé des finances peut demander aux établissements visés à l'article 2 ci-dessus la communication de tous documents et renseignements nécessaires au suivi des plans d'épargne en actions qu'ils gèrent. Il en détermine la liste, le modèle et les délais de transmission.

Article 14

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Arrêté n°1916-22 du 21 rabii II 1444 (16 novembre 2022) fixant la liste des activités connexes ainsi que les conditions et les modalités de leur exercice

LA MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n°15-18 relative au financement collaboratif, promulguée par le dahir n°1-21-24 du 10 rejeb 1442 (22 février 2021), notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-21-158 du 30 chaoual 1443 (31 mai 2022) pris pour l'application de la loi n°15-18 relative au financement collaboratif, notamment son article 15,

Arrête :

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier

Le présent arrêté fixe, sur proposition de Bank Al Maghrib et de l'Autorité marocaine du marché des capitaux (AMMC), la liste des activités connexes ainsi que les conditions et les modalités de leur exercice.

Article 2

En sus des activités connexes prévues à l'article 6 de la loi susvisée n°15-18 indiquées ci-après :

- le conseil aux porteurs des projets préalablement à leur mise sur la plateforme de financement collaboratif (PFC) ;
- la publicité des projets présentés sur les PFC sur des supports autres que celles-ci ;
- le conseil et la gestion des produits pour le compte des contributeurs,

la présente liste peut, conformément à l'article 15 du décret précité n° 2-21-158, être complétée par d'autres activités connexes, tout en fixant les conditions et les modalités de leur exercice.

Article 3

La Société de Financement Collaboratif (SFC) qui envisage d'exercer une ou plusieurs des activités connexes mentionnées à l'article 2 ci-dessus est tenue de :

- veiller à garantir le respect des principes d'équité, de transparence, d'intégrité et de primauté de l'intérêt du client ;
- indiquer dans son dossier de demande d'agrément les activités connexes qu'elle envisage d'exercer ;
- informer ses clients des activités connexes qu'elle envisage d'exercer en les mentionnant dans le règlement de gestion de la PFC , ainsi que dans tout contrat la liant à ses clients, le cas échéant.

Article 4

La SFC qui exerce, conformément à la législation et la réglementation en vigueur, une ou plusieurs des activités connexes, est tenue de distinguer de manière claire entre la rémunération provenant de l'exercice de ces activités et celle liée à l'exercice de son activité principale.

Chapitre 2

Des conditions et des modalités d'exercice de l'activité de conseil aux porteurs des projets préalablement à leur mise sur la PFC

Article 5

La SFC qui exerce cette activité fournit aux porteurs de projets tout conseil en matière de montage financier et juridique du projet, de publicité et de promotion de la campagne de collecte de fonds.

Article 6

Sous réserve des dispositions prévues par l'article 3 ci-dessus, la SFC qui exerce une ou plusieurs des activités visées à l'article 5 ci-dessus, est tenue de respecter ce qui suit :

- le conseil fourni doit être appuyé par une analyse factuelle et documentée;
- le conseil ne doit pas engendrer un conflit d'intérêts ;

- le conseil doit tenir compte du niveau de risque que présente le projet pour les contributeurs.

Chapitre 3

Des conditions et des modalités d'exercice de l'activité de publicité des projets présentés sur les PFC sur des supports autres que celles-ci

Article 7

La SFC qui envisage d'exercer cette activité peut la réaliser sur tout support qu'elle juge approprié à condition que :

- la campagne promotionnelle soit adressée à un large public et non individualisée ;
- la communication ne contienne aucune sollicitation de contribution au financement du projet objet de la publicité ;
- les informations données par la SFC au public soient :
  - exactes dans la mesure où elles doivent présenter les différentes caractéristiques de manière équilibrée, notamment les avantages potentiels et les risques éventuels liés au financement ;
  - claires au moment de leur présentation et compréhensibles pour les contributeurs potentiels ;
  - non-trompeuses dans la mesure où elles ne doivent ni minimiser ni occulter ni déformer certains éléments, déclarations ou avertissements.

Article 8

Lorsque les informations mentionnées au troisième paragraphe de l'article 7 ci-dessus font référence à des comparaisons, la SFC veille à ce que :

- la comparaison soit pertinente et présentée de manière correcte et équilibrée ;
- les sources d'informations utiles soient citées ;
- les faits et les hypothèses utilisés soient mentionnés.

Lorsque les informations font référence à des performances, la SFC veille à ce que :

- la période de référence soit clairement indiquée ;
- l'information soit accompagnée d'un avertissement clair qui indique que les performances passées ne garantissent pas les performances futures ;
- soit rappelé que l'opération de financement collaboratif comporte des risques de perte.

Article 9

Outre la publicité à caractère promotionnel, la SFC peut adresser aux contributeurs déjà inscrits auprès d'elle et à leur demande, des projets adaptés à leurs situations financières, dès lors qu'elle aura pu établir leurs profils, sur la base des informations concernant leur aversion aux pertes, leurs connaissances des risques, leurs connaissances et expériences en matière de financement collaboratif, leurs objectifs d'investissement et leurs situations professionnelles.

Article 10

La SFC veille à accompagner ses messages publicitaires par la mention «**information à caractère promotionnel** ». Elle ne peut en aucun cas citer l'autorité de supervision compétente de manière à laisser entendre que cette autorité approuve ou cautionne les produits ou les services proposés.

Chapitre 4

Des conditions et des modalités d'exercice de l'activité de conseil et de gestion des produits pour le compte des contributeurs

Article 11

La SFC peut fournir aux contributeurs tout conseil sur la gestion des produits découlant de leurs contributions et/ou les gérer pour leurs comptes. Lorsqu'elle exerce l'activité de conseil, elle est tenue de respecter les dispositions prévues par l'article 6 du présent arrêté.

Article 12

L'activité de gestion des produits pour le compte des contributeurs comprend une ou plusieurs des activités suivantes :

- la collecte de tous les produits découlant de la nature de la contribution notamment les dividendes, les remboursements des prêts ou autres flux ;
- l'assistance en matière de déclaration fiscale ;
- la gestion des sorties des contributeurs du capital de la société porteuse du projet, le cas échéant.

A cet effet, la SFC est tenue d'agir sous mandat écrit des contributeurs dont l'usage peut être prévu dans les conditions générales d'utilisation de la PFC à condition que le consentement du contributeur soit expressément individualisé.

Article 13

Le présent arrêté est publié au Bulletin officiel.

Arrêté n° 1917-22 du 21 rabii II 1444 (16 novembre 2022) fixant le contenu du dossier de déclaration du réseau d'investisseurs providentiels et la modalité de son dépôt ainsi que les éléments du formulaire requis pour la demande d'adhésion audit réseau

LA MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-21-158 du 30 chaoual 1443 (31 mai 2022) pris pour l'application de la loi n°15-18 relative au financement collaboratif, notamment ses articles 3 et 13,

Arrête :

Chapitre premier

Des pièces et documents que doit contenir le dossier de demande de déclaration du réseau d'investisseurs providentiels

Article premier

En application des dispositions de l'article 3 du décret susvisé n° 2-21-158, la demande de déclaration d'un réseau d'investisseurs providentiels est formulée par le président du réseau ou la personne dûment mandatée et adressée au ministre chargé des finances.

Le dossier accompagnant la demande doit comprendre les documents suivants :

- une déclaration sur l'honneur attestant que les investisseurs providentiels adhérents au réseau remplissent les conditions prévues par le décret précité n° 2-21-158 ;
- une copie du récépissé de dépôt du dossier de constitution de l'association ;
- une copie conforme à l'original des statuts de l'association ;
- une copie de la liste des membres responsables de l'administration de l'association, avec indication de leur nationalité, profession et adresse de leur domicile ;
- une copie du procès-verbal des délibérations de l'organe compétent de l'association, autorisant la demande de déclaration du réseau au profit de l'association concernée, accompagnée de la liste des membres présents ;
- une note explicative appuyée par des documents justifiant qu'au moins trois membres de l'association ayant le statut de dirigeants et/ou chargés de l'évaluation des demandes d'adhésion des investisseurs providentiels au réseau, remplissent l'une des trois conditions fixées par l'article 2 du décret précité n°2-21-158;
- une note descriptive du programme d'action prévisionnel de l'association et du budget pour les trois exercices suivants;
- une note relative aux activités de l'association présentant ses réalisations depuis sa constitution, le cas échéant ;
- une note relative aux moyens financiers de l'association ;
- le *curriculum vitae* des personnes chargées de l'évaluation des demandes d'adhésion des investisseurs providentiels au réseau ;
- la liste des premiers candidats ayant présenté une demande d'adhésion au réseau, le cas échéant ;
- l'engagement signé par le président du réseau ou par la personne dûment mandatée, de respecter les obligations prévues par les articles 10 et 11 du décret précité n°2-21-158.

Chapitre 2

De la modalité de dépôt du dossier

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret précité n°2-21-158, le dossier de déclaration du réseau est déposé auprès de la Direction du trésor et des finances extérieures relevant du ministère de l'économie et des finances. Le dossier peut

également être déposé de manière électronique. A cet effet, le dossier est transmis à l'adresse électronique suivante :

invest_providentiels@tresor.finances.gov.ma

Dès réception du dossier, le secrétariat de la Commission s'assure qu'il comprend tous les documents et informations prévus à l'article premier ci-dessus. Le dépôt du dossier complet est attesté par un récépissé daté et signé remis par tout moyen jugé approprié.

Chapitre 3

Des éléments du formulaire prévu à l'article 13 du décret précité n° 2-21-158

Article 3

En application de l'article 13 du décret précité n° 2-21-158, le candidat qui fait la demande d'adhésion à un réseau d'investisseurs providentiels est tenu de remplir un formulaire comprenant les éléments mentionnés dans le modèle annexé au présent arrêté. Ce formulaire doit être signé par le demandeur et le représentant légal du réseau.

Article 4

Le présent arrêté est publié au Bulletin officiel.

ANNEXE : MODELE DU FORMULAIRE

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Adresse :

Veuillez Cocher la case correspondant à la condition que vous remplissez[51].

Conditions	Statut
la détention d'un portefeuille composé d'un ou plusieurs instruments financiers tels que définis par l'article 2 de la loi n°44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne, promulguée par le dahir n° 1-12-55 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012), d'une valeur supérieure à trois cent mille (300.000) dirhams.	
la réalisation de plusieurs opérations financières sur des instruments financiers, d'un montant supérieur à cent mille (100.000) dirhams par opération, ou par prise de participation dans le capital des sociétés ne faisant pas appel public à l'épargne, et ce, à raison d'une opération en moyenne par année sur les trois années précédant la demande d'adhésion au réseau d'investisseurs providentiels.	
l'occupation, pendant une période d'au moins un an d'une position professionnelle exigeant une connaissance des formes d'investissements visés aux deux cases ci-dessus, notamment dans le secteur financier, tel que le secteur bancaire, le capital-investissement, ou dans le conseil, l'entrepreneuriat et la gestion des entreprises.	**(Indiquer le poste et le secteur d'activité)**

Signature du demandeur	Signature du représentant légal du réseau

[51]NB : Vous devez être en mesure de justifier que vous remplissez l'une des conditions mentionnées chaque fois que le réseau le demande.

Arrêté n° 1918-22 du 21 rabii II 1444 (16 novembre 2022) fixant les indications minimales que doit contenir le rapport annuel des réseaux d'investisseurs providentiels

LA MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-21-158 du 30 chaoual 1443 (31 mai 2022) pris pour l'application de la loi n°15-18 relative au financement collaboratif, notamment son article 14,

Arrête :

Article premier

En application des dispositions de l'article 14 du décret susvisé n° 2-21-158 , tout réseau d'investisseurs providentiels déclaré conformément à l'article 3 du même décret, est tenu de transmettre au ministre chargé des finances, dans un délai ne dépassant pas six (6) mois à partir de la fin de chaque année, un rapport sur ses activités.

Ledit rapport comprend les indications minimales suivantes :

- La liste actualisée des membres du réseau d'investisseurs providentiels et des membres ayant la qualité d'investisseur providentiel selon les conditions prévues à l'article 2 du décret précité n° 2-21-158;
- Le montant des financements mobilisés au titre de l'année écoulée ;
- Une synthèse sur les activités du réseau notamment les principales manifestations et évènements organisés au cours de l'année écoulée ;
- Le nombre de projets déposés auprès du réseau et ceux financés ;
- La contribution annuelle moyenne du réseau d'investisseurs providentiels ;
- La répartition sectorielle et géographique des projets financés par le réseau ;
- Toute autre information utile en relation avec l'activité du réseau ou le financement collaboratif.

Article 2

Le présent arrêté est publié au Bulletin officiel.

Arrêté n° 1508-23 du 4 chaoual 1444 (25 avril 2023) fixant le montant du capital minimum de la société gestionnaire du marché à terme

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n°42-12 relative au marché à terme d'instruments financiers, promulguée par le dahir n°1-14-96 du 20 rejeb 1435 (20 mai 2014), notamment son article 8 ;

Après avis de l'Autorité marocaine du marché des capitaux du 27 juin 2022,

Arrête :

Article premier

Le montant du capital de la société gestionnaire du marché à terme ne peut être inférieur à vingt-cinq millions de dirhams (25.000.000 DH).

Article 2

Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Arrêté n° 1509-23 du 4 chaoual 1444 (25 avril 2023) fixant le montant du capital de la chambre de compensation

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 42-12 relative au marché à terme d'instruments financiers, promulguée par le dahir n° 1-14-96 du 20 rejeb 1435 (20 mai 2014), notamment son article 27 ;

Sur proposition de l'Instance de coordination du marché à terme du 21 mars 2022,

Arrête :

Article premier

Le montant du capital de la chambre de compensation ne peut être inférieur à cent millions de dirhams (100.000.000 DH).

Article 2

Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Arrêté n° 1254-23 du 24 chaoual 1444 (15 mai 2023) fixant le capital minimum des membres négociateurs, des membres compensateurs et des membres négociateurs – compensateurs

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 42-12 relative au marché à terme d'instruments financiers, promulguée par le dahir n° 1-14-96 du 20 rejeb 1435 (20 mai 2014), notamment son article 59 ;

Après avis de l'Instance de coordination du marché à terme du 26 janvier 2023,

Arrête :

Article premier

Le capital minimum d'un membre négociateur ne peut être inférieur aux montants suivants :

1) trois millions de dirhams (3.000.000 DH) pour le membre négociateur qui exécute les transactions sur instruments financiers à terme pour le compte de la clientèle ;

2) cinq millions de dirhams (5.000.000 DH) pour le membre négociateur qui exécute les transactions sur instruments financiers à terme pour le compte de la clientèle et pour son propre compte.

Article 2

Le capital minimum d'un membre compensateur ne peut être inférieur aux montants suivants :

1) vingt millions de dirhams (20.000.000 DH) pour le membre compensateur qui réalise la compensation pour le compte d'un membre négociateur ;

2) vingt-cinq millions de dirhams (25.000.000 DH) pour le membre compensateur qui réalise la compensation pour le compte de deux (2) à quatre (4) membres négociateurs ;

3) trente millions de dirhams (30.000.000 DH) pour le membre compensateur qui réalise la compensation pour le compte de cinq (5) à neuf (9) membres négociateurs ;

4) trente-cinq millions de dirhams (35.000.000 DH) pour le membre compensateur qui réalise la compensation pour le compte de dix (10) à quatorze (14) membres négociateurs ;

5) quarante millions de dirhams (40.000.000 DH) pour le membre compensateur qui réalise la compensation pour le compte de quinze (15) membres négociateurs et plus.

Article 3

Le capital minimum d'un membre négociateur-compensateur est le total des montants du capital minimum d'un membre négociateur et du capital minimum d'un membre compensateur correspondant à son activité.

Article 4

Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel* .

Arrêté n° 283-24 du 20 rejeb 1445 (1er février 2024) fixant la forme et le contenu du rapport annuel des évaluateurs immobiliers d'actifs d'OPCI

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n°70-14 relative aux Organismes de placement collectif immobilier, promulguée par le dahir n° 1-16-130 du 21 kaada 1437 (25 août 2016) notamment ses articles 31 et 33 ;

Vu le décret n° 2-18-32 du 9 chaabane 1439 (26 avril 2018) pris pour l'application des articles 31 et 33 de la loi n°70-14 relative aux Organismes de placement collectif immobilier, notamment son article 12,

ARRÊTE :

Article premier

En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 2-18-32 susvisé, l'évaluateur immobilier d'actifs d'OPCI agréé, adresse au ministre de l'économie et des finances, au plus tard trois mois après la clôture de chaque exercice, un rapport annuel comportant les éléments et informations suivants :

- une note détaillée concernant l'ensemble des modifications se rapportant à l'évaluateur immobilier, notamment les ressources humaines, et les moyens techniques et organisationnels dont il dispose ;
- une fiche relative à l'actionnariat, lorsque l'évaluateur immobilier est une personne morale ;
- une note relative à la liste et la description des opérations et activités réalisées par l'évaluateur immobilier ;
- les formations et certifications, obtenues en relation avec l'évaluation immobilière ;
- le chiffre d'affaires total, et le chiffre d'affaires afférent à l'activité de l'évaluation immobilière au titre de l'exercice ;
- le business plan prévisionnel au titre des exercices futurs ;
- la référence au contrat d'assurance en cours de validité, couvrant la responsabilité civile de l'évaluateur immobilier souscrit conformément à l'article 34 de la loi n° 70-14 précitée ;
- toute information complémentaire dont la production est jugée nécessaire pour permettre de s'assurer du respect de l'évaluateur immobilier des conditions de délivrance de son agrément.

Article 2

Le présent arrêté est publié au Bulletin officiel.

Arrêté n°289-24 du 24 rejeb 1445 (5 février 2024) fixant les règles prudentielles devant être respectées par les membres négociateurs

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 42-12 relative au marché à terme d'instruments financiers promulguée par le dahir n° 1-14-96 du 20 rejeb 1435 (20 mai 2014), notamment son article 81 ;

Après avis de l'instance de coordination du marché à terme,

ARRÊTE :

Article premier

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- **position sur un instrument financier à terme** : le montant d'une transaction sur l'instrument financier à terme ;
- **position nette sur un instrument financier à terme** : le solde résultant de la différence entre les positions à l'achat et les positions à la vente prises sur l'instrument financier à terme.
  La position nette peut être une position nette à l'achat, lorsque les positions à l'achat sont supérieures aux positions à la vente, ou une position nette à la vente dans le cas contraire ;
- **position nette pour le compte des clients** : total des positions nettes pour le compte des clients par instrument financier à terme ;
- **position nette pour compte propre** : total des positions nettes pour compte propre d'un membre négociateur par instrument financier à terme ;
- **actifs liquides** : des actifs qui peuvent être facilement convertis en espèces sans affecter de manière significative leur valeur. Ils comprennent notamment :
  - les fonds en espèces déposés auprès des établissements de crédit agréés ;
  - les titres de créances émis ou garantis par l'Etat ;
  - les obligations sécurisées ;
  - les obligations et billets de trésorerie ;
  - les titres émis par les organismes de placement collectif en valeurs mobilières monétaires.

Article 2

Les membres négociateurs sont tenus de calculer et de respecter en permanence les ratios suivants :

- un ratio de couverture des risques : rapport entre le total des montants des risques encourus par le membre négociateur sur les positions nettes prises pour compte propre et pour le compte de ses clients en numérateur, et le montant des fonds propres nets du membre négociateur en dénominateur.
  Ledit ratio doit être en permanence inférieur ou égal à 100% ;

- un ratio de couverture de position nette pour le compte propre sur le même instrument : rapport entre le montant de la position nette pour le compte propre sur instrument financier à terme sur action en numérateur, et le montant des fonds propres nets du membre négociateur en dénominateur.
  Ledit ratio doit être en permanence inférieur ou égal à 40% ;

- un ratio de couverture de position nette client : rapport entre le montant de la position nette de chaque client en numérateur, et le montant des fonds propres nets du membre négociateur en dénominateur.
  Ledit ratio doit être en permanence inférieur ou égal à 25% ;

- un ratio de liquidité des actifs : rapport entre le montant des actifs liquides détenus par le membre négociateur en numérateur, et le montant des dépenses de fonctionnement annuelles dudit membre en dénominateur.
  Ledit ratio doit être supérieur ou égal à 25% ;

- un ratio minimum des fonds propres nets : rapport entre le montant des fonds propres nets du membre négociateur en

numérateur, et le montant du capital minimal dudit membre en dénominateur. Ledit ratio doit être supérieur ou égale à 100%.

Article 3

Les risques encourus par un membre négociateur retenus dans le calcul du ratio de couverture des risques est égal au total :

- de la position nette pour le compte des clients, multipliée par 0,3% ;
- de la position nette pour le compte propre, multipliée par 3%.

Article 4

Les fonds propres nets pris en compte dans le calcul du dénominateur des ratios prévus à l'article 2 ci-dessus comprennent :

– le capital social ;

– les primes d'émission, de fusion et d'apport ;

– les écarts de réévaluation ;

– les réserves ;

– le report à nouveau créditeur ;

– les provisions réglementées.

Le total des éléments cités ci-dessus diminué le cas échéant, du total des éléments ci-après :

– du montant du capital souscrit non encore appelé ;
– du résultat provisoire de l'exercice en cours, s'il est déficitaire ;
– du report à nouveau débiteur ;
– du résultat net débiteur en instance d'affectation ;
– des immobilisations en non valeurs nettes des amortissements ;
– des immobilisations incorporelles nettes des amortissements et des provisions pour dépréciation ;
– des titres de placement, de participation du membre négociateur et ceux de ses filiales détenus dans le capital des autres membres négociateurs, nets des provisions pour dépréciation ;
– des titres de placement détenus par le membre négociateur dans le capital de ses sociétés actionnaires ;
– des avances consenties aux actionnaires ;
– des moins-values nettes éventuelles sur l'ensemble des opérations non encore intégrées au résultat provisoire.

Article 5

Les membres négociateurs-compensateurs sont tenus au respect de l'ensemble des règles prudentielles qui s'appliquent aux membres négociateurs et aux membres compensateurs.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Arrêté n°290-24 du 24 rejeb 1445 (5 février 2024) fixant les règles prudentielles devant être respectées par les membres compensateurs

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n°42-12 relative au marché à terme d'instruments financiers promulguée par le dahir n°1-14-96 du 20 rejeb 1435 (20 mai 2014), notamment son article 81 ;

Après avis de l'instance de coordination du marché à terme,

ARRÊTE :

Article premier

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- **position sur un instrument financier à terme** : le montant d'une transaction sur l'instrument financier à terme ;
- **position nette sur un instrument financier à terme** : le solde résultant de la compensation entre les positions à l'achat et les positions à la vente prises sur l'instrument financier à terme ;
  La position nette peut être une position nette à l'achat, lorsque les positions à l'achat sont supérieures aux positions à la vente, ou une position nette à la vente dans le cas contraire ;
- **position nette pour le compte des clients** : total des positions nettes pour le compte des clients par instrument financier à terme ;
- **position nette pour compte propre** : total des positions nettes pour compte propre d'un membre compensateur par instrument financier à terme ;
- **actifs liquides** : des actifs qui peuvent être facilement convertis en espèces, sans affecter de manière significative leur valeur. Ils comprennent notamment :
  - les fonds en espèces déposés auprès des établissements de crédit agréés ;
  - les titres de créances émis ou garantis par l'Etat ;
  - les obligations sécurisées ;
  - les obligations et billets de trésorerie ;
  - les titres émis par les organismes de placement collectif en valeurs mobilières monétaires.

Article 2

Les membres compensateurs, à l'exclusion des banques agréées, sont tenus de calculer et de respecter en permanence les ratios suivants :

- un ratio de couverture des risques : rapport entre le total des montants des risques encourus par le membre compensateur sur les positions nettes prises pour compte propre et pour le compte de ses clients en numérateur, et le montant des fonds propres nets du membre compensateur en dénominateur.
  Ledit ratio doit être en permanence inférieur ou égal à 100% ;

- un ratio de couverture de position nette pour le compte propre sur le même instrument : rapport entre le montant de la position nette pour le compte propre sur instrument financier à terme sur action en numérateur, et le montant des fonds propres nets du membre compensateur en dénominateur.
  Ledit ratio doit être en permanence inférieur ou égal à 40% ;

- un ratio de couverture de position nette client : rapport entre le montant de la position nette de chaque client en numérateur, et le montant des fonds propres nets du membre compensateur en dénominateur.
  Ledit ratio doit être en permanence inférieur ou égal à 25% ;

- un ratio de liquidité des actifs : rapport entre le montant des actifs liquides du membre compensateur en numérateur, et le montant des dépenses de fonctionnement annuelles dudit membre en dénominateur.
  Ledit ratio doit être supérieur ou égal à 50% ;

- un ratio minimum des fonds propres nets : rapport entre le montant des fonds propres nets du membre compensateur en numérateur, et le montant du capital minimal en dénominateur.
  Ledit ratio doit être supérieur ou égal à 100%.

Article 3

Les risques encourus par un membre compensateur retenus dans le calcul du ratio de couverture des risques est égal au total :

- de la position nette pour le compte des clients, multipliée par 0,6% ;
- de la position nette pour le compte propre, multipliée par 6 %.

Article 4

Les fonds propres nets pris en compte dans le calcul du dénominateur des ratios prévus à l'article 2 ci-dessus comprennent :

– le capital social ;

– les primes d'émission, de fusion et d'apport ;

– les écarts de réévaluation ;

– les réserves ;

– le report à nouveau créditeur ;

– les provisions réglementées.

Le total des éléments cités ci-dessus diminué, le cas échéant, du total des éléments ci-après :

- du montant du capital souscrit non encore appelé ;
- du résultat provisoire de l'exercice en cours, s'il est déficitaire ;
- du report à nouveau débiteur ;
- du résultat net débiteur en instance d'affectation ;
- des immobilisations en non valeurs nettes des amortissements ;
- des immobilisations incorporelles nettes des amortissements et des provisions pour dépréciation ;
- des titres de placement, de participation du membre compensateur et ceux de ses filiales détenus dans le capital des autres membres compensateurs, nets des provisions pour dépréciation ;
- des titres de placement détenus par le membre compensateur dans le capital de ses sociétés actionnaires ;
- des avances consenties aux actionnaires ;
- des moins-values nettes éventuelles sur l'ensemble des opérations non encore intégrées au résultat provisoire.

Article 5

Les membres négociateurs-compensateurs sont tenus au respect de l'ensemble des règles prudentielles qui s'appliquent aux membres négociateurs et aux membres compensateurs.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

LIVRE IV

CIRCULAIRES

Circulaire de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux
[Version consolidée]

LIVRE I
TENUE DE COMPTES ET INTERMEDIATION

TITRE I
INSTRUCTION DES DEMANDES D'AGREMENT ET MOYENS D'EXERCICE

Chapitre I
Procédure d'instruction des demandes d'agrément

Article I.1.1

Sont soumises à l'agrément du ministre chargé des finances, après avis de l'AMMC, les sociétés de bourse, en application des dispositions de l'article 36 du dahir portant loi n° 1-93-211 relatif à la Bourse des valeurs[52].

Les dispositions du présent titre leur sont applicables.

Article I.1.2

L'agrément peut être demandé par une société existante ou en cours de constitution.

La demande d'agrément doit être adressée à l'AMMC, pour instruction, par les fondateurs de la société en cours de constitution ou par le représentant légal de la société existante.

Article I.1.3

La demande d'agrément doit être accompagnée d'un dossier comprenant, notamment, les documents et informations suivants :

- un exemplaire du projet ou d'un original des statuts;
- l'attestation d'inscription de la société au registre de commerce, le cas échéant;
- un descriptif de la stratégie mise en place pour développer les activités pour lesquelles l'agrément est demandé ;
- la liste des actionnaires et la répartition du capital social et des droits de vote;
- la liste des membres des organes d'administration, de direction et de surveillance , ci-après désignés « organes dirigeants », ainsi que la présentation de leur expérience professionnelle ;
- la description de l'organisation envisagée pour l'exercice des activités pour lesquelles la demande d'agrément est faite ;
- les moyens humains, financiers, techniques et organisationnels à mettre en place pour l'exercice de la ou les activités pour lesquelles l'agrément est demandé, conformément aux dispositions du chapitre II du présent titre ;
- l'engagement du représentant légal de la société de respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur régissant la ou les activités pour lesquelles la demande d'agrément est faite ;
- un extrait du casier judiciaire des membres des organes dirigeants, datant de moins d'un (1) mois ;
- le cas échéant, les documents et informations suivants, portant sur les cinq derniers exercices d'activité de la société ou depuis sa création, si elle a démarré depuis moins de cinq années :
  - les états de synthèses annuels ;
  - les rapports généraux du commissaire aux comptes relatifs auxdits états de synthèse ;
  - les procès-verbaux des assemblées générales et des organes dirigeants ;
  - les rapports annuels d'activité ;
- tout autre document ou information demandé par l'AMMC ou que le requérant juge utile ou nécessaire à l'instruction de sa demande d'agrément.

Le contenu détaillé du dossier-type figure l'annexe **I.1.A** de la présente circulaire.

Article I.1.4

Le dossier de demande d'agrément est déposé au siège de l'AMMC.

[52] Après l'abrogation du dahir portant loi n°1-93-211, les dispositions de cet article ont été traitées par l'article 39 de la loi n°19-14.

A la réception du dossier visé à l'article **I.1.3** ci-dessus, l'AMMC vérifie l'exhaustivité des documents fournis. Lorsque le dossier est incomplet, l'AMMC demande communication et transmission, dans un délai maximum de trente (30) jours, des documents et/ou informations manquants. Si, au terme du délai précité, les documents et/ou les informations demandés ne sont pas reçus, l'AMMC clôture l'instruction du dossier de demande d'agrément et en informe le demandeur.

Lorsque le dossier visé à l'article **I.1.3** ci-dessus est complet, l'AMMC délivre à la société un récépissé dûment daté et signé attestant du dépôt du dossier.

Article I.1.5

Au cours de l'instruction du dossier de demande d'agrément, l'AMMC peut exiger de la société la communication et la transmission de tout document ou information complémentaire qu'elle juge utile, dans les délais qu'elle fixe. Ces délais sont suspensifs du délai d'instruction de la demande d'agrément.

Si, au terme de ces délais, le dossier n'est pas complété, l'AMMC clôture l'instruction de la demande d'agrément et en informe le demandeur.

Article I.1.6

Dans le cadre de l'instruction de la demande d'agrément, l'AMMC peut :

- exiger un ou plusieurs entretiens avec les représentants légaux et les principaux dirigeants de la société ;
- effectuer une ou plusieurs visites au siège social et/ou au principal établissement de la société.

Article I.1.7

Toute société de bourse agréée, communique à l'AMMC les documents attestant de son adhésion à l'Association professionnelle des sociétés de bourse (APSB), dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de notification de l'agrément.

Article I.1.8

En application des dispositions des articles 38 et 39 du dahir portant loi n° 1-93-211[53] précité, l'agrément est également requis, selon la même procédure visée au présent chapitre, pour les modifications qui affectent le contrôle ou la nature des activités exercées par la société de bourse, ainsi que pour tout projet de fusion.

En outre, les modifications qui affectent le lieu du siège social ou le lieu effectif de l'activité de la société de bourse sont subordonnées à l'accord préalable de l'AMMC, qui les apprécie au regard de leur impact sur l'organisation de la société. La demande y afférente est adressée à l'AMMC, accompagnée d'un dossier comprenant les éléments suivants :

- Une note explicative justifiant le changement et précisant les mesures d'accompagnement mises ou à mettre en place, notamment en termes d'information des tiers (clientèle, teneurs de comptes, Société gestionnaire, Maroclear…). Cette note doit décrire les nouveaux moyens matériels et techniques à mettre en place, le cas échéant ;
- Un exemplaire du procès-verbal de l'organe social compétent portant décision du changement du siège social ou le lieu effectif de l'activité, précisant expressément la mention « après accord de l'AMMC » ;
- Un plan d'aménagement des nouveaux locaux.

L'AMMC peut exiger la communication de tout autre document ou information qu'il juge utile ou nécessaire à l'instruction de la demande de changement du siège social ou du lieu effectif de l'activité. Il peut procéder à une visite des nouveaux locaux.

Dès notification de l'accord par l'AMMC, la société de bourse informe individuellement ses clients des changements précités, au moins quinze (15) jours avant le transfert effectif de ses locaux.

[53] Après l'abrogation du dahir portant loi n°1-93-211, les dispositions de ces articles ont été traitées par les articles 42 et 43 de la loi n°19-14.

Chapitre II
Moyens nécessaires à l'exercice de l'activité

Article I.1.9

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux sociétés de bourse.

Exception faite des dispositions des articles **I.1.35** à **I.1.40** , les dispositions du présent chapitre sont applicables, également, aux teneurs de comptes titres, au sens de l'article 1er de la loi n° 35-96 relative à la création d'un dépositaire central et à l'institution d'un régime général d'inscription en compte de certaines valeurs, autres que Bank Al-Maghrib et la Trésorerie générale du Royaume, pour l'activité de conservation de titres.

Les sociétés de bourse et les teneurs de comptes titres ci-dessus visés sont, désignés, dans le présent chapitre, par « l'intervenant».

Article I.1.10

L'intervenant doit se doter des moyens humains, organisationnels, financiers et techniques adéquats lui permettant d'exercer, dans des conditions sécurisées, la ou les activités pour lesquelles il a été agréé et ce, sans préjudice des dispositions prévues par le règlement général du Dépositaire central et par le règlement général de la Société gestionnaire de la Bourse des valeurs, ci-après « Société gestionnaire ».

L'intervenant veille en permanence à ce que lesdits moyens soient réunis pendant toute la période où il exerce ses activités et doit pouvoir en justifier à tout moment. L'adéquation des moyens est appréciée au regard de la nature, de l'importance, de la complexité et de la diversité de la ou des activités exercées. Elle est appréciée, également, au regard de l'évolution prévisible ou avérée de l'activité, de l'environnement légal et réglementaire et des pratiques de marché.

Article I.1.11

L'intervenant peut externaliser, sous sa responsabilité, certaines de ses fonctions ou une partie de son activité. Le projet d'externalisation est soumis à l'AMMC pour autorisation. L'AMMC s'assure que ladite externalisation n'affecte pas les conditions qui ont présidé à l'octroi de l'agrément.

Section 1
Moyens organisationnels

Sous-section 1. Organigramme et manuel de procédures

Article I.1.12

L'organigramme fonctionnel de l'intervenant doit être détaillé, faisant apparaître les activités exercées, ainsi que l'organisation hiérarchique.
L'organigramme doit être conçu de manière à permettre :
- l'exercice des activités avec diligence et impartialité dans l'intérêt exclusif des clients et des épargnants ;
- la prévention des conflits d'intérêt ;
- la séparation des métiers, notamment entre le front-office, le back-office, le middle-office et la gestion, en précisant les responsabilités, les prérogatives et les champs d'intervention respectifs ;
- la confidentialité de l'information ;
- de faire apparaître clairement l'entité en charge de la tenue de comptes, le cas échéant.

Article I.1.13

L'intervenant élabore un manuel des procédures adapté à sa taille et aux activités qu'il exerce.
Ledit manuel comprend au moins :
- un dispositif de prévention et de gestion des conflits d'intérêt et de sauvegarde des intérêts des clients et des épargnants ;
- un dispositif de préservation de la confidentialité de l'information ;
- un dispositif d'encadrement des fonctions sensibles ;
- un dispositif de vigilance et de veille interne pour la prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme ;
- un dispositif assurant le respect permanent des dispositions légales et réglementaires relatives aux règles prudentielles applicables à l'intervenant.

Le manuel des procédures doit contenir les dispositions spécifiques minimales inhérentes à chaque activité exercée par

l'intervenant fixées à l'annexe **I.1.B** de la présente circulaire.
L'intervenant communique les procédures ci-dessus aux membres de ses organes dirigeants et aux membres de son personnel et veille à leur respect strict.

Article I.1.14

L'AMMC peut exiger de l'intervenant communication de tout ou partie de ses procédures. Elle peut exiger de l'intervenant de les compléter ou/et les modifier lorsqu'il apparaît qu'elles ne sont pas à même d'assurer le respect des dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

Article I.1.15

L'intervenant détermine, en fonction de la nature de ses activités et de son organisation, les catégories du personnel exerçant des fonctions sensibles, ainsi que les obligations qui en découlent.

Sont réputées sensibles, les fonctions qui exposent leurs titulaires à des situations de conflits d'intérêts ou leur permettent de détenir des informations confidentielles, notamment celles liées à la recherche et l'analyse, à l'ingénierie financière, au conseil, à la gestion des programmes de rachat d'actions, à l'assistance aux personnes morales, à la gestion de portefeuilles et à la contrepartie.

Sous-section 2. Code déontologique

Article I.1.16

Tout intervenant doit se doter d'un code déontologique édictant les règles de prévention des conflits d'intérêts et celles à même de garantir le respect des principes d'équité, de transparence, d'intégrité du marché et de primauté de l'intérêt du client.

L'intervenant s'assure en permanence du respect effectif du code déontologique par les membres de son personnel.

Article I.1.17

Sous réserve des dispositions de l'article **I.1.27** de la présente circulaire, l'intervenant désigne en son sein une personne responsable de la déontologie chargée de veiller au respect et à la mise à jour du code déontologique.

Article I.1.18

L'intervenant communique le code déontologique à tous les membres de son personnel avant la date de sa prise d'effet. Ces derniers doivent s'engager à respecter les règles qu'il édicte.

Chaque fois que l'intervenant procède à une mise à jour de son code déontologique, il en informe les membres de son personnel.

L'intervenant adresse copie du code déontologique à l'AMMC, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de sa prise d'effet ou celle de sa mise à jour.

Article I.1.19

L'intervenant est tenu de recueillir, avant le 31 janvier de chaque année civile, les déclarations personnelles de tous les membres de son personnel et de ses dirigeants sur leurs portefeuilles de valeurs mobilières et valeurs mobilières assimilées, au sens des articles 2 et 3 du dahir portant loi n° 1-93-211[54] précité, arrêtées au 31 décembre de l'année précédente. La déclaration doit inclure les portefeuilles détenus auprès de l'ensemble des teneurs de comptes. Si le membre du personnel ou dirigeant ne détient pas de portefeuille, la déclaration doit comporter la mention "néant".

Article I.1.20

Les dirigeants, ainsi que les membres du personnel d'une société de bourse ne doivent pas initier des ordres de bourse, pour leur compte propre, pendant la séance de bourse.

[54] Après l'abrogation du dahir portant loi n°1-93-211, les dispositions de ces articles ont été traitées par l'article 1 de la loi n°19-14.

Sous-section 3. Contrôle interne

Article I.1.21

Tout intervenant est tenu de mettre en place un dispositif de contrôle interne à même d'assurer la réalisation des objectifs suivants :

- la fiabilité des opérations réalisées ;
- la maîtrise et la surveillance des risques afférents aux activités exercées ;
- la conformité aux lois et aux règlements.

Ce dispositif est placé sous la responsabilité directe des organes de direction de l'intervenant.

Article I.1.22

La fonction de contrôle interne doit être permanente et être assurée par des personnes dont le rattachement hiérarchique en garantit l'indépendance.

Article I.1.23

L'intervenant désigne un contrôleur interne chargé de veiller à la mise en place et au bon fonctionnement du dispositif de contrôle interne.

Préalablement à la désignation du contrôleur interne, l'intervenant s'assure de son honorabilité, ainsi que de sa connaissance du cadre légal et réglementaire en vigueur et de sa compétence professionnelle.

Article I.1.24

L'intervenant informe l'AMMC, par écrit, de l'identité de la personne désignée en qualité de contrôleur interne dès sa nomination.
Il lui transmet un dossier de présentation du contrôleur interne, comprenant notamment :

- un curriculum vitae détaillant sa formation académique, ainsi que son expérience professionnelle ;
- un extrait de son casier judiciaire, datant de moins d'un (1) mois;
- le cas échéant, les déclarations des précédents employeurs attestant de ses compétences ;
- et tout élément jugé utile par l'intervenant afin de permettre d'apprécier la teneur des moyens mis à la disposition du contrôleur interne pour remplir sa mission.

Article I.1.25

L'intervenant doit mettre à la disposition du contrôleur interne tous les moyens humains et matériels nécessaires à l'accomplissement de ses missions de façon indépendante, continue et efficace. Ces moyens tiennent compte de la taille de l'intervenant, ainsi que du volume et de la diversité de ses activités. A ce titre, le contrôleur interne doit :

- disposer d'une documentation régulièrement mise à jour décrivant l'organisation des services, les procédures et l'ensemble des risques encourus du fait des activités exercées;
- bénéficier d'une remontée d'information régulière des différents tableaux de bord, des fiches d'anomalies et de tout dysfonctionnement relevé dans le cadre de l'exercice de l'activité ;
- avoir accès, en temps utile, à l'information concernant tout événement affectant la vie sociale de l'intervenant ;
- prendre connaissance de toutes réclamations et/ou plaintes formulées contre l'intervenant et rentrant, par leur objet, dans le cadre de ses activités soumises au contrôle de l'AMMC;
- avoir accès à tous les documents qu'il estime utile à l'accomplissement de sa mission, y compris les documents relatifs aux systèmes d'information ; et
- dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, l'accès, en mode consultation, à tous les systèmes utilisés par l'intervenant, notamment le système d'information, et tous les locaux utilisés par celui-ci, notamment les locaux techniques.

Article I.1.26

Dans le cadre de ses missions, le contrôleur interne :

- contrôle la conformité des opérations et des activités de l'intervenant, soumises au contrôle du l'AMMC, aux lois et aux règlements en vigueur, ainsi qu'aux procédures internes ;
- vérifie la qualité des procédures spécifiques à l'activité de l'intervenant et à la fiabilité des outils de contrôle ainsi que l'existence d'une cartographie des risques ;

- établit un recueil de l'ensemble de la réglementation en vigueur. Il veille à la diffusion auprès du personnel et des dirigeants de toute nouveauté légale et/ou réglementaire et les sensibilise quant à son impact sur l'intervenant, sur ses activités, sur son organisation et sur ses procédures, le cas échéant ;
- propose des actions d'amélioration des procédures et des contrôles ;
- s'assure que les réclamations et les plaintes sont traitées avec diligence et célérité ;
- veille à ce que les personnes recrutées par l'intervenant ne soient pas frappées par l'une des interdictions légales prévues par la législation régissant le marché de capitaux;
- effectue un suivi régulier des actions correctives des anomalies ;
- tient une réunion de sensibilisation aux dispositions légales et réglementaires avec les membres du personnel ;
- s'assure, à travers les contrôles qu'il effectue lui-même, ou par une autre personne qu'il aura préalablement désignée, qu'il existe:
  - un système de protection permanent et performant des accès informatiques ;
  - des procédures appropriées de sauvegarde des informations, rigoureusement respectées et périodiquement et régulièrement testées ;
  - un audit interne régulier des fonctionnalités du système d'information.
- porte, sans délai, à la connaissance de la hiérarchie de l'intervenant et de l'AMMC toute irrégularité relevée dans l'exercice de sa mission, ainsi que les mesures de régularisation entreprises ou envisagées.

Article I.1.27

A défaut de désignation par l'intervenant d'un responsable de la déontologie, le contrôleur interne veille à la bonne application des règles déontologiques, à leur mise à jour et à leur diffusion auprès des organes dirigeants et de l'ensemble du personnel dudit intervenant.

Article I.1.28

Le contrôleur interne élabore un rapport semestriel de contrôle, conforme quant à son contenu et à sa forme au modèle arrêté à l'annexe **V.2**. Ce modèle contient des mentions minimales que l'intervenant peut compléter par d'autres mentions, si elles lui semblent utiles. Le cas échéant, lesdits compléments doivent être précisés dans une annexe.

Article I.1.29

Le contrôleur interne s'assure de la transmission à l'AMMC, selon les délais et conditions prévus par ce dernier, de tous documents et informations requis de l'intervenant.

Article I.1.30

Tout changement ou départ du contrôleur interne, quelle qu'en soit la cause, doit être notifié, par écrit et sans délai, par l'intervenant à l'AMMC, tout en indiquant les motifs du changement ou du départ.

Le contrôleur interne sortant adresse sans délai à l'AMMC un courrier exposant les motifs de son départ.

Section 2
Moyens techniques et locaux

Article I.1.31

L'intervenant met en place un système d'information, comprenant notamment les procédures de travail, l'organisation, les ressources matérielles et les logiciels appropriés à son activité, à sa taille, à ses spécificités et au volume des données qu'il traite. Il doit disposer de la documentation nécessaire à chaque application ou progiciel utilisé, à savoir, le manuel d'installation, le manuel utilisateur et le guide d'administration.

Article I.1.32

L'intervenant assure la maintenance de son système d'information de manière à garantir sa fiabilité, sa disponibilité et sa couverture de l'ensemble des fonctionnalités nécessaires pour exercer son activité.

Tout dysfonctionnement du système d'information affectant la disponibilité et l'intégrité des données ou ayant un impact

sur le bon déroulement de l'activité et la qualité des services fournis doit être notifié, sans délai, à l'AMMC, en précisant les mesures entreprises ou à entreprendre pour y remédier.

Article I.1.33

L'intervenant met en place une politique de sécurité de l'information garantissant la sécurité de son système d'information en termes de confidentialité, d'intégrité et de disponibilité des données et des services fournis.

Il met en place les moyens nécessaires pour garantir l'application de la politique de sécurité.

Il s'assure, pendant tout le cycle de vie du système d'information, de la capacité de celui-ci à garantir, pour chaque opération, la traçabilité de chaque étape de traitement.

Le système d'information doit faire l'objet d'un audit, tous les quatre (4) ans.

Article I.1.34

L'intervenant met en place une politique de sauvegarde en fonction du volume de données traitées, de leur criticité et de la durée de conservation de l'information. Cette politique doit contenir :

- le périmètre à sauvegarder (serveurs, bases de données, données utilisateurs, etc.) ;
- le type des données sauvegardées ;
- la périodicité de la sauvegarde.

L'intervenant s'assure de la mise en œuvre de la politique de sauvegarde et met en place les moyens nécessaires (procédures, matériel et logiciel) pour pouvoir récupérer les données en cas de perte.

Article I.1.35

La société de bourse doit se doter d'un système d'horodatage sécurisé permettant l'édition, de manière claire, des mentions obligatoires suivantes : Année ; Mois ; Jour et Heure exacte (HH :MM :SS). Elle doit disposer d'un horodateur de remplacement.

Article I.1.36

La société de bourse doit installer le système d'horodatage au niveau de l'ensemble des postes de travail sur lesquels sont reçus ou transmis des ordres de bourse. Elle veille, en permanence, à la synchronisation de l'heure :

- entre les différents postes du système d'horodatage ;
- entre les différents systèmes utilisés (système d'information, système d'enregistrement téléphonique, système d'horodatage) ;
- entre lesdits systèmes et l'heure du système de cotation de la Bourse des valeurs.

Article I.1.37

La société de bourse met en place un système d'enregistrement téléphonique pour l'enregistrement ininterrompu et automatique de toutes les conversations tenues au moyen des postes téléphoniques dédiés à la réception des ordres de bourse, qu'il s'agisse d'ordres reçus durant ou en dehors de la séance de bourse.

Article I.1.38

Le système d'enregistrement téléphonique visé à l'article **I.1.37** ci-dessus doit permettre une audibilité parfaite des enregistrements et une recherche rapide et multicritères des ordres de bourse téléphoniques. Les recherches doivent pouvoir se faire au minimum par les critères suivants :

- date et heure ;
- identifiant du poste ayant reçu ou émis l'appel.

Article I.1.39

La société de bourse ne doit pas prendre des ordres de bourse téléphoniques lorsque le système d'enregistrement téléphonique ne fonctionne pas ou connaît un quelconque dysfonctionnement. Toute panne de l'enregistreur téléphonique doit être notifiée, sans délai, à l'AMMC, en précisant les mesures entreprises ou à entreprendre pour y remédier.

Article I.1.40

Le local de la société de bourse doit lui être dédié exclusivement et ne peut être utilisé pour les besoins d'aucune autre activité.

L'étendue des locaux de la société de bourse doit tenir compte du volume des activités exercées et de la taille des effectifs employés. L'agencement des espaces doit

prévoir une séparation physique entre les fonctions incompatibles de « front office », de « middle office », de « back office » et de contrôle interne.

La société de bourse doit sécuriser les accès à tous ses locaux professionnels.

La société de bourse s'assure que l'emplacement des espaces destinés à accueillir les clients ne perturbe pas le déroulement de l'activité et ne compromet pas la sécurité des données. En particulier, les clients ne peuvent accéder directement à l'espace dédié au traitement des ordres de la clientèle, ni accéder à la salle de négociation ou à celle des archives et à tout endroit contenant des informations confidentielles.

La société de bourse doit disposer d'un local technique, ainsi que d'espaces pour le classement et l'archivage des documents remplissant toutes les conditions de sécurité, notamment au niveau de l'accès, de la sauvegarde des moyens matériels et des documents.

Toute modification apportée à l'agencement des locaux et/ou à leur utilisation doit être portée à la connaissance de l'AMMC dans les meilleurs délais.

Section 3
Moyens humains

Article I.1.41

L'intervenant s'assure de l'honorabilité de ses dirigeants et de son personnel et met en place les politiques adéquates pour s'assurer que ceux-ci respectent en permanence les règles déontologiques et de bonne conduite qui leurs sont applicables.

L'intervenant veille à ce que toute personne faisant partie de son personnel dispose des qualifications, des connaissances et de l'expertise requises pour exercer les fonctions qui lui sont confiées.

Article I.1.42

L'intervenant met en place une description détaillée des différentes fonctions et postes qui précise les compétences et les qualifications nécessaires pour les remplir. Les fiches de poste doivent être signées par les personnes concernées.

Article I.1.43

L'intervenant doit se donner les moyens de répondre, en termes de ressources humaines, aux changements liés à l'évolution des marchés financiers, de l'environnement technologique et réglementaire, ainsi qu'à un accroissement durable ou conjoncturel de l'activité.

Lorsque des insuffisances sont relevées ou au cas où des recrutements sont prévus, un plan de formation doit être élaboré ; il doit être adapté aux besoins spécifiques de l'activité de l'intervenant.

En application de ce plan, l'ensemble des moyens de formation, internes et externes, nécessaires au bon déroulement de l'activité, est régulièrement mis en œuvre et évalué.

Article I.1.44

L'intervenant veille à ce que les fonctions dont l'exercice nécessite une habilitation soient exercées par des personnes dûment habilitées.

L'organisation de l'intervenant doit être conçue de manière à assurer la continuité du service. A cet effet, il doit prévoir un plan de continuité de l'activité.

TITRE II
TENUE DE COMPTES

Article I.2.1

Les dispositions du présent titre s'appliquent aux « teneurs de comptes » ci-après :

- les sociétés de bourse, pour la tenue de comptes titres et espèces ;
- les autres teneurs de comptes, au sens de l'article 1er, e) de la loi n° 35-96 relative à la création d'un dépositaire central et à l'institution d'un régime général d'inscription en compte de certaines valeurs, pour la tenue de compte titres, exception faite des personnes morales émettrices au sens du même article.

Article I.2.2

Le dépôt de titres est régi, outre les dispositions du présent titre, par les dispositions :

- des articles 511 à 518 du code de commerce ;
- des articles 781 à 817 du dahir formant code des obligations et contrats – DOC ;
- de la loi n° 35-96 précitée et des textes pris pour son application ;
- du règlement général du Dépositaire central.

Chapitre I
Entrée en relation avec le client

Article I.2.3

L'ouverture de compte par le teneur de comptes doit obtenir l'approbation préalable de la personne habilitée à cet effet au sein du teneur de comptes. Elle doit être matérialisée par la signature d'une convention d'ouverture de compte par les deux parties, conformément aux dispositions des articles 31 à 37 du règlement général du Dépositaire central.
La convention doit contenir les mentions minimales suivantes :

- les prestations offertes par le teneur de comptes ;
- les obligations du teneur de comptes ;
- les obligations du client ;
- les modalités de transmission des instructions par le client ;
- les modalités de traitement des opérations sur titres ;
- les stipulations relatives à la couverture et au règlement/livraison ;
- l'information du client par le teneur de comptes ;
- la rémunération du teneur de comptes et les conditions de sa modification ;
- la résiliation et la clôture du compte.

Le client informe immédiatement le teneur de comptes de tout changement intervenu sur les données contenues dans son dossier, notamment celles relatives à son adresse, à sa capacité juridique, ainsi qu'aux pouvoirs du ou des personnes habilitées à mouvementer le compte, le cas échéant.

Article I.2.4

Le teneur de comptes convient avec le client de tous les droits et commissions, en particulier ceux relatifs :

- à la garde des titres ;
- au règlement / livraison ;
- aux opérations sur titres ;
- aux transferts de titres ; et
- tous autres frais.

Le teneur de comptes informe ses clients des modalités de calcul des droits relatifs à la garde des titres au sein des relevés titres visés à l'article I.2.6 ci-dessous.

Article I.2.5

Dans le cas où le teneur de comptes est également l'intermédiaire choisi par le client pour l'exécution de ses ordres de bourse, lesdits ordres tiennent lieu d'instruction de règlement/livraison. Dans le cas contraire, tout mouvement intervenant au débit du compte titres et/ou espèces du client doit être dûment instruit par ce dernier ou toute personne dûment mandatée par lui, selon les modalités convenues.

Les instructions de règlement/livraison sont transmises par tous moyens à la convenance du client et du teneur de comptes. Elles sont soumises aux dispositions des articles 4.1.1 et suivants du règlement général de la Société gestionnaire.

Article I.2.6

Le teneur de comptes informe le client des opérations réalisées pour son compte, dans les conditions ci-après :

- les avis de débit et de crédit : Le teneur de comptes adresse au client un avis relatif à chaque mouvement sur le compte de celui-ci, dans un délai de huit (8) jours à compter dudit mouvement ;
- Les relevés titres : Le teneur de comptes adresse au client, sur une base trimestrielle, dans les quinze (15) jours suivant la fin du trimestre, un relevé titres valorisés au dernier cours coté de la période considérée ;
- Les relevés espèces : La société de bourse, teneur de comptes, adresse au client, sur une base mensuelle, dans les huit (8) jours suivant la fin du mois, un relevé espèces faisant état de l'historique des mouvements du mois.

La société de bourse, teneur de comptes, n'a pas l'obligation d'adresser au client un relevé de son compte espèces, lorsque ce dernier n'a enregistré aucun mouvement durant le mois précédent. Lorsque le compte espèces reste inactif durant un trimestre, elle lui adresse un relevé trimestriel, dans les quinze (15) jours suivant l'expiration dudit trimestre.

Article I.2.7

Le teneur de comptes assure la garde des titres et espèces de son client dans l'intérêt exclusif de ce dernier et s'abstient d'y opérer tout mouvement sans son instruction expresse ou celle de toute personne mandatée ou autorisée à cet effet, sous réserve des dispositions des articles **I.2.24**, **I.2.25 et I.2.28** ci-dessous et sous réserve de tout mouvement à effectuer dans l'intérêt du client, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, notamment celles citées à l'article **I.2.2.**

Article I.2.8

1. Pour ouvrir un compte titres à un intermédiaire non résident ou un teneur de comptes non résident, le teneur de comptes s'assure que ce dernier est agréé dans son pays d'origine, dont la législation contient des dispositions pour la lutte contre le blanchiment de capitaux.

2. Le teneur de comptes signe avec l'intermédiaire non résident ou le teneur de comptes non-résident une convention globale spécifiant les droits et obligations des deux parties, notamment le mode et le délai de transmission des instructions de règlement livraison.
3. Ladite convention doit stipuler, que :
- Les avoirs propres de l'intermédiaire non résident ou le teneur de comptes non résident sont conservés dans des comptes spécifiques ;
- Les avoirs de la clientèle de l'intermédiaire non résident ou le teneur de comptes non résident sont conservés dans des comptes distincts de ceux utilisés pour le compte propre et peuvent être ventilés soit client par client, soit au moins en deux catégories : personnes morales et personnes physiques ;
4. Le teneur de comptes doit veiller à la séparation entre les comptes propres de l'intermédiaire non résident ou le teneur de comptes non résident et les comptes de leurs clients finaux, selon le degré de ségrégation convenu conformément au dernier alinéa du point 3 ci-dessus.

Chapitre II
Opérations spécifiques

Section 1
Dénouement triangulaire des opérations

Article I.2.9

Pour l'application de la présente section, on entend par :
« Les opérations à dénouement triangulaire » : des transactions boursières sur des valeurs mobilières marocaines cotées, exécutées sur ordre d'un ou plusieurs intermédiaires non-résidents pour le compte d'un client non-résident, et qui impliquent le transit des titres, objet de l'opération, par un ou plusieurs comptes-titres d'un ou des intermédiaires non-résidents.

Article I.2.10

Dans le cas d'une opération à dénouement triangulaire, la société de bourse doit demander à l'intermédiaire non résident de lui adresser un ordre de bourse par client final. Dans le cas où l'intermédiaire non résident n'est pas en mesure de répartir son ordre de bourse au moment de sa transmission, il est tenu, dès exécution dudit ordre, d'éclater les instructions relatives à la « filière marché » afin qu'elles soient identiques à celles relatives à « la filière hors marché ».

La société de bourse doit introduire les ordres entrant dans le cadre d'opérations à dénouement triangulaire, dans le système électronique de la Société gestionnaire, avec une référence spéciale permettant de les distinguer des autres ordres et ce, conformément aux dispositions du règlement général de la Société gestionnaire.

Cette référence est communiquée par la Société gestionnaire.

Article I.2.11

Dans le cas où les teneurs de comptes, de l'intermédiaire non résident et du client non résident, sont différents, ils doivent procéder à la confirmation des caractéristiques de l'opération sur la « filière hors marché ». Cette confirmation engage les deux teneurs de comptes à dénouer l'opération sur la « filière hors marché » le jour du

dénouement de l'opération exécutée sur la « filière marché ».

Article I.2.12

Le teneur de comptes exige de l'intermédiaire non résident :

- de lui adresser autant d'instructions pour la « filière marché » que pour la « filière hors marché » avec une correspondance parfaite entre les deux ;
- d'envoyer simultanément les instructions de règlement livraison relatives à « la filière marché » et celles relatives à la « filière hors marché ».

Le teneur de comptes doit émettre les instructions de livraison contre paiement(LCP), relatives aux opérations à dénouement triangulaire, avec une référence spéciale permettant de les distinguer des autres instructions de LCP.

Cette référence est communiquée par le Dépositaire central.

Le teneur de comptes de l'intermédiaire non-résident doit veiller à ce que toute transaction pour le compte d'un client se traduise par le crédit puis le débit du compte de transit de l'intermédiaire non-résident de la même quantité de titres ou d'espèces (en tenant compte des commissions et autres frais) et ce, au plus tard le lendemain du jour du dénouement effectif de l'opération. Dans le cas où le délai précité ne pourrait être respecté, le teneur de comptes en informe sans délai l'AMMC en précisant les raisons.

De façon générale, le teneur de comptes doit mettre en œuvre les moyens qu'il juge nécessaires afin de s'assurer que les titres initialement acquis ou le produit de la vente de titres pour le compte du client non-résident sont en définitive logés dans le compte de ce dernier. En cas de doute, il doit en aviser, sans délai, l'AMMC.

La comptabilisation des titres échangés à travers la filière hors marché se fait au prix auquel l'opération a été enregistrée en bourse.

Article I.2.13

Les teneurs de comptes doivent transmettre à l'AMMC, sur une base semestrielle, un état récapitulatif des opérations à dénouement triangulaire.

Cet état, dont le modèle est joint en annexe **V.2** de la présente circulaire, doit être transmis au plus tard 5 (cinq) jours à compter de l'arrêté du semestre.

Section 2
Transfert direct et apport des titres cotés

Article I.2.14

Les transferts de titres inscrits à la Bourse des valeurs résultant de toute opération d'apport doivent faire l'objet d'un enregistrement en bourse selon les modalités prévues aux articles 3.11.1 et suivants du règlement général de la Société gestionnaire.

Ces transferts font l'objet d'une demande écrite par le client auprès du teneur de comptes livreur.

Pour les transferts résultant d'apport de titres cotés effectués dans le cadre strict de restructuration intra-groupe ou portant sur des opérations de restructuration de groupe, n'induisant pas de changement de contrôle direct ou indirect, le teneur de comptes livreur doit obtenir, préalablement à l'exécution desdits transferts, la confirmation par la Société gestionnaire de la nature de l'opération.

Le teneur de comptes livreur doit exécuter la demande de transfert dans un délai de trois (3) jours à compter de la date de réception de la demande du client.

Article I.2.15

La demande de transfert direct doit être établie par le client et contenir les mentions minimales suivantes :

- l'identité du donateur ou du défunt ;
- le numéro de compte titres du donateur ou du défunt ;
- l'identité du bénéficiaire, ainsi que la nature et la référence d'une pièce d'identité ;
- le numéro de compte du bénéficiaire et la dénomination de son teneur de comptes ;
- le lien d'alliance ou de parenté entre le donateur ou le défunt et le bénéficiaire ;
- la valeur concernée ;
- la quantité ;
- la date et la signature du donateur.

La dénomination de la société de bourse chargée de déclarer le transfert direct à la Société gestionnaire est une mention facultative. Dans le cas où le client ne

désigne pas une société de bourse, le teneur de comptes retient la société de bourse de son choix.

Article I.2.16

Toute demande de transfert direct entre conjoints, ascendants et descendants directs du premier et second degré doit être accompagnée d'une déclaration sur l'honneur du donateur qui atteste de l'absence de toute compensation pécuniaire ou de quelque autre nature que ce soit, en contrepartie dudit transfert. Un modèle de déclaration sur l'honneur est joint à l'annexe **I.2.A** de la présente circulaire.

Article I.2.17

Le teneur de comptes livreur exécute la demande de transfert dans un délai de trois (3) jours à compter de la date de réception de l'ordre du client. L'ordre de transfert doit être horodaté par le teneur de comptes livreur.

Article I.2.18

Le teneur de comptes livreur procède à la consignation des transferts directs dans un fichier spécial contenant les mentions minimales suivantes:

- l'identité du donateur ou du défunt ;
- le numéro de compte titres du donateur ou du défunt ;
- l'identité du bénéficiaire ;
- le teneur de comptes récepteur ;
- la valeur concernée ;
- la quantité ;
- la date de réalisation du transfert direct;
- la dénomination de la société de bourse désignée pour la déclaration du transfert à la Société gestionnaire.

Article I.2.19

Le teneur de comptes livreur conserve, pour chaque transfert réalisé, les pièces justificatives suivantes :

- la demande du transfert contenant la référence d'une pièce d'identité du bénéficiaire ;
- en cas de donation, la déclaration sur l'honneur et une copie conforme à l'original du document officiel prouvant le lien d'alliance ou de filiation entre le donateur et le bénéficiaire ;
- en cas de succession ou de legs, le dossier de succession complet, y compris l'acte de décès du donateur.

Article I.2.20

Le transfert d'actions peut être réalisé dans le cadre d'un transfert universel de patrimoine (fusion, succession…) ou d'apport d'actifs.
Ce transfert est exécuté par le teneur de comptes livreur au plus tard trois (3) jours à compter de la date de réception de l'ordre du client ou de la notification de l'événement générateur du transfert.
Lors de la réalisation de ce transfert, le teneur de comptes livreur procède à la consignation du transfert dans un fichier spécial dont les mentions minimales sont identiques à celles du fichier spécial relatif aux transferts directs, telles que précisées à l'article **I.2.18**.
Le teneur de comptes livreur doit conserver, pour chaque transfert réalisé, les mêmes pièces justificatives prévues à l'article **I.2.19**.

Section 3
Traitement des opérations sur titres

Article I.2.21

Les opérations sur titres, ci-après dénommées « **OST** », sont régies, outres les dispositions de la présente section, par celles :

- du règlement général de la Société gestionnaire ;
- du règlement général et des instructions du Dépositaire central.

Pour l'application de la présente section, on entend par :
« Bénéficiaire » : Toute personne qui, compte tenu des titres et/ou des droits dont elle est titulaire à la date d'enregistrement définie dans le présent article, est en droit de bénéficier des droits et/ou options résultant d'une OST.
« Centralisateur » : Teneur de comptes mandaté par l'émetteur en vue de la réalisation d'une opération sur titres. Il a pour rôle de faire l'interface entre l'émetteur et les teneurs de comptes. Cette interface concerne d'une part les échanges de titres et d'espèces et d'autre part les échanges d'informations nécessaires au traitement de l'OST.
« Date de détachement » : Date à laquelle un coupon ou un droit est séparé d'un titre.

C'est à partir de cette date qu'un titre se négocie coupon ou droit détaché.
« Date d'enregistrement » : Date à laquelle sont identifiés les bénéficiaires à un détachement de coupons ou de droits. Etant donné que le transfert de propriété des titres au Maroc est effectif dès la négociation et eu égard au principe de la comptabilité en droit constaté fixé par le règlement général du dépositaire central, la date d'enregistrement correspond à la veille de la date de détachement.
« Date de paiement » : Date à laquelle les dividendes sont crédités sur les comptes des bénéficiaires.
« Détachement » : Action par laquelle un coupon ou un droit est séparé d'un titre.
« Titres ou droits formant rompus » : Titres ou droits résiduels correspondant à une fraction d'un titre nouveau lorsque le nombre des titres nouveaux résultant de l'application de la parité fixée par l'émetteur lors d'une opération de souscription, d'attribution ou d'échange sur le nombre de titres anciens ou des droits détenus par un titulaire, n'est pas entier.

Article I.2.22

Sur la base de l'avis du Dépositaire central, les teneurs de comptes procèdent, le troisième jour après la date de détachement, au crédit des coupons ou des droits dans les comptes des bénéficiaires.

Article I.2.23

Dans le cas d'une opération de distribution des dividendes, l'émetteur est tenu de respecter la date de paiement annoncée. A cet effet, il doit prendre les mesures nécessaires afin que les montants des dividendes à distribuer parviennent aux différents teneurs de comptes au plus tard la veille de la date de paiement. Dans ce cadre, l'émetteur doit prévoir les délais suffisants pour le recouvrement desdits montants par les teneurs de comptes et ce, en fonction du mode de paiement utilisé (virement simple, virement SRBM ou chèque).

Article I.2.24

A l'occasion des opérations de paiement de dividendes, les teneurs de comptes doivent créditer les comptes des bénéficiaires à la date de paiement annoncée, sous réserve de la réception des fonds correspondant.

En cas de retard de mise à disposition des fonds par l'émetteur, les teneurs de comptes peuvent décaler la date de paiement à due concurrence.

Article I.2.25

Pour les droits ayant un délai de validité limité, les teneurs de comptes sont tenus, en cas de risque avéré de dépérissement desdits droits, d'agir au mieux des intérêts des bénéficiaires, en cas d'absence d'instruction parvenue de la part de ces derniers en temps utile.

En cas d'opérations d'attribution ou d'échange avec rompus, les teneurs de comptes adressent, à partir de la date de détachement ou de l'ouverture de la période de l'opération et au plus tard le troisième jour qui suit, un courrier d'information préalable aux bénéficiaires.

Pour les titulaires de droits formant rompus, les teneurs de comptes joignent à ce courrier un bulletin d'ordre de bourse, en leur demandant de préciser s'ils préfèrent céder lesdits droits ou les compléter par l'acquisition du nombre de droits nécessaire pour former la parité fixée par l'émetteur.

Article I.2.26

Les teneurs de comptes collectent et enregistrent les instructions des bénéficiaires relatives aux OST en respectant les diligences ci-après :

En cas d'opération donnant droit à exercer, les teneurs de comptes collectent les instructions des bénéficiaires pendant toute la période de l'opération, en s'assurant de leur identité, de la conformité des signatures et de la conformité des instructions avec les dispositions particulières de l'opération.

Les teneurs de comptes exécutent, le cas échéant, les opérations d'achat ou de vente de droits ou de titres à échanger en fonction des options choisies par les bénéficiaires.

Les teneurs de comptes procèdent, ensuite, à l'enregistrement des instructions des bénéficiaires, tout en effectuant les

blocages nécessaires des titres, des droits ou des espèces à livrer au centralisateur.

Article I.2.27

Les ordres de cession de droits doivent être transmis à la société de bourse à travers les teneurs de comptes. Toutefois, si la société de bourse reçoit directement de son client un ordre de cession, elle en informe immédiatement le teneur de comptes desdits droits.

Les sociétés de bourse ne doivent pas prendre, le dernier jour de validité des droits de souscription, des ordres de cession sur lesdits droits dont elles n'assurent pas la conservation.

Article I.2.28

A la date prévue pour l'exercice des droits ou l'échange des titres, l'exécution des opérations est effectuée par les teneurs de comptes de la manière suivante :

- les droits de souscription ne sont exercés que sur la base d'une instruction du bénéficiaire. A défaut d'instruction, au plus tard la veille de l'expiration du délai d'exercice du droit, le teneur de comptes procèdera systématiquement à la vente, pour le compte du client et au mieux de ses intérêts, des droits en question. ;
- les droits d'attribution et les titres à échanger sont exercés d'office, sans instruction du bénéficiaire, en respectant la parité de l'opération.

Article I.2.29

Dès réception du relevé comptable quotidien du Dépositaire central indiquant la livraison par l'émetteur ou le centralisateur des actions nouvelles et, au plus tard douze (12) jours après la clôture de la période de souscription, les teneurs de comptes créditent leurs bénéficiaires des actions nouvelles allouées. Ils vérifient, au préalable, que le nombre d'actions nouvelles reçues du centralisateur correspond au nombre de droits exercés.

Au plus tard le quatrième jour après la date de réception des actions nouvelles, les teneurs de comptes calculent et rétrocèdent aux bénéficiaires les reliquats en espèces relatifs aux souscriptions à titre réductible qui n'ont pas été servies et ce, sous réserve de la réception des fonds par le centralisateur et leur transmettent les avis d'opération, en respectant les dispositions prévues à l'article **I.2.26** de la présente circulaire.

Article I.2.30

Dans les trois (3) jours qui suivent la clôture de la période de l'opération d'attribution ou d'échange avec rompus, les teneurs de comptes créditent leurs bénéficiaires des actions nouvelles allouées dès réception du relevé comptable quotidien du Dépositaire central, indiquant la livraison par l'émetteur ou le centralisateur des actions nouvelles. Ils vérifient, au préalable, que le nombre d'actions nouvelles reçues du centralisateur correspond au nombre de droits exercés.

Article I.2.31

Les teneurs de comptes effectuent, au plus tard le troisième jour après la date d'échange sans rompus annoncée, l'échange des anciens titres contre les nouveaux titres dans les comptes des bénéficiaires.

Article I.2.32

Lorsque l'émetteur prévoit dans la note d'information une période de validité des droits d'attribution et des titres objet d'un échange, ladite période de validité court à compter de la date de détachement ou de l'ouverture de l'opération d'échange.

Article I.2.33

Lorsqu'une période de validité des droits d'attribution et des titres objet d'un échange est prévue dans la note d'information, une procédure de traitement des droits formant rompus est fixée dans ladite note d'information.

Article I.2.34

Par dérogation aux dispositions de l'article **I.2.6** de la présente circulaire, les teneurs de comptes transmettent aux bénéficiaires par courrier, ou tout autre moyen convenu entre les parties, dans un délai de trois (3) jours après imputation des comptes titres et/ou espèces, un avis contenant les informations minimales suivantes :

- la nature du mouvement impactant le portefeuille du client (titres/espèces) ;

- la dénomination de la valeur et, le cas échéant, la quantité allouée ;
- la date de l'opération : débit/crédit du compte espèce, ou crédit du compte titres ;
- le détail des commissions et frais prélevés ;
- le reliquat espèce à reverser, le cas échéant.

Article I.2.35

Le teneur de comptes assure le classement et l'archivage des documents relatifs aux OST. Ces documents portent, notamment, sur :
- la liste des bénéficiaires ;
- les copies datées des courriers d'information préalable adressés aux bénéficiaires ;
- les copies des bulletins de souscription et des ordres de bourse ;
- les transferts franco vers l'émetteur ou le centralisateur ;
- le règlement reçu du centralisateur ;
- les relevés quotidiens comptables du Dépositaire central constatant la réception des coupons ou des droits, ainsi que des actions nouvelles.

TITRE III
INTERMEDIATION

Chapitre I
Entrée en relation avec le client

Article I.3.1

La société de bourse doit signer avec tout client, en application des dispositions de l'article 4.1.10 du règlement général de la Société gestionnaire, une convention d'intermédiation, qui précise, au moins, les mentions suivantes:
- l'identité du client ;
- les moyens de transmission des ordres de bourse ;
- les mentions devant figurer sur un ordre de bourse ;
- les conditions d'exécution des ordres, notamment la disponibilité des avoirs titres et espèces ;
- les modalités de transmission des instructions règlement/livraison
- les obligations et modalités d'information du client ;
- les conditions de rémunération de la société de bourse ;
- toutes autres obligations réciproques de la société de bourse et du client.

La société de bourse doit constituer un dossier par client, dans les conditions prévues aux articles V.1.1 à V.1.5 de la présente circulaire.

Article I.3.2

La société de bourse déploie les efforts nécessaires auprès de son client afin d'obtenir des informations lui permettant d'apprécier la connaissance par ce dernier des opérations envisagées et des risques y afférents. Cette appréciation tient compte de la situation financière du client, de son expérience en matière d'investissement et de la concordance entre ses objectifs et la nature des opérations demandées.

Elle doit s'enquérir de tout changement affectant, notamment, la capacité financière du client.

La société de bourse informe le client des caractéristiques des valeurs susceptibles d'être traitées et des risques particuliers qu'elles peuvent comporter.

Article I.3.3

Lorsque le client envisage d'effectuer une opération différente de celles qu'il a l'habitude de réaliser, du fait de la nature des valeurs à négocier ou des montants à engager, la société de bourse s'enquiert des objectifs de l'opération en question.

Elle doit attirer l'attention du client lorsque l'exécution d'un ordre risque de provoquer une importante et brusque variation de cours.

Chapitre II
Modalités de traitement des ordres de bourse

Section 1
Dispositions générales

Article I.3.4

La transmission d'un ordre de bourse peut être faite, soit directement auprès d'une société de bourse, soit indirectement auprès d'un collecteur d'ordres qui se charge de le transmettre avec diligence à une société de bourse.

Article I.3.5

Lorsque la société de bourse reçoit un ordre de bourse par téléphone, elle procède

immédiatement à l'établissement d'une fiche d'ordre et ce, quel que soit le donneur d'ordres.

Elle peut exiger, à tout moment, la transmission d'ordres par écrit ou la confirmation écrite d'un ordre reçu par tout autre moyen.

Quel que soit le support de l'ordre, la société de bourse ou le collecteur d'ordres s'assurent que l'ordre est transmis par le client ou la (les) personne (s) habilitée (s) à le représenter.

La fiche d'ordre doit être horodatée dès son établissement et contenir les mêmes mentions qu'un ordre de bourse. La fiche d'ordre doit contenir, en outre, l'identifiant du preneur d'ordres.

Article I.3.6

Sur instruction du client, la société de bourse a la possibilité d'exécuter un ordre à son entière discrétion. Elle procède, le cas échéant, à la fragmentation de la quantité ordonnée ou à la fixation des limites de prix pour chaque fragment d'ordre. L'ordre doit contenir la mention complémentaire suivante « Ordre à exécuter à la discrétion de la société de bourse ».

Article I.3.7

Tout ordre écrit reçu par la société de bourse ou par le collecteur d'ordres doit contenir la signature du donneur d'ordre.

La société de bourse est tenue de vérifier l'authenticité de la signature du donneur d'ordre eu égard au spécimen de signature dont elle dispose.

Tout ordre reçu doit être horodaté, dès sa réception, par la société de bourse ou le collecteur d'ordres.

Article I.3.8

Lorsque la société de bourse reçoit un carnet d'ordres d'un collecteur d'ordres, elle doit l'horodater dès sa réception, comme tout ordre reçu directement par elle.

Article I.3.9

Tous les ordres reçus la même journée, qu'ils soient exécutés ou non, doivent être consignés par la société de bourse dans un fichier mis à jour quotidiennement. Le « fichier des ordres » doit indiquer :

- l'identité du client ;
- la date de réception de l'ordre ;
- la valeur sur laquelle porte la négociation;
- le sens de l'opération (achat ou vente) ;
- la quantité de titres ;
- le prix (prix du marché ou prix fixé) ;
- la durée de validité de l'ordre.

Article I.3.10

Un ordre d'annulation ou de modification doit suivre le même cheminement qu'un ordre de bourse.

Tout ordre de modification ou d'annulation doit être matérialisé au niveau de la fiche d'ordre et l'horodatage correspondant doit être clairement identifié.

Article I.3.11

Les ordres reçus par la société de bourse doivent être présentés au marché avec diligence et de manière individuelle, en respectant scrupuleusement la chronologie de leur réception par la société de bourse.

La société de bourse doit respecter la chronologie contenue dans un même carnet d'ordres reçu de la part d'un collecteur d'ordres.

Le négociateur ne peut recevoir directement des ordres de la clientèle, ni connaître l'identité des donneurs d'ordres.

Au sens du présent chapitre, on entend par négociateur la personne agissant pour le compte d'une société de bourse chargée de transmettre les ordres de bourse à la Société gestionnaire pour exécution et habilitée pour l'exercice de cette fonction, en application des dispositions de l'articles 5.2.1 du règlement général de la Société gestionnaire.

Article I.3.12

L'allocation des titres faite automatiquement par le système électronique de la Société gestionnaire doit être scrupuleusement respectée et répercutée sur la clientèle.

Article I.3.13

La société de bourse établit quotidiennement un « état de ventilation des exécutions » portant sur les ordres de la journée, ainsi que sur ceux partiellement exécutés et dont la date de validité n'a pas encore expiré.

Cet état doit comporter les mentions suivantes :

- l'identité du client ;
- la date de réception de l'ordre ;
- la valeur sur laquelle porte la négociation;
- le sens de l'opération ;
- la quantité de titres ordonnée ;
- le prix (prix du marché ou prix fixé) ;
- la durée de validité de l'ordre ;
- la dénomination du marché ;
- le cours d'exécution ;
- les quantités exécutées ;
- et les quantités non exécutées.

Article I.3.14

La société de bourse, ainsi que le collecteur d'ordres, doivent archiver par journée :

- les ordres de bourse ;
- les carnets d'ordres qui leur sont transmis par les collecteurs d'ordres.

La société de bourse doit, en outre, archiver :

- les fiches d'ordres, le cas échéant ;
- le fichier des ordres ;
- les états de ventilation des exécutions ;
- un état matérialisant l'heure d'introduction des ordres de bourse dans le système de négociation ;
- une copie des avis de confirmation envoyés aux clients.

Article I.3.15

Sans préjudice d'obligations légales plus contraignantes, les documents relatifs aux ordres de bourse de l'année en cours et de l'année précédente doivent être conservés au siège social ou au lieu effectif de l'activité de la société de bourse. Les documents relatifs aux autres années doivent être disponibles dans les quarante-huit (48) heures. Les collecteurs d'ordres sont tenus de présenter les documents précités dans les quarante-huit (48) heures.

Si, en application des dispositions de l'article **I.1.11** de la présente circulaire, la société de bourse, sous sa responsabilité, décide d'externaliser la fonction d'archivage, elle doit prévoir, dans la convention qui la lie au sous-traitant, une clause stipulant que l'AMMC ou toute autre autorité publique compétente pourra, en présence du représentant de ladite société de bourse, accéder directement aux locaux de celui-ci aux fins de consultation des documents dont l'archivage et la conservation a fait l'objet d'une externalisation.

Section 2
Dispositions spécifiques aux ordres de bourse transmis par voie électronique

Article I.3.16

Pour la réception-transmission d'ordres de bourse par voie électronique, la société de bourse doit fournir au client les outils pédagogiques permettant à ce dernier:

- d'utiliser correctement le système (un manuel d'utilisation ou autre) ;
- de s'initier aux règles de fonctionnement du marché (règlement général de la Société gestionnaire …) ;
- d'avoir les éléments nécessaires pour prendre les décisions d'investissement (un flux d'information de marché : cours, volume, état du carnet…).

Article I.3.17

La société de bourse doit mettre en place un système de filtrage qui permet la vérification de la cohérence des ordres, conformément aux dispositions de l'article 3.3.26 du règlement général de la Société gestionnaire.

Le système de filtrage doit mettre en avant un message d'alerte à destination des clients.

Article I.3.18

La société de bourse est tenue de fournir à chaque client un identifiant unique, ainsi qu'un mot de passe en vue de se connecter au système.

La société de bourse met en place un système de confirmation qui permet la confirmation par le client de ses ordres avant leur intégration dans le système.

Article I.3.19

La société de bourse informe immédiatement son client de la réception de l'ordre, ainsi que de son acceptation ou

non par le système de filtrage. Le système doit permettre au client l'impression immédiate de la confirmation de réception. Cette impression doit reprendre les mentions minimales de l'ordre transmis.

Article I.3.20

En cas de dysfonctionnement du système de réception-transmission d'ordres, la société de bourse informe sans délai, par tout moyen approprié, les utilisateurs de la nature et de la durée prévisible du dysfonctionnement.

Article I.3.21

La société de bourse s'assure que le système permet la conservation des données et ce, en vue de la reconstitution des pistes d'audit.

La société de bourse met en place les dispositions nécessaires en vue d'assurer la fiabilité et la confidentialité des données.

La société de bourse s'assure en permanence de l'adaptation de son système de réception-transmission d'ordres au volume quotidien des transactions. Elle met en place des procédures alternatives opérationnelles en cas de dysfonctionnement dudit système.

Section 3
Dispositions relatives aux opérations de contrepartie

Article I.3.22

Sans préjudice des dispositions des articles 61, 62 et 63 du Dahir portant loi n° 1-93-211[55] précité, la société de bourse, lorsqu'à l'occasion de l'exécution d'un ordre du client, intervient par une opération de contrepartie sur le marché de blocs, elle en informe ledit client, préalablement à l'exécution de l'ordre.

Article I.3.23

Pour les opérations de contrepartie, la société de bourse désigne une ou plusieurs personne(s) chargée(s) de les initier. La (les) personne(s) concernée(s) est (sont) dénommée(s) « contrepartiste (s) ».

Le contrepartiste ne doit pas remplir d'autres fonctions au sein de la société de bourse qui le mettraient en situation de conflits d'intérêt. En particulier, il ne doit pas assurer la fonction de gestion de portefeuilles individuels de la clientèle.

Article I.3.24

Hors séance de bourse, les ordres de contrepartie doivent figurer en fin de carnet d'ordres, indépendamment de tout horodatage.

Pendant la séance de bourse, les ordres de contrepartie doivent suivre un cheminement identique à celui suivi pour le traitement des ordres de la clientèle. Ils sont transmis par le contrepartiste au négociateur qui s'assure, avant d'introduire lesdits ordres dans le système électronique de la Société gestionnaire, que le carnet ne comporte pas des ordres non encore saisis pour le compte de clients.

Tout ordre de contrepartie ne peut avoir une durée de validité supérieure à un (1) jour.

<u>Chapitre III</u>
<u>Dispositions relatives à l'information de la clientèle</u>

Article I.3.25

La société de bourse adresse au collecteur d'ordres le détail des exécutions des ordres passés, le jour suivant l'exécution de la transaction, avant 12h.

Article I.3.26

La société de bourse et le collecteur d'ordres adressent à leurs clients respectifs des avis de confirmation, dans les conditions ci-après :

- la société de bourse envoie un avis de confirmation sur chaque opération réalisée pour le compte de ses clients, par tout moyen, à la convenance des deux parties et ce, au plus tard le lendemain de l'exécution de l'opération.
- le collecteur d'ordres envoie un avis de confirmation sur chaque opération réalisée pour le compte de ses clients, par tout moyen, à la convenance des deux parties et ce, au plus tard le jour

[55] Après l'abrogation du dahir portant loi n°1-93-211, les dispositions de ces articles ont été traitées par les articles 81 et 82 de la loi n° 19-14.

du dénouement théorique de l'opération.

Article I.3.27

L'avis de confirmation doit contenir les mentions suivantes :
- l'identité du client ;
- le numéro de compte titres et/ou espèces du client, ainsi que les références de son dépositaire ;
- la dénomination du marché ;
- la valeur sur laquelle porte la négociation ;
- le sens de la négociation (achat ou vente) ;
- la date d'exécution ;
- la quantité exécutée ;
- le cours d'exécution ;
- le montant brut de l'opération ;
- les commissions appliquées (commission revenant à la société de bourse, commission revenant à la société gestionnaire et, le cas échéant, commission de règlement/livraison);
- le montant de la taxe sur les profits de cession de valeurs mobilières (TPCVM), en cas de cession, le cas échéant ;
- la TVA ;
- le montant net de l'opération ;
- la marque distinctive portant à la connaissance du client une opération exécutée en contrepartie, le cas échéant.

Article I.3.28

La société de bourse adresse à ses clients un journal trimestriel d'opérations, qui récapitule l'ensemble des opérations réalisées pour leur compte respectif, dans un délai qui ne peut dépasser quinze (15) jours à compter de la clôture du trimestre concerné.

Chapitre IV
Modalités d'application de certaines règles prudentielles aux sociétés de bourse

Article I.3.29

Les dispositions du présent chapitre ont pour objet de préciser certaines modalités pratiques d'application des arrêtés suivants :

- arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1729-96 du 20 janvier 1997 fixant les proportions entre les fonds propres minimaux des sociétés de bourse et leur capital social ;
- arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1730-96 du 20 janvier 1997 fixant les proportions devant être respectées par les sociétés de bourse entre leurs fonds propres et le montant des risques encourus sur les titres émis par un même émetteur ou par un même groupe d'émetteurs ;
- arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1727-96 du 20 janvier 1997 fixant les proportions devant être respectées par les sociétés de bourse entre leurs fonds propres et le montant de leurs engagements.

Article I.3.30

La société de bourse teneur de comptes assure une séparation stricte, dans ses comptes ouverts auprès des banques, entre les avoirs propres et les avoirs de ses clients. Pour ce faire, la société de bourse teneur de comptes ouvre auprès d'un établissement bancaire un compte spécifique aux avoirs clients.

La société de bourse convient avec ses clients, dans un document séparé de la convention d'ouverture de compte, du choix des actifs liquides mentionnés à l'article **I.3.35**. A défaut, les avoirs des clients ne doivent faire l'objet d'aucun placement. Le document précité doit prévoir les modalités d'information du client sur les produits des placements effectués.

Article I.3.31

Pour les besoins d'application des arrêtés visés à l'article **I.3.29** précité, le résultat provisoire débiteur de l'exercice en cours doit tenir compte des éléments suivants :
- dotations aux provisions sur les risques encourus ;
- dotations aux amortissements au prorata de la période écoulée de l'année ;
- abonnement de l'ensemble des charges.

Le résultat provisoire doit être évalué à chaque fin de trimestre.
Le résultat provisoire de l'exercice en cours n'est pris en compte que s'il est débiteur.

Article I.3.32

Pour les besoins d'application des arrêtés n° 1727-96 et n° 1730-96 visés à l'article **I.3.29** précité, la prise en compte quotidienne des moins-values nettes latentes ou réalisées, non encore intégrées au résultat provisoire, est nécessaire pour que la dépréciation des actifs détenus soit correctement reflétée dans le calcul des fonds propres nets.

Si le dernier résultat provisoire est négatif, la moins-value nette constatée vient en déduction des fonds propres nets. La plus-value nette vient en diminution du solde déficitaire à concurrence seulement de ce montant. En revanche, si le résultat provisoire est positif, la moins-value constatée ne vient en déduction que si, en valeur absolue, elle lui est supérieure.

Article I.3.33

La position nette prise par une société de bourse dans le cadre de la contrepartie sur une valeur donnée correspond à la valeur absolue de la somme des éléments suivants :

+ le montant des titres détenus en portefeuille comptabilisés au prix d'acquisition ;
+ le montant des transactions négociées à l'achat, non encore dénouées ;
- le montant des transactions négociées à la vente, non encore dénouées.

Article I.3.34

La détermination de la position nette prise pour le compte d'un client est faite selon les méthodes suivantes :

1. La position nette d'un même client sur une valeur donnée :
   - Dans le cas où les titres sont en conservation chez la société de bourse, elle correspond à la valeur absolue de la somme des éléments suivants :

     + Le montant des transactions négociées à l'achat, non encore dénouées
     _ Le montant des transactions négociées à la vente, non encore dénouées

     ---

     = Position nette du client sur la valeur

   - Dans le cas où les titres ne sont pas en conservation chez la société de bourse, elle correspond à la somme des éléments suivants :

     + Le montant des transactions négociées à l'achat, non encore dénouées
     + Le montant des transactions négociées à la vente, non encore dénouées

     ---

     = Position nette du client sur la valeur
2. La valeur totale des positions nettes d'un même client correspond à la somme de ses positions nettes sur l'ensemble des valeurs.

Article I.3.35

Pour les besoins de l'application de l'arrêté 1728-96 du ministre des finances et des investissements extérieurs relatif à la règle fixant les proportions devant être respectées par les sociétés de bourse entre certains éléments du passif et certains éléments de l'actif, on entend par actifs liquides les éléments suivants :

- les liquidités, en banque ou en caisse, représentant les dépôts de la clientèle auprès des sociétés de bourse ;
- les catégories de titres de placement suivants:
  - les titres émis ou garantis par l'Etat, dont l'échéance est inférieure ou égale à un an ;
  - les certificats de dépôt dont l'échéance est inférieure ou égale à un an ;
  - les titres d'OPCVM monétaires.

Article I.3.36

Les règles édictées par les arrêtés mentionnés à l'article **I.3.29** ci-dessus, ainsi que celles prévues par le présent chapitre doivent être respectées en permanence. Les sociétés de bourse sont tenues d'établir un état quotidien sur la base des éléments de fin de journée.

Tout dépassement constaté en cours de journée, même s'il est résorbé à la fin de celle-ci, doit être signalé le jour même à l'AMMC, en indiquant les causes du dépassement constaté et en précisant les

mesures prises pour rétablir le respect de la règle en question.

Article I.3.37

Les sociétés de bourse sont tenues de conserver :

- les états quotidiens de ratios prudentiels pendant au moins trois (3) ans ;
- les informations et les documents ayant servi pour l'établissement de chaque état quotidien, pendant au moins six (6) mois.

Chapitre V
Modalités de calcul de la contribution des sociétés de bourse au fonds de garantie

Article I.3.38

Pour le calcul de la contribution au fonds de garantie, tel que visée à l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n° 795-00 du 25 rabii II 1421 (28 juillet 2000), la position (P) de fin de journée des espèces conservées pour le compte des clients est déterminée comme suit :

P = A + B - C

- **A** est le montant brut, correspondant aux sommes inscrites au passif du bilan au nom de la clientèle ;
- **B** est la somme de (i) tous les montants reçus par les sociétés de bourse, qui sont en attente d'affectation à un compte de la clientèle ou tenus à la disposition de tiers tels que les sommes encaissées suite au détachement des coupons des titres en dépôt ; (ii) des sommes bloquées à titre de provision dans le cas d'une opération de souscription ou d'achat de titres et (iii) des montants débités aux comptes clients acheteurs, à la date de négociation, dont les fonds correspondants sont détenus par les sociétés de bourse jusqu'à la date de règlement ;
- **C**'est la somme (i) des chèques et valeurs à encaisser reçus de la clientèle et (ii) des montants nets des frais et commissions crédités aux comptes des clients vendeurs, à la date de négociation, dont les fonds correspondants ne seront encaissés qu'à la date de règlement.

TITRE IV
AUTRES ACTIVITES EXERCEES PAR LES SOCIETES DE BOURSE

Chapitre I
Animation de marché des actions cotées en Bourse

Article I.4.1

L'activité d'animation de marché des actions cotées à la Bourse des valeurs est exercée dans le respect des dispositions prévues par la présente circulaire qui précise à cet effet :

- **[Abrogé par l'AMMC]**[56]
- les règles de pratique professionnelle qui s'appliquent de façon générale à l'activité d'animation de marché des actions cotées en Bourse.

Article I.4.2

[Abrogé par l'AMMC][57]

Section 1
Règles générales applicables à l'animation de marché

Article I.4.3

En application des dispositions de l'article 3.6.2 du règlement général de la Société gestionnaire, l'AMMC fixe les principes régissant l'activité de l'animation.

Article I.4.4

[Abrogé par l'AMMC][58]

Article I.4.5

La société de bourse met en place des procédures qui permettent de s'assurer en permanence que l'activité d'animation est strictement séparée des autres activités. A cet effet, la personne en charge, au sein d'une société de bourse, de l'animation du marché d'une valeur donnée :

- ne doit ni gérer des portefeuilles de valeurs mobilières pour compte de tiers, ni recevoir des ordres de la clientèle ;

[56] les modalités techniques et pratiques relatives au contrat de liquidité ont été traitées par les dispositions de l'instruction de la Bourse n° 2019-007

[57] Les dispositions relatives à l'établissement du contrat de liquidité ont été traitées par le règlement général de la bourse des valeurs

[58] La quantité minimale de titres et/ou d'espèces dont doit disposer la société de bourse, afin de faire face à ses obligations dans le cadre du contrat de liquidité, est traitée en vertu des dispositions de l'instruction de la Bourse n° 2019-007

- ne peut initier des opérations de contrepartie sur cette même valeur ;
- ne doit pas participer à l'élaboration de notes d'analyse financière, telle que régie par la présente circulaire.

Les opérations effectuées dans le cadre de l'activité d'animation sont enregistrées par la société de bourse dans des comptes titres et espèces spécifiques ouverts dans ses livres, tel que prévu à l'article I.4.4 ci-dessus. Lorsque la société de bourse n'est pas teneur de comptes, elle doit enregistrer les opérations effectuées dans le cadre de l'activité d'animation dans un compte d'intermédiation spécifique.

Article I.4.6

[Abrogé par l'AMMC][59]

Article I.4.7

[Abrogé par l'AMMC][60]

Article I.4.8

[Abrogé par l'AMMC][61]

Section 2
Convention d'animation de marché

Article I.4.9

Conformément aux dispositions de l'article 14 du Dahir portant loi n° 1-93-211[62] précité, l'AMMC établit le modèle-type de la convention d'animation que l'émetteur doit conclure avec une société de bourse.

Le modèle-type de convention d'animation est fixé à l'annexe **I.4.A** de la présente circulaire. Il énonce les stipulations minimales devant figurer dans la convention, dont la teneur peut être complétée sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Lorsque certaines clauses se révèlent inadaptées à la situation, elles pourront être modifiées, après accord de l'AMMC.

Article I.4.10

Le projet de convention d'animation est soumis, par la société de bourse, à l'AMMC pour validation, avant sa signature.

Elle lui remet, au moins cinq (5) jours avant son entrée en vigueur, une copie signée de la convention. Elle en remet, dans le même délai, une copie signée à la société gestionnaire, qui publie un avis y afférent au bulletin de la cote.

Article I.4.11

La durée de la convention est fixée librement, sous réserve des dispositions de l'article 14-2 et 14-3 du Dahir portant loi n° 1-93-211[63] précité. Dans ces cas, la résiliation de la convention, pour quelle que cause que ce soit, avant l'expiration du délai prévu dans ledit article, ne peut prendre effet que lorsque l'émetteur aura conclu une autre convention avec une autre société de bourse. Il en informe le public, préalablement à l'entrée en vigueur de la nouvelle convention.

Article I.4.12

Dans le cas où la société de bourse ne serait plus en mesure de respecter ses engagements avant l'expiration du délai stipulé dans la convention d'animation, elle en informe sans délai l'émetteur, l'AMMC ainsi que la Société gestionnaire en leur faisant part des mesures qu'elle compte entreprendre afin de régulariser la situation.

La société de bourse sollicite l'accord de l'AMMC pour toute modification qu'elle envisage d'apporter à la convention d'animation. Une fois l'accord obtenu, elle en informe la Société gestionnaire.

[59] La quantité minimale de titres devant être offerte quotidiennement sur le carnet d'ordres central à l'achat et à la vente, par la société de bourse chargée de l'exécution d'un contrat de liquidité , est traitée par les dispositions de l'instruction de la Bourse n° 2019-007

[60] La fourchette maximale des prix à laquelle doivent répondre les titres offerts à l'achat et à la vente par la société de bourse chargée de l'exécution d'un contrat de liquidité, est traitée par les dispositions de l'instruction de la Bourse n° 2019-007

[61] La fréquence de cotation que doit respecter la société de bourse chargée de l'exécution du contrat de liquidité, est traitée par les dispositions de l'instruction de la Bourse n° 2019-007

[62] Après l'abrogation du dahir portant loi n°1-93-211, les dispositions de cet article ont été traitées par le règlement général de la Bourse des valeurs.

[63] Après l'abrogation du dahir portant loi n°1-93-211, les dispositions de ces articles ont été traitées par le règlement général de la Bourse des valeurs.

La société de bourse informe l'émetteur et les signataires de la convention des conditions de déroulement de l'activité d'animation de marché, selon les modalités précisées dans le modèle-type de la convention d'animation, visé à l'article **I.4.9** ci-dessus.

Chapitre II
Assistance aux sociétés dont les titres de capital sont cotés au troisième compartiment

Article I.4.13

Tout émetteur qui fait inscrire ses titres de capital au troisième compartiment de la Bourse des valeurs est tenu, en application des dispositions de l'article 14-3 du dahir portant loi n° 1-93-211 précité, de conclure une convention d'assistance avec une société de bourse, selon le modèle fixé à l'annexe **I.4.B** de la présente circulaire. Ladite convention prévoit les obligations relatives à la préparation des documents d'information destinés au public.

La société de bourse qui assiste un émetteur dans le cadre de l'admission de ses titres de capital au troisième compartiment de la Bourse des valeurs effectue les diligences nécessaires pour s'assurer que la note d'information est établie conformément aux dispositions de la présente circulaire, notamment :

- elle examine les documents d'ordre juridique, économique et financier relatifs à la société, en particulier :
  - les statuts, les rapports de gestion, les procès-verbaux des assemblées générales et des organes d'administration, de direction et de surveillance, les rapports des commissaires aux comptes, les rapports des auditeurs lorsqu'ils existent, les états de synthèse et tout autre rapport complémentaire établi par un expert externe, le cas échéant ;
  - le projet de développement stratégique de l'émetteur ;
  - les conventions entre actionnaires, le cas échéant ;
  - l'engagement des actionnaires majoritaires de conserver ladite majorité pendant une période de trois (3) ans au moins à compter de la date de la première cotation ;
  - tous contrats et/ou engagements qui pourraient avoir une incidence significative sur l'avenir de l'émetteur ;
- elle participe à des réunions avec les dirigeants de la société ;
- elle visite le siège de l'émetteur et, le cas échéant, ses sites de production et/ou de distribution ;
- elle participe à des réunions avec les experts externes, le cas échéant ;

Toute réunion ou visite de site doit faire l'objet d'un compte rendu par la société de bourse.

Article I.4.14

Les personnes responsables des diligences visées à l'article **I.4.13** ci-dessus doivent être spécialement commissionnées à cet effet. La période de commissionnement s'étale jusqu'à la clôture de la période de souscription de l'opération envisagée.
Elles ne peuvent exercer toute autre activité qui les mettrait en situation de conflits d'intérêt au sein de la société et ce, durant toute la période de leur commissionnement. Le document de commissionnement doit clairement énoncer les fonctions ne pouvant être exercées par ces personnes afin d'éviter les conflits d'intérêt.

Article I.4.15

La société de bourse doit publier une note d'analyse financière sur l'émetteur lors de l'introduction en bourse des titres objet de l'opération envisagée et, à l'issue de chaque année, au cours des cinq exercices suivant ladite introduction.
La note d'analyse financière doit porter au moins sur les domaines suivants :

- un diagnostic économique et stratégique, faisant ressortir les facteurs qui influent sur la situation actuelle de l'émetteur, ses atouts et ses faiblesses ;
- une analyse financière historique ;
- une analyse financière prévisionnelle, donnant une opinion motivée de la société de bourse sur les perspectives de croissance et de développement de l'émetteur ;
- une évaluation de l'émetteur en faisant clairement ressortir tout élément susceptible d'affecter ladite évaluation.

Le nom de la ou des personnes ayant élaboré ladite analyse doit figurer dans cette dernière. La société de bourse doit s'assurer que la ou lesdites personnes ont la compétence et l'expérience nécessaires en matière économique et financière pour établir ladite note d'analyse.

Article I.4.16

La société de bourse assiste l'émetteur dans la mise en place d'une stratégie de communication financière structurée. Cette stratégie prévoit, notamment :

- la tenue régulière de réunions avec les analystes financiers et la presse spécialisée, particulièrement après les publications annuelles et semestrielles des états comptables et financiers ou après la publication d'une information importante ;
- la désignation d'un responsable de la communication financière, qui doit être proche des centres de décision de la société et justifier, de préférence, d'une formation polyvalente, alliant les techniques de communication et les techniques financières.

La stratégie de communication financière doit être formalisée par écrit.

Article I.4.17

La société de bourse transmet à l'AMMC les documents suivants :

- une copie de la note d'analyse financière précitée à l'article **I.4.15** ci-dessus au plus tard le jour de sa diffusion auprès du public pour l'opération d'introduction en bourse et quatre (4) mois après la clôture de l'exercice considéré pour les années suivantes ;
- les curricula vitae des personnes habilitées à élaborer les notes d'analyse financière citées à l'article **I.4.15** ci-dessus et dont les noms figurent dans lesdites notes d'analyse ;
- une copie du document de commissionnement mentionné à l'article **I.4.14** ci-dessus.

Chapitre III
Modalités de mise en œuvre des programmes de rachat

Section 1
Règles générales applicables au programme

Article I.4.18

En application de l'article 1er du décret n° 2-02-556 fixant les formes et conditions dans lesquelles peuvent s'effectuer les rachats en bourse par les sociétés anonymes de leurs propres actions en vue de régulariser le marché, tel que modifié et complété, la société désigne une société de bourse unique pour l'exécution de son programme de rachat en vue de régulariser le marché.

Le programme de rachat consiste à intervenir sur le marché par l'émission d'ordres d'achat et/ou de vente dans l'objectif de réduire la volatilité et les variations excessives du cours de l'action.

Article I.4.18 bis

L'objectif de régularisation du cours peut également être recherché à travers une action préventive visant à renforcer la liquidité du titre. A cet effet, l'émetteur peut mettre en place un contrat de liquidité adossé au programme de rachat sous réserve que les conditions suivantes soient remplies :

- l'option d'un contrat de liquidité est explicitement autorisée par l'assemblée générale ;
- le contrat de liquidité ne peut porter sur un pourcentage excédant 20% du programme de rachat autorisé par l'assemblée générale ;
- le compte titres affecté au contrat de liquidité doit impérativement être soldé au plus tard à la fin du programme de rachat ;
- le contrat de liquidité doit être géré dans un compte distinct.

Les dispositions des articles I.4.28, I.4.30, I.4.32, ne s'appliquent pas à la fraction du programme de rachat adossée à un contrat de liquidité.

Article I.4.18 ter

L'exécution du contrat de liquidité doit respecter les principes suivants :

- le principe d'indépendance : la personne en charge du contrat de

liquidité doit être distincte de celle en charge du programme de rachat. Aussi, à aucun moment, il ne peut y avoir d'entente entre lesdites personnes pour leurs interventions sur la valeur ;
- le principe de permanence : il doit se traduire par une fréquence minimale de présence sur le carnet d'ordres ;
- le principe de présence sur le carnet d'ordres aussi bien à l'achat qu'à la vente ;
- le principe d'une fourchette achat/vente maximale : la fourchette s'entend limite supérieure / limite inférieure ;
- le principe de non accumulation : le contrat de liquidité ne doit pas avoir pour objectif l'accumulation d'un stock de titres.

Les modalités de mise en œuvre des principes énumérés ci-dessus doivent être quantifiées et précisées dans la convention visée à l'article I.4.21 ci-dessous.

Article I.4.19

L'exécution du programme de rachat ne doit pas entraver le bon fonctionnement du marché, ni induire autrui en erreur sur le marché de l'action, notamment sur l'identité, la qualité ou les intentions des acheteurs ou vendeurs.

Article I.4.20

Les moyens en titres et en espèces alloués par la société au programme de rachat doivent être proportionnels à l'objectif de régularisation du marché de l'action et assurer une continuité des interventions durant toute la période autorisée par l'assemblée générale.

Section 2
Relation entre la société et la société de bourse

Article I.4.21

La société, envisageant le rachat de ses actions, et la société de bourse signent une convention qui précise les modalités de mise en œuvre du programme de rachat, conformément aux dispositions de la présente circulaire.

Ladite convention doit fixer les mentions minimales suivantes :

- l'objet de la convention, en distinguant, le cas échéant, la partie adossée à un contrat de liquidité ;
- les moyens mis à la disposition de la société de bourse par la société ;
- la rémunération de la société de bourse ou ses modalités de fixation ;
- l'engagement de la société de bourse à mettre en place des moyens humains et organisationnels dédiés à la gestion, la planification et le suivi de la réalisation du programme de rachat ;
- l'engagement de la société de s'abstenir d'initier des ordres de bourse, en application du programme de rachat, et de donner des instructions de nature à orienter les interventions de la société de bourse.

Article I.4.22

La société doit permettre à la société de bourse qui exécute son programme de rachat d'agir en toute indépendance dans la gestion du programme et la réalisation des transactions y afférentes.

Elle s'abstient de donner des instructions de nature à orienter les interventions de la société de bourse et de formuler des ordres d'achat et/ou de vente dans le cadre de son programme de rachat.

La société de bourse s'engage à réaliser le programme de rachat d'actions en toute indépendance. Elle apprécie librement les moments et les montants d'intervention sur le marché, dans les limites et règles fixées par la présente circulaire. Elle s'organise à cette fin.

Article I.4.23

La société de bourse doit disposer de tous les outils et moyens nécessaires pour assurer la gestion, la planification et le suivi du programme de rachat.

Article I.4.24

La société de bourse agit dans le cadre strict des moyens en titres et en espèces mis à sa disposition par la société. En aucun cas, la société de bourse ne peut affecter ses propres moyens financiers à l'exécution du programme de rachat.

Article I.4.25

La société dont les actions sont également cotées sur une bourse étrangère peut recourir à un intermédiaire étranger équivalent à une société de bourse et dûment agréé par l'autorité compétente à cet effet.

Toutefois, la société ou l'intermédiaire étranger est tenu de faire exécuter le programme de rachat sur la Bourse des valeurs par une société de bourse unique, agréée conformément à la législation en vigueur au Maroc. Dans ce cas, la convention citée à l'article **I.4.21** ci-dessus est conclue entre la société, l'intermédiaire étranger et la société de bourse marocaine.

Article I.4.26

La société de bourse perçoit de la société une rémunération en contrepartie de la prestation de gestion du programme de rachat. Ladite rémunération ne peut être indexée sur le nombre d'opérations à réaliser, ni sur le résultat financier à réaliser pendant ou à l'issue du programme.

Section 3
Règles d'intervention sur le marché

Article I.4.27

Les transactions afférentes au programme de rachat doivent être réalisées uniquement sur le marché central. L'intervention sur le marché de blocs pour la réalisation du programme de rachat est interdite.

Article I.4.28

Les ordres de bourse donnés par la société de bourse, dans le cadre de l'exécution du programme de rachat, sont transmis sur le marché boursier au plus tard dix (10) minutes :
- avant le dernier fixing, pour les valeurs cotées au multifixing ;
- avant le fixing de clôture, pour les valeurs cotées en continu.

Article I.4.29

Les ordres de bourse émis dans le cadre de l'exécution du programme de rachat doivent avoir une validité d'un (1) jour.

Article I.4.30

En application du programme de rachat, la société de bourse ne peut présenter sur le marché que :
- des ordres à l'achat dont le prix est au maximum égal à celui de la dernière transaction indépendante ou à celui de la meilleure limite indépendante à l'achat, présente sur le marché ;
- des ordres à la vente dont le prix est au minimum égal à celui de la dernière transaction indépendante ou à celui de la meilleure limite indépendante à la vente, présente sur le marché.

Une transaction est réputée indépendante lorsqu'elle ne résulte pas de l'exécution du programme de rachat. Une limite est réputée indépendante lorsqu'elle ne résulte pas d'un ordre de bourse transmis dans le cadre du programme de rachat.

Lorsque le carnet d'ordres ne permet pas de dégager la meilleure limite indépendante et/ou le cours de la dernière transaction indépendante au moment de la présentation d'un ordre de rachat, l'intervenant se réfère aux modalités particulières telles que définies par l'AMMC et publiées par un avis de la société gestionnaire.

Article I.4.31

La société de bourse ne peut présenter concomitamment sur la feuille de marché :
- plus d'un ordre par limite de cours ;
- plus de trois ordres à des limites de cours différentes, dans un même sens.

Article I.4.32

La société de bourse s'assure que son intervention quotidienne sur le marché ne dépasse pas la plus élevée des valeurs suivantes :
- 25% du nombre quotidien moyen des actions enregistré sur le marché central ;
- 500 actions à l'achat et à la vente.

Le nombre quotidien moyen est fixé sur la base des transactions enregistrées sur le marché central pendant le mois calendaire précédant celui durant lequel ladite intervention est effectuée.

Article I.4.33

Lorsque le marché est en situation inhabituelle, conduisant à une liquidité très

largement inférieure aux niveaux habituels de l'action, une dérogation peut être demandée conjointement par la société et la société de bourse à l'AMMC afin d'intervenir dans le cadre du programme de rachat en dépassement de la limite de 25% ou de cinq cents (500) actions visée à l'article **I.4.32** ci-dessus.

L'AMMC apprécie la situation au regard, notamment, de l'historique des interventions dans le cadre du programme de rachat et des circonstances particulières du marché de l'action.

Article I.4.34

Lorsque l'AMMC donne une suite favorable à la demande conjointe de la société et de la société de bourse visée à l'article **I.4.33** ci-dessus, les règles suivantes doivent être suivies :

- dans le cadre de l'intervention, le volume pourra être porté jusqu'à la limite maximale de 50% du nombre quotidien moyen des actions échangées sur le marché central ou de mille (1000) actions et ce, pendant les cinq (5) séances de bourse suivant la date de l'octroi de la dérogation ;
- la société de bourse informe quotidiennement l'AMMC des transactions réalisées, lesquelles seront portées à la connaissance du public par le biais du site Internet de l'AMMC.

Article I.4.35

La société de bourse assure la traçabilité des transactions réalisées dans le cadre du programme de rachat :

- en reproduisant, à tout moment, le détail des transactions réalisées dans le cadre du programme de rachat ;
- en renseignant, au moment de l'envoi des ordres dans le système de cotation de la bourse, la référence distinguant les transactions relatives au programme de rachat, selon la codification adoptée par la Société gestionnaire;
- en adressant à la société la liste détaillée des transactions réalisées dans le cadre du programme de rachat, selon un modèle convenu. Ledit modèle contient au minimum les informations prévues à l'annexe **I.4.C** de la présente circulaire.

Article I.4.35 bis

Si un stock résiduel venait à rester détenu par l'émetteur à l'issue du programme de rachat, il doit être soldé dans les douze (12) mois à compter de la fin dudit programme dans les conditions suivantes :

- le stock cumulé porte sur l'ensemble du programme de rachat y compris celui issu du contrat de liquidité ;
- le stock cumulé peut être cédé via le marché central et/ou le marché de blocs ;
- la sortie à travers le marché central se fait selon les mêmes règles d'intervention sur le marché qui s'appliquent au programme de rachat.

<u>Chapitre IV</u>
<u>Règles applicables à la publication d'analyses financières</u>

Article I.4.36

Les dispositions du présent chapitre édictent les règles déontologiques qui s'appliquent aux sociétés de bourse qui publient des notes d'analyse financière.

Par analyse financière, il faut entendre toute analyse élaborée en vue de formuler et de diffuser une évaluation, une opinion et/ou une recommandation sur les titres d'un émetteur et leurs perspectives d'évolution.

Article I.4.37

L'analyse financière doit être intègre, précise et claire et être formulée et présentée de manière à ne pas induire le public en erreur sur la situation ou les perspectives de l'émetteur.

L'exactitude doit être recherchée pour les données chiffrées.

Les notes d'analyse doivent avoir pour objectif exclusif l'intérêt de leurs destinataires.

Article I.4.38

La publication ou la diffusion d'une note d'analyse doit être précédée par la vérification du bien-fondé des informations et des faits qui en servent de base. Les hypothèses, ainsi que les éléments d'information n'ayant pas fait l'objet de vérification, doivent être présentés comme tels.

Lorsque la note d'analyse se base sur des documents ou analyses préparés par un tiers, elle en reprend fidèlement les éléments et en indique l'auteur et l'origine.

Pour les données d'ordre factuel publiées par des organismes de publication de données financières reconnus, les sources doivent être mentionnées dans la note d'analyse.

La société de bourse doit conserver les données et les calculs ayant servi pour la formulation de ses recommandations et ce, pour une durée ne pouvant être inférieure à trois (3) ans.

Article I.4.39

L'analyse doit distinguer clairement les données d'ordre factuel des opinions. Elle indique les caractéristiques des investissements proposés, notamment :
- la nature de la valeur et son horizon de placement proposé, en fonction des différents objectifs de placement possibles ;
- les risques liés aux investissements proposés ;
- les hypothèses sous-jacentes aux différentes évaluations effectuées ;
- les sources d'information des données factuelles.

En cas de changement significatif des éléments factuels contenus dans la note d'analyse, celle-ci fait l'objet d'une mise à jour et doit recevoir la même publicité que celle donnée à la note initiale. Dans l'attente de la mise à jour des informations, la société de bourse suspend la recommandation publiée.

Article I.4.40

La société de bourse est tenue, à l'occasion de ses contacts avec les émetteurs, de veiller à ce que ces derniers sachent dans quel cadre lesdits contacts sont pris et leur finalité.

Lorsque l'émetteur communique une information importante, au sens de l'article 18 du dahir portant loi n° 1-93-212[64] précité, et non publique, la société de bourse ne doit pas l'utiliser pour son analyse ou de la divulguer, jusqu'à sa publication officielle.

Article I.4.41

La société de bourse doit veiller à ce que les membres de son personnel, autres que ceux qui interviennent dans le processus d'élaboration de la note d'analyse, n'aient accès qu'aux informations à caractère public et selon une procédure définie par la société de bourse.
Les autres services de la société de bourse ne peuvent accéder aux projets de notes d'analyse que dans les cas visant à vérifier exclusivement l'exactitude de certaines données financières et sous le contrôle du déontologue ou du contrôleur interne ou, le cas échéant, du responsable de l'activité analyse.

Article I.4.42

Au cas où des éléments sont susceptibles de limiter l'indépendance et l'objectivité de la société de bourse, mention doit en être faite sous forme d'avertissement dans la note d'analyse.

La société de bourse informe ses clients et ses prospects des situations de conflits d'intérêt auxquelles elle est exposée et qui sont susceptibles d'influencer la qualité et l'objectivité de son jugement.

Mention doit être faite dans les notes d'analyse de la relation privilégiée, le cas échéant, entre la société de bourse et l'émetteur (en particulier, situation d'appartenance à un même groupe).

Les modalités de cette communication sont précisées dans une procédure interne ou dans le code déontologique de la société de bourse.

TITRE V
PRET DE TITRES

Chapitre I
Procédure d'instruction des demandes d'habilitation

Article I.5.1

Au sens du présent titre, on entend par « intermédiaire », les banques ou tout autre organisme habilité par l'administration pour

[64] Après l'abrogation du dahir portant loi n°1-93-212, les dispositions de cet article ont été traitées par l'article 15 de la loi n° 44-12.

l'exercice de l'activité d'intermédiation en matière d'opérations de prêt de titres.

Article I.5.2

En application des dispositions de l'article 6 de la loi n° 45-12 relative au prêt de titres, les organismes autres que les banques qui souhaitent exercer l'intermédiation en matière d'opérations de prêt de titres doivent être habilités à cet effet par l'administration, après avis de l'AMMC.

Article I.5.3

La demande d'habilitation doit être adressée à l'AMMC, pour instruction, par le représentant légal de l'organisme concerné. Ladite demande doit être accompagnée d'un dossier comprenant les documents et informations suivants :

- Les documents juridiques relatifs à la création de l'organisme (statuts, registre de commerce, ou tout document en tenant lieu) ;
- La liste des actionnaires ou fondateurs et la répartition du capital social ou des participations ;
- La liste des membres des organes d'administration, de direction et de surveillance et le cas échéant, la liste des organes représentant les fondateurs et des membres des organes de gestion ainsi que la présentation de leur expérience professionnelle ;
- Les états de synthèse annuels relatifs au trois derniers exercices, le cas échéant ;
- Un descriptif de la stratégie mise en place en matière d'intermédiation en prêt de titres et un business plan prévisionnel sur les trois années à venir ;
- Un descriptif des moyens humains, financiers, techniques et organisationnels mis ou à mettre en place pour exercer l'activité d'intermédiation en prêt de titres, conformément aux dispositions du Chapitre II du présent titre ;
- Tout autre document ou information demandés par l'AMMC nécessaire à l'instruction de la demande d'habilitation et en relation avec les éléments précités.

Chapitre II
Moyens nécessaires pour l'exercice de l'activité d'intermédiation en prêt de titres

Article I.5.4

Les intermédiaires doivent disposer en permanence de moyens humains, matériels et organisationnels à même de leur permettre d'exercer l'activité d'intermédiation en matière d'opérations de prêt de titres dans des conditions sécurisées.

Section 1
Moyens organisationnels

Article I.5.5

Les intermédiaires doivent mettre en place une organisation interne permettant le respect permanent des dispositions légales et réglementaires relatives au prêt de titres. A cet effet, les intermédiaires doivent disposer d'un manuel de procédures et d'un dispositif de contrôle interne assurant :

- Le suivi du respect de la convention cadre visée à l'article 9 de la loi n° 45-12 précitée ;
- La traçabilité de toutes les opérations de prêt de titres et de toutes celles qui leurs sont connexes ;
- La transmission à l'AMMC des documents et informations prévus par les articles 9 et 36 de la loi n° 45-12 précitée.

Section 2
Moyens humains

Article I.5.6

L'intermédiaire veille à ce que toute personne intervenant dans l'activité de prêt de titres dispose des qualifications, des connaissances et de l'expertise requises pour exercer les fonctions qui lui sont confiées.

Section 3
Moyens techniques

Article I.5.7

L'intermédiaire met en place un système d'information dont les caractéristiques et les conditions sont spécifiées aux articles I.1.31, I.1.32, I.1.33 et I.1.34 ci-dessus.

Chapitre III
Règles relatives aux intermédiaires et aux teneurs de comptes

Article I.5.8

Les intermédiaires s'assurent que les conventions conclues entre les parties sont conformes au modèle type approuvé par l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2840-13 du 22 Safar 1435 (26 décembre 2013) portant approbation du modèle-type de convention cadre relative aux opérations de prêt de titres. En outre, en cas de stipulations spéciales, les intermédiaires veillent à ce que les parties fassent approuver par l'AMMC lesdites stipulations préalablement à la conclusion de toute opération de prêt de titres.

Article I.5.9

L'exercice de l'activité d'intermédiation en matière d'opérations de prêt de titres doit être matérialisé par la signature d'une convention entre les intermédiaires et leurs clients ou par la signature d'un avenant à la convention d'ouverture de comptes prévue à l'article I.2.3 ci-dessus.
Ladite convention ou l'avenant de la convention d'ouverture de compte précitée, doit notamment préciser les droits et obligations de chaque partie dans le traitement des opérations de prêt de titres.

Article I.5.10

Les teneurs de comptes mettent en place un dispositif qui permet d'identifier à tout moment et pour chacun de leurs clients :

- les titres empruntés et/ou prêtés ;
- les titres reçus en garantie.

Article I.5.11

Les intermédiaires doivent respecter les règles de gestion des opérations de prêt de titres telles que fixées par le Dépositaire central.

Article I.5.12

Sauf dispositions contraires dans la convention cadre établie entre les parties et visée à l'article 9 de la loi n° 45-12 précitée, l'emprunteur livre en premier :

- Les actifs au titre de la garantie dès conclusion de l'opération de prêt ;
- Les titres objet du prêt à la date de restitution.

Article I.5.13

Les teneurs de comptes ne peuvent dénouer des opérations afférentes à la cession de titres empruntés que dès lors que l'emprunteur justifie de la livraison des titres objet de l'emprunt.

Article I.5.14

Les opérations de prêt de titres résiliées doivent faire l'objet d'un enregistrement en bourse quand les titres prêtés et/ou les titres remis en garantie sont inscrits à la cote de la Bourse des valeurs selon les modalités pratiques définies par la Société gestionnaire de la Bourse des valeurs.

Chapitre IV
Règles relatives à la composition des actifs des OPCVM dans les opérations de prêt de titres

Article I.5.15

Un OPCVM peut effectuer des opérations de prêt de titres dans le respect des limites et conditions de composition de ses actifs fixées par l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2541-13 du 12 Joumada I 1435 (14 mars 2014) relatif aux règles de compositions des actifs des organismes de placement collectif en valeurs mobilières.

LIVRE II
GESTION POUR COMPTE DE TIERS

Article II.0.1

Au sens du présent Livre, on entend par :

« OPC » :

- les organismes de placement collectifs en valeurs mobilières – OPCVM, régis par le dahir portant loi n° 1-93-213 précité, tel que modifié et complété ;
- les organismes de placement en capital risque – OPCR, régis par la loi n° 41-05 précitée;
- les fonds de placement collectif en titrisation - FPCT, régis par la loi n° 33-06 précitée.

« Société de gestion », selon le cas :

- l'établissement de gestion d'OPCVM ;
- la société de gestion d'OPCR ;
- l'établissement gestionnaire du FPCT.

« Porteur de part » :

- les porteurs de parts de fonds communs de placements - FCP et les actionnaires de sociétés d'investissement à capital variable - SICAV ;
- les porteurs de parts de fonds communs de placement à risque - FCPR et les actionnaires de sociétés de capital-risque - SCR ;
- les porteurs de parts de FPCT.

« Note d'information » :

- pour les OPCVM, la note d'information prévue à l'article 86 du dahir portant loi n° 1-93-213 précité ;
- pour les OPCR, le document d'information prévu à l'article 13 de la loi n° 41-05 précitée ;
- pour les FPCT, le document d'information prévu de l'article 72 de la loi n° 33-06 précitée.

TITRE I
GESTION ET CONSERVATION DES ACTIFS

Chapitre I
Sociétés de gestion

Section 1
Procédure d'instruction des demandes d'agrément

[Les dispositions de cette section ont été abrogées par l'AMMC][65]

Section 2
Moyens nécessaires à l'exercice de l'activité

Article II.1.9

La société de gestion doit se doter des moyens humains, organisationnels, financiers et techniques adéquats lui permettant d'exercer convenablement l'activité pour laquelle l'agrément est demandé.

La société de gestion veille en permanence à ce que lesdits moyens soient réunis pendant toute la période où elle exerce son activité et doit pouvoir en justifier à tout moment. L'adéquation des moyens est appréciée au regard de la nature, de l'importance et de la complexité de l'activité exercée. Elle est appréciée, également, au regard de l'évolution prévisible ou avérée de l'activité, de l'environnement légal et réglementaire et des pratiques de marché.

Sous-section 1. Moyens organisationnels

Paragraphe 1. Organigramme et manuel des procédures

Article II.1.10

L'organigramme de la société de gestion doit être détaillé, faisant apparaître les responsables des activités exercées, ainsi que l'organisation hiérarchique.
L'organigramme doit être conçu de manière à permettre :

[65] Les dispositions relatives à la procédure d'instruction des demandes d'agrément sont traitées par la circulaire n° 01/19 de l'AMMC relative à l'agrément des sociétés de gestion des OPCC et des établissements gestionnaires de FPCT.

- l'exercice des activités avec diligence et impartialité dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts ;
- la prévention des conflits d'intérêts ;
- la séparation des métiers, notamment entre le back office et le middle office, la gestion et le commercial, en précisant les responsabilités, les prérogatives et les champs d'intervention respectifs ;
- la confidentialité des informations.

Article II.1.11

La société de gestion élabore un manuel des procédures adapté à sa taille et aux activités qu'elle exerce. Ledit manuel comprend au moins :

- un dispositif de prévention et gestion des conflits d'intérêt et de sauvegarde des intérêts des porteurs de parts ;
- un dispositif de préservation de la confidentialité de l'information ;
- un dispositif d'encadrement des fonctions sensibles ;
- un dispositif de vigilance et de veille interne pour la prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme ;
- un dispositif assurant le respect permanent des dispositions légales et réglementaires relatives aux règles prudentielles applicables à la société de gestion.

Outre les dispositions précitées, le manuel des procédures doit contenir les dispositions spécifiques minimales inhérentes à l'activité exercée par la société de gestion fixées à l'annexe **II.1.B** de la présente circulaire.

La société de gestion communique les procédures ci-dessus aux membres de ses organes dirigeants et aux membres de son personnel et veille à leur respect strict.

Article II.1.12

L'AMMC peut exiger de la société de gestion communication de tout ou partie de ses procédures. Il peut demander à la société de gestion de les compléter ou/et les modifier lorsqu'il apparaît qu'elles ne sont pas à même d'assurer le respect des dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

Article II.1.13

La société de gestion détermine, en fonction de la nature de ses activités et de son organisation, les catégories du personnel exerçant des fonctions sensibles, ainsi que les obligations qui en découlent.

Sont réputées sensibles toutes fonctions liées au processus de prise de décision d'investissement et de relation avec les porteurs de parts.

Article II.1.14

La société de gestion peut externaliser, sous sa responsabilité, certaines de ses fonctions. Le projet d'externalisation est soumis à l'AMMC pour autorisation. L'AMMC s'assure que ladite externalisation n'affecte pas les conditions qui ont présidé à l'octroi de l'agrément.

Paragraphe 2. Code déontologique

Article II.1.15

La société de gestion doit se doter d'un code déontologique édictant les règles de prévention contre les conflits d'intérêts et des règles à même de garantir le respect des principes d'équité, de transparence, d'intégrité du marché et de primauté de l'intérêt des porteurs de parts.

La société de gestion s'assure en permanence du respect effectif du code déontologique par les membres de son personnel.

Article II.1.16

La société de gestion communique le code déontologique à tous les membres de son personnel avant la date de sa prise d'effet. Ces derniers doivent s'engager à respecter les règles qu'il édicte.

Chaque fois que la société de gestion procède à une mise à jour de son code déontologique, elle en informe les membres de son personnel.

La société de gestion adresse une copie du code déontologique à l'AMMC, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de sa prise d'effet ou celle de sa mise à jour.

Article II.1.17

Sous réserve des dispositions de l'article **II.1.29** de la présente circulaire, la société de gestion désigne en son sein une personne chargée de veiller au respect et à la mise à jour du code déontologique.

Paragraphe 3. Contrôle interne

Article II.1.18

Toute société de gestion est tenue de mettre en place un dispositif de contrôle interne à même d'assurer la réalisation des objectifs suivants :

- la fiabilité des opérations réalisées ;
- la maîtrise et la surveillance des risques afférents aux activités exercées ;
- la conformité aux lois et aux règlements.

Ce dispositif est placé sous la responsabilité directe des organes de direction de la société de gestion.

Article II.1.19

La fonction de contrôle interne doit être permanente et être assurée par des personnes dont le rattachement hiérarchique en garantit l'indépendance.

Article II.1.20

La société de gestion désigne un contrôleur interne chargé de veiller à la mise en place et au bon fonctionnement du dispositif de contrôle interne.

Préalablement à la désignation du contrôleur interne, la société de gestion s'assure de son honorabilité, ainsi que de sa connaissance du cadre légal et réglementaire en vigueur et de sa compétence professionnelle.

Article II.1.21

La société de gestion informe l'AMMC, par écrit, de l'identité de la personne désignée en qualité de contrôleur interne dès sa nomination. Elle lui transmet un dossier de présentation du contrôleur interne, comprenant notamment :

- un curriculum vitae détaillant sa formation académique, ainsi que son expérience professionnelle ;
- un extrait de son casier judiciaire, datant de moins d'un mois ;
- le cas échéant, les déclarations des précédents employeurs attestant de ses compétences;
- et tout élément jugé utile par la société de gestion afin de permettre d'apprécier la capacité du contrôleur interne à remplir sa mission.

Article II.1.22

Tout changement ou départ du contrôleur interne, quelle qu'en soit la cause, doit être notifié, par écrit et sans délai, par la société de gestion à l'AMMC, tout en indiquant les motifs du changement ou du départ.

Le contrôleur interne sortant adresse sans délai à l'AMMC un courrier exposant les motifs de son départ.

Article II.1.23

Le contrôleur interne veille à la diffusion auprès du personnel et des dirigeants de toute nouveauté légale et/ou réglementaire, les sensibilise quant à son impact sur la société de gestion, sur ses activités, sur son organisation et sur ses procédures, le cas échéant.

Il s'assure, également, de la conformité des opérations et des activités de la société de gestion aux lois et aux règlements en vigueur.

Il tient, au moins une fois par an, une réunion de sensibilisation aux dispositions légales et réglementaires encadrant l'activité au profit de l'ensemble du personnel.

Il tient une réunion de sensibilisation aux dispositions légales et réglementaires avec tout membre du personnel nouvellement recruté.

Article II.1.24

Dans le cadre de ses missions, le contrôleur interne:

- contrôle la conformité des opérations et de l'activité de la société de gestion aux lois et aux règlements en vigueur, ainsi qu'aux procédures internes ;
- vérifie la qualité des procédures spécifiques à l'activité de la société de gestion et la fiabilité des outils de contrôle ainsi que l'existence d'une cartographie des risques ;
- établit un recueil de l'ensemble de la réglementation en vigueur. Il veille à la

diffusion auprès du personnel et des dirigeants de toute nouveauté légale et/ou réglementaire et les sensibilise quant à son impact sur la société de gestion, sur ses activités, sur son organisation et sur ses procédures, le cas échéant ;
- propose des actions d'amélioration des procédures et des contrôles ;
- s'assure que les réclamations et les plaintes sont traitées avec diligence et célérité ;
- veille à ce que les personnes recrutées par la société de gestion ne soient pas frappées par l'une des interdictions légales prévues par la législation régissant le marché de capitaux ;
- effectue un suivi régulier des actions correctives des anomalies ;
- tient une réunion de sensibilisation aux dispositions légales et réglementaires avec les membres du personnel ;
- s'assure, à travers les contrôles qu'il effectue lui-même, ou par une autre personne qu'il aura préalablement désignée, qu'il existe :
    - o un système de protection permanent et performant des accès informatiques ;
    - o des procédures appropriées de sauvegarde des informations, rigoureusement respectées et périodiquement et régulièrement testées ;
    - o un audit interne régulier des fonctionnalités du système d'information ;
- porte, sans délai, à la connaissance de la hiérarchie de la société de gestion et de l'AMMC toute irrégularité relevée dans l'exercice de sa mission, ainsi que les mesures de régularisation entreprises ou envisagées ;
- porte, sans délai, à la connaissance de l'AMMC tout changement significatif affectant le gestionnaire.

Article II.1.25

Le contrôleur interne est informé, dès leur réception, de toutes les réclamations et les plaintes formulées contre la société de gestion. Il consigne lesdites réclamations et plaintes dans un registre spécialement dédié à cet effet.

Il s'assure que les réclamations et les plaintes reçues sont traitées avec diligence et célérité.

Article II.1.26

Le contrôleur interne élabore un rapport semestriel de contrôle, conforme quant à son contenu et à sa forme aux modèles arrêtés à l'annexe **V.2** de la présente circulaire. Le modèle contient des mentions minimales que la société de gestion peut compléter par d'autres mentions, si elles lui semblent utiles. Le cas échéant, lesdits compléments doivent être précisés dans une annexe.

Article II.1.27

Le contrôleur interne s'assure de la transmission à l'AMMC, selon les délais et conditions prévus par ce dernier, de tous documents et informations requis de la société de gestion.

Article II.1.28

La société de gestion met à la disposition du contrôleur interne tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions de façon indépendante, continue et efficace. Ces moyens tiennent compte de la taille de la société de gestion, ainsi que du volume et de la diversité de ses activités. A ce titre, le contrôleur interne doit :

- disposer d'une documentation régulièrement mise à jour décrivant l'organisation des services, les procédures et l'ensemble des risques encourus du fait des activités exercées;
- bénéficier d'une remontée d'information régulière des différents tableaux de bord, des fiches d'anomalies et de tout dysfonctionnement relevé dans le cadre de l'exercice de l'activité;
- avoir accès, en temps utile, à l'information concernant tout événement affectant la vie sociale de la société de gestion ;
- prendre connaissance de toutes réclamations et/ou plaintes formulées contre la société de gestion et rentrant, par leur objet, dans le cadre de l'activité de celle-ci soumise au contrôle de l'AMMC;

- avoir la possibilité d'assister aux différentes réunions relatives aux placements des fonds ;
- avoir accès à l'information concernant tout événement affectant la gestion d'OPC ;
- avoir accès à tous les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission, y compris les documents relatifs aux systèmes d'information ; et
- dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, avoir accès, en mode consultation, à tous les systèmes utilisés par la société de gestion, notamment le système d'information, et tous les locaux utilisés par celle-ci, notamment les locaux techniques.

Article II.1.29

A défaut de désignation par la société de gestion d'un responsable de la déontologie, le contrôleur interne veille à la bonne application des règles déontologiques, à leur mise à jour et à leur diffusion auprès des organes dirigeants et de l'ensemble du personnel de la société de gestion.

Sous-section 2. Moyens techniques et locaux

Article II.1.30

La société de gestion met en place un système d'information, comprenant notamment les procédures de travail, l'organisation, les ressources matérielles et les logiciels appropriés à son activité, à sa taille, à ses spécificités et au volume des données qu'elle traite. Elle doit disposer de la documentation nécessaire à chaque application ou progiciel utilisé, à savoir, le manuel d'installation, le manuel utilisateur et le guide d'administration.

Article II.1.31

La société de gestion assure la maintenance de son système d'information de manière à garantir sa fiabilité, sa disponibilité et sa couverture de l'ensemble des fonctionnalités nécessaires pour exercer son activité.

Tout dysfonctionnement du système d'information affectant la disponibilité et l'intégrité des données ou ayant un impact sur le bon déroulement de l'activité et la qualité des services fournis doit être notifié, sans délai, à l'AMMC, en précisant les mesures entreprises ou à entreprendre pour y remédier.

Article II.1.32

La société de gestion met en place une politique de sécurité de l'information pour garantir la sécurité de son système d'information en termes de confidentialité, d'intégrité et de disponibilité des données et des services fournis.

Elle met en place les moyens nécessaires pour garantir l'application de la politique de sécurité.

Elle s'assure, pendant tout le cycle de vie du système d'information, de la capacité de celui-ci à garantir, pour chaque opération, la traçabilité de chaque étape de traitement.

Le système d'information doit faire l'objet d'un audit tous les quatre (4) ans.

Article II.1.33

La société de gestion met en place une politique de sauvegarde en fonction du volume de données traitées, de leur criticité et de la durée de conservation de l'information. Cette politique doit contenir :
- le périmètre à sauvegarder (serveurs, bases de données, données utilisateurs, etc.) ;
- le type des données sauvegardées ;
- la périodicité de la sauvegarde.

La société de gestion s'assure de la mise en œuvre de la politique de sauvegarde et met en place les moyens nécessaires (procédures, matériel et logiciel) pour pouvoir récupérer les données en cas de perte.

Article II.1.34

La société de gestion doit se doter d'un système d'horodatage sécurisé permettant l'édition, de manière claire, des mentions obligatoires suivantes : dénomination de la société, année ; mois ; jour et heure exacte (HH;MM;SS). Elle doit disposer d'un horodateur de remplacement.

La société de gestion doit installer un système d'horodatage au niveau de l'ensemble des postes de travail sur lesquels sont reçus ou transmis des ordres de souscription et de rachat.

Le système d'horodatage doit couvrir l'ensemble des postes de travail sur lesquels sont reçus ou transmis des ordres de souscription et de rachat.

La société de gestion est tenue d'horodater les ordres de souscription et de rachat à leur réception ainsi que les fiches d'allocation des ordres groupés avant leur transmission pour exécution.

Article II.1.35

La société de gestion met en place un système d'enregistrement téléphonique pour l'enregistrement ininterrompu et automatique de toutes les conversations tenues au moyen des postes téléphoniques dédiés à la réception des ordres des clients. Le système d'enregistrement téléphonique doit permettre une audibilité parfaite des enregistrements et une recherche rapide et multicritères des ordres téléphoniques. Les recherches doivent pouvoir se faire au minimum par les critères suivants :

- date et heure ;
- identifiant du poste ayant reçu ou émis l'appel.

Article II.1.36

Le local et les moyens techniques de la société de gestion doivent lui être dédiés exclusivement et ne peuvent être utilisés pour les besoins d'aucune autre activité.

L'étendue des locaux de la société de gestion doit tenir compte du volume des activités exercées et de la taille des effectifs employés. L'agencement des espaces doit prévoir une séparation physique entre les fonctions incompatibles. Les bureaux des gérants de portefeuille doivent être physiquement séparés des autres fonctions internes et leur accès doit être sécurisé.

La société de gestion s'assure que l'emplacement des espaces destinés à accueillir les clients ne perturbe pas le déroulement de l'activité et ne compromet pas la sécurité des données. En particulier, les clients ne peuvent accéder à la salle des archives ou à tout autre endroit contenant des informations confidentielles.

La société de gestion doit disposer d'un local technique, ainsi que d'espaces pour le classement et l'archivage des documents remplissant toutes les conditions de sécurité, notamment au niveau de l'accès, de la sauvegarde des moyens matériels et des documents.

Toute modification apportée à l'agencement des locaux et/ou à leur utilisation doit être portée à la connaissance de l'AMMC, sans délais.

Sous-section 3. Moyens humains

Article II.1.37

La société de gestion s'assure de l'honorabilité de ses dirigeants et de son personnel et met en place les politiques adéquates pour s'assurer que ceux-ci respectent en permanence les règles déontologiques et de bonne conduite qui leurs sont applicables.

Article II.1.38

La société de gestion veille à ce que toute personne faisant partie de son personnel dispose des qualifications, des connaissances et de l'expertise requises pour exercer les fonctions qui lui sont confiées.

Article II.1.39

La société de gestion met en place une description détaillée des différentes fonctions et/ou postes précisant les compétences et les qualifications nécessaires pour les remplir. Les fiches de poste doivent être signées par les personnes concernées.

Article II.1.40

La société de gestion doit se donner les moyens de répondre, en termes de ressources humaines, aux changements liés à l'évolution des marchés financiers, de l'environnement technologique et réglementaire, ainsi qu'à un accroissement durable ou conjoncturel de l'activité.

Elle procède régulièrement, au moins une fois par an, à l'évaluation du personnel en vue de s'assurer de sa connaissance des lois et des règlements en vigueur, ainsi que des procédures internes.

Lorsque des insuffisances sont relevées ou au cas où des recrutements sont prévus, un plan de formation doit être élaboré ; il doit être adapté aux besoins spécifiques de l'activité de la société de gestion.

En application de ce plan, l'ensemble des moyens de formation, internes et externes, nécessaires au bon déroulement de l'activité, est régulièrement mis en œuvre et évalué.

Article II.1.41

La société de gestion veille à ce que les fonctions dont l'exercice nécessite une habilitation soient exercées par des personnes dûment habilitées.

L'organisation doit être conçue de manière à assurer la continuité du service. A cet effet, elle doit prévoir un plan de continuité de l'activité.

Section 3
Règles déontologiques relatives à la gestion des OPC

Article II.1.42

Les OPC sont gérés dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et dans le respect de leur politique d'investissement. Les opérations réalisées par les sociétés de gestion doivent être motivées exclusivement par leur intérêt économique pour les OPC qu'elles gèrent.

Article II.1.43

En cas de gestion de plusieurs OPC, la société de gestion doit le faire avec la même diligence.

La société de gestion avise sans délai et par écrit l'AMMC de toute opération directe réalisée entre les OPC qu'elle gère, à l'exception des opérations de pensions qui peuvent être communiquées à l'AMMC de manière hebdomadaire. Elle en précise les caractéristiques et les motivations.

Les opérations entre OPC gérés par la même société de gestion doivent être systématiquement consignées dans un registre spécialement tenu à cet effet par la société de gestion.

Article II.1.44

Lorsque la société de gestion transmet à la société de bourse un ordre de bourse groupé pour le compte de plusieurs OPC qu'elle gère, elle doit avoir défini au préalable les règles d'affectation dudit ordre et les respecter. Dans le cas d'une exécution partielle de l'ordre de bourse groupé, l'allocation est faite au prorata des règles d'affectation préalablement établies. Lorsque l'exécution est réalisée à des cours de bourse différents, un cours moyen pondéré est appliqué aux OPC concernés.

La société de gestion doit être à tout moment en mesure de justifier la définition au préalable des règles d'affectation de ses ordres de bourse groupés et leur motivation.

La société de gestion tient un registre spécial, où elle consigne les ordres globalisés donnés et exécutés, faisant mention de :

- l'identité des OPC bénéficiaires ;
- la méthode de répartition et sa motivation ; et
- les résultats de l'allocation.

Article II.1.45

La société de gestion doit choisir la société de bourse en charge de l'exécution de ses ordres de bourse eu égard exclusivement à l'intérêt des porteurs de parts. Ce choix doit se baser sur des critères de sécurité, de coût et de qualité de service.

La société de gestion et ses dirigeants ne doivent pas percevoir une rétrocession sur la commission ou les frais d'intermédiation de la part des sociétés de bourse auxquelles ils ont recours pour l'exécution des ordres de bourse pour le compte des OPC qu'ils gèrent.

Article II.1.46

La société de gestion, ainsi que les membres de son personnel et ses dirigeants qui interviennent dans la prise des décisions d'investissement de l'OPC, ne doivent pas:

- acheter, souscrire ou vendre des titres, pour leur compte, directement ou par l'entremise ou au nom d'autres personnes, dès que la décision de vendre ou d'acheter lesdits titres est prise et ce, jusqu'au lendemain de la date de transmission de l'ordre de bourse par la société de gestion ;
- acheter, souscrire ou vendre, pour leur compte, directement ou par l'entremise ou au nom d'autres personnes, des titres qu'ils comptent recommander à l'achat ou à la vente à l'OPC.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux opérations d'appel public à l'épargne.

Article II.1.47

Les dirigeants et les membres du personnel de la société de gestion ne doivent pas effectuer des opérations de bourse pour leur compte propre par l'intermédiaire d'une société de bourse autre que celle désignée par la société de gestion.

Ils peuvent, dans le cadre d'une opération financière, acquérir ou souscrire des titres par l'intermédiaire d'une autre société de bourse, lorsque celle désignée par la société de gestion n'est pas membre du syndicat de placement. La souscription ou l'acquisition est déclarée à la société de gestion par le dirigeant ou le membre du personnel concerné, dès réception de l'avis de confirmation.

Article II.1.48

La société de gestion est tenue de consigner de manière chronologique sur un registre spécial toute opération de souscription et de rachat effectuée dans l'un des OPC qu'elle gère pour son propre compte ou pour le compte de l'un de ses dirigeants ou membre du personnel.

Les dirigeants et les membres du personnel de la société de gestion sont tenus de conserver, pendant une durée minimale de deux (2) mois, les titres souscrits dans l'un des OPC gérés par ladite société de gestion, à l'exception des OPCVM monétaires tels que définis à l'article 4 de l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1670-07 du 10 chaabane 1428 (24 août 2007) relatif à la classification des organismes de placement collectif en valeurs mobilières.

Article II.1.49

Tout dirigeant ou membre du personnel de la société de gestion doit remettre au contrôleur interne, préalablement à la transmission d'un ordre de bourse pour compte propre, une déclaration contenant les renseignements suivants :

- le nom de l'intéressé ;
- le nom de la société de bourse ou du réseau collecteur ;
- l'établissement dépositaire ;
- la désignation de la valeur ;
- le nombre de titres ;
- la date de l'ordre ;
- la valeur de l'opération ;
- le sens de l'opération.

La société de gestion tient un registre spécial sur lequel elle consigne, de manière chronologique, toutes les opérations de bourse réalisées par ses dirigeants et les membres de son personnel pour leur propre compte.

La société de gestion est tenue de recueillir, avant le 31 janvier de chaque année civile, les déclarations personnelles de tous les membres de son personnel et de ses dirigeants sur leurs portefeuilles de valeurs mobilières et valeurs mobilières assimilées, au sens des articles 2 et 3 du dahir portant loi n° 1-93-211[66] précité, arrêté au 31 décembre de l'année précédente. Si le membre du personnel ou le dirigeant ne détient pas de portefeuille, la déclaration doit comporter la mention « néant ».

Article II.1.50

Les dispositions de la présente section s'appliquent également aux dirigeants et aux membres du personnel des SICAV qui s'autogèrent.

Chapitre II
Conservation des actifs

Section 1
Conservation des actifs d'OPCVM

Article II.1.51

En application des dispositions des articles 28 et 67 du Dahir portant loi n° 1-93-213 précité, l'établissement dépositaire assure la garde des actifs de l'OPCVM, reçoit les souscriptions et effectue les rachats d'actions ou de parts. Il exécute les ordres de la SICAV ou de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres, ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans les

[66] Après l'abrogation du dahir portant loi n°1-93-211, les dispositions de cet article ont été traitées par l'article 1 de la loi n° 19-14.

actifs des OPCVM. Il en assure tout encaissement et paiement.

Article II.1.52

L'établissement dépositaire tient un relevé chronologique des opérations réalisées pour le compte de l'OPCVM, en application des dispositions de l'article 67 du Dahir portant loi n° 1-93-213 précité. Ledit relevé doit comporter les mentions suivantes :

- date de l'opération ;
- date de valeur de l'opération ;
- type de l'opération ;
- valeur objet de l'opération ;
- sens de l'opération ;
- quantité objet de l'opération ;
- cours de la transaction, le cas échéant;
- montant net de l'opération ;
- identité de la société de bourse intermédiaire, le cas échéant ;
- libellé de la contrepartie, le cas échéant.

Article II.1.53

L'établissement dépositaire effectue, dans les deux (2) jours qui suivent le calcul de la valeur liquidative, le rapprochement entre, d'une part, le portefeuille obtenu de la société de gestion et les titres inscrits au compte de l'OPCVM et, d'autre part, entre le nombre de parts obtenu de la société de gestion et celui inscrit dans ses livres.
Il contrôle, à chaque calcul de la valeur liquidative, le montant des espèces détenu par l'OPCVM, au regard des mouvements ayant affecté le compte de ce dernier.

Article II.1.54

L'établissement dépositaire ne peut effectuer aucune opération sur les actifs dont il assure la conservation sans instruction de la société de gestion.

Article II.1.55

L'établissement dépositaire informe, par écrit et dès qu'il en aura pris connaissance, la société de gestion des évènements affectant la vie des titres détenus en portefeuille.

Article II.1.56

L'établissement dépositaire s'assure de la conformité des frais de gestion appliqués avec ceux indiqués dans la note d'information. Il s'assure, également, de la conformité des commissions de souscription et de rachat prélevées et acquises à l'OPCVM avec celles indiquées dans la note d'information.

Article II.1.57

La société de gestion informe l'établissement dépositaire de l'exécution des ordres d'achat et de vente de titres et ce, au plus tard, à la fin de la journée de l'exécution.

Article II.1.58

L'établissement dépositaire assure, au niveau de ses propres guichets de commercialisation, l'affichage de la valeur liquidative des OPCVM dont il assure la commercialisation, tel qu'indiqué dans la note d'information.

L'affichage de la valeur liquidative doit intervenir au plus tard le lendemain du jour de son calcul.

Article II.1.59

L'établissement dépositaire apprécie, à travers des sondages, la cohérence des informations produites par la société de gestion, dans le respect des règles de déontologie, d'indépendance des parties et de la convention les liant.

En particulier, il apprécie la cohérence du calcul de la valeur liquidative, sur la base des méthodes d'évaluation des actifs qui lui sont communiquées par la société de gestion.

Article II.1.60

L'établissement dépositaire s'assure, en permanence et a posteriori, du respect par la société de gestion des règles prudentielles, de la classification, de l'orientation d'investissement et de la politique de placement, telles que spécifiées dans la note d'information. Il n'exerce aucun contrôle sur l'opportunité des décisions de gestion de la société de gestion.

Article II.1.61

Lorsque le capital d'une SICAV ou l'actif net d'un FCP atteint la moitié des montants minima respectifs prévus à l'article 31 du dahir portant loi n° 1-93-213 précité,

l'établissement dépositaire en avertit sans délai la société de gestion et lui demande la suspension des rachats.

Sans préjudice de l'obligation d'information qui incombe à la société de gestion en la matière, l'établissement dépositaire en avertit, en même temps, l'AMMC.

Article II.1.62

L'établissement dépositaire met en place un dispositif permettant de corriger les anomalies relevées dans l'exercice de sa mission de contrôle.

Il adresse à la société de gestion, au plus tard le lendemain du jour où il a relevé l'anomalie, un courrier relatant les faits constatés et demandant leur régularisation, en précisant le délai.

Si, à l'expiration du délai imparti, la régularisation n'a pas été effectuée, l'établissement dépositaire adresse un rappel écrit à la société de gestion, exigeant le rétablissement immédiat de la situation. Il en informe immédiatement l'AMMC et le commissaire aux comptes.

En cas de dépassement, l'établissement dépositaire enjoint, par écrit, la société de gestion à ne plus donner d'ordres qui pourraient aggraver ledit dépassement.

Article II.1.63

A l'issue de chaque contrôle effectué, l'établissement dépositaire consigne, dans un registre des contrôles, les examens et les contrôles effectués, ainsi que les résultats obtenus. Ce registre doit permettre d'établir, à tout moment, un rapprochement entre les contrôles qui incombent à l'établissement dépositaire et ceux qu'il a réalisés.

Article II.1.64

L'établissement dépositaire exige, pour tous les écrits adressés à la société de gestion en application des dispositions de la présente section, un accusé de réception.

Article II.1.65

Lorsque la SICAV est autogérée, les dispositions de la présente section relatives à la société de gestion lui sont applicables.

TITRE II
LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIFS

Chapitre I
Agrément, avis et visa

Article II.2.1

Préalablement à la commercialisation d'un Organisme de placement collectif - OPC, la demande d'agrément, d'avis ou de visa est adressée à l'AMMC par sa société de gestion.

Les dispositions du présent titre, qui s'appliquent à la société de gestion d'OPCVM, sont applicables, dans les mêmes conditions, à la SICAV, lorsque celle-ci est autogérée. Au sens de la présente circulaire, une SICAV est autogérée lorsqu'elle ne délègue pas sa gestion à une société de gestion.

Article II.2.2

Toute modification des documents soumis à agrément, avis ou visa de l'AMMC, est soumise, dans les mêmes conditions, à un nouvel agrément, avis ou visa préalable de l'AMMC.

Section 1
Agrément du règlement de gestion et des statuts d'OPC

Article II.2.3

En application des dispositions des articles 15 et 21 du dahir portant loi n° 1-93-213 précité et de l'article 34 de la loi n° 33-06 précitée, sont soumis à l'agrément par l'AMMC :

- le projet des statuts des SICAV, selon le modèle arrêté à l'annexe **II.2.A** ;
- le projet de règlement de gestion des FCP, selon le modèle arrêté à l'annexe **II.2.B** ;
- le projet de règlement de gestion des FPCT faisant appel public à l'épargne – APE, selon le modèle arrêté à l'annexe **II.2.C**.

Article II.2.4

La demande d'agrément doit être accompagnée d'un dossier comprenant les documents et informations fixés, selon le type d'OPC à agréer, dans la liste prévue à l'annexe **II.2.D** de la présente circulaire.

A la réception du dossier visé à l'alinéa précédent, l'AMMC vérifie l'exhaustivité des documents fournis. Lorsque le dossier est complet, l'AMMC délivre à la société de gestion, dans un délai de cinq (5) jours, un récépissé dûment daté et signé attestant du dépôt du dossier. Lorsque le dossier n'est pas complet, l'AMMC rejette la demande d'agrément.

Article II.2.5

L'AMMC peut convoquer les fondateurs de l'OPC à un ou plusieurs entretiens d'agrément et visiter les locaux de la société de gestion.

Il peut, également, demander tout complément de documents et/ou d'informations, aussi bien sur l'OPC en cours de création que sur les personnes et/ou organismes qui interviennent dans son fonctionnement.

Il peut exiger la certification conforme à l'original de tout document dont seule la copie a été fournie.

Article II.2.6

En application des dispositions de l'article 34 du dahir portant loi n° 1-93-213 précité et de l'article 34 de la loi n° 33-06 précitée, l'octroi ou le refus d'agrément est notifié aux requérants par courrier contre accusé de réception, dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date du dépôt du dossier complet.

L'instruction de la demande d'agrément est suspendue systématiquement suite à toute demande de complément de documents ou d'informations formulée par l'AMMC.

Si au terme d'un délai de trente (30) jours de suspension, le dossier n'est pas complété, l'instruction est considérée définitivement close. Un courrier de notification de clôture de l'instruction et de refus d'agrément est transmis aux requérants, dans les conditions prévues à l'alinéa premier du présent article.

Article II.2.7

Toute demande d'agrément d'une modification du règlement de gestion ou des statuts d'un OPC doit être suivie d'une demande de visa de la mise à jour de la note d'information, dans les conditions prévues à la section 3 du présent Chapitre.

Une liste indicative des modifications nécessitant un renouvellement d'agrément et/ou une mise à jour de la note d'information et de la fiche signalétique des OPCVM est prévue à l'annexe **II.2.L** de la présente circulaire.

Section 2
Avis sur la note d'information, le règlement de gestion et les statuts d'OPC

Article II.2.8

En application des dispositions des articles 33 et 72 de la loi n° 33-06 précitée et des articles 12 et 13 de la loi n° 41-05 précitée, sont soumis à l'avis de l'AMMC:

- le projet de règlement de gestion des FPCT ne faisant pas APE ;
- le projet de note d'information des FPCT ne faisant pas APE ;
- le projet de note d'information des OPCR ne faisant pas APE ;
- le projet des statuts des sociétés de capital-risque – SCR ;
- le projet de mandat de gestion des SCR ;
- le projet de règlement de gestion des fonds communs de placement à risque– FCPR.

Article II.2.9

Les documents visés à l'article **II.2.8** ci-dessus sont soumis à l'avis de l'AMMC avant la constitution de l'OPC. Ils doivent contenir les mentions minimales requises par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article II.2.10

La demande de l'avis de l'AMMC concernant la constitution d'un OPCR ou d'un FPCT doit être accompagnée d'un dossier comprenant les documents et informations suivants :

- le projet de note d'information, selon les modèles des annexes **II.2.E** et **II.2.F** ;
- le projet de statuts, lorsqu'il s'agit d'une SCR, selon le modèle de l'annexe **II.2.G**;
- le projet de règlement de gestion lorsqu'il s'agit d'un FCPR, selon le modèle de l'annexe **II.2.H** ;
- le projet de règlement de gestion, lorsqu'il s'agit d'un FPCT, selon le modèle de l'annexe **II.2.I** ;

- la mise à jour, le cas échéant, des informations concernant la société de gestion,
- tout autre document demandé par l'AMMC, qui serait nécessaire à l'instruction de la demande.

Ces documents doivent être actualisés en permanence et au fur et à mesure des changements éventuellement opérés.

La société de gestion peut communiquer à l'AMMC tout autre document ou information qu'elle estime nécessaire à l'instruction de la demande.

Article II.2.11

En application des dispositions des articles 12 et 13 de la loi n° 41-05 précitée, l'AMMC examine la conformité des documents qui lui sont soumis pour avis au regard des dispositions de la loi. Elle vérifie, principalement, si toutes les mentions légales minimales sont contenues dans lesdits documents et si leur contenu est conforme à ce que la loi exige. Elle transmet ses observations, le cas échéant, à la société de gestion, afin qu'elle rectifie lesdits documents. En l'absence d'observations, elle lui en fait part.

Le délai de traitement d'une demande d'avis est de trois (3) semaines, à compter de la date du dépôt du document objet de l'avis, sous réserve de la suspension de délai pour demande d'information complémentaire.

Article II.2.12

Dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent la constitution de l'OPC, la société de gestion transmet à l'AMMC les documents définitifs, dûment signés, ayant fait l'objet d'avis, ainsi que tout autre document et publication relatifs à la constitution de l'OPC.

Section 3
Visa de la note d'information

Article II.2.13

En application des dispositions de l'article 86 du dahir portant loi n° 1-93-213 précité, de l'article 13 de la loi n° 41-05 précitée et de l'article 72 de la loi n° 33-06 précitée, sont soumis au visa de l'AMMC:
- la note d'information d'OPCVM ;
- la note d'information d'OPCR faisant APE ; et
- la note d'information de FPCT faisant APE.

Sous-section 1. Demande de visa

Article II.2.14

Le projet de note d'information doit être accompagné des documents suivants :
- une demande de visa, dûment établie par la société de gestion de l'OPC ;
- un projet de fiche signalétique pour les OPCVM, selon le modèle de l'annexe **II.2.K** ;
- les projets de supports publicitaires, le cas échéant ; et
- tout autre document ou information, demandé par l'AMMC, qui serait nécessaire à l'instruction du dossier.

Article II.2.15

La note d'information est établie conformément aux modèles-types figurant aux annexes **II.2.E**, **II.2.F** et **II.2.J.** Elle doit comprendre tous les éléments nécessaires à l'information des souscripteurs pour leur permettre d'apprécier le produit proposé.

La note d'information doit être rédigée dans un style neutre, sans atténuer l'aspect défavorable de l'information, ni en accentuer l'aspect favorable. Les informations doivent être conformes à celles contenues dans le dossier d'agrément, le cas échéant.

Un extrait de la note d'information de l'OPCR ou du FPCT doit être établi, également, en langues arabe et anglaise, selon les modèles figurant aux annexes **II.2.E** et **II.2.F**.

La fiche signalétique des OPCVM doit être établie, également, en langues arabe et anglaise, selon le modèle de l'annexe **II.2.K** visé à l'article **II.2.14** ci-dessus.

L'AMMC peut, dans les formes qu'il fixe, demander à la société de gestion de l'OPC d'y insérer toute information complémentaire ou justification qu'il juge nécessaire.

Article II.2.16

L'AMMC peut demander des précisions sur le contenu du projet de la note d'information. Il peut, à tout moment,

demander tout document ou information complémentaire nécessaire à l'instruction de la note d'information.

Il peut exiger la certification conforme à l'original de tout document dont seule la copie a été fournie.

Article II.2.17

En application des dispositions de l'article 21 du dahir portant loi n° 1-93-212[67] précité, l'octroi ou le refus de visa est notifié à la société de gestion et, le cas échéant, à l'établissement dépositaire par courrier contre accusé de réception, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date du dépôt du dossier complet, sous réserve de la suspension de délai pour demande d'information complémentaire.

L'instruction du dossier est systématiquement suspendue suite à toute demande de précisions ou de complément de documents ou d'informations par l'AMMC.

Si au terme d'un (1) mois de suspension, le dossier n'a toujours pas été complété, l'instruction est considérée définitivement close. Un courrier de notification de clôture de l'instruction et de refus de visa est transmis, dans les conditions prévues à l'alinéa premier du présent article, à la société de gestion et, le cas échéant, à l'établissement dépositaire.

Sous-section 2. Publication, diffusion et mise à jour de la note d'information

Article II.2.18

Lorsque la publication de la note d'information ou de sa mise à jour est requise par la loi, elle est faite dans un journal d'annonces légales, dont la liste est fixée par arrêté du ministre des finances, à l'initiative de la société de gestion, dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la date du visa.

Article II.2.19

Lorsque la note d'information publiée contient des omissions ou des erreurs, celles-ci doivent faire l'objet d'un erratum publié dans le même journal utilisé pour la publication de ladite note.

La publication de l'erratum doit intervenir au plus tard cinq (5) jours après la constatation de l'omission ou de l'erreur.

Article II.2.20

Après visa, et dès sa publication, la note d'information est mise, sans frais, à la disposition des souscripteurs dans les lieux de commercialisation.

Article II.2.21

La note d'information est mise à jour chaque fois qu'un changement affecte des informations qu'elle contient.

La société de gestion transmet à l'AMMC, en même temps que la demande de mise à jour de la note d'information, un document qui reprend les changements objets de la mise à jour, ainsi que tout document justifiant lesdits changements.

Article II.2.22

A l'exception des changements requis par des modifications légales ou réglementaires, tout changement affectant la note d'information entre en vigueur après publication du communiqué de presse informant les souscripteurs sur le changement opéré.

Certains changements ouvrent aux souscripteurs la possibilité de sortie sans frais pendant une période de trois mois à compter de la date de publication du communiqué informant le public desdits changements. Ces changements sont fixés à l'annexe **II.2.L**.

[67] Après l'abrogation du dahir portant loi n°1-93-212, les dispositions de cet article ont été traitées par l'article 18 de la loi n° 44-12.

Chapitre II
Fonctionnement des OPC

Section 1
Règles applicables aux OPCVM

Sous-section 1. Classification des OPCVM

Article II.2.23

En application des dispositions de l'article premier-1 du dahir portant loi n° 1-93-213 précité, les OPCVM sont classés par catégorie en fonction de la stratégie d'investissement, de la composition et de la nature des actifs.

Article II.2.24

En application des dispositions de l'arrêté du ministre chargé des finances n° 1670-07, tel que modifié et complété, les différentes catégories d'OPCVM sont :
- les OPCVM « actions » ;
- les OPCVM « obligations» ;
- les OPCVM « monétaires » ;
- les OPCVM « contractuels » ;
- les OPCVM « diversifiés ».

Article II.2.25

Sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur, la stratégie d'investissement d'un OPCVM définit la façon dont l'OPCVM sera géré afin de répondre aux objectifs de gestion annoncés aux investisseurs.
La stratégie d'investissement est définie par la combinaison d'un certain nombre de paramètres déterminants pour la gestion de l'OPCVM, notamment :
- l'horizon de placement,
- le profil de risque,
- la pondération entre les différentes classes d'actifs,
- l'indicateur de référence,
- la fourchette de sensibilité,
- les secteurs d'activité,
- le mécanisme de garantie ou de protection,
- les zones géographiques d'investissement.

Toute précision supplémentaire est laissée à l'appréciation de la société de gestion de l'OPCVM concerné, sous réserve des remarques éventuelles de l'AMMC.
La définition et les modalités pratiques de calcul de la sensibilité d'un OPCVM sont précisées à l'annexe **II.2.M** de la présente circulaire.

Article II.2.26

Les OPCVM obligations peuvent opter pour une stratégie d'investissement « à court terme », ou « à moyen et long terme ».

I. Un OPCVM « obligations court terme » respecte en permanence les critères suivants :

a) Un OPCVM « obligations court terme » est en permanence investi à hauteur de 90% au moins de ses actifs, hors titres d'OPCVM « obligations court terme », créances représentatives des opérations de pension qu'il effectue en tant que cessionnaire et liquidités, en titres de créances ;

b) Un OPCVM « obligations court terme » ne peut détenir ni actions, ni certificats d'investissement, ni droits d'attribution ou de souscription, ni parts d'OPCVM « actions », ni parts d'OPCVM « diversifiés », ni parts d'OPCVM « contractuels ».

c) La sensibilité d'un OPCVM « obligations court terme » est en permanence comprise entre 0,5 (exclu) et 1,1 (inclus).

II. Un OPCVM « obligations moyen et long terme » respecte en permanence les critères suivants :

a) Un OPCVM « obligations moyen et long terme » est en permanence investi à hauteur de 90% au moins de ses actifs, hors titres d'OPCVM « Obligations moyen et long terme », créances représentatives des opérations de pension qu'il effectue en tant que cessionnaire et liquidités, en titres de créances.

b) La sensibilité d'un OPCVM « obligations moyen et long terme » est en permanence supérieure à 1,1 (exclu).

La société de gestion doit mentionner, lorsqu'elle présente la stratégie de placement de l'OPCVM, la fourchette de sensibilité à l'intérieur de laquelle il est géré, c'est-à-dire, la sensibilité minimale et la sensibilité maximale que son portefeuille peut atteindre. L'écart entre les deux sensibilités ne peut dépasser 400 points de base, sauf dérogation expresse de l'AMMC. Une telle dérogation peut être demandée lorsque la stratégie d'investissement est dictée au gestionnaire par un comité

d'investissement externe audit gestionnaire.

Article II.2.27

La sensibilité d'un OPCVM « monétaire » est en permanence inférieure ou égale à 0,5.

Sous-section 2. Modalités pratiques applicables à l'évaluation des valeurs apportées à l'OPCVM ou détenues par lui

Article II.2.28

En cas de non-respect exceptionnel et ponctuel des règles édictées par la présente sous -section, l'OPCVM concerné en rend compte, sans délai, à l'AMMC en indiquant les causes du non-respect et les mesures prises pour régulariser la situation.

Toutefois, si les méthodes utilisées par l'OPCVM, en application des dispositions de la présente sous – section, deviennent inadaptées, l'OPCVM peut, après avis favorable du commissaire aux comptes, proposer leur modification. Cette dernière devient effective après son approbation par l'AMMC et doit être transmise sans délai au dépositaire.

Paragraphe 1. Modalités applicables à l'évaluation des titres de capital

Article II.2.29

Les actions cotées à la Bourse des valeurs sont évaluées à leur dernier cours coté sur le marché central. Lorsque la valeur est réservée à la hausse ou à la baisse, le cours de référence donné par la Bourse des valeurs est retenu pour l'évaluation.

Article II.2.30

[Supprimé]

Article II.2.31

Les parts ou actions d'OPCVM sont évaluées à leur dernière valeur liquidative connue, quelle que soit la périodicité de calcul de cette dernière.
Les parts ou actions d'OPCR et les parts de FPCT sont évaluées à leur dernière valorisation connue.

Paragraphe 2. Modalités applicables à l'évaluation des titres de créances

Article II.2.32

Les bons du Trésor sont valorisés sur la base de la courbe des taux de référence publiée quotidiennement par Bank Al Maghrib.

Les autres titres de créances sont valorisés sur la base de la même courbe des taux de référence majorés, le cas échéant, d'une prime de risque liée à l'émetteur et aux caractéristiques propres de l'émission.

Article II.2.33

L'évaluation des titres de créances non émis par l'Etat est ajustée par une prime de risque liée à l'émetteur et aux caractéristiques propres de l'émission. En cas de modification de ladite prime, l'OPCVM doit en informer, sans délai :

- l'AMMC, en apportant les justificatifs nécessaires. Au cas où l'AMMC, dans un délai de cinq (5) jours suivant la notification de la modification, considère que cette modification n'est pas justifiée, l'OPCVM devra la rectifier en conséquence ;
- le dépositaire ;
- et le commissaire aux comptes.

La société de gestion doit appliquer cette modification à la valorisation des titres concernés détenus par tous les OPCVM qu'elle gère.

Article II.2.34

Les modalités pratiques de valorisation des titres de créances sont définies à l'annexe **II.2.N** de la présente circulaire.

La valorisation des titres de créances, dont les modalités pratiques de valorisation ne sont pas définies à l'annexe II.2.N, est réalisée par une méthode financière reconnue. Ladite méthode est soumise à l'avis de l'AMMC.

Paragraphe 3. Investissement dans les « autres valeurs »

Article II.2.35

Lorsqu'un OPCVM envisage de détenir dans ses actifs des valeurs autres que celles listées par l'article 78 du Dahir portant loi n°

1-93-213 précité, il doit au préalable obtenir l'accord de l'AMMC sur la nature de ces valeurs. A cet effet, il transmet à l'AMMC un descriptif de la valeur, indiquant notamment :

- ses caractéristiques financières ;
- ses caractéristiques juridiques ;
- les engagements immédiats ou futurs relatifs à cette valeur ;
- les risques inhérents à cette valeur ;
- le mode de comptabilisation (notamment la norme comptable applicable en la matière) et de valorisation de cette valeur.

L'AMMC dispose d'un délai de cinq (5) jours pour donner son accord sur la détention par l'OPCVM de ladite valeur. Elle peut demander à l'OPCVM tout complément d'information qui lui serait nécessaire pour apprécier la valeur proposée. En cas de non réponse dans le délai de cinq (5) jours, la réponse de l'AMMC est réputée négative.

Lorsque l'AMMC donne son accord sur la détention de ladite valeur, son mode de comptabilisation et de valorisation doit être transmis sans délai au dépositaire.

Les dépôts pour une durée de plus de deux (2) ans effectués auprès des établissements de crédit marocains ou étrangers sont considérés comme un actif relevant de la catégorie des « autres valeurs».

Sous-section 3. Modalités pratiques applicables aux placements en devises

Article II.2.36

En application des dispositions prévues par la circulaire de l'Office des changes n° 1721, du 1er août 2007, relative aux opérations de placements en devises à l'étranger, tout OPCVM, quelle que soit sa classe, est autorisé à faire des placements à l'étranger dans la limite de dix pourcent (10%) de la valeur de ses actifs.

Les opérations de placements en devises par un OPCVM doivent être effectuées dans les pays membres de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique (OCDE) et/ou les pays membres de l'Union Européenne (UE) et/ou dans les pays de l'Union du Maghreb Arabe (UMA).

La nature des placements à effectuer à l'étranger ainsi que les modalités et conditions y afférentes sont arrêtées dans la présente sous- section.

Paragraphe 1. Réalisation des placements à l'étranger

Sous-paragraphe 1.1. Nature des placements autorisés

Article II.2.37

Pour ses opérations de placements à l'étranger, l'OPCVM est autorisé à investir dans les produits financiers suivants :

- les dettes souveraines des pays membres de l'OCDE, UE et UMA ;
- les titres de capital cotés, en spot, en bourse ou sur tout marché réglementé ;
- les titres de créances dont la notation équivalente en Standard and Poor's (S&P) est au minimum A+;Les dépôts effectués chez des banques étrangères dont la notation financière équivalente en S&P est :
  - entre AA- et AAA pour le moyen et long terme ;
  - A-1+ pour le court terme ;
- les parts ou actions d'OPC agréés par l'Autorité de marché.

Article II.2.38

Les émetteurs marocains ne sont pas soumis aux conditions visées à l'article **II.2.37** ci-dessus.

Article II.2.39

Dans le cadre de la gestion de sa position en actifs libellés en devises, la société de gestion peut avoir recours aux instruments de couverture des risques de change.

Sous-paragraphe 1.2. Règles d'évaluation

Article II.2.40

Les actions cotées sont évaluées à leurs derniers cours de clôture connus sur le marché où elles sont négociées.

Article II.2.41

Les titres de créances sont évalués conformément aux règles et méthodes en vigueur dans leur pays d'émission.

Article II.2.42

Les parts ou actions d'OPCVM sont évaluées à leur dernière valorisation connue lorsque la périodicité de calcul de cette dernière est quotidienne ou hebdomadaire.
Pour les OPCVM étrangers qui valorisent avec des périodicités dépassant une semaine, la société de gestion marocaine s'assure de la cohérence de la valorisation retenue pour l'OPCVM étranger lors de l'établissement de la valeur liquidative de l'OPCVM qu'elle gère.

Article II.2.43

Les dépôts sont évalués à la valeur contractuelle, déterminée en fonction des conditions fixées dans le contrat.

Article II.2.44

Les valeurs dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation sont évaluées conformément aux règles et méthodes en vigueur dans leur pays d'émission.

Article II.2.45

L'OPCVM doit préciser dans ses documents comptables, au niveau de l'état des informations complémentaires (ETIC), les modalités fixées en matière de cours de référence retenu pour la valorisation des instruments financiers étrangers (heure de cotation par zone géographique, source…).

Article II.2.46

Le cours de change de valorisation des instruments financiers étrangers doit être le dernier cours de clôture MID, calculé comme la moyenne du cours de clôture ASK et du cours de clôture BID affichés par Bank Al-Maghrib.

Article II.2.47

Dans le cas où le placement a été effectué moyennant une devise non cotée par Bank Al Maghrib, la valorisation de l'instrument est faite en utilisant les cours croisés (*cross*) MID, tel que défini à l'article **II.2.46**, avec le dollar américain ou l'Euro.

Article II.2.48

Toutes les modalités fixées par l'OPCVM pour la valorisation des produits financiers étrangers doivent être utilisées de manière permanente.

Sous-paragraphe 1.3. Règles prudentielles

Article II.2.49

La somme des soldes créditeurs de l'ensemble des comptes en devises étrangères ouverts au nom d'un même OPCVM, majoré de la valeur en portefeuille des titres libellés en devises étrangères déjà acquis, ne peut dépasser la limite de 10% de l'actif net dudit OPCVM.

Article II.2.50

Lesdits comptes en devises étrangères peuvent être débités pour des opérations d'achat de titres libellés en devises, d'achat de Dirhams ou d'autres devises. Ils peuvent également être débités des règlements relatifs aux instruments de couverture contre les risques de change, de taux ou de prix acquis.

Les comptes ouverts ne doivent pas enregistrer de position débitrice.

Article II.2.51

Les montants non utilisés dans le cadre des placements envisagés par les OPCVM doivent être cédés sur le marché des changes dans un délai n'excédant pas dix (10) jours à compter de la date de leur versement dans lesdits comptes, à l'exception des soultes résultant des opérations de placements en devises et ce, dans la limite de la contre-valeur d'un montant de cent mille (100.000) Dirhams par compte en devises ouvert au nom de l'OPCVM. Ce dernier ne peut disposer que d'un seul compte ouvert par devise.

Toutefois, au cas où le montant de la soulte n'est pas utilisé au cours d'un délai de deux mois à compter de la date de la dernière opération de placement en devises sur le marché international des capitaux, il doit être cédé sur le marché des changes.

Article II.2.52

Toutes les règles prudentielles auxquelles sont soumis les OPCVM marocains restent applicables à l'investissement à l'étranger.

Paragraphe 2. Conservation des placements à l'étranger

Sous-paragraphe 2.1. Règles relatives à la tenue de comptes

Article II.2.53

La conservation des actifs de l'OPCVM investis à l'étranger est faite dans un compte ouvert par l'établissement dépositaire dudit OPCVM auprès d'un teneur de comptes étranger, établi dans le pays dans lequel le placement est réalisé, dûment habilité à cet effet par les autorités compétentes en la matière et affilié auprès d'un ou plusieurs dépositaires centraux. Ce compte titres fait l'objet d'une convention précisant les droits et obligations de l'établissement dépositaire et du teneur de comptes étranger.

Article II.2.54

Le compte titres visé à l'article **II.2.53** ci-dessus doit être rattaché à un ou plusieurs comptes espèces ouverts au nom du même établissement dépositaire auprès du même teneur de comptes étranger. Ce compte titres ne peut recevoir les avoirs propres de l'établissement dépositaire.

Article II.2.55

Lorsqu'il n'est pas en mesure d'ouvrir des comptes titres à l'étranger, l'établissement dépositaire peut le faire par l'intermédiaire d'un teneur de comptes marocain. Dans ce cas, l'établissement dépositaire doit convenir avec ce teneur de comptes des informations à lui transmettre pour qu'il puisse exercer sa mission avec diligence.

Article II.2.56

L'établissement dépositaire convient avec les teneurs de comptes étrangers des modalités d'information devant lui permettre d'assurer sa mission avec diligence et ce, en termes de contenu, de fréquence et de délais. Ces informations portent, notamment, sur les avis d'opérations réalisées, le détail des titres inscrits en comptes, les mouvements espèces et les opérations sur titres.

Les modalités d'information, citées à l'alinéa précédent, doivent être prévues dans les conventions d'ouverture de comptes liant l'établissement dépositaire aux teneurs de comptes étrangers.

Article II.2.57

Dès réception de la notification du teneur de comptes étranger, l'établissement dépositaire inscrit, dans ses propres livres et au nom de l'OPCVM, les placements réalisés par ce dernier à l'étranger, les droits y rattachés ainsi que les provisions espèces en devises et ce, concomitamment avec les inscriptions effectuées par les teneurs de comptes étrangers.

Les inscriptions faites par l'établissement dépositaire doivent respecter les normes en matière d'inscription en compte en vigueur dans les pays respectifs où les placements sont réalisés, notamment en ce qui concerne le transfert de propriété, le droit de vote, le droit aux opérations sur titres et le droit à la revente des titres.

L'établissement dépositaire s'assure de la fiabilité de ses propres écritures concernant les placements réalisés par les OPCVM à l'étranger et ce, en les rapprochant au moins une fois par mois avec les relevés fournis par les teneurs de comptes étrangers.

Article II.2.58

La société de gestion doit transmettre de manière immédiate, au(x) dépositaire(s) des OPCVM gérés, tous les engagements hors-bilan conclus à l'occasion des opérations de placement à l'étranger.

Sous-paragraphe 2.2. Règles relatives aux opérations

Article II.2.59

Avant de transmettre un ordre de placement à l'étranger à son intermédiaire, marocain ou étranger, la société de gestion doit observer les diligences nécessaires permettant le bon dénouement de l'opération. Elle s'assure notamment de la précision des références du teneur de comptes étranger au niveau de l'ordre.

Une fois l'opération confirmée par son intermédiaire marocain ou étranger, la société de gestion transmet à l'établissement dépositaire une instruction de règlement livraison en mentionnant,

notamment, le numéro de contrat de l'opération à dénouer et les références de l'intermédiaire étranger.

Article II.2.60

En cas de vente ou autre situation de réception de produits, l'établissement dépositaire avise la société de gestion de la réception du montant en devises correspondant auxdits produits.

Article II.2.61

Les délais d'exécution des différentes étapes des opérations de placements à l'étranger doivent être convenus d'un commun accord entre la société de gestion et l'établissement dépositaire, d'une part, et entre ce dernier et les teneurs de comptes étrangers, d'autre part. Ces modalités doivent être précisées dans les conventions liant les différentes parties.

Article II.2.62

Au plus tard le deuxième jour après le calcul de la valeur liquidative, l'établissement dépositaire s'assure de la cohérence des conditions d'exécution de l'opération avec celles du marché.

En cas d'écart, l'établissement dépositaire adresse à la société de gestion une demande de régularisation en avisant le commissaire aux comptes et l'AMMC.

Sous-section 4. Modalités pratiques d'information applicables aux OPCVM

Article II.2.63

Préalablement à la première souscription, la personne en charge de commercialiser l'OPCVM remet au client une fiche signalétique, mise à jour, le cas échéant.
Elle met à la disposition du client, également, les documents suivants :

- la note d'information ;
- les statuts ou le règlement de gestion de l'OPCVM ;
- les derniers rapports semestriel et annuel ;
- le dernier inventaire trimestriel des actifs, certifié par l'établissement dépositaire.

Article II.2.64

A l'issue de chaque opération de souscription ou de rachat, l'établissement dépositaire établit un avis d'opération comportant les mentions minimales suivantes :

- l'identité du porteur de parts ;
- le numéro du compte titres et/ou espèces ;
- l'OPCVM concerné ;
- la date de l'ordre ;
- le type d'opération : souscription ou rachat ;
- la quantité ;
- la valeur liquidative de souscription ou de rachat ;
- le montant brut de l'opération ;
- les commissions appliquées (commissions de souscription ou de rachat appliquées, en indiquant les droits acquis à l'OPCVM prélevés) ;
- le montant éventuel de la taxe sur les profits de cession de valeurs mobilières (TPCVM), en cas de rachat ;
- la TVA ;
- le montant net de l'opération ;
- la date d'exécution (date de la valeur liquidative d'exécution).

L'avis d'opération est transmis au porteur de parts, soit directement par l'établissement dépositaire, soit à travers la société de gestion et ce, dans les cinq (5) jours qui suivent la date de l'opération.

Article II.2.65

La société de gestion transmet à tout porteur de parts, selon l'échéance prévue dans la note d'information, sans qu'elle puisse dépasser un an, un compte rendu, contenant au minimum :

- une description de l'évolution du marché durant la période considérée ;
- le portefeuille valorisé du client ;
- la ventilation du portefeuille par OPCVM et par catégorie d'OPCVM ;
- la variation ajustée des valeurs liquidatives des OPCVM détenus dans son portefeuille.

La variation doit être ajustée en fonction des opérations sur titres desdits OPCVM, notamment la distribution de dividendes et le regroupement ou la division de titres.

Article II.2.66

En application de l'article 89 du dahir portant loi n° 1-93-213 précité, la société de gestion doit établir un rapport annuel et un rapport semestriel.

Article II.2.67

Le rapport annuel comprend les documents comptables et financiers suivants :

- le bilan, selon le modèle des états I et II du plan comptable des OPCVM ;
- le compte de produits et charges, selon le modèle de l'état III du plan comptable des OPCVM ;
- l'état des soldes de gestion, selon le modèle de l'état IV du plan comptable des OPCVM;
- le rapport de certification du commissaire aux comptes des documents comptables contenus dans le rapport annuel, selon le modèle présenté à l'annexe **II.2.O** de la présente circulaire ;
- l'inventaire des actifs certifié par le dépositaire, selon les modèles présentés aux annexes **II.2.P** et **II.2.Q** ;
- les informations complémentaires :
    - la ventilation de l'actif, selon le modèle présenté à l'annexe **II.2.R** ;
    - la ventilation du passif, selon le modèle présenté à l'annexe **II.2.S** ;
    - l'évolution du nombre d'actions ou de parts en circulation et de la valeur liquidative, selon le modèle présenté à l'annexe **II.2.T** ;
    - la ventilation des revenus de l'OPCVM par catégorie, selon le modèle présenté à l'annexe **II.2.U** ;
    - les plus-ou-moins values réalisées, selon le modèle présenté à l'annexe **II.2.V** ;
    - l'affectation du résultat, selon le modèle de l'état C1 de l'ETIC du plan comptable des OPCVM.

Les documents annuels sont clôturés au dernier jour de l'exercice, que ce jour soit ouvré ou férié.

Le rapport annuel comprend également un commentaire sur les activités de l'exercice écoulé. Ce commentaire doit notamment comporter :

- un rappel des orientations de la politique de placement de l'OPCVM ;
- une présentation de l'évolution des résultats de la politique de placement ;
- l'évolution des marchés financiers sur lesquels l'OPCVM a investi.

Article II.2.68

Le rapport semestriel comprend les documents comptables et financiers suivants :

- le bilan, selon le modèle des états I et II du plan comptable des OPCVM ;
- le compte de produits et charges, selon le modèle de l'état III du plan comptable des OPCVM ;
- le rapport de certification du commissaire aux comptes des documents comptables contenus dans le rapport semestriel, selon le modèle présenté à l'annexe **II.2.O** de la présente circulaire ;
- l'inventaire des actifs certifié par le dépositaire, selon les modèles présentés aux annexes **II.2.P** et **II.2.Q** ;
- l'indication des mouvements intervenus dans les actifs de l'OPCVM, selon le modèle présenté à l'annexe **II.2.W** ;
- les informations complémentaires :
    - la ventilation de l'actif, selon le modèle présenté à l'annexe **II.2.R** ;
    - la ventilation du passif, selon le modèle présenté à l'annexe **II.2.S** ;
    - l'évolution du nombre d'actions ou de parts en circulation et de la valeur liquidative selon modèle présenté à l'annexe **II.2.T** ;
    - la ventilation des revenus de l'OPCVM selon le modèle présenté à l'annexe **II.2.U**.

Les documents semestriels sont arrêtés au dernier jour du premier semestre de l'exercice, que ce jour soit ouvré ou férié.
Le rapport semestriel comprend également un commentaire sur les activités du semestre écoulé. Ce commentaire doit notamment comporter :

- un rappel des orientations de la politique de placement de l'OPCVM ;
- une présentation de l'évolution des résultats de la politique de placement ;
- l'évolution des marchés financiers sur lesquels l'OPCVM a investi.

Article II.2.69

Le rapport annuel doit être publié dans un journal d'annonces légales au plus tard trois

mois après la clôture de l'exercice. En outre, il doit être mis à la disposition des porteurs de parts au siège du gestionnaire de l'OPCVM et auprès du réseau de commercialisation.

Le rapport semestriel doit être publié dans un journal d'annonces légales dans un délai de deux (2) mois à compter de la fin du premier semestre de chaque exercice. Il doit être mis à la disposition des porteurs de parts dans les mêmes conditions que le rapport annuel.

Sous-section 5. Modalités pratiques diverses

Paragraphe 1. Modalités applicables à la comptabilisation des opérations de pension effectuées par les OPCVM

Article II.2.70

Les opérations de pension doivent être comptabilisées par les OPCVM en J+1. La comptabilisation en J+1 s'entend en date d'opération.

Les autres modalités pratiques applicables à la comptabilisation des opérations de pension effectuées par les OPCVM sont fixées à l'annexe **II.2.X** de la présente circulaire.

Paragraphe 2. Modalités applicables à la commission devant être acquittée par les OPCVM au profit de l'AMMC

Article II.2.71

En application des dispositions de l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1938-04 fixant le taux et les modalités de calcul et de versement de la commission devant être acquittée par les OPCVM au profit de l'AMMC, ladite commission est calculée sur la base de l'actif net constaté lors de l'établissement de chaque valeur liquidative déduction faite des parts ou actions d'autres OPCVM détenues en portefeuille et gérées par la société de gestion elle-même. L'actif net utilisé est celui calculé avant provisionnement des frais de gestion.

La commission est provisionnée à chaque calcul de valeur liquidative et doit être acquittée à l'AMMC trimestriellement, avant la fin du mois suivant le trimestre au titre duquel elle est due.

TITRE III
GESTION DE PORTEFEUILLES INDIVIDUELS DE VALEURS MOBILIERES SOUS MANDAT

Chapitre I
Gestion sous mandat par les sociétés de bourse

Article II.3.1

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux sociétés de bourse agréées pour gérer des portefeuilles de valeurs mobilières en vertu d'un mandat, ci-après désignées « société de gestion de portefeuilles».

Section 1
Entrée en relation avec le client

Article II.3.2

La société de gestion de portefeuilles est tenue de signer une convention de mandat de gestion avec le client.

Préalablement à la signature du mandat de gestion, la société de gestion de portefeuilles s'assure que le client a la capacité juridique et la qualité requise pour agir.

Lorsque le client est une personne morale, la société de gestion de portefeuilles vérifie que le représentant de cette personne morale justifie de la capacité à agir au nom de celle-ci, soit en sa qualité de représentant légal, soit en vertu d'un mandat. Elle exige la production de tout document lui permettant de vérifier l'habilitation ou la désignation du représentant.

Article II.3.3

La convention de mandat de gestion précise les mentions minimales suivantes :
- l'objet du mandat ;
- l'étendue du mandat ;
- les objectifs assignés à la gestion et, le cas échéant, les restrictions applicables aux placements ;
- la rémunération de la société de gestion de portefeuilles, qui ne peut être indexée sur le nombre des transactions réalisées ;
- les obligations et les modalités d'information du client, notamment sur la politique de gestion suivie, les

opérations réalisées et les résultats de la gestion ;
- le niveau de perte à partir duquel la société de gestion de portefeuilles doit avertir le client, tel que visé à l'article **II.3.6** ci-dessous ;
- les obligations de la société de gestion de portefeuilles et du client ;
- la durée du mandat, ainsi que ses modalités de reconduction et de résiliation ;

Le mandat de gestion doit être établi en deux exemplaires. Un exemplaire est remis au client, l'autre est conservé par la société de gestion de portefeuilles dans le dossier du client.

Article II.3.4

La société de gestion de portefeuilles doit agir dans l'intérêt exclusif du client. Elle s'assure, en permanence, de la conformité de la gestion du portefeuille du client aux clauses du mandat et de la conformité des documents transmis, ainsi que de l'exactitude des informations qui y sont contenues.

Article II.3.5

La société de gestion de portefeuilles doit adresser au client, selon une périodicité convenue entre eux et, au moins, au terme de chaque trimestre :
- un journal d'opérations, qui récapitule l'ensemble des opérations réalisées pour le compte du client durant la période considérée ;
- un relevé du portefeuille valorisé. La valorisation des titres cotés doit être faite au dernier cours coté de la période considérée ;
- un compte rendu de gestion faisant ressortir, notamment, l'évolution de l'actif géré, ainsi que les résultats dégagés durant la période écoulée. En cas de perte enregistrée, le compte rendu doit contenir une explication à ce sujet ;
- un relevé des frais de gestion et/ou des commissions prélevés faisant état du type de rémunération perçue par la société de gestion de portefeuilles, de ses modes et périodicité de calcul et de perception, ainsi que de son montant.

Les documents précités doivent être transmis au client dans un délai qui ne peut dépasser quinze (15) jours à compter de la date d'arrêté.

Article II.3.6

Sur la base d'une valorisation mensuelle, la société de gestion de portefeuilles avertit le client dès que la position du compte de ce dernier fait apparaître une perte supérieure ou égale à un pourcentage convenu entre les parties et ce, par rapport à la dernière situation qui lui a été adressée.

Section 2
Règles déontologiques

Article II.3.7

La société de gestion de portefeuilles doit exercer ses activités avec diligence, loyauté et dans le respect de la primauté des intérêts de ses clients.

La fréquence des opérations réalisées dans le cadre de la gestion sous mandat doit être motivée par l'intérêt exclusif des clients.

La société de gestion de portefeuilles doit veiller à assurer un traitement équitable entre ses clients.

Article II.3.8

La société de gestion de portefeuilles, ainsi que les membres de son personnel en charge de la gestion des portefeuilles de clients, ci-après désignés « gérants », doivent respecter en permanence la confidentialité des informations recueillies dans le cadre de l'activité de gestion de portefeuilles.

L'accès aux relevés de portefeuilles des clients, ainsi qu'aux informations confidentielles communiquées par ces derniers, doit être réservé à des personnes habilitées à cet effet.

La communication d'informations à des tierces personnes par la société de gestion de portefeuilles concernant les opérations effectuées pour le compte du client doit être spécialement autorisée, au préalable et par écrit, par ce dernier, sauf disposition légale contraire.

Article II.3.9

La société de gestion de portefeuilles ne peut souscrire pour le compte des clients dont elle gère les portefeuilles pour

permettre à un émetteur de placer ses titres.

Elle doit s'abstenir de réaliser des opérations pour son propre compte ou pour celui des gérants avec les clients dont ils gèrent les portefeuilles ou entre lesdits clients.

Article II.3.10

Lorsque la société de gestion de portefeuilles contribue à la réalisation d'une opération d'appel public à l'épargne, de fusion, d'absorption ou de toute autre opération susceptible d'avoir un effet sur le cours de la valeur dudit émetteur, elle doit s'abstenir d'acquérir ou de vendre cette valeur pour le compte des clients dont elle gère les portefeuilles, tant que les informations relatives à ladite opération ne sont pas dûment portées à la connaissance du public.

Article II.3.11

Le gérant doit assurer la transparence des opérations qu'il réalise pour son propre compte.

Le gérant qui est en possession d'une information privilégiée sur une personne morale faisant appel public à l'épargne, au sens de l'article 18 du dahir portant loi n° 1-93-212[68] précité, ne doit pas intervenir sur le titre concerné, ni pour son propre compte, ni pour le compte des clients dont il gère les portefeuilles, avant que l'information ne soit dûment rendue publique.

Article II.3.12

La fonction de gestion sous mandat au sein d'une société de gestion de portefeuilles doit être indépendante des autres fonctions de la société. Le gérant ne peut, ni gérer les comptes de la société, ni réceptionner, ni exécuter des ordres des clients de la société, autres que ceux dont il gère le portefeuille.

Le gérant ne doit solliciter ou accepter des cadeaux ou des avantages de la part de ses clients pouvant porter atteinte à son impartialité ou à son indépendance.

Article II.3.13

Lorsque le gérant agit au nom de plusieurs clients en vertu d'un mandat, il peut passer un ordre unique pour le compte desdits clients. Préalablement à la passation de l'ordre, il définit la méthode de répartition de l'ordre.

A l'issue de l'exécution, le gérant procède à l'allocation des titres selon la méthode de répartition prédéfinie. Lorsque l'ordre a été exécuté partiellement, l'allocation doit être faite au prorata des exécutions.

Lorsque l'exécution est réalisée à des cours différents, le gérant calcule un cours moyen pondéré qui doit être appliqué à l'ensemble des clients.

La société de gestion de portefeuilles doit être, à tout moment, en mesure de justifier la définition au préalable des règles d'affectation de ses ordres de bourse groupés et leur motivation.

Elle tient un registre spécial où elle consigne les ordres groupés donnés et exécutés faisant mention de :

- l'identité des bénéficiaires ;
- la méthode de répartition et sa motivation ;
- et les résultats de l'allocation.

[68] Après l'abrogation du dahir portant loi n°1-93-212, les dispositions de cet article ont été traitées par l'article 15 de la loi n°44-12.

LIVRE III
OPERATIONS ET INFORMATIONS FINANCIERES

[Les dispositions de ce livre ont été abrogées par l'AMMC] [69]

[69] Les dispositions relatives aux opérations et informations financières sont traitées par la circulaire de l'AMMC n° 03/19 modifiée et complétée par la circulaire de l'AMMC n°02/20 relative aux opérations et informations financières .

LIVRE IV
ENTREPRISES DE MARCHE

Article IV.0.1

Par «entreprises de marché », on entend :
- la Société gestionnaire de la Bourse des valeurs, instituée par l'article 7 du dahir portant loi n° 1-93-211[70] précité ;
- le Dépositaire central institué par l'article 2 de la loi n° 35-96 précitée.

TITRE I
MISE EN PLACE DES MOYENS

Les entreprises de marché doivent se doter des moyens humains, organisationnels et techniques adéquats leur permettant d'exercer leurs activités dans des conditions sécurisées.

Section 1
Moyens organisationnels

Article IV.1.1

L'entreprise de marché doit disposer d'un organigramme détaillé des entités qui la composent. Chaque entité opérationnelle doit être organisée de manière à opérer à tout moment une séparation nette entre les tâches incompatibles.

Le rôle et les missions des différentes entités composant l'entreprise de marché doivent être clairement définis et documentés.

Article IV.1.2

L'entreprise de marché élabore un manuel de procédures couvrant les principales activités exercées. Ledit manuel comprend également :
- un dispositif de prévention et de gestion des conflits d'intérêts ;
- un dispositif de préservation de la confidentialité de l'information ;
- un dispositif d'encadrement des fonctions sensibles ;
- un dispositif assurant la continuité de l'activité ;
- un dispositif de contrôle interne.

L'entreprise de marché communique les procédures aux membres de ses organes dirigeants et aux membres de son personnel et veille à leur strict respect.

Article IV.1.3

L'AMMC peut exiger de l'entreprise de marché communication de tout ou partie de ces procédures. Il peut exiger de l'entreprise de marché de les compléter ou/et les modifier lorsqu'il apparaît qu'elles ne sont pas à même d'assurer le respect des dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

Section 2
Moyens humains

Article IV.1.5

L'entreprise de marché doit se donner les moyens, en termes de ressources humaines, lui permettant de faire face aux exigences de sa mission et aux changements liés à l'évolution de l'activité.

Lorsque des insuffisances sont relevées ou au cas où des recrutements sont prévus, un plan de formation doit être élaboré. En application de ce plan, l'ensemble des moyens de formation, internes et externes, nécessaires au bon déroulement de l'activité, est régulièrement mis en œuvre et évalué.

Article IV.1.6

L'entreprise de marché met en place une description détaillée des différentes fonctions et postes qui précise les compétences et les qualifications nécessaires pour les remplir. Les fiches de poste doivent être signées par les personnes concernées.

L'entreprise de marché précise les modalités de remplacement de chaque membre du personnel en cas d'absence tout en garantissant la séparation entre les tâches incompatibles.

Section 3
Moyens techniques

Article IV.1.7

L'entreprise de marché met en place un système d'information adapté à sa taille, à ses spécificités et au volume des

[70] Après l'abrogation du dahir portant loi n°1-93-211, les dispositions de cet article ont été traitées par l'article 4 de la loi n°19-14.

informations qu'elle traite. Ledit système doit être en mesure de répondre à de nouvelles fonctionnalités rendues nécessaires pour assurer le développement du marché.

L'entreprise de marché doit disposer de la documentation nécessaire de chaque application ou progiciel utilisé, à savoir, le manuel d'installation, le manuel utilisateur et le guide d'administration.

Article IV.1.8

L'entreprise de marché est tenue d'assurer, en permanence, la maintenance de son système d'information de manière à garantir sa fiabilité, sa disponibilité et sa couverture de l'ensemble des fonctionnalités nécessaires pour exercer son activité.

Tout dysfonctionnement au niveau du système d'information affectant la disponibilité et l'intégrité des données ou ayant un impact sur le bon déroulement de l'activité et la qualité des services fournis doit être notifié, sans délai, à l'AMMC, en précisant les mesures entreprises ou à entreprendre pour y remédier.

Article IV.1.9

L'entreprise de marché met en place une politique de sécurité de l'information pour garantir la sécurité de son système d'information en termes de confidentialité, d'intégrité et de disponibilité des données et des services fournis.

Elle met en place les moyens nécessaires pour garantir l'application de la politique de sécurité.

Elle s'assure, pendant tout le cycle de vie du système d'information, de la capacité de celui-ci à garantir, pour chaque opération, la traçabilité de chaque étape de traitement.

Le système d'information doit faire l'objet, tous les quatre (4) ans d'un audit externe.

Article IV.1.10

L'entreprise de marché doit sécuriser l'accès à son siège ainsi que l'accès aux entités sensibles notamment la salle informatique et l'entité en charge du traitement des opérations.

Article IV.1.11

L'entreprise de marché met en place une politique de sauvegarde en fonction du volume de données traitées, de leur criticité et de la durée de conservation de l'information. Cette politique doit contenir :

- le périmètre à sauvegarder (serveurs, bases de données, données utilisateurs, etc.) ;
- le type des données sauvegardées ;
- la périodicité de la sauvegarde.

L'entreprise de marché s'assure de la mise en œuvre de la politique de sauvegarde et met en place les moyens nécessaires (procédures, matériel et logiciel) pour pouvoir récupérer les données en cas de perte.

Article IV.1.12

L'entreprise de marché doit disposer d'un ensemble de procédures et solutions qui garantissent la permanence de ses activités critiques en cas de sinistre ou de crise.

Le plan de continuité d'activité doit être examiné et approuvé par l'instance de décision la plus élevée de l'entreprise de marché. Il doit faire l'objet de tests pour prouver qu'il est parfaitement opérationnel. Le plan de continuité de l'activité doit être examiné par une tierce partie indépendante.

Le plan de continuité de l'activité est un dispositif évolutif qui doit être régulièrement mis à jour.

Article IV.1.13

L'entreprise de marché met en place une infrastructure technique pour assurer la traçabilité et la sécurité des échanges d'informations et de données avec ses clients.

L'entreprise de marché fixe les conditions techniques d'accès et d'utilisation de son système d'information et les communique aux utilisateurs.

Section 4
Contrôle interne

Article IV.1.14

L'entreprise de marché est tenue de mettre en place un dispositif de contrôle interne à

même d'assurer la réalisation des objectifs suivants :
- la fiabilité des opérations réalisées ;
- la maîtrise et la surveillance des risques afférents aux activités exercées ;
- la conformité aux lois et aux règlements.

Article IV.1.5

La fonction de contrôle interne doit être permanente et être assurée par des personnes, dont le rattachement hiérarchique en garantit l'indépendance.

Article IV.1.16

L'entreprise de marché désigne un contrôleur interne chargé de veiller à la mise en place et au bon fonctionnement du dispositif de contrôle interne.
Préalablement à la désignation du contrôleur interne, l'entreprise de marché s'assure de son honorabilité, ainsi que de sa connaissance du cadre légal et réglementaire en vigueur et de sa compétence professionnelle.

Article IV.1.17

L'entreprise de marché informe l'AMMC, par écrit, de l'identité de la personne désignée en qualité de contrôleur interne dès sa nomination.
Elle lui transmet un dossier de présentation du contrôleur interne, comprenant notamment :
- le curriculum vitae détaillant sa formation académique, ainsi que son expérience professionnelle ;
- un extrait de son casier judiciaire, datant de moins d'un (1) mois;
- le cas échéant, les déclarations des précédents employeurs attestant de ses compétences ;
- et tout élément jugé utile par l'intervenant afin de permettre d'apprécier la capacité du contrôleur interne à remplir sa mission.

Article IV.1.18

L'entreprise de marché doit mettre à la disposition du contrôleur interne tous les moyens humains et matériels nécessaires à l'accomplissement de ses missions de façon indépendante, continue et efficace. A ce titre, le contrôleur interne doit avoir :
- une documentation régulièrement mise à jour décrivant l'organisation des services, les procédures et l'ensemble des risques encourus du fait des activités exercées ;
- l'accès à la consultation des principaux tableaux de bord de contrôle et des fiches d'anomalies et de dysfonctionnements relevés;
- l'accès à l'information concernant tout événement affectant la vie sociale de l'entreprise de marché; et
- l'accès aux réclamations et aux plaintes formulées contre l'entreprise de marché et rentrant, par leur objet, dans le cadre de ses activités soumises au contrôle de l'AMMC.

Article IV.1.19

Dans le cadre de ses missions le contrôleur interne :
- s'assure de la conformité des opérations aux lois et aux règlements en vigueur ;
- s'assure de la qualité des procédures spécifiques à l'activité de l'entreprise de marché et la fiabilité des outils de contrôle ainsi que l'existence d'une cartographie des risques ;
- établit un recueil de l'ensemble de la réglementation en vigueur. Il veille à la diffusion auprès du personnel et des dirigeants de toute nouveauté légale et/ou réglementaire et les sensibilise quant à son impact sur l'entreprise de marché, sur ses activités, sur son organisation et sur ses procédures, le cas échéant ;
- propose des actions d'amélioration des procédures et des contrôles ;
- s'assure que les réclamations et les plaintes sont traitées avec diligence et célérité ;
- effectue un suivi régulier des actions correctives des anomalies ;
- tient une réunion de sensibilisation aux dispositions légales et réglementaires avec les membres du personnel ;
- s'assure, à travers les contrôles qu'il effectue lui-même, ou par une autre personne qu'il aura préalablement désignée, qu'il existe:
  - un système de protection permanent et performant des accès informatiques ;
  - des procédures appropriées de sauvegarde des informations, rigoureusement respectées,

périodiquement et régulièrement testées ;
  - un audit interne régulier des fonctionnalités du système d'information.
- s'assure du respect des règles déontologiques, le cas échéant ;
- porte, sans délai, à la connaissance de la hiérarchie de l'entreprise de marché et de l'AMMC toute irrégularité relevée dans l'exercice de sa mission, ainsi que les mesures de régularisation entreprises ou envisagées.

Article IV.1.20

Le contrôleur interne élabore un rapport d'activité semestriel, conforme quant à son contenu et sa forme au modèle arrêté à l'annexe **V.2**. Ce modèle contient des mentions minimales que l'entreprise de marché peut compléter par d'autres mentions, si elles lui semblent utiles.

Article IV.1.21

Le contrôleur interne s'assure de la transmission à l'AMMC, selon les délais et conditions prévus par cette dernière, de tous documents et informations requis de l'entreprise de marché.

Article IV.1.22

Tout changement ou départ du contrôleur interne, quelle qu'en soit la cause, doit être notifié, par écrit et sans délai, par l'entreprise de marché à l'AMMC, tout en indiquant les motifs du changement ou du départ.

Le contrôleur interne adresse sans délai à l'AMMC un courrier exposant les motifs de son départ.

TITRE II
REGLES DEONTOLOGIQUES

Article IV.2.1

Chaque entreprise de marché est tenue d'élaborer un code déontologique destiné aux membres de son personnel et aux membres de ses organes de direction, d'administration ou de surveillance. Elle en assure la communication à ces derniers et veille au respect des règles qu'il édicte.

Lesdits membres du personnel et des organes de direction, d'administration ou de surveillance doivent s'engager à respecter les règles édictées par le code déontologique.

Article IV.2.2

Dès son entrée en fonction, tout membre du personnel d'une entreprise de marché doit remettre au directeur général une déclaration donnant le détail de son portefeuille de valeurs mobilières cotées en bourse.

Si le membre du personnel ne détient pas de portefeuille, la déclaration doit comporter la mention "néant".

La déclaration, visée à l'alinéa premier ci-dessus, doit être mise à jour à la clôture de chaque année civile et transmise au directeur général, avant le 31 janvier de l'année suivante.

Article IV.2.3

Tout membre du personnel d'une entreprise de marché, pour le compte duquel une transaction boursière aura été exécutée, est tenu de remettre une déclaration au directeur général, dans les cinq (5) jours suivant la réception de l'avis d'exécution de ladite transaction.

La déclaration doit contenir les renseignements suivants :

a) le nom de l'intéressé ;

b) le nom de l'intermédiaire ou du réseau collecteur ;

c) la désignation de la valeur ;

d) le nombre de titres acquis ou vendus ;

e) la date de l'opération ;

f) la valeur de l'opération.

Article IV.2.4

L'entreprise de marché adresse une copie de son code déontologique à l'AMMC.

Chaque fois que l'entreprise de marché met à jour son code déontologique, elle en adresse copie à l'ensemble des membres de son personnel et de ses organes de direction, d'administration ou de surveillance, qui renouvellent l'engagement de respecter les règles qui y sont contenues. Elle en adresse copie, également, à l'AMMC dans un délai de

cinq (5) jours suivant la date de prise d'effet de la mise à jour.

Article IV.2.5

A défaut de désignation par l'entreprise de marché d'un responsable de la déontologie, le contrôleur interne veille à la bonne application des règles déontologiques, à leur mise à jour et à leur diffusion auprès des organes dirigeants et de l'ensemble du personnel de l'intervenant. Le responsable de la déontologie doit, notamment, animer des séances de sensibilisation auxdites règles. L'identité de cette personne est communiquée, sans délai, à l'AMMC.

Tout manquement aux règles édictées par le code déontologique donne lieu à l'établissement d'un rapport, qui est adressé, sans délai, à l'AMMC.

TITRE III
DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Chapitre I
La Société gestionnaire de la Bourse des valeurs

Section 1
Placement des titres admis à la Bourse des valeurs

Article IV.3.1

Dans le cadre des opérations financières visées au Titre I du Livre III et en application des dispositions des articles 1.2.18 et 2.2.6 du règlement général de la Société gestionnaire, celle-ci centralise les ordres de souscriptions que lui transmet le syndicat de placement, conformément aux termes d'une convention de centralisation qui doit être signée par les deux parties.

La convention de centralisation doit inclure les modalités de centralisation, ainsi que le calendrier des opérations que chacune des parties s'engage à respecter, conformément aux délais prévus dans la note d'information.

Article IV.3.2

Une fois arrêtés, les résultats de l'opération de placement sont communiqués, sans délai, à l'AMMC par la Société gestionnaire.
Les éléments d'information suivants sont mentionnés :

- le taux / prix final retenu ;
- le nombre de titres demandés / proposés;
- la répartition des demandes / attributions par catégorie d'investisseur ;
- la répartition des demandes / attributions par intermédiaire.

L'AMMC peut demander tout élément d'information complémentaire sur les résultats de l'opération.

Si la note d'information le prévoit, la Société gestionnaire, après consultation du chef du syndicat de placement, prononce la clôture anticipée de la période de souscription.

Section 2
Animation de marché des titres cotés

Article IV.3.3

[Abrogé par l'AMMC][71]

Article IV.3.4

[Abrogé par l'AMMC][72]

Article IV.3.5

[Abrogé par l'AMMC][73]

Article IV.3.6

La Société gestionnaire met en place une référence spéciale permettant de distinguer les ordres d'animation des autres ordres et assure un suivi du respect des modalités pratiques, telles que publiées au bulletin de la cote.

---

[71] La quantité minimale de titres devant être offerte quotidiennement sur le carnet d'ordres central à l'achat et à la vente, par la société de bourse chargée de l'exécution d'un contrat de liquidité, est traitée par les dispositions de l'instruction de la Bourse n° 2019-007.

[72] La fourchette des prix à laquelle doivent répondre les titres offerts à l'achat et à la vente par la société de bourse chargée de l'exécution du contrat de liquidité, est traitée par les dispositions de l'instruction de la Bourse n° 2019-007.

[73] La fréquence de cotation que doit respecter la société de bourse chargée de l'exécution du contrat de liquidité, est traitée par les dispositions de l'instruction de la Bourse n° 2019-007.

Article IV.3.7

En application des dispositions de l'article 11 du dahir portant loi n° 1-93-211 précité[74], lorsque la Société gestionnaire relève un manquement aux dispositions de la présente section et des articles **I.4.1 à I.4.12** de la présente circulaire, elle en informe immédiatement l'AMMC. Elle en informe, également, l'émetteur.

Section 3
Opérations à dénouement triangulaire

Article IV.3.8

La Société gestionnaire met en place une référence spéciale permettant de distinguer les ordres entrant dans le cadre d'opérations à dénouement triangulaire des autres ordres.

Section 4
Opérations de prêt de titres

Article IV.3.9

La Société gestionnaire définit les modalités pratiques d'enregistrement en bourse du transfert de propriété définitif découlant de la résiliation d'une opération de prêt de titres lorsque ces derniers et/ou ceux remis en garantie sont inscrits à la cote de la Bourse des valeurs.

Chapitre II
Le Dépositaire central

Section 1
Opérations à dénouement triangulaire

Article IV.3.10

Le Dépositaire central fournit les efforts nécessaires en matières d'organisation et de mise en place d'outils afin de :

- permettre une parfaite identification des instructions de livraison contre paiement (LCP) initiées dans le cadre d'opérations à dénouement triangulaire définies à l'article **I.2.9** de la présente circulaire ;
- transmettre à l'AMMC, sur une base semestrielle, un état récapitulatif de l'ensemble des LCP susmentionnées. Cet état, dont le modèle est joint en annexe **V.2**, doit être transmis au plus tard 15 (quinze) jours à compter de l'arrêté du mois.

En outre, le Dépositaire central informe l'AMMC de tout manquement aux dispositions des articles **I.2.10 à I.2.13** de la présente circulaire, qu'il aurait relevé dans le cadre de l'exercice de sa mission.

Article IV.3.11

Le Dépositaire central met en place une référence spéciale permettant de distinguer les instructions de LCP relatives aux opérations à dénouement triangulaire des autres instructions de LCP.

Section 2
Opérations de prêt de titres

Article IV.3.13

Le Dépositaire central met en place des règles de gestion des opérations de prêt de titres et des outils permettant un lien entre l'opération initiale et les opérations ultérieures qui y sont rattachées.

[74] Après l'abrogation du dahir portant loi n°1-93-211, les dispositions de cet article ont été traitées par l'article 11 de la loi n°19-14.

LIVRE V
DISPOSITIONS COMMUNES

Titre I
Dispositions relatives à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme

[Les dispositions de ce titre ont été abrogées par l'AMMC][75]

Titre II
Communication des documents et informations à l'AMMC

Article V.2.1

Les personnes et les organismes sous contrôle de l'AMMC sont tenus de lui transmettre les documents et les informations visés en annexe **V.2**, selon le mode, le format, la périodicité et le délai prescrits dans ladite annexe. Lorsque la transmission sur support papier est requise, celle-ci doit être faite contre accusé de réception au siège de l'AMMC.

Article V.2.2

La présente circulaire abroge, dès son entrée en vigueur, les dispositions des circulaires du CDVM suivantes :

- n° 01-11 relative aux modalités de mise en œuvre des opérations de rachat en bourse par les sociétés anonymes de leurs propres actions en vue de régulariser le marché ;
- n° 05-10 relative au devoir de vigilance et de veille interne ;
- n° 04-10 relative aux informations que les sociétés de bourse doivent transmettre au CDVM ;
- n° 02-10 relative aux obligations d'information des sociétés de gestion des OPCR ;
- n° 01-10 relative aux moyens à mettre en place par une société de bourse pour l'exercice de ses activités ;
- n° 07-09 relative à la publication et à la diffusion d'informations financières par les personnes morales faisant appel public à l'épargne ;
- n° 06-09 relative à la commission que les OPCVM sont tenus de verser au CDVM ;
- n° 05-09 relative aux frais de gestion pouvant être encourus par les OPCVM ;
- n° 04-09 relative aux documents et renseignements que la société gestionnaire doit transmettre au CDVM ;
- n° 03-09 relative aux obligations d'information des sociétés de gestion d'OPCVM ;
- n° 02-09 relative à la classification des OPCVM ;
- n° 01-09 relative aux règles prudentielles régissant l'activité des OPCVM ;
- n° 04-08 relative aux règles déontologiques applicables aux analystes financiers ;
- n° 03-08 relative aux opérations de placement en devises réalisées par les OPCVM à l'étranger ;
- n° 02-08 relative à la constitution d'organismes de placement en capital risque (OPCR) ;
- n° 01-08 relative au traitement des opérations sur titres portant sur les actions cotées à la bourse ;
- n° 03-07 relative à l'agrément des sociétés de gestion d'OPCR ;
- n° 02-07 relative aux règles minimales d'organisation de l'activité de tenue de comptes titres ;
- n° 01-07 relative aux transferts de titres cotés et d'actions ou parts d'OPCVM ;
- n° 11-06 relative aux documents comptables et financiers exigés des OPCVM ;
- n° 08-06 relative aux règles minimales d'organisation des sociétés de gestion d'OPCVM ;
- n° 07-06 relative aux documents et renseignements que les teneurs de comptes doivent transmettre au CDVM ;
- n° 06-06 relative au placement de titres admis à la Bourse des valeurs ;

[75] Les dispositions relatives à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme sont traitées par la circulaire de l'AMMC n° 02/2022 relative aux obligations de vigilance et de veille interne incombant aux organismes et personnes soumis au contrôle de cette Autorité.

- n° 05-06 relative aux documents et renseignements que le dépositaire central doit transmettre au CDVM ;
- n° 04-06 relative aux règles de comptabilisation des opérations de pension par les OPCVM ;
- n° 03-06 relative à la fonction de contrôleur interne au sein des sociétés de gestion d'OPCVM ;
- n° 02-06 relative à la réception-transmission d'ordres via un support électronique ;
- n° 01-06 relative à l'animation de marché des actions cotées ;
- n° 07-05 relative aux conditions de réalisation des opérations à dénouement triangulaire ;
- n° 05-05 relative à la publication d'informations importantes par les personnes morales faisant appel public à l'épargne ;
- n° 04-05 relative à la note d'information et la fiche signalétique exigées des OPCVM ;
- n° 03-05 relative à l'agrément des OPCVM ;
- n° 01-05 relative aux règles déontologiques devant encadrer l'information au sein des sociétés cotées ;
- n° 04-04 relative à la note d'information exigée des personnes morales faisant appel public à l'épargne par émission ou cession d'obligations ;
- n° 03-04 relative à la note d'information exigée des personnes morales faisant appel public à l'épargne par émission ou cession de titre de capital ;
- n° 02-04 relative aux conditions d'évaluation des valeurs apportées à un OPCVM ou détenues par lui ;
- n° 01-04 relative aux franchissements de seuils de participation dans le capital ou les droits de vote des sociétés cotées ;
- n° 03-03 relative à la note d'information pouvant être établie par les sociétés cotées qui souhaitent racheter leurs propres actions en vue de réduire leur capital ;
- n° 02-03 relative à l'information exigée des sociétés cotées à l'occasion du rachat en bourse de leurs propres actions en vue de régulariser le marché ;
- n° 01-03 relative aux rôles et missions de l'établissement dépositaire d'OPCVM ;
- n° 02-02 relative à la fonction de conservation des titres et/ou des espèces ;
- n° 01-02 relative à la relation entre les sociétés de bourse et leur clientèle dans le cadre de l'activité d'intermédiation ;
- n° 15-01 relative à l'information des souscripteurs aux titres d'OPCVM ;
- n° 13-01 relative aux règles de bonne conduite applicables aux OPCVM ;
- n° 10-01 relative au rôle des sociétés de bourse chargées d'assister les sociétés du troisième compartiment de la Bourse des valeurs dans la préparation des documents d'information destinés au public ;
- n° 07-01 relative aux règles de bonne conduite applicables aux sociétés de bourse ;
- n° 06-01 relative à la fonction de contrôleur interne au sein des sociétés de bourse ;
- n° 05-01 relative aux contributions des sociétés de bourse au fonds de garantie ;
- n° 04-01 relative à la relation entre les sociétés de bourse et les établissements dépositaires dans le cadre du dénouement des transactions boursières ;
- n° 03-01 relative au commissariat aux comptes des OPCVM ;
- n° 01-01 relative aux modalités de traitement des ordres de bourse ;
- n° 06-00 relative à la gestion individuelle de portefeuille en vertu d'un mandat par une société de bourse ;
- n° 04-97 relative à la règle de couverture des risques des sociétés de bourse ;
- n° 03-97 relative aux règles de division des risques des sociétés de bourse ;
- n° 02-97 relative à la règle de l'emploi des soldes créditeurs des comptes de la clientèle des sociétés de bourse en actifs liquides ;
- n° 01-97 relative à la règle fixant les proportions entre les fonds propres minimaux des sociétés de bourse et leur capital social ;
- n° 02-96 relative aux règles déontologiques applicables à la Société gestionnaire de la bourse des valeurs de Casablanca ;
- n° 01-96 relative au dossier d'informations exigé des émetteurs de titres de créances négociables.

Article V.2.3

Les amendements apportés au Livre I et à ses annexes, au Livre II et à ses annexes, au Livre IV et aux annexes du Livre V de la présente circulaire entrent en vigueur à compter 1er octobre 2014.

Circulaire de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux n° 02/2022 du 1er Juin 2022 relative aux obligations de vigilance et de veille interne incombant aux organismes et personnes soumis au contrôle de cette Autorité

L'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux,

Vu la loi n° 43-12 relative à l'Autorité marocaine du marché des capitaux promulguée par le dahir n° 1-13-21 du 1er joumada I 1434 (13 mars 2013), telle qu'elle a été modifiée, notamment ses articles 3, 5, 6 et 7 ;

Vu la loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux promulguée par le dahir n° 1-07-79 du 28 rabii I 1428 (17 avril 2007), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le règlement général de l'Autorité marocaine du marché des capitaux, approuvé par arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2169-16 du 9 chaoual 1437 (14 juillet 2016), notamment le chapitre III de son titre IV ;

Après examen des normes et meilleures pratiques internationales ;

Et après consultation des professionnels concernés ;

DÉCIDE :

Chapitre premier

Définitions

Article premier

Au sens de la présente circulaire, on entend par :

1. **La personne assujettie :**

- les sociétés de bourse et les conseillers en investissement financier ;
- les teneurs de comptes ;
- les sociétés et établissements de gestion des :
  - organismes de placement collectif en valeurs mobilières ;
  - organismes de placement collectif en capital ;
  - organismes de placement collectif immobilier ;
  - fonds de placement collectif en titrisation.
- les sociétés d'investissement à capital variable.

2. **Le bénéficiaire effectif :**

Toute personne physique qui détient ou exerce en dernier lieu, un contrôle sur le client et/ou toute personne physique pour le compte de laquelle une opération est exécutée ou une activité réalisée.

Cette définition s'applique également aux personnes physiques qui exercent en dernier lieu un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique directement ou indirectement y compris par le biais d'une chaîne de contrôle ou de propriété.

Lorsque le client est une personne morale constituée sous forme de société, on entend par bénéficiaire effectif, la personne physique qui :

- détient, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital et/ou des droits de vote de la société ;
- ou exerce, par tout autre moyen, un contrôle effectif sur les organes d'administration, de direction ou de gestion de la société ou sur les assemblées générales des associés ou actionnaires.

Pour les autres entités dotées ou non de la personnalité morale, on entend par bénéficiaire effectif, la personne physique :

- titulaire de droits portant sur plus de 25 % des biens de l'entité ou de la personne morale ;
- ayant vocation, par l'effet d'un acte juridique, à devenir titulaire de droits portant sur plus de 25% des biens de l'entité ou de la personne morale.

Si, après avoir épuisé tous les moyens possibles et tant qu'il n'y a pas de motif de suspicion, aucune des personnes visées ci-dessus n'est identifiée, ou s'il n'est pas certain que les personnes identifiées soient les bénéficiaires effectifs, toute personne physique qui occupe le poste de dirigeant principal peut être considérée comme bénéficiaire effectif.

3. Le client / Les clients :

Toute personne physique ou morale ou construction juridique ou toute autre entité dotée ou non de la personnalité morale, de droit marocain ou étranger, qui :

- ouvre un compte auprès de la personne assujettie ;
- recourt d'une manière régulière ou occasionnelle aux services de la personne assujettie.

4. La relation d'affaires :

Est une relation professionnelle ou commerciale qui est censée, au moment de l'établissement de la relation entre une personne assujettie et un client, s'inscrire dans la durée. La relation d'affaires peut être régie par un contrat, selon lequel plusieurs opérations successives seront réalisées entre les co-contractants ou qui créé à l'égard de ceux-ci des obligations continues.

Une relation d'affaires est également établie lorsqu'en l'absence d'un tel contrat, un client bénéficie de manière régulière du concours de la personne assujettie pour la réalisation de plusieurs opérations ou d'une opération présentant un caractère continu.

5. Le client occasionnel :

Toute personne physique ou morale ou construction juridique ou toute autre entité dotée ou non de la personnalité morale, de droit marocain ou étranger, qui :

- réalise auprès de la personne assujettie une opération ponctuelle, que celle-ci s'effectue en une seule opération ou en plusieurs opérations apparaissant comme liées entre elles ;
- ne recourt pas de manière régulière aux services offerts par la personne assujettie.

6. Le représentant / les représentants du client :

Toute personne qui, en vertu de la loi ou d'un acte juridique, agit pour le compte d'autrui. Il s'agit notamment :

- d'un mandataire agissant en vertu d'une procuration ;
- d'une personne physique habilitée à faire fonctionner le compte de la personne morale ou de la construction juridique ;
- d'un représentant légal des mineurs et des majeurs incapables.

7. Les personnes politiquement exposées :

Les personnes, de nationalité marocaine ou étrangère, exerçant ou ayant exercé des fonctions publiques supérieures politiques, juridictionnelles ou administratives au Maroc ou à l'étranger, ou une fonction importante au sein ou pour le compte, d'une organisation internationale.

8. La construction juridique :

Toute entité non réglementée en vertu des textes législatifs en vigueur, y compris les trusts, qui sont établis en dehors du territoire national en vertu d'un contrat ou d'un accord par lequel une personne met, pendant une période déterminée, des biens à la disposition d'une autre personne ou sous son contrôle dans l'intention de les gérer au profit d'un bénéficiaire déterminé ou dans un but précis, de sorte que les biens mobiliers ne sont pas considérés comme faisant partie des biens de la personne mise à sa disposition et sous son contrôle.

Les dispositions relatives au mandat prévues par le titre VI du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) portant Code des obligations et contrats ne sont pas applicables à cette définition.

9. Les sanctions financières ciblées :

Elles comprennent le gel des biens et les interdictions visant à empêcher des fonds

et autres biens d'être mis à disposition, directement ou indirectement, de personnes et d'entités désignées aux listes des instances internationales compétentes.

10. **Le gel :**

L'interdiction temporaire du transport, de la conversion, du transfert, de la disposition, du déplacement ou du placement sous garde des biens.

11. **L'organe de gouvernance :**

Le conseil d'administration, le directoire ou le conseil de surveillance pour les sociétés anonymes, le président pour les sociétés par actions simplifiées, le ou les gérants pour les autres formes de sociétés.

12. **Le dirigeant :**

Le président directeur général, le directeur général, le directeur général délégué, le président du directoire, le directeur général unique et les membres du directoire.

13. **Le tiers :**

La personne à laquelle recourt la personne assujettie notamment pour la mise en œuvre des obligations de vigilance à l'égard des clients et des bénéficiaires effectifs ou pour agir en tant qu'apporteur d'affaires, sous réserve du respect des conditions énumérées par l'article 37 de la présente circulaire.

Chapitre II

Dispositif de vigilance et de veille interne

Article 2

La personne assujettie doit mettre en place un dispositif permanent de vigilance et de veille interne selon l'approche basée sur les risques, permettant l'identification, la compréhension et l'évaluation des risques liés au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme, et ce afin de gérer et d'atténuer les risques identifiés.

Le dispositif de vigilance et de veille interne doit faire partie du dispositif global de la gestion des risques de la personne assujettie.

Section première. – Politiques et procédures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Article 3

En vue de lutter contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, le dispositif de vigilance et de veille interne doit comprendre les politiques et les procédures régissant :

- l'évaluation des risques ;
- les règles d'acceptation des clients ;
- l'identification et la connaissance des relations d'affaires, des représentants du client, des clients occasionnels et des bénéficiaires effectifs ;
- la mise à jour et la conservation de la documentation afférente aux clients et aux opérations qu'ils effectuent ;
- les règles de filtrage des données des relations d'affaires, des représentants du client, des clients occasionnels et des bénéficiaires effectifs, y compris les donneurs d'ordre et les bénéficiaires des opérations, par rapport aux listes des instances internationales compétentes ;
- le suivi et le contrôle des opérations ;
- les déclarations de soupçon à l'Autorité nationale du renseignement financier ;
- l'application des sanctions financières ciblées notamment le gel des biens ;
- la sensibilisation et la formation du personnel de la personne assujettie.

Le dispositif précité doit être adapté à la typologie des risques, la taille de la personne assujettie, à la nature, la complexité et au volume de ses activités.

Article 4

Les procédures visées à l'article 3 ci-dessus, sont consignées dans un manuel de procédures approuvé par l'organe de gouvernance de la personne assujettie et mis à jour périodiquement en vue de le mettre en harmonie avec les textes

législatifs et réglementaires en vigueur et l'adapter à l'évolution de ses activités.

Section II. – Evaluation des risques

Article 5

Sur la base de sa compréhension des risques auxquels elle est exposée, la personne assujettie doit appliquer une approche basée sur les risques permettant une répartition optimale de ses ressources et la mise en œuvre de mesures pour prévenir ou atténuer ces risques.

Dans ce cadre, la personne assujettie procède, au moins une fois par an, à une analyse et à une évaluation des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme liés aux catégories de clients, aux pays ou zones géographiques, aux instruments financiers, produits, services, opérations et canaux de commercialisation.

A cet effet, la personne assujettie prend en considération tous les facteurs de risque pertinents avant de déterminer le niveau global de risques ainsi que le niveau et le type de mesures appropriées à appliquer pour atténuer ces risques.

La nature et l'étendue des évaluations des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme doivent être adaptées à la nature et au volume de l'activité commerciale.

Les résultats de cette évaluation doivent être documentés et adressés à :

- l'organe de gouvernance de la personne assujettie ;
- l'Autorité marocaine du marché des capitaux dans le cadre du rapport prévu par l'article 79 ci-dessous.

Article 6

L'analyse et l'évaluation des risques objet de l'article 5 ci-dessus doivent intégrer les conclusions de l'évaluation nationale des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme et les personnes et entités considérées comme présentant un risque élevé en vertu des dispositions de l'article 41 ci-après. L'évaluation prend en compte, sur une base individuelle ou combinée, notamment les variables suivantes :

- l'objet du compte ou de la relation d'affaires ;
- le montant des avoirs ou titres déposés ou le volume des opérations effectuées ;
- la régularité ou la durée de la relation d'affaires.

Article 7

Sur la base de l'évaluation des risques objet de la présente section, la personne assujettie doit élaborer une cartographie des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme. Cette cartographie doit être mise à jour régulièrement au regard des résultats de ladite évaluation.

Article 8

La personne assujettie applique les mesures de vigilance appropriées visant à prévenir et à atténuer les risques encourus, tels qu'ils ressortent de l'évaluation visée à la présente section.

Lorsque des risques plus élevés sont identifiés, la personne assujettie doit prendre des mesures renforcées pour les gérer et atténuer leur intensité.

Les mesures de vigilance visées au premier alinéa du présent article comprennent la mise en place d'un système de seuils par instruments financiers, produits et services, par périodes, par opérations, par canaux de commercialisation et par zone géographique.

Article 9

La personne assujettie doit identifier et évaluer les risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme susceptibles de résulter :

- du développement de nouveaux instruments financiers et de nouvelles pratiques commerciales, y compris de nouveaux mécanismes de commercialisation ;
- de l'utilisation des technologies nouvelles dans le cadre de l'exercice de ses activités.

Cette évaluation des risques doit intervenir avant l'adoption des nouveaux instruments financiers, pratiques et technologies nouvelles et donner lieu à la mise en place de mesures appropriées pour gérer et atténuer lesdits risques.

Section III. – Systèmes d'information

Article 10

La personne assujettie doit disposer des systèmes d'information appropriés lui permettant de :

- traiter les informations et les données d'identification contenues dans les dossiers clients visés à l'article 29 ci-dessous ainsi que les données d'identification visées aux articles 57 et 60 de la présente circulaire ;
- disposer de la position de l'ensemble des comptes de ses clients et des opérations effectuées sur ces comptes, dans le cas où la personne assujettie exerce l'activité de tenue de comptes ;
- analyser les tendances des opérations relatives à chaque client, représentants du client, ou bénéficiaire effectif ;
- déceler les clients occasionnels dont le nombre d'opérations ou la régularité d'opérations leur confèrent la qualité de relations d'affaires ;
- détecter, en temps opportun, les opérations à caractère inhabituel ou complexe visées à l'article 49 ci-dessous ;
- vérifier si les clients, représentants du client et bénéficiaires effectifs des opérations exécutées ou à exécuter figurent sur les listes des instances internationales compétentes, selon les modalités prévues à l'article 32 de la loi n° 43-05 telle que modifiée et complétée.

Ces systèmes d'informations doivent permettre le respect des modalités d'échanges d'information requise par les autorités compétentes chargées de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Section IV. – Sanctions financières ciblées

Article 11

La personne assujettie doit se conformer et appliquer scrupuleusement les décisions relatives aux sanctions financières ciblées prononcées par la commission nationale prévue par l'article 32 de la loi n° 43-05 telle que modifiée et complétée, notamment le gel des biens et l'interdiction d'entrer en relation d'affaires ou de réaliser des opérations même à caractère occasionnel avec les personnes et les entités concernées par lesdites décisions et ce, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Section V. – Formation et sensibilisation

Article 12

La personne assujettie veille à ce que ses dirigeants et son personnel, directement ou indirectement concernés par la mise en œuvre des dispositions de la présente circulaire, bénéficient d'une formation continue, adéquate et adaptée à la nature de leurs missions sur la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Elle met à la disposition de ses dirigeants et de son personnel, tous les éléments constitutifs du dispositif de vigilance mis en place.

Elle forme son personnel aux techniques de détection et de prévention des opérations à caractère suspect.

Les programmes de formations mis en place, font l'objet d'une évaluation régulière.

Article 13

La personne assujettie procède de façon continue à la sensibilisation de son personnel aux risques de responsabilité auxquels pourrait être confrontée la personne assujettie, si elle est exploitée à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme et organise à cet effet, au moins une fois par an, une campagne de sensibilisation.

Section VI. – Le responsable du dispositif de vigilance et de veille interne

Article 14

La personne assujettie doit désigner un responsable hautement qualifié chargé de la gestion et du contrôle du dispositif de vigilance et de veille interne. Il a notamment pour missions de :

- centraliser et étudier, dans un délai raisonnable, les opérations à caractère inhabituel ou complexe, visées à l'article 49 ci-dessous, détectées par le système d'information ou par tout autre moyen ;
- assurer un suivi renforcé des comptes qui enregistrent des opérations considérées comme inhabituelles ou suspectes, et des relations d'affaires à risque élevé ;
- veiller en permanence au respect des règles relatives à l'obligation de vigilance ;
- informer régulièrement l'organe de gouvernance de la personne assujettie des clients à risque élevé et tenir un recueil des opérations effectuées par ces clients ;
- communiquer avec l'Autorité nationale du renseignement financier.

Article 15

Pour l'accomplissement de ses missions, la personne assujettie doit mettre à la disposition du responsable désigné à l'article 14 ci-dessus, les ressources humaines et matérielles suffisantes et adaptées à la typologie des risques, la taille de la personne assujettie, à la nature, la complexité et au volume de ses activités.

Le responsable précité doit avoir accès en tout temps aux données d'identification des clients, aux pièces et autres renseignements nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Section VII. – Contrôle et évaluation du dispositif de vigilance et de veille interne

Article 16

La personne assujettie doit procéder à des contrôles permanents et à des évaluations périodiques du dispositif de vigilance et de veille interne en vue de vérifier notamment :

- l'adéquation des politiques et des procédures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, et de ses systèmes d'information aux risques encourus ;
- la mise en œuvre desdites politiques et des procédures par son personnel ;
- l'existence de procédures de sélection exigeantes notamment en termes d'honorabilité et des critères de compétence de haut niveau lors de la désignation de l'ensemble du personnel ;
- l'efficacité de la formation dispensée aux dirigeants et au personnel concerné.

Les résultats de ces contrôles et les plans d'actions y afférents sont communiqués à l'organe de gouvernance de la personne assujettie.

Article 17

La personne assujettie est tenue d'effectuer régulièrement, au moins tous les quatre ans, un audit indépendant de son dispositif de vigilance et de veille interne afin de s'assurer de son efficacité.

Le rapport d'audit doit être soumis à l'organe de gouvernance et au responsable visé à l'article 14 ci-dessus pour la mise à jour et l'amélioration dudit dispositif.

Une copie dudit rapport est adressée, sans délai, à l'Autorité marocaine du marché des capitaux.

Chapitre III

Mesures de vigilance à l'égard des clients

Article 18

La personne assujettie applique les mesures de vigilance prévues par la présente circulaire aux clients existants et aux opérations qu'ils effectuent, selon la typologie des risques qu'ils représentent, en tenant compte des mesures de vigilance déjà mises en œuvre à l'égard des clients et des opérations.

Article 19

La personne assujettie doit prendre les mesures de vigilance prévues par la présente circulaire à l'égard de ses clients lorsque :

- elle établit des relations d'affaires ;
- elle effectue des opérations occasionnelles y compris dans les situations où la transaction est exécutée en une seule opération ou en plusieurs opérations apparaissant comme liées entre elles ;
- elle effectue des opérations occasionnelles sous forme de virements électroniques ;
- il existe un soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, indépendamment de toute exemption ou seuil ;
- elle doute de la véracité ou de la pertinence des données d'identification du client précédemment obtenues.

Section première. – L'entrée en relation

Article 20

La personne assujettie ne doit pas tenir des comptes anonymes ou des comptes sous des noms fictifs.

Article 21

La personne assujettie est tenue de recueillir et vérifier les éléments d'information permettant l'identification de toute personne qui souhaite entrer en relation avec elle, notamment pour :

- ouvrir un compte auprès d'un teneur de comptes ou d'une société de bourse ;
- bénéficier de ses services, même à titre occasionnel, y compris l'ouverture d'un compte de bourse en ligne ou d'un compte de souscription en ligne à des organismes de placement collectif.

L'obligation d'identification et de vérification de l'identité s'étend également aux bénéficiaires effectifs et aux représentants du client.

La personne assujettie est tenue de s'assurer de l'identité du client occasionnel quel que soit les montants des opérations qu'il réalise.

Lorsque la personne assujettie établit une relation d'affaires ou exécute une opération occasionnelle, quel que soit son montant, avec une construction juridique, elle veille à ce que les personnes physiques ayant la qualité de représentant déclarent ladite qualité.

La personne assujettie vérifie l'identité des personnes précitées au moyen de documents, données ou informations actualisés de sources fiables et indépendantes.

Article 22

Préalablement à l'entrée en relation avec un client potentiel, la personne assujettie doit conduire des entretiens avec lui ou avec son représentant, en vue de :

- s'assurer de son identité et de recueillir tous les renseignements et documents utiles relatifs à ses activités et à l'environnement dans lequel il opère, notamment lorsqu'il s'agit d'une personne morale ;
- comprendre l'objet et la nature de la relation d'affaires envisagée et obtenir, le cas échéant, les documents y afférents.

Les entretiens précités sont effectués à l'aide d'un questionnaire établi par la personne assujettie.
Outre les renseignements précités, ce questionnaire doit, lorsque le client demande l'ouverture d'un compte, quelle que soit sa nature, permettre de :

- déterminer le profil du client, ses motivations ;
- s'informer sur sa capacité financière et l'origine de ses fonds ;
- préciser si ledit client dispose d'autres comptes ouverts sur les livres du teneur de comptes et les raisons justifiant la demande d'ouverture d'un nouveau compte et de retracer l'historique des comptes existants.

Le questionnaire dûment rempli, est consigné dans les dossiers clients prévus à l'article 29 ci-dessous.

Section II. – Données d'identification

Article 23

Préalablement à l'entrée en relation d'affaires ou à la réalisation de toute opération même à caractère occasionnel avec un client potentiel, la personne assujettie établit une fiche de renseignement au nom dudit client, personne physique, au vu des énonciations portées sur les documents d'identité originaux délivrés par une autorité marocaine habilitée ou une autorité étrangère reconnue. Ce document doit être en cours de validité et porter la photographie du client.

Sont consignés dans cette fiche les éléments suivants :

- le(s) prénom(s) et le(s) nom(s) du client, sa date de naissance et, le cas échéant, les prénoms et noms de ses parents ;
- le numéro de la carte nationale d'identité électronique pour les nationaux et la date de son expiration ;
- le numéro de la carte d'immatriculation ou de résidence pour les étrangers résidents, les dates de son émission et de son expiration ;
- le numéro du passeport ou de toute autre pièce d'identité en tenant lieu, pour les étrangers non-résidents, les dates de son émission et de son expiration et l'autorité de son émission ;
- l'adresse exacte ;
- la profession ;
- les déclarations sur l'origine des fonds ;
- les informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires.

En sus de ce qui précède, d'autres informations doivent être exigées pour les catégories suivantes :

- pour les commerçants : le numéro d'immatriculation au registre de commerce et le tribunal d'immatriculation ainsi que le numéro de la taxe professionnelle et le cas échéant, le numéro de l'identifiant commun d'entreprise ;
- pour les auto-entrepreneurs : le numéro du registre national de l'auto-entrepreneur.

La personne assujettie doit obtenir copie des documents d'identité précités et des documents permettant de vérifier les informations recueillies.

Article 24

Préalablement à l'entrée en relation d'affaires ou à la réalisation de toute opération même à caractère occasionnel avec un client potentiel, la personne assujettie établit une fiche de renseignements au nom dudit client, personne morale, dans laquelle doivent être consignés, selon la nature juridique de ces personnes, l'ensemble ou certains des éléments d'identification ci-après :

- la dénomination sociale ;
- la forme juridique ;
- les activités exercées ;
- l'adresse du siège social et, si elle est différente, celle de l'un des principaux lieux d'activité ;
- le numéro de l'identifiant fiscal ;
- le numéro d'immatriculation au registre du commerce de la personne morale et, le cas échéant, de ses agences et succursales ainsi que le tribunal d'immatriculation ;
- le numéro de l'identifiant commun d'entreprise ;
- l'identité des personnes siégeant au sein des organes de gouvernance de la personne morale ainsi que celles mandatées à faire fonctionner le compte client ;

- les informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires envisagée.

En sus de ces éléments, la personne assujettie doit recueillir les documents complémentaires, objet de l'annexe « A » de la présente circulaire, correspondant à la forme juridique de la personne morale.

Article 25

Préalablement à l'entrée en relation d'affaires ou à la réalisation de toute opération, même à caractère occasionnel avec une construction juridique, y compris les trusts ou toutes entités juridiques équivalentes, la personne assujettie établit une fiche de renseignements au nom du client concerné, dans laquelle doivent être consignées les informations suivantes :

- la dénomination ;
- les éléments de leur constitution ;
- l'identité du constituant, du ou des trustees, du protecteur, des bénéficiaires ou de la catégorie de bénéficiaires et de toute autre personne physique exerçant en dernier lieu un contrôle effectif sur la construction juridique y compris à travers une chaîne de contrôle/propriété ;
- l'identité des bénéficiaires effectifs ;
- les pouvoirs qui leur sont attribués ainsi que les noms des personnes concernées qui y occupent des fonctions de direction ;
- les objectifs poursuivis et les modalités de gestion et de représentation de l'entité juridique concernée ;
- l'adresse du siège social, et, si elle est différente, celle de l'un des principaux lieux d'activités ainsi que le lieu de résidence du représentant.

La personne assujettie vérifie les informations indiquées ci-dessus au moyen de tout document susceptible de constituer une preuve et doit en conserver une copie.

Article 26

Pour l'identification du représentant de client, la personne assujettie doit consigner dans une fiche de renseignement, à l'exception des déclarations sur l'origine des fonds, les éléments d'identification prévus à l'article 23 ci-dessus au vu des énonciations portées sur les documents originaux et doit en conserver une copie.

La personne assujettie doit exiger du représentant du client la présentation de tout document justifiant de son pouvoir d'agir au nom du client.

Article 27

Pour l'identification des bénéficiaires effectifs, la personne assujettie doit recueillir les éléments d'identification suivants :

- le(s) prénom(s) et le(s) nom(s) ainsi que la date et le lieu de sa naissance et, le cas échéant, les prénoms et noms de ses parents ;
- le numéro de la carte nationale d'identité électronique pour les nationaux et la date de son expiration ;
- le numéro de la carte d'immatriculation ou de résidence pour les étrangers résidents, les dates de son émission et de son expiration ;
- le numéro du passeport ou de toute autre pièce d'identité en tenant lieu, pour les étrangers non-résidents ;
- l'adresse exacte ;
- la fonction ou la profession.

Les éléments précités doivent être consignés dans des fiches de renseignements et vérifiés au moyen de documents, données ou informations de sources fiables et indépendantes.

Article 28

Pour les besoins d'identification des bénéficiaires effectifs d'un client personne morale, la personne assujettie prend toutes les mesures nécessaires pour comprendre la propriété et l'entité de contrôle de ladite personne morale.

Article 29

Les fiches de renseignements visées aux articles 23, 24, 25, 26 et 27 ci-dessus, les copies des documents d'identité, le questionnaire, les documents complémentaires, objet de l'annexe « A » de la présente circulaire, qui correspondent à la forme juridique de la personne morale et tout autre document produit le cas échéant, doivent être classés dans un dossier ouvert au nom du client.

Article 30

Les documents exigés en vertu des articles 21, 24, 25, 26, 27 et de l'annexe « A » de la présente circulaire et qui sont établis à l'étranger doivent, sous réserve des conventions internationales dûment ratifiées et publiées au « Bulletin officiel », être certifiés conformes auprès des autorités compétentes.

A l'exception des documents d'identité, les documents rédigés dans une langue autre que l'arabe, le français et l'anglais doivent être traduits dans l'une des deux premières langues par un traducteur agréé auprès des juridictions.

Article 31

La personne assujettie s'assure que les documents, données et informations obtenus dans le cadre de l'exécution des mesures de vigilance prévue aux articles 21, 22, 23, 24, 25, 26 et 27 ci-dessus ainsi qu'à l'annexe « A » sont à jour.

Elle veille à la mise à jour régulière de ces documents, données et informations compte tenu de l'importance et de la suffisance des éléments collectés au regard de la typologie des risques liés aux clients.

La mise à jour de ces éléments est effectuée selon une fréquence déterminée en fonction de la typologie des risques liés aux clients et à la lumière des résultats de l'analyse et de l'évaluation des risques prévus à l'article 5 ci-dessus.

Article 32

La personne assujettie doit procéder à un examen minutieux des documents visés aux articles 21, 23, 24, 25, 26 et 27 ainsi qu'à l'annexe « A » en vue de s'assurer de leur régularité apparente et, le cas échéant, les rejeter en cas d'anomalies ou de discordance entre les mentions qui y sont contenues.

Dans ce dernier cas, il est demandé au client de produire de nouveaux documents justificatifs.

Article 33

Lorsque la personne assujettie doute de la véracité ou de la pertinence des données d'identification du client, ou du bénéficiaire effectif précédemment obtenues, elle doit prendre les mesures de vigilance appropriées.

Lorsque la personne assujettie n'est pas en mesure de respecter les mesures de vigilance appropriées citées ci-dessus, telles que prévues par la présente circulaire, ou lorsque l'identité des personnes concernées est incomplète ou manifestement fictive, la personne assujettie doit :

- s'abstenir d'ouvrir un compte ou d'établir une relation d'affaires avec lesdites personnes et d'effectuer toute opération à leur profit ;
- mettre fin à toute relation d'affaires établie.

Dans ces deux cas, la personne assujettie doit faire, sans délai, une déclaration de soupçon à l'Autorité nationale du renseignement financier.

Section III. – Relations d'affaires à distance et ouverture de compte depuis l'étranger

Article 34

La personne assujettie doit exercer une vigilance particulière à l'égard des relations d'affaires qui n'impliquent pas une présence physique du client.

A ce titre, les diligences additionnelles suivantes doivent être appliquées :

- comparer les données recueillies auprès du client avec d'autres données émanant de sources fiables et indépendantes ;
- exiger que la première opération inscrite au crédit du nouveau compte soit réalisée par le client à partir d'un compte ouvert en son nom auprès d'une banque ;
- tenir, dès que possible une entrevue directe avec le client.

Article 35

Les demandes d'ouverture de comptes à distance, notamment par voie électronique, sont soumises aux mêmes conditions d'identification prévues par la section précédente et aux dispositions des articles 37 à 39 ci-dessous.

Article 36

A l'occasion d'une demande d'ouverture de compte auprès d'un teneur de comptes depuis l'étranger, le teneur de comptes doit observer les conditions additionnelles suivantes :

- l'obtention d'une pièce justificative supplémentaire permettant de confirmer l'identité du client ;
- l'exigence que la première opération inscrite au crédit du nouveau compte soit réalisée par le client à partir d'un compte ouvert en son nom auprès d'un autre teneur de compte se trouvant dans un pays observant les normes du Groupe d'Action Financière ;
- l'application des mesures de vigilance renforcées sur le ou les comptes du client qui ne se présente pas en personne auprès du teneur de comptes concerné.

A défaut de présentation au teneur de comptes des originaux des documents visés aux articles 23, 24, 25, 26 et 27 ainsi qu'à l'annexe « A » de la présente circulaire, les copies desdits documents doivent être, sous réserve des conventions internationales dûment ratifiées et publiées au « Bulletin officiel », certifiées conformes aux originaux par les autorités compétentes.

Section IV. – Recours au tiers

Article 37

La personne assujettie est tenue, en cas de recours à un tiers pour l'identification de la relation d'affaires, du représentant de client, du client occasionnel, et des bénéficiaires effectifs, de s'assurer que ledit tiers remplit les conditions suivantes :

- la soumission à la législation et à la réglementation relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et la disposition des politiques et procédures suffisantes à cet effet ;
- le respect des obligations de vigilance prévues par la présente circulaire y compris la conservation des documents ;
- la communication immédiate à la personne assujettie des informations concernant l'identification des relations d'affaires envisagées, des représentants de client, des clients occasionnels et des bénéficiaires effectifs ainsi que l'objet et la nature de ladite relation ;
- la remise sans délai à la personne assujettie, sur sa demande, de la copie des données d'identification et autres documents pertinents liés à l'obligation de vigilance.

Les obligations objet des tirets 3 et 4 ci-dessus doivent faire l'objet de mesures écrites prévues par la convention régissant la relation entre la personne assujettie et le tiers auquel elle a recouru.
La personne assujettie doit également tenir compte des informations disponibles sur le niveau de risque lié aux pays dans lesquels les tiers sont établis.

Article 38

Lorsque la personne assujettie recourt, pour l'identification de la relation d'affaires, du représentant de client, du client occasionnel et des bénéficiaires effectifs, à un tiers appartenant au même groupe, la personne assujettie doit s'assurer que :

- le groupe applique les mesures de vigilance relatives aux clients, les règles de conservation des documents et les programmes de lutte contre le blanchiment des

capitaux et le financement du terrorisme prévus par la présente circulaire ou au moins, les mesures correspondantes ;
- le groupe est soumis au contrôle d'une autorité compétente en ce qui concerne la mise en œuvre des obligations prévues à l'alinéa précédent ;
- tout risque lié à des pays à risques élevés est atténué d'une manière satisfaisante par les politiques du groupe relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Article 39

La personne assujettie est considérée comme la seule responsable du respect des obligations de vigilance visées à la présente section.
Le tiers ne peut confier à une autre partie les missions qui lui sont dévolues par la personne assujettie.

Section V. – Profilage des clients et mesures de vigilance

Article 40

La personne assujettie classe ses clients par catégories selon la typologie des risques qu'ils représentent compte tenu des résultats de l'évaluation des risques prévue à l'article 5 ci-dessus, des renseignements contenus dans le questionnaire et les fiches prévus respectivement par les articles 21, 23, 24, 25, 26 et 27 ci-dessus.

Article 41

Les personnes présentant un risque élevé pour la personne assujettie sont principalement les clients, les représentants du client et les bénéficiaires effectifs ci-après :

- les personnes identifiées en tant que tels par la personne assujettie sur la base de son approche fondée sur les risques visée à l'article 5 ci-dessus ;
- les personnes politiquement exposées, les membres de leurs familles et les personnes qui leur sont étroitement liées, qu'elles soient marocaines ou étrangères.

Pour l'application du présent alinéa, on entend par membres de leur famille, les conjoints, les ascendants et descendants du premier degré.

- les étrangers non-résidents ;
- les organismes à but non lucratif ;
- les sociétés dont le capital est représenté par des actions au porteur ;
- les sociétés dont la structure de propriété excessivement complexe compte tenu de la nature de l'activité de la société ;
- les constructions juridiques y compris les trusts ou toutes entités juridiques équivalentes ;
- les personnes physiques et morales de pays pour lesquels le Groupe d'Action Financière appelle à des mesures de vigilance renforcées.

Article 42

La personne assujettie doit appliquer aux clients, représentants du client et aux bénéficiaires effectifs, présentant des risques élevés, les mesures de vigilance renforcées, consistant notamment à :

- collecter des informations supplémentaires sur lesdites personnes ;
- obtenir une autorisation de l'organe de gouvernance, avant d'établir une relation d'affaires ou la poursuivre. L'octroi de cette autorisation peut faire l'objet de délégation aux personnes ayant la qualité de dirigeant, le cas échéant ;
- tenir l'organe de gouvernance régulièrement informé sur la nature et les volumes des opérations effectuées par lesdites personnes ;
- assurer une surveillance renforcée et continue par l'augmentation du nombre et de la fréquence des contrôles et la sélection des schémas d'opérations qui nécessitent un examen plus approfondi ;
- obtenir des informations sur les raisons des opérations réalisées ou envisagées ;
- obtenir des informations supplémentaires sur la nature envisagée de la relation d'affaires ;

- obtenir des informations sur l'origine des fonds ou l'origine des biens du client ;
- exiger que la première opération soit réalisée par le biais d'un compte ouvert au nom du client auprès d'une banque assujettie à des normes de vigilance similaires.

Article 43

La personne assujettie doit consulter régulièrement la liste des pays à hauts risques, publiée par les instances compétentes, afin de leur appliquer les mesures de vigilance renforcées ainsi que toutes autres mesures jugées appropriées.

Article 44

A l'exception des cas de soupçon de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme, et sur la base des résultats de l'évaluation nationale des risques, la personne
assujettie peut appliquer les mesures de vigilance simplifiées, pour l'identification des clients, notamment aux organismes suivants :

- les personnes morales faisant appel public à l'épargne ;
- les établissements de crédit et organismes assimilés ;
- les entreprises d'assurances et de réassurance ;
- les organismes de prévoyance sociale ;
- les sociétés de bourse ;
- les conseillers en investissement financier ;
- les teneurs de comptes titres ;
- les sociétés et les établissements de gestion des organismes de placement collectif en valeurs mobilières, des organismes de placement collectif en capital, des organismes de placement collectif immobilier et des fonds de placement collectif en titrisation ;
- les organismes de placement collectif en valeurs mobilières, des organismes de placement collectif en capital, des organismes de placement collectif immobilier et des fonds de placement collectif en titrisation ;
- les entreprises et les établissements publics.

Sous réserve des dispositions de l'article 47 de la présente circulaire, les mesures de vigilance simplifiées visées au premier alinéa ci-dessus sont notamment les suivantes :

- la vérification de l'identité du client et du bénéficiaire effectif après l'établissement de la relation d'affaires ;
- la réduction de la fréquence des mises à jour des éléments d'identification du client.

Section VI. – Personnes politiquement exposées

Article 45

La personne assujettie doit mettre en place des procédures et des systèmes de gestion des risques permettant de déterminer si le client, le représentant du client ou le bénéficiaire effectif, est une personne politiquement exposée.

Article 46

Les mesures de vigilance renforcées sont également applicables aux membres de la famille de tous les types de personnes politiquement exposées, tels qu'ils sont définis à l'article 41 ci-dessus, et aux personnes qui leur sont étroitement liées.

Chapitre IV

Mesures de vigilance à l'égard des opérations

Section première. – Suivi et contrôle des opérations

Article 47

La personne assujettie institue, pour chaque catégorie de clients, des seuils au-delà desquels des opérations pourraient être considérées comme inhabituelles.

Article 48

La personne assujettie doit s'assurer que les opérations effectuées par ses clients, durant la relation d'affaires, sont en parfaite adéquation avec sa connaissance de ces clients, de

leurs activités, de la typologie des risques qu'ils représentent ainsi qu'avec l'origine de leurs fonds.

Article 49

Les opérations à caractère inhabituel ou complexe comprennent, notamment celles qui :

- ne semblent pas avoir de justification économique ou d'objet licite apparent ;
- portent sur des montants sans commune mesure avec les opérations habituellement effectuées par le client ;
- s'effectuent dans des conditions présentant un degré inhabituel de complexité.

L'élément essentiel de la complexité de l'opération réside, notamment, dans l'inadéquation entre l'opération en cause et l'activité professionnelle ou économique du client, ou son patrimoine ainsi que par rapport aux mouvements habituels du compte.

La personne assujettie est tenue de procéder à l'examen des opérations à caractère inhabituel ou complexe visées ci-dessus. A cet effet, elle se renseigne auprès du client sur le contexte et l'objet de ces opérations, l'origine et la destination des fonds ainsi que l'identité des bénéficiaires effectifs.

Article 50

La personne assujettie doit prêter une attention particulière aux opérations financières effectuées par des intermédiaires professionnels ou par d'autres catégories de clients, notamment les intermédiaires en matière de transactions immobilières, les casinos, pour leur propre compte ou pour le compte de leurs clients, personnes physiques ou morales.

Cette vigilance doit s'exercer également vis-à-vis des nouveaux comptes ouverts au nom des associations et personnes morales nouvellement constituées.

Article 51

La personne assujettie doit prêter une attention particulière :

- aux opérations exécutées par des personnes dont l'adresse postale est domiciliée auprès d'un tiers, d'un établissement de crédit ou organisme assimilé, de la personne assujettie ou dans une boîte postale, ou par des personnes qui changent fréquemment leurs adresses ;
- aux comptes des personnes physiques gérés par des mandataires.

Article 52

La personne assujettie doit prêter une attention particulière et mettre en place des politiques et procédures dédiées aux instruments financiers, pratiques et technologies n'impliquant pas une présence physique du client ou susceptibles de favoriser l'anonymat.

Article 53

Sont considérées comme des opérations présentant des risques élevés, les opérations effectuées par ou au bénéfice de personnes résidentes dans des pays présentant un risque élevé de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, notamment les opérations classées comme telles par les instances internationales compétentes.

Article 54

Toute opération considérée comme ayant un caractère inhabituel, complexe ou suspect doit être portée à la connaissance du responsable visé à l'article 14 ci-dessus.

Article 55

Lorsque la personne assujettie suspecte une opération ou un ensemble d'opérations liées entre elles, et que l'exécution des obligations de vigilance est susceptible d'attirer l'attention des clients sur ses doutes en ce qui concerne la ou les opérations précitées, ladite personne peut ne pas exécuter lesdites obligations. Dans ce

dernier cas, elle doit faire une déclaration de soupçon à l'Autorité Nationale du Renseignement Financier.

Section II. – Virements électroniques

Article 56

Aux fins de la présente section, on entend au sens de cette circulaire par :

- donneur d'ordre : Le titulaire du compte qui autorise un virement électronique de ce compte ou, en l'absence de compte, la personne physique ou morale qui donne instruction à l'institution financière de procéder à un virement électronique.
- bénéficiaire : La personne physique ou morale, ou la construction juridique, qui a été identifiée comme le destinataire du virement électronique par le donneur d'ordre.

Article 57

Les informations devant accompagner les virements et transferts électroniques transfrontaliers de fonds, émis ou reçus, comportent au minimum :

- les noms et prénoms ou la dénomination du donneur d'ordre et du bénéficiaire ;
- les numéros de comptes du donneur d'ordre et du bénéficiaire dès lors que de tels comptes sont utilisés pour réaliser l'opération ou, le cas échéant, un numéro de référence unique d'opération afin d'établir sa traçabilité ;
- l'adresse du donneur d'ordre et le numéro de sa carte d'identité nationale ou son numéro d'identification client ou sa date et son lieu de naissance ;
- l'objet de l'opération ;
- le pays du donneur d'ordre et du bénéficiaire ;
- le domicile de l'institution financière du donneur d'ordre et du bénéficiaire par laquelle ont été opérés les transferts transfrontaliers et les virements électroniques.

Ces informations doivent être intégrées dans le système d'information de la personne assujettie et facilement exploitables.

Article 58

Lorsque plusieurs virements électroniques transfrontaliers émanant d'un même donneur d'ordre font l'objet d'une transmission par lot aux bénéficiaires, le lot doit contenir les informations, sur le donneur d'ordre et sur le bénéficiaire, citées à l'article 57 ci-dessus.

Le parcours de ces informations doit pouvoir être entièrement reconstituable dans le pays de réception.

Article 59

La personne assujettie, agissant comme intermédiaire dans lesdites opérations de virement électronique transfrontalier, doit s'assurer que toutes les informations visées à l'article 57 ci-dessus sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire qui accompagnent le virement électronique y restent attachées.

Elle doit également prendre des mesures raisonnables, conformes au traitement de bout en bout, pour identifier les virements électroniques transfrontaliers pour lesquels il manque les informations requises sur le donneur d'ordre ou sur le bénéficiaire.

Article 60

Les virements et les transferts de fonds nationaux, ainsi que les ordres de transfert de titres, nationaux ou étrangers, émis et reçus, doivent comporter les mêmes informations prévues à l'article 57 ci-dessus, à moins que ces informations puissent être mises, par d'autres moyens, à la disposition de la personne assujettie du bénéficiaire ou des autorités compétentes, ou le teneur de comptes ou le donneur d'ordre soumis à un droit étranger, selon le cas, à leur demande et ce, dans les trois jours ouvrables suivant la réception de la demande.

La personne assujettie du donneur d'ordre doit au minimum inscrire dans les ordres de virement ou de transfert visés au premier alinéa ci-dessus, les numéros de comptes du donneur d'ordre ou un numéro de référence unique d'opération, à condition que ces numéros de comptes ou de

référence permettent de retrouver les autres informations requises.

Article 61

La personne assujettie du bénéficiaire et la personne assujettie agissant comme intermédiaires doivent mettre en place des procédures fondées sur le risque afin de traiter les virements et les transferts de fonds reçus ainsi que les ordres de transfert de titres, non accompagnés des informations prévues à l'article 57 ci-dessus.

Ces procédures prévoient notamment, l'application de mesures graduelles suivantes :

- le sursis à l'exécution de l'opération avec réclamation des informations requises auprès de la personne assujettie du donneur d'ordre, dans un délai raisonnable ;
- le rejet de l'opération en cas de non-réception des informations requises dans les délais impartis ;
- la cessation de la relation d'affaires avec le teneur de comptes correspondant dans le cas où ce dernier n'est pas en mesure de respecter les exigences prévues à l'article 57 ci-dessus.

Article 62

La personne assujettie doit mettre, sans délai, à la disposition des autorités judiciaires chargées de la poursuite pénale, suite à leur demande, les informations relatives aux opérations et transactions dont elle dispose.

Chapitre V

Relations transfrontalières

Article 63

La personne assujettie établissant des relations d'affaires avec les teneurs de comptes, les sociétés de bourse, les sociétés gestionnaires d'actifs financiers, ou toute autre entité exerçant des activités similaires, soumis au droit étranger, doit évaluer les risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme associés à leurs activités et appliquer des mesures appropriées de vigilance à leur égard.

Article 64

Outre les éléments d'identification prévus aux articles 23, 24, 25, 26 et 27 ci-dessus, les teneurs de comptes et les sociétés de bourse doivent, préalablement à l'ouverture d'un compte au profit de l'une des personnes ou entités visées à l'article 63 ci-dessus :

- recueillir, sur les personnes et les entités, des informations suffisantes pour comprendre de manière précise la nature de leurs activités et connaître sur la base d'informations disponibles au public leur réputation et la qualité du contrôle auquel elles sont soumises, y compris de savoir si ces personnes et entités ont fait l'objet d'une enquête ou de mesures de la part d'une autorité de contrôle relatives au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme ;
- évaluer les contrôles mis en place par lesdites personnes et entités en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;
- vérifier que lesdites personnes et entités sont assujetties à une législation en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme au moins équivalent à celle applicable au Maroc ;
- s'assurer que leur dispositif de vigilance et de veille interne fait l'objet d'un contrôle régulier de la part de l'autorité de contrôle dont elles relèvent.

Article 65

La personne assujettie doit refuser d'établir ou de poursuivre une relation d'affaires avec les personnes ou les entités fictives constituées ou établies dans un État ou territoire où elles n'ont pas d'existence physique et n'appartenant pas à un groupe de sociétés soumis au contrôle d'une autorité de contrôle ou de supervision.

On entend par existence physique, l'existence d'un organe doté d'un pouvoir de décision au sein des personnes ou

entités constituées ou établies dans un Etat ou territoire.

Article 66

La décision d'accepter ou de poursuivre une relation d'affaires avec les personnes et les entités visées à l'article 63 ci-dessus doit être approuvée par l'organe de gouvernance de la personne assujettie. L'octroi de cette autorisation peut faire l'objet de délégation aux personnes ayant la qualité de dirigeant, le cas échéant.

Article 67

Lorsqu'un teneur de comptes ou une société de bourse a ouvert sur ses livres au profit des personnes ou des entités visées à l'article 63 ci-dessus, des comptes propres ou globaux réservés aux clients de ces personnes et entités, dits comptes omnibus, il doit exercer une surveillance appropriée sur le fonctionnement de ces comptes et adaptée à la typologie des risques y afférents.

Le teneur de comptes et la société de bourse doivent s'assurer que les personnes et les entités précitées :

- ont pris des mesures adéquates de vigilance à l'égard de leurs clients ;
- sont en mesure de leur fournir, sur leur demande, les informations utiles sur les mesures de vigilance à l'égard desdits clients.

Chapitre VI

Conservation des documents

Article 68

La personne assujettie doit conserver pendant dix ans tous les documents relatifs aux opérations réalisées par les relations d'affaires, les représentants du client, les clients occasionnels, les donneurs d'ordre y compris ceux relatifs aux bénéficiaires de ces opérations et aux bénéficiaires effectifs ainsi que les personnes et les entités visées à l'article 63 ci-dessus, et ce à compter de la date de l'exécution desdites opérations.

La personne assujettie doit conserver également, pendant la même période, tous les documents obtenus dans le cadre des mesures de vigilance relatives aux relations d'affaires, représentants du client, clients occasionnels, donneurs d'ordre, bénéficiaires, bénéficiaires effectifs et aux personnes et entités visées à l'article 63 ci-dessus, et ce à compter de la date de la clôture de leurs comptes ou de la cessation de la relation avec eux.

Article 69

Les résultats des analyses et vérifications menées sur les opérations réalisées et les documents y afférents sont conservés pendant dix ans à compter de leur production.

Article 70

L'organisation de la conservation des documents doit notamment permettre de reconstituer toutes les transactions et de communiquer dans les délais requis, les informations demandées par toute autorité compétente, y compris les éléments de preuve demandés dans le cadre des poursuites pénales.

Chapitre VII

Mesures de vigilance de groupe

Article 71

La personne assujettie s'assure que les obligations définies par la loi n° 43-05 ou au moins des obligations correspondantes sont appliquées, selon les modalités d'exécution fixées par la présente circulaire, par leurs succursales ou filiales dont le siège est établi à l'étranger, à moins que la législation du pays où se trouve la succursale ou la filiale y fasse obstacle, auquel cas, elle doit appliquer des mesures de vigilance supplémentaires appropriées afin de gérer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et d'en informer l'Autorité nationale du renseignement financier et l'Autorité marocaine du marché des capitaux.

Article 72

La personne assujettie élabore la cartographie consolidée des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme à l'échelle du groupe.

Article 73

La personne assujettie nomme un responsable chargé de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme pour l'ensemble du groupe dont la mission est de définir et de coordonner une stratégie unique en la matière et d'évaluer sa mise en œuvre au Maroc et à l'étranger.

Article 74

Les politiques et procédures visées à l'article 3 ci-dessus doivent être uniformément appliquées dans l'ensemble du groupe.

En cas de différence entre les obligations légales ou réglementaires minimales exigées au niveau des pays d'origine et du pays d'accueil, la succursale ou la filiale situées dans le pays d'accueil doit en appliquer les règles les plus strictes.

Article 75

Sous réserve des dispositions législatives relatives au secret professionnel et à la protection des données à caractère personnel, la personne assujettie est tenue de mettre en œuvre à l'échelle du groupe les politiques et les procédures suivantes :

- l'échange d'informations requises dans le cadre du devoir de vigilance relatif aux clients et de la gestion des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme en fonction d'un programme établi à cet effet ;
- la mise à disposition, dans un délai raisonnable, des responsables chargés de la gestion et du contrôle du dispositif de vigilance et de veille interne, par les succursales et filiales, les informations relatives aux clients, aux comptes et aux opérations, lorsque ces informations sont nécessaires aux fins des obligations de vigilance. Ces informations doivent inclure les données et analyses des transactions ou des activités qui apparaissent inhabituelles.

De même, la personne assujettie communique aux succursales et filiales, lorsque cela est pertinent et approprié pour la gestion des risques, les mêmes types d'informations.

Article 76

La personne assujettie doit recueillir, en temps opportun, auprès de ses succursales et/ou filiales, les informations relatives aux clients communs y compris les parties qui y sont liées ou affiliées en particulier, ceux qui présentent un risque élevé.

Article 77

La personne assujettie dont les succursales et/ou des filiales sont installées dans des places financières offshore ou dans des pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les recommandations du Groupe d'Action Financière, doit veiller à ce que ces entités soient dotées d'un dispositif de vigilance et de veille interne équivalent à celui prévu par la présente circulaire, dans la mesure où la réglementation de la place offshore ou du pays d'accueil le permet. Lorsque cette réglementation s'y oppose, la personne assujettie concernée en informe l'Autorité nationale du renseignement financier et l'Autorité marocaine du marché des capitaux.

Article 78

La personne assujettie, ayant des succursales et/ou des filiales à l'étranger, doit coordonner la surveillance des relations d'affaires transfrontalières engagées au sein du groupe, et veiller à ce que des mécanismes adéquats d'échange d'informations soient mis en place au sein du groupe.

La personne assujettie doit également être attentive à ce que les évaluations des risques effectuées par les entités du groupe soient conformes à la politique d'évaluation à l'échelle du groupe.

Chapitre VIII

Reporting à l'Autorité marocaine du marché des capitaux

Article 79

La personne assujettie communique à l'Autorité marocaine du marché des

capitaux, annuellement et au plus tard trois mois après la clôture de l'exercice, un rapport relatif au dispositif de vigilance et de veille interne mis en place ainsi qu'aux activités de contrôle réalisées, selon le modèle objet de l'annexe « B » de la présente circulaire.

La personne assujettie est également tenue de communiquer à l'Autorité, sur sa demande, tout document et information permettant de s'assurer que ladite personne se conforme aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Chapitre IX

Sanctions

Article 80

Le non-respect des dispositions de la loi n° 43-05, telle qu'elle a été modifiée et complétée, des textes pris pour son application, des dispositions de la présente circulaire et des décisions des autres autorités compétentes appliquées aux personnes soumises au contrôle de l'Autorité marocaine des marchés des capitaux est puni des sanctions prévues par ladite loi et/ou des sanctions disciplinaires et pécuniaires en vertu des dispositions de la loi n° 43-12 relative à l'Autorité marocaine du marché des capitaux.

Chapitre X

Divers

Article 81

Est abrogée la circulaire n° 01/18 relative aux obligations de vigilance et de veille interne incombant aux organismes et personnes soumis au contrôle de l'Autorité marocaine du marché des capitaux.

Les annexes sont considérées comme une partie intégrante de la présente circulaire.

ANNEXE « A »
LISTE DES DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES EXIGÉS POUR LES PERSONNES MORALES

1- Les sociétés commerciales :

- les statuts ;
- la publicité légale relative à la création de la société et aux éventuelles modifications affectant ses statuts ou un extrait du registre du commerce de moins de 3 mois ;
- les états de synthèse de l'exercice comptable écoulé ;
- les procès-verbaux de nomination des administrateurs, des membres du conseil de surveillance, des membres du directoire ou des gérants ;
- l'acte portant désignation de ou des dirigeants ;
- l'acte attestant le pouvoir de la personne mandatée à faire fonctionner le compte de la société.

2- Les sociétés en cours de constitution :

- certificat négatif ;
- le projet des statuts ;
- tous les éléments d'identification des fondateurs et des souscripteurs du capital ;
- et le cas échéant, tous actes de constitution de la société.

3 – Les associations :

- les statuts ;
- le récépissé définitif délivré à l'association par l'autorité administrative locale compétente ou tout autre document justifiant la constitution de ladite association conformément à la législation en vigueur ;
- les procès-verbaux de l'assemblée générale portant élection des membres du bureau, du président et la répartition des tâches au sein du bureau ;
- l'acte portant nomination des personnes habilitées à faire fonctionner le compte.

4 – Les coopératives :

- les statuts ;
- le procès-verbal de l'assemblée générale portant désignation des membres des organes d'administration et de direction ;
- l'acte portant nomination des personnes habilitées à faire fonctionner le compte ;
- copie conforme du formulaire de la demande d'enregistrement au registre des coopératives, cacheté et signé par le secrétaire greffier compétant, comportant le numéro et le lieu d'enregistrement de la coopérative ou la décision portant autorisation de la constitution de la coopérative, selon le cas.

5- Les groupements d'intérêt économique et les groupements d'intérêt public :

- les éléments complémentaires d'identification spécifiques tels que prévus par la législation en vigueur.

6- Les organismes de placement collectif :

- la décision d'agrément de l'Autorité marocaine du marché des capitaux ;
- le certificat de dépôt au secrétariat greffe du tribunal.

7- Les autres personnes morales :

- l'acte constitutif ;
- les actes portant nomination des représentants légaux de la personne légale ou fixant les pouvoirs de ses organes d'administration ou de gestion.

ANNEXE « B »
MODÈLE DU RAPPORT RELATIF AU DISPOSITIF DE VIGILANCE ET DE VEILLE INTERNE

Sommaire

IV.3 Système de seuils

IV.4 Blocage des opérations

PARTIE III : ACTIONS DE MISE À NIVEAU

L'évaluation du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme de l'intervenant couvre quatre axes :

- ✓ Politiques, procédures et contrôle du dispositif de vigilance et de veille interne;
- ✓ Vigilance vis-à-vis des clients et des bénéficiaires effectifs;
- ✓ Evaluation globale des risques;
- ✓ Vigilance vis-à-vis des opérations.

- ❖ Les réponses formulées dans ce rapport doivent refléter la situation réelle de votre établissement de la manière la plus fidèle possible.
- ❖ Tous les champs sont obligatoirement renseignés sauf si la nature de votre activité ne le permet pas.
- ❖ Toutes les réponses doivent être motivées.

PREMIÈRE PARTIE

INFORMATIONS GENERALES

RAISON SOCIALE			
ADRESSE DU SIÈGE SOCIAL			
ACTIVITÉ	Société de bourse		
	Société de gestion	OPCVM	
		OPCC/OPCR	
		FPCT	
		OPCI	
	Teneur de comptes titres		
	Autres à préciser :		
DIRIGEANT/ GÉRANT	Nom et Prénom		
	N° du téléphone		
	Adresse E- mail		
RESPONSABLE DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME	Nom et Prénom		
	N° du téléphone		
	Adresse E-mail		
PERSONNE EN CHARGE DU RAPPORT *si elle est différente du responsable du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme	Nom et Prénom		
	N° du téléphone		
	Adresse E-mail		

PARTIE II

ÉVALUATION DU DISPOSITIF DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

AXE I

Politiques, procédures et contrôle du dispositif

I.1 : Précisez la liste des procédures internes mises en place par votre établissement dans le cadre du dispositif de vigilance et de veille interne ainsi que la date de la dernière mise à jour de ces procédures en précisant les principales modifications apportées.

____
____
____

I.2 : Indiquez les missions confiées au responsable chargé du dispositif de vigilance et de veille interne, en précisant l'évolution des moyens humains et matériels mis à sa disposition.

____
____
____

I.3 : Présentez les différentes responsabilités de l'organe de gouvernance de votre établissement dans le dispositif de vigilance et de veille interne.

____
____
____

I.4 : Précisez les procédures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme gérés par le système d'information de votre établissement. Est-ce que votre établissement prévoit-t-il le lancement de projet d'automatisation des procédures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme non encore implémentées au niveau du système d'information ?

____
____
____

I.5 : Renseignez les modalités de conservation des documents relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Quelles sont les difficultés que vous avez éventuellement rencontrées pour la restitution des éléments conservés ?

____
____
____

I.6 : Précisez les modalités prévues par votre établissement pour la formation et la sensibilisation du personnel en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (Prière de joindre la liste des formations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et le nombre des bénéficiaires, le cas échéant).

____
____
____

I.7 : Indiquez les modalités de l'évaluation périodique du dispositif de vigilance de votre établissement et la date de la dernière évaluation réalisée. (Citez les principaux résultats obtenus et les plans d'actions y afférents, le cas échéant). Est-ce que votre dispositif a fait l'objet d'un audit indépendant ? Si oui, précisez la date d'audit et l'organe auditeur.

____
____
____

I.8 : Si votre établissement fait partie d'un groupe, précisez les pratiques mises en application par votre établissement pour adhérer la politique et procédures du groupe en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Quelles sont les difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre de ces pratiques, le cas échéant ?

____
____
____

AXE II

Vigilance vis-à-vis des clients et des bénéficiaires effectifs

II.1 : Précisez les mesures déployées par votre établissement pour s'acquitter de ses obligations de vigilance à l'égard des clients et des bénéficiaires effectifs. Comment votre établissement s'assure de l'exactitude des informations collectées auprès des clients ? Est-ce que votre établissement a refusé, durant le dernier exercice comptable, d'établir une relation d'affaires ou de réaliser une opération ? Si oui, quel est le motif et les mesures prises à cet égard ?

____
____
____

Veuillez remplir le tableau ci-après :

Catégories de clients		Nombre total de clients
Répartition des clients (Statut juridique)	Nombre de personnes physiques :	
	Nombre de personnes morales :	
	Nombre des autres catégories : (Construction juridique, entités non dotées de la personnalité morale…)	

II.2 : Indiquez les travaux d'actualisation des documents et informations relatifs aux clients opérés durant le dernier exercice comptable, en précisant les motifs de ces mises à jour et les difficultés rencontrées, le cas échéant.

____
____
____

II.3 : Indiquez les modalités prévues par votre dispositif pour le filtrage des clients et des bénéficiaires effectifs par rapport aux listes relatives à l'application des sanctions financières ciblées (Gel des biens,…), diffusées par les instances compétentes. Préciser si votre établissement avait détecté des clients ou des bénéficiaires effectifs figurant sur lesdites listes? Si oui, quelles sont les mesures prises dans ce cadre ?

____

____

____

II.4 : Expliquez la démarche poursuivie par votre établissement pour répartir les clients par classe de risques. (Prière de joindre la classification des clients par catégorie de risque, le cas échéant).

____

____

____

II.5 : Quelles sont les mesures de vigilance prises par votre établissement lorsque les clients, les produits, les opérations et les pays présentent un risque élevé?

____

____

____

II.6 : En cas de recours à un tiers pour l'identification des clients et des bénéficiaires effectifs, précisez les mesures prises par votre établissement pour vérifier que ledit tiers remplit les conditions réglementaires. Quelle est la nature et la teneur des échanges opérés avec le tiers et les difficultés que vous avez éventuellement rencontrées ?

____

____

AXE III

Evaluation globale des risques

III.1 : Quels sont les facteurs sur la base desquels les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ont été évalués ? Est-ce que votre établissement a inclus dans la dernière évaluation les risques qui résultent notamment de l'usage des nouvelles technologies ou du développement de nouveaux instruments financiers et de nouvelles pratiques commerciales ? (Prière de joindre la cartographie des risques, le cas échéant).

____

____

____

III.2 : Exposez les résultats obtenus à l'issue de la dernière évaluation, en précisant la date de sa réalisation et les mesures prises pour atténuer les risques identifiés.

____

____

____

AXE IV

Vigilance vis-à-vis des opérations

IV.1 : Quel est le nombre des opérations complexes ou inhabituelles détectées par votre établissement durant le dernier exercice comptable? Quel est le nombre et la nature des opérations ayant nécessité un examen approfondi et le cas échéant, une déclaration de soupçon à l'Autorité Nationale du Renseignement Financier ?

____
____
____

IV.2 : Précisez les indicateurs de risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme qui ont permis à votre établissement de procéder à un examen approfondi des opérations réalisées et, le cas échéant faire une déclaration de soupçon à l' Autorité Nationale du Renseignement Financier . Quels est le nombre des déclarations de soupçon effectuées par votre établissement durant le dernier exercice comptable?

____
____
____

IV.3 : Comment votre établissement procède-t-il à la revue des seuils instaurés pour la détection des opérations inhabituelles ou complexes ?

____
____
____

IV.4 : Précisez les modes opératoires prévus au sein de votre établissement pour le blocage des opérations et le type des opérations concernées par le blocage.

____
____
____

PARTIE III

MESURES DE MISE À NIVEAU DU DISPOSITIF

- **Prière d'indiquer sur le tableau ci-dessous les mesures que votre établissement a entrepris, le cas échéant, pour la mise à niveau et le renforcement du dispositif de vigilance et de veille interne.**

Axes	Commentaires
I. Politiques, procédures et contrôle du dispositif de vigilance et de veille interne	
II. Vigilance vis-à-vis des clients et des bénéficiaires effectifs	
III. Evaluation globale des risques	
IV. Vigilance vis-à-vis des opérations	

Circulaire de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux n° 02/18 du 09 avril 2019 relative aux sociétés de gestion d'Organismes de placement collectif immobilier

Vu la loi n° 43-12 relative à l'Autorité marocaine du marché des capitaux promulguée par le dahir n° 1-13-21 du 1er joumada I 1434 (13 mars 2013), telle qu'elle a été modifiée, notamment ses articles 3, 4, 5 et 6 ;

Vu la loi n° 70-14 relative aux Organismes de placement collectif immobilier promulguée par le dahir n° 1-16-130 du 21 kaada 1437 (25 août 2016) ;

Après consultation des professionnels concernés,

DECIDE :

Chapitre I
Définitions

Article premier

Au sens de la présente circulaire, on entend par :

OPCI : les Organismes de placement collectif immobilier, régis par la loi n° 70-14 relative aux Organismes de placement collectif immobilier promulguée par le dahir n° 1-16-130 du 21 kaada 1437 (25 août 2016);

Porteur de titres : tout porteur de parts ou d'actions d'un OPCI ;

Client : le porteur de titres d'un OPCI géré par la société de gestion, le souscripteur potentiel desdits titres et le client de ladite société au titre de ses activités connexes ;

Document d'information : le document d'information prévu à l'article 6 de la loi n° 70-14 précitée ;

Organe de gouvernance : le conseil d'administration pour les sociétés anonymes à conseil d'administration ou le conseil de surveillance pour les sociétés anonymes à conseil de surveillance et directoire ;

Dirigeant : toute personne qui, à un titre quelconque, participe à la direction ou à la gestion de la société de gestion. Il s'agit, du président directeur général, des directeurs généraux, des directeurs généraux délégués, des membres du directoire, du secrétaire général, des directeurs, ainsi que toute personne exerçant de fait l'une de ces fonctions ;

Organismes apparentés : la société mère de la société de gestion et ses filiales, les filiales de la société de gestion et toute société ou organisme appartenant au même groupe que la société de gestion ;

Groupe : l'ensemble des sociétés et organismes dont le capital est détenu, totalement ou partiellement, directement ou indirectement, par une même société ou un même organisme ;

Liens familiaux : le conjoint, les ascendants et descendants directs au premier et second degré ;

Intermédiaires financiers : les intermédiaires financiers tels que définis à l'article 2 de la loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne, promulguée par le dahir n° 1-12-55 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Co-investissement : investissement simultané, réalisé conformément aux dispositions de l'article 48 de la présente circulaire, dans l'un des actifs visés aux 1) à 3) de l'article 3 de la loi n° 70-14 précitée par plusieurs OPCI gérés par la même société de gestion ;

LBC/FT : la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au sens de la loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, promulguée par le dahir n° 1-07-79 du 28 Rabii I (17 avril 2007), telle qu'elle a été modifiée et complétée.

Chapitre II
Agrément des sociétés de gestion

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article 37 de la loi n° 70-14 précitée, toute société de gestion d'OPCI doit, préalablement à l'exercice de son activité, être dûment agréée par l'Autorité marocaine du marché des capitaux « AMMC ».

Article 3

Pour l'obtention de l'agrément visé à l'article 2 ci-dessus, le requérant dépose le dossier complet de demande d'agrément auprès de l'AMMC qui en donne récépissé daté et signé.

Le dossier précité doit comporter, outre la demande d'agrément établie par écrit, les informations contenues dans le A de l'annexe 1 de la présente circulaire et les documents prévus au B de la même annexe.

Article 4

L'AMMC peut, dans un délai de trente (30) jours francs à compter de la date figurant sur le récépissé visé à l'article 3 de la présente circulaire, exiger du requérant, par tout moyen faisant preuve de réception, tout document complémentaire dont la production est jugée nécessaire pour l'instruction du dossier de demande d'agrément au regard des informations et documents visés au même article 3 précité. Les documents complémentaires doivent être produits à l'AMMC dans les délais qu'elle fixe.

Article 5

L'AMMC peut, aux fins d'instruction du dossier de demande d'agrément, effectuer :

- un ou plusieurs entretiens avec les représentants légaux et les principaux dirigeants du requérant ;
- le cas échéant, une visite du siège du requérant et /ou du lieu effectif de son activité pendant les horaires de travail.

Chapitre III
Accord de l'AMMC pour certaines modifications affectant la société de gestion

Article 6

Conformément aux dispositions de l'article 41 de la loi n° 70-14 précitée, les modifications qui affectent le contrôle de la société de gestion au sens de l'article 144 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes promulguée par le dahir n° 1-96-124 du 14 rabii II 1417 (30 août 1996) telle qu'elle a été modifiée et complétée, la nature des activités connexes qu'elle exerce, le lieu de son siège ou le lieu effectif de son activité sont subordonnées à l'accord préalable de l'AMMC.

Pour l'obtention de l'accord visé au premier alinéa ci-dessus, la société de gestion doit présenter une demande écrite à l'AMMC qui en accuse réception. Cette demande doit être accompagnée d'un dossier comportant les informations contenues dans le A de l'annexe 2 de la présente circulaire et les documents prévus au B de la même annexe.

L'AMMC peut exiger de la société de gestion de lui transmettre, dans les délais qu'elle fixe, tout document ou information complémentaire qu'elle juge utile pour l'instruction de la demande d'accord.

Article 7

Aux fins d'instruction de la demande visée à l'article 6 ci-dessus, l'AMMC peut effectuer :

- un ou plusieurs entretiens avec les représentants légaux et les principaux dirigeants de la société de gestion ;
- le cas échéant, une visite du siège de la société de gestion et /ou du lieu effectif de son activité pendant les horaires de travail.

Article 8

Dès notification de l'accord par l'AMMC, la société de gestion communique les modifications visées au premier alinéa de l'article 6 ci-dessus, par tout moyen faisant preuve de réception, aux porteurs de titres et les publie sur son site WEB.

Chapitre IV
Moyens nécessaires à l'exercice par la société de gestion de son activité de gestion des OPCI

Article 9

Toute société anonyme souhaitant exercer en tant que société de gestion d'OPCI doit justifier des garanties suffisantes en ce qui concerne son organisation, ses moyens humains, techniques et financiers et l'expérience professionnelle de ses dirigeants.

Ces moyens doivent être en adéquation avec :

- la nature, l'importance, la diversité et la complexité des activités envisagées ;
- l'évolution prévisible des activités précitées, l'environnement légal s'y rapportant et les pratiques de marché.

Section 1
Garanties relatives à l'organisation de la société de gestion

Sous-section 1. Dispositions générales

Article 10

Les dirigeants doivent mettre en place et soumettre à un examen régulier les dispositifs et les procédures suivants :

- un dispositif de contrôle interne de la société de gestion ;
- un dispositif de gestion des risques liés à la gestion des OPCI et aux autres activités de la société de gestion ;
- des procédures internes de la société de gestion, notamment celles relatives aux prises de décisions d'investissement ;
- un dispositif de prévention et de gestion des conflits d'intérêts ;
- un dispositif de LBC/FT prévu par circulaire de l'AMMC prise en application des dispositions de la loi n° 43-05 précitée ;
- Les dirigeants doivent en outre mettre en place un dispositif pour s'assurer et vérifier régulièrement que les règles, conditions et limites prévues aux articles 27 et 69 de la loi n° 70-14 précitée sont respectées pour chaque OPCI.

Sous-section 2. Moyens organisationnels

Article 11

La société de gestion doit établir un organigramme détaillé faisant apparaître les responsables des différentes activités exercées, ainsi que son organisation hiérarchique.

L'organigramme doit être établi de manière à permettre d'assurer :

- l'exercice des activités précitées avec diligence, impartialité et dans l'intérêt exclusif des porteurs de titres ;
- la continuité de l'exercice desdites activités ;
- la prévention des conflits d'intérêts ;
- la séparation des tâches et des fonctions incompatibles en précisant les responsabilités et les prérogatives des dirigeants et personnel de la société de gestion ainsi que le périmètre de leur intervention ;
- la définition des niveaux de contrôle distincts et adéquats par rapport aux activités exercées ;
- la confidentialité des informations.

Article 12

La société de gestion établit et met en œuvre un manuel des procédures adapté à la nature, l'importance, la diversité et la complexité des activités qu'elle exerce.

Le manuel des procédures doit contenir, sous réserve des textes législatifs et réglementaires en vigueur, les procédures minimales inhérentes à l'activité exercée par la société de gestion fixées à l'annexe 3 de la présente circulaire.

Le manuel des procédures doit être établi de manière à permettre d'assurer :

- la prévention et la gestion des conflits d'intérêts et la protection des intérêts des porteurs de titres;
- la préservation de la confidentialité des informations ;
- le respect permanent des dispositions des articles 27 et 69 de la loi n° 70-14 précitée.

La société de gestion met à jour périodiquement le manuel des procédures compte tenu des résultats de l'examen régulier prévu à l'article 10 ci-dessus.

Les dirigeants de la société de gestion s'assurent que le manuel des procédures est communiqué à son personnel, et veillent à son strict respect. Information en est donnée à l'organe de gouvernance.

L'AMMC peut demander à la société de gestion de compléter et/ou modifier le manuel des procédures, notamment pour le mettre en harmonie avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 13

L'organisation de la société de gestion doit permettre d'assurer la continuité de ses activités et la sauvegarde de ses données, notamment en cas d'interruption ou d'impossibilité temporaire d'exercice normal desdites activités suite à un incident.

A cet effet, elle établit, met en œuvre et maintient opérationnel un plan de continuité d'activité afin de lui permettre la récupération en temps utile de ses données et la reprise de ses activités.

Article 14

La société de gestion peut, si le règlement de gestion de l'OPCI le prévoit, déléguer,

sous sa responsabilité et son contrôle, une partie de la gestion financière d'un ou plusieurs OPCI qu'elle gère à une autre société de gestion d'OPCI. Information de cette délégation est adressée, sans délai, à l'AMMC.

Lorsque la délégation de la gestion financière d'un ou de plusieurs OPCI n'est pas conforme aux dispositions législatives et règlementaires en vigueur ou au règlement de gestion, l'AMMC demande à la société de gestion de prendre toute mesure appropriée pour mettre fin aux irrégularités relevées.

Article 15

La société de gestion peut, si le règlement de gestion de l'OPCI le prévoit, confier, sous sa responsabilité et son contrôle, à toute personne disposant des compétences nécessaires, la réalisation de certaines tâches administratives, comptables ou techniques en relation avec la gestion d'un ou plusieurs OPCI qu'elle gère.

Lorsque la délégation des tâches administratives, comptables ou techniques d'un ou de plusieurs OPCI n'est pas conforme aux dispositions législatives et règlementaires en vigueur ou au règlement de gestion, l'AMMC demande à la société de gestion de prendre toute mesure appropriée pour mettre fin aux irrégularités relevées.

Sous-section 3. Dispositifs de contrôle interne et de gestion des risques

I. Dispositif de contrôle interne

Article 16

La société de gestion établit, met en œuvre et maintient opérationnel, un dispositif de contrôle interne qui comporte deux niveaux :

- un contrôle permanent de premier niveau effectué par les personnes chargées des fonctions opérationnelles. Ce contrôle vise à identifier et gérer le risque de non-conformité aux textes législatifs et réglementaires et aux politiques et procédures internes de la société de gestion ainsi que les autres risques liés aux activités de la société de gestion ;
- un contrôle permanent de deuxième niveau effectué par le contrôleur interne à travers l'exécution des missions prévues à l'article 20 ci-dessous.

Le contrôle de premier niveau et le contrôle de deuxième niveau donnent lieu à l'établissement des fiches de contrôle permettant d'assurer la traçabilité desdits contrôles.

Article 17

La fonction de contrôleur interne doit être permanente et être assurée par des personnes dont le rattachement hiérarchique en garantit l'indépendance dans l'exercice de leurs missions. A cet effet, le contrôleur interne ne peut cumuler sa fonction avec celle :

- d'un dirigeant de la société de gestion ;
- d'un membre de personnel chargé de l'exécution d'une activité soumise à son contrôle.

Préalablement à la désignation du contrôleur interne, la société de gestion s'assure de son honorabilité conformément à la législation en vigueur et qu'il remplit les autres conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 18

Dès la désignation du contrôleur interne, la société de gestion en informe l'AMMC, par tout moyen faisant preuve de réception, et lui transmet un dossier comprenant :

- l'identité de la personne désignée ;
- un curriculum vitae actualisé détaillant sa formation académique et son expérience professionnelle ;
- les déclarations des précédents employeurs de la personne désignée attestant de ses compétences, le cas échéant ;
- un extrait de son casier judiciaire ou de sa fiche anthropométrique datant de moins de trois mois.

L'AMMC peut demander un entretien avec le contrôleur interne désigné.

Article 19

La société de gestion doit informer, sans délai, l'AMMC par tout moyen faisant preuve de réception, en cas de cessation des fonctions du contrôleur interne ou de changement affectant ses fonctions, quelle qu'en soit la cause, en indiquant les motifs de ladite cessation ou dudit changement.

En cas de cessation de ses fonctions, le contrôleur interne adresse, sans délai, à

l'AMMC, par tout moyen faisant preuve de réception, une lettre exposant les motifs de ladite cessation.

L'AMMC peut demander un entretien avec le contrôleur interne afin de s'assurer des motifs de la cessation de ses fonctions.

Article 20

Le contrôleur interne a pour missions de :

- mettre en œuvre le dispositif de contrôle interne et veiller à son bon fonctionnement ;
- établir, mettre en œuvre et maintenir opérationnelle une cartographie des risques de non-conformité ;
- contrôler régulièrement la conformité de l'activité de la société de gestion aux textes législatifs et règlementaires en vigueur, ainsi qu'aux règlements et procédures internes ;
- contrôler et évaluer régulièrement l'adéquation et l'efficacité du contrôle de premier niveau et prendre les mesures appropriées pour remédier aux éventuelles défaillances ;
- contrôler et évaluer régulièrement le dispositif de gestion des risques mis en place par la société de gestion ;
- assister les dirigeants et les structures opérationnelles lors de la prise des décisions pour s'assurer de leur conformité aux textes législatifs et règlementaires en vigueur et aux règlements et procédures internes, notamment en cas de lancement d'un nouveau produit ou d'une nouvelle campagne publicitaire ou d'élaboration d'une nouvelle politique ou procédure ;
- vérifier régulièrement l'efficacité des procédures spécifiques aux activités de la société de gestion et leur conformité aux textes législatifs et réglementaires en vigueurs ainsi que la fiabilité des outils de contrôle ;
- proposer des mesures pour l'amélioration des procédures et des contrôles ;
- établir et mettre à jour un recueil des textes législatifs et réglementaires en vigueur en relation directe avec les activités de la société de gestion ;
- veiller à la diffusion dudit recueil au personnel, aux dirigeants et aux membres de l'organe de gouvernance et les sensibiliser, le cas échéant, à son impact sur la société de gestion, ses activités, son organisation et ses procédures. A ce titre, il tient, au moins une fois par an, une réunion de sensibilisation au profit de l'ensemble du personnel ;
- s'assurer que les réclamations et les plaintes sont traitées avec diligence et célérité ;
- veiller à ce que les personnes recrutées par la société de gestion ne soient pas frappées par l'une des interdictions prévues par la législation régissant le marché des capitaux ;
- mettre en œuvre le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- s'assurer de la mise en place d'une procédure relative à la protection des données à caractère personnel conformément à la législation en vigueur ;
- assurer un suivi régulier de l'exécution des mesures et actions correctives des anomalies relevées ;
- s'assurer que la société de gestion dispose :
  - o d'un système de protection permanent et performant des accès au système d'information et que ses fonctionnalités font l'objet d'un audit interne périodique ;
  - o de procédures appropriées de sauvegarde des informations, rigoureusement respectées et régulièrement testées.
- porter, sans délai, à la connaissance de la hiérarchie de la société de gestion et à l'AMMC toute irrégularité, y compris les incidents opérationnels, relevée dans l'exercice de ses missions ainsi que les mesures de régularisation entreprises ou envisagées ;
- établir, au moins une fois par an, un rapport de contrôle interne et l'adresser à l'organe de gouvernance et aux dirigeants de la société de gestion ;
- porter, sans délai, à la connaissance de l'AMMC tout changement significatif affectant la société de gestion.

Article 21

Le contrôleur interne est informé, dès leur réception, de toute réclamation ou plainte formulées contre la société de gestion, les membres de son organe de gouvernance, ses dirigeants ou l'un des membres de son personnel. Il consigne lesdites réclamations et plaintes dans un registre spécialement dédié à cet effet.

Article 22

Le contrôleur interne élabore un rapport semestriel conformément au modèle fixé en annexe 4.5 de la présente circulaire. Ce rapport est transmis à l'AMMC par la société de gestion dans le délai fixé à l'annexe 4 de la présente circulaire.

Article 23

La société de gestion met à la disposition du contrôleur interne tous les moyens nécessaires afin de lui permettre d'accomplir ses missions en toute indépendance et efficacité. Ces moyens doivent être adéquats avec la taille de la société de gestion, le volume et la diversité de ses activités. A ce titre, la société de gestion doit mettre à sa disposition :

- les différents tableaux de bord de la société ;
- les documents que le contrôleur interne juge utiles à l'accomplissement de ses missions ;
- toute information relative aux actes ou faits affectant la gestion et le fonctionnement de la société de gestion ou la gestion d'OPCI.

En outre, le contrôleur interne doit être en mesure de:

- accéder à tous les locaux utilisés par la société de gestion, en particulier les locaux techniques ;
- assister aux différentes réunions tenues pour la prise de décision d'investissement ;
- accéder, en mode consultation, au système d'information de la société de gestion.

II. Dispositif de gestion des risques

Article 24

La société de gestion établit, met en œuvre et maintient opérationnel un dispositif de gestion des risques couvrant l'ensemble des activités qu'elle exerce.

Ce dispositif doit comporter notamment une cartographie des risques couvrant le risque de non-conformité, les risques opérationnels et tout autre risque lié à la gestion des OPCI et aux activités connexes. Cette cartographie doit être mise à jour en permanence.

Article 25

La fonction de gestion des risques doit être permanente et indépendante des fonctions opérationnelles. Elle dispose de l'autorité, des ressources, de l'expertise appropriée et de l'accès à toute information nécessaire à l'accomplissement de ses missions.

Toutefois, la fonction de gestion des risques peut être assurée, après accord de l'AMMC, par une personne impliquée dans l'exercice des activités dont elle contrôle les risques, lorsque la société de gestion est en mesure de justifier, compte tenu de la nature, de l'importance, de la complexité et de la diversité de ses activités, que la condition de l'indépendance visée au premier alinéa est excessive et que le dispositif de gestion des risques continue d'être efficace, notamment en ce qui concerne la prévention et la gestion des conflits d'intérêts.

Article 26

Le gestionnaire des risques a pour mission de :

- assurer le contrôle et le suivi des risques liés à la gestion des OPCI et aux activités connexes de la société de gestion ;
- établir, mettre en œuvre et maintenir opérationnelle une cartographie des risques comprenant les risques opérationnels et tous autres risques liés à la gestion des OPCI et aux activités connexes de la société de gestion ;
- établir, au moins une fois par an, un rapport de contrôle des risques et l'adresser à l'organe de gouvernance et aux dirigeants de la société de gestion.

Section 2
Moyens financiers

Article 27

La société de gestion doit disposer d'un capital social entièrement libéré lors de la demande d'agrément et dont le montant ne peut être inférieur à un (1) million de dirhams.

Section 3
Moyens humains

Article 28

La société de gestion doit disposer de moyens humains suffisants et justifiant des qualifications, compétences et de l'expérience nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, compte tenu notamment de l'évolution prévisible des marchés immobilier et financier, de l'environnement réglementaire et fiscal, et de l'accroissement de son activité.

Article 29

La société de gestion met en place une description détaillée des différentes fonctions et/ou postes précisant les compétences et les qualifications nécessaires pour les remplir. Les fiches de poste doivent être signées par les personnes concernées.

Article 30

La société de gestion procède régulièrement et au moins une fois par an, à l'évaluation des connaissances de son personnel relatives aux lois et règlements en vigueur se rapportant à ses activités, et à ses procédures internes.

Lorsque des insuffisances sont relevées, la société de gestion doit élaborer et mettre en œuvre un plan de formation adapté aux besoins spécifiques inhérents à ses activités en tenant compte des résultats de l'évaluation précitée.

Section 4
Moyens techniques

Article 31

La société de gestion doit disposer et maintenir opérationnel un système d'information comprenant notamment :

- l'ensemble des fonctionnalités nécessaires à l'exercice de son activité ;
- les procédures de son organisation et son fonctionnement, les équipements informatiques et les logiciels adaptés à ses activités, à sa taille, et au volume des données qu'elle traite.

Elle s'assure, pendant tout le cycle de vie dudit système, de la capacité de celui-ci à garantir, pour chaque opération, la traçabilité de chaque étape de traitement.

Elle doit également disposer de la documentation nécessaire à chaque application ou progiciel utilisé, notamment les licences de leur utilisation et exploitation, leur manuel d'installation, le manuel d'utilisation et le guide d'administration.

Article 32

La société de gestion s'assure de la maintenance de son système d'information de manière à garantir sa fiabilité, sa disponibilité, et son fonctionnement régulier.

Tout dysfonctionnement du système d'information affectant la disponibilité et l'intégrité des données qui y sont enregistrées ou ayant un impact sur le bon déroulement des activités exercées par la société de gestion et la qualité des services qu'elle fournit doit être communiqué, sans délai, à l'AMMC en précisant les mesures entreprises ou à entreprendre pour y remédier.

Article 33

La société de gestion définit et met en œuvre une politique de sécurité de l'information et procède, de manière continue, à sa mise à jour pour garantir la sécurité de son système d'information en termes de confidentialité, de disponibilité et d'intégrité des données et des services fournis par ladite société.

La société de gestion doit disposer des moyens nécessaires pour garantir l'application effective de la politique de sécurité.

Article 34

La société de gestion définit et met en œuvre une politique de sauvegarde de données traitées et procède, de manière continue, à sa mise à jour en fonction de leur volume, leur criticité et de la durée de leur conservation. Cette politique doit contenir notamment :

- le périmètre des données à sauvegarder;
- le type des données à sauvegarder ;
- la périodicité de la sauvegarde.

La société de gestion doit disposer des moyens nécessaires, notamment les procédures, les équipements informatiques et logiciels lui permettant de récupérer les données en cas de perte.

Article 35

Les données sauvegardées conformément à l'article 34 ci-dessus, doivent être conservées sur un support de stockage d'information permettant de :

- reconstituer chaque étape de traitement des opérations réalisées par la société de gestion y compris les différentes modifications qui y sont apportées et l'identité de leurs auteurs ;
- assurer l'intégrité desdites données et l'accès facile à celles-ci.

Article 36

Le système d'information doit faire l'objet d'un audit périodique au moins une fois chaque quatre (4) ans.

Article 37

La société de gestion doit se doter d'un système d'horodatage sécurisé permettant d'horodater notamment :

- les ordres de souscription et de rachat à leur réception ;
- les fiches d'allocation des ordres groupés avant leur transmission pour exécution, conformément à la législation et règlementation en vigueur.

Le système d'horodatage doit également permettre de générer, de manière claire, les mentions suivantes : dénomination de la société de gestion et date et heure de l'opération selon le format suivant (Heure, minute, seconde).

La société de gestion doit assurer, de manière continue, le bon fonctionnement du système d'horodatage.

Article 38

Sous réserve des dispositions législatives en vigueur, la société de gestion met en place un système d'enregistrement téléphonique permettant l'enregistrement automatique et ininterrompu de toutes les conversations échangées au moyen des postes téléphoniques utilisés pour la réception des ordres des clients et la réalisation des opérations pour le compte de l'OPCI.

Le système d'enregistrement téléphonique doit permettre une audibilité claire des enregistrements et une recherche rapide et multicritères des ordres reçus par téléphone comprenant au moins les critères suivants :

- date et heure de l'appel téléphonique ;
- identifiant du poste ayant servi à la réception ou à l'émission de l'appel.

Article 39

La société de gestion doit avoir un local destiné exclusivement à l'exercice de ses activités. Ce local doit être adapté au volume desdites activités et aux effectifs employés.

Le local, notamment le local technique, les espaces destinés aux archives ainsi que ceux destinés à l'accueil des clients, doit être aménagé d'une manière permettant d'assurer :

- la séparation physique entre les fonctions incompatibles ;
- l'intégrité, la sécurité et la confidentialité des données et informations traitées, sauvegardées et conservées.

Tout projet de modification de l'agencement du local précité et/ou de sa destination doit être préalablement porté à la connaissance de l'AMMC.

Article 40

Les moyens techniques prévus à la présente section doivent être affectés par la société de gestion exclusivement à l'exercice de ses activités.

Article 41

La société de gestion doit satisfaire les conditions prévues aux articles 9 à 40 de la présente circulaire, pendant toute la durée d'exercice de ses activités de gestion d'OPCI, et doit pouvoir en justifier à tout moment.

Chapitre V
Déontologie et conflits d'intérêt

Section 1
Déontologie

Sous-section 1. Code de déontologie

Article 42

La société de gestion doit élaborer un code de déontologie qui doit comprendre les règles déontologiques prévues au présent chapitre, ainsi que les directives à suivre par ses dirigeants et les membres de son personnel dans le but de garantir le respect des principes d'équité, de transparence, d'intégrité du marché et de primauté de l'intérêt des porteurs de titres.

Les membres de l'organe de gouvernance, les dirigeants et les membres du personnel de la société de gestion doivent respecter les règles contenues dans le code de déontologie visé au premier alinéa ci-dessus.

Article 43

La société de gestion désigne un déontologue non-dirigeant qui a notamment pour missions de :

- veiller au respect de la politique de gestion des conflits d'intérêts prévue dans la section 2 du présent chapitre ;
- s'assurer de la conformité du code de déontologie aux textes législatifs et règlementaires en vigueur ;
- diffuser le code de déontologie et toute modification ultérieure dudit code aux membres de l'organe de gouvernance, aux dirigeants et aux membres du personnel de la société de gestion ;
- veiller en permanence à la mise à jour du code de déontologie ;
- s'assurer du respect du code de déontologie de la société de gestion par son organe de gouvernance, ses dirigeants et les membres de son personnel.

Sous-section 2. Dispositions relatives à la gestion des OPCI

Article 44

Les décisions relatives à la gestion d'un OPCI doivent être prises en toute indépendance, dans l'intérêt exclusif des porteurs de titres et dans le respect de son règlement de gestion.

Article 45

Toute décision d'allocation d'actifs à chacun des OPCI gérés par une même société de gestion doit être effectuée sur la base de critères fixés de manière claire, préalablement à la prise de décision d'investissement, en tenant compte des intérêts des porteurs des titres desdits OPCI. Ladite décision doit être justifiée et documentée.

Article 46

Lorsque la société de gestion transmet à la société de bourse un ordre de bourse groupé pour le compte de plusieurs OPCI qu'elle gère, elle doit fixer au préalable les règles d'allocation des titres objet dudit ordre et les respecter.

En cas d'exécution partielle de l'ordre de bourse groupé, l'allocation à chaque OPCI concerné est effectuée proportionnellement en fonction des règles d'allocation précitées.

En cas d'exécution, totale ou partielle, de l'ordre précité à des cours de bourse différents, un cours moyen pondéré est appliqué aux titres objet de l'ordre exécuté pour chaque OPCI concerné.

La société de gestion doit préciser les raisons du recours à l'ordre de bourse groupé et justifier le choix des règles d'allocation précitées.

Dans tous les cas, la société de gestion ne peut grouper un ordre de bourse pour compte propre avec les ordres émis pour le compte des OPCI qu'elle gère.

Les ordres groupés émis et exécutés doivent être consignés dans le registre prévu au 1 de l'article 69 ci-dessous qui doit comporter au moins les mentions suivantes :

- le nom ou la dénomination des OPCI bénéficiaires des ordres groupés ;
- les règles d'allocation des titres objet dudit ordre à chacun des OPCI concernés et la justification de leur choix;
- les résultats de l'allocation.

Article 47

En cas de gestion de plusieurs OPCI, la société de gestion doit le faire avec la même diligence.
A titre exceptionnel, la société de gestion peut réaliser des opérations entre les OPCI qu'elle gère à condition de respecter :

- l'intérêt exclusif des porteurs de titres de l'OPCI cédant et de l'OPCI cessionnaire ;
- les règles de gestion de conflit d'intérêts prévues à la section 2 du présent chapitre ;
- les conditions de marché ;
- le règlement de gestion de chaque OPCI.

Les opérations précitées doivent être consignées, sans délai, dans le registre prévu au 2 de l'article 69 ci-dessous.

Article 48

En cas de co-investissement dans un même actif immobilier par plusieurs OPCI gérés par la même société de gestion, les règles suivantes doivent être respectées :

- le co-investissement doit être réalisé dans les mêmes conditions pour tous les OPCI concernés ;
- le désinvestissement doit être réalisé dans les mêmes conditions pour tous les OPCI concernés lorsque ce désinvestissement, portant sur l'actif objet du co-investissement, s'opère, au même moment, par lesdits OPCI ;
- la possibilité de céder à tout moment tout ou partie de la quote-part d'un OPCI dans un actif immobilier détenu en commun. Toute décision de la société de gestion de céder ou de conserver tout ou partie des quotes-parts des OPCI dans l'actif immobilier détenu en commun doit être justifiée.

Article 49

La société de gestion doit arrêter au préalable la liste des intermédiaires financiers et des prestataires de services auxquels elle envisage de recourir dans le cadre de l'exercice de ses activités, en tenant compte notamment :

- de l'intérêt exclusif des porteurs de titres ;
- des exigences relatives à la sécurité et à la confidentialité des informations qui leur sont communiquées ;
- du coût, de la nature et de la qualité des services fournis.

Lorsque les intermédiaires financiers et les prestataires de services sont des organismes apparentés, la société de gestion doit justifier le recours à ces organismes. Les droits et obligations des parties doivent être fixés dans une convention conclue à cet effet suivant les conditions normales du marché et les pratiques qui y sont en vigueur.

La société de gestion procède à l'évaluation périodique des prestations fournies par les intermédiaires et prestataires précités et met à jour la liste visée au premier alinéa ci-dessus au moins une fois par an.

Article 50

Les conditions de conclusion des contrats de baux entre l'OPCI et les locataires, de leur renouvellement ainsi que toutes les autres conditions négociées avec les locataires ou acceptées par eux doivent répondre aux exigences de la protection de l'intérêt exclusif des porteurs de titres, de la bonne gestion de l'OPCI, et être conformes aux conditions de marché.

Sous-section 3. Dispositions applicables aux membres de l'organe de gouvernance, aux dirigeants et aux membres du personnel de la société de gestion

Article 51

La société de gestion doit mettre en place un dispositif permettant d'empêcher toute personne disposant, dans l'exercice de ses fonctions au sein de ladite société, d'informations privilégiées, de les utiliser pour réaliser ou permettre sciemment de réaliser sur le marché, soit directement soit par personne interposée, une ou plusieurs opérations portant sur l'un des actifs visés à l'article 3 de la loi n° 70-14 précitée.

Article 52

Les dirigeants et les membres du personnel de la société de gestion ne peuvent réaliser, directement ou indirectement, pour leur compte ou pour le compte de la société de gestion ou des tiers, les opérations d'achat, de souscription, de vente ou de rachat des actifs visés aux 4, 5, 6 et 7 de l'article 3 de la loi n° 70-14 précitée, qu'au lendemain de la date d'exécution de l'ordre relatif auxdites opérations pour le compte de l'OPCI.

Les dispositions du premier alinéa ci-dessus ne s'appliquent pas aux opérations sur le marché primaire.

Article 53

Les représentants permanents des personnes morales et les personnes physiques membres de l'organe de gouvernance de la société de gestion, ses dirigeants et les membres de son personnel ne peuvent ni acheter ni louer, directement ou indirectement, pour leur compte ou pour le compte des tiers y compris les personnes avec lesquelles ils ont des liens familiaux, les actifs visés aux 1, 2 et 3 de l'article 3 de la loi n° 70-14 précitée, gérés pour le compte de l'OPCI par ladite société.

Les personnes visées au 1er alinéa ci-dessus, chargées de gérer l'OPCI ou intervenant dans le processus de prise de ses décisions d'investissement, locataires de l'un des actifs précités ou détenteurs d'une part dans l'un de ces actifs, lors de l'examen de l'opportunité de son acquisition pour le compte dudit OPCI, doivent en faire déclaration au déontologue. En outre, les personnes précitées ne peuvent participer à

la gestion des actifs précités ni prendre part aux décisions y afférentes.

Article 54

Lorsque la société de gestion désigne, dans le code de déontologie prévu à l'article 42 ci-dessus, la société de bourse par l'entremise de laquelle ses dirigeants et les membres de son personnel peuvent réaliser des opérations de bourse pour leur compte propre, ces opérations ne peuvent être réalisées que par l'entremise de ladite société.

Toutefois, les personnes visées au 1er alinéa ci-dessus peuvent souscrire les titres sur le marché de la bourse des valeurs par l'entremise d'une société de bourse autre que celle désignée dans le code de déontologie lorsque cette dernière n'est pas membre du syndicat de placement.

Article 55

La société de gestion peut interdire aux organismes apparentés, aux représentants permanents des personnes morales et aux personnes physiques membres de son organe de gouvernance, à ses dirigeants et aux membres de son personnel de souscrire ou de racheter les titres d'un OPCI qu'elle gère, notamment lorsque ces opérations sont susceptibles de porter atteinte à l'intérêt des porteurs de titres dudit OPCI.

Article 56

Sous réserve des dispositions de l'article 55 ci-dessus, les représentants permanents des personnes morales et les personnes physiques membres de l'organe de gouvernance de la société de gestion, ses dirigeants et les membres de son personnel ayant souscrit les titres d'un OPCI géré par ladite société doivent conserver, pendant au moins 24 mois à compter de la date de la souscription, lesdits titres.

Article 57

La société de gestion est tenue de consigner de manière chronologique sur le registre visé au 3 de l'article 69 ci-dessous, toute opération de souscription ou de rachat des titres d'un OPCI qu'elle gère, pour le compte de ses organismes apparentés, ou pour le compte de l'un des membres de son organe de gouvernance, de ses dirigeants ou d'un membre de son personnel ainsi que pour le compte des personnes avec lesquelles ils ont des liens familiaux.

Article 58

La société de gestion est tenue de consigner de manière chronologique sur le registre visé au 4 de l'article 69 ci-dessous, toute opération réalisée sur les actifs visés à l'article 3 de la loi n° 70-14 précitée, autre que celle visée à l'article 57 ci-dessus, pour son compte propre ou pour le compte des membres de son organe de gouvernance, ses dirigeants et les membres de son personnel.

Sous-section 4. Obligations de déclaration

Article 59

Les membres de l'organe de gouvernance de la société de gestion, ses dirigeants et les membres de son personnel titulaires d'un mandat social ou chargés d'une mission quelconque au sein d'une personne morale exerçant une activité dans le domaine immobilier et/ ou en relation d'affaires avec ladite société et les OPCI qu'elle gère, doivent en faire déclaration, sans délai, au déontologue.

Sont soumis à la même obligation de déclaration, les membres de l'organe de gouvernance, les dirigeants et les membres du personnel de la société de gestion détenant une participation directe ou indirecte au capital de la personne morale visée au premier alinéa ci-dessus, ou y ayant un intérêt quelconque.

Article 60

Les dirigeants et les membres du personnel de la société de gestion doivent, préalablement à la transmission de tout ordre relatif aux opérations visées au premier alinéa de l'article 52 ci-dessus pour exécution pour leur compte propre, en faire déclaration au déontologue. Cette déclaration doit contenir au moins les mentions suivantes :

- le nom du donneur d'ordre ;
- la dénomination de la société de bourse, ou des organismes chargés de collecter les ordres désignés dans le règlement de gestion ;
- la dénomination de l'établissement dépositaire;
- la désignation des titres objet de l'ordre et leur nombre ;
- la date de l'ordre ;

- la valeur globale de l'opération et sa nature.

Les personnes visées au premier alinéa ci-dessus doivent adresser au déontologue l'avis de confirmation de l'exécution de l'opération objet de la déclaration précitée dès sa réception.

Article 61

La société de gestion est tenue de recueillir, au plus tard le 31 janvier de chaque année civile, les déclarations personnelles des membres de son organe de gouvernance, de ses dirigeants, et des membres de son personnel relatives :
- aux actifs immobiliers dont ils sont propriétaires ou gestionnaires ;
- aux portefeuilles d'instruments financiers dont ils sont propriétaires.

Lorsque les personnes visées au premier alinéa ci-dessus ne sont pas propriétaires ou gestionnaires des actifs ou instruments précités, selon le cas, la déclaration doit comporter la mention « néant ».

Section 2
Prévention et gestion des conflits d'intérêts

Article 62

Au sens de la présente circulaire, la société de gestion se trouve dans une situation de conflit d'intérêts lorsqu'elle réalise des opérations sur l'actif ou le passif de l'OPCI qu'elle gère avec les organismes apparentés.
La société de gestion se trouve également dans une situation de conflit d'intérêts lorsqu'un membre de son organe de gouvernance, ou l'un de ses dirigeants ou un membre de son personnel se trouve notamment dans l'une des situations suivantes :
- a un intérêt, direct ou indirect, dans la réalisation d'une opération ou la prestation de services au profit d'un client de la société de gestion, qui est différent de l'intérêt de ce dernier ;
- peut, à l'occasion de l'opération ou de la prestation de services précitées, réaliser un gain financier ou éviter une perte financière au détriment du client ;
- privilégie moyennant un avantage quelconque, à l'occasion de la prestation de services, les intérêts d'un client autre que celui pour le compte duquel ladite prestation est réalisée ;
- perçoit d'une personne autre que le client un avantage en relation avec le service fourni audit client, autre que la commission ou les frais normalement facturés au titre du service précité ;
- octroie à une personne autre que le client un avantage en relation avec le service fourni audit client.

Article 63

La société de gestion doit mettre en place et maintenir opérationnel un dispositif de prévention et de gestion des conflits d'intérêts en adéquation avec sa taille, son organisation, la nature, l'importance, la diversité et la complexité des activités exercées, ainsi qu'avec les situations de conflits d'intérêts visées à l'article 62 ci-dessus.

Ce dispositif vise notamment à :
- identifier les situations qui donnent ou sont susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts ;
- définir les procédures à suivre et les mesures à prendre en vue de prévenir et de gérer ces conflits.

Article 64

Le dispositif de prévention et de gestion des conflits d'intérêts comprend une politique adéquate de gestion des conflits d'intérêts.

Lorsque la société de gestion appartient à un groupe, la politique de gestion des conflits d'intérêts doit prendre en compte les situations susceptibles de provoquer un conflit d'intérêts résultant de la structure du groupe et des activités exercées par les autres sociétés et organismes appartenant audit groupe.

Article 65

La société de gestion met en œuvre la politique de gestion des conflits d'intérêts qui doit comporter au moins :
- les mécanismes mis en place pour l'identification des situations qui donnent ou sont susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts ;
- les procédures à suivre et les mesures à prendre en vue de prévenir et de gérer ces conflits ;
- les modalités d'enregistrement des activités pour lesquelles un conflit d'intérêts s'est produit;
- les modalités d'information des clients de l'existence des situations de conflits

d'intérêts.

La société de gestion doit communiquer sa politique de gestion des conflits d'intérêts au public par tout moyen, en particulier par sa publication sur son site WEB.

Article 66

La société de gestion doit consigner dans le registre prévu au 5 de l'article 69 ci-dessous les situations de conflit d'intérêts survenues.

Article 67

La société de gestion qui risque de se trouver dans une situation de conflit d'intérêts doit informer de manière claire et détaillée, par tout moyen faisant preuve de réception, les clients concernés de l'existence dudit risque et sa source afin de leur permettre de prendre leur décision en toute connaissance de cause.

Article 68

Les dirigeants de la société de gestion et les membres de son personnel ne peuvent ni percevoir ni verser une rémunération ou un avantage quelconque, à toute personne qui se trouve en situation de conflits d'intérêts, notamment les personnes suivantes :

- les intermédiaires financiers et les prestataires de services auxquels recourt ladite société de gestion dans le cadre de l'exercice de ses activités, à l'exception des montants qui leur sont versés en contrepartie des prestations rendues à la société de gestion ;
- le cocontractant (contrepartie) dans le cadre des opérations réalisées pour le compte des OPCI gérés ;
- les clients, à l'exception des montants qui leur sont dus conformément à la loi n° 70-14 précitée et les textes pris pour son application.

Toute rémunération ou avantage reçu en dehors des cas visés au premier alinéa ci-dessus doivent être déclarés sans délai au déontologue.

Section 3
Tenue des registres

Article 69

La société de gestion doit tenir et maintenir à jour les registres suivants :

1. un registre des ordres groupés ;
2. un registre des opérations réalisées entre les OPCI gérés par une même société de gestion;
3. un registre des opérations prévues à l'article 57 ci-dessus ;
4. un registre des opérations prévues à l'article 58 ci-dessus ;
5. un registre des situations de conflits d'intérêts ;
6. L'AMMC peut demander à la société de gestion de lui transmettre les registres précités dans le délai et suivant les modalités qu'elle fixe.

Chapitre VI
Modalités d'information des investisseurs

Article 70

Après visa, le document d'information et un extrait de celui-ci sont mis à la disposition du public dans tous les établissements chargés de recueillir les souscriptions des parts ou d'actions d'un OPCI.
En outre, la société de gestion met à la disposition du public les documents suivants :

- le règlement de gestion de l'OPCI ;
- les derniers rapports semestriel et annuel de l'OPCI établis conformément aux dispositions de la loi n° 70-14 précitée ;
- la politique de gestion des conflits d'intérêts de la société de gestion.

Article 71

L'ordre de souscription ou de rachat doit être horodaté dès sa réception et exécuté avant la date et l'heure fixées dans le document d'information.

Article 72

Au terme de chaque opération de souscription ou de rachat, l'établissement dépositaire établit un avis d'opération comportant les mentions minimales suivantes :

- l'identité du porteur de titres ;
- le numéro du compte titres et/ou espèces dudit porteur ;
- le nom ou la dénomination sociale de l'OPCI concerné ;
- la date de l'ordre ;
- le sens de l'opération (souscription ou rachat) ;
- le nombre des titres objet de l'opération ;
- la valeur liquidative à la souscription ou au rachat ;
- la date d'exécution de l'opération ;

- le montant brut de l'opération ;
- les commissions appliquées (commissions de souscription ou de rachat en indiquant les droits acquis à l'OPCI prélevés) ;
- le montant de toute taxe prélevée par la société de gestion conformément à la législation en vigueur ;
- le montant net de l'opération.

L'avis d'opération est adressé à la société de gestion qui le transmet, par tout moyen faisant preuve de réception, au porteur de titres dans les (5) cinq jours francs à compter de la date de sa réception.

Article 73

La société de gestion établit, au moins une fois par trimestre, un rapport comprenant notamment les informations suivantes :

- une description de l'évolution des marchés financier et immobilier durant la période couverte ;
- l'évaluation du portefeuille de chaque porteur de titres ;
- la ventilation du portefeuille par OPCI et par catégorie d'OPCI ;
- la valeur liquidative des titres d'OPCI arrêtée à la fin de chaque trimestre et ce, pour chaque OPCI composant le portefeuille du porteur de titres, ou la valeur liquidative estimative desdits titres lorsque le règlement de gestion de l'OPCI prévoit que le calcul de ladite valeur s'effectue suivant une périodicité supérieure à trois (3) mois ;
- la variation ajustée des valeurs liquidatives des OPCI détenus dans le portefeuille précité. La variation doit être ajustée en fonction des opérations sur titres desdits OPCI, notamment la distribution de dividendes et le regroupement ou la division de titres ;
- toute mesure prise pour gérer la liquidité de l'OPCI ;
- la ventilation du montant total des commissions et frais supportés par l'OPCI au titre de la période couverte ;
- lorsqu'un indice de référence est indiqué dans le document d'information, la comparaison de la performance de chaque OPCI avec la performance dudit indice, au cours de la période couverte par le rapport ;
- le montant total des dividendes, intérêts et autres paiements versés aux porteurs de titres durant la période couverte.

Le rapport est transmis, par tout moyen faisant preuve de réception, par la société de gestion aux porteurs de titres.

Article 74

La société de gestion s'assure que toute information relative notamment à l'activité de la société de gestion, aux caractéristiques de l'OPCI qu'elle gère ainsi qu'aux risques y afférents, adressée aux porteurs de titres ou au public, est exacte, précise et sincère.

En outre, les informations à caractère promotionnel doivent remplir les critères suivants :

- l'information est équilibrée. A cet effet, la société de gestion ne doit ni occulter, ni minimiser certains éléments, déclarations ou avertissements importants ;
- toute comparaison utilisée doit être pertinente et présentée de manière équilibrée ;
- tout avantage potentiel doit être justifié en indiquant les risques éventuels correspondants.

Les informations à caractère promotionnel qui comprennent une indication des performances réalisées par l'OPCI géré, doivent également remplir les critères suivants :

- l'indication de la performance ne doit pas constituer l'objet principal de l'information ;
- l'indication de la période de référence ;
- l'indice de référence ainsi que la source des données s'y rapportant, le cas échéant ;
- la mention claire que les performances réalisées ne préjugent pas des performances futures ;
- la précision de l'effet des commissions ou autres charges sur la performance brute.

Les critères visés aux premier et deuxième alinéas du présent article sont appréciés au regard notamment de l'activité de la société de gestion, des caractéristiques de l'OPCI qu'elle gère et des risques y afférents.

Chapitre VII
Communication des documents et informations à l'AMMC

Article 75

La société de gestion communique à l'AMMC tout document ou information à caractère promotionnel relatif à son activité et aux caractéristiques de l'OPCI qu'elle gère, dès sa publication, distribution, remise ou diffusion.

Article 76

Toute société de gestion d'OPCI doit communiquer à l'AMMC les documents et renseignements dont la liste, les modalités, la périodicité et les délais de communication sont fixés à l'annexe 4 de la présente circulaire.

Article 77

La société de gestion d'OPCI agréée communique à l'AMMC, dès son adhésion à l'Association des sociétés de gestion d'OPCI conformément à l'article 91 de la loi n° 70-14 précitée, tout document justifiant ladite adhésion.

Chapitre VIII
Conservation des documents

Article 78

La société de gestion conserve pendant dix (10) ans tous les documents comptables relatifs aux opérations réalisées pour le compte de chaque OPCI et/ou pour le compte des porteurs de titres dudit OPCI et ce, à compter de la date de réalisation desdites opérations.

ANNEXES DE LA CIRCULAIRE

ANNEXE 1. LES INFORMATIONS ET LES DOCUMENTS QUE DOIT COMPORTER LE DOSSIER DE DEMANDE D'AGRÉMENT DE SOCIÉTÉ DE GESTION D'OPCI

A. Les informations

A.1. Informations relatives au requérant

Dénomination sociale	
Adresse de la société (siège social et lieu effectif de l'activité)	
Date de constitution de la société ou indication qu'elle est en cours de constitution	
Date et N° d'immatriculation au registre de commerce ou toute inscription modificative	
Identifiant commun de l'entreprise (ICE)	
Capital social et montant du capital libéré	
Exercice comptable	
Nature des activités envisagées	
Organe de gouvernance	☐ Conseil d'administration ☐ Directoire et conseil de surveillance
Représentant légal	Nom, prénom, N° CNIE, N° téléphone, Email.

A.2. Informations relatives aux administrateurs et dirigeants du requérant

1. Organe de gouvernance

Nom & Prénom ou dénomination sociale des membres de l'organe de gouvernance	Forme juridique (personne physique ou morale, résidente ou non)	Nom et Prénom du représentant permanent de la personne morale membre de l'organe de gouvernance	N°CNIE/ N°RC/ ICE	Qualité	Date début du mandat	Autres fonctions ou mandats exercés dans d'autres entités

2. Dirigeants

Identité du dirigeant	N°CNIE	Fonction	Durée du mandat	Date début du mandat	Autres fonctions exercées dans d'autres entités

3. Personne en charge de la préparation du dossier de demande d'agrément

Nom & Prénom ou dénomination sociale	Titre/Fonction	N° Téléphone/ fax	Adresse électronique

A.3. Informations relatives aux actionnaires ainsi que la répartition du capital social et des droits de vote

Nom & Prénom ou dénomination sociale des actionnaires	Forme juridique (personne physique ou morale, résidente ou non)	N°CNIE/ RC/ ICE	Nombre de titres détenus par chaque actionnaire	Montant global de la valeur des titres détenus par chaque actionnaire	Pourcentage dans le capital social des titres détenus par chaque actionnaire	Pourcentage des droits de vote dont dispose chaque actionnaire	Date début d'actionnariat
Total pour l'ensemble des actionnaires							

A.4. Informations en cas d'augmentation envisagée du capital social

Le montant du capital après l'augmentation	
Le type de l'apport	
Le calendrier de réalisation de l'augmentation de capital	

B. Liste des documents

B.1. Documents relatifs au requérant

- Un exemplaire des statuts accompagné du projet de leur harmonisation avec la législation et la réglementation relatives aux OPCI lorsque la société requérante est déjà constituée, ou une copie du projet des statuts lorsque le requérant est en cours de constitution ;
- Une copie conforme du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive ou de l'assemblée générale extraordinaire, selon le cas ;
- Une attestation d'immatriculation au registre de commerce lorsque le requérant est une société déjà constituée ;
- Déclaration(s) de souscription et de versement du capital ;
- Le rapport du commissaire aux apports, le cas échéant ;
- Un certificat bancaire justifiant la libération entière du capital social ;
- Une note comprenant la liste des comités spécialisés créés ou à créer par l'organe de gouvernance, et précisant leurs missions, leur composition ainsi que les modalités de leur fonctionnement ;
- Une note détaillée relative aux moyens humains, techniques et organisationnels nécessaires dont dispose ou disposera le requérant pour l'exercice des activités objet de la demande. Les moyens à mettre en place doivent être accompagnées d'un calendrier de mise en œuvre ;
- Une note détaillée des moyens techniques dont dispose le requérant pour mettre en place son système d'information, en assurer sa maintenance et sa sécurité. Cette note doit être accompagnée du manuel d'installation et d'utilisation du système d'information, d'un guide

d'administration dudit système et de la politique de sauvegarde des données et de sécurité dudit système ;

- Un plan, établi par un architecte, pour l'aménagement du siège social du requérant, indiquant la localisation de l'espace dédié aux archives et du local technique. L'agencement des locaux, retenu dans ledit plan, doit permettre notamment la sécurisation de leur accès et la séparation physique entre les fonctions incompatibles ;
- Lorsque le requérant appartient à un groupe, un document retraçant la structure des participations directes et indirectes dudit groupe dans le capital des différentes sociétés et organismes ainsi que les pourcentages de détention desdites participations ;
- L'organigramme détaillé du requérant, précisant l'identité, la fonction et le rattachement hiérarchique de son personnel et son évolution prévisible compte tenu de l'évolution de son activité ;
- Lorsque le requérant est une société déjà constituée, les rapports annuels d'activité et les états de synthèse annuels certifiés par le ou les commissaires aux comptes accompagnés du ou des rapports desdits commissaires, au titre des trois derniers exercices précédant la demande d'agrément ou depuis sa constitution, si elle a une durée d'existence de moins de trois années ;
- Une copie des conventions conclues ou des projets des conventions qu'il entend conclure avec :
    - les principaux prestataires de services ;
    - les autres sociétés du groupe ;
    - l'un des membres du conseil d'administration, du directoire ou de son conseil de surveillance.
- Une note relative à la stratégie à mettre en œuvre pour développer l'activité pour laquelle l'agrément est demandé ;
- Pour les cinq premiers exercices d'activité, un plan prévisionnel, établi selon le modèle figurant au C.1 de la présente annexe, qui comprend les comptes des produits et charges et bilan prévisionnels ainsi que le détail des hypothèses retenues et en particulier l'évolution des encours, des frais et commissions de gestion ;
- Pour les cinq premiers exercices d'activité, une note relative à la politique commerciale du requérant accompagnée des tableaux figurant au C.2 de la présente annexe ;
- Projet de manuel de procédures prévu à l'article 12 de la circulaire ;
- Projet du code de déontologie prévu à l'article 42 de la circulaire.

B.2. Documents relatifs aux actionnaires, aux membres de l'organe de gouvernance, aux dirigeants et au personnel du requérant

1. En ce qui concerne les actionnaires

- Une pièce justifiant l'identité de chaque actionnaire, personne physique ;
- L'attestation d'immatriculation au registre de commerce de chaque actionnaire, personne morale, son organigramme et une note descriptive de ses activités.

2. En ce qui concerne les membres de l'organe de gouvernance et les dirigeants

- Une pièce justifiant l'identité de chaque dirigeant ou membre personne physique de l'organe de gouvernance ;
- L'attestation d'immatriculation au registre de commerce de chaque membre personne morale de l'organe de gouvernance ;

- Un extrait du casier judiciaire ou une fiche anthropométrique de chaque dirigeant ou membre personne physique dirigeant de l'organe de gouvernance, datant de moins de trois (3) mois ;
- Un CV indiquant la nature de leurs activités professionnelles actuelles et celles qu'ils ont exercées avant la demande de l'agrément ;
- L'engagement du représentant légal du requérant à déployer les moyens nécessaires à l'exercice de son activité tels qu'ils sont énoncés dans son dossier de demande d'agrément.

3. En ce qui concerne les membres du personnel

- Un CV actualisé accompagné des contrats ou des projets de contrats de travail les concernant, selon le cas ;
- une description détaillée des différentes fonctions et/ou postes précisant les compétences et les qualifications nécessaires pour les remplir.

En outre, il doit être produit pour les membres de l'organe de gouvernance, les dirigeants et les membres du personnel du requérant un engagement de respecter les règles contenues dans le code de déontologie visé à l'article 42 de la présente circulaire.

C. Modèles des tableaux accompagnant les documents

C.1. Modèle du plan prévisionnel

		1er exercice	2ème exercice	3ème exercice	4ème exercice	5ème exercice
Encours	La gestion d'OPCI de droit Marocain					
	La gestion d'OPCI de droit étranger relevant de pays ayant des accords d'échange d'information et de coopération avec le Maroc					
	Total					

Frais de gestion de l'OPCI	Taux de frais de gestion					
	Ventilation des frais de gestion :					
	Frais de gestion de l'OPCI (Fund Management)					
	Frais de gestion des actifs immobiliers(Asset Management)					
	Frais de l'établissement dépositaire					
	Frais des évaluateurs immobiliers					
	Frais du ou des commissaire (s) aux comptes					
	Frais dus à l'AMMC					
	Frais de structuration de l'OPCI					
	Autres frais					

Commissions de gestion	Commissions de gestion d'OPCI de droit Marocain					
	Commissions de gestion d'OPCI de droit étranger relevant de pays ayant des accords d'échange d'information et de coopération avec le Maroc					
	Produits de gestion d'OPCI en vertu d'une délégation de gestion par une autre société de gestion d'OPCI					
	Total 1					

Produits des activités connexes ventilés par nature d'activité	….					
	….					
	Total 2					

Autres produits	Commissions perçues à l'occasion de l'émission ou du rachat des titres d'OPCI					
	Autres produits (à préciser)					
	Total 3					

Total chiffre d'affaires	Total 1+ Total 2+Total 3					

Charges d'exploitation	Achats consommés de matières & fournitures					
	Autres charges externes					
	Charges de personnel					
	Dotations d'exploitation					
	Autres charges					
	Total					

Résultat d'exploitation (total du chiffre d'affaires diminué du total des charges d'exploitation)					
Résultat Net					

Capital social					
Total des capitaux propres					

C.2. Tableaux accompagnant la note relative à la politique commerciale

1. Répartition du chiffre d'affaires par activité et par catégorie d'investisseurs

<table>
<tr><th rowspan="2" colspan="2">Activités envisagées</th><th rowspan="2">Part du Chiffre d'Affaires dans le Chiffre d'Affaires global prévisionnel en pourcentage</th><th colspan="3">Investisseurs</th></tr>
<tr><th>Personnes physiques (nombre et pourcentage des investisseurs)</th><th>Personnes morales (nombre et pourcentage des investisseurs)</th><th>Investisseurs qualifiés (nombre et pourcentage des investisseurs)</th></tr>
<tr><td>Activité Principale et habituelle</td><td>Gestion d'OPCI</td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td rowspan="2">Activités connexes</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr>
</table>

2. Canaux de commercialisation des OPCI

	Répartition des investisseurs en pourcentage	Modalités d'entrée en relation avec les investisseurs (relation d'affaires, via des intermédiaires…)
Investisseurs personnes physiques		
Investisseurs personnes morales		
Investisseurs qualifiés		

En sus des informations et documents prévus aux A, B et C ci-dessus, le requérant peut joindre au dossier de la demande d'agrément tout autre document ou information jugé nécessaire à l'instruction dudit dossier.

ANNEXE 2. LES INFORMATIONS ET LES DOCUMENTS QUE DOIT COMPORTER LE DOSSIER DE LA DEMANDE D'ACCORD PRÉALABLE PRÉVU À l'article 41 de la loi n° 70-14 RELATIVE AUX OPCI

A. Informations

A.1. Informations relatives à la société de gestion

N° d'agrément	
Date d'agrément	
Capital social	
Montant du capital libéré	
Adresse de la société	
Siège social	
Lieu effectif de l'activité	

A.2. Informations relatives aux actionnaires actuels et aux actionnaires cibles ainsi que la répartition du capital social et des droits de vote

Nom & Prénom ou dénomination sociale des actionnaires	Forme juridique (personne physique ou morale, résidente ou non)	N°CNIE/ RC/ ICE	Nombre de titres détenus par chaque actionnaire	Montant global de la valeur des titres détenus par chaque actionnaire	Pourcentage dans le capital social des titres détenus par chaque actionnaire	Pourcentage des droits de vote dont dispose chaque actionnaire	Date début d'actionnariat
Total pour l'ensemble des actionnaires							

B. Liste des documents à joindre à la demande d'accord

1. **En cas de modification affectant le contrôle de la société de gestion, la nature des activités connexes qu'elle exerce, le lieu de son siège social ou le lieu effectif de son activité :**
   - Un exemplaire des statuts accompagné le cas échéant, du projet de leur modification ;
   - Une copie conforme du procès-verbal de l'assemblée générale, le cas échéant ;
   - Une attestation d'inscription au registre de commerce.

2. **<u>En cas de modification affectant le contrôle de la société de gestion</u>**, il doit être produit, outre les documents visés au 1 du B ci-dessus, les documents ci-après **:**

2.1. Documents relatifs à la société de gestion

- Le rapport du commissaire aux apports, le cas échéant ;
- Lorsque la société de gestion appartient à un groupe, un document retraçant la structure des participations directes et indirectes dudit groupe dans le capital des différentes sociétés et organismes ainsi que les pourcentages de détention desdites participations.

2.2. Documents relatifs aux actionnaires

- Une pièce justifiant l'identité de chaque nouvel actionnaire, personne physique ;
- L'attestation d'inscription au registre de commerce de chaque nouvel actionnaire, personne morale, son organigramme et une note descriptive de ses activités.

3. **<u>En cas de modification du lieu du siège social de la société de gestion ou du lieu effectif de son activité,</u>** il doit être produit, outre les documents visés au 1 du B ci-dessus, les documents ci-après :

- Une note détaillée des moyens techniques dont dispose la société de gestion pour mettre en place son système d'information, en assurer sa maintenance et sa sécurité. Cette note doit être accompagnée du manuel d'installation et d'utilisation du système d'information, d'un guide d'administration dudit système et de la politique de sauvegarde des données et de sécurité dudit système ;
- Un plan, établi par un architecte, pour l'aménagement du nouveau siège social ou du nouveau lieu effectif de l'activité de la société de gestion, indiquant la localisation de l'espace dédié aux archives et du local technique. L'agencement des locaux, retenu dans ledit plan, doit permettre notamment la sécurisation de leur accès, et la séparation physique entre les fonctions incompatibles.

4. **<u>En cas de modification de la nature des activités connexes de la société de gestion,</u>** il doit être produit, outre les documents visés au 1 du B ci-dessus, la liste et la nature des activités connexes objet de la demande d'accord.

ANNEXE 3. LISTE DES PROCÉDURES MINIMALES QUE DOIT CONTENIR LE MANUEL DES PROCÉDURES

Le manuel des procédures doit contenir notamment les procédures suivantes relatives à :

- la prise de décision d'investissement y compris en cas d'acquisition des actifs situés à l'étranger ;
- traitement des opérations portant sur les actifs immobiliers ;
- traitement des opérations portant sur les actifs non-immobiliers ;
- l'allocation des actifs entre les OPCI gérés par la même société de gestion ;
- l'affectation des ordres groupés ;
- la valorisation des portefeuilles ;
- la validation de la valeur liquidative ;
- la création de nouveaux OPCI ;
- la commercialisation des titres d'OPCI ;
- traitement des opérations d'émission, de souscription et de rachat des titres d'OPCI ;
- l'information des investisseurs ;
- la gestion des liquidités du ou des OPCI ;
- la gestion des disponibilités de la société de gestion ;
- traitement comptable des opérations réalisées pour le compte de ou des OPCI gérés par la société de gestion ;
- rapprochement des états comptables tenus par la société de gestion et ceux tenus par le dépositaire portant sur les espèces, les actifs, et le nombre de porteurs de titres ;
- contrôle de premier niveau ;
- contrôle interne et déontologie ;
- la gestion des risques ;
- la sauvegarde et la restauration des données ;
- l'archivage ;
- la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- la protection des données à caractère personnel.

ANNEXE 4. LISTE DES DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS À COMMUNIQUER À L'AMMC PAR LES SOCIÉTÉS DE GESTION D'OPCI ET LES MODALITÉS DE LEUR COMMUNICATION

NATURE DES DOCUMENTS/ RENSEIGNEMENTS	PERIODICITE DE COMMUNICATION	DELAI DE COMMUNICATION
Rapport annuel de la société de gestion qui comprend : ▪ le bilan ; ▪ le compte de produits et charges ; ▪ l'état des soldes de gestion ; ▪ le tableau de financement ; ▪ les états d'informations complémentaires (E.T.I.C).	**ANNUELLE**	Au plus tard trois (3) mois après la clôture de l'exercice.
Ventilation du chiffre d'affaires de la société de gestion établie selon le modèle fixé en **annexe 4.1** ci-dessous.		
Etat des titres et valeurs de placement de la société de gestion établi selon le modèle fixé en **annexe 4.2** ci-dessous.		
Les rapports établis par le ou les commissaire (s) aux comptes de la société de gestion.		Au plus tard six (6) mois après la clôture de l'exercice.
Ventilation des charges supportées par les OPCI établie selon le modèle fixé en **annexe 4.3** ci-dessous.		Au plus tard trois (3) mois après la clôture de l'exercice.
Etat relatif à la commission annuelle due à l'AMMC établi selon le modèle fixé en **annexe 4.4** ci-dessous.		Au plus tard deux (2) mois après la clôture de l'exercice.
Rapport semestriel de la société de gestion qui comprend sa situation comptable, notamment son actif et son passif et ses produits et charges.	**SEMESTRIELLE**	Au plus tard trente (30) jours francs après la fin du premier semestre.
Etat des titres et valeurs de placement de la société de gestion établi selon le modèle fixé en **annexe 4.2** ci-dessous.		Au plus tard trente (30) jours francs après la fin du premier semestre.
Ventilation du chiffre d'affaires de la société de gestion, réalisé au titre du premier semestre, établie selon le même modèle fixé en **annexe 4.1** ci-dessous.		Au plus tard trente (30) jours francs après la fin du premier semestre.
Ventilation des charges supportées par les OPCI, au titre du premier semestre, établie selon le même modèle fixé en **annexe 4.3** ci-dessous.		Au plus tard deux (2) mois après la fin du premier semestre.
Rapport semestriel du contrôleur interne établi selon le modèle fixé en **annexe 4.5** ci-dessous.		Au plus tard trente (30) jours francs après la fin du semestre.
Référentiel de la société de gestion établi selon le modèle fixé en **annexe 4.6** ci-dessous.	**TRIMESTRIELLE**	Au plus tard dix (10) jours francs après la fin du premier et du troisième trimestre.

Référentiel de la société de gestion, actualisé, établi selon le même modèle fixé en **annexe 4.6** ci-dessous, dans les cas suivants : - modification de la dénomination sociale de la société de gestion ; - modification du capital social n'affectant pas le contrôle de la société de gestion au sens de l'article 144 de la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes ; - modification de l'actionnariat n'affectant pas le contrôle de la société de gestion au sens de l'article 144 de la loi n°17-95 précitée ; - mise à jour des statuts de la société de gestion; - toute inscription modificative au registre de commerce ; - modification de la composition de l'organe de gouvernance de la société de gestion.	**PONCTUELLE**	Immédiatement après chaque modification.
Modification du code de déontologie et du manuel des procédures de la société de gestion.		Immédiatement après chaque modification.
Tout rapport d'audit interne ou externe.		Au plus tard quinze (15) jours francs à compter de son établissement.
L'organigramme détaillé mis à jour de la société de gestion, accompagné du tableau, des documents et des renseignements, figurant en **annexe 4.7** ci-dessous, dans les cas suivants : - recrutement d'un nouveau membre du personnel ; - désignation d'un nouveau dirigeant ; - changement de poste dudit membre du personnel ; - cessation de ses fonctions ; - changement de la structure organisationnelle de la société de gestion.		Au plus tard sept (7) jours francs à compter de la date de sa mise à jour.
Les fiches de poste des membres du personnel de la société de gestion mises à jour.		Au plus tard sept (7) jours francs à compter de la date de leur modification.
Cartographie des risques actualisée.		Au plus tard sept (7) jours francs à compter de la date de son actualisation.
La liste mise à jour des comités spécialisés créés par l'organe de gouvernance et les modalités de leur fonctionnement.		Au plus tard sept (7) jours francs à compter de la date de sa modification.

Le procès-verbal de l'assemblée générale de la société de gestion.		Au plus tard sept (7) jours francs à compter de sa signature.
- Toute convention conclue entre la société de gestion et l'un des membres de son organe de gouvernance ; - Toute convention conclue entre la société de gestion et ses principaux prestataires de services ; - Lorsque la société de gestion fait partie d'un groupe, toute convention conclue avec les autres sociétés du groupe.		Au plus tard sept (7) jours francs à compter de leur conclusion ou de leur modification.
Communication à caractère promotionnel.		Dès sa publication, distribution, remise ou diffusion.
Les réclamations et les plaintes formulées contre la société de gestion, les membres de son organe de gouvernance, ses dirigeants ou l'un des membres de son personnel.		Au plus tard quinze (15) jours francs à compter de la date de leur réception par la société de gestion.
Les incidents opérationnels, ainsi que les mesures de régularisation entreprises ou envisagées.		Dès la survenance des incidents.

Les documents mentionnés dans la présente annexe doivent être communiqués à l'AMMC par voie électronique.

Annexe 4.1. Ventilation du chiffre d'affaires de la société de gestion

1. Total des produits de gestion d'OPCI	
1.1 Produits de gestion d'OPCI	
1.2 Produits de gestion d'OPCI en vertu d'une délégation de gestion par une autre société de gestion d'OPCI	
2. Total des autres produits des activités connexes ventilés par nature d'activité	
….	
….	
3. Total des autres produits	
3.1 commissions perçues à l'occasion de l'émission ou de rachat des titres d'OPCI	
3.2 Autres produits (à préciser)	
Total du chiffre d'affaires de la société de gestion	

Annexe 4.2. Etat des titres et valeurs de placement

Nature des titres et valeurs de placement	Quantité	Prix de revient global en DH	Evaluation par titre en DH	Evaluation globale en DH	Montant des plus ou moins-values latentes en DH	Rapport entre l'évaluation globale et le total bilan de la société de gestion exprimé en pourcentage

Annexe 4.3. Ventilation des charges supportées par les OPCI

Nom ou dénomination sociale de l'OPCI	Code Dépositaire Central	Montant de la commission due à l'AMMC (HT)	Montant des frais de gestion perçus par la société de gestion (HT)	Montant total des charges supportées par l'OPCI (HT)[1]	Les états de synthèse faisant ressortir le montant total des charges supportées par l'OPCI sont certifiés ou non par le commissaire aux comptes

Annexe 4.4. Etat relatif à la commission annuelle due à l'AMMC

Nom ou dénomination sociale de l'OPCI	Code Dépositaire Central	Actif Net	Montant de la Commission due à l'AMMC (HT)	Montant de la TVA	Montant de la Commission AMMC (TTC)

[1] Les charges supportées par l'OPCI, relatives notamment à : l'AMMC, le dépositaire, le dépositaire central, le commissaire aux comptes, les évaluateurs immobiliers, la publication, les frais de gestion revenant à la société de gestion et les frais d'exploitation immobilière.

Annexe 4.5. Rapport semestriel du contrôleur interne

Rapport semestriel du contrôleur interne

Dénomination sociale de la société de gestion :

Semestre concerné : Année :

Contrôleur Interne : - Nom et Prénom
- Adresse électronique

SOMMAIRE

I .PRESENTATION GENERALE

1. Présentation de la société de gestion

Dénomination sociale	
Siège social	
Lieu effectif de l'activité	
Numéro et date d'immatriculation au registre de commerce	
Identifiant commun de l'entreprise (ICE)	
N° de téléphone	
N° de télécopie	
Site Web	
Organe de gouvernance	- Conseil d'administration - Directoire et conseil de surveillance
Représentant légal de la société de gestion	Nom, prénom, N° CNIE, N° téléphone, Email
Numéro d'agrément	
Date d'agrément	
Date de démarrage de l'activité	
Capital social	
Montant du capital libéré	
Nature des activités exercées	
Nombre d'OPCI gérés	
Nombre d'effectif employé	
Commissaire(s) aux comptes	Nom, prénom ou dénomination sociale du ou des commissaires aux comptes, adresse, N° téléphone, date de début de mandat.

2. Actionnariat

Nom & Prénom ou dénomination sociale des actionnaires	Forme juridique (personne physique ou morale, résidente ou non)	N°CNIE/ RC/ ICE	Nombre de titres détenus par chaque actionnaire	Montant global de la valeur des titres détenus par chaque actionnaire	Pourcentage dans le capital social des titres détenus par chaque actionnaire	Pourcentage des droits de vote dont dispose chaque actionnaire	Date début d'actionnariat
Total pour l'ensemble des actionnaires							

3. Organe de gouvernance et dirigeants

a. Organe de gouvernance

Nom & Prénom ou dénomination sociale des membres de l'organe de gouvernance	Forme juridique (personne physique ou morale, résidente ou non)	Nom et Prénom du représentant permanent de la personne morale membre de l'organe de gouvernance	N°CNIE/ N°RC/ ICE	Qualité	Date début du mandat	Autres fonctions ou mandats exercés dans d'autres entités

b. Dirigeants

Identité du dirigeant	N°CNIE	Fonction	Durée du mandat	Date début du mandat	Autres fonctions exercées dans d'autres entités

II. MOYENS DONT DISPOSE LA SOCIETE DE GESTION POUR L'EXERCICE DE SON ACTIVITE

1. Moyens Organisationnels

1.1. Organigramme de la société de gestion

Le rapport doit comporter l'organigramme, mis à jour, de la société de gestion.

En outre, lorsque la société de gestion appartient à un groupe, le rapport doit contenir un document, mis à jour le cas échéant, retraçant la structure des participations directes et indirectes dudit groupe dans le capital des différentes sociétés et organismes ainsi que les pourcentages de détention desdites participations.

1.2. Manuel des procédures

Liste des procédures	Date d'élaboration	Date de mise à jour	Personnes les ayant élaborées

1.3. Dispositif de contrôle interne

	Responsables des contrôles	Outils utilisés	Moyens mis en œuvre pour assurer la traçabilité des contrôles
Contrôle de premier niveau			
Contrôle de deuxième niveau			

2. Moyens humains

2.1. Effectif de la société de gestion

Préciser tout changement de l'effectif.

2.2. Formation des membres du personnel de la société de gestion

Thème	Etablissement de formation	Bénéficiaire	Date	Coût	La formation constitue une exécution du plan de formation (oui /non)

3. Moyens techniques

3.1. Documentation relative au système d'information

	Existence (Oui/Non)
Manuel d'installation	
Manuel d'utilisation	
Guide d'administration	
Contrat de maintenance	
Politique de sécurité	
Politique de sauvegarde	
Cartographie applicative et couverture des besoins fonctionnels	
Schémas de l'infrastructure réseau de la société de gestion	
L'inventaire du parc informatique (postes, serveurs, etc.)	

3.2. Equipements informatiques et logiciels

a. Logiciels

	Nom du logiciel	Fonctionnalités[2]	Modalités de développement	Date de la 1ère utilisation
Comptabilité				
Gestion				
Autres (à préciser)				

[2] Suivi des portefeuilles, valorisation, gestion des risques, contrôle, … etc.

b. Equipements informatiques

- **Serveurs**

	Nombre	Type	Description des fonctionnalités
Serveurs de données			
Serveurs de Back up des données			
Autres serveurs (à préciser)			

- **Horodateurs**

Nombre d'horodateurs	Fonctions concernées	Personne en charge de la clé de sécurité	Existence de l'horodateur de remplacement (oui/non)

- **Enregistreurs téléphoniques**

Nombre	Fonctions concernées	Personne en charge du test

3.3. Sécurité du système d'information

	Nombre	Type	Description des fonctionnalités
Onduleur			
Firewall			
Autres (à préciser)			

3.4. Sauvegarde des données

	Données concernées	Responsable du test	Fréquence du test
Sauvegarde des données			

3.5. Continuité de l'activité

	Description du plan de continuité d'activité	Responsable du test	Fréquence du test	Fréquence de la mise à jour du plan de continuité d'activité
Plan de continuité d'activité				

3.6. Registre des incidents opérationnels

Nom ou dénomination sociale de l'OPCI	Date de l'incident	Actif / Passif	Description de l'incident	Description des mesures prises pour la résolution de l'incident	Montant des agios occasionnés

III.ACTIVITE DE LA SOCIETE DE GESTION

1.Présentation des OPCI gérés

Nom ou dénomination sociale de l'OPCI	Numéro et date d'agrément	Code Dépositaire Central	Etablissement dépositaire	Evaluateurs immobiliers	Commissaire aux comptes	Stratégie d'investissement

2.Liquidités des OPCI gérés

Nom ou dénomination sociale de l'OPCI	Le rapport des instruments financiers à caractère liquide avec l'actif de l'OPCI exprimé en pourcentage	Actif de l'OPCI

3. Evolution de la valeur liquidative de l'OPCI

Nom ou dénomination sociale de l'OPCI	Catégorie de l'OPCI	Compartiment	VL au titre du semestre concerné	VL au titre du semestre écoulé	Evolution de la VL

4.Commercialisation des OPCI

Le rapport doit comporter une description de la politique commerciale adoptée par la société de gestion, en précisant pour chaque OPCI, notamment, les informations suivantes :

- la catégorie des investisseurs et la part de chacun dans le chiffre d'affaires de la société de gestion ;
- les canaux de commercialisation.

4.1. Répartition du chiffre d'affaires par activité et par catégorie d'investisseurs

Activités		Part du Chiffre d'Affaires dans le Chiffre d'Affaires global exprimé en pourcentage	Investisseurs		
			Personnes physiques (nombre et pourcentage des investisseurs)	Personnes morales (nombre et pourcentage des investisseurs)	Investisseurs qualifiés (nombre et pourcentage des investisseurs)
Activité Principale et habituelle	Gestion d'OPCI				
Activité connexes	….				
	….				

4.2. Canaux de commercialisation des OPCI

	Répartition des investisseurs en pourcentage	Modalité d'entrée en relation avec les investisseurs		
		Relation d'affaires	Via des intermédiaires	Autre (à préciser)
Investisseurs personnes physiques				
Investisseurs personnes morales				
Investisseurs qualifiés				

4.3. Concentration des porteurs de titres de la société de gestion

Le rapport doit comporter, pour chaque OPCI, la liste des porteurs de titres détenant plus de 10% de l'actif net total géré par la société de gestion structurée dans le tableau ci-après :

Liste des investisseurs	Total des actions/parts détenues (montant en DH)	Pourcentage par rapport à l'actif net total géré

4.4. Concentration des porteurs de titres des OPCI

Le rapport doit comporter, pour chaque OPCI, la liste des porteurs de titres détenant plus de 10% de l'actif net du dudit OPCI structurée dans le tableau ci-après :

Nom ou dénomination sociale de l'OPCI	Code Dépositaire Central	Liste des investisseurs	Total des actions/parts détenues (montant en DH)	Pourcentage par rapport à l'actif net de l'OPCI

4.5. Opérations de souscription et rachat

Le rapport doit comporter, pour chaque OPCI, la liste des opérations de souscription et rachat effectuées durant le semestre concerné :

Nom ou dénomination sociale de l'OPCI	Code Dépositaire Central	Liste des Investisseurs	Sens (S/R)	Date	Montant en DH	pourcentage par rapport à l'actif net

IV. PRINCIPAUX EVENEMENTS

Le rapport doit comporter une description des événements marquant l'activité de la société de gestion durant le semestre concerné, notamment :

- la constitution de nouveaux OPCI ;
- le lancement de nouveaux investissements ;
- l'acquisition d'une nouvelle application informatique ;
- l'acquisition d'un nouvel équipement informatique ;
- la mise en place d'une nouvelle procédure ;
- une réorganisation interne ;
- des recrutements ;
- un changement de composition de l'actionnariat ;
- la tenue d'une Assemblée Générale.

V. Annexes

Annexe 1. Détail des opérations pour compte propre de la société de gestion

Date de l'opération	Titre objet de l'opération	Nature de l'opération	Intermédiaire/ Contrepartie	Sens	Quantité objet de l'opération	Cours/ Taux/ Prix	Volume

Annexe 2. Liste des Conventions

Lister, dans le tableau ci-dessous, les conventions conclues avec :

• les principaux prestataires de services ;
• les autres sociétés du groupe, le cas échéant ;
• l'un des membres du conseil d'administration, du directoire ou de son conseil de surveillance.

Partie à la convention	Type de la convention	Objet de la convention	Date de conclusion de la convention	Principales clauses (obligation des parties, rémunération…)

Annexe 4.6. Référentiel de la société de gestion

Référentiel de la société de gestion

Dénomination sociale de la société de gestion :

Trimestre concerné : **Année :**

1. Présentation de la société de gestion

Dénomination sociale	
Siège social	
Lieu effectif de l'activité	
Numéro et Date d'immatriculation au registre de commerce	
Identifiant commun de l'entreprise (ICE)	
N° de téléphone	
N° de télécopie	
Site Web	
Organe de gouvernance	○ Conseil d'administration ○ Directoire et conseil de surveillance
Représentant légal de la société de gestion	Nom, prénom, N° CNIE, N° téléphone, Email
Numéro d'agrément	
Date d'agrément	
Date de démarrage de l'activité	
Capital social	
Montant du capital libéré	
Nature des activités exercées	
Nombre d'OPCI gérés	
Nombre d'effectif employé	
Commissaire(s) aux comptes	Nom, prénom ou dénomination sociale du ou des commissaires aux comptes, adresse, N° téléphone, date de début de mandat.

2.Actionnariat

Nom & Prénom ou dénomination sociale des actionnaires	Forme juridique (personne physique ou morale, résidente ou non)	N°CNIE/ RC/ ICE	Nombre de titres détenus par chaque actionnaire	Montant global de la valeur des titres détenus par chaque actionnaire	Pourcentage dans le capital social des titres détenus par chaque actionnaire	Pourcentage des droits de vote dont dispose chaque actionnaire	Date début d'actionnariat
Total pour l'ensemble des actionnaires							

En cas de modification de l'actionnariat, n'affectant pas le contrôle de la société de gestion au sens de l'article 144 de la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes, le référentiel doit être accompagné des documents suivants :

- un exemplaire des statuts accompagné le cas échéant, du projet de leur modification ;
- l'attestation d'immatriculation au registre du commerce mise à jour ;
- une pièce justifiant l'identité de chaque nouvel actionnaire, personne physique ;
- l'attestation d'immatriculation au registre de commerce de chaque nouvel actionnaire personne morale, son organigramme, et une note descriptive de ses activités.

3.Organe de gouvernance et dirigeants

3.1. Organe de gouvernance

Nom & Prénom ou dénomination sociale des membres de l'organe de gouvernance	Forme juridique (personne physique ou morale, résidente ou non)	Nom et prénom du représentant permanent de la personne morale membre de l'organe de gouvernance	N°CNIE/ N°RC/ICE	Qualité	Date début du mandat	Autres fonctions ou mandats exercés dans d'autres entités

3.2. Dirigeants

Identité du dirigeant	N°CNIE	Fonction	Durée du mandat	Date début du mandat	Autres fonctions exercées dans d'autres entités

En cas de changement des membres de l'organe de gouvernance ou des dirigeants, le référentiel doit être accompagné des documents suivants :

- une pièce justifiant l'identité de tout nouveau membre personne physique de l'organe de gouvernance et de tout nouveau dirigeant ;
- l'attestation d'immatriculation au registre de commerce de tout nouveau membre personne morale de l'organe de gouvernance ;
- un extrait du casier judiciaire ou une fiche anthropométrique de tout dirigeant et de tout membre personne physique dirigeant de l'organe de gouvernance, datant de moins de trois (3) mois.

Annexe 4.7. Tableau et documents accompagnant l'organigramme de la société de gestion

1. Tableau

Nom & Prénom du membre du personnel	Intitulé du poste	N° CNIE	Rattachement hiérarchique	Date d'embauche	Date de changement de poste	Date de cessation des fonctions, le cas échéant	Formation académique	Nombre d'années de formation	Nombre d'années d'expérience en gestion d'actifs immobiliers	Nombre d'années d'expérience dans les autres domaines	Adresse électronique

2. Documents et renseignements

- En cas de nouveau recrutement :
  - un CV actualisé du membre du personnel nouvellement recruté ;
  - le contrat de travail du membre du personnel nouvellement recruté ;
  - un engagement, signé par ledit membre, de respecter les règles contenues dans le code de déontologie.

- En cas de cessation des fonctions du membre du personnel, indiquer les motifs.

- En cas de désignation d'un nouveau dirigeant :
  - une pièce justifiant son identité ;
  - un extrait de son casier judiciaire ou de sa fiche anthropométrique datant de moins de trois (3) mois.

Circulaire de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux n° 03/18 du 2 août 2018 fixant la forme et le contenu du document de synthèse visé à l'article 7-3 de la loi 33-06 relative à la titrisation des actifs, telle que modifiée et complétée

L'attention du lecteur est attirée sur le fait que seule la version arabe de ce texte a été publiée au Bulletin officiel du Royaume du Maroc, et que sa traduction en langue française, effectuée par les équipes de la Direction Affaires juridiques et Normalisation de l'AMMC, est insérée dans le présent recueil uniquement à des fins documentaires et pédagogiques et ne constitue pas, de ce fait, une traduction officielle.

En déclinant toute responsabilité quant à la précision de la présente traduction, l'AMMC indique qu'il y a lieu de se reporter à la version arabe de ce texte, telle qu'elle est publiée au Bulletin officiel, laquelle fait seule foi sur le plan juridique et ce, jusqu'à la publication audit Bulletin de la traduction officielle.

L'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux,

Vu la loi n° 43-12 relative à l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC), promulguée par le dahir n° 1-13-21 du 1er joumada I 1434 (13 mars 2013), et notamment ses articles 3, 4, 5 et 6 ;

Vu la loi n° 33-06 relative à la titrisation des actifs, promulguée par le dahir n° 1-08-95 du 20 chaoual 1429 (20 Octobre 2008), telle que modifiée et complétée, et notamment son article 7-3;

DECIDE :

Article premier

En application de l'article 7-3 de la loi 33-06 précitée la présente circulaire, précise la forme du document de synthèse de l'opération de financement envisagée , tel que préparé par l'établissement gestionnaire de fonds de titrisation. Elle précise également les informations et les documents devant y être contenus.

Article 2

Le document de synthèse précité est structuré comme suit :

- Une page de présentation contenant :
  - La dénomination du fonds de titrisation ;
  - La dénomination de l'établissement gestionnaire ;
  - La dénomination de l'établissement initiateur ;
  - La dénomination de l'établissement dépositaire ;
  - La dénomination de toute autre partie prenante à l'opération de financement.
- Les informations relatives à l'opération de financement envisagée sont présentées selon les axes suivants :
  - La définition des missions des intervenants dans l'opération envisagée ;
  - La description de la structuration et de l'objectif de l'opération de financement;
  - La composition et les caractéristiques de l'actif et du passif du fonds de titrisation, ainsi que les contrats et documents y afférents;
  - Les conditions et modalités de l'émission, la souscription, la négociation ainsi que l'évaluation des certificats de Sukuk émis par le fonds de titrisation ;
  - Les modalités de fonctionnement du fonds de titrisation.

Article 3

L'axe relatif à la définition des missions des intervenants dans l'opération envisagée, doit contenir les informations minimales suivantes :

- la description de l'activité de l'établissement initiateur et la synthèse de ses principales données financières ;
- les missions de l'établissement gestionnaire et son rôle dans la gestion du fonds de titrisation ;
- les missions de l'établissement dépositaire, notamment celles relatives à la garde et la conservation des actifs et passifs du fonds de titrisation ;
- les missions du commissaire aux comptes;
- les missions des autres intervenants dans l'opération de financement envisagée.

Article 4

L'axe relatif à la description de la structuration et de l'objectif de l'opération de financement, doit notamment contenir les informations suivantes :

- Les objectifs de l'opération d'émission de certificats de Sukuk ;
- La catégorie des certificats de Sukuk émis;
- Les droits rattachés aux certificats de Sukuk émis ;
- La nature des actifs détenus par le fonds de titrisation (biens immeubles, meubles, droits d'usufruit, services, éléments d'actif d'un projet etc…) ;
- Le montant de l'émission : les montants minimum et maximum de l'émission le cas échéant ;
- La structure de gouvernance du fonds de titrisation ;
- La nature et l'objet des contrats conclus dans le cadre de l'opération envisagée ;
- La structuration financière, notamment les règles de recouvrement et d'affectation des sommes reçues par le fonds de titrisation.

Article 5

Les informations relatives à la composition et aux caractéristiques de l'actif du fonds de titrisation, doivent contenir au minimum :

- les conditions d'éligibilité des actifs ;
- l'identification des actifs qui seront acquis par le fonds de titrisation dans le cadre de l'opération de financement envisagée;
- les conditions, formalités et modalités de cession des actifs au fonds de titrisation, le cas échéant ;
- la valorisation des actifs transférés au fonds de titrisation et leur prix de cession;
- toute donnée statistique relative aux actifs du fonds de titrisation, ayant une importance au regard de l'opération de financement envisagée ;
- les conditions d'acquisition de nouveaux actifs ainsi que leurs caractéristiques ;
- toutes garanties éventuelles attachées aux actifs.
- La description des produits attendus issus des actifs dont le transfert au fonds de titrisation est envisagé.

Article 6

Les informations relatives à la composition et aux caractéristiques du passif du fonds doivent contenir au minimum :

- Les caractéristiques des certificats de Sukuk émis par le fonds de titrisation, notamment : le nombre de titres émis ; la valeur nominale unitaire, le mode d'amortissement, les modalités de paiement des sommes dues aux porteurs des certificats de Sukuk, les modalités de calcul des produits de l'opération de financement envisagée et les modalités de paiement des sommes reçues;
- L'ordre de priorité de paiement des sommes dues par le fonds de titrisation ;
- Les modalités de paiement en cas de liquidation du fonds de titrisation, incluant les celles relatives au boni de liquidation.

Article 7

L'axe relatif aux conditions et modalités de l'émission, la souscription, la négociation ainsi que l'évaluation des certificats de Sukuk émis par le fonds de titrisation, doit contenir les informations suivantes :

- Les conditions et les modalités de souscription aux certificats de Sukuk émis par le fonds de titrisation, notamment le mode d'émission, la période de souscription et les méthodes de clôture de la souscription;
- Les conditions nécessaires à l'acquisition de ces certificats par l'établissement initiateur, l'établissement gestionnaire et/ou l'établissement dépositaire, le cas échéant;
- Les conditions de négociation des certificats de Sukuk ainsi que les cas et les conditions d'émission de nouveaux certificats de Sukuk;
- La méthode d'évaluation des certificats de Sukuk.

Article 8

L'axe relatif aux modalités de fonctionnement du fonds de titrisation, doit contenir les informations suivantes :

- les mécanismes et modalités de recouvrement des produits issus des actifs du fonds de titrisation ;
- les mécanismes et modalités de gestion, de maintenance et de conservation des actifs du fonds de titrisation ;
- les modalités d'extinction des certificats de Sukuk ;
- les frais de gestion dus à l'établissement gestionnaire et leur méthode de calcul
- les autres frais qui sont à la charge du fonds de titrisation ;
- Les cas et les modalités de dissolution et de liquidation du fonds de titrisation ;
- Les principaux facteurs de risque et les mécanismes de leur couverture.

Article 9

En plus des documents cités ci-haut et afférents au document de synthèse, l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux peut exiger de l'établissement gestionnaire de fonds de titrisation, la communication de tout document qu'elle juge nécessaire au regard des informations contenues dans le document de synthèse.

Circulaire de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux n° 03/19 du 20 février 2019 relative aux opérations et informations financières (Version consolidée)

L'attention du lecteur est attirée sur le fait que seule la version arabe de la circulaire de l'AMMC n°02-20 et celle de la circulaire n°01-24, modifiant et complétant la circulaire de l'AMMC n°03-19, ont été publiées au Bulletin officiel du Royaume du Maroc, et que leur traduction en langue française, effectuée par les équipes de la Direction Normalisation et Affaires juridiques de l'AMMC, est insérée dans le présent recueil uniquement à des fins documentaires et pédagogiques et ne constitue pas, de ce fait, une traduction officielle.

En déclinant toute responsabilité quant à la précision de la présente traduction, l'AMMC indique qu'il y a lieu de se reporter à la version arabe de la circulaire n°02-20 et à la version arabe de la circulaire n°01-24 précitées, telle qu'elles sont publiées au Bulletin officiel, lesquelles font seules foi sur le plan juridique et ce, jusqu'à la publication audit Bulletin de la traduction officielle.

Les articles de cette circulaire accompagnés d'une étoile (*) ont été modifiés et complétés par la circulaire de l'AMMC n°02-20.
L'article de cette circulaire accompagné de deux étoiles (**) a été complété par la circulaire de l'AMMC n°01-24.

L'Autorité marocaine du marché des capitaux

Vu la loi n° 43-12 relative à l'Autorité marocaine du marché des capitaux promulguée par le dahir n° l-13-21 du 1er joumada I 1434 (13 mars 2013), telle qu'elle a été modifiée et complétée notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu la loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne, promulguée par le dahir n° 1-12-55 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 19-14 relative à la bourse des valeurs aux sociétés de bourse et aux conseillers en investissement, promulguée par le dahir n° 1-16-151 du 21 kaada 1437 (25 août 2016) ;

Vu la loi n° 26-03 relative aux offres publiques sur le marché boursier, promulguée par le dahir n° 1-04-21 du 1er rabii I 1425 (21 avril 2004), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 35-94 relative à certains titres de créances négociables promulguée par le dahir n° 1-95-3 du 24 chaabane 1415 (26 janvier 1995), telle qu'elle a été modifiée et complétée,

Vu la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, promulguée par le dahir n° 1-96-124 du 4 rabii II1417 (30 août 1996), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

DECIDE :

Au sens de la présente circulaire, on entend par :

« **Allocation** », l'attribution des titres offerts selon des règles et des algorithmes de traitement des demandes de souscription.

« **Contrôleurs de comptes** », personnes habilitées à se prononcer sur la régularité, la sincérité et l'image fidèle des comptes

« **Comptes** », les états de synthèse tels que prévus par les normes comptables marocaines, ou les états financiers tels que prévus par les normes comptables internationales IAS / IFRS.

« **Conseiller**» ou « **Organisme conseil**», toute personne dûment mandatée par l'émetteur ou l'initiateur pour le représenter auprès de l'AMMC lors de toute procédure prévue par la présente circulaire.

« Emetteur », toute personne morale ou organisme qui procède à un appel public à l'épargne ou dont les titres sont proposés dans le cadre d'une opération d'appel public à l'épargne.

« **Emetteur du marché alternatif**», émetteur qui, au Maroc, fait appel public à l'épargne

uniquement au titre de l'admission de ses instruments financiers à la négociation sur le marché alternatif de la Bourse des Valeurs.

« **Information importante** », toute information pouvant avoir une influence significative au sens de l'article 15 de la loi susvisée n° 44-12.

« **Initiateur*** », toute personne ou organisme qui initie une opération d'appel public à l'épargne, de placement privé ou d'offre publique, selon le cas. Dans le cas d'une émission de titres, l'initiateur est l'émetteur desdits titres. Dans le cas d'une cession de titres, l'initiateur est le vendeur desdits titres. Dans le cas d'une offre publique, l'initiateur est la personne définie à l'article 8 de la loi précitée n°26-03.

« **Notice d'information** », le document d'information exigé pour la mise en place d'un programme de rachat d'actions propres prévu à l'article 281 de la loi 17-95 susvisée.

« **Note d'information** », le document d'information établi par l'initiateur d'une offre publique et, le cas échéant par la société visée par ladite offre, prévu par les dispositions de l'article 35 de la loi 26-03 précitée.

« **Note en réponse à une offre publique** », le document d'information établi par la société visée par une offre publique, prévu par les dispositions du 3ème alinéa de l'article 35 de la loi 26-03 précitée.

« **Opération financière** » toute opération réalisée conformément aux dispositions des lois susvisées 43-12, 44-12, 35-94, 26-03, 17-95.

« **Organisme centralisateur**», Personne morale chargée de la centralisation de l'ensemble des ordres de participation à une opération financière, du traitement desdits ordres, du rejet des ordres ne respectant pas les conditions de l'opération et de l'allocation des titres objet de l'opération.

« **Placement**», l'opération consistant en la recherche, par un intermédiaire financier, par voie de publicité ou de démarchage, de souscripteurs potentiels pour le compte d'un initiateur dans le cadre d'une opération financière et la collecte des ordres à cet effet.

« **Placement garanti**», ou placement assorti d'une garantie de bonne fin, l'opération consistant en la recherche, par un intermédiaire financier, de souscripteurs pour le compte d'un initiateur, l'intermédiaire garantissant à l'initiateur un montant minimal de souscriptions en s'engageant à souscrire lui-même les titres non placés. La bonne fin d'un placement peut être garantie totalement ou partiellement par un ou plusieurs intermédiaires financiers.

« **Placement privé**», l'opération d'émission ou de cession de titres auprès d'un nombre restreint d'investisseurs qualifiés réalisée en application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 44-12 précitée et de la présente circulaire.

« **Prise ferme** », l'achat, par tout intermédiaire financier, directement auprès de l'émetteur, à un prix convenu de la totalité ou d'une partie des titres objets de l'opération en vue de leur placement ultérieur auprès de clients. L'acquisition par l'intermédiaire fait l'objet d'un enregistrement auprès de la Bourse des valeurs.

« **Prospectus**», désigne :

- pour les opérations d'appel public à l'épargne, le *document d'information* prévu à l'article 5 de la loi n° 44-12 précitée
- pour les opérations de fusion, scission ou fusion-scission impliquant une ou plusieurs sociétés dont les titres de capital sont cotés à la bourse des valeurs, le *document d'information* prévu par l'article 222 de la loi 17-95 telle que modifiée et complétée

« **Souscripteur**», toute personne ou organisme qui donne à un intermédiaire financier un ordre de souscription ou d'acquisition portant sur des titres proposés dans le cadre d'une opération financière.

« **Sur-allocation** », le mécanisme utilisé en tant que mode de régularisation de cours lors des opérations d'introduction en bourse. Il s'agit d'option d'achat consentie en faveur du syndicat de placement lui permettant d'acquérir auprès de l'initiateur un certain nombre d'actions supplémentaires, au prix de l'offre, afin de couvrir une demande excédentaire de titres.

« **Syndicat de placement**», le groupe d'intermédiaires choisis par l'initiateur et chargés du placement des titres objet de l'opération financière envisagée, et dont le chef de file est désigné par l'initiateur parmi lesdits intermédiaires.

« **Titres** », Instruments financiers définis aux paragraphes a) et b) du premier alinéa de l'article 2 de la loi 44-12 précitée.

TITRE I
OPERATIONS FINANCIERES

Chapitre I. Offre de titres au public

Section 1. Appel public à l'épargne

Article 1.1

En application de l'article 5 de la loi n° 44-12 précitée et sous réserve des dispositions des articles 3 et 8 de ladite loi, toute personne morale ou organisme qui envisage de faire appel public à l'épargne est tenue de soumettre au visa de l'AMMC un prospectus destiné au public, conformément aux modalités fixées par la présente circulaire.

Sous - section 1. Le prospectus

Article 1.2

Le Prospectus porte, notamment, sur l'organisation de l'émetteur, de la (ou des) personne(s) morale(s) qui le contrôle(ent) et des personnes morales qu'il contrôle, le cas échéant, au sens des dispositions de l'article 144 de la loi n° 17-95, sur leurs situations économique et financière, sur les perspectives d'évolution de l'activité, ainsi que sur les caractéristiques et l'objet de l'opération envisagée. Il doit contenir toutes les informations nécessaires au public pour fonder son jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les perspectives et les risques de l'émetteur, ainsi que sur l'opération et les droits attachés aux titres offerts.

Le Prospectus précise la méthode d'allocation retenue. Il est soumis à l'examen de l'AMMC et, le cas échéant, à l'examen de la Société gestionnaire de la bourse des valeurs.

Le Prospectus précise, également, les modalités de sur-allocation, le cas échéant.

Il ne doit comporter aucune représentation photographique. Toutefois, il est possible de présenter des photographies sur les procédés de production et/ou les produits de l'émetteur et ce, uniquement lorsque de telles représentations permettent une meilleure compréhension de ses activités. Lesdites photographies ne peuvent être présentées qu'à partir de la deuxième page.

Si l'émetteur a effectué un placement privé dans les douze mois précédant le placement dans le public, l'information sur les caractéristiques du placement privé doit figurer dans le prospectus relatif à l'opération financière envisagée.

Lorsque le placement est garanti, le prospectus mentionne l'étendue de la garantie et l'identité des organismes garants, avec la précision de leur appartenance ou non au syndicat de placement.

Les informations minimales relatives à l'émetteur que doit contenir le prospectus sont listées dans la liste III.1.F annexée à l'original de la présente circulaire.

Les informations minimales relatives à l'opération que doit contenir le prospectus sont détaillées dans le modèle III.1.D annexé à la présente circulaire.

Article 1.3

Le prospectus est rédigé en langue arabe ou française dans un style neutre, sans atténuer l'aspect défavorable de l'information, ni en accentuer l'aspect favorable.

Il peut comprendre, après accord de l'AMMC, une traduction dans une langue autre que celles visées à l'alinéa précédent. Toutefois, en cas de divergence, seule la version originale arabe ou française, selon le cas, fait foi.

Article 1.4

Le prospectus peut être établi en un ou plusieurs documents.

Le prospectus en document unique est établi selon le modèle III.1.B annexé à l'original de la présente circulaire.

Le prospectus en plusieurs documents comprend:

- Le document de référence visé l'article 1.8 en cours de validité au moment du visa, ainsi que ses actualisations et rectifications éventuelles, enregistrés auprès de l'AMMC. Ledit document de

référence est établi selon le modèle III.1.C annexé à la présente circulaire;
- une note d'opération, établie selon le modèle type III.1.D annexé à l'original de la présente circulaire.

Dans le cas d'un prospectus en plusieurs documents, le visa de l'AMMC porte sur l'ensemble composé de ces documents.

Article 1.5

Le prospectus établi en un seul document peut inclure certaines informations par référence à un autre prospectus de l'émetteur visé par l'AMMC pendant les douze (12) mois précédant le dépôt à l'AMMC du dossier de l'opération visé à l'article 1.15 ci-dessous, sous réserve que les informations incluses par référence soient les dernières dont dispose l'émetteur et qu'elles n'aient pas subi de changement.

L'inclusion par référence doit, porter sur tous les éléments qui peuvent être inclus par référence.

Dans ce cas, le prospectus doit comporter une indication précise de l'emplacement, dans le document source, de l'information incluse par référence.

Article 1.6

Le prospectus peut être composé d'un document d'information enregistré ou visé par une autorité étrangère et d'une note d'opération conforme au modèle-type III.1.D annexé à l'original de la présente circulaire, lorsque l'initiateur présente à l'AMMC des éléments permettant de garantir le respect des conditions suivantes :

- l'appel public à l'épargne est réalisé principalement sur les marchés étrangers et accessoirement au Maroc ; et
- les souscripteurs ou acquéreurs sollicités au Maroc sont clairement identifiés et en nombre restreint ou ont déjà une relation établie avec l'émetteur préalablement à l'opération considérée.

Lorsque l'opération est dispensée de visa ou d'enregistrement par l'autorité d'origine de l'émetteur, le prospectus peut être composé uniquement de la note d'opération précitée.

Article 1.7

Lorsque certaines exigences de contenu du prospectus se révèlent inadaptées à l'activité ou à la forme juridique de l'émetteur, le contenu dudit prospectus peut être ajusté, après accord de l'AMMC et sous réserve que soient fournies des informations équivalentes.

Dans le cas d'un émetteur ayant son siège social à l'étranger, le contenu des rapports ou des attestations demandés aux contrôleurs des comptes peut être adapté, en fonction des normes professionnelles applicables dans le pays d'origine, à condition qu'elles fournissent un niveau d'assurance au moins équivalent aux normes marocaines.

Après accord de l'AMMC, le prospectus peut ne pas comprendre certaines informations requises par la présente circulaire si leur absence n'est pas de nature à induire le public en erreur ou à affecter l'intégrité de l'appréciation portée sur l'activité, le patrimoine, la situation financière, les résultats, les risques ou les perspectives de l'émetteur, et que leur divulgation :

- est contraire à l'intérêt public, ou
- peut entraîner un préjudice grave pour l'émetteur.

Sous - section 2. Le document de référence

Article 1.8

Un émetteur peut établir, à destination du public, un document de référence selon le modèle type III.1.C annexé à la présente circulaire.

Le document de référence reste valide jusqu'à l'arrêté de nouveaux comptes annuels par les organes compétents de l'émetteur et pour une durée maximale de douze (12) mois à partir de son enregistrement auprès de l'AMMC.

L'émetteur ne peut pas solliciter des souscriptions ou faire du démarchage financier sur la seule base du document de référence.

Article 1.9

L'émetteur qui demande l'enregistrement d'un document de référence auprès de

l'AMMC dépose auprès de cette dernière, contre accusé de réception, un projet de document de référence accompagné d'un dossier contenant les documents fixés dans la liste III.1.A annexée à la présente circulaire.

L'AMMC dispose d'un délai de quarante-cinq (45) jours pour l'instruction et l'enregistrement du document de référence. Ce délai est suspendu par toute demande d'informations ou de justifications complémentaires par l'AMMC.

L'instruction du document de référence par l'AMMC avant son enregistrement se fait dans les mêmes conditions que celles prévues pour le visa d'un prospectus.

Article 1.10

Le document de référence est mis à la disposition du public après son enregistrement par l'AMMC. Il est publié sur le site internet de l'émetteur, sur celui de l'AMMC et, en cas de cotation des titres de l'émetteur, sur celui de la bourse des valeurs. En outre, l'émetteur publie un communiqué de presse dans un journal d'annonces légales pour informer le public de l'enregistrement par l'AMMC du document de référence, en indiquant les liens internet et lieux où ledit document de référence peut être consulté.

Le document de référence ne peut être mis à la disposition du public qu'après son enregistrement par l'AMMC. En outre, aucun document rendu public par l'émetteur ne peut porter le titre de document de référence s'il n'est pas enregistré par l'AMMC.

Article 1.11

L'émetteur peut procéder à des actualisations de son document de référence en cours de validité lorsque de nouveaux comptes semestriels ont été publiés, ou lorsque surviennent des faits nouveaux significatifs relatifs à l'organisation, à l'activité, aux risques, à la situation financière, aux résultats ou aux perspectives de l'émetteur.

L'actualisation du document de référence est obligatoire quand il fait partie d'un prospectus en plusieurs documents utilisé pour une opération financière.

Les actualisations du document de référence portent uniquement sur les éléments nouveaux et sur les informations publiées par l'émetteur depuis l'enregistrement du document de référence. Elles sont enregistrées auprès de l'AMMC et publiées dans les mêmes conditions que le document de référence.

Lorsque les derniers comptes annuels contenus dans le document de référence n'ont pas encore fait l'objet d'une approbation par l'assemblée générale de l'émetteur, ce dernier est dans l'obligation de procéder à une actualisation dudit document si les comptes définitifs approuvés par l'assemblée générale diffèrent de ceux figurant sur le document, de référence.

Les différentes actualisations du document de référence doivent être numérotées selon l'ordre de leur enregistrement.

Article 1.12

Lorsque l'AMMC constate une omission ou une inexactitude significative dans le contenu du document de référence enregistré, elle en informe l'émetteur qui doit immédiatement procéder aux rectifications nécessaires.

L'émetteur doit, de sa propre initiative, déposer les rectifications de son document de référence auprès de l'AMMC dès qu'il constate une omission ou une inexactitude significative dans le contenu de celui-ci.

Lesdites rectifications sont enregistrées et diffusées dans le public dans les mêmes conditions que le document de référence.

Article 1.13*

Le document de référence fait office de rapport financier annuel visé à l'article 2.9 ci-dessous s'il est publié dans le même délai et contient toutes les informations exigées pour ledit rapport financier annuel.

L'actualisation du document de référence portant sur les comptes semestriels fait office de rapport financier semestriel visé à l'article 2.11 ci-dessous si elle est publiée dans le même délai et contient toutes les informations exigées pour ledit rapport financier semestriel.

Sous - section 3. Procédure de visa

Article 1.14

Deux procédures de visa sont possibles :

- la procédure normale,
- la procédure en deux temps.

La « procédure normale » s'entend de la procédure au terme de l'instruction de laquelle un visa unique et définitif est accordé au prospectus déposé auprès de l'AMMC.

La « procédure en deux temps » s'entend de la procédure au cours de laquelle un premier visa, dit préliminaire, est accordé sur la base de l'instruction d'un prospectus ne contenant pas tous les renseignements relatifs à l'opération envisagée. Le visa définitif n'est accordé qu'une fois le prospectus complété.

Sauf demande contraire faite par l'initiateur ou son conseiller au moment du dépôt du dossier administratif visé à l'Article 1.15 ci-dessous, la procédure suivie est la procédure normale.

Article 1.15

L'initiateur qui demande le visa de l'AMMC dépose auprès de cette dernière, contre accusé de réception, un projet de prospectus accompagné d'un dossier comprenant les documents et les informations figurant dans la liste III.1.A annexée à l'original de la présente circulaire.

Cette liste est complétée par l'AMMC, en fonction des caractéristiques de l'opération présentée.

L'initiateur ayant déjà transmis à l'AMMC tout ou partie des documents exigés pour une opération financière est dispensé de fournir lesdits documents à l'occasion de l'opération envisagée, sous réserve qu'aucun changement ne soit intervenu depuis leur transmission à l'AMMC.

Article 1.16

L'AMMC peut demander tous documents ou informations complémentaires utiles à l'instruction du dossier. Elle peut, en outre, exiger la certification conforme à l'original de tout document dont seule la copie est fournie.

Pour les besoins de l'instruction de la demande de visa, l'AMMC peut demander toute explication ou justification, notamment au sujet de la situation, de l'activité et des résultats de l'émetteur, de la personne morale qui le contrôle et des personnes morales qu'il contrôle, le cas échéant, au sens des dispositions de l'article 144 de la loi précitée n° 17-95. Elle peut, en outre, demander toute explication ou information complémentaire aux commissaires aux comptes, relevant des diligences qui leur incombent. Elle peut, également, demander des investigations supplémentaires, lorsqu'elle estime que c'est nécessaire.

L'AMMC peut effectuer des visites auprès de l'émetteur et organiser des rencontres avec ses dirigeants et responsables, ses commissaires aux comptes ou tout conseiller de l'émetteur.

Article 1.17

Conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi précitée n° 44-12, l'AMMC peut mandater un expert indépendant de l'initiateur, pour effectuer, pour le compte de l'AMMC et aux frais de l'initiateur, des vérifications techniques sur l'information fournie par ce dernier dans le prospectus.

Lorsque l'AMMC décide de mandater un expert indépendant, elle en notifie l'initiateur en précisant le délai de réponse dont dispose l'initiateur pour confirmer son acceptation de la désignation dudit expert, ainsi que le délai pendant lequel l'initiateur doit répondre aux requêtes de l'expert mandaté.

Le délai d'instruction prévu à l'article 1.19 ci-dessous est suspendu entre la notification prévue au premier alinéa du présent article et la réception des conclusions définitives de l'expert.

Si l'initiateur n'accepte pas la désignation de l'expert mandaté par l'AMMC ou ne respecte pas le délai fixé pour répondre aux requêtes de ce dernier, l'AMMC peut clôturer l'instruction du dossier. Dans ce cas, l'AMMC notifie l'initiateur de la clôture du dossier.

Article 1.18

Lorsque tous les éléments du dossier ont été déposés à l'AMMC, celle-ci délivre pour le

compte de l'initiateur un récépissé de dépôt indiquant la date de dépôt du dossier complet.

Article 1.19

Le délai d'instruction du dossier ne peut excéder les durées suivantes, à compter de la date du récépissé de dépôt visé à l'Article 1.18 ci-dessus :

- Lorsque l'initiateur utilise un prospectus en un document unique :
  - deux (2) mois lorsque la procédure normale est suivie ;
  - deux (2) mois, dont quarante-cinq (45) jours pour le visa préliminaire et quinze (15) jours pour le visa définitif, dans le cas de la procédure en deux temps.
- Lorsque l'émetteur dispose d'un document de référence actualisé, ou lorsque l'opération s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'Article 1.6 ci-dessus :
  - un (1) mois lorsque la procédure normale est suivie ;
  - un (1) mois, dont quinze (15) jours pour le visa préliminaire et quinze (15) jours pour le visa définitif, dans le cas de la procédure en deux temps.

Article 1.20

Le délai d'instruction est interrompu par les demandes d'information, de diligences ou de documents complémentaires exprimés par l'AMMC. Il reprend cours à partir du jour de la réception, par l'AMMC, des réponses à ses demandes.

Si les documents et/ou les informations demandés par l'AMMC ne sont pas reçus dans un délai de trente (30) jours suivant la date de leur demande, cette dernière peut clôturer l'instruction du dossier, auquel cas, elle en informe l'initiateur.

Article 1.21

En application des dispositions de l'article 18 de la loi n° 44-12 précitée, l'AMMC indique à l'initiateur les énonciations à modifier ou les informations à insérer dans le prospectus, y compris un ou plusieurs avertissements du public rédigés par ses soins, afin de le rendre conforme à la législation en vigueur.

Lorsque le prospectus est conforme à la législation en vigueur, l'AMMC y appose son visa et le publie sur son site internet.

Article 1.22

Le délai entre l'octroi du visa du prospectus et l'ouverture de la période de souscription ou d'acquisition des titres objet de l'opération envisagée, ne peut être inférieur à 7 jours.

Le délai entre l'octroi du visa du prospectus et l'ouverture de la période de souscription ou d'acquisition des titres objet de l'opération envisagée, ne peut excéder deux (2) mois, sauf accord préalable de l'AMMC. Dans ce cas, le prospectus devra être actualisé pour intégrer les comptes annuels ou semestriels, le cas échéant, après que ceux-ci aient fait l'objet, respectivement, d'une certification ou d'une revue limitée par les contrôleurs des comptes.

Le délai de deux (2) mois visé à l'alinéa précédent court à compter de la date du visa définitif, lorsque la procédure en deux temps est suivie. Toutefois, la validité du visa préliminaire ne peut dépasser la date d'arrêté de nouveaux comptes annuels, le cas échéant.

Article 1.23*

En application des dispositions de l'article 6 de la loi précitée n° 44-12, après obtention du visa de l'AMMC, un extrait du prospectus, contenant au moins les informations prévues dans la liste III.1.L annexée à la présente circulaire, et validé par l'AMMC, est publié immédiatement sur le site internet de l'émetteur.

Par ailleurs, et au plus tard 2 jours après l'obtention du visa de l'AMMC, l'émetteur doit publier, sur un journal d'annonces légales, un communiqué de presse informant sur le visa de l'AMMC et renvoyant vers l'extrait publié sur son site internet.

Des résumés du prospectus en langues arabe ou française selon le cas, ainsi qu'en langue anglaise, sont établis selon le modèle III.1.M annexé à l'original de la présente circulaire. Lesdits résumés sont établis et cachetés par un traducteur, sous la responsabilité de l'initiateur. En outre, et au plus tard 2 jours après l'obtention du visa

de l'AMMC, lesdits résumés doivent être publiés sur le site internet de l'émetteur et transmis à l'AMMC qui les publie sur son site internet. En cas de divergence entre le contenu du prospectus visé par l'AMMC et celui des résumés précités, seul le contenu du prospectus visé par l'AMMC fait foi.

Le texte de l'extrait publié doit être conforme au contenu du prospectus visé par l'AMMC.

Dans le cas où l'extrait publié contiendrait des omissions ou des erreurs, celles-ci doivent faire l'objet d'un erratum publié, de manière visible, dans le même journal d'annonces légales utilisé pour la publication du communiqué de presse visé ci-dessus, ainsi que sur le site internet de l'émetteur. La publication de l'erratum doit avoir lieu au plus tard dans les deux (2) jours suivant la publication du communiqué de presse précité.

Le prospectus visé par l'AMMC doit être tenu à la disposition du public au siège de l'initiateur et dans tous les établissements chargés de recueillir les souscriptions. Il doit être adressé à toute personne dont la souscription est sollicitée. En outre il est publié, avec les résumés précités, sur le site internet de l'initiateur et de l'AMMC. Il doit également être publié sur le site internet de la Bourse des valeurs en cas de cotation de l'émetteur ou des titres offerts.

Article 1.24

L'émetteur, l'initiateur, leurs conseillers et toute personne intervenant dans l'opération observent la confidentialité de l'information non publique contenue dans le prospectus et ce, jusqu'à la mise en ligne dudit prospectus sur le site de l'AMMC.

Article 1.25

L'initiateur informe l'AMMC de la campagne publicitaire qu'il compte mener dans le cadre de l'opération envisagée. Il communique à l'AMMC, avant leur diffusion, tous les supports publicitaires projetés, tels que les plaquettes, affiches, dossier de presse, messages radiophoniques, télévisuels ou électroniques.

Les supports publicitaires précités doivent obligatoirement faire mention de la référence suivante :

«Un prospectus visé par l'AMMC est disponible, sans frais, dans ... (indiquer les établissements chargés de recueillir les souscriptions (ou les achats)..., et au siège de ... (l'émetteur)... ».

Dans le cas d'un support «papier », cette annonce doit être écrite de manière lisible. Dans le cas d'un support audiovisuel, l'annonce doit être, soit écrite de manière lisible, soit lue distinctement.

De même, les supports publicitaires mentionnent, s'il y a lieu, l'avertissement cité à l'article 1.21 de la présente circulaire, sauf dérogation accordée par l'AMMC.

Article 1.26

Le prospectus doit être mis à jour quand des faits nouveaux significatifs, au sens de l'article 15 de la loi n° 44-12 précitée, interviennent entre la date du visa du prospectus et celle de la clôture de l'opération projetée.

La mise à jour du prospectus doit être également visée par l'AMMC. Elle est jointe au prospectus d'origine et est diffusée dans les mêmes conditions que l'extrait de celui-ci.

La mise à jour du prospectus donne lieu au prolongement de la période de souscription initiale d'au moins 5 jours de bourse après sa publication. Elle doit comporter le calendrier actualisé de l'opération et approuvé, le cas échéant, par la Société Gestionnaire de la Bourse des Valeurs.

Sous-section 4 : Dispense de prospectus

Article 1.27

L'initiateur d'une opération éligible à la dispense d'établir un prospectus prévue par les dispositions de l'article 8 de la loi n° 44-12 précitée doit, avant le lancement de ladite opération, déposer auprès de l'AMMC un dossier composé des documents prévus à la liste III.1.L annexée à l'original de la présente circulaire.

L'AMMC délivre à l'initiateur un récépissé de dépôt dès la réception du dossier complet.

Article 1.28

Conformément à l'article 8 de la loi n° 44-12 précitée, l'AMMC dispose d'un délai de 10

jours ouvrés à partir de la date de délivrance du récépissé de dépôt visé à l'article 1.27 ci-dessus pour examiner la demande de dispense déposée par l'initiateur et notifier à ce dernier son accord ou son refus pour le bénéfice de la dispense.

Le délai précité est suspendu par toute demande de documents ou informations complémentaires par l'AMMC.

Le bénéfice de la dispense n'est effectif que sous réserve de l'accord écrit de l'AMMC.

Section 2. Dispense de l'application du régime de l'appel public à l'épargne

Article 1.29

L'initiateur qui envisage de réaliser une opération de placement privé, tel que définie à l'article premier de la présente circulaire, est tenu d'informer au préalable l'AMMC de la nature et des modalités de l'opération.

**Article 1.30*

Outre les investisseurs qualifiés prévus à l'article 3 de la loi n° 44-12 précitée, les personnes morales ou organismes ci-dessous sont, également, considérés investisseurs qualifiés:

a) L'Etat ;
b) Bank Al Maghrib ;
c) Les organismes financiers internationaux et les personnes morales étrangères reconnues comme étant des investisseurs qualifiés par leurs autorités nationales de tutelle ;
d) Les compagnies financières, telles que définies par l'article 20 de la loi 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés ;
e) Les personnes morales répondant aux trois critères suivants :
   - Avoir, dans l'objet social, la gestion d'instruments financiers et/ou la détention de portefeuille de participations ;
   - avoir un capital social libéré, supérieur ou égal à cinquante (50) millions de dirhams ;
   - détenir un portefeuille d'instruments financiers d'une valeur supérieure ou égale à vingt-cinq (25) millions de dirhams depuis au moins 12 mois.
f) Les filiales, au sens de l'article 143 de la lo17-95 précitée, des personnes morales visées au paragraphe (e) ci-dessus;
g) Le fonds de garantie des dépôts des banques participatives visé à l'article 67 de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés ;
h) Le fonds collectif de garantie des dépôts bancaires visé à l'article 128 de la loi précitée n° 103-12.
i) Le Fonds Mohammed VI pour l'Investissement régi par la loi n°76-20 portant création du « Fonds Mohammed VI pour l'Investissement » ;
j) La Société nationale de garantie et du financement de l'entreprise régie par la loi n° 36-20 portant transformation de la Caisse centrale de garantie en société anonyme;
k) Les Organismes de placement collectif immobilier créés conformément à la réglementation relative à ces organismes .

Les personnes morales visées aux paragraphes (e) et (f) ci-dessus, souhaitant bénéficier du statut d'investisseur qualifié, doivent fournir à l'AMMC tous les documents et les justificatifs à même d'attester du respect des conditions requises.

Article 1.31

L'initiateur qui envisage de réaliser un placement privé est tenu de déposer au siège de l'AMMC, contre un accusé de réception, un dossier comprenant les documents et les informations prévus par la liste III.1.J annexée à l'original de la présente circulaire.

Un récépissé de recevabilité indique la date de dépôt du dossier complet.

L'AMMC peut demander communication de tous documents ou informations complémentaires nécessaires ou utiles à l'instruction du dossier, tel que prévu à l'article 5 de la loi précitée n° 43-12. Elle peut, également, exiger la certification conforme à l'original de tout document dont seule la copie est fournie.

Toute demande de complément de document ou d'information est suspensive du délai d'instruction, visé à l'Article 1.32 ci-dessous. Conformément aux dispositions de

l'article 3 de la loi n° 44-12 précitée, toute demande de complément d'informations ou de documents doit être satisfaite dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de la demande du complément.

Article 1.32

Sous réserve de la suspension du délai d'instruction visée à l'Article 1.31 ci-dessus et conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 44-12 précitée, l'AMMC dispose de dix (10) jours ouvrables à partir de la délivrance du récépissé de recevabilité pour notifier son accord ou son refus pour la réalisation de l'opération dans les conditions qui lui ont été présentées.

Article 1.33

L'AMMC s'assure, lors de l'instruction de tout dossier de placement privé, du respect des conditions prévues à l'article 3 de la loi n° 44-12 précitée.

Article 1.34

Dans le cadre de ses démarches auprès des personnes appelées à souscrire à l'occasion d'un placement privé, l'émetteur est tenu de s'abstenir de divulguer une information importante non dûment rendue publique. L'émetteur transmet spontanément à l'AMMC tous documents, présentations ou informations communiqués aux personnes visées à l'alinéa précédent.

L'émetteur des titres objets du placement privé s'assure de manière permanente qu'aucune transaction réalisée sur lesdits titres n'a pour effet de porter le nombre des investisseurs qualifiés détenteurs de titres au-delà du nombre visé au 3° de l'article 3 de la loi n° 44-12 précitée et ce, pendant toute la période des vingt-quatre (24) mois suivant le lancement de l'opération.

Section 3. Placement des titres offerts au public

Article 1.35

Dans le cas d'une admission à la cote de la Bourse des Valeurs, la diffusion dans le public est réalisée lorsque le public visé, ainsi que le nombre de souscripteurs à l'issue de l'opération de placement comptent au moins les minima fixés dans le prospectus. L'AMMC apprécie lesdits minima au regard de la taille de l'opération.

Sous - section 1. Intermédiaire financier et syndicat de placement

Article 1.36

Conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi n° 44-12 précitée, les intermédiaires financiers et les personnes mandatées par ceux-ci qui envisagent d'exercer le démarchage financier, tel que défini à l'article 2 de la loi n° 44-12 précitée, doivent au préalable procéder à leur enregistrement auprès de l'AMMC en déposant, contre accusé réception, un dossier comprenant les documents et informations prévus à l'annexe III.1.Z.

Préalablement à l'enregistrement de l'intermédiaire financier, l'AMMC s'assure qu'il respecte les critères fixés par l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 401-18 du 19 ramadan 1439 (4 juin 2018) fixant les critères devant être remplis par les intermédiaires financiers et qu'il dispose des moyens nécessaires pour l'exercice du démarchage financier.

L'enregistrement auprès de l'AMMC n'est effectif qu'après réception de l'ensemble des documents, informations demandées et publication dudit enregistrement sur le site internet de l'AMMC.

Article 1.37

Le placement est réalisé par un intermédiaire financier ou un syndicat de placement dont la composition est arrêtée par l'initiateur en fonction, notamment, de la nature de l'opération, de la taille du public visé, du volume de l'opération et de la durée de la période de souscription.

Article 1.38

L'AMMC peut recommander à l'initiateur de l'opération le remplacement d'un ou de plusieurs intermédiaires financiers qui auraient commis des irrégularités relevées lors d'une précédente opération de placement ou lorsque l'AMMC estime qu'ils ne disposent pas de l'organisation ou des moyens adéquats permettant d'assurer le bon déroulement de l'opération.

Article 1.39

L'initiateur est tenu de conclure un contrat avec l'intermédiaire financier ou, lorsqu'un syndicat de placement a été constitué,

avec l'ensemble des membres du syndicat. Ce contrat est transmis à l'AMMC préalablement au visa du prospectus.

Ledit contrat de placement doit contenir au moins les mentions minimales prévues à la liste III.1.K annexée à la présente circulaire.

Sous - section 2. Période et modalités de souscription

Article 1.40

L'initiateur et l'intermédiaire financier ne peuvent exiger des souscripteurs potentiels de fournir des documents ou de respecter des conditions autres que ceux prévus dans le prospectus.

Article 1.41

Pour assurer la diffusion des titres dans le public, les caractéristiques d'une opération doivent respecter les règles suivantes :

- la proportion maximale allouée à la tranche « salariés » ne peut dépasser 20% du montant global de l'opération, à l'exception d'une offre réservée uniquement aux salariés ;
- le montant maximum demandé par un même souscripteur est plafonné à 10% du montant global de l'opération ;
- le mécanisme d'allocation ne peut prévoir l'attribution automatique d'un nombre minimal garanti de titres.

Article 1.42

La méthode d'allocation est soumise à l'appréciation de l'AMMC qui l'étudie au regard des principes cités dans la présente circulaire.

Les règles de répartition en cas de sur-souscription ou de transvasement en cas de sous-souscription doivent être clairement précisées dans le prospectus.

Dans le cadre des émissions de titres de créances, l'allocation peut être effectuée selon les techniques d'adjudication usuellement pratiquées sur le marché.

L'initiateur, dans le cadre d'une offre de titres de capital, peut prévoir dans le prospectus une allocation qualitative telle que précisée par l'article 1.43 ci-dessous, sous réserve que l'opération porte sur au moins 40% du capital social de la société et que la tranche du capital social de la société non concernée par ce mode d'allocation ne soit pas en deçà de 30%. Ces deux seuils sont déterminés par rapport au capital social post-opération envisagée.

L'allocation qualitative est effectuée en présence et sous le contrôle de l'AMMC.

Article 1.43

L'allocation qualitative consiste en la prise en compte de certains critères dans la détermination du montant alloué à chaque demande selon des règles préétablies. Elle peut offrir la priorité à certains investisseurs institutionnels à l'intérieur d'une même catégorie. Les critères de pondération dans ce mode d'allocation peuvent être :

- qualitatifs, tels que la nationalité, la catégorie, l'engagement de maintien dans le capital, la capacité à animer un marché secondaire, les synergies potentielles avec l'initiateur et le comportement sur le marché secondaire lors des précédentes opérations ;
- quantitatifs, tels que la taille du souscripteur, le montant de la souscription, l'horizon de placement, le seuil minimum (en nombre de titres) en dessous duquel l'investisseur n'est pas disposé à souscrire à l'opération, le montant des actifs gérés par les investisseurs et le nombre final de souscripteurs retenus.

Une relation privilégiée avec un intermédiaire non basée sur des éléments factuels ne peut être retenue parmi les critères cités ci-dessus. En revanche, l'existence d'un lien avéré entre l'initiateur et un souscripteur peut constituer un critère de sélection dans le processus d'allocation.

Dans le cadre d'une allocation qualitative, le prix à payer par l'investisseur institutionnel peut être supérieur au prix retenu pour l'opération, sous réserve qu'une procédure claire d'expression des offres de prix, validée au préalable par l'AMMC, soit présentée dans le prospectus.

Article 1.44

Le placement s'effectue du premier au dernier jour de la période de souscription, telle que précisée dans le prospectus. La

durée de la période de souscription est fixée librement par l'initiateur, sous réserve que celle-ci soit supérieure à deux jours et que les dates choisies permettent de respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice des droits de souscription par les actionnaires.

La période de souscription peut être prolongée à la demande de l'initiateur, une seule fois et pour une durée égale au plus à la durée initiale de placement, après avis favorable de la Société gestionnaire de la bourse et sous réserve du respect des conditions précisées dans le prospectus. Dans ce cas, l'initiateur est tenu d'en informer le public par voie de communiqué de presse, préalablement validé par l'AMMC, diffusé dans un journal d'annonces légales et publié sur le site internet de l'émetteur, de l'AMMC et de la Bourse.

Article 1.45

L'AMMC peut ordonner l'interruption du placement, lorsqu'elle relève des manquements aux règles de placement prévues dans le prospectus qui pourraient remettre en cause la protection des épargnants. Dans ce cas, le placement ne peut reprendre qu'après régularisation de la situation et après l'accord de l'AMMC.

Les ordres de souscriptions sont, irrévocables après la clôture de la période de souscription, même par anticipation.

La clôture anticipée de la période de souscription peut être envisagée sous réserve que les demandes de souscription dépassent au moins deux fois le niveau de l'offre, et que l'information sur cette possibilité de clôture anticipée soit prévue dans le prospectus. Dans ce cas, la société gestionnaire de la bourse prononce la clôture anticipée sans délai. La période de souscription prend fin le jour de l'annonce.

Article 1.46

En application des dispositions de l'article 21 de la loi n° 44-12 précitée, l'AMMC peut à tout moment ordonner l'arrêt immédiat d'un appel public à l'épargne s'il est avéré qu'un prospectus n'a pas été établi ou si le prospectus établi n'a pas obtenu le visa de l'AMMC.

En application des dispositions de l'article 22 de la loi n° 44-12 précitée, l'AMMC peut retirer le visa au prospectus à tout moment de l'appel public à l'épargne, avant le dénouement de celui-ci, s'il est avéré que ledit prospectus comprend des informations fausses ou trompeuses ou des omissions de nature à induire le public en erreur ou contient des informations non conformes au prospectus visé par l'AMMC.

Dans les cas cités aux premier et deuxième alinéas du présent article, l'AMMC notifie l'initiateur, l'intermédiaire financier ou le chef de file du syndicat de placement, ainsi que, le cas échéant, la société gestionnaire de la bourse, de sa décision, et publie un communiqué de presse à cet effet.

Le cas échéant, l'initiateur, l'intermédiaire financier ou les membres du syndicat de placement sont tenus de restituer les fonds correspondants aux souscriptions reçues dans un délai de 3 jours à partir de la notification précitée.

Article 1.47

Les intermédiaires financiers s'assurent, au moment de la collecte des souscriptions, de l'appartenance des souscripteurs à l'une des catégories définies dans le prospectus et doivent garder une copie du document attestant de ladite appartenance.

Les intermédiaires financiers s'assurent, préalablement à l'acceptation d'une demande de souscription ou d'acquisition, que le donneur d'ordre a la capacité financière d'honorer ses engagements. Ils sont tenus d'accepter toutes les demandes de souscription ou d'acquisition faites par toutes les personnes remplissant les conditions prévues dans le prospectus, sous réserve que lesdites personnes fournissent les garanties financières nécessaires à la réalisation des souscriptions ou des acquisitions demandées.

Article 1.48

Les souscriptions par les intermédiaires financiers, par leurs collaborateurs où par les personnes physiques ou morales mandatées par lesdits intermédiaires financiers et visées à l'article 28 de la loi n° 44-12 précitée, pour leur compte propre doivent être effectuées le premier jour de la période de souscription.

Article 1.49

L'ordre de souscription ou d'acquisition est matérialisé par un bulletin de souscription ou d'acquisition qui doit être dûment signé par le souscripteur ou son mandataire. Une copie de ce bulletin doit être remise à l'intéressé.

Les ordres de souscription ou d'acquisition sont collectés par l'intermédiaire financier. L'ordre doit être horodaté au moment de sa réception. Il ne peut être transmis par téléphone.

Outre les mentions prévues à l'article 1er du décret n° 2-09-481 du 4 moharrem 1431 (21 décembre 2009) pris en application de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, le bulletin de souscription doit comporter les mentions prévues à l'annexe III.1.N de la présente circulaire.

Article 1.50

Un souscripteur ne peut transmettre qu'un seul ordre pour son propre compte, sauf dans les cas suivants :

- une souscription par paliers dans le cadre d'une adjudication, d'une offre à prix ouvert ou d'une offre à prix minimal, selon les dispositions du règlement général de la société gestionnaire de la bourse des valeurs;
- un souscripteur qui, par son statut, appartient à plusieurs tranches, étant entendu que pour chaque tranche il doit respecter les conditions spécifiques à la tranche. Dans ce cas, les souscriptions seront effectuées chez le même intermédiaire, sauf cas prévu par l'alinéa suivant.

Les souscriptions auprès de plusieurs intermédiaires sont interdites, sauf dans le cas où le souscripteur a le droit de souscrire dans plusieurs catégories et que l'intermédiaire financier auquel il s'est adressé ne lui offre pas l'accès à toutes ces catégories.

Toute souscription qui ne respecte pas les conditions contenues dans le prospectus relatif à l'opération envisagée ou les dispositions de la présente circulaire est susceptible d'annulation par l'organisme centralisateur ou l'AMMC.

Article 1.51

A l'issue de l'opération et dans le jour suivant la clôture de l'opération, même par anticipation, l'intermédiaire financier adresse à l'organisme centralisateur et à l'AMMC un fichier définitif consolidant l'intégralité des souscriptions qu'il aura recueillies.

A l'issue de l'opération, et dans un délai maximum de trois (3) jours à compter de l'annonce des résultats, l'intermédiaire adresse au souscripteur un avis contenant les mentions minimales suivantes :

- date de souscription ;
- dénomination de la valeur ;
- quantité demandée ;
- quantité attribuée ;
- prix unitaire ;
- montant brut de l'attribution ;
- commissions revenant à l'intermédiaire financier, au teneur de comptes et à la Société Gestionnaire de la bourse, le cas échéant;
- solde à reverser au souscripteur, le cas échéant.

Article 1.52

Après l'annonce des résultats, chaque intermédiaire détermine, pour chaque souscripteur, le montant définitif correspondant aux titres alloués et le reliquat en numéraire qui doit lui être rétrocédé. Cette information doit être disponible pour chaque souscripteur auprès des points de collecte où celui-ci a effectué sa souscription, avant la cotation effective de la valeur dans le cas d'une introduction en bourse et, au plus tard, dans les deux (2) jours après l'annonce des résultats.

Le remboursement du reliquat doit être effectué dans un délai n'excédant pas trois (3) jours à compter de la date d'annonce des résultats.

En cas d'échec de l'opération, les montants versés par les souscripteurs pour les besoins des souscriptions doivent être remboursés dans un délai de trois (3) jours, à compter de la date d'annonce des résultats.

Chapitre II : Autres opérations financières

Section 1 : Fusions et scissions

Article 1.53

En application des dispositions de l'article 222 de la loi précitée n° 17-95 , lorsqu'une société dont les titres de capital sont cotés à la bourse des valeurs fait partie d'une opération de fusion, de scission ou de scission fusion, ladite opération ne peut être décidée que sur la base d'un prospectus élaboré conformément à l'annexe III.1.E de la présente circulaire et visé par l'AMMC.

Article 1.54

Le projet de prospectus visé à l'article précédent doit être déposé auprès de l'AMMC, accompagné des informations et documents listés à l'annexe III.1.A de la présente circulaire.

Le dépôt précité doit être effectué au moins 90 jours avant la date prévue pour la tenue de la première assemblée générale appelée à statuer sur l'opération.

L'AMMC dispose d'un délai de 60 jours pour l'instruction et le visa du prospectus relatif à l'opération de fusion, de scission ou d'apport d'actifs. L'instruction du dossier se fait dans les mêmes conditions que celles applicables aux offres de titres au public.

Article 1.55*

Un extrait du prospectus visé au premier alinéa à l'article 1.53 ci-dessus, établi conformément au modèle prévu à l'annexe III.1.L de cette circulaire, doit être publié sur les sites internet des sociétés participantes immédiatement après l'obtention du visa de l'AMMC.

Par ailleurs, au plus tard 2 jours après l'obtention du visa de l'AMMC et au moins 15 jours avant la date de tenue de la première assemblée générale appelée à statuer sur l'opération, un communiqué de presse, informant du visa de l'AMMC et renvoyant vers l'extrait précité, doit être publié sur un journal d'annonces légales.

Section 2 : Titres de créance négociables

Article 1.56

Le dossier d'information prévu à l'article 15 de la loi précitée n° 35-94 comprend :

- Un document de référence en cours de validité tel que visé à l'article 1.8;
- Une note relative au programme de TCN, établie conformément au modèle prévu à l'annexe III.1.X.

Article 1.57

Conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 35-94 précitée, tant que des TCN sont en circulation, le dossier d'information de l'émetteur desdits TCN doit être mis à jour dans un délai de 45 jours après la tenue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes du dernier exercice.

A cet effet, le dossier d'information doit être déposé à l'AMMC au moins 15 jours avant la tenue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes du dernier exercice.

Article 1.58

La note relative à un programme de TCN est instruite par l'AMMC dans les mêmes conditions que la note d'opération visée à l'article 1.4 ci-dessus.

Le dossier d'information relatif à un programme d'émission de certificats de dépôt ou de bons de sociétés de financement est publié dans les mêmes conditions et modalités qu'un document de référence.

Le dossier d'information relatif à un programme d'émission de billets de trésorerie est publié dans les mêmes conditions et modalités qu'un prospectus.

Article 1.59

En application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 17 de la loi n° 35-94 précitée, un émetteur de TCN met à jour la note relative à son programme d'émission dans un délai d'au moins 15 jours avant la date de prise d'effet de tout changement aux caractéristiques dudit programme.

L'émetteur de TCN doit aussi, immédiatement, mettre à jour son dossier d'information en cas de tout événement nouveau susceptible d'avoir une incidence sur l'évolution des cours des titres émis ou sur la bonne fin du programme d'émission.

Article 1.60

Avant chaque émission dans le cadre du programme de TCN, l'émetteur établit un document détaillant les modalités de l'émission et contenant les éléments d'information prévus aux I,II,III et V de l'annexe III.1.H ainsi que ceux prévus aux IX et XI de l'annexe III.1.D de la présente circulaire. Ledit document, doit être mis à la disposition des investisseurs préalablement à l'ouverture de la période de souscription. Lorsque l'émission porte sur des instruments structurés ou atypiques, ledit document est publié sur le site internet de l'émetteur et transmis à l'AMMC au moins 5 jour ouvrés avant la date de début de la période de souscription.

En outre, l'émetteur transmet à l'AMMC les résultats de l'émission (nombre de titres émis, montants souscrits et alloués par type d'investisseur, etc..) dans les 7 jours suivant sa réalisation.

Section 3 : Programmes de rachat

Article 1.61*

En application des dispositions de l'article 281 de la loi précitée n° 17-95, les sociétés dont les titres sont cotés à la Bourse des valeurs, ci-après désignées « sociétés » ou « société », peuvent acheter en bourse leurs propres actions en vue de favoriser la liquidité du marché desdites actions, ou de les céder, à titre onéreux ou à titre gratuit, aux salariés ou aux dirigeants de la société, selon un programme ci-après désigné «programme de rachat».

Article 1.62

La société qui demande le visa de l'AMMC pour la mise en place d'un programme de rachat doit déposer auprès de l'AMMC un projet de notice d'information établie selon le modèle prévu à l'annexe III.1.O, accompagné d'un dossier comprenant les éléments dont la liste est indiquée à l'annexe III.1.P, et ce au moins quarante-cinq (45) jours avant la date prévue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur un programme de rachat.

Après le dépôt du dossier à l'AMMC et l'accord de cette dernière sur les caractéristiques du programme de rachat au regard de la situation de la société et du marché, le conseil d'administration ou le directoire convoque l'assemblée générale appelée à statuer sur ledit programme conformément à la législation en vigueur.

Article 1.63

Les sociétés ayant déjà transmis à l'AMMC certains documents listés à l'annexe III.1.P sont dispensées de fournir lesdits documents à l'occasion de l'opération envisagée, sous réserve qu'aucun changement ne soit intervenu depuis leur transmission.

L'AMMC peut exiger la certification conforme à l'original de tout document dont seule la copie a été fournie.

Article 1.64

La notice d'information comprend une indication précise du nombre d'actions que détient la société qui envisage un programme de rachat, directement ou indirectement à travers des filiales, ou dans le cadre de son groupe, ou par l'intermédiaire d'une personne agissant pour son compte.

Cette information fait l'objet d'une attestation signée par le représentant légal de la société, comprise dans le dossier visé à l'article 1.62 ci-dessus.

Article 1.65

Lorsque le dossier visé à l'article 1.62 ci-dessus est complet, l'AMMC délivre, dans un délai de trois (3) jours ouvrés à compter de la date du dépôt, un récépissé attestant la recevabilité du dossier.

L'AMMC dispose d'un délai de trente (30) jours, à compter de la date du récépissé, pour l'instruction du dossier.

Article 1.66

Au cours de l'instruction du dossier soumis au visa, l'AMMC peut demander à la société toutes les informations complémentaires ou les justifications qu'elle juge nécessaires.

Elle peut, indiquer à la société ou à son conseiller financier les énonciations à modifier et les renseignements complémentaires à insérer dans la notice d'information afin de la rendre conforme à la législation et la réglementation en vigueur.

Lorsqu'une demande d'information ou de document formulée par l'AMMC n'est pas satisfaite par la société ou son conseiller financier dans un délai de quinze (15) jours, l'AMMC peut clôturer l'instruction du dossier, auquel cas, elle en informe la société.

Article 1.67

L'AMMC peut demander à la société de modifier certaines caractéristiques ou modalités de réalisation du programme de rachat si elle considère que celles-ci ne sont pas cohérentes avec les principes encadrant les programmes de rachat par les sociétés de leur propres actions prévus par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 1.68

L'AMMC peut demander de faire figurer sur la notice d'information un avertissement au public rédigé par ses soins.

Lorsque l'AMMC refuse d'apposer son visa, elle motive sa décision et en avise la société par écrit.

Article 1.69

Un extrait de la notice d'information visée par l'AMMC, élaboré conformément au modèle figurant à l'annexe III.1.Q, est publié à l'initiative de la société, dans un délai maximum de deux (2) jours à compter de la date du visa, et au minimum quinze (15) jours avant la date prévisionnelle de l'assemblée générale appelée à statuer sur le programme de rachat proposé, et ce dans au moins un journal d'annonces légales.

La notice d'information est publiée sur le site internet de l'émetteur, de l'AMMC et de la bourse des valeurs. Elle est également disponible au siège social de l'émetteur.

Section 4 : Offres publiques sur le marché boursier

Article 1.70

En application des dispositions des articles 35 et 36 de la loi précitée n° 26-03, toute personne qui envisage d'initier une offre publique sur le marché boursier est tenue de soumettre au visa de l'AMMC une note d'information destinée au public établie selon le modèle figurant à l'annexe III.1.R de la présente circulaire.

Article 1.71

Le projet d'offre est accompagné d'un dossier comprenant les documents et les informations figurant sur la liste III.1.S annexée la présente circulaire.

L'initiateur ayant déjà transmis à l'AMMC tout ou partie des documents listés aux annexes III. 1. S est dispensé de fournir lesdits documents à l'occasion de l'opération envisagée, sous réserve qu'aucun changement ne soit intervenu depuis leur transmission à l'AMMC.

Article 1.72*

Dans le cas où la société visée n'adhère pas aux objectifs et intentions de l'initiateur, elle peut, dans les conditions prévues par la loi n° 26-03 précitée, établir et déposer une note en réponse selon le modèle III.1.T annexé à la présente circulaire. Ladite note en réponse doit être accompagnée des éléments figurant sur la liste III.1.U. annexée à la présente circulaire.

Article 1.73

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 26-03 précitée, l'évaluation des titres de la société visée par une offre publique de retrait est effectuée par un évaluateur désigné par l'initiateur après approbation préalable de l'AMMC qui s'assure de l'indépendance dudit évaluateur.

A cet effet, l'initiateur transmet à l'AMMC les documents et informations figurant sur la liste III.1.V annexée à la présente circulaire, et ce au moins 5 jours ouvrés avant la désignation effective dudit évaluateur.

Article 1.74

L'évaluateur indépendant établit un rapport d'évaluation dont les mentions minimales figurent dans la liste III.1.W. annexée à la présente circulaire.

Les extraits significatifs dudit rapport, d'évaluation sont insérés dans la note d'information de l'offre qui est publiée dans un journal d'annonces légales conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi précitée n° 26-03.

TITRE II
INFORMATION DU PUBLIC

Article 2.1

En application des dispositions, de l'article 4 de la loi précitée n° 44-12, l'information diffusée auprès du public doit être exacte, précise et sincère.

L'information doit être accessible au public.

Chapitre I. Information réglementée

Section 1. Information périodique

Article 2.2

Pour l'application de la présente section, on entend par information périodique, les documents et informations devant faire l'objet de diffusion auprès du public selon une périodicité déterminée. Il s'agit des rapports financiers annuel et semestriel, ainsi que les indicateurs trimestriels, tels que prévus par les articles 10,11 et 12 de la loi n° 44-12 précitée.

Sous - section 1. Modalités générales

Article 2.3

En cas de changement significatif dans la physionomie d'un émetteur ou de son périmètre, une information pro forma doit être établie pour assurer la comparabilité des comptes historiques. L'information pro forma est fournie pour la dernière période couverte par les états financiers publiés comme si le changement de périmètre était intervenu à l'ouverture de la période.

L'information pro forma est présentée lorsque la transaction a lieu sur l'exercice en cours. Ce dernier correspond au dernier exercice ou à la dernière période d'arrêté des comptes.

Les modalités de présentation et le contenu de l'information pro forma sont précisés à l'annexe III.2.A de la présente circulaire.

Article 2.4

Pour un émetteur dont le siège social n'est pas situé au Maroc, les comptes sociaux, certifiés par des contrôleurs de comptes acceptés par l'autorité de marché du pays du siège social peuvent être acceptés par l'AMMC, selon les modalités fixées à l'annexe III.2.B de la présente circulaire.

Article 2.5

En application des dispositions de l'article 14 de la loi précitée n° 44-12, les émetteurs de titres de créance ou dont les titres de capital sont inscrits à la cote de la Bourse des valeurs, et qui contrôlent d'autres sociétés au sens de l'article 144 de la loi précitée n° 17-95, doivent établir et faire certifier leurs comptes consolidés.

Les émetteurs nouvellement assujettis à la publication des comptes consolidés, doivent établir et publier leurs comptes consolidés au plus tard à compter de l'exercice suivant celui de l'adoption de la présente circulaire.

Article 2.6

Sous réserve de l'application de dispositions législatives qui leur sont propres, les émetteurs, non soumis aux dispositions de la loi précitée n° 17-95, ayant établi et publié des comptes annuels consolidés peuvent ne pas publier leurs comptes annuels sociaux, si ces derniers n'apportent pas de renseignements complémentaires significatifs.

Article 2.7

Les comptes sociaux doivent être établis et présentés, en fonction du secteur d'activité, conformément aux normes prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

Les comptes consolidés doivent être établis et présentés conformément aux normes en vigueur au Maroc ou aux normes comptables internationales (IAS/IFRS).

Article 2.8

Dans le cas où un émetteur opte pour l'élaboration et la publication de ses comptes consolidés selon les normes comptables internationales (IAS/IFRS), le choix devient définitif.

Sous - section 2. Rapport financier annuel

Article 2.9

En application des dispositions des articles 10 et 13 de la loi précitée n° 44-12, tout émetteur doit publier concomitamment, au plus tard quatre (4) mois qui suivent la clôture de chaque exercice :

- Un rapport financier annuel sur son site internet.
- Un communiqué de presse dans un journal d'annonces légales contenant au minimum les bilans et comptes de produits et charges sociaux et consolidés, le cas échéant, un commentaire sur les réalisations, les rapports des contrôleurs de comptes sur les comptes sociaux et consolidés, le cas échéant, en indiquant de manière explicite le lien internet permettant d'accéder au rapport financier annuel.

Le rapport financier annuel publié, doit contenir :

a. Les comptes annuels sociaux complets accompagnés du rapport des contrôleurs des comptes, rédigé conformément aux modèles prévus aux annexes III.2.C ou III.2.E ;
b. Le cas échéant, les comptes annuels consolidés complets, accompagnés du rapport des contrôleurs de comptes, rédigé conformément au modèle prévu à l'annexe III.2.D ;
c. Le rapport spécial des contrôleurs de comptes sur les conventions réglementées prévu aux articles 58 et 97 de la loi n° 17-95 précitée ;
d. L'état des honoraires versés aux contrôleurs de comptes, établi conformément à l'annexe III.2.N
e. Le rapport de gestion comportant au minimum les informations mentionnées aux articles 142 et 155 de la loi n° 17-95 précitée;
f. Le commentaire des dirigeants contenant une brève présentation de l'émetteur, les principaux faits marquants de l'exercice, les principales réalisations en termes d'activité et leurs impacts sur les comptes, et expliquant les principales variations desdits comptes ;
g. Le « rapport ESG » visé à l'article 2.59 ci-dessous et dont le contenu est précisé à l'annexe III.2.M de la présente circulaire ;
h. La liste des communiqués de presse publiés par l'émetteur au cours de l'exercice.

Toutefois, les émetteurs du marché alternatif peuvent :

- Publier leur rapport financier annuel dans un délai de 5 mois après la clôture de l'exercice concerné;
- Remplacer le communiqué de presse visé au premier alinéa du présent article par un communiqué de presse se limitant à annoncer la disponibilité du rapport financier annuel en indiquant de manière explicite le lien internet permettant d'y accéder ;
- Ne pas inclure dans leur rapport financier annuel le commentaire des dirigeants prévu au (f) ci-dessus ;
- N'inclure dans leur « rapport ESG » que les informations relatives à la gouvernance prévues à l'annexe III.2.M de la présente circulaire

Par ailleurs, et après accord de l'AMMC, les organismes financiers internationaux dont les règles en matière de publication d'informations annuelles prévoient un délai plus long que les délais fixés par le présent article, peuvent appliquer le délai prévu par leur juridiction.

Article 2.10

Si l'émetteur enregistre auprès de l'AMMC, dans les délais prévus à l'article 2.9 ci-dessus pour la publication du rapport financier annuel, le document de référence visé à l'article 1.8 de la présente circulaire et contenant tous les éléments fixés à l'article 2.9 ci-dessus, ledit document de référence fait office de rapport financier annuel. Dans ce cas, le communiqué de presse relatif à l'enregistrement du document de référence précité doit préciser que celui-ci fait aussi office de rapport financier annuel.

Sous - section 3. Rapport financier semestriel

Article 2.11

En application des dispositions des dispositions des articles 11 et 13 de la loi 44-12 précitée, tout émetteur doit publier concomitamment, dans les trois (3) mois qui suivent la clôture du premier semestre de chaque exercice :

- Un rapport financier semestriel sur son site internet;
- Un communiqué de presse publié dans un journal d'annonces légales, contenant au minimum les bilans et comptes de produits et charges

sociaux et consolidés, un commentaire sur les réalisations, les attestations des contrôleurs des comptes en indiquant de manière explicite le lien internet permettant d'accéder au rapport financier semestriel.

Le rapport financier semestriel publié, doit contenir:

a. Les comptes semestriels sociaux accompagnés de l'attestation des contrôleurs de comptes, rédigée conformément aux modèles prévus à l'annexe III.2.F de la présente circulaire ;
b. Le cas échéant, les comptes semestriels consolidés, accompagnés de l'attestation des contrôleurs de comptes, rédigée conformément aux modèles prévus à l'annexe III.2.G de la présente circulaire ;
c. Le commentaire des dirigeants contenant une brève présentation de l'émetteur, les principaux faits marquants du semestre, les principales réalisations en termes d'activité et leurs impacts sur les comptes, et expliquant les principales variations desdits comptes.

Lorsque l'émetteur n'applique pas les normes comptables internationales, les comptes semestriels comprennent au minimum les éléments fixés à l'annexe III.2.H de la présente circulaire.
Toutefois, les émetteurs du marché alternatif peuvent :

- Remplacer le communiqué de presse visé au premier alinéa du présent article par un communiqué de presse se limitant à annoncer la disponibilité du rapport financier semestriel en indiquant de manière explicite le lien internet permettant d'y accéder ;
- Ne pas inclure dans leur rapport financier semestriel le commentaire des dirigeants prévu au (c) ci-dessus;

En outre, les émetteurs du marché alternatif dont les instruments financiers sont négociables uniquement sur un compartiment réservé aux investisseurs qualifiés peuvent ne pas inclure dans le rapport financier semestriel l'attestation des commissaires aux comptes sur l'examen limité des comptes semestriels sauf dans le cas où ladite attestation a été délivrée.

Par ailleurs, et après accord de l'AMMC, les organismes financiers internationaux dont les règles en matière de publication d'informations semestrielles prévoient un délai plus long que les délais fixés par le présent article, peuvent appliquer le délai prévu par leur juridiction.

Article 2.12

Si l'émetteur enregistre auprès de l'AMMC, dans les 3 mois suivant la clôture du premier semestre, l'actualisation de son document de référence visée à l'article 1.11 de la présente circulaire, portant sur les comptes semestriels et contenant tous les éléments fixés à l'article 2.11 ci-dessus, ladite actualisation du document de référence fait office de rapport financier semestriel. Dans ce cas, le communiqué de presse relatif à l'enregistrement de l'actualisation du document de référence précité doit préciser que celle-ci fait aussi office de rapport financier semestriel.

Sous - section 4. Indicateurs trimestriels

Article 2.13*

En application des dispositions des articles 12 et 13 de la loi 44-12 précitée, tout émetteur doit publier, dans les 2 mois suivant la clôture de chaque trimestre, un communiqué de presse contenant les indicateurs fixés à l'annexe III.2.I de la présente circulaire. Ledit communiqué de presse est publié, concomitamment, dans un journal d'annonces légales et sur le site internet de l'émetteur.

Si les indicateurs ont fait l'objet de vérification de la part des contrôleurs de comptes, il y a lieu de le mentionner et de publier l'attestation y afférente.

Toutefois, les émetteurs du marché alternatif de la bourse des valeurs peuvent ne pas publier les indicateurs trimestriels visés ci-dessus.

Lorsque l'émetteur publie son rapport financier annuel ou semestriel dans les deux mois suivant la clôture du semestre ou de l'exercice, celui-ci est dispensé de la publication de ses indicateurs trimestriels respectivement au titre du second et du quatrième trimestre.

Article 2.14

Les émetteurs peuvent publier d'autres indicateurs spécifiques à leur activité, en plus de ceux prévus à l'annexe III.2.I, à condition de les définir et de préciser leur mode de calcul.

Les indicateurs choisis par l'émetteur, autres que ceux prévus par l'annexe III.2.I, doivent être utilisés de manière continue pour assurer leur comparabilité dans le temps. Si l'émetteur décide de changer un ou plusieurs indicateurs choisis, il doit, en justifier la raison dans la même publication.

Sous - section 5. Modalités de publication et de transmission de l'information

Article 2.15

L'information publiée au niveau du site internet de l'émetteur doit être facilement accessible et classée par type d'information dans une rubrique dédiée à l'information des investisseurs.

L'émetteur doit veiller à la mise à jour permanente de l'information mise en ligne. A cet effet, toute information rendue publique par l'émetteur, volontairement ou en application de dispositions législatives ou réglementaires, doit être publiée sur le site internet.

L'information diffusée au niveau du site internet de l'émetteur doit y être maintenue disponible pour une durée minimale de 5 ans.

Article 2.16

Les publications doivent être présentées en caractères clairs et lisibles.

Les données chiffrées peuvent être arrondies au millier ou au million, lorsque lesdites données dépassent respectivement les centaines de milliers ou de million.

Article 2.17

Conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi 44-12 précitée, et lorsque, en application d'une législation ou réglementation étrangère, l'émetteur procède à la diffusion d'informations qui ne sont pas exigées par la législation marocaine, ledit émetteur assure la diffusion de ces informations au Maroc, par la publication d'un communiqué de presse précisant un renvoi vers le site internet contenant lesdites informations.

Article 2.18

En application des dispositions de l'article 16 de la loi 44-12 précitée, l'information périodique et permanente doit, simultanément à sa publication, être transmise à l'AMMC selon le mode et le format fixés à l'annexe III.2.V de la présente circulaire.

Section 2. Information permanente

Sous-section 1. Règles applicables à la publication de l'information importante

Article 2.19*

En application des dispositions de l'article 15 de la loi 44-12 précitée, les émetteurs sont tenus de publier, aussitôt qu'ils en ont pris connaissance, tout fait intervenant dans leur organisation, leur situation commerciale, technique ou financière, et pouvant avoir une influence significative sur les cours en bourse de leurs titres ou une incidence sur le patrimoine des porteurs de titres.

L'influence significative du ou des faits relevés peut être favorable ou défavorable. Son appréciation est faite par l'émetteur et sous sa responsabilité.

Une liste indicative des faits pouvant être qualifiés d'information importante est arrêtée à l'annexe III.2.J de la présente circulaire.

En outre, tout émetteur doit, immédiatement après la tenue de la réunion de l'organe de gouvernance ayant arrêté les comptes sociaux et/ou consolidés annuels ou semestriels, procéder à la publication d'un communiqué de presse dans un journal d'annonces légales. Ledit communiqué doit contenir les principaux agrégats arrêtés, notamment le chiffre d'affaires et. le résultat net, accompagnés d'un commentaire expliquant les réalisations de la période.

Article 2.20

Conformément au deuxième alinéa de l'article 15 de la loi n° 44-12 précitée, les émetteurs peuvent retarder provisoirement,

sous leur responsabilité, la diffusion d'une information importante lorsque :

- La diffusion de ladite information pourrait porter atteinte aux intérêts de l'émetteur ;
- L'information demeure confidentielle jusqu'à sa publication ;
- La diffusion retardée de ladite information ne risque pas d'induire le public en erreur.

Les émetteurs concernés en informent immédiatement l'AMMC en lui transmettant les éléments permettant de justifier le retard de diffusion de l'information importante.
L'AMMC peut exiger la publication immédiate de ladite information.

Article 2.21

La publication d'une information importante est accomplie par voie de communiqué de presse dans l'un des journaux d'annonces légales, et diffusée simultanément sur le site internet de l'émetteur, avant d'être annoncée, le cas échéant, lors d'événements publics.

Article 2.22

Les informations fournies lors d'événements publics doivent s'appuyer sur celles déjà publiées dans le communiqué et se limiter à les commenter ou à les préciser.

Dans le cas où les dirigeants ont communiqué, par erreur, une information importante, n'ayant pas fait l'objet de publication préalable, au cours d'événements publics, ils diffusent immédiatement un communiqué de presse reprenant cette information dans un journal d'annonces légales et sur leur site internet.

Article 2.23

Le communiqué doit être rédigé dans un style neutre, sans accentuer l'aspect favorable de l'information ni en atténuer l'aspect défavorable. Les informations défavorables doivent être publiées aussi rapidement que les informations favorables.

Le communiqué doit fournir suffisamment de détails afin de permettre au public d'apprécier la portée réelle de l'information. Il ne doit pas contenir des commentaires qui pourraient affecter ou modifier la portée de ladite information.

En application des dispositions de l'article 20 de la loi 44-12 précitée, l'AMMC peut demander à l'émetteur de procéder à des publications rectificatives.

Article 2.24

Lorsque des informations dont l'émetteur n'est pas la source circulent sur le marché et peuvent avoir une influence significative sur le cours de ses titres cotés à la Bourse des valeurs, il doit publier immédiatement un communiqué de presse donnant des éclaircissements sur lesdites informations, notamment en les confirmant ou en les infirmant.

En cas d'infirmations, l'émetteur annonce qu'il n'existe aucune information importante qu'il n'aurait dûment communiquée.

Article 2.25

Tout émetteur qui fait, également, appel public à l'épargne à l'étranger assure, de manière simultanée au Maroc, la diffusion d'une information identique à celle qu'il diffuse sur le ou les marchés étrangers. La publication du communiqué de presse doit être également effectuée sur les supports usuellement utilisés sur les marchés étrangers et en conformité avec les juridictions d'origine.

Lorsque, en application d'une législation ou réglementation étrangère, l'émetteur aura procédé à la diffusion d'informations qui ne sont pas exigées par la législation marocaine, ce dernier assure la diffusion de ces informations au Maroc en utilisant des supports équivalents.

L'émetteur peut procéder, également, à la publication d'un communiqué de presse dans un journal d'annonces légales marocain, en indiquant le contenu de l'information et en précisant le support de diffusion utilisé à l'étranger.

Article 2.26

L'information donnée aux actionnaires et au public doit être identique.

L'émetteur veille à ce que la diffusion de l'information soit concomitante et s'assure auprès des organes de presse chargés de

la publication, en particulier, de l'heure exacte de diffusion du communiqué officiel.

Article 2.27

Lorsque l'émetteur se trouve dans une situation par rapport à laquelle il considère qu'il n'est plus soumis aux obligations d'information prévues par la loi n° 44-12 précitée en vertu des dispositions du 2ème tiret de l'article 4 de ladite loi, il en informe immédiatement l'AMMC en lui transmettant les justificatifs lui permettant de s'assurer du respect desdites dispositions. Il en informe également le public, sur son site internet et par voie de communiqué de presse dans un journal d'annonces légales, au moins six (6) mois avant la date à laquelle il envisage d'arrêter la publication de l'information périodique et permanente.

Sous-section 2 : Déclaration des franchissements de seuils de participations et d'intention

Article 2.28

En application des dispositions des articles 97, 98 et 99 de la loi précitée n° 19-14, toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert qui franchit, respectivement, à la hausse ou à la baisse, l'un des seuils arrêtés par lesdits articles dans le capital ou les droits de vote d'une société dont les actions sont cotées à la bourse des valeurs, informe ladite société, l'AMMC et la Société gestionnaire, dans un délai de cinq (5) jours à compter de la date de franchissement, du nombre total des actions de la société qu'elle possède, ainsi que du nombre des titres donnant à terme accès au capital et des droits de vote qui y sont rattachés.

La date du franchissement de seuil de participation par rapport à laquelle le délai de cinq jours visé au premier alinéa commence à courir, correspond à celle de l'exécution en bourse de l'ordre transmis par le déclarant ayant généré ledit franchissement.

Article 2.29

Pour le calcul des seuils mentionnés aux articles 97 et 98 précités, sont pris en compte les actions et les droits de vote détenus y compris dans le cadre d'opérations de prêt de titres.

Article 2.30

Le contenu de la déclaration du franchissement de seuil de participation doit être conforme au modèle arrêté à l'annexe III.2.K.

Article 2.31*

Pendant les six (6) mois qui suivent la déclaration de franchissement de seuil de participation à la hausse ou à la baisse, le déclarant doit communiquer immédiatement à l'AMMC et à la société gestionnaire de la Bourse des Valeurs, toute modification de la déclaration d'intention initiale. Ladite communication doit être réalisée selon le formulaire prévu à l'annexe III.2.U de la présente circulaire.

L'AMMC porte cette information, à la connaissance du public par voie de communiqué de presse, dans les deux (2) jours qui suivent la date de leur réception.

Sous-section 3 : Modalités d'information sur le programme de rachat par une société de ses propres actions

Article 2.32

Conformément aux dispositions de l'article 281 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, les sociétés dont les titres sont cotés à la Bourse des valeurs, ci-après désignées « sociétés », peuvent acheter en bourse leurs propres actions en vue de favoriser la liquidité du marché desdites actions, ou de les céder, à titre onéreux ou à titre gratuit, aux salariés ou aux dirigeants de la société, selon un programme désigné ci-après« programme de rachat ».

Article 2.33

La société informe la Société gestionnaire de la bourse des valeurs du programme de rachat et de ses caractéristiques au moins cinq (5) jours avant son démarrage et ce, conformément au règlement général de la Société gestionnaire de la bourse des valeurs.

Article 2.34

Lorsqu'une opération sur titres (OST) a un impact sur le nombre d'actions ou leur

valeur nominale, comme une augmentation de capital ou une division ou un regroupement d'actions, la société prend, à l'avance, les dispositions nécessaires afin de faire valider, par son assemblée générale et l'AMMC, les nouvelles caractéristiques du programme et en informe à l'avance la société de bourse afin d'éviter toute interruption du programme.

La société et la société de bourse prévoient dans la convention, relative à l'exécution du programme de rachat, les modalités d'information et de prise en charge par la société de bourse des nouvelles caractéristiques du programme.

La société de bourse suspend l'exécution du programme tant qu'elle n'a pas reçu la notification de la part de la société des nouvelles caractéristiques du programme dûment validées.

Article 2.35

La société informe l'AMMC, au plus tard le cinquième jour suivant la clôture de chaque mois des transactions exécutées dans le cadre du programme de rachat, conformément à l'annexe III.2.L de la présente circulaire.

La société informe l'AMMC des transactions exécutées sur l'action (date, volume et prix par transaction), objet du programme, par ses dirigeants et pour le compte de toutes autres personnes morales que ladite société contrôle, au sens de l'article 144 de la loi relative aux sociétés anonymes

Elle l'informe, également, dans les mêmes conditions, des cessions et annulations d'actions réalisées à la suite de l'exécution des opérations de rachat.

Article 2.36

Lorsque les actions de la société sont cotées sur une bourse étrangère, elle est tenue d'adresser à l'AMMC le détail des transactions réalisées dans le cadre du programme de rachat sur ladite bourse étrangère, selon le modèle présenté à l'annexe 1.4.C de la présente circulaire.

Article 2.37

En cas de franchissement de seuil de participation durant le programme de rachat, la société doit effectuer une déclaration conformément aux dispositions des articles 2.28 à 2.31 de la présente circulaire.

Article 2.38

La société doit prévoir, dans le rapport de gestion du conseil d'administration ou du directoire soumis à l'assemblée générale statuant sur les comptes annuels, une partie consacrée au programme de rachats d'actions. Cette partie du rapport présente, notamment, les informations communiquées mensuellement à l'AMMC, les résultats du programme en termes de réalisation des objectifs dudit programme de rachat.

Article 2.39

Si, à l'issue du programme de rachat, un stock résiduel est encore détenu par la société, les mêmes obligations d'information sont maintenues jusqu'à cession totale de ce stock résiduel de titres.

Article 2.40

Les modalités de mise en œuvre du programme de rachat sont prévues par la réglementation prise en application des dispositions de l'article 281 visé à l'article 2-32 ci-dessus.

Sous-section 4 : Autres obligations d'information

Article 2.41

En application des dispositions de l'article 155 bis de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes les sociétés faisant appel public à l'épargne doivent disposer d'un site internet afin de répondre aux obligations d'information qui leur incombent, notamment celles prévues aux articles 121, 121 bis, et 136 de ladite loi.

L'information des actionnaires mise en ligne, doit répondre aux règles précisées à l'article 2.16 de la présente circulaire.

Article 2.42

Conformément aux dispositions des articles 58 ter et 97 ter de la loi 17-95 précitée, les sociétés faisant appel public à l'épargne doivent publier, sur leur site internet, dans un délai maximum de trois (3) jours à

compter de la date de la conclusion de la convention visée auxdits articles, les éléments prévus aux articles 58 bis et 97 bis de ladite loi.

Chapitre II. GOUVERNANCE, DEONTOLOGIE ET RAPPORT « ESG »

Section 1 : Gouvernance

Article 2.43

Conformément aux dispositions de l'article 41 bis de la loi n° 17-95 précité, les sociétés faisant appel public l'épargne sont tenues de désigner au sein de leur conseil d'administration ou conseil de surveillance, selon le cas, un nombre d'administrateurs ou de membres indépendants qui doit être compris entre un minimum d'un administrateur et un maximum d'un tiers des administrateurs.

Article 2.44

En vue de n'entretenir aucune relation directe ou indirecte avec la société, ses dirigeants ou son groupe qui puisse compromettre sa liberté de jugement ou son impartialité dans l'exercice de son mandat, l'administrateur indépendant doit répondre aux critères fixés par les dispositions des articles 41 bis et 83 de la loi précitée n° 17-95.

Article 2.45

Conformément aux dispositions de l'article 106 bis de la loi n° 17-95 précitée, les sociétés cotées doivent disposer d'un comité d'audit, composé d'au moins trois administrateurs non exécutifs.

Au moins deux des administrateurs composant le comité d'audit, dont le président, doivent être indépendants au regard des critères précisés par les articles 41 bis et 83 de la loi n° 17-95 précitée.

Le président du comité d'audit doit justifier d'une expérience suffisante en matière comptable et financière.

Pour les émetteurs du marché alternatif, le comité d'audit doit être composé d'au moins un seul administrateur indépendant, assumant la fonction de président.

Article 2.46

Les critères d'indépendance des administrateurs, adoptés par l'émetteur, doivent faire l'objet de publication par l'émetteur dans le rapport ESG visé à l'article 2.59 ci-dessous.

Le conseil d'administration ou le conseil de surveillance, selon le cas, doit également procéder chaque année, à un réexamen de la qualification d'administrateur indépendant.

Article 2.47

Conformément aux dispositions du décret n° 2-15-712 du 12 joumada II 1437 (22 mars 2016) fixant le dispositif de protection des systèmes d'information sensibles des infrastructures d'importance vitale les émetteurs doivent mettre en place tous les moyens nécessaires pour assurer en permanence l'intégrité, la sécurité et la disponibilité de leurs données, notamment financières et de gestion.

Les émetteurs considérés comme infrastructures d'importance vitale au sens dudit décret doivent obligatoirement héberger leurs données sensibles sur le territoire national.

Section 2 : Déontologie applicable à la diffusion de l'information sur les sociétés dont les titres sont cotés à la bourse

Article 2.48

En vue d'assurer les respect des règles déontologiques prévues par la présente circulaire, les sociétés dont les titres de capital sont cotés à la bourse des valeurs, désignées ci-après « sociétés » sont tenues d'élaborer un code déontologique et désigner, à ce titre, une personne chargée des missions prévues par l'article 2.53 ci-dessous, désignée ci-après «responsable de la déontologie ».

Sous-Section 1. Rôle du responsable de la déontologie

Article 2.49

Préalablement à la désignation du responsable de la déontologie, la société s'assure de sa connaissance du cadre législatif et réglementaire en vigueur et de sa compétence professionnelle.

Dans le cas d'un groupe qui compte plusieurs sociétés, un seul responsable peut être désigné pour tout le groupe.

Article 2.50

La fonction de responsable de la déontologie est permanente au sein de la société. Sa position hiérarchique doit garantir son indépendance par rapport aux autres fonctions opérationnelles de la société.

Article 2.51

La société informe l'AMMC, par écrit, de l'identité de la personne désignée en qualité de responsable de la déontologie et ce, au plus tard le jour de la première cotation. Elle remet à l'AMMC un curriculum vitae détaillant, notamment, sa formation académique, son expérience professionnelle, ainsi que la fonction exercée au sein de ladite société ou du groupe et sa position hiérarchique.

Tout changement ou départ du responsable de la déontologie est porté à la connaissance du l'AMMC, au plus tard sept (7) jours à compter de la date de prise de décision. La société informe également, l'AMMC de la motivation sous tendant de ladite décision dans les mêmes délais.

Article 2.52

La société met à la disposition du responsable de la déontologie tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission et, notamment :

- l'accès à l'information concernant tout événement affectant ladite société ;
- le libre accès à tous les documents et informations utiles à l'accomplissement de sa mission ;
- les moyens humains et matériels adéquats.

Article 2.53

Le responsable de la déontologie:

- assure le suivi du respect des règles déontologiques ;
- veille à la mise en place de procédures écrites applicables aux initiés en cas d'intervention directe sur les titres de la société et veille à ce que ces procédures soient respectées ;
- contrôle à posteriori les ordres de bourse passés par les initiés ;
- fait part à la direction générale de toute situation de conflits d'intérêts, même potentielle au sein de ladite société ;
- établit un rapport devant être adressé à la direction générale de la société, en cas de manquement aux dispositions prévues par le code déontologique ou aux procédures visées ci-dessus;
- propose à la direction générale de la société toute modification susceptible de renforcer les dispositions du code déontologique ;
- établit et met à jour la liste des initiés prévus à l'article 2.54;
- élabore le code déontologique prévu à l'article 2.56 et s'assure de sa diffusion auprès du personnel de la société et de ses organes d'administration et de direction;
- établit un rapport déontologique semestriel selon le modèle prévu à l'annexe III.2.W à adresser à l'AMMC, au plus tard trente (30) jours après la clôture de chaque semestre.

Article 2.54

Le responsable de la déontologie établit et met à jour en permanence, la liste des personnes initiées qui, de par leur position ou leur fonction, ont ou peuvent avoir accès à des informations privilégiées. Il en communique une copie à l'AMMC, à l'expiration de chaque semestre.

Sons-Section2. Code déontologique

Article 2.55

Le responsable de la déontologie est tenu d'élaborer un code déontologique et d'en assurer le respect. Il en transmet copie à l'AMMC dans les trois (3) mois qui suivent la date de première cotation. Il transmet, également, copie de toutes ses mises à jour dans les quinze (15) jours qui suivent leur date de prise d'effet.

Le code doit être adapté en permanence à l'organisation de la société.

Article 2.56

Le code déontologique édicte les règles devant être suivies par les personnes initiées, y compris celles qui le sont à titre

occasionnel. Il édicte, également, les règles de traitement des situations de conflits d'intérêts réelles ou apparentes.

En plus des règles déontologiques particulières relevant de l'activité spécifique de la société, le code déontologique édicte les règles régissant l'utilisation et la communication de l'information privilégiée, au sens de l'article 42 de la loi n° 43-12 précitée, sur la société et doit exiger la signature, par les initiés occasionnels, d'un engagement de confidentialité spécifique couvrant la mission à l'occasion de laquelle elles auraient accès à des informations privilégiées.

Article 2.57

Les dirigeants s'assurent, en permanence, que toute information diffusée par la société est fondée sur des faits précis et a fait l'objet de vérification et de contrôle.

Section 3 : Rapport ESG

Article 2.58

Tel que prévu à l'article 2.9 de la présente circulaire, le rapport financier annuel doit contenir un rapport « Environnement, Social et Gouvernance », dit « rapport ESG ».

Le rapport ESG est destiné à informer le public, notamment, sur l'impact des activités de l'émetteur sur l'environnement, ses relations avec les employés et ses parties prenantes externes, ainsi que sa gouvernance.

Article 2.59

Le rapport ESG doit contenir, notamment, les éléments d'information généraux et spécifiques prévus à l'annexe III.2.M.

Dans le cas où, l'émetteur n'est pas en mesure de produire une ou plusieurs informations prévues à l'annexe précitée, il doit en expliquer les raisons.

Chapitre III. Encadrement des relations avec les commissaires aux comptes

Article 2.60

En application des dispositions de l'article 27 de la loi n° 43-12 précitée, les commissaires aux comptes de l'émetteur sont tenus de signaler immédiatement à l'AMMC, par écrit et selon les modèles prévus aux annexes III.2.0 ou III.2.P, tout fait ou décision dont ils ont connaissance, au cours de l'exercice de leur mission qui sont de nature, notamment :

- à affecter la situation financière de l'émetteur ;
- à mettre en danger la continuité de l'exploitation ou ;
- à entrainer une réserve ou un refus de certification des comptes.

Les commissaires aux comptes informent immédiatement l'AMMC, par écrit et selon le modèle prévu à l'annexe III.2.Q, des irrégularités et des inexactitudes qu'ils auraient relevées dans l'exercice de leurs fonctions.

Ces obligations d'information doivent être respectées par les commissaires aux comptes de la société mère, des filiales et personnes sous contrôle de l'émetteur, lorsque lesdits faits, décisions et irrégularités relevés peuvent avoir des effets de même nature sur l'émetteur lui-même.

Article 2.61

En application des dispositions de l'article 28 de la loi n° 43-12 précitée, toute proposition de nomination ou de renouvellement des mandats des commissaires aux comptes, doit être portée à la connaissance de l'AMMC, par écrit et conformément au modèle prévu par l'annexe III.2. R, et ce, au plus tard 15 jours ouvrés, avant la convocation de l'assemblée générale devant statuer sur lesdites nominations ou renouvellement.

Un dossier relatif aux commissaires aux comptes proposés, établi conformément au modèle prévu par l'annexe III.2.S doit être transmis à l'AMMC dans les mêmes délais par l'émetteur ou le commissaire aux comptes dont la nomination ou le renouvellement de mandat est proposé.

L'AMMC transmet à l'émetteur ses éventuelles observations sur les propositions de nomination ou de renouvellement de mandat des commissaires aux comptes et ce, dans un délai de sept (7) jours ouvrés suivant la date de réception de la lettre d'information et du dossier complet précité.

Article 2.62

Conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi 43-12 précitée, le commissaire aux comptes démissionnaire doit établir un document conformément au modèle prévu à l'annexe III.2.T, soumis au conseil d'administration, ou au conseil de surveillance et à la prochaine assemblée générale, dans lequel il expose, de manière explicite, les motifs de sa démission.

Ledit document est transmis, par courrier, à l'AMMC immédiatement après la démission.

Article 2.63

Conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi n° 44-12 précitée, les réponses aux demandes d'informations ou de documents, formulées par l'AMMC auprès des commissaires aux comptes des émetteurs, doivent être transmises à l'AMMC dans les délais notifiés dans lesdites demandes.

Circulaire de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux n° 01/19 relative à l'agrément des sociétés de gestion d'organismes de placement collectif en capital et des établissements gestionnaires de Fonds de placements collectifs en titrisation

L'AUTORITÉ MAROCAINE DU MARCHÉ DES CAPITAUX,

Vu la loi n° 43-12 relative à l'Autorité marocaine du marché des capitaux promulguée par le dahir n° 1-13-21 du 1•• joumada I 1434 (13 mars 2013), telle qu'elle a été modifiée, notamment son article 6 ;

Vu la loi n° 41-05 relative aux organismes de placement collectif en capital promulguée par le dahir n° 1-06-13 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 33-06 relative à la titrisation des actifs promulguée par le dahir n° 1-08-95 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-07-1300 du 3 joumada II 1430 (28 mai 2009) pris pour l'application de la loi n° 41-05 relative aux organismes de placement collectif en capital, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-08-530 du 17 rejeb 1431 (30 juin 2010) pris pour l'application de la loi n° 33-06 relative à la titrisation d'actifs, tel qu'il a été modifié et complété,

Après consultation des professionnels concernés,

DÉCIDE:

Article premier

Au sens de la présente circulaire, on entend par :

- Société de gestion : la société de gestion telle que définie à l'article 2-2 de la loi n° 41-05 susvisée ;
- Etablissement gestionnaire: établissement gestionnaire tel que défini à l'article 2 de la loi n° 33-06 susvisée;
- Dirigeant : toute personne qui, à un titre quelconque, participe à la direction ou à la gestion de la société de gestion ou de l'établissement gestionnaire. Il s'agit du président directeur général, des directeurs généraux, des directeurs généraux délégués, des membres du directoire, du secrétaire général, des directeurs, ainsi que toute personne exerçant de fait l'une de ces fonctions;
- OPCC: organismes de placement collectif en capital définis par l'article 2 de la loi n° 41-05 précitée;
- FPCT : Fonds de placements collectifs en titrisation tels que définis à l'article 3 de la loi n° 33-06 précitée ;
- Groupe : l'ensemble des sociétés et organismes dont le capital est détenu, totalement ou partiellement, directement ou indirectement, par une même société ou un même organisme.

Article 2

Toute société de gestion d'OPCC doit, avant d'exercer son activité, avoir été agréée par le ministre chargé des finances après avis de l'AMMC et ce, conformément à l'article 26 de la loi n° 41-05 précitée.

Tout établissement gestionnaire de FPCT doit, avant d'exercer son activité, avoir été agréé par le ministre chargé des finances après avis de l'AMMC et ce, conformément à l'article 39 de la loi n° 33-06 précitée.

Article 3

La demande d'agrément doit être adressée à l'AMMC, pour instruction, par les fondateurs d'une société encours de constitution ou par le représentant légal d'une société déjà constituée.

Article 4

La demande d'agrément visée à l'article 3 ci-dessus, doit être accompagnée d'un dossier comprenant, outre le formulaire figurant en annexe de la présente circulaire dûment rempli par le requérant, les informations suivantes :

1. Informations relatives au requérant

- un exemplaire des statuts accompagné du projet de leur harmonisation avec la législation et la réglementation relatives à l'activité envisagée lorsque la société requérante est déjà constituée, ou une copie du projet des statuts lorsque le requérant est en cours de constitution ;

- une attestation d'immatriculation au registre de commerce lorsque te requérant est une société déjà constituée ;
- déclaration(s) de souscription et déversement du capital ;
- le montant et la répartition du capital social ;
- le rapport du commissaire aux apports, le cas échéant;
- un certificat bancaire justifiant la libération entière du capital social;
- une note comprenant la liste des comités spécialisés créés ou à créer par l'organe chargé de l'administration du requérant, et précisant leurs missions, leur composition ainsi que les modalités de leur fonctionnement ;
- une note détaillée relative aux moyens humains, techniques et organisationnels nécessaires dont dispose ou disposera le requérant pour l'exercice des activités objet de la demande. Les moyens à mettre en place doivent être accompagnées d'un calendrier de mise en œuvre;
- une note détaillée des moyens techniques dont dispose le requérant pour mettre en place son système d'information, en assurer sa maintenance et sa sécurité. Cette note doit être accompagnée du manuel d'installation et d'utilisation du système d'information, d'un guide d'administration dudit système et de la politique de sauvegarde des données et de sécurité du système précité ;
- une note descriptive de l'organisation envisagée par le requérant pour l'exercice de son activité accompagnée de son organigramme détaillé précisant l'identité, la fonction et le rattachement hiérarchique de son personnel et son évolution prévisible compte tenu de l'évolution de son activité ;
- un plan, établi par un architecte, pour l'aménagement du siège social du requérant, indiquant la localisation de l'espace dédié aux archives et du local technique. L:agencement des locaux, retenu dans ledit plan, doit permettre notamment la sécurisation de leur accès et la séparation physique entre les fonctions incompatibles, notamment entre les bureaux des gérants de portefeuille et les bureaux des autres fonctions opérationnelles;
- lorsque le requérant appartient à un groupe, un document retraçant la structure des participations directes et indirectes dudit groupe dans le capital des différentes sociétés et organismes ainsi que les pourcentages de détention desdites participations ;
- Lorsque le requérant est une société déjà constituée, une copie conforme des procès-verbaux de l'assemblée générale et de l'organe chargé de l'administration de ladite société et les rapports annuels d'activité ainsi que les états de synthèse annuels certifiés par le ou les commissaires aux comptes accompagnés du ou des rapports desdits commissaires, au titre des trois derniers exercices précédant la demande d'agrément ou depuis sa constitution, si elle a été constituée depuis moins de trois ans ;
- une copie des conventions conclues ou des projets des conventions qu'il entend conclure avec:
    - les principaux prestataires de services;
    - les autres sociétés du groupe ;
    - l'un des membres de l'organe chargé de son administration.
- une note relative à la stratégie à mettre en œuvre pour développer l'activité pour laquelle l'agrément est demandé;
- pour les cinq premiers exercices d'activité, un plan prévisionnel qui comprend les comptes des produits et charges et bilan prévisionnels ainsi que le détail des hypothèses retenues et en particulier l'évolution des encours, des frais et commissions de gestion ;
- pour les cinq premiers exercices d'activité, une note relative à la politique commerciale du requérant;
- projet de manuel de procédures internes ;
- projet du code de déontologie.

2. Informations relatives aux actionnaires du requérant, ses dirigeants et les membres de son personnel

2.1 En ce qui concerne les actionnaires

- une pièce justifiant l'identité de chaque actionnaire, personne physique ;
- l'attestation d'immatriculation au registre de commerce de chaque actionnaire, personne morale, son organigramme et une note descriptive

de ses activités ainsi que son chiffre d'affaires, ses fonds propres et les résultats d'exploitation au titre de cinq derniers exercices ou depuis sa constitution si elle a été constituée depuis moins de cinq ans.

2.2 En ce qui concerne les membres de l'organe chargé de l'administration du requérant et ses dirigeants

- une pièce justifiant l'identité de chaque dirigeant ou membre personne physique de l'organe chargé de l'administration;
- l'attestation d'immatriculation au registre de commerce de chaque membre personne morale de l'organe chargé de l'administration;
- un extrait du casier judiciaire ou une fiche anthropométrique de chaque dirigeant ou membre personne physique dirigeant de l'organe chargé de l'administration, datant de moins de trois (3) mois ;
- un CV indiquant la nature de leurs activités professionnelles actuelles et celles qu'ils ont exercées avant la demande de l'agrément ;
- l'engagement du représentant légal du requérant à déployer les moyens nécessaires à l'exercice de son activité tels qu'ils sont énoncés dans son dossier de demande d'agrément;
- déclarations et engagements des dirigeants du requérant de respecter les dispositions des 6 et 7 de l'article 37 de la loi n° 33-06 précitée, lorsque l'activité envisagée est la gestion de FPCT.

2.3 En ce qui concerne les membres du personnel

- un CV actualisé accompagné des contrats ou des projets de contrats de travail les concernant, selon le cas ;
- une description détaillée des différentes fonctions et/ou postes précisant les compétences et les qualifications nécessaires pour les remplir.

En outre, il doit être produit pour les membres de l'organe chargé de l'administration du requérant, ses dirigeants et les membres de son personnel, leur engagement à respecter les règles contenues dans le code de déontologie.

En sus des informations prévues ci-dessus, le requérant peut joindre au dossier de la demande d'agrément toute autre information jugée nécessaire à l'instruction dudit dossier.

Le dossier de la demande d'agrément est déposé au siège de l'A MMC qui en donne récépissé daté et signé.

Article 5

Aux fins d'instruction du dossier de demande d'agrément, l'AMMC peut :

- exiger du requérant la communication, dans les délais qu'elle fixe, de toute information complémentaire qu'elle juge utile;
- effectuer un ou plusieurs entretiens avec les représentants légaux et/ou les principaux dirigeants du requérant ;
- effectuer, le cas échéant, une visite du siège du requérant et /ou des locaux destinés à l'exercice de son activité pendant les horaires de travail.

Article 6

Conformément aux dispositions de l'article 29 de la loi n° 41-05 précitée, les modifications qui affectent l'une des conditions ayant présidé à l'octroi de l'agrément de la société de gestion d'OPCC sont subordonnées à l'octroi d'un nouvel agrément.

Conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 40 de la loi n° 33-06 précitée, les modifications qui affectent le contrôle de l'établissement gestionnaire de FPCT au sens de l'article 144 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, ou la nature des activités qu'il exerce ou sa forme juridique, sont subordonnées à l'octroi d'un nouvel agrément.

Article 7

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 40 de la loi n° 33-06 précitée, les modifications du lieu du siège social, ou du lieu effectif de l'activité de l'établissement gestionnaire de FPCT sur le territoire national, sont subordonnées à l'accord préalable de l'AMMC.

La demande de l'accord est adressée à l'AMMC qui en accuse réception. Elle est accompagnée d'un dossier comprenant les éléments suivants :

- un exemplaire du procès-verbal de l'organe ayant délibéré sur la décision de modification du lieu du siège social,

ou du lieu effectif de l'activité de l'établissement gestionnaire de FPCT ;

- une note précisant les motifs des modifications précitées et les mesures d'accompagnement prises ou envisagées, y compris les moyens matériels et techniques nécessaires à cet effet;
- un plan, établi par un architecte, pour l'aménagement du nouveau siège social de l'établissement gestionnaire ou du nouveau lieu effectif de son activité, indiquant la localisation de l'espace dédié aux archives et du local technique. L'agencement des locaux, retenu dans ledit plan, doit permettre notamment la sécurisation de leur accès et la séparation physique entre les fonctions incompatibles, notamment entre les bureaux des gérants de portefeuille et les bureaux des autres fonctions opérationnelles.

L'AMMC peut exiger de l'établissement gestionnaire la communication, dans les délais qu'elle fixe, tout document ou information complémentaire qu'elle juge utile à l'instruction de la demande d'accord. Elle peut également procéder à une visite, pendant les horaires de travail, du nouveau siège social de l'établissement gestionnaire ou du nouveau lieu effectif de son activité.

Article 8

Dès publication du nouvel agrément visé à l'article 6 ci-dessus et/ou notification de l'accord, visé à l'article 7 ci-dessus, par l'AMMC, la société de gestion d'OPCC ou l'établissement gestionnaire de FPCT selon le cas, communique, par tout moyen faisant preuve de réception, les modifications mentionnées dans les articles 6 et 7 précités aux porteurs de titres et les publie sur son site WEB.

Circulaire de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux n° 02/19 relative aux organismes de placement collectif immobilier

L'AUTORITÉ MAROCAINE DU MARCHÉ DES CAPITAUX,

Vu la loi n° 43-12 relative à l'Autorité marocaine du marché des capitaux promulguée par le dahir n° 1-13-21 du 1er joumada I 1434 (13 mars 2013), telle qu'elle a été modifiée, notamment ses articles 3, 4, 5 et 6 ;

Vu la loi n° 70-14 relative aux Organismes de placement collectif immobilier promulguée par le dahir n° 1-16-130 du 21 kaada 1437 (25 août 2016) ;

Après consultation des professionnels concernés, DÉCIDE:

Chapitre premier
Agrément de l'Organisme de placement collectif immobilier

Article premier

Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 70-14 susvisée, la constitution de tout Organisme de placement collectif immobilier « OPCI » ou la création de tout compartiment d'un OPCI doit être agréée par l'Autorité marocaine du marché des capitaux« AMMC », qui approuve son projet de règlement de gestion ou de l'annexe spécifique au compartiment concerné, selon le cas.

Article 2

Pour l'obtention de l'agrément visé à l'article premier ci-dessus, la société de gestion dépose le dossier complet de demande d'agrément, accompagné du projet de règlement de gestion de l'OPCI, ou du projet de l'annexe spécifique au compartiment concerné, selon le cas, auprès de l'AMMC qui en donne récépissé daté et signé. Le projet dudit règlement de gestion y compris les annexes spécifiques à chaque compartiment est établi par la société de gestion selon le modèle type fixé à l'annexe 1 de la présente circulaire.

Le dossier visé au premier alinéa ci-dessus doit comporter, outre la demande d'agrément établie par écrit, les documents et informations figurant dans l'annexe 2 de la présente circulaire.

Article 3

Lors de l'instruction du dossier de demande d'agrément, l'AMMC peut, dans un délai de trente (30) jours francs à compter de la date figurant sur le récépissé visé à l'article 2 de la présente circulaire, demander, par tout moyen faisant preuve de réception, à la société de gestion tout document complémentaire dont la production est jugée nécessaire.

Les documents complémentaires doivent être produits à l'AMMC dans les délais qu'elle fixe.

Article 4

L'AMMC peut, aux fins d'instruction du dossier de demande d'agrément visé à l'article 2 précité, effectuer un ou plusieurs entretiens avec les représentants légaux de la société de gestion.

Chapitre II
Conditions et modalités d'établissement et de modification du document d'information

Section première. Conditions et modalités d'établissement du document d'information

Article 5

Après constitution de l'OPCI et préalablement à la première émission des parts ou actions auprès du public, la société de gestion doit soumettre au visa de l'AMMC le document d'information de l'OPCI établi selon le modèle type fixé à l'annexe 3 de la présente circulaire.

Le document d'information doit comprendre tous les éléments nécessaires à l'information des souscripteurs pour leur permettre d'apprécier le produit proposé.

A cet effet, le document d'information doit être rédigé en langue arabe ou française de façon claire, précise et objective en vue de ne pas atténuer l'aspect défavorable de l'information, ni en accentuer l'aspect favorable. Les informations qui y sont contenues doivent être conformes à celles figurant dans le dossier de demande d'agrément.

Article 6

Le document d'information, soumis au visa de l'AMMC, doit être accompagné d'un dossier comportant, outre la demande de visa, les documents et informations figurant dans l'annexe 4 de la présente circulaire.

Article 7

L'AMMC peut, dans un délai de quarante-cinq (45) jours francs à compter de la date de l'accusé de réception du dossier visé à l'article 6 ci-dessus, demander, par tout moyen faisant preuve de réception, de la société de gestion tout document complémentaire dont la production est jugée nécessaire pour l'instruction dudit dossier au regard des informations et documents visés à l'article 6 ci-dessus.

Les documents complémentaires doivent être produits à l'AMMC dans les délais qu'elle fixe.

Article 8

L'octroi ou le refus du visa est notifié par l'AMMC à la société de gestion par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen faisant preuve de réception, dans un délai de quarante-cinq (45) jours francs à compter de la date de l'accusé de réception du dossier visé à l'article 6 ci-dessus, ou de la date de dépôt du dernier document complémentaire dont la production a été demandée conformément aux dispositions de l'article 7 ci-dessus.

Article 9

Un extrait du document d'information doit être établi, selon le modèle fixé à l'annexe 5 de la présente circulaire, et publié par la société de gestion dans un journal d'annonces légales dans un délai maximum de dix (10) jours francs à compter de la date de notification de l'octroi du visa de l'AMMC. Il peut être également publié sur le site WEB de ladite société.

Le texte de l'extrait publié doit être conforme au contenu du document d'information visé par l'AMMC.

L'extrait précité peut être traduit en langue anglaise par un traducteur agréé auprès des juridictions et publié dans un journal d'annonces légales et sur le site WEB de la société de gestion.

En cas de divergence entre le contenu du document d'information visé par l'AMMC et celui de l'extrait visé aux premier et troisième alinéas du présent article, seul le contenu du document d'information visé par l'AMMC fait foi.

Article 10

Lorsque l'extrait du document d'information publié contient des omissions ou des erreurs, celles-ci doivent faire l'objet d'un erratum publié dans le même journal utilisé pour la publication dudit extrait. La publication de l'erratum doit intervenir au plus tard cinq (5) jours francs après la constatation de l'omission ou de l'erreur.

Section 2. Conditions et modalités de modification du document d'information

Article 11

Conformément au deuxième alinéa de l'article 6 de la loi n° 70-14 précitée, toute modification du document donne lieu à l'établissement d'un nouveau document d'information. Ce document est visé et publié selon les modalités prévues à la section première du présent chapitre.

Article 12

La société de gestion établit un nouvel extrait du document d'information à la suite de toute modification dudit document et le publie dans un journal d'annonces légales au plus tard dix (10) jours francs à compter de la date de notification de l'octroi du visa de l'AMMC. Il peut être également publié sur le site WEB de ladite société.

Article 13

Les modifications visées à l'article 11 ci-dessus doivent être portées, par tout moyen faisant preuve de réception, à la connaissance des porteurs de titres afin de permettre à ces derniers de prendre leur décision de maintien de leur investissement dans l'OPCI ou de leur désinvestissement en toute connaissance de cause.

En outre, les modifications, figurant à l'annexe 6 de la présente circulaire, doivent être portées à la connaissance des porteurs de titres selon les modalités d'information fixées dans la même annexe.

Article 14

La société de gestion met en place et maintien opérationnel un dispositif adapté permettant d'informer les futurs souscripteurs des modifications qui affectent le document d'information, pendant la période comprise entre la communication desdites modifications aux porteurs de titres et la date de leur effet.

Chapitre III
Fonctionnement de l'OPCI

Section première.

Endettement

Article 15

Un OPCI peut contracter des emprunts et souscrire des dettes dans la limite de 40% de la valeur des actifs mentionnés au 1), 2), 3), 4) et 5) de l'article 3 de la loi n° 70-14 précitée, désignés ci-après « actifs immobiliers », sous forme:

- d'obligations émises conformément aux dispositions de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes promulguée par le dahir n° 1-96-124 du 14 rabii II 1417 (30 août 1996), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;
- des avances en compte courant d'associés ;
- d'emprunts bancaires d'une maturité supérieure à une année.

Pour l'appréciation de la limite mentionnée au premier alinéa, il est tenu compte de l'ensemble des emprunts et dettes souscrits directement par l'OPCI, ou indirectement à concurrence du pourcentage de sa participation dans les sociétés et les OPCI visés respectivement aux 4) et 5) de l'article 3 de la loi n° 70-14 précitée.

Conformément au règlement de gestion de l'OPCI, les emprunts et dettes visés au premier alinéa ci-dessus doivent être affectés au financement des opérations entrant dans l'objet principal de l'OPCI tel que prévu à l'article premier de la loi n° 70-14 précitée, et/ou à titre exceptionnel pour faire face à des demandes de rachats de titres d'OPCI ayant un caractère inhabituel.

Article 16

Un OPCI peut contracter des emprunts de trésorerie, dans la limite de 10% de la valeur des actifs mentionnés au 6), 7) et 8) de l'article 3 de la loi n° 70-14 précitée, désignés ci-après « actifs financiers », sous forme :

- d'émissions de billets de trésorerie tels que définis à l'article 4 de la loi n° 35-94 relative à certains titres de créances négociables promulguée par le dahir n° 1-95-3 du 24 chaabane 1415 (26 janvier 1995), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;
- d'emprunts bancaires d'une maturité maximale d'une année.

Section 2. Evaluation immobilière

Article 17

La société de gestion doit désigner les évaluateurs immobiliers conformément aux dispositions du chapitre III de la loi n° 70-14 précitée.

La désignation des évaluateurs immobiliers et leurs rapports avec la société de gestion font l'objet d'une convention conclue à cet effet. Cette convention précise notamment les droits et les obligations respectifs des parties, en particulier les modalités de rémunération desdits évaluateurs telles que fixées par le règlement de gestion de l'OPCI. Elle contient également le plan d'intervention desdits évaluateurs immobiliers.

La société de gestion d'OPCI doit communiquer aux évaluateurs immobiliers tout document et information nécessaires à leur mission d'évaluation immobilière.

Article 18

Conformément au premier alinéa de l'article 29 de la loi n° 70-14 précitée, les immeubles et droits réels détenus directement ou indirectement par un OPCI sont évalués périodiquement et au moins une fois par semestre, par deux évaluateurs immobiliers d'actifs d'OPCI indépendants l'un par rapport à l'autre, qui mènent séparément leurs travaux d'évaluation.

A cet effet, chaque évaluateur immobilier procède, par alternance d'un exercice à un autre, à l'évaluation immobilière d'un même actif en assurant l'une des missions suivantes :

- l'évaluation immobilière complète des actifs immobiliers de l'OPCI comprenant notamment, la valeur retenue de chaque actif, l'intégralité des calculs effectués ainsi que toutes les

hypothèses et éléments ayant conduit à ladite valeur ;

- l'examen critique de l'évaluation immobilière complète précitée comprenant, notamment, les contrôles effectués, la méthodologie mise en œuvre, les éléments et hypothèses retenus, les motifs justifiant un éventuel avis négatif ainsi que la proposition d'une évaluation alternative.

L'évaluation immobilière complète des actifs immobiliers de l'OPCI doit se dérouler selon, au moins, les phases suivantes :

- formalisation de la mission d'évaluation à travers, notamment, l'établissement d'une lettre de mission rappelant l'objet de la mission d'évaluation, les règles de confidentialité à respecter, les délais de réalisation, l'identification des actifs à évaluer, les informations à collecter;
- visite, au moins annuelle, des immeubles à évaluer ;
- analyse des documents et informations adressés par la société de gestion aux évaluateurs immobiliers ;
- description des actifs à évaluer ;
- analyse du marché immobilier ;
- évaluation immobilière ;
- consignation des conclusions dans un rapport d'évaluation détaillé.

Article 19

Les deux évaluateurs immobiliers doivent établir conjointement :

- un rapport d'évaluation détaillé rendant compte, notamment de la méthodologie mise en œuvre et des travaux réalisés. L'évaluation immobilière complète doit faire l'objet d'une partie distincte de celle relative à son examen critique ;
- un rapport de synthèse du rapport d'évaluation détaillé.
- Le rapport d'évaluation détaillé doit comprendre au moins les éléments ci-après :
- une présentation de la mission des évaluateurs immobiliers ;
- les diligences effectuées ;
- une description des actifs immobiliers à évaluer ;
- la situation géographique, juridique, urbanistique et locative de chaque actif immobilier à évaluer ;
- une étude du marché immobilier ;
- les méthodes d'évaluation utilisées ;
- l'évaluation complète ainsi que son examen critique ;
- les conclusions ;
- les annexes, notamment les documents justifiant la propriété des actifs par l'OPCI, les photographies, les états locatifs, les contrats de bail ou la liste des baux, le cas échéant, ainsi que tout autre document dont la retranscription intégrale dans le rapport n'est pas nécessaire.

Le rapport d'évaluation détaillé doit être communiqué, dans un délai de dix (10) jours francs avant la publication de la valeur liquidative, par les évaluateurs immobiliers à la société de gestion d'OPCI, à l'établissement dépositaire et aux commissaires aux comptes.

Les évaluateurs immobiliers communiquent, dans le même délai, le rapport de synthèse à la société de gestion.

Article 20

Conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 29 de la loi n° 70-14 précitée, lorsque les évaluateurs immobiliers ne sont pas en mesure d'accomplir tout ou partie de leur mission, pour quelque raison que ce soit, ils en informent immédiatement la société de gestion qui doit prendre les mesures nécessaires pour leur permettre de remplir leur mission. Mention des difficultés rencontrées est faite dans leur rapport.

Information en est donnée, sans délai, à l'AMMC par la société de gestion.

Article 21

Les évaluateurs immobiliers doivent évaluer les actifs immobiliers de l'OPCI selon au moins deux méthodes d'évaluation parmi les méthodes ci-après:

- la méthode par comparaison directe qui consiste à déterminer la valeur d'un actif en comparant l'actif objet de l'évaluation à des actifs équivalents en nature et en localisation ayant fait l'objet des transactions d'achat, de vente ou de location et ce, à la date la plus proche de la date d'évaluation ;
- la méthode par capitalisation des revenus qui consiste à déterminer la valeur d'un actif en appliquant un taux de capitalisation ou de rendement à un revenu annuel généré par l'actif immobilier à évaluer ;

- la méthode par actualisation des cash-flows qui consiste à déterminer la valeur d'un actif en appliquant un taux d'actualisation aux revenus futurs escomptés ;
- la méthode par le coût de remplacement qui consiste à déterminer la valeur d'un actif par l'estimation du coût de reconstitution d'un actif identique ou équivalent à celui faisant l'objet de l'évaluation.

Outre les deux méthodes retenues par les évaluateurs immobiliers, ces derniers peuvent utiliser toute autre méthode d'évaluation à condition d'en justifier ladite utilisation.

Section 3. Etablissement dépositaire

Article 22

La désignation d'un établissement dépositaire par la société de gestion de l'OPCI doit faire l'objet d'une convention conclue entre les deux parties à cet effet.

Cette convention précise notamment les droits et les obligations respectifs des parties, en particulier les modalités de rémunération de l'établissement dépositaire telles que fixées par le règlement de gestion de l'OPCI.

Sous-section première. Garde des actifs et gestion des passifs

Article 23

Conformément aux dispositions de l'article 78 de la loi n° 70-14 précitée, l'établissement dépositaire assure:

- la conservation des actifs de l'OPCI à l'exclusion des actifs mentionnés aux 1), 2), 3) et 4) de l'article 3 de la loi n° 70-14 précitée;
- le contrôle de l'inventaire des actifs de l'OPCI mentionnés aux 1), 2), 3) et 4) de l'article 3 de la loi n° 70-14 précitée;
- l'exécution des décisions de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que celles relatives aux droits attachés aux titres composant les éléments de l'actif de l'OPCI et la tenue d'un relevé chronologique des opérations réalisées pour le compte de ce dernier.

A cet effet, l'établissement dépositaire :

- doit notamment tenir un registre et vérifier la propriété des actifs mentionnés aux 1), 2), 3) et 4) de l'article 3 de la loi n° 70-14 précitée. A ce titre, la société de gestion doit transmettre à l'établissement dépositaire, à sa demande, tous les documents, notamment les titres fonciers, les certificats de propriété des titres lui permettant de s'assurer que lesdits actifs sont la propriété de l'OPCI;
- ne peut effectuer aucune opération sur les actifs dont il assure la conservation ou la tenue de registre sans instruction préalable de la société de gestion ;
- doit informer, par écrit et dès qu'il en aura pris connaissance, la société de gestion des évènements affectant les titres détenus en portefeuille ;
- doit certifier trimestriellement l'inventaire de tous les actifs détenus par l'OPCI.

Article 24

Lorsque l'OPCI contrôle directement ou indirectement les sociétés mentionnées au 4) de l'article 3 de la loi n° 70-14 précitée, qui détiennent un ou plusieurs actifs sous-jacents, les obligations de l'établissement dépositaire de l'OPCI en matière de garde s'appliquent auxdits actifs sous-jacents.

Article 25

En vue d'assurer la gestion des passifs d'un OPCI conformément aux dispositions de l'article 77 de la loi n° 70-14 précitée, l'établissement dépositaire :

- assure la réception des souscriptions et des rachats d'actions ou de parts et leur enregistrement ;
- contrôle le respect de la date et de l'heure limite de réception des ordres de souscriptions et de rachats mentionnées dans le document d'information de l'OPCI;
- assure l'identification des porteurs de parts ou d'actions d'OPCI et la comptabilisation, pour chaque porteur, du nombre de parts ou d'actions détenu ;
- s'assure, pour chaque opération de souscription ou d'acquisition de titres d'OPCI à règles de fonctionnement allégées« OPCI-RFA », que le souscripteur ou l'acquéreur est un investisseur qualifié ;
- réalise le rapprochement entre, d'une part, le portefeuille obtenu de la société de gestion et les titres inscrits au compte de l'OPCI, et d'autre part, entre le nombre de parts ou d'actions obtenu

de la société de gestion et celui inscrit dans ses livres ;
- assure l'organisation du paiement des sommes distribuables, ainsi que le traitement des opérations sur les parts ou actions de l'OPCI ;
- assure la tenue et la mise à jour d'un registre des porteurs de parts ou d'actions de l'OPCI.

Sous-section 2. Suivi et contrôle

Article 26

En vue d'assurer un suivi adéquat des flux de liquidités de l'OPCI, l'établissement dépositaire doit, notamment :
- veiller à ce que tous les paiements effectués par les porteurs de parts ou actions, ou en leur nom, lors de la souscription de parts ou d'actions d'OPCI, aient été reçus et que toutes les liquidités aient été comptabilisées ;
- effectuer le rapprochement de tous les mouvements de liquidités à l'occasion de chaque mouvement ;
- établir des mesures permettant de détecter les flux de liquidités qui pourraient ne pas correspondre aux activités de l'OPCI ;
- assurer un suivi continu des irrégularités relevées.

Article 27

L'établissement dépositaire tient un relevé chronologique des opérations réalisées pour le compte de l'OPCI. Ledit relevé doit comporter les mentions minimales suivantes :
- le type d'opération ;
- la date de l'opération ;
- la date de valeur de l'opération, le cas échéant ;
- l'actif objet de l'opération ;
- le sens de l'opération ;
- le nombre des titres objet de l'opération, le cas échéant;
- le cours de la transaction, le cas échéant;
- le montant brut de l'opération ;
- le montant des frais et des commissions appliqués, le cas échéant ;
- le montant net de l'opération ;
- l'identité de l'intermédiaire, le cas échéant ;
- l'identité de la contrepartie, le cas échéant.

Article 28

Préalablement à l'exécution des décisions de la société de gestion prévues au troisième tiret de l'article 78 de la loi n° 70-14 précitée, l'établissement dépositaire s'assure de leur conformité aux dispositions de ladite loi, au règlement de gestion et au document d'information de l'OPCI.

Il s'assure notamment du respect par l'OPCI des critères d'éligibilité des actifs détenus, des règles de composition de son actif, des règles prudentielles, de sa catégorie et de sa politique d'investissement.

Article 29

L'établissement dépositaire s'assure que le calcul de la valeur liquidative des parts ou actions de l'OPCI est effectué, par la société de gestion, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

A cet effet, il s'assure que :
- l'évaluation des actifs mentionnés aux 1), 2), 3) et 4) de l'article 3 de la loi n° 70-14 précitée a été effectuée conformément aux dispositions des articles 18, 19 et 21 de la présente circulaire ;
- l'évaluation des actifs, autres que ceux mentionnés aux 1), 2), 3) et 4) de l'article 3 de la loi n° 70-14 précitée a été effectuée sur la base des méthodes appliquées par la société de gestion que cette dernière se doit de lui communiquer.

Pour les besoins du contrôle du calcul de la valeur liquidative mentionné au premier alinéa ci-dessus, l'établissement dépositaire procède au recalcul de la valeur des parts ou actions de l'OPCI.

Article 30

L'établissement dépositaire s'assure que le taux de frais de gestion appliqué et les commissions de souscription et de rachat prélevées par la société de gestion sont conformes à ceux indiqués dans le document d'information de l'OPCI.

Article 31

Les contrôles réalisés par l'établissement dépositaire donnent lieu à l'établissement des fiches de contrôle permettant d'assurer la traçabilité desdits contrôles.

Article 32

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 77 de la loi n° 70-14 précitée, l'établissement dépositaire

doit présenter des garanties suffisantes en matière de garde des actifs, notamment en ce qui concerne ses moyens humains, techniques, financiers et organisationnels.

A cet effet, l'établissement dépositaire met en place un dispositif permettant de corriger les irrégularités relevées dans l'exercice de sa mission de contrôle.

Il adresse à la société de gestion, sans délai, un courrier contre accusé de réception exposant les irrégularités constatées et doit prendre toute mesure conservatoire qu'il juge utile. Une copie dudit courrier doit être transmise sans délai à l'AMMC par l'établissement dépositaire.

Article 33

L'établissement dépositaire doit informer sans délai l'AMMC de toute irrégularité qu'il constate ou dont il a pris connaissance à l'occasion de l'exercice de ses activités, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 78 de la loi n° 70-14 précitée.

Section 4. Communication des documents et renseignements à l'AMMC et aux porteurs de titres

Sous-section première. Communication des documents et renseignements à l'AMMC

Article 34

Toute société de gestion d'OPCI doit communiquer à l'AMMC les documents et renseignements relatifs aux OPCI qu'elle gère.

La liste, les modalités, la périodicité et les délais de communication des documents et renseignements précités sont fixés à l'annexe 7 de la présente circulaire.

Sous-section 2. Communication des documents aux porteurs des titres de l'OPCI

Article 35

La société de gestion doit, pour chaque OPCI ou compartiment, établir un rapport annuel pour chaque exercice selon le modèle fixé à l'annexe 7.1 de la présente circulaire, ainsi qu'un rapport couvrant le premier semestre de l'exercice selon le modèle fixé à l'annexe 7.2 de la présente circulaire.

Conformément aux dispositions de l'article 57 de la loi n° 70-14 précitée, le rapport annuel doit être mis à la disposition des porteurs de titres de l'OPCI ou du compartiment concerné aux fins de consultation, au plus tard trois (3) mois après la clôture de l'exercice auquel il se rapporte.

Le rapport semestriel doit être mis à la disposition des porteurs de titres de l'OPCI ou du compartiment concerné aux fins de consultation, au plus tard deux (2) mois à compter de la fin du premier semestre de chaque exercice.

Article 36

La société de gestion doit publier, selon une périodicité correspondant à celle de la détermination de la valeur liquidative d'un OPCI ou d'un de ses compartiments et au moins une fois par semestre, dans un journal d'annonces légales ladite valeur ainsi que les prix de souscription et de rachat des actions et des parts de l'OPCI, le cas échéant.

Lorsque le règlement de gestion de l'OPCI prévoit une périodicité de détermination de la valeur liquidative supérieure à trois (3) mois, la société de gestion doit déterminer une valeur liquidative estimative au moins tous les trois (3) mois.

La publication des informations prévues au premier alinéa ci-dessus, dans un journal d'annonces légales, doit être effectuée dans un délai de cinq (5) jours francs à compter de la date de détermination de la valeur liquidative d'un OPCI ou d'un de ses compartiments.

Article 37

La société de gestion doit établir, à la fin de chaque trimestre, un inventaire des actifs détenus par l'OPCI ventilé par compartiments le cas échéant, selon le modèle fixé à l'annexe 7.3 de la présente circulaire.

L'inventaire certifié par l'établissement dépositaire d'actifs de l'OPCI est mis à la disposition des porteurs de titres de l'OPCI dans les locaux de la société de gestion, au plus tard dix (10) jours francs à compter de la fin de chaque trimestre. Lesdits porteurs de titres peuvent en obtenir une copie.

L'inventaire précité doit être communiqué, sans délai, par la société de gestion au commissaire aux comptes de l'OPCI à la demande de ce dernier.

Article 38

La société de gestion doit informer, par tout moyen faisant preuve de réception, les porteurs de titres de l'OPCI ou du compartiment de tout apport en nature effectué au cours de l'existence dudit OPCI ou compartiment et ce dans un délai de cinq (5) jours francs à compter de la date de réalisation de l'apport précité.

La société de gestion doit également mettre à leur disposition dans ses locaux, pour consultation, le rapport de synthèse de l'évaluation des apports en nature et le rapport des commissaires aux comptes relatif auxdits apports.

Article 39

La société de gestion d'OPCI doit :

- mettre dans ses locaux, à la disposition des actionnaires ou porteurs de parts de l'OPCI, aux fins de consultation, le rapport d'évaluation immobilière détaillé visé à l'article 19 de la présente circulaire ;
- transmettre une copie du rapport de synthèse des évaluateurs immobiliers visé à l'article 19 de la présente circulaire, à tout actionnaire ou porteur de part de l'OPCI immédiatement après la réception de sa demande.

Circulaire de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux n° 20/01 relative aux conseillers en investissement financier

L'AUTORITÉ MAROCAINE DU MARCHÉ DES CAPITAUX

Vu la loi n° 43-12 relative à l'Autorité marocaine du marché des capitaux promulguée par le dahir n°1-13-21 du 1er joumada I 1434 (13 mars 2013), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu la loi n° 19-14 relative à la Bourse des valeurs, aux sociétés de bourse et aux conseillers en investissement financier promulguée par le dahir n° 1-16-151 du 21 kaada 1437 (25 août 2016) notamment ses articles 62, 63, 64, 68, 69, 70, 71, 84 et 91 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2169-16 du 9 chaoual 1437 (14 juillet 2016) approuvant le règlement général de l'Autorité marocaine du marché des capitaux, notamment le chapitre III du titre IV,

DÉCIDE :

Article premier

Pour l'application de la présente circulaire, on entend par :

- **CIF** : conseiller en investissement financier au sens de l'article 60 de la loi n° 19-14 relative à la Bourse des valeurs, aux sociétés de bourse et aux conseillers en investissement financier ;
- **Conflit d'intérêt** : toute situation où la nature des intérêts du CIF, de ses employés, et/ou de ses clients, est susceptible d'influencer ou de paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de l'ensemble des missions d'un CIF.

- **Conseil** : recommandation émise par le CIF à une personne et présentée comme étant adaptée à cette personne ou fondée sur l'examen de sa situation propre ;

- **Conseil indépendant** : conseil basé sur :
    - L'évaluation d'un éventail suffisant d'instruments financiers disponibles sur le marché, qui doivent être suffisamment diversifiés au regard des objectifs d'investissement du client, et ne doivent pas se limiter aux instruments financiers émis ou fournis par le CIF lui-même ou des entités avec lesquelles le CIF est lié par des liens d'appartenance à un groupe de sociétés, ou des relations juridiques ou économiques si étroites qu'elles risquent de nuire à l'indépendance du conseil fourni;
    - L'inexistence de commissions ou autres avantages monétaires ou non monétaires versés ou fournis au CIF par un tiers en rapport avec la fourniture du service de conseil au client, à l'exception des avantages mineurs susceptibles d'améliorer la qualité du service fourni au client et dont la taille et la nature sont telles qu'ils ne peuvent être considérés comme empêchant le respect par le CIF du principe de primauté de l'intérêt de son client.

- **Conseil restreint** : conseil qui ne répond pas à la qualification de conseil indépendant ;

- **Conseil à l'occasion des opérations d'appel public à l'épargne** : prestation de conseil et d'assistance fournie par le CIF aux

personnes morales souhaitant faire un appel public à l'épargne ;

- **Conseil de la clientèle pour l'acquisition ou l'aliénation d'instruments financiers** : prestation de conseil fournie par le CIF portant sur la réalisation d'une opération d'achat, de vente, de souscription ou d'échange d'un instrument financier particulier en circulation sur le marché des capitaux ou dont l'émission ou la cession a été autorisée par l'AMMC. Elle peut également porter sur l'exercice ou non d'un droit conféré par ledit instrument financier permettant notamment d'acheter, de vendre, de souscrire, d'échanger ou de demander le remboursement dudit instrument financier;

- **Conseil des sociétés en matière d'introduction en bourse et leur accompagnement après ladite introduction** : prestation de conseil de nature juridique et/ou financière portant sur l'ensemble des aspects liés à l'introduction en bourse tels que la due diligence légale, la préparation et vérification des documents à destination des investisseurs, ainsi que l'élaboration de reportings financiers à destination de l'AMMC ;

- **Conseil en gestion de portefeuille d'instruments financiers** : tout conseil concernant un mandat ou une stratégie de gestion d'un portefeuille d'instruments financiers, ou recommandation adressée à un client afin que ce dernier mandate un gestionnaire de portefeuille donné ;

- **Conseil et assistance en matière de gestion financière et d'ingénierie financière** : prestation de conseil et assistance, visant d'une manière générale l'optimisation de la structure financière d'une entreprise (dont la gestion des flux financiers et de trésorerie) et faciliter l'acquisition, la cession, la fusion, la création, le financement, ainsi que le développement des entreprises ;

- **Ingénierie financière** : l'ensemble des méthodes et techniques financières, mises en œuvre afin d'établir ou d'optimiser des opérations de montage financier visant l'acquisition, la cession, la fusion, la création, le financement via le marché des capitaux, ainsi que le développement des entreprises ;

- **Conseil et assistance en matière de gestion de patrimoine** : le conseil et l'assistance fournis à un client en vue de lui permettre de constituer un patrimoine, le gérer, l'optimiser, suivre son évolution, l'analyser ou le développer ;

- **La réception et la transmission d'ordres pour le compte de tiers** : la réception et la transmission à une société de bourse, par le CIF et pour le compte de son client, d'ordres portant sur des instruments financiers ;

- **Contrat de conseil** : Contrat formalisant la relation du CIF avec son client conformément à l'article 30 de la présente circulaire ;

- **Instrument financier** : les instruments financiers visés à l'article 2 de la loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne ;

- **Patrimoine** : le patrimoine tel que défini par l'article premier de la loi n° 19-14 précitée.

Article 2

Les activités de CIF sont classées en deux (2) catégories.

- La catégorie n° 1 regroupe les activités suivantes :
  - Le conseil de la clientèle pour l'acquisition ou l'aliénation d'instruments financiers ;
  - Le conseil en gestion de portefeuille d'instruments financiers ;
  - Le conseil et l'assistance en matière de gestion de patrimoine.

- La catégorie n° 2 regroupe les activités suivantes :
  - Le conseil et l'assistance en matière de gestion financière et d'ingénierie financière pour le compte des organismes ou des personnes morales faisant appel public à l'épargne ;
  - Le conseil à l'occasion des opérations d'appel public à l'épargne ;
  - Le conseil des sociétés en matière d'introduction en bourse et leur accompagnement après ladite introduction.

Le CIF peut exercer une ou plusieurs activités de la catégorie n°1 et/ou de la catégorie n°2.

Le CIF exerçant l'une des activités de la catégorie n° 1 peut exercer à titre d'activité connexe, liée à la fourniture du conseil, l'activité de réception et de transmission d'ordres de bourse pour le compte de tiers.

Article 3

La gestion individuelle d'instruments financiers pour le compte de tiers en vertu d'un mandat ne peut être assimilée au conseil en gestion de portefeuille d'instruments financiers et ne peut être exercé par un CIF.

Conformément aux dispositions de l'article 67 de la loi n°19-14 précitée, le CIF ne peut recevoir en dépôt des fonds ou des instruments financiers de ses clients.

Section première : conditions d'enregistrement auprès de l'AMMC

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article 62 de la loi n°19-14 précitée, les personnes morales désirant exercer l'activité de conseil en investissement financier à titre principal et habituel doivent s'enregistrer préalablement auprès de l'Autorité marocaine du marché des capitaux (AMMC) dans les conditions prévues par la loi n°19-14 précitée et précisées par la présente circulaire.

Conformément aux dispositions de l'article 61 de la loi n°19-14 précitée, les personnes qui fournissent les activités de conseil en investissement financier dans le cadre d'une activité professionnelle régie par un texte législatif particulier ne sont pas soumis à l'obligation d'enregistrement auprès de l'AMMC.

Sous-section première. – Enregistrement d'une société de bourse en tant que CIF

Article 5

Conformément aux dispositions de l'article 71 de la loi n° 19-14 précitée, toute société de bourse qui opte pour l'exercice de l'activité de conseil en investissement financier doit, avant d'entamer sa transformation en CIF, déposer une demande d'enregistrement auprès de l'AMMC.

La demande d'enregistrement doit être accompagnée du dossier visé à l'annexe 1 de la présente circulaire. L'AMMC peut demander à la société de bourse tout document ou information qu'elle juge utile pour l'instruction du dossier.

Article 6

Lorsque le dossier visé à l'article 5 ci-dessus est complet, l'AMMC délivre à la société de bourse un récépissé de recevabilité de la demande d'enregistrement.

Article 7

Conformément aux dispositions de l'article 71 de la loi n° 19-14 précitée, l'AMMC dispose d'un délai de trente (30) jours ouvrables à compter de la date de dépôt du dossier complet pour statuer sur la

demande et notifier son accord provisoire ou son refus motivé pour l'enregistrement de la société de bourse en tant que CIF.

L'accord provisoire est publié sur le site internet de l'AMMC.

Article 8

Conformément aux dispositions de l'article 72 de la loi n°19-14 précitée, une société de bourse ne peut se faire enregistrer auprès de l'AMMC en qualité de CIF qu'après avoir justifié de l'apurement de ses engagements en tant que société de bourse, dans un délai n'excédant pas une (1) année à partir de la notification de l'accord provisoire de l'AMMC. A défaut, l'accord provisoire n'est plus valable.

Conformément aux dispositions de l'article 73 de la loi n° 19-14 précitée, l'enregistrement de la société de bourse en tant que CIF entraîne le retrait de son agrément en tant que société de bourse et sa radiation de la liste des sociétés de bourse visée à l'article 44 de la loi précitée n°19-14.

Sous-section 2. – Enregistrement d'un CIF

Article 9

Conformément aux dispositions de l'article 63 de la loi n° 19-14 précitée, la demande d'enregistrement visé à l'article 4 ci-dessus doit être adressée à l'AMMC par le représentant légal de la société, et doit être accompagnée du dossier comprenant les documents et informations prévus à l'annexe 2 de la présente circulaire.

Article 10

Le dossier de demande d'enregistrement est déposé au siège de l'AMMC.

Lorsque le dossier est incomplet, l'AMMC demande, par tout moyen jugé approprié, communication et transmission, dans un délai maximum de (30) jours, des documents et/ou informations manquants. Si, au terme du délai précité, les documents et/ou les informations demandés ne sont pas communiquées, l'AMMC clôture l'instruction du dossier de demande d'enregistrement.

Lorsque le dossier est complet, l'AMMC délivre à la société un récépissé de recevabilité de la demande d'enregistrement.

Article 11

Au cours de l'instruction du dossier de demande d'enregistrement, l'AMMC peut exiger du requérant la communication et la transmission de tout document ou information complémentaire qu'elle juge utile.

L'AMMC peut également, dans le cadre de l'instruction de la demande d'enregistrement :

- Exiger un ou plusieurs entretiens avec les représentants légaux et les principaux dirigeants de la société requérante ;
- Effectuer une ou plusieurs visites aux locaux de la société requérante.

Article 12

Conformément aux dispositions de l'article 65 de la loi n° 19-14 précitée, l'AMMC dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la date de dépôt du dossier complet visé à l'article 10 ci-dessus pour statuer sur la demande d'enregistrement et notifier sa décision à la personne concernée par tout moyen jugé approprié. Tout refus d'enregistrement doit être motivé.

Article 13

Lorsque la personne morale concernée présente les garanties nécessaires pour le bon exercice des activités de conseil en investissement financier objet de sa demande et remplit les conditions d'enregistrement fixées dans la présente circulaire, l'AMMC procède à son enregistrement. Elle lui notifie sa décision qui porte un numéro d'enregistrement individuel. Ledit numéro d'enregistrement doit être indiqué sur tous ses actes et documents destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces, publications ou autres documents.

Article 14

Conformément aux dispositions de l'article 64 de la loi n°19-14, le CIF doit établir une demande de renouvellement d'enregistrement dans les cas suivants :

- Modification de la nature des activités qu'il exerce et pour

- lesquelles il a été précédemment enregistré ;
- Modification qui affecte son contrôle ;
- Opération de fusion ou scission dont il fait partie.

Le renouvellement d'enregistrement est effectué dans les mêmes modalités et les mêmes conditions d'enregistrement prévues à la section I de la présente circulaire.

Article 15

Pour le renouvellement de son enregistrement, le CIF doit en sus des documents prévus pour le dossier d'enregistrement, établir une note explicative faisant ressortir les modifications apportées ou subies, en précisant leurs motivations, leurs impacts ainsi que les moyens qu'il compte mettre en œuvre afin de continuer à respecter les conditions de son enregistrement.

Article 16

Tout CIF enregistré auprès de l'AMMC, doit conformément aux dispositions de l'article 91 de la loi précitée n°19-14, communiquer à cette dernière les documents attestant de son adhésion à l'Association Professionnelle des Conseillers en Investissement Financier (APCIF), et ce dans un délai de deux (2) mois à partir de la date de notification de la décision d'enregistrement par l'AMMC.

Sous-section 3. – Déclaration d'exercice de l'activité de CIF par les établissements de crédit et les entreprises d'assurance et de réassurance

Article 17

En application des dispositions de l'article 69 de la loi n° 19-14 précitée, les établissements de crédit et les entreprises d'assurance et de réassurance qui exercent les activités de conseil en investissement financier en vertu des textes qui leurs sont applicables doivent adresser à l'AMMC, dans un délai de douze (12) mois à partir de la publication de la présente circulaire au « Bulletin officiel », une déclaration contenant les documents et informations prévus à l'annexe 3 de la présente circulaire.

Section II. – Conditions d'exercice de l'activite de CIF

Article 18

Le CIF doit se doter des moyens humains, organisationnels, financiers et techniques adéquats au regard des activités qu'il exerce et permettant d'assurer la continuité des activités objet de la demande d'enregistrement. Il doit pouvoir en justifier à tout moment.

L'adéquation des moyens est appréciée par l'AMMC au regard de la nature, de l'importance, de la complexité et de la diversité des activités exercées. Elle est également appréciée, au regard de l'évolution prévisible de l'activité et conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur et aux règles professionnelles.

Article 19

En application du premier alinéa de l'article 64 de loi n°19-14 précitée, les dirigeants du CIF doivent justifier, en plus de leur intégrité, d'un diplôme d'études supérieures et d'une expérience professionnelle d'au moins cinq (5) ans, adaptée à l'activité envisagée.

Les membres du personnel exerçant effectivement une ou plusieurs activités de conseil en investissement financier au sein d'un CIF sont soumis à l'obligation de l'habilitation et ce, conformément aux dispositions de l'article 31 de la loi n° 43-12 précitée et de l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1756-17 du 20 joumada I 1439 (7 février 2018) fixant la liste des fonctions dont l'exercice est soumis à l'habilitation de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux.

Les membres du personnel du CIF doivent suivre régulièrement des formations liées à l'activité de ce dernier, organisées notamment par l'APCIF, pour actualiser leurs connaissances.

Le CIF doit disposer d'un organigramme fonctionnel détaillé qui fait apparaître les activités exercées, ainsi que l'organisation hiérarchique.

Les différentes fonctions au sein du CIF doivent être documentées dans des fiches de poste précisant notamment les

compétences et les qualifications nécessaires pour les remplir. Lesdites fiches doivent être signées par les personnes concernées.

Article 20

Le CIF doit être doté d'un dispositif de contrôle interne à même d'assurer la réalisation des objectifs suivants :

- La transparence des prestations de conseil fournies ;
- La lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;
- La maîtrise et la surveillance des risques afférents aux activités exercées ;
- La continuité des activités ;
- Le respect, par les membres du personnel des règles prévues par le code déontologique visé à l'article 23 ci-dessous ;
- La conformité aux lois et aux règlements.

Ce dispositif est placé sous la responsabilité des organes de direction du CIF.

Le CIF doit disposer d'un manuel de procédures adapté à sa taille et aux activités qu'il exerce. Ledit manuel doit au moins contenir les procédures listées à l'annexe 4 de la présente circulaire et doit être communiqué à l'ensemble des membres du personnel et des organes de direction, ainsi que des organes d'administration ou de surveillance, qui sont tenus à son strict respect.

Article 21

Le CIF doit disposer des moyens matériels et techniques suffisants et adaptés aux activités pour lesquelles il est enregistré auprès de l'AMMC, notamment un système d'information permettant la conservation, pendant une durée minimale de dix (10) ans, de tous les documents et informations transmis à chaque client.

Conformément aux dispositions de l'article 64 de la loi n° 19-14 précitée, tout CIF doit, pour l'exercice de l'activité de réception et de transmission d'ordres, justifier qu'il dispose en permanence de l'ensemble des moyens matériels, organisationnels et techniques permettant d'assurer la transmission des ordres avec diligence à la société de bourse et dans des conditions sécurisées.

Section III. – Règles déontologiques et règles de bonne conduite

Article 22

Le CIF doit exercer les activités pour lesquelles il a été enregistré, avec compétence, soin et diligence et ce, afin de servir au mieux les intérêts de ses clients et leur proposer une offre de services adaptée à leurs besoins et à leurs objectifs.

Article 23

Le CIF doit être doté d'un code déontologique conforme aux principes prévus par la présente section et édictant les règles d'identification, de prévention et de gestion des conflits d'intérêts et celles assurant le respect des principes d'équité, de transparence, d'intégrité du marché et de primauté de l'intérêt du client.

Le code déontologique, ainsi que ses mises à jour, sont communiqués à tous les membres du personnel du CIF. Ces derniers doivent s'engager à respecter les règles qu'il édicte.

Le CIF s'assure en permanence du respect effectif du code déontologique par les membres de son personnel.

Article 24

En vue de prévenir des types de conflits d'intérêts susceptibles de se produire, lors de l'exercice de l'une des activités mentionnées à l'article 2 de la présente circulaire, le CIF prend en compte les situations de conflits d'intérêts suivantes dans lesquelles il peut se trouver ou peuvent se trouver ses dirigeants, les membres de son personnel, leurs proches, les membres de leurs familles, ou toute autre personne qui leur est liée par une relation de contrôle :

- Le conseiller en investissements financiers ou toute personne visée ci-dessus est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens du client ;
- Le conseiller en investissements financiers ou toute personne visée

ci-dessus a un intérêt dans le résultat d'un service fourni au client qui est différent de l'intérêt de ce dernier dans ledit résultat ;
- Le conseiller en investissements financiers ou toute personne visée ci-dessus est incité, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre client ou groupe de clients par rapport à ceux du client concerné ;
- Le conseiller en investissements financiers ou toute personne visée ci-dessus reçoit ou recevra d'une personne autre que le client une incitation, monétaire ou non monétaire, en relation avec la prestation fournie au client.

Á cet effet, le CIF doit mettre en application les règles édictées dans le code déontologique prévues à l'article 23 ci-dessus et celles relatives à l'organisation prévue à l'article 25 ci-dessous.

Article 25

L'organisation du CIF doit être conçue de manière à permettre :

- L'exercice des activités avec diligence et impartialité dans l'intérêt exclusif des clients ;
- La prévention des conflits d'intérêt ;
- La séparation des métiers et l'absence de conflits d'intérêts entre différentes fonctions ;
- La confidentialité de l'information.

Lorsqu'une situation de conflit d'intérêt est identifiée lors de l'exercice de l'activité de Conseil en investissement financier, des mesures adéquates doivent être mises en place pour maitriser le risque de préjudice aux intérêts du client. Lesdites mesures peuvent notamment consister à :

- Limiter ou contrôler les échanges d'informations lorsque lesdits échanges risquent de léser les intérêts d'un ou plusieurs clients ;
- Séparer l'affectation et la supervision des missions entre les membres du personnel fournissant des prestations de conseil à des clients qui présentent des intérêts différents pouvant entrer en conflit ;
- Supprimer tout lien direct entre la rémunération des membres du personnel du CIF chargés de fournir le conseil, et la rémunération d'autres personnes concernées lorsqu'un conflit d'intérêt est susceptible de se produire en raison de ce lien ;
- Mettre en place des mesures visant à prévenir ou limiter l'exercice par toute personne d'une influence inappropriée sur la fourniture du conseil.

Un CIF autorisé à exercer des activités de la catégorie n°1 et de la catégorie n°2 visées à l'article 2 ci-dessus, doit interdire ou contrôler les échanges d'informations entre les deux catégories d'activité.

Le CIF doit informer clairement le client, de la nature et/ou des sources du conflit d'intérêt pour lui permettre de prendre une décision sur le service ou la prestation envisagée, en tenant compte du contexte dans lequel se produit la situation de conflit d'intérêt.

Le CIF établit et met à jour régulièrement un registre où est consigné tout conflit d'intérêts réel ou potentiel susceptible de porter un quelconque préjudice aux intérêts d'un ou plusieurs de ses clients.

Article 26

Le CIF ne peut, sauf accord exprès du client, communiquer ou exploiter, pour son compte propre ou le compte d'autrui, les informations non publiques relatives au client qu'il détient du fait de ses activités.

Section IV. – Entrée en relation avec les clients

Article 27

Le CIF est soumis aux exigences relatives aux obligations de vigilance et de veille interne incombant aux organismes et personnes soumis au contrôle de l'AMMC, telles qu'elles sont édictées par la législation et la réglementation en vigueur.

Préalablement à l'entrée en relation avec ses clients, le CIF leur soumet un questionnaire portant, notamment, sur leur

identité, leur profil, leurs motivations, leur capacité financière et l'origine de leurs fonds ou la destination des fonds à lever, selon le cas.

Le CIF s'assure de l'identité de ses clients occasionnels et relations d'affaires, et constitue un dossier par client. Le dossier client doit comporter des pièces attestant de son identité, de l'activité qu'il exerce, des pouvoirs des personnes qui agissent en son nom, le cas échéant, et auquel cas, de l'identité du ou des bénéficiaires effectifs au sens de l'article premier de la circulaire de l'AMMC n°02/2022 relative aux obligations de vigilance et de veille interne incombant aux organismes et personnes soumis au contrôle de cette autorité, ainsi que la fiche signalétique visée à l'article 28 ci-dessous.

Le CIF prend toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer de l'authenticité de tous les documents relatifs à l'identité de la clientèle. Il exige de ses clients la présentation des originaux desdits documents.

Article 28

Le CIF doit disposer, tout au long de la relation avec son client, de l'ensemble des informations sur ledit client lui permettant d'apprécier la connaissance par ce dernier des opérations envisagées et des risques y afférents. Cette appréciation tient compte de la situation financière du client, de son expérience en matière d'investissement et de la concordance entre ses objectifs et la nature des opérations demandées.

Le CIF doit, pendant toute la relation avec son client, s'enquérir de tout changement de la situation du client pouvant affecter, notamment, la capacité financière de ce dernier.

Le CIF tient pour chacun de ses clients, pendant toute la relation, une fiche signalétique contenant au moins les informations prévues par l'annexe 5 ou l'annexe 6, selon le cas, de la présente circulaire. Ladite fiche signalétique doit être régulièrement mise à jour par le CIF. Elle peut être complétée au regard des besoins et de l'activité du CIF.

Article 29

Lors de l'entrée en relation avec un client avec lequel une relation de conseil est envisagée, le CIF doit fournir audit client un document comportant au moins les mentions suivantes :

- La dénomination sociale, l'adresse du siège social et les autres coordonnées du CIF ;
- Le numéro d'enregistrement délivré par l'AMMC ainsi que la liste des activités pour lesquelles ledit enregistrement a été effectué ;
- La nature et la portée exacte des prestations de conseil fournies par le CIF ;
- En particulier, le CIF exerçant les activités de la catégorie 1 visée à l'article 2 de la présente circulaire, doit clairement indiquer :
  - S'il est susceptible de fournir des conseils indépendants, restreints ou une combinaison des deux ;
  - L'identité du ou des établissements promoteurs d'instruments financiers avec lesquels il entretient une relation, dans le cas d'une prestation de conseil restreint.
- Les modes de communication à utiliser entre le CIF et le client.

Toutes les informations figurant sur le document visé au premier alinéa doivent présenter un caractère exact, clair et non trompeur.

Article 30

Avant de fournir une prestation de conseil, le CIF doit conclure avec son client un contrat de conseil. Ledit contrat, rédigé en double exemplaire et signé par les deux parties, doit comporter les mentions minimales figurant en annexe 7 de la présente circulaire. Un exemplaire du contrat de conseil est remis au client après signature.

Article 31

Le CIF autorisé à exercer la réception-transmission d'ordres doit conclure une convention de collecte d'ordres avec ses clients préalablement à l'entrée en relation avec lesdits clients. Les exigences

minimales de ladite convention sont précisées au niveau de l'annexe 8 de la présente circulaire.

Section V. – Prestations de conseil

Article 32

Le conseil fourni au client par le CIF doit être formalisé par écrit et justifié selon la nature du conseil, par l'analyse des différentes propositions envisagées par le CIF le cas échéant, leurs avantages et les risques qu'elles comportent. Ladite analyse se fonde sur :

- L'appréciation de la situation financière du client et de son expérience en matière financière ;
- Les objectifs et les contraintes du client.

Ces éléments sont appréciés de façon détaillée en vue de s'assurer de l'adéquation du conseil fourni à la situation du client.

Les conseils fournis par le CIF ne doivent pas:

- Mettre l'accent sur les avantages potentiels d'une proposition sans indication correcte et claire de tout risque pertinent ;
- Cacher ou minimiser des informations, des documents ou des avertissements importants.

Article 33

Lorsque l'information fournie par un CIF porte sur la comparaison entre plusieurs alternatives ou instruments financiers, elle doit respecter les conditions suivantes :

- La comparaison doit être présentée de manière non discriminatoire et équilibrée entre les avantages et risques associés à chaque alternative ou instrument financier ;
- Les critères sur le fondement desquels la comparaison est effectuée, doivent être précisés et expliqués ;
- Les sources d'information utilisées pour la comparaison doivent être précisées ;
- Les faits et hypothèses utilisés pour faire la comparaison doivent être indiqués.

Article 34

Lorsque le conseil contient des estimations des résultats futurs, il doit être fondé sur des hypothèses raisonnables basées sur des données objectives et qui doivent être communiquées au client.

Article 35

Dans le cadre des activités de conseil de la catégorie 1 visée à l'article 2 ci-dessus, lorsque l'information fournie par un CIF est fondée sur un historique d'un instrument financier, elle doit respecter les conditions suivantes :

- L'information doit fournir des données appropriées sur les résultats afférents au moins aux cinq (5) années qui précèdent immédiatement l'exercice sur lequel porte l'information, ou à la période entière au cours de laquelle l'instrument financier a été offert s'il existe depuis moins de cinq (5) ans. Une période plus longue peut être décidée par le CIF et ce dernier doit clairement indiquer la période de référence retenue et la source des informations ;
- L'information doit contenir un avertissement clair stipulant que les performances présentées se réfèrent au passé et que la performance passée ne garantit pas les performances futures.

Article 36

Dans le cadre de l'exercice des activités de conseil de la catégorie 1 visée à l'article 2 ci-dessus, les règles suivantes doivent être respectées :

- Lorsque le conseil est fondé sur des chiffres exprimés en devises, l'information doit clairement indiquer ladite devise et avertir le client que le rendement peut augmenter ou diminuer en raison des fluctuations des changes ;
- Lorsque le conseil est chiffré en rendement brut, le montant des

commissions, honoraires, ou d'autres frais doit être indiqué ;
- Lorsque le conseil se réfère à des dispositions fiscales particulières, il doit clairement indiquer que le régime d'imposition peut changer à l'avenir.

Article 37

Dans le cadre de l'exercice des activités de conseil de la catégorie 2 visée à l'article 2 ci-dessus, le CIF doit effectuer toutes les diligences nécessaires pour s'assurer :

- De disposer d'une connaissance suffisante de la personne morale conseillée ;
- Que le conseil fourni est adapté à la situation du client et répond à ses objectifs.

A ce titre, il procède à :

- La collecte et à l'examen de tout document ou information d'ordre juridique, financier ou économique qu'il juge utile pour la bonne compréhension de la situation financière du client, de son environnement, de ses perspectives et de ses risques ;
- Des réunions avec les dirigeants du client ou avec ses experts externes, le cas échéant ;
- Des visites de son siège, ses sites de production et/ou de distribution.

Article 38

Le CIF autorisé à exercer une ou plusieurs activités de la catégorie 2 visée à l'article 2 de la présente circulaire peut assister son client dans la mise en place d'une stratégie de communication financière structurée lors de l'exercice des activités suivantes :

- Le conseil à l'occasion des opérations d'appel public à l'épargne ;
- Le conseil des sociétés en matière d'introduction en bourse et leur accompagnement après ladite introduction.

Cette stratégie de communication financière doit prévoir, notamment :

- La tenue régulière de réunions avec les analystes financiers et la presse spécialisée, particulièrement après les publications des états de synthèse ou après la publication d'une information importante ;
- La désignation d'un responsable de la communication financière, qui doit être proche des centres de décision de la société et justifier, de préférence, d'une formation polyvalente, alliant les techniques de communication et les techniques financières.

La stratégie de communication financière doit être formalisée par écrit.

Article 39

Le CIF met en place une procédure efficace et transparente en vue du traitement raisonnable et rapide des réclamations que lui adressent ses clients. Dès réception d'une réclamation, le CIF veille à:

- Instruire ladite réclamation dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de sa date de réception ;
- Documenter chaque réclamation ainsi que les mesures prises en vue de son traitement ;
- Mettre en place un suivi des réclamations lui permettant, notamment, d'identifier les dysfonctionnements et de mettre en œuvre les actions correctives appropriées.

Section VI. – Modalités de rémunération

Article 40

Le CIF agit d'une manière honnête, loyale et professionnelle qui sert au mieux et de manière équitable les intérêts de ses clients, et veille à cet effet à ce que la rémunération appliquée à ses clients n'entrave pas ce principe.

Article 41

Le CIF ne doit pas verser à des tiers ou recevoir d'un tiers une rémunération ou un avantage non monétaire en liaison avec la fourniture de la prestation de conseil au

client, à moins que ledit paiement ou avantage ait pour objet d'améliorer la qualité de la prestation fournie au client et ne nuise pas au respect de l'obligation du CIF d'agir d'une manière honnête, loyale et professionnelle qui sert au mieux et de manière équitable les intérêts de ses clients.

Le CIF qui verse des commissions à des tiers apporteurs d'affaires doit informer son client de l'existence de ces commissions, de leur montant et autres modalités. En outre, il doit informer l'AMMC desdites commissions dans le cadre des notes semestrielles d'activité visées à l'annexe 10.

Article 42

Le CIF doit communiquer à son client, préalablement à la fourniture de la prestation du conseil, toutes les informations concernant les modalités de calcul de sa rémunération, notamment la tarification des prestations sollicitées et la structure de facturation. Ces informations sont indiquées dans le contrat de conseil visé à l'article 30 ci-dessus. En outre, il informe le client de l'existence, la nature et le montant de toute rémunération ou avantage en nature visé à l'article 41 ci-dessus.

Section VII. – Information de la clientèle

Article 43

Le CIF est tenu de fournir à ses clients une information complète sur tous faits susceptibles d'affecter ses prestations de services. Il doit, sans délai, informer le client de tout changement pertinent dans les informations fournies lors de l'entrée en relation ou dans le cadre des prestations de conseil.

Article 44

Lorsque le CIF fournit un conseil indépendant, il a l'obligation d'expliquer au client, de façon claire et concise, la façon dont son service répond aux conditions de l'indépendance et de détailler les facteurs pris en compte dans l'élaboration de ses conseils.

Article 45

Le CIF veille à la distinction entre les prestations de conseil proposées par ses soins et les informations à caractère publicitaire ou promotionnel, au niveau des informations transmises aux clients.

Article 46

Toutes les informations, y compris à caractère promotionnel, adressées par un CIF à ses clients, doivent présenter un caractère exact, clair et non trompeur. Elles doivent être présentées de manière compréhensible pour le client auquel elles sont destinées.

Le CIF doit veiller à ce que les informations contenues dans ses publications et tout document promotionnel, soient cohérentes avec celles fournies à ses clients dans le cadre de ses prestations de services de conseil.

Article 47

Les obligations d'information du CIF vis-à-vis de son client tout au long de la prestation de conseil sont détaillées dans le contrat de conseil visé à l'article 30 ci-dessus.

Lorsque la prestation de conseil est étalée dans le temps ou revêt un caractère continu ou répétitif, le CIF adresse à son client, au moins trimestriellement dans un délai qui ne peut dépasser quinze (15) jours à compter de la clôture du trimestre concerné, un reporting qui récapitule l'ensemble des prestations de conseil fournies pour son compte.

Pour les activités de la catégorie 2, le reporting visé à l'alinéa précédent doit être adressé au client au moins semestriellement.

Article 48

Lorsque le CIF exerce l'activité de réception-transmission d'ordres, il envoie un avis de confirmation sur chaque opération réalisée pour le compte de ses clients, conformément aux stipulations du contrat de conseil visé à l'article 30 ci-dessus et ce, au plus tard le jour du dénouement théorique de l'opération.

Article 49

Les documents et informations fournis par le CIF aux clients doivent être systématiquement conservés pour une durée minimale de dix (10) ans.

Section VIII. – Relations du CIF avec l'AMMC

Article 50

En application des dispositions du 5ème alinéa de l'article 64 de la loi n°19-14 précitée, les modifications qui affectent le

lieu du siège social ou le lieu effectif de l'activité du CIF sont subordonnées à l'accord préalable de l'AMMC.

L'AMMC peut exiger la communication de tout document ou informations qu'elle juge utile pour l'instruction de la demande de changement et peut procéder à une visite des nouveaux locaux. Dès notification de l'accord par l'AMMC, le CIF informe individuellement ses clients des changements précités, au moins quinze (15) jours avant le transfert effectif de ses locaux.

Article 51

Les CIF enregistrés auprès de l'AMMC sont tenus de transmettre à cette dernière les documents et informations visés à l'annexe 9 de la présente circulaire, selon le mode, le format, la périodicité et le délai précisés dans ladite annexe.

Les sociétés de bourse ayant obtenu l'accord provisoire de l'AMMC pour l'enregistrement en tant que CIF doivent, sans préjudice de leurs autres obligations d'information en tant que sociétés de bourse, transmettre à l'AMMC, pendant toute la durée de validité de l'accord provisoire, les documents et informations visés à l'annexe 12 de la présente circulaire, selon le mode, le format, la périodicité et le délai précisés dans ladite annexe.

Les établissements de crédit et les entreprises d'assurances et de réassurance qui exercent les activités de conseil en investissement financier doivent renouveler les déclarations transmises à l'AMMC dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

Section IX. – Conditions de radiation du CIF

Article 52

Conformément aux dispositions de l'article 70 de la loi n° 19-14 précitée, l'AMMC procède à la radiation du CIF de la liste prévue à l'article 66 de la même loi, soit à la demande du CIF, soit dans les cas suivants :

- Lorsque le CIF ne remplit plus les conditions au vu desquelles son enregistrement a été effectué, notamment s'il ne remplit plus une ou plusieurs conditions en termes de moyens humains, organisationnels, financiers et techniques de manière adéquate ;
- Lorsque le CIF n'exerce plus son activité principale pendant une durée minimale de six (6) mois ;
- À titre de sanction disciplinaire en application des dispositions de l'article 112 de la loi n° 19-14 précitée.

Article 53

Le CIF qui demande sa radiation de la liste prévue à l'article 66 de la loi n°19-14 précitée doit déposer auprès de l'AMMC un dossier contenant les éléments listés à l'annexe 13 de la présente circulaire. Cette demande ne peut être déposée que par le représentant légal du CIF. L'AMMC instruit cette demande dans un délai ne dépassant pas soixante (60) jours calendaires.

Article 54

Lorsque l'AMMC décide la radiation d'un CIF, elle l'en informe. La décision de radiation est motivée.

Article 55

A compter de l'information du CIF de sa radiation par l'AMMC, le CIF ne peut en cette qualité, engager que les actes visant l'apurement de ses engagements.

Article 56

Suite à la radiation d'un CIF de la liste prévue à l'article 66 de la loi n° 19-14 précitée, l'AMMC met à jour ladite liste.

Annexe 1 : Contenu du dossier d'enregistrement d'une société de bourse en tant que CIF

- Une demande d'accord provisoire, signée par le représentant légal de la société et adressée à la Présidence de l'AMMC, détaillant les motivations de la transformation de la société de bourse en CIF ;
- Un descriptif des activités pour lesquelles l'enregistrement est demandé ;
- Un état détaillant l'ensemble des engagements inhérents à l'activité de société de bourse ;
- Un document détaillant les actions et mesures à mettre en œuvre, ainsi que leur échéancier, pour l'apurement des engagements précités dans un délai n'excédant pas douze (12) mois ;
- Un document décrivant les moyens humains, techniques et organisationnels que la société de bourse compte mettre en œuvre pour exercer l'activité de CIF ;
- Un engagement signé du représentant légal de la société de bourse à ne réaliser, après l'obtention de l'accord provisoire, que les opérations nécessaires à la transformation de la société en CIF et à l'apurement de ses engagements en tant que société de bourse.

Annexe 2 : Contenu du dossier accompagnant la demande d'enregistrement d'un CIF et formulaire d'enregistrement

1. Contenu du dossier accompagnant la demande d'enregistrement d'un CIF

- Un descriptif des activités pour lesquelles l'enregistrement est demandé ;
- Copie des statuts et/ou du projet de statuts de la société ;
- Un extrait du registre de commerce ou le certificat négatif de la société en cours de constitution, datant de moins de trois (3) mois ;
- La liste des associés et la répartition du capital social et des droits de vote, accompagnée des éléments suivants permettant l'identification de chaque associé, selon le cas :
    - Copie de la CNIE pour les associés personnes physiques ;
    - Copie de l'extrait du registre du commerce, ainsi qu'une note de présentation précisant notamment les activités de l'associé personne morale, son organigramme, ses principaux indicateurs financiers, etc.
- La liste des membres des organes de direction, d'administration ou de surveillance, selon le cas, ainsi que pour chacun desdits membres :
    - Un CV détaillé, faisant ressortir l'expérience professionnelle ;
    - Copie de la CNIE ;
    - Un extrait du casier judiciaire ;
    - La liste des fonctions exercées dans d'autres entités, le cas échéant ;
- Pour les sociétés nouvellement constituées ou qui exercent des activités autres que le conseil en investissement financier, un descriptif de la stratégie et du business plan mis en place pour développer l'activité du CIF;
- Un descriptif des moyens humains, financiers, techniques et organisationnels existants et/ou à mettre en place pour l'exercice de l'activité de CIF avec indication de l'échéancier de mise en œuvre ;
- Organigramme de la société et fiches de poste des différentes fonctions ;
- Liste et CV des membres du personnel ;
- Certificat de propriété ou contrat de bail du siège social et des locaux professionnels si l'activité n'est pas exercée au sein du siège social, accompagné :
    - D'un descriptif détaillé des locaux, précisant notamment si lesdits locaux sont ou non partagés avec d'autres entités ;
    - Du plan d'aménagement des locaux.
- Un projet du manuel de procédures visé à l'article 20 de la présente circulaire ;
- Un projet du code déontologique visé à l'article 23 de la présente circulaire ;
- Le cas échéant, les documents et informations suivants, portant sur les trois (3) derniers exercices de la société, ou depuis sa création si elle a démarré depuis moins de trois (3) années :
    - Les états de synthèses annuels ;
    - Les rapports de certification desdits états de synthèse par le commissaire aux comptes ou un auditeur externe, le cas échéant ;
    - Les procès-verbaux des assemblées générales et des réunions des organes de direction, d'administration et de surveillance tenues pendant les trois (3) derniers exercices et l'exercice en cours ;
    - Les rapports de gestion ou équivalent.
- Le formulaire prévu au 2 de la présente annexe, dûment renseigné et signé par le représentant légal de la société.

2. Formulaire de la demande d'enregistrement d'un CIF

- La personne chargée de la présentation du dossier d'enregistrement :

Nom complet	
Titre/Fonction	
N° de téléphone	
N° de télécopie	
Adresse électronique	

- La nature de la demande (à cocher)

Demande d'enregistrement	Renouvellement d'enregistrement

En cas de renouvellement d'enregistrement, préciser les raisons :

……………………………………..…………………………………………………………………………………

……

……

……

………

- Identification de la société

Dénomination sociale	
Siège social	
N°, date et lieu d'immatriculation au registre de commerce	

- La société est-elle constituée ou en cours de constitution ?

Constituée (préciser date de constitution)	
En cours de constitution	

- Actionnariat
  - Montant du capital social :…………………………..
  - Répartition :

Nom ou raison sociale de l'actionnaire	Nombre d'actions ou de parts détenues	Nombre de droits de vote détenus

- Membres des organes de direction, d'administration ou de surveillance de la société

Identité du dirigeant	Fonctions exercées au sein de la société	Fonctions exercées dans d'autres entités

Annexe 3 : Contenu de la déclaration à transmettre à l'AMMC par les personnes exerçant l'activité de conseil en investissement financier dans le cadre d'une activité professionnelle régie par un texte législatif

1. Copie des statuts de la personne morale au sein de laquelle l'activité de conseil en investissement financier est exercée ;
2. Extrait du registre de commerce de la personne morale au sein de laquelle l'activité de conseil en investissement financier est exercée ;
3. Descriptif des activités de conseil en investissement exercées, en indiquant pour chacune d'elles, les revenus dégagés pendant chacun des trois (3) derniers exercices et la quote-part desdits revenus dans le revenu global du déclarant ;
4. Copies des textes législatifs prévoyant la fourniture des services de conseil en investissement financier dans le cadre de l'activité professionnelle du déclarant ;
5. Organigramme de la société faisant ressortir les dépendances fonctionnelles et hiérarchiques des personnes fournissant le conseil en investissement financier ;
6. Descriptif des moyens techniques, humains et organisationnels affectés à l'activité de conseil en investissement financier.

Les établissements de crédit sont dispensés de la transmission des éléments figurant aux points 1,2,4,5 et 6 ci-dessus.

Annexe 4 : Liste des procédures

- Procédure d'entrée en relation avec la clientèle ;
- Procédure relative au dispositif de vigilance et de contrôle interne relatif à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;
- Procédure d'étude de la situation du client et de fourniture de conseil en investissement financier adéquat ;
- Procédure de détection et de gestion des conflits d'intérêts (y compris la circulation de l'information privilégiée) ;
- Procédure de sauvegarde et de sécurité des données ;
- Procédure d'élaboration et de diffusion de l'information publicitaire et/ou promotionnelle;
- Procédure de traitement des réclamations ;
- Procédure de réception et transmission des ordres, pour les CIF exerçant cette activité connexe.

Annexe 5 : Modèle type d'une fiche signalétique client- personne morale

<table>
<tr><td>Dénomination sociale</td><td>Type client
□ personne morale marocaine
□ personne morale étrangère</td><td>Date de création :
Forme juridique :
Numéro identifiant fiscal :
Numéro d'identifiant commun d'entreprise</td></tr>
<tr><td colspan="3">Type d'activité
□ banque □ société de gestion □ entreprise industrielle
□ Société d'assurance □ société de bourse □ entreprise de services
□ caisse de retraite □ entreprise d'investissement □ autres (à préciser)</td></tr>
<tr><td colspan="3">Adresse complète du siège social</td></tr>
<tr><td colspan="2">Téléphone, fax et adresse électronique</td><td>Site Internet</td></tr>
<tr><td colspan="3">Structure de l'actionnariat :</td></tr>
<tr><td colspan="2">Capital social (mad)</td><td>Chiffre d'affaires (exercice écoulé)
(mad)
Résultat net (exercice écoulé) (mad)</td></tr>
<tr><td colspan="2">Nom complet des administrateurs
(ou des membres du conseil de surveillance)</td><td>Nom complet des dirigeants (Directeur général ou membres du directoire ou gérant)</td></tr>
<tr><td colspan="3"></td></tr>
<tr><td colspan="2">Personne morale agréée
□ oui
□ non</td><td>Agrément :
autorité ayant délivré l'agrément :
date d'agrément :
activités agréées :</td></tr>
<tr><td colspan="3">Nature de la prestation à fournir par le CIF: (Objet et nature de la relation d'affaires envisagée)</td></tr>
<tr><td colspan="3">Appréciation synthétique sur le profil de risque et connaissances en matière d'investissement :

□ Avancé □ expérimenté □ moyennement expérimenté □ novice</td></tr>
<tr><td colspan="3"></td></tr>
<tr><td colspan="3">Date du début de la relation d'affaires</td></tr>
</table>

Annexe 6 : Modèle type d'une fiche signalétique client- personne physique

<table>
<tr><td colspan="2">Type client
□ personne physique marocaine
□ personne physique étrangère</td><td>Nom & Prénom :

Numéro identité

Numéro CNIE:
Valable du …au …
Autorité d'émission:
Numéro carte de séjour :
Valable du …au …
Autorité d'émission:
Numéro passeport :
Valable du …au …
Autorité d'émission:</td></tr>
<tr><td>Nationalité (s)</td><td>Date et lieu de naissance</td><td>Profession</td></tr>
<tr><td colspan="3">Téléphone, fax et adresse électronique</td></tr>
<tr><td colspan="3">Adresse (s) complète (s)</td></tr>
<tr><td colspan="3">Pour les commerçants:
Registre de commerce:
Tribunal d'immatriculation au registre de commerce :
Numéro de la taxe professionnelle:</td></tr>
<tr><td colspan="2" rowspan="2">Nom complet du mandataire (le cas échéant)</td><td>numéro CNIE ou de la carte d'immatriculation du mandataire :

valable du …au …</td></tr>
<tr><td>date et lieu de naissance</td></tr>
<tr><td colspan="2"></td><td>adresse complète</td></tr>
<tr><td colspan="2"></td><td>profession</td></tr>
<tr><td colspan="2"></td><td>Téléphone, fax et adresse électronique</td></tr>
<tr><td colspan="3">Origine des fonds : salaires, revenus commerciaux, revenus locatifs, héritage, autres, etc.</td></tr>
<tr><td colspan="3">Nature de la prestation fournie par le CIF :</td></tr>
<tr><td colspan="3">Appréciation synthétique sur le profil de risque et connaissances en matière d'investissement :

□ Avancé □ expérimenté □ moyennement expérimenté □ novice</td></tr>
<tr><td colspan="3">Date du début de la relation d'affaires :</td></tr>
</table>

Annexe 7 : Mentions minimales du contrat de conseil

- La dénomination sociale du CIF, son adresse, sa qualité de CIF comportant les activités exercées et son numéro d'enregistrement auprès de l'AMMC ;
- L'identité et les coordonnées du client ;
- L'objet du contrat, détaillant précisément la nature de la prestation de conseil en investissement financier (notamment s'il s'agit d'une prestation ponctuelle ou continue dans le temps) ;
- Durée du contrat et règles de son renouvellement le cas échéant ;
- Description de la prestation de service d'investissement financier :
    - Besoins du client ;
    - Portée exacte du service à fournir (alternatives ou instruments financiers sur lesquels portent les prestations du conseil en investissement financier) et prestations à fournir par le CIF ;
    - Diligences du CIF, outils et méthodologie de réalisation de la mission ;
    - Echéancier de réalisation de la mission, indiquant les livrables à fournir par le CIF;
    - Périodicité d'actualisation des conseils fournis par le CIF, le cas échéant;
    - Périodicité et format des comptes rendus périodiques sur les activités de conseil fournies, le cas échéant ;
    - Supports, contenus, périodicité et moyens de communication avec le client (documents à fournir au client...) ;
- Engagements du client (tels que la transmission des informations nécessaires à l'accomplissement de la mission) ;
- Déclarations du CIF :
    - Déclaration des situations de conflits d'intérêt identifiées en lien avec la mission, le cas échéant
- Engagements du CIF :
    - Engagement d'information du client sur tout changement dans les conditions de réalisation de la mission de conseil, notamment en ce qui concerne les situations de conflit d'intérêt qui peuvent surgir au cours de la relation contractuelle ;
    - Engagement d'actualiser les conseils fournis si la situation du client ou du marché change significativement pendant la relation contractuelle ;
    - Engagement de fournir des conseils adaptés à la situation propre du client ;
    - Engagement du CIF à garder le secret professionnel ;
- Modalités détaillées de rémunération du CIF, y compris les rémunérations et avantages reçus de tiers en lien avec la prestation de conseil au client ;
- Règles pour la modification du contrat ;
- Règles de résiliation du contrat.

Annexe 8 : Mentions minimales de la convention de collecte et de transmission d'ordres entre le CIF et ses clients

- Objet de la convention ;
- Date et durée, le cas échéant, de la convention ;
- Engagement du client d'informer immédiatement le CIF de tout changement des informations dans les documents constitutifs de son dossier auprès du CIF et relatif à son identité, activité ou capacité juridique ;
- Désignation de la ou des société(s) de bourse auprès desquelles les ordres du client doivent être transmis, avec indication des comptes titres et espèces correspondants ;
- Engagement du client envers le CIF à ce que chaque opération d'achat ou de vente de titres soit couverte par la provision titres ou espèces correspondante;
- Mode et modalités de réception des ordres du client par le CIF ;
- Engagement du CIF à transmettre à la société de bourse (aux sociétés de bourse) les ordres des clients avec diligence, loyauté, équité, dans le respect de la primauté des intérêts de son client et de l'intégrité du marché ;
- Engagement du CIF à rechercher la meilleure exécution des ordres du client, le cas échéant ;
- Engagement du CIF d'informer le client des délais de transmission des ordres émis par celui-ci ;
- Engagement du CIF d'informer le client de tout incident ayant pour impact l'interruption ou le ralentissement du processus de collecte ou transmission d'ordres ;
- Engagement du CIF d'informer le client et les modalités de cette information ;
- Délais de transmission des ordres du client à la société de bourse ;
- Interdiction d'opérations entre compte propre du CIF et le compte du client.
- Conservation des données ;
- Rémunération du CIF ;
- Modalités de résiliation, ou de révision de la convention ;

Annexe 9 : Liste des documents et informations à transmettre par les CIF à l'AMMC

Nature document et/ou informations	**Modalité de transmission**	**Périodicité de transmission**	**Date limite de transmission**
Note semestrielle d'activité **(annexe 10)**	Envoi électronique	Semestrielle	Un mois après la fin du semestre
Note semestrielle de contrôle interne **(annexe 11)**	Envoi électronique	Semestrielle	Un mois après la fin du semestre
Etats financiers (Bilan, Compte des Productions et des Charges, indicateurs de rentabilité, etc.)	Envoi électronique	Annuelle	3 mois après la fin de l'exercice
Changement d'actionnariat sans changement de contrôle	Envoi électronique	Ponctuelle	Sans délai
Changement de dirigeant ou de membre d'organes de gouvernance	Envoi électronique	Ponctuelle	Sans délai
Changement au niveau de l'organigramme/ Recrutements et départs au niveau des fonctions clés	Envoi électronique	Ponctuelle	Sans délai
Incident impactant l'activité	Envoi électronique	Ponctuelle	Sans délai
Détection de cas potentiel de conflits d'intérêts	Envoi électronique	Ponctuelle	Sans délai
Cas de non-respect du code déontologique	Envoi électronique	Ponctuelle	Sans délai
PV des réunions des organes de gouvernance (AG, CA ...)	Envoi électronique	Ponctuelle	Sans délai après signature ou au plus tard 60 Jours après la tenue de la réunion
Tout rapport d'audit externe	Envoi électronique	Ponctuelle	Sans délai

Annexe 10 : contenu de la note semestrielle d'activité

1- **Raison sociale du CIF :**

2- **Numéro d'enregistrement du CIF :**

3- **Semestre concerné :.....**

4- **Opérations de conseil durant le semestre**

Catégorie d'opérations de conseil (activités de conseil)	Nombre de nouveaux contrats pendant le semestre	Nombre de contrats clôturés pendant le semestre	Nombre de contrats résiliés pendant le semestre

5- **Chiffre d'affaires réalisé (MAD) :**

Chiffre d'affaires total des activités de conseil en investissement financier durant le semestre	
Chiffre d'affaires total de la société (Au cas où la société exerce d'autres activités)	

6- **Répartition du chiffre d'affaires semestriel par activité :**

Activités de conseil en investissement financier	Chiffre d'affaires

7- **Répartition du chiffre d'affaires semestriel par client :**

Code client	Chiffre d'affaires total réalisé	Chiffre d'affaires réalisé sur les activités de conseil en investissement financier
1-		
2-		
3-		

8- **Résultats enregistrés durant le semestre (MAD) :**

Résultat d'exploitation	
Résultat financier	
Résultat non courant	
Résultat net	

9- **Nombre de clients et structure de la clientèle**

Personnes physiques marocaines	
Personnes morales marocaines	
Personnes physiques étrangères	
Personnes morales étrangères	

10- Structure de rémunération du CIF :

Activité de conseil en investissement financier	Type de rémunération	Base de calcul de la rémunération	Chiffre d'affaires réalisé selon le type de rémunération

11- Rémunérations versées aux apporteurs d'affaires :

Identification de l'apporteur d'affaires	Affaire objet de la commission	Montant de la commission facturée / versée	Base de calcul de la commission

Annexe 11 : Contenu de la note semestrielle de contrôle interne

- Descriptif exhaustif des contrôles effectués et leurs résultats ;
- Rapport sur les cas de conflits d'intérêts détectés et les mesures prises pour leur maitrise
- Rapport sur les cas de non-respect du code déontologique ;
- Rapport sur les cas de retard d'exécution des ordres des clients, le cas échéant ;
- Réclamations reçues durant le semestre :

Client	**Date de la réclamation**	**Détails de la réclamation**	**Statut de la réclamation***

***** Statut : clôturée, en cours de traitement ou non fondée

- Liste des mesures correctives à mettre en place par le CIF avec l'échéancier correspondant.

Annexe 12 : Documents et informations à transmettre pendant la durée de validité de l'accord provisoire pour l'enregistrement d'une société de bourse en tant que CIF

Nature document et/ou informations	Modèle/modalités de transmission	Périodicité de transmission	Date limite de transmission
La liste de l'ensemble des opérations réalisées par la société de bourse pendant le trimestre.	Envoi électronique	Trimestrielle	Un mois après la fin du trimestre

Annexe 13 : Dossier type de demande de radiation des CIF

- Courrier de demande de radiation signé par le représentant légal du CIF ;
- Note explicative des motifs de cette demande de radiation ;
- Liste des contrats de conseil en cours et modalités de leur clôture ;
- Tout document justificatif pouvant appuyer la demande de radiation.

Circulaire de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux n° 01/23 relative aux Sociétés de Financement Collaboratif réalisant des opérations de catégorie « investissement »

L'AUTORITÉ MAROCAINE DU MARCHÉ DES CAPITAUX ,

Vu la loi n°43-12 relative à l'Autorité marocaine du marché des capitaux promulguée par le dahir n°1-13-21 du 1er joumada I 1434 (13 mars 2013), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu la loi n°15-18 relative au financement collaboratif promulguée par le dahir n°1-21-24 du 10 rejeb 1442 (22 février 2021), notamment ses articles 9, 26, 33, 34, 45, 47 et 57 ;

Vu le règlement général de l'Autorité marocaine du marché des capitaux approuvé par arrêté du ministre de l'économie et des finances n°2169-16 du 9 chaoual 1437 (14 juillet 2016), notamment son chapitre III du titre IV ;

Après examen des normes et des meilleures pratiques internationales,

DÉCIDE :

CHAPITRE PREMIER DÉFINITIONS

Article premier

Au sens de la présente circulaire, on entend par :

- **AMMC** : Autorité marocaine du marché des capitaux ;
- **SFC** : toute société de financement collaboratif au sens de l'article 2 de la loi précitée n° 15-18, qui réalise des opérations de catégorie « investissement » ;
- **PFC** : toute plateforme de financement collaboratif au sens de l'article 2 de la loi précitée n°15-18, qui permet la réalisation d'opérations de catégorie « investissement » ;
- **Projet** : tout projet au sens de l'article 2 de la loi précitée n°15-18, porté par un porteur de projet en quête d'un financement collaboratif de catégorie « investissement» ;
- **Porteur de projet** : tout porteur de projet au sens de l'article 2 de la loi précitée n°15-18, en quête d'un financement collaboratif de catégorie « investissement » ;
- **Contributeur** : Tout contributeur au sens de l'article 2 de la loi précitée n°15-18. Le contributeur visé par la présente circulaire est l'investisseur en capital ;
- **Publicité** : la publicité au sens de l'article 2 de la loi précitée n° 15-18 ;
- **Investisseur providentiel** : tout investisseur providentiel au sens de l'article 2 de la loi précitée n° 15-18, ayant obtenu ce statut conformément aux dispositions du décret n° 2-21-158 du 30 chaoual 1443 (31 mai 2022) pris en application de la loi n°15-18 relative au financement collaboratif ;
- **Client** : tout contributeur ou porteur de projet, potentiel ou effectif, auquel une SFC fournit ou est susceptible de fournir des services en relation avec ses activités ;
- **Espace personnel du client** : l'espace virtuel personnel de chaque client sur la PFC, accessible par la saisie des identifiants (nom d'utilisateur et mot de passe) fournis par la SFC au client ;
- **Période de financement** : la période comprise entre la date de mise en ligne du projet sur la PFC et la date de clôture de la collecte des fonds.

CHAPITRE II DE L'AGRÉMENT DES SFC

Section première

La demande d'agrément

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi précitée n° 15-18, les SFC doivent, préalablement à l'exercice de leurs activités, être agréées par l'AMMC.

Article 3

La demande d'agrément est adressée par les fondateurs de la SFC à l'AMMC, accompagnée d'un dossier comprenant les informations contenues dans le (A) de l'annexe I de la présente circulaire et les documents prévus au (B) de la même annexe.

Article 4

La demande d'agrément, accompagnée du dossier visé à l'article 3 ci-dessus, est déposée au siège de l'AMMC ou transmise par voie électronique à l'adresse indiquée par cette dernière sur son site internet. Dès réception du dossier précité, l'AMMC s'assure de sa complétude.

Le dépôt du dossier complet est attesté par un récépissé daté et signé remis par tout moyen jugé approprié.

Lors de l'instruction de la demande d'agrément, l'AMMC peut exiger du requérant la communication de toute information ou document complémentaire qu'elle juge utile, dans les délais qu'elle fixe.

Si au terme de ces délais, le dossier n'est pas complété, l'AMMC met fin à l'instruction de la demande d'agrément, procède à la clôture du dossier et en informe le requérant par tout moyen faisant preuve de réception.

L'AMMC peut, aux fins de l'instruction de la demande d'agrément, effectuer :

- un ou plusieurs entretiens avec les représentants légaux et/ou les principaux dirigeants du requérant ;
- le cas échéant, une ou plusieurs visites du siège du requérant et /ou du lieu effectif de son activité pendant les horaires de travail.

Toute demande d'informations ou de documents complémentaires, d'entretiens ou de visites est suspensive du délai de traitement de la demande d'agrément visé à l'article 5 ci-dessous.

Article 5

Sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-dessus, l'AMMC notifie sa décision d'octroi ou de refus d'octroi de l'agrément au requérant, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai maximum de 45 jours francs et ce, à compter de la date de dépôt du dossier complet.

Tout refus d'octroi de l'agrément doit être motivé.

La décision portant agrément de la SFC est publiée au « Bulletin officiel ».

Article 6

L'AMMC établit et tient à jour la liste des SFC agréées qu'elle publie sur son site internet.

Article 7

Conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi précitée n°15-18, tout changement ou modification affectant le contrôle de la SFC, sa forme juridique et toute fusion ou absorption de deux ou plusieurs SFC, nécessite l'octroi d'un nouvel agrément, délivré dans les conditions et formes prévues par le présent chapitre.

Dès l'obtention du nouvel agrément, la SFC doit en informer ses clients sans délai.

Section II

Conditions d'agrément des SFC

Article 8

En application des dispositions de l'article 16 du décret précité n°2-21-158, la SFC, pour l'exercice des activités envisagées, doit disposer des moyens humains, organisationnels et techniques conformément aux exigences prévues par les dispositions des articles 9 à 13 ci-dessous.

A cet effet, l'AMMC apprécie la demande d'agrément au regard de l'adéquation des moyens précités par rapport à la nature, à l'importance, à la complexité et à la diversité des activités exercées par la SFC.

Cette demande est également appréciée au regard de l'évolution prévisible ou avérée de l'activité, de l'environnement législatif et réglementaire et des pratiques de marché.

Article 9

A la date de dépôt de la demande d'agrément, les dirigeants de la SFC doivent justifier :

- de l'âge de la majorité légale ;
- de formations et/ou qualifications adaptées aux activités envisagées ;
- d'une expérience professionnelle adaptée aux activités envisagées.

La SFC doit également s'assurer de l'honorabilité de ses dirigeants et de son personnel et mettre en place les politiques adéquates pour s'assurer que ceux-ci respectent, en permanence, les règles déontologiques et de bonne conduite qui leur sont applicables. Elle veille à ce que toute personne faisant partie de son personnel dispose des qualifications, des connaissances et de l'expertise requises pour exercer les fonctions qui lui sont confiées.

En outre, la SFC élabore une description détaillée des différents fonctions et postes qui précise les compétences et les qualifications requises. L'organigramme doit être détaillé, faisant apparaître les activités exercées par chaque membre de son personnel, ainsi que l'organisation hiérarchique. Les fiches de postes y corrélatives doivent être signées par les membres du personnel.

Article 10

La SFC est tenue d'élaborer un manuel de procédures adapté à sa taille et au volume des activités qu'elle envisage d'exercer. Ledit manuel comprend au moins les dispositifs relatifs à :

- la prévention et la gestion des conflits d'intérêts ainsi que la sauvegarde des intérêts des clients, y compris les cas prévus par les dispositions de l'article 28 de la loi précitée n°15-18 ;
- la préservation de la confidentialité de l'information et de la protection des données à caractère personnel ;
- la politique de sélection des projets, y compris les cas prévus par les dispositions de l'article 28 de la loi précitée n°15-18 ;
- la politique de sauvegarde et d'archivage des données relatives aux clients ;
- la vigilance et la veille interne pour la détection, la surveillance et la gestion des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- la gestion des flux financiers avec l'établissement teneur de comptes de la SFC.

La SFC communique ce manuel aux membres de son personnel et à ses dirigeants, s'assure que ces derniers y adhèrent et veille à son respect.

Article 11

La SFC doit mettre en place les dispositifs relatifs aux moyens techniques utilisés suivants :

- un dispositif d'hébergement et de sécurisation des données de la PFC ;
- un dispositif de protection des données à caractère personnel des clients ;
- un dispositif relatif aux moyens de secours mis en place (plan de continuité de l'activité) ;
- un dispositif relatif aux moyens de sauvegarde et d'archivage des données.

Article 12

Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret précité n° 2-21-158, la SFC peut confier, en tout ou en partie, l'externalisation de toute fonction opérationnelle, à des prestataires de services.

L'externalisation consiste en un contrat conclu entre la SFC et un prestataire de services en vertu duquel ce dernier prend en charge une fonction opérationnelle qui aurait autrement été du ressort de la SFC elle-même.

A cet effet :

1. la SFC prend toutes les mesures raisonnables à même d'éviter tout risque opérationnel ;
2. l'externalisation de fonctions opérationnelles visée au premier alinéa du présent article, ne doit pas nuire à la qualité du contrôle interne de la SFC ni à la capacité de l'AMMC de s'assurer que la SFC respecte les dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables ;
3. les droits et obligations respectifs de la SFC et du prestataire de services sont clairement définis dans un contrat ;
4. la SFC agit avec toute la compétence, le soin et la diligence requis lorsqu'elle conclut, applique ou met fin à un contrat d'externalisation.

La SFC qui externalise une fonction opérationnelle, demeure pleinement responsable du respect de toutes ses obligations professionnelles et se conforme en particulier aux conditions suivantes :

1. l'externalisation n'altère pas les conditions ou les engagements auxquels était subordonné son agrément ;
2. l'externalisation n'entraîne aucune délégation de la responsabilité des dirigeants de la SFC ;
3. l'externalisation ne modifie ni les relations de la SFC avec ses clients ni ses obligations envers ceux-ci ;
4. le prestataire de services dispose des capacités, de la qualité et des éventuelles habilitations requises pour exécuter les fonctions externalisées de manière fiable et professionnelle ;
5. le prestataire de services assure les fonctions externalisées de manière efficace. A cet effet, la SFC définit des méthodes d'évaluation du niveau de performance du prestataire de services ;
6. le prestataire de services surveille de manière appropriée l'exécution des fonctions externalisées et gère de manière adéquate les risques découlant de l'externalisation ;
7. la SFC prend les mesures appropriées s'il apparaît que le prestataire de services risque de ne pas s'acquitter des fonctions externalisées de manière efficace ou conforme aux obligations professionnelles qui lui sont applicables ;
8. la SFC conserve l'expertise nécessaire pour contrôler effectivement les fonctions externalisées et gère les risques découlant de l'externalisation, et procède au contrôle de ces fonctions et à la gestion de ces risques ;
9. le prestataire de services informe la SFC de tout événement susceptible d'avoir un impact sensible sur sa capacité à exécuter les fonctions externalisées de manière efficace et conforme aux obligations professionnelles de la SFC ;
10. les modalités de résiliation du contrat d'externalisation à l'initiative de l'une quelconque des parties doivent permettre d'assurer la continuité et la qualité des fonctions externalisées ;
11. le contrat qui lie la SFC au prestataire de services prévoit une clause stipulant que l'AMMC pourra, en présence d'un représentant de la SFC, accéder directement aux locaux de celui-ci et aux registres, fichiers ou documents tenus par ce dernier, quelle qu'en soit la nature et le support, en lien avec les fonctions externalisées de la SFC et ce, aux fins de consultation ou de contrôle ;
12. le prestataire de services coopère avec l'AMMC pour tout ce qui concerne les fonctions externalisées ;
13. le prestataire de services assure la protection des informations confidentielles ayant trait à la SFC ou à ses clients ;
14. la SFC et le prestataire de services établissent, mettent en place et maintiennent opérationnel un plan d'urgence permettant la reprise de l'activité après un sinistre et prévoyant un contrôle régulier des

capacités de sauvegarde, dans tous les cas où cela apparaît nécessaire eu égard à la nature de la fonction externalisée.

Pour définir les modalités d'application du présent article, et lorsque la SFC et le prestataire de services appartiennent au même groupe, la SFC peut prendre en compte la mesure dans laquelle elle contrôle le prestataire de services ou peut exercer une influence sur ses actions.

La SFC fournit à l'AMMC, et à la demande de celle-ci, toutes les informations nécessaires pour lui permettre de vérifier que les fonctions externalisées sont exécutées conformément aux exigences du présent article.

Article 13

Toute externalisation intervenant après l'obtention de l'agrément est soumise à l'accord préalable de l'AMMC et qui est donné sur la base des conditions prévues par les dispositions de l'article 12 ci-dessus.

CHAPITRE III
RÈGLES DÉONTOLOGIQUES ET DISPOSITIF DE CONTRÔLE INTERNE

Section première

Règles déontologiques et de bonne conduite

Sous-section première

Code déontologique

Article 14

La SFC doit se doter d'un code déontologique édictant notamment les règles de prévention des conflits d'intérêts et celles à même de garantir le respect des principes d'équité, de transparence, d'intégrité du marché et de primauté de l'intérêt du client.

La SFC doit s'assurer en permanence de la mise à jour du code déontologique et de son respect par les membres de son personnel et ses dirigeants.

Sous-section II

Transparence dans la gestion

Article 15

Conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi précitée n°15-18, la SFC ne peut participer à des opérations de financement collaboratif en tant que contributeur ou porteur de projet, ni être actionnaire ou associée, directement ou indirectement, dans le capital de la société qui porte le projet présenté à travers la PFC qu'elle gère.

Toutefois, si un des salariés ou actionnaires ou associés de la SFC se trouve dans l'une des situations énumérées ci-dessus, la SFC doit en faire mention dans la note de présentation du projet visée à l'article 46 de la loi précitée n°15-18.

Article 16

La SFC doit s'assurer que la destination des fonds à collecter, prévue dans la note de présentation du projet, est décrite de manière claire et compréhensible.

Article 17

La SFC doit vérifier que l'établissement teneur de comptes effectue toutes les diligences nécessaires à l'affectation des fonds collectés pour chaque projet, notamment la ségrégation des fonds, la création d'un compte de cantonnement et la restitution des fonds en cas de non-aboutissement de la campagne de collecte des fonds.

Article 18

Conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi précitée n°15-18, la SFC est soumise aux dispositions de la circulaire de l'AMMC n° 02/2022 du 1er juin 2022 relative aux obligations de vigilance et de veille

interne incombant aux organismes et personnes soumis au contrôle de cette autorité. A cet effet, elle doit mettre en place un dispositif de vigilance et de veille interne de détection, de surveillance et de gestion des risques liés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme.

Ce dispositif doit être adapté à la typologie des risques, à la taille de la SFC ainsi qu'à la nature, la complexité et le volume de ses activités et des transactions réalisées. Il doit également être conçu de manière proportionnelle et adéquate avec les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme relevés.

Article 19

La SFC est tenue de se doter d'une procédure d'alerte pour lutter contre les tentatives de fraude, d'escroquerie ou de cybermenaces. A cet effet, elle signale, sans délai, à l'AMMC tout exercice illégal ou non-conforme de l'activité de financement collaboratif dont elle a pris connaissance.

Sous-section III

Règles de bonne conduite

Article 20

La SFC ne peut entreprendre que l'activité prévue par la décision portant son agrément et ce, de façon loyale et équitable et dans le respect de la primauté de l'intérêt de ses clients.

Article 21

La SFC est responsable de l'adéquation des moyens employés, de la véracité des informations communiquées, de la rigueur dans la gestion et de la bonne affectation des fonds collectés. Elle veille à ce que les contributeurs soient informés de manière claire, précise et transparente de la destination et l'utilisation des fonds collectés. Elle veille également à ce que les données à caractère personnel en sa possession soient utilisées dans le respect des dispositions de la loi n°09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Article 22

La SFC doit mettre en œuvre toutes les diligences nécessaires afin de vérifier la véracité des informations publiées sur sa PFC concernant les projets mis en ligne. Elle s'assure que ces informations sont exactes, compréhensibles pour les contributeurs, complètes et non-trompeuses.

Article 23

La SFC est tenue de mettre à la disposition des contributeurs et des porteurs de projets, un descriptif complet, exact et compréhensible concernant le mode de rémunération de la SFC et les frais liés à chaque activité qu'elle exerce. Ce mode de rémunération et ces frais doivent être prévus dans les conditions générales d'utilisation de la PFC.

Article 24

La SFC doit s'assurer que le contributeur, avant tout investissement, a pris connaissance des risques inhérents aux opérations de financement collaboratif de catégorie « investissement ». Il doit être fait mention de ces risques avec des formulations claires et explicites, et faire notamment référence à :

- la possibilité de perte totale ou partielle des fonds investis ;
- l'absence de liquidité des titres dont il se porte acquéreur ;
- l'absence potentielle de revenus futurs ;
- l'insuffisance potentielle de l'information continue sur le porteur du projet ou sur l'investissement.

La SFC veille à publier les mises en garde pertinentes sur la PFC. Elle ne peut, en aucun cas, citer l'AMMC de manière à laisser entendre que cette autorité approuve ou cautionne les projets mis en ligne sur la PFC.

Article 25

La SFC s'assure en permanence que les projets acceptés ne sont pas contraires aux dispositions de l'article 17 de la loi précitée n°15-18 et ne figurent pas parmi les activités prévues à l'article 21 du décret précité n° 2-21-158.

Les règles de mise en ligne de tout projet sur la PFC doivent être explicites, claires et accessibles.

La SFC doit garantir, pour chaque PFC qu'elle gère, le principe d'égal accès aux projets pour les contributeurs, avec la possibilité de mise en place d'un accès progressif, en fonction de critères qu'elle fixe.

Article 26

La SFC est tenue de présenter sur la PFC les règles de validation des contributions et de versement des fonds au porteur de projet. Elle est tenue également d'assurer la sécurité des transactions et la protection des données fournies par ses clients. La SFC doit également mentionner de manière claire les informations relatives à l'établissement teneur de comptes.

Article 27

La SFC doit indiquer sur la PFC qu'elle gère la procédure de sélection des projets et les critères appliqués à celle-ci.

Article 28

La SFC doit prévoir les indicateurs d'activités suivants :

- indicateurs généraux ;
- indicateurs de performance ;
- indicateurs d'incidents.

Ces indicateurs doivent être facilement accessibles depuis la PFC et mis à jour selon une fréquence pertinente.

La SFC doit également afficher sur sa PFC, de manière claire et lisible, pour chaque projet mis en ligne, des indicateurs de suivi d'avancement du financement, notamment le pourcentage de financement atteint, le montant restant à collecter, le délai prévu pour la clôture de la collecte des fonds et le nombre de contributeurs.

Article 29

Conformément aux dispositions du 5ème alinéa de l'article 33 de la loi précitée n°15-18, la SFC est tenue de publier trimestriellement sur la PFC qu'elle gère, le taux de défaillance calculé conformément à la réglementation en vigueur.

Article 30

La SFC est tenue de mettre en place une procédure efficace et transparente en vue du traitement des réclamations que lui adressent les contributeurs ou les porteurs de projets.

Dès réception de la réclamation, la SFC veille à son traitement avec diligence et célérité et à documenter ladite réclamation ainsi que les mesures prises en vue de son traitement.

Section II

Contrôle interne

Article 31

En application des dispositions de l'article 34 de la loi précitée n°15-18, la SFC met en place un dispositif de contrôle interne adapté à sa taille, à la nature, à la complexité et au volume de ses activités et doté de moyens humains suffisants.

Ce dispositif doit comprendre des procédures permettant de détecter les risques, les insuffisances ainsi que les mesures correctives liés à l'activité de la SFC et aux procédures mises en place et ce, en vue de garantir :

- la transparence de la procédure de sélection des projets ;
- la transparence quant aux risques liés aux opérations de financement collaboratif ;
- la surveillance et la maîtrise des risques afférents aux activités exercées ;
- la prévention des conflits d'intérêts et le traitement des réclamations ;

- la sécurisation des fonds collectés, en particulier en ce qui concerne leur cantonnement en vue de leur affectation aux projets pour lesquels ils sont destinés ;
- le suivi et le contrôle des fonctions externalisées, le cas échéant ;
- la conformité aux lois et aux règlements en vigueur.

A ce titre, la SFC désigne un contrôleur interne chargé de veiller à la mise en œuvre, au maintien opérationnel et à la supervision du dispositif de contrôle interne.

La fonction de contrôle interne doit être permanente et être assurée par des personnes dont le rattachement hiérarchique en garantit l'indépendance dans l'exercice de leurs missions.

A cet effet, le contrôleur interne ne peut cumuler sa fonction avec celle :
- d'un dirigeant de la SFC ;
- d'un membre de personnel chargé de l'exécution d'une activité soumise à son contrôle.

La SFC établit et soumet à son organe d'administration ou de direction, annuellement, un rapport de contrôle interne qui porte sur l'organisation de ce dispositif ainsi que sur les incidents et risques identifiés, les insuffisances et mesures correctives qui y ont été apportées.

CHAPITRE IV
RELATIONS ET OBLIGATIONS DE COMMUNICATION ET DE REPORTING

Section première

Relations avec les contributeurs

Article 32

La SFC tient, pour chaque contributeur, une fiche signalétique dûment renseignée par ce dernier, selon le modèle prévu à l'annexe II de la présente circulaire.

Article 33

En application de l'article 45 de la loi précitée n° 15-18, le contrat liant le contributeur au porteur de projet doit contenir, en sus des éléments d'identité du contributeur et du porteur du projet en tant que parties au contrat et des éléments d'identification de la SFC et de la PFC, les mentions minimales suivantes :

- l'objet de la contribution ;
- le montant de la contribution et le nombre de parts ou actions dont il se porte acquéreur dans le capital de la société porteuse du projet ;
- les modalités de rémunération des contributeurs ;
- les engagements du porteur de projet et du contributeur ;
- les effets contractuels découlant de la défaillance du porteur de projet ;
- le droit de rétractation, son délai et ses modalités d'exercice ;
- la déclaration des parties d'avoir pris connaissance et accepté le règlement de gestion de la PFC et les conditions spécifiques au financement du projet visé ;
- la prise de connaissance et l'acceptation par le contributeur des risques encourus associés au projet financé ;
- la rémunération due à la SFC et ses modalités de versement.

Article 34

En application des dispositions de l'article 26 de la loi précitée n°15-18, la SFC est tenue de mettre à la disposition des contributeurs, à travers la PFC, pour chaque projet financé, une situation périodique permettant de suivre l'avancement de l'opération de financement du projet et des contributions collectées. Cette situation doit contenir, à minima, les informations suivantes :

- la date de mise en ligne du projet sur la PFC ;
- la date d'ouverture de la collecte des contributions ;
- le montant sollicité ;
- le montant collecté à jour ;
- le montant restant à collecter ;
- le nombre de contributeurs ;
- la durée restante avant la clôture de la collecte des contributions.

La communication de ces informations aux contributeurs peut également se faire à travers l'espace personnel du contributeur ou par tout autre moyen jugé approprié par la SFC.

Article 35

En application des dispositions de l'article 47 de la loi précitée n°15-18, le porteur du projet est tenu, après la clôture de l'opération de financement, de mettre à la disposition des contributeurs, notamment à travers la PFC, les informations relatives à l'évolution de l'activité du projet, de sa situation financière et, le cas échéant des difficultés rencontrées. Ces informations sont précisées à l'annexe III de la présente circulaire.

Le porteur de projet veille à ce que les informations visées au premier alinéa du présent article soient claires, exactes et compréhensibles et doit veiller à leur actualisation de manière périodique.

A cet effet, le porteur de projet est tenu de communiquer à la SFC les informations susvisées à publier sur la PFC et destinées aux contributeurs.

Pour les besoins de cette publication, la SFC doit mettre en place des procédures appropriées de communication et de vérification de l'exhaustivité desdites informations.

La communication de ces informations se fait, selon une périodicité fixée par la SFC, adaptée à chaque projet, et à minima trimestrielle, à travers l'espace personnel du contributeur sur la PFC.

La première situation financière du projet doit être mise à la disposition des contributeurs dans les trois (3) mois qui suivent la clôture de l'opération de financement.

Section II

Communication avec l'AMMC

Article 36

La SFC doit transmettre à l'AMMC, dans les quatre (4) mois qui suivent la clôture de chaque exercice, ses états de synthèse certifiés par un commissaire aux comptes ainsi que le rapport de contrôle interne visé à l'article 31 ci-dessus.

Article 37

Conformément aux dispositions de l'article 57 de la loi précitée n°15-18, et pour l'exercice de ses missions de contrôle, la SFC est tenue de transmettre à l'AMMC, dans les deux (2) mois qui suivent la clôture de chaque semestre, par tout moyen jugé approprié par cette dernière, un reporting semestriel composé :

- des renseignements prévus par l'annexe IV de la présente circulaire ;
- d'une note de contrôle interne reprenant les éléments suivants :
    - la liste des contrôles effectués par la SFC ;
    - un compte rendu sur les cas de non-respect du code déontologique ou de détection de potentiels cas de conflits d'intérêts ;
    - un compte rendu sur l'exécution du contrat conclu avec l'établissement teneur de comptes;
    - un compte rendu sur les incidents techniques ayant affecté la PFC ;
    - la liste des réclamations reçues (date, nature et provenance de la réclamation, contenu de la réclamation et son sort) ;
    - tout rapport d'audit interne ou externe, le cas échéant.

En outre, la SFC est tenue de communiquer à l'AMMC, sans délai, tout événement, fait ou information pouvant affecter son organisation et/ou l'exercice de son activité, dont notamment :

- un changement dans la composition de son capital social ;
- un changement de dirigeant et/ou de membre d'organes de gouvernance ou de la personne en charge du contrôle interne ;
- un changement technique significatif intervenu dans la PFC (évolutions

technologiques, installation de nouvelles versions, ...) ;
- un changement dans le code déontologique ;
- tout incident impactant l'activité.

Article 38

Conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 33 de loi précitée n°15-18, la SFC est tenue de transmettre à l'AMMC, dans un délai ne dépassant pas trois (3) mois après la clôture de son exercice, un rapport annuel d'activité contenant au moins les éléments suivants :

- la liste des dirigeants de la SFC ;
- le montant des financements collectés ;
- le nombre de projets déposés auprès de la SFC et le montant global sollicité ;
- le nombre de projets sélectionnés mis en ligne et le montant global sollicité ;
- le nombre de projets financés et le montant global collecté ;
- la contribution moyenne par contributeur et par projet ;
- la répartition sectorielle des projets financés ;
- la répartition géographique des projets financés.

Le modèle type de ce rapport est fixé par l'AMMC.

CHAPITRE V
DISPOSITIONS FINALES

Article 39

Conformément à l'article 62 de la loi précitée n° 15-18, toute SFC agréée par l'AMMC est tenue d'adhérer à une association professionnelle dénommée l'« Association des Sociétés de Financement Collaboratif » (ASFC).

Dès son adhésion à l'ASFC, la SFC communique à l'AMMC, les documents attestant de ladite adhésion.

Annexe I
Les informations et documents que doit comporter le dossier de demande d'agrément de la SFC

A. Les informations

I. Présentation de l'identité du requérant

1. Informations relatives à la SFC

Dénomination sociale	
Forme juridique	
Adresse de la SFC (siège social et lieu effectif de l'activité le cas échéant)	
Date de constitution de la SFC ou indication qu'elle est en cours de constitution	
Date et N° d'immatriculation au Registre de commerce et toute inscription modificative	
Identifiant commun de l'entreprise (ICE)	
Capital social et montant du capital libéré	
Exercice comptable	
Identité du commissaire aux comptes désigné	
Objet social	
Organe de gouvernance	☐ Conseil d'administration ☐ Directoire et conseil de surveillance ☐ Gérance[1]

[1] Préciser pour les SARL si la société est gérée par un ou plusieurs gérants.

Représentant légal	Nom & Prénom	
	Date de naissance	
	Numéro de CNIE/Passeport/ Carte de séjour	
	Adresse de résidence	
	Numéro de téléphone	
	Adresse électronique	

2. **Informations relatives au responsable de la demande d'agrément (si différent du représentant légal)**

Identité	
Nom & Prénom :	
Date de naissance :	
Numéro de CNIE / Passeport / Carte de séjour :	
Adresse de résidence :	
Numéro de téléphone :	
Adresse électronique :	
Lien avec la SFC :	

3. Informations relatives aux actionnaires /associés et à la répartition du capital et des droits de vote

Nom & Prénom ou dénomination sociale des actionnaires / associés	Forme juridique (Personne physique ou morale, résidente ou non)	Pour les personnes physiques : N° CNIE/ Passeport/ Carte de séjour Pour les personnes morales : RC/ ICE	Nombre d'actions ou parts sociales détenues par chaque actionnaire/ associé	Montant global de la valeur des actions ou parts sociales détenues par chaque actionnaire/ associé	Pourcentage dans le capital social	Pourcentage des droits de vote dont dispose chaque actionnaire / associé	Nom & Prénom du/des bénéficiaires effectifs [2]	Références d'identité du/des bénéficiaires effectifs (CNIE/ Passeport/ Carte de séjour / tout autre justificatif d'identité)	Adresse et lieu de résidence
Total									

4. Informations en cas d'augmentation de capital envisagée

Le montant du capital après l'augmentation	
Le type de l'apport	
Le calendrier de réalisation de l'augmentation de capital	

[2] Le bénéficiaire effectif au sens de l'article premier de la circulaire de l'AMMC précitée n°02/2022, pour les actionnaires / associés personnes morales.

5. Informations relatives à l'administration et à la direction de la SFC

Nom & Prénom / Dénomination sociale	Fonction	Forme juridique (Personne physique ou morale, résidente ou non)	Pour les personnes physiques : N° CNIE/ Passeport/ Carte de séjour Pour les personnes morales : RC/ ICE	Nom et Prénom du représentant permanent du dirigeant personne morale	N° CNIE/ Passeport/ Carte de séjour du représentant permanent	Qualité / fonction	Date début du mandat	Durée du mandat	Autres fonctions ou mandats exercés dans d'autres entités

II. Présentation des activités de la SFC

1. **Descriptif des activités**	
Activité principale	
Activités connexes	
2. **Descriptif des moyens**	
Moyens humains : • Nombre de salariés et de personnes non-salariées (notamment si recours à des experts externes) • Détail des fonctions exercées par les personnes citées ci-dessus au sein de la SFC (présenter un organigramme détaillé) • Détail sur la fonction de contrôle interne • Diligences réalisées par la SFC quant à la compétence professionnelle et l'honorabilité des employés	
Moyens financiers[3]	
Moyens techniques • Description de l'architecture technique de la PFC et de son fonctionnement • Description de l'organisation de la PFC, tenant compte de son développement futur et de sa maintenance : - Si en interne : description de	

[3] A renseigner. Préciser à titre d'exemple les affectations destinées à l'équipement et celles destinées au fonctionnement.

l'organisation propre, y compris de l'effectif en personnel - Si en cas d'externalisation : copie des contrats avec les prestataires de services. • Procédures relatives à la continuité des services et à l'archivage des données ⇨ ***Il convient de préciser si ces moyens appartiennent à la SFC en propre ou s'ils sont loués ou mis à disposition par un tiers***.	
<u>Moyens organisationnels</u> Descriptif des fonctions opérationnelles à externaliser, le cas échéant	
<u>Relations contractuelles</u> Description des relations contractuelles avec des tiers (notamment avec le commissaire aux comptes, l'établissement teneur de comptes et le cas échéant, avec les prestataires de services, auprès desquels il est envisagé d'externaliser des fonctions opérationnelles)	

3. **Descriptif du Business Model**
Quel est le planning/calendrier de l'implémentation de la PFC ?
Quel est le public cible (contributeurs et porteurs de projets)?
Y-a-t 'il une fourniture de services connexes, lesquels ?
Quelle est la politique de tarification ? (Frais fixes, honoraires sur mise en ligne du Projet,…)
Quelles sont les hypothèses prévisionnelles de développement de l'activité sur les cinq (5) prochaines années ?

4. Présentation du parcours de contribution à un projet sur la PFC
Quelle est la procédure d'inscription d'un contributeur sur la PFC ?
Existe-t-il différents types de profil d'inscription ? Quelles sont les différences entre chaque profil, le cas échant ?
Quels sont les documents à fournir par un contributeur ?
Quelles sont les différentes étapes d'accès, pour un contributeur, aux différents projets mis en ligne sur la PFC ?
Quels sont les documents/informations relatifs aux projets auxquels les contributeurs ont accès ?

5. Présentation du schéma de flux financiers et opérationnels, notamment la description du cheminement de versement des fonds
Quels sont les moyens de paiement proposés au contributeur pour le versement de sa contribution ?
Quelles sont les étapes de versement des contributions aux porteurs de projets ?
Comment est gérée la relation avec l'établissement teneur de comptes ?
Quelles sont les étapes de versement des produits découlant de la contribution (dividendes par exemple) aux contributeurs, le cas échéant ?

6. **Descriptif des politiques et procédures relatives :**
A la sélection des projets proposés aux contributeurs
Aux diligences à réaliser concernant les porteurs de projets
A la tarification applicable aux services proposés

Au suivi de l'activité des projets financés
A l'information destinée aux contributeurs
A la gestion des conflits d'intérêts
Au contenu et à la conservation des dossiers clients (documents relatifs aux obligations de connaissance du client notamment)
A la sélection des prestataires de services
A l'avertissement des contributeurs quant au caractère risqué de l'investissement (Différents canaux possibles : questionnaire à remplir par le contributeur lors de l'inscription, bannière sur la PFC, avis de non responsabilité (disclaimer) lors de l'inscription, …)
A la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (Présentation de l'adéquation et de la proportionnalité des procédures et moyens en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (LBC/FT) par rapport à la taille et aux spécificités de la PFC, description des procédures mises en place, …)
A la prévention et à la lutte contre la corruption

Au traitement des réclamations
A l'archivage, à la protection des données à caractère personnel et des règles de confidentialité

La SFC peut fournir toute autre information qu'elle juge utile pour l'instruction de sa demande.

B. Les documents

1. Une copie conforme à l'original des statuts de la SFC ou une copie du projet des statuts ;
2. L'attestation d'immatriculation de la SFC au registre de commerce, le cas échéant ;
3. La(es)déclaration(s) de souscription et de versement du capital social ;
4. Le pacte d'actionnaires ou d'associés, le cas échéant ;
5. Un certificat bancaire justifiant la libération entière du capital social ;
6. Un document attestant de la désignation d'un commissaire aux comptes ;
7. Pour le représentant légal de la SFC et pour chacun de ses dirigeants/ gérants :
   a) Une pièce d'identité en cours de validité (CNIE, Passeport ou carte de séjour) ;
   b) Un curriculum vitae ;
   c) Copie des diplômes ;
   d) Copie des références professionnelles ;
   e) Un extrait du casier judiciaire datant de moins d'un (1) mois ;
   f) Le questionnaire d'honorabilité, dont le modèle figure en sous-annexe I de l'annexe I, dûment rempli et signé.
8. Pour chaque actionnaire ou associé personne physique, représentant permanent d'un actionnaire ou associé personne morale, bénéficiaire effectif d'un actionnaire ou associé personne morale :
   a) Une pièce d'identité en cours de validité (CNIE, passeport ou carte de séjour) ;
   b) Le questionnaire d'honorabilité, dont le modèle figure en sous-annexe I de l'annexe I, dûment rempli et signé.
9. L'engagement du représentant légal de la SFC de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur régissant l'activité de la SFC ;
10. Le projet de règlement de gestion de la PFC ;
11. Le projet de code déontologique ;
12. L'organigramme détaillé de la SFC ;
13. Les contrats-types de financement collaboratif ;
14. Le contrat conclu ou projet du contrat à conclure avec l'établissement teneur de comptes ou tout document justifiant de l'entrée en relation avec ce dernier en vue de la conclusion dudit contrat ;
15. Copie de tout autre contrat conclu ou projet de contrat à conclure avec les prestataires de services auprès desquels il est envisagé d'externaliser des fonctions opérationnelles, le cas échéant ;
16. Tout autre document jugé utile par le requérant pour l'instruction de sa demande.

Sous-Annexe I
Questionnaire d'honorabilité

Je soussigné (e), déclare que les réponses fournies ci-après sont complètes et sincères.

Nom	
Prénom(s)	
Numéro de CNIE[4]	
Lieu de résidence	
N° de téléphone	
Adresse électronique professionnelle	

Vous êtes:	☐ Administrateur non exécutif ☐ Administrateur exécutif ☐ Directeur général / Directeur général délégué ☐ Membre du Directoire ☐ Membre du conseil de surveillance ☐ Gérant ☐ Dirigeant effectif (personne exerçant une fonction clé)[5]

Description des tâches et responsabilités :

Diplômes et formations :

Expérience professionnelle :

[4] Numéro de passeport ou carte de séjour pour les étrangers.
[5] Il s'agit d'une personne qui n'a pas la qualité de dirigeant mais qui exerce une influence directe et déterminante sur la direction de tout ou partie des activités de l'établissement.

Veuillez cocher la case correspondant à votre situation[6].

Situation	Oui/Non	SI OUI, EXPLICATION[7]
Avez-vous été soumis auparavant à une procédure d'enquête par une autorité de supervision ou de contrôle en relation avec le secteur financier?	☐ OUI ☐ NON	
Avez-vous été licencié pour faute grave?	☐ OUI ☐ NON	
Avez-vous déjà été condamné pénalement?	☐ OUI ☐ NON	
A votre connaissance, une enquête pénale serait-elle actuellement engagée à votre encontre?	☐ OUI ☐ NON	
Est-ce qu'une entreprise ou une société sur laquelle vous avez exercé un contrôle ou dont vous avez été administrateur a été déclarée en faillite ou en liquidation judiciaire?	☐ OUI ☐ NON	

Autres faits pertinents :

Date et signature

[6] La réponse à chacune des affirmations suivantes doit s'appliquer à vous personnellement. Les affirmations ont trait aux faits tant au Maroc qu'à l'étranger.
[7] Joindre un document justificatif

Annexe II
Modèle de la fiche signalétique "contributeur"

<table>
<tr><td colspan="2">Catégorie client
☐Personne physique marocaine
☐Personne physique étrangère
☐ Personne morale marocaine
☐ Personne morale étrangère</td></tr>
<tr><th>Personne Physique</th><th>Personne morale</th></tr>
<tr><td>Nom :
Prénom :
Numéro CNIE/Carte de séjour/Passeport :
Valable du .../.../....
au .../.../......
Autorité d'émission :
Nationalité (s) :
Date et lieu de naissance :
Profession :
Téléphone fixe :
Téléphone portable :
Adresse électronique :</td><td>Dénomination :
Adresse du siège social :
Téléphone :
Adresse électronique :
Représentant légal :
Nom :
Prénom :
Numéro CNIE/Carte de séjour/Passeport :
Valable du .../.../....
au .../.../......
Autorité d'émission :
Nationalité (s) :
Date et lieu de naissance :
Profession :
Téléphone fixe :
Téléphone portable :
Adresse électronique :</td></tr>
<tr><td colspan="2">Etes-vous membre d'un réseau d'investisseurs providentiels ?
☐ Oui ☐ Non
Si oui : Lequel ? ....
Est-il déclaré auprès de l'Autorité compétente ? ☐ Oui ☐ Non</td></tr>
<tr><td colspan="2">Origine des fonds :
☐ revenus salariaux ☐ Revenus commerciaux ☐ Revenus fonciers
☐ Héritage ☐ Autre (à préciser) :</td></tr>
<tr><td colspan="2">Appréciation synthétique sur la connaissance du contributeur en matière de risqué et d'investissement :
☐ Avancé ☐ Expérimenté ☐ Première expérience</td></tr>
</table>

Date du début d'entrée en relation :
Documents/justificatifs d'identité fournis : ☐ CNIE /Passeport ☐ Justificatif de domicile ☐ RIB
Je certifie que le montant total de mes contributions cumulées au titre de l'année en cours, respecte le plafond des contributions, tel que fixé par la réglementation en vigueur.

Annexe III
Informations relatives à l'évolution de l'activité du projet, de sa situation financière et des difficultés rencontrées

Les informations relatives à l'évolution de l'activité du projet, de sa situation financière et des difficultés rencontrées doivent au minimum être conformes à ce qui suit :

1. Les informations minimales relatives à l'évolution de l'activité du projet sont les suivantes :

    - L'état d'avancement du projet en comparaison avec le calendrier prévisionnel indiqué dans sa note de présentation ;
    - Le pourcentage d'utilisation des fonds collectés au regard du calendrier prévisionnel précité, ainsi que la destination de ces fonds ;
    - L'activité projetée pendant les douze (12) mois à venir ;
    - Les autres sources de financement du projet, telles que l'endettement bancaire ou autre, le cas échéant.

2. Les informations minimales relatives au projet sont les suivantes :

    - Le chiffre d'affaires généré par ce projet ;
    - Les charges liées au projet, y compris les charges exceptionnelles ;
    - La rentabilité réalisée en comparaison avec celle projetée dans la note de présentation du projet.

3. Le porteur du projet doit fournir des informations relatives aux difficultés rencontrées, le cas échéant, tout au long du projet. Ces difficultés peuvent être d'ordre commercial, opérationnel, financier, juridique, technique, économique, conjoncturel ou de toute autre nature.

    Le porteur du projet doit étayer ces informations par des informations ou commentaires complémentaires, nécessaires à la compréhension par les contributeurs de ces difficultés et à être en mesure d'en évaluer les impacts, notamment sur la situation financière du projet.

    Le porteur du projet doit également fournir les éléments décrivant l'approche suivie à l'effet de résoudre ces difficultés.

4. Le porteur du projet doit mettre à la disposition des contributeurs des informations relatives à tout événement ou changement significatif affectant le projet, dès sa survenance.

5. Le porteur du projet fournit aux contributeurs des informations complémentaires, à son initiative à travers la PFC, ou à la demande de ces derniers, en leur qualité d'actionnaire ou d'associé.

Annexe IV
Renseignements du reporting semestriel

I. Renseignements sur la SFC

1. Dénomination sociale ;
2. Dénomination commerciale de la PFC ;
3. Adresse du siège social ou du lieu effectif d'exercice d'activité, le cas échéant ;
4. Site internet de la PFC ;
5. Date d'immatriculation de la SFC au Registre du Commerce ;
6. Références de la décision d'agrément ;
7. Nombre de salariés ;
8. Nombre de non-salariés au service de la PFC ;
9. Activités connexes exercées ;
10. Date d'adhésion à l'Association des Sociétés de Financement Collaboratif (ASFC) ;
11. Capital social libéré ;
12. Fonds propres ;
13. Quasi fonds propres ;
14. Chiffre d'affaires ;
15. Excédent brut d'exploitation ;
16. Résultat net ;
17. Frais facturés aux contributeurs ;
18. Frais facturés aux porteurs de projets.

II. Actionnariat et gouvernance

1. Actionnariat direct et indirect détenant plus de 5% du capital et des droits de vote (noms et pourcentage de capital et droits de vote) :

Nom /Dénomination de l'actionnaire/ Associé	Détention directe	Détention indirecte	Pourcentage de capital	Pourcentage des droits de vote
	☐	☐		
	☐	☐		
	☐	☐		
Total				

2. Identité des personnes physiques chargées de gérer ou d'administrer la SFC :

Nom et prénom	Date et lieu de naissance	Numéro de CNIE carte de séjour / passeport	Adresse / Lieu de résidence

III. Synthèse de l'activité

Statistiques sur les inscrits sur la PFC

1. Nombre d'inscrits sur la PFC ayant pris connaissance et accepté les risques :
2. Nombre de contributeurs effectifs personnes physiques :
3. Nombre de contributeurs effectifs personnes morales :

Statistiques sur les collectes des fonds et les projets financés

4. Montants collectés depuis la création de la PFC :
5. Montant de la collecte de fonds la plus importante du semestre :
6. Montant des collectes de fonds clôturées et celles en cours :
   a. Collectes clôturées :
   b. Collectes en cours :
7. Nombre des collectes de fonds clôturées et en cours :
   a. Collectes clôturées :
   b. Collectes en cours :
8. Nombre et montant total des demandes de financement déposées durant le semestre auprès de la SFC :
   a. Nombre de demandes :
   b. Montant global sollicité :
9. Projets sélectionnés et mis en ligne sur la PFC :
   a. Nombre de projets :
   b. Montant global sollicité :
10. Répartition sectorielle des projets financés :

Secteurs	Montants collectés
Services numériques	
Santé	
Technologie	
Education	
Projets sociaux	
Développement durable et environnement	
Industrie	
Distribution	
Autres secteurs à préciser	

Circulaire conjointe des Autorités de contrôle du secteur financier n°01.23 du 31 octobre 2023 relative aux conglomérats financiers

Le Wali de Bank Al-Maghrib, le Président de l'Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale et la Présidente de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux,

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 01 rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment son article 21 ;

Après avis du Comité de Coordination et de Surveillance des Risques Systémiques, du 4 juillet 2023 ;

Fixent par la présente circulaire les modalités d'application des dispositions afférentes aux autorités qui sont chargées du contrôle des conglomérats financiers.

Article Premier

La présente circulaire s'applique aux conglomérats financiers au sens de l'article 21 de la loi n° 103.12 susvisée, qui sont identifiés et notifiés par le superviseur du conglomérat financier concerné.

Article 2

Au sens de la présente circulaire, on entend par :

- « Secteur bancaire », les établissements de crédit au sens de la loi n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés.
- « Secteur d'assurance », les entreprises d'assurance et de réassurance régies par la loi n° 17-99 portant code des assurances.
- « Secteur du marché des capitaux », les organismes et personnes morales soumises au contrôle de l'AMMC, conformément à l'article 4 de la loi n° 43-12 relative à l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) à l'exclusion des personnes morales faisant appel public à l'épargne.
- « Secteur financier », les entités opérant dans les secteurs bancaire, d'assurance et du marché des capitaux.
- « Activités financières », les activités exercées par les entités du secteur financier.
- « Entités réglementées », entités assujetties au contrôle de Bank Al-Maghrib, ou de l'Autorité de Contrôle des Assurances et de Prévoyance Sociale (ACAPS) ou de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC).
- « Groupe élargi », s'entend le groupe dont fait partie un conglomérat financier.
- «L'entité tête du conglomérat financier», l'entité qui contrôle le conglomérat financier ou exerce une influence notable sur celui-ci. L'entité tête du conglomérat financier peut être la société mère du groupe élargi si elle est également la société mère du conglomérat financier appartenant au groupe élargi ou une entité réglementée du conglomérat financier.
- « Superviseur du conglomérat financier», l'autorité responsable de la surveillance de l'entité réglementée qui possède, sur base consolidée, le total de bilan le plus élevé parmi les entités réglementées du conglomérat financier;
- « Organe d'administration de l'entité tête du conglomérat financier », désigne le conseil d'administration ou le conseil de surveillance de l'entité tête du conglomérat financier selon le cas ;
- « Organe de direction de l'entité tête du conglomérat financier», désigne la direction générale ou le directoire de l'entité tête du conglomérat financier selon le cas.

Article 3

Est considérée comme activité financière significative exercée par un conglomérat financier lorsque :

- deux au moins des composantes du secteur financier représentent chacun plus de 10% de part de marché ;

- le total bilan d'au moins une composante du secteur financier excède 150 milliards de dirhams.

Article 4

L'entité tête du conglomérat financier doit établir sur base individuelle et consolidée ou sous-consolidée, les états de synthèse à la clôture de chaque exercice.

Lesdits états de synthèse, certifiés par deux commissaires aux comptes désignés conformément aux dispositions de l'article 5, ci-après, sont communiqués au superviseur du conglomérat financier selon les modalités qu'il définit et doivent être publiés au plus tard dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque le conglomérat financier appartient à un groupe élargi, les états de synthèse certifiés semestriels et annuels sur base individuelle et consolidée de la société mère dudit groupe sont communiqués par l'entité tête du conglomérat financier au superviseur du conglomérat financier dans un délai de 4 mois suivant la date de clôture de l'exercice ou du semestre.

Article 5

L'entité tête du conglomérat financier doit désigner deux commissaires aux comptes disposant de l'expérience professionnelle et des moyens techniques et humains appropriés.

Les commissaires aux comptes désignés sont tenus, dans le cadre de l'exercice de leur mission, de :

- contrôler les comptes conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- évaluer la qualité du dispositif de contrôle interne et apprécier l'adéquation du dispositif de gestion des risques spécifiques au conglomérat ;
- vérifier la sincérité des informations destinées au public et leur concordance avec les comptes.

Article 6

L'entité tête du conglomérat financier s'assure de la mise en place d'un dispositif de gouvernance global et cohérent à l'échelle du conglomérat financier permettant d'assurer la bonne gouvernance au sein des entités du conglomérat financier.

Ce dispositif doit tenir compte des intérêts des déposants, des assurés et des investisseurs et veiller à la solidité financière des entités appartenant au conglomérat financier.

Article 7

L'organe d'administration de l'entité tête du conglomérat financier doit :

- définir de manière appropriée la stratégie et l'appétence au risque du conglomérat financier;
- veiller à ce que cette stratégie soit mise en œuvre et exécutée par l'ensemble des entités du conglomérat financier.

Article 8

Les membres de l'organe d'administration de l'entité tête du conglomérat financier doivent disposer individuellement et collectivement de l'expérience et des compétences nécessaires leur permettant d'exercer pleinement leurs prérogatives et d'avoir une bonne compréhension de la structure, de la stratégie, des activités et des risques du conglomérat financier et des entités qui le composent.

Article 9

Lorsque le conglomérat financier fait partie d'un groupe élargi, l'organe d'administration et l'organe de direction de l'entité tête du conglomérat financier doivent se doter de dispositifs de gouvernance permettant d'identifier et d'évaluer de manière appropriée les risques significatifs encourus à l'échelle du conglomérat financier.

L'entité tête du conglomérat financier est responsable de la gestion de la relation avec le groupe élargi.

Article 10

L'entité tête du conglomérat financier s'assure de la mise en place, pour le conglomérat financier, d'un dispositif de gestion des risques documenté et adapté à la nature de ses activités, accompagné de dispositifs de contrôle interne, de fonctions d'audit interne et de conformité efficaces.

Article 11

Les dispositifs de gestion des risques et de contrôle interne doivent être dotés de

ressources et moyens adéquats pour permettre :

- d'identifier et de mesurer les risques significatifs encourus à l'échelle du conglomérat financier ;
- d'identifier, de mesurer, de suivre et de contrôler, par des procédures d'information et de comptabilité appropriée, les transactions intragroupes et la concentration des risques concernant les entités réglementées.

Article 12

Le conglomérat financier doit disposer d'un dispositif de gestion des risques établi à l'échelle des entités individuelles pour examiner périodiquement l'efficacité de gestion des risques du conglomérat financier.

Article 13

L'entité tête du conglomérat financier adresse au superviseur du conglomérat financier, une fois par an ou à sa demande, une déclaration faisant apparaître toute concentration de risques importante au niveau du conglomérat financier ainsi que toute information relative aux transactions intragroupes importantes impliquant une entité réglementée. Ces déclarations sont établies et adressées selon le modèle et le délai fixé par le superviseur du conglomérat financier.

Le superviseur du conglomérat financier fixe les catégories de transactions et de risques que les entités réglementées appartenant à un conglomérat financier déterminé doivent déclarer.

Article 14

L'entité tête du conglomérat financier établit à la fin de chaque exercice, un rapport de gestion des risques et de contrôle interne pour le conglomérat financier.

Ce rapport est transmis au superviseur du conglomérat financier au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice.

L'entité tête du conglomérat financier transmet également au superviseur dudit conglomérat, au plus tard six (6) mois après la date de clôture de l'exercice, le rapport des commissaires aux comptes dans lequel sont consignées leur évaluation de la qualité du dispositif de contrôle interne et leur appréciation de l'adéquation du dispositif de gestion des risques mis en place par ledit conglomérat.

Article 15

Le contrôle du respect des dispositions de la présente circulaire est assuré par le superviseur du conglomérat financier. Ledit superviseur assure également la coordination avec les autres superviseurs des entités réglementées faisant partie dudit conglomérat financier

Article 16

La présente circulaire entre en vigueur dans quarante-huit (48) mois après sa date de publication au Bulletin Officiel.

ANNEXE I
INSTRUCTION N° IN-2020-006

Evénement : Création d'un nouveau compartiment

Objet de l'instruction

Création d'un nouveau compartiment du marché principal

Références

- Vu le dahir N°1-16-151 du 21 Dhou al Qi`da 1437 (25 Août 2016) portant loi N°19-14 relative à la Bourse des Valeurs, aux sociétés de bourse et aux conseillers en investissement financier, et notamment les articles 3, 5 et 6;
- Vu les dispositions du Règlement Général de la Bourse des Valeurs, approuvé par arrêté du ministre de l'économie et des finances N°2208-19 du 29 Chaoual 1440 (03 juillet 2019) notamment son article 2.1.4;

Il a été décidé ce qui suit :

Contenu de l'instruction

Article 1

Un nouveau compartiment «Principal F», destiné à la négociation des titres de capital, est créé au niveau du marché principal de la Bourse des valeurs.

Article 2

Seuls peuvent être admis à la cote de la Bourse des valeurs dans le compartiment «Principal F», les titres de capital négociables émis par des personnes morales qui remplissent les conditions suivantes :

- disposer d'un capital social entièrement libéré ;
- diffuser dans le public des titres de capital représentant au moins 10% du capital social au moment de l'admission. La Bourse de Casablanca peut admettre un pourcentage inférieur, après accord de l'AMMC, en fonction de la capitalisation boursière de l'émetteur. Le pourcentage réduit ne peut toutefois être inférieur à 5% du capital social;
- diffuser dans le public des titres de capital représentant un montant minimum fixé par la Bourse de Casablanca en fonction des caractéristiques de l'opération. Ce montant ne peut être inférieur à 100 millions de dirhams ;
- avoir établi et fait certifier les états de synthèse des trois derniers exercices précédant la date de dépôt de la demande d'admission à la cote. En outre, les personnes morales qui contrôlent d'autres sociétés au sens de l'article 144 de la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes, promulguée par le dahir n°1-96-124 du 14 rabii II 1417 (30 août 1996), telle qu'elle a été modifiée et complétée, doivent présenter des comptes annuels consolidés et certifiés, selon la législation en vigueur ou, à défaut, selon les normes comptables internationales (IAS/IFRS) ;
- Si la date d'admission prévisible intervient plus de neuf (9) mois après la clôture du dernier exercice, l'émetteur doit également établir les états de synthèse précités au titre du premier semestre de l'exercice en cours. Ces états de synthèse doivent faire l'objet d'un examen limité par un ou des commissaires aux comptes ;
- Lorsque l'émetteur n'a pas son siège au Maroc, les états de synthèse précités doivent être établis et certifiés selon des normes jugées équivalentes au moins à celles en vigueur au Maroc par l'AMMC.

Article 3

Outre les documents prévus à l'article 2.3.2 du règlement général de la bourse des valeurs, la demande d'admission des titres de capital au compartiment «Principal F» doit être accompagnée des documents suivants:

- les états de synthèse des trois derniers exercices précédant la date de dépôt de la demande d'admission, accompagnés des rapports du ou des commissaires aux comptes relatifs à la certification desdits états ;
- les états de synthèse consolidés des trois derniers exercices précédant la date de dépôt de la demande d'admission, accompagnés des rapports du ou des commissaires aux comptes relatifs à la certification desdits états, lorsque l'émetteur contrôle d'autres sociétés au sens de l'article 144 de la loi précitée n°17-95 ;
- les états de synthèse au titre du premier semestre de l'exercice en cours, accompagnés de l'attestation de l'examen limité par le ou les commissaires aux comptes, lorsque la date d'admission prévisible intervient plus de neuf (9) mois après la clôture du dernier exercice ;
- les rapports de gestion des trois derniers exercices.

Article 4

Les dispositions de la présente instruction entrent en application à partir de sa date de publication.

ANNEXE II
INSTRUCTION DE LA BOURSE DE CASABLANCA
N° IN-2019-007

Evénement

Modalités des contrats de liquidité

Objet de l'instruction

Modalités des contrats de liquidité

Références

- Vu le dahir N°1-16-151 du 21 Dhou al Qi`da 1437 (25 Août 2016) portant loi N°19-14 relative à la Bourse des Valeurs, aux sociétés de bourse et aux conseillers en investissement financier, notamment les articles 5 et 6;
- Vu les dispositions du Règlement Général de la Bourse des Valeurs, approuvé par arrêté du ministre de l'économie et des finances N°2208-19 du 29 Chaoual 1440 (03 juillet 2019), notamment son article 4.1.7;

Il a été décidé ce qui suit :

Contenu de l'instruction

Article 1

Toute société de bourse chargée de l'exécution d'un contrat de liquidité sur un instrument financier, en application des dispositions de l'article 2.2.7 du règlement général de la bourse des valeurs, doit offrir quotidiennement sur le carnet d'ordres central à l'achat et à la vente une quantité minimale de titres. Ladite quantité est fixée selon les modalités des articles 3, 4, 5 et 6 ci-dessous et ne peut être inférieure pour chaque sens(achat et vente) au rapport suivant : 25 000 MAD / dernier cours de référence.

Article 2

Les titres offerts à l'achat et à la vente par la société de bourse chargée de l'exécution d'un contrat de liquidité doivent être proposés à des prix compris dans une fourchette maximale et s'inscrire dans les limites des seuils de variation de cours autorisés. Ladite fourchette est fixée selon les modalités des articles 3 et 5 ci-dessous et ne peut être inférieure à 1,2% ou supérieure à 4%.

Article 3

Les modalités de calcul de la quantité minimale et de la fourchette maximale par instrument financier se présentent comme suit :

	Quantité minimale par instrument	Fourchette maximale par instrument
Instrument déjà admis	20% du volume moyen de l'instrument / cours de référence de l'instrument.	(1–20%) x Fourchette moyenne de l'instrument
Instrument en cours d'admission	20% du volume moyen de l'instrument / cours de référence de l'instrument. Le volume moyen correspond au plus faible volume appliqué aux instruments appartenant au groupe de	La plus grande fourchette maximale appliquée aux instruments appartenant au groupe de cotation dans lequel l'instrument sera coté.

	cotation dans lequel l'instrument sera coté	

Article 4

La quantité minimale déterminée pour chaque instrument doit être présentée à l'achat et à la vente.

Article 5

Pour les instruments nouvellement admis, la quantité minimale et la fourchette maximale calculées lors de l'admission sont actualisées après trois mois, sur la base des données historiques enregistrées à partir de la onzième séance de bourse suivant l'admission.

Article 6

Le volume correspondant à 20% du volume moyen de chaque instrument est arrondi au multiple de milliers le plus proche.

Article 7

L'actualisation des quantités minimales et des fourchettes maximales est effectuée une fois par an.

Article 8

Les modalités de présentation des ordres dans le cadre d'un contrat de liquidité sont précisées dans le tableau suivant :

	Ordres dans le cadre d'un contrat de liquidité
Instrument négocié selon le cycle de négociation en continu	Au moins 15 minutes avant l'heure du fixing d'ouverture de l'instrument. La société de bourse doit maintenir son offre jusqu'à épuisement de la quantité minimale ou jusqu'à la clôture de la séance de bourse, le cas échéant.
Instrument négocié selon le cycle de négociation au fixing	Au moins 30 minutes avant l'heure du fixing.

Article 9

Les sociétés de bourse chargées de l'exécution des contrats de liquidité, conclus en application des dispositions de l'article 2.2.3 du règlement général de la bourse des valeurs, doivent assurer une présence simultanée sur le carnet d'ordre central de l'instrument financier concerné, des ordres d'achat et de vente en respectant un volume minimum et une fourchette de prix d'une largeur maximale, conformément aux stipulations du contrat de liquidité. Les modalités d'exécution de chaque contrat de liquidité sont publiées par avis.

Article 10

Les ordres entrant dans le cadre de l'exécution d'un contrat de liquidité doivent être transmis par les sociétés de bourse au système de cotation avec le type de compte «Animation», lorsqu'ils sont transmis à travers les stations de négociation, ou avec la référence renseignée au niveau des spécifications techniques (code 101), lorsqu'ils sont transmis par tout autre moyen.

Article 11

Les dispositions de la présente instruction entrent en vigueur à partir du 9 décembre 2019.

Annexe III

Arborescence par thème des lois et de leurs textes d'application

Autorité marocaine du marché des capitaux

- Loi n° 43-12 relative à l'Autorité marocaine du marché des capitaux, modifiée et complétée par la loi 19-14 et la loi 83-20 ;
    - Règlement Général de l'AMMC : Arrêté n° 2169-16 du 14 juillet 2016 modifié et complété par l'arrêté n°1697-25 du 6 janvier 2025
    - Arrêté n° 1756-17 du 20 joumada I 1439 (7 février 2018) fixant la liste des fonctions dont l'exercice est soumis à l'habilitation de l'AMMC
    - Arrêté n° 2829-20 du 26 rabia I 1442 (12 novembre 2020) pris pour l'application de l'article 53 de la loi n°43-12 relative à l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux

Appel Public à l'Epargne

- Loi n° 44-12 relative à l'Appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne, modifiée et complétée par la loi 19-14
    - Décret n° 2-17-227 du 28 hija 1438 (19 septembre 2017) pris en application de la loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne
    - Arrêté n° 103-18 du 16 rabii II (4 janvier 2018) pris en application de l'article 3 de la loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne
    - Arrêté n° 2137-17 du 3 hija 1438 (25 août 2017) pris en application de l'article 4 de la loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne
    - Arrêté n° 401-18 du 19 ramadan 1439 (4 juin 2018) fixant les critères devant être remplis par les intermédiaires financiers
    - Arrêté n° 2830-20 du 26 rabia I 1442 (12 novembre 2020) pris pour l'application de l'article 29 de la loi n° 44-12 relative à l'Appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne
    - Arrêté n°811-23 fixant la liste des journaux d'annonces légales prévue par l'article 30 de la loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne
    - Circulaire de l'Autorité marocaine du marché des capitaux
    - Circulaire de l'AMMC n°03/19 relative aux opérations et informations financières, modifiée et complétée par la circulaire n° 02/20 et la circulaire n°01/24 de l'AMMC

Sociétés anonymes

- Loi n° 17-95 relative aux Sociétés anonymes, modifiée et complétée par les lois 19-20, 44-12, 20-19, 78-12, 20-05, 23-01 et 81-99
    - Décret n° 2-18-306 du 6 chaoual 1439 (20 Juin 2018) fixant le pourcentage du capital que la société peut posséder, directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son propre nom pour le compte de la société
    - Décret n° 2-09-481 du 4 moharrem 1431 (21 décembre 2009) pris pour l'application de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes
    - Décret n° 2-02-556 du 22 hija 1423 (24 février 2003) fixant les formes et conditions dans lesquelles peuvent s'effectuer les rachats en bourse par les sociétés anonymes de leurs propres actions en vue de régulariser le marché, modifié et complété par le Décret n° 2-10-44 du 17 rejeb 1431 (30 juin 2010)
    - Circulaire de l'Autorité marocaine du marché des capitaux

Bourse des valeurs et sociétés de bourse

- Loi n° 19-14 relative à la Bourse des valeurs, aux sociétés de bourse et aux conseillers en investissement financier
    - Règlement Général de la Bourse des valeurs
    - Arrêté n° 1530-18 du 1 ramadan 1439 (17 mai 2018) fixant le seuil maximum de la commission de la commission d'enregistrement perçue par la société gestionnaire de la Bourse des valeurs
    - Arrêté n° 1705-17 du 28 moharrem 1439 (19 octobre 2017) fixant la composition et les modalités de fonctionnement du « Comité du marché des capitaux», modifié et complété par l'arrêté n°1259-23
    - Arrêté n° 3299-17 du 17 rabii I 1439 (6 décembre 2017) fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la « commission de suivi de la concession de la bourse »
    - Arrêté n° 3827-94 du 10 Joumada II 1415 (14 novembre 1994) fixant le montant minimum du capital social des sociétés de bourse
    - Arrêté n° 1728-96 du 11 ramadan 1417 (20 janvier 1997) fixant les proportions devant être respectées par les sociétés de bourse entre certains éléments du passif et certains éléments de l'actif
    - Arrêté n° 1729-96 du 11 ramadan 1417 (20 janvier 1997) fixant les proportions entre les fonds propres minimaux des sociétés de bourse et leur capital social
    - Arrêté n° 1727-96 du 11 ramadan 1417 (20 janvier 1997) fixant les proportions devant être respectées par les sociétés de bourse entre leurs fonds propres et le montant de leurs engagements, modifié et complété par l'arrêté n° 721-14
    - Arrêté n° 1730-96 du 11 ramadan 1417 (20 janvier 1997) fixant les proportions devant être respectées par les sociétés de bourse entre leurs fonds propres et le montant des risques encourus sur les titres émis par un même émetteur ou par un même groupe d'émetteurs, modifié et complété par n° 722-14
    - Arrêté n° 1270-01 du 1er hija 1422 (14 février 2002) relatif aux modalités de gestion du Fonds de garantie institué par l'article 66 du dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21septembre 1993) relatif à la Bourse des valeurs
    - Arrêté n° 795-00 du 25 rabii II 1421 (28 juillet 2000) relatif aux cotisations que les sociétés de bourse sont tenues de verser au Fonds de garantie institué par l'article 66 du dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif à la Bourse des valeurs
    - Arrêté n° 1464-07 du 11 rejeb 1428 (26 juillet 2007) relatif au plan comptable des sociétés de bourse
    - Circulaire de l'Autorité marocaine du marché des capitaux.
    - Circulaire 20/01 relative aux conseillers en investissement financier.

Offres Publiques sur le Marché Boursier

- Loi n° 26-03 relative aux Offres publiques sur le marché boursier, modifiée et complétée par la loi 19-14 et la loi 46-06
    - Décret n° 2-04-546 du 8 ramadan 1425 (22 octobre 2004) pris pour l'application de la loi n° 26-03 relative aux offres publiques sur le marché boursier
    - Arrêté n° 1875-04 du 11 ramadan 1425 (25 octobre 2004) fixant le pourcentage des droits de vote qui oblige son détenteur à procéder à une offre publique de retrait
    - Arrêté n° 1874-04 du 11 ramadan 1425 (25 octobre 2004) fixant le pourcentage des droits de vote qui oblige son détenteur à procéder à une offre publique d'achat
    - Arrêté n° 1873-04 du 11 ramadan 1425 (25 octobre 2004) fixant le pourcentage des droits de vote à détenir par les actionnaires majoritaires pour qu'un groupe minoritaire puisse demander à l'Autorité marocaine du marché des capitaux d'imposer le dépôt d'une offre publique de retrait
    - Circulaire de l'Autorité marocaine du marché des capitaux

Dépositaire central

- Loi n° 35-96 relative au Dépositaire central et régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs, modifiée et complétée par la loi 83-20 et la loi 43-02
  - Règlement Général du Dépositaire Central : arrêté n° 932-98 du 18 hija 1418 (16 avril 1998) complété et modifié par l'arrêté 1961-01 du 3 janvier 2002 et l'arrêté 77-05 du 17 mars 2005
  - Arrêté n° 284-02 du 1er hija 1422 (14 février 2002) fixant les modalités de vente à la Bourse des valeurs des droits correspondant aux titres au porteur n' ayant pas fait l' objet d' une inscription en compte
  - Arrêté n° 808-05 du 21 safar 1426 (1er avril 2005) fixant le taux et les modalités de calcul et de versement de la commission annuelle devant être acquittée par le Dépositaire central au profit de l'Autorité marocaine du marché des capitaux.

Organismes de placement collectif en valeurs mobilières

- Dahir portant loi n° 1-93-213 relative aux Organismes de placement collectif en valeurs mobilières, modifiée et complétée par la loi 53-01
  - Arrêté n° 1670-07 du 10 chaabane 1428 (24 aout 2007) relatif à la classification des organismes de placement collectif en valeurs mobilières, modifié et complété par l'arrêté n° 1106-08
  - Arrêté n° 1938-04 du 21 ramadan 1425 (4 novembre 2004) fixant le taux et les modalités de calcul et de versement de la commission annuelle devant être acquittée par les OPCVM au profit de l'AMMC, modifié et complété par les arrêtés n° 544-08 et 2675-10
  - Arrêté n° 2304-95 du 17 rabii II 1416 (13 septembre 1995) fixant les conditions d'évaluation des valeurs apportées à un OPCVM ou détenues par lui, modifié et complété par les arrêtés n° 160-04 et n° 828 -23
  - Arrêté n° 2541-13 du 12 joumada I 1435 (14 mars 2014) relatif aux règles de composition des actifs des organismes de placement collectif en valeurs mobilières, tel que modifié et complété par l'arrêté n° 1804-19.
  - Arrêté n° 2898-94 du 18 joumada I 1415 (24 octobre 1994) fixant le montant minimum du capital social exigé des établissements de gestion de FCP
  - Arrêté n° 2542-13 du 12 joumada I 1435 (14 mars 2014) fixant le plafond des emprunts d'espèces pouvant être effectués par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières
  - Arrêté n° 1872-04 du 11 ramadan 1425 (25 octobre 2004) fixant le montant maximum ainsi que les modalités de calcul des frais de gestion pouvant être encourus par les organismes de placement collectif en valeurs mobilières, modifié et complété par l'arrêté n° 545-08
  - Arrêté n° 2897-94 du 18 joumada I 1415 (24 octobre 1994) fixant la liste des informations devant être publiées dans leur rapport annuel et semestriel par les sociétés d'investissement à capital variable et les établissements de gestion de fonds communs de placement
  - Arrêté n°95-16 du 23 rabii I 1437 (4 janvier 2016) approuvant les règles comptables applicables aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières.
  - Circulaire de l'Autorité marocaine du marché des capitaux

Titrisation des actifs

- Loi n° 33-06 relative à la Titrisation des actifs, modifiée et complétée par la loi 69-17, la loi 119-12 et la loi 05-14
    - Décret n° 2-08-530 du 17 rejeb 1431 (30 juin 2010) pris pour l'application de la loi n° 33-06 relative à la titrisation d'actif, modifié et complété par les décrets n° 2-13-375 n° 2-17-180, n° 2.18.398 et n° 2.20.715
    - Arrêté n°1786-20 fixant les modalités de réalisation des opérations de garantie du risquede financement par le fonds de placement collectif en titrisation et les conditions en matièrede règles prudentielles et de contrôle qui leur sont applicables.
    - Arrêté n° 1346-18 du 28 ramadan 1439 (13 juin 2018) fixant le contenu et les caractéristiques techniques relatives aux certificats de Sukuk Ijara placés auprès d'investisseurs résidents
    - Arrêté n° 2562-10 du 26 ramadan 1431 (6 septembre 2010) fixant le niveau minimum du montant du capital social des établissements gestionnaires de Fonds de placements collectifs en titrisation
    - Arrêté n° 2563-10 du 26 ramadan 1431 (6 septembre 2010) fixant la liste des établissements de crédit, organismes et fonds qui peuvent accorder des garanties aux Fonds de placements collectifs en titrisation pour leur couverture contre les risques résultant des créances qu'ils acquièrent
    - Arrêté n° 2564-10 du 26 ramadan 1431 (6 septembre 2010) fixant le plafond des emprunts d'espèces auxquels peuvent recourir les Fonds de placements collectifs en titrisation pour financer un besoin temporaire en liquidités
    - Arrêté n° 2565-10 du 26 ramadan 1431 (6 septembre 2010) fixant la liste des journaux d'annonces légales de publication des avis de constitution et de liquidation des Fonds de placements collectifs en titrisation
    - Arrêté n° 2566-10 du 26 ramadan 1431 (6 septembre 2010) fixant le taux de la commission annuelle à laquelle sont assujettis les Fonds de placements collectifs en titrisation au profit de l'Autorité marocaine du marché des capitaux, ses modalités de calcul et de versement ainsi que le taux de la majoration prévue en cas de défaut de paiement dans les délais prescrits
    - Arrêté n° 832-14 du 7 chaoual 1435 (4 aout 2014) fixant les cas et les modalités selon lesquels un Fonds de placement collectifs en titrisation peut céder les actifs éligibles avant le terme de l'opération de titrisation et les créances non échues et non déchues de leur terme, qu'il a acquis auprès d'un ou plusieurs établissement initiateurs dans le cadre d'une opération de titrisation, prévus par la loi n° 33-06 relative à la titrisation des actifs
    - Arrêté n° 2173-18 fixant les documents et titres représentatifs ou constitutifs des actifs éligibles
    - Arrêté n° 97-16 du 23 rabii I 1437 (4 janvier 2016) approuvant les règles comptables applicables aux opérations de titrisation d'actifs chez l'établissement initiateur
    - Circulaire de l'Autorité marocaine du marché des capitaux
    - Circulaire de l'Autorité marocaine du marché des capitaux n° 03/18 du 2 août 2018 fixant la forme et le contenu du document de synthèse visé à l'article 7-3 de la loi 33-06 relative à la titrisation des actifs, telle que modifiée et complétée
    - Circulaire de l'Autorité marocaine du marché des capitaux n° 01/19 relative à l'agrément des sociétés de gestion d'organismes de placement collectif en capital et des établissements gestionnaires de Fonds de placements collectifs en titrisation

Organismes de placement collectif immobilier

- Loi n° 70-14 relative aux Organismes de placement collectif immobilier
    - Décret n° 2-17-420 du 9 chaabane 1439 (26 avril 2018) pris en application de la loi n° 70-14 relative aux organismes de placement collectif immobilier, modifié et complété par le décret n° 2-18-511 du 17 kaada 1439 (31 juillet 2018)

- Décret n° 2-18-32 du 9 chaabane 1439 (26 avril 2018) pris pour l'application des articles 31 et 33 de la loi n° 70-14 relative aux Organismes de placement collectif immobilier
- Arrêté n° 2305-18 du 15 hija 1439 (27 août 2018) pris en application des articles 3, 27, 36, 54, 69, 71, 75 et 90 de la loi n° 70-14 relative aux organismes de placement collectif en immobilier
- Arrêté n°283-24 du 20 rejeb 1445 (1er février 2024) fixant la forme et le contenu du rapport annuel des évaluateurs immobiliers d'actifs d'OPCI
- Circulaire de l'Autorité marocaine du marché des capitaux n° 02/18 du 09 avril 2019 relative aux sociétés de gestion d'Organismes de placement collectif immobilier
- Circulaire de l'Autorité marocaine du marché des capitaux n° 02/19 relative aux Organismes de placement collectif immobilier

Organismes de placement collectif en capital

- Loi n° 41-05 relative aux Organismes de placement collectif en capital, modifiée et complétée par la loi n°18-14 et la loi n°58-22.
  - Décret n° 2-07-1300 du 3 joumada II 1430 (28 mai 2009) pris pour l'application de la loi n° 41-05 relative aux organismes de placement en capital, modifié et complété par le décret n° 2-15-374 du 2 moharrem 1437 (16 octobre 2015)
  - Arrêté n° 96-16 du 23 rabii I 1437 (4 janvier 2016) approuvant les règles comptables applicables aux organismes de placement collectif en capital
  - Arrêté n° 2924-17 du 4 safar 1439 (24 octobre 2017) pris pour l'application des dispositions des articles 5, 7,10,17 et 25 de la loi n° 41-05 relative aux organismes de placement collectif en capital
  - Arrêté n° 129-19 du 17 joumada I 1440 (24 janvier 2019) fixant le seuil et les modalités de calcul des fonds propres des sociétés de gestion d'organismes de placement collectif en capital
  - Arrêté n° 130-19 du 17 joumada I 1440 (24 janvier 2019) fixant le taux, les modalités de calcul et de règlement de la commission devant être acquittée par les organismes de placement collectif en capital au profit de l'Autorité marocaine du marché des capitaux, ainsi que le taux de la majoration en cas de défaut de paiement de ladite commission
  - Circulaire de l'Autorité marocaine du marché des capitaux
  - Circulaire de l'Autorité marocaine du marché des capitaux n° 01/19 relative à l'agrément des sociétés de gestion d'organismes de placement collectif en capital et des établissements gestionnaires de Fonds de placements collectifs en titrisation

Marché à terme d'instruments financiers

- Loi n° 42-12 relative au Marché à terme d'instruments financiers
  - Règlement général de la Chambre de compensation : Arrêté n° 2583.22 du 30 safar 1444 (27 septembre 2022)
  - Règlement Général de la Société Gestionnaire du Marché à Terme : Arrêté n° 2582-22 du 1er rabia I (27 septembre 2022);
  - Décret 2-18-827 du 3 ramadan 1440 (9 mai 2019) fixant la composition et les modalités de fonctionnement de l'instance de coordination du marché à terme
  - Arrêté n°1508-23 du 4 chaoual 1444 (25 avril 2023) fixant le montant du capital minimum de la société gestionnaire du marché à terme
  - Arrêté n°1509-23 du 4 chaoual 1444 (25 avril 2023) fixant le montant du capital de la chambre de compensation
  - Arrêté n°1254-23 du 24 chaoual 1444 (15 mai 2023) fixant le capital minimum des membres négociateurs, des membres compensateurs et des membres négociateurs – compensateurs
  - Arrêté n° 289-24 du 24 rejeb 1445 (5 février 2024) fixant les règles prudentielles devant être respectées par les membres négociateurs

- Arrêté n° 290-24 du 24 rejeb 1445 (5 février 2024) fixant les règles prudentielles devant être respectées par les membres compensateurs

Titres de créances négociables

- Loi n° 35-94 relative à certains Titres de créances négociables, modifiée et complétée par la loi 33-06 et la loi 35-96
  - Décret n° 2-94-651 du 6 Safar 1416 (5 juillet 1995) pris pour l'application de la loi n° 35-94 relative à certains titres de créances négociables
  - Arrêté n° 2560-95 du 13 joumada I 1416 (9 octobre 1995) relatif à certains titres de créances négociables, modifié et complété par les arrêtés n° 692-00,1311-01 et 2232-02
  - Circulaire de l'Autorité marocaine du marché des capitaux

Prêt de titres

- Loi n° 45-12 relative au Prêt de titres, modifiée et complété par la loi 83-20
  - Décret n° 2-13-274 du 15 Ramadan 1434 (24 juillet 2013) pris pour l'application de la loi n° 45-12 relative au prêt de titres
  - Arrêté n° 2840-13 du 22 safar 1435 (26 décembre 2013) portant approbation du modèle type de convention cadre relative aux opérations de prêt de titres
  - Arrêté n° 3367-13 du 22 safar 1435 (26 décembre 2013) portant approbation du modèle de notification des opérations de prêt de titres
  - Circulaire de l'Autorité marocaine du marché des capitaux

Opérations de pension

- Loi n° 24-01 relative aux Opérations de pension, modifiée et complétée par la loi 33-06 et par la loi 119-12
  - Décret n° 2-04-547 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi n° 24-01 relative aux opérations de pension, modifié et complété par le décret n° 2-13-376 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013)
  - Circulaire de l'Autorité marocaine du marché des capitaux

Financement collaboratif

- Loi n°15-18 relative au financement collaboratif
- Rectificatif de la loi n°15-18 relative au financement collaboratif
  - Décret n°2-21-158 pris pour l'application de la loi n°15-18 relative au financement collaboratif
  - Arrêté n°1916-22 du 21 rabii II 1444 (16 novembre 2022) fixant la liste des activités connexes ainsi que les conditions et les modalités de leur exercice
  - Arrêté n° 1917-22 du 21 rabii II 1444 (16 novembre 2022) fixant le contenu du dossier de déclaration du réseau d'investisseurs providentiels et la modalité de son dépôt ainsi que les éléments du formulaire requis pour la demande d'adhésion audit réseau
  - Arrêté n° 1918-22 du 21 rabii II 1444 (16 novembre 2022) fixant les indications minimales que doit contenir le rapport annuel des réseaux d'investisseurs providentiels
  - Circulaire de l'Autorité marocaine du marché des capitaux n°01/23 relative aux Sociétés de Financement collaboratif réalisant des opérations de catégorie « investissement »

Obligations sécurisées

- Loi n°94-21 relative aux obligations sécurisées

Conglomérats financiers

- Circulaire conjointe des Autorités de contrôle du secteur financiers n° 01.23 relative aux conglomérats financiers

ANNEXE IV – HISTORIQUE DES MISES A JOUR DU RECUEIL

La version du recueil mise à jour en Septembre 2025 intègre, à la version de Février 2025 **l'amendement du Règlement Général de l'Autorité Marocaine du Marché** des **Capitaux** tel qu'**annexé à l'arrêté de la Ministre de l'économie et des finances n°1697-25** modifiant et complétant l'annexe de l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2169-16.
La version du recueil de Février 2025 intègre, à la version précédente de Décembre 2024, les textes réglementaires suivants : ❙ L'**arrêté** de la Ministre de l'Economie et des Finances **n° 289-24** fixant les **règles prudentielles devant être respectées par les membres négociateurs** ❙ L'**arrêté** de la Ministre de l'Economie et des Finances **n° 290-24** fixant les **règles prudentielles devant être respectées par les membres compensateurs** ❙ La **Circulaire conjointe** des Autorités de contrôle du secteur financier **n° 01.23** relative **aux conglomérats financiers**
La version du recueil de Décembre 2024 intègre, à la version précédente d'Octobre 2024: La version française traduite de la **Circulaire de l'AMMC n°01/24 complétant la circulaire de l'AMMC n°03/19 relative aux opérations et informations financières**, homologuée par l'arrêté de la Ministre de l'Economie et des Finances n°2967-24
La version du recueil d'octobre 2024 intègre, à la version précédente de Juillet 2024 : ❙ La version française officielle de **l'arrêté n°283-24** fixant la **forme et le contenu du rapport annuel des évaluateurs immobiliers d'actifs d'OPCI**
La version du recueil de Juillet 2024 intègre, à la version précédentes d'Avril 2024 : ❙ La version arabe officielle de **l'arrêté n°283-24** fixant la **forme et le contenu du rapport annuel des évaluateurs immobiliers d'actifs d'OPCI**
La version du recueil de Avril 2024 intègre, à la version précédentes de Février 2024 : ❙ La version française officielle du **Règlement Général de la Société Gestionnaire du Marché à Terme** approuvé par l'arrêté de la Ministre de l'Economie et des Finances n° 2582-22
La version du recueil de Février 2024 intègre, à la version précédentes de Décembre 2023 : les des textes listés ci-dessous : ❙ La version française officielle de la **loi n° 58-22** modifiant et complétant la loi n° 41-05 relative aux **Organismes de placement collectif en capital** « OPCC »

- La version française officielle de **l'arrêté n° 1259-23** modifiant et complétant l'arrêté n°1705-17 fixant la **composition et les modalités de fonctionnement du « Comité du marché des capitaux »**
- La version française officielle de **l'arrêté n° 1508-23** fixant **le montant du capital minimum de la société gestionnaire du marché à terme**
- La version française officielle de **l'arrêté n° 1509-23** fixant **le montant du capital de la chambre de compensation**
- La version française officielle de **l'arrêté n° 1254-23** fixant **le capital minimum des membres négociateurs, des membres compensateurs et des membres négociateurs-compensateurs**

La version du recueil de Décembre 2023 intègre, à la version précédente de Novembre 2023:

- La version arabe officielle du **Règlement Général de la Société Gestionnaire du Marché à Terme** approuvé par l'arrêté de la Ministre de l'Economie et des Finances n° 2582-22 ;

La version du recueil de Novembre 2023 intègre, à la version précédente de Septembre 2023:

- La version française officielle de **l'arrêté n°1259-23** modifiant et complétant l'arrêté n° 1705-17 fixant la composition et les modalités de fonctionnement du « Comité du marché des capitaux »;
- La version française officielle de **la circulaire de l'Autorité marocaine du marché des capitaux n°01/23** relative aux Sociétés de Financement collaboratif réalisant des opérations de catégorie « investissement ».

La version du recueil de Septembre 2023 intègre, à la version précédente de Juillet 2023:

- La version française officielle de **la loi n°58-22** modifiant et complétant la loi n°41-05 relative aux Organismes de Placement Collectif en Capital ;
- La version française officielle de **la circulaire de l'Autorité marocaine du marché des capitaux n°01/23** relative aux Sociétés de Financement collaboratif réalisant des opérations de catégorie « investissement ».

La version du recueil de Juillet 2023 intègre, à la version précédente de Mai 2023 :

- La version française officielle du **Règlement Général de la Chambre de Compensation** approuvé par l'arrêté de la Ministre de l'Economie et des Finances n° 2583-22;
- La version arabe de **l'arrêté n°1508-23** fixant le capital minimum de la société gestionnaire du marché à terme des instruments financiers
- La version arabe de **l'arrêté n°1509-23** fixant le montant du capital de la chambre de compensation

- La version arabe de **l'arrêté n°1254-23** fixant les niveaux du capital minimum nécessaire pour l'exercice de l'activité de négociation et / ou de compensation

La version du recueil de Mai 2023 intègre, à la version précédente d'Avril 2023 :

- Le rectificatif de **la loi n°15-18** relative au financement collaboratif publié au Bulletin Officiel n°7184 ;
- La version arabe de **l'arrêté n°811-23** fixant la liste des journaux d'annonces légales prévue par l'article 30 de la loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne, abrogeant et remplaçant l'arrêté n°3109-18 ;
- **L'arrêté n°828-23** modifiant et complétant l'arrêté n°2304-95 fixant les conditions d'évaluation des valeurs apportées à un OPCVM ou détenues par lui.

La version du recueil d'Avril 2023 intègre, à la version précédente de Mars 2023 :

- La version arabe du **Règlement Général de la Chambre de Compensation** ;
- La version française officielle de **la circulaire n°20/01** relative aux conseillers en investissement financier, ainsi que ses annexes.

La version du recueil de Mars 2023 intègre, à la version précédente de Décembre 2022 :

- La version française officielle de **l'arrêté n°897-22** fixant les conditions en matière de règles prudentielles et de contrôle et les modalités de réalisation des opérations d'octroi de financement par un FPCT ou l'un de ses compartiments ;
- La version française officielle de **l'arrêté n°1916-22** fixant la liste des activités connexes ainsi que les conditions et les modalités de leur exercice ;
- La version française officielle de **l'arrêté n°1917-22** fixant le contenu du dossier de déclaration du réseau d'investisseurs providentiels et la modalité de son dépôt ainsi que les éléments du formulaire requis pour la demande d'adhésion audit réseau ;
- La version française officielle de **l'arrêté n°1918-22** fixant les indications minimales que doit contenir le rapport annuel des réseaux d'investisseurs providentiels ;
- La version française officielle de **la circulaire n°02/2022** abrogeant et remplaçant la circulaire de l'AMMC n°01-18 relative aux obligations de vigilance et de veille interne incombant aux organismes et personnes soumis au contrôle de l'Autorité marocaine du marché des capitaux ;
- La version arabe de **la circulaire n°20/01** relative aux conseillers en investissement financier.

La deuxième version du recueil de Décembre 2022 intègre, à la version initiale de Décembre 2022 :

- **L'arrêté n°1916-22** fixant la liste des activités connexes ainsi que les conditions et les modalités de leur exercice ;

- **L'arrêté n°1917-22** fixant le contenu du dossier de déclaration du réseau d'investisseurs providentiels et la modalité de son dépôt ainsi que les éléments du formulaire requis pour la demande d'adhésion audit réseau ; - **L'arrêté n°1918-22** fixant les indications minimales que doit contenir le rapport annuel des réseaux d'investisseurs providentiels.
La version du recueil de Décembre 2022 intègre, à la version précédente de Septembre 2022 : - **Les amendements de la circulaire n°03-19** relative aux opérations et informations financières apportés par la circulaire n°02-20 ; - La version française du **décret n°2-21-158** pris pour l'application de la loi n°15-18 relative au financement collaboratif.
La version du recueil de Septembre 2022 intègre, à la version précédente de Novembre 2021 : - **La loi n°94-21** relative aux obligations sécurisées ; - **Le décret n°2-21-158** pris pour l'application de la loi n°15-18 relative au financement collaboratif ; - **L'arrêté n°2829-20** pris pour l'application de l'article 53 de la loi n°43-12 relative à l'AMMC ; - **L'arrêté n°2830-20** pris pour l'application de l'article 29 de la loi n°44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne ; - **L'arrêté n°3109-21** fixant la liste des journaux d'annonce légales prévus par l'article 30 de la loi n°44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne ; - **L'arrêté n°897-22** fixant les conditions en matière de règles prudentielles et de contrôle et les modalités de réalisation des opérations d'octroi de financement par un FPCT ou l'un de ses compartiments ; - **L'arrêté n°1610-22** fixant les contenus et caractéristiques techniques relatives aux certificats de Sukuk Morabaha placés auprès des investisseurs résidents ; - **L'arrêté n°1611-22** fixant les contenus et caractéristiques techniques relatives aux certificats de Sukuk Silm placés auprès des investisseurs résidents ; - **L'arrêté n°1612-22** fixant les contenus et caractéristiques techniques relatives aux certificats de Sukuk Istisnaâ placés auprès des investisseurs résidents ; - **L'arrêté n°1613-22** fixant les contenus et caractéristiques techniques relatives aux certificats de Sukuk Modaraba placés auprès des investisseurs résidents ; - **L'arrêté n°1614-22** fixant les contenus et caractéristiques techniques relatives aux certificats de Sukuk Wakala placés auprès des investisseurs résidents ; - **L'arrêté n°1615-22** fixant les contenus et caractéristiques techniques relatives aux certificats de Sukuk Moucharaka placés auprès des investisseurs résidents ;

- **La circulaire de l'AMMC n°02-20** modifiant la circulaire de l'AMMC n°03-19 relative aux opérations et informations financières ; - **La circulaire de l'AMMC n°02-2022** abrogeant et remplaçant la circulaire de l'AMMC n°01-18 relative aux obligations de vigilance et de veille interne incombant aux organismes et personnes soumis au contrôle de l'Autorité marocaine du marché des capitaux.
La version du recueil de Novembre 2021 intègre, à la version précédente de Mars 2021 : - **Les amendements de la loi n°17-95** relative aux sociétés anonymes apportés par la loi n°19-20, - Les amendements apportés par la loi n°83-20 aux textes suivants : 1) **La loi n°45-12** relative au prêt de titres ; 2) **La loi n°43-12** relative à l'Autorité Marocaine du Marché des capitaux ; 3) **Le Dahir portant loi n°1-93-213** relatif aux Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières ; 4) **La loi n°35-96** relative au Dépositaire central et régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs.
La version du recueil de mars 2021 intègre, à la version précédente de septembre 2020, **l'arrêté 1786-20** fixant les modalités de réalisation des opérations de garantie du risque de financement par le fonds de placement collectif en titrisation et les conditions en matière de règles prudentielles et de contrôle qui leur sont applicables.
La version du recueil de septembre 2020 intègre, à la version précédente de décembre 2019: - les **amendements de la loi 17-95** relative aux Sociétés anonymes apportés par la loi 44-12 relative à l'APE. - l'**arrêté n°4195-19** fixant la liste des journaux d'annonces légales prévue par la loi 44-12 relative à l'APE. - l'**arrêté n°1786-20** fixant les modalités de réalisation des opérations de garantie du risque de financement par le fonds de placement collectif en titrisation et les conditions en matière de règles prudentielles et de contrôle qui leur sont applicables.